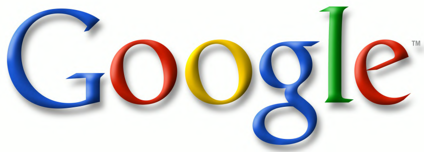


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

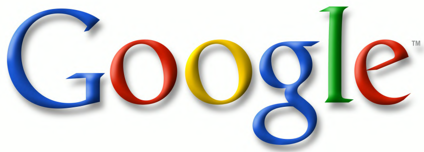
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

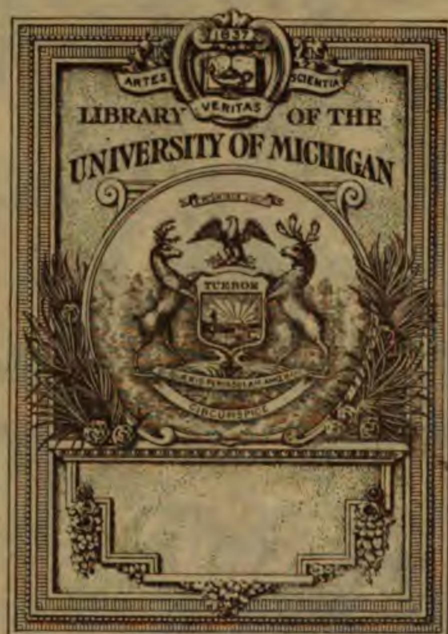
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



Z
2
.A617

ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL

OU

HISTOIRE POLITIQUE.

POISSY. — TYPOGRAPHIE ARBIEU.

ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL

OU

HISTOIRE POLITIQUE

POUR 1849

Avec un *Appendice* contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, tableaux statistiques financiers, administratifs et judiciaires, documents historiques officiels et non officiels, et un article *Variétés* renfermant des chroniques des événements les plus remarquables, des travaux publics, des lettres, des sciences et des arts, et des notices bibliographiques, et nécrologiques;

RÉDIGÉ PAR A. FOUQUIER

FONDÉ PAR

C.-L. LESUR

Prix : 18 fr.

PARIS
THOISNIER DESPLACES, ÉDITEUR
RUE DE LILLE, 5.

1849.

trente-deux ans, président à notre œuvre, et aussi que ces révélations tardives qui éclairent les événements les plus graves nous missent à même de dire toute la vérité.

L'étendue déjà exceptionnelle de l'année 1848 a donc été de beaucoup dépassée dans ce nouveau volume. Histoire et documents officiels s'y présentent dans des proportions inusitées. Telles sont les causes d'un retard qui ne se renouvellera plus.

L'année 1850, sous presse aujourd'hui, se rétrécit, on le sait, dans le cadre ordinaire des autres années politiques. Nous pouvons donc annoncer avec certitude l'apparition de ce volume pour le mois de septembre prochain, ainsi qu'un retour aux anciennes proportions normales de notre ouvrage, qui reprendra également son ancien prix.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ÉVÉNEMENTS LES PLUS REMARQUABLES

DE L'ANNÉE 1849.

ANNUAIRE
HISTORIQUE UNIVERSEL
POUR 1849.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

LES PREMIERS JOURS DE LA PRÉSIDENCE.

SITUATION. — Sens de l'élection du 10 décembre. — L'industrie et la Révolution. — M. le maréchal Bugeaud et l'armée des Alpes. — M. Carlier et la préfecture de police. — Programme du nouveau cabinet, M. Odilon Barrot. — Premier engagement, interpellations, double commandement de M. Changarnier, M. Ledru-Rollin. — Modification ministérielle, retraite de MM. de Maleville et Bixio, dossiers de Strasbourg et de Boulogne, M. Germain Sarrut et ses cent quatorze conspirations, avances faites au président par l'extrême gauche. — Vice-présidence, candidatures, traitement du vice-président, M. Boulay (de la Meurthe).

Cette année, qui avait soumis la France à tant d'épreuves, la laissait, en finissant, en présence de difficultés encore redoutables. Le Pouvoir exécutif puisait sans doute une grande force dans la majorité immense d'où il était sorti. Mais il était placé sur le terrain nouveau pour lui, nouveau pour tous, d'une constitution imparfaite dans quelques-unes de ses parties, et dont l'application rigoureuse était temporairement suspendue, préci-

sément dans celles de ses dispositions qui réglaient les relations du Pouvoir législatif avec le Pouvoir exécutif.

La nouvelle administration constituée, la France se trouvait en face de cette question terrible : La société française est-elle encore capable d'enfanter et de supporter un gouvernement ? Déjà trois pouvoirs avaient été élevés et renversés en dix mois. Aujourd'hui commençait une nouvelle épreuve, et celle-là durerait quatre ans à peine. Le pays pourrait-il souffrir cette instabilité normale ? Ses forces vives ne se perdraient-elles pas dans ces agitations maladives, dans ces convulsions répétées ?

Puisque la nation avait dû être consultée pour le choix d'un chef temporaire, c'était au moins un symptôme rassurant que de la voir se prononcer d'une manière aussi claire et presque unanime. Si ce n'était pas une solution de l'avenir, au moins c'en était une du présent. L'entraînement, et en quelque sorte l'enthousiasme de la France pour un nom, constituait, au profit du pouvoir nouveau, une force morale incontestable.

Ce qu'il était encore impossible de ne pas voir dans le scrutin du 10 décembre, c'était un jugement porté par le pays sur l'œuvre de dix mois. Gouvernée depuis lors comme au hasard, menacée, par l'anarchie et par des théories désorganisatrices, dans sa fortune et même dans sa vie, la société française manifestait ses rancunes. Les auteurs de la Révolution de Février, ceux-là même qui avaient le plus énergiquement combattu la démagogie, étaient repoussés par elle avec colère, et M. de Lamartine, pesé dans sa balance, était trouvé plus léger même que M. Ledru-Rollin. Malgré d'incontestables services, malgré une modération qui l'avait, dans une certaine mesure, rapproché du parti de l'ordre, M. Cavaignac avait été également écarté. C'est que par ses antécédents, par ses doctrines, par ses amitiés, il appartenait à la fraction militante de parti révolutionnaire.

Sans doute il fallait avouer que l'union qui s'était manifestée pour le vote dans la nation, n'existait pas au même degré dans la représentation nationale. Ce vote, qui, aux yeux de beaucoup, signifiait le rétablissement de l'ordre et la condamnation d'une anarchie de dix mois, appliqué cependant à un nom, se prêtait aux plus dangereux commentaires des partis.

L'Assemblée, après avoir terminé l'œuvre de la Constitution, s'était néanmoins réservé tous les droits d'un pouvoir constituant, situation exceptionnelle, anomale, qui pouvait faire craindre de graves conflits d'attributions entre elle et le Pouvoir exécutif, si une grande modération, une grande sagesse ne réglaient pas des deux côtés l'exercice de deux prérogatives parallèles, sinon rivales.

Malgré ces germes de désordre, le pays se rassurait. Sollicitée par d'inexorables besoins, la consommation semblait vouloir reprendre son cours régulier et rendre au travail national une activité depuis longtemps perdue. Les entrepôts, surchargés jusqu'alors, commençaient à écouler le trop plein de leurs marchandises; dans la plupart des centres industriels, les métiers se remontaient, les usines se rallumaient, les commandes arrivaient, l'ouvrier reprenait le chemin de l'atelier. Tout, enfin, autorisait à espérer une reprise sérieuse de travail et d'affaires, si quelque nouvel incident politique ne venait entraver ce premier essor, encore faible et incertain.

Les premiers choix du Pouvoir présidentiel furent à la fois un gage de conciliation et l'indice d'une heureuse fermeté. Le ministère une fois constitué (1), il fallut songer aux autres parties de l'administration publique. M. le maréchal Bugeaud fut nommé au commandement en chef de l'armée des Alpes. La création de cette armée remontait aux premiers jours de mars 1848. Elle ne devait d'abord être composée que de trois divisions d'infanterie et d'une division de cavalerie. L'effectif était fixé à 30,000 hommes et à 4,000 chevaux. Elle avait été successivement portée, par l'accroissement des cadres et par l'adjonction de deux divisions d'infanterie, dites de réserve, à 72,000 hommes et à 6,000 chevaux. Cette belle armée, admirablement organisée par le général Oudinot, avait rendu dans plusieurs circonstances graves d'éminents services au pays. C'est à elle qu'il fallait attribuer le maintien de l'ordre à Lyon; une de ses divisions était arrivée de Mâcon, à marches forcées, sur Paris, à la première nouvelle des événements de juin. C'est elle enfin qui, par son attitude

(1) *Voyez l'Annuaire précédent*, page 344.

imposante et énergique sur la frontière, avait empêché les soldats de l'Autriche de franchir le Tessin et d'envahir le Piémont.

A cette force, destinée à agir contre l'anarchie du dedans et contre les ennemis du dehors, s'ajoutait une organisation vigoureuse de l'administration générale.

M. Carlier, précédemment chargé au ministère de l'intérieur d'importantes fonctions dans la direction de la police générale, était installé comme chef de la police municipale, avec extension d'attributions en ce qui concernait la partie politique, jusqu'à ce jour réservée au cabinet particulier du préfet.

Le programme du nouveau cabinet, porté à la tribune par M. Odilon Barrot, ressembla à tous les programmes des administrations régulières. Il est vrai que depuis longtemps le pays était déshabitué du langage des politiques calmes et normales. Rétablir la sécurité, rendre par là à l'industrie, au commerce et à l'agriculture la liberté et la fécondité des transactions ; en un mot, constituer l'ordre matériel et l'ordre moral, telles étaient les loyales intentions exprimées par M. Barrot. Rude tâche sans doute ! Que de ruines, en effet, ne s'était-il pas fait en France ! Que de maux à réparer depuis le banquet de Février ! Le ministre du 23 février 1848 se retrouvait au pouvoir dix mois après, non plus cette fois pour réformer, mais pour reconstruire.

Le premier engagement entre le nouveau ministère et l'opposition eut lieu à propos d'une ordonnance qui investissait le général Changarnier du double commandement des Gardes nationales du département de la Seine et des troupes de ligne comprises dans la 1re division militaire. M. Ledru-Rollin adressa, à ce sujet, des interpellations au cabinet. L'orateur démontra aisément l'irrégularité d'une ordonnance semblable, et alla jusqu'à dire qu'un pareil arrangement détruisait la responsabilité du ministre et violait la Constitution.

Le ministre interpellé répondit que, quant à la responsabilité, le fait même de la délégation maintenait sous la responsabilité du cabinet les actes du délégué. Sans doute le général Changarnier était investi de pouvoirs extraordinaires. Il était contraire, non-seulement à la loi de 1831 sur la Garde nationale, mais aux principes de la prudence et de la saine politique des temps

réguliers, que le même officier réunît le commandement des troupes et celui de la Garde nationale, et eût sous la main une armée à sa disposition, sous la seule condition de prévenir dans les vingt-quatre heures le ministre de la guerre des dispositions qu'il jugerait convenable de prendre. Mais M. Ledru-Rollin pouvait-il affirmer que, cinq mois après la plus terrible guerre civile, lorsque 60,000 hommes bivouaquaient encore dans Paris, la situation de la capitale pût être considérée comme régulière ? Cette armée toujours prête contre la révolte, il lui fallait un chef, et l'unité de commandement exigeait que ce chef fût en même temps chef de la Garde nationale. Nécessité n'est pas légalité. Telle fut la réponse de M. Odilon Barrot, réponse plus embarrassée peut-être et moins claire qu'il ne l'eût fallu.

La discussion se prolongea entre M. Ledru-Rollin et le ministre de l'Intérieur, M. de Maleville. Un ordre du jour motivé impliquant un blâme contre le Gouvernement fut proposé par MM. Degousée et Ducoux. La Chambre préféra l'ordre du jour pur et simple. Ce fut là le premier succès de la nouvelle administration (26 décembre 1848).

Le cabinet subit, après quelques jours de durée, deux modifications significatives. M. Bixio fut remplacé par M. Buffet au ministère de l'Agriculture et du Commerce ; M. Léon de Maleville quitta le ministère de l'Intérieur, auquel fut appelé M. Léon Faucher, qui céda à M. Lacrosse le ministère des Travaux publics (30 décembre). La retraite de M. Bixio ne pouvait étonner. Son nom avait été une tentative de conciliation : démocrate sincère, mais trop engagé avec les partis extrêmes, M. Bixio ne pouvait rester dans un cabinet conservateur et réparateur. La retraite de M. de Maleville avait plus de gravité. On s'accordait à l'attribuer à une lettre qui lui aurait été adressée par M. Louis Bonaparte. Dans cette lettre, disait-on, M. le Président de la République aurait réclamé du ministre de l'Intérieur la remise de dossiers relatifs à l'affaire de Strasbourg et de Boulogne, et aurait exprimé en des termes assez vifs son mécontentement du retard apporté à l'accomplissement de son désir.

Si l'on écartait la question de procédés, ce premier défaut d'entente paraissait n'être que le résultat des rapports nouveaux

établis entre le chef du Gouvernement responsable et ses ministres, responsables comme lui. Il ne pouvait paraître surprenant que cette complication fâcheuse, que cet état mal défini amenât des difficultés faciles à prévoir. Le Président de la République, pénétré de sa propre responsabilité, décidé par conséquent à gouverner lui-même, rencontrait, dès ses premiers pas, des résistances chez des hommes politiques habitués aux anciennes évolutions du gouvernement constitutionnel. L'opinion publique elle-même comprenait mal le jeu de ces rouages nouveaux, et cherchait à la modification du cabinet des motifs plus secrets et plus personnels.

Une lettre de M. Germain Sarrut, publiée le 6 janvier, dans le journal *la Liberté*, et formulant une accusation précise de détournement des dossiers des affaires de Strasbourg et de Boulogne, les insinuations répandues depuis plusieurs jours contre M. de Maleville à l'occasion de son différend avec M. le Président de la République, amenèrent à la tribune l'ex-ministre de l'Intérieur. Après avoir exprimé le sentiment de surprise que cette étrange accusation lui causait, il procéda comme on le fait sous l'inspiration d'une conscience qui n'a point de reproche à s'adresser. Il voulut avant tout établir que l'acte qu'on semblait ainsi lui prêter était matériellement impossible, et il en fournit la preuve irrécusable en constatant, par un document authentique, qu'au moment de son entrée au ministère, et le jour même de l'installation du Président de la République, les seize cartons contenant les pièces relatives aux affaires de Strasbourg et de Boulogne avaient été, après inventaire dressé en présence de témoins, mis sous le scellé, avant même la nomination de M. de Maleville, et que des mesures avaient été prises pour qu'ils demeurassent en lieu sûr. Aujourd'hui encore ces cartons, ces dossiers étaient sous le scellé ; personne ne les avait ouverts, personne ne les avait déplacés. Après avoir ainsi détruit le grief et enlevé tout prétexte à l'insinuation, M. de Maleville, s'abandonnant au sentiment d'indignation qu'il s'était appliqué jusque-là à contenir, s'écria : « Oui, sur mon honneur et à la face de cette Assemblée, quiconque dira que le ministre de l'Intérieur, M. de Maleville, a touché à ces papiers, les a fouillés, les a vus, les a retenus, en a détourné

une pièce, l'a rétablie, celui-là a lâchement menti. » La salle retentit d'applaudissements.

M. Léon Faucher, nouveau ministre de l'Intérieur, confirma de tous points les déclarations de son prédécesseur. Force fut à M. Sarrut de venir expliquer sa lettre, mais ses explications furent embarrassées, vagues et diffuses. D'abord il n'avait jamais entendu accuser M. de Maleville, et ce qu'il réclamait, ce n'était pas d'ailleurs le dossier de Strasbourg ou celui de Boulogne, mais celui d'une conspiration de 1839, conspiration mi-partie bonapartiste, mi-partie républicaine, l'une des cent quatorze auxquelles M. Sarrut se vantait d'avoir pris part. La question se trouvait par là réduite à des proportions indignes d'arrêter un instant l'attention de l'Assemblée. M. Barrot le fit sentir. En quelques paroles simples et fermes, il montra que si M. Sarrut avait produit dans ce procès des pièces qui lui appartinssent en propre, il y avait des voies légales ouvertes pour les réclamer; que les autres documents appartenaient à l'État et ne pouvaient être communiqués; que toute cette affaire ne touchait en rien les intérêts publics.

M. Dupont (de Bussac) insista à son tour pour que M. de Maleville expliquât sa retraite et pourquoi il avait refusé à M. Louis Bonaparte la communication des pièces de Strasbourg et de Boulogne. M. de Maleville donna avec délicatesse une explication difficile : il n'avait refusé aucune communication, mais seulement un déplacement de dossiers; quant à sa retraite, elle n'avait été motivée, après les témoignages qui avaient désintéressé sa susceptibilité, que par la crainte qu'un souvenir de froissement n'altérât la confiance dont il avait besoin pour demeurer utilement.

Ce qu'il y avait de plus remarquable dans cet incident, c'était la recherche de certains scandales, l'affectation à rappeler certains souvenirs, la prétention à établir une solidarité fâcheuse entre l'élu de la nation et l'anarchie. M. Dupont (de Bussac) démasqua complétement l'intrigue dont il se faisait l'instrument en développant une doctrine en vertu de laquelle la responsabilité du président de la République, absorbant la responsabilité des ministres, ceux-ci devenaient de purs commis. La France était

ainsi placée, à ses yeux, sous un Gouvernement personnel, électif tous les quatre ans.

A ces flatteries, adressées par la Montagne à celui qu'elle poursuivait naguère de ses sarcasmes et de ses calomnies, on put deviner l'intention de diviser et de partager le pouvoir. M. de Maleville fit justice en quelques mots spirituels des flatteurs inattendus qui se pressaient dans les antichambres de la Présidence. M. Faucher caractérisa avec finesse ceux qui, à défaut des fonctions élevées qu'ils ne possédaient plus, persistaient à maintenir et à introduire tous leurs amis dans les fonctions secondaires, mais politiques, afin d'avoir les bénéfices du Gouvernement sans la responsabilité (6 janvier).

Cependant, l'organisation du pouvoir nouveau était encore incomplète.

Aux termes de la Constitution, le président de la République devait, dans le mois qui suivrait son élection, présenter une liste de trois candidats parmi lesquels l'Assemblée choisirait le vice-président. Le vice-président, disait encore la Constitution, prête le même serment que le Président. Il ne peut être choisi parmi les parents et alliés du président, jusqu'au sixième degré inclusivement. En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace. Si la Présidence devient vacante par décès, démission du Président, ou autrement, il est procédé dans le mois à l'élection d'un président. Le vice-président, disait encore l'article 71, préside le Conseil d'État.

Conformément à ces dispositions, le cabinet présenta, le 18 janvier, la liste des trois candidats à la vice-présidence. Ces trois candidats étaient : MM. Boulay (de la Meurthe), le général Baraguey d'Hilliers et Vivien. Ces deux premiers noms excitèrent dans l'Assemblée des exclamations inconvenantes et des rires indécents. M. le président de la Chambre dut rappeler aux interrupteurs le respect auquel avait droit la prérogative présidentielle.

En même temps, M. Étienne déposa une proposition tendante à faire déterminer le traitement affecté à la vice-présidence avant la nomination du vice-président. Il demandait aussi que les bâtiments du Petit-Luxembourg fussent affectés au logement du

vice-président. M. Étienne avait laissé en blanc le chiffre du traitement. L'urgence fut décidée, et la nomination du vice-président remise jusqu'après le vote de la proposition.

Le projet de décret, présenté, le 19 janvier, par M. Gouin, au nom du comité des finances, se composait de deux articles. Le premier fixait le traitement du vice-président à 60,000 fr. Trois amendements produits par M. Gent, M. Antony Thouret et M. Charassin proposèrent de réduire le traitement, l'un à 24,000 fr., l'autre à 40,000 fr., et le troisième à 48,000 fr. Ce dernier chiffre fut adopté dans un scrutin de division, à la majorité de 516 voix contre 233. Le chiffre de 60,000 fr., proposé par le comité des finances, avait d'abord été rejeté par 372 voix contre 270. Une discussion animée précéda ce vote. Les uns pensaient qu'il n'était pas nécessaire que le régime républicain fût inauguré avec cette mesquinerie qui n'aurait pour résultat que de rendre plus brusque la transition du passé au présent. Selon eux, une grande nation devrait faire à ceux qu'elle met à sa tête une situation en rapport avec sa propre grandeur. Telle était l'opinion de M. Perrée qui s'étonnait encore qu'on pût penser à mettre le second grand fonctionnaire de l'État sur la même ligne que les ministres, c'est-à-dire au-dessous du rang qu'il occupe d'après la Constitution. MM. Babaud-Laribière, Gent et Antony Thouret comprirent d'une autre façon la dignité de la République. Le premier de ces orateurs définit le vice-président de la République un *surnuméraire*, et pensa que lui donner une liste civile élevée serait en faire un *aristocrate*.

Le second article du projet avait pour but d'affecter le Petit-Luxembourg au logement du vice-président. M. Gent, à son tour, trouva cette résidence trop *aristocratique*, et proposa de loger ce haut dignitaire dans le bâtiment occupé par le conseil d'État. Le ministre des Travaux publics, M. Lacrosse, trancha la question par un moyen terme qui réduisait l'article du projet à cette simple disposition : « Le vice-président de la République sera logé aux frais de l'État. » Ainsi le Gouvernement aurait le choix de la résidence qui serait assignée au vice-président.

La situation du vice-président étant déterminée, l'Assemblée eut à choisir entre les trois candidats. M. Boulay (de la Meur-

the), porté le premier sur la liste, fut élu à la majorité de 417 voix contre 277 données à M. Vivien. M. Boulay (de la Meurthe), après avoir prêté serment, prononça un discours modeste et convenable, plein de respect pour les institutions républicaines, de reconnaissance pour le Président, son ancien ami, et pour l'Assemblée qui l'honorait de ses suffrages (20 janvier).

Ainsi était complété le gouvernement du 10 décembre.

CHAPITRE II.

LA POLITIQUE DANS LES FINANCES.

LOIS DE FINANCES (1). — Réforme de l'impôt du sel, discussion, caractère politique du vote, précipitation malheureuse, l'épreuve des trois lectures jugée nécessaire. — Jugement du vote par le pays. — Sels étrangers, droit prohibitif, enquête parlementaire. — Projets d'impôts nouveaux, revenu mobilier, exemption de l'agriculture, réclamations du commerce et de l'industrie, chambre de commerce de Lille, critique du projet, M. Passy le retire. — Projet d'impôt sur les successions et les donations, projet primitif de M. Goudchaux, l'impôt progressif et le communisme, la propriété personnelle et la propriété héréditaire, amendements de la commission, M. Billault et M. Passy, tactique transparente, faut-il désarmer la France? seconde délibération. — Douanes, révision des valeurs. — Projet de taxe sur les biens de main-morte. — Conséquences financières de la Révolution de Février, crédits irréguliers, liquidation des ateliers nationaux. — Esquisse du budget, — Conspiration financière, propositions dirigées contre le cabinet, examen du budget par une commission, proposition de M. Billault pour le règlement du budget des recettes avant le budget des dépenses, vote sur l'urgence.

On se rappelle qu'au moment où la monarchie de Juillet avait disparu sous les ruines de la vieille société française, le Gouvernement allait réaliser progressivement et sans efforts une des réformes matérielles les plus désirables, celle de l'impôt sur le sel. Le 3 janvier 1848, M. Dumon, ministre des Finances, avait présenté un projet réduisant le prix du sel à 30 centimes par kilogramme.

(1) Le nombre et la diversité singulière des projets de loi, propositions, interpellations et incidents qui ont occupé cette année la législature, nous a, plus encore qu'à l'ordinaire, imposé l'obligation d'un ordre artificiel mais inévitable. Une Chambre unique, divisée en comités nombreux, en sous-comités et en commissions, a pu, à toutes les heures de son existence, diviser ses travaux et partager ses efforts sur cent objets différents. L'analyse ne peut, sous peine de con-

Pendant les dix mois d'agitation profonde qui avaient suivi la Révolution de Février, aucun des gouvernements qui s'étaient succédé n'avait jugé opportune la réduction, encore moins l'abolition de cet impôt. Si, en effet, le Gouvernement provisoire l'avait sérieusement voulue, s'il y avait vu autre chose qu'une flatterie d'un moment adressée aux classes pauvres, il eût décrété l'abolition de l'impôt à partir du 1er juillet 1848. Le décret qui porta abolition de l'impôt à partir du 1er janvier 1849, et cela à la veille des élections du mois d'avril, ne fut évidemment qu'une manœuvre électorale. Le gouvernement qui se retirait devant le résultat du scrutin du 10 décembre, n'avait pas voulu cette réforme d'une manière plus sérieuse : autrement, il eût, lui aussi, proposé un terme plus rapproché, et non pas le 1er avril 1850.

L'Assemblée nationale fut saisie, le 27 décembre, de la discussion des différents projets relatifs à l'impôt du sel. Un premier projet, présenté le 28 août par M. Goudchaux, rapportait le décret du Gouvernement provisoire, en date du 15 avril, et ordonnait que la taxe actuelle continuerait à être perçue. Un second projet, présenté par M. Trouvé-Chauvel, le 23 novembre, portait qu'à partir du 1er avril 1850, l'impôt du sel serait réduit des deux tiers. Enfin, M. Lagarde, rapporteur d'une commission spéciale, présentait cette disposition principale : « A partir du 1er juillet 1849, l'impôt du sel est réduit à 10 centimes par kilogramme. »

Le principal argument de M. Passy contre la réduction fut tiré de la situation financière. Pouvait-on porter une pareille atteinte au Trésor dans un moment où la fortune publique était encore menacée par des déficits trop réels? Jamais, même aux jours de la plus grande prospérité, on n'avait vu le budget des recettes atteindre 1 milliard 400 millions ; dans le dernier projet de budget présenté par le gouvernement de Juillet, il ne s'élevait qu'à un milliard 370 millions, chiffre auquel on n'était jamais parvenu.

fusion, reproduire les complications de ces travaux divers et parallèles. On ne s'étonnera donc pas si des discussions de natures opposées se rencontrent et se commandent quelquefois dans notre résumé, ou si des projets financiers, administratifs ou purement politiques se dédoublent dans notre récit, bien qu'ils aient été réunis dans les émotions et dans les débats de l'Assemblée constituante.

Il ne serait que de 1 milliard 200 millions en 1848, si l'on défalquait le produit des 45 centimes. Il faudrait s'estimer heureux s'il atteignait un milliard 300 millions en 1849, en supposant qu'on n'imposât pas au pays la charge d'impôts nouveaux. Quel était, au contraire, le budget des dépenses? Le dernier, celui qui finissait avec l'année, dépassait 1 milliard 800 millions. Celui qui avait été présenté récemment par M. Trouvé-Chauvel allait à un milliard 600 millions. Ainsi, on avait d'un côté 1 milliard 300 millions de ressources régulières fournies par l'impôt; de l'autre, des charges obligées pour une somme de 1 milliard 600 ou 700 millions. Et c'est ce moment qu'on choisissait pour diminuer les ressources! On allait terminer l'exercice de 1848 avec un déficit de 250 millions, et commencer celui de 1849 avec un déficit de 200. Et on parlait de réduire un impôt qui fournissait 70 millions au Trésor, et de faire de gaîté de cœur l'abandon des deux tiers de son produit.

La Chambre commença par repousser, à la majorité de 417 voix contre 336, un amendement de M. Saint-Romme, portant que le décret du 15 avril conserverait sa force première, c'est-à-dire que l'impôt du sel serait entièrement aboli à partir du 1er janvier 1849. Elle adopta ensuite l'art. 1er du projet de la commission, qui abrogeait ce décret (27 décembre).

Restait le projet de la commission, contenu dans l'article 2. M. Anglade vint l'aggraver encore par un amendement qui fixait au 1er janvier 1849 la réduction des deux tiers. Le scrutin de division qui eut lieu sur cet amendement donna une majorité de 403 voix contre 360. Une disposition relative au droit différentiel acquitté par les sels étrangers ayant été votée ensuite, nonobstant l'opposition des représentants de l'Ouest, un nouveau vote sur l'ensemble de la loi modifia le résultat définitif; néanmoins la réduction fut encore votée au scrutin secret par 372 voix contre 363.

On pensa qu'il fallait attribuer à ce vote un caractère politique, et que la majorité avait voulu faire ainsi un acte d'hostilité contre le nouveau Gouvernement. Peut-être quelques-uns de ceux qui avaient ainsi porté un coup terrible aux finances du pays avaient-ils été conduits par la pensée secrète de se donner une popula-

rité facile aux dépens du Gouvernement, aux dépens des intérêts véritables de la France. Quoi qu'il en soit, ce vote imprudent n'était-il pas une preuve nouvelle des dangers d'une Chambre unique et des erreurs difficilement réparables d'un pouvoir législatif sans contrepoids? (28 décembre.) Dans l'état actuel des choses, l'Assemblée se trouvait engagée par un premier vote et ne pouvait rien changer à ses propres décisions. Le droit de *veto* du Président n'était pas applicable à l'Assemblée constituante. Il y avait là un péril trop grand pour que l'Assemblée ne cherchât pas, bien qu'un peu tard, à prendre des précautions contre elle-même. Le lendemain de ce vote regrettable, qui enlevait 46 millions au Trésor obéré, un rapport fut fait sur un projet qui devait combler la lacune et mettre en garde l'Assemblée contre la passion et la précipitation des votes. L'art. 41 de la Constitution, relatif au mode de délibération des Assemblées législatives futures, soumettait chaque décision de ces Assemblées, qui ne serait pas prise d'urgence, à l'épreuve de trois lectures successives. La Commission du règlement proposa, le 2 janvier, que l'Assemblée actuelle, qui n'avait plus de Constitution à faire, mais seulement des lois, s'appliquât à elle-même les règles qu'elle avait tracées aux Assemblées à venir, et n'adoptât désormais aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, qu'après trois délibérations, séparées par des intervalles d'au moins cinq jours. La discussion de cette proposition fut tumultueuse, empreinte de passion. Plusieurs membres défendirent la réduction de l'impôt du sel avec aigreur. Toutefois, la proposition fut adoptée.

Le vote sur l'impôt du sel fut considéré par toute la France comme une atteinte portée au crédit, comme une menace d'aggravation pour les autres impôts. La Chambre avait du même coup enlevé au pays 50 millions et la confiance; elle avait frappé les finances publiques par la diminution des ressources et par l'affaiblissement du crédit; elle avait porté un grave préjudice à l'industrie, en faisant renaître le doute et l'inquiétude dans les esprits, au moment où ils s'ouvraient à l'espérance. L'Assemblée, qui comptait sur cette mesure pour rétablir sa popularité ébranlée, s'était, au contraire, aliéné les populations par ce faux calcul. On vit dans ce vote, non-seulement une recherche trop

ardente de popularité aux dépens du budget, mais encore une sorte de disposition à la lutte contre le nouveau Pouvoir.

L'Assemblée eut à revenir, dans les premiers jours de janvier, sur la loi malencontreuse votée le 28 décembre. Ce n'était plus de l'impôt du sel qu'il s'agissait cette fois ; la proposition nouvelle avait pour but de relever le tarif adopté à l'importation des sels étrangers dans les ports de l'Océan et de la Manche. Dans la précipitation apportée au vote de la loi sur le sel, une erreur grave avait été commise. On avait méconnu les dispositions qui devaient garantir la production indigène contre la production étrangère ; jusqu'ici les sels étrangers avaient été frappés de prohibition. La commission avait proposé de remplacer cette mesure par des droits qui variaient suivant les zones d'importation ; ainsi elle avait présenté un tarif de 2 fr. 50 sous pavillon français et de 3 fr. sous pavillon étranger par le littoral de la Manche et de l'Océan ; mais l'Assemblée, qui avait adopté le droit de 2 fr. à l'entrée par terre et par les frontières de Belgique, réduisit le droit sur la Méditerranée et l'Océan à 50 centimes et 1 fr. suivant le pavillon.

Or, ce sont les sels anglais qui doivent également venir faire concurrence aux sels indigènes, soit par la frontière de la Belgique, soit par le littoral de la Manche et de l'Océan. Mais, d'après le système de tarifs adopté par l'Assemblée, ils ne pouvaient entrer qu'au droit de 2 fr. par la frontière de Belgique, tandis qu'ils pouvaient être importés au droit de 50 c. par le littoral ; quelle cause assigner à l'excessive inégalité de ces droits sur les mêmes produits ayant la même origine ? Il n'y en avait qu'une, la confusion qui avait présidé à la discussion et aux votes.

Aussi, à peine la loi était-elle votée que cinq représentants déposèrent une proposition pour rehausser les droits à l'importation par nos frontières de la Manche et de l'Océan ; le comité de l'agriculture, auquel elle fut renvoyée, reconnut qu'en effet le droit de 50 centimes livrerait notre marché intérieur aux sels étrangers et porterait un coup funeste à la production sur nos côtes de l'Ouest ; il résulta des recherches, auxquelles il se livra, que le prix du quintal de sel de l'Ouest, rendu à Rouen, pouvait être en moyenne de 5 fr. 58 c., tandis que le prix du sel portugais,

rendu à la même destination, serait de 3 fr. 50, et celui du sel anglais de 3 fr. 63; de telle sorte qu'il y avait une différence de 2 fr. 08 c. au profit du sel portugais, et de 1 fr. 95 c. au profit du sel anglais; la commission fut ainsi conduite à proposer un droit de 2 fr. et de 2 fr. 50, suivant le pavillon; ce droit de 2 fr., s'élevant à 2 fr. 20 avec le décime, laissait à nos produits un avantage de 25 c. sur le sel anglais et de 12 c. sur le sel de Portugal.

Le tarif de la commission fut vivement attaqué et, malgré l'appui que lui donna M. le ministre des Finances, le chiffre proposé fut rejeté au scrutin de division par 385 votans contre 344. C'est qu'il était difficile, en effet, de s'expliquer le décret proposé, si l'on se rappelait que le principal argument des partisans de la réduction du sel avait été celui-ci : La réforme ne coûtera rien au trésor; l'augmentation de la consommation sera considérable, et le fisc retrouvera sur la quantité ce qu'il perdra sur la quotité de perceptions. Mais si la consommation devait augmenter, il fallait aussi dès lors permettre l'entrée des marchés français aux sels étrangers. Sans cela, il était évident que les producteurs français élèveraient leur prix de vente, et que le consommateur ne profiterait pas de la réduction dont le Trésor public paierait tous les frais. Tels furent les arguments de MM. Dezeimeris et Frédéric Bastiat. Ce que l'on proposait aujourd'hui, selon eux, c'était, au lieu de la prohibition, un droit prohibitif. D'où il suivait qu'en votant la réduction des deux tiers sur l'impôt du sel, l'Assemblée avait travaillé bien moins dans l'intérêt des consommateurs que dans celui des propriétaires de marais salants.

On avait, il est vrai, l'air de croire que le droit de 2 fr., proposé par le décret, permettrait l'entrée des sels étrangers et concilierait tous les droits engagés dans le débat. Mais sur quoi se fondait cette opinion? Il résultait, au contraire, des documents et des chiffres que le rapport avait réunis à l'appui de cette thèse, que ce n'était pas à 2 fr., mais à 4 fr. ou à 5 fr. qu'il faudrait fixer le droit pour établir une transaction équitable entre les sels français de l'Ouest et ceux de Liverpool ou du Portugal.

Le droit de 2 fr. une fois repoussé par la Chambre, M. Passy insista pour qu'on ne compromît pas, faute d'une protection suf-

fisante, l'existence d'une industrie qui, selon M. le ministre, occupait plus de 100,000 ouvriers, et qui procurait un transport de plus de 100,000 tonneaux à notre marine côtière. Le ministre n'établit par aucuns documents officiels la vérité de ces chiffres évidemment exagérés.

Après lui, M. Dufaure s'attacha à montrer les conséquences funestes qui résulteraient de l'abandon des marais salants, dont les exhalaisons pestilentielles porteraient la mort dans le voisinage et décimeraient toute la population du littoral de l'Ouest.

Ces arguments, plus spécieux que solides, parurent l'emporter sur la majorité qui, faute d'études suffisantes sur la question, semblait surtout préoccupée de la crainte de se déjuger. L'Assemblée adopta un amendement de M. Sautayra, qui fixait le droit d'importation dans les ports de la Manche et de l'Océan à 1 fr. 75 sous pavillon français, et 2 fr. 25 sous pavillon étranger. C'était une diminution de 25 centimes sur le droit proposé par la commission (11 janvier).

Sur la proposition de M. Fould, appuyée par M. Demesmay, l'Assemblée, reconnaissant implicitement son ignorance de la question, décida qu'il serait fait, en 1849, une enquête parlementaire sur la production et le commerce du sel en France. Ce serait peut-être un correctif du vote imprudent qui avait prononcé la réduction; cette résolution signifiait que la question restait encore à l'étude, et que si la réduction ne tenait pas ce qu'elle avait promis, l'Assemblée prochaine pourrait corriger l'erreur de sa devancière (13 janvier).

La réduction des deux tiers de l'impôt sur le sel avait naturellement ramené l'attention vers les projets d'impôts nouveaux soumis à l'Assemblée nationale; malheureusement ces nouveaux impôts seraient loin de pouvoir combler le déficit considérable de l'année qui commençait; ils soulevaient d'ailleurs, soit en principe, soit relativement à l'application, des difficultés non encore résolues.

Parmi ces impôts nouveaux, celui dont on espérait tirer le produit le plus élevé devait atteindre le revenu mobilier; l'ancien ministre des finances, estimant l'ensemble des revenus mobiliers de la France à 3 milliards, avait proposé de fixer l'impôt

rendu à la même destination, serait d... ire un impôt
anglais de 3 fr. 63 ; de telle sorte qu' ... el et mobi-
2 fr. 08 c. au profit du sel portugais ... l'Assem
sel anglais ; la commission fut ains ... mais
de 2 fr. et de 2 fr. 50, suivant le ... t d.
levant à 2 fr. 20 avec le décime ...
tage de 25 c. sur le sel angl ... le revenu
tugal. ... e la contribu-

Le tarif de la commissi ... la rente du sol,
pui que lui donna M. le ... exploitation agricole.
fut rejeté au scrutin de ... l'agriculture avaient été
qu'il était difficile, ... u'on voulait atteindre, pour
l'on se rappelait q ... apôt, elle proposait de porter la
réduction du sel ...
trésor; l'augme ... ce sur lesquels on cherchait à retrou-
le fisc retrouv ... oduit occasionnée par l'exemption de l'a-
perceptions. ... endre, à leur tour, leurs réclamations.
aussi dès l... e commerce de Lille, entre autres, après avoir
étrangers ... qu'il y aurait de danger à frapper le commerce et
çais élè... au sortir d'une épreuve aussi douloureuse que celle
profit... aient subie depuis quelques mois, s'attacha à démontrer
les f... la création de l'impôt proposé, même dans les temps calmes,
ric... serait impolitique, parce qu'il atteint l'activité humaine dans ses efforts pour augmenter le capital social, et qu'il entrave l'esprit de spéculation sans lequel il ne peut y avoir de travail. On comprend l'impôt s'appliquant à des capitaux réalisés, à une terre, à une maison ; mais comment l'asseoir par avance sur des bénéfices d'une réalisation aussi problématique que ceux du commerce et de l'industrie ? N'avait-on pas fait, d'ailleurs, tout ce qu'on pouvait faire, en les frappant du droit de patente qui pèse sur l'habitation du commerçant et de l'industriel ? On disait que l'impôt sur les bénéfices de l'agriculture ferait double emploi avec l'impôt foncier : mais ne pouvait-on objecter également qu'il y aurait double emploi à soumettre à un impôt nouveau les bénéfices du commerce et de l'industrie, qui, outre la contribution foncière et celle des portes et fenêtres, supportaient déjà tout le poids de la patente, dont l'agriculteur est exempt. On disait, il est vrai,

[illegible] bénéfices seraie[illegible] [illegible]que la différence dans les
compris la pa[illegible] [illegible]eubles est très-consi-
le bénéfi[illegible] [illegible] rapprocher sur plu-
[illegible], quan[illegible]
[illegible]ts [illegible] repoussée par
[illegible] [illegible]me catégorie
[illegible]erce et de l'[illegible] [illegible] quatrième
[illegible]porteur,

que fallait-il entendre par le bénéfice du [illegible] doc-
[illegible]ustrie ? Il n'est pas un établissement qui, avant [illegible] fra-
[illegible]tion, puisse fixer l'importance de ses bénéfices : les bénéfices, [illegible] en effet, dépendent toujours de la rentrée des créances ou de la réalisation des marchandises, et, s'ils ne peuvent être déterminés par le commerçant lui-même, ils pourraient l'être encore bien moins par une commission administrative étrangère aux affaires commerciales. On citait, comme preuve de la difficulté d'appréciations semblables, l'estimation même donnée par le ministre des Finances, qui évaluait la production manufacturière à 3 milliards, tandis que M. Cunin-Gridaine ne l'avait évaluée qu'à 2 milliards, et qui portait ses bénéfices à 1 milliard 100,000 fr., c'est-à-dire un peu plus haut que les bénéfices de la production agricole, qui cependant est généralement évaluée à 7 milliards.

Appellerait-on le commerçant ou le manufacturier à déclarer le chiffre de son bénéfice ? Mais comment contrôler ses déclarations ? N'était-il pas à craindre qu'elles n'occasionnassent un renversement total des situations vraies ; que les maisons prospères, par exemple, ne dissimulassent l'importance de leurs bénéfices, tandis que les négociants gênés seraient conduits à accuser des bénéfices fictifs pour ne pas dévoiler leur position et compromettre leur crédit.

Et puis, que de difficultés dans l'application ! Quoi ! chacun serait obligé d'exposer au percepteur l'état de ses affaires ? Le fisc aurait le droit d'entrer ainsi de gré ou de force dans les secrets de chacun, de fouiller dans les livres du négociant, de supputer les bénéfices, de calculer les profits du médecin, les honoraires de l'avocat ou du notaire ? Mais, disait-on, cela se passe en Angleterre, et l'impôt sur le revenu s'y perçoit régulièrement. Qui pouvait affirmer qu'il en serait de même en France

M. Passy se refusa à assumer la responsabilité du projet, et il le retira dans la séance du 16 janvier. M. Goudchaux déclara qu'il le reprenait en vertu de son initiative parlementaire.

La première loi de finances soumise ensuite aux délibérations de l'Assemblée fut un projet d'impôt sur les successions et sur les donations. Ce projet, présenté six mois auparavant par M. Goudchaux, avait pour but d'appliquer le principe progressif à l'impôt sur les successions et sur les donations, et d'introduire en outre, dans l'assiette de cet impôt, différentes innovations, la plupart inspirées par les doctrines plus ou moins socialistes avec lesquelles on croyait alors devoir pactiser. Le projet de M. Goudchaux avait une telle portée économique et sociale, que l'Assemblée, malgré toute sa confiance dans le comité spécialement chargé des questions financières, crut devoir en renvoyer l'examen à ses bureaux, afin qu'il fût étudié par une commission qui résumât en quelque sorte les principes de l'Assemblée tout entière; la commission remplit sa mission avec zèle; son rapport, rédigé par M. de Parieu, fut déposé dès le 1er septembre, et il était permis de croire que, si la discussion n'en était pas venue plus tôt malgré la situation de nos finances, c'est que le gouvernement de cette époque ne se souciait pas de soulever les questions d'impôts nouveaux avant la grande élection du 10 décembre.

Est-il besoin de dire que le projet de M. Goudchaux avait été modifié radicalement et de fond en comble par la commission à laquelle il avait été renvoyé? La commission avait fait justice de ce principe progressif qu'on proposait d'introduire dans l'impôt des successions, pour en faire ensuite la base de tout notre système d'impôts. La théorie de la progression n'avait pu résister à l'examen. La minorité de la commission avait essayé de la défendre, sous prétexte que certains impôts pesaient, toute proportion gardée, d'une manière plus lourde sur le pauvre que sur le riche, de telle sorte que, suivant elle, l'impôt progressif devait compenser ces injustices et rétablir la proportionnalité. Or, n'était-ce pas, suivant la remarque de M. de Parieu, condamner l'impôt progressif en principe, que de l'admettre seulement comme un moyen de ramener à la loi de proportionnalité notre système actuel de contributions? Ajoutons que, si l'impôt proportionnel peut entraîner des charges et des privations inégalement senties,

cela tient à l'inégalité des fortunes mêmes. D'où il suit que, si l'on voulait amener l'impôt à se faire également sentir partout, il faudrait faire disparaître l'inégalité des richesses et passer sur le pays le niveau du communisme.

Le nivellement des fortunes, tel est en effet le terme naturel, la conséquence logique de l'impôt progressif. On frappe d'une sorte de pénalité l'accumulation du capital. On attaque la propriété dans sa formation et dans son développement. On entre dans une voie arbitraire et l'on détruit toute espèce de garantie; si l'on arrête la progression, on n'atteint pas les fortunes les plus élevées, et l'on manque au principe, précisément lorsqu'en vertu de la théorie l'application en semblerait le plus juste; si on n'arrête pas la progression, on arrive alors plus ou moins promptement à l'absorption du capital imposable, c'est-à-dire à la spoliation. Ce n'est pas par de semblables moyens qu'on opérera un morcellement fécond dans les fortunes, c'est par l'action naturelle des lois civiles sur les successions et par le mouvement du travail.

La commission avait donc rejeté, à une majorité considérable, le principe de l'impôt progressif, comme étant contraire à la justice, dangereux pour la société, nuisible à l'activité humaine, dont il tend à paralyser les développements.

Est-il vrai, comme le prétendait M. Goudchaux dans son exposé des motifs, que l'impôt progressif, fût-il vicieux dans son application à la propriété personnelle, s'adapterait particulièrement à la matière des successions? Distinguer entre la propriété personnelle et la propriété acquise par l'hérédité, présenter cette dernière comme due seulement au hasard de la naissance ou au caprice des affections privées, n'était-ce point donner gain de cause à ces sophistes qui prêchaient l'abolition de l'hérédité, et, par là, la destruction de la famille?

D'ailleurs, loin que l'impôt sur les successions se prête à une application exceptionnelle du principe progressif, il s'y refuse au contraire plus que toute autre nature d'impôt. D'une part, l'impôt sur les successions est calculé, non pas sur le chiffre de la fortune totale de celui qui hérite, chiffre qui, étant la seule mesure de l'aisance, pourrait seul former la base de la progression, mais sur le chiffre de la succession même qui peut échoir à un homme

plus ou moins pauvre, plus ou moins riche. D'autre part, il est perçu, par suite des nécessités fiscales et pour éviter les fraudes, non pas sur l'actif net, mais sur l'actif brut, sans déduction des dettes et des charges, de telle sorte que la surtaxe progressive aurait souvent pour base une non-valeur. Aussi la minorité même de la commission, qui s'était attachée à défendre le principe abstrait de la progression, avait-elle reconnu presque tout entière que ce principe était complétement inapplicable à l'impôt sur les successions et donations.

Restaient les autres innovations que le projet apportait dans l'assiette de l'impôt; la première était relative à l'élévation générale des droits; la commission n'avait pas admis pour bases de ses tarifs des chiffres qui s'approchassent des maximum de progression posés dans le projet; mais elle avait consenti cependant des augmentations notables et qui modifiaient sur presque tous les points l'échelle des droits actuels; elle avait pris, pour maximum des droits, le chiffre de 12 p. 0/0, qui, ainsi que le faisait remarquer le rapporteur, entamait déjà profondément le capital immobilier, objet de la mutation; ce maximum, dans le projet, s'élevait jusqu'à 20 0/0.

Le projet accordait une immunité complète pour toutes les successions d'une valeur moindre de 500 fr.; la commission objectait fort sensément que cette disposition n'avait qu'une apparence démocratique, car un legs, une quote-part héréditaire de 500 fr. de valeur peut échoir à des citoyens déjà fort riches ; où donc se trouveraient, en pareil cas, la moralité et la justice de l'indemnité? Si l'on considérait, en outre, que l'administration est dans l'usage d'accorder des dispenses aux indigents, on reconnaîtrait que l'adoption de cette mesure causerait une perte réelle au Trésor, sans compensation pour la population pauvre, et l'on comprendrait que la commission en proposât le rejet.

La commission avait également repoussé l'assimilation absolue que le projet établissait, sous le rapport des droits, entre les meubles et les immeubles ; les valeurs mobilières, généralement périssables et quelquefois non productives, lui avaient semblé, par cela même, devoir être taxées moins fortement; d'ailleurs, comme elles sont plus faciles à dissimuler, des droits élevés ne feraient

qu'encourager la fraude ; toutefois, comme la différence dans les tarifs actuels sur les meubles et sur les immeubles est très-considérable, la commission avait cru devoir les rapprocher sur plusieurs points.

Une autre disposition du projet qui était encore repoussée par la commission, était celle qui réunissait dans la même catégorie le parent au quatrième degré, le parent au delà du quatrième degré et l'étranger à la famille; on serait, disait le rapporteur, tenté de voir dans cette disposition le corollaire fiscal de ces doctrines, qui, ôtant plus à la famille qu'elles ne donnent à la fraternité civique, réclament, au profit de l'État, une modification profonde de la loi sur les héritages : l'assimilation de parents à divers degrés avec les étrangers dépourvus de toute vocation héréditaire, semblerait en effet une mise en question des droits légaux des premiers; la commission proposait donc le maintien de la classification du tarif actuel, déjà ancienne dans nos habitudes, et qui est d'accord avec les lois ordinaires de l'affection naturelle aussi bien qu'avec le droit civil.

Enfin, la commission rejetait aussi la proposition de soumettre aux droits de mutation par décès les rentes sur l'État et les valeurs mobilières situées à l'étranger. Le droit dont on frapperait les rentes retomberait sur le crédit de l'État, qu'il importait, aujourd'hui surtout, de soutenir avec tant de sollicitude ; un seul pas dans cette voie occasionnerait une alarme dont le cours des fonds publics ne tarderait pas à se ressentir ; l'impôt serait d'ailleurs fraudé facilement et produirait peu. Quant aux valeurs mobilières situées en pays étranger, il ne serait pas juste de les frapper d'un impôt au profit de l'Etat qui n'en protége qu'imparfaitement l'acquisition et la jouissance.

On le voit, la commission avait apporté au projet des modifications fondamentales. Le principe de la progression, ainsi que toutes les dispositions inspirées par un socialisme plus ou moins avoué, avaient complétement disparu. La commission estimait que le rehaussement des droits proposés par elle produirait une plus-value d'environ 19 millions ; mais il paraissait difficile que, cette année, il pût en sortir plus de 9 ou 10.

La discussion fut ouverte le 15 janvier. Bien que le projet

émanât d'un représentant de l'opposition, comme il se trouvait aujourd'hui présenté par le Gouvernement, l'opposition crut devoir l'attaquer. M. Stourm insista pour qu'on opérât des économies héroïques dans le budget. L'orateur voulait qu'on réduisît la marine, l'administration, qu'on supprimât l'armée. C'est aussi le désarmement de la France qu'indiqua M. Billault comme grande ressource économique. Déjà, dans quelques autres circonstances, M. Billault avait paru afficher la prétention de représenter l'opposition dans la Chambre, croyant sans doute qu'aujourd'hui, comme avant février 1848, un chef d'opposition n'était autre chose qu'un chef futur de cabinet. La gauche encourageait secrètement ces doctrines arriérées, sauf à rejeter, au jour du triomphe, celui qui parlait en son nom. M. Billault laissa voir avec quelque complaisance ses prétentions nouvelles, et crut les justifier en disant que le niveau du Pouvoir n'était pas tellement élevé qu'il ne fût permis d'y atteindre. Que les choses fussent changées aujourd'hui, qu'il n'y eût plus de place pour une opposition constitutionnelle, qu'il n'y eût plus que deux camps, celui des amis, celui des ennemis de la société, c'est ce que l'orateur, aveuglé par le désir du Pouvoir, ne paraissait pas comprendre. Aussi, sur les bancs de la droite, comme sur ceux de la gauche, on apprécia facilement les déclamations de l'orateur contre un ministère de quinze jours qu'il cherchait à rendre responsable des prodigalités du passé.

M. Passy n'eut pas de peine à répondre à des attaques inspirées par une tactique si transparente. La France était-elle seule dans le monde? Le Gouvernement avait-il à maintenir le respect du nom français au milieu des agitations de l'Europe, et le meilleur moyen de prévenir les hostilités, était-ce de déposer les armes? Quand viendrait la question extérieure, l'Assemblée aurait à examiner si elle prétendait continuer à suivre la ligne politique qui avait été suivie jusqu'ici, si elle entendait maintenir ou retirer ses paroles engagées. Ce serait seulement alors que la question du désarmement pourrait être traitée d'une manière utile. Quant aux réformes administratives, disait encore M. le ministre, elles ne s'improvisent pas; il y en a de mauvaises : ce sont celles qui désorganisent les services. Parmi celles qui avaient été vo-

tées récemment, M. Passy en signalait une comme particulièrement malheureuse, celle qui avait atteint l'administration des forêts.

M. Billault avait espéré entraîner l'Assemblée en l'effrayant sur l'impopularité qu'elle pourrait exciter contre elle par le vote de nouveaux impôts : on connaît les arguments d'usage en pareils cas. M. le ministre des Finances répondit que, sans doute, ce n'est pas sans regrets qu'un Gouvernement se décide à réclamer du pays de nouveaux sacrifices; mais, enfin, le véritable homme d'État accepte courageusement la responsabilité des mesures qui lui paraissent nécessaires.

M. Billault, et, après lui, M. Servières, ayant paru douter des loyales intentions de l'administration, M. Passy termina par ces mots significatifs : « Ou rendez-moi ma mission possible, ou je la résigne. »

La Chambre décida, à une très-forte majorité, qu'elle passerait à une seconde délibération (15 janvier).

Un projet de décret sur les douanes, soumis à l'Assemblée nationale dans les derniers jours de 1848, avait été la consécration pure et simple des diverses mesures antérieurement arrêtées par le Pouvoir exécutif, et n'offrait dès lors rien de véritablement important. Les dispositions principales de ce projet concernaient, d'une part, quelques marchandises d'importation, dont le tarif était modifié, de l'autre, les exportations sous bénéfice de primes.

La prohibition à l'entrée des nankins de l'Inde, importés par navires étrangers, était remplacée par un droit de 5 fr. par kil., et ce même droit de 5 fr., qui frappait les nankins venus directement de l'Inde sous pavillon français, était réduit à 1 fr. Les glaces non étamées étaient prohibées à l'entrée, tandis que les glaces étamées ne l'étaient pas. Le décret faisait cesser cette singulière anomalie de tarif en soumettant les premières à des droits spécifiques variant de 10 à 50 fr., selon la superficie des glaces.

Le sol de l'Algérie est, on le sait, riche en minerais donnant d'excellentes fontes aciéreuses, propres à la fabrication des outils et des lames fines. Déjà des compagnies se sont formées pour les exploiter; mais, sans débouchés certains, ces établissements ne

pourraient prospérer. Le décret ouvrait aux fontes d'Algérie le marché métropolitain en toute franchise de droit. Des facilités, en outre, étaient accordées à l'introduction des fontes de Styrie et de Carinthie, dont la qualité est également estimée. C'étaient là des mesures réellement protectrices de l'industrie du fer, de la quincaillerie, de la coutellerie, etc.

Enfin, le décret proposait la ratification d'une mesure appliquée déjà depuis les six derniers mois de 1848 : à savoir les primes à l'exportation, dont un arrêté du 10 juin 1848 avait doublé le chiffre, en y ajoutant les soieries et les toiles. Ce secours temporaire accordé à l'industrie française lui avait été incontestablement favorable ; les exportations y avaient gagné de ne pas succomber tout à fait sous le poids du discrédit commercial.

Déjà, depuis longtemps, la science économique réclamait contre la fixité des valeurs que la douane, dans ses tableaux annuels du commerce, applique aux marchandises importées ou exportées. De ce maintien, en effet, d'une quotité officielle immuable, résultait nécessairement, au bout de quelques années, une appréciation fort inexacte de la valeur réelle des échanges ; et, comme la statistique, si bien faite qu'elle soit, ne saurait offrir par elle-même une complète garantie de certitude, il n'en était que plus urgent de réviser les valeurs qui, depuis plus de vingt ans, servent de base à celles des tableaux du commerce. L'administration, par un arrêté du 13 décembre 1848, était enfin entrée dans cette voie qui devait rapprocher les chiffres de douane de la vérité, et montrer plus clairement l'importance des achats et des ventes à l'étranger.

Déjà cette révision des anciennes valeurs avait été opérée dans le tableau public de 1847, qui toutefois les avait conservées en regard des valeurs nouvelles. Il est curieux de voir ce que, par suite de ce rapprochement, étaient devenus certains chiffres officiels. En coton importé, par exemple, la France achetait officiellement à l'étranger pour 81 millions ; la valeur actuelle abaissait ce chiffre à 67. Les tabacs, de 22 millions et demi, tombaient à 10. Les bois, au contraire, montaient de 43 millions à 61. A l'exportation, les disparates étaient souvent plus marquées encore ; officiellement, on livrait à l'étranger, en 1847, pour

155 millions de cotonnades sortant des fabriques françaises; la valeur actuelle n'était plus que 55 millions, environ le tiers. Les tissus de laine tombaient de 101 à 70 millions; les toiles, de 26 à 21; les soieries, de 166 à 149. En somme, la valeur totale et officielle des exportations (commerce spécial) se réduisait de 891 millions à une valeur réelle de 720 millions; et encore fallait-il remarquer que la révision n'avait pas, pour 1847, porté sur toutes les marchandises.

M. Tourret, par son arrêté du 13 décembre, établit une commission permanente des valeurs.

Un autre projet proposait une taxe annuelle sur les biens de main-morte, taxe représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. Les biens de main-morte, on le sait, appartiennent à un être moral qui ne meurt jamais; ils ne changent pas de propriétaire, comme ceux que la mort fait passer de l'un à l'autre par héritage. Ces sortes de biens n'acquittaient pas, jusqu'à présent, les droits de mutation qui atteignent les autres biens à l'ouverture de chaque succession. Il y avait, sans doute, de graves inconvénients à laisser jouir d'une semblable immunité une masse de biens qui restent dans une infériorité de production telle, que, représentant près de 5 millions d'hectares, ou le dixième des propriétés imposables de la France, ils ne donnent cependant qu'un revenu de 64 millions, c'est-à-dire le trente-et-unième du revenu général.

Les biens qui devaient être atteints par le nouvel impôt étaient les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes et tous établissements publics légalement autorisés.

On voit que, parmi les établissements de main-morte qui allaient se trouver imposés, il y en avait un certain nombre qui ne se soutenaient qu'à l'aide de subventions accordées par l'État; MM. Grellet et Besnard en tirèrent un argument contre le projet de loi, parce qu'on serait obligé d'augmenter ces subventions en raison du nouvel impôt, c'est-à-dire qu'on prendrait d'une main pour rendre de l'autre; ils objectèrent, en outre, qu'il était im-

politique d'imposer les hospices et les établissements de charité; mais MM. Passy, Grévy et Dupin réfutèrent ces objections; ils répondirent que l'impôt était juste; qu'il avait pour but de faire disparaître un privilége en matière d'immeubles; qu'il ne porterait que fort peu sur les fondations charitables; qu'il n'y avait, d'ailleurs, rien de contradictoire entre la subvention et l'impôt, et que, quant aux hospices et aux établissements de charité, comme ils sont à la charge des communes, les pauvres ne sauraient en souffrir.

Le projet primitif assujétissait également à la nouvelle taxe les droits d'usage en bois appartenant à des communautés d'habitants dans les forêts des particuliers et de l'État; mais la commission avait considéré que ces droits constituaient une servitude et non une propriété, que, d'ailleurs, ils étaient incessibles, et que, par conséquent, ils ne pouvaient être passibles d'un impôt qui prend sa source dans la transmission; elle proposait donc de ne leur rien demander.

La taxe annuelle à percevoir sur les biens de main-morte devait être de 5 0/0 du revenu, taxe un peu moins élevée que le montant des droits de mutation qui grèvent les biens des particuliers; nous avons dit que le revenu des biens de main-morte était estimé à 64 millions; l'impôt rendrait donc plus de 3 millions; mais il faudrait en distraire l'augmentation de secours qu'il serait nécessaire d'accorder aux établissements subventionnés.

L'Assemblée décida qu'elle passerait à une seconde délibération (16 janvier).

Parmi les conséquences financières de la Révolution de Février, il fallut placer un projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 584,000 fr. au ministère de l'Intérieur pour dépenses diverses effectuées sans crédits réguliers à la suite de la Révolution; le rapport, présenté par M. Lempereur, au nom du comité des finances, contenait de curieux renseignements.

Le chapitre qui fixait principalement l'attention contenait une demande de 180,000 fr. pour traitements et indemnités aux préfets. Il résultait, disait le rapport, des documents fournis au comité des finances, qu'en évaluant à une période moyenne de trois mois la durée de la mission des commissaires du Gouvernement

provisoire, leur traitement pendant cette période se serait élevé à 455,000 fr., tandis que le traitement des préfets pendant la même période n'aurait coûté, conformément au budget, que 426,000 fr. Ainsi, le traitement des commissaires du Gouvernement provisoire avait excédé de 29,000 fr. celui qui avait été affecté au traitement des préfets.

Mais ce n'était pas tout. On réclamait, en outre, pour dépenses diverses faites par les commissaires, sous le titre d'indemnités extraordinaires, une somme de 242,000 fr. De telle sorte que le montant total des dépenses relatives aux commissaires du Gouvernement provisoire en traitements et indemnités extraordinaires, indépendamment du traitement alloué aux préfets, était de 271,000 fr. Et encore, ce chiffre n'était pas définitif, et il ne serait possible de le connaître exactement, que lorsque le ministère de l'Intérieur aurait reçu les tableaux qui devaient lui être envoyés par les différentes préfectures à la fin de chaque année pour l'exercice terminé.

On retrouvait encore dans le projet d'autres traces du désordre financier de cette époque. M. Ledru-Rollin n'avait pas fait moins de 60,000 fr. de dépenses extraordinaires en têtes de lettres, en habillements de gens de service, en mobilier de bureau, et autres menus frais. L'impression et l'affichage de ces fameux *Bulletins de la République*, qui avaient eu tant de retentissement, figuraient pour 40,000 fr. Il y avait, en outre, près de 9,000 fr. pour impressions et publications extraordinaires faites dans les départements.

Le rapport disait encore qu'à la suite du 24 février, 551,000 fusils, 8,000 mousquetons, 156,000 sabres avaient été pris dans les arsenaux et distribués à Paris et dans les départements. Combien de ces fusils étaient entre les mains des insurgés de juin? Un des premiers soins du Gouvernement, à la suite de ces déplorables journées, avait dû être de retirer la plus grande partie des armes, et de les réintégrer dans les arsenaux.

Enfin, le projet de loi renfermait un chapitre par lequel un crédit de 60,000 fr. était demandé pour secours de route à des ouvriers et à des réfugiés étrangers. « L'emploi de cette somme, disait le rapport, n'est justifié que par une lettre

du citoyen Flocon, l'un des membres du Gouvernement, adressée au ministère de l'Intérieur. Le citoyen Flocon déclare que la somme lui a été versée en trois paiements, et qu'elle a été employée par lui à faciliter le départ des réfugiés et ouvriers polonais, allemands et italiens. Cette somme de 60,000 fr. a été versée au citoyen Flocon, par ordre du Gouvernement provisoire, qui lui en a confié la distribution. Le comité des finances croit que l'on doit accepter la déclaration du citoyen Flocon, autorisé par le Gouvernement provisoire à agir comme il l'a fait. »

Dans la séance suivante (18 janvier), M. Flocon crut devoir se plaindre de ce que le comité des finances ne l'eût pas fait appeler pour lui demander les comptes de ces 60,000 fr., et il ajouta qu'il était prêt à les rendre. M. Deslongrais lui fit observer que le comité des finances n'avait pas été chargé de demander la justification des dépenses, mais seulement d'examiner si des dépenses extraordinaires avaient eu lieu ; M. Créton de son côté insista pour qu'il fût bien entendu qu'il s'agissait d'une loi de simples crédits, et non d'une loi approbative d'une partie quelconque de la gestion du Gouvernement provisoire. Les comptes généraux du Gouvernement provisoire ne seraient discutés que lorsque l'Assemblée serait appelée à se prononcer sur le projet de crédit.

Notons encore un projet portant ouverture d'un crédit de 2 millions 720,000 fr. pour la liquidation des ateliers nationaux. Un excellent rapport de M. Étienne, contenait des renseignements curieux sur cet abîme non encore comblé. Déjà M. Créton avait déposé un amendement à ce sujet. On se souvient qu'il y avait eu 12 millions de votés pour cet objet; avec les 2 millions 720,000 fr. dont il s'agissait aujourd'hui, la liquidation allait à 15 millions, et rien ne prouvait que ce dût être la fin des crédits à cette destination. L'Assemblée indiqua une seconde délibération (16 janvier).

Voici, d'après les documents officiels distribués, le 22 janvier, à l'Assemblée nationale, l'état comparatif du budget de 1849 avec celui du budget rectifié de 1848 :

Les recettes de 1849, comparées à celles de 1848, se trouvaient diminuées, d'une part, de la somme importante de. . . . . 437,718,732 fr.

provenant de la suppression de la contribution extraordinaire des 45 centimes additionnels pour 191 millions 260,000 fr., de divers produits éventuels pour 12 millions 480,000 fr., et du retranchement d'une ressource extraordinaire de 232 millions 60,000 fr. procurée par l'emprunt du 24 juillet et par celui qu'avaient souscrit les porteurs d'actions du chemin de fer de Paris à Lyon.

D'une autre part, les recettes s'étaient augmentées de 243 millions 716,503 fr., résultant d'un produit présumé de 99 millions 230,000 fr. attendu de l'impôt sur les revenus mobiliers et des droits additionnels proposés sur les donations et successions, d'une amélioration d'environ 83 millions 873,000 f. sur les impôts et revenus indirects, d'un accroissement de 35 millions 44,000 fr. sur la réserve de l'amortissement, et de 9 millions de francs sur les versements de la Compagnie du chemin de fer du Nord.

La diminution des recettes de 1849 pouvait donc être évaluée à 194,002,229 fr.

Quant aux dépenses, elles étaient d'une part, diminuées de 219,985,329 fr., laquelle somme représentait toutes les réformes et réductions introduites ou projetées dans les différents services publics, notamment dans les ministères des Travaux publics, de la Guerre et de la Marine.

D'une autre part, elles étaient augmentées, par suite de l'accroissement de la dette publique, d'une somme de 41,493,952 fr.

La réduction des dépenses était ainsi, en résultat, de 178 millions 491,377 fr., et le découvert du budget de 1849, rapproché de celui de1848, présentait une augmentation finale de 15,510,852 fr.

Le budget des dépenses présentait des réductions notables dans toutes les parties des services publics, à l'exception du budget de l'instruction publique et de celui des cultes qui s'étaient accrus de près de 3 millions, et de la dette flottante qui avait augmenté de 41 millions 493,952 fr. les charges de l'État.

Le budget de la guerre présentait une diminution de 76 millions 111,450 fr. L'effectif de l'armée qui, au 1er décembre de l'année précédente, était de 502,196 hommes et 100,432 che-

vaux, se trouverait réduit de 121,372 hommes et 8,022 chevaux. Il ne serait plus, à la fin de cette année, que de 380,824 hommes et 92,410 chevaux, dont 78,000 hommes et 15,490 chevaux seraient employés en Algérie.

Le budget de la marine était diminué de 22 millions 73,029 fr. La flotte active se composerait de 10 vaisseaux, dont 2 à batteries flottantes; de 8 frégates, de 18 corvettes, de 24 bricks, de 12 transports et de 24 goëlettes et cutters montés par 20,000 matelots environ. Il y aurait en outre 2 vaisseaux et 5 frégates en disponibilité de rade et 8 vaisseaux et 10 frégates en commission de port.

Les bâtiments à vapeur appartenant à la flotte active se composeraient de 10 frégates, 12 corvettes et 34 avisos. Vingt et un bâtiments, dont 9 frégates, 6 corvettes et 6 avisos, resteraient en outre en commission de port.

Il y avait à peine trois semaines que le Cabinet du 10 décembre était en possession du pouvoir, et déjà ses adversaires dans la Chambre, le sommaient de réduire les dépenses et d'apporter un budget en équilibre. Ils lui demandaient compte des améliorations réalisées dans ce court espace de temps. Cette espèce de conspiration financière se manifesta par deux propositions déposées le 22 janvier. L'une, signée par quatre-vingts membres, avait pour but de renvoyer l'examen du budget à une commission de trente membres; l'autre, présentée par M. Billault, voulait que l'Assemblée, après avoir réglé immédiatement le budget des recettes par un décret spécial, invitât le ministère à apporter un budget des dépenses mis en rapport avec le chiffre des recettes, tel qu'il aurait été arrêté.

La première de ces propositions présentait, à ce qu'il parut plus tard, une rédaction plus étrange. Il y était dit que la commission serait chargée, non pas d'*examiner*, mais d'*établir* le budget. Or, M. le président de l'Assemblée prit sur lui de remplacer le dernier de ces mots par le premier, et c'est dans ces termes que la question fut votée, sur la déclaration de M. le ministre des Finances qu'il n'y avait là qu'une question de forme intéressant seulement l'Assemblée et non le Cabinet. C'était, en effet, l'annulation du comité des Finances. Mais qu'im-

portait au ministère? Toutefois, après le vote, MM. Deslongrais et Larochejaquelein, ayant demandé qu'on s'entendît bien sur les termes, M. Gent, l'un des quatre-vingts signataires, dit que le mot *établir* avait été employé à dessein dans l'énoncé de la proposition. Le mot *examiner*, ayant seul été mis aux voix, le vote devait être considéré comme nul.

Quant à la proposition de M. Billault, M. le ministre des Finances déclara que, lorsqu'elle viendrait à discussion, il aurait de graves objections à faire valoir contre elle ; mais il ne s'agissait aujourd'hui que de la question d'urgence, et, comme le Cabinet *était* au moins aussi intéressé que l'Assemblée à ce qu'aucun retard ne fût apporté à l'examen du budget de 1849, M. Passy appuya la demande. L'Assemblée vota donc l'urgence, et une commission dut être nommée.

Toutefois, à y regarder de plus près, la proposition collective qui détruisait le comité des Finances, donnait une singulière portée à la proposition de M. Billault. Il semblait que l'une fût le corollaire de l'autre, et que toutes deux constituassent une seule et unique machine de guerre.

Le budget de 1849 avait été présenté, dans le courant de décembre, par M. Trouvé-Chauvel ; l'Assemblée en avait renvoyé l'examen au comité des finances, qui avait commencé ce vaste travail à l'aide des lumières acquises par quatre mois d'études sur le budget de 1848. M. Billault et ses auxiliaires voulaient aujourd'hui remplacer à la fois le ministre des Finances et le comité par une commission extraordinaire qui établirait un nouveau budget, sans s'arrêter à l'examen de l'ancien, et qui présenterait à la fois à la Chambre et le projet et le rapport. La commission commencerait par un budget des recettes très-réduit; puis, s'arrêtant au milieu de son œuvre, elle laisserait au Gouvernement la tâche impossible d'une immédiate réduction des dépenses nécessaires aux divers services. Telle était la combinaison inventée. Le comité, expression de la majorité, repoussait la proposition par les raisons suivantes. Premièrement, pensait-il, on voulait recueillir une grande popularité des réductions ou suppressions d'impôt dont on se proposait de prendre l'initiative. En second lieu, on mettrait le Gouvernement dans la fâcheuse alter-

native ou de combattre énergiquement ces ruineuses réformes, ou de désorganiser les services et de se heurter contre d'insurmontables difficultés par des réductions de dépenses irréalisables. Enfin, on prolongerait d'autant l'existence de l'Assemblée. Si on ne pouvait dire que ce plan fût loyal, au moins était-il habile. Mais déjà, peut-être, le pays commençait à s'éclairer sur la moralité de ces calculs.

Et d'ailleurs, qui attaquait-on aujourd'hui? Le budget ou le ministère? Le budget! Mais n'était-il pas l'œuvre du Cabinet précédent, dont M. Trouvé-Chauvel était ministre des Finances. Ce qui avait paru irréprochable, proposé par l'administration des républicains de la veille, devenait inacceptable depuis que l'administration nouvelle en avait reçu l'héritage. Et encore, à qui convenait-il aujourd'hui de déclamer contre les lourds budgets? Les charges qui pesaient sur la France n'étaient-elles pas le fruit de dix mois de désordres. Diminuer indéfiniment les recettes, accroître démesurément les dépenses, tel avait été le système financier de ces mêmes politiques qui parlaient aujourd'hui d'équilibre financier.

Comment se faisait-il qu'on persistât à indiquer comme faciles des économies assez larges pour équilibrer le budget, tandis qu'on ne pouvait en formuler aucune. Pressait-on les réformateurs de sortir du vague, et de préciser quelque réforme pratique, il devenait impossible d'en tirer une réponse. On les voyait alors se rejeter sur ces expédients si chers aux utopistes, la réduction, par exemple, ou même la suppression de l'effectif militaire. On citait, à ce sujet, ce qui se passait de l'autre côté de la Manche. On parlait avec éloge de M. Cobden et de ses utopies prêchées dans les meetings. M. Cobden, disait-on, n'hésitait pas à demander que les dépenses militaires et navales de l'Angleterre fussent ramenées à ce qu'elles étaient en 1835, ce qui procurerait une économie annuelle de 250 millions. On se gardait bien d'ajouter qu'au moment même où M. Cobden prêchait ces séduisantes réformes, l'Angleterre augmentait ses dépenses navales. Telles furent les objections présentées contre la proposition de M. Billault.

Cependant il fallait revenir sur le vote annulé par suite de la confusion des deux mots *examiner* et *établir*. M. Gent, au nom

de ses collègues, vint, le 24 janvier, déclarer que la proposition des quatre-vingts membres n'avait d'autre but que de faire nommer une commission chargée d'*examiner* le budget de 1849. Réduit à ces termes, le vote de la veille ne portait plus que sur le comité des finances ; la prérogative du Pouvoir exécutif demeurait intacte.

Le rapport sur la proposition de M. Billault avait à décider sur la question d'urgence. L'organe de la commission, M. Dezeimeris, oubliant, sans doute, la question à résoudre, conclut à l'adoption de la proposition. C'était démasquer trop clairement le but de la proposition, et montrer, par cette précipitation malheureuse, qu'on ne pensait, au fond, qu'à renverser un ministère. A cet excès de zèle de la commission s'ajoutait une autre imprudence, à savoir, une accusation éloquente contre les dilapidations du budget monarchique. Était-ce bien à ceux-là même dont l'administration avait surchargé d'un déficit immense la fortune publique, de calomnier les prospérités de temps meilleurs? L'Assemblée vota seulement l'urgence, et cela sur la demande même de M. le ministre des Finances. Quant au fond, la proposition, conformément au règlement, fut renvoyée dans les bureaux pour un nouveau rapport.

C'est là qu'en était arrivé le conflit dans la Chambre, quand des événements d'une gravité singulière en amenèrent la solution.

CHAPITRE III.

TRAVAUX SÉRIEUX. ADMINISTRATION.

Lois administratives. — Loi relative au travail dans les prisons. — Suppression imprudente. — Les droits du travail libre. — Rapport de M. Rouher. — Système du Gouvernement et de la commission, intervention du ministère de la Guerre, MM. Baraguay-d'Hilliers et de Lamoricière, adoption du projet, ses imperfections. - Question des coalitions, proposition de M. Morin, tentative de conciliation entre les patrons et les ouvriers, avortement de la proposition. — L'enseignement public et M. Carnot, nouveau plan d'institutions primaires, commissions nommées par M. de Falloux, conflit élevé par MM. Repellin et Barthélemy-Saint-Hilaire, M. Dupont (de Bussac), décret sur les lois organiques, ordre du jour motivé, l'Assemblée refuse d'infliger un blâme au ministère. Organisation de l'assistance dans la ville de Paris, adoption du projet du Gouvernement. — Modification de l'art. 1781 du Code civil. — Mariage civil, publicité du contrat. — Projet de loi sur les chambres consultatives d'agriculture, M. Tourret. — Retrait du projet de loi sur l'école d'administration, projet nouveau, l'ancien projet repris par M. Bourbeau.

L'Assemblée s'occupa, dans les premiers jours de l'année, d'une loi relative au travail dans les prisons, si imprudemment aboli par le Gouvernement provisoire. L'immoralité engendrée par le désœuvrement ne permettait pas de laisser subsister plus longtemps le décret dicté par le Luxembourg. La disposition essentielle de la loi nouvelle portait que les produits fabriqués par les détenus des maisons centrales, de force et de correction, ne pourraient pas être livrés sur le marché en concurrence avec ceux du travail libre. La conséquence de cette innovation serait d'appliquer désormais les détenus à la confection des effets d'habillement et de chaussure à leur propre usage, à celle des effets de même nature destinés à la troupe, aux hospices et aux bureaux

de bienfaisance. Les produits du travail des prisonniers seraient, autant que possible, consommés par l'État. Mais l'application de cette nouvelle législation serait graduelle et subordonnée à l'expiration des contrats qui, pour quelques années encore, liaient l'administration envers un certain nombre d'entrepreneurs.

Tel était le projet sur lequel s'ouvrit, le 4 janvier, la discussion générale. Les différents points de vue de la question furent exposés avec une remarquable lucidité par le rapporteur de la commission, M. Rouher.

L'organisation du travail dans les prisons excitait, depuis longtemps, de vives réclamations de la part de l'industrie libre, lorsqu'éclata la Révolution de Février; le Gouvernement provisoire, voulant venir en aide aux ateliers qui se fermaient de tous côtés, suspendit, par un décret du 24 mars 1848, le travail des détenus; le 28 août, le Gouvernement proposa un décret qui tendait à rétablir le travail, en laissant aux préfets le soin de déterminer la nature et les tarifs des fabrications qui pourraient être exécutées dans les prisons, et en leur donnant, en outre, la faculté d'interdire la mise en vente, dans certaines villes, des objets manufacturés.

La commission à laquelle ce projet fut renvoyé, tout en reconnaissant la nécessité de rétablir le travail dans les prisons, soit comme moyen de discipline et de moralisation, soit comme moyen d'alléger les charges de l'État, fut cependant d'avis de repousser l'expédient proposé par le Gouvernement, parce qu'il lui semblait impropre à combattre le mal auquel on voulait remédier; on ne ferait, suivant elle, que déplacer la difficulté : car l'entrepreneur, ne pouvant exercer une industrie acclimatée dans le pays, organiserait une concurrence à celle d'un département plus éloigné, et, en réalité, plus digne de protection, puisque ce département ne profiterait pas des débouchés que procure le voisinage d'une maison centrale.

Mais la commission ne se borna pas à rejeter la solution qui était proposée; elle en formula une autre qui lui parut de nature à concilier des éléments en apparence inconciliables; le moyen proposé consistait à faire consommer par l'État, et principalement par les armées de terre et de mer, les produits fabriqués dans les

maisons de force et de correction. Sans doute, par cette combinaison, la lutte cesserait entre le travail libre et le travail des prisons, le produit confectionné par le détenu ne pouvant plus être mis en vente à côté d'un article similaire confectionné par l'ouvrier libre et venir en déprécier la valeur.

Le point important était de savoir si ce nouveau système pouvait s'harmoniser avec notre organisation administrative. La commission s'entendit, à ce sujet, avec les ministres de la Guerre et de la Marine, et elle se convainquit de la possibilité de réserver aux condamnés la confection des vêtements et des chaussures destinés aux armées. Ce système présenterait, en outre, l'avantage de supprimer les compagnies hors-rang, chargées, jusqu'alors, de confectionner ces différents objets, ce qui permettrait, en rendant au service les soldats qui les composent, de diminuer l'effectif, et, par suite, le budget militaire.

Après la lecture du consciencieux rapport de M. Rouher, la discussion s'engagea (5 janvier) entre M. le ministre de la Guerre et M. le général Baraguay-d'Hilliers, qui soutint la nécessité des compagnies hors-rang pour la confection de beaucoup d'objets autres que des vêtements. La solution proposée par la commission présentait donc quelques difficultés, et M. de Lamoricière ne parvint pas à les résoudre. Aussi, M. le ministre de l'Intérieur, tout en déclarant que la pensée de faire consommer par l'État les produits du travail des détenus, était susceptible d'être appliquée dans certaines limites, s'éleva contre ce que le projet de la commission présentait d'impératif.

En résumé, deux systèmes se trouvaient en présence.

Le premier, proposé par le Gouvernement, tendait à mettre entre les mains des préfets des pouvoirs suffisants pour empêcher les conflits entre le travail des détenus et le travail libre. Ainsi, on ne permettrait pas, dans les villes où il existe une industrie qui fait vivre une partie de la population, d'introduire cette industrie dans la maison centrale. On fixerait le salaire des détenus de telle façon qu'il ne fût pas assez abaissé pour faire une concurrence dangereuse au salaire des ouvriers libres ; enfin, on interdirait la vente, dans certaines villes, des produits qui pourraient se présenter en rivalité avec les produits de l'industrie locale.

Le second système, proposé par la commission, était plus radical : il consistait à faire consommer par l'État les produits fabriqués par les détenus dans les maisons centrales, de force et de correction ; de telle sorte que ces produits ne pussent plus venir faire concurrence aux produits de l'industrie libre sur nos marchés.

Voici maintenant les objections que soulevait chacun de ces systèmes.

Au système du Gouvernement, la commission reprochait de déplacer le mal au lieu d'y remédier. L'économie du projet consistait surtout à pouvoir interdire la vente des objets confectionnés par les détenus, dans les localités mêmes, après avoir consulté les représentants des industries locales. On dirait à l'entrepreneur : Ce que vous fabriquerez dans la maison centrale, vous ne pourrez le vendre qu'à vingt ou trente lieues. Qu'en résulterait-il? Que l'entrepreneur serait grevé de frais de transport, qui retomberaient sur nos finances, puisqu'il devrait les faire entrer dans ses calculs ; mais qu'en réalité l'industrie libre n'y gagnerait rien. Ainsi, par exemple, on fabrique de l'ébénisterie dans la maison de Poissy ; les articles qui en sortent sont vendus sur le marché de la capitale ; que l'on consultât les industriels de Poissy, ils ne réclameraient en aucune façon contre une fabrication qui ne lèse en aucune manière leurs intérêts, et, cependant, l'industrie parisienne continuerait à souffrir de cette concurrence.

Au système de la commission, le Gouvernement reprochait de manquer d'élasticité, et d'être trop impératif; de placer l'administration dans la nécessité de suspendre le travail, si la fabrication des objets, que l'on peut utilement confectionner dans les maisons centrales pour le compte de l'État, n'était pas reconnue suffisante pour occuper partout les détenus ; enfin, de mettre obstacle à certaines améliorations qui peuvent être tentées, telles que l'application des prisonniers aux travaux agricoles, qui avait été indiquée plusieurs fois, et qui était essayée, en ce moment, à la maison centrale de Fontevrault.

Le système du Gouvernement fut défendu par M. Grellet ; celui de la commission fut soutenu avec talent par M. Rouher. Un nouveau système proposé par M. Charamaule, et consistant à faire

porter le travail des détenus sur des produits destinés à l'exportation ou non encore obtenus en France, fut rejeté sur l'observation faite par M. Rouher que ce système n'irait qu'à déplacer la concurrence faite à l'industrie libre en la dirigeant contre les fabriques qui alimentent l'exportation.

Enfin, le système de la commission triompha; il fut décidé que les produits confectionnés par les détenus ne pourraient plus être apportés sur le marché en concurrence avec les produits de l'industrie libre. Toutefois, l'Assemblée, corrigeant ce que ce système avait de trop exclusif, ne voulut pas statuer que les produits du travail des détenus seraient uniquement consommés par l'État. Cette règle, d'après les amendements adoptés sur la proposition de MM. Deslongrais et Stourm, devrait être suivie *autant que possible et conformément à des règlements d'administration publique;* cet expédient mettait sans doute l'administration à son aise : mais comment en irait-il dans les maisons centrales? Que deviendraient les produits de la prison, entre l'article 2, portant qu'ils ne pourraient jamais être conduits sur le marché, et la restriction improvisée de l'article 3, qui donnait à l'administration la faculté de les repousser? Comment ferait le règlement d'administration publique, d'ailleurs ingénieusement inventé par M. Stourm, pour lever la contradiction flagrante qui existait entre les deux articles de la loi?

Les autres dispositions du projet n'avaient qu'un intérêt réglementaire. Elles furent successivement adoptées sans contestation sérieuse.

Malgré les imperfections de la loi, adoptée, enfin, dans son ensemble, le 9 janvier, ce qu'on pouvait trouver de mieux à dire en faveur du système consacré, c'est qu'il n'était pas une théorie pure. Il était déjà, en effet, appliqué en Hollande, en Belgique et en Bavière. Il était également adopté dans certains établissements charitables de l'Italie, notamment à Gênes.

L'Assemblée nationale aborda, le 3 janvier, mais sans la résoudre, la question des coalitions, depuis longtemps soumise à ses délibérations par l'initiative de M. Morin, représentant de la Drôme. M. Morin, qui s'est fait connaître dans le monde savant par un remarquable volume sur les questions du travail, avait

pensé que la justice républicaine devait traiter les ouvriers de la même manière que les patrons, et il avait proposé l'abrogation des articles 414 et 415 du Code pénal, qui ne sont ni conformes à l'égalité, ni efficaces dans la pratique ; et qui sont dans nos lois comme une provocation permanente à la haine des ouvriers envers les chefs d'entreprise et aux coalitions soutenues par la violence.

Deux comités s'étaient occupés de la proposition de M. Morin. Le comité du travail avait voulu maintenir le délit de coalition ; seulement il avait cherché à traiter également les ouvriers et les maîtres se coalisant, comme dit l'art. 414, pour influer *injustement et abusivement* sur le taux des salaires.

L'Assemblée ayant compris que les tribunaux, pour appliquer une pareille loi, seraient obligés de décider que tel ou tel salaire est plus juste et moins abusif que tel ou tel autre, renvoya le projet au comité de législation.

Celui-ci, après avoir bien cherché, ne vit de solution que dans la liberté, et ne modifia la proposition de M. Morin, que pour assimiler aux cas de violence, menaces, ou intimidation, seuls punissables, le fait de la part des patrons, d'avoir renvoyé les ouvriers, et, de la part des ouvriers, d'avoir abandonné les ateliers, sans observer respectivement les délais d'avertissement et de congé qui sont établis, soit par la convention des parties, soit par les règlements et usages. Cet essai de conciliation, tenté par le comité de législation, donnait, dans sa pensée, des garanties à la sécurité de l'industrie sans constituer les magistrats arbitres du taux des salaires.

Mais le comité de législation effaçait de notre législation le délit de coalition, en sorte que toute coalition devenait immédiatement licite. M. Léon Faucher n'eut point de peine à montrer tout le danger de cette innovation ; il fut soutenu énergiquement par MM. Baroche et Rouher.

M. Corbon insista pour défendre la proposition du comité de législation. M. le ministre de l'Intérieur remonta à la tribune, et dans une rapide argumentation, il établit qu'il y avait contradiction complète entre les conclusions du comité de législation et celles du comité des travailleurs ; que l'Assemblée était en réalité

porter le travail des détenus sur d ... en présence
tion ou non encore obtenus en F ... conclut à c
faite par M. Rouher que ce sys ... x, qui r
currence faite à l'industrie li ... rar
ques qui alimentent l'expor
Enfin, le système de ... ucher en
que les produits confect
être apportés sur le m
l'industrie libre. Tou ... , l'Assemblée nationale
tème avait de trop ... maires ; mais ce projet de
du travail des dét ... objections. Il était à la fois trop
Cette règle, d'a ... oint de vue financier, il dépassait de
de MM. Deslo ... du Trésor ; au point de vue des principes
possible et co ... t arbitrairement l'État au père de famille, et
que ; cet ex ... purement administrative à l'autorité de la com-
mais com ... si, M. de Falloux crut-il devoir charger trois commis-
viendra ... de préparer des lois relatives à différentes branches de l'en-
qu'ils ... ment. En même temps, le ministre retira la loi présentée
rest ... par M. Carnot (4 janvier).
la ... Sur cette déclaration, M. Barthélemy-Saint-Hilaire, président
r ... et rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de décret relatif à l'enseignement primaire, exprima le regret qu'un travail de quatre mois, accompli par la commission parlementaire dont il était membre, se trouvât perdu par suite du retrait de la loi. Et pourtant, ajoutait M. Barthélemy-Saint-Hilaire, le projet amendé ne laissait rien survivre du projet primitif. M. de Falloux chercha à rassurer l'orateur en répondant que le travail de la commission resterait comme document précieux, et peut-être comme guide.

Mais ici s'éleva un conflit. M. Repellin, s'appuyant sur le décret relatif aux lois organiques, lequel comprenait la loi sur l'enseignement, contesta au Gouvernement le droit, sinon de retirer la loi dont l'Assemblée était saisie, au moins de nommer des commissions administratives chargées d'étudier cette matière. Selon lui, et selon M. Dupont (de Bussac), qui vint développer la même thèse, le décret sur les lois organiques avait fait de la loi sur l'enseignement le monopole de l'Assemblée. Aussi, M. Repellin proposait-il, pour donner une leçon au ministère, de voter

nise à l'ordre du ... illance, comme le propo-
... chargée d ... té d'un conseil d'admi-
... n. L'ancien et le nou-
Bar ... M. Léon Faucher,
... Boulatignier pré-
. Assemble, ... tions. Ils insis-
de justice et de con ... ous les incon-
se reproduire, lorsqu'il y aura ... nant encore
réviser la Constitution. Mais la Constit ... abilité au
prévu cette anomalie inévitable, et elle avait c ... ent gain
drir, en lui assignant des limites de temps très-étr ... é : la
lon Barrot demandait par là à la Chambre de s'insp ... 'elle
propre sagesse, en limitant sa propre durée. ... ts

M. de Falloux vint prouver à son tour, qu'en exerçant sa prérogative, il n'avait en rien empiété sur celle du parlement. Et d'abord, l'Assemblée voulait-elle sérieusement, irrévocablement faire toutes les lois organiques portées dans le décret? Sur la seule expression de ce doute, une effroyable tempête éclata dans l'Assemblée. On demanda le rappel à l'ordre du ministre. Lorsque le silence fut enfin rétabli : « Ce n'est pas moi qu'il faut rappeler à l'ordre, dit spirituellement M. de Falloux, c'est le représentant qui a déposé une proposition tendante à réduire à cinq les lois organiques à voter par l'Assemblée. Celui-là exprimait plus qu'un doute sur l'exécution irrévocable du décret (1). »

M. Dupont (de Bussac) présenta vainement un ordre du jour motivé formulant un blâme implicite contre le ministère. La Chambre repoussa le blâme par 442 voix contre 302. Alors M. Pascal Duprat, tout en protestant avec chaleur de son dévouement pour le président de la République, proposa de mettre à l'ordre du jour suivant, la nomination d'une commission pour la loi organique de l'enseignement. L'Assemblée ayant reconnu par l'ordre du jour pur et simple le droit du Gouvernement, le Gouvernement n'avait plus à s'opposer à ce que l'Assemblée exerçât de son côté sa prérogative (4 janvier).

Le 10 janvier, l'Assemblée eut à délibérer sur un projet de loi

(1) *Voyez* le chapitre V.

placée non pas en face d'un projet de loi, mais en présence de deux propositions diamétralement contraires. Il conclut à ce que la proposition fût renvoyée à l'examen des bureaux, qui nommeraient une commission spéciale chargée de faire un rapport et de formuler un projet de loi.

L'Assemblée donna gain de cause à M. Léon Faucher en votant le renvoi aux bureaux.

M. Carnot avait saisi, le 30 juin 1848, l'Assemblée nationale d'un nouveau plan d'institutions primaires; mais ce projet de loi avait soulevé les plus graves objections. Il était à la fois trop vaste et trop restreint; au point de vue financier, il dépassait de beaucoup les ressources du Trésor; au point de vue des principes sociaux, il substituait arbitrairement l'État au père de famille, et la centralisation purement administrative à l'autorité de la commune. Aussi, M. de Falloux crut-il devoir charger trois commissions de préparer des lois relatives à différentes branches de l'enseignement. En même temps, le ministre retira la loi présentée par M. Carnot (4 janvier).

Sur cette déclaration, M. Barthélemy-Saint-Hilaire, président et rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de décret relatif à l'enseignement primaire, exprima le regret qu'un travail de quatre mois, accompli par la commission parlementaire dont il était membre, se trouvât perdu par suite du retrait de la loi. Et pourtant, ajoutait M. Barthélemy-Saint-Hilaire, le projet amendé ne laissait rien survivre du projet primitif. M. de Falloux chercha à rassurer l'orateur en répondant que le travail de la commission resterait comme document précieux, et peut-être comme guide.

Mais ici s'éleva un conflit. M. Repellin, s'appuyant sur le décret relatif aux lois organiques, lequel comprenait la loi sur l'enseignement, contesta au Gouvernement le droit, sinon de retirer la loi dont l'Assemblée était saisie, au moins de nommer des commissions administratives chargées d'étudier cette matière. Selon lui, et selon M. Dupont (de Bussac), qui vint développer la même thèse, le décret sur les lois organiques avait fait de la loi sur l'enseignement le monopole de l'Assemblée. Aussi, M. Repellin proposait-il, pour donner une leçon au ministère, de voter

la mise à l'ordre du jour suivant de la nomination d'une commission chargée de préparer la loi organique sur l'enseignement.

M. Odilon Barrot exposa, en réponse à cette déclaration de guerre, les difficultés de la situation exceptionnelle du Pouvoir vis-à-vis de l'Assemblée, et fit appel, pour les aplanir, aux sentiments de justice et de concorde. Une situation analogue pourrait se reproduire, lorsqu'il y aurait des assemblées chargées de réviser la Constitution. Mais la Constitution elle-même avait prévu cette anomalie inévitable, et elle avait cherché à l'amoindrir, en lui assignant des limites de temps très-étroites. M. Odilon Barrot demandait par là à la Chambre de s'inspirer de sa propre sagesse, en limitant sa propre durée.

M. de Falloux vint prouver à son tour, qu'en exerçant sa prérogative, il n'avait en rien empiété sur celle du parlement. Et d'abord, l'Assemblée voulait-elle sérieusement, irrévocablement faire toutes les lois organiques portées dans le décret? Sur la seule expression de ce doute, une effroyable tempête éclata dans l'Assemblée. On demanda le rappel à l'ordre du ministre. Lorsque le silence fut enfin rétabli : « Ce n'est pas moi qu'il faut rappeler à l'ordre, dit spirituellement M. de Falloux, c'est le représentant qui a déposé une proposition tendante à réduire à cinq les lois organiques à voter par l'Assemblée. Celui-là exprimait plus qu'un doute sur l'exécution irrévocable du décret (1). »

M. Dupont (de Bussac) présenta vainement un ordre du jour motivé formulant un blâme implicite contre le ministère. La Chambre repoussa le blâme par 442 voix contre 302. Alors M. Pascal Duprat, tout en protestant avec chaleur de son dévouement pour le président de la République, proposa de mettre à l'ordre du jour suivant, la nomination d'une commission pour la loi organique de l'enseignement. L'Assemblée ayant reconnu par l'ordre du jour pur et simple le droit du Gouvernement, le Gouvernement n'avait plus à s'opposer à ce que l'Assemblée exerçât de son côté sa prérogative (4 janvier).

Le 10 janvier, l'Assemblée eut à délibérer sur un projet de loi

(1) *Voyez* le chapitre V.

ayant pour but de réorganiser l'administration de l'assistance dans la ville de Paris.

L'administration des établissements hospitaliers et des secours à domicile dans la capitale, embrasse un service qui, en recettes et en dépenses, ne comporte pas moins de 15 à 16 millions; il y a à Paris quinze hôpitaux recevant 90,000 malades par an, quatre grands hospices et sept maisons de retraite pour 8,000 vieillards et infirmes, une organisation des secours à domicile qui vient en aide à plus de 100,000 personnes; on comprend tout ce qu'une pareille administration présente de difficultés; confiée, au moment de la Révolution de Février, à un conseil général qui avait la direction des hôpitaux et qui en réglait le service, et en même temps à une commission administrative chargée de l'exécution des arrêtés du conseil général, il résultait de cette organisation vicieuse qu'il n'y avait pas d'unité d'action possible, et que, par cela même, toute responsabilité devenait illusoire.

Un des premiers actes du Gouvernement provisoire fut de supprimer le conseil général des hôpitaux; mais ce n'était là qu'un état de choses provisoire, qui laissait d'ailleurs subsister les mêmes inconvénients; il y avait donc nécessité de procéder sur de nouvelles bases et de réorganiser l'administration; c'est ce que fit M. Dufaure en présentant un projet de loi en huit articles, qui plaçait cette administration sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'Intérieur, et qui la confiait à un directeur responsable sous la surveillance d'un conseil dont on déterminait les attributions.

Ce projet fut profondément modifié par la commission à laquelle il fut renvoyé; au lieu d'un comité de surveillance appelé à contrôler le directeur, elle proposa d'établir près de lui un conseil d'administration; de plus, elle s'engagea dans le dédale des dispositions purement réglementaires; elle entreprit de définir les pouvoirs, de déterminer les attributions, le mode d'élection et la composition de ce conseil; aussi, le projet nouveau qu'elle substitua à celui du Gouvernement ne renfermait pas moins de trente-deux articles.

Le débat entre les deux projets, s'établit dès le premier article; il s'agissait de savoir si le directeur responsable serait placé

sous le contrôle d'un comité de surveillance, comme le proposait le Gouvernement, ou s'il serait assisté d'un conseil d'administration, comme le voulait la commission. L'ancien et le nouveau ministre de l'Intérieur, M. Dufaure et M. Léon Faucher, défendirent le projet du Gouvernement. M. Boulatignier présenta, dans le même sens, de judicieuses observations. Ils insistèrent notamment sur ce qu'on retomberait dans tous les inconvénients du système qu'on avait détruit, en reconstituant encore une administration collective et en divisant la responsabilité au lieu de la concentrer sur le directeur. Ces raisons obtinrent gain de cause ; l'article du projet de la commission fut rejeté : la commission déclara alors qu'elle renonçait à tout le projet qu'elle avait rédigé, et l'Assemblée adopta successivement, sans débats importants, les huit articles qui composaient le projet primitif du Gouvernement (10 janvier).

L'art. 1781 du Code civil dispose qu'en cas de contestation entre un maître et son domestique, « le maître est cru sur son affirmation » en ce qui regarde la quotité des gages, le paiement du salaire de l'année échue, et les à-comptes donnés pour l'année courante. Un projet, présenté par M. Lemonnier, et modifié par le comité de législation, avait pour but de faire disparaître cette inégalité ; il portait qu'à défaut de preuve écrite, toutes contestations entre le maître et les domestiques ou les ouvriers, serait décidée sur l'affirmation de celle des parties à laquelle le juge aurait cru devoir déférer le serment. L'Assemblée décida qu'elle passerait à une seconde délibération (16 janvier).

Un autre projet de l'ordre administratif portait qu'il serait fait mention dans l'acte de mariage, passé devant l'officier de l'état civil, du contrat contenant les conventions matrimoniales des époux ; il s'agissait par là de mettre les tiers à même de savoir, par exemple, si le mari pourrait aliéner les biens de sa femme, si la femme pourrait disposer de sa dot en totalité ou en partie, et c'est ce qu'on proposait de faire en imposant à l'officier civil, l'obligation de faire connaître la date du contrat, ainsi que le nom et la résidence du notaire qui l'aurait reçu.

Une seconde délibération fut décidée par la Chambre (16 janvier).

Un projet de loi sur les chambres consultatives, présenté par

M. Tourret, lorsqu'il était ministre, et renvoyé au comité d'agriculture où il avait été plusieurs fois l'objet de discussions approfondies, sérieuses, animées même, avait été, une première fois amendé par la commission présidée par M. Dezeimeris. Cette commission en avait changé la disposition principale, celle de l'organisation par arrondissement, qu'elle avait abandonnée pour la porter au département. Mais le comité, repoussant ce principe, avait de nouveau renvoyé la loi à l'étude de la commission, en la priant d'apporter un travail conforme au vœu du comité. La commission vint soumettre son nouveau travail au comité qui le discuta pendant deux séances.

Les débats furent vifs, car on revenait d'une manière détournée au principe du département, en disant que chaque année les chambres consultatives des divers arrondissements se réuniraient au chef-lieu.

Il fut difficile aussi de bien préciser les conditions qu'il fallait réunir pour être électeur. La nomenclature des objets à traiter par ces chambres, fut également discutée soigneusement.

Enfin le projet, contenant 29 articles, fut définitivement adopté et déposé sur le bureau de l'Assemblée.

M. le ministre de l'Instruction publique vint, le 22 janvier, retirer, au nom du Gouvernement, le projet de loi sur l'école d'administration. A la place de ce projet, M. de Falloux en présenta un autre qui pourvoirait à l'enseignement du droit administratif dans la Faculté de Paris et dans les Facultés des départements. Mais M. le ministre demandait que ce projet fût renvoyé au comité d'instruction publique et au comité de législation : aussi l'opposition fit-elle les plus grands efforts pour faire décider que le projet serait renvoyé dans les bureaux et soumis à une commission spéciale. Voici le texte du nouveau projet :

« Art. 1er. Il est fondé dans toutes les Facultés de droit de la République un enseignement de droit public et administratif.

» Cet enseignement sera complété à la Faculté de droit de Paris, et organisé dans le plus bref délai près les facultés de droit des départements, conformément aux articles ci-après.

» Art. 2. L'enseignement de droit public et administratif comprend deux années.

» Art. 3. Après la seconde année d'études, les élèves inscrits pourront obtenir le grade de licencié en droit public et administratif.

» Art. 4. Nul n'est admis à s'inscrire s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier en droit, sauf l'exception spécifiée plus bas.

» Art. 5. Des règlements d'administration publique détermineront les fonctions administratives par lesquelles le grade de licencié en droit public et administratif sera exigé.

» Art. 6. Les élèves faisant actuellement partie de l'école d'administration, annexée au Collége de France, par le décret du Gouvernement provisoire du 8 mars 1848, seront admis à se faire inscrire pour les cours de droit public, sans avoir à justifier du diplôme de bachelier en droit.

» Ils seront également admis à suivre les cours ordinaires des Facultés de droit et de médecine, auquel cas le temps qu'ils ont passé à l'école d'administration sera compté pour quatre inscriptions aux élèves de la première promotion, et pour deux ans aux élèves de la seconde.

» Art. 7. Il est ouvert un crédit de 20,000 fr. sur le budget de 1848, pour être affecté aux dépenses de l'école d'administration, pendant le second semestre de 1848.

» Art. 8. Il est ouvert, sur le budget de 1849, un crédit de 6,000 fr. pour la création d'une seconde chaire de droit administratif à la Faculté de droit de Paris. »

L'hostilité qui se manifestait dans l'Assemblée contre le ministère se signala encore dans cette occasion par une proposition de M. Bourbeau, qui reprit le projet primitif retiré par M. le ministre de l'Instruction publique. La majorité des commissaires nommés pour examiner la proposition lui fut favorable.

CHAPITRE IV.

CONSEIL D'ÉTAT.

Décret sur les lois organiques, loi relative au conseil d'État, organisation et attributions du conseil, questions diverses, étude du projet, discussion, adoption de la loi.

On se le rappelle, dans les derniers jours de l'année qui venait de finir, l'Assemblée constituante avait cru devoir déterminer le nombre et la nature des lois qui seraient appelées organiques et qu'elle aurait à discuter et à voter après l'installation du Président de la République. Il y avait derrière cette décision une grave question sous-entendue, celle de la durée et de la prolongation éventuelle de l'Assemblée constituante. Le 9 décembre, c'est-à-dire la veille de l'ouverture de ce grand scrutin qui devait donner un chef à la République, la Chambre de 1848 s'était créé une longue et laborieuse tâche. Voici la nomenclature des lois dites organiques qu'elle avait résolu de discuter.

1° Loi sur la responsabilité des dépositaires de l'autorité publique ;
2° Loi sur le conseil d'État ;
3° Loi électorale ;
4° Loi d'organisation départementale et communale ;
5° Loi d'organisation judiciaire ;
6° Loi sur l'enseignement ;
7° Loi sur l'organisation de la force publique (Garde nationale, armée) ;
8° Loi sur la presse ;
9° Loi sur l'état de siége ;
10° Loi sur l'organisation de l'assistance publique.

Une disposition spéciale, portant que des commissions seraient immédiatement nommées pour préparer ces lois, avait été aussi adoptée, et l'ensemble du décret avait réuni, le 11 décembre, une majorité de 403 voix contre 178.

La discussion des lois organiques s'ouvrit, le 15 janvier, par la loi du conseil d'État. Cette loi était-elle la plus urgente, celle dont l'ajournement eût été le plus regrettable? Non, sans doute; mais le rapport de M. Vivien s'était trouvé prêt le premier.

Les questions soulevées par le projet étaient de deux sortes, celles qui avaient rapport à l'organisation même du conseil d'État et celles qui concernaient ses attributions. Les questions fondamentales de ces deux catégories avaient été presque toutes résolues par la Constitution.

La première de ces questions organiques était celle qui concernait le mode de nomination des membres du conseil d'État. L'article 72 de la Constitution portait qu'ils seraient nommés pour six ans par l'Assemblée nationale. L'art. 78 ajoutait que ceux des membres du conseil d'État qui auraient été pris dans le sein de l'Assemblée nationale seraient immédiatement remplacés comme représentants du peuple. En d'autres termes, les fonctions de conseiller d'État étaient déclarées incompatibles avec le mandat de représentant du peuple. Cette disposition souleva les objections les plus graves et les mieux fondées. Il était évident qu'avec un pareil système, le recrutement du conseil d'État se ferait dans les conditions les plus désavantageuses. On ne pouvait espérer que ces fonctions importantes seraient recherchées par les hommes qui en seraient les plus dignes quand on commençait par fermer devant eux la carrière législative. Les hommes de mérite et de talent ne sacrifieraient pas volontiers les chances de succès et d'élévation que leur offrait la tribune parlementaire à l'honneur obscur et subalterne du conseil d'État. Pour tous ceux qui pourraient opter, l'option ne serait jamais douteuse. La pépinière du conseil d'État serait donc forcément restreinte aux vaincus des colléges électoraux.

Par une contradiction assez choquante, on confiait au Pouvoir législatif le soin de nommer les membres d'un corps qui, même dans son organisation nouvelle, demeurait à certains égards l'a-

4

gent et l'auxiliaire du Pouvoir exécutif, ce qui renversait et confondait tous les principes admis en matière de responsabilité ministérielle (1).

La question relative à la composition du conseil d'État, c'est-à-dire au nombre et à la classification de ses membres, n'avait pas été tranchée par la Constitution. Elle était une des plus importantes qui fussent à décider par la loi organique. La solution proposée dans le projet de loi ne paraissait pas à l'abri de la critique. L'ancien conseil d'État se composait, sous le dernier régime, de cinquante conseillers d'État, dont trente en service ordinaire, et vingt en service extraordinaire. Après la Révolution de Février, le service ordinaire avait été réduit à vingt-quatre conseillers d'État, et le service extraordinaire avait été supprimé. La commission qui avait préparé le projet de loi organique avait considéré ce nombre de vingt-quatre conseillers d'État comme rigoureusement indispensable, eu égard aux seules attributions dont le conseil d'État était actuellement investi. Puis elle avait cru nécessaire de doubler ce nombre, pour le mettre en rapport avec les attributions nouvelles que le conseil d'État avait reçues de la Constitution. Il faut donc voir en quoi consistaient ces attributions nouvelles, en apprécier le caractère et l'importance, pour décider si l'augmentation proposée dans le personnel était justifiée.

(1) Un important témoignage sur cette matière est celui de M. Dupin aîné, l'un des membres de la commission de Constitution, qui, dans une remarquable étude sur la *Constitution de la République française*, juge ainsi le conseil d'État :

« Quant au conseil d'État, j'attendrai qu'il soit définitivement organisé pour comprendre la pensée de ceux qui ont cru voir là le germe d'une *seconde* Chambre, d'un *sénat*, l'espérance d'un contre-poids efficace.

» Je conçois le conseil d'État tel qu'il était précédemment organisé, avec ses attributions administratives et le travail hiérarchique de ses conseillers, de ses maîtres des requêtes et de ses auditeurs. Comme tel, c'est un instrument excellent.

» Je ne vois pas au juste ce qu'il sera avec les trente membres que l'Assemblée lui a donnés au scrutin de liste, et les attributions purement facultatives et assez insignifiantes qui leur sont départies quant à présent.

» C'est certainement un des points sur lesquels devra porter la future révision de la Constitution. »

Le conseil d'État, tel qu'il existait encore, réunissait des attributions très-complexes. Cependant on pouvait le considérer comme un corps essentiellement administratif. La Constitution avait voulu changer ce caractère, en donnant au conseil d'État une part essentielle dans le pouvoir législatif, en l'érigeant, autant qu'il avait dépendu d'elle, au rang de seconde Chambre législative. A ce titre, le conseil d'État serait nécessairement consulté sur les projets de loi du Gouvernement et sur les projets d'initiative parlementaire qui lui seraient renvoyés par l'Assemblée. De plus, il était chargé de préparer les règlements d'administration publique, espèce de lois secondaires, disait le rapport, qui ont pour but d'assurer l'exécution des lois générales. Il n'y avait là rien de nouveau ; sous la monarchie, le conseil d'État jouissait déjà de ces attributions. Peut-être n'étaient-elles qu'une sinécure. Mais en serait-il autrement sous la République? Pensait-on que le conseil d'État interviendrait plus sérieusement et plus activement dans l'étude et la préparation des lois? On pouvait craindre, au contraire, que le caractère législatif du conseil d'État fût moins sérieux et moins respecté sous le Gouvernement républicain que sous le Gouvernement monarchique. Sans doute il pourrait arriver jusqu'à lui quelques rares projets de loi adressés par le Pouvoir exécutif ; mais espérait-on que l'Assemblée nationale serait souvent disposée à lui renvoyer les projets émanés de l'initiative parlementaire? L'Assemblée n'avait-elle donc pas ses bureaux, ses comités, ses commissions? C'est là que seraient naturellement préparés, élaborés tous les projets de loi. L'accroissement d'attributions sur lequel on se fondait pour augmenter le personnel du conseil d'État n'était donc pas sérieux, et l'augmentation du personnel n'était pas justifiée.

La plus importante de toutes les questions que la Constitution avait laissées indécises était celle qui concernait la juridiction administrative du conseil d'État, le jugement des affaires et des contestations connues sous le nom de *contentieux administratif.* Aujourd'hui c'était le conseil d'État qui connaissait de ces sortes d'affaires, après toutefois que ses décisions avaient été préparées par un comité constitué dans son sein, sous le nom de comité du contentieux. Mais le conseil d'État n'ayant pas de juridiction

propre, indépendante, et ne donnant que des avis, il y avait longtemps que ce régime était critiqué comme ne donnant pas aux justiciables toutes les garanties d'un véritable tribunal et d'une justice régulière. C'est pour cela que le projet de Constitution avait enlevé la juridiction du contentieux au conseil d'État et proposé d'établir un tribunal administratif supérieur entièrement distinct et indépendant du conseil d'État. Ce projet avait l'inconvénient de dépouiller le conseil d'État de l'une de ses attributions essentielles, et il n'avait pu soutenir l'épreuve de la discussion. Cette grave question avait donc été renvoyée à la décision de la loi organique. La commission chargée de préparer le projet de loi l'avait résolue d'une manière satisfaisante. Elle attribuait le jugement du contentieux administratif à une juridiction spéciale qui serait créée au sein du conseil d'État. En même temps elle proposait deux innovations importantes au régime actuel. D'abord, elle donnait au conseil d'État une juridiction propre, indépendante, c'est-à-dire le caractère d'un véritable tribunal ; ensuite elle confiait à une section distincte, et non à l'assemblée générale du conseil d'État, la décision des affaires.

Les autres dispositions du projet de loi n'avaient guère qu'un intérêt réglementaire.

Ce projet vint à l'ordre du jour du 15 janvier. C'était la première fois que la Chambre appliquait la disposition du règlement concernant les projets de loi et les propositions. Aucun orateur ne demanda la parole. M. Crémieux et M. Vivien, rapporteur, firent observer que l'Assemblée, en nommant une commission pour préparer un projet de loi sur cette matière, avait implicitement décidé la question de principe, la seule qui dût être l'objet de la première délibération prescrite par le règlement. Une seconde délibération fut donc purement et simplement indiquée et la discussion renvoyée à cinq jours, selon les termes du règlement.

La commission de Constitution, on se le rappelle, s'était fortement prononcée en faveur d'une Assemblée unique : puis, effrayée elle-même des inconvénients d'une trop grande précipitation dans les décisions, elle avait présenté le conseil d'État

comme devant être le rouage modérateur de la machine législative et gouvernementale.

« A côté de l'Assemblée unique (disait le rapporteur de la Constitution) la Constitution place un conseil d'État choisi par elle, émanation de sa volonté, délibérant à part, en dehors des mouvements qui peuvent agiter les grandes réunions. C'est là que la loi se prépare, c'est là qu'on renvoie pour la mûrir toute proposition d'initiative parlementaire qui paraît trop hâtive au Pouvoir législatif. Ce corps, composé d'hommes éminents, et placé entre l'Assemblée qui fait la loi et le Pouvoir qui l'exécute, tenant au premier par sa racine, au second par son contrôle sur l'administration, aura naturellement une autorité qui tempérera ce que l'Assemblée unique pourrait avoir de trop hardi, ce que le Gouvernement pourrait avoir d'arbitraire.

. L'Assemblée, on le sait, au moment de la crise ministérielle qui amena M. Dufaure au pouvoir, avait voté, malgré de sages observations présentées par quelques membres, les articles 71 et suivants de la Constitution qui consacraient le projet de la commission (1).

Aux termes de ces articles, les membres du conseil d'État sont nommés pour *six ans* par l'Assemblée nationale. Ils sont *renouvelés par moitié* dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue; ils sont indéfiniment rééligibles. Les membres du conseil d'État ne *peuvent être révoqués* que par l'Assemblée et sur la proposition du président de la République;

Le conseil d'État est *consulté sur les projets de loi* du Gouvernement, qui, *d'après la loi*, devront être soumis à son examen préalable, et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés.

Telles sont les dispositions générales de la Constitution, dont la loi sur l'organisation du conseil d'État avait à faire l'application.

Sans comparer la situation nouvelle faite au conseil d'État avec ces temps glorieux où il résumait réellement tous les pouvoirs, au moins fallait-il reconnaître que, depuis l'établissement même du régime constitutionnel en France, il avait eu encore un grand rôle dans les affaires administratives du pays. Sous la Restaura-

(1) Voyez l'*Annuaire* précédent, p. 322.

tion et sous la monarchie de Juillet, il était l'expression la plus élevée de l'administration. Il était tout à la fois la tradition intelligente, la pratique éclairée et la théorie prévoyante qui se tenait toujours au niveau de la science, quelquefois même la devançait. Voilà ce que, par une habile combinaison du *service extraordinaire* (composé des chefs de l'administration active) et du service ordinaire (où se trouvaient nécessairement d'anciens administrateurs, des jurisconsultes consommés), voilà ce que la loi de 1845, en sanctionnant uniquement les dispositions les plus sages des décrets, des ordonnances rendus depuis cinquante ans, avait fait du conseil d'État.

Pour appeler cette institution à rendre de plus importants services, il suffisait peut-être de quelques règlements, de quelques lois qui imposassent aux ministres (car toujours les bureaux ont été hostiles à ce contrôle) l'obligation de soumettre certaines affaires, aux délibérations des comités; enfin, il fallait lui faire une part plus grande dans l'administration proprement dite. Peut-être, après la révolution qui faisait de la France une république, et qui doit fatalement avoir pour conséquence de relâcher le lien de la centralisation administrative, de grandir les institutions départementales, dans un moment où il serait si nécessaire de poser et de maintenir d'une main habile et ferme la limite entre l'autorité centrale et l'autorité locale, de faire à chacune sa grande et légitime part, c'était plus que jamais le cas de conserver dans son organisation, et comme auxiliaire du Gouvernement, un corps assez haut placé pour embrasser et mesurer les intérêts nouveaux de la société qu'on voulait fonder, assez instruit pour y apporter l'expérience qui seule prévient de dangereuses innovations, enfin, assez permanent pour y conserver la tradition sans laquelle il ne peut y avoir de fixité. La Constitution en avait décidé autrement; et elle avait peut-être, sans le vouloir, dépouillé cette grande institution de ses attributions les plus importantes. Corps indépendant, par son origine, du Pouvoir exécutif, ce Pouvoir serait obligé de le consulter pour ses actes les plus graves. Produit électoral pour moitié d'une Assemblée qui bientôt aurait disparu, il conserverait peut-être en face d'une Assemblée nouvelle et du Gouvernement lui-même les vues hostiles d'un par-

lement remplacé. Cet antagonisme était non-seulement possible, mais probable, puisqu'il est dans le jeu ordinaire de nos institutions que les renouvellements des Assemblées produisent des majorités nouvelles. Quelle serait donc la position des ministres venant discuter leurs projets de loi devant un conseil d'État ainsi organisé ? Ces projets, devraient-ils les porter à l'Assemblée tels qu'ils seraient sortis du conseil, ou bien pourraient-ils les modifier ? La loi se taisait à ce sujet. Mais n'était-il pas évident que le conseil d'État ne serait que consulté ? Les ministres seraient donc toujours maîtres d'adopter ou de repousser l'avis qui leur serait donné ; autrement, ils ne pourraient être responsables.

La loi organique pouvait, peut-être, tout en respectant le principe posé par la Constitution, en amoindrir les dangers. C'est ce que n'avait pas fait le travail de la commission, qui n'avait pas paru apercevoir les inconvénients de l'organisation nouvelle, qui les avait peut-être même aggravés. Ainsi, pour la nomination des conseillers d'État, l'art. 72 de la Constitution se bornait à dire que les membres du conseil seraient nommés par l'Assemblée ; évidemment la loi organique pouvait, par un mode de présentation, donner au Pouvoir exécutif une part légitime dans les choix des hommes qui doivent, en définitive, composer son conseil ; loin de là, le projet voulait que ce fût une commission de trente membres, choisis par les bureaux de l'Assemblée, qui fît une liste de présentation, liste en dehors de laquelle, il est vrai, l'Assemblée pourrait choisir, mais que cette commission aurait bien quelque peine à former d'une manière convenable en présence des ambitions et des combinaisons de partis de toutes sortes. Ainsi, pour les présidents de sections, dont les choix sont si importants, la Constitution avait gardé le silence ; le projet voulait qu'ils fussent élus par chaque section. N'était-ce pas enlever encore au Pouvoir exécutif une part légitime d'influence dans la direction des travaux du conseil d'État ?

Autre exemple. L'article 75 de la Constitution avait dit : « Le conseil d'État est consulté sur les projets de loi du Gouvernement, qui, *d'après la loi*, devront être soumis à son examen. » Il appartenait donc à la loi organique de déterminer la nature

des lois sur lesquelles le conseil d'État devait être consulté. Or l'article 1er du projet était aussi général que possible ; il portait :

« Le conseil d'État est consulté sur *tous les projets* de loi du Gouvernement.

» Néanmoins, le Gouvernement pourra se dispenser de consulter le conseil d'État sur les projets de loi suivants:

» 1o Budget des recettes et dépenses ;
» 2o Crédits supplémentaires et extraordinaires ;
» 3o Règlement définitif du budget ;
» 4o Fixation du contingent de l'armée ;
» 5o Ratification des traités et conventions diplomatiques ;
» 6° Les projets de loi d'urgence. »

Et l'article ajoutait : « L'Assemblée nationale renverra à l'examen du conseil d'État les projets qui ne rentreraient pas dans les catégories précédentes, et dont elle aurait été saisie par le Gouvernement, sans que le conseil d'État eût été consulté. » De telle sorte que, excepté quelques lois, le conseil d'État devrait être consulté sur *tous* les projets du Gouvernement, et les procès-verbaux transmis à l'Assemblée nationale. (Art. 60.) Évidemment c'était là une extension considérable donnée au principe de l'article 75 de la Constitution. Mais ce n'était pas tout. La section de législation que le projet de loi organisait, et dont le président serait le président réel et sérieux du conseil d'État, absorbait singulièrement cette attribution quasi législative dévolue au conseil d'État. Aux termes de l'article 50, en effet, le conseil d'État ne délibère *nécessairement* en assemblée générale *que sur tous les projets de lois organiques de la Constitution* et sur les projets de règlement d'administration publique pour lesquels il a reçu la délégation spéciale de l'Assemblée nationale. C'est donc dans la section de législation, dans laquelle précisément on déclarait vouloir faire entrer spécialement les hommes politiques, et où pourraient, dès lors, se rencontrer les pensées qui lui seraient le moins favorables, que le Pouvoir exécutif devrait porter toutes ses lois. Mieux vaudrait pour lui, peut-être, avoir à discuter devant *toutes les sections réunies*. Là, du moins, il retrouverait les magistrats du contentieux, les administrateurs de la section ad-

ministrative, et il ne serait pas exposé à voir ses projets incessamment modifiés dans un esprit systématique, qui aurait pu prévaloir dans la section de législation. Au contraire, dans cette section, au président de laquelle on réservait des pouvoirs étendus, dans cette section, la situation d'un ministre, obligé de discuter ses lois, pouvait devenir des plus fausses, des moins dignes, placé qu'il serait devant un président élu par la section, maître de la direction des travaux, et devant une majorité qui pourrait être complétement hostile à la politique ministérielle. Si l'on voulait absolument que *toutes les lois* fussent discutées dans le conseil, que ne déclarait-on que ce serait devant *tout le conseil d'État, sections réunies*. Ainsi, du moins, le Pouvoir eût échappé à ces combinaisons de coterie, à ces influences personnelles qui pourraient lui être si funestes.

Au point de vue du personnel, le projet renfermait une importante innovation. De très-larges attributions y étaient accordées à un nouveau fonctionnaire, le commissaire général près le conseil d'État. « Le commissaire général, disait le rapport, est nommé par le président de la République; il peut faire partie de l'Assemblée. » (Art. 16.) Peut-être eût-il été naturel que les conseillers d'État qui auraient pris part à la discussion d'un projet de loi pussent être choisis par le Pouvoir exécutif, par le conseil d'État lui-même, pour défendre les projets dans la commission de l'Assemblée, sinon dans l'Assemblée elle-même. Or, ce rôle, le projet de loi semblait le réserver uniquement au commissaire général. Voici seulement ce que contenait l'article 36 :

« Sur la demande des commissions des comités de l'Assemblée nationale, la *section de législation* désigne des conseillers d'État ou des maîtres des requêtes pour exposer l'avis du conseil d'État *dans les comités ou commissions de l'Assemblée.* »

Ces dernières expressions étaient singulièrement restrictives, surtout en présence de ce passage qui décélait la pensée du rapport (pag. 19 et 20) :

« Au commissaire général de la République est accordée une prérogative spéciale. Il peut faire partie de l'Assemblée nationale. Quand il réunira ce double

caractère, il sera au besoin, dans le sein de l'Assemblée, l'organe du conseil d'État, et, dans le sein du conseil d'État, l'organe de l'Assemblée. Tenant au Pouvoir exécutif par son origine, au Pouvoir législatif par son titre parlementaire, au conseil d'État par ses fonctions, il sera comme l'anneau destiné à les rapprocher, à les unir. »

Non, le commissaire général ne serait pas, dans le sein du conseil d'État, l'organe de l'Assemblée, qui ne l'aurait pas élu. Il ne serait pas davantage, dans l'Assemblée, l'organe du conseil d'État, dont il ne partagerait peut-être pas l'opinion, et qui ne l'aurait pas choisi pour son interprète.

Sur le personnel encore, le projet contenait une disposition contraire aux véritables principes constitutionnels, celle qui réservait pour les auditeurs un quart des places de sous-préfets qui viendraient à vaquer. Le choix de ces fonctionnaires serait donc imposé par les présidents de section aux ministres, seuls pourtant responsables. Toute la partie du projet qui se rapportait au *contentieux* désorganisait un admirable service. Ce qu'il y avait d'excellent dans le mode de procéder du conseil d'État, en matière contentieuse, c'est que le comité du contentieux, faisant l'instruction, offrait aux parties, comme au conseil lui-même, toutes les garanties d'un examen préalable approfondi; c'était une sorte de rapporteur collectif qui donnait à l'instruction des affaires un soin justement apprécié. Tout cela disparaissait dans le projet. Avec l'organisation nouvelle, il faudrait des plaidoiries presque pour chaque acte de procédure; les procès deviendraient plus longs, plus dispendieux. Enfin, la section du contentieux serait, pour certaines causes, dans la situation difficile des tribunaux ordinaires, qui souvent sont obligés de renvoyer devant arbitres, précisément parce que l'examen préalable n'est pas et ne peut pas être, à raison de l'organisation même de ces tribunaux, confié à un comité instructeur.

En résumé, la loi et le rapport aggravaient encore les conséquences d'un mauvais principe.

La discussion générale, ouverte avec la seconde délibération, ne présenta qu'un médiocre intérêt. MM. Sainte-Beuve et Béchard firent une critique approfondie du projet de la commission. Les deux orateurs prouvèrent surabondamment qu'il était difficile de

concilier la nouvelle organisation du conseil d'État, soit avec les attributions anciennes qui lui étaient maintenues, soit avec les attributions nouvelles qui lui étaient conférées, ces attributions, très-complexes, à la fois législatives, administratives et judiciaires. Le conseil d'État serait consulté sur les projets de loi du Gouvernement; il exercerait sur l'administration un pouvoir de contrôle et de surveillance; il jugerait en dernier ressort les affaires connues sous le nom de contentieux administratif. D'autre part, on sait le mode adopté pour la nomination des membres du conseil d'État : ils seraient élus pour six ans par l'Assemblée nationale. Comment ces attributions diverses pourraient-elles s'adapter à une pareille origine? En matière législative, quels seraient les rapports du Pouvoir exécutif avec ce conseil d'État électif, et par conséquent indépendant? Quelle garantie aurait-on contre les conflits qui pourraient s'élever entre les deux pouvoirs? On n'en apercevait aucune. En matière administrative, comment l'indépendance du Pouvoir exécutif pourrait-elle s'accorder avec l'indépendance du corps qu'on lui donnait à la fois comme auxiliaire et comme surveillant? Que devenait dans ce chaos le principe de la responsabilité ministérielle? En matière judiciaire, n'était-ce pas au moins une anomalie que l'existence de ce tribunal électif à côté des autres tribunaux institués par le Pouvoir exécutif? Toutes ces objections avaient leur gravité. Mais elles étaient intempestives; elles ne s'adressaient pas au projet de loi, mais à la Constitution elle-même. C'est dans la discussion sur la Constitution qu'elles auraient dû se produire.

Il y avait toutefois une question importante et vraiment constitutionnelle, que la Constitution n'avait pas résolue, et dont, par conséquent, elle avait renvoyé la décision à la loi organique : c'était celle qui concernait le contentieux administratif. C'est sur ce point capital que MM. Bauchart et de Parieu concentrèrent habilement la discussion. Attribuer à une section particulière le jugement du contentieux qui, jusqu'alors, appartenait à l'assemblée générale du conseil d'État; accorder à la section du contentieux une juridiction propre et souveraine, c'était, en d'autres termes, en faire un véritable tribunal. A l'appui de cette considé-

ration, M. de Parieu donna les seules raisons par lesquelles on pût justifier l'institution nouvelle. On voulait par là, dit l'orateur, assurer aux intérêts particuliers, quand ils seraient en lutte avec l'administration, les mêmes garanties qu'ils trouvent dans la justice ordinaire. Restait à savoir si l'intérêt que l'administration représente, c'est-à-dire l'intérêt général, serait suffisamment garanti par ce système. Sur ce point, l'opinion des jurisconsultes les plus éminents était contraire à celle de la commission. M. Béchard s'en fit l'organe, et parut réfuter solidement l'argumentation de M. de Parieu.

La discussion générale fut promptement fermée, et le débat s'ouvrit immédiatement sur les articles du projet.

Les divers amendements qui avaient pour but de modifier le système de la commission sur les attributions législatives et administratives du conseil d'État furent successivement repoussés. Ceux qui étaient relatifs au contentieux administratif eurent le même sort. Les neuf premiers articles du projet furent votés tels qu'ils étaient proposés. Mais l'art. 10 fut modifié d'une manière importante. Cet article disposait que le conseil d'État se composerait du vice-président de la République et de quarante-huit conseillers d'État. Un amendement de M. Sauvaire-Barthélemy réduisait le nombre des conseillers d'État à trente-deux. L'amendement, combattu par M. Vivien, rapporteur, fut néanmoins adopté (23 janvier).

Les articles 11, 12 et 13 avaient pour objet de déterminer le mode d'élection des conseillers. La Constitution se bornait à dire que les nominations seraient faites par l'Assemblée nationale sans déterminer aucune des conditions d'éligibilité. Ce silence donnait à la commission le moyen de faire une juste part à l'action du Gouvernement. Tout le monde était unanime à redouter comme un danger le cas où la majorité du conseil d'État serait systématiquement hostile au Gouvernement. Il était possible de prévenir ce danger. Rien n'empêchait d'attribuer au Gouvernement la présentation d'une liste de candidats double ou triple du nombre des conseillers, et d'imposer des conditions de service ou de capacité, qui, en assurant un bon recrutement du conseil d'État, laisseraient au Gouvernement une certaine latitude dans

ses choix. Les ministres, obligés de faire subir à tout ce qui émane de leur initiative l'examen du conseil d'État, auraient eu la garantie de ne pas rencontrer dans ce corps indépendant de leur action une hostilité systématique. L'opposition du conseil d'État au Gouvernement serait toujours sans effet utile, puisqu'elle ne ferait que devancer les votes d'une Assemblée hostile et qu'elle serait détruite par les votes d'une Assemblée favorable, et elle pouvait avoir une influence désastreuse sur l'administration. La commission n'en avait pas jugé ainsi : elle s'était attachée au contraire à rendre impossible l'immixtion du Gouvernement dans la nomination des conseillers. Le champ des candidatures était illimité ; aucune condition de capacité ni de service n'était exigée ; seulement une commission spéciale présenterait une liste de candidats que l'Assemblée serait maîtresse de repousser. Il était évident dès lors que toutes les nominations seraient des nominations de parti : et qu'il serait tenu plus de compte des opinions et des relations que des aptitudes. L'Assemblée adopta cependant les articles du projet de loi, sur le refus fait par la commission d'y rien modifier ; mais des amendements étaient annoncés pour la troisième discussion.

L'Assemblée fit subir une modification importante au projet de loi : elle supprima le commissaire général qu'on proposait d'instituer près le conseil d'État tout entier. On alléguait avec quelque apparence de raison que le Gouvernement ne pouvait se passer d'un représentant spécial et officiel devant le conseil d'État tel qu'il était organisé selon la Constitution, c'est-à-dire devant un conseil d'État électif, et par conséquent indépendant. Ce fut le principal argument que MM. Vivien et Crémieux firent valoir en faveur du projet. Peut-être cet argument n'était-il pas sans réplique. On répondit, en effet, que le Pouvoir exécutif serait représenté devant le conseil d'État par les maîtres des requêtes nommés par lui, et, en outre, par le vice-président de la République. Peut-être encore était-il bon qu'il y eût près de la section du contentieux un commissaire du Gouvernement remplissant les fonctions du ministère public ; mais on ne voyait aucune raison d'être au commissaire près le conseil d'État tout entier. La commission prétendait que ce fonctionnaire devait être l'organe du

Gouvernement dans le conseil d'État, devenu indépendant du Pouvoir exécutif; mais il fallait alors qu'il fût nommé et pût être révoqué par le ministre de la justice. Loin de là, le commissaire général devait être nommé directement par le président; il était indépendant des ministres et perpétuellement tenté de s'égaler à eux : rien ne l'empêchait de leur devenir hostile et de tourner contre eux l'influence qu'il pouvait avoir dans le conseil d'État. C'était donc un rouage ou inutile ou dangereux. L'Assemblée s'émut de ces inconvénients vivement signalés par MM. Gaslonde et Combarel de Leyval, et elle repoussa, malgré les efforts de la commission, la création du commissaire général.

L'article 19, relatif à la nomination des maîtres des requêtes, fut renvoyé à la commission qui se proposait de le remanier. Le projet de loi avait déjà reçu de rudes atteintes : il avait été conçu dans une pensée qui paraissait aujourd'hui difficilement réalisable. Il devenait chaque jour plus difficile de concilier le système de la commission avec les votes de l'Assemblée.

Le 25 janvier, toute la partie du projet qui concernait les maîtres des requêtes et les auditeurs fut votée sans modification importante. L'article 18 disposait que les maîtres des requêtes seraient nommés par le président de la République, sur une liste de présentation, double en nombre, dressée par le président et les présidents de section. L'Assemblée avait à choisir entre ce système et celui que voulait lui substituer M. Sauvaire-Barthélemy, en proposant d'attribuer directement la nomination des maîtres des requêtes au président de la République en conseil des ministres. Dans la pensée de M. Barthélemy, ce système se combinait avec le vote qui, sur sa proposition, avait supprimé le commissaire général de la République. Le Pouvoir exécutif aurait trouvé jusqu'à un certain point, dans la nomination directe des maîtres des requêtes, la garantie que le projet avait voulu lui donner par la création du commissaire général. Mais M. Barthélemy ne put faire accepter ses vues par l'Assemblée.

L'article 19 donnait au président de la République le droit de révoquer les maîtres des requêtes, mais avec certaines restrictions qui furent longuement débattues. Cependant cet article fut voté tel qu'il était proposé. L'article 20, qui réglait les attributions des

maîtres des requêtes, et l'article suivant, qui disposait que les auditeurs seraient nommés au concours, en fixant l'âge auquel ils pourraient être nommés à vingt et un ans au moins et vingt-cinq au plus, passèrent sans contestation sérieuse. Il en fut de même de celui qui déterminait les attributions des auditeurs.

M. Béchard et M. de Barthélemy demandèrent inutilement que les fonctions d'auditeur fussent gratuites ; ils s'appuyaient sur la raison d'économie, et aussi sur des arguments d'une valeur peu contestable. M. Charlemagne rappela que les auditeurs, après avoir fait des études complètes, devaient avoir consacré quatre années à acquérir le titre de docteur en droit, et que s'il leur fallait passer encore quatre années comme auditeurs, ils arriveraient à l'âge de trente ans avant d'avoir une position. Bien peu de familles pourraient s'imposer les sacrifices considérables qu'exigent des études aussi suivies et l'entretien d'un jeune homme jusqu'à l'âge de trente ans. La gratuité des fonctions d'auditeur aurait pour effet d'en réserver exclusivement l'accès aux jeunes gens riches qui, par cette porte, envahiraient le conseil d'État et les fonctions administratives. Ces raisons, puisées dans un sentiment d'égalité un peu superficiel, devaient-elles prévaloir contre les judicieuses observations de M. Sauvaire-Barthélemy ? La position que les auditeurs occupent dans le conseil d'État est-elle réellement une fonction publique ? Assurément non ; les auditeurs sont nommés pour quatre ans ; le temps qu'ils passent au conseil est un temps d'épreuve et de stage ; à l'expiration de ce terme, ils en sortent de plein droit. En d'autres termes, les auditeurs sont des aspirants à certaines fonctions administratives ; ils occupent dans leur sphère la position que les surnuméraires occupent dans toutes les administrations publiques et les juges suppléants devant les tribunaux. Si on voulait rétribuer les auditeurs, pourquoi ne pas rétribuer également les juges suppléants et les surnuméraires de toutes les administrations publiques ? On parlait de justice et d'égalité ! mais qu'y avait-il de plus contraire à la justice et à l'égalité que de voir un auditeur au conseil d'État, un jeune homme de vingt et un ans, recevoir un traitement de 2,000 fr., c'est-à-dire un traitement supérieur à celui du magistrat qui a vieilli sur son siége ? Ces raisons, toutes puissantes qu'elles parussent, cédè-

rent devant un mot, le mot mal compris d'égalité, et l'amendement de M. Sauvaire-Barthélemy succomba.

On a vu que le projet réservait aux auditeurs le quart des places. C'était là peut-être consacrer impérativement un usage suivi jusqu'alors en toute liberté. Les derniers gouvernements avaient souvent cherché parmi les auditeurs du conseil d'État des sous-préfets et des préfets, et ces fonctionnaires qui avaient puisé à une si excellente école la connaissance du droit administratif et des affaires avaient toujours eu sur les administrateurs empruntés à la politique une incontestable supériorité. Mais la commission s'était laissé entraîner à accepter un amendement de M. Dérodé, d'après lequel le quart des emplois de sous-préfets était réservé aux auditeurs, dans l'ordre des présentations faites par le président du conseil d'État et les présidents de sections. Il en serait résulté qu'on aurait pu devenir sous-préfet sans l'intervention et même contre la volonté du ministre de l'Intérieur. Les chefs du conseil d'État auraient eu le pouvoir d'imposer des sous-préfets au ministre, qui n'aurait eu d'autre ressource que de les destituer le lendemain de leur installation.

M. Odilon Barrot n'eut pas de peine à montrer qu'il y avait là un élément de désordre et de désorganisation pour l'administration et un véritable empiétement de la part des chefs du conseil d'État sur la prérogative ministérielle. Les observations de M. Barrot obtinrent une adhésion unanime, et la seconde partie de l'amendement de M. Dérodé fut supprimée.

La série des articles qui réglaient les travaux intérieurs du conseil fut votée presque sans débats. Seulement l'art. 29, qui fixait les traitements des divers membres du conseil d'État, fut remplacé par une disposition plus simple, qui renvoyait la fixation de ces traitements à la loi de finances. Un seul amendement fut l'objet d'un assez long débat. M. Mortimer-Ternaux proposait de supprimer toute la portion du projet qui concernait la procédure du conseil d'État, et de renvoyer à un règlement d'administration publique le soin de statuer sur cet ordre de questions qui, par leur nature, semblent en effet plutôt réglementaires que législatives. Si cet amendement avait prévalu, la suite de la discussion en eût été considérablement abrégée. Mais les objections que

M. Bauchart présenta contre ce système, éveillèrent les susceptibilités de l'Assemblée sur sa prérogative; et, comme pour prouver qu'elle ne voulait rien céder sur ce point et qu'elle était décidée à remplir sa tâche dans les plus minces détails, elle rejeta l'amendement de M. Ternaux (26 janvier).

La commission proposait de laisser au conseil d'État, réuni en assemblée générale, la décision souveraine de toutes les questions de conflit qui s'élèveraient entre l'administration et la section du contentieux. Le conseil d'État, appelé à prononcer entre une de ses sections et le Gouvernement, aurait cédé tôt ou tard à la tendance naturelle à tous les corps, d'étendre leur influence et leurs attributions : il aurait toujours décidé contre l'administration, et, grâce à l'extension abusive de la juridiction contentieuse, il aurait insensiblement usurpé les pouvoirs du Gouvernement, qui n'aurait conservé que la responsabilité.

M. le ministre de la Justice fit ressortir tous les dangers de cette subordination du Gouvernement au conseil d'État, qui, indépendant et irresponsable, ne pourrait être arrêté dans ses envahissements. M. Barrot demanda que la décision des conflits qui s'élèveraient entre l'administration et la section du contentieux, fût déférée, comme à un arbitre naturel et indépendant, au tribunal des conflits établi par l'art. 89 de la Constitution. Cette proposition obtint un plein succès, et l'art. 52 fut amendé dans ce sens.

Tous les articles suivants furent adoptés sans débats. Il n'en fut pas ainsi de l'art. 66 et dernier qui réglait la nomination des premiers conseillers d'État.

Il n'y avait rien là cependant qui, à première vue, pût faire soupçonner une difficulté. La Constitution semblait avoir décidé la question en remettant la nomination des conseillers d'État à l'Assemblée législative, dans les premiers mois de sa réunion. Il était donc tout simple que l'Assemblée législative nommât tout le conseil qui se serait renouvelé par moitié tous les trois ans, conformément à la Constitution. Le conseil d'État, en effet, était destiné à fonctionner concurremment avec le Président déjà nommé, et avec l'Assemblée qui succéderait à la Constituante :

tous les grands pouvoirs de l'État se seraient trouvés ainsi avoir à peu près la même date, et sortir du même mouvement électoral. Mais des calculs d'ambition particulière devaient chercher à troubler cet ordre naturel : trop de représentants s'attendaient à n'être pas réélus pour qu'ils ne cherchassent pas à se ménager des consolations dans le repos honorable des conseils d'État. Aussi, beaucoup se révoltèrent à l'idée de laisser à l'Assemblée législative la disposition d'un si grand nombre de situations désirables.

La commission avait dû céder à ces exigences secrètes et nombreuses, et elle avait proposé que l'Assemblée constituante nommât la moitié du futur conseil; l'autre moitié aurait été nommée par l'Assemblée législative. M. Vivien, dans son rapport, avait défendu cette combinaison par des arguments qui prouvaient surtout contre la prétention de faire nommer les conseillers par l'Assemblée actuelle. Mais un vote récent venait de réduire le nombre des conseillers d'État de quarante-huit à trente-deux : un tiers des places disponibles avait ainsi disparu et les combinaisons se trouvaient dérangées. Aussi, ne dut-on pas s'étonner de voir formuler un amendement attribuant à l'Assemblée constituante la totalité des nominations. Cependant, comme on ne pouvait priver l'Assemblée législative de son droit constitutionnel, la moitié des conseillers nommés serait soumise à la réélection avant peut-être d'entrer en fonctions.

Une moitié de l'Assemblée protesta contre un amendement destiné à faciliter des arrangements scandaleusement transparents. M. Lherbette, avec une franchise gênante, déclara qu'il ne pouvait voir dans cette proposition rien de sérieux, et qu'à ses yeux il y avait une contradiction fâcheuse entre l'honorable susceptibilité qui avait fait proclamer l'incompatibilité du mandat de représentant et de toute fonction publique, et cet empressement à pourvoir aux places du conseil d'État et à faire du titre de représentant un marchepied pour arriver à ces places. Néanmoins une majorité de douze voix fit prévaloir l'amendement proposé par M. Gautier de Rumilly au nom de la majorité de la commission,

et soutenu par M. Tranchand. (Sur 792 votants, majorité absolue 397, 409 pour et 383 contre) 27 janvier.

La loi tout entière était votée : il ne lui restait plus qu'à subir l'épreuve peu sérieuse d'une troisième délibération.

CHAPITRE V.

L'OPINION ET L'ASSEMBLÉE. PROPOSITION RATEAU.

Questions extérieures, bruits d'une expédition en Italie, projets du général Cavaignac, interpellations de M. Baune, M. de Lamartine et M. Ledru-Rollin, excentricités diplomatiques et géographiques, réponse du cabinet, situation vraie des affaires en Italie. — Mouvement dans le pays en faveur d'une prompte séparation de l'Assemblée, pétitions nombreuses, attitude des conseils généraux, idées de décentralisation, M. Raudot. — Proposition présentée par M. Rateau pour fixer un terme à l'Assemblée constituante. — Rejet dans les comités, rapport de M. Grévy, discussion, M. de Montalembert, déclaration du Gouvernement par la bouche de M. Odilon Barrot, prise en considération. — Nomination d'une commission hostile à la proposition, nouveau rapport de M. Grévy, surcroît de pétitions, M. Clément Thomas et l'opinion publique, conclusion du rapport, conflit. — Arrêt de mise en accusation des accusés du 15 mai, haute-cour de justice, cour de cassation, question de rétroactivité, M. Baroche, M. Dupin, M. Eugène Raspail; adoption du renvoi, composition de la haute-cour.

L'armement d'un certain nombre de bateaux à vapeur dans le port de Toulon et plusieurs dispositions militaires rappelèrent les esprits vers les difficultés extérieures. On répétait les bruits les plus divers. Selon les uns, la médiation pour les affaires d'Italie était abandonnée; le Piémont faisait marcher son armée : le maréchal Radetzki s'avançait sur Turin et sur Rome; le pape se réfugiait en France ou en Espagne. Ces rumeurs trouvèrent un écho dans l'Assemblée nationale.

Des interpellations adressées par M. Baune au ministère sur les affaires d'Italie et d'Allemagne eurent pour résultat de soulever un débat plus sérieux. Quelques paroles du ministre des Affaires étrangères appelèrent à la tribune M. de Lamartine et M. Ledru-

Rollin. M. de Lamartine n'était pas en cause : mais l'honorable représentant voulut saisir cette occasion de désavouer de nouveau toute participation dans les fameuses expéditions de Savoie et de Risquons-Tout. M. de Lamartine rappela en vain son célèbre manifeste. A qui pensait-il faire croire que ce manifeste fût toute la politique du Gouvernement provisoire? En vain protesta-t-il de ses bonnes intentions personnelles dont personne n'avait paru douter : il ne pouvait faire oublier une action directement opposée à la sienne. On put même s'étonner de voir l'illustre orateur accepter une seconde fois la solidarité d'une politique désormais jugée, et chercher à couvrir M. Ledru-Rollin comme d'un bouclier. Quant à celui-ci, il trouva bon de s'abriter derrière le manifeste de M. de Lamartine, et de désavouer certains actes politiques de son administration, laissant ainsi sans réponse le retentissement du procès d'Anvers, les accusations catégoriques du procureur-général belge, M. de Bavay, les déclarations des avocats des accusés d'Anvers, la conscience même de la France.

Quant à la situation générale de la politique européenne, M. Ledru-Rollin ne la jugeait pas d'une façon moins singulière. Tout lui paraissait rendre la guerre inévitable : à l'entendre, elle était presque commencée, et la France était cernée de toutes parts. En supposant vraie cette position de la France, était-ce au Cabinet actuel qu'il fallait demander compte des difficultés? « A qui la faute? » s'écria M. de Larochejaquelein.

Sur les autres questions, M. Ledru-Rollin ne fut pas plus heureux, et l'Assemblée put entendre avec satisfaction les répliques énergiques et concises de M. le ministre des Affaires étrangères.

M. Ledru-Rollin avait dit que la Prusse, profitant de l'aveuglement du ministère, concentrait sur notre frontière du Rhin des forces chaque jour croissantes. Il n'en était rien : le Gouvernement avait demandé des explications à la Prusse, et il avait acquis la preuve que les forces prussiennes, loin d'avoir été accrues, depuis le mois d'avril, avaient été diminuées.

M. Ledru-Rollin savait qu'une intervention armée en faveur du pape avait été proposée, que la France, Naples et l'Autriche de-

vaient l'accomplir à frais communs; il savait même le conseil de Cabinet où cette question avait été débattue. Il n'en était rien : aucune proposition de cette nature n'avait été faite à la France, aucun conseil de Cabinet n'avait été tenu à ce sujet.

M. Ledru-Rollin avait dit que les négociations entamées à Naples au sujet de la Sicile, avaient été rompues. Il n'en était rien : les négociations se poursuivaient.

M. Ledru-Rollin signalait l'existence d'une flotte russe dans l'Adriatique, et informait le Gouvernement qu'une seconde flotte, non moins formidable que la première, venait de la Baltique, et menaçait la liberté dans l'Europe méridionale. Il n'en était rien, et ici l'erreur devenait plaisante. Il n'y avait, dans l'Adriatique, qu'une escadre française : aucun navire de guerre russe n'avait franchi les Dardanelles; quant à la seconde flotte, M. Ledru-Rollin oubliait que la Baltique est fermée par les glaces pendant cinq mois de l'année, et qu'aucune flotte russe ne peut sortir de Cronstadt avant le mois de mars. M. de Tracy, ministre de la Marine, rassura l'orateur sur ce point.

M. Ledru-Rollin expliquait la supériorité de ces étranges informations par ce fait que le Gouvernement avait annulé toutes les nominations du Gouvernement provisoire, et ne devait plus avoir en Italie que des diplomates incapables. Mais il se trouvait que rien n'avait été changé en Italie, en ce qui concernait le personnel diplomatique, depuis que M. Ledru-Rollin avait quitté le pouvoir.

Ces discussions oiseuses, cette absence regrettable d'informations sérieuses, ces erreurs grossières en histoire, en géographie, en diplomatie, c'était un chef de parti, un homme éminent, placé un moment à la tête de la France, qui en donnait le triste spectacle. Les mœurs parlementaires de la Grande-Bretagne ou de l'Amérique du Nord ne présentent pas, même chez les orateurs de second ordre, un seul exemple de légèretés semblables (8 janvier).

En résumé, les interpellateurs reprochaient au Gouvernement de n'avoir pas prêté main-forte à l'utopie de l'unité italienne.

Cependant, au-dessus de ces discussions parlementaires planait une difficulté sérieuse. L'Italie renfermait assez de causes de dé-

ordre pour troubler la paix de l'Europe. On pouvait craindre que l'enivrement du succès ne poussât les Autrichiens contre le Piémont. D'un autre côté, une nouvelle ardeur guerrière s'était emparée du Piémont. Un ministère passionné avait succédé, depuis un mois, à un ministère plus modéré. Toutefois, rien n'autorisait à penser que l'œuvre de la médiation fût abandonnée.

Quant à Rome, un sentiment d'indignation avait parcouru la France et l'Europe entière, à la nouvelle des excès dont cette ville avait été le théâtre. L'aveuglement des théories démocratiques pouvait seul fermer les yeux sur les destinées d'une république violemment née d'un acte d'ingratitude et d'un lâche assassinat. Le promoteur de la liberté italienne, contraint de fuir devant un drapeau ensanglanté par des sicaires, c'était là un événement qui réclamait l'active sollicitude de l'Europe catholique. La France, par ses sympathies et ses intérêts, était, plus que tout autre pays, intéressée dans la question. Déjà les démarches officielles du général Cavaignac avaient indiqué les tendances naturelles du pays. Il n'avait pas suffi au général de se préparer à agir en cas de besoin : il avait proclamé son intention d'agir (1).

Là en étaient les difficultés du Pouvoir lorsqu'une question plus grave vint envenimer la lutte entre le Gouvernement et l'Assemblée.

Un mouvement prononcé se faisait sentir dans les départements en faveur d'une prompte séparation de l'Assemblée constituante. Un certain nombre de conseils généraux avaient émis des vœux de même nature, et des pétitions en ce sens se signaient par toute la France. L'instinct du pays l'avertissait des difficultés qui naissent invinciblement de deux prérogatives rivales, et l'opinion populaire se prêtait difficilement à cette sorte de fiction légale par laquelle l'Assemblée demi-constituante, demi-législative, abdiquait en partie la plénitude de ses pouvoirs, sans cesser d'être elle-même.

Une question de convenance s'ajoutait à la question de légalité. Sans doute, on pouvait improuver les formes sous lesquelles on engageait généralement l'Assemblée à mettre elle-même un terme

(1) *Voyez*, plus loin, *Italie*.

à son existence; sans doute on pouvait ne pas s'associer aux sommations peu respectueuses qui lui étaient adressées de presque tous les points du territoire. Sans doute, enfin, il fallait reconnaître que l'Assemblée était dépositaire légitime du principe de souveraineté, et qu'il n'appartenait qu'à elle seule de décider du moment où elle croirait avoir achevé son œuvre.

Les conseils généraux s'associaient à ce mouvement de l'opinion publique. Malgré la loi qui leur prescrit de se renfermer dans le cercle des affaires départementales, ils s'établissaient, par la nécessité des circonstances, sur le terrain de la politique. Le sentiment national, plus fortement excité dans les provinces que dans la capitale elle-même, ne pouvait manquer de se faire jour dans les conseils généraux. Le même élan avec lequel on avait vu les gardes nationales de la France tout entière accourir au secours de Paris, s'y manifestait pour faire face à l'anarchie, si jamais elle devait relever la tête. Ne fallait-il pas, en effet, prévoir le cas où les factions vaincues en juin renouvelleraient leurs audacieux attentats contre la société? Le cas, encore plus grave, où l'insurrection triompherait à Paris ne devait-il pas attirer l'attention du pays? Cette question, les conseils mirent un empressement patriotique à la soulever, et ils la résolurent d'une manière uniforme. Les uns ne reculèrent pas devant une résolution définitive, et ils déclarèrent que, le cas échéant d'un renversement des pouvoirs constitutionnels, le conseil général se réunirait immédiatement sans attendre la convocation officielle, pour offrir son concours à l'autorité locale, pour la suppléer au besoin et pour aviser à toutes les mesures de salut public. Les autres, plus scrupuleux observateurs de la légalité, se bornèrent à l'expression d'un vœu tendant à provoquer une disposition législative qui autoriserait, dans de pareilles circonstances, la réunion des conseils généraux sans convocation officielle.

Quelques-uns même, et en assez grand nombre, allèrent plus loin. Ils se saisirent de cette question : si l'Assemblée nationale, après avoir voté la Constitution, devrait prolonger ses pouvoirs, et ils provoquèrent formellement la dissolution de la Constituante. C'était là une première et sérieuse atteinte à l'esprit de centralisation qui paraissait être, sous la monarchie, l'âme même de la

France. L'influence de l'opinion parisienne, la domination de cette capitale qui avait laissé renverser un gouvernement sans le vouloir semblait devenue un joug insupportable. A Rennes, à Lille, des orateurs s'écriaient dans le sein des assemblées départementales :

« Il ne faut plus que de Paris on nous expédie des révolutions par la malle-poste; car maintenant ce ne serait plus une révolution politique qui nous arriverait, mais une révolution sociale... Les départements, en Juin, ont bien montré qu'ils n'entendaient pas qu'il en fût ainsi... Est-il vrai que nous ayons passé des jours qui s'appellent le 24 février, le 15 mai, le 23 juin? Est-il vrai que nous nous couchons chaque soir en nous demandant ce que nous serons le lendemain? »

Et un autre :

« Il est inouï dans l'histoire, disait-il, que quelques milliers d'hommes turbulents, aventuriers politiques prêts à tous les coups de main, aient pu, à diverses reprises, mettre en péril les destinées d'un peuple comme celui de France. Nous offrons à l'Europe l'étrange spectacle d'une nation de 35 millions d'hommes exposés à recevoir la loi de 20 à 30,000 faiseurs de révolutions, qui descendent sur la place publique, au cri de quelques ambitieux turbulents, et qui traitent la France en pays conquis. Il y a quelques mois à peine, n'avons-nous pas vu une poignée d'hommes égarés, profitant de l'inertie des uns, de la terreur des autres, de la connivence de beaucoup, et surtout de l'impéritie du Gouvernement, s'emparer du sanctuaire de la représentation nationale et chasser devant elle les élus du pays? Une résistance unanime se déclare contre la tyrannie parisienne; un violent désir de se soustraire à son joug éclate aux yeux mêmes du Gouvernement central. Ce n'est pas une conspiration, encore moins une pensée de fédéralisme; c'est un dessein ouvert et réfléchi : les provinces de France, comme les anciennes provinces des Gaules, ne veulent plus que leurs intérêts aillent s'engloutir dans Rome. »

Un conseil général, celui de la Gironde, rédigeait un programme complet de décentralisation administrative. La pensée fondamentale de ce programme était résumée dans les deux points suivants : « 1° rechercher quelles sont, parmi les affaires locales, celles qui peuvent être soustraites sans danger à tout contrôle administratif, et les en affranchir; 2° décider que tous les actes qui resteront soumis à des formalités en trouveront la solution et le terme au siége de l'autorité départementale. »

Ainsi, le contrôle de l'autorité supérieure serait remplacé, dans tous les cas où cela serait reconnu nécessaire, par celui de

l'autorité départementale ; le centre serait transféré de la capitale au chef-lieu du département. La centralisation ne serait pas supprimée, mais le cercle serait rétréci ; le centre se trouverait rapproché de la circonférence (1).

Cette attitude nouvelle trouvait, dans l'Assemblée elle-même, un savant interprète, M. Raudot. L'honorable représentant de l'Yonne voulait que les affaires de la commune fussent étudiées, discutées et décidées dans la commune ; que les affaires du département fussent étudiées, discutées et décidées dans le département ; il voulait, en conséquence, que les communes et les départements, cessant d'être placés sous la tutelle de l'État, pussent s'administrer librement, acquérir, vendre, aliéner, échanger, louer, affermer, concéder, édifier, démolir, restaurer, plaider, transiger, hériter, comme toute personne civile, sans subir les longs retards, les tyranniques entraves qu'apporte à l'accomplissement de ces actes l'obligation qui leur est imposée d'obtenir, pour les uns, l'autorisation préalable, et, pour les autres, l'approbation ultérieure du préfet ou du ministre, si ce n'est même du président de la République.

M. Raudot voulait également que tous les maires, sans exception, fussent nommés par les conseils municipaux et choisis dans leur sein, et que l'administration des intérêts départementaux, assimilée à l'administration des intérêts communaux, passât des mains de l'agent du pouvoir central aux mains d'un membre du conseil général, élu par ses collègues. Il voulait, enfin, que les attributions de l'agent du pouvoir central dans chaque département fussent celles d'un simple commissaire du gouvernement, chargé de veiller à l'exécution des lois d'application générale, de sauvegarder les droits de l'État, de protéger les intérêts des tiers, de réprimer les excès de pouvoir, de suppléer à la négligence des magistrats et d'ordonner les mesures de sûreté publique.

Ce n'était pas un sentiment sans importance que ce désir d'émancipation politique, si on réfléchissait qu'une preuve récente de la vitalité départementale avait été donnée dans l'élection du président de la République.

(1) *Voyez* à l'*Appendice* l'analyse de la session des conseils généraux.

Le 29 décembre, M. Rateau présenta une proposition ayant pour but de fixer par un décret le jour de la dissolution de l'Assemblée constituante, et la convocation de l'Assemblée législative. En voici le texte.

« Art. 1er. L'Assemblée législative est convoquée pour le 19 mars 1849.

» Les pouvoirs de l'Assemblée nationale constituante prendront fin le même jour.

» Art. 2. Les élections, pour la nomination des sept cent cinquante membres qui devront composer l'Assemblée législative, auront lieu le 4 mars 1849.

» Chaque département élira le nombre de représentants déterminé par le tableau annexé au présent décret.

» Art. 3. Jusqu'à l'époque fixée pour sa dissolution, l'Assemblée nationale s'occupera principalement de la loi électorale et de la loi relative au Conseil d'État. »

Repoussée par le comité de législation, à la majorité de 19 voix contre 18, rejetée dans le comité de la justice par 15 voix contre 15, la proposition fut, le 9 janvier, l'objet d'un rapport de M. Grévy. Une partie de l'Assemblée, celle qui se trouvait en communauté d'opinions avec l'honorable rapporteur, paraissait désireuse d'empêcher la lecture du rapport et demandait l'ordre du jour avec instance.

Il fallut que M. Deslongrais rappelât que la lecture de tout rapport était de droit, dès qu'elle était réclamée. Malgré cette conspiration du silence, M. Grévy dut faire connaître son rapport, dont la forme, on pouvoit s'y attendre, était, malgré de nombreux adoucissements obtenus au sein de la commission, à la fois âpre et provocante. Les conclusions étaient impérieuses et violentes, et allaient directement contre le vœu du pays. Les raisons sérieuses, tirées des principes de tout gouvernement régulier, et qui faisaient envisager comme indispensable la séparation d'une Assemblée hostile au pouvoir quadriennal, n'avaient pas été discutées sérieusement par M. Grévy. Selon l'honorable rapporteur, l'Assemblée constituante ne pouvait se retirer avant d'avoir accompli son mandat, et ce mandat était de donner au pays une constitution républicaine et des lois organiques. Une constitution, ajoutait-il, n'est qu'un recueil de dispositions abstraites, et une Assemblée, qui ne ferait pas les lois organiques,

n'aurait de constituante que le nom. D'ailleurs, l'Assemblée actuelle ne s'était-elle pas lié la main ? N'avait-elle pas écrit dans la Constitution qu'elle ferait les lois organiques ? Dès lors, elle était obligée de les faire. A cette objection qu'il y avait impossibilité de coexistence entre une Assemblée constituante et un pouvoir exécutif issu de la Constitution, M. Grévy s'écriait : «Il fallait » nous le dire avant le 10 décembre.» Le rapport faisait valoir, en outre, que toutes les assemblées de révision seraient dans la situation où se trouvait aujourd'hui la Constituante.

Quelles que dussent être les réponses apportées par la discussion à ces appréciations diverses, on ne pouvait dès lors se dissimuler qu'un sentiment personnel se cachait derrière les scrupules du rapport. Il fallait donc qu'on fût bien sûr à l'avance que le suffrage universel, consulté une seconde fois, pourrait modifier l'esprit de la représentation nationale, puisqu'on prenait ainsi ses précautions. Il y avait donc là, disait-on, une défiance visible de l'opinion publique, une affaire de parti !

La discussion sur la prise en considération de la proposition Rateau, fut ouverte le 12 janvier. A un discours solide et modéré de M. Desèze, qui chercha à faire comprendre la nécessité d'une transaction en face d'un mouvement incontestable de l'opinion publique, M. Pierre Bonaparte répondit par des violences. L'orateur traita de *rebelles* et de *sacriléges* tous ceux qui se permettraient de penser qu'il serait assez convenable de consulter, pour la formation d'une chambre nouvelle, les électeurs qui venaient de nommer un président. M. Pierre Bonaparte annonçait l'intention de rester *inflexible sur sa chaise curule.*

Le débat s'éleva avec M. de Montalembert. L'éminent orateur mit en présence les deux fractions principales de l'Assemblée, dont l'une voulait s'en aller parce qu'elle était sûre de revenir, dont l'autre voulait rester parce qu'elle était certaine de ne pas revenir. Mêlant l'ironie aux raisons, M. de Montalembert ne pouvait croire à l'incompatibilité d'existence entre l'Assemblée et le président, à la vue de tant de conversions accomplies parmi ces mêmes hommes qui s'étaient élevés contre la mobilité des opinions. Les détracteurs de la veille, transformés en flatteurs du lendemain, ces dévouements inattendus envers celui qu'on avait

combattu, ces acharnements à disputer le pouvoir après avoir prêché l'abnégation, tout cela sans doute formait un spectacle rassurant. Mais une inquiétude plus grave préoccupait l'orateur. Cette Assemblée, sur qui la France s'était reposée de ses destinées, qui était arrivée investie de la confiance publique, qui, soumise à des épreuves difficiles et cruelles, avait justifié l'attente du pays, qui avait achevé une œuvre imparfaite, mais consciencieuse, et qui pouvait, en se retirant après sa tâche accomplie, retourner dans ses foyers avec l'estime et la reconnaissance de la nation : cette Assemblée, seul vestige de pouvoir et d'autorité, allait-elle céder à un funeste entraînement? Allait-elle à son tour tomber dans l'aveuglement des gouvernements qui l'avaient précédée? Allait-elle renier son origine et la source de sa force?

On criait à l'ingratitude du peuple! mais ce peuple juste ou injuste qui voulait aujourd'hui une Assemblée nouvelle, qui l'avait créé tout-puissant? Il voulait un changement : il ne le disait encore qu'à demi-mot; l'obligerait-on à le dire tout haut?

A ces paroles, la gauche tout entière se souleva, lançant contre l'orateur les cris *à l'ordre* et jusqu'à de grossières injures.

« Eh quoi! Messieurs, reprit l'orateur, vous ne pouvez donc supporter la vérité? Est-ce que, par hasard, l'atmosphère d'une Assemblée républicaine serait plus étouffante que l'atmosphère des cours? Est-ce qu'ici, pas plus que là, on ne pourrait introduire le flambeau de la vérité sans qu'on vienne souffler dessus pour l'éteindre? »

M. de Montalembert s'éleva, en terminant, à la plus haute éloquence, en faisant appel à la dignité même de l'Assemblée, et au soin qu'elle devait prendre de son honneur, afin de ne pas affaiblir encore aux yeux du pays, ce qui était déjà trop faible en France : Le respect de l'autorité et le sincère amour de la liberté.

« Si j'ai, dit-il, un reproche à me faire dans mon passé, c'est de n'avoir pas assez reconnu, assez respecté, assez aimé le principe de l'autorité. C'était plus, j'aime à le croire, la faute de mon temps, de mon âge, que celle de mon cœur. Eh bien! aujourd'hui, trop tard peut-être, j'ai appris à connaître toute la valeur de l'autorité, j'ai appris qu'elle ne pouvait subsister et se maintenir dans le monde que par le respect qu'on lui porte. C'est pour cela que je vous respecte, c'est le profond respect que j'ai pour vous, pour votre autorité, qui me fait parler comme je parle.

» Savez-vous, en effet, ce qu'il y a de plus triste pour un véritable ami de son pays et des bonnes doctrines sociales, ce ne sont pas les renversements violents de l'autorité, car, si tristes qu'ils soient, l'autorité leur survit et se retrouve ; ce qu'il y a de plus déplorable, c'est quand l'autorité s'alanguit et s'éteint entre les mains de ceux-là mêmes qui l'ont tenue jeune et énergique. Eh bien ! je vous en conjure, ne donnez pas ce spectacle, ne permettez pas à cette autorité, qui n'a rien au-dessus, ni même à côté d'elle, ne permettez pas à cette autorité de s'affaiblir et de dépérir dans vos mains. Ne donnez pas cette joie aux ennemis de la France, cette douleur aux bons citoyens. »

A ce magnifique discours, inspiré par les grands intérêts du pays, succéda un plaidoyer derrière lequel l'Assemblée put deviner facilement des sentiments, des intérêts personnels. Un homme politique qui, après la chute du gouvernement de juillet, après les menaces adressées tous les jours à la société, croyait encore qu'un bon citoyen peut faire de l'opposition stratégique, M. Billault qui, à l'époque des mariages espagnols, se séparait avec éclat de l'opposition modérée pour se rapprocher du pouvoir, M. Billault cette fois encore se séparait de ses anciens amis, mais pour s'unir, par un coup d'habileté, à l'opposition la plus avancée. Aussi cette situation toute particulière donnait-elle à l'avance aux déclarations de l'orateur un caractère si spécial que l'Assemblée resta froide quand elle entendit M. Billault assimiler des manifestations assurément constitutionnelles à un *15 mai moral.*

M. le président du conseil fit, à son tour, connaître la pensée du Gouvernement. Rien de plus net que la déclaration de M. Odilon Barrot. A son sens, l'Assemblée constituante avait fini son œuvre principale, et l'opinion publique, légalement, constitutionnellement exprimée, appelait une prompte dissolution. Le ministre, à toutes les raisons déjà produites, ajouta une raison qui lui était propre et qui prenait une grande autorité dans sa bouche. Il signala, dans une grande partie de l'Assemblée, un mauvais vouloir marqué contre le pouvoir exécutif, tel qu'il était aujourd'hui constitué. Il démontra à l'Assemblée par ses derniers actes, par l'imprudence de sa conduite dans l'élection présidentielle, par le vide de ses séances, par l'obstination de ses interpellations sans but, l'impossibilité pour le Pouvoir exécutif de

vivre longtemps avec elle, et pour elle-même, de prolonger sa durée au delà d'un terme assez rapproché.

Les clameurs, les interpellations grossières, les apostrophes passionnées qui interrompirent chacune des phrases de l'orateur, n'étaient qu'une preuve de plus de cette situation impossible. Il serait difficile de qualifier les transports aveugles de la gauche pendant cette discussion. Heureusement la majorité de l'Assemblée se montra plus sage que la fraction qui se condamnait ainsi elle-même devant le pays. La prise en considération fut votée. Sur 796 votants, majorité absolue 399, 400 voix rejetèrent et 396 adoptèrent les conclusions du rapport (12 janvier). Sans doute, la majorité était faible; mais un certain nombre de représentants avaient repoussé la proposition de M. Rateau, parce qu'ils se réservaient d'appuyer celles où d'autres dates étaient indiquées pour la séparation de l'Assemblée. Ainsi, MM. Pagnerre et Barthélemy Saint-Hilaire, proposèrent de fixer les élections au 15 avril, et de réunir la nouvelle Assemblée, le 4 mai.

Mais enfin, le principe de la dissolution dans un court délai semblait avoir décidément triomphé. Peut-être même, les violences extrêmes d'une partie de l'Assemblée, avaient-elles réagi d'une manière heureuse sur les esprits calmes : peut-être avaient-elles utilement indiqué quels étaient surtout les antagonistes de la proposition. La discussion avait eu d'ailleurs un résultat presque aussi important que le vote ; c'étaient les aveux des orateurs qui avaient combattu la proposition.

M. Billault n'avait fait, par exemple, aucune difficulté de reconnaître que l'Assemblée n'avait plus évidemment que deux ou trois mois à vivre. M. Pierre Bonaparte, de son côté, avait déclaré que l'Assemblée, qui avait décidé qu'elle ferait des lois organiques, pouvait seule revenir sur sa décision. C'était au fond tout ce que disait l'opinion modérée. Il y avait loin de là à la doctrine extraordinaire établie dans le rapport de la commission. Il y était dit, que l'Assemblée ne pourrait revenir sur le décret sans violer la Constitution.

Le 15 janvier, l'Assemblée, réunie dans ses bureaux, procéda à la nomination d'une Commission chargée d'examiner la propo-

sition prise en considération, ainsi que quatre autres propositions relatives, soit à la convocation de l'Assemblée législative, soit à la modification du décret du 15 décembre concernant les lois organiques. Sur quinze commissaires nommés, quatorze s'étaient prononcés d'une manière formelle contre toute fixation de date pour la dissolution de l'Assemblée. Un seul, M. Combarel de Leyval, voulait que l'Assemblée s'occupât uniquement de trois des lois organiques, celle sur l'organisation du conseil d'Etat, celle relative à la responsabilité du Président de la République et la loi électorale. Après la rédaction de la première de ces lois, l'Assemblée fixerait le jour de sa dissolution.

Ce résultat une fois connu, quelques membres firent signer à leurs collègues une demande pour obtenir un vote public par division sur le rapport de cette commission, afin d'empêcher le vote au scrutin secret.

La commission chargée de faire un rapport sur la proposition de M. Rateau termina son travail le 19 janvier. La sous-commission avait déjà rendu compte des pétitions qui comprenaient en tout à ce moment 18,000 signatures.

Trois opinions s'étaient manifestées : la première, consistant à passer à l'ordre du jour sur toutes les propositions ayant pour effet de restreindre la durée de l'Assemblée. MM. Grévy, Sarrans, Jules Favre et Saint-Gaudens l'avaient soutenue. Ils l'avaient appuyée sur cette considération principale que c'étaient les ennemis de la République qui se soulevaient pour imposer à l'Assemblée sa propre dissolution, et que leur céder serait vouloir la perte du gouvernement républicain.

La seconde opinion, exposée par M. Marie, avait pour objet la révision de l'énumération des lois organiques, et le retranchement de celles de ces lois qui, comme la loi sur l'enseignement, pouvaient n'être pas considérées comme réellement organiques de la Constitution. Il serait avantageux d'y substituer, dit l'orateur, la discussion du budget, qui permettrait à l'Assemblée de réaliser les améliorations matérielles que la révolution a promises aux populations, et que l'Assemblée doit avoir à cœur de leur donner. Ceux qui croient qu'il importe au salut de la République

que l'Assemblée poursuive ses travaux obéiraient aux conseils d'une saine politique en entrant dans cette voie au lieu de s'attacher à des principes vrais mais absolus.

La troisième opinion fut présentée par M. Combarel de Leyval. L'honorable représentant ne croyait pas aux coalitions qui préoccupaient les partisans du rejet absolu de toutes les propositions. Il ne niait pas le travail de décomposition et de recomposition qui s'opérait dans les anciens partis ; il croyait l'infériorité de l'Assemblée vis-à-vis du pouvoir exécutif fatale pour le gouvernement représentatif. « L'Assemblée est faible, dit-il, et la prolongation de sa durée ne serait que le progrès dans la faiblesse. La nation a fait l'élection du pouvoir exécutif dans le but principal de mettre un terme aux souffrances matérielles. Plutôt que de croire qu'elle s'est trompée, elle rend l'Assemblée responsable du bien qui ne se fait pas, des vœux inaccomplis qu'elle a formés sans trop les définir. »

M. Combarel de Leyval repoussa, comme sans application à l'époque actuelle, les analogies tirées des réclamations auxquelles avaient été en butte la Constituante et la Convention.

« Aujourd'hui, ajouta-t-il, tout est soumis à l'empire de l'opinion ; le grand intérêt public, c'est la pratique régulière de la Constitution, c'est de donner au pays l'aspect d'une société tranquille. Il faut donc marquer avec dignité et sans faiblesse le terme des travaux de l'Assemblée. Leur limite naturelle est le vote des lois sur le conseil d'Etat, sur la responsabilité du président et de ses ministres, et sur les élections. La Constitution, munie de ce complément indispensable, devra être mise en pleine vigueur, et l'Assemblée législative devra être convoquée par un décret rendu après la confection de la première loi, celle sur le conseil d'État. »

M. Roux-Lavergne, qui se rapprochait le plus de l'opinion de M. Combarel de Leyval, pensait que l'établissement républicain ne peut être fondé solidement que sur le sentiment général d'ordre, de paix et de conservation qu'exploitaient aujourd'hui ses ennemis.

Par ce motif, il voulait que l'Assemblée reconnût sincèrement les convenances de la situation et y fît droit. « Au nombre et en

6

tête de ces convenances, je place, dit M. Roux-Lavergne, l'autorité et la dignité de l'Assemblée nationale. Je crois qu'on y satisfera dans une juste mesure en rejetant les propositions qui veulent en principe la fixation d'un délai plus ou moins prochain, et en adoptant celle qui demande la révision du décret du 15 décembre. J'ai voté toutes les lois organiques, j'ai pensé que nous avions le droit de les faire toutes ; je n'ai pas changé d'avis. Mais ici la question de droit doit fléchir sous la question politique. Aussi je conclus pour que les lois organiques soient réduites au petit nombre de celles qui seront indispensables pour le fonctionnement et le maintien de la Constitution. Un délai serait fixé lorsqu'on serait assez avancé dans la rédaction de ces lois pour prévoir raisonnablement le terme de nos travaux. Je repousse donc les conclusions de M. Grévy. »

La proposition la plus absolue présentée par M. Grévy, et demandant l'ordre du jour sur toutes les propositions, sauf à indiquer dans le rapport que si les circonstances le permettaient, l'Assemblée pourrait se retirer en mai ou en juin, fut adoptée par huit voix contre quatre ; un membre s'étant abstenu, M. Grévy fut nommé rapporteur.

Lorsque la proposition de M. Rateau était venue soulever, pour la première fois, au sein de l'Assemblée constituante, la question de la dissolution, les partisans du mandat indéfini s'étaient fait un argument du petit nombre de pétitions déjà déposées. Le nombre des signatures n'atteignait pas huit mille ; mais, à mesure que la proposition faisait son chemin dans les comités et dans les rapports de commission, le sentiment public se manifestait d'une manière plus énergique. Huit jours suffirent pour que les pétitions se comptassent par centaines et les signatures par milliers. Le 24 janvier, le maréchal Bugeaud, M. Victor Grandin et quelques autres membres se succédèrent à la tribune pour déposer des pétitions réunissant ensemble plus de cinquante mille signatures. Alors, dans le parti de la prolongation, la raillerie fit place à la colère. On voulut couvrir la voix des représentants porteurs des pétitions ; on voulut les contraindre à déposer ces pièces sans en indiquer l'objet. On put être surpris de voir le président de l'Assemblée s'associer à cette prétention. M. de

Mornay protesta chaleureusement contre cette interprétation du règlement contraire à la pratique de l'Assemblée actuelle et celle de toutes les Assemblées antérieures. Le règlement interdit, en en effet, de développer et d'appuyer les pétitions quand on les dépose et avant qu'elles aient subi l'examen d'une commission spéciale, mais il n'interdit pas d'en faire connaître l'objet. M. Clément Thomas se jeta malheureusement à la traverse de ce débat pour demander qu'on ne continuât pas cette guerre de pétitions, et pour annoncer que son parti était prêt à faire, lui aussi, le dénombrement de son armée. M. Bérard rappela à l'imprudent défenseur d'un parti qu'on ne saurait ainsi contester un droit aux citoyens parce qu'ils en font un usage plus ou moins désagréable à une fraction du pays. Quant au dénombrement annoncé, l'épreuve du 10 décembre et le nombre déjà formidable des signatures recueillies par le parti de la prorogation en faisaient une menace peu sérieuse.

Le 25 janvier, l'Assemblée entendit le rapport de M. Grévy. L'absolutisme des conclusions était relevé encore par le ton tranchant de ce document. Le rapport rejetait non-seulement la proposition de M. Rateau, mais encore toutes les propositions du même genre. La commission se refusait également soit à fixer un terme quelconque, prochain ou éloigné, à l'existence de la Chambre actuelle, soit même à apporter la moindre modification au décret qui avait déterminé le nombre des lois organiques. M. Grévy s'élevait surtout contre la violence morale que l'on prétendait faire à la Chambre à l'aide de ces pétitions, qui ne portaient encore que 173,000 signatures. On oubliait que l'agitation, bien autrement restreinte des pétitions et des banquets, avait renversé une monarchie, et on s'indignait aujourd'hui d'une manifestation à coup sûr plus imposante de l'opinion publique.

Quelles considérations avaient pu déterminer la commission à conseiller la fabrication de toutes les lois organiques mentionnées dans le décret, quand on avait reconnu, et cela dans presque toutes les parties de la chambre, qu'il était convenable de réduire le nombre de ces lois, et quand on avait démontré l'impossibilité de les faire toutes, à moins que la Chambre n'en voulût compromettre la rédaction par une hâte

fâcheuse, ou qu'elle prolongeât son existence de plusieurs années? M. Grévy s'appuyait sur l'état avancé des travaux préparatoires. Peut-être se faisait-il quelque illusion à cet égard. Et d'ailleurs, des travaux préparatoires ne sont pas une loi votée après les longues discussions et les trois lectures. Où était d'ailleurs ce Code militaire? Où était encore ce Code maritime, dont la loi organique sur les armées de terre et de mer réclamerait l'exécution? Le rapport prétendait que la Constitution imposait à l'Assemblée le devoir de faire les lois organiques. C'était là une pétition de principe, car c'était la question elle-même. Et d'ailleurs, le rapport ne tardait pas à revenir sur cette affirmation sans preuves, puisque, de son aveu, l'Assemblée avait le droit de réviser le décret qui énumérait ces lois.

Une véritable raison politique était pourtant donnée par M. Grévy. Celle-là pouvait à elle seule faire juger le parti qui la donnait. L'Assemblée, disait le rapport, doit persister dans son décret, parce que l'Assemblée qui a fait la République peut seule la défendre. S'il en était ainsi, répondaient les adversaires de la prolongation, pourquoi la Constituante ne déclarait-elle pas sa perpétuité, et quand consentirait-on à livrer la République à elle-même, c'est-à-dire à la nation? On reconnaissait là le système d'isolement et de défiance des républicains de la veille. A l'Assemblée, disait-on encore, il appartenait de veiller sur les premiers pas de l'élu du peuple. Défiance injurieuse et pour l'élu et pour la nation elle-même.

A ces arguments le rapport ajoutait des considérations dont il était difficile d'accepter la gravité. Pouvait-on croire, en effet, que ce fût sérieusement que le rapport parlât du concours des républicains de la veille refusé par le ministère et de l'ardeur avec laquelle la Chambre aspirait à le dissoudre?

Le rapport de M. Grévy avait nettement formulé le débat. La question était une question de vie et de mort entre le Gouvernement et l'Assemblée. La Montagne s'empara habilement de la situation et sut compromettre l'opposition tout entière. La mise en accusation des factieux du 15 mai fut l'occasion de ce rapprochement inattendu.

La Chambre des mises en accusation et la Chambre des appels

de police correctionnelle, réunies sous la présidence de M. le premier président, rendirent, le 16 janvier, leur arrêt dans l'affaire de l'attentat du 15 mai. Tous les prévenus qui étaient compris dans l'ordonnance de prise de corps avaient été mis en accusation.

Les sieurs Blanqui, Flotte, Martin dit Albert, Barbès, Sobrier, Raspail, Quentin, Degrez, Larger, Borme, Thomas, Louis Blanc, Seigneuret, Houneau, Huber, Laviron et Napoléon Chancel étaient accusés d'avoir, en mai 1848, commis un attentat ayant pour but de détruire ou de changer le Gouvernement, et d'avoir, à la même époque, commis un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

Les sieurs Courtais, Caussidière et Villain étaient accusés de s'être rendus complices desdits attentats, en aidant et assistant avec connaissance les auteurs dans les faits qui les avaient préparés ou facilités, et dans ceux qui les avaient consommés.

Huit de ces accusés étaient contumaces; c'étaient les sieurs Louis Blanc, Seigneuret, Houneau, Huber, Caussidière, Laviron, Chancel et Villain.

Le 17 janvier, le Cabinet saisit l'Assemblée d'un projet de décret pour que l'affaire fût jugée sans délai par la haute-cour nationale, qui se réunirait à Bourges. Le décret avait pour but de convoquer la grande Cour de justice, instituée par la Constitution. La cour de cassation avait déjà désigné les cinq membres qui devaient en faire partie. Le Pouvoir veillerait à la mise à exécution des autres dispositions, et notamment à la constitution du jury.

La proposition du Gouvernement établissait-elle la rétroactivité proscrite par la Constitution? Quelques représentants le pensaient. Deux autorités irrécusables justifièrent le renvoi devant la haute cour de justice. M. Baroche démontra que la rétroactivité a été toujours et nécessairement admise par les diverses législations, sous le rapport criminel et de compétence. M. Dupin aîné traita à fond les principales questions de jurisprudence qui se rattachaient à la proposition. La haute cour, dit M. Dupin, est compétente, quoique le fait ait été commis avant la rédaction de la Constitution. Un amendement proposé sur l'art. 111, en vue précisément d'exclure la compétence de la haute cour, a été rejeté

à une très-grande majorité. La question n'est donc plus douteuse.

Reste à savoir, ajoutait l'éminent jurisconsulte, s'il y a convenance à renvoyer le fait dont il s'agit devant la haute cour. Il n'hésitait pas à le penser. En effet, disait-il, l'attentat dont il s'agit est le plus grand qui puisse se commettre dans un pays libre. C'est un attentat à la souveraineté du peuple dans la personne de ses représentants, élus par le suffrage universel, et investis, à raison des circonstances, de tous les pouvoirs publics par la délégation la plus générale et la plus absolue. M. Dupin ajoutait encore qu'il était à regretter que la cour de cassation, dans le sein de laquelle on avait pris la haute cour, n'eût pas encore reçu son institution définitive. Il y avait, en effet, lieu de désirer qu'on pût confirmer par un article de loi à part l'organisation de cette cour, qui ne pouvait être sérieusement contestée, et sur laquelle le législateur avait toujours statué par des lois séparées. Cette institution aurait pour effet d'établir davantage aux yeux du public et des accusés l'opinion de parfaite indépendance qui s'attachait déjà au caractère des magistrats désignés, et qui est surtout exigée dans le jugement des accusations politiques.

La discussion fut ouverte le 20 janvier. M. Eugène Raspail contesta à l'Assemblée nationale le droit de saisir la haute cour de justice de l'affaire du 15 mai ; les prévenus, malgré les caractères particuliers de l'attentat dont ils étaient accusés, ne lui paraissaient justiciables que du jury et du jury parisien. Le jury parisien, par son intelligence, par ses connaissances spéciales, lui semblait seul en état d'apprécier la nature et la portée véritable des faits, et le Gouvernement, en convoquant la haute cour à Bourges, faisait à la fois preuve d'inintelligence, de mauvais vouloir pour les accusés, et de défiance pour la population parisienne. M. Raspail se portait garant de la tranquillité de Paris, et avec cette modération et cette réserve qui distinguent parfois son parti, il ajoutait que Paris donnait tous les jours la mesure de sa patience en tolérant la présence au pouvoir des ministres actuels.

M. Bonjean ne répondit pas à ces froides violences et se borna à réfuter les arguties juridiques dont le précédent orateur avait accompagné ses déclamations insultantes. M. Bonjean eut peu de peine à démontrer que le projet de loi ne violait aucun des prin-

cipes du droit, qu'il était l'application de la Constitution, et que, conformément à la Constitution, l'Assemblée avait le droit et le devoir de saisir la haute cour de justice d'un attentat contre la représentation nationale.

M. Bonjean termina son discours par un argument décisif : il rappela que lors de la discussion de la Constitution, un des orateurs de la Montagne avait présenté un amendement portant que la haute cour de justice ne pourrait connaître que des faits postérieurs à la promulgation de la Constitution, et qu'il avait appuyé cet amendement sur le désir de ne pas enlever les prévenus du 15 mai à la juridiction du jury. L'Assemblée nationale, en repoussant l'amendement, préjugeait donc déjà la question qui lui était soumise aujourd'hui, et elle la résolvait dans le même sens que le projet de loi.

M. Ledru-Rollin reprit, mais avec modération et convenance, les sophismes de la gauche. C'est alors que, malgré les interruptions et les clameurs d'un côté de la Chambre, M. Dupin aîné, dont ces violences ne purent troubler l'argumentation puissante, vint développer les raisons si solides qu'il avait déjà exposées devant la commission. On peut résumer en ces quelques mots la savante discussion de l'éminent jurisconsulte.

La question se résout par un principe de jurisprudence et par un principe politique. Les lois n'ont point d'effet rétroactif, non sans doute ; c'est-à-dire que je ne puis être recherché ni puni pour un fait antérieur à la loi qui a qualifié ce fait de délit ou de crime. La loi qui frappe ne réagit pas sur le passé ; elle n'atteint que ce qui a lieu sous son empire, et son empire ne commence qu'au moment où elle est rendue et promulguée. Cela est vrai pour les dispositions pénales ; c'est un principe d'éternelle justice ; il y aurait barbarie et immoralité à me punir pour un fait qui n'avait point, aux yeux de la législation, le caractère de délit ou de crime quand je l'ai commis. Tout le monde est obligé de connaître la loi qui existe ; personne n'est obligé de prévoir la loi qui n'existe pas.

Mais ces principes ne sont plus les mêmes quand il s'agit des lois de procédure et de compétence, car ces lois ne créent pas

une pénalité nouvelle ; elles ont seulement pour but de rechercher si je suis coupable ou non, et d'assurer par de meilleures voies de procédure l'application de la pénalité ancienne à des faits que la loi qualifiait déjà de délits ou de crimes. On supprime des tribunaux, on en établit d'autres; la compétence change ; la criminalité ne change pas ; c'est donc une règle de jurisprudence qu'il n'y a point de rétroactivité à faire juger des faits anciens par un tribunal de nouvelle création. Ce n'est pas de la rétroactivité qu'on pourrait se plaindre, ce serait de l'iniquité, si le nouveau tribunal n'offrait point aux justiciables les garanties qu'ils ont droit d'exiger.

Il y a en outre ici un principe politique. C'est pour la sûreté de l'État qu'une haute cour nationale a été créée. Cette cour n'a point de juridiction propre et ordinaire. Il n'appartient qu'au pouvoir politique de la faire fonctionner. Elle ne peut être saisie ni par un réquisitoire du procureur-général, ni par un arrêt de renvoi. Elle ne se constitue qu'en vertu d'un décret rendu sur la demande du Gouvernement par le Pouvoir législatif. C'est un acte de souveraineté qui la met en mouvement. Tout est donc, dans ce cas, exceptionnel et extraordinaire comme le crime qui sollicite de telles mesures. M. Dupin fit remarquer, du reste, que cette juridiction exceptionnelle, sous une forme ou sous une autre, n'avait pas cessé, depuis cinquante ans, d'exister dans nos lois. On l'a appelée tantôt cour des pairs, tantôt haute cour nationale; toujours il y a eu un tribunal supérieur pour ces crimes qui menacent en quelque sorte l'État au cœur, et devant lesquels la justice ordinaire serait exposée à faiblir et à reculer. L'important est qu'en assurant la répression du crime, ces juridictions ne deviennent pas des instruments de tyrannie et de proscription.

La Montagne, car c'est le surnom emprunté à de mauvais jours, que se donnait l'extrême gauche dans l'Assemblée, la Montagne montra pendant tout ce discours qu'il n'y avait rien à répondre à la nerveuse dialectique de l'orateur. A mesure que les raisons abondaient plus fortes et plus décisives, des insultes indicibles, les clameurs inconvenantes descendaient des bancs de l'extrême gauche (20 janvier).

La lutte continua le 22 janvier. Elle fut plus vive que fertile en arguments nouveaux. MM. Dupont (de Bussac), Crémieux et Jules Favre soutinrent de nouveau que le projet violait le principe qui veut que les lois n'aient pas d'effet rétroactif. Il suffit à M. Rouher de reprendre et de résumer avec lucidité l'argumentation de M. Dupin aîné. Aux raisons de droit, M. Odilon Barrot ajouta des considérations politiques de la dernière évidence. N'était-il pas étrange, en effet, que les orateurs qui faisaient tant d'efforts pour paralyser, dès son début, la haute cour nationale, pour jeter de l'odieux sur cette juridiction nouvelle, eussent gardé le silence quand on discutait le chapitre de la Constitution qui l'établissait? Si la haute cour n'offrait pas aux accusés toutes les garanties désirables, si c'était un tribunal exceptionnel, une juridiction arbitraire, pourquoi ne l'avait-on pas démontré alors? On demandait encore quelles règles de procédure suivrait la haute cour. M. Barrot répondit : la procédure du Code d'instruction criminelle. La haute cour nationale n'était autre chose, en effet, qu'une cour d'assises suprême. En fait de procédure, elle n'aurait pas d'autre droit à suivre que le droit commun. M. Barrot n'établit pas avec moins de force que la haute cour, étant un grand jury national, ne pouvait pas être chargée soit de l'instruction, soit de l'accusation ; que l'intérêt des accusés eux-mêmes demandait que l'instruction fût faite par les voies ordinaires et conformément au droit commun ; et que l'intervention du pouvoir législatif, qui seul pouvait saisir la haute cour, ne devenait légale et possible qu'après la clôture de l'instruction, parce qu'alors seulement le pouvoir législatif pouvait porter un décret en connaissance de cause. S'armer, comme on avait essayé de le faire, de ce que l'instruction avait été faite suivant le droit commun, et non pas par la haute cour de justice, pour contester la compétence de celle-ci, n'était-ce pas, en réalité, prétendre que le pouvoir législatif devait forcément saisir la cour nationale avant toute instruction? c'était lui contester le droit de faire usage de son pouvoir souverain.

Ces raisons déterminèrent la conviction de l'Assemblée, qui adopta, à la majorité de 466 voix contre 288, l'article premier du projet. L'adoption de cet article emportait l'adoption de la loi elle-même (22 janvier).

La haute cour de justice était ainsi définitivement constituée. Rappelons, en quelques mots, les éléments qui devaient la composer, d'après la Constitution.

La haute cour de justice est composée de cinq juges et de trente-six jurés. Les juges sont des membres de la cour de cassation, que cette dernière désigne chaque année dans les quinze premiers jours du mois de novembre, au scrutin secret et à la majorité absolue. Ces cinq juges font choix de leur président. Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le président de la République, lorsqu'il ne s'agit pas d'accusation portée contre lui ou contre ses ministres; enfin les jurés, au nombre de trente-six et quatre jurés suppléants, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements, au moyen d'un tirage au sort fait pour chaque département, en audience publique, par le président de la cour d'appel, et, à défaut de la cour d'appel, par le président du tribunal de première instance.

CHAPITRE VI.

PRÉLUDES RÉVOLUTIONNAIRES.

Agitation dans Paris, lutte entre l'Assemblée et le cabinet dans la Chambre, lutte entre la démagogie et le président dans les journaux et dans les clubs. — M. Proudhon et le journal *Le Peuple*. — Insultes adressées au président. — La Solidarité républicaine. — Protestation contre l'arrêt de renvoi des accusés du 15 mai. — Réorganisation des sociétés secrètes, comités électoraux. — Fermeture de quelques clubs, mesures de prudence. — L'armée et les gardiens de Paris. — Projet interdisant les clubs, commission hostile au projet, rapport de M. Senard, rejet du projet, mise en accusation du ministère, M. Ledru-Rollin, protestation des journaux démagogiques. — Agitation dans la rue. — Recherche d'un prétexte à la sédition. — Décret sur la Garde mobile, tentative d'émeute au cours de M. Lerminier, M. Changarnier et la Garde mobile, défense de Paris, imminence d'un conflit.

Si, à l'intérieur de l'Assemblée, par un reste de respect pour les convenances parlementaires, la lutte semblait être entre le parti révolutionnaire et le Cabinet, au dehors, dans les journaux, dans les clubs, c'était surtout contre le président qu'on dirigeait les attaques. Un journal, rédigé par un de ces écrivains qu'on pourrait croire décidés à engager leur propre parti jusqu'à l'amener habilement à sa perte, *le Peuple* proclamait les intentions secrètes de l'extrême gauche. La majorité, disait-il, pouvait, en un tour de scrutin, faire de l'élu de 5 millions et demi de suffrages le bras et l'organe obéissant de l'Assemblée. Alors le président n'aurait plus qu'à résigner ses pouvoirs à la grande joie de la démocratie militante pour laquelle le président c'était la corruption, la monarchie. C'était ainsi que ce parti, qui en appelait sans cesse à la Constitution, respectait lui-même son œuvre. On lisait dans ce pamphlet quotidien ces phrases violentes :

« Incapacité de naissance, ambition de bas étage, personnification de toutes les idées réactionnaires... L. Bonaparte, élu sans titres à la présidence de la

République, conspire avec toutes les coteries monarchiques... Traître revêtu de la plus haute fonction de l'État... Il organise la banqueroute sociale et la misère du peuple par l'obstination calculée de son Gouvernement à résister à toute réforme financière et économique... Il a osé défier l'Assemblée, en signifiant aux représentants l'ordre de se dissoudre. Eh bien ! la Révolution a relevé le gant. Le cartel est accepté : à lundi le combat. Que l'Assemblée ose compter sur elle-même ; qu'elle compte sur le peuple de Paris, et la victoire ne sera pas un instant douteuse. Louis Bonaparte a posé la question de la dissolution de l'Assemblée. A la bonne heure ! lundi prochain l'Assemblée posera à son tour la question de la démission du président. »

Le Peuple, 26 janvier.

Trahison adroite ou imprudence grossière, on dévoilait ainsi la conspiration qui s'ourdissait secrètement contre la société.

Tandis que le rapport de M. Grévy proclamait l'Assemblée actuelle seule capable de veiller sur la République, les démagogues se donnaient à eux-mêmes la mission de veiller sur l'Assemblée. Une société secrète s'organisait sous le nom de *Solidarité républicaine*. Elle avait d'abord étendu ses rameaux dans la capitale, et de là elle se propageait dans les départements. On essayait de fonder un État dans l'État.

Ce n'était pas tout. D'autres démagogues protestaient contre un vote de l'Assemblée, et élevaient la prétention de déférer par voie d'appel la loi votée par la Chambre sur les accusés du 15 mai, à cette tourbe révolutionnaire décorée du nom de *peuple de Paris*. Ils signaient une protestation factieuse dont voici le texte :

PROTESTATION DU PEUPLE DE PARIS.

« Attendu que le décret voté par l'Assemblée le 22 janvier, sur la proposition du président et du ministère, enlève les accusés de mai à leurs juges naturels ;

» Que la haute cour est un tribunal politique et exceptionnel, institué d'ailleurs six mois après les faits du 15 mai ;

» Attendu que ce décret porte atteinte « aux droits antérieurs et supérieurs à la loi positive, » reconnus dans la Constitution elle-même (art. 3 du préambule),

» Le Peuple de Paris

» Proteste contre le renvoi des accusés de mai devant le tribunal exceptionnel de Bourges.

» Il engage les détenus de Vincennes à récuser cette juridiction politique et rétroactive et à s'abstenir de toute défense collective ou individuelle.

» Il engage les accusés contumaces à ne point se livrer au jugement des ennemis de la République. »

Le parti vaincu dans le scrutin du 10 décembre ne laissait passer aucune occasion de faire sentir sa supériorité de nombre dans l'Assemblée. S'agissait-il de nommer les présidents et les secrétaires de bureau, les choix étaient pris exclusivement dans l'opinion ennemie. Il en était de même pour les commissions. On créait, par cette conduite, des embarras continuels au Pouvoir ; on l'accablait sous des interpellations dont le but évident était d'arrêter la marche des affaires publiques. Puis, empruntant les traditions d'un autre régime, on cherchait à faire revivre des règles applicables à une situation différente, en faisant entendre au Cabinet qu'il ne se trouvait pas dans une situation parlementaire.

Cependant l'imminence d'un conflit redoublait l'agitation dans les bas-fonds de la démagogie. Les sociétés secrètes qui avaient survécu à la Révolution de Février s'étaient, depuis le décret du 28 juillet sur les clubs et les associations, recrutées et organisées tant à Paris que dans les départements, sous forme de comités électoraux. De graves conflits avaient éclaté entre quelques-unes de ces associations à l'occasion de l'élection du président ; mais, vers la fin de l'année 1848, un rapprochement s'était opéré, et des associations d'abord hostiles, s'étaient réunies pour réchauffer, à l'aide de publications, de discours, d'adresses, de banquets, l'ardeur révolutionnaire. La fermeture récente de quelques clubs avait violemment surexcité l'impatience de quelques chefs, et leur intention était de profiter des conflits qui pourraient s'élever à l'occasion de l'ouverture, depuis quelque temps annoncée, d'un nouveau club, pour faire descendre dans la rue les corporations affiliées et un certain nombre d'anciens embrigadés des ateliers nationaux. Sans doute, le Gouvernement veillait. Les troupes, sous les ordres du général Changarnier, étaient animées du meilleur esprit, et prêtes à se porter sur tous les points au premier signal. L'autorité s'occupait de la réorganisation des gardiens de Paris. Un nouveau corps de police, recruté parmi ceux des anciens soldats ayant les meilleurs états de service, allait être prochainement constitué. Mais l'opinion publique n'en était pas moins vivement inquiétée : le crédit en était affecté, et c'était là déjà une victoire pour la démagogie.

En présence de ces menaces du parti révolutionnaire, le Gouvernement ne pouvait hésiter à organiser sa défense. Le 26 janvier, M. le ministre de l'Intérieur présenta à l'Assemblée un projet de loi qui interdisait formellement les clubs et toute réunion publique qui se tiendrait périodiquement ou à des intervalles réguliers pour la discussion de questions politiques. Le Gouvernement de la République avait enfin reconnu que ces sortes de réunions, dont la publicité est un mensonge, sont le fléau de la liberté et l'élément destructif de toute société. Les clubs donnent, en effet, un enseignement sans publicité, sans contradiction possible, sans contrôle, qui a la violence pour principal élément de succès, et le recrutement des sociétés secrètes pour seul objet et pour seul résultat pratique. Ils ne sont jamais isolés les uns des autres, et, le jour où ils correspondent entre eux, ils forment un Gouvernement en face du Gouvernement, un État dans l'État. L'existence des clubs est donc incompatible avec l'existence d'un Gouvernement régulier.

Déjà, lors de la discussion de la loi du 28 juillet, beaucoup avaient pensé que cette loi ne donnait à la société que des garanties insuffisantes, et l'Assemblée, qui se montrait toute disposée à augmenter ces garanties, ne s'était arrêtée que devant les déclarations du ministère d'alors, qui préférait tenter l'épreuve d'une liberté limitée succédant à la licence absolue. Mais à peine la loi avait-elle été mise en vigueur que son impuissance avait apparu au grand jour. On se rappelle que, dans les derniers jours qui précédèrent sa retraite, M. Dufaure, parlant au nom du Cabinet dirigé par le général Cavaignac, avait prévu la nécessité que M. Léon Faucher venait courageusement proclamer aujourd'hui.

La discussion d'urgence que le ministre réclama sur son projet n'était que trop justifiée par l'agitation croissante et par les projets menaçants des clubs. Un rapport sur l'urgence fut donc décidé par la Chambre à une forte majorité, sans autre incident qu'une violente sortie de M. Gent, l'un des membres les plus exaltés de la Montagne.

La commission, immédiatement nommée dans les bureaux, fut, en grande majorité, défavorable au projet du ministère, et par conséquent à l'urgence. Constituée sous la présidence de

M. Liechtenberger, la commission, par l'organe de M. Senard, déposa son rapport le 27 janvier. Ce fut un singulier spectacle que celui du président de la Chambre pendant les journées de juin, du ministre de l'Intérieur pendant l'état de siége et sous le régime de la suppression facultative des journaux, de M. Senard, se prononçant pour la liberté des clubs. M. Odilon Barrot se contenta de faire appel à la conscience de l'Assemblée. Les conclusions du rapport contre l'urgence furent soutenues par M. Ledru-Rollin. Sur la demande de quarante membres, la Chambre procéda au scrutin secret au milieu d'une agitation extrême. L'urgence fut rejetée à la majorité de 418 voix contre 342.

Aussitôt après le vote, une demande de mise en accusation contre le ministère fut déposée par M. Ledru-Rollin : c'était le commentaire naturel du vote de la Chambre. Puisqu'il n'y avait pas d'urgence à relever les affaires et le crédit, à rassurer la société, le ministère était en effet coupable aux yeux de l'Assemblée.

Voici le texte de la proposition déposée par M. Ledru-Rollin sur le bureau de l'Assemblée :

« Attendu que la politique anti-républicaine du ministère vient de se manifester par un fait attentatoire aux droits des citoyens et au principe fondamental de la souveraineté du peuple ;

» Attendu que le droit de réunion est un droit naturel et un droit politique écrit et consacré dans la Constitution de la République française ;

» Attendu que, par le projet de loi présenté, hier 26 janvier, sur la suppression des clubs, le ministère s'est rendu coupable d'un acte qui est la violation flagrante des articles 8 et 51 de la Constitution ;

» Attendu que le ministère est responsable de ses actes, suivant l'art. 68 de la Constitution, les représentants du peuple soussignés demandent la mise en accusation immédiate des ministres et leur renvoi devant la haute cour nationale, pour y être jugés conformément à l'art. 91 de la Constitution.

» Paris, le 27 janvier 1849.

» *Ont signé* : MM. Pierre Leroux, Astaix, Martin-Bernard, Démosthènes Ollivier, Alphonse Gent, Félix Pyat, Clément, Brives, Mathieu (de la Drôme), Benoist, Greppo, Ledru-Rollin, Doutre, Gambon, Proudhon, Pégot-Ogier, Malé aîné, Joigneaux, Joly fils, Joly père, Cholat, Bertholon, Fargin-Fayolle, Terrier, Lefranc, Buvignier, Deville, Amédée Bruys, Ménand, Félix Mathé, Baune, Signard, Robert (de l'Yonne), Charles Dain, James Demontry, Pelletier, V. Schœlcher, Detours, Th. Bac, Toussaint-Bravard, Eugène Raspail, Vignerte, Germain-Sarrut, Lamennais, Dubarry, Méchain, Perdiguier, Madet. »

De leur côté, les journaux montagnards et socialistes publiaient la protestation suivante, adressée à l'Assemblée nationale :

« Les soussignés,

» Considérant que le droit de réunion et d'association est un droit naturel, *antérieur et supérieur à toute loi positive*, et reconnu d'ailleurs par la Constitution ;

» Considérant que la loi proposée par le ministère du président n'a point pour objet de réglementer l'exercice de ce droit, ainsi que le prescrit la Constitution, mais qu'elle le supprime d'une manière absolue, et dépouille ainsi le peuple souverain de sa plus importante prérogative politique ;

» Considérant que le ministère, par le seul fait de la présentation de cette loi, attaque la Constitution et les droits naturels de l'homme,

» Protestent de toute leur énergie et demandent à l'Assemblée de mettre en accusation les ministres qui osent tenter ce coup d'État.

« *Les Rédacteurs de* la Révolution démocratique et sociale : Ch. DELESCLUZE, *rédacteur en chef;* Amable LEMAITRE, GOUMAIN-CORNILLE, Désiré PILETTE, Ch. MARTIN, H. DELESCLUZE, H. CASTILLE, A. CARRÉ, A. DALICAN, *administrateur;* Henri BIGI, *correcteur*.

» *Les rédacteurs du* Peuple : DARIMON, *secrétaire de la rédaction;* LANGLOIS, FAURE, VASBENTER, DUCHÊNE, MADIER DE MONTJAU aîné, *avocat du journal* le Peuple.

» *Les rédacteurs de* la Réforme : RIBEYROLLES, *rédacteur en chef;* V. LÉOUTRE, *directeur-gérant ;* P. COQ, Alexis LAGARDE, CAYLA.

» *Les rédacteurs de* la République : Eugène BARESTE, *rédacteur en chef ;* HERVÉ, CHATARD.

» *Le rédacteur du* Travail affranchi : TOUSSENEL.

» *Les présidents et les membres des clubs :* TEISSIÉ DU MOTEY, BERNARD, GAMET, E. MADIER DE MONTJAU jeune, BOCQUET aîné, A. D'ALTON-SHÉE. »

Il y avait entre cette pièce, sorte de parodie de la célèbre protestation des journalistes en 1830, et la proposition de mise en accusation déposée par M. Ledru-Rollin, une connexité évidente. On espérait déterminer un conflit matériel. Déjà même le prétexte était trouvé. Depuis quelques jours, des agitateurs mêlés à quelques étudiants égarés se portaient en nombre au cours de M. Lerminier, au Collége de France. L'éminent professeur était accablé d'injures grossières, et ses leçons étaient rendues impossibles. Le 27 janvier, jour de l'apparition simultanée des deux documents qu'on vient de lire, les perturbateurs avaient résolu

d'essayer au Collége de France le commencement d'une émeute. Mais l'autorité veillait. Dès le matin, douze cents hommes de troupe étaient concentrés dans les bâtiments du Collége de France et de l'hôtel de Cluny, sous les ordres du général Perrot. De fortes patrouilles de cavalerie sillonnaient la place Cambrai et la rue Saint-Jacques. Quelques malveillants tentèrent d'interrompre la leçon, mais ils furent expulsés, et le public sérieux put entendre continuer la leçon jusqu'au bout. L'ordre fut garanti sans collision, et la liberté du professorat fut assurée, sans autres suites que quelques arrestations des plus turbulents meneurs.

Les perturbateurs ne pouvant troubler l'ordre public sur un point si bien gardé, se dirigèrent vers la Chambre. Du Collége de France, la colonne, grossie dans son trajet d'un certain nombre de curieux et de clubistes, se porta vers l'entrée du pont de la Concorde, avec le projet de remettre au président de l'Assemblée une protestation contre la réintégration de M. Lherminier. Le rassemblement fut arrêté là par un groupe d'agents placés sous les ordres de M. Cauvin, commandant du palais, et de M. Yon, commissaire de police. Trois représentants, MM. Martin-Bernard, Brives et Gent, intervinrent alors, et offrirent aux agents de la force publique leur médiation, qui fut acceptée. M. Martin-Bernard adressa à la colonne une allocution pleine de modération. Après avoir reçu de la main des délégués la protestation, et avoir promis de la déposer immédiatement sur le bureau de la Chambre, il les invita à se séparer sans tumulte. En quittant la place de la Concorde, le rassemblement se rendit aux bureaux de la *Démocratie pacifique*, rue de Beaune, pour remettre aux rédacteurs une protestation semblable à celle qu'ils avaient adressée à l'Assemblée. Dans le trajet, et dans la cour même du journal, des cris séditieux furent poussés ; des gardiens de Paris ayant voulu intervenir furent insultés, et l'un d'eux gravement maltraité. Alors arrivèrent de tous les points des troupes qui cernèrent la rue de Beaune, et plusieurs arrestations purent être opérées sans résistance.

Ces actes de vigueur et un déploiement intelligent de forces aux abords de l'Assemblée, suffirent à réprimer l'émeute naissante.

En même temps, la démagogie essayait d'entraîner dans son action un corps armé qu'illustraient les services rendus dans la guerre sociale de 1848. Un arrêté venait d'être pris par le président de la République, qui réduisait à douze les vingt-cinq bataillons de la garde mobile. Cet arrêté avait été pris en vue de concilier les intérêts de l'armée et ceux de la garde mobile. Il était impossible de laisser des officiers en possession de grades supérieurs à ceux de leurs confrères de l'armée. Le bon ordre et la justice exigeaient impérieusement qu'un corps ne pût pas jouir d'une solde bien supérieure à celle des troupes de ligne. La démagogie, qui, jusqu'alors, n'avait eu pour la garde mobile que de haineuses rancunes, vit dans cet arrêté un moyen d'exploiter les mécontentements de jeunes gens, jusqu'alors privilégiés, que la justice faisait rentrer dans le droit commun. On s'aboucha avec quelques-uns des chefs ; les passions furent habilement exploitées, et la démagogie put croire qu'elle avait son armée.

Informé du complot qui se préparait, M. le général Changarnier donna l'ordre à tous les chefs de bataillon de la garde mobile de se transporter à l'état-major : dès que ces officiers supérieurs furent réunis, le général en chef leur déclara qu'il venait d'apprendre avec la plus grande surprise et la plus profonde douleur, que les officiers de la garde mobile cherchaient à entraîner leurs soldats dans un complot contre la République ; que des permissions en grand nombre avaient été accordées : qu'on devait se réunir au carré Marigny pour se porter de là sur le palais de l'Élysée-National et à l'Assemblée ; qu'il fallait que force restât à la loi, et que quatre officiers supérieurs, désignés comme les meneurs, allaient se rendre à l'Abbaye. M. Aladenize, l'un des officiers désignés, mécontent de tous les régimes et autrefois compromis dans l'affaire de Boulogne, prit alors la parole. Perdant toute mesure et oubliant toute convenance, il injuria le général, et alla jusqu'à menacer le président de la République lui-même. Sans se troubler, et avec le plus grand calme, le général en chef tira un cordon de sonnette et ordonna que l'officier de service fût introduit. Celui-ci arriva immédiatement, suivi de vingt-cinq gendarmes. « Faites votre devoir, dit le général, et que M. Aladenize » soit immédiatement conduit à l'Abbaye. »

Les trois autres officiers demandèrent alors à s'expliquer; ils le firent en termes respectueux. « Je me fie à votre parole et à vo-
» tre honneur, dit alors le général, et je lève, en ce qui vous
» concerne, l'ordre donné par moi, qui n'était qu'une mesure
» disciplinaire; retournez à vos casernes et prêchez l'ordre et la
» soumission aux lois. Rappelez-vous surtout que je suis entouré
» de troupes dévouées, et que ceux qui déplaceront les pavés de
» la capitale ne les replaceront pas. »

Ce n'était pas seulement contre les factions de la place publique que le Gouvernement déployait cette salutaire énergie. Un réquisitoire du procureur-général demandait à l'Assemblée l'autorisation de poursuivre M. Proudhon, représentant du peuple, comme auteur de l'article insultant pour le président de la République, qui avait démasqué la conspiration démagogique. M. Proudhon monta immédiatement à la tribune, et déclara qu'en écrivant l'article incriminé, il n'avait voulu que soulever dans le pays la question de la reponsabilité du président.

Le lendemain, 28 janvier, le conseil des ministres se réunissait à l'Élysée-National, et, sur le compte que les ministres lui rendaient des incidents de la veille, le président de la République déclarait qu'il n'y voyait aucun motif pour modifier sa politique, et que le Cabinet pouvait compter sur son appui ferme et persévérant.

Enfin était arrivé ce jour désigné par les journaux démagogiques comme le jour de la lutte suprême entre l'Assemblée et le président. Ce n'était pas seulement au sein de la Constituante que le Gouvernement devait être attaqué. Il le savait et se tenait sur ses gardes. A la suite de la scène qui s'était terminée par l'arrestation du chef de bataillon Aladenize, quatre autres commandants de la garde mobile avaient été, on se le rappelle, rendus à la liberté. Ces officiers, MM. Duseigneur, Arrighi, Bassac et Camuset, au lieu de donner, comme ils venaient de le promettre, l'exemple de l'obéissance et de la discipline, s'étaient rendus dans un établissement public, et, de là, ils avaient envoyé des ordres aux officiers subalternes pour faire mettre à exécution le complot. Mais ils avaient été suivis, et la gravité de leurs nouvelles démarches motiva un ordre immédiat d'arrestation. Ils furent conduits à l'Ab-

baye. A cette nouvelle, cent cinquante gardes mobiles, qui prenaient, sans titre, la dénomination de délégués, se rendirent à l'Élysée-National, et demandèrent à voir le président de la République. Ils élevaient la prétention d'exiger l'élargissement de leurs officiers. Le président de la République refusa de les recevoir : mais le général Changarnier descendit pour leur parler. Dans une allocution pleine d'une franchise toute cordiale, le général en chef leur expliqua qu'un déplorable malentendu pouvait seul exciter ces désordres ; qu'il n'était point question de méconnaître leurs services et de les licencier, et que le Gouvernement n'avait songé qu'à fixer la position légale de la garde mobile.

En effet, l'arrêté du Gouvernement n'avait d'autre but que de régulariser la position de la garde mobile. Après la Révolution de Février, les engagements n'avaient été faits que pour une année. A l'expiration de cette année, dans les termes stricts de la légalité, le licenciement pouvait avoir lieu. Renvoyer la garde mobile, ç'aurait été certainement le premier acte du parti qui voulait, en ce moment, soulever l'irritation dans ses rangs, et qui ne lui avait jamais pardonné sa conduite en juin. Telle ne pouvait être l'intention d'un Gouvernement issu du vote du 10 décembre, et qui devait se rappeler que la France entière s'était associée aux éloges décernés à la garde mobile, après ces fatales et glorieuses journées. Aussi, le Gouvernement n'avait-il fait que réorganiser la garde mobile; elle ne contenait plus que treize mille hommes; il avait réduit à douze le nombre des bataillons, au lieu de vingt-quatre. Mais aucun soldat ne serait renvoyé, tous pourraient prendre place dans les nouveaux cadres. Quant à ceux qui ne souscriraient pas un nouvel engagement, ils recevraient leur paie comme un dédommagement jusqu'à la fin de leur engagement. Le Gouvernement avait anticipé sur l'époque où la réorganisation devait être nécessairement faite pour assurer ce pécule aux jeunes soldats qui sortiraient volontairement de la garde mobile. La solde de la garde mobile restait encore supérieure à celle que recevait la garde impériale sous l'empereur Napoléon. Il fallait qu'elle cessât d'être trop au-dessus de la solde des troupes de ligne. L'équité le voulait, et la raison l'indiquait. D'ailleurs, le sort des sous-officiers se trouvait amélioré de fait, puisque, comme dans

l'armée, leur solde devenait supérieure à celle des simples soldats. Pour réorganiser la garde mobile, il fallait toucher au corps d'officiers. On l'avait fait avec tous les ménagements que commandait la justice. Les uns étaient maintenus, les autres rentraient dans l'armée dont ils faisaient partie avant la formation de la garde mobile. Quelques-uns, sans doute, étaient rendus à la vie privée; mais ils ne pouvaient conserver une position qui, dans l'armée, ne s'acquiert qu'après quinze, vingt, trente années de service.

Les loyales explications du général en chef ne purent éclairer les mutins, qui se retirèrent en poussant des clameurs séditieuses. Quelques-uns allèrent recevoir les inspirations directes des chefs de la Montagne : les autres rentrèrent dans leur caserne de la rue Saint-Thomas du Louvre, en criant : *Vive la République démocratique et sociale!*

Pendant la nuit du 28 au 29 janvier, une fermentation inquiétante se manifestait dans plusieurs casernes. Les sociétés secrètes s'étaient constituées en permanence.

Mais les dangers de la rue n'avaient rien qui pussent trouver l'autorité au dépourvu. Le nœud de la situation était dans l'Assemblée nationale. La Chambre adopterait-elle les conclusions du rapport de M. Grévy? Donnerait-elle suite à cet acte d'accusation destiné à exciter les factions du dehors? S'associerait-elle à la sédition de la place publique? Telle était la question terrible posée le lundi 29 janvier.

baye. A cette nouvelle, cent cir
naient, sans titre, la dénomin
l'Élysée-National, et demand
blique. Ils élevaient la prét
officiers. Le président de
mais le général Changa
allocution pleine d'ur
leur expliqua qu'ur
ces désordres ; q
services et de le
qu'à fixer la p
En effet,
régulariser
Février,
A l'exp
le lic
rai
rr

... ASSEMBLÉE. L'ASSEMBLÉE ... ÉRA.

Appareil militaire autour de l'Assemblée. — La garde ...gogie. — M. Degousée et M. Jules Favre, accusations de ... — Propositions Rateau. — Discussion, MM. Jules Favre, Victor Hugo, Combarel de Leyval. — Position de la question, le ...tin secret et la montagne. — Rejet des conclusions du rapport. — Agitation au dehors, la garde nationale, la garde mobile et l'armée, stratégie préventive du général Changarnier. — Proclamation aux habitants de Paris. — Promenade du président de la République. — Réalité d'une conspiration, les sociétés secrètes en permanence, attitude de la démagogie dans les départements, insuccès du complot. — Arrestation de M. Forestier. — Interpellations à ce sujet, M. Sarrans, lettre prétendue du général Changarnier au président de l'Assemblée. — Réponses de MM. Léon Faucher et Marrast. — Proposition d'enquête. — La *Solidarité républicaine*. M. Martin-Bernard et M. Ledru-Rollin, réponse de M. Odilon Barrot. — Ce que devient la mise en accusation du ministère. — Le calme dans la rue, l'agitation dans l'Assemblée. — Proposition de M. Boulie, les appointements du général Changarnier. — Rapport de la commission sur la proposition d'enquête, discussion. — Incident soulevé par M. L. Perrée, les journaux de province et les bulletins des préfets, ordre du jour motivé, violences anti-parlementaires. — Rejet de l'ordre du jour pur et simple, encore le scrutin secret, question constitutionnelle, l'Assemblée et le président. — Déclaration officielle du président, ordre du jour conciliateur du général Oudinot, adoption. — Imperfections évidentes de la Constitution, renouvellement exclusif du bureau au profit de la majorité. — Propositions Rateau, amendement de M. Lanjuinais, retrait des autres amendements. — M. Félix Pyat, excentricités littéraires. — M. Sarrans et M. de Lamartine. — Amendements de tactique, MM. Dupont (de Bussac), Jules Favre et Senard. — M. Dufaure. — Adoption des articles de la proposition Lanjuinais, adoption du budget. — Vote sur l'ensemble. — L'Assemblée fixe un terme à ses travaux.

La séance si vivement attendue du 29 janvier s'ouvrit sous de tristes auspices. Le matin, le rappel avait battu dans tout Paris. L'armée et la garde nationale occupaient les rues et les places

…bliques. L'appareil … …mblée par les forces exté-
…ée annonçait u… …uence des émotions du
…ndent aux … L'épreuve lui fut con-
… jours … …me renoncèrent à la
…s
…at u… …n de la question.
… du conseil. M. … …du même coup
…nte décision à laquelle le Go… …lateau, avait
jet de la garde mobile : il en fit con… …qui se bor-
mais, en même temps, il ne dissimula pas les … …niques,
tions qui avaient failli en devenir la suite. Les étern… …ne fit
l'ordre et de la société, ajouta-t-il, ne s'étaient que trop b… …tes
qués à exploiter en faveur de leurs passions et de leurs comp… …e
les mécontentements que produit toujours le froissement des intérêts individuels. Dans la nuit du dimanche au lundi, un rapport motivé par les informations les plus précises avait fait savoir au Gouvernement qu'il se tramait de coupables machinations. Le devoir de l'autorité publique avait été de prendre sans délai toutes les mesures indiquées par la prudence. Elle avait d'autant moins négligé ce devoir qu'elle aimait mieux avoir à prévenir qu'à réprimer. Des troupes avaient été immédiatement réparties sur tous les points qui pouvaient paraître menacés. En même temps, dès qu'il avait été possible de se concerter avec le président de l'Assemblée, le Gouvernement s'était empressé de lui remettre la direction des forces destinées à garantir la sécurité de l'enceinte législative. On n'avait pas cru devoir éveiller le président de l'Assemblée, au milieu de la nuit, pour le prévenir de ces mesures. De là un malentendu qui se dissipa promptement. C'est en vain que M. Degousée, emporté par une impétuosité qui lui fit dépasser les limites des convenances parlementaires, chercha à faire prendre à cet incident une tournure irritante ; c'est en vain que M. Jules Favre, fidèle à sa tactique ordinaire, essaya d'envenimer ce débat : les loyales déclarations de M. Odilon Barrot portèrent la conviction dans les esprits.

M. Jules Favre parla de pression exercée sur l'Assemblée. Assurément, si le Gouvernement avait laissé s'établir une lutte violente, on n'eût pas manqué de dire qu'il avait cherché une occa-

CHAPITRE VII.

LE CONFLIT DANS LA RUE ET DANS L'ASSEMBLÉE. L'ASSEMBLÉE SE RETIRERA.

Séance du 29 janvier. — Appareil militaire autour de l'Assemblée. — La garde mobile et la démagogie. — M. Degousée et M. Jules Favre, accusations de provocation. — Propositions Rateau. — Discussion, MM. Jules Favre, Fresneau, Victor Hugo, Combarel de Leyval. — Position de la question, le scrutin secret et la montagne. — Rejet des conclusions du rapport. — Agitation au dehors, la garde nationale, la garde mobile et l'armée, stratégie préventive du général Changarnier. — Proclamation aux habitants de Paris. — Promenade du président de la République. — Réalité d'une conspiration, les sociétés secrètes en permanence, attitude de la démagogie dans les départements, insuccès du complot. — Arrestation de M. Forestier. — Interpellations à ce sujet, M. Sarrans, lettre prétendue du général Changarnier au président de l'Assemblée. — Réponses de MM. Léon Faucher et Marrast. — Proposition d'enquête. — La *Solidarité républicaine*. M. Martin-Bernard et M. Ledru-Rollin, réponse de M. Odilon Barrot. — Ce que devient la mise en accusation du ministère. — Le calme dans la rue, l'agitation dans l'Assemblée. — Proposition de M. Boulie, les appointements du général Changarnier. — Rapport de la commission sur la proposition d'enquête, discussion. — Incident soulevé par M. L. Perrée, les journaux de province et les bulletins des préfets, ordre du jour motivé, violences anti-parlementaires. — Rejet de l'ordre du jour pur et simple, encore le scrutin secret, question constitutionnelle, l'Assemblée et le président. — Déclaration officielle du président, ordre du jour conciliateur du général Oudinot, adoption. — Imperfections évidentes de la Constitution, renouvellement exclusif du bureau au profit de la majorité. — Propositions Rateau, amendement de M. Lanjuinais, retrait des autres amendements. — M. Félix Pyat, excentricités littéraires. — M. Sarrans et M. de Lamartine. — Amendements de tactique, MM. Dupont (de Bussac), Jules Favre et Senard. — M. Dufaure. — Adoption des articles de la proposition Lanjuinais, adoption du budget. — Vote sur l'ensemble. — L'Assemblée fixe un terme à ses travaux.

La séance si vivement attendue du 29 janvier s'ouvrit sous de tristes auspices. Le matin, le rappel avait battu dans tout Paris. L'armée et la garde nationale occupaient les rues et les places

publiques. L'appareil militaire qui, de toutes parts, entourait l'Assemblée annonçait une de ces journées où les agitations du dedans correspondent aux orages du dehors. Jamais l'Assemblée, depuis les premiers jours de son existence, n'avait été aussi nombreuse. Ces précautions stratégiques, qui indiquaient les dangers de la situation, furent d'abord l'objet d'explications de la part de M. le président du conseil. M. Odilon Barrot exposa les motifs de la récente décision à laquelle le Gouvernement s'était arrêté au sujet de la garde mobile : il en fit connaître le véritable esprit, mais, en même temps, il ne dissimula pas les fâcheuses complications qui avaient failli en devenir la suite. Les éternels ennemis de l'ordre et de la société, ajouta-t-il, ne s'étaient que trop bien appliqués à exploiter en faveur de leurs passions et de leurs complots les mécontentements que produit toujours le froissement des intérêts individuels. Dans la nuit du dimanche au lundi, un rapport motivé par les informations les plus précises avait fait savoir au Gouvernement qu'il se tramait de coupables machinations. Le devoir de l'autorité publique avait été de prendre sans délai toutes les mesures indiquées par la prudence. Elle avait d'autant moins négligé ce devoir qu'elle aimait mieux avoir à prévenir qu'à réprimer. Des troupes avaient été immédiatement réparties sur tous les points qui pouvaient paraître menacés. En même temps, dès qu'il avait été possible de se concerter avec le président de l'Assemblée, le Gouvernement s'était empressé de lui remettre la direction des forces destinées à garantir la sécurité de l'enceinte législative. On n'avait pas cru devoir éveiller le président de l'Assemblée, au milieu de la nuit, pour le prévenir de ces mesures. De là un malentendu qui se dissipa promptement. C'est en vain que M. Degousée, emporté par une impétuosité qui lui fit dépasser les limites des convenances parlementaires, chercha à faire prendre à cet incident une tournure irritante ; c'est en vain que M. Jules Favre, fidèle à sa tactique ordinaire, essaya d'envenimer ce débat : les loyales déclarations de M. Odilon Barrot portèrent la conviction dans les esprits.

M. Jules Favre parla de pression exercée sur l'Assemblée. Assurément, si le Gouvernement avait laissé s'établir une lutte violente, on n'eût pas manqué de dire qu'il avait cherché une occa-

sion de guerre et de victoire. On l'accusait de provocation pour avoir rendu toute collision impossible : ne l'en eût-on pas accusé également, s'il avait laissé l'émeute à elle-même? N'avait-on pas accusé aussi le général Cavaignac d'avoir permis à l'insurrection de juin de s'aggraver par un misérable calcul d'ambition personnelle?

Ces explications fournies, le débat s'engagea sur la proposition de M. Rateau, ou plutôt sur les trois propositions de MM. Rateau, Pagnerre, Bixio et Wolowski, indiquant des époques différentes pour la dissolution de l'Assemblée constituante.

M. Jules Favre, seul orateur entendu en faveur des conclusions du rapport de M. Grévy, ne s'occupa, à vrai dire, que de la question de Cabinet. Pour lui, il n'y avait, dans cette lutte, qui menaçait d'embraser Paris et la France, qu'un changement de ministère, qu'une compétition de pouvoir. Son discours ne fut point une discussion, mais une série de provocations adressées à l'Assemblée et à la place publique, en vue d'un incident possible.

M. Fresneau combattit avec talent les conclusions du rapport : M. Victor Hugo s'attira, par les mêmes arguments, les murmures de l'extrême gauche ; il rappela que le jour du danger pour un Gouvernement est celui où il doute de son principe, et il demanda à l'Assemblée si ce n'était pas la défiance du suffrage universel, la mise en interdit de la France qui étaient au fond de la pensée des adversaires de la proposition. Il invita l'Assemblée à prendre conseil des fautes du Gouvernement provisoire, à ne pas ajourner la venue de la législative, comme sa propre réunion avait été ajournée, de crainte que la sympathie populaire ne se retirât d'elle, et ne lui enlevât sa force. M. Combarel de Leyval, animé par les interruptions qui venaient, à chaque instant, couvrir sa voix, mit, dans une discussion vigoureuse, l'Assemblée en présence du président et de la situation. Dans quelques mots vifs et piquants, l'orateur invita la Chambre à ne pas se donner, ne fût-ce qu'en apparence, le tort de vouloir se perpétuer dans son mandat. M. le général Cavaignac prononça aussi quelques paroles de conciliation et de désintéressement.

Le nombre des orateurs inscrits faisait présager une longue discussion ; mais l'extrême gauche, bien qu'elle se plaignît haute-

ment de la pression exercée sur l'Assemblée par les forces extérieures, crut utile de voter sous l'influence des émotions du dehors. Elle voulut faire clore la discussion. L'épreuve lui fut contraire. Alors, tous les orateurs de la Montagne renoncèrent à la parole, et le débat finit de lui-même.

Mais un débat nouveau s'engagea sur la position de la question. Adopter les conclusions du rapport, c'était rejeter du même coup les trois propositions, dont une seule, celle de M. Rateau, avait été sérieusement discutée, et dont la troisième, celle qui se bornait à demander la réduction du nombre des lois organiques, avait peut-être le plus de chances de réussite. M. de Lamartine fit ressortir l'embarras qui résultait de cette confusion de trois votes en un seul. Toutefois, la Chambre décida qu'elle voterait en bloc sur les conclusions du rapport. Soixante-huit membres avaient demandé le scrutin par division; quarante-un membres demandèrent le scrutin secret. Ceux-ci dûrent l'emporter, aux termes du règlement. On voulait, par là, assurer aux calculs de l'intérêt privé le voile du secret. On remarqua que ceux-là même qui réclamaient aujourd'hui les bénéfices du scrutin secret, appartenaient à ce parti qui, à toutes les époques, l'avait flétri, non-seulement comme une atteinte à la sincérité du Gouvernement représentatif, mais comme une violation flagrante de la souveraineté populaire. Selon ce parti, le mandataire n'a pas le droit de cacher au mandant l'usage qu'il fait du mandat qu'il a reçu, et les électeurs doivent connaître jour par jour le vote de ceux qui les représentent. Au début même de la session actuelle, n'avait-on pas vu le parti démocratique pur se lever tout entier pour l'abolition absolue du scrutin secret? Quoi qu'il en fût, cette manœuvre n'eut pas le succès qu'on en espérait. Sur 821 votants, les conclusions du rapport, c'est-à-dire le rejet pur et simple des trois propositions, réunirent 405 voix; 416 rejetèrent les conclusions du rapport par une majorité de 11 voix. Sans doute, ce résultat n'impliquait pas l'adoption de la proposition de M. Rateau. Il signifiait seulement qu'une seconde délibération s'ouvrirait sur les trois propositions et sur les divers amendements auxquels les différentes propositions pourraient donner lieu. La Chambre n'avait rejeté que les conclusions absolues de M. Grévy : elle se réservait un nouvel exa-

men. Toutefois, il y avait là une preuve que la Chambre n'entendait pas se lancer dans une voie de dictature indéfinie, et qu'elle était disposée à mettre elle-même un terme à son mandat.

Cependant, que se passait-il au dehors? Des troupes nombreuses avaient pris position sur les quais, sur les boulevards, dans les rues principales, sur les grandes places. La garde nationale s'était réunie avec son zèle accoutumé, chaque bataillon, sur le terrain de sa circonscription. De nombreuses patrouilles, quelques-unes suivies de canons, circulaient sur les points les plus importants. Toutes les troupes étaient en tenue de campagne. Un pareil déploiement de forces ne peut se faire sans agir fortement sur les esprits ; et, bien que la force publique ne rencontrât d'obstacle nulle part, les bruits les plus alarmants circulaient. On disait que plusieurs bataillons de la garde mobile s'étaient insurgés, que l'un d'eux s'était barricadé dans le fort détaché dont la garde lui était confiée ; quatre autres, stationnés à Courbevoie, étaient en révolte ouverte et aux prises avec des régiments de la ligne envoyés pour les faire rentrer dans le devoir. Rien de tout cela n'était vrai. Deux bataillons de la garde mobile étaient présents à Paris, dans les Champs-Élysées, montrant par leur attitude qu'ils étaient prêts à défendre la société, comme ils l'avaient déjà fait au mois de juin. De son côté, M. le ministre de l'Intérieur adressait aux habitants de Paris une proclamation à la fois ferme et rassurante (1). La garde nationale, y disait M. Léon Faucher avait été appelée à la défense de l'ordre social, menacé encore une fois par les mêmes ennemis qui l'avaient attaqué en juin.

Vers une heure, M. le président de la République sortit de l'Élysée, à cheval, pour parcourir la capitale. Accompagné d'une escorte peu nombreuse, il traversa la place de la Concorde, la rue de Rivoli, les boulevards, la place de la Bourse. Partout, les cris de : *Vive le président !* se firent entendre unis aux cris de : *Vive la République !* Quelques groupes, commandés par des chefs de clubs, essayèrent de mêler des cris improbateurs à ces acclamations. Ils ne trouvèrent aucun écho dans la population tranquille

(1) Voyez le texte aux *Documents historiques*.

qui applaudissait à la tenue ferme et calme du président, et lui savait bon gré de s'être confié à elle.

Le soir, tout était rentré dans le calme. Quelques rassemblements qui s'étaient formés dans la matinée avaient disparu, et la garde nationale put rentrer dans ses foyers.

Le général Changarnier avait donné de telles proportions à la résistance, que l'attaque s'était vue découragée. On devait lui reprocher d'avoir inventé le péril qu'il avait déjoué. Les journaux du parti extrême qui parurent le soir du 29 janvier, et le matin du 30, crièrent à la provocation déjouée. C'est là l'éternelle tactique des factieux. Qu'un complot avorte, ils en rejettent la responsabilité sur le pouvoir; qu'il réussisse, tous y ont participé. Le Gouvernement, n'eût-il eu à craindre que la possibilité d'un conflit, aurait mérité des éloges pour l'avoir prévenu. Mais comment eût-il pu douter de l'existence d'une conspiration? Le langage des journaux extrêmes, l'attitude d'une partie de la garde mobile, la permanence des sociétés secrètes en disaient assez. Dans plusieurs départements, entre autres dans celui de la Côte-d'Or, les sociétés secrètes réunies, dans la nuit du 29 au 30, attendaient de Paris un signal. A Marseille, dans la nuit du 27 au 28, l'autorité ne déconcertait une attaque à main armée qu'en doublant tous les postes. A Lyon, la présence d'une garnison nombreuse contenait les agitateurs, dont l'activité inquiète était cependant signalée. A Mâcon et à Châlons-sur-Saône, les habitués des clubs se livraient à une démonstration tumultueuse. Des discours séditieux étaient prononcés, et les démagogues insultaient un commissaire de police. A Strasbourg, des meneurs, auxquels se joignaient des ouvriers en petit nombre, parcouraient la ville en proférant des cris, sous prétexte de demander du travail. A Limoges, l'attitude des ouvriers semblait d'abord inquiétante, mais l'excellente tenue de la garde nationale et la fermeté de la garnison rassuraient bientôt les esprits. A Troyes, on saisissait treize caisses de fusils expédiées sur Châlon. Sur la frontière du nord-est et celle de l'est, on constatait l'introduction clandestine de munitions de guerre. Sur toutes les routes, aux abords de la capitale, on observait le passage de bandes nombreuses qui accouraient des départements au rendez-vous de l'é-

meute, pendant que des émissaires, partis de Paris, allaient organiser l'agitation dans les départements. Le bruit d'une insurrection prochaine était partout hautement répandu. Les mauvais citoyens ne dissimulaient plus leurs espérances. Un commencement d'exécution avait eu lieu à Paris : car on avait vu, dans la matinée du 29, des groupes nombreux, conduits par des clubistes connus, se diriger vers la place de la Madeleine et la place Lafayette. L'action ne devait plus être concentrée, cette fois, comme au mois de juin, dans les quartiers populeux, mais être portée dans les 1er, 2e, 3e et 10e arrondissements. Mais le peu d'écho trouvé par l'émeute dans les rangs de la garde mobile, et surtout l'appareil militaire qui ne permettait pas même la pensée du désordre, avaient paralysé le mouvement. Il faut dire aussi que la population ouvrière, celle qui seule mérite ce nom, était restée complétement étrangère à ces tentatives anarchiques.

Le 30 janvier, il ne restait aucun signe visible de l'émotion de la veille. Quelques arrestations avaient été faites, entre autres celles de M. d'Alton-Shée et du colonel de la 6e légion de la garde nationale, M. Forestier. Ce fut le prétexte choisi pour réveiller l'agitation dans le sein de l'Assemblée. M. Sarrans exposa d'une façon dramatique que M. Forestier avait été enlevé à la tête de sa légion, sans autre motif que d'avoir écrit au président de l'Assemblée qu'il mettait la 6e légion à sa disposition. A ce fait grave, M. Sarrans en ajoutait un autre, une prétendue lettre du général Changarnier au président de l'Assemblée, lettre conçue dans des termes tels, disait l'orateur, que l'indulgence du président de l'Assemblée pouvait être qualifiée de faiblesse. Le général aurait péremptoirement refusé de se rendre auprès de M. Marrast. Rapprochant cette inqualifiable conduite de l'appareil militaire déployé la veille, M. Sarrans faisait toucher du doigt la conspiration du Gouvernement, le coup d'État projeté, et il terminait en demandant une enquête. Malheureusement pour l'orateur, il résulta clairement des explications données par M. Léon Faucher, que le Gouvernement n'avait eu aucune connaissance des offres de services faites par un colonel de la garde nationale au président de l'Assemblée; que, les eût-il connues, il n'y aurait rien vu que de très-légitime; que le colonel Fores-

tier n'avait pas été arrêté pour des motifs aussi absurdes, mais pour des faits de provocation, en ce moment déférés à la justice. Dans la position actuelle de l'accusé, M. le ministre ne pouvait en dire davantage, ce que ne comprirent pas MM. Guinard et Edgard Quinet, qui se répandirent en inutiles éloges de leur collègue de la 6e légion. Quant à la lettre du général Changarnier, lettre dont M. Sarrans avait fait l'analyse, dont il avait cité des phrases, garantissant le sens, sinon les termes, M. Marrast en donna lecture, et il se trouva que rien, ni dans le fond, ni dans les expressions, n'avait le rapport le plus lointain avec ce qu'en avait dit M. Sarrans. M. Marrast ne se borna pas à répondre par des faits. Il donna une leçon à l'orateur, et qualifia la légèreté de sa conduite, lui rappelant sévèrement qu'accuser le général d'avoir écrit au président de l'Assemblée une lettre inconvenante, acceptée sans mot dire, c'était aussi accuser le président et le bureau de l'Assemblée de n'avoir point eu le sentiment de leur dignité, et d'avoir toléré une insulte à la représentation nationale.

Cette leçon devait être perdue pour MM. Bac et Flocon, qui reprirent les mêmes accusations malgré leur fausseté démontrée pour tous. M. Bac donna aussi lecture de la proclamation de M. Léon Faucher, et insistant sur la phrase où le ministre signalait au mépris de Paris et de la France les instigateurs de la révolte qui voulaient renouveler les journées de juin, il eut la naïveté de se reconnaître lui et ses amis dans cette phrase. M. Flocon, lui, prit l'offensive. Il signala le coup d'État tenté la veille : La *croyance* en existait, selon l'orateur, dans l'*opinion publique*. On n'avait reculé que par crainte de l'insuccès. Les deux orateurs appuyèrent la demande d'enquête. L'attitude de la Montagne répondait à la loyauté de ces accusations. De tous côtés partaient des provocations, des menaces, d'inconvenantes apostrophes. M. Léon Faucher opposa à ces manœuvres violentes le calme le plus énergique. Enfin, après deux heures d'un tumulte indicible, la clôture fut prononcée. La proposition d'enquête suivrait le cours ordinaire du règlement. On sait ce que ces propositions deviennent d'ordinaire.

On l'a vu, plusieurs arrestations avaient été faites. Celle de

M. Forestier, dégagée des exagérations de l'esprit de parti, avait été une mesure de précaution plutôt que le résultat d'une rébellion ouverte. Comme colonel de la 6e légion, M. Forestier avait reçu l'ordre de faire battre le rappel, de rassembler les bataillons et de prendre position au lieu indiqué dans le plan militaire adopté par le général Changarnier. Le colonel, tout en exécutant ses ordres, écrivit au commandant supérieur de la force armée une lettre blessante dans laquelle il mettait en doute la sincérité des intentions de son supérieur. Une telle attitude prise par un homme en correspondance active et en communauté de vues avec les chefs de la Montagne, était un symptôme à ne pas négliger. M. le général Changarnier, tant pour faire respecter son autorité méconnue, que pour prévenir tout acte d'indiscipline, avait dû ordonner l'arrestation du colonel. Aux officiers chargés d'exécuter le mandat délivré contre lui, M. Forestier répondit : « J'ai quinze mille hommes avec moi, c'est vous qui êtes mes prisonniers ! » Mais le colonel de la 6e légion s'était étrangement mépris sur les sentiments de ses gardes nationaux, car son arrestation s'effectua par le concours de ceux qui étaient au poste. Ainsi s'étaient passés les faits. Et M. Forestier, bien qu'il fût quelques jours après acquitté par la justice, n'en avait pas moins motivé, par son attitude, une arrestation préventive.

Vingt-sept autres arrestations avaient été opérées au local d'une société dite *la Solidarité républicaine*. Ce fut là un nouveau prétexte à interpellation. Le 31 janvier, M. Martin Bernard demanda si c'était l'association, en tant qu'association, qu'on avait voulu atteindre, ou si l'on avait voulu arrêter les complices d'une conspiration. Dans le premier cas, il s'étonnait qu'on ne poursuivît pas les trente-cinq représentants qui faisaient partie de l'association ; dans le second, il demandait qu'on permît à la *Solidarité* de continuer ce que, après quelque hésitation, il appela : ses opérations.

M. Odilon Barrot répondit que la justice avait agi sous sa responsabilité morale et en dehors des ordres du ministère. Le ministère n'avait point à se prononcer sur ce qu'était ou n'était pas la *Solidarité républicaine*, et il ne saurait anticiper sur les décisions de la justice. Si des poursuites téméraires avaient été com-

mencées, il y avait des moyens légaux pour réclamer une réparation, et c'était à la justice elle-même qu'il fallait demander de rectifier ses actes. Le ministère n'avait pas qualité pour arrêter ou modifier son action, M. Barrot ajouta, aux applaudissements de l'Assemblée, que le caractère politique d'aucun des membres d'une association coupable n'arrêterait et n'effraierait la justice.

M. Ledru-Rollin reprit alors la double question de M. Martin-Bernard, et, s'adressant tour à tour au ministre de la justice et à M. Baroche, il voulut contraindre l'un ou l'autre à dire si les vingt-sept arrestations opérées au local de la *Solidarité républicaine* avaient eu pour motif la participation à une société secrète ou à un complot. Il fallut que le président rappelât à l'orateur qu'il n'y avait, dans l'Assemblée, que des représentants et point de procureur-général; que toute interpellation devait être adressée au ministre, et que le ministre ne pouvait rien préjuger et rien dire sur des faits dont la justice était saisie. M. Ledru-Rollin n'en fit pas moins un discours sur le droit d'association. L'impatience de l'Assemblée et un mot piquant de M. Odilon Barrot firent justice de ces récriminations diffuses : « Si ce discours, dit le ministre, est » une nouvelle demande d'accusation contre le ministère, qu'on » le renvoie aux bureaux; si c'est un plaidoyer, qu'on le renvoie » à la justice. »

M. Vezin prit, de son côté, la parole pour demander des nouvelles de la mise en accusation du ministère, pour laquelle on n'avait pas encore réclamé la mise à l'ordre du jour. Cette interrogation mit M. Ledru-Rollin dans la nécessité de demander le renvoi de la proposition aux bureaux. La demande fut repoussée par 354 voix contre 250.

Un autre incident fut encore soulevé à propos de la demande d'enquête, et par suite de l'inexpérience de M. Billault, qui présidait l'Assemblée dans la séance du 30 janvier. D'après le règlement, la demande d'enquête, comme toute proposition émanée de l'initiative parlementaire, devait être renvoyée au comité compétent, l'Assemblée n'ayant pas décidé par un vote qu'elle serait renvoyée aux bureaux. Les bureaux, cependant, avaient été convoqués pour l'examiner. En outre, il aurait fallu la nomination

d'une commission spéciale et un vote pour accorder l'urgence à cette demande d'enquête ; et les auteurs n'avaient même pas demandé l'urgence pour cette proposition à laquelle M. Billault avait, sans le savoir, épargné toutes les épreuves préliminaires. Il en était résulté qu'un bureau, en présence de tant d'irrégularités accumulées, n'avait point voulu nommer de commissaire. La moitié des bureaux avait examiné la question au fond comme si l'urgence eût été décidée, l'autre moitié avait examiné seulement la demande d'urgence ; et les commissaires avaient été nommés en conséquence : les uns pour traiter l'urgence, les autres pour traiter la proposition elle-même. On aurait donc dû annuler les élections des bureaux, mais il fut convenu que la commission ne ferait son rapport que sur la question d'urgence (31 janvier).

Dire au milieu de quelles rumeurs, de quelles apostrophes menaçantes se déroulaient ces incidents divers, ce serait impossible. Le calme était revenu dans la rue, grâce à l'énergie du pouvoir : le désordre était dans l'Assemblée.

L'insuccès de la tentative du 29 janvier avait été dû surtout aux admirables dispositions militaires du général Changarnier, à son système énergiquement et rapidement exécuté de concentration avant la lutte. Aussi, c'était moins encore sur le ministère que sur le général que se déversait à flot la haine des factions. Calomnié et insulté dans les journaux démagogiques, le général fut attaqué dans l'Assemblée par des moyens plus misérables encore. M. Boulie demanda la suppression du traitement accordé au commandant supérieur de la garde nationale (1er février).

Deux jours après, M. Baze déposa le rapport du comité de la justice sur la demande de mise en accusation du ministère. Ce rapport concluait au rejet pur et simple de la proposition, et payait un tribut d'hommages « aux hommes courageux et loyaux » qui composent le Cabinet. »

En même temps, M. Woirhaye donnait connaissance à l'Assemblée des conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition d'enquête sur les événements du 29 janvier. Le rapporteur y déclarait que la commission, quoiqu'elle ne fût appelée à se prononcer que sur l'urgence, avait été contrainte à examiner la question au fond, parce qu'il était évident que l'Assemblée ne

pouvait accorder ou refuser l'urgence que par des raisons tirées du fond même. La commission s'était trouvée placée entre deux déclarations contradictoires : d'une part, les mêmes membres qui demandaient la mise en accusation du ministère, prétendaient que le déploiement de forces opéré le 29 janvier cachait une arrière-pensée; d'autre part, les ministres affirmaient avoir voulu préserver la société d'un danger sérieux. La commission avait pensé que les explications du ministère portaient le caractère de la vérité; elle avait pensé que, quand même les dépositaires du pouvoir auraient pris plus de précautions qu'il n'était rigoureusement nécessaire, il n'y aurait pas là un sujet légitime de reproche. La commission repoussait donc l'urgence pour la demande d'enquête, et, dans sa pensée, ce refus entraînait le refus de l'enquête elle-même. Une partie du rapport de M. Woirhaye provoqua une vive adhésion, et ne pouvait manquer de rencontrer une unanime approbation. L'orateur, rappelant que l'effet nécessaire de toute révolution est d'affaiblir le respect dû aux pouvoirs publics, ajouta que c'était un devoir pour l'autorité sortie de la révolution de relever ce sentiment de respect, sans lequel le ministère de l'ordre n'est pas possible. Il faut, dit le rapporteur, que le pouvoir montre sa justice; mais il faut ensuite qu'il ne dédaigne pas de montrer son énergie.

La question était donc dégagée de toute équivoque. Aucune allégation précise n'étant apportée à l'appui de la proposition, on ne pouvait la considérer que comme la mise en suspicion du Gouvernement : c'était une autre demande de mise en accusation sous la forme d'enquête, c'est-à-dire sans cette part de responsabilité personnelle qui s'attache à toute demande d'accusation. La commission, ne voyant donc là qu'une manœuvre déloyale, qu'un *outrage immérité*, repoussait la proposition.

Le rapport ajoutait une autre considération qui était de nature à agir vivement sur les esprits : c'est que la proposition d'enquête allait frapper au-dessus du ministère le Pouvoir, également responsable, par qui le ministère actuel avait été nommé, et qui ne se séparait pas de lui. La proposition avait donc cette conséquence nécessaire, d'engager solennellement un conflit direct entre les deux grands pouvoirs de l'État. Ce conflit, sans aucune utilité

possible, serait une cause d'affaiblissement pour le Pouvoir, de danger pour la société, et il pourrait avoir ce résultat fâcheux de compromettre l'Assemblée, si les faits, venant donner pleinement raison au Gouvernement, démontraient qu'en effet, il avait sauvé les institutions d'un danger réel et sérieux. La considération de l'Assemblée souffrirait d'une fausse démarche qui serait, en même temps, une manifeste injustice.

M. Perrée, tout en s'associant aux conclusions de la commission, prit à partie directement MM. Léon Faucher et Odilon Barrot. Les deux ministres paraissaient à l'orateur coupables de la façon dont certains journaux de province, entre autres, le *Journal de Maine-et-Loire*, commentaient la situation actuelle. Outre ce grief, M. Perrée alléguait l'existence de certains bulletins directement envoyés aux préfets, et dans lesquels la dissolution de l'Assemblée était présentée comme désirable.

M. le ministre de l'Intérieur déclara nettement que le ministère n'avait de rapport d'aucune nature avec aucun journal de province. M. de Falloux ajouta qu'il était à sa connaissance que le journal cité par M. Perrée était, en ce moment, l'objet de poursuites judiciaires. Quant aux bulletins, l'administration y était totalement étrangère. Il existait, à Paris, une entreprise commerciale qui se chargeait de fournir aux journaux de province une correspondance qui devançait de vingt-quatre heures les journaux parisiens. Les ministres qui s'étaient succédé depuis le 24 février avaient cru utile que les préfets reçussent aussi ces renseignements expédiés à tous les journaux, et ils avaient pris à cette entreprise, purement commerciale, le nombre d'abonnements nécessaire. Le ministre actuel de l'Intérieur avait trouvé l'arrangement conclu par ses prédécesseurs en cours d'exécution; il n'avait point encore examiné s'il convenait de renouveler ou de supprimer ces abonnements; il ignorait que l'entreprise en question expédiât aux préfets, outre les renseignements quotidiens, les réflexions et appréciations politiques qu'elle envoyait aux journaux de province; il déclarait qu'à l'avenir, il ferait mettre sous ses yeux toute cette politique, si même il ne la supprimait. M. Faucher repoussait d'ailleurs avec énergie l'idée qu'on voulût le rendre responsable d'un fait auquel il n'avait aucune part ni

directe ni indirecte, et qui n'était même pas à sa connaissance.

Malgré ces explications, M. Perrée proposa un ordre du jour ainsi conçu : « L'Assemblée déclare que les tendances du ministère lui paraissent créer des dangers à la république ; néanmoins elle passe à l'ordre du jour. »

C'est un procès de tendance, s'écria M. Léon Faucher.

On s'était étrangement éloigné de l'enquête. M. de Lamoricière, qui présidait l'Assemblée, ayant voulu mettre aux voix l'ordre du jour motivé, en réservant le vote sur le rapport, M. Barrot chercha inutilement à faire comprendre que cet arrangement substituait au débat véritable un débat incidentel ; que l'accessoire allait emporter le fond, et qu'après avoir engagé une discussion prévue et acceptée de tout le monde, on ne pouvait appeler l'Assemblée à voter sur un débat improvisé. Il y avait là, selon le ministre, une véritable surprise, sinon une tactique qui n'avait point les apparences de la loyauté.

M. Barrot ne reculait pas devant l'examen de la question constitutionnelle de l'accord ou du désaccord du ministère et de l'Assemblée ; mais il voulait qu'on la posât franchement, ouvertement, dans une lutte annoncée d'avance, et solennellement soutenue, et non au travers d'une discussion déjà engagée, et toute différente, à l'improviste, d'une façon détournée, par une sorte de guet-apens. Le ministre voulait donc que la question de l'enquête fût d'abord vidée et résolue. Mais M. Barrot avait à lutter contre des interruptions systématiques qui étouffaient sa voix et épuisaient ses forces. Il dut céder à ces violences extraparlementaires.

M. Coraly insista, et, malgré quelques fermes paroles de M. Chambolle, quoique l'Assemblée ne parût pouvoir être légalement consultée que sur la question de l'enquête qui était seule à l'ordre du jour, il fallut, de guerre lasse, accepter un vote sur l'incident soulevé par M. Perrée. L'ordre du jour pur et simple était le seul moyen de couvrir la violation du règlement et de couper court à un débat stérile et dangereux. Il fut donc réclamé, mais repoussé au scrutin secret, à la majorité de 407 voix contre 387 (3 février).

C'était là un vote grave, moins encore par les dispositions fâ-

cheuses qu'il signalait dans l'Assemblée, que par la question constitutionnelle qu'il posait peut-être imprudemment. La Chambre semblait, par là, exiger la retraite du Cabinet. Mais ce Cabinet avait la confiance du président, élu lui-même si récemment par une majorité immense. Le président serait donc dans l'alternative ou d'engager ouvertement avec l'Assemblée une lutte déplorable, ou d'accepter les ministres qu'il plairait à l'Assemblée de lui imposer. Sous la monarchie constitutionnelle, rien de plus simple que la solution d'une difficulté semblable. Le roi n'étant pas élu, n'était pas responsable. Une lutte s'engageait-elle entre le ministère et la Chambre, le roi pouvait se rendre au vœu de la Chambre en congédiant son ministère, ou en appeler directement et immédiatement à l'opinion du pays par la dissolution de la Chambre. Aujourd'hui tout était changé. Le président élu, était responsable. Il avait donc le droit d'avoir une opinion personnelle, et de la manifester par le choix d'un Cabinet, par la préférence accordée à une politique. Toute responsabilité qui n'est pas un vain mot entraîne la liberté de choix et d'action. Or, aujourd'hui, la majorité parlementaire, qui semblait prétendre au droit d'imposer ses volontés au président, n'était pas elle-même responsable. Le président ne pouvait la dissoudre et en appeler au pays. N'était-il pas évident que le président, plus encore que son ministère, devait céder la place, si le droit de la majorité parlementaire reposait sur une base sérieuse? Ainsi, par des chemins détournés, l'Assemblée en revenait, sans le savoir, à cet amendement de M. Grévy, qui supprimait le président de la République, et qu'elle avait repoussé à une majorité immense. Ceci seul disait d'où partait l'impulsion qui entraînait la Chambre dans cette voie d'hostilité inconstitutionnelle. Cette attitude nouvelle n'allait pas à moins qu'à la suppression du pouvoir exécutif, et à la création d'une dictature parlementaire.

Toutefois, la question n'était pas encore tranchée. L'ordre du jour motivé qui devait manifester le conflit n'était pas encore voté, et plusieurs autres ordres du jour étaient disposés, qui rendaient justice à la conduite du ministère. Le 3 février était un samedi : l'Assemblée avait donc près deux jours pour réfléchir à la gravité d'une décision suprême.

Le lendemain matin, 4 février, le *Moniteur* contenait cette note :

« Les ministres se sont réunis à l'Élysée-National, à l'issue de la séance ; il a été décidé qu'ils resteraient à leur poste et persévéreraient dans la mission qui leur a été confiée. »

Le président s'appuyait fermement sur son droit. Que ferait l'Assemblée ?

Le 5 février, deux ordres du jour se trouvaient en présence : celui de M. Perrée, et un ordre du jour du général Oudinot conçu dans un esprit de conciliation. En voici les termes : « L'Assemblée nationale, adoptant les conclusions du rapport de la commission, » et considérant que le bulletin offensant pour l'Assemblée a été » formellement désavoué et blâmé par le ministère, passe à l'ordre du jour. » La priorité était réclamée pour l'amendement du général Oudinot, concerté entre l'auteur et la majorité de la commission nommée pour examiner la proposition d'enquête. M. Dupont (de Bussac) eut soin d'avertir l'Assemblée que, repousser l'amendement de non-confiance c'était implicitement accorder un vote de confiance au Cabinet. Aussi, la Montagne demanda-t-elle le scrutin secret sur la question de priorité. Dans cette première épreuve, l'ordre du jour du général Oudinot l'emporta, à la majorité de 435 voix contre 403. Ce premier vote assurait le second. En effet, l'ordre du jour conciliateur fut définitivement adopté au scrutin de division, à une majorité de plus de 100 voix (461 contre 359). Ainsi, la sagesse de l'Assemblée détournait une crise imminente ; cette heureuse transaction écartait la question constitutionnelle, et rétablissait l'harmonie entre la Chambre et le Gouvernement.

On ne pouvait cependant ne pas remarquer l'énorme différence qui existait entre les deux votes, l'un du scrutin secret, l'autre public. L'opposition qui se manifestait dans l'Assemblée n'était jamais dangereuse lorsqu'elle cessait d'être anonyme. L'hostilité du scrutin secret se reproduisait encore dans les élections du bureau de la Chambre. Ainsi, ce jour-là même, l'Assemblée ayant eu à renouveler son bureau, une majorité d'environ

trente voix substitua à M. Heeckeren, secrétaire sortant, M. Louis Perrée, auteur de l'ordre du jour qui venait de succomber. C'était la première fois qu'on voyait en France le bureau d'une Assemblée composé exclusivement de membres appartenant à une seule opinion. La Chambre des députés, sous le régime constitutionnel, avait toujours reculé devant un pareil système d'exclusion, et les plus intolérants comprenaient que, le bureau étant appelé à prononcer souvent sur le résultat des épreuves, la présence au bureau de membres de toutes les opinions est à la fois une garantie de sincérité et d'impartialité dans les décisions, et la plus sûre défense de la majorité contre toute imputation ou supposition blessante. L'ancienne majorité ministérielle laissait donc invariablement à l'opposition la désignation d'un secrétaire sur quatre. Aujourd'hui on lui en refusait un sur six.

Une autre conclusion ressortait du débat si heureusement tranché. C'était l'imperfection des institutions qui pouvaient, à toute heure, mettre le pays en présence de semblables dangers. La majorité elle-même se préoccupa de ces chances sans cesse imminentes de conflit. A l'issue de la séance, la commission de Constitution fut convoquée par son président, M. Marrast. Il donna lecture de quelques articles de la Constitution relatifs aux rapports du pouvoir exécutif avec l'Assemblée ; il aurait désiré que la commission donnât une interprétation plus nette et plus explicite du sens de ces articles. Toutefois, la majorité de la commission décida que les termes de la Constitution n'offraient aucune ambiguïté de laquelle un conflit pût résulter entre le président de la République et l'Assemblée. Elle déclara que, s'il y avait lieu à interpréter quelques articles concernant le pouvoir exécutif, cette interprétation pourrait se faire lors de la discussion sur la loi organique relative à la responsabilité du président et à celle des ministres.

Au-dessus de tous ces incidents planait toujours cette question qui comprenait toutes les autres. L'Assemblée fixerait-elle le terme prochain de sa dissolution ? Le jour était venu d'une seconde lecture pour ces propositions diverses, dont M. Rateau avait pris l'initiative. Les unes, on le sait, fixaient une date à la dissolution ; les autres restreignaient plus ou moins le nombre des

lois organiques énumérées dans le décret du 11 décembre. Par laquelle commencer ? Heureusement, dans l'intervalle avait surgi une proposition nouvelle, présentée par M. Lanjuinais, qui avait l'avantage de comprendre les deux questions, celle des lois à faire, et implicitement la fixation d'une échéance au moins probable. Voici le texte de cet amendement :

« Art. 1er. Il sera immédiatement procédé à la première délibération de la loi électorale.

» La deuxième et la troisième délibérations auront lieu à l'expiration des délais fixés par le règlement.

» Art. 2. Aussitôt après le vote de cette loi, il sera procédé à la formation des listes électorales.

» Les élections de l'Assemblée législative auront lieu le premier dimanche qui suivra la clôture définitive desdites listes.

» L'Assemblée législative se réunira le dixième jour après celui des élections.

» Art. 3. L'ordre du jour de l'Assemblée sera réglé de manière qu'indépendamment de la loi électorale, la loi sur le conseil d'État et la loi de responsabilité du président de la République et des ministres soient votées avant la dissolution.

» Art. 4. Le décret du 11 décembre 1848 est rapporté dans celles de ses dispositions qui sont contraires à la présente loi. »

La discussion s'ouvrit le 6 février. M. Lanjuinais développa sa proposition avec clarté et sobriété. Il montra à l'Assemblée qu'en établissant en fait trop tôt un seul des trois pouvoirs créés en droit par la Constitution, elle avait fait une faute. Ces trois pouvoirs sont le président, la législative, le conseil d'État. On aurait dû suivre une marche qui permît de les mettre tous trois simultanément en exercice. Pour atteindre ce but, la constituante aurait été conduite à prolonger naturellement son mandat. Elle n'avait pas procédé de cette façon, elle n'en avait installé qu'un seul. D'où il suit, qu'elle se trouvait en face de deux devoirs qui présentaient une sorte de contradiction : premièrement, celui de faire fonctionner dans le plus bref délai la Constitution, c'est-à-dire de placer à côté du président, la législative et le conseil d'État, ce qui l'obligeait à prononcer sa dissolution ; secondement, celui de faire les lois organiques nécessaires à la mise en exercice de ces pouvoirs, ce qui l'obligeait à ajourner cette disso-

lution. Dans cette situation, quel principe suivre? Le principe que commandaient à la fois la conscience et le bon sens, c'est que l'Assemblée devait se borner à faire l'indispensable, ce que le jeu des institutions exigeait impérieusement; c'est-à-dire la loi sur le conseil d'État, et elle était faite; la loi sur la responsabilité des agents du Gouvernement, qui limitait les droits; et enfin, la loi électorale qui devait nécessairement précéder la nomination de l'Assemblée législative. Tout compte fait, le maximum des délais que ce travail devait nécessiter, c'était environ soixante-dix jours.

L'Assemblée accueillit avec faveur cette discussion calme et convenable. Seul, M. Guichard conseilla à la Chambre de s'imposer en outre l'obligation de voter le budget. MM. Pagnerre et Barthélemy Saint-Hilaire, au milieu des interruptions et des clameurs de la Montagne, retirèrent leur amendement, se rattachant ainsi à la proposition Lanjuinais. MM. Wolowski et Rateau firent de même. En vain M. Félix Pyat descendit-il des bancs les les plus élevés de la Chambre pour étouffer la proposition sous le poids de mille subtilités. Les sommets de la Montagne applaudirent seuls des mots pareils à ceux-ci : « M. Lanjuinais n'est qu'un *Rateau modéré.* » « Le président fait l'intérim, c'est un chapeau en attendant une couronne. »

M. Sarrans, à son tour, adjura l'Assemblée, au nom du salut de la République, de rejeter l'amendement. Cet effet d'éloquence eut le mérite d'appeler à la tribune M. de Lamartine par une interpellation directe et prolongée dans laquelle l'orateur reprochait à l'ancien membre du gouvernement provisoire ses *ondulations*, ses tergiversations. M. Sarrans ajoutait : « Quand la République a été menacée, grâce à la réaction, qu'a fait M. de Lamartine? Cette République, qu'il avait soignée dans son berceau, il l'a saisie, il l'a jetée dans l'espace et lui a dit : *Va, tombe, où tu pourras !* »

Accueillies par une hilarité générale et prolongée, ces étrangetés forcèrent l'illustre orateur à prendre part au débat. Au milieu de mille traits brillants, confus, souvent contradictoires, M. de Lamartine parut conclure pour la dissolution dans un bref délai. Dans certains passages, plus lumineux que le fond même de

son discours, il fit franchement et hardiment appel au suffrage universel. Peut-être même pouvait-on penser que la confiance de l'orateur dans les hasards du scrutin allait jusqu'à l'idolâtrie. *Alea jacta est.* Ce mot regrettable, dont M. de Lamartine lui-même avait fait la nouvelle devise de la France lancée à travers l'inconnu, il le prononçait encore aujourd'hui, le modifiant toutefois par cette protestation plus poétique que politique : « Je suis de ceux qui ne craignent jamais de jouer avec le sort quand c'est la France qui tient le dé, et quand c'est Dieu qui tient le sort. » Ce qu'il y eut de vraiment sérieux dans les paroles de M. de Lamartine, ce fut son énergique réprobation de ceux qui reculaient devant un jugement de la nation. Il leur adressa cette question brûlante : « S'il était vrai que la France ne fût pas républicaine, avec quoi la contraindriez-vous à l'être? Et si vous ne vous fiez pas au suffrage universel, c'est-à-dire à la conscience du pays, à quoi donc vous fierez-vous ?

L'opinion de la majorité paraissait désormais fixée, et le vote immédiat était désiré par le plus grand nombre. Mais l'opposition violente, tumultueuse d'une fraction de la Montagne, à laquelle M. Marrast céda trop facilement peut-être, fit renvoyer le vote au lendemain (6 février).

Il était permis de penser que la priorité accordée à l'amendement de M. Lanjuinais en entraînerait l'adoption complète. En vain, quelques membres cherchèrent-ils par tous les moyens possibles à prolonger la vie de l'Assemblée. On vit MM. Dupont (de Bussac), Jules Favre, Sénard, proposer des amendements ayant pour but d'ajourner une solution impatiemment attendue. On prétendait que l'Assemblée, en fixant le moment de sa dissolution, détruirait sa propre autorité morale ; M. Dufaure fit justice de ce sophisme en rappelant que la durée des Assemblées législatives était elle-même rigoureusement limitée par la Constitution. Ce fut surtout dans l'intérêt de la République et de la Constitution que M. Dufaure demanda à l'Assemblée de se séparer. L'orateur distingua habilement ce qu'il y avait de révolutionnaire et ce qu'il y avait de légitime dans les manifestations demandant à l'Assemblée de se dissoudre. Il reconnut dans beau-

coup de pétitions un vœu naturel, un désir logique de voir la Constitution, qui n'était mise en pratique qu'à moitié, fonctionner d'une manière complète et définitive. On craignait la réaction, dit-il en terminant; mais plus on attendrait, plus il y aurait à craindre que l'Assemblée à venir ne différât d'opinions et de sentiments avec l'Assemblée actuelle.

Il fallut écarter encore vingt propositions ou amendements de pure tactique. Enfin, la proposition de M. Lanjuinais fut votée dans tous ses articles. Dans le dernier article seulement il fut introduit un amendement dont on ne pouvait se dissimuler la gravité; l'Assemblée décida qu'elle voterait le budget de 1849. Était-ce là, comme quelques-uns le pensèrent, une autre manière de se perpétuer? Non, sans doute; ce ne serait qu'un travail de plus compris dans un ordre du jour dont le cadre était fixé à l'avance. Seulement on pouvait se demander si ce travail serait sérieusement accompli. Outre trois lois organiques et le bagage courant d'interpellations et de propositions émanées de l'initiative parlementaire, il faudrait encore examiner, discuter, voter le budget. Il y avait tout lieu de craindre que ce ne fût là un budget provisoire. Et encore, dans cet examen si hâté, on pouvait redouter que des représentants, dont les réélections se trouveraient compromises, ne cherchassent à se sauver du naufrage électoral par la fausse popularité qui suit trop souvent des économies imprudentes.

M. de Lamoricière appuyait en outre un amendement de M. de Ludre, proposant d'ajouter la loi sur la force publique; M. Jules Simon voulait qu'on fît la loi de l'enseignement; M. Senard, la loi d'organisation judiciaire; M. Ceyras, celle de l'assistance publique.

Heureusement pour l'autorité des travaux de la Chambre, tous ces amendements furent repoussés. L'Assemblée ne voulut pas se déjuger; elle résista sagement à tous les efforts faits pour lui surprendre un vote qui aurait implicitement annulé le vote sur les articles de la proposition Lanjuinais.

Restait à voter sur l'ensemble de la proposition. Dans les nouvelles habitudes parlementaires, ce vote décidait qu'il y avait lieu

à une troisième délibération. Le scrutin de division donna une majorité de 494 voix contre 307.

Ainsi, par la sagesse de l'Assemblée constituante, était enfin écartée la possibilité toujours imminente d'un dangereux conflit.

CHAPITRE VIII.

AGITATIONS SOURDES, UTOPIES, RÉPRESSION.

Influence fâcheuse de l'agitation sur le crédit; fonds publics, banque, affaires industrielles et commerciales. — La Montagne dans l'Assemblée. — Audace croissante des journaux et des clubs. — Sagesse de l'Assemblée, vote définitif de la proposition Lanjuinais. — Commission du projet de loi sur les clubs, projet nouveau de MM. Crémieux et Senard, révélations de M. Léon Faucher, apologie des clubs par M. Crémieux. — M. Lagrange et les insurgés. — Assassins du général de Bréa, jugement du conseil de guerre, le socialisme et l'assassinat.— Désordres à Cette et à Niort, connivence des autorités, répression énergique; rixes à Lyon, la statue de l'*Homme du Peuple*, mort d'un anarchiste. — Croisade contre la révolte, dissolution de gardes nationales, révocation de sous-préfets et de maires, enlèvement d'emblèmes révolutionnaires. — Le maréchal Bugeaud à Bourges et à Lyon, discours énergiques, interpellations de MM. Coralli, Arago et Saint-Gaudens, réponse de M. Odilon Barrot, ordre du jour. — Utopies, M. Cabet et l'Icarie, déceptions et misères; M. Proudhon arrive à l'application, Banque du Peuple, déclaration solennelle, statuts de la Banque nouvelle; rivalités de boutique, M. Considérant et M. Proudhon, injures mutuelles; la *Révolution démocratique et sociale* ou les utopistes sans utopie. — Anniversaire du 24 février, service funèbre, manifestation contremandée; banquets, fusion du socialisme et de la Montagne historique, conversion subite de M. Ledru-Rollin; désordres dans les départements, troubles à Clamecy, à Toulouse, à Auch, à Dijon, à la Guillotière, à Carcassonne, à Narbonne, complicité des autorités.

Au milieu de ces agitations parlementaires et de ces menées anarchiques le mouvement de reprise, qui s'était manifesté dans les affaires industrielles et commerciales à la suite de la nomination du président de la République, s'était presque complétement arrêté; la confiance, qui commençait à reparaître, s'était retirée de nouveau; les fonds publics avaient perdu une partie

du terrain qu'ils avaient regagné; la décroissance du portefeuille de la Banque montrait que le crédit privé n'était pas dans une situation meilleure que le crédit public; les boutiques se fermaient; le nombre des faillites augmentait; enfin, dans les grands centres manufacturiers, on ne recevait plus de commandes, on ne voyait plus d'acheteurs. C'étaient là les suites naturelles du conflit élevé entre les deux pouvoirs. A tort ou à raison, on croyait voir l'Assemblée se livrant tous les jours davantage à un parti qu'elle avait su jusque-là contenir. Dans les commissions, dans les bureaux, dans les votes de la Chambre, il semblait que la majorité fût déplacée.

Il fallait ajouter à ces causes d'anxiété l'audace croissante qu'on remarquait dans le langage des journaux révolutionnaires et des réunions démagogiques, des appels aux plus détestables passions, des apologies de la guerre civile, des justifications de l'assassinat. Si, en présence de pareils excès, on plaçait le vote par lequel l'Assemblée venait de repousser l'urgence de la loi contre les clubs, on ne pouvait s'étonner que la confiance et le travail fussent, une fois encore, paralysés.

A ces motifs d'inquiétude s'ajoutait encore le bon accueil fait par la Constituante à des projets qui devaient apporter une perturbation nouvelle dans les finances. On avait réduit l'impôt du sel des deux tiers; l'impôt des boissons était menacé à son tour, et la commission, appelée à prononcer sur son sort, nommait pour président celui-là même qui proposait de l'abolir.

Il faut pourtant se hâter de le dire, les menaces renouvelées contre la société à la faveur des discussions entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif semblaient enfin avoir éclairé la Chambre. Le 14 février, malgré les efforts de M. Émile Péan, malgré deux amendements contradictoires de M. Senard, l'Assemblée persista dans une sage résolution, en adoptant définitivement la proposition de M. Lanjuinais à la majorité de 37 voix (424 contre 387). Les votes antérieurs faisaient prévoir ce résultat : on n'en devait pas moins savoir gré à l'Assemblée d'une persistance qui l'honorait et qui ramènerait le calme dans le pays.

La haute prudence qui caractérisait cette détermination ne

pouvait toutefois faire oublier les encouragements que l'esprit d'anarchie avait reçus de la Chambre elle-même. Ainsi, la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les clubs l'avait, à la majorité de 9 voix contre 6, déclaré inconstitutionnel. Néanmoins, deux membres de la majorité, MM. Crémieux et Senard, s'étaient réunis à la minorité pour présenter un autre projet ayant pour but principal de modifier le décret primitif rendu dans le mois de juillet 1848. En vain, le 5 février, pour justifier la loi sur les clubs et la demande d'urgence, M. Léon Faucher avait-il apporté à la tribune un extrait des procès-verbaux où étaient recueillis par les commissaires les discours tenus dans ces foyers d'anarchie. Il avait exposé dans leur nudité les abominables principes prêchés journellement dans ces antres de désordre. Ici, un orateur évoquait ce paradoxe déjà vieilli : *La propriété est un vol* ; là, un énergumène en appelait au droit du plus fort, à la raison dernière du *fusil* ; un autre voulait *passer le niveau sur les têtes des riches* ; celui-ci décernait un brevet d'héroïsme aux insurgés de juin, et disait : « Le peuple a été battu, mais non vaincu ; » celui-là justifiait le meurtre de M. Rossi, et applaudissait aux vertus de son lâche assassin.

Tout cela n'empêcha pas le rapporteur de la commission, M. Crémieux, de considérer les clubs comme des réunions pacifiques et nullement dangereuses. Il en donnait cette raison étrange que leur nombre augmente dans les temps de troubles et d'anarchie. A cet argument si logique venait s'en ajouter un autre aussi sérieux. Le rapporteur énumérait les condamnations infligées depuis le mois d'avril aux clubistes et aux clubs : devant les tribunaux de police correctionnelle, 34 contraventions imputées à 42 individus, amenant 30 condamnations ; sans compter le châtiment d'un outrage public envers un commissaire de police, et la fermeture de deux clubs pour avoir restreint la publicité et avoir admis des mineurs et des femmes. En cour d'assises : 14 affaires provoquées par 11 clubs, 8 clubs condamnés dans la personne de 21 accusés, dont 8 avaient attaqué la propriété, 6 outragé la morale publique, 2 provoqué à la guerre civile, 3 attaqué l'autorité de l'Assemblée, 1 attaqué la Constitution. Le rapporteur, ne pouvant tirer de ces nombreuses condamnations la preuve de l'inno-

cence des clubs, voulait du moins établir l'efficacité de la répression. Mais qui ne savait que, par l'impuissance même de la loi, les clubs avaient joui en fait d'une véritable impunité? Cela était si vrai, que M. Crémieux lui-même était chargé par la commission de proposer de nouvelles mesures répressives. L'énumération des condamnations infligées sous l'empire d'une loi inefficace suffisait pour démontrer que l'état permanent des clubs est la provocation au désordre et la violation de toutes les lois.

Suivait, dans le rapport, la glorification des clubs de la première révolution, et en particulier, du club des Jacobins, l'identification peu flatteuse de leur cause à celle de la République elle-même, et la personnification du peuple dans ces assemblées violentes qui se substituaient à lui, et réalisaient le plus sanglant des despotismes.

Et cependant, les prisons étaient encore pleines de malheureux poussés à la plus sauvage des guerres civiles par les excitations des clubs. Malgré les propositions nombreuses de M. Lagrange, soutenues par des formes étranges de langage, l'Assemblée se refusait à justifier par une amnistie, qu'on semblait plutôt exiger qu'implorer, les ennemis de la société. Quelques jours auparavant (8 février) le conseil de guerre prononçait son jugement dans le procès relatif au meurtre odieux du général de Bréa. C'était encore là un des fruits de l'excitation politique appliquée à des instruments grossiers et farouches. On se rappelle ce général qui, sous l'égide du parlementaire, caractère respecté même parmi des sauvages, avait, comme l'archevêque de Paris, trouvé la mort parmi ceux auxquels il apportait des paroles de concorde et de paix. Après un supplice de six heures, lui et son aide-de-camp avaient été, non-seulement égorgés, mais mutilés, comme par des cannibales. C'est au nom des doctrines qui prétendent régénérer l'ordre social, c'est au cri de : Vive la République démocratique et sociale! que cet attentat inouï avait été consommé. La plupart de ces individus fréquentaient assidûment les clubs. Parmi eux, deux enfants, l'un de dix-neuf ans, l'autre de dix-huit, avaient agi, cela ressortait de tous leurs antécédents, sous l'inspiration des doctrines socialistes. Cinq d'entre eux, Daix, Lahr, Nourry, Vappreaux jeune et Choppart furent

condamnés à la peine capitale; cinq autres furent condamnés aux travaux forcés ou à la détention plus ou moins prolongée. Quelques-uns persistèrent, en entendant leur arrêt, à confondre leur lâche assassinat avec la cause de la République sociale. Le moment n'était pas loin où les chefs de la démagogie accepteraient comme leurs ces honteux séides et les travestiraient en martyrs.

En attendant des occasions plus sérieuses, l'anarchie ne désarmait pas. De jour à autre, quelques désordres isolés entretenaient l'inquiétude publique. A Cette, le 7 février, une foule ameutée pénétrait violemment dans la salle des délibérations du conseil municipal; elle saccageait plusieurs maisons dont le mobilier était livré aux flammes. Cette scène de dévastation et de violence se prolongeait pendant quatre heures, au milieu d'une ville possédant une garnison, une garde nationale, des autorités municipales, et cela sans qu'aucun effort fût fait pour mettre un terme à ces excès. La garde nationale restait indifférente ou pactisait avec l'émeute. Le maire oubliait ses devoirs et ne réclamait pas l'appui de la force publique. Il avait, il est vrai, provoqué lui-même ce regrettable mouvement en se refusant à exécuter les ordres du préfet pour l'enlèvement d'un arbre de liberté surmonté d'un bonnet rouge.

A Niort, le 18 février, une bande de perturbateurs chercha à s'opposer, par la violence, au départ d'un escadron du 2ᵉ chasseurs. Ici, encore, l'autorité fut complice du désordre. Un commissaire de police tentait d'arrêter, *au nom du peuple*, le colonel de l'escadron, insulté à la tête de ses hommes, parce qu'il avait cru devoir repousser la violence par la violence. Un représentant du peuple, M. Maichain, se faisait remarquer au milieu des groupes criant : « Vive la République démocratique et sociale! » Le préfet des Deux-Sèvres lui-même, M. Degouve-Denuncques, chercha à persuader au colonel qu'il devait se rendre prisonnier, parce que tel était le bon plaisir du *peuple*. Le colonel et le régiment tout entier surent, mieux que les représentants du Gouvernement central, garder l'attitude nécessaire devant l'émeute.

A Niort, le colonel de Cotte avait châtié d'un coup de plat de sabre le démagogue qui le menaçait grossièrement, et l'esprit de

désordre avait pris parti contre l'autorité militaire. On comprend quelles durent être les récriminations des partis extrêmes lorsque, le lendemain 19 février, une autre émeute tentée à Lyon eut pour résultat la mort d'un anarchiste. Une statue grossière, représentant le peuple souverain sous le costume d'un ouvrier, avait été élevée sur une des places de Lyon dans les plus mauvais jours qui suivirent la révolution de février. Depuis ce temps, une sentinelle avait été accordée à ce monument d'un nouveau genre. L'autorité ayant cru devoir la retirer, de nombreux attroupements se réunirent pendant plusieurs jours auprès de l'informe statue, sous prétexte de la défendre. Plusieurs fois des militaires furent insultés, un, entre autres, violemment maltraité par la populace. Dans la rixe qui s'en suivit, un chef de club, déjà arrêté la veille pour un fait semblable, fut tué au moment où il lançait des projectiles sur la troupe.

En présence de ces faits déplorables, le Gouvernement sut maintenir avec énergie les droits de la loi, et fortifier le principe d'autorité : le ministre de l'Intérieur, M. Léon Faucher, se distingua dans cette croisade vigoureuse contre la révolte. Partout où un désordre éclata, où l'autorité locale faiblit, le pouvoir central ne fit pas attendre la réparation. La garde nationale de Cette fut dissoute : le maire fut révoqué. Le commissaire de police de Niort eut le même sort. Partout où les emblêmes sinistres de la terreur cherchèrent à se montrer de nouveau, ils furent abattus.

Il faut le dire, le Gouvernement nouveau était admirablement secondé dans ses efforts par les chefs militaires auxquels il avait confié les postes les plus importants à défendre. On a vu quel concours l'autorité avait trouvé dans l'intelligente énergie du général Changarnier. Le maréchal Bugeaud, lui, apportait dans l'Est sa vieille expérience et sa vigueur indomptable. Arrivé à Lyon pour prendre possession du commandement de l'armée des Alpes, le duc d'Isly encouragea, par son attitude et par ses paroles, le parti de l'ordre et les représentants de la loi si longtemps méconnus dans cette ville. A Bourges, le maréchal avait rendu le même service en patronant hautement les idées de calme et de prospérité publique. Les agitateurs s'emparèrent des paroles prononcées par l'illustre guerrier, et en firent le texte d'accusations calomnieuses,

qui retentirent jusque dans la tribune de l'Assemblée nationale. Voici, à peu près, quel avait été le fond, sinon le texte précis des allocutions du maréchal :

« Nous ne devons pas nous dissimuler, Messieurs, que la situation est grave ; elle exige tous nos efforts, et nous devons tous nous unir pour combattre les perturbateurs.

» La France a une magnifique armée, et cependant elle ne peut pas l'envoyer au dehors. Il est impossible au Gouvernement de songer à passer les Alpes, alors que l'armée laisserait derrière elle une guerre civile considérable.

» Il ne faut pas, Messieurs, nous abuser sur les choses ; il est possible qu'une circonstance se présente, *circonstance que nous ne devons pas désirer*, mais qui peut arriver, et qui, en arrivant, exigerait que nous eussions à combattre les perturbateurs les armes à la main.

» Je ne doute pas, Messieurs, que, parmi vous, il n'y en eût beaucoup qui viendraient se joindre à nous. Mais ce n'est pas là seulement qu'il faut déployer du courage, il faut que partout et en toute occasion nous ayons le courage de notre opinion, et nous devons en toute occasion la manifester et la défendre.

» Et vous, messieurs les magistrats, vous avez à combattre, à déployer de la fermeté dans l'exercice de vos fonctions. C'est à vous de prémunir MM. les jurés, à vous prémunir vous-mêmes contre l'abus des circonstances atténuantes, abus qui énerve l'action de la justice, et n'épargne les infracteurs de la loi qu'au détriment des bons citoyens et de la société tout entière.

On a en France la malheureuse habitude de ne point considérer un crime politique autrement, passez-moi le mot, que comme une plaisanterie.

» Le criminel politique triomphe, c'est un héros ; il échoue, c'est un innocent, un martyr.

» Et cependant, un crime particulier ne nuit qu'à un individu, tandis que le crime politique ruine une nation entière.

» Je ne sais, Messieurs, si nous serons appelés à combattre ensemble au delà de nos frontières ; je suis fermement assuré que, dans ce cas, vous sauriez répondre aux espérances du pays et rajeunir la gloire de son drapeau.

» Mais cette perspective n'est pas la seule que doive envisager l'armée des Alpes. La situation du pays lui impose à l'intérieur des devoirs impérieux, sacrés, qu'elle a déjà su et qu'elle saura remplir encore. Cette tâche n'est pas moins glorieuse que l'autre. Assurer le maintien de la loi, défendre la société contre les mauvaises passions qui la menacent, opposer une résistance invincible aux tentatives coupables qui amèneraient la désorganisation et la décadence du pays ; c'est par là qu'il faut commencer, c'est seulement ainsi que nous empêcherons la France de déchoir du rang qui lui appartient vis-à-vis de l'étranger.

» Les grandes armées semblent avoir aujourd'hui cette mission en Europe. Si l'empire d'Autriche échappe à une dissolution qui paraissait inévitable, c'est à son armée qu'il le doit. Oui, la forte organisation, la discipline exacte, l'esprit militaire de l'armée autrichienne en ont seuls arrêté la ruine.

» Comment donc l'armée française qui, elle, marche en communauté de sentiments avec la nation tout entière, faillirait-elle à ce devoir éminemment patriotique ? »

Ces paroles si sensées, mais qui n'avaient d'ailleurs aucun caractère officiel, servirent de texte à des interpellations adressées par M. Coralli au ministère (12 février). MM. Coralli, E. Arago et Saint-Gaudens avaient vu dans le discours de M. le maréchal la déclaration formelle faite par le commandant de l'armée des Alpes que cette armée ne passerait jamais la frontière. C'était là, aux yeux des interpellateurs, alarmer la France, ôter aux étrangers l'appréhension de nos armes, détruire la sécurité à l'intérieur et paralyser l'influence française au dehors. M. Barrot n'eut pas de peine à démontrer qu'il n'y avait rien de tout cela dans le discours du maréchal, et que M. le duc d'Isly n'avait fait que constater cette incontestable vérité, que si l'ordre était assuré en France, la libre disposition de nos ressources nous donnerait, en Europe, une situation plus forte et plus grande. « Ce n'est pas » pour affaiblir l'armée des Alpes aux yeux de l'étranger, dit le » président du conseil, que nous en avons confié le commande- » ment au maréchal Bugeaud ». Le général Bedeau s'associa, par quelques paroles énergiques, à la pensée du ministre.

L'Assemblée nationale vota l'ordre du jour à une grande majorité.

Aux agitations vigoureusement réprimées correspondaient, comme toujours, les tentatives théoriques d'anarchie dans le journalisme socialiste et dans les pamphlets révolutionnaires. Seulement, les philosophes de la République sociale s'abandonnaient imprudemment à la tentation de réaliser leurs chimères. Le grand prêtre de la république icarienne, M. Cabet, avait choisi le Texas pour théâtre d'épreuve. Il avait obtenu gratuitement la concession de terrains dans la partie nord-ouest, le long de la rivière Rouge. La première avant-garde de travailleurs communistes, mal renseignée, trompée par les agents de M. Cabet sur les ressources qui l'attendaient, avait été décimée par les fièvres, les fatigues et la misère. La seconde avait eu le même sort, et bientôt les hôpitaux de la Nouvelle-Orléans recevaient les débris de la colonie ica-

rienne. Des plaintes nombreuses s'élevaient contre l'imprévoyance et même contre la loyauté des chefs de l'entreprise. Le communisme pratique allait bientôt descendre jusqu'à la police correctionnelle. Ainsi étaient renouvelées, mais avec des victimes plus nombreuses, les folies phalanstériennes de Clairvaux et de Rambouillet.

Un autre chef de secte, jusqu'alors triomphant, parce qu'il s'était prudemment retranché dans la critique, toujours si facile, M. Proudhon, allait échouer contre l'écueil de tous les réformateurs socialistes, la mise en pratique de leurs projets de régénération. Le philosophe de la négation et de la contradiction arrivait à son tour à l'affirmation, et réalisait la Banque du peuple (11 février). Une déclaration emphatique placée par M. Proudhon à la tête des statuts de la société nouvelle, semblait, au premier coup d'œil, porter l'empreinte d'une conviction sérieuse. Le sophiste hégélien, tour à tour protestant, papiste, panthéiste, monarchique, aristocrate, babouviste, communiste, abandonnait, cette fois, les divers projets économiques et financiers qui l'avaient fait si célèbre, l'organisation du crédit et de la circulation, la banqueroute partielle autorisée par l'État, l'emprunt national forcé. C'était une dernière épreuve, à l'entendre, une épreuve solennelle, définitive que cette Banque du peuple. C'était même le socialisme tout entier, et le succès de l'une ferait juger l'autre. L'écrivain athée invoquait hautement la Divinité, l'Évangile et la Constitution.

« Je fais serment devant Dieu et devant les hommes, sur l'Évangile et sur la Constitution, que je n'ai jamais eu ni professé d'autres principes de réforme sociale que ceux relatés dans le présent acte, — et que je ne demande rien de plus, rien de moins que la libre et pacifique application de ces principes et de leurs conséquences logiques, légales et légitimes.

» Je déclare que, dans ma pensée la plus intime, ces principes, avec les conséquences qui en découlent, sont tout le socialisme, et que, hors de là, il n'est qu'utopie et chimère.

» Je jure que, dans ces principes, et dans toute la doctrine à laquelle ils servent de base, il ne se rencontre rien, absolument rien de contraire à la famille, à la liberté, à l'ordre public.

» La Banque du Peuple n'est que la formule financière, la traduction en langage économique, du principe de la démocratie moderne, la souveraineté du peuple, et à la devise républicaine : *Liberté*, *Égalité*, *Fraternité*. »

Si le créateur de la Banque du peuple reconnaissait, par l'insuccès de sa tentative, qu'il s'était trompé, il se retirerait de l'arène révolutionnaire, au risque de mériter le mépris des honnêtes gens, s'il continuait à agiter les esprits par de fausses espérances.

« Ceci est mon testament de vie et de mort. A celui-là seul qui pourrait mentir en mourant, je permets d'en soupçonner la sincérité.

» Si je me suis trompé, la raison publique aura bientôt fait justice de mes théories, il ne me restera qu'à disparaître de l'arène révolutionnaire, après avoir demandé pardon à la société et à mes frères du trouble que j'aurai jeté dans leurs âmes, et dont je suis, après tout, la première victime.

» Que si, après ce démenti de la raison générale et de l'expérience, je devais chercher un jour, par d'autres moyens, par des suggestions nouvelles, à agiter encore les esprits et entretenir de fausses espérances, j'appellerais sur moi, dès maintenant, le mépris des honnêtes gens et la malédiction du genre humain. »

Ainsi, M. Proudhon se jugeait lui-même à l'avance. Malgré ces déclarations, si sincères en apparence, la Banque du peuple devait tomber bientôt sous l'indifférence et sous la risée publique, et, cependant, le sectaire continuerait à détruire.

Nous avons dit ailleurs sur quelles bases reposait cette conception si peu viable de la Banque du peuple : gratuité essentielle du crédit et de l'échange, ayant pour objet la circulation des valeurs; pour moyen le consentement réciproque des producteurs et des consommateurs; pas de capital, si ce n'est et jusqu'au moment où la France aurait adhéré *tout entière*, un capital provisoire de cinq millions de francs. Car il fallait, pour le moment, se conformer aux usages établis et aux prescriptions de la loi, et solliciter plus efficacement l'adhésion des citoyens. On stipulait que ce capital serait remboursé, si la société pouvait fonctionner avec un avoir social dégagé du capital de fondation; mais on ajoutait aussi qu'il pouvait être augmenté par une nouvelle émission d'actions, ce qui ne prouvait pas une grande confiance dans la possibilité d'amortissement. Ainsi, l'adversaire héroïque du capital commençait, en pratique, par en reconnaître la nécessité. Mais M. Proudhon ne s'adressait pas à ce capital égoïste qui prétend à l'intérêt. Il divisait son capital d'émission en actions de cinq francs,

dont il suffisait de verser un dixième au moment de la souscription. La souscription de dix mille actions par versements de dixièmes, c'est-à-dire l'encaissement de 5,000 francs suffiraient pour la constitution définitive de la société et pour le commencement des opérations.

Délivrance des billets contre espèces, escompte du papier de commerce à deux signatures, l'escompte des commandes et factures acceptées, les avances sur consignations, les crédits à découvert sur caution, les avances sur annuités et hypothèques, les paiements et recouvrements, telles seraient les opérations de la Banque du peuple. Jusque-là, rien de nouveau, ni qui ne se fît dans toutes les maisons de banque particulières. Seulement, la banque nouvelle ferait des avances sur marchandises. Selon le créateur, ce ne serait pas là un prêt sur consignation, attendu que la Banque achèterait à terme. Mais, comme elle ne paierait qu'une partie de la valeur, comme elle laisserait au cédant la faculté de racheter ses marchandises avant l'expiration du contrat; comme, en se réservant le droit de vendre, passé ce temps, la marchandise aux enchères, elle s'engageait à rembourser l'excédant du prix obtenu par la vente sur le prix fixé par le dépôt, il s'ensuivrait qu'il n'y aurait, dans cette partie des opérations, autre chose que le prêt sur consignation.

Mais une opération caractéristique, selon les statuts, ce serait la *commande*. Aux opérations de crédit *réel*, disait-on, la Banque joindrait des opérations de crédit *personnel*; c'est-à-dire qu'elle ferait des avances à toute entreprise qui lui paraîtrait convenable. Ce ne serait pas là, ajoutait-on, une commandite; car les avances ainsi faites demeureraient, comme les avances sur consignation de marchandises, de simples opérations d'escompte. Il est juste de dire que ces opérations nouvelles ne seraient mises en pratique qu'à l'époque où la Banque agirait dans toute la vérité de son principe.

La grande, la seule invention, pour le moment, contenue dans les statuts, c'était le papier de crédit. Pour arriver à la suppression du numéraire, on imaginait un papier appelé *bon de circulation*, non remboursable en espèces, sorte d'ordre de livraison payable à vue par tout sociétaire et adhérent en produits ou ser-

vices de son industrie ou de sa profession. Ce papier serait garanti par l'encaisse de la société, par son portefeuille, et surtout par la promesse d'acceptation mutuelle de tous les associés et adhérents. On serait donc forcé de se pourvoir chez un producteur adhérent, dont les produits pourraient être défectueux ou d'un prix trop élevé. La dépréciation d'un semblable papier ne se ferait pas longtemps attendre.

Voilà, en résumé, le monument auquel M. Proudhon attachait le prétentieux portique élevé dans ces paroles :

« *Je forme une entreprise qui n'eut jamais d'égale, qu'aucune n'égalera jamais.*

» Je veux changer la base de la société, déplacer l'axe de la civilisation, faire que le monde qui, sous l'impulsion de la volonté divine, a tourné jusqu'à ce jour d'occident en orient, mû désormais par la volonté de l'homme, tourne d'orient en occident.

» Il ne s'agit pour cela que de renverser les rapports du travail et du capital, de telle sorte que le premier, qui a toujours obéi, commande, et que le second, qui a toujours commandé, obéisse. . . . .

» Si les obstacles sont grands, mes moyens sont plus puissants encore. Que me peuvent, et la conjuration des intérêts, et le soulèvement des préjugés? N'ai-je donc pas, pour contraindre le siècle, fait un pacte avec la nécessité? Et, pour dompter le capital, n'ai-je point traité avec la misère? J'ai pris mon point d'appui sur le néant, et j'ai pour levier une idée! C'est avec cela que le Travailleur divin créa le monde de la nature, que fut faite la première génération du ciel et de la terre. C'est avec cela que l'homme, l'éternel rival de Dieu, doit créer le monde de l'industrie et de l'art, la deuxième génération de l'Univers !... »

En attendant le triste avortement de ces pompeuses promesses, M. Proudhon eut à combattre d'abord, non contre le capital, très-indifférent aux élucubrations de son génie financier, mais contre des rivalités de boutique. Le fouriérisme s'alarma des grandeurs subites de son concurrent en socialisme et, surtout, de velléités pratiques accompagnées du cortége ordinaire d'injures adressées aux théories rivales. M. Considérant, écartant, pour un moment, ce *légitime dégoût* que lui inspirait son adversaire en socialisme, lança contre M. Proudhon un manifeste intitulé : « Pour en finir » avec M. Proudhon. » Il y signalait cette *odeur de haine* et cette *couleur fauve* qui caractérisaient tous les écrits de l'auteur de la *Banque du Peuple*. Il y voyait une *folie incurable*, la déplorable

habitude du *dénigrement* et de la *morsure*, le vide dans la détraction. M. Considérant rendait aux Allemands, à Rousseau, à Saint-Simon, à Fourrier tous les emprunts qui constituaient le bagage philosophique de M. Proudhon, et, ces restitutions faites, il ne voyait plus dans le prétendu philosophe qu'un *zéro boursouflé* : *Erostrate* du socialisme, qui n'avait allumé *l'insurrection intellectuelle* que pour fonder une banque en commandite !

A ces aménités, M. Proudhon répondait en homme qui sait manier l'injure. *Esprit hébété par les vapeurs méphitiques du phalanstère*, fondateur de journaux devenus le *déversoir de toutes les folies et impuretés* ; élève du grand *mystificateur* des temps modernes, Fourrier; chef d'un commerce de *rogatons*, tel était, pour M. Proudhon, le socialiste phalanstérien. A ses yeux, M. Victor Considérant était mort au socialisme, et ce qui *jargonnait* aujourd'hui n'était plus qu'une ombre, une âme de trépassé, qui n'avait plus besoin que d'un *De profundis* et d'une messe de *quinze sous*.

Enfin, un journal représentant le parti montagnard socialiste, la *Révolution démocratique et sociale*, tançait les deux sectaires, et prétendait, sans s'aventurer à formuler un système, qu'il pouvait y avoir autre chose dans le socialisme que le phalanstère ou la Banque du peuple.

Tel était l'accord qui régnait entre ces ennemis divers de la société, réunis seulement pour détruire, incapables de fonder. Jaloux les uns des autres lorsqu'il ne s'agissait que d'achalandage et de commerce, ils savaient oublier un moment leurs querelles dans toutes les occasions où leurs efforts communs pouvaient menacer et atteindre la prospérité sociale.

L'anniversaire du 24 février 1848 fut une de ces occasions.

L'Assemblée nationale eut le bon goût de célébrer cette commémoration par un service funèbre. « C'est un enterrement que vous faites à la République, » s'était écrié un représentant quand l'Assemblée avait été saisie d'une loi relative à la solennité. Il était plus juste de dire qu'une guerre civile, quel qu'en ait été le résultat politique, ne peut être considérée comme un souvenir joyeux. La population parisienne s'associa à cette pensée. Vainement plusieurs organes de la République sociale l'avaient-ils con-

viée à suppléer aux illuminations publiques par des illuminations spontanées : personne ne répondit à cet appel. L'anniversaire fut grave et calme. On avait pu craindre un instant qu'on n'en fît un prétexte à une prétendue manifestation populaire. Mais les journaux qui affichaient la prétention de conseiller et de mener le peuple, contremandèrent ce mouvement, qui n'avait aucune chance de succès. L'agitation de la rue fut remplacée par l'agitation des banquets : tradition heureusement empruntée à l'ancienne opposition constitutionnelle.

Dans ces réunions commémoratives, les diverses fractions de la démagogie se montrèrent avec leurs caractères différents. Ici, les uns, avec MM. Buchez et Ducoux, se contentaient de porter un toast à la République démocratique une et indivisible ; là, M. Félix Pyat prêchait l'insurrection aux *porte-blouses, canailles et manants.* Mais ces solennités devaient fournir un nouvel épisode à l'histoire des factions en France. Un traité d'alliance y fut signé entre les chefs de partis, jusque-là profondément séparés par leurs doctrines. Timides et hardis, républicains du passé et de l'avenir, montagnards et socialistes s'unirent définitivement dans un banquet où M. Ledru Rollin fit les premières avances sérieuses au socialisme. Avec l'ardeur particulière aux néophytes, M. Ledru Rollin confessa hautement le dogme nouveau pour lui de l'*organisation du travail.* Le premier pas une fois fait dans cette voie, le montagnard converti donna les gages les plus complets à l'anarchie. Les insurgés de juin transportés devinrent, dans le discours qui scella la fusion des deux partis « des victimes saintes souffrant pour la cause de la France et de l'humanité. »

Tel fut à Paris l'anniversaire d'une révolution. Dans les départements quelques désordres se manifestèrent. A Clamecy, cinq ou six cents hommes parcoururent la ville, tambours en tête et drapeaux déployés, aux cris de : *Vive Raspail ! vive la Montagne ! vive la guillotine !* L'autorité du sous-préfet, du maire, du procureur de la République fut méconnue et la force publique insultée. A Toulouse, le préfet dut suspendre deux compagnies de la garde nationale qui avaient défendu le bonnet rouge. A Auch, un certain nombre de gardes nationaux, officiers en tête, parcoururent la ville en poussant des cris séditieux : la garde nationale dut

être suspendue par le préfet. A Dijon, on saisit des dépôts de munitions. A la Guillotière (Rhône), des factieux ayant arboré le bonnet rouge, le préfet mit les autorités municipales en demeure de le faire enlever. Dans le département de la Drôme, plusieurs maires ayant refusé leur concours pour faire disparaître cet emblème de désordre, le préfet dut conduire cette opération en personne, assisté de plusieurs détachements de l'armée des Alpes. Il en fut de même à Carcassonne, où, malgré les menaces des anarchistes, cette mesure rassura les honnêtes gens. A Uzès, à Narbonne, des mascarades indécentes furent l'occasion d'outrages contre le président de la République et de rixes déplorables. Les autorités, complices de ces désordres, par leur indifférence, furent immédiatement révoquées.

Ainsi partout fermentait le levain insurrectionnel. En vain la révolution de février avait inauguré l'ère du suffrage universel. Les démagogues ne devaient pas plus se soumettre au vœu de la nation tout entière qu'ils ne s'étaient soumis à tous les pouvoirs élevés depuis cinquante ans. C'est que ce n'était pas une forme de gouvernement qu'ils avaient attaqué jusqu'alors; c'était le gouvernement quel qu'il pût être, c'était la société elle-même.

CHAPITRE IX.

LOI ÉLECTORALE.

Rapport de la commission. — Première délibération, 8 février. — Seconde délibération, 15 février. — Amendement Charton, capacité électorale; les faillis, les condamnés civils, les condamnés politiques; circonscriptions électorales; vote au chef-lieu de canton, vote à la commune, vote à domicile, vote à Paris; M. Montalembert et M. Billault; nombre de voix nécessaire à l'élection; incapacités, l'adultère et M. Pierre Leroux, théorie de la souveraineté absolue; incapacités territoriales, cumul, fonctionnaires, ostracisme général, magistrature, exception pour les fonctionnaires militaires, M. Cavaignac, caractère aristocratique de la loi; tableau général d'attribution; indemnité des représentants. — Troisième délibération, 6 mars. — Vote des armées en campagne, sollicitude de la Montagne pour les droits de l'armée; encore les incompatibilités, les ministres, maintien des exclusions; les représentants intéressés dans des fournitures ou dans des entreprises publiques, M. Lherbette. — Vote d'ensemble.

La plus importante des lois organiques était sans doute la loi électorale qui devait organiser l'instrument par excellence de la Révolution : le suffrage universel. Le rapport de la commission fut présenté par M. Billault le 2 février. La commission s'était contentée en général de transformer en loi définitive la loi provisoire qui avait servi aux élections du 23 avril 1848 et à l'élection du 10 décembre. Elle y avait fait entrer en outre les dispositions pénales qui régissaient autrefois la matière. La Constitution admettant que les cantons pourraient être divisés en circonscriptions électorales, la commission avait les mains liées; mais elle avait réduit de quatre à trois le nombre des circonscriptions

qu'on pourrait établir. Elle avait conservé l'élection par département malgré les inconvénients de ce mode, inconvénients qui ne seraient qu'atténués par la réduction du nombre des députés de 900 à 750. Elle établissait l'incompatibilité la plus rigoureuse entre les fonctions publiques et la députation, rendant par là impossible un recrutement sérieux de la représentation nationale.

La première délibération s'ouvrit le 8 février.

De toutes les lois organiques, la loi électorale était peut-être celle dont la Constitution avait le plus abrégé la tâche. Presque toutes les qnestions importantes, les questions de principe étaient résolues à l'avance. Parmi celles qui avaient été réservées à la loi organique, il n'y en avait vraiment que deux qui offrissent un intérêt politique, un intérêt législatif. La première était celle qui avait pour but de fixer les exceptions au principe déjà consacré des incompatibilités parlementaires ; la seconde était relative au nombre des circonscriptions électorales à établir dans chaque canton. C'est à ces deux points que s'attachèrent principalement les divers orateurs qui prirent part à la discussion générale.

MM. de Champvans et Jobez firent subir au projet de la commission des critiques sérieuses ayant pour but de défendre le vote à la commune. Ils n'eurent pas de peine à démontrer que, dans beaucoup de cas, le vote au chef-lieu de canton équivaut à la suppression du droit électoral pour la majorité des habitants des campagnes. Mais la division du canton en circonscriptions pourrait atténuer les défauts de ce mode de voter, et obvierait aux inconvénients incontestables qu'aurait, dans certaines parties de la France, le vote à la commune, par la difficulté de composer convenablement les bureaux, et d'assurer aux opérations une régularité et une surveillance suffisantes.

Après avoir entendu la réponse en ce sens de M. Victor Lefranc, membre de la commission, l'Assemblée vota la première lecture de la loi (8 février).

La seconde délibération commença le 15 février.

M. Charton proposait de déclarer qu'à partir de l'année 1855, les citoyens qui auraient atteint dans cette année l'âge de vingt et un ans, ne seraient inscrits sur les listes électorales qu'en prouvant leur aptitude à lire et à écrire. En vain M. Charton re-

cula-t-il le terme de l'épreuve jusqu'à l'année 1859, cette concession ne fit que précipiter la chute de l'amendement. Malgré un sage discours de M. Ferdinand de Lasteyrie, la proposition fut repoussée par l'Assemblée, qui parut craindre de restreindre en quoi que ce fût l'exercice du droit de suffrage consacré par la Constitution. Les cinq premiers articles furent adoptés sans débat ou renvoyés à la commission (15 février).

Le lendemain, au milieu de l'indifférence générale, vingt et un articles furent adoptés presque sans discussion. Il n'y eut qu'un seul scrutin pour un amendement de M. Emile Leroux, relatif aux droits électoraux des faillis. Toutefois, une question grave s'éleva tout à coup, et réveilla non l'attention sérieuse mais les passions politiques. Y a-t-il de véritables crimes en matière politibue? Tout un côté de la Chambre eut le courage de le contester. Les condamnations pour crimes entraînent la perte des droits politiques, et au premier rang de ces droits figure naturellement le droit électoral. La Chambre, par l'adoption d'un amendement, venait d'étendre cette incapacité aux condamnés pour crimes qui, par l'application des circonstances atténuantes et de l'article 463 du Code pénal, n'auraient encouru que la simple peine de l'emprisonnement. L'amendement de M. Vezin donna lieu à M. Gent de demander si l'on entendait appliquer la privation du droit électoral à ceux qui auraient été condamnés correctionnellement pour crimes politiques. MM. Degousée et Lagrange rappelèrent qu'ils étaient d'anciens condamnés politiques ; ils déclarèrent s'honorer de ce titre, et firent observer qu'un certain nombre de membres de l'Assemblée, à commencer par son président, se trouvaient dans la même situation qu'eux. M. Vezin répondit que l'observation n'était pas fondée. Un décret du gouvernement provisoire n'avait-il pas, en effet, effacé toutes les peines prononcées en matière politique sous la monarchie? Et, ajouta l'orateur, quand même ce décret n'existerait pas, n'était-il pas évident que la proclamation de la République et le changement complet des principes du gouvernement entraîraient le même résultat? Il ne s'agissait donc que de l'avenir, et les condamnés de la monarchie de juillet n'avaient pas à craindre qu'on les privât, pour des faits périmés, de leur droit électoral. Mais la suscep-

tibilité des conspirateurs républicains allait plus loin qu'un oubli. M. Lagrange fut plus conséquent en demandant qu'on substituât aux mots de *condamnés pour crimes politiques*, ceux de *condamnés pour faits politiques*. C'était déclarer nettement qu'en politique il n'y a pas de crime ; c'était justifier à l'avance toute insurrection, quel qu'en fût le principe. N'est-ce pas là la théorie révolutionnaire par excellence, qui renverse toutes les idées de droit et de moralité publique, et leur substitue la violence victorieuse ou vaincue. Après une discussion aussi vive que confuse, l'amendement fut renvoyé à la commission (16 février).

La question fut vidée le lendemain. Une disposition proposée par la commission, et votée immédiatement, porta que l'interdiction du droit électoral ne serait pas applicable aux condamnés *en matière* politique, si cette interdiction n'avait pas été prononcée par l'arrêt de condamnation.

Un amendement de M. Dufournel appela ensuite l'attention sur une disposition fondamentale. La commission, on l'a vu, avait réduit de quatre à trois le nombre des circonscriptions électorales à établir dans un seul canton, changeant ainsi ce qui avait été adopté pour l'élection du président. Était-ce un pas vers la suppression ultérieure de toute division, vers l'obligation de voter au chef-lieu de canton ?

La commission avait décidé, à la majorité d'une seule voix, une autre innovation : c'était de transférer des conseils généraux au conseil d'État la distribution du canton en circonscriptions. Pour l'élection du 10 décembre, les préfets avaient présenté un travail préparatoire, et les conseils généraux avaient décidé. La commission enlevait la décision au corps le plus compétent pour la remettre au conseil d'État, à qui préfets et conseils généraux devraient simultanément faire connaître leur avis. C'était donner au conseil d'État une besogne longue et fastidieuse sans que son intervention pût être d'aucune utilité : les conseils d'État, si savants qu'ils puissent être, ne s'érigeraient jamais en arbitres sérieux de ces détails géographiques. La commission sacrifiait encore à cette manie, trop enracinée en France, de ramener dans les bureaux de la capitale la solution d'affaires qui peuvent, plus vite et beaucoup mieux, se décider sur les lieux.

M. Dufournel n'eut point de peine à démontrer que la réduction des circonscriptions de quatre à trois n'était point indifférente. Tout dépend en effet des localités : là où la population est très-concentrée et où la multitude des centres importants a multiplié les cantons, dans le Nord, par exemple, il suffit peut-être de deux circonscriptions pour que l'électeur n'ait pas plus d'une lieue à faire pour aller voter. Dans la Haute-Saône, au contraire, même avec quatre circonscriptions, telles communes peuvent avoir trois lieues à faire pour aller voter et autant pour revenir. A côté du département du Nord, dans celui du Pas-de-Calais, il est tels cantons qui ont vingt-trois communes et même plus. Avec quatre circonscriptions, cela fait encore six communes à voter au même lieu, ce qui suppose au moins trois lieues à faire pour les communes les plus excentriques; supprimez une circonscription, le nombre des communes s'élèvera de six à huit par chaque division, et la distance à franchir pour certains électeurs s'accroîtra d'autant. Que serait-ce si l'on prenait par exemple quelques-uns des départements de montagnes, ou certains départements du midi et du centre, où la faiblesse de la population et le petit nombre des localités importantes, en rendant impossible la multiplication des cantons, a conduit à donner aux cantons une très-grande extension. Le conseil général du Jura avait constaté par exemple que les électeurs d'un grand nombre de communes de ce département avaient eu, dans l'élection du 10 décembre, plus de seize kilomètres à faire, malgré la division en quatre circonscriptions. Imposer à un électeur la nécessité de faire huit lieues dans sa journée, n'est-ce pas lui faire acheter bien cher le droit de voter, ou plutôt n'est-ce pas lui retirer d'une main ce qu'on fait semblant de lui donner de l'autre?

Dans un discours de M. de Montalembert qui soutint l'amendement de M. Dufournel, la question de procédure et d'intérêt local s'agrandit jusqu'aux proportions d'une question politique. Avec le vote au chef-lieu de canton, y a-t-il égalité entre l'habitant des villes qui vote à sa porte et à son loisir, sans que ses affaires en soient un seul instant interrompues, et l'habitant des campagnes qui aurait dix ou douze lieues à faire pour aller voter,

et qui expierait l'exercice de son droit par un triple sacrifice de temps, d'argent et de fatigue? Ne serait-ce pas en réalité un véritable privilége dont on investirait huit à dix millions de citoyens au préjudice d'une population agricole de vingt-cinq millions. M. de Montalembert, établissant que le sentiment de cette inégalité était au fond de tous les esprits, chez ceux qui en souffrent autant que chez ceux qui voudraient en profiter, montra, avec une grande force, quelles seraient les conséquences périlleuses d'une pareille injustice, si l'immense majorité des paysans venait à concevoir le soupçon que l'établissement de ce privilége inique est le résultat d'une pensée de défiance et d'un calcul d'ambition.

Cette vive argumentation, accueillie par les clameurs de la Montagne, ne fut réfutée ni par M. Saint-Romme, ni par M. Billault. Ce dernier crut avoir bon marché de l'extension des circonscriptions, en l'exagérant dans l'application jusqu'au *vote à domicile*, comme si l'exagération du système opposé ne pouvait pas être appelé avec aussi peu de raison le *vote à Paris*.

Au reste, la commission céda sur le point essentiel et admit quatre circonscriptions au lieu de trois. La disposition du projet, ainsi modifiée, fut adoptée à une immense majorité. Sur ce point donc, la loi nouvelle reproduirait purement et simplement le décret du 28 octobre 1848, relatif à l'élection présidentielle.

Restait à décider une autre question. Par qui serait dressé le tableau des circonscriptions électorales? Le projet, on l'a vu, en attribuait la formation au conseil d'État. Un amendement de M. de Kerdrel, vivement soutenu par M. de Montalembert, réclama le maintien pur et simple du décret du 28 octobre, qui attribuait au préfet le soin de dresser ce tableau, conformément à l'avis du conseil général. La commission se rendit sur ce second point comme sur le premier, et la disposition du projet fut modifiée en ce sens, malgré l'argumentation subtile de M. Jules Favre, qui demandait le renvoi à la commission, malgré le rapporteur de la commission, M. Billault, qui se séparait ici de la commission qui l'avait chargé de la représenter. Sur ce point encore, le décret du 28 octobre fut maintenu purement et simplement,

grâce à l'adoption d'un amendement de MM. Trédern et de Saint-Priest (17 février).

Après un grand nombre d'articles adoptés sans discussion importante (19 février), une question grave fut agitée.

La commission avait proposé que nul ne fût proclamé représentant au premier tour de scrutin s'il n'avait réuni un nombre de voix égal au huitième de celui des électeurs inscrits. La nécessité d'une disposition semblable était universellement comprise, car le minimum de 2,000 voix fixé par le décret du Gouvernement provisoire ne semblait qu'une garantie dérisoire. On avait vu quelques semaines auparavant, dans le département du Haut-Rhin, qui compte plus de 100,000 électeurs, un candidat élu par une minorité compacte de 7,000 voix sur 30,000 votants, 23,000 voix s'étant divisées sur trois ou quatre candidats de la même opinion. Ce seul exemple, qui confirmait d'une manière si éclatante un raisonnement que tout le monde avait déjà fait, prouvait qu'avec le mode d'élection usité jusqu'ici, la minorité pourrait l'emporter sur la majorité, et que le suffrage universel pourrait être faussé. Il fallait donc une limite qui ne permît pas qu'on pût être élu uniquement avec la majorité relative et par une sorte de surprise. D'un autre côté, il était impossible d'exiger la majorité absolue qui seule écarterait toutes les chances d'erreurs, mais qui entraînerait des épreuves trop multipliées et de trop grands sacrifices de temps de la part des électeurs. A quelle limite convenait-il de s'arrêter; quelle proportion fallait-il exiger entre les voix obtenues d'une part, et de l'autre le nombre des suffrages exprimés et des électeurs inscrits. M. Wolowski demandait que le nombre de voix obtenues fût égal au cinquième des électeurs inscrits, et il appuyait sa proposition sur un travail statistique, duquel il résultait qu'aucun des représentants élus en avril dernier, n'avait réuni moins du cinquième des votants, ni du cinquième des électeurs inscrits. M. Wolowski en concluait que son amendement n'avait rien d'exagéré. M. Freslon fit observer que les élections du mois d'avril précédent devaient être considérées comme des élections exceptionnelles, qu'il ne fallait pas compter à l'avenir sur le même empressement de la part des électeurs, et qu'on en pou-

vait juger par ce qui s'était passé aux élections partielles. Il y avait d'ailleurs un inconvénient à fixer un minimum trop difficile à atteindre et à trop multiplier les nouvelles épreuves; on serait toujours obligé, plus tôt ou plus tard, à admettre la majorité relative comme suffisante, et la multiplicité des opérations aurait pour effet de fatiguer les électeurs et de les rendre indifférents au résultat; la minorité, toujours mieux disciplinée et plus compacte, finirait par conquérir la majorité relative, et la loi irait ainsi contre son but.

L'Assemblée repoussa l'amendement de M. Wolowski.

Un amendement de M. de Kerdrel, qui exigeait pour la validité d'une élection un nombre de voix égal au sixième des électeurs inscrits et au quart des votants, paraissait offrir les garanties désirables sans présenter les mêmes difficultés pratiques. L'Assemblée le repoussa à une faible majorité, et elle adopta les propositions de la commission.

Les articles suivants furent votés très-rapidement jusqu'à l'article 73, qui donna lieu à une foule d'amendements et souleva la discussion la plus confuse. Il s'agissait de régler les conditions d'éligibilité. Il semblait, aux termes de la Constitution, qu'il ne devait y avoir entre l'électorat et l'éligibilité d'autre distinction que celle qui résulte de l'âge, et que tout électeur âgé de vingt-cinq ans devait être éligible. La commission avait pensé, au contraire, qu'il était possible et convenable d'apporter à l'éligibilité plus de restrictions qu'à l'électorat.

Les amendements surgirent alors pour étendre ou restreindre les incapacités. On fit valoir, en faveur de ceux qui ont été détenus dans une maison de santé, que tels ou tels hommes éminents avaient été momentanément frappés d'aliénation mentale, et en faveur des condamnés pour vols, que c'était attacher une peine bien grave à certains délits qui pouvaient être excusables par l'âge du coupable ou les circonstances, et qui pouvaient avoir été amplement rachetés. Toutes ces argumentations, dans le sens de la rigueur ou dans le sens de l'indulgence, avaient le tort de conclure toujours du particulier au général. On devait du reste le prévoir, du moment que la commission, au lieu de reprendre simplement le texte de la Constitution, l'expliquait et le commentait.

Au moment où la discussion paraissait épuisée, et où tous les amendements avaient été rejetés, M. Pierre Leroux demanda qu'on ajoutât, à la liste des inéligibles, les individus condamnés pour adultère. Cette proposition n'avait rien que de plausible, car quels que soient les ménagements ou les erreurs de l'opinion, il est certain qu'aux yeux de la morale, le délit d'adultère est un des plus graves qui se puissent commettre, et qui lèse la société plus profondément que bien des délits de vol. Il est certain encore que l'adultère, dans quelques cas, se complique du délit de vol. Mais ce n'était pas au nom de la morale que M. Pierre Leroux demandait l'inéligibilité des individus condamnés pour adultère. C'était, dit-il, pour montrer à l'Assemblée l'absurdité des restrictions mises par elle à l'éligibilité. M. Pierre Leroux était d'avis que l'établissement de toute catégorie est une violation du principe de la souveraineté populaire. Le peuple est et demeure éternellement souverain, et personne ne peut lui interdire un choix qui lui plaît, même quand ce choix tomberait sur un individu indigne, parce que celui-ci serait purifié immédiatement par la vertu de l'élection populaire. M. Pierre Leroux niait donc le droit de l'Assemblée à établir aucune incapacité et à confisquer la souveraineté d'aucun collége électoral. Il ne s'apercevait pas que son raisonnement allait contre tous les actes de l'Assemblée et contre le principe même du gouvernement représentatif. Si la souveraineté populaire est non-seulement inaliénable, mais intransmissible, les actes de l'Assemblée actuelle et de toute Assemblée n'auraient aucune valeur; toutes les constitutions sont illusoires si le peuple garde toujours sa souveraineté par devers lui, même lorsqu'il a choisi des mandataires; il est toujours libre en effet de déclarer que les actes de ses mandataires ne lui conviennent pas ou ne lui conviennent plus, et il ne sera jamais lié par rien, s'il ne peut l'être par les décisions de ses représentants. Si donc l'Assemblée avait eu le droit de faire une Constitution, elle avait le droit de statuer sur toute matière, même sur les conditions de l'éligibilité, et aucun collége électoral ne pouvait mettre sa volonté au-dessus de celle de la réunion des représentants de la France entière. Le point de départ de M. Pierre Leroux était erroné, et sa conclusion était plus singulière encore; ce n'était

pas après avoir protesté contre l'établissement de toute incompatibilité qu'il devait en proposer une nouvelle.

Ces objections furent présentées avec force par M. Baze. M. Billault combattit avec esprit l'amendement de M. Pierre Leroux, qui n'était au fond qu'une épigramme. L'argumentation de M. Billault avait paru ramener la question à ce qu'elle devait être, une question d'application pratique et non pas une question de pure morale. C'est moins la criminalité du délit qu'il s'agissait de prendre en considération, que l'ordre des faits auquel il appartient et qui impose au législateur une réserve exceptionnelle. Il ne faut pas appeler le scandale, là où le législateur fait continuellement effort pour l'empêcher d'éclater au foyer domestique. L'amendement cependant fut adopté. Une première épreuve avait été déclarée douteuse. Après la seconde, le président avait déclaré l'amendement rejeté, mais une discussion s'éleva au sein du bureau qui se trouva partagé : trois pour l'affirmative, trois pour la négative et un abstenant. Le président dut donc ordonner un scrutin, mais, dans l'intervalle de cette discussion, la salle s'était dégarnie, plus de deux cent cinquante membres l'avaient quittée après la proclamation d'un résultat qu'ils croyaient définitif, et il restait juste quinze membres de plus que le nombre strictement nécessaire. Une majorité assez faible, sur 515 votants, se déclara pour l'amendement (21 février).

La Chambre s'occupa ensuite des incapacités territoriales, c'est-à-dire des circonstances de position et de lieu qui privaient du droit d'être élu un certain nombre de fonctionnaires. En effet, la Constitution établit en termes généraux, et la loi proposait de consacrer une incompatibilité absolue entre toute fonction publique et le mandat de représentant. Nul ne pourrait donc être élu représentant sans avoir cessé ou sans cesser immédiatement d'être fonctionnaire; mais il semblait qu'à la condition de se dépouiller des fonctions qu'il occupe, tout citoyen dût pouvoir devenir éligible. La commission ne l'avait pas pensé. Elle avait repris et aggravé une disposition de l'ancienne législation, qui interdisait à un petit nombre de fonctionnaires, même démissionnaires, le droit d'être élus dans leur ressort adminis-

tratif, avant un certain délai. Cette précaution législative se comprenait parfaitement avec l'ancien régime électoral, qui fractionnait les colléges électoraux, et qui autorisait le cumul des fonctions publiques avec la députation. Lorsqu'un petit nombre de voix décidaient de toute élection, il est évident que l'influence du fonctionnaire, dans le lieu même où il exerçait de hautes fonctions administratives, aurait assuré l'élection et la réélection ultérieure du député, et que l'influence du député aurait protégé le fonctionnaire contre toute atteinte. Un député dans cette situation, par un emploi habile de sa double influence de fonctionnaire et d'homme politique, se serait sans peine assuré la perpétuité. Le même danger existait-il aujourd'hui? Non, sans doute : avec les conditions d'élection, les conditions d'éligibilité avaient été singulièrement modifiées.

L'article 74 appliquait simplement le principe écrit dans la Constitution, portant interdiction du cumul entre les fonctions publiques et le mandat législatif. L'article 75 établissait les diverses catégories d'incompatibilités purement locales dont nous venons de parler. L'article 76 étendait même cette interdiction aux six mois qui suivraient la démission du fonctionnaire, sa destitution ou son changement de résidence. Seulement il établissait une exception transitoire en faveur du fonctionnaire qui se serait démis avant la promulgation de la loi nouvelle, ou dans les dix jours qui suivraient cette promulgation.

La discussion porta d'abord sur les différentes catégories établies dans l'article 75. M. Brunel se prononça contre ce système dans un piquant discours dont le but, spirituellement avoué, était de sauver les présidents des tribunaux, c'est-à-dire M. Brunel lui-même. Le plaidoyer n'eut pas gain de cause devant la Chambre. Les présidents de chambre dans les cours d'appel ne furent pas plus heureux : les membres des parquets, les conseillers de préfecture, les inspecteurs d'académies, les intendants militaires, les présidents des consistoires protestants, vinrent tour à tour grossir la liste des incapacités. Presque toutes les nouvelles exclusions proposées par amendement furent votées sans discussion sérieuse, et toutes celles dont le projet avait pris l'initiative furent accueillies d'examen. L'Assemblée votait de parti pris. Les

moindres fonctionnaires, jusqu'aux sous-inspecteurs des forêts, furent déclarés inéligibles, vu l'influence dont ils disposent dans leur département. La Montagne qui, la veille, accueillait avec enthousiasme les protestations de M. Pierre Leroux contre toute restriction apportée au choix du peuple, s'empressait de voter des exclusions du moment qu'elles ne s'adressaient plus à d'anciens voleurs ou à des aliénés guéris, mais à tout ce qui représente la science ou l'intelligence (22 février).

C'est à peine si les ministres purent échapper à l'ostracisme, et M. Besnard recueillit les applaudissements de la Montagne quand il se prononça pour leur exclusion. En revanche, les sous-secrétaires d'État furent sacrifiés, décision fâcheuse qui, en ne permettant pas aux représentants du peuple d'acquérir la pratique des affaires, obligerait tôt ou tard à choisir les ministres en dehors de l'Assemblée nationale. MM. Freslon et Billault essayèrent inutilement de faire comprendre que les postes de sous-secrétaires d'État sont la véritable école où se forment les hommes capables de devenir un jour des ministres pratiques. Il fallut un vote au scrutin pour maintenir sur la liste des éligibles le procureur général à la cour de cassation. Le procureur général à la cour d'appel de Paris ne passa qu'après une épreuve douteuse. Le préfet de la Seine fut moins heureux. Malgré la commission, l'incompatibilité fut maintenue à son égard, bien qu'aucune raison ne pût être alléguée pour les caprices de ces exclusions ou de ces admissions. Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, admis par la commission, le fut également par la Chambre; cependant on se ravisa tout à coup, et, au moyen d'un article additionnel, il fut décidé qu'il ne pourrait être élu dans le département de la Seine.

Chose plus étrange encore, conformément à un article proposé par la commission, les professeurs nommés au concours, ou sur la présentation de leurs collèges, pourraient cumuler le professorat avec la députation. D'ailleurs on borna l'exception aux professeurs qui exerceraient leurs fonctions dans le lieu où siégerait l'Assemblée nationale, à Paris sans doute. Pendant qu'on admettait les professeurs, on rejetait toute la magistrature inamovible. M. Aylies ne put même obtenir une exception en

faveur des magistrats de Paris, dont les fonctions sont sans doute aussi compatibles avec la députation que celles de professeurs. Vains efforts ! La cour de cassation, la cour des comptes furent impitoyablement rayées. A peine si l'on écouta les orateurs qui cherchaient à faire revenir la Chambre sur cette rigidité déplorable. M. de Kerdrel, M. Berryer, furent systématiquement interrompus par des cris incessants partis des bancs de la Montagne. Ni les admonestations répétées du président, ni le sentiment de la dignité de l'Assemblée, ne purent empêcher cette regrettable violation de la liberté de la tribune (23 février).

Ainsi était introduit dans la loi électorale d'un pays républicain le principe aristocratique par excellence, celui qui réserve la députation aux positions les plus isolées, aux fortunes oisives. L'abus des fonctionnaires avait été un des reproches le plus souvent adressé à la monarchie de juillet. Bientôt, si l'Assemblée ne revenait pas sur ces décisions fâcheuses, il ne s'en trouverait plus un seul dans la représentation nationale. Or, cette Assemblée qui exagérait ainsi la réforme de février, dans ses commissions, dans ses comités si nombreux, appelait incessamment, pour résoudre les questions les plus importantes, les fonctionnaires si nombreux qu'elle renfermait dans son sein. Ce concours qui lui avait été si utile, elle le refusait à l'avance aux Assemblées qui lui succéderaient. Toutefois, la Chambre qui s'était montrée si rigoureuse pour les fonctionnaires civils, consacra une grande exception, un véritable privilége en faveur des fonctionnaires militaires. Ceux-ci du moins pourraient être nommés représentants, grâce à la distinction qui existe dans l'armée entre l'emploi et le grade. Le fonctionnaire civil qui donnerait sa démission pour avoir entrée dans la Chambre, perdrait tout. A l'issue de son mandat législatif, il ne retrouverait plus sa place : il aurait complétement sacrifié sa carrière. L'officier conserverait son grade et ne renoncerait momentanément qu'à l'emploi qu'il pourrait toujours reprendre. La commission voulait remettre à une loi ultérieure le soin de déterminer la position des militaires appelés à siéger dans la législature. MM. le général Cavaignac, Ambert, Charras, Baraguay-d'Hilliers, présentèrent chacun un amendement ayant pour objet de décider immédiatement la question.

Tout officier nommé représentant a le droit de siéger; mais, d'un autre côté, le ministre de la guerre a droit d'exiger qu'un colonel soit à la tête d'un régiment et qu'un capitaine commande sa compagnie, et, en cas d'absence sans congé, de faire rayer des contrôles l'officier absent. Il importait donc de donner, par la loi, une position officielle aux militaires devenus représentants. Un amendement de M. le général Baraguay-d'Hilliers, auquel se rallièrent immédiatement les auteurs des autres amendements et une partie de la commission, fut adopté par l'Assemblée. A l'avenir, un officier élu représentant du peuple serait considéré comme étant en mission hors cadre, les sous-officiers et soldats comme étant en congé temporaire pendant toute la durée de leur mandat. Cette disposition, parfaitement sage, conciliait tous les intérêts, assurait l'indépendance du représentant et empêchait en même temps que l'honneur d'être élu par ses concitoyens ne brisât sa carrière.

M. Rolland demanda que les élections pour les vacances survenues dans le sein de l'Assemblée eussent lieu tous les ans, à une époque fixe. Ce système, qui avait pour objet d'empêcher la fréquence des élections partielles, substituait, selon quelques-uns, un mal plus grand à l'inconvénient qu'il supprimait. Était-il possible de laisser incomplètes pendant dix ou onze mois les députations d'un certain nombre de départements; et, dans le cas où une fraction un peu nombreuse de l'Assemblée aurait eu des motifs politiques pour donner sa démission en masse, la représentation nationale aurait été condamnée à demeurer mutilée pendant un temps assez long.

L'Assemblée vota sans difficulté tous les articles suivants jusqu'à l'article 87. Elle renvoya à la discussion du tableau général les innombrables amendements que fit naître la répartition des 750 représentants entre les départements. Pour donner une idée de l'exagération de certaines prétentions, les députés de l'Algérie réclamaient sept représentants au lieu de trois. Ils se fondaient sur ce que l'Algérie contient deux millions et demi d'Arabes. On aurait compris et la réclamation et l'argument, si les Arabes étaient admis à voter; mais comme il n'en était rien et qu'il n'en serait rien d'ici longtemps, trois représentants pour

environ 100,000 Français paraissaient une représentation suffisante. En prenant ce nombre, au lieu d'appliquer à l'Algérie la règle rigoureuse, la commission avait suffisamment tenu compte de l'importance de la colonie. Il ne fallait pas oublier, d'ailleurs, que le tableau est soumis à une révision périodique.

On pouvait approuver également la commission d'avoir réduit de trois à deux les représentants de la Martinique et de la Guadeloupe ; il y avait une trop grande disproportion entre les Antilles françaises qui avaient à elles deux six représentants et les autres colonies qui n'en avaient chacune qu'un seul. De toutes les réclamations dont le comité des colonies s'était fait l'organe, une seule paraissait légitime et bien fondée, c'était celle de nos établissements de l'Inde. Pondichéry, par son importance commerciale ou militaire, ou par sa population, semblait valoir sinon dépasser nos établissements du Sénégal et de la Guyane, qui ont chacun un représentant, et cette station n'est pas plus éloignée que l'île Bourbon. Si donc on persistait dans la pensée que les colonies devaient être représentées directement dans la législature, il paraissait impossible de refuser un représentant à nos établissements de l'Inde, sans manquer à la politique et à l'équité. Il semblait seulement qu'on devrait établir entre les élections des colonies et les élections en France, la même différence qu'entre les élections pour la législature et l'élection pour la présidence. Celle-ci a lieu de droit tous les quatre ans, le deuxième dimanche de mai. Pourquoi les élections des colonies n'auraient-elles pas lieu tous les trois ans, à une date fixe, de manière à ce que les représentants en exercice siégeassent jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs. De cette façon, il n'y aurait jamais interruption dans la représentation des colonies. Dans le système actuel, au contraire, il fallait qu'un bâtiment de l'État portât aux colonies un décret de convocation, qu'un intervalle fût donné pour la préparation des listes et l'accomplissement de l'élection, il fallait que les élus vinssent en France. Il en résultait des délais énormes. Les représentants des Antilles n'étaient arrivés qu'après le vote de la Constitution ; celui du Sénégal, un mois après. Les représentants de la Guyane et de l'île Bourbon

n'étaient pas encore arrivés et n'arriveraient peut-être qu'après la séparation de l'Assemblée. Il n'en serait pas tout à fait de même pour leurs successeurs, mais il était évident que les colonies seraient sans représentants pendant la majeure partie de la prochaine législature et de toutes les législatures subséquentes, si une disposition spéciale n'était pas adoptée (26 février).

Cependant le privilége accordé aux officiers de l'armée de terre et de mer avait fait espérer qu'un certain nombre de fonctionnaires de l'ordre civil pourraient revendiquer le bénéfice de la distinction établie entre le grade et l'emploi. Plusieurs amendements se produisirent en ce sens; mais les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines purent seuls trouver grâce. Encore un article additionnel continua-t-il à prescrire que les ingénieurs, avant d'accepter le mandat législatif, seraient forcés de donner d'abord leur démission; seulement il fut décrété qu'après l'expiration de leur mandat ils retrouveraient l'aptitude légale pour rentrer dans leurs corps.

Ce point vidé, l'Assemblée vota, sans incident, depuis l'article 88 jusqu'à l'article 106. Un instant seulement les passions furent soulevées par la question de l'indemnité allouée aux représentants du peuple. M. Raudot (de l'Yonne) proposait de la fixer à 500 fr. par mois. M. Morin (de la Drôme) demandait qu'elle fût supprimée pendant les prorogations. Ni l'un ni l'autre ne put développer son amendement : l'Assemblée parut déterminée à ne laisser parler personne sur ce sujet délicat, et la voix des orateurs fut couverte par le bruit. L'article de la commission fut adopté; il fixait l'indemnité, non pas comme jusqu'alors, à 25 fr. par jour, mais à 9,000 fr. par an, et, sur la proposition de M. Luneau, cette indemnité fut déclarée saisissable en totalité (27 février).

Ici revenait le tableau d'attribution réglant le nombre des représentants à élire par chaque département. Le projet de la commission l'emporta dans toutes ses parties, malgré les vives réclamations des colonies. Le général Lamoricière obtint seulement que les trois députés de l'Algérie, au lieu d'être nommés par l'ensemble des colons, fussent partagés entre les trois districts de l'ouest, du centre et de l'est (28 février).

Le 6 mars fut ouverte la dernière délibération sur la loi. Un grand nombre d'amendements furent votés sans débat. La question des délais que la confection des listes électorales pouvait entraîner agita légèrement les esprits. C'était encore l'amendement de M. Rateau. Toutefois, la Chambre coupa court à toute difficulté en adoptant un amendement qui portait qu'en aucun cas ces délais n'excéderaient le terme de cinquante jours. Ce terme atteint, on procéderait, quoi qu'il arrivât, aux opérations électorales. On le voit, l'Assemblée avait pris au sérieux son honorable résolution.

L'article 60, relatif au vote de l'armée, souleva une discussion plus vive, et la séance finit au milieu d'un indicible tumulte. Un membre avait demandé que l'exercice du droit électoral fût suspendu pour les soldats de l'armée de terre et de mer pendant la durée de leur service actif. Les raisons de discipline ne manquaient pas sans doute pour soutenir cette disposition. Mais l'amendement fut repoussé par la question préalable, comme contraire au principe absolu du suffrage universel. Cependant, dans la première discussion, un paragraphe avait été adopté pour restreindre ou au moins suspendre l'exercice de ce droit pour les armées *en campagne*. Ce paragraphe, présenté par la commission avec une rédaction nouvelle, excita une véritable tempête. La Chambre resta fidèle au bon sens et à elle-même en adoptant le paragraphe de la Commission. La Montagne commençait déjà à monopoliser la sollicitude pour l'armée : elle voulut constater ses dispositions nouvelles en réclamant le scrutin par division. Mais le vote était déjà commencé et le président ne put faire droit à la demande (7 mars).

Le 8, la Chambre vota quinze autres articles. La discussion se traîna dans des questions cent fois rebattues. M. Lagrange essaya encore de faire revenir l'Assemblée sur la disposition si naturelle qui interdisait l'exercice du droit électoral aux militaires en campagne. Mais, sur quelques observations de bon sens faites par M. le général Oudinot, l'amendement de M. Lagrange fut répoussé à une immense majorité.

On demandait encore que les soldats en garnison dans les colonies, et les marins en station, fussent admis à voter avec les

colons. Cet amendement, combattu par M. Mathieu Louisy, l'un des représentants des colonies, eut le même sort que celui de M. Lagrange.

On rejeta enfin, mais à une majorité très-faible, un amendement qui avait déjà balancé les voix dans la première délibération. Les députés étaient nommés aujourd'hui au scrutin de liste, c'est-à-dire à la majorité relative. Le décret exigeait seulement que cette majorité représentât le huitième des électeurs inscrits. L'amendement voulait en outre qu'elle fût égale au quart des suffrages exprimés. Ainsi nul n'aurait pu être proclamé député au premier tour de scrutin, qu'en réunissant trois conditions : la majorité relative, un nombre de voix égal au huitième des électeurs inscrits, et le quart des suffrages exprimés. C'est cette dernière condition qui ne fut pas admise.

Le 10 mars, revint la question des incompatibilités. M. Frédéric Bastiat demanda de nouveau que l'incapacité s'étendît aux ministres. M. Saint-Gaudens défendit l'amendement qu'un membre de la commission, M. Charlemagne, combattit avec bonheur. M. de Lamartine prit la parole sans terminer le débat. Sans doute, M. Bastiat n'avait d'autre intention que celle, fort honorable, de supprimer l'ambition et les luttes de parti dans un Gouvernement libre ; mais, par le fait, il arrivait à supprimer le Gouvernement lui-même. Que seraient, en effet, des ministres n'appartenant pas à la Chambre devant laquelle ils comparaîtraient comme des accusés devant leurs juges ; des ministres pris parmi les rebuts du suffrage universel, dans les rangs des candidats malheureux ? Quelle serait leur autorité morale et comment pourraient-ils suffire à la lourde tâche de défendre le pouvoir exécutif devant un pouvoir législatif ombrageux et jaloux ? Il arriverait sans doute que le pouvoir législatif absorberait entièrement le pouvoir exécutif. La Chambre gouvernerait par ses comités. Aucune indépendance pour les ministres, partant plus de responsabilité. Ils recevraient des ordres. C'était encore là le système de M. Grévy et de la Montagne, le Gouvernement transporté dans les Assemblées législatives (10 mars).

Le 13, la Chambre, fit, à une immense majorité, justice de l'amendement de M. Bastiat. Elle fit encore acte de bon sens po-

litique en rétablissant le préfet de la Seine sur la liste des fonctionnaires qui pourraient être députés. Mais l'exclusion fut maintenue pour les sous-secrétaires d'État, pour le préfet de police, pour la magistrature inamovible. Une exception, proposée par la commission elle-même, en faveur des présidents et des conseillers de la cour de cassation, ne fut pas admise, et un moment on put craindre que le procureur général près la même cour, ne fût, malgré la décision précédente de la Chambre, enveloppé dans la proscription universelle de la magistrature.

La Chambre décida enfin, sur la proposition de M. Combarel de Leyval, que toute mission temporaire qui se prolongerait plus de six mois, emporterait, après ce terme, la démission du député qui l'aurait acceptée.

Toutes ces décisions furent prises au milieu des cris d'impatience qui couvraient la voix des orateurs. Seul, M. l'abbé Fayet parvint à faire écouter un discours spirituel contre le système général des incompatibilités (13 mars).

La discussion porta ensuite sur deux amendements proposés par la commission, l'un sur l'article 82, l'autre sur l'article 83. Le premier avait pour but d'étendre à tous les professeurs indistinctement l'exception que le premier projet avait restreinte aux professeurs qui exerceraient leurs fonctions dans le lieu où siége l'Assemblée nationale. L'Assemblée rejeta l'amendement et maintint son premier vote. Le second amendement proposé par la commission portait que, pendant la durée de leur mandat, les officiers de tout grade et de toutes armes, nommés représentants du peuple, seraient considérés comme étant en non-activité, tandis que, d'après le premier, ils étaient considérés comme en mission hors cadre. Cette disposition nouvelle, dont le sens fut clairement expliqué par le général Lamoricière et par le général Baraguay-d'Hilliers, était peut-être plus logique, mais elle était moins favorable aux officiers que la première, car on doit savoir que les officiers en mission hors cadre sont toujours censés en activité. L'amendement ajoutait encore à cette rigueur en disposant que le temps passé dans l'exercice du mandat législatif ne compterait aux officiers ni pour la retraite ni pour l'avancement à l'ancienneté. La question ne fut vidée qu'après un long

débat; mais l'Assemblée ne voulut pas revenir sur la faveur qu'elle avait accordée une première fois aux officiers. Elle rejeta l'amendement de la commission et persista dans sa première décision. Ainsi les officiers qui seraient nommés représentants du peuple seraient considérés comme en mission hors cadre pendant qu'ils siégeraient à l'Assemblée nationale, et les sous-officiers et soldats comme en congé temporaire.

Un second paragraphe étendait l'application de ce principe aux ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines. En conséquence, ils seraient réputés démissionnaires du jour de leur admission, et, à la fin de leur mandat, ils ne conserveraient que l'aptitude constatée par leur grade au moment de l'élection. Cette disposition, qui faisait partie du premier projet, ne fut pas contestée. Mais M. Larabit proposa, par un paragraphe additionnel, d'appliquer le même principe aux magistrats inamovibles; en sorte, qu'à l'expiration de leur mandat, le gouvernement aurait été forcé de les appeler aux premiers siéges vacants et dans le grade où ils étaient avant leur élection. Cet amendement portait sur un principe évidemment faux, puisque la constitution de la magistrature n'admet pas de distinction entre le grade et l'emploi, comme celle des officiers et des ingénieurs. Ajoutez à cette objection fondamentale le grave inconvénient d'imposer au ministre de la justice un aussi grand nombre de candidats plus ou moins propres aux fonctions délaissées pendant de longues années. Ces raisons, exposées par M. Dupin, avec autant de force que de justesse, parurent décisives, et l'amendement de M. Larabit fut rejeté à une immense majorité (14 mars).

On pouvait croire que la liste des incompatibilités était enfin épuisée. Ce n'était pas assez de l'exclusion prononcée en masse contre tous les fonctionnaires publics rétribués. Un amendement de M. Goudchaux, accepté par la commission et adopté dans cette séance, déclarait incapables d'être élus représentants du peuple, 1° les individus chargés d'une fourniture pour le Gouvernement; 2° les directeurs et administrateurs des chemins de fer. En vertu du même amendement, tout représentant du peuple qui, pendant le cours de son mandat, aurait entrepris une fourniture pour le Gouvernement, ou accepté une place, soit de directeur,

soit d'administrateur de chemin de fer, serait réputé démissionnaire et déclaré tel par l'Assemblée nationale. Ce n'était pas tout : M. Lherbette fit passer un amendement improvisé qui appliquait la même mesure à tout représentant « qui aurait pris un intérêt dans une entreprise soumise au vote de l'Assemblée nationale. » Comme on voit, la disposition était large : à qui s'appliquerait-elle? à qui ne s'appliquerait-elle pas? Question difficile, sur laquelle la commission elle-même, par l'organe de M. Billault, eut la bonne foi de se déclarer incompétente. La nouvelle exclusion porterait sur les actionnaires des chemins de fer en première ligne; la chose était évidente, c'étaient eux que M. Lherbette avait principalement en vue. Mais les actionnaires des canaux sujets au rachat, à l'expropriation, les actionnaires de la Banque de France, qui existe en vertu d'un privilége temporaire, ne devraient-ils pas être considérés aussi comme ayant un intérêt dans une entreprise soumise au vote de l'Assemblée nationale? Et si l'intérêt particulier était un motif suffisant de suspicion et d'exclusion, pourquoi les maîtres de forges, pourquoi les propriétaires de vignes ne seraient-ils pas déclarés suspects dans les questions de douanes et frappés d'exclusion? Pourquoi les rentiers de l'État, intéressés dans la question de la conversion; pourquoi les propriétaires eux-mêmes, les propriétaires fonciers, intéressés dans le vote de l'impôt, ne seraient-ils pas exclus de la représentation nationale? Toutes ces raisons n'empêchèrent pas l'amendement de M. Lherbette de passer à une immense majorité, 550 voix contre 149.

Enfin, l'ensemble du projet fut définitivement voté par assis et levé, à la presque unanimité (16 mars).

CHAPITRE X.

LE DROIT DE RÉUNION.

Loi sur les clubs. — Ancienne commission, commission nouvelle, première lecture. — Discussion générale ; M. Léon Faucher et M. Jules Favre. — Projet nouveau, minorité de la commission, tentative de conciliation. — MM. de Kerdrel et Pierre Leroux, rappel à l'ordre. — M. Crémieux et la majorité de la commission. — Discussion des articles, M. Senard. — M. Odilon Barrot, aveu honorable. — Les clubs sont interdits. — Abstention de la majorité de la commission et d'une partie de l'Assemblée, réunion séparatiste, insurrection parlementaire, M. Crémieux. — Sages conseils. — Appréciation de la tentative séparatiste par M. Lagrange, parodie du Jeu de Paume. — Adoption du second paragraphe. — M. Ducoux et les circulaires impérialistes. — Clubs et associations. — Subtilités, chicanes, demande d'une commission nouvelle. — Qu'est-ce qu'un *objet déterminé*? — Présence du commissaire de police. — Adoption provisoire de la loi. — Protestation. — Déclaration des journaux socialistes. — Esprit de la loi.

On se rappelle qu'au moment où le conflit entre l'Assemblée nationale et le président de la république prenait les proportions les plus graves, le pouvoir exécutif, en présence d'une conspiration permanente tramée contre lui dans les clubs, avait cru devoir présenter un projet de loi portant interdiction des réunions politiques. L'urgence avait été repoussée par la Chambre, et la commission nommée pour examiner le projet lui était manifestement contraire. Cependant, à mesure que la lutte devenait moins vive entre les deux pouvoirs, à mesure que l'Assemblée reconnaissait mieux la nécessité de ne pas perpétuer le conflit en se

perpétuant elle-même, quelques-uns des commissaires comprenaient qu'il y avait quelque chose à faire pour la répression des clubs. La minorité de la première commission, devenue la seconde commission tout entière, avait accepté la tâche de refondre le projet de loi, de manière à réglementer le droit de réunion et d'association. Le 6 mars eut lieu la première lecture du projet modifié, et, le 19 mars, s'ouvrit la discussion générale. M. Léon Faucher défendit, avec talent et courage, le projet du Gouvernement. A ce projet, la Commission nouvelle avait substitué une série de mesures qui, sans interdire les clubs, en devaient rendre la formation et la tenue plus difficiles.

M. Jules Favre accepta la tâche difficile de justifier l'indulgence pour les clubs. Il le fit avec un incontestable talent oratoire. A quoi avaient servi, demanda-t-il, les lois faites par le Gouvernement précédent contre ces réunions politiques? Les clubs d'ailleurs, si on les laissait libres, ne finiraient-ils pas par s'avilir eux-mêmes? A quel prix, put-on lui répondre? Au prix de combien d'émeutes, de combien d'agitations politiques, de combien de misères publiques? M. Favre voyait encore dans ces associations un excellent moyen de police. Avec les clubs, on pourrait savoir, jour par jour, les conspirations, qui se trament dans l'ombre, lorsque la liberté des réunions est restreinte ou supprimée. Cela empêcherait-il les conspirations, et, au fond, qu'y gagnerait-on, si ce n'est des transes continuelles nuisibles à tous les intérêts! Que le Gouvernement, ajoutait M. Favre, ait de bons clubs pour opposer aux mauvais. Quel palliatif! Et quelle influence auraient ces orateurs officiels?

On objectait enfin deux choses : d'abord le texte de la Constitution qui permet les réunions paisibles ; ensuite la Révolution même de Février avec ses banquets préparatoires. Oui, les banquets permanents avaient renversé la monarchie : croyait-on que les clubs ne pourraient renverser la République? Quant à la Constitution, le droit de réunion emporte-t-il nécessairement le droit de club, et le club n'est-il pas une forme de réunion particulière que la loi peut interdire, en permettant d'ailleurs les autres formes de réunion? A qui appartenait-il mieux qu'à l'As-

semblée d'interpréter la Constitution qu'elle-même avait faite? Et, enfin, pouvait-on donner aux clubs le nom de réunions paisibles (19 mars)?

C'est à la suite de cette première discussion que surgit un nouveau projet, celui de la minorité de la Commission. Les clubs seraient interdits; mais les réunions publiques et politiques, les réunions passagères dans lesquelles on se proposerait de délibérer sur un objet déterminé, seraient permises. Le droit de réunion subsisterait donc en entier; ce qui serait interdit, ce serait la permanence, l'organisation qui donne aux clubs leur caractère spécial. Le Gouvernement ayant, par l'organe de M. Odilon Barrot, déclaré qu'il se réunissait à la proposition de la minorité de la Commission, c'est sur cette proposition que la discussion s'établît.

Deux orateurs eurent cependant encore la parole dans la discussion générale, MM. de Kerdrel et Pierre Leroux : M. de Kerdrel attaqua les clubs par des raisons puisées dans le bon sens et dans l'expérience. Chacune de ses phrases fut violemment interrompue par la Montagne. M. Pierre Leroux souleva aussi des orages : mais ce fut de propos délibéré. Non content de se faire rappeler deux fois à l'ordre, l'orateur socialiste, par ses gestes et par ses paroles, força le président et la Chambre à lui retirer la parole, en exécution du règlement.

A la suite de cet incident, M. Crémieux, rapporteur de la commission, sous prétexte de résumer la discussion, la renouvela tout entière. Il se répandit en invectives oratoires contre la monarchie, dont il n'était pas question, contre les lois de septembre, qui n'étaient pas en cause. Des trois projets en présence, M. Crémieux defendit celui de la majorité de la commission qui se bornait à ajouter quelques mesures de plus à la loi du 28 juillet 1848.

La discussion s'ouvrit enfin sur l'article 1er du projet de la minorité de la commission. Cette proposition nouvelle avait l'avantage de lever l'objection qu'on pouvait tirer du texte de la Constitution. Il posait une distinction assez claire entre les clubs et les réunions; le club, disait-elle, c'est la réunion permanente organisée, jouant au parlement et admettant la délibération sur

toutes les questions que la passion du moment fait surgir. La réunion, c'est un fait passager, accidentel. On se réunit pour délibérer sur un objet déterminé. La réunion s'éteint avec la délibération même.

Mais cette distinction, apparente dans la théorie, ne s'évanouirait-elle pas dans la pratique? Les clubs ne renaîtraient-ils pas sous la forme de réunions accidentelles? Une succession habilement calculée de réunions n'équivaudrait-elle pas à un club permanent? Quel moyen trouverait-on pour empêcher les mêmes hommes de se réunir? Et aussi, qu'entendait-on par un objet déterminé? En politique, toutes les questions ne se tiennent-elles pas, et l'Assemblée elle-même ne donnait-elle pas souvent la preuve qu'à propos d'un objet on peut parler de tous les autres? Telles furent les objections présentées par M. Senard qui combattit, au nom de la majorité de la commission, le projet de la minorité. La nerveuse logique de M. Senard ne pouvait-elle se retourner contre le projet même de la majorité, et n'y avait-il pas une conclusion toute contraire à tirer de la peinture énergique que tracèrent successivement M. Laboulie et M. Odilon Barrot des abus des clubs, des dangers auxquels ces tribunes de la passion aveugle exposent perpétuellement la société? On pouvait remarquer, au reste, que M. Senard, tout en concluant contre les clubs, les tenait en médiocre estime. M. Jules Favre lui-même, dans son brillant discours de la veille, ne les avait défendus qu'avec des réserves qui auraient pu passer pour une condamnation. Ainsi tous se réunissaient pour juger une institution qu'aucun Gouvernement régulier ne peut accepter que par une sorte de suicide. M. Odilon Barrot n'eut donc pas de peine à convaincre tous ceux qui, dans l'Assemblée, apportaient quelque expérience politique dans l'étude de la question. Son discours éloquent contint un honorable aveu : « J'avais cru, pendant longtemps, s'écria l'orateur, que les clubs feraient du moins disparaître les sociétés secrètes; je reconnais que j'étais dans une profonde erreur! » Loyale, mais insuffisante expiation des banquets politiques!

Après cette brillante discussion, le paragraphe 1er du projet de la minorité fut mis aux voix. On procéda au scrutin secret.

Ce paragraphe reproduisait l'article primitif du projet gouvernemental : « Les clubs sont interdits. » Il fut adopté, bien qu'à une majorité assez faible de 19 voix (sur 737 votants, majorité absolue 369, 378 pour, 359 contre (20 mars).

Venait le second paragraphe distinguant les réunions des clubs et autorisant les premières. A l'ouverture de la séance du 21, M. Crémieux monta à la tribune. Il déclara que la majorité de la commission s'était réunie, et que, considérant le vote de la veille comme une violation formelle de la Constitution, elle retirait son propre projet et s'abstiendrait de prendre part au reste du débat. L'émotion fut vive à cette étrange annonce. Ainsi, non pas même une commission tout entière, mais une partie d'une commission s'arrogeait le droit de juger le jugement de l'Assemblée nationale et, de sa propre autorité, condamnait le vote des représentants du pays : c'était une insurrection parlementaire.

La Chambre passa outre et procéda au vote ; la plus grande partie des membres de la gauche s'abstint d'y prendre part ; on ne trouva dans les urnes que 402 billets blancs et 20 billets bleus. Mais il fallait 500 votants au moins pour rendre la délibération valable ; le scrutin fut donc déclaré nul malgré la majorité acquise au paragraphe en discussion. Un second scrutin fut ouvert avec appel nominal, sur la proposition de M. Luneau.

Pendant ce temps, 350 membres environ s'étaient réunis dans l'ancienne salle des séances de la Chambre des Députés, au milieu de la plus tumultueuse agitation. Personne ne réclama le dangereux honneur de présider ce club improvisé. M. Senard prit le premier la parole pour exhorter ceux de ses collègues qui réprouvaient, comme lui, le principe de la loi à ne pas dépasser la limite marquée par un premier acte d'abstention ; il leur représenta que, jusque-là, leur refus de participation avait le caractère d'une protestation indirectement exprimée, mais que persévérer dans l'immobilité, ce serait manquer à un devoir constitutionnel en mettant l'Assemblée nationale dans l'impossibilité de fonctionner.

Ces paroles soulevèrent dans l'Assemblée séparatiste de vives rumeurs : les sages conseils de M. Senard ne faisaient pas le

compte de ces esprits remuants toujours prêts à profiter des conflits et à les envenimer, pour élever sur des ruines des situations nouvelles. Un orateur monta à la tribune pour réchauffer le zèle de ses amis politiques. C'était M. Crémieux qui, confondant sans doute dans sa pensée deux époques différentes, semblait croire à un nouveau 24 Février, à une insurrection nouvelle, dont il réclamait la direction. Il adjura les protestants de l'Assemblée de persister dans leur abstention, de ne pas se mettre en contradiction avec eux-mêmes, de ne pas s'associer à la violation de la Constitution en validant le vote de la majorité. Sans doute cette inertie paralyserait tout le jeu de la représentation nationale, et amènerait *ipso facto* la dissolution de l'Assemblée constituante. Mais n'était-ce pas un devoir de combattre une infraction aux droits du peuple souverain?

Ainsi se démasquait l'intrigue politique. MM. Goudchaux et Lagarde donnèrent à ces déclamations leur nom véritable : on faisait un appel à l'insurrection. Il n'y avait plus qu'à prendre le chemin de l'Hôtel de Ville. M. Crémieux se chargerait-il d'y guider la colonne? D'autres orateurs ramenèrent les esprits vers une situation plus calme. M. Henri Didier représenta que tant que la loi était en discussion, on n'avait pas le droit de s'abstenir, qu'on pouvait ramener encore la majorité par la discussion, qu'il serait temps de se décider pour l'abstention sur le vote définitif. A son tour, M. Louis Perrée appela l'attention des adversaires les plus prononcés de la loi sur la modification que lui avaient fait subir un amendement présenté la veille au nom de la minorité de la commission, et l'abandon du projet primitif du Gouvernement; la loi, ainsi corrigée, n'avait plus le caractère d'une violation flagrante de la Constitution. Qu'on y réfléchisse, ajoutait M. Perrée, la mesure qu'on propose aboutit à une révolution ou à une guerre civile.

Un autre argument fut fourni par la fraction la plus ardente de la Montagne. Un des représentants naturels de l'insurrection armée, M. Lagrange, laissa voir dans son langage qu'il ne croyait pas au succès d'une tentative de ce genre. Il faut bien ajouter que M. Lagrange laissa percer un doute assez plausible sur l'attitude personnelle de M. Crémieux, si, par ses paroles, il réussis-

sait à entraîner une partie de l'Assemblée dans la rue. Qui pouvait être plus compétent pour juger une émeute et ses chefs? Aussi, bientôt on vit M. Crémieux reparaître à la tribune : mais, cette fois, il se contentait d'un projet de manifeste. L'insurrection se changeait en protestation. A ce moment, un huissier vint annoncer le réappel : la réunion improvisée se dispersa et tout le monde rentra en séance. Ainsi se termina un incident, grave à son origine, et qui finit par mériter un nom sévère et tout à la fois piquant : *Parodie du Jeu de Paume!*

Le réappel terminé, le second paragraphe fut adopté à une majorité de 464 voix contre 150. Le nombre des votants avait donc été de 614. Un autre scrutin eut lieu immédiatement sur l'ensemble de l'article. Il donna 707 votants : pour l'article, 404 ; contre 303, majorité 101 voix.

Puis la discussion recommença. Mais les esprits étaient encore trop profondément émus pour que les débats restassent dans les bornes de la modération. M. Ducoux y introduisit à l'aventure une interpellation inattendue sur une circulaire impérialiste. M. Odilon Barrot, qui ne connaissait pas cette pièce, s'étonna avec raison qu'on voulût rendre le Gouvernement responsable d'un de ces actes de partis si ordinaires à l'approche des élections (21 mars).

Le 22 mars, M. de Charencey obtint, au nom de la commission, que, dans l'état des choses, la discussion fut renvoyée au lendemain. L'Assemblée adopta cette mesure, surtout pour donner aux esprits le temps de se calmer. La Montagne s'opposa avec une espèce de fureur à ce délai qui lui enlevait l'espérance de nouveaux scandales.

Un amendement de M. Victor Lefranc était intervenu pour mettre les associations en harmonie avec la loi nouvelle. Le but de l'amendement était surtout de définir et de permettre l'existence des associations permanentes qui s'occupent d'objets scientifiques, charitables ou autres, des sociétés périodiques, publiques ou non, dont les travaux, loin d'être un danger, sont un véritable bénéfice pour l'ordre social, et qui, à défaut d'une disposition spéciale, auraient pu tomber sous le coup de la loi. La minorité de la commission, devenue la commission tout entière, avait

profité de cette circonstance pour réviser le projet dans son ensemble et en faire une loi complète, embrassant à la fois les réunions et les associations, sans qu'il y eût pourtant à revenir sur l'article 1er définitivement voté.

De là pourtant un incident nouveau. On prétendit que la majorité de la commission s'étant retirée, la minorité n'était plus compétente pour soutenir et suivre la discussion. On voulait encore que le projet révisé constituât une loi entièrement nouvelle, et qu'au lieu de poursuivre le débat, on renvoyât la proposition à des bureaux qui nommeraient, pour l'examiner, une autre commission. Subsidiairement enfin, on réclamait le renvoi de la discussion, sous prétexte que la Chambre n'avait pas eu le temps d'étudier les dispositions toutes neuves que la commission lui présentait. Mais pouvait-il dépendre d'une fraction de commission, le rapport une fois fait, la Chambre saisie, le débat ouvert, de dessaisir tout à coup l'Assemblée, d'arrêter la discussion et le vote par une démission stratégique? Poser cette question, c'était la résoudre. Cependant on se jeta dans d'incroyables subtilités. M. Senard affirma qu'il n'y avait pas eu de démission donnée : M. Germain Sarrut fut de l'avis contraire. Les loyales explications de M. Senard l'emportèrent sur l'esprit de l'Assemblée. Membre de la majorité de la commission, M. Senard ne se considérait pas comme démissionnaire. Il s'était abstenu, mais sans hésiter à se réunir à la minorité pour examiner avec elle l'article relatif aux associations. L'honorable représentant ajoutait qu'à ses yeux cet article, rédigé de la manière la plus libérale, levait en grande partie l'objection constitutionnelle. M. le général de Lamoricière, président pour ce jour, réussit à détourner la discussion des chicanes déliées dans lesquelles M. Dupont (de Bussac) cherchait à l'égarer. Sur les observations judicieuses de M. Deslongrais, l'Assemblée décida : 1° qu'il n'y avait pas lieu à nommer une nouvelle commission; 2° qu'au lieu d'ajourner le débat, elle entendait le reprendre tout de suite. Sur cette double décision, quelques membres des bancs extrêmes se retirèrent bruyamment et la discussion continua.

M. Emmanuel Arago s'attacha à critiquer les dispositions nouvelles, et aussi la loi dans son principe et dans ses parties déjà

votées. M. Aylies répondit avec talent. Sur l'article 2, M. Senard adjura encore la commission de préciser nettement ce qu'elle entendait par des *réunions permanentes* et par un *objet déterminé*. Des explications furent données par MM. Laboulie et Odilon Barot (23 mars).

M. Senard insista, soutenant que la loi nouvelle offrirait moins de garanties à l'ordre, moins de sûretés à la société que la loi abrogée. En effet, les clubs étaient interdits ; mais, en revanche, les associations non publiques étaient permises par l'article 13, et l'on n'avait pas cru devoir limiter le nombre des associés. On aurait donc des clubs : seulement le public ne serait pas admis aux séances. Le commissaire de police représenterait seul la surveillance et l'autorité. Bien plus, ces associations non publiques pourraient avoir, quand elles le voudraient, des séances publiques, en se transformant pour ce cas en simples réunions, c'est-à-dire en remplissant les formalités imposées aux réunions.

Enfin la discussion était arrivée à son terme. La Chambre, après avoir adopté successivement tous les articles du projet, décida qu'elle passerait à une troisième délibération (24 mars).

Les travaux ultérieurs de l'Assemblée ne devaient pas lui permettre de remplir ce programme. Au reste, l'adoption provisoire de la loi n'empêcha pas une centaine de députés séparatistes de produire la protestation suivante :

« L'article 1er de la loi sur les clubs est une violation de la Constitution.

» Nous avons protesté par notre vote, nous avons protesté par notre abstention, et nous persistons à nous abstenir, parce que nous ne voulons participer en rien à une loi qui est un attentat flagrant au droit naturel et à la Constitution. »

C'était ainsi que la Montagne entendait le respect dû au suffrage universel. M. de Lamennais avait rédigé cette pièce. La presse socialiste répondit à cet appel de la minorité révoltée par une déclaration dans laquelle elle affirmait la Constitution violée, tout en invitant le peuple au calme. « Le peuple restera calme. *Il attend.* »

En résumé, si cette loi devait être promulguée, méritait-elle les violences des partis extrêmes? On en pouvait douter. Ce qu'elle présentait surtout de remarquable, c'était le luxe de précautions dont elle entourait le droit de réunion. Le mot seul de club était supprimé : quant à la chose elle-même, il semblait qu'elle sortît du débat plus forte, plus consacrée que jamais. Il restait à savoir par l'expérience si l'Assemblée, loin de supprimer le danger, ne venait pas de l'organiser.

CHAPITRE XI.

LES ÉCONOMIES DE LA CONSTITUANTE.

TRAVAUX FINANCIERS. — Retour à la proposition de M. Billault. — Discussion, M. Passy, réduction de la proposition à ses termes pratiques, rejet.

Budgets. — Demande de deux douzièmes provisoires, les frais de représentation du président de la République, encore la Constitution violée, vote du crédit. — Budget des dépenses. — Absence d'un rapport général. — Le budget de la République *rouge,* M. Mathieu (de la Drôme). — Critiques rétrospectives, *dilapidations* de la monarchie, M. Fould et les financiers du Gouvernement provisoire. — M. Passy, discussion sérieuse, chiffres et faits, amélioration. — Travaux publics, chemins de fer, économies inintelligentes, M. Dufaure et M. Passy, M. Napoléon Daru et M. Stourm, réductions radicales et leurs conséquences. — Agriculture et commerce, M. Buffet, M. Tourret, désorganisation proposée de l'enseignement agricole et des manufactures nationales. — Intérieur, préfets mis à la retraite, scandale parlementaire, ordre du jour, projet de loi spécial; rejet du traitement du général Changarnier, le double commandement, projet de loi sur cet objet, suppression de l'inspection des théâtres. — Instruction publique, manie encyclopédique de la commission, réductions nombreuses, instituteurs primaires. — Affaires étrangères, réductions, M. Bastide et les traités de 1815. — Cultes. — Finances, remboursement de l'impôt des 45 centimes, M. Chavoix et M. Flocon; journée des aveux, M. Duclerc, proposition de banqueroute, impôt sur les riches, papier-monnaie, M. Ledru-Rollin, rejet de la proposition; pensions des pairs et sénateurs, M. Lherbette; réductions radicales, receveurs généraux; encore la banqueroute; M. Goudchaud et M. Ledru-Rollin, accusation contre M. A. Fould, témoignages contradictoires. — Budget particulier de l'Assemblée. — Marine, proposition de désorganiser la flotte, impossibilité pratique des réductions, l'Assemblée les repousse. — Justice, la magistrature inamovible. — Guerre, réductions désorganisatrices de l'armée, ajournement significatif, M. Guichard et le sens vrai des réductions. — Budget des recettes. — Amendement de M. Latrade, suppression de l'impôt des boissons, vote désastreux.

Concurremment avec ses autres travaux politiques et administratifs, l'Assemblée étudiait les ressources financières du pays, et

cherchait, avec plus de zèle que d'expérience à introduire des réformes plus ou moins heureuses dans le budget du pays. Mais d'abord elle avait dû balayer de sa route certaines propositions, financières seulement par l'apparence, et qui ne servaient peut-être que d'étiquette à des manœuvres politiques; de ce nombre était la proposition de M. Billault (*Voyez plus haut page* 35).

Cette proposition vint à discussion le 31 janvier, M. Passy n'eut pas de peine à en démontrer le véritable sens et la portée. M. le ministre des finances établit les différents motifs pour lesquels le vote des dépenses doit toujours précéder celui des recettes, il fit remarquer qu'aux époques de trouble et en temps de guerre il est impossible de faire face aux dépenses avec les seules ressources de l'impôt. Or, pouvait-on affirmer qu'on se trouvait aujourd'hui dans une situation normale? M. Passy exposa encore une série de chiffres précis. Les recettes ordinaires, dit-il, défalcation faite de l'amortissement, qui figure en recettes et en dépenses, de la diminution opérée sur l'impôt du sel, du déficit prévu sur le revenu des forêts, ne peuvent être évaluées à plus de 1,272 millions. C'est à ce chiffre de 1,272 millions que M. Billault voudrait ramener les dépenses. Le budget qui a été présenté s'élevant à 1,630 millions, ce seraient donc des économies montant à 358 millions qu'il faudrait trouver pour pouvoir rétablir immédiatement l'équilibre? Or serait-il possible d'opérer une pareille réduction sur les dépenses proposées? C'est ce dont il est facile de se rendre compte en décomposant le budget. Les dépenses se divisent en deux parties, l'une irréductible, l'autre réductible; la première, qui comprend la dette publique, les dotations, les pensions, les restitutions et non-valeurs, les achats nécessaires pour le service des poudres, des tabacs et des postes, les services départementaux avec affectation de ressources spéciales, s'élève à 690 millions; reste par conséquent, 940 millions pour la partie des dépenses réductible, c'est-à-dire pour les dépenses consacrées aux services des départements ministériels; sur ces 940 millions, les trois ministères qui, de l'aveu même de la commission, peuvent offrir quelque prise aux réformateurs, les ministères de la guerre, de la marine et des travaux publics, en absorbent 608; encore faut-il retrancher, des dépenses affec-

tées aux deux premiers, 113 millions qui appartiennent aux services de l'Algérie et des colonies ; de telle sorte que la partie des dépenses réductibles sur laquelle on pourrait agir, n'est que de 555 millions. Ainsi, ce que veut M. Billault, c'est qu'on trouve moyen de retrancher 358 millions sur une dépense de 555 millions ! Réduite à ces termes pratiques, la proposition de M. Billault ne pouvait supporter l'examen. D'ailleurs, il faut l'ajouter, M. le ministre des finances ne niait pas la possibilité d'opérer des économies graduelles ; mais il rappela à l'Assemblée qu'elle avait elle-même, par ses votes, imposé 59 millions de dépenses nouvelles au budget de 1849, tandis qu'elle avait, en réduisant plusieurs impôts, diminué les ressources de 52 millions. C'était là, en effet, ce qui avait contribué à déranger profondément cet équilibre qu'on proposait aujourd'hui de rétablir à tout prix. M. Passy termina en déclarant que la proposition si peu sérieuse de M. Billault ne pouvait aboutir qu'à la désorganisation des services; si l'Assemblée pouvait l'adopter, elle reculerait certainement ensuite devant cette œuvre de destruction.

M. Billault ne trouva d'autre moyen de répondre que de déplacer la question. Négligeant les objections si pratiques de M. Passy, il se livra, une fois encore, à des discussions de personne. Il protesta contre toute pensée d'ambition personnelle, répondant ainsi à une objection peut-être fondée, mais que M. Passy avait eu soin de ne pas faire. Il reconnut ensuite que le vote des dépenses doit *en général* précéder le vote des recettes, mais il prétendit que la proposition était justifiée par ces circonstances exceptionnelles que M. Passy invoquait avec une tout autre autorité. Il revint en termes vagues sur la nécessité de contraindre le gouvernement à opérer de grandes économies. En vain lui cria-t-on de préciser ces économies possibles, de livrer enfin son secret financier : l'orateur se jeta dans les lieux communs ordinaires : simplification des rouages administratifs, politique extérieure, travaux publics, sans proposer une seule mesure sérieuse, sans émettre une seule vue pratique. Evidemment M. Billault se croyait encore en 1847 : son discours n'était qu'une erreur de date.

Après une réplique de M. Passy, qui fit observer que le budget

de 1849 présentait déjà une économie de 154 millions sur celui de 1848, et que jamais, à aucune époque, on n'avait réalisé une réduction aussi considérable d'une année à l'autre, M. Stourm essaya de passionner le débat, en se plaignant de ce que le ministère eût été pris dans la minorité, ce qui, suivant lui, expliquait pourquoi le Gouvernement ne voulait pas effectuer les économies désirées par la majorité. M. Stourm n'oubliait qu'une chose, à savoir que ce budget, qu'il accusait, était précisément l'œuvre du ministère précédent, du ministère de la majorité.

La proposition de M. Billault ne put résister à la discussion : elle fut repoussée par 397 votants contre 390. C'était là encore un vote de conciliation (31 janvier).

Vers le milieu du mois de mars, il y avait déjà trois mois que le projet de budget était soumis à la chambre et cependant la discussion ne s'ouvrait pas. M. le ministre des finances dut, le 12 mars, réclamer deux douzièmes provisoires. L'Assemblée les vota sans difficulté. Mais à cette occasion s'éleva une question qui mit au jour encore une fois les mauvaises dispositions d'une partie de la Chambre pour le pouvoir exécutif. M. Marrast, président de la commission de Constitution, avait annoncé formellement dans son rapport que les frais de représentation de la présidence de la République égaleraient ou dépasseraient même le traitement fixe accordé au premier magistrat de la France. Dans le projet de budget, l'indemnité pour frais de représentation figurait à côté du traitement, et depuis l'installation du Président dans ses fonctions, cette indemnité était payée en vertu d'un état de répartition dressé par le précédent ministre des finances, M. Trouvé-Chauvel. Des cris, des interpellations passionnées accueillirent la régularisation d'un crédit déjà sanctionné : M. Deville, M. Antony Thouret, virent là encore, une violation de la Constitution. Ces scènes peu dignes de la représentation nationale furent terminées par un scrutin qui accorda le crédit à une majorité de 77 voix (12 mars).

La discussion s'ouvrit enfin, le 16 mars, sur le *budget des dépenses*. Pour la première fois on discutait un budget sur lequel la commission n'avait pas fait de rapport général. M. Goudchaux, rapporteur, déclara qu'il n'en ferait pas. Bien plus, la commission

n'avait pas achevé son travail sur les budgets particuliers de chaque ministère; la plupart des rapports relatifs à ces budgets n'étaient pas encore déposés. Allait-on ouvrir une discussion générale sur un budget dont les différentes parties n'avaient pas même été coordonnées dans un travail d'ensemble? Ce ne serait donc qu'un texte à déclamations.

M. Mathieu (de la Drôme) prit le premier la parole. L'orateur annonça qu'il allait faire connaître le budget des *républicains rouges*. Et d'abord il déclara que le parti auquel il appartenait dans la Chambre ne voterait le budget qu'à trois conditions : si l'on supprimait ce qui restait de l'impôt du sel, si l'on supprimait en totalité l'impôt des boissons, si l'on restituait aux contribuables les 45 c. perçus l'année précédente. C'était là le programme à effet de la Montagne. En tout, le parti *rouge* réclamait positivement une réduction de 350 millions sur les dépenses. Dans cette réduction, l'armée était comprise pour la plus forte part. Une sollicitude toute nouvelle pour l'armée était, depuis quelque temps, à l'ordre du jour dans la Montagne, et M. Mathieu (de la Drôme) se fit l'organe de ces tendresses intéressées.

M. Jules de Lasteyrie et M. Garnier-Pagès entrèrent dans la politique rétrospective. Le dernier eut le tort d'imiter M. Mathieu (de la Drôme) dans des attaques peu adroites contre les *dilapidations* de la monarchie : la loyauté avec laquelle M. Jules de Lasteyrie, l'un des plus constants adversaires du Gouvernement de Juillet, reconnut que la triste situation des finances ne pouvait être imputée qu'aux gouvernants du 24 Février, lui valut, de la part de la Montagne, l'épithète inattendue de *royaliste* (16 mars).

La voie des récriminations était ouverte. M. Achille Fould, à son tour, attaqua vivement quelques-unes des mesures financières du Gouvernement provisoire. M. Goudchaux répondit avec aigreur. Ces débats inutiles et irritants furent arrêtés par une étude sérieuse et pratique. M. Passy signala une amélioration considérable dans les impôts indirects, une situation plus favorable des affaires. Le ministre, d'ailleurs, rendit pleine justice à ses prédécesseurs MM. Garnier-Pagès et Goudchaux.

Cet essai de discussion générale fit enfin place aux discussions de services (17 mars).

Le 22 mars, M. Dufaure attaqua la réduction proposée par la commission sur le budget des *travaux publics*. Ces réductions s'élevaient au chiffre de 47 millions. Pour les travaux portés au chapitre XI, entretien ou amélioration des routes et des ponts, le Gouvernement demandait une somme de 48 millions 350,000 fr., que la commission proposait de réduire à 34 millions 600,000 fr., différence en moins, 13 millions 750,000 fr. Sortant des limites de la discussion spéciale, M. Dufaure combattit en bloc toutes les réductions proposées. Dans la situation politique actuelle, et après les principes posés par la Constitution elle-même, il n'était pas, selon l'orateur, de dépenses plus impérieusement commandées par l'État que celles qu'il pouvait faire pour les travaux publics. Les sommes qu'il voudrait économiser de ce côté, au lieu de les employer d'une manière productive, il devrait s'attendre à être obligé de les dépenser d'un autre côté, à titre d'assistance improductive et dangereuse au double point de vue de la morale et du revenu public. Outre les motifs politiques, les principes les plus simples de l'économie bien entendue ne permettaient pas d'hésiter. Le territoire de la France était aujourd'hui couvert de tronçons de travaux qui avaient déjà coûté des sommes immenses et qui attendaient encore d'importants sacrifices avant de constituer un corps où la vie pût circuler avec les locomotives sur les chemins de fer, avec l'eau dans les canaux, avec les voitures sur les routes. Différer l'achèvement de ces travaux, ce serait faire perdre à la France l'intérêt de capitaux énormes, ce serait priver le pays des bénéfices, le trésor des revenus que produisent ces grandes œuvres d'utilité publique. Or ces revenus peuvent atteindre des proportions considérables. Ainsi, dans les départements de l'Ouest, où il a été fait des routes stratégiques, la propriété a acquis, grâce à ces voies nouvelles de communication, une plus-value de 150 millions au moins ; et tandis que, dans le reste de la France, l'augmentation du produit des impôts indirects a été en moyenne, depuis 1832 jusqu'en 1848, de 40 pour 100, elle a été, dans ces mêmes départements, de 60 pour 100. Il y plus, ajoutait M. Dufaure, l'interruption des travaux peut, dans certains cas, causer la perte sèche de tout ou partie des capitaux avancés. Ainsi, par exemple, sur le che-

min de fer déjà commencé de Châteauroux à Limoges, l'un des plus maltraités par la commission, il avait été ouvert, par suite des difficultés naturelles du terrain, d'immenses tranchées que les pluies de l'automne et du printemps combleraient s'il n'était pas voté de fonds pour mener les travaux à l'état d'entretien; il avait été entrepris cinq grands tunnels où les ingénieurs avaient à lutter contre des infiltrations abondantes, et qui seraient inévitablement noyés si on les abandonnait pendant une campagne. Que l'avis de la commission triomphât, et ce seraient autant de travaux à refaire, autant de millions à dépenser de nouveau.

Telle fut l'élégante et solide argumentation de M. Dufaure. M. Passy appuya ces conclusions. Il y a économies et économies, dit le ministre. Était-ce à dire cependant qu'il fallait pousser avec une égale activité toutes ces immenses entreprises où la France s'était naguère lancée avec tant d'ardeur? Sans doute, notre puissance financière avait vu restreindre ses limites : mais il n'était pas juste d'exagérer comme à plaisir cet amoindrissement réel des ressources du pays, pour se refuser à des dépenses productives auxquelles on pouvait faire face sans avoir recours à aucun moyen extraordinaire.

Quelques mots prononcés par M. Passy sur l'état satisfaisant du trésor parurent fournir à M. Goudchaux une occasion pour rentrer dans la discussion générale, et pour prouver que la monarchie conduisait le pays sur une pente fatale à laquelle l'avaient arraché M. Goudchaux et ses amis. La Chambre se refusa à entendre ces récriminations rétrospectives (22 mars).

Le lendemain, malgré les sages conseils de M. Dufaure et de M. Passy, l'Assemblée adopta, dans une certaine mesure, le système d'économie qui allait priver d'ouvrage des milliers d'ouvriers. Le chapitre XI fut voté avec des réductions qui ne montaient pas à moins de 10 millions. Combien de temps se passerait-il avant qu'on ne fût forcé de reprendre, par des crédits extraordinaires, ces inintelligentes économies? M. Grandin, malgré les clameurs de la Montagne, fit entendre ces mots piquants : « Ce sont les partisans du droit au travail qui demandent la suppression du travail. »

Il était cependant impossible de ne pas reconnaître la diffé-

rence entre le temps présent et celui où avait été esquissé le budget de 1849. Dans les mois qui suivirent la révolution de Février, la situation financière était telle qu'on pouvait raisonnablement parler à cette époque de suspendre les chemins de fer. La compagnie de Lyon s'estimait heureuse de vendre à perte à l'État tout ce qu'elle avait fait et acquis. Aussi n'était-il pas étonnant que le budget de 1849, préparé quelque temps après, portât l'empreinte de cette situation désespérée. Le Gouvernement proposait de diminuer fortement les allocations; le comité des finances, justement effrayé de la décroissance du revenu public, avait été d'avis qu'il fallait les restreindre encore. Sur un chemin, celui du centre, section de Paris à Châteauroux, l'allocation proposée par le Gouvernement n'allait plus qu'à 2 millions et demi. Le comité des finances voulait la réduire à 500,000 fr. Aujourd'hui, des économies aussi radicales n'avaient plus d'opportunité.

Le chapitre XII, consacré à la navigation fluviale, et réduit par la commission du chiffre de 15 millions à celui de 10 millions 770,000 fr., fut voté, ainsi que le chapitre XIII (canaux), réduit de 9 millions 800,000 fr. à 6 millions 770,000 fr. (26 mars).

Le chapitre XIV, ports maritimes et phares, se trouva définitivement réduit de 4 millions 269,000 fr. sur une somme totale de 14 millions 200,000 fr. réclamée par le ministre.

Le chapitre XV, desséchements et irrigations, sur lequel la commission proposait une diminution de moitié, 400,000 fr. sur 800,000 fr., souleva une discussion longue et confuse. Le résultat fut qu'en votant 400,000 fr. pour ce chapitre, il serait ajouté au chapitre III (personnel du corps des ingénieurs des ponts-et-chaussées) une somme de 300,000 fr. destinée à des études, ou même, si faire se pouvait, à des travaux de desséchement et d'irrigation.

Le chapitre XVI, 1 million 500,000 fr., consacré à solder des travaux nécessités par les dernières inondations de la Loire, fut voté sans discussion.

Ici arrivait le chapitre XVII, consacré aux travaux des chemins de fer, pour lesquels le Gouvernement demandait un crédit de 88 millions 700,000 fr., que la commission proposait de réduire

à 69 millions 675,000. Sur ce sujet si important, M. Napoléon Daru porta le premier la parole. Son discours, nourri de faits et de chiffres, entièrement dégagé de passion politique, n'en fut pas moins systématiquement interrompu par la Montagne. La conclusion de l'orateur fut que le résultat réel des propositions de la commission, si elles étaient adoptées, serait, en compromettant un capital immense, d'enlever du travail aux classes laborieuses; qu'après déjà tant de crises douloureuses, si l'on ne voulait pas que l'établissement du régime nouveau restât dans la mémoire des populations comme une époque de calamité universelle, il fallait en appeler aux ressources du pays et montrer que le Gouvernement républicain, lui aussi, est capable tout au moins de continuer ces grandes entreprises qui doublent la puissance d'un peuple et répandent le bien-être dans les classes les plus pauvres des citoyens. M. Daru, rappelant avec plaisir les paroles rassurantes du ministre des finances, pressa le Gouvernement de traduire ces paroles en actes significatifs et de profiter du mouvement d'amélioration qui se manifestait dans les affaires pour réveiller l'esprit d'association qui seul est assez puissant pour terminer le réseau de nos chemins de fer, les ressources ordinaires du budget ne devant jamais pouvoir y suffire.

Ce magnifique discours, ce langage si pratique et si élevé tout à la fois semblait avoir convaincu l'Assemblée. Mais la fureur des économies n'était qu'assoupie. M. Stourm, rapporteur de la commission, vint défendre avec habileté les conclusions du rapport. Ces conclusions n'allaient à pas autre chose qu'à maintenir un *statu quo* énervant. La presque totalité des allocations consenties par la commission n'étaient destinées qu'à liquider des dépenses déjà réalisées, à licencier des ateliers, à régulariser la suspension et l'ajournement indéfini des travaux.

Un représentant voulut toutefois aller plus loin encore : M. Desmolles demanda que le crédit alloué aux chemins de fer pour l'exercice 1849 fût réduit à 22 millions (27 mars).

L'Assemblée se contenta d'adopter les réductions déjà radicales de la commission, et aussi toutes celles qui suivirent, sauf une seule qui concernait les travaux à exécuter au ministère de l'Intérieur.

Sur la proposition de la commission, et avec l'assentiment du ministère, l'Assemblée adopta un article additionnel qui disposait, contrairement à l'usage suivi jusqu'ici, que les budgets spéciaux, après avoir été votés et promulgués, deviendraient obligatoires pour les divers départements (28 mars).

Pour le budget de l'*agriculture et du commerce*, la commission s'était montrée moins parcimonieuse. Elle n'avait proposé qu'un petit nombre de réductions s'élevant à des chiffres peu considérables. M. Buffet défendit d'ailleurs son ministère avec talent et fermeté. Parmi les réductions adoptées, on peut citer celle de 18,000 fr., applicable à la division des haras, qui se trouvait ainsi supprimée et réunie à celle de l'agriculture proprement dite. Le ministre, contre M. Marcel Barthe, rapporteur, combattit cette réduction dont l'effet serait peut-être de désorganiser une branche importante de l'administration publique.

La plus considérable des réductions proposées par la commission consistait dans un retranchement de 1 million 100,000 fr. sur le crédit de 2 millions 745,000 fr. relatif à l'enseignement professionnel de l'agriculture. Ce crédit avait principalement pour but de pourvoir à l'organisation de l'enseignement agricole d'après les bases fixées par le décret du 3 octobre 1848 (voyez l'*Annuaire* précédent, p. 279). On sait qu'aux termes de ce décret, l'enseignement agricole se divisait en trois degrés comprenant les fermes-écoles, ou écoles primaires de l'agriculture, les écoles régionales qui en formaient, pour ainsi dire, l'enseignement secondaire, et l'Institut national, qui en était, en quelque sorte, l'École normale. L'allocation portée au budget ne faisait que sanctionner le crédit ouvert par le décret du 3 octobre pour la création de ces divers établissements. La commission, en accordant la portion du crédit affectée aux fermes-écoles, avait proposé l'ajournement de la partie destinée aux deux degrés les plus élevés de l'enseignement. La conséquence de cette réduction, c'était donc d'ajourner l'exécution du décret voté depuis six mois à peine. M. Buffet et M. Tourret, son prédécesseur, auteur du décret, combattirent la commission avec une logique pleine de lucidité. Au moment où l'on cherchait le moyen d'améliorer le sort des classes ouvrières, quoi de plus inconséquent, de plus

impolitique que d'ajourner une dépense qui avait pour but de développer l'agriculture et d'attirer la population inoccupée des villes vers les travaux des champs? Ce point de vue sur lequel insista particulièrement M. Tourret, décida la question dans le sens contraire à la commission. L'Assemblée rejeta la réduction de 1 million 400,000 fr., après avoir admis toutefois un retranchement de 300,000 fr. consenti par le ministre.

La commission proposait encore une réduction de 100,000 fr. sur le crédit de 639,000 fr., relatif aux manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais. M. Marcel Barthe avait exposé dans son rapport que ces établissements, bons sous la monarchie pour entretenir le luxe d'une cour et d'une aristocratie, étaient devenus une anomalie et presque un scandale pour l'austérité républicaine. En conséquence, il proposait de transformer la manufacture de Sèvres en une *fabrique de poterie*, et la manufacture des Gobelins en une *teinturerie!* Ces étranges inspirations furent accueillies comme elles devaient l'être, et le crédit fut accordé.

Un crédit transitoire de 500,000 fr., réclamé par le ministre pour les mesures à prendre, vu l'invasion récente du choléra, fut rejeté après une épreuve douteuse. L'ensemble du service fut voté à une grande majorité (29 mars).

La délibération sur le budget du ministère de l'*Intérieur* donna lieu dès les premiers moments à un débat d'une violence peu commune. M. Léon Faucher et M. Odilon Barrot, attaqués sur un acte important de leur administration, M. Dufaure qui prêta son appui au ministère, ne purent parler qu'au milieu d'interruptions furieuses parties de la Montagne. Il s'agissait d'un crédit demandé pour subvention à la Caisse des retraites de l'administration centrale. Un représentant, M. Brard, vint, à ce sujet, présenter des observations sur la mise à la retraite de dix-huit préfets qui avaient tous appartenu à l'ancien gouvernement : leur pension avait été liquidée, bien qu'ils n'eussent pas trente ans de service, par application d'un décret de 1806, qui établit une exception en faveur des fonctionnaires atteints d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions. C'était là, aux yeux de M. Brard, un abus d'autant plus révoltant, que trois d'entre eux étaient

maintenant replacés. Au reste, la liquidation avait eu lieu dans les formes voulues par la loi et d'après les règlements en vigueur. Les demandes de pensions avaient été renvoyées au conseil d'État, qui avait donné un avis favorable, et c'était sur l'avis du conseil d'État que le ministre avait statué. Il serait impossible de redire les injures prodiguées par une fraction de la Chambre à l'administration. M. Léon Faucher fit observer que l'effet inévitable de toute révolution est d'entraîner un certain nombre de mises à la retraite, et qu'il était naturel de ne pas pousser les règles jusqu'à l'extrême rigueur à l'égard de fonctionnaires subitement frappés après de longues années de service. Il ajouta que lorsque le conseil d'État avait reconnu les titres valables, le ministre n'avait qu'à les enregistrer. C'est ce qu'avaient fait les ministres qui l'avaient précédé, c'est ce qu'il avait fait lui-même. D'ailleurs, M. Léon Faucher défendait moins sa propre cause que celle de ses prédécesseurs, puisque, sur les dix-huit préfets, il y en avait quatre seulement dont il avait envoyé la demande au conseil d'État.

M. Rivet vint, à son tour, justifier le conseil d'État. Les pièces lui avaient été transmises : il n'avait eu qu'à en constater la régularité. Ces explications furent complétées par M. Dufaure, qui dit qu'on pouvait trouver la législation actuelle insuffisante, mais que cette législation autorisait les pensions liquidées, et qu'il n'y avait eu là ni scandale ni immoralité.

Le grief le plus spécieux portait sur la réintégration des trois préfets admis précédemment à la retraite. Aussi, malgré M. Charras, qui voulait que l'Assemblée nommât une commission d'enquête pour examiner les faits ; malgré M. Goudchaux qui demandait qu'on laissât ce soin à la commission du budget, les chercheurs de scandale, abandonnant les mises à la retraite qui concernaient aussi bien M. Ledru-Rollin que M. Faucher, concentrèrent tous leurs efforts sur la nomination des trois préfets replacés en activité. M. Flocon dénonça ces fonctionnaires comme ayant trompé le pays par des infirmités simulées, et le Gouvernement comme leur complice. M. Perrée, oubliant sans doute les conditions du pouvoir, proposa d'intimer à M. Léon Faucher l'ordre de révoquer les trois préfets réintégrés. M. Jules Favre scinda les deux ques-

tions. Sur la première, celle qui concernait la liquidation des pensions, il adoptait le renvoi proposé par M. Goudchaux. Sur la seconde, il proposait d'exprimer un blâme direct et formel contre le ministère. M. Favre appuyait sa proposition d'arguments que M. Odilon Barrot n'eut pas de peine à réfuter. Était-ce donc librement, de leur plein gré que ces trois préfets avaient résigné leurs fonctions pour faire valoir leurs droits à la retraite. Non, on les avait destitués : on avait brisé violemment leur carrière. Frappés dans leur avenir, ils avaient usé du droit qui leur appartenait rigoureusement, littéralement ; ils avaient demandé le seul et dernier fruit qu'ils pussent réclamer de leurs longs et honorables services ; ils avaient fait valoir leurs titres à la pension de retraite, et justifié des infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions. Aujourd'hui, sous le règne d'une administration moins violente et plus juste, pourquoi n'auraient-ils pas eu les bénéfices d'une réparation ? Pourquoi leur disputer l'honneur de consacrer à l'État les restes de leur force et de leur intelligence ? Où était l'illégalité ? Où était l'immoralité ? C'était la doctrine de l'opposition, s'écria M. Odilon Barrot, qui était une véritable immoralité. M. le président du Conseil fit aussi remarquer dans quelle voie dangereuse l'Assemblée s'engageait en intervenant dans les choix faits par le pouvoir exécutif. C'était une véritable usurpation de pouvoir.

La question fut posée entre l'ordre du jour motivé, présenté par M. Jules Favre, et l'ordre du jour pur et simple avec renvoi à la commission. Cette dernière proposition, consentie par le Gouvernement et présentée par M. Goudchaux, obtint la priorité. 563 voix se prononcèrent pour elle et 350 contre (2 avril).

L'incident, terminé dans la Chambre, ne l'était pas dans le pays. De justes susceptibilités se soulevèrent en présence des accusations portées devant l'Assemblée. M. le préfet du Rhône crut devoir donner sa démission. Il était un des trois préfets désignés. M. Léon Faucher refusa de l'accepter. Il rappela, dans une circulaire, qu'il avait arraché les trois fonctionnaires calomniés à un repos devenu nécessaire et il donna un témoignage public d'estime aux trois préfets du Rhône, du Cher et de la Haute-Garonne pour les soutenir contre des outrages immérités. Le 7 avril,

M. Jules Favre prit texte de cette publication pour accuser M. Léon Faucher d'empiéter sur les droits de l'Assemblée. Mais celle-ci ne s'était pas prononcée sur la question des trois préfets et M. Léon Faucher pouvait-il être coupable de défendre les agents auxquels il avait accordé sa confiance et qu'il devait couvrir de sa responsabilité? L'Assemblée passa à l'ordre du jour.

Le rapport sur l'affaire des pensions fut déposé le 3 mai. La commission concluait que les pensions accordées depuis le 1er janvier 1848 l'avaient été sur des certificats insuffisants ou entachés de complaisance, et que les dispositions de la loi avaient été violées. En conséquence, elle demandait une révision nouvelle dans le délai de trois mois. La loi spéciale proposée à cet effet fut votée le 5 mai. Le Gouvernement déclara, par l'organe du ministre de l'Intérieur que, tout en trouvant quelque danger dans le principe de la loi, il ne croyait pas cependant devoir s'opposer à l'adoption. Ainsi fut close cette affaire dont on avait voulu tirer un scandale particulier à l'administration présidentielle.

A ce débat, tout empreint de passion politique, en succéda un autre portant le même caractère. Sur la proposition de MM. de Ludre et Ledru-Rollin, appuyée par MM. Degousée et Crémieux, une majorité de soixante voix rejeta le crédit de 50,000 fr. accordé au commandant des gardes nationales de la Seine, ou pour mieux dire au général Changarnier. On se rappelle cette question d'illégalité, ces pouvoirs extraordinaires, incompatibles en effet avec des temps d'ordre et de calme, mais trop justifiés par les circonstances actuelles. La commission, argumentant de la diminution qu'avaient subie les traitements des plus hauts fonctionnaires, proposait de réduire le crédit à 30,000 fr. C'eût été là un vote financier : mais on voulait un vote politique. M. Ledru-Rollin se porta garant du rétablissement de l'ordre et de l'inutilité du double pouvoir. D'ailleurs la Constitution était violée par cette situation exceptionnelle que M. Ledru-Rollin s'exagérait jusqu'à y voir une indépendance complète du ministère de la Guerre. M. Faucher, malgré une évidente conspiration de tumulte, répéta dans les termes les plus modérés que le pouvoir de M. Changarnier n'était que temporaire. Mais 361 voix contre 304 supprimèrent le crédit.

Le Gouvernement, pour montrer sa bonne foi, présenta, le 9 avril, un projet de loi ayant pour but de régulariser la situation du général. Il y demandait pour trois mois seulement la suspension des dispositions de l'article 67 de la loi du 22 mars 1831, qui interdit la réunion dans les mêmes mains de ce double commandement. On crut voir dans ce projet un moyen indirect de revenir sur le vote de l'Assemblée. Il n'en était rien. Il n'y avait là qu'une tentative de conciliation. L'Assemblée se refusa à le comprendre. Le choix de M. Martin (de Strasbourg) pour président, de M. Chauffour pour secrétaire, de M. Grévy pour rapporteur de la commission nommée pour examiner le projet, prouva assez les dispositions de la majorité. Un membre ayant proposé le rejet du projet, et la mise en demeure du ministre d'exécuter la loi dans les vingt-quatre heures, la majorité de la commission accueillit cette proposition. Une souscription s'ouvrit immédiatement dans les rangs de la garde nationale pour suppléer l'indemnité rayée par la Chambre : mais le général Changarnier se refusa noblement au bénéfice de ce don volontaire. On répéta un mot significatif du général en cette occasion : « Si l'émeute se présente, elle sera encore réprimée *gratis*. »

Un autre chapitre du service de l'intérieur donna lieu à un débat assez vif. Il s'agissait d'un crédit réclamé pour l'inspection morale et politique des théâtres. M. le ministre de l'Intérieur expliqua que ce crédit avait été inscrit au budget par M. Dufaure, à la suite des plaintes qui avaient été formulées contre les pièces scandaleuses représentées sur quelques théâtres. Il rappela qu'averti par les inspecteurs, il avait pu mettre un terme à ces scandales, soit en obtenant la suppression de certains passages, soit en interdisant la représentation quand les directeurs refusaient de les supprimer. Quelques Montagnards se récrièrent alors parce que le Gouvernement n'interdisait pas les pièces réactionnaires. Mais bientôt la discussion s'agrandit. M. Jules Favre prétendit qu'on rétablissait la censure, et plaida la cause de la liberté illimitée, qui fut aussi soutenue par M. Victor Hugo. M. le ministre de l'Intérieur répondit que le système suivi par le Gouvernement, système répressif, ne pouvait être confondu avec la censure, qui est essentiellement préventive. Il fut appuyé

par M. Aylies, qui, en se prononçant à la fois contre la censure et contre la liberté illimitée, pensa que la véritable solution était entre ces deux extrêmes. Le débat se termina par le rejet du crédit qui fut repoussé par 365 votants contre 332.

On pouvait prédire que ce vote était un premier pas fait vers le rétablissement de la censure théâtrale. C'est la conséquence nécessaire de toute liberté illimitée (3 avril).

Les derniers chapitres formaient, en quelque sorte, le budget de la bienfaisance publique. M. Léon Faucher le défendit énergiquement contre les réductions proposées. Ainsi, le crédit réclamé pour secours à des personnes dans l'indigence, fut maintenu au chiffre de 717,000 fr., malgré la commission qui voulait le réduire à 510,000 fr. C'était, il est vrai, une augmentation de 307,000 fr. sur les années précédentes; mais l'Assemblée se rendit aux considérations que fit valoir M. le ministre de l'Intérieur, considérations tirées de la situation générale du pays et de la cessation du secours que distribuait la liste civile. Il en fut de même d'un crédit relatif aux secours pour les réfugiés étrangers, qui resta fixé à 1,600,000 fr., quoique la commission eût proposé une diminution de 200,000 fr. Le chapitre des secours aux condamnés politiques semblait trop élevé à M. Desmolles. Une subvention annuelle de 500,000 fr. n'était-elle pas susceptible d'engager les pauvres à commettre un délit politique? La commission fit remarquer aussi, au sujet des secours aux combattants de juillet et de février, dont le chiffre s'était accru, de 22,000 à 150,000 fr., que la lutte de février n'avait pas été assez sérieuse pour motiver une augmentation aussi considérable. Malgré ces justes observations, les chiffres des deux chapitres furent maintenus.

La commission proposait encore de retrancher une somme de 40,000 fr. sur le service des inspections établies près des maisons centrales et des établissements de bienfaisance. La conséquence de cette mesure était de réduire ces deux corps à un seul inspecteur. MM. Jules Favre et Dufaure se réunirent à M. Léon Faucher pour défendre le crédit primitif et le système actuel des inspections. Sans doute, le système attaqué n'avait pas produit, jusqu'à présent, les résultats que l'on devait en attendre. C'était

une raison pour le réformer, non pour le supprimer. Il constituait un ressort indispensable à l'action du pouvoir central sur les nombreux établissements confiés à sa surveillance. Un premier pas avait déjà été fait dans la voie des améliorations reconnues nécessaires. Dans les derniers jours de son ministère, M. Dufaure avait rempli l'engagement qu'il avait pris de réorganiser le service des inspections. Fallait-il désespérer de l'institution? L'assemblée rejeta la réduction proposée.

Le budget de l'Intérieur fut ensuite voté dans son ensemble à la majorité de 644 voix contre 3 (4 avril).

Quelles économies importantes pouvait avoir obtenues la commission sur le budget de l'*Instruction publique*, qui ne s'élevait qu'à 20 millions? Elle arrivait à réduire à grand' peine 444,000 fr., mais en désorganisant d'importants services. Ici, au reste, comme dans tous les autres rapports, la commission du budget cédait à la manie encyclopédique naturelle aux réunions dépourvues d'une expérience suffisante. A chaque instant, elle soulevait des questions de gouvernement et d'administration essentiellement étrangères aux finances : ces questions, elle les décidait de son autorité privée, sans débat contradictoire, sans entendre les hommes compétents, détruisant surtout ce qui existait, mais ne rétablissant rien. C'était là une voie malheureuse. Les réformes politiques et administratives s'accomplissent par des lois spéciales. Les imposer par des mesures financières, à l'aide de votes souvent mal compris, ce n'est pas réformer, c'est désorganiser.

Malgré les efforts de M. de Falloux, auquel M. de Vaulabelle vint loyalement en aide, l'Assemblée sanctionna la plupart des réductions proposées. Il y en avait quelques-unes d'essentiellement regrettables, entre autres celle qui supprimait l'emploi de bibliothécaire du ministère de l'Instruction publique. M. Chauchart ne put faire revenir l'Assemblée sur cette mesure. Les inspecteurs généraux furent plus heureux. Leur traitement, que la commission proposait de réduire à 6,000 fr., fut maintenu à 8,000 fr. La commission, sans attaquer radicalement l'institution même du concours général, obtint que le crédit fût réduit de 20,000 fr. à 10,000, désirant par là voir borner le concours aux

classes supérieures. Signalons encore la suppression des chaires de théologie. Mais ici, la commission se trouvait d'accord avec le clergé lui-même. On pouvait se féliciter de voir enfin les études théologiques replacées sous l'autorité exclusive des évêques (5 avril).

Restait un chapitre important, celui qui concernait les instituteurs primaires. Longtemps avant la révolution de Février, tous les partis étaient d'accord pour une augmentation de traitement de ces utiles fonctionnaires. M. Pascal Duprat proposait aujourd'hui une augmentation de 1 million 600,000 fr. au moyen de laquelle le traitement pourrait être porté à un minimum de 600 fr. pour les instituteurs, de 400 fr. pour les institutrices. L'augmentation fut portée par la Chambre à 1 million, ce qui élevait à 550 fr. le traitement des instituteurs communaux. D'autres augmentations furent accordées, l'une de 200,000 fr. affectée à la réparation des écoles communales; l'autre de 100,000 fr. pour les salles d'asile.

Le budget des *Affaires étrangères* fut voté presque sans discussion, avec les réductions proposées par la commission et faiblement contestées par le ministre. Ainsi une des branches du service intérieur, la direction politique, fut mutilée par la suppression de cinq employés sur dix-sept. On put remarquer quelques observations de M. Bastide, qui crut le moment favorable pour se défendre d'avoir jamais reconnu, pendant son administration, les traités de 1815 (9 avril).

Les crédits des *Cultes* et les quatre premiers chapitres (dette publique) du budget des *Finances*, adoptés sans débats sérieux, l'Assemblée entendit les développements d'un amendement proposé par M. Chavoix pour ordonner le remboursement aux contribuables de l'impôt des 45 centimes. Cette proposition, qui n'était au fond qu'une machine de parti, amena une discussion rétrospective. Ce fut, comme le dit M. Ledru-Rollin, *le jour des confessions*.

On entendit d'abord des discours où la proposition était, en apparence au moins, prise au sérieux. Par une de ces contradictions monstrueuses, dont les époques révolutionnaires peuvent seules fournir l'exemple, on vit ceux-là même qui avaient rendu

l'impôt nécessaire, qui l'avaient fait subir au pays, l'attaquer avec le plus de violence, se récrier contre les souffrances qu'il avait fait peser sur les populations, et réclamer qu'on le restituât à tout prix. M. Flocon, ancien membre du Gouvernement provisoire, fut un des acteurs de cette comédie de popularité. Il est vrai que, pour mettre sa responsabilité à couvert, il affirma qu'il avait combattu l'impôt des 45 centimes de compagnie avec M. Ledru-Rollin; mais M. Ledru-Rollin lui-même allait donner à cette insoutenable assertion le plus sanglant démenti.

Le moment des aveux était venu. M. Duclerc monta à la tribune : on allait donc savoir la part véritable, prise par chacun des membres du Gouvernement provisoire, à la création de cet impôt. Les causes de cette mesure extraordinaire, M. Duclerc les accusa très-nettement : c'étaient les circulaires de M. Ledru-Rollin ; c'est au ministre de l'Intérieur du 24 février qu'il fallait attribuer surtout cette origine de l'impopularité de la République, et non pas à M. Garnier-Pagès qui, lui, avait combattu dans le conseil pour que cet impôt ne fût porté qu'au chiffre de 45 centimes pour franc, tandis que d'autres proposaient 1 fr., 1 fr. 50 cent. et même 2 fr. C'est la politique de M. Ledru-Rollin qui, en inquiétant la France, avait rendu cet impôt inévitable, avait tari tout à coup et si complétement les ressources du Trésor, que des propositions de banqueroute avaient été faites dans le sein du Gouvernement provisoire.

C'étaient là d'étranges révélations, des accusations bien graves. Le seul mot de banqueroute eut le pouvoir de soulever des réclamations immédiates. MM. Ledru-Rollin et Flocon insistèrent pour que M. Duclerc déclarât que la proposition de banqueroute n'était pas partie de leur initiative. Il est vrai que M. Ledru-Rollin avoua aussitôt ce que M. Duclerc avait eu la discrétion de ne pas dire, à savoir que c'était lui qui avait proposé 1 fr. 50 cent.; il est vrai aussi que, dans sa pensée, cet impôt ne devait frapper que *sur les riches!* Qui ne reconnaissait là les inspirations financières du 15 mai? On pouvait s'étonner seulement que M. Ledru-Rollin, qui revendiquait l'honneur de cette idée de *confiscation*, repoussât l'idée de *banqueroute*. Ce n'était pas tout. L'horreur de M. Ledru-Rollin pour la banqueroute ne

l'avait pas empêché de proposer le *papier-monnaie*. Quinze jours après la publication du décret du 12 mars, le ministre de l'Intérieur, instruit du mauvais effet produit par cette charge extraordinaire, proposait au Gouvernement provisoire d'y renoncer, mais pour y substituer, par compensation, l'établissement d'un impôt proportionnel et progressif, et la création d'un papier-monnaie hypothéqué sur les domaines nationaux, c'est-à-dire la résurrection pure et simple des assignats. On voit de combien peu il s'en était fallu que la révolution de 1848 ne reproduisît les plus mauvais jours de 1793.

Après M. Ledru-Rollin, M. Crémieux vint aussi, pour son compte, repousser l'initiative d'une proposition de banqueroute. M. Dupont (de l'Eure) nia que cette proposition eût jamais été agitée dans le Gouvernement provisoire. M. Dupont (de l'Eure) avait-il tout su? M. Duclerc persista dans son affirmation.

L'incident vidé, quoique d'une manière incomplète, l'Assemblée reprit la proposition de M. Chavoix, sous-amendée par M. Flocon. Cette proposition reposait sur les combinaisons les plus extraordinaires; les sommes de 100 francs et au-dessus devaient être remboursées en rentes 5 0/0, et toutes les autres en titres collectifs de rentes 5 0/0; or, pour donner une idée du résultat pratique de ces singulières conceptions, M. Passy déclara qu'il n'y avait pas moins de 5 millions de contribuables auxquels les 45 centimes n'avaient pris, en moyenne, que 2 fr. 50 cent., de telle sorte qu'il aurait fallu créer 5 millions de coupons de rente de 20 centimes. Il est vrai que M. Flocon, renchérissant sur M. Chavoix, proposait, au lieu de rembourser en rentes, d'effectuer le remboursement en six ans au moyen d'annuités applicables au dégrèvement de l'impôt annuel ordinaire; mais le budget ne présentant pas d'excédant de recettes, il en serait résulté qu'on aurait accordé par exemple au contribuable taxé à 190 francs d'impôt, un dégrèvement de 7 à 8 francs à titre de remboursement des 45 centimes, mais qu'on lui aurait demandé 7 à 8 francs de plus pour les besoins de l'exercice courant.

Voilà pourtant à quelles conséquences pratiques conduit la passion politique et l'inexpérience des affaires. La Chambre refusa

de s'associer à ces mesures et elle repoussa l'amendement Chavoix-Flocon, par la question préalable, à la majorité de 414 voix contre 119, au scrutin secret (12 avril).

Le débat fut ensuite porté sur le chapitre inscrit au budget du ministère des Finances sous le titre de pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs. Le rapport de la commission, tout en concluant en faveur du crédit de 440,000 fr. demandé pour cet objet, insistait surtout sur l'opinion de la minorité qui réclamait la suppression des pensions données aux pairs. Cette opinion se produisit sous la forme d'un amendement que M. Glais-Bizoin se chargea de développer. Il s'agissait, au fond, de savoir si ces pensions avaient été régulièrement concédées; or, ce qui était incontestable, c'est que la loi du 28 mai 1829 les avait consacrées et rangées au nombre des dettes de l'État; vouloir les rayer aujourd'hui, après une jouissance de vingt années, c'était inquiéter tous les créanciers de l'État, c'était ébranler la foi dans la fidélité de l'État à remplir ses engagements. Mais bientôt l'amendement proposé par MM. Glais-Bizoin, Aubry et Durand-Savoyat, pour annuler les pensions de l'ancienne pairie, disparut devant un amendement plus large de M. Lherbette, qui proposait le rejet de tout le chapitre. Il s'agissait d'annuler d'un coup d'anciens services, de dépouiller des veuves et des orphelins. Aussi M. Lherbette fut-il couvert d'applaudissements partis de quelques bancs de la Chambre.

Aux arguments passionnés de M. Lherbette, qui réveillait d'anciennes discordes, M. le ministre des Finances répondit en ramenant la discussion sur le terrain des principes. Quel que fût le titre auquel ces pensions eussent été obtenues, quelque interprétation que les dissensions politiques voulussent donner à la loi qui les avait créées, ces pensions existaient en vertu d'une loi, celle du 28 mai 1829, et cette loi avait constitué une obligation sacrée. M. Goudchaux vint aider honorablement M. Passy dans sa lutte pour l'honneur de la France. Le principe de la fidélité de l'État à ses engagements prévalut malgré M. Lherbette, malgré M. Glais-Bizoin, malgré la Montagne et ses clameurs. Toutefois, ce ne fut pas sans peine : à un premier scrutin de division, l'a-

mendement de M. Lherbette ne fut rejeté qu'à une majorité de 13 voix, 336 contre 323 ; à un second scrutin le chapitre ne fut adopté qu'à la majorité de 346 voix contre 312.

L'opposition prit sa revanche en faisant adopter une réduction de 133,000 fr. sur un crédit de 400,000 fr. qui figurait depuis 1834 au budget pour secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile de S. M. Charles X. M. Passy aurait voulu une réduction moins forte, afin de ménager la transition. Mais une partie de l'Assemblée réservait sa pitié pour des infortunes d'une autre espèce (13 avril).

Ce n'était pas tout. Le 16 avril, l'esprit de désorganisation remporta encore un regrettable triomphe. L'Assemblée vota une réduction d'un million sur le service de la trésorerie ; cette diminution, qui portait pour environ 750,000 fr. sur les receveurs généraux et pour 250,000 fr. sur les receveurs particuliers, allait jeter la plus grande perturbation dans le service et peut-être même le rendre impossible. La commission du budget, à laquelle revenait l'initiative de cette proposition, avait soutenu que les receveurs généraux faisaient des bénéfices exagérés, et qu'il n'y avait pas de maison de commerce qui ne se chargeât du service moyennant des avantages moindres que ceux qui leur étaient accordés ; le rapport s'était borné à émettre cette assertion sans prendre la peine de la démontrer ; M. Gouttai, et surtout M. Goudchaux, essayèrent cette démonstration ; mais M. Passy releva les erreurs de toute sorte qu'ils avaient commises, erreurs de fait et erreurs de raisonnement, et les considérations qu'il développa avec autant de clarté que de force de logique, auraient sauvé la question, s'il avait eu affaire à des esprits moins prévenus. On connaît les fonctions attribuées aux receveurs généraux dans notre organisation financière; ils ont un double caractère, et ils remplissent un double rôle, celui d'administrateurs financiers et celui de banquiers du Trésor ; comme administrateurs, ils centralisent les recettes effectuées dans leur circonscription, et ils sont responsables de la gestion de tous les comptables placés sous leurs ordres ; comme banquiers du Trésor, ils alimentent la caisse des payeurs placés près d'eux, assurent les services dans leur sphère, transmettent les excédants, lorsqu'il y en a, à la caisse centrale du Trésor, et, au

contraire, lorsqu'il y a insuffisance, tirent sur elle ou se font faire des envois directs; pour garantie du maniement des fonds qui leur passent par les mains, il fournissent, à l'intérêt de 3 p. 0/0, des cautionnements qui s'élèvent à 27 millions, et ils y ajoutent des avances de fonds et des encaisses qui, malgré la gravité des circonstances, montaient, le 31 décembre 1848, à 39 millions, ce qui représentait un double cautionnement de 66 millions. Les émoluments accordés aux receveurs généraux étaient-ils de nature à motiver les réductions proposées par la commission du budget? On va en juger. Ces émoluments sont de deux espèces, en raison des doubles fonctions qu'ils remplissent. A titre d'administrateurs financiers, centralisant les recettes, chacun dans son département, il leur est alloué un traitement fixe (6,000 fr. à chacun) et en bonifications, taxations ou remises sur le montant des sommes perçues, une somme totale qui monte à environ 2,250,000 fr.; mais il faut en déduire, pour les frais de bureau et pour le complément d'intérêt du cautionnement, une somme estimée à 1,830,000 fr., ce qui laisse un bénéfice de 420,000 fr. seulement. Il faut y ajouter les bénéfices qu'ils font comme banquiers du Trésor; mais ici, il importe de rectifier une erreur dans laquelle était tombé le rapporteur : on s'imaginait que les commissions allouées aux receveurs généraux, pour leur concours au service de trésorerie, dont ils sont exclusivement chargés, constituaient des bénéfices nets et entraient tout entières dans leur caisse; il n'en était rien ; ces commissions allouées sur tous versements en effets de commerce, ou sur ceux qu'ils font effectuer en numéraire à la caisse centrale, ne sont que la représentation des frais de transmission ou de déplacement des fonds, que le Trésor aurait toujours à supporter, quel que fût le moyen dont il se servît. Le montant de ces commissions, pour service de banque et opérations diverses, s'élève à environ 2,500,000 fr., qui peuvent laisser 1,200,000 fr. de bénéfice net aux receveurs généraux. C'est donc, en totalité, 1,620,000 fr. qu'ils touchent pour leurs doubles fonctions d'administrateurs et de banquiers du Trésor, soit 18,000 fr. en moyenne. Ainsi le produit moyen d'une recette générale, dans les conditions actuelles, n'est que de 18,000 fr. Or pouvait-on trouver ce produit exorbitant, surtout si l'on re-

marquait que tout receveur général a des sommes considérables, 7 ou 800,000 fr. en moyenne, engagées au trésor, qu'il est responsable de la gestion des comptables sous ses ordres; qu'il supporte des pertes d'intérêt résultant de l'obligation de solder les contributions en fin d'exercice, et qu'il est, en outre, obligé à des services gratuits pour les caisses d'épargne, les hospices, les masses des condamnés, etc. Ajoutons que les receveurs généraux ne retirent des sommes engagées par eux, soit à titre de cautionnement, soit à titre d'avances permanentes ou accidentelles, sommes qui s'élevaient à 66 millions le 10 décembre précédent qu'un intérêt de 7,77 p. 0/0, moyennant quoi ils endossent la responsabilité des débets des agents comptables sous leurs ordres, et ils font en outre gratuitement tous les services énumérés plus haut.

A cette assertion de la commission, qu'il n'est pas de maison de commerce qui ne se chargeât du service à des conditions plus économiques, M. Passy opposa un chiffre péremptoire; il mit les 2,500,000 fr., alloués aux receveurs généraux pour commissions de banque, en regard des opérations en dépenses qui s'élèvent à 1,400 millions : c'est-à-dire que les receveurs généraux faisaient le service de banque au prix d'environ 19 cent. pour 100 fr.; or où trouverait-on une maison, un établissement de banque qui pût opérer à de pareilles conditions? M. Passy prouva qu'en Angleterre, où l'on emploie l'entremise des banques, le service coûte trois fois plus cher. On pouvait apprécier, d'après cela, les conséquences de la réduction de 750,000 francs : le produit moyen d'une recette générale descendrait de 18,000 fr. à 10,000; l'intérêt des sommes engagées tomberait de 7 fr. 77 c. à 6 fr. 50 c. environ; or, croyait-on qu'on pût trouver facilement, et surtout dans les circonstances présentes, des receveurs généraux à de pareilles conditions? Un seul fait, mais un fait significatif, répondrait à cette question; on sait que la recette générale du département du Nord est la plus forte recette, et c'est probablement une de celles que la commission du budget avait le plus en vue en présentant sa proposition; eh bien! il n'était pas encore arrivé au ministère des finances une seule demande, et plusieurs receveurs généraux, qui occupaient des recettes moins considérables, avaient

écrit pour réclamer contre l'avancement qu'on pourrait être tenté de leur donner ; c'est que, pour la recette générale du Nord, il faut une mise dehors d'au moins 1,700,000 fr. or, si l'on ne trouvait déjà que bien peu de capitalistes qui voulussent engager de pareilles sommes aux conditions accordées actuellement, que serait-ce sous l'empire de nouvelles conditions ? M. Passy, qui soutint tout ce débat avec un talent remarquable, déclara que le vote de l'Assemblée aurait probablement pour résultat d'entraîner beaucoup de démissions parmi les titulaires actuels ; c'était là un avertissement grave et qui eût dû faire impression sur l'Assemblée; on lui signifiait que le service allait se trouver en péril; mais il y avait un parti pris : le vote fut rendu sous l'influence de ces passions qui s'attaquent à toutes les positions élevées, et qui, pour se satisfaire, ne regardent pas à désorganiser les services publics (16 avril).

La commission proposait encore de faire subir au chapitre concernant les percepteurs une réduction de 500,000 fr. M. Passy consentit 200,000 fr., et réussit à ramener la Chambre à ces termes.

La commission avait mis deux motifs en avant : le premier, c'est que l'on devait diminuer le nombre des percepteurs, qui avait été augmenté outre mesure, ce qui permettrait de faire des économies d'autant plus considérables que les remises qui leur sont accordées décroissent d'une manière progressive en raison de l'importance des sommes à percevoir ; le second motif, c'est qu'il y avait lieu d'appliquer uniformément le tarif adopté en 1840 pour les attributions de remises, tarif auquel dix-huit cents perceptions n'avaient pas encore été assujéties. Quant au premier motif, M. Passy ne fit pas de difficulté de reconnaître qu'on pouvait diminuer le nombre des percepteurs, non pas cependant dans une proportion aussi forte que l'avait prétendu le rapporteur. Ainsi cette diminution ne pourrait pas être opérée dans les campagnes sans entraîner des pertes de temps et d'argent pour les contribuables ; elle ne devrait porter que sur les perceptions établies dans les villes. Dans les villes même, il fallait tenir compte des conditions nécessaires à un bon service. A Paris, par exemple, où il existait actuellement vingt-neuf percepteurs, on

ne pourrait certainement pas en supprimer quatorze, comme le prétendait le rapporteur. La suppression ne devrait pas aller au delà de neuf pour que le service n'en souffrît pas; mais ce que fit surtout valoir M. Passy, c'est que, si l'on ne voulait pas porter une atteinte funeste à des droits acquis, briser violemment des existences, on ne devait procéder à la suppression des emplois qu'au fur et à mesure des vacances qui surviendraient par suite de retraites ou de décès. Quant à l'application uniforme du tarif, sur laquelle on comptait pour obtenir d'autres économies, il résulta du débat que la commission avait commis une erreur singulière; il était vrai que, si l'on rétablissait l'uniformité du tarif, le trésor aurait de moins fortes remises à supporter vis-à-vis de quelques-uns des percepteurs non encore soumis au tarif de 1840; mais ce que la commission n'avait pas remarqué, c'est que, par contre, il en aurait de plus fortes à supporter vis-à-vis de quelques autres; de telle sorte que la réduction obtenue par l'application uniforme du tarif, n'eût été que de 5,000 fr. Si M. le ministre des finances réalisait des économies, ce serait en procédant d'une manière toute différente, c'est-à-dire, en maintenant l'état de choses actuel à l'égard de ceux qui payaient des remises supérieures au tarif de 1840, et en soumettant à ce tarif ceux qui payaient des remises inférieures. C'est au moyen de ces deux combinaisons : diminution du nombre des percepteurs dans plusieurs villes à mesure des vacances : application du tarif de 1840 à ceux soumis actuellement à un tarif moindre, que M. Passy réaliserait l'économie de 200,000 fr. à laquelle il consentait, et qui fut votée par l'Assemblée (17 avril).

Vinrent ensuite les chapitres concernant les dépenses des forêts, des douanes, des contributions indirectes, en réservant toutefois l'impôt des boissons, des poudres, des tabacs, et du service administratif des postes. Sur ce dernier chapitre seulement, il fut introduit une modification aux propositions du Gouvernement : sur la demande de M. Gloxin, le crédit ouvert pour les dépenses du personnel administratif des postes fut augmenté d'une somme de 250,000 fr. destinée à améliorer la position des facteurs ruraux. La discussion s'engagea ensuite sur les dépenses du matériel des postes. M. le ministre des finances déclara vouloir renon-

cer à l'exploitation directe de la correspondance du Levant, et mettre prochainement ce service en adjudication (18 avril).

La commission proposait la suppression de quatre lignes de malles-postes. L'Assemblée maintint le service de Lyon à Mulhouse; mais elle rejeta les crédits demandés pour les lignes de Lyon à Marseille, de Lyon à Bordeaux et de Bordeaux à Nantes (19 avril).

On en était là de la discussion des crédits de finances, lorsque M. Goudchaux, signalé depuis quelques jours dans des journaux de province comme l'auteur de la proposition de banqueroute, prit ce prétexte pour ramener les débats sur cette question. Déjà M. Achille Fould, accusé également du même fait par des journaux d'opinion contraire, s'était contenté de démentir, par la voix de la presse, une aussi invraisemblable calomnie. M. Goudchaux ne se contenta pas de cette réparation. Il en appela aux scandales de la tribune. Il se plaignit amèrement de la calomnie; il se glorifia longuement d'avoir, au mois de mars 1848, avancé le paiement du semestre du 5 p. 0/0. Ceci répondait à quelques observations présentées, le 17 mars, par M. Achille Fould : celui-ci avait dit que le premier ministre des finances de la République n'avait pas compris tout de suite la gravité de la situation ; M. Fould trouva, cette fois encore, une confirmation de son opinion dans les paroles même attribuées par M. Goudchaux à un membre du Gouvernement provisoire, à savoir que l'anticipation du paiement du semestre de la rente 5 p. 0/0, en mars 1848, pouvait être comparée à un bal que donnerait un négociant la veille du jour où il déposerait son bilan.

Que M. Goudchaux eût proposé la banqueroute, personne, au fond, ne pouvait le croire; mais qu'il eût accepté le ministère des finances avec une sorte de terreur, qu'il eût été saisi de vertige à la vue des difficultés énormes de sa tâche, qu'il se fût laissé entraîner à des mesures qu'en tout autre moment sa loyauté devait sévèrement juger, c'est ce qui était connu de tout le monde. Après avoir proposé la consolidation des bons du Trésor et des livrets des caisses d'épargne au cours de 48 et de 75 fr., ne l'avait-il pas acceptée aux cours de 55 et de 80? N'était-ce pas là une banqueroute partielle, et l'Assemblée n'en avait-elle

pas jugé ainsi en revenant sur ces conditions, qu'elle n'avait votées que sur l'avis de M. Goudchaux? Sans doute M. Goudchaux, avec une honorable sincérité, avait reconnu à la tribune que le jour où il avait proposé le chiffre de 48 fr. pour la conversion des bons du Trésor, avait été un jour néfaste dans sa vie financière, reconnaissant ainsi implicitement le caractère spoliateur de la mesure. Aussi, pouvait-on s'étonner aujourd'hui de voir M. Goudchaux retourner contre ceux qui avaient réparé ses fautes, les indignes attaques qui l'assaillaient lui-même. On ne pouvait, en effet, se tromper au sens caché du discours de M. Goudchaux : attaquer M. Fould à propos d'un discours de deux mois, c'était le désigner suffisamment comme le promoteur de la banqueroute. Au reste, M. Ledru-Rollin, dont l'indignation à propos d'une mesure qui ne dépassait pas en conséquence les 1 fr. 50 c. et le papier-monnaie, fut au moins aussi éloquente que celle de M. Goudchaux, M. Ledru-Rollin démasqua le sens caché du discours précédent en demandant à M. Fould si ce n'était pas lui qui avait proposé la suspension du paiement du semestre. M. Achille Fould répondit par une dénégation formelle; mais M. Goudchaud, quittant tout à coup ses allures de discrétion et de réserve, désigna hautement M. Fould comme l'auteur de la proposition. C'était un coup de théâtre, auquel M. Ledru-Rolli eut l'imprudence de donner sa valeur véritable par ce mot piquant, mais maladroit au reste, qui fut entendu de l'Assemblée tout entière : « M. Scribe n'eût pas trouvé mieux ! »

Il est inutile de dire qu'aux affirmations réitérées de M. Goudchaux, M. Fould opposa les dénégations les plus formelles. M. Marrast vint à son tour certifier qu'il se souvenait parfaitement qu'au mois de mars 1848, le ministre des finances du gouvernement provisoire l'avait entretenu d'un projet de banqueroute suscité par M. A. Fould. Or le plan de M. Fould, mal compris, sans doute, par M. Goudchaux dans ce trouble immense qui avait paralysé l'esprit du ministre des finances de mars 1848, avait été celui-ci : garder les fonds en caisse pour assurer le service, convertir en rentes, par un arrangement équitable et facultatif, les dépôts des caisses d'épargne et les bons du trésor; faire appel au

patriotisme des citoyens pour les engager à anticiper le paiement des contributions ; au besoin, emprunter à la Banque.

M. Crémieux apporta, lui aussi, son témoignage contre M. Achille Fould ; il était permis peut-être de récuser la mémoire de l'honorable ministre du gouvernement provisoire, depuis la célèbre affaire avec MM. Landrin et Portalis, qui entraîna sa sortie du Cabinet (Voyez l'*Annuaire* précédent, p. 196).

L'honorable M. Bethmont apportait, de son côté, à M. A. Fould, un témoignage tout différent. « Vous aviez confiance dans les ressources du pays, vous considériez comme sacrés tous les engagements de l'État. » Telle fut la déposition de M. Bethmont, qui, au reste, affirmait que M. Goudchaux ne lui avait jamais parlé d'une conversation entre lui et M. Fould. « Il ne m'appartient pas, ajoutait M. Bethmont, d'expliquer *les ressources de sa mémoire* » (21 avril).

Au budget des finances, l'Assemblée fit succéder son *budget particulier*, fixé par la commission à la somme de 8 millions 386,064 fr. Le dernier budget de l'ancienne Chambre des Députés n'avait été que de 771,639 fr.

Ici se plaçait la discussion d'un des services les plus importants : du budget de la *marine*.

On se rappelle qu'une première réduction de 22 millions sur le budget de la marine, réduction exigée par M. Goudchaux, alors ministre des finances, avait été consentie par M. Verninac. Les crédits inscrits au budget rectifié de 1848 étaient de 151,862,215 fr. Le Gouvernement demandait pour la marine, en 1849, la somme de 129,825,086 fr. Ainsi l'administration elle-même proposait une diminution de 22,037,129 fr. De ce projet de budget, qui portait ainsi la trace de pénibles sacrifices, la sous-commission avait cherché à retrancher encore 40 millions. C'est-à-dire qu'un budget qui, en 1848, s'élevait à 151 millions, serait réduit brusquement, en 1849, à 89 millions. On avait voulu, disait-on, réduire le budget de la marine au nombre d'officiers déterminé par le budget de 1840. C'était une grande faute de ballotter ainsi continuellement un corps qui a besoin surtout de stabilité. Mais puisqu'il était indispensable de la commettre, encore fallait-il en atténuer les con-

séquences par le plus d'équité et le plus de discernement possible. Depuis 1840, le personnel de la marine avait été accru suivant des proportions différentes. Le corps des officiers de vaisseau avait été augmenté d'un quart; le génie maritime, des deux tiers; le commissariat de la marine, d'un tiers; les officiers de santé, d'un tiers. Or, la sous-commission n'avait tenu aucun compte de ces chiffres dans son travail. Les officiers de vaisseau supportaient presque seuls la diminution qu'il avait fallu opérer pour rentrer dans les limites du budget de 1840. Le génie maritime restait intact, alors que les travaux des constructions navales étaient considérablement restreints. On privait le Havre, Nantes et Bordeaux de leurs commissaires-généraux, et l'on obtenait, par ce sacrifice, une économie de 3,000 fr. On enlevait 1,500 hommes à l'artillerie de marine, et il en résultait qu'il ne resterait plus, dans ce corps, qu'un artilleur par canon. On diminuait de 3,000 soldats et officiers le corps de l'infanterie de marine. Mais, comme ils étaient à peine assez nombreux pour faire le service, le département de la guerre devrait fournir des soldats de l'armée de ligne pour la garde des ports. Ce qu'on retranchait à un département serait reporté sur l'autre. Pour arriver à réaliser des économies plus spécieuses que réelles, on jetterait le découragement dans les rangs de l'armée de mer. On priverait la flotte des services de 150 officiers et de 98 officiers supérieurs. On laisserait à terre pendant plusieurs années, sans possibilité d'avancement, avec une solde insuffisante pour vivre honorablement, ces lieutenants de vaisseau qui sont la force vive et l'espérance de la marine.

Les réductions considérables proposées par la commission portaient sur les deux grandes divisions du département, le personnel et le matériel.

Quant au matériel, on n'a pas oublié l'acclamation spontanée du pays, de la presse et de la chambre, votant à l'unanimité, après deux éloquents discours de MM. Thiers et de Lamartine, la subvention de 93 millions demandée en 1846 par M. l'amiral de Mackau, alors ministre de la marine, pour l'accroissement du matériel de la flotte (Voyez l'*Annuaire* pour 1846). Ce crédit, réparti sur une période de sept années, n'était pas encore épuisé.

Sans doute, on pouvait en ajourner l'application, et réduire pour un temps les dépenses, au moins celles qui n'étaient pas indispensables au matériel.

Mais quant au personnel, les mêmes sacrifices étaient-ils possibles? Ce personnel militaire et navigant, force réelle de la flotte, pouvait-il être atteint sans rendre impossible, dès le lendemain, le service ordinaire de l'état de paix? Pour la guerre, on pouvait au moins affirmer qu'il faudrait l'augmenter immédiatement. La marine anglaise compte 4,700 officiers, la marine française 1,600; dans la marine anglaise, le rapport des officiers avec le nombre total des bâtiments est de 7 pour 1; en France, de 4 1/2 pour 1 seulement. Qu'arriverait-il donc avec une réduction nouvelle? D'ailleurs, on ne décrète pas la création spontanée d'officiers de marine comme on décrète leur suppression instantanée. La République voudrait-elle, une fois encore, attacher son nom aux plus tristes souvenirs de nos annales maritimes?

M. Charles Dupin fit ressortir avec une grande autorité, dans une note importante distribuée à l'Assemblée, le peu de raison et l'immense danger des réductions radicales demandées par la commission.

En somme, dans le rapport, le nombre des bâtiments de guerre se trouvait fixé à 328 bâtiments de tout rang, dont 100 bâtiments à vapeur. L'effectif des équipages s'élevait à 28,788 marins. D'après les calculs de la commission, son effectif de 26,902 marins suffisait pour tous les besoins du service, et c'est sur cette base que s'appuyaient ses propositions. Voici l'article réglementaire qu'elle arrêtait pour la fixation du cadre des officiers : 1 amiral, 9 vice-amiraux, 19 contre-amiraux, 80 capitaines de vaisseau, 170 capitaines de frégate, 500 lieutenants de vaisseau, 550 enseignes, 300 élèves. La réduction serait opérée au fur et à mesure des vacances. Le total des économies acquises par ce système s'élevait à 16 millions 754,856 fr. La commission appelait, en outre, l'attention de l'Assemblée sur le traité passé entre la France et l'Angleterre pour la répression de la traite des noirs. Ce traité, disait-elle, n'ayant pas produit les résultats qu'on était en droit d'en attendre, le Gouvernement aurait à chercher à

en obtenir le plus tôt possible l'annulation par voie diplomatique.

La discussion s'engagea le 26 avril, souvent passionnée, presque toujours inexpérimentée. Le résultat désorganisateur des conclusions du rapport fut si évident qu'avant de rejeter une réduction de 192,000 fr., demandée sur le personnel, l'Assemblée se trouva dans la nécessité de voter d'abord sur un article additionnel qui n'était rien moins qu'une nouvelle loi à rendre sur l'état-major de la flotte, depuis les amiraux jusqu'aux aspirants. Ce n'est qu'à la majorité de 10 voix que la Chambre dut de ne pas se laisser entraîner à un abus si singulier. M. Bureaux de Pusy, M. Perrinon soutinrent les propositions de la commission que M. Dufaure combattit avec ce talent lucide qui le distingue. Le chiffre demandé par le Gouvernement fut adopté, sauf une légère réduction de 8,000 fr.

M. de Lamartine avait commencé un discours en s'établissant, comme M. Dufaure, sur le terrain des faits; mais le brillant orateur s'égara bientôt dans l'examen des questions de paix et de guerre en général (26 avril).

Il ne s'engagea ensuite de débat sérieux que sur la solde, et, partant, sur le nombre des matelots qui devraient être embarqués pendant l'année 1849. A cette époque déjà avancée de l'année, la commission proposait de ne voter que les crédits suffisants pour entretenir un personnel de 25,502 matelots embarqués, lorsque déjà, le 10 avril, et conformément aux prévisions du budget précédent, le chiffre des hommes présents sur les bâtiments de guerre était de 28,438. Si l'Assemblée se fût conformée aux prescriptions du rapport, le ministre eût-il rappelé, pour les désarmer, quelques-uns des bâtiments qui figuraient dans les stations navales de la Plata, ou des mers de l'Inde et de la Chine, ou de Tahiti, ou de la côte occidentale de l'Amérique? Non; il aurait fallu imposer en totalité à l'escadre de la Méditerranée les réductions versées sur l'ensemble. MM. Dufaure et le général de Lamoricière firent ressortir l'impossibilité pratique d'un vote semblable, et les membres les plus ardents de la Montagne eurent seuls le courage de voter la réduction. M. Schœlcher lui-même combattit, en ce sens, MM. Goudchaux, Guichard et Perrinon. Il est vrai que,

Sans doute, on pouvait en … tante pour ap-
pour un temps les dépenses … sons à en
dispensables au matériel. … , pen
Mais quant au person… mi
sibles? Ce personnel …
flotte, pouvait-il être … alla plus
demain, le service … l'armement des m…
on pouvait au m… …ie, dans les colonies. Qu'é-
diatement. La … …amer l'organisation de la guerre
française 1,60 … …a à ces malheureuses inspirations en
avec le nom… …effectif de l'infanterie de marine.
de 4 1/2 … …ua un amendement de M. Charles Dupin, qui
duction … …endre aux ouvriers des arsenaux 500,000 fr. re-
tanée … par la commission. Vainement M. le ministre des Tra-
instar… publics fit-il observer qu'en ce moment, où les travaux de
che… construction dans les ports de commerce étaient considérable-
ri… ment ralentis, les ouvriers renvoyés des arsenaux de l'État allaient
tomber dans la misère; la réduction fut adoptée (27 avril).

Le lendemain, par suite de plusieurs irrégularités signalées dans le résultat du scrutin de division auquel l'Assemblée avait procédé la veille sur le crédit relatif à l'infanterie de marine, il fut fait un nouveau tour de scrutin qui produisit une majorité de 63 voix contre la réduction. Les garnisons des colonies ne se raient donc pas affaiblies au moment où elles étaient plus nécessaires que jamais.

M. Mauguin réussit ensuite à faire maintenir dans les crédits affectés à Taïti, une somme de 50,000 fr., pour prouver que l'Assemblée ne s'associait pas à l'idée d'une évacuation proposée par M. Aylies.

Le budget de la marine fut enfin voté dans son ensemble (28 avril).

Le budget de la *Justice* ne donna lieu qu'à de courtes explications échangées entre le ministre de la Justice et le rapporteur de la commission. Il demeura convenu, de part et d'autre, que les réductions jugées possibles et nécessaires dans les traitements de la magistrature ne pouvaient s'opérer quant à présent. La force des choses en exigeait l'ajournement après le vote de la loi

organisation judic ... concluait à la suppres-
personnel de ... ère créés en 1840, et
..., le min ... 48. Pour l'artillerie, la
... nes ... batteries; elle de-
... ... nombre des régi-
... pas ... réduction dans
concession bien grave ... ; elle voulait
... prononcées par le gouvernem... deux com-
certain nombre de magistrats. Et cependant, la ... de l'ar-
proclamé le principe de l'inamovibilité. ... t ceux

Sur le budget de la *Guerre*, comme sur presque tous les ... s à
les propositions de la commission modifiaient profondément ... nt
chiffres portés au projet de budget; elles reposaient sur une di-
minution considérable de l'effectif présent sous les drapeaux.

Le budget de la guerre, présenté par le Gouvernement, montait à 354 millions ; cette somme n'était pas seulement inférieure aux dépenses effectuées pendant l'année 1848, qui avait absorbé 429 millions, mais qui doit être considérée comme une année anormale, elle était encore au-dessous des dépenses des années 1847 et 1846, qui avaient été pour la première, de 375 millions, et, pour la seconde, de 360; et cependant, sur la somme de 354 millions, demandée par le Gouvernement pour 1849, la commission proposait d'opérer des réductions montant à 40 millions, ce qui le ramènerait à 314 millions ; elle produisait, en outre, un aperçu qui la ferait tomber à 280 millions pour 1850. Le rapport de M. Grévterin s'attachait à développer cette opinion, qu'il importe moins d'entretenir en permanence une armée considérable que de se ménager une réserve pour pourvoir aux éventualités de la guerre. Il voulait qu'on fît passer plus d'hommes sous les drapeaux, et qu'on les y laissât moins longtemps. En conséquence de ce système destructeur, voici la réduction immédiate que proposait d'effectuer la commission : on sait que le nombre actuel des troupes, par suite des circonstances politiques, dépassait celui de 381,000 hommes, qui avait servi de base au projet présenté par le Gouvernement. Au 1er février 1848, l'excédant était de 75,000 hommes et de 8,000 chevaux ; nous avions 383,000 hommes en France et 72,000 en Algérie. Pour revenir à l'effectif du budget,

bientôt après, M. Schœlcher reparut à la tribune pour appuyer la réduction proposée sur l'effectif des garnisons à entretenir dans nos colonies. Pouvait-on méconnaître que, pendant longtemps, après le brusque affranchissement des colonies, l'ordre et la paix n'y reposeraient que sur le nombre des soldats que la métropole pourrait y entretenir. M. Schœlcher alla plus loin : il pressa le ministre de pourvoir sans délai à l'armement des milices, c'est-à-dire de la garde nationale, dans les colonies. Qu'était-ce autre chose que de réclamer l'organisation de la guerre civile ? L'Assemblée s'associa à ces malheureuses inspirations en votant la réduction de l'effectif de l'infanterie de marine.

On repoussa enfin un amendement de M. Charles Dupin, qui proposait de rendre aux ouvriers des arsenaux 500,000 fr. retranchés par la commission. Vainement M. le ministre des Travaux publics fit-il observer qu'en ce moment, où les travaux de construction dans les ports de commerce étaient considérablement ralentis, les ouvriers renvoyés des arsenaux de l'État allaient tomber dans la misère ; la réduction fut adoptée (27 avril).

Le lendemain, par suite de plusieurs irrégularités signalées dans le résultat du scrutin de division auquel l'Assemblée avait procédé la veille sur le crédit relatif à l'infanterie de marine, il fut fait un nouveau tour de scrutin qui produisit une majorité de 63 voix contre la réduction. Les garnisons des colonies ne seraient donc pas affaiblies au moment où elles étaient plus nécessaires que jamais.

M. Mauguin réussit ensuite à faire maintenir dans les crédits affectés à Taïti, une somme de 50,000 fr., pour prouver que l'Assemblée ne s'associait pas à l'idée d'une évacuation proposée par M. Aylies.

Le budget de la marine fut enfin voté dans son ensemble (28 avril).

Le budget de la *Justice* ne donna lieu qu'à de courtes explications échangées entre le ministre de la Justice et le rapporteur de la commission. Il demeura convenu, de part et d'autre, que les réductions jugées possibles et nécessaires dans les traitements de la magistrature ne pouvaient s'opérer quant à présent. La force des choses en exigeait l'ajournement après le vote de la loi

sur l'organisation judiciaire et les réductions qu'elle amènerait dans le personnel de la magistrature (*Voyez plus loin*). Provisoirement, M. le ministre de la Justice prit l'engagement de se conformer aux vues de l'Assemblée, en se faisant une loi de ne pourvoir aux vacances que dans les limites rigoureusement nécessaires pour ne pas entraver l'administration de la justice. C'était là une concession bien grave : on maintenait ainsi les suspensions prononcées par le gouvernement provisoire contre un certain nombre de magistrats. Et cependant, la Constitution avait proclamé le principe de l'inamovibilité.

Sur le budget de la *Guerre*, comme sur presque tous les autres, les propositions de la commission modifiaient profondément les chiffres portés au projet de budget; elles reposaient sur une diminution considérable de l'effectif présent sous les drapeaux.

Le budget de la guerre, présenté par le Gouvernement, montait à 354 millions ; cette somme n'était pas seulement inférieure aux dépenses effectuées pendant l'année 1848, qui avait absorbé 429 millions, mais qui doit être considérée comme une année anormale, elle était encore au-dessous des dépenses des années 1847 et 1846, qui avaient été pour la première, de 375 millions, et, pour la seconde, de 360 ; et cependant, sur la somme de 354 millions, demandée par le Gouvernement pour 1849, la commission proposait d'opérer des réductions montant à 40 millions, ce qui le ramènerait à 314 millions ; elle produisait, en outre, un aperçu qui la ferait tomber à 280 millions pour 1850. Le rapport de M. Gréterin s'attachait à développer cette opinion, qu'il importe moins d'entretenir en permanence une armée considérable que de se ménager une réservé pour pourvoir aux éventualités de la guerre. Il voulait qu'on fît passer plus d'hommes sous les drapeaux, et qu'on les y laissât moins longtemps. En conséquence de ce système destructeur, voici la réduction immédiate que proposait d'effectuer la commission : on sait que le nombre actuel des troupes, par suite des circonstances politiques, dépassait celui de 381,000 hommes, qui avait servi de base au projet présenté par le Gouvernement. Au 1er février 1848, l'excédant était de 75,000 hommes et de 8,000 chevaux ; nous avions 383,000 hommes en France et 72,000 en Algérie. Pour revenir à l'effectif du budget,

il faudrait donc renvoyer la classe de 1842, forte de 61,500 hommes, et 13,500 soldats de la classe de 1843. Mais ce n'était pas tout. La commission n'entendait pas que l'on conservât ces 381,000 hommes passé le 1er juin. Elle voulait qu'à partir de cette époque, l'effectif fût ramené, tant en France qu'en Algérie, à 284,000 hommes et à 68,000 chevaux, de telle sorte qu'on devrait congédier les classes de 1843 et de 1844 et n'appeler que 40,000 hommes du contingent de 1848. Si l'on déduisait de ce chiffre de 284,000 hommes les états-majors, la gendarmerie et les vétérans, il en résultait que l'armée serait réduite à 258,000 hommes n'ayant en moyenne qu'environ deux années de service. En comparant cette situation à celles de 1844, 1845 et 1846, on aurait en France une diminution de 40,000 hommes, dont 25,000 hommes d'infanterie, 9,500 de cavalerie, 3,500 d'artillerie, 1,450 du génie, et 1,050 des équipages militaires.

A côté de la force numérique des corps, vient se placer, pour son influence dans les dépenses de l'armée, la composition des cadres. Le nombre de nos régiments d'infanterie était actuellement de cent, non compris dix bataillons de chasseurs à pied. La commission était d'avis de conserver les cent régiments, mais de réduire le nombre des bataillons de trois à deux par régiment en temps de paix, et de supprimer en outre les dix bataillons de chasseurs à pied. Si cette combinaison était adoptée, un tiers des officiers des régiments deviendrait disponible. Ils seraient détachés à tour de rôle, disait le rapport, pour le recrutement et pour les revues de la réserve, ainsi que pour divers emplois des places qui n'exigent pas une instruction spéciale. Indépendamment de ces propositions, qui touchaient au personnel des officiers, la commission demandait s'il ne serait pas possible de retrancher plusieurs emplois dans les régiments, de réunir les fonctions d'adjoint au trésorier et de porte-drapeau, de faire remplir celles du lieutenant-colonel et du major par le même officier, ou du moins de donner au major les attributions actuelles du trésorier. Enfin, la commission insistait pour qu'on entrât, dès à présent, dans la voie qu'elle indiquait en laissant au moins un emploi sur trois sans y pourvoir et en réduisant à deux cents au plus les admissions nouvelles à l'école de Saint-Cyr. En

ce qui concernait la cavalerie, le rapport concluait à la suppression des quatre escadrons de cavalerie légère créés en 1840, et de cinq escadrons de guides créés en 1848. Pour l'artillerie, la commission réclamait la suppression de 26 batteries; elle demandait qu'on fît porter la réduction sur le nombre des régiments, parce qu'il en résulterait une plus grande réduction dans le nombre des officiers, des canonniers et des chevaux ; elle voulait aussi diminuer le train des parcs des pontonniers de deux compagnies par escadron. Quant aux travaux extraordinaires de l'artillerie et du génie, qui embrassent les travaux de défense et ceux de casernement, la commission les réduisait de 17 millions à 9 millions, en émettant le vœu qu'à l'avenir les projets fussent établis de manière à ne pas excéder une allocation annuelle de 8 millions, qui serait suffisante, d'après le rapport, pour terminer en quatre ou cinq ans l'ensemble des travaux entrepris.

Enfin l'administration de l'Algérie serait diminuée de 32 à 28 millions, diminution qui porterait sur les différentes branches des services civils.

Tel était l'ensemble des combinaisons de la commission, dont l'effet inévitable serait la complète désorganisation de l'armée.

La discussion, ouverte le 3 mai, porta sur le point le plus important : la réduction des cadres de l'armée active. Cette proposition soulevait deux objections graves, l'une de pure forme, l'autre essentiellement politique. La constitution des cadres de l'armée est une question organique, et précisément une de celles qui se rattachent à l'organisation générale de l'armée. Or, était-il possible de discuter une question semblable dans la loi du budget, au moment même où on allait voter sur l'organisation de la force publique ? (*Voyez* le chapitre suivant). D'un autre côté proposer de réduire les cadres de l'armée, c'était proposer le désarmement, c'était décider que toutes chances de guerre et de complications antérieures s'étaient évanouies. C'est à ce point de vue que la proposition fut combattue par une incontestable autorité, celle du général de Lamoricière. M. Mauguin appuya cette éloquence spéciale par une revue un peu trop générale de la politique européenne. Le débat finit par un ajournement qui fut voté sur la

proposition du général Cavaignac et appuyé par M. le ministre de la guerre. En d'autres termes c'était décider que les cadres de l'armée active seraient fixés, comme le prescrivait la Constitution, par une loi spéciale à présenter dans le délai d'un an.

Les réductions proposées sur le traitement des généraux de division et des généraux de brigade commandant en Afrique, n'eurent pas l'assentiment de l'Assemblée. Elle rejeta également une réduction sur les indemnités accordées aux capitaines qui commandent des troupes en état de rassemblement (5 mai).

On s'occupa ensuite de la gendarmerie mobile que la commission proposait d'incorporer dans la garde municipale, afin d'obtenir une économie de 300,000 francs; le général Baraguey-d'Hilliers combattit cette proposition, en invoquant les services rendus par ce corps et en insistant sur la nécessité de le maintenir dans son organisation actuelle; il parvint à faire prévaloir son opinion, et la réduction demandée par la commission fut repoussée.

Le chapitre des frais de justice militaire souleva une question grave; la commission proposait la suppression de l'indemnité allouée aux officiers en retraite qui remplissent les fonctions de commissaires et de rapporteurs; c'eût été, en réalité, l'abrogation du décret du Gouvernement provisoire, qui avait enlevé ces fonctions aux officiers en activité pour les confier à des officiers en retraite; la commission n'avait vu qu'une affaire d'économie, là où il s'agissait à la fois de bonne administration et de bonne justice; heureusement l'Assemblée rejeta cette proposition; les officiers de l'armée ne seraient plus enlevés désormais à leurs occupations actives, et les officiers en retraite, appelés près des conseils de guerre, formeraient un parquet permanent qui conserverait les bonnes traditions.

Vint ensuite la question qui dominait tout le budget de la guerre, la question de l'effectif. Nous avons déjà fait connaître les propositions de la commission : elle demandait qu'à dater du 1er juin notre effectif fût ramené à 284,000 hommes; c'était 97,000 hommes de moins que l'effectif porté au projet de budget; c'était 168,000 hommes de moins que celui qui est actuellement sous les drapeaux. Il est inutile de faire ressortir les funestes con-

séquences qu'une pareille réduction de l'armée aurait entraînées dans les circonstances actuelles; jamais peut-être la politique extérieure n'avait présenté autant d'embarras et de difficultés. A l'intérieur, on avait à protéger la société contre des ennemis qui ne prenaient pas seulement la peine de déguiser leurs projets. C'était surtout de l'armée française qu'on pouvait dire qu'elle est l'armée de la civilisation. Envisagée sous le point de vue de notre organisation militaire, la réduction proposée par la commission n'aurait pas eu des résultats moins déplorables; pour ramener l'effectif au chiffre indiqué, il aurait fallu renvoyer les hommes appartenant aux quatre classes les plus anciennes. On aurait ainsi privé l'armée de ses vieux soldats, c'est-à-dire de sa plus grande force, et comme les sous-officiers et les caporaux sortent de leurs rangs, il s'en serait suivi qu'on aurait vu des régiments se trouver sans un sous-officier et un caporal.

Il était difficile de répondre à ces arguments pratiques que fit valoir M. le ministre de la guerre, que développèrent après lui M. Jules de Lasteyrie, M. de Lamartine, M. le général de Lamoricière. Un membre de la commission, M. Guichard, révéla assez imprudemment la pensée véritable cachée derrière ces économies funestes : on n'avait pas méconnu la gravité des circonstances, mais l'administration actuelle n'avait pas les sympathies d'une partie de l'Assemblée. Ainsi, on portait la perturbation dans l'armée pour satisfaire des rancunes personnelles (8 mai).

La Chambre se refusa encore à ratifier la plupart des réductions proposées sur le matériel de l'artillerie, ainsi qu'une économie de 50,000 francs sur le personnel des poudres et salpêtres, qu'elle rejeta au scrutin de divison, par 282 voix contre 247 (9 mai).

Une diminution de 700,000 francs, demandée sur les places fortes fut également repoussée.

Sur le chapitre de l'Algérie, la Chambre consentit à réduire à 12,000 francs le traitement du gouverneur-général (12 mai).

Nous renvoyons au chapitre spécial sur les colonies le débat qui s'engagea sur les résultats obtenus en Algérie dans les colonies de 1848.

Avec le budget de la guerre était complété le budget des dé-

penses. Le budget des *recettes* vint à discussion le 17 mai. Aussitôt on vit surgir, sous la forme d'amendements, une foule de dispositions qui devaient porter des atteintes plus ou moins graves au revenu public. Ce n'était pas assez d'avoir obtenu déjà la diminution de la taxe des lettres et la réduction de l'impôt du sel; ces deux mesures avaient laissé dans les ressources du Trésor un vide qu'on n'avait pas encore trouvé moyen de remplir. Par exemple, on vint demander que l'Assemblée décrétât l'abolition de l'impôt des boissons à partir du 1er janvier 1850. M. Latrade, auteur de l'amendement, laissait à trouver au ministre des finances le moyen de remplacer cette importante ressource. M. Passy et M. Gouin n'eurent pas de peine à démontrer ce que cette proposition avait de dangereux. Supprimer l'impôt des boissons, c'était enlever encore au Trésor le revenu de plus de 100 millions. Où trouverait-on le moyen de combler ce nouveau vide? Il faut le dire avec regret, l'Assemblée adopta l'amendement de M. Latrade à la majorité de 293 voix contre 259. Il est juste de dire que l'Assemblée constituante n'avait plus que quelques jours à vivre. Elle imitait donc le Gouvernement provisoire et préparait de gaîté de cœur à l'Assemblée législative tous les embarras qu'on lui avait légués à elle-même!

Le scrutin sur l'ensemble de la loi de budget donna pour résultat : sur 581 votants, 571 contre 10.

CHAPITRE XII.

ÉBAUCHES ET AVORTEMENTS LÉGISLATIFS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — Ancien projet, nouveau projet; désorganisation et réforme; cour de cassation, chambre des requêtes; plaidoyer de M. Dupin, les deux constituantes, la grande et la petite; MM. Valette et Odilon Barrot, utilité et abus de la chambre des requêtes; personnel, nombre des conseillers; cours d'appel, suppressions et réductions; interruption, remaniement du projet; institution nouvelle de la magistrature, amendements de M. de Montalembert et de M. Jules Favre; inamovibilité; M. Crémieux était-il républicain le 24 février; l'Assemblée arrête la discussion; pourquoi on avait voulu réorganiser la magistrature; prorogation de l'état provisoire.

ORGANISATION DE LA FORCE PUBLIQUE. — M. Charras et l'armée française; projet de M. de Lamoricière; y avait-il urgence, ou même opportunité; économie du projet, remplacement, discussion, M. le ministre de la guerre, MM. Besnard, Brunet, Sainte-Beuve, Baraguay-d'Hilliers, de Parieu, Victor Lefranc; le véritable inventeur de l'organisation proposée, M. Joffrès; la commission hostile au principe du remplacement; pécule, cotisation, pension de retraite; ajournement du projet.

RESPONSABILITÉ DES MINISTRES ET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — Ajournement.

LOI ORGANIQUE DE L'ENSEIGNEMENT. — Rapport de M. Jules Simon.

CAUTIONNEMENT DES JOURNAUX. — Demande de prorogation de la loi du 9 août 1848, rapport de M. Dupont (de Bussac); adversaires du cautionnement, M. Ledru-Rollin; prorogation de la loi; liberté accordée au colportage, au criage et à l'affichage jusqu'aux élections; les journaux et les casernes.

BIENS DE MAIN-MORTE. — Vote d'une taxe nouvelle.

IMPOT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS. — Retrait du projet.

TIMBRE DES EFFETS DE COMMERCE. — Ajournement.

En même temps qu'elle s'occupait du budget et qu'elle reflétait dans des discussions nombreuses les émotions politiques du

pays, l'Assemblée avait à examiner un grand nombre de projets ou de propositions de l'ordre administratif. Là, presque tout était à faire, car les premiers mois de la Constituante avaient été employés à désorganiser la plupart des institutions fondamentales. Tout avait été remis en question, magistrature, armée, finances, l'esprit de réforme avait tout attaqué, comme la Constitution même du pays. Aujourd'hui se représentaient la plupart de ces tentatives ébauchées pendant les jours de l'anarchie. Le Gouvernement, l'Assemblée elle-même avaient à lutter de toutes parts contre les efforts inexpérimentés des désorganisateurs, contre les théories mal étudiées, si facilement acceptées la veille.

Le 2 février, par exemple, revint à l'ordre du jour un projet relatif à l'organisation judiciaire. Il ne restait là, à la vérité, que quelques traces du projet rédigé par la commission que le Gouvernement provisoire avait instituée quelques jours après la révolution de Février. Ce premier projet, on se le rappelle, remaniait de fond en comble, dans son ensemble et dans ses détails, toute l'organisation judiciaire de la France. Les tribunaux d'arrondissement étaient supprimés; le nombre des cours d'appel était réduit de vingt-sept à dix-neuf; l'institution du jury était appliquée aux mises en accusation et au jugement des délits communs en matière correctionnelle; un grand nombre d'offices ministériels étaient abolis. Enfin, le corps entier de la magistrature devait recevoir une institution nouvelle, et l'inamovibilité des magistrats, base de leur indépendance et de leur autorité, était proclamée incompatible avec le Gouvernement républicain.

Le nouveau projet de loi, préparé par M. Marie et examiné par une commission dont M. Boudet était rapporteur, n'avait pas, à beaucoup près, une portée aussi révolutionnaire. C'était plutôt une loi de réforme qu'une loi d'organisation. Elle s'attachait à corriger, à perfectionner les détails, plutôt qu'à remanier l'ensemble des institutions judiciaires. Rien n'était innové dans les principes, dans les juridictions, dans la compétence. Et pourtant les regrettables inspirations de MM. Crémieux et Martin (de Strasbourg), s'y faisaient encore reconnaître par quelques côtés. Aussi, pouvait-on penser, avec M. Bouhier de l'Écluse, que tout

ce qu'il y avait de nouveau dans le projet était un danger véritable : l'honorable représentant formulait cette opinion par un amendement radical ainsi conçu : « L'organisation actuelle de la justice est maintenue. » Cette organisation[1], en effet, avec ses circonscriptions, n'était-elle pas consacrée par une expérience de cinquante ans? La plupart des cours et des tribunaux n'avaient-ils pas remplacé d'anciennes juridictions provinciales auxquelles s'attachaient des souvenirs, des habitudes, des intérêts respectables? Le nouvel ordre de choses promettait, il est vrai, la justice à bon marché : mais, par une contradiction éclatante, il éloignait la justice du justiciable et aurait pour effet de la rendre plus lente et plus coûteuse. Depuis un demi-siècle, les mêmes limites étaient tracées aux circonscriptions judiciaires et aux circonscriptions administratives : par la juxta-position de ces deux pouvoirs, n'était-il pas évident qu'on avait voulu leur donner les moyens matériels d'unir et de concerter leur action pour la rendre plus puissante et plus sûre?

Le nouveau projet se divisait en deux parties essentielles. La première avait pour but de modifier la composition des cours et des tribunaux, en réduisant le nombre des magistrats et celui des cours existantes. La seconde réglait l'ordre et les conditions de la candidature à laquelle l'article 85 de la Constitution avait soumis les nominations et l'avancement dans la magistrature. En outre, le projet de la commission comblait une lacune du projet ministériel, en déterminant les causes qui pourraient motiver l'admission des magistrats à la retraite, et les formes dans lesquelles elle devrait être poursuivie et prononcée d'après l'article 87 de la Constitution.

La première question que soulevait le projet était relative à la cour de cassation. Cette cour renferme une chambre civile, une chambre criminelle et une chambre des requêtes. L'existence de la chambre des requêtes est fondée sur le respect dû à l'autorité de la chose jugée. Il n'y a pas trois degrés de juridiction; il n'y en a que deux : le tribunal de première instance et la cour d'appel. Quand ces deux degrés de juridiction ont été parcourus, le procès est vidé, la décision est acquise à la partie qui a triomphé. Quant à la partie qui a succombé, si elle est condamnée injuste-

ment, c'est un malheur, mais un malheur irréparable, parce qu'il y a fin à tout, et que les procès ne doivent pas s'éterniser. La cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction, c'est un remède extrême établi par la loi dans l'intérêt de la loi, non dans celui du plaideur. Si le plaideur en profite, ce n'est jamais qu'indirectement. Il suit de là que la voie de cassation ne doit pas s'ouvrir légèrement, selon le caprice, la mauvaise humeur et l'entêtement des plaideurs. La chambre des requêtes est une barrière établie contre l'abus de cette faculté. Elle a pour mission de recevoir les pourvois en matière civile, de les soumettre à un premier examen, sans débat contradictoire; de faire un triage entre ceux qui sont sérieux et ceux qui ne le sont pas; de laisser passer les uns et d'écarter les autres. Cette première épreuve, en arrêtant sur le seuil les pourvois inconsidérés, a pour effet nécessaire de les rendre moins nombreux, d'assurer le respect de la chose jugée, d'épargner à la justice la perte d'un temps précieux, et à la partie qui a gagné sa cause en dernier ressort les ennuis et les frais d'un nouveau procès.

Cependant le projet de loi préparé par le dernier cabinet proposait de supprimer la chambre des requêtes et de la remplacer par une seconde chambre civile. Cet article du projet, abandonné par le cabinet actuel et repoussé par la commission, fut repris à titre d'amendement par M. Waldeck-Rousseau. C'est sur ce point que porta la première discussion importante. M. Dupin débuta par une vigoureuse sortie contre ces législateurs inexpérimentés qui semblaient avoir entrepris de tout désorganiser pour se donner le plaisir de tout reconstruire; démolisseurs qui portaient la hache sur toutes nos institutions, quelles que fussent leur date et leur origine. Des cris furieux accueillirent ce jugement sévère, mais si bien motivé. M. Dupin sut calmer cette agitation par un mot cruel, en rappelant que cette grande institution, à laquelle on voulait porter un coup funeste, était l'œuvre de l'Assemblée constituante, de *la grande*. La Montagne, après avoir essayé de la colère, se réfugia dans l'ironie, et des rires bruyants éclatèrent à chaque mot de M. Dupin. Mais l'habile et vigoureux orateur sut encore ramener le silence en rappelant quelle était l'attitude tout autrement digne de l'ancienne Constituante, quand les

Tronchet, les Treilhard, les Cambacérès fondaient cette organisation judiciaire que toute l'Europe nous envie.

En présentant son amendement, qui supprimait la chambre des réquêtes, M. Waldeck-Rousseau avait au moins apporté, non des injures, mais des arguments. Il s'était attaché à prouver que la chambre des requêtes était un rouage inutile dans cette grande et savante machine qu'on appelle la cour de cassation. L'institution, d'après lui, était vicieuse en ce qu'elle amène d'interminables délais qui entravent la marche régulière de la justice. En outre, elle altère l'unité de jurisprudence, si nécessaire à un tribunal régulateur de tous les autres tribunaux. M. Waldeck-Rousseau pensait que, dans certaines questions, parmi les plus graves et les plus compliquées du droit civil, la chambre des requêtes et la chambre civile ont une jurisprudence différente. De plus, il y a des questions qui n'arrivent jamais à une solution définitive, parce qu'elles sont toujours arrêtées au seuil de la chambre civile par la chambre des requêtes qui refuse d'accueillir les pourvois. Par exemple, la question du mariage des prêtres reste éternellement en litige, parce que la chambre des requêtes n'a jamais souffert qu'elle fût discutée et tranchée par un arrêt de la cour suprême. D'où il suit que la question est décidée en sens contraire par des tribunaux différents, sans que la cour de cassation, appelée à rendre la jurisprudence uniforme, puisse faire cesser ces divergences d'opinions.

C'est cette argumentation que M. Dupin combattit avec bonheur. Sans méconnaître les imperfections du règlement actuel de la chambre des requêtes, il défendit l'institution en elle-même. M. Dupin admit l'utilité d'un roulement des magistrats qui composent la chambre des requêtes. Il demanda qu'on obviât aux inconvénients incontestables des lenteurs et des délais qui, dans l'état de choses, y attendaient les pourvois. Mais il soutint qu'il fallait conserver dans son intégrité l'organisation de la cour suprême. La chambre des requêtes, comme il le dit, a pour résultat d'écarter 400 pourvois sur 600 déférés à son examen. Ce sont donc 400 arrêts qui se trouvent ainsi protégés contre des attaques téméraires, 600 plaideurs dont la justice a consacré les droits, et qui obtiennent ainsi, sans dérange-

ment et sans frais, le maintien des décisions souveraines (3 février).

Professeur à l'École de Droit, jurisconsulte distingué, M. Valette, lui aussi, critiqua l'organisation de la chambre des requêtes, et soutint que cette institution était en désaccord avec le véritable but de la cour de cassation. Ce but, c'était, selon lui, de fixer la jurisprudence, de maintenir la pureté de la doctrine, de faire respecter la loi, d'établir l'unité entre les diverses juridictions. Or, M. Valette croyait que la chambre des requêtes paralysait l'intention du législateur, en arrêtant, au seuil du prétoire, des questions importantes dont la solution est indispensable et qu'écartent éternellement des arrêts qui leur ferment l'accès de la chambre civile, où elles seraient discutées et tranchées définitivement.

Etranger au projet de loi, ce ne fut pas comme ministre de la justice, mais comme jurisconsulte, comme avocat autrefois placé à la tête du barreau de la cour de cassation, que M. Odilon Barrot prit la parole. L'orateur ramena la question à ses termes les plus simples. Il était naturel qu'on différât d'avis, suivant l'opinion qu'on se serait formée sur le rôle constitutionnel que la cour de cassation remplit dans l'ensemble des institutions judiciaires. Si l'on se plaçait au même point de vue que M. Marie, qui défendit vivement le projet, si l'on voyait dans la cour de cassation un troisième degré de juridiction, un véritable tribunal jugeant de plus haut et avec des formes extraordinaires, alors il fallait convenir que la chambre des requêtes est un rouage inutile, une cause de lenteurs et d'embarras dans l'expédition des affaires. Mais si l'on se plaçait au même point de vue que M. Dupin et que M. Barrot, si l'on voyait dans la cour de cassation, non un troisième degré de juridiction, mais une institution particulière, élevée sur les confins du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif, destinée à prévenir les empiétements de l'un sur l'autre, alors il fallait voir dans la chambre des requêtes un ressort essentiel et nécessaire à l'accomplissement régulier de cette haute mission que la cour de cassation remplit dans l'ordre constitutionnel. Alors ces lenteurs tant blâmées devenaient des garanties salutaires pour l'intérêt général et pour le maintien de la chose jugée. Le temps perdu,

selon les adversaires de la chambre des requêtes, à l'examen préalable des pourvois, était largement compensé par le temps qu'elle épargnait à la chambre civile en rejetant 400 pourvois sur 600. Quant aux contradictions signalées entre les décisions de la chambre des requêtes et celles de la chambre civile, quant au trouble qui pouvait en résulter dans la jurisprudence, n'était-il pas évident que cette objection s'adressait avec bien plus de force au nouveau système, à celui qui créerait deux chambres civiles au lieu d'une, deux chambres siégeant côte à côte et jugeant les pourvois dans une indépendance absolue l'une de l'autre.

Combattu par cette argumentation vigoureuse, le système de M. Marie devait succomber. L'amendement fut rejeté et l'article 1er fut adopté tel qu'il était proposé par la commission. La cour de cassation continuerait d'être divisée en trois sections : la chambre civile, la chambre des requêtes et la chambre criminelle (9 février).

M. Dupin combattit encore la réduction proposée du nombre des conseillers de la cour de cassation. Ce personnel, dit l'orateur, a été calculé sur une population de 25 millions d'habitants : la population dépasse aujourd'hui 35 millions, et l'on songe à réduire le nombre des conseillers ! De plus, les labeurs qu'on impose aux magistrats de la cour suprême sont de la plus haute gravité ; ils exigent l'examen le plus mûr, l'attention la plus soutenue, l'étude la plus patiente. Or, presque tous ces magistrats ne sont plus dans la force de l'âge; si leur intelligence est mûrie par l'expérience et fortifiée par la pratique judiciaire, leurs corps sont fatigués. Il ne faut pas les accabler de travaux qu'ils ne pourraient supporter. M. Dupin combattit notamment la limitation à deux du nombre des présidents de chambre. Sur ce point, M. Rouher défendit l'œuvre de la commission. Celle-ci avait pensé qu'il était inutile de placer un président de chambre auprès du premier président qui, comme on sait, siége ordinairement à la chambre civile. Mais M. Rouher n'acceptait pas la réduction du nombre légal des conseillers appelés à prononcer les arrêts. Il fit observer qu'il n'était pas indifférent, comme on le pense généralement, que le nombre des juges fût plus ou moins restreint. La discussion est plus approfondie, plus éclairée, plus précise, quand

les juges sont en nombre suffisant. L'expédition des affaires est aussi plus prompte et l'autorité de la chose jugée en devient plus imposante.

Cette argumentation fut reprise et développée avec talent par MM. Isambert et Baroche. Ce dernier rappela un fait décisif. Tout le monde rend justice au zèle et à l'activité des magistrats de la cour de cassation. L'arriéré de l'année dernière était cependant de 1,100 affaires. Il était donc évident que le personnel, loin d'être trop considérable, était plutôt insuffisant. L'Assemblée adopta le chiffre de 39 conseillers et la limitation du nombre de conseillers à 9 pour pouvoir rendre des arrêts. Ne pouvait-on pas craindre que cette réduction, qui réalisait une économie insignifiante, ne fût nuisible aux intérêts des justiciables en augmentant l'arriéré des affaires à juger ?

Après la question du personnel, venait une autre difficulté. On voulait remédier aux abus du règlement de la chambre des requêtes. On proposait deux remèdes : le rétablissement du roulement et un nouveau règlement. Après une discussion confuse, l'Assemblée adopta la première rédaction de la commission. Peut-être ce nouveau vote était-il encore regrettable. L'unité de la jurisprudence pourrait en souffrir.

On passa ensuite aux cours d'appel. Les circonscriptions actuelles furent conservées. La suppression des chambres de mise en accusation, à l'exception de celle de Paris, fut adoptée. On décida que les arrêtés devraient être rendus par sept conseillers (10 février).

Le 12, les réductions proposées dans le nombre des chambres et des magistrats de cours d'appel furent toutes votées, malgré les efforts d'orateurs nombreux qui les combattirent dans un intérêt local trop évident pour être contesté. Une seule modification fut faite au projet ; le président de la chambre civile fut maintenu à côté du premier président. En revanche, l'Assemblée avait supprimé la place de premier avocat général partout ailleurs qu'à Paris. Innovation malheureuse, vigoureusement combattue par M. Berville. Les procureurs généraux étant des hommes politiques, il était désirable qu'un premier avocat général, homme exclusivement judiciaire, fût placé à la tête du par-

quet; c'était un puissant moyen d'émulation dont on se privait pour économiser 20,000 francs (12 février).

Là en était arrivée l'étude de la loi lorsque des préoccupations politiques et des propositions d'une autre nature firent disparaître pendant un mois de l'ordre du jour le projet sur l'organisation judiciaire. Le 7 avril, enfin, la discussion se rouvrit, mais cette fois pour établir si l'on ajournerait ou non le projet. Ce qui rendait la discussion urgente, c'est qu'il importait de mettre au plus tôt un terme à la situation précaire où la magistrature était retenue depuis un an, et de lui donner une institution nouvelle et définitive. Après les observations présentées en ce sens par le rapporteur, M. Boudet, et par M. Odilon Barrot, il fut décidé que l'on passerait immédiatement à la discussion. Le projet avait été remanié par la commission et considérablement simplifié. Le titre V, relatif aux candidatures, aux nominations et aux avancements dans la magistrature, avait été supprimé tout entier. Ainsi le projet était maintenu élagué de sa partie la plus importante, de celle qui en constituait véritablement la partie organique. Il ne se composait plus, pour le reste, que du titre IV, qui avait pour objet de régler la mise à la retraite des magistrats, pour cause d'âge et d'infirmités; puis du titre VI, qui déterminait l'âge de l'admission dans la magistrature et quelques conditions relatives aux officiers ministériels; enfin du titre VII, qui contenait les dispositions transitoires. Un assez grand nombre de ces dispositions furent votées sans débat sérieux et sans modifications importantes.

La discussion resta ensuite fixée sur une question assez ardue pour dérouter l'Assemblée. Une disposition formelle interdisait aux avocats la faculté de plaider devant les chambres des cours et des tribunaux où siégeraient comme présidents et juges leurs parents en ligne directe, ou leurs frères et leurs beaux-frères. A l'égard des avoués, l'interdiction serait absolue. Les parents à ce degré ne pourraient être, l'un magistrat, l'autre avoué à la même cour, ou au même tribunal. Le même article ajoutait que le pouvoir exécutif, en instituant la nouvelle magistrature, ferait cesser toute incompatibilité de cette nature. Mais comment cette disposition serait-elle exécutée? Serait-ce le magistrat qui devrait se

retirer devant l'avocat ou l'avoué? Serait-ce l'avocat ou l'avoué qui devrait céder la place au magistrat? Les uns conclurent pour la magistrature, les autres en faveur du barreau. Il fallut renvoyer l'article à la commission sans avoir pu réussir à s'entendre (9 avril).

Le lendemain, l'Assemblée s'occupa de décider dans quelle forme l'institution nouvelle serait donnée à la magistrature, et comment s'accompliraient les réductions prescrites par la loi dans le nombre des magistrats composant les cours d'appel et les tribunaux. Le projet proposait d'exécuter littéralement le vœu de la loi, même au prix d'une atteinte portée au principe de l'inamovibilité pour cette première organisation de la magistrature. Ainsi le principe, maintenu pour l'avenir, serait violé, pour cette fois seulement, disait-on, et sans tirer à conséquence. Pour éviter cet inconvénient, M. de Montalembert proposait un expédient qui consistait à donner l'institution à tous les magistrats actuellement en exercice, et à n'opérer les réductions qu'au fur et à mesure des extinctions. M. Jules Favre allait plus droit au but : il proposait de conserver purement et simplement le corps actuel de la magistrature, en réservant la question relative à la réorganisation des tribunaux. En d'autres termes, il proposait de considérer la loi nouvelle comme non avenue.

L'amendement de M. Montalembert maintenait le principe de l'inamovibilité dans sa rigueur absolue : l'orateur le développa avec l'élévation ordinaire de sa parole. Pour lui, l'inamovibilité de la magistrature était encore plus une institution sociale qu'une institution politique. La magistrature, l'armée, la religion sont les derniers remparts qui restent à la société quand elle a vu fatalement tomber tous les autres.

L'adversaire naturel de ces pensées de conservation, M. Crémieux, attaqua l'amendement comme contraire à l'article 114 de la Constitution. M. Crémieux, on se le rappelle, avait, de sa propre autorité, déclaré l'inamovibilité de la magistrature incompatible avec le principe républicain. Aussi, M. Crémieux fit-il en même temps le procès à la magistrature inamovible, à la monarchie, à la corruption. Qui pouvait nier, en effet, que M. Cré-

mieux n'eût été républicain, au moins le soir du 24 février? L'honorable M. Beze en doutait cependant. Mais M. Crémieux démentit imperturbablement des anecdotes qui bientôt allaient devenir de l'histoire.

L'Assemblée ne donna pas gain de cause à la désorganisation d'une des forces les plus inattaquables de la France, et, après cette longue discussion, elle décida, à la majorité de 545 voix contre 88, qu'elle ne passerait pas à la troisième délibération du projet de loi. Ainsi le projet du Gouvernement et le travail de la commission échouaient devant le bon sens de la législature. Ainsi on évitait ce triste résultat de mettre en péril nos admirables institutions judiciaires, d'ébranler le respect dû à la magistrature, de froisser des intérêts sérieux, sans qu'une idée nouvelle, sans qu'une amélioration sérieuse pût servir de dédommagement. Une étrange fatalité avait pesé, depuis la révolution de Février, sur l'organisation judiciaire. On avait semblé croire qu'à toute force il fallait faire subir à notre justice nationale une profonde transformation. Beaucoup d'hommes étaient tout à coup parvenus au pouvoir qui avaient été autrefois justement condamnés par la magistrature française : de là était venu qu'on avait attaqué le régime judiciaire. Les attaques avaient eu d'abord l'amertume d'une vengeance et l'apparence d'une rancune. Ce n'était qu'avec peine que la partie modérée du Gouvernement provisoire avait pu arrêter les conspirateurs de la veille, hommes d'État du lendemain, dans leur œuvre de démolition : plus d'une fois, pour sauver le corps, ils avaient dû faire le sacrifice des individus. Le calme rétabli, il avait été question d'une réforme : mais cette réforme n'était pas autre chose qu'une destruction déguisée. Plus tard, enfin, on était revenu à des idées plus saines, mais on n'avait pu encore s'empêcher de porter à l'organisation judiciaire, sous prétexte d'économies insignifiantes et d'améliorations sans portée, des atteintes qui en altéraient la constitution si forte et en compromettaient l'ensemble. Aujourd'hui l'Assemblée avouait avec une honorable franchise qu'il n'y avait qu'à maintenir dans son intégrité l'édifice judiciaire (10 avril).

La question revint à propos du budget de la Justice (*voyez* le chapitre précédent). Il fut reconnu alors que la prochaine Assem-

blée aurait à fixer le sort de la magistrature, tenue en suspens par le décret du Gouvernement provisoire, qui la soumettait à une institution nouvelle. La commission du budget demanda, à cette occasion, qu'il ne fût rien changé à l'état actuel de l'ordre judiciaire, et que le Gouvernement s'astreignît à ne nommer à aucun des emplois vacants ou qui le deviendraient, jusqu'à ce que cette loi fût intervenue. M. le ministre de la Justice accéda avec une regrettable facilité à ce vœu qui maintenait individuellement les suspensions prononcées par le Gouvernement provisoire. On n'apprit pas sans surprise que M. le ministre venait de faire cesser seulement depuis quelques jours la suspension collective dont deux tribunaux entiers, ceux de Perpignan et de Céret, avaient été frappés dans l'année précédente (3 mai).

Une autre force vive du pays, l'armée, n'avait pas plus que la magistrature échappé aux attaques de l'esprit désorganisateur. On se rappelle les tentatives de M. Charras après février 1848. De tout cela, il ne restait aujourd'hui qu'un projet de loi relatif à l'organisation de la force publique. Le 5 avril, M. de Lamoricière déposa son rapport. Le 24 avril commença la deuxième délibération, c'est-à-dire la discussion sérieuse.

Le titre du projet promettait peut-être plus qu'il ne pouvait tenir. La force publique se compose, dans son ensemble, de l'armée et de la garde nationale : le projet ne s'occupait que de l'armée. En tout temps, c'est une grave question que celle qui touche à l'organisation de l'armée. Les plus grands intérêts de l'État et de la société, l'indépendance et la sûreté du territoire, la grandeur et la puissance du pays, l'ordre intérieur, les garanties des familles, les droits essentiels des citoyens sont engagés à la fois dans le débat. Porter la main sur la législation qui les concerne et les régit, même en présence d'une incontestable nécessité, n'est pas une œuvre à faire à la légère. Or, le moment était-il opportun pour aborder une question de cette importance? Était-ce bien à la veille d'une dissolution et d'élections générales, que l'Assemblée pouvait la discuter avec la maturité convenable? Enfin, si l'on regardait aux portes de la France, on voyait une armée campée au pied des Alpes, prête à franchir la frontière au delà de laquelle pouvaient l'appeler, à chaque instant, les com-

plications de l'Italie. Le moment était-il bien choisi pour se livrer à des expériences, pour improviser un système de recrutement, de réserve, d'organisation complète. Cette armée, telle que la monarchie l'avait léguée à la République, tous s'accordaient à la trouver admirable par son esprit, par sa discipline, par sa tenue militaire. La démagogie seule, vaincue par cette force restée intacte sur les ruines de la France, pouvait désirer qu'elle fût entamée, et lui livrât passage. Fallait-il risquer d'altérer cette magnifique économie? Sans doute, la législation qui régissait actuellement l'armée n'était pas parfaite, surtout en ce qui concernait les remplacements. Mais cette législation était éprouvée par une application de trente ans, consacrée dans les habitudes et les mœurs des populations. D'une exécution facile et simple, elle assurait le recrutement de l'armée sans embarras, sans résistance. L'urgence n'existait donc pas.

M. le ministre de la Guerre, qui combattit la loi dans tous ses détails, insista vainement pour le renvoi du projet au conseil d'État. L'ajournement après le budget fut même rejeté.

Toute l'économie du projet consistait en deux mesures purement financières, à savoir : 1° la fixation, par la législature, au commencement de chaque année, d'un prix fixe et déterminé à payer par tous ceux qui voudront se faire remplacer ; 2° l'établissement d'une cotisation proportionnelle aux contributions payées par le père et la mère de tous les jeunes gens qui se feraient remplacer ou qui seraient exemptés du service par le sort. La première disposition tendait à empêcher la spéculation à laquelle se livrent les compagnies pour le remplacement militaire. Ces compagnies seraient détruites par le fait de l'adoption du projet. L'État se substituerait à elles, et le Gouvernement pourvoirait directement au remplacement au moyen des sommes qui seraient déposées entre les mains des percepteurs par les jeunes conscrits qui voudraient s'exonérer du service. Quant à la cotisation imposée aux familles des remplacés ou des jeunes gens favorisés par le sort, elle serait destinée à donner des primes au réengagement de soldats libérés du service militaire, et, en outre, à former un pécule que recevrait chaque soldat au moment où il rentrerait dans la vie civile. Cette combinaison, qui semblait au

premier aspect conçue dans un esprit tout démocratique, ne serait au contraire qu'une loi d'inégalité et de privilége. C'est ce que démontra M. le ministre de la Guerre, et, après lui, MM. Baraguay-d'Hilliers et Besnard. Dans l'état actuel des choses, le service militaire est une obligation imposée à tous les citoyens, sans distinction. La loi autorise le remplacement, mais elle laisse le remplacé responsable. Elle ne connaît que lui. Si le remplaçant vient à déserter, par exemple, le Gouvernement s'adresse au conscrit et lui dit : Rejoignez les drapeaux ou fournissez un homme à votre place. Nul n'est exempt, vis-à-vis de l'État, pour son argent. Le riche comme le pauvre doit le service personnellement. Au contraire, le projet de la commission créait un droit pour celui qui, désormais, aurait payé le prix du remplacement. L'État n'aurait plus rien à lui demander, de sorte qu'il faudrait inscrire à l'avenir dans la loi : « Tout citoyen doit le service personnel, ou une somme d'argent. » Le privilége créé par cette disposition devenait bien plus frappant si l'on passait de la théorie à l'application. Qu'arrive-t-il aujourd'hui? les ouvriers, les hommes à gages, les paysans peuvent se faire remplacer, lors même qu'ils n'ont pas, au moment du tirage de la conscription, la somme nécessaire. Ils font des transactions avec les compagnies, ou avec leurs remplaçants eux-mêmes, souvent pris dans les rangs de l'armée, parmi les soldats libérés du service; ils obtiennent du crédit. Lorsque l'État aurait pris la place des agents actuels du remplacement, lorsque les contrats particuliers seraient interdits, quiconque ne pourrait pas, avant le tirage, déposer à la caisse du percepteur la totalité de la somme fixée par le Gouvernement, se verrait obligé de partir. Les riches s'exempteraient facilement du service; les pauvres n'auraient plus aucun moyen d'y échapper. Enfin, le prix d'exonération fixé par l'État serait le même dans les pays pauvres que dans les pays riches. Autre inégalité. Celle qui résulterait de la cotisation à payer par les remplacés et par les jeunes gens que le sort aurait favorisés, n'était pas moins frappante. Quelles seraient les bases de cette cotisation? Les quatre contributions directes. C'était dire que les propriétaires fonciers, quelle que fût l'étendue de leur propriété, supporteraient la plus grande partie de ce nouvel impôt. Or, qui

ne sait que la propriété foncière est considérablement grevée en France? On demanderait au paysan qui possède un coin de terre une contribution nouvelle outre le prix du remplacement qu'il aurait déjà soldé pour son fils? Et cet impôt nouveau ne serait pas peu de chose : car, pour payer les primes et le pécule institués dans le projet de loi, il faudrait doubler la contribution. Cependant, tout le monde sait que la contribution n'est pas la représentation exacte de la fortune. Tel qui ne paie qu'un impôt mobilier peut être en meilleure position que tel autre qui verse dans les caisses de l'État plusieurs milliers de francs pour ses contributions foncières. L'inégalité existait donc encore ici. Enfin on prétendait faire une loi populaire. Peut-être l'approche des élections n'était-elle pas étrangère à l'empressement manifesté, sur certains bancs, pour le maintien du projet à l'ordre du jour. Erreur! Jusqu'ici les familles des campagnes avaient une chance au moins d'échapper à la conscription, la chance du sort. On leur ravissait cette chance, puisqu'on leur demandait un impôt en argent lorsqu'elles auraient réussi à éviter l'impôt du sang.

Telle était l'économie du projet nouveau : tels en étaient les vices démontrés de la façon la plus claire par M. le ministre de la Guerre. Mais M. le ministre ayant déclaré qu'il réservait pour la troisième lecture tous les amendements qu'il lui semblait nécessaire de proposer, dix-huit articles, sur soixante et onze, furent votés presque sans discussion (24 avril).

Le lendemain, la question du remplacement fut soulevée. Le système nouveau présentait des complications inextricables. Il donnait lieu à des objections de toute sorte, administratives, politiques, financières. C'est à ces points de vue divers qu'il fut combattu par MM. Besnard, Brunet, Sainte-Beuve, le général Baraguay-d'Hilliers, de Parieu, Victor Lefranc. Il ne fut guère défendu que par M. de Lamoricière et les membres de la commission. Ce projet, en définitive, appartenait tout entier à M. Joffrès, avocat du barreau de Paris. L'organisation actuelle était due à deux hommes illustres et compétents, le maréchal Gouvion Saint-Cyr et le duc de Dalmatie.

L'Assemblée comprit toute l'importance de la question, et,

sur la demande de M. Goudchaux, elle remit son vote à une autre séance, voulant se donner le temps d'aviser (25 avril).

Au fond, il faut le dire, le projet allait plus loin que l'apparence. M. Charras, membre de la commission, avait avoué à la tribune que si certaines dispositions de la loi proposée portaient l'empreinte de quelque embarras, c'est que les auteurs avaient été gênés par le maintien du remplacement, auquel il était opposé pour sa part. Était-ce donc là le vrai mot du système?

Interrompue jusqu'au 1er mai, la discussion générale s'attacha encore au recrutement nouveau. M. le général de Lamoricière apporta à son système l'appui d'un talent lucide et d'une nerveuse éloquence. Sans doute, l'honorable général fut accusé à tort de vouloir introduire une sorte de socialisme dans l'armée. Améliorer le sort du soldat en lui créant un modeste pécule, c'était obéir à une pensée généreuse. On put s'étonner de voir M. Goudchaux signaler dans cette institution du pécule un danger pour la liberté, celui de la création d'une garde prétorienne. M. de Lamoricière réussit à faire adopter l'article 52, c'est-à-dire le principe de l'exonération. On laissait, au reste, à la loi annuelle du contingent le soin d'en fixer le prix.

A la suite de ce vote décisif, le projet soulevait deux autres questions de principe d'un non moins grand intérêt. Indépendamment de la somme fixe qui formerait le prix de l'exonération, le projet établissait un nouvel impôt proportionnel qui, sous le titre de cotisation, pèserait sur tous les jeunes gens non appelés sous les drapeaux, même sur ceux qui auraient été légalement exemptés pour leur inaptitude au service militaire. Le principe de la cotisation ne fut pas moins vivement combattu que celui de l'exonération lui-même; il soulevait des objections tout aussi graves. Le service militaire, impôt essentiellement personnel et par conséquent fixe, pouvait-il devenir, comme l'impôt foncier, proportionnel à la fortune? C'était là un principe tout nouveau qu'on cherchait à introduire dans la législation. La seconde question contenait la rémunération du service militaire. Cette rémunération consisterait-elle dans un pécule une fois payé, comme le proposait le projet; ou dans une pension de retraite, comme le demandèrent quelques orateurs?

Là en était l'étude du projet nouveau lorsque, le 5 mai, fut discuté le budget de la Guerre. On a vu dans le chapitre précédent que, sur un amendement rédigé par le général Cavaignac et accepté par le ministre de la Guerre, l'Assemblée avait reconnu la nécessité de renvoyer à un an l'obligation faite au Gouvernement de présenter une loi spéciale sur l'organisation de l'armée. Ainsi était tranchée provisoirement la question par le maintien de l'organisation actuelle. Tel avait été le résultat de la déclaration d'urgence.

Une autre loi organique, mise à l'étude par la Chambre, ne put pas plus aboutir et fut abandonnée après une première lecture. C'était celle concernant la responsabilité des ministres et du président de la République (16 mars).

Une autre non moins importante, n'arriva pas même à discussion et ne produisit qu'un remarquable rapport de M. Jules Simon.

C'était la loi organique de l'enseignement. Jusqu'ici, dans toutes les questions, l'Assemblée constituante avait eu la prétention d'innover, de substituer l'imagination à l'expérience. Rien de semblable dans le rapport de M. Jules Simon. La loi nouvelle fondait le gouvernement de l'Instruction publique sur trois principes depuis longtemps consacrés : elle voulait que l'instruction publique fût gouvernée par un conseil un, stable, indépendant. Au premier coup d'œil, il est vrai, on apercevait trois conseils dans le projet : mais il était évident que ces trois conseils n'en feraient au fond qu'un seul, et que le conseil appelé de l'enseignement public serait le noyau et le centre du corps entier. Il y avait eu dans la commission, comme dans le pays même, diverses influences, les unes favorables à l'Université et aux études classiques, les autres préoccupées avant tout de la liberté de l'enseignement et des institutions privées : quelques-uns s'étaient attachés à l'idée de l'École polytechnique comme au modèle de la bonne instruction. Ces diverses influences auraient peut-être longtemps lutté les unes contre les autres. Mais, pressée par le temps, la commission de l'Assemblée nationale avait cherché à concilier. Aux partisans des études classiques, elle avait accordé le conseil dit de l'enseignement public; aux défenseurs des établissements

privés, elle avait donné le conseil de l'enseignement privé ; aux amis de l'École polytechnique et de l'enseignement réaliste, elle avait donné le conseil de perfectionnement ; mais elle avait eu la pensée de fondre ces trois conseils dans un seul, avec le conseil de l'enseignement public comme pivot. Quand il s'était agi de déterminer à quelles conditions les établissements privés pourraient s'ouvrir, la commission avait eu le même esprit de conciliation qu'à l'égard du conseil de l'instruction publique; elle avait admis les divers systèmes proposés depuis quelques années. Ainsi, quiconque voudrait fonder un établissement d'instruction devrait avoir certains grades ; mais comme il est des personnes qui se défient de l'impartialité des Facultés, la commission instituait un jury chargé aussi de délivrer des diplômes de capacité. On pourrait donc être instituteur à deux titres différents : ou bien à titre de gradué des Facultés, ou bien à titre de breveté du jury. Mais le rapporteur ne dissimulait pas dans son rapport l'inconvénient de cette combinaison ; il était même convaincu que l'opinion publique créerait une sorte d'inégalité entre les gradués et les brevetés ; préférant de beaucoup les gradués aux brevetés ; de telle sorte qu'au bout de quelque temps, le jury chargé de délivrer ces brevets tomberait dans une sorte de désuétude. Ici peut-être l'esprit de conciliation n'aboutissait qu'au tâtonnement.

Un caractère semblable marquait l'invention d'un second jury de capacité proposé dans l'article 18 du projet. Voici pourquoi la commission créait ce jury spécial : Les instituteurs gradués pourraient ouvrir un établissement d'instruction ; ce serait là, sans doute, la plus grande catégorie. Ceux qui répugneraient à prendre les grades ou qui ne pourraient les obtenir, auraient un recours ouvert devant le jury qui les breveterait après les avoir examinés. Ce serait la seconde classe, moins nombreuse, moins accréditée peut-être. S'il restait encore après cela des aspirants incapables du grade, incapables du brevet, ceux-là auraient pour dernière ressource un jury spécial.

Après cette création malheureuse, le projet revenait à l'expérience. L'inspection serait faite dans tous les établissements, quels qu'ils fussent, par des hommes spéciaux et compétents. L'ignorance ne pourrait pas s'ériger en impartialité. Le baccalauréat

serait conféré par les Facultés, parce que les Facultés aussi sont spéciales et compétentes. Les fonctionnaires chargés de donner l'instruction et l'éducation dans les établissements de l'État ne seraient pas arbitrairement choisis et avancés par la faveur ministérielle, et le corps enseignant ne serait pas gouverné par les bureaux. Tel était ce projet dans lequel, à côté de quelques honorables doctrines, on retrouvait les tentations de conciliation entre des principes incompatibles, proclamées d'une manière si brillante par M. Thiers en 1844 (voyez l'*Annuaire*). L'Assemblée législative trouverait dans le rapport de M. Jules Simon un excellent mémoire à consulter.

Faisons maintenant une rapide revue des projets ou propositions d'initiative étudiées par l'Assemblée constituante dans les derniers jours de son existence. La plupart des résultats à signaler dans cet ordre de travaux n'ont pas une haute importance et portent presque tous un caractère provisoire. Mais ils entrent, pour leur part, dans la physionomie complète de la Chambre.

Une loi du 9 août 1848 avait réglé le cautionnement des journaux (voyez l'*Annuaire* précédent, p. 268 et 270). Ses dispositions devaient cesser le 1er mai. Mais la loi organique de la presse étant du nombre de celles qui avaient été renvoyées à la prochaine Assemblée, le Gouvernement demanda, le 5 avril, que la loi du 9 août, en ce qui concernait le cautionnement, fût maintenue. La prorogation était proposée pour trois mois. L'urgence fut consentie. Mais la commission qui, aux termes du règlement, aurait dû faire son rapport dans les trois jours, n'ayant pas donné signe de vie jusqu'au 17 avril, le ministre de l'Intérieur dut prier l'Assemblée de délibérer immédiatement sur le projet. Cette réclamation eut pour effet de faire présenter le rapport de M. Dupont (de Bussac).

La commission proposait en réalité une législation nouvelle : diminution de moitié du cautionnement, réduit à 12,000 francs ; dispense du cautionnement pour tout journal nouveau, pendant les quarante-cinq jours qui précéderaient les élections générales ; suspension pendant le même délai des règlements imposés au colportage et à la distribution des écrits, à l'affichage, etc., telles étaient les principales dispositions du projet. Cet ensemble paraissait

calculé pour rendre à la France, au moins jusqu'aux élections, le régime tumultueux, la liberté illimitée de la presse des premiers mois de la révolution. MM. Ledru-Rollin, Pyat, et quelques autres membres de la Montagne allaient encore plus loin : ils proposaient, par amendement, de supprimer, dès aujourd'hui, tout cautionnement. C'était là, au fond, l'idée même de la commission. M. Dupont (de Bussac) avoua que, forcé de violer la Constitution par le maintien provisoire du cautionnement, il cherchait à la violer le moins possible en se rattrapant sur la réduction du chiffre.

MM. Méaulle et Baze firent justice du système nouveau dans la discussion générale. M. Baze proposait de trancher la question entre les deux projets par un vote de priorité. Il demandait, en conséquence, à reprendre le projet primitif comme amendement. L'Assemblée vit là une infraction au règlement. Restait l'amendement radical de M. Ledru-Rollin. L'auteur et ses amis prétendaient que la presse n'est pas libre avec le cautionnement modéré qu'on lui impose. M. Faucher invoqua les faits, cita des articles assez violents pour prouver que la liberté de la presse, sous ce régime, n'avait rien d'illusoire. L'amendement de M. Ledru-Rollin fut rejeté à une majorité de 423 voix contre 291. L'article 1er de la commission, qui réduisait le cautionnement, fut également rejeté à la majorité de 352 voix contre 291. Il en fut de même pour l'article 2, supprimant le cautionnement pendant quarante-cinq jours ; la Chambre le repoussa, à la majorité de 381 voix contre 261. Enfin, l'article unique du Gouvernement fut adopté.

Tout n'était pas fini cependant. La commission avait voulu exempter de l'autorisation préalable le colportage, l'affichage et le criage des journaux jusqu'aux élections prochaines. A cette occasion, M. Charras dénonça la prétendue partialité du Gouvernement qui permettait l'entrée dans les casernes aux *bons* journaux et l'interdisait aux *mauvais*. M. le ministre de l'Intérieur déclara, de la manière la plus catégorique, qu'aucun membre du Gouvernement n'avait autorisé la distribution d'aucun écrit politique dans l'armée. Au milieu du plus violent tumulte, le 1er paragraphe de la commission fut adopté par 328 voix contre 329.

L'ensemble de l'article fut voté à la majorité de 328 contre 311. Ainsi l'Assemblée autorisait l'agitation la plus effrénée pendant près d'un mois (20 avril).

Le lendemain, M. Baze réussit pourtant à faire adopter une disposition additionnelle par suite de laquelle les distributeurs, crieurs et afficheurs d'écrits devraient justifier auprès du maire, dans la commune duquel ils se livreraient à ces opérations, que l'écrit colporté, crié ou affiché, aurait été déposé au parquet du procureur de la République : ils devraient même en déposer un exemplaire à la municipalité. La loi fut adoptée dans son ensemble par 550 voix contre 79 (21 avril).

Le premier mois de l'année parlementaire avait esquissé un certain nombre de projets, abandonnés depuis pour des questions plus graves. L'Assemblée en reprit quelques-uns.

Nous avons parlé plus haut (p. 27) d'un projet de loi ayant pour but de soumettre au droit de mutation les biens de main-morte, c'est-à-dire les immeubles passibles de la contribution foncière, qui appartiennent aux départements, aux communes, aux hospices, aux établissements religieux, aux bureaux de bienfaisance et aux sociétés anonymes. Il s'agissait, on se le rappelle, d'établir sur ces biens une taxe annuelle qui pût équivaloir aux droits de transmission des propriétés ordinaires qui changent de mains, par suite de décès ou de mutations entre-vifs. Aux termes du projet, cette taxe devait être calculée sur le pied de 62 centimes 5 millièmes pour franc du principal de la contribution foncière établie sur les biens de main-morte.

La deuxième délibération s'ouvrit le 9 février. Un amendement de M. Huot, qui affranchissait de toute redevance les immeubles des établissements charitables et qui réduisait la taxe des autres biens de main-morte à 50 centimes pour franc, et des observations de M. Rasset, qui attaqua le principe même de la taxe, en soutenant qu'elle était injuste et qu'elle ne donnerait que des produits peu considérables, amenèrent à la tribune M. le ministre des Finances. M. Passy eut peu de peine à démontrer l'équité de la taxe ; il serait, au contraire, inique de soustraire à l'impôt des immeubles dont la superficie totale occupe le dixième du territoire français, et, dans l'état actuel des finances, il était important de

ne négliger aucunes ressources. Les paroles de M. Passy déterminèrent l'adhésion de l'Assemblée qui rejeta les amendements et vota la redevance de 62 centimes, établie par le projet (9 février).

Un second projet relatif à l'augmentation de l'impôt sur les successions (*voyez* plus haut, p. 24) fut discuté à nouveau le 30 janvier. Après avoir adopté l'article qui portait de 25 à 75 centimes le droit de mutation sur les biens meubles en ligne directe, l'Assemblée rejeta celui qui devait porter l'impôt sur les immeubles de 1 fr. à 1 fr. 50 cent. Sur la proposition de M. le ministre des Finances, le projet tout entier fut renvoyé à la commission. Le 1er février, la commission, par l'organe de M. de Parieu, proposa le chiffre de 1 fr. 40 cent. qui se rapprochait autant que possible de celui qu'elle avait fixé primitivement. On s'accordait généralement à reconnaître que la différence établie par les tarifs actuels entre les meubles et les immeubles était beaucoup trop considérable; aussi la commission avait-elle atténué cette différence en triplant le droit sur les premiers et en ne l'augmentant que de 50 0/0 sur les seconds; il y avait d'ailleurs plusieurs motifs, à ses yeux, pour maintenir une distinction : les valeurs mobilières étant plus faciles à dissimuler, il importe de ne pas accroître la prime de la fraude; elles donnent lieu à des évaluations plus rigoureuses; enfin il y a quelque chose de démocratique à prélever des droits moindres sur les valeurs mobilières qui composent le plus souvent l'actif des successions recueillies par les citoyens pauvres.

Malgré ces motifs, l'Assemblée repoussa encore le chiffre de 1 fr. 40 cent. La commission déclara alors qu'elle n'avait plus qu'à retirer son projet dont l'économie se trouvait détruite. Il en résultait que l'Assemblée devait revenir au projet primitif, présenté par l'ancien Gouvernement et tendant à établir un impôt progressif sur les successions. Il était impossible à M. Passy d'accepter une pareille situation ; mais, comme M. le ministre des Finances ne pouvait retirer le projet sans apporter un décret du président de la Républiqne, il réclama l'ajournement, afin d'avoir le temps de remplir cette formalité. L'ajournement fut prononcé (1er février).

Un projet nouveau, présenté le 9 février, réglait le timbre des effets de commerce, des actions dans les compagnies et sociétés de finances, de commerce et d'industrie, et des polices d'assurances. Le projet ne reparut à l'ordre du jour que le 18 mai, c'est-à-dire à une époque où l'Assemblée ne pouvait discuter utilement et avec calme les dispositions de la loi. Après une discussion pénible de quelques instants, on s'aperçut que le projet soulevait des questions trop graves pour pouvoir être résolues dans les circonstances actuelles. En conséquence l'ajournement fut prononcé (19 avril).

Tel est l'inventaire exact, mais peu brillant, des travaux sérieux de la Chambre. Comment eût-elle pu se livrer à des études profitables quand des luttes personnelles, quand des scandales incessamment renouvelés, quand des interpellations, sans autre résultat que le tumulte, quand enfin une agitation stérile l'occupait tout entière.

CHAPITRE XIII.

AGITATION ÉLECTORALE, DÉSORDRES, UTOPIES.

Agitation sourde, cris séditieux, banquets. — M. Ledru-Rollin, flatteries à l'armée. — Énergie de l'autorité, commissaires de police dans les banquets, barrière du Maine. — Interpellations, encore le droit de réunion, ordre du jour. — Violences des clubistes, scènes de désordre. — Approche des élections, union électorale, comité de la rue de Poitiers, fusion des opinions modérées, propagande de l'anarchie, propagande de l'ordre; programmes électoraux; la rue de Poitiers, le Palais national, les amis de la Constitution, la Montagne, comités bonapartistes. — Les clubs déguisés en réunions électorales, doctrines sauvages, les clubistes à la 6e chambre, escroqueries, délations. — Interpellations nouvelles sur le droit de réunion, M. Félix Pyat, M. Pierre Leroux et son miroir, calomnies, M. Léon Faucher et la Montagne, ordre du jour. — Suspension des réunions électorales socialistes de par le comité démocratique-socialiste, protestation, excitations et prudence. — Agitation dans la rue, rassemblements, arrestation de trois représentants, interpellations à ce sujet. — Arrestations nombreuses, saisie de pièces, vehme démocratique, solidarité de la presse socialiste. — Réaction légitime, banquet de Moulins, M. Ledru-Rollin chassé, le désordre appelle le désordre, interpellations, refus d'une enquête parlementaire. — Émeute armée à Dijon, dissolution de la garde nationale. — Anniversaire de la proclamation de la République, question de l'amnistie, glorification des transportés, apothéose des assassins du général de Bréa; l'échafaud politique. — Procès du 15 mai, haute cour de justice de Bourges, verdict, révélations étranges, complicité dans le Gouvernement; accusations mutuelles de délation, Huber, Barbès et Blanqui; théories révolutionnaires, souveraineté du but, comment on fait une révolution. — Le socialisme et la pratique, liquidation de la Banque du Peuple, M. Considérant et le phalanstère; rêveurs et factieux.

En janvier, le parti socialiste, affaibli par une première défaite, la lutte sociale de 1848, avait eu recours à l'arme des mi-

norités factieuses en se réfugiant dans les complots. Désormais, il en était réduit à un système d'agitation, d'inquiétude. Il travaillait à troubler par des démonstrations extérieures le pays qu'il n'espérait plus gouverner, ni même surprendre. Au commencement du mois de mars, à Clermont-Ferrand, à Villefranche (Aveyron), à Saint-Céré (Lot) et dans vingt autres endroits, des cris séditieux étaient poussés, des banquets s'organisaient dans lesquels on buvait : « Aux victimes de juin ! Aux frères assassinés ! » A Langeac (Haute-Loire), les adeptes de la démocratie sociale se livraient, vêtus de rouge, à une hideuse orgie à la suite de laquelle ils brûlaient *les blancs*, ou les guillotinaient en effigie. A Toulouse, on insultait les lieux saints. A Paris, dans un banquet de la salle Martel, M. Ledru-Rollin dévoilait ainsi les espérances nouvelles du socialisme auquel il venait de se rallier si fraîchement : « Leur armée, disait l'ancien membre du Gouvernement provisoire, leur armée ! Mais n'est-elle pas composée de vos frères ? Qu'ils la laissent passer un mois seulement à Paris, et elle sera socialiste. » C'est qu'en effet, le socialisme adoptait un plan nouveau, la désorganisation de la seule grande force qui eût survécu intacte à la révolution de Février, de l'armée qui l'avait vaincu. Des bancs les plus élevés de l'Assemblée nationale, comme des bas-fonds des clubs sortaient des flatteries empressées pour ces soldats auxquels le socialisme prodiguait, la veille, tant d'insultes. Ici, on réclamait le vote pour les armées *même en campagne ;* là, on imaginait un prétendu banquet de sous-officiers socialistes contre l'existence duquel protestaient les sous-officiers du régiment désigné. Il est vrai qu'en même temps, à Narbonne et à Carpentras, les émeutiers insultaient et frappaient la troupe de ligne toujours modérée dans la répression, mais incorruptible. A Nevers, deux coups de feu accueillaient une patrouille. A Vouziers, un ancien militaire était lâchement assassiné sur la grande route, parce qu'on le savait attaché aux souvenirs impériaux.

En présence de ces actes insurrectionnels, l'énergie ne faisait pas défaut à l'autorité. Armée de la loi de 1790, elle envoyait des commissaires de police dans les salles de banquets et de clubs pour y exercer leur surveillance. A Paris, dans un banquet de la barrière du Maine, le droit de l'agent public ayant été méconnu,

il fit expulser les spectateurs. Ce fut, pour MM. Martin-Bernard, Pierre Leroux et Ledru-Rollin, l'occasion de s'élever à l'Assemblée nationale contre un acte dans lequel ils voyaient un attentat au droit de réunion (3 mars). Ce ne furent plus, cette fois, MM. Guizot et Duchâtel qui eurent à défendre les droits du pouvoir : la loi de 1790 fut invoquée par M. Odilon-Barrot. C'était la séance du 22 février 1848. Mais les rôles étaient changés. C'était aujourd'hui M. Odilon Barrot qui réclamait les garanties essentielles de l'ordre et de la paix publique, au milieu des mêmes clameurs que soulevait, un an auparavant, la parole de M. Hébert. L'ordre du jour pur et simple fit justice des interpellations.

L'exaltation des clubistes, les agitations qui suivaient tous leurs pas ne justifiaient que trop la vigilance du Gouvernement. A Lodève, les membres d'un club fermé par décision du tribunal employaient la violence contre les agents de l'autorité : il fallait l'intervention de la force armée pour les mettre en fuite. A Saint-Clar (Gers), un club se formait sans remplir les formalités légales, et il en sortait, chaque soir, des bandes qui faisaient retentir les rues de clameurs anarchiques. A Prades, un rassemblement de même espèce accablait d'une grêle de pierres le sous-préfet qui s'opposait courageusement à l'inauguration du bonnet rouge. A Carpentras, l'émeute socialiste envahissait un cercle d'amis de l'ordre, montrant ainsi comment elle entendait la liberté de réunion.

De son côté, le ministère faisait preuve d'impartialité en interdisant une société formée dans plusieurs départements sous le nom d'Association fraternelle des amis de l'ordre. C'est qu'en effet, la société menacée ne s'abandonnait pas elle-même. Le sentiment conservateur était désormais passé du Gouvernement dans la société tout entière. Habituée, jusqu'alors, à être guidée et soutenue, elle avait été un moment privée de toute protection extérieure. Elle avait dû, par là, reconquérir son initiative, et cet affranchissement acheté si cher pouvait faire espérer la résistance dans le présent et la sécurité dans l'avenir.

Les élections approchaient : cette initiative devenait doublement nécessaire. L'union de la France dans l'élection du 10 décembre, était une leçon. Cette union toute spontanée s'était

manifestée déjà dans les élections précédentes, dans l'empressement des gardes nationales à courir à la défense de l'ordre public. Un grand nombre de citoyens éclairés formèrent une réunion, dite de la rue de Poitiers, dans laquelle ils cherchèrent à reproduire ce rapprochement de tous les anciens partis pour la protection de l'ordre social. Un comité central fut formé des représentants les plus distingués de toutes les nuances de l'opinion modérée (1). Pouvait-on s'étonner de rencontrer dans cette brillante association des éléments jusqu'alors hétérogènes? M. Thiers y figurait à côté de M. Berryer, M. de Montalembert à côté de M. Cousin, M. de Noailles près de M. de Persigny. C'est que des raisons, supérieures aux passions, avaient effacé les rivalités anciennes et fait taire toutes les considérations de parti. Toutes ces personnalités contraires se rencontraient sur un terrain neutre, comme toutes les opinions dissidentes s'étaient coudoyées, s'étaient confondues au jour du combat suprême de la société pour sa propre existence. La situation n'avait pas changé. La fusion de la rue se retrouvait dans le scrutin. C'est que le pays était toujours menacé, sinon par une franche et brutale agression, au moins par les sourds efforts du socialisme. Le parti démagogique avait bien su abdiquer ses rivalités personnelles pour se rallier sous un drapeau unique : le parti de l'ordre et de la liberté se ralliait, lui, sous le drapeau de la société qu'il avait à défendre.

La fusion une fois opérée, le comité de la rue de Poitiers ne

(1) Voici les noms des membres qui signèrent la première déclaration : MM. Aylies, Baraguay-d'Hilliers, Ferdinand Barrot, Bauchart, Baze, Beaumont (de la Somme), Béchard, de Belleyme, Bérard, Berryer, Bineau, Blin de Bourdon, Bonjean, de Broglie, maréchal Bugeaud, de Cambacérès, de Chalais-Périgord, Chambolle, Clary, Conti, Cousin, Dahirel, Dariste, Daru, Benjamin Delessert, Denjoy, de Sèze, Durand (de Romorantin), Duvergier de Hauranne, Achille Fould, Garnon, Grangier de la Marinière, d'Haussonville, d'Heeckeren, Victor Hugo, de Kerdrel, Lacaze, de Laferronnays, de Laferté-Meun, de Larey, Jules de Lasteyrie, de Laussat, de l'Épinay, Levavasseur, Léon de Maleville, Molé, de Montalembert, de Mornay, Lucien Murat, de Noailles, général d'Ornano, de Padoue, Casimir Périer, de Persigny, général Pyat, Piscatory, Perion, de La Redorte, Régnauld de Saint-Jean-d'Angely, de Rémusat, de Remneville, de Riancey, de La Rochette, Roger (du Nord), Rouher, Sauvaire-Barthélemy, Strach, Taschereau, Amédée Thayer, Thiers, Vieillard, de Vogué, de Wagram.

dut pas borner ses efforts aux élections prochaines. Les doctrines les plus perverses étaient propagées, sous toutes les formes, au sein des populations laborieuses. Des associations fortement organisées cherchaient à s'étendre sur la France entière, et travaillaient activement à soulever contre l'ordre social toutes les passions et toutes les souffrances. *La Propagande démocratique et sociale* venait en aide à ces associations, en jetant non-seulement dans les ateliers des villes, mais au milieu des campagnes, une masse d'écrits les plus propres à enflammer, à égarer les esprits. Pour atteindre ce but, tous les moyens paraissaient bons, et récemment un comité avait été jusqu'à s'adresser directement aux instituteurs primaires, en sollicitant leur concours ; enfin, à Paris et dans les départements, des souscriptions étaient ouvertes pour distribuer gratuitement ou à très-bas prix des journaux et des brochures incendiaires dont on inondait même les casernes. En présence de cette activité destructive, le comité de la rue de Poitiers s'était demandé s'il était permis aux honnêtes gens, aux bons citoyens de rester inactifs, ou si ce n'était pas pour eux, à la veille surtout des élections, un devoir d'accepter la lutte et d'opposer à la propagande de l'anarchie la propagande de l'ordre.

Cet appel fut entendu : ouverte le 28 mars, la souscription du comité recueillit 50,000 fr. en quelques heures. Un mois après, le comité avait fait paraître 577,000 exemplaires de divers écrits anti-socialistes et patronné quelques journaux hebdomadaires. Efforts louables sans doute ; mais la défense égalait-elle l'énergie de l'attaque?

Une autre association fut fondée parallèlement et se recruta d'éléments semblables. L'*Union électorale*, formée de comités de section, de comités d'arrondissement et d'un comité central sur la base des circonscriptions de la garde nationale, se donna pour but la désignation des candidats futurs au moyen d'élections préparatoires. La liste des candidatures définitives qui devait sortir de ces épreuves préliminaires résumerait l'expression vraie de la majorité des amis de l'ordre. Enfin, la presse modérée elle-même organisait un comité central pour l'affermissement des principes sociaux.

Ainsi constitués, les deux partis rivaux présentèrent leurs programmes.

Le comité de la rue de Poitiers s'en tint, par prudence, à la formule de l'ordre. Son manifeste n'affirmait que le désir de restaurer la tranquillité et de calmer pour ainsi dire le système nerveux de la société, si vivement ébranlé par les utopies, les révolutions et les luttes sociales. Une autre réunion dite du *Palais national*, composée de républicains modérés de la veille, suivit le même exemple. Toutefois, tout en voulant la restauration de l'ordre, elle demandait le maintien et le développement régulier des institutions républicaines.

L'association des Amis de la Constitution formulait comme suit le but de ses efforts économiques et sociaux :

Filles du temps, les réformes, dans leur enchaînement successif, n'ont de limites que celles de la perfectibilité de l'homme et de la société. Elles doivent être érigées en institutions à mesure qu'elles arrivent en maturité. Les principales réformes qui, dès à présent, sont mûres et doivent être opérées, sont : l'instruction gratuite qui est une dette de l'État, comme la justice, et qui seule peut donner au suffrage universel toute son efficacité; — l'organisation de l'enseignement professionnel; — la condition des instituteurs moins précaire et plus relevée; — l'inamovibilité des desservants et l'amélioration de leur sort; — l'application graduelle de ce principe écrit dans la Constitution : la proportionnalité des impôts, en commençant cette réforme par ceux qui s'écartent le plus de cette règle, tels que l'impôt du sel qui pèse particulièrement sur l'agriculteur, et l'impôt des boissons qui stérilise une vaste partie du sol, diminue la richesse nationale, fait perdre à l'État plus qu'il ne lui rapporte; — l'organisation de la force publique au triple point de vue de la réduction des charges de l'État, de l'égalité devant l'impôt et de la sécurité intérieure et extérieure de la République; — l'organisation du crédit par des institutions qui le rendent moins cher et plus accessible; — la réforme hypothécaire; — la simplification des rouages administratifs, multipliés à l'excès depuis trente ans au préjudice du Trésor public et de la prompte expédition des affaires; — la révision des lois de procédure qui rendent la justice trop lente et trop coûteuse; — la création d'institutions de prévoyance et de retraite pour les travailleurs; — l'organisation de l'assistance publique.

Il y avait encore là des formules très-vagues de socialisme et beaucoup d'inexpérience.

Les montagnards de l'Assemblée (55 représentants) publièrent aussi une adresse dans laquelle ils établissaient leurs doctrines sur

l'extérieur, l'intérieur, le travail, l'impôt, le service militaire, l'instruction et l'ordre. C'est M. Félix Pyat qui rédigea ce manifeste déclamatoire et vide, dans lequel se trouvaient toutes les théories socialistes : le droit au travail, le droit au crédit, l'État banquier des pauvres, l'absorption des industries par l'État, l'impôt progressif, enfin toutes les autres conséquences socialistes de la Constitution, etc. C'était un mélange confus de fourriérisme, de proudhonisme, de communisme et de saines propositions d'économie politique.

Nous voulons reconnaître à tous le droit à la propriété par le droit au travail. Qu'est-ce que le droit au travail ? C'est le droit au crédit. Et qu'est-ce que le droit au crédit ? C'est le droit au capital, c'est-à-dire aux moyens, aux instruments de travail. L'article 13 de la Constitution a promis des institutions de crédit : le crédit, c'est la mise en circulation de la richesse commune, c'est la vie même de l'État, et la vie collective ressemble à la vie individuelle. L'État doit, comme le cœur envoie le sang aux membres, distribuer le crédit aux citoyens qui le lui rendent par l'impôt. Il faut donc que l'État, suivant l'article 13 de la Constitution, institue, organise le crédit public ; il faut que, par un bon système de banques cantonales et départementales reliées entre elles et à une banque nationale, il supplée au crédit privé qui, soit défiance, insuffisance ou malveillance, s'est retiré du corps social et l'a paralysé. Il faut qu'il fasse en grand ce que la Banque de France fait en petit avec un capital restreint, usuraire et mal garanti : il faut qu'il prête au lieu d'emprunter ; il faut qu'il prête sur immeuble comme sur meuble, sur valeurs présentes comme sur produits à venir ; qu'il soit enfin réel et personnel.

Il faut qu'il fasse aussi baisser l'intérêt de l'argent de plus en plus ; il faut qu'il arrache l'agriculture, l'industrie et le commerce à l'exploitation féodale des hommes de banque et de bourse, aux agioteurs et aux usuriers patentés ou marrons ; il faut qu'il ranime, qu'il redouble la force, la vie, l'activité de la nation, qu'il fournisse à tous ses membres, à tous les citoyens, associés ou isolés, le travail, c'est-à-dire la propriété, c'est-à-dire la liberté.

En résumé :

Suffrage universel et direct ; unité de pouvoir, distinction de fonctions ; l'exécutif révocable et subordonné au législatif ; point de président ; la liberté de la pensée, quel que soit son mode de manifestation individuel ou collectif, permanent ou périodique, par la parole ou par la presse ; la liberté entière sans aucune entrave préventive ou fiscale, sans cautionnement, priviléges, censure ou autorisation ; liberté absolue sans autre limite que la responsabilité ; rehaussement des fonctions d'instituteur ; émancipation du bas clergé ; application la plus large possible de l'élection et du concours à toutes les fonctions publiques ; réforme du service militaire ; abolition complète des impôts qui frappent les objets de consommation de première nécessité, comme le sel et les boissons ; révision de l'impôt financier et des patentes ; établissement de l'impôt progressif et proportionnel sur le revenu net, immobilier et mobilier ; rembour-

sement des 45 centimes; exploitation, par l'État, des chemins de fer, mines, canaux, assurances, etc.; réduction des gros traitements, augmentation des petits; réforme administrative, judiciaire et pénale; abolition de la contrainte par corps; abolition de la peine de mort; amnistie; encouragement à l'agriculture et à l'industrie; enfin, droit à l'enseignement et droit au travail par le crédit et l'association.

Voilà ce que nous voulons, ce que le peuple peut avoir, s'il le veut, avec le suffrage universel qu'il a déjà, et sans fusil, sans émeutes, sans secousse, en se barricadant dans la loi, en s'armant de son vote, par la seule force du nombre et de l'union, il peut, s'il le veut, tirer de l'urne, pacifiquement et progressivement, toutes ces conséquences des trois grands principes de la révolution, c'est-à-dire le Gouvernement de tous par tous et pour tous, la République une et indivisible, démocratique et sociale.

Promesses irréalisables, aspirations confuses, théories mal digérées. Où la Montagne, une fois parvenue au pouvoir, prendrait-elle donc l'argent nécessaire à la fondation de ses quatre mille banques, car elle en annonçait une par canton; à son budget de la guerre, car elle menaçait toute l'Europe? Qu'était-ce que cet impôt pogressif, impôt inquisitorial, confiscation en permanence? Pourquoi, lorsque M. Thiers et dix autres orateurs étaient venus en démontrer l'absurdité, reprenait-on aujourd'hui cette thèse qu'on n'avait pas osé soutenir dans le parlement? Ce n'était donc qu'un leurre aux passions populaires. Exciter par tous les moyens possibles le pauvre contre le riche, l'ouvrier contre le patron, l'homme qui a besoin du capital d'autrui contre le capitaliste, voilà la tâche glorieuse que s'était imposée le manifeste de la Montagne. Le *riche*, disait ce triste document, a, depuis trente-quatre ans, spolié le *pauvre* de 13 *milliards* par l'effet de l'assiette de l'impôt : assertion inqualifiable et dont on se gardait bien d'administrer la preuve. Haine féroce et aveugle, ignorance profonde, c'était là tout le bagage des réformateurs.

Pour compléter ce tableau de la France électorale, il faut ajouter à ces différentes associations quelques comités bonapartistes qui avaient persisté à s'isoler du comité de la rue de Poitiers.

L'agitation électorale commença. Déjà depuis quelque temps les clubs, pour échapper aux prescriptions de la loi de 1790 et du décret du 27 juillet 1848, s'étaient transformés en réunions électorales. Ces clubs déguisés se chargèrent bien vite de justifier

par leurs violences l'insuffisante surveillance de l'autorité. « L'émeute est un devoir sous l'oppression actuelle » s'écriait un orateur. Un autre se voyait forcé de se justifier de n'avoir pas pris part à l'insurrection de Juin. « Il faut *tuer* tous ceux qui nous sont opposés » disait un partisan de la fraternité humaine élu à l'unanimité par la réunion. « Il faut anéantir tous les agents de la police » s'écriait un habitué de club, exhalant ainsi ses rancunes. Telle était l'attitude de ces réunions dont on voulait interdire l'entrée aux magistrats. Si la morale publique y était odieusement outragée, la morale privée n'avait pas plus à gagner à ces spectacles dont les directeurs faisaient de véritables exploitations commerciales. Trois clubistes, souvent condamnés pour délits politiques et célébrés comme des martyrs de la république sociale, vinrent continuer leur apostolat devant le tribunal de la police correctionnelle. La 6e chambre infligea à l'un d'eux une année de prison, et à deux de ses complices quatre mois de la même peine. Ces fougueux adversaires de l'exploitation de l'homme par l'homme avaient détourné le produit d'une quête faite au profit de la famille d'un insurgé de juin. Médecins sans clientèle, avocats sans cause, ces hommes ne vivaient que de contributions indirectes levées sur leur crédule auditoire, sous prétexte de droits d'entrée, de collectes, de cotisations, de quêtes de toute nature. Pour dernière honte, le procès révéla que les fondateurs de ce club adressaient au ministre de l'Intérieur un rapport quotidien sur les séances, et qu'ils recevaient cinq francs par chaque communication semblable. Tels étaient les instituteurs du peuple.

M. Pyat n'en persista pas moins à renouveler le 28 avril, les interpellations de M. Ledru-Rollin et à contester au commissaire de police le droit d'assister aux réunions politiques électorales. Des désordres récents prouvaient assez la nécessité de cette surveillance à laquelle se prêtent tous les bons citoyens qui n'ont rien à cacher. Des voies de fait, des insultes grossières aux orateurs trop modérés avaient signalé quelques-unes de ces réunions : et cependant M. Pierre Leroux proposait la substitution d'un sténographe à l'assistance du commissaire de police. Il donnait à cette création originale le nom plus original encore de *miroir*. Toute la Montagne accusait avec des paroles outrageantes M. Léon Fau-

cher, objet spécial de sa haine, de prétendues brutalités commises par les agents de la police. Aux démentis les plus explicites, au défi de traduire en justice les auteurs de ces violences, la Montagne répondait par d'indicibles injures. A ces calomnies, M. de Larochejaquelein opposa les brutalités commises par des démagogues dans une réunion qu'il présidait, et l'honorable représentant réclama, au nom même de la liberté, une surveillance qui, bien loin d'être une cause d'ombrage, était à ses yeux une protection. M. le ministre de l'Intérieur, qui n'avait opposé aux scandaleuses interruptions et aux grossièretés dont on l'accablait qu'une calme énergie, sut convaincre la Chambre. L'ordre du jour pur et simple fut voté, cette fois encore, à une grande majorité.

Il n'est pas dans les habitudes de la démagogie de se plier aux décisions de la majorité. Aussi le *Comité démocratique socialiste*, au nom des droits antérieurs et supérieurs aux lois positives, déclara-t-il que le droit de tenir une réunion électorale en dehors de toute surveillance est au-dessus des lois elle-mêmes. Partant de ce principe étrange dans une république où toute autorité procède de l'élection, les prétendus délégués du peuple annoncèrent dans un manifeste la suspension des réunions électorales démocratiques socialistes jusqu'à ce que le droit fût rendu sans entraves. Il résultait de ce document que la démagogie se considérait comme en état de légitime insurrection : si elle ajournait tout appel à la force, c'est qu'elle redoutait un échec. « Le jour n'est pas venu. Le peuple choisit son jour et ses armes. » Ceci signifiait que le vrai peuple n'était rien moins que disposé à une insurrection nouvelle.

Cependant ces excitations ne devaient pas rester sans résultat. Une certaine émotion se manifesta dans les bas-fonds de la population parisienne. Des rassemblements interceptèrent pendant quelques jours la circulation sur les boulevards, surtout aux abords de la porte Saint-Denis. Pendant quelques soirées, l'autorité ne crut pas devoir prendre des mesures énergiques qui n'auraient pas paru assez justifiées. Mais enfin la sécurité de la capitale était troublée, le commerce languissait; il fallut mettre fin à ces désordres : la loi sur les rassemblements fut affichée. Le

quartier devenu le siége de manifestations inquiétantes fut cerné et de nombreuses arrestations furent opérées sans résistance. Cette attitude vigoureuse de l'autorité suffit pour mettre fin à des troubles sans portée. Trois représentants, MM. Doutre, Jouin et Mathieu Louisy avaient eu le tort de se mêler en curieux aux rassemblements. Arrêtés comme d'autres, ils portèrent leurs plaintes devant l'Assemblée nationale. Ils se plaignirent, comme c'est l'ordinaire, de la brutalité des agents de police, et il ne manqua pas de voix sur la Montagne pour accuser la police elle-même de provoquer à l'émeute. M. le président du conseil répondit que c'était sans doute sans intention mauvaise que d'honorables représentants avaient grossi « la masse inepte de ces curieux qui, toutes les fois que la place publique est envahie par des factieux, s'empressent d'aller faire nombre au risque de donner un élément nouveau à l'emeute. » Mais n'était-il pas assez naturel que des agents, exposés pendant plusieurs heures aux huées et aux insultes de la multitude, traitassent sans trop de cérémonie ceux qui ne se retiraient pas devant les sommations légales? Une enquête fut, au reste, ordonnée par M. le ministre de l'Intérieur, et, pour éviter à l'avenir de pareils incidents, il fut résolu que si jamais des représentants du peuple se trouvaient en pareille occurrence, ils seraient conduits devant le bureau de l'Assemblée, afin que la part fût faite immédiatement à l'inviolabilité des représentants et aux exigences de la justice. M. Doutre et plusieurs de ses collègues, tout en se plaignant de violences, avaient prodigué à M. le ministre des insultes et l'avaient hautement accusé de provocation : M. le président du conseil protesta énergiquement contre ces imputations surannées. « Peut-être un jour, dit-il, saura-t-on par qui ces désordres ont été provoqués : car il ne manque pas d'hommes qui se tiennent derrière les factieux de la rue, et qui attendent les événements, sauf à les désavouer ensuite quand ils n'ont pas tourné selon leur désir (30 avril). »

La violence appelle la violence et le désordre engendre le désordre. L'opinion publique venait d'être initiée aux incroyables révélations amenées par des perquisitions et par des arrestations récentes. Chez quelques sociétaires socialistes avaient été saisies des

pièces, élucubration d'esprits en délire, des projets de décrets indiqués comme devant inaugurer l'avènement de la démocratie socialiste. Spoliation, épurations, fusillades, tels étaient les plans des réformateurs. Sans doute il ne fallait pas étendre la solidarité de ces hideuses rêveries : sans doute les chefs de la démocratie n'avaient aucun rapport avec les juges avinés de Vehmes ridicules; mais enfin ces monstruosités n'excitaient en aucune façon l'horreur de la presse socialiste. Un journal, *La vraie République*, acceptait jusqu'à un certain point la solidarité de ces menaces sauvages, et le nom de Marat était glorifié par un autre journal comme celui du seul homme qui eût compris la révolution « avec cette sûreté de coup d'œil qui n'a jamais eu d'égale, » et qui disait : « Ne faites pas en deux fois ce que vous pouvez faire en une fois. » Quoi d'étonnant qu'en face de pareilles dispositions du parti démagogique, les populations tranquilles de la France s'indignassent de voir une des recrues les plus nouvelles, un des néophytes les plus fervents de ce parti, apporter le désordre dans leurs paisibles provinces? M. Ledru-Rollin eut ce cruel mécompte d'être chassé d'une ville qu'il s'apprêtait à initier au socialisme. Un banquet démocratique avait été organisé à Moulins. Sept à huit cents individus, enfants, femmes, habitués de clubs et de cabarets se réunirent le mardi 1er mai pour recevoir le chef socialiste. L'immense majorité de la population paisible se réunit, elle aussi, mais pour protéger la ville contre les désordres que faisait présager l'animation des partisans de la Montagne.

Cependant le banquet commença : les discours se succédèrent; mais, à chaque cri de *vive Ledru-Rollin! vive la Montagne!* la foule qui entourait le local du banquet répondait par des cris de *vive Napoléon! à bas l'agitateur! à bas les fainéants! à bas les rouges! à bas les 45 centimes!* Ces cris c'étaient des paysans, des ouvriers qui les poussaient. On s'indignait de voir quels hommes, quelles femmes servaient de cortége aux députés de la Montagne. Le banquet fut envahi, les drapeaux furent lacérés et M. Ledru-Rollin dut se soustraire à cette ovation inattendue. Lui et ses amis s'apprêtèrent à quitter la ville inhospitalière. Mais ils eurent l'imprudence de faire traverser à leur voiture la place de l'hôtel de ville, foyer de l'irritation populaire. Ici se passa une scène

regrettable. En un instant les chevaux furent arrêtés, les glaces de la voiture furent brisées à coups de pierres. Heureusement la garde nationale était sous les armes et de nombreuses patrouilles sillonnaient Moulins. Des officiers s'interposèrent, empêchèrent qu'on ne coupât les traits et le postillon put enfin enlever ses chevaux. M. Ledru-Rollin put heureusement s'échapper sain et sauf, et la voiture disparut au milieu des huées et des imprécations. Ce départ suffit pour rendre le calme à la ville.

Tels furent les faits dont M. Ledru-Rollin vint entretenir l'Assemblée avec une émotion facile à comprendre. Il pria l'Assemblée d'ordonner une enquête. On pouvait s'étonner de cette demande. Pourquoi une enquête parlementaire? La justice du pays n'était-elle pas là et ne saurait-elle pas faire son devoir? Sans doute, répondit, en quelques nobles paroles, M. le président du conseil, il ne fallait pas permettre que les dissidences politiques dégénérassent en violences et en attentats; autrement ce serait la guerre civile. Mais ne voyait-on pas à quel point sont dangereuses, pour la paix publique, ces manifestations plus ou moins spontanées, dans lesquelles les orateurs se plaisent, par des discours incendiaires, à échauffer les esprits, à surexciter les passions et les haines politiques? Et si, au sortir de ces banquets révolutionnaires, des pensées de violence germaient dans quelques têtes, sans doute il fallait que la justice frappât les coupables. Mais ceux qui ne craignaient pas de remuer les populations, en faisant appel aux plus détestables instincts, n'assumaient-ils pas aussi sur leur tête une grave responsabilité?

L'Assemblée, en n'ordonnant pas d'enquête spéciale, prouva qu'elle s'en rapportait à l'action de la justice ordinaire (2 mai).

Si la population de Moulins repoussait le désordre par le désordre, au moins la démagogie ne put-elle invoquer aucun prétexte pour justifier les manifestations violentes dont Dijon fut le théâtre. L'anniversaire de la proclamation de la République par l'Assemblée nationale y fut signalé par une émeute de la nature la plus grave, une émeute de la force armée. Des artilleurs d'une légion récemment dissoute ayant paru à la revue en uniforme, quelques-uns furent arrêtés et conduits au poste du Palais-des-États. A la suite de la revue, un grand nombre de gardes natio-

naux se portèrent sur ce poste pour délivrer les prisonniers. Une faible troupe de la ligne, attaquée à la baïonnette par les gardes nationaux, défendit courageusement le poste et garda ses prisonniers. La gendarmerie, maltraitée et accablée par le nombre, se vit enlever les siens. Une atteinte aussi grave portée à la discipline, à l'autorité et à la loi, demandait une répression sévère. Les prisonniers relâchés furent repris; des mandats d'amener furent décernés contre les hommes qui avaient fait de l'uniforme un drapeau pour l'émeute; la cour d'appel évoqua l'affaire. Mais, avant toute répression judiciaire, le Gouvernement devait un exemple aux populations. Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, le président de la République prononça la dissolution de la garde nationale de Dijon.

A Paris, la célébration du premier anniversaire de la proclamation de la République eut lieu avec une grande pompe et ne fut l'occasion d'aucune scène regrettable. Des cris de *vive Napoléon! vive la République!* furent mêlés de quelques cris de *vive la République sociale! vive l'amnistie!* L'amnistie était, en effet, la question du moment. Déjà, plus d'une fois, la proposition d'une amnistie en faveur des transportés de juin avait été soumise à la Chambre. Le 2 mai, cette proposition se présentait, non plus sous le patronage un peu compromettant de M. Lagrange, mais sous la forme d'un amendement introduit dans le projet de loi relatif à la célébration de l'anniversaire du 4 mai. La Chambre maintint cependant ses votes précédents; l'amendement de la commission, bien que modifié par un sous-amendement de M. Senard, qui proposait, en adoptant l'amnistie, d'accorder au Gouvernement un délai de six mois pour l'accomplir, fut rejeté à la majorité de 339 voix contre 288 (2 mai).

Des grâces nombreuses avaient, d'ailleurs, été déjà accordées. Une commission nommée par la Chambre elle-même avait procédé, quelques mois auparavant, à la révision des dossiers. Sur l'avis de cette commission, un grand nombre de prisonniers avaient été mis en liberté. Deux cents autres grâces avaient été prononcées récemment, et, enfin, M. le ministre de l'Intérieur annonçait qu'une nouvelle mesure de clémence aurait lieu à l'oc-

casion même de la fête du 4 mai. La question se réduisait donc à savoir si le moment était venu de rendre à la société, par une mesure générale, et sans exception, tout ce qui restait des hommes transportés après les journées de juin. Ce n'était plus qu'une question d'opportunité, et l'Assemblée ne voulut pas prendre sur elle la responsabilité d'une mesure que le Gouvernement, mieux informé, déclarait dangereuse. Le rapporteur de la commission, M. Gouttai, n'eut pas de peine à démontrer que la transportation est une mesure exorbitante de salut public. Il n'était que trop vrai, comme le démontra l'honorable rapporteur, que les transportés n'étaient ni des condamnés, ni des accusés, ni même des prévenus, puisque, à proprement parler, on ne leur avait pas fait de procès, puisqu'ils n'avaient été ni entendus, ni confrontés, ni jugés. C'étaient des prisonniers de guerre, et de la plus détestable des guerres, la guerre civile. Or, ces prisonniers-là, on les garde tant que la paix n'est pas conclue. La société était-elle redevenue assez forte, l'ordre était-il assez assuré, c'étaient là des questions dont le Gouvernement seul pouvait être le juge. C'est ce que déclarèrent MM. Odilon Barrot et Léon Faucher. M. le président du conseil n'eut pas de peine à prouver qu'il serait de la plus haute imprudence d'imposer au Gouvernement un délai fatal dans lequel il dût être forcé d'ouvrir les portes des prisons, au risque d'exposer le pays aux horreurs de la guerre civile. Sans doute, on comprenait une pensée d'amnistie à un moment de notre histoire, quand le Gouvernement n'était plus contesté, quand les discussions ne portaient plus que sur des questions secondaires, quand les adversaires du pouvoir s'inclinaient devant lui; alors l'amnistie n'était pas seulement de la générosité, c'était de la justice. Mais si les hommes que l'on voulait amnistier étaient tous les jours proclamés dans certains journaux, et jusque sur les places publiques, non comme des hommes égarés, mais comme de glorieux martyrs; s'il se produisait des provocations incessantes, non pas seulement à les imiter, mais à les venger; aurait-on le courage de prendre, à la face du pays, la responsabilité d'une générosité cruelle et terrible pour le pays?

C'est qu'en effet, quelques jours avant cette discussion, lorsque la vindicte légale s'appesantissait sur quelques-uns de ces hommes que tous les partis repoussent, parce que ce ne sont pas des hommes égarés, mais de misérables assassins; lorsque la hache de la loi tombait sur ces coupables qui avaient trouvé moyen de flétrir jusqu'à la guerre civile elle-même, on avait vu des transportés célébrer la mort de ces assassins, non pas comme une expiation, mais comme un martyre, et jurer sur un catafalque qu'ils vengeraient leur trépas. La presse socialiste s'était associée à ces hideuses manifestations.

C'est qu'en effet, le 17 mars, le glaive de la loi avait atteint deux des assassins du général de Bréa et du capitaine Mangin. Lahr (Nicolas) et Daix (Henri-Joseph) avaient payé de leur tête ce crime sauvage commis de sang-froid sur deux parlementaires. Trois autres coupables, également condamnés à mort, Chopart, Nourrit et Vappreaux jeune, avaient vu commuer leur peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

Deux journaux socialistes eurent le triste courage de s'associer au crime que punissait la justice humaine. Ils accusèrent le Gouvernement d'avoir relevé l'échafaud *politique!*

La société poursuivait en même temps une autre réparation. Les accusés de l'attentat du 15 mai comparaissaient devant la haute cour de justice de Bourges. Après des débats prolongés pendant près d'un mois, l'arrêt fut rendu le 3 avril; six d'entre eux, Degrè, Larger, Borme, Thomas, Courtais et Villain furent acquittés. Déclarés coupables d'un double attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement et d'exciter la guerre civile dans le pays, les accusés Armand Barbès et Alexandre Martin, dit Albert, furent condamnés à la déportation; Louis-Auguste Blanqui, à dix années; Joseph-Marie Sobrier, à sept; François-Vincent Raspail, à six; Benjamin Flotte et Auguste-François Quentin, à cinq années de la même peine. Les accusés contumaces, Louis Blanc, Caussidière, Houneau, Laviron, Seigneuret et Chancel furent condamnés à la déportation.

Ce qui ressortait des débats qui avaient précédé le verdict, c'était que les accusés avaient fait peser mutuellement sur eux-

mêmes des charges plus accablantes que celles du réquisitoire public. Ils s'étaient adressé, des imputations plus graves que celles dont ils se prétendaient injustement atteints par la réaction. D'étranges révélations étaient sorties de ce procès sur l'histoire politique de la dernière année. On avait entendu l'accusé Raspail désigner des hommes placés dans le Gouvernement provisoire comme les véritables promoteurs de l'attentat. La manifestation factieuse avait été, selon lui, organisée dans le *club des clubs*, dont Longepied était le président. Or, à ce *club des clubs*, M. Ledru-Rollin accordait une subvention de 100,000 francs pour peser sur les élections. Aussi, quand Longepied avait été arrêté à la suite de l'attentat du 15 mai, il avait en quelque sorte signifié avec menace aux hommes du pouvoir l'ordre de son propre élargissement; et il avait été mis immédiatement en liberté.

Nous l'avons dit, les accusés ne s'étaient pas plus ménagés eux-mêmes qu'ils ne ménageaient leurs ennemis politiques. Un ancien secrétaire de M. Caussidère, M. Monnier, avait signalé comme un des espions de la monarchie, un des vétérans des sociétés secrètes, un héros de conspirations, un martyr sous la monarchie, celui-là même qui, le 15 mai, déclarait de sa propre autorité la dissolution de l'Assemblée nationale. Il est juste d'ajouter que, placé ainsi entre deux accusations, dont l'une menaçait sa liberté, l'autre son honneur, Huber, jusque là contumace, n'hésita pas à se constituer prisonnier, mais trop tard, pour prendre part aux débats.

Une accusation du même genre avait été produite contre Blanqui dans les premiers jours qui suivirent la révolution de février. Une publication insérée dans la *Revue rétrospective* avait tendu à représenter comme un faux-frère le factieux modèle, le type du conspirateur. Selon Blanqui, ce document célèbre avait été délibéré en conseil des ministres.

L'accusation fut reproduite à Bourges et par l'homme que la démagogie considère comme le plus pur de ses chefs. Barbès se chargea d'un réquisitoire particulier contre celui qu'il considérait comme un dénonciateur. Vous seul, dit-il à Blanqui, pouviez savoir les détails contenus dans ce rapport. Vous avez été

gracié en 1846. Il est vrai que vous n'acceptiez pas votre grâce. Mais vous n'étiez pas en prison à Tours, vous étiez dans un lieu de plaisance, bien nourri, montant à cheval.

Cette sortie foudroyante provoque une scène plus déplorable encore. Un séide ardent de Blanqui, Flotte, jette un défi à Barbès, l'apostrophe outrageusement, le menace du poing et c'est avec peine que deux gendarmes peuvent le contenir. Alors Barbès se lève, l'œil en feu, la main tendue vers Blanqui et il s'écrie : « On a plaidé pendant un mois pour avoir sa liberté : qu'on plaide maintenant une dernière heure pour sauver son honneur. »

Au milieu de ces violences instructives, le président de la haute cour se voyait réduit au rôle inattendu de conciliateur. Il ressortait, en effet, de singuliers enseignements de ces scènes si tristes. Le premier, si l'on en croyait les accusés, c'est que tous les complices de l'attentat du 15 mai n'étaient pas sur le banc de l'accusation. Le second, le plus grave sans doute, c'est que les démagogues qui prêchent l'union et la fraternité, sont animés les uns envers les autres de haines profondes et incurables ; c'est qu'unis pour détruire, ils s'entre dévoreraient le lendemain du triomphe.

La théorie des révolutions était aussi sortie plus nette des débats de la haute cour. On avait pu s'étonner jusqu'au 15 mai que des républicains, après avoir proclamé le dogme de la souveraineté populaire et inauguré le suffrage universel, protestassent à la fois et contre les décrets d'une Assemblée nationale issue du suffrage universel, et contre la volonté même du peuple exprimée par l'universalité des citoyens réunis. L'accusé Barbès se chargea d'expliquer cette étrange anomalie. Pour lui, pour les révolutionnaires, le principe républicain ne consistait plus dans la souveraineté du peuple, souveraineté qui se manifeste par les majorités. Le Gouvernement des majorités, pour Barbès, c'était la tyrannie. Il y a, ajoutait-il, une souveraineté supérieure à celle du peuple, *la souveraineté du but*. Il est vrai que le but n'est pas le même pour tous, et que l'idéal change avec les théoriciens de la République. Le but de M. Proudhon n'est pas celui de M. Considérant, encore moins celui de M. Cabet. La souveraineté du but, c'est donc le délire de l'individualisme.

Il n'y eut pas jusqu'aux témoins qui ne se chargeassent d'apporter dans ce procès des révélations piquantes. Le 19 mars, devant la haute cour de justice de Bourges, M. Ledru-Rollin, cité comme témoin, donnait ainsi avec une franchise un peu imprudente la théorie des révolutions prétendues populaires :

« Est-ce qu'on fait une révolution avec des mots, avec des noms propres? Est-ce que, quand on veut faire une révolution au profit de la royauté, on crie : Vive le roi? Est-ce que, quand on fait une révolution au profit de la régence, on va crier : Vive la régence? Non, *on saisit le sentiment qui domine dans la foule, on l'excite, on s'en empare; puis, avec un tour de main, on substitue au Gouvernement dont on ne veut pas celui dont on veut.* »

Parmi toutes les histoires de la révolution de Février, il n'en est peut-être pas de plus claire, de plus instructive, de plus complète malgré sa brièveté, que cet aveu quelque peu indiscret fait par l'ancien membre du Gouvernement provisoire.

Comme pour donner un commentaire pratique à ces théories révolutionnaires ou socialistes, pendant que les victimes des passions démagogiques allaient expier une fois de plus dans les cachots leurs tentatives insensées, d'autres martyrs, aussi aveugles, mais moins coupables, expiaient leur folle confiance dans des systèmes impraticables. Les uns, séduits par les pompeux mensonges de l'Icarie, allaient perdre dans les déserts de l'Amérique leur santé, leur fortune et même leur vie. D'autres, plus heureux, n'avaient à regretter que des capitaux imprudemment engagés dans les stériles entreprises des réformateurs. Ainsi, le 11 avril, la *Banque du peuple*, si pompeusement annoncée par M. Proudhon, entrait en liquidation. Depuis l'ouverture de la souscription, l'opération n'avait pas tout à fait réalisé une somme de 18,000 f. Or, comme elle ne devait fonctionner que quand elle aurait réuni un capital de 50,000 fr., la société mourait avant même de naître. Et cependant il avait été dépensé pour ce projet de société 8,147 fr. dont M. Proudhon se portait personnellement responsable. C'est la première fois qu'on voyait dépenser les fonds versés pour une entreprise avant la constitution de la société.

M. Proudhon alléguait pour sa justification, et la situation per-

sonnelle que lui faisait une récente condamnation judiciaire, et l'impossibilité de faire gérer l'entreprise par un autre que lui-même. M. Proudhon se défiait à la fois et de l'intelligence et des intentions de ses disciples et de ses collègues. Le socialisme n'étant, avouait-il, qu'*un débordement de théories contraires*, il y avait une foule d'*antagonismes* à concilier, de *tendances folles* à arrêter. M. Proudhon avait craint les *écarts d'imagination* de ses collègues déjà coupables envers lui d'*idées ennemies*, de *suggestions perfides*, d'*indiscrétions inexcusables*..

Après cet échec, M. Proudhon allait-il réaliser les promesses de son programme, *disparaître de l'arène révolutionnaire, demander pardon à la société et à ses frères du trouble jeté dans leurs âmes?* Non sans doute, M. Proudhon continuerait, comme par le passé, à déclamer contre la société, à la *démolir* selon son expression, sauf à n'avoir pour édifier sur ses ruines qu'un monument comme la Banque du peuple.

L'exemple de cette chute n'effraya pourtant pas un autre apôtre socialiste, M. Victor Considérant. Lui aussi en appelait à la pratique : seulement, il demandait à la France les frais de l'expérience.

On se rappelle que M. Considérant avait, l'année précédente, réclamé de l'Assemblée quatre séances de nuit pour l'exposition de ses doctrines : réduisant ses prétentions, il insistait aujourd'hui pour une seule séance de jour et l'Assemblée ne crut pas devoir lui refuser cette faveur. Pendant trois heures, le disciple de Fourier mit à l'épreuve la patience de la Chambre. Après les déclamations habituelles sur l'état de la société, M. Considérant proposa enfin son remède. Au point de vue théorique, ce remède n'était pas autre chose que l'association du capital et du travail par l'établissement de banques territoriales dans chaque arrondissement. C'était le crédit foncier. M. Victor Considérant ne s'était pas aperçu, sans doute, que cette association existe naturellement dans l'industrie, dans le commerce, dans toutes les grandes entreprises, limitée il est vrai par la liberté humaine dont le socialisme fait si bon marché. Au point de vue pratique, c'est-à-dire personnel au chef de secte, le remède consistait surtout à accorder à M. Considérant 12 ou 1,600 hectares de terrain, à

proximité de la capitale, avec un phalanstère tout construit. Cette proposition fut accueillie avec une certaine hilarité. M. Victor Considérant accumula pour la justifier, toutes les théories de son maître, attraction, travail attrayant, etc. Moins exclusif, au reste, que d'autres inventeurs, M. Considérant réclamait pour toutes les autres fantaisies socialistes, Banque du peuple, Icarie, Triade, le bénéfice d'expériences semblables. Le budget de l'État serait chargé de subvenir aux entreprises de tous les rêveurs qui imagineraient un nouveau mécanisme social. A l'exemple de M. Proudhon, M. Considérant faisait son testament politique. S'il échouait, il déclarait consentir à être envoyé à Charenton.

Seul M. Desjobert crut devoir répondre au disciple de Fourier : l'honorable représentant contesta que ce fût un bon emploi de l'argent des contribuables que de le jeter ainsi en holocauste à ces réformateurs de toute espèce : toutes ces sommes, à son avis, iraient rejoindre l'argent dépensé par M. Cabet en Icarie, par M. Proudhon dans la Banque du peuple, par les fouriéristes eux-mêmes dans les différents essais qu'ils avaient tentés, notamment à Condé-sur-Vesgre et à Citeaux. Mais ce qui touchait surtout M. Desjobert, c'était l'encouragement qu'on donnerait ainsi à des doctrines qui portent atteinte aux principes fondamentaux de la société, aux lois essentielles de la morale. Il suffit à l'orateur de citer quelques écrits de l'école phalanstérienne sur la propriété et la famille. Certaines théories plus ridicules encore qu'immorales sur le mariage rappelèrent involontairement aux auditeurs le genre d'expiation auquel le réformateur se condamnait lui-même à l'avance, en cas d'insuccès (14 avril).

C'est ainsi que les novateurs se chargeaient eux-mêmes de démontrer ou le ridicule, ou l'impuissance de leurs doctrines. Mais, dans les bas-fonds de la société, ces attaques incessantes contre l'ordre établi, ces promesses illusoires d'un avenir de bonheur et de jouissances enfantaient des haines sauvages et de monstrueuses espérances. Le socialisme pratique répondait aux rêveurs par le cri de : *Vive la guillotine!* Dans les Pyrénées-Orientales, les maximes du droit au travail étaient appliquées par des bandes de malfaiteurs. En haut, d'inoffensifs rêveurs : en bas, des malheureux démoralisés prêts à traduire les théories d'une façon san-

giante; à côté, enfin, et plus coupables que tous les autres, des hommes de parti prompts à profiter de toutes les passions, à exploiter tous les prétextes au profit de leur ambition. Tel était le tableau que présentait la société française au moment où, sur un prétexte nouveau, la démagogie fit contre l'ordre une nouvelle tentative.

CHAPITRE XIV.

ROME A PARIS.

La question d'Italie, proclamation de la République à Rome, fuite du pape, interpellations de M. Ledru-Rollin, M. Drouin de Lhuys repousse toute solidarité avec la République romaine, déclaration politique. — Interpellations nouvelles, MM. Buvignier et Ledru-Rollin; politique rétrospective, MM. de Lamartine, Cavaignac, Emmanuel Arago, ordre du jour pur et simple. — Marche rapide des faits en Italie, chute de S. M. Charles-Albert, rôle de la France dans les négociations, résolution du comité des affaires étrangères, MM. Billault et Ledru-Rollin, M. Jules Favre demande un vote d'énergie, ordre du jour de M. Flocon, l'ordre du jour pur et simple repoussé; nouveaux débats rétrospectifs, MM. Ledru-Rollin, Cavaignac et Thiers, la guerre et la paix, amendement de M. Payer, adoption. — Demande d'intervention, protestation de MM. Ledru-Rollin et Emmanuel Arago, l'intervention décidée, sa signification. — Départ des corps expéditionnaires, occupation de Civita-Vecchia, échec sous Rome, interpellations de M Jules Favre, il blâme le ministère et demande un *acte de vigueur*, déclaration et explications ministérielles, ordre du jour de la commission, documents étranges communiqués par M. Flocon, adoption de l'ordre du jour motivé. — Sens de ce vote, qu'y a-t-il à faire? envoi de M. de Lesseps, difficultés de la négociation; lettre de M. le président de la République au général Oudinot; demande de mise en accusation du président de la République et des ministres, demande de reconnaissance de la République romaine, M. Ledru-Rollin, ordre du jour du général Changarnier, insultes à l'armée; ordre du jour pur et simple; la mise en accusation repoussée; les Romains de Paris.

Les questions extérieures, questions d'influence et de légitime amour-propre national, ont, surtout en France, le privilége de passionner les masses. Aussi l'abaissement de la France avait-il été une des machines les plus ordinaires de l'opposition sous la

monarchie : aussi la Pologne avait-elle été le prétexte du 15 mai. L'Italie devait servir de prétexte à une nouvelle journée.

On verra plus loin (Italie) quelle récompense la démocratie italienne préparait au premier pape dont le nom ait patroné dans le monde les idées de liberté. Déjà, on se le rappelle, le Gouvernement du général Cavaignac avait annoncé hautement une intervention en Italie. (Voyez l'*Annuaire* précédent, p. 588.) La nouvelle de la proclamation de la République à Rome et de la fuite du pape à Gaëte vint, dans les premiers jours de l'année, rendre cette intervention plus nécessaire encore. Quant à l'opposition radicale, elle s'empressa de prendre position par des interpellations adressées au ministère et d'établir une prétendue solidarité entre l'insurrection romaine et la révolution de Février (21 février).

M. Ledru-Rollin s'en chargea. « Le pape a été chassé de la ville éternelle ; comme prince temporel, il est frappé de déchéance, et la Constituante romaine a proclamé la République. Voilà de bonnes nouvelles ! » s'écriait M. Ledru-Rollin, et il demandait aux ministres s'ils étaient, comme lui, disposés à monter au Capitole, ou bien s'il serait vrai que, par une coupable connivence, ils fussent sur le point de tolérer une expédition qui serait dirigée sur la Romagne par le roi de Piémont, pour rétablir le souverain pontife dans sa puissance temporelle, pendant que les escadres combinées de la France et de l'Angleterre surveilleraient les patriotes italiens dans les eaux de Gênes et de Civita-Vecchia. M. Drouin de Lhuys répondit que le Gouvernement ne dirait ni ce qu'il proposerait, ni ce qu'il ferait plus tard, mais que, dès à présent, il pouvait déclarer qu'il ne regarderait jamais la République française comme solidaire de toutes les républiques qui croiraient devoir se proclamer. Cela dit, M. le ministre des Affaires étrangères, sans contester les droits de la population de l'État romain, sans aggraver, par aucune parole imprudente, la situation du pape, marqua nettement les difficultés de la question. C'était le double caractère de Pie IX, comme prince temporel de Rome, comme chef spirituel de l'Église, qui créait ses difficultés. A titre de prince qu'il eût perdu sa couronne, nul Gouvernement étranger, sans doute, n'avait rien à y voir ; mais

le souverain pontife doit être libre, et la catholicité entière est intéressée à ce que cette liberté soit réelle et notoire. Comment concilier ces deux intérêts? Là était le problème, là se rencontraient à la fois et les droits et les périls d'une intervention. M. le ministre des Affaires étrangères était d'avis que la meilleure solution serait celle qui ferait vivre dans un mutuel accord le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel dans la vieille capitale du monde chrétien. Dans tous les cas, il réservait pour la France toute sa liberté d'action; il demandait que, lorsqu'elle aurait une résolution à faire prévaloir, elle prît son jour, son heure, sans attendre le mot d'ordre des factions qui agitaient l'Italie. Ce jour-là, il consulterait l'Assemblée, il viendrait demander hautement son concours et son adhésion. M. Ledru-Rollin répliqua avec peu de bonheur et amena à la tribune M. Coquerel qui, tout en restant protestant, sut s'associer généreusement aux sympathies du monde catholique. « Savez-vous, s'écria-t-il, qui vient d'être expulsé par les ingrats Romains? Ce n'est pas seulement le pape, c'est le premier ami des libertés italiennes? » L'orateur finit en ajoutant que la République française ne pouvait être solidaire d'une république qui avait débuté par deux crimes.

Tel fut le premier engagement sur la question italienne.

Une seconde passe d'armes, tout aussi inutile, mais plus brillante, s'ouvrit, le 8 mars, par des interpellations nouvelles de M. Buvignier. L'auteur des interpellations dénonça violemment les projets des royautés coalisées du Nord contre l'indépendance italienne et peut-être contre la République française.

M. Ledru-Rollin reprit le même thème, mais avec plus de modération et d'éloquence. Ce qu'il y avait de commun aux deux discours, c'était cette idée que, par son vote du 24 mai 1848, l'Assemblée s'était engagée à soutenir toutes les républiques qui pourraient éclore dans le monde.

Un mot de M. Ledru-Rollin, s'étonnant d'être seul à défendre la politique du Gouvernement provisoire, amena à la tribune M. de Lamartine. A travers mille contradictions, l'illustre orateur, tout en louvoyant entre les politiques les plus contraires, sans en adopter aucune, parut toutefois protester contre l'inter-

prétation étrange qu'on venait de faire de l'ordre du jour du 24 mai. Il faut rendre au fond cette justice à M. de Lamartine, qu'il n'avait jamais entendu rendre la France solidaire de tous les mouvements qui se produiraient en Europe au nom de la liberté. La conduite comme les intentions de l'ancien membre du Gouvernement provisoire avaient été dans un heureux désaccord avec les brillantes imprudences de son manifeste. Tout en revendiquant la responsabilité de ses actes, M. de Lamartine répudia la responsabilité de la politique suivie par ses successeurs, ajoutant qu'il n'accusait pas cette politique, mais qu'il y avait entre elle et la sienne l'épaisseur des Alpes.

Cette phrase appela à son tour à la tribune le général Cavaignac. L'ancien chef du pouvoir exécutif, qui avait su, sous un Gouvernement militaire, maintenir la paix de l'Europe, dit avec une grande verve de bon sens qu'il y avait quelque chose de plus difficile que de se séparer de la politique de ses successeurs, c'était de se séparer de celle de ses prédécesseurs. Il ne fut pas difficile au général d'établir l'identité de sa politique et de celle de M. de Lamartine. Au reste, sous les deux Gouvernements, la position n'avait-elle pas été identique? L'anarchie intérieure n'avait-elle pas paralysé l'action extérieure? Par cette expression : *l'épaisseur des Alpes*, dit en terminant M. Cavaignac, avait-on voulu séparer ceux qui avaient franchi les Alpes et ceux qui étaient demeurés au pied des Alpes? Cette allusion transparente à la déplorable expédition de Chambéry motiva une réplique de la part de M. de Lamartine, qui déclara n'avoir jamais autorisé, ni même connu cet acte de propagande agressive. M. Emmanuel Arago, lui, en avait eu connaissance; il l'avait désapprouvée; l'expédition s'était organisée sous ses yeux. Mais il avait été impuissant à la prévenir.

Là fut tout l'intérêt de la séance. Recueillies par M. Sarrans jeune, les interpellations perdaient tout leur intérêt. Deux ordres du jour motivés furent déposés, l'un par M. Jules Favre, l'autre par M. Martin de Strasbourg. Mais l'ordre du jour pur et simple eut la priorité et fut adopté par 438 voix contre 341 (8 mars).

Quel avait été le résultat de cette joûte oratoire féconde en scandales? Le ministère, qui seul pouvait fournir quelques ren-

seignements, s'était retranché, comme à l'ordinaire, dans la réserve. C'est la nécessité de toute administration. Il faut à la diplomatie la liberté d'action, incompatible avec les indiscrétions parlementaires. M. Drouin de l'Huys se contenta de dire, comme l'eût fait tout autre ministre à sa place, que l'Assemblée connaissait les intentions du Gouvernement dans la question italienne, qu'elle les avait approuvées; que tous ses efforts tendraient à éviter la guerre, tout en conservant une attitude digne à la France.

Pendant ces débats inutiles, les faits se pressaient en Italie. Entraîné par une noble, mais fatale ambition, et, surtout, par les vaines fanfaronnades de la démagogie italienne, le malheureux roi du Piémont abdiquait sa couronne en brisant son épée (1). Ce dénouement rapide, mais non imprévu, fut annoncé, le 28 mars, à l'Assemblée nationale, par M. le président du conseil. M. Odilon Barrot se borna à ajouter que le Gouvernement français, bien que ses conseils eussent été méconnus à Turin, avait la ferme intention de faire respecter l'intégrité du territoire du Piémont et les intérêts et la dignité de la France. Cette déclaration causa une émotion profonde.

La presse opposante, tout en accablant de ses calomnies, tout en accusant de lâcheté le seul homme de l'Italie qui eût tenté vaillamment la fortune, se hâta d'enjoindre au Gouvernement français d'entrer immédiatement en campagne. On oubliait, sans doute, que, l'année précédente, pareille situation s'était présentée sans que les accusateurs d'aujourd'hui eussent fait autre chose que ce que l'on allait faire encore, négocier. Un armistice avait été conclu, et le ministre des Affaires étrangères, M. de Lamartine, avait signifié aux parties belligérantes que la France serait contre la première des deux qui romprait l'armistice; que si l'Autriche en prenait l'initiative, l'armée française passerait les Alpes; que si Charles Albert, au contraire, donnait le signal des hostilités, la France l'abandonnerait à son sort. Le Gouver-

(1) Voyez pour tous les détails le chapitre Italie. Nous y renvoyons également pour tous les détails relatifs à l'action française dans les États romains, cette action ayant été intimement liée à l'histoire de l'Italie.

nement actuel n'avait pas dévié un seul jour de la politique tracée par cette déclaration. Comme ses prédécesseurs, il n'avait rien épargné pour empêcher Charles Albert de commettre la faute d'une levée de boucliers ; comme eux, il recourrait aux moyens diplomatiques suffisants pour sauver le Piémont des conséquences de sa faute.

Le 30 mars, on savait déjà, à Paris, que les efforts réunis de MM. Bois-le-Comte et Abercromby avaient abouti à la ratification d'un armistice et à l'assurance donnée par le maréchal Radetzky d'une prompte évacuation du Piémont, avec la réserve de l'occupation provisoire d'Alexandrie. Ces nouvelles, communiquées par M. le ministre des Affaires étrangères parurent à l'Assemblée nationale aussi favorables que possible dans la triste situation que le Piémont s'était faite. Toutefois, une interruption violente de la part de quelques membres accueillit un passage de la dépêche où il était dit que la grande majorité de la population de Turin désirait la paix.

M. Drouin de l'Huys expliqua en quelques mots les intentions du Gouvernement. Elles étaient de défendre l'intégrité du territoire sarde, et de sauvegarder les intérêts et la dignité de la France. Mais ce but pouvait exiger, selon les circonstances, d'autres moyens que les négociations diplomatiques. Aussi, M. le ministre déclarait-il que le cabinet acceptait avec reconnaissance les termes d'une résolution adoptée la veille par le comité des affaires étrangères, et dont M. Bixio venait de donner lecture. En voici la teneur :

« L'Assemblée nationale, jalouse d'assurer la conservation des deux plus grands intérêts qui lui soient confiés, la dignité de la France et le maintien de la paix fondé sur le respect des nationalités ;

» S'associant au langage tenu dans la séance du 28 par M. le président du conseil des ministres ;

» Confiante, d'ailleurs, dans le Gouvernement du président de la République,

» Déclare que si, pour mieux garantir l'intégrité du territoire piémontais et mieux sauvegarder les intérêts et l'honneur de la France, le pouvoir exécutif croyait devoir appuyer ses négociations par l'occupation partielle et temporaire d'un point quelconque de l'Italie, il trouverait dans l'Assemblée nationale le plus sincère et le plus entier concours. »

Cette énergique modération ne pouvait être du goût de l'opposition radicale. Une de ses recrues les plus récentes, M. Billault, ouvrit l'attaque contre le cabinet en signalant la déviation prétendue de la politique française dans la question italienne. Il rappela les termes du manifeste, la résolution du 24 mai, et déclara qu'à ses yeux la France avait engagé sa parole et qu'elle devait y faire honneur. Mais ce que l'orateur évita de rappeler, c'était les refus répétés des Italiens eux-mêmes et les modifications que cette vaine outrecuidance avait dû amener dans les résolutions du Gouvernement français. M. Drouin de l'Huys rétablit les faits dans leur véritable jour.

Après les explications données par M. le ministre des Affaires étrangères, M. Billault monta à la tribune pour combattre la résolution du comité des affaires étrangères. Cette résolution impliquait un vote de confiance ; or, M. Billault déclarait qu'il n'avait que défiance pour la politique du cabinet. Que voulait donc l'orateur et comment entendait-il que la question fût résolue? Il fut impossible de le comprendre. Car, pour M. Billault, toujours caserné dans ses habitudes de stratégie parlementaire, il ne s'agissait encore cette fois que de renverser un ministère. M. le ministre des Affaires étrangères se crut donc autorisé à dire que ce n'était pas le moment de faire à la tribune de la politique de fantaisie. M. le ministre n'avait pas à discuter des systèmes qu'on ne lui offrait pas : il n'avait qu'à justifier la conduite du Gouvernement. Il présenta avec lucidité l'exposé de la situation diplomatique depuis février. La politique du cabinet, dit-il, est celle de l'Assemblée nationale elle-même, celle qui a été tour à tour consacrée par l'ordre du jour du 24 mai et par l'approbation solennelle donnée à la conduite du général Cavaignac. L'honorable général l'avait dit, aux applaudissements de la majorité : il ne pouvait convenir à la France de laisser compromettre son initiative tant qu'elle ne croyait pas de sa dignité et de son intérêt d'engager une autre lutte que celle de la diplomatie. Charles-Albert avait méconnu les conseils que lui avaient donnés les divers cabinets qui s'étaient succédé depuis le 4 mai ; mais la France ne ferait pas défaut à la défense des droits légitimes du Piémont, et elle entendait assurer l'intégrité de son territoire. L'Autriche avait

déclaré, longtemps avant l'issue de la lutte qui venait de se terminer, qu'elle n'entendait pas entamer le territoire des États sardes. Le cabinet français avait pris acte de cette déclaration, dont il avait posé lui-même les termes comme une condition de la paix ; il entendait qu'elle fût respectée. Il ne doutait pas qu'elle le fût; mais, si une prétention contraire était élevée de la part de l'Autriche, il n'hésiterait pas à prendre lui-même, sur un des points quelconques du territoire, une position qui pût garantir l'indépendance des États voisins et la dignité de la France. Le ministère était donc tout disposé à accepter, sur les interpellations qui lui étaient faites, soit l'ordre du jour pur et simple, soit l'ordre du jour motivé par M. Bixio, et dans lequel se trouvait parfaitement résumée la pensée politique du cabinet.

M. Ledru-Rollin vint apporter une raison de plus en faveur de l'ordre du jour pur et simple. L'orateur trouvait l'ordre du jour de M. Bixio ridicule. Et, en effet, en présence des déclarations expresses de l'Autriche avant et après la victoire, déclarer solennellement qu'on voulait sauvegarder l'intégrité du territoire piémontais, n'était-ce pas ce qu'on appelle en langue vulgaire enfoncer une porte ouverte? Ce que voulait, au reste, M. Ledru-Rollin, c'était la reconnaissance des républiques de Rome et de Florence. Mais n'était-ce pas la guerre? Il n'y avait là rien d'effrayant pour l'orateur qui affirmait qu'au moment de sa chute, la commission exécutive était prête à agir et à occuper Nice. Il fallait donc briser la ligue des rois et former celle des peuples.

M. Jules Favre, membre du comité des affaires étrangères, vint ensuite expliquer à sa manière, la résolution proposée par M. Bixio. Il déclara que cette résolution ne contenait pas seulement un vote de confiance mais aussi un *vote d'énergie*. Cette interprétation appela de nouveau M. Drouin de Lhuys à la tribune pour dire, que s'il acceptait l'ordre du jour proposé par M. Bixio, c'était en le dégageant des commentaires trop absolus qu'on entendait y ajouter.

M. Flocon, à son tour, proposait un ordre du jour ainsi conçu : « L'Assemblée, persistant dans son ordre du jour du 24 mai, pour en assurer l'exécution, invite le Gouvernement à prendre

les moyens nécessaires pour assurer l'affranchissement de l'Italie. »

L'ordre du jour pur et simple demandé par M. le général Baraguay-d'Hilliers, fut d'abord repoussé par 442 voix contre 327 (30 mars). Alors M. Thiers monta à la tribune. On allait voter sur l'amendement de M. Flocon. M. Thiers demanda qu'on s'expliquât avec franchise. Etait-ce la guerre qu'on proposait?

Ici s'engagea un débat accessoire. M. Ledru-Rollin avait dit qu'il ne reconnaissait pas la politique du Gouvernement provisoire dans la conduite tenue par le cabinet à la tête duquel était placé le général Cavaignac. L'ancien chef du pouvoir exécutif releva cette provocation, et déclara qu'en effet, si la politique du Gouvernement provisoire était telle que M. Ledru-Rollin l'avait développée, il n'avait nulle envie d'en accepter la solidarité, et que ce n'était pas cette politique qu'il avait suivie. Quand il était à la tête du pouvoir, il n'avait jamais cessé de se considérer comme l'agent des volontés de l'Assemblée nationale, et les votes qui avaient consacré sa conduite avaient prouvé qu'il avait constamment fait prévaloir l'opinion de la majorité. Après avoir ainsi justifié la ligne diplomatique qu'il avait résolument maintenue, on pouvait croire que l'honorable général s'expliquerait aussi sur les actes du cabinet actuel. Etait-il vrai que le système suivi aujourd'hui ne fût que l'application des errements adoptés par le cabinet précédent? M. le général Cavaignac se borna à déclarer qu'outre les deux politiques il y avait eu une *coupure*. Quelle était la portée de cette parole? On ne pouvait y trouver une suffisante netteté.

M. Ledru-Rollin avait eu encore recours à cette tactique parlementaire qui consiste à mettre les hommes politiques en opposition avec leur passé. Il s'était donné le plaisir facile d'opposer M. Thiers des années 1839 et 1840 à M. Thiers d'aujourd'hui. M. Thiers vint prendre une éclatante revanche. Avec une ironie mordante, le spirituel orateur vint louer le grand agitateur du Gouvernement provisoire, non pas de son audace, mais de sa prudence. Vous avez eu, lui dit-il, plus de sagesse que vous n'en conseillez au gouvernement de M. Barrot, sans avoir comme lui l'ex-

cuse des circonstances, si favorables alors à une guerre de propagande, si défavorables aujourd'hui.

Cette satisfaction personnelle n'était pas, au reste, le but du discours de M. Thiers. Il voulait surtout mettre l'opposition en demeure de se prononcer, ou pour la paix, ou pour la guerre. L'intérêt et la dignité de la France ne pouvaient rester cachés dans les mystères d'une équivoque. La politique du cabinet actuel, c'était la paix; la politique contraire, c'était la guerre sans doute, à moins qu'on ne voulût se réfugier dans cette troisième politique, la pire de toutes, qui consiste à ne rien faire, en semblant faire quelque chose.

La guerre! quel intérêt commandait à la France d'épuiser son trésor et de sacrifier le sang de ses enfants? Un intérêt d'honneur? Non, car la France ne s'était point engagée dans la lutte qui venait de se terminer dans les plaines de Novare, et qui avait été commencée contre son vœu, malgré ses conseils. Sans doute il y avait dans cette affaire d'Italie une question d'influence; mais n'y avait-il pas d'autres moyens de la résoudre que par la force du canon, et cette question valait-elle que la France se lançât dans une guerre qui serait une guerre contre le continent tout entier, en présence de l'Angleterre, neutre à coup sûr, à moins qu'elle ne fût rivale? Or, la France était-elle prête à affronter de pareilles éventualités? Sans doute elle s'était déjà trouvée seule contre tous, et elle était restée victorieuse; mais c'est qu'alors toutes les forces de la nation, soulevées par l'agression de l'ennemi, s'étaient réunies dans un élan suprême pour affranchir le sol de la patrie. Mais ces efforts désespérés que l'invasion inspire à un grand peuple, croit-on qu'ils se retrouvent aussi unanimes, aussi puissants quand il ne s'agit plus que d'une question d'influence? La France, disait-on, aurait la sympathie des peuples. Mais ces peuples, s'écriait l'orateur, où sont-ils? Où étaient leurs soldats quand ces braves Piémontais qui combattaient pour eux se faisaient tuer sur le champ de bataille? Où sont les légions de la Toscane quand il s'agit de se battre? Elles s'agitent dans les clubs, et Rome en est encore à trouver une épée qui remplace le stylet imprimé tout sanglant sur le blason de sa nouvelle république.

Etait-il vrai que la politique actuelle fût celle du Gouverne-

ment provisoire, de la Commission exécutive et du cabinet du 24 juin ? M. Thiers, reprenant tous les actes de la diplomatie, les manifestes, les dépêches et les votes de l'Assemblée elle-même, voyait partout l'empreinte de la même pensée, c'est-à-dire, la négociation pacifique des intérêts italiens. M. Ledru-Rollin avait été au pouvoir : qu'avait-il fait ? Avait-il lancé au-delà des Alpes les légions françaises ? Il n'y avait jamais songé. C'est que les hommes les plus ardents et les plus passionnés, alors qu'ils sont en présence des faits, hésitent eux-mêmes et reculent. Ce que n'avaient pas fait le Gouvernement provisoire, la Commission exécutive, le général Cavaignac alors que l'Autriche était battue, alors que Vienne et Berlin étaient au pouvoir de l'insurrection, pouvait-on penser à le faire aujourd'hui ?

En proclamant dans son ordre du jour du 24 mai l'affranchissement de l'Italie, que voulait l'Assemblée ? Voulait-elle prêter à la Lombardie et à la Vénétie l'épée de la France pour repousser la domination de l'Autriche ? Non, car c'eût été là une déclaration immédiate de guerre. Elle voulait que la médiation de la France résolût pacifiquement cette grande cause de l'affranchissement de l'Italie. L'Assemblée n'avait donc pas à se donner un démenti ; elle n'avait qu'à persister dans la voie qu'elle avait tracée : elle avait surtout maintenant à protéger l'intégrité d'un État voisin contre toute extension illégitime de la part de l'Autriche. Mais la première condition de l'affranchissement d'un peuple, c'est que lui-même il sache se montrer digne de la liberté.

Toute cette argumentation étincelante d'esprit et de bon sens fut entremêlée de dures vérités à l'adresse de la démagogie. Ce langage vraiment politique auquel la représentation nationale n'était plus habituée fit une vive et profonde impression sur l'immense majorité de la Chambre. Aussi, M. Ledru-Rollin, pour en atténuer l'effet, vint-il faire un appel aux passions révolutionnaires. Malicieusement accablé sous le poids d'éloges ironiques, désigné avec honneur comme représentant de la diplomatie pacifique, M. Ledru-Rollin, sans trop s'inquiéter de traiter la question qui lui était offerte, s'empara avec habileté du langage tenu en 1840 par M. Thiers. Il demanda à l'ancien président du conseil du 1er mars, si ce n'était pas aussi pour une question d'influence qu'il avait

failli embraser l'Europe tout entière. Mais, quelque talent que pût mettre l'orateur de la Montagne dans ces attaques rétrospectives, il fallait revenir à la question actuelle : il fallait prendre parti. « Ne vous cachez pas derrière des rédactions ambiguës » avait dit M. Thiers. » M. Ledru-Rollin devait donc choisir. « Ce que je veux, dit-il enfin aux applaudissements de la Montagne, c'est la guerre..... plutôt que la paix à tout prix. » Mais n'y avait-il pas encore là une ambiguïté ? Qu'était-ce que la paix à tout prix, et où commencerait le cas de guerre ?

Quant à sa conduite comme membre du Gouvernement provisoire, M. Ledru-Rollin n'hésita pas à s'en accuser en toute humilité ; et il déclara que s'il avait un *regret* dans le cœur, c'était de n'avoir pas, au lendemain de Février, lancé les armées de la France au cœur de l'Italie.

Cet acte de contrition fut, pour M. Odilon Barrot, le signal d'une vigoureuse réplique. « Nous ne sommes pas venus au pouvoir, s'écria M. le président du conseil, pour réparer les regrets de M. Ledru-Rollin, mais pour réparer ses fautes et relever les ruines dont il a semé le sol de la patrie. »

M. Odilon Barrot reprit ensuite la question dans les termes où l'avait posée la veille M. le ministre des Affaires étrangères, et il déclara que le Gouvernement acceptait l'ordre du jour de M. Bixio, tel qu'il était amendé par M. Payer. M. Payer proposait de retrancher les considérants rédigés par M. Bixio.

Le débat épuisé, l'ordre du jour de M. Payer fut adopté par 444 voix contre 320 (30 mars).

Cependant les événements marchaient en Italie. Dès le 16 avril, M. le président du conseil était amené à déclarer que le moment paraissait venu de pourvoir aux prévisions de l'ordre du jour du 30 mars; qu'une crise était imminente dans les États romains, et que la France n'y pouvait rester indifférente; « qu'enfin le protectorat de nos nationaux, le soin de maintenir notre légitime influence en Italie, le désir de contribuer à obtenir aux populations romaines un bon gouvernement fondé sur des institutions libérales, tout faisait un devoir au Gouvernement d'user de l'autorisation qui lui avait été accordée et d'entretenir sur le pied de guerre le corps expéditionnaire de la Méditerranée.» M. le

président du conseil ajoutait que, sans entrer quant à présent dans plus de détails, ce qu'une certaine réserve lui interdisait, il pouvait déclarer que « du fait de notre intervention sortiraient différentes garanties et pour les intérêts de notre pays et pour la cause de la vraie liberté. » En conséquence, M. le président du conseil demandait l'allocation d'un crédit extraordinaire de 1,200,000 fr. pour subvenir aux éventualités de l'expédition projetée.

Une commission fut nommée immédiatement. Unanime sur la question d'urgence, elle eut quelque peine à s'accorder sur le fond même de la proposition. M. Jules Favre, son rapporteur, déclara que la commission, tout en accordant l'allocation, n'y consentait que sur la promesse faite par M. le président du conseil et M. le ministre des Affaires étrangères que les armes françaises ne seraient pas dirigées contre la République romaine. Le rapport n'indiquait pas nettement la politique adoptée par le Gouvernement, et M. Emmanuel Arago voulut obtenir des explications plus catégoriques. M. Emmanuel Arago ne comprenait pas que la France pût mettre le pied en Italie autrement que pour soutenir la République romaine ou tout au moins pour empêcher qu'elle ne fût renversée. Etait-ce là le rôle qu'on voulait faire jouer à la France ?

M. Odilon Barrot répondit avec quelque embarras. Il se borna à dire qu'il ne s'agissait que de sauvegarder la dignité et l'influence légitime de la France en Italie. Des événements graves se préparaient dans les États romains qui pourraient avoir pour conséquence la restauration du Saint-Père. Dans cette perspective, trois partis se présentaient entre lesquels il fallait choisir : ou bien marcher au secours de la République romaine et prendre sa défense les armes à la main. Ce n'était là ni la ligne tracée par l'ordre du jour de l'Assemblée, ni celle que le Gouvernement se proposait de suivre. A toutes les époques, soit par ses discours, soit en refusant de recevoir officiellement les envoyés de la République romaine, il avait prouvé qu'il n'entendait établir aucune solidarité entre la République française et celle de Rome. Ou s'abstenir : mais c'était permettre à l'Autriche d'exercer seule son influence en Italie; c'était compromettre peut-être en même temps que les intérêts français, l'intérêt et la liberté des Italiens eux-

mêmes. Le troisième parti, c'était de mettre le pied en Italie et de ne pas permettre que si des événements prévus s'accomplissaient, ils s'accomplissent en dehors de l'influence française. C'est à cette résolution que s'arrêtait le Gouvernement, comme le plus en rapport avec la dignité et les vrais intérêts de la France.

Ces déclarations furent accueillies avec violence sur les bancs de l'extrême gauche. M. Ledru-Rollin traduisit cette attitude dans un discours menaçant qui trouva une calme et énergique réfutation dans les paroles de M. le général de Lamoricière.

L'article 1er du projet fut adopté par 395 voix contre 283. Mais, dans le vote sur l'ensemble, la Montagne s'abstint systématiquement pour enlever au scrutin le nombre de votes exigible (16 avril). La même manœuvre fut reproduite le lendemain. Mais, cette fois, le projet fut adopté à la majorité de 388 voix contre 161, sur 549 votants (17 avril).

L'intervention était décidée.

Intervenir à Rome, en présence des dangers qui menaçaient le Gouvernement du Saint-Père, ce n'était autre chose que la politique immémoriale de la France en Italie. Autrefois à Ancône, aujourd'hui à Civita-Vecchia, l'intervention libérale d'une armée française prévenait l'intervention despotique d'une armée autrichienne. Telle avait été peut-être la pensée du général Cavaignac lui-même, qui avait annoncé, sinon entrepris, une expédition de ce genre. Tous l'approuvaient alors et cet acte d'énergie eût prévenu sans doute bien des difficultés politiques, bien des malheurs regrettables. Quelques-uns avaient vu dans la manifestation avortée du général Cavaignac une manœuvre électorale. Mieux vaut croire que la pensée de l'intervention avait été sérieuse et loyale. Mais alors le général avait dû reculer devant les préjugés démagogiques, devant les nécessités de parti.

Les événements se succédaient avec rapidité. Le Gouvernement français se hâta de réunir à Toulon un corps expéditionnaire placé sous le commandement du général Oudinot, et l'occupation de Civita-Vecchia fut le premier acte de l'intervention française. Bientôt parut une dépêche publiée le 6 mai et qui portait que le général Oudinot s'étant mis en marche sur Rome, où, suivant tous les renseignements, il était appelé par le vœu de la popu-

lation, aurait rencontré de la part des étrangers qui occupaient Rome une résistance plus sérieuse qu'il ne s'attendait à la trouver. Le général avait cru devoir prendre position à quelque distance de la ville et il y attendait le reste du corps d'expédition. Ces nouvelles firent une vive impression au dehors et au dedans de l'Assemblée. Le 7, des interpellations furent portées à la tribune. Quelles circonstances avaient amené ou provoqué cet engagement imprévu ? Quelles étaient les causes, quelle était la gravité de l'échec subi par nos armes? Tous l'ignoraient, le Gouvernement, comme l'opposition. Et cependant M. Jules Favre crut devoir apporter, non pas seulement des interpellations, mais un acte d'accusation contre le ministère. Il l'accusa d'avoir trompé l'Assemblée, d'avoir surpris à sa confiance un vote favorable à l'intervention dont il aurait adroitement dissimulé le but; d'avoir joué enfin un double rôle, en déclarant publiquement que l'intervention avait pour but non pas de coopérer à l'anéantissement de la République romaine, mais seulement d'empêcher que cet événement, prévu par tous, ne s'accomplît sous l'influence exclusive de l'Autriche, tandis que le général Oudinot était parti, muni d'instructions et d'autorisations nécessaires pour marcher sur Rome et pour y entrer, si besoin était, les armes à la main. A l'appui de ces accusations, M. Favre rappela les déclarations faites par M. le président du conseil devant le comité des affaires étrangères et devant l'Assemblée elle-même, et il s'efforça de démontrer que l'attitude du général Oudinot sous les murs de Rome était entièrement contraire à ces déclarations. M. Jules Favre conclut en demandant qu'une commission de quinze membres examinât sans délai les instructions données au général Oudinot. Il demanda, en outre, que l'Assemblée, faisant *acte de vigueur*, retirât la direction de cette expédition à un ministère en qui elle ne pouvait avoir confiance, et qu'elle envoyât sur le théâtre des événements, près du général Oudinot, deux de ses membres chargés de lui transmettre ses instructions. En formulant cette proposition, réminiscence d'une époque fameuse, M. Jules Favre oubliait, sans doute, et M. le président du conseil se chargea de le lui rappeler, que la constitution de 1848 a organisé un pouvoir exécutif avec des attributions restreintes il est vrai, mais aux-

quelles on ne saurait, sans une usurpation flagrante, porter atteinte. On confondait la Constituante avec la Convention. Quant au fond du débat, M. le président du conseil, repoussant avec indignation l'accusation de mensonge et de trahison si légèrement dirigée contre le Gouvernement, se demanda si, avant de formuler des imputations aussi graves, il ne convenait pas d'examiner les pièces, de prendre connaissance des instructions données au général, enfin de connaître les événements. Or, M. Odilon Barrot déclara que les instructions données au général Oudinot étaient entièrement conformes aux paroles prononcées devant l'Assemblée, lors du vote qui avait autorisé l'expédition, et il en donna pour preuve que la proclamation affichée à Civita-Vecchia, lors du débarquement, proclamation dont M. Favre lui-même avait loué les termes pleins de bienveillance et de fraternelle amitié pour le peuple romain, était en réalité l'œuvre du ministère des Affaires étrangères. Au reste, loin de s'opposer à l'examen des dépêches et des instructions données par le Gouvernement au commandant de l'expédition, M. Odilon Barrot dit qu'au besoin il provoquait lui-même cette mesure, et qu'il insistait pour qu'elle fût immédiatement mise à exécution, parce qu'il ne saurait convenir au Gouvernement de rester plus longtemps soupçonné d'avoir manqué à son devoir et à sa parole. Une commission fut nommée immédiatement d'un commun accord.

Dans les bureaux, M. le président du conseil résumait ainsi la situation de Rome. Le roi de Naples a franchi des frontières ; il marche de Terracine sur Rome. L'Autriche s'avance sur Bologne et sur Ancône avec 25,000 hommes. L'amiral français Ricaudy aura devancé les Autrichiens à Ancône ; une intervention d'humanité l'y appelait. Fallait-il, en présence de ces faits, que l'Assemblée se mît en contradiction avec ses votes précédents, qu'elle déclarât, au profit de la République romaine, une guerre à l'Autriche, qui pourrait devenir une guerre européenne ? Ce serait courir aux aventures. Ou plutôt fallait-il que l'armée française se concentrât à Civita-Vecchia, qu'elle y attendît passivement les événements, malgré l'échec subi ? Restait un dernier parti qui consistait à marcher sur Rome, en considérant le fait de guerre qui venait de s'accomplir comme un motif, mais dans le

ferme dessein, tout en faisant respecter le drapeau français, de sauver, autant que possible, la liberté italienne. C'était là, selon M. Barrot, le meilleur parti à prendre. Jusque là rien de plus net; toutefois M. le président du conseil croyait devoir ajouter que, dans sa pensée, le pape, tôt ou tard, serait rétabli à Rome, mais que son pouvoir temporel serait modifié. Il ajoutait cette étrange doctrine que la sécularisation du pouvoir était devenue inévitable. Qui autorisait M. Barrot à tenir ce singulier langage?

La commission immédiatement constituée nomma M. Goudchaux, son président, et M. Chavoix, son secrétaire. M. Senard, nommé rapporteur, proposa, le soir même, un ordre du jour ainsi motivé :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour que l'expédition d'Italie ne soit pas plus longtemps détournée du but qui lui avait été assigné. »

M. le ministre des Affaires étrangères, pour mettre à même l'Assemblée d'apprécier les instructions dont le général Oudinot était porteur, en donna lecture. L'extrême gauche interrompit fréquemment, surtout les passages où il était dit que la France ne reconnaissait pas la République romaine et qu'elle était venue pour donner du courage et de l'appui aux honnêtes gens. Le ministre déclara que toutes les circonstances qui avaient motivé l'intervention, et qui devaient engager les Français à marcher sur Rome, s'étaient rencontrées; que le général Oudinot n'avait reçu ordre de se diriger sur Rome que si, d'une part, il ne rencontrait aucune résistance, et, d'autre part, s'il n'y était appelé par le vœu des populations. Or, le ministre déclara que tout autorisait à croire que le général n'avait pas dépassé ces instructions. « Que veut-on d'ailleurs, ajoutait-il? A-t-on la prétention que la France recule? Cela est impossible. L'Autriche et les Napolitains marchent sur Rome. Le drapeau de la France ne peut pas céder la place. »

Ce qui eût dû peut-être dominer toute cette discussion, c'était

l'absence évidente d'informations sérieuses. Personne ne connaissait les faits : que pourrait donc être un vote, sinon un acte de passion? M. Flocon eut bien, à la vérité, la prétention d'éclairer l'Assemblée par la lecture d'une lettre sans caractère officiel. On y faisait une terrible peinture de l'accueil reçu par nos troupes. M. Flocon voulait habilement dissimuler une partie de cette correspondance : c'est qu'il y était parlé d'un fait qui devait causer une indignation profonde dans des cœurs vraiment français. Il y était dit que nos soldats s'étaient heurtés contre des barricades élevées par des mains françaises; que des Français étaient organisés en légion et décidés à combattre le corps expéditionnaire. Il en résultait, en outre, cet aveu que Rome était pleine d'aventuriers de toutes les nations.

Malgré ces tristes indications, M. Senard persista, au nom de la commission, dans la rédaction de son ordre du jour motivé : il chercha, il est vrai, à en atténuer la portée en déclarant que l'intention de la commission n'était pas d'obliger le Gouvernement, quels que fussent les événements, à quitter le territoire de Rome, mais bien, tout en lui laissant sa liberté d'action, de lui faire comprendre que l'Assemblée persistait à ne pas vouloir que les armes de la France servissent à détruire la République romaine. L'ordre du jour fut adopté à la majorité de 328 votants contre 241, sur 569 (7 mai).

Le vote du 7 mai avait été un vote de mauvaise humeur. Mais comment exécuter un vote semblable? Quel en était le sens, et tous le comprenaient-ils de la même manière? Fallait-il rappeler l'armée expéditionnaire? Quelques-uns le pensaient, sans réfléchir à la flétrissure qu'un pareil acte eût imprimée sur la France. Fallait-il faire des soldats français, les appuis de la république des assassins de M. Rossi? Certains l'eussent voulu sans doute, et l'ordre du jour avait pour eux cette signification? Fallait-il désavouer un général après un échec? C'eût été là une honte. Fallait-il entamer des négociations avec la démagogie romaine? Mais c'eût été la reconnaître. Le ministère voulut faire honneur au dangereux testament de l'Assemblée. Il envoya un diplomate nouveau, M. de Lesseps. M. de Lesseps était chargé de ramener à son but l'expédition d'Italie. Que voulait dire cette phrase? Qu'il fal-

lait négocier avec Mazzini? Mais c'était reconnaître la République romaine. Et d'ailleurs, sur quoi négocierait-on? L'expédition avait pour but de rétablir le Gouvernement du pape : serait-ce là le sujet des communications faites au chef des démagogues italiens? Conduite délicate, pour ne pas dire impossible, que celle d'un négociateur qui ne peut négocier ni avec quelqu'un, ni sur quelque chose.

Ce vote, outre sa gravité naturelle, car il semblait imposer une reculade aux armes françaises, soulevait d'ailleurs de sérieuses questions constitutionnelles. Que l'Assemblée portât un vote de censure sur le Gouvernement, elle ne faisait qu'user bien ou mal de son droit; mais qu'elle se chargeât elle-même d'exécuter, n'était-ce pas empiéter singulièrement sur les attributions du second pouvoir de délégation populaire? On se demandait si l'Assemblée nationale pouvait raisonnablement prétendre à diriger ces opérations militaires qui se passaient sur un théâtre éloigné, et les décréter dans l'ignorance absolue de toutes les circonstances locales ou éventuelles. En supposant que le général Oudinot eût dépassé ses instructions, n'était-il pas de la plus simple justice d'attendre que les faits fussent exactement connus? Au lieu de cela, on arrachait un vote de passion fondé sur des relations sans autorité. Il y a donc, se disait-on, des hommes et des partis pour lesquels un malheur national n'est qu'un sujet de triomphe, et qui se consoleraient volontiers de voir un corps d'armée français écrasé, pourvu qu'un ministère le fût avec lui. N'était-ce pas là se battre contre la France, comme les démagogues français de Rome?

Un nouvel incident vint encore enflammer la lutte. Les journaux rendirent publique une lettre adressée par M. le président de la République au général Oudinot. Louis-Napoléon Bonaparte, devançant l'opinion avec tact et courage, y disait : « Notre honneur militaire est engagé : je ne souffrirai pas qu'il reçoive aucune atteinte. » (*Voyez* le texte aux Documents historiques.) Le lendemain, 9 mai, M. Ledru-Rollin, s'appuyant sur les dépêches reçues jusqu'à ce jour de l'armée d'Italie, en conclut que l'expédition, commandée par le général Oudinot, était dirigée contre la République romaine, et que dès lors le pouvoir exécutif s'était

mis en opposition flagrante avec l'article 5 de la Constitution, qui défend à la République française de s'armer contre la liberté des peuples; il en conclut également que la République romaine n'était pas un vain fantôme, comme on s'était plu à le faire croire à l'Assemblée. En conséquence, il demanda formellement la mise en accusation du président de la République et des ministres, et une résolution formelle de l'Assemblée consacrant la reconnaissance de la République romaine. Quant à la lettre du président de la République, M. Ledru-Rollin signala seulement un fait auquel il attachait une extrême gravité. Cette lettre, dit-il, a été affichée dans les casernes, accompagnée d'un commentaire du général en chef Changarnier, et dans lequel on lit la phrase suivante : « Faites que cette lettre soit connue dans tous les rangs de la hiérarchie militaire. Elle doit fortifier l'attachement de l'armée au chef de l'Etat, et elle contraste heureusement avec le langage de ces hommes qui, à nos soldats, frappés par le feu de l'ennemi, voudraient envoyer pour tout encouragement un désaveu. » M. Ledru-Rollin demandait si un pareil commentaire n'avait pas pour but de désigner l'Assemblée aux baïonnettes, au profit d'un régime impérial ou royal, et si la lettre du président, « accompagnée du langage hautain de son *prétorien*, » ne démontrait pas que partout, au dehors comme au dedans, s'agitait la contre-révolution.

M. le président du conseil répondit avec chaleur : il releva le gant qui lui était jeté, et il déclara que, lui aussi, il appelait un vote solennel de l'Assemblée; que depuis trop longtemps on cherchait à accabler le Gouvernement sous des insinuations perfides et calomniatrices, qu'il fallait aujourd'hui déchirer tous les voiles; qu'en un mot, il sommait ses adversaires de formuler une proposition positive sur laquelle l'Assemblée pût être appelée à prononcer immédiatement. Abordant ensuite les affaires d'Italie, M. Odilon Barrot se plaignit avec indignation de la persistance avec laquelle un certain parti, sans connaître les faits, et sur la foi d'une correspondance qui ne prouvait qu'une chose, à savoir qu'il avait de puissants amis dans la place ennemie, prétendait profiter comme d'une bonne fortune d'un échec momentané de nos armes. A ces mots de « bonne fortune, » toute

l'extrême gauche se leva, en demandant le rappel à l'ordre du ministre, et lui adressant des interpellations violentes. Pendant plusieurs minutes, l'Assemblée resta en proie à la plus vive émotion ; mais M. le président du conseil tint tête à l'orage. « Avez-vous donc, ajouta-t-il, perdu toute notion du juste et de l'injuste? Eh quoi! lorsque chaque jour vous jetez incessamment à la face du Gouvernement l'accusation du crime de trahison, vous ne voulez pas lui laisser la liberté de dévoiler à son tour et vos projets et vos sympathies? » Et comme M. Flocon lui lançait la qualification d'*accusé* : « Vous dites que je suis accusé, s'écria M. Odilon Barrot, mais devant qui? est-ce devant vous? si cela était, dites donc que je serais d'avance condamné. Mais je ne reconnais pas votre jugement, car vous et moi nous avons d'autres juges; nous avons cette Assemblée tout entière, à l'appréciation de laquelle je serai toujours heureux de soumettre mes actes : nous avons aussi ce juge souverain dont les délibérations commencent, et qui bientôt aura prononcé entre vous et nous... Redouteriez-vous sa décision, et la violence de votre langage ne serait-elle donc que le signe précurseur de votre défaite? »

Ces paroles furent couvertes d'applaudissements, qui redoublèrent encore lorsque, repoussant le reproche qui lui était incidemment jeté par M. Clément Thomas de pousser à la guerre civile, M. le président du conseil déclara que, de la part du pouvoir, l'excitation à la guerre civile ne serait pas seulement l'acte le plus criminel, mais, en même temps, l'acte le plus insensé. La guerre civile! Ah! si dans de pareilles circonstances elle pouvait éclater, la responsabilité en serait, ajouta-t-il, à ceux qui professent qu'il y a quelque chose au-dessus du suffrage universel; à ceux qui, lorsque les comices du pays se sont réunis pour élire le président de la République, ont traîné l'élu du pays dans la fange de la diffamation; à cette presse qui, tous les jours, provoque à dégrader celui que le suffrage universel a honoré. S'expliquant ensuite sur l'ordre du jour du général Changarnier, M. Odilon Barrot n'hésita pas à reconnaître que s'il avait en réalité le sens qu'on lui attribuait, il serait répréhensible, puisqu'il tendrait à censurer une délibération de l'Assemblée. Restait la proposition faite de reconnaître la République romaine. Mais

était-il besoin de discuter une proposition qui, présentée dans le moment où le sang de nos soldats coulait sous les murs de Rome, blessait si profondément tous les sentiments français? M. le président du conseil le repoussa donc dédaigneusement, et il conclut en demandant à l'Assemblée de ne pas permettre que les difficultés de la situation s'aggravassent par des équivoques, des doutes et des incertitudes.

M. Jules Favre parut alors à la tribune. A défaut de documents nouveaux, l'orateur crut devoir apporter une lettre émanée du ministère de la Guerre de la République romaine, et de laquelle il serait résulté que non-seulement le général Oudinot aurait attaqué Rome à coups de canon, mais encore qu'un grand nombre de soldats français faits prisonniers, indignés d'avoir été trompés sur le but de l'expédition, se seraient offerts à combattre dans les rangs des Romains contre les Autrichiens. A ce passage, reconnu plus tard comme un odieux mensonge, et qui semblait indiquer de la part de nos soldats l'intention de déserter le drapeau français, une agitation inexprimable s'empara de l'Assemblée. M. le général Bedeau se précipita vers la tribune : de toutes parts ces interpellations énergiques furent adressées à l'orateur : « N'insultez pas l'armée. » On voyait d'ailleurs une injure faite à l'Assemblée dans la lecture, comme d'un document officiel, d'une pièce émanée d'un Gouvernement que la France n'avait pas voulu reconnaître, et qui cherchait aujourd'hui à flétrir l'honneur de nos soldats. M. le ministre de la Marine protesta par quelques paroles chaleureuses en faveur de l'armée française et de sa fidélité au drapeau. M. le général Leflo repoussa à son tour avec indignation les calomnieuses allégations puisées dans des correspondances hostiles. « C'est bien assez, dit-il, d'avoir tenté d'humilier l'armée en lui fermant, il y a quinze mois, les murs de Paris. Elle s'est vengée depuis en sauvant la société : ne la flétrissez pas aujourd'hui. Je n'ai pas l'honneur d'être citoyen romain, moi ; le titre de citoyen français suffit à mon ambition : c'est donc comme Français que je parle, laissant à d'autres le soin de faire acte de patriotisme en prenant contre nous la défense de la République romaine. »

Il fallait arriver à un vote. M. Jules Favre, modifiant la pro-

position de M. Ledru-Rollin, s'était borné à demander que l'Assemblée, se retirant dans ses bureaux, nommât une commission chargée de formuler une résolution qui déclarerait le ministère déchu de la confiance de l'Assemblée. L'ordre du jour pur et simple fut réclamé et mis aux voix : il donna au ministère une majorité de 329 voix contre 292.

L'ordre du jour adopté, on mit aux voix une proposition de M. Babaud-Laribière, tendant à ordonner des poursuites contre le général coupable de désobéissance au décret du 11 mai. La proposition fut repoussée à la presque unanimité.

Enfin, on vota sur la demande de mise en accusation du président de la République et de ses ministres. 338 voix contre 138 firent justice de la proposition. Quant à la reconnaissance de la République romaine, il n'en fut plus question (11 mai).

Sortie de l'Assemblée, l'agitation se continua dans les partis. On vit éclater une sorte de patriotisme excentrique parmi les partisans de la République romaine. Si quelque bulletin étranger racontait un échec de nos armes, ce bulletin était reproduit, commenté avec passion par les journaux socialistes. Les récits les plus grotesques étaient accueillis s'ils étaient défavorables à l'armée française. On transformait en héros de Saragosse ces pauvres Romains que la terreur conduisait sur les bastions de Rome, et que les forcenés de la légion étrangère traînaient sur les remparts. Le *Peuple* rapportait avec enthousiasme cette lettre bouffonne pour qui connaît la population romaine : « Le quartier de Trastevère entier, enfants, hommes et femmes, est en armes aux barricades ; les femmes menacent, après avoir épuisé tous moyens de défense, *de jeter des croisées leurs petits enfants sur les assaillants.* »

HAPITRE XV.

LES DERNIERS JOURS DE LA CONSTITUANTE.

Dépêche télégraphique de M. Léon Faucher, discussion violente, accusation d'influence électorale, explications, ordre du jour motivé de M. Millard, vote de blâme, démission de M. Léon Faucher. — Congés nombreux, vides dans l'Assemblée, mouvement électoral, le suffrage à deux degrés, opérations préparatoires de l'*Union électorale*, liste du *National*; scission de dix-sept journaux de la presse modérée, liste socialiste, listes diverses. — Résultat des élections, majorité nombreuse et minorité compacte, sens nouveau de cette minorité, le socialisme parlementaire; émotion publique. — Derniers travaux de l'Assemblée, abolition de l'impôt des boissons, vote hostile au général Changarnier, agitation électorale après les élections, bruits de conspiration, l'armée est-elle socialiste. — Encore les questions extérieures; entrée des Russes en Hongrie, l'Italie; ordre du jour belliqueux de M. Joly, rédaction nouvelle de M. Cavaignac; M. Ledru-Rollin, allusions regrettables; expédient révolutionnaire, M. Goudchaux et la permanence; adoption de l'ordre du jour de M. Cavaignac. — Encore des conspirations, revue, cris inconstitutionnels, M. Considérant et ses quarante infirmiers; acte d'accusation contre le général Changarnier; déviation des débats, M. de Falloux et la Montagne, les ateliers nationaux, *capables de tout et capables de rien;* M. Joly et M. de Falloux, luttes personnelles, ordre du jour pur et simple. — L'amnistie et M. Flocon. — Testament de la Constituante, l'adresse aux Français, de M. Antony Thouret; vote d'un décret de remerciements, M. Baze; discours de clôture par M. Armand Marrast; permanence étrange, défiances et regrets, les non-réélus; derniers adieux.

Résumé général, la Constituante devant l'histoire.

Tout n'était pas terminé par le vote favorable au ministère. A la suite de la discussion, M. le ministre de l'Intérieur crut devoir en faire connaître le résultat dans les départements par une

dépêche télégraphique adressée aux préfets, et conçue en ces termes :

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Le ministre de l'Intérieur au préfet de.....

« 12 mai, onze heures du matin.

» Après une discussion très-animée sur les affaires d'Italie, l'Assemblée nationale a repoussé par l'ordre du jour pur et simple, à la majorité de 329 voix sur 621 votants, la proposition de M. Jules Favre, de déclarer que le ministère avait perdu la confiance du pays. Ce vote consolide la paix publique ; les agitateurs n'attendaient qu'un vote de l'Assemblée hostile au ministère pour courir aux barricades et pour renouveler les journées de juin.

» Paris est tranquille.

» Parmi les représentants du département ont voté pour l'ordre du jour et pour le Gouvernement : MM.....

» Se sont abstenus ou étaient absents : MM..... »

Cette dépêche devint le sujet d'une discussion violente et tumultueuse. Selon les uns, il était certain que les départements, instruits des menées qui pourraient tendre à faire ajourner les élections, avaient besoin d'être rassurés ; cela était d'autant plus nécessaire, que les nouvelles les plus alarmantes y avaient déjà été répandues. On citait, par exemple, un journal de province qui avait publié, comme certain, le fait de l'arrestation des ministres et celui de l'avénement de M. Ledru-Rollin à la dictature. Il était donc nécessaire d'opposer à tous ces bruits un énergique démenti, et de faire participer les habitants des provinces à la satisfaction publique qui avait accueilli le vote de l'Assemblée.

Mais, disaient les autres, la dépêche allait jusqu'à mentionner les noms des représentants de chaque département qui avaient voté pour ou contre le Gouvernement. On pouvait comprendre la juste susceptibilité de ceux qui, comme M. Millard (de l'Aube), vinrent demander au ministre dans quel but avait été faite cette publication et quelle solidarité on entendait établir entre les représentants hostiles à la politique du ministère et les agitateurs de la place publique.

D'autres, enfin, avec M. Clément Thomas, insinuaient déjà que

si cette dépêche télégraphique constituait une manœuvre électorale, que s'il était prouvé que les élections avaient eu lieu sous l'influence de la note ministérielle, il serait peut-être du devoir de l'Assemblée d'annuler les élections. Cet empiétement sur les droits de l'Assemblée législative ne fut pas approuvé par la majorité.

Mais, en dehors de la question d'influence, restait l'appréciation de la dépêche en elle-même. M. Léon Faucher s'empressa de donner satisfaction à de légitimes susceptibilités, et il désavoua loyalement l'intention qu'on lui supposait d'avoir voulu faire peser aucun soupçon injurieux sur des membres de l'Assemblée. Quant à la publicité donnée aux votes, de quoi peut-on se plaindre, ajoutait M. Léon Faucher? Cette publicité n'est-elle pas chaque jour donnée par le *Moniteur* et reproduite par les départements? Ces explications furent assez mal accueillies. MM. Senard et de Larochejacquelein les combattirent avec chaleur, en insistant principalement sur le rapprochement que semblait faire la dépêche entre les noms des votants et des projets de guerre civile. Ce fut en vain que M. le président du conseil, parlant au nom de la conciliation, rappela à l'Assemblée toute la réserve que lui imposait désormais sa situation exceptionnelle lorsqu'il s'agissait d'émettre un vote politique. Au reste, on put voir, par la discrétion même avec laquelle M. Odilon Barrot glissa sur le fond du débat, que la dépêche lui était inconnue et qu'il en approuvait peu les termes.

La discussion fit naître un ordre du jour motivé, conçu d'abord dans des termes très-explicites et très-sévères, modifié ensuite par son auteur, M. Millard, dans les termes suivants : « L'Assemblée nationale, blâmant la dépêche télégraphique adressée le 12 mai par M. le ministre de l'intérieur aux préfets, passe à l'ordre du jour. »

Cette proposition soulevait une question grave, celle de savoir si l'Assemblée actuelle pouvait constitutionnellement apprécier un fait relatif à la sincérité des élections, ou si l'appréciation de ce fait ne devait pas naturellement appartenir à l'Assemblée législative. Cette dernière opinion ne fut pas celle de l'Assemblée. Le nombre des votants était de 524 : l'ordre du jour fut adopté

à la majorité de 519 voix contre 5. Une partie du côté droit de l'Assemblée s'était abstenue (14 mai).

Beaucoup regrettèrent ce vote. Déjà, par toute la France, le scrutin était fermé; l'Assemblée législative allait sortir de l'urne électorale. Les pouvoirs de l'Assemblée constituante expireraient après quinze jours. Cette situation inouie d'une Assemblée assistant et survivant à la naissance d'une Assemblée nouvelle devait peut-être imposer à celle qui finissait des devoirs de bon goût. Juge et partie, pouvait-elle être impartiale dans cette cause?

Quoi qu'il en fût, ce vote n'atteignait qu'un acte isolé d'un ministre, et la majorité avait entendu dégager complétement la question d'influence électorale; l'auteur de l'amendement lui-même, M. Millard, l'avait déclaré en termes formels.

A l'issue de cette orageuse séance, M. le ministre de l'Intérieur déposa sa démission entre les mains de M. le président de la République. Ce n'était là, à la vérité, qu'un échec personnel; mais beaucoup pensèrent que, si on considérait l'énergie avec laquelle le ministre tombé avait épuré et renouvelé l'administration départementale, sa chute était une perte sensible pour le parti de l'ordre.

On l'a vu, toutes les luttes engagées depuis quelque temps dans l'Assemblée nationale reposaient sur une question capitale, la question même de sa durée. Résolue par un vote courageux, cette question l'était encore et par le sentiment même du pays et par l'attitude de l'Assemblée. Des congés étaient demandés par un grand nombre de représentants : un vide naturel s'opérait dans les rangs de l'Assemblée avant qu'elle n'eût décidé sa séparation. Le mouvement électoral était déjà commencé dans le pays. A Paris, l'*Union électorale* s'organisait et soumettait aux votes préparatoires de la population une liste de cinquante noms, choisis dans toutes les nuances du parti de l'ordre, et parmi lesquels une première élection aurait à choisir les vingt-huit noms de la liste définitive. Il en était ainsi par toute la France : des comités préparatoires consultaient l'opinion, et le suffrage à deux degrés s'établissait dans les habitudes de la nation, malgré les prescriptions de la Constitution de 1848. A côté de ce mouvement significatif, l'a-

gitation électorale du parti démocratique avait aussi sa signification également opposée aux intentions de la loi. Des comités non sortis de l'élection, arrêtaient secrètement des listes définitives qu'on imposait aux électeurs sans les consulter en aucune façon. C'était encore le suffrage à deux degrés, moins la liberté des choix. On voit ce que, des deux côtés, devenait dans l'application le suffrage universel.

Les opérations de l'*Union électorale* pour le département de la Seine, firent sortir du vote préparatoire de 58,097 électeurs la liste suivante de vingt-huit candidats définitifs : MM. Dufaure, Hippolyte Passy, Bedeau, Lamoricière, Odilon Barrot, Ferdinand de Lasteyrie, Léon Faucher, Bugeaud, Moreau, Thiers, Cavaignac, Vavin, Garnon, de Falloux, Wolowski, Molé, Peupin, Roger (du Nord), Achille Fould, de Montalembert, Coquerel, Rapatel, Victor Hugo, Bixio, Chambolle, Boissel, Marie, Lucien Murat. Expression de la fusion des amis de l'ordre, disait le comité de l'*Union*, cette liste devrait être le signe de ralliement de tous ceux qui voudraient *se ranger avec l'élu du 10 décembre, sous l'égide de la Constitution, autour du drapeau de l'ordre dans la République.* (9 mai.)

Mais on avait compté sans les fantaisies du caprice individuel. Ce n'est que dans les opinions qui s'appuient sur les classes les moins intelligentes de la société, qu'il est possible de faire accepter sans discussion un mot d'ordre. Le jour même où cette liste paraissait, le *National* publiait la sienne, et, sur cette dernière, on retrouvait les noms de MM. Dufaure, Cavaignac, Lamoricière, Marie, Ferdinand de Lasteyrie. Quelques journaux repoussèrent une combinaison qui rencontrait ses candidats dans deux camps opposés : on somma les cinq candidats des deux listes d'opter entre l'une des deux. Aux cinq noms suspects on proposait de substituer ceux de MM. Garnier-Pagès, de Bar, Gourgaud, Piat, Louis-Lucien Bonaparte. Ces premiers symptômes de division paraissaient d'autant plus graves, que l'esprit de discipline n'avait pas cessé de régner dans le camp qui s'intitulait définitivement *socialiste*. Là, vingt-huit candidats choisis en secret étaient imposés à la masse électorale du parti : aucune discussion n'était permise. Ces vingt-huit noms étaient les suivants : MM. Bac, Boichot, Cabet, Charas-

sin, Considérant, d'Alton-Shée, Demay, Geniller, Greppo, Hervé, Hizay, Lagrange, Lamennais, Langlois, Lebon, Ledru-Rollin, Madier de Montjau, Malarmet, Montagne, Perdiguier, Proudhon, Félix Pyat, Rattier, Ribeyrolles, Savary, Thoré, Vidal.

Ainsi, il y avait en présence quatre listes principales, celles de l'Union électorale, des socialistes, de la presse modérée (liste de scission), et des Amis de la Constitution. Cette dernière qui représentait le parti des républicains de la veille, non encore passés aux socialistes, proposait entre autres noms ceux de MM. Arago, Bastide, Billault, Buchez, Carnot, Degousée, Dupont (de l'Eure), Jules Favre, Flocon, Forestier, Guinard, Lamartine, Marrast. On comptait encore deux listes moins importantes, mais qui ne devaient pas laisser que d'ajouter à la confusion : 1° la liste du comité présidé par M. de Larochejacquelein, laquelle empruntait seulement quinze noms à la liste de l'*Union électorale* ; 2° la liste du comité bonapartiste.

Le 18 mai, le résultat des élections de Paris fut connu. Il ne répondait pas, comme on pouvait s'y attendre, aux espérances du parti modéré. Sur les vingt-huit représentants nommés, dix-huit appartenaient à la liste de l'*Union électorale*, les dix autres à la liste socialiste. (*Voyez* aux Documents historiques les listes complètes.) Aucun des candidats substitués de la presse modérée n'avait été nommé. Les dix-huit candidats appartenant en propre à la liste des Amis de la Constitution avaient échoué dans le scrutin. Aucun des candidats élus n'avait réuni la majorité absolue. Le nombre des votants était de 274,000, majorité absolue 137,000. Or, le candidat sorti le premier de l'urne, M. Lucien Murat, n'avait pas atteint le chiffre de 135,000 voix. La seule lutte sérieuse s'était établie entre les deux listes de l'*Union* et des socialistes. Les autres n'avaient fait passer aucun candidat qui leur fût propre. La scission des dix-sept journaux modérés n'avait donc eu pour résultat que d'assurer cinq noms de plus à la liste socialiste. Et pourtant le parti modéré avait montré dans ces élections une discipline qu'il n'avait pas encore connue, et dont tout l'honneur revenait à l'*Union électorale*. Quant au parti socialiste, il avait manœuvré avec un admirable ensemble. La différence de 30,000 voix qui se faisait remarquer entre le premier et le dernier des candidats

de la liste, ne pouvait être attribuée qu'à l'appoint fourni par la liste des républicains de la veille. Pour ceux-ci, la défaite était entière. Étrange retour de la fortune politique! Les noms autour desquels venait, un an auparavant, se grouper le nombre le plus imposant de suffrages, étaient précisément ceux-là qui restaient cette fois dans le plus complet abandon. MM. de Lamartine, Dupont (de l'Eure), Arago, Garnier-Pagès, Armand Marrast, n'avaient pas même la moitié des suffrages recueillis par le dernier des socialistes.

Les résultats électoraux du reste de la France reproduisirent à peu de chose près les mêmes situations et les mêmes résultats. En somme, près de cinq cents membres appartenaient dans la représentation nouvelle aux nuances diverses de l'opinion modérée; plus de deux cents au parti ultra-démocratique. Une majorité formidable était acquise au parti modéré s'il savait conserver l'unité entre ses éléments si divers; une minorité évidente, mais compacte, était acquise au socialisme. En présence de ce résultat inattendu, l'opinion publique s'émut. Il y avait désormais autre chose que la République à l'horizon des partis..

Le 13 mai, l'Assemblée législative était nommée : le 27 seulement expiraient les pouvoirs de la Constituante. Ainsi commençait, pour durer douze jours, cette situation inouïe, mais légale, d'une Assemblée fonctionnant en présence de son successeur encore inconnu. Au milieu de cette anomalie, la Chambre qui allait finir saurait-elle s'imposer l'obligation de n'user qu'avec réserve de ses pouvoirs expirants? S'abstiendrait-elle d'hostilités systématiques contre le pouvoir? Devenue complétement irresponsable, n'abuserait-elle pas de cette situation exceptionnelle? La sagesse qu'avait montrée l'Assemblée en signant son abdication, pouvait faire espérer qu'elle ne se laisserait pas entraîner aux regrets et aux rancunes.

Restait le budget que la Constituante s'était donné la tâche de voter. Les crédits provisoires accordés expiraient après quelques jours et, si le budget des recettes n'était pas voté, il ne serait plus possible de percevoir les impôts indirects à partir du 1er juin. Cependant, et lorsque l'Assemblée avait si peu de temps à consacrer à l'étude sérieuse des finances, une foule de propositions

incidentes, et toutes de tactique, vinrent charger son ordre du jour. Le 16 mai, M. Grévy appela l'attention de la Chambre sur le projet de loi relatif à la réunion du commandement de la garde nationale et des troupes entre les mêmes mains. M. Larabit fit remarquer que ce projet intéressait beaucoup plus l'Assemblée future que l'Assemblée actuelle. La demande de M. Grévy fut repoussée. Le budget des dépenses était voté : on passa au budget des recettes. Nous avons dit plus haut (*voyez* chapitres précédents) par quel vote déplorable l'abolition de l'impôt des boissons fut décrétée le 18 mai, et comment l'Assemblée expirante léguait ainsi des embarras nouveaux aux finances de l'avenir. Elle n'existait plus qu'en vertu d'une fiction légale, et cependant elle créait sur un budget dont elle n'avait pas à s'occuper, celui de 1850, un déficit nouveau de 100 millions. C'était là, selon quelques-uns, une usurpation flagrante : beaucoup y virent une regrettable tactique qui consistait à créer pour l'Assemblée nouvelle un immense embarras si elle conservait le déficit, une impopularité certaine si elle rétablissait l'impôt.

Le lendemain de ce vote (19 mai), la Chambre désorganisait le commandement de la force publique dans le département de la Seine, en rejetant le projet de loi présenté par le Gouvernement pour régulariser la position du général Changarnier (19 mai, 293 voix contre 210).

Ces différents votes jetèrent une assez grande inquiétude dans le pays. L'agitation électorale n'était pas éteinte avec les élections. Des cris de triomphe accueillaient dans le parti socialiste l'échec des républicains de 1848 et la nomination d'une minorité compacte. Les feuilles de ce parti prêchaient le calme au peuple comme à la veille des jours de désordre : on semait la défiance et l'irritation en annonçant tous les matins une conspiration du pouvoir, et ces bruits étaient accueillis avec faveur par le parti qui disparaissait presque tout entier par suite des élections nouvelles : c'était avec une joie secrète que les opinions extrêmes propageaient ou acceptaient l'idée d'une attitude menaçante du pouvoir. Sur 32,000 soldats appartenant au département de la Seine, 6,000 s'étaient laissés prendre au désir de porter deux soldats à l'Assemblée nationale. On en concluait

que l'armée était socialiste, et que toute répression était devenue impossible.

L'Assemblée, cependant, continuait avec un calme imperturbable à traiter des questions de première importance, à aborder des projets de loi qui eussent demandé de longues et sérieuses études. Le 21 mai, elle entamait la première lecture d'un projet sur l'école d'administration. Il est vrai que le scrutin de division ne pouvait réunir que 376 suffrages. Le 22, MM. Sarrans, Joly et Ledru-Rollin interpellaient le Gouvernement au sujet de l'entrée des Russes en Hongrie. Il y avait sans doute quelque chose de grave dans l'intervention d'une armée russe dans les Etats de l'Autriche: mais y avait-il là, comme le pensait M. Ledru-Rollin, un cas de guerre? Le manifeste de S. M. l'empereur de Russie paraissait à l'orateur une déclaration de guerre ; et cependant il y était dit formellement que la Russie entendait s'abstenir de s'ingérer dans les affaires domestiques des autres pays; elle ne s'opposerait en aucune façon aux modifications qu'il leur plairait d'apporter à leurs institutions ; on y circonscrivait avec soin l'action que la Russie prétendait exercer aux contrées limitrophes de ses frontières. (*Voyez* plus loin Allemagne et Russie.) Pour confirmer ces protestations par une preuve publique, le Gouvernement russe venait de reconnaître officiellement la République française. Telle fut en substance la réponse de M. Odilon Barrot.

En même temps, M. Sarrans reproduisait les interpellations de la semaine précédente sur les affaires d'Italie, déclarant que le temps des négociations était passé, qu'il fallait prendre un parti, mais n'en indiquant pas. M. Drouin de Lhuys s'en référa à ses explications antérieures; un agent français était parti pour le quartier général de l'expédition d'Italie, emportant pour instruction le compte-rendu de la dernière discussion qui avait eu lieu. En ce qui concernait l'intervention russe en Hongrie, M. le ministre des Affaires étrangères répéta qu'il avait transmis ses observations aux cabinets européens par la voie diplomatique, qu'il n'entendait pas en employer d'autres pour le moment, et que si l'on était d'avis de recourir à des mesures plus énergiques, il fallait les formuler d'une manière catégorique, afin que

chacun acceptât franchement la responsabilité de ses conseils et de ses propositions.

M. Joly répondit à cet appel, et formula une rédaction très-claire. Son ordre du jour demandait que l'Assemblée, protestant contre le manifeste russe et contre une coalition nouvelle, enjoignît au Gouvernement de prendre immédiatement les mesures les plus énergiques pour faire respecter le principe de l'indépendance et de la nationalité des peuples partout où il serait menacé.

Cet ordre du jour, c'était la guerre. D'un autre côté, selon une autre fraction de l'Assemblée, l'adoption de l'ordre du jour pur et simple ne pourrait-elle pas donner lieu au dehors à des interprétations fâcheuses? Répondrait-il, cet ordre du jour, à la préoccupation générale des esprits? Ce furent là les graves considérations qui engagèrent le général Cavaignac à formuler une rédaction nouvelle. L'intervention de l'honorable général dans le débat produisit une vive impression. Plusieurs fois, du haut des bancs de la Montagne, de violentes interpellations lui furent adressées; il les repoussa avec dédain, en déclarant que la question était trop grave pour qu'il songeât à en faire un débat personnel. Le général résuma sa pensée dans ces mots : « On a eu tort d'attaquer la République romaine, mais on n'est pas obligé de la servir. »

Mais il fallait conclure, et l'ordre du jour du général Cavaignac parut vague et obscur. C'était une recommandation au Gouvernement, une tentative faite pour éveiller sa sollicitude. A ce point de vue, dit M. Odilon Barrot, on pouvait l'accepter. Mais il n'en restait pas moins ceci, à savoir que l'on cherchait un principe d'action immédiate dans une manifestation parlementaire, et que le vote n'aurait aucune signification précise. Aussi, les partisans de la guerre repoussèrent-ils, comme le Gouvernement lui-même, cette rédaction sans couleur. M. Ledru-Rollin insista sur les dangers de la situation : il le fit avec chaleur; mais bientôt, entraîné par sa parole plus loin, sans doute, que sa pensée, l'orateur alla jusqu'à rappeler un des plus mauvais jours de la première révolution. Expliquant la sinistre journée du 10 août, par le refus qu'une portion de l'Assemblée nationale de 1792 fit de voter une

déclaration de guerre en réponse au manifeste du duc de Brunswick, M. Ledru-Rollin jeta, au milieu de l'effervescence des esprits, une menace d'insurrection et de guerre civile. Ces allusions regrettables furent énergiquement repoussées par M. le président du conseil : « Quoi donc, s'écria-t-il, ce n'est pas dans le sentiment des véritables intérêts du pays, c'est dans une pression violente, c'est dans la crainte d'une émeute que l'Assemblée doit puiser sa délibération ! Je ne comprends pas cette politique qui veut la guerre et les énormes sacrifices qu'elle entraîne, et qui commence par ces appels à l'agitation de la place publique et paralyse ainsi à l'avance toutes les forces du pays. »

On allait voter sur l'ordre du jour pur et simple. Mais un grand nombre de représentants, M. Mauguin à leur tête, reconnaissant que la question était du ressort de l'Assemblée législative, s'abstinrent de voter. Quarante voix manquaient pour la validité du scrutin. Alors, M. Goudchaux proposa, si le vote n'était pas complété dans un délai donné, de déclarer l'Assemblée en permanence. La proposition fut votée à la presque unanimité, mais par un nombre de suffrages inférieur à celui qu'exigeait le règlement. Cet expédient révolutionnaire eut un plein succès, et l'ordre du jour pur et simple fut repoussé par 459 voix contre 53, sur 522 votants (22 mai).

Le lendemain, la priorité fut accordée à l'amendement du général Cavaignac. « C'est là un *escamotage*, » s'écrie M. Deville, organe peu châtié de la Montagne. M. Marrast persiste malgré l'insulte. Alors on a recours à la tactique. M. Flocon cherche à persuader à la Chambre que les deux amendements expriment la même pensée. Le général Cavaignac repousse loyalement cette association. Il n'a voulu que signaler un danger sérieux, appeler l'attention du pouvoir exécutif sur une éventualité de guerre, mais non consacrer une sorte de solidarité entre la République française et les autres républiques européennes. Cette loyale interprétation dissipe les incertitudes du parti modéré, et l'ordre du jour du général Cavaignac est adopté à la majorité de 311 voix contre 184.

Deux jours s'étaient passés dans ces interpellations stériles : de nouveaux incidents surgirent immédiatement pour créer de

nouveaux embarras. Parmi les conspirations imaginaires créées par les journaux, la *Démocratie pacifique* en avait inventé une tellement circonstanciée que M. Crémieux crut devoir dénoncer sur ces preuves le pouvoir exécutif. Une revue avait eu lieu le 20 mai et, selon le journal, on avait voulu s'assurer des dispositions de l'armée. Un complot devait éclater le 27. De là des interpellations nouvelles. M. Considérant parut à la tribune, invoquant comme preuve principale des mouvements de troupes suivant lui calculés, et même l'arrivée à Paris de quarante infirmiers appelés pour les cruelles éventualités du combat. Ceci tournait au ridicule et à l'odieux ; les infirmiers devaient, en effet, subvenir aux nécessités d'une épidémie qui frappait en ce moment sur la France : le choléra régnait à Paris. De toutes parts, l'Assemblée demanda autre chose que des allégations, des preuves. M. Considérant répondit qu'il n'avait pas de preuves judiciaires, mais des renseignements sûrs, et que d'ailleurs il n'avait jamais menti : « *Vous avez menti*, » s'écrie M. Pierre Bonaparte d'une voix éclatante ; vous avez menti en disant que le président de la République conspire contre la Constitution. »

Ces paroles ne firent qu'accroître l'agitation. M. Ledru-Rollin comprit alors qu'il fallait détourner le débat si maladroitement engagé : il le fit en portant à la tribune un acte d'accusation contre le général Changarnier. En vue d'une permanence possible, le président de l'Assemblée aurait fait demander la veille un certain contingent de troupes, et le général Changarnier aurait répondu en envoyant à tous les généraux de brigade l'ordre de n'obéir qu'au commandant en chef. M. Ledru-Rollin demandait une commission d'enquête. Après lui, MM. Charras, Lagrange et Michot dénonçaient des cris inconstitutionnels poussés par l'armée qu'on aurait payée pour son enthousiasme de commande. Le général Bedeau s'élança à la tribune et protesta énergiquement contre ces indignes accusations. A son tour, M. le président du conseil repoussa avec indignation ces accusations soulevées par l'imagination des journaux, portées à la tribune sans le contrôle des formalités légales, avec le dessein manifeste d'en faire un moyen d'agitation, et peut-être de guerre civile. « Un complot, s'écria-t-il, un complot au moment où va se réunir la nouvelle Assemblée

issue du suffrage du pays, ne serait-ce pas le comble de la folie ? »

Le 24 mai, la lutte durait encore. M. Clément Thomas voulait qu'on forçât le général Changarnier à des explications personnelles : un autre membre s'écriait qu'il fallait le traduire révolutionnairement à la barre. M. Ledru-Rollin déroulait d'injurieux commentaires sur le passé du président de la République. M. Flocon évoquait les tristes réminiscences de la réaction de 1815 et, prenant à partie M. le ministre de l'Instruction publique, lui jetait l'odieux souvenir de Trestaillon. A cette inqualifiable insulte, M. de Falloux répondait énergiquement par le rappel des journées du 10 août, du 2 septembre, du 31 mai, du 9 thermidor, de toutes ces crises honteuses et sanglantes couronnées par leur conséquence nécessaire, le coup d'Etat du 18 brumaire. Alors s'engagea une lutte étrange de tout un parti contre un seul homme : de tous côtés descendaient de violentes interpellations : chacune d'elles recevait de l'orateur sa réponse, et quelquefois son châtiment. Déjà l'incident remplaçait la question principale dans les émotions de la Chambre. Attaqué pour la part qu'il avait prise à la dissolution des ateliers nationaux, M. de Falloux, avec une impitoyable lucidité, répandait la lumière sur ces journées de juin et sur leurs causes encore mal connues. Les traits les plus cruels de cette vive improvisation arrachèrent des applaudissements nombreux à l'Assemblée. On avait prononcé ce mot un peu superbe : *Je ne veux plus.* « Les hommes dont la France ne veut plus, dit M. de Falloux, ce sont les hommes qui sont capables de tout et les hommes qui ne sont capables de rien. » (24 mai.)

On était loin de la conspiration prétendue. Le lendemain, on s'en éloigna plus loin encore. M. Joly continua l'accusation. Mais le principal accusé ce n'était plus M. le président de la République, ou le général Changarnier, c'était décidément M. de Falloux. M. Joly vint lire à la tribune des fragments isolés et choisis de deux ouvrages de l'honorable ministre, l'*Histoire de saint Pie V* et l'*Histoire de Louis XVI*. Il ressortait de ces fragments, pour M. Joly, que M. de Falloux avait fait l'apologie de l'Inquisition et de la Saint-Barthélemy. Par malheur, les textes empruntés à ce recueil périodique étaient falsifiés. Mais les ré-

criminations engendrent les récriminations, M. Mortimer-Ternaux vint, à son tour, faire le procès aux opinions républicaines de M. Joly. Il tira de la *Gazette des Tribunaux* un discours solennel dans lequel M. Joly, procureur-général à la cour de Montpellier en 1830, protestait de son dévouement chaleureux à la monarchie constitutionnelle en général et au roi Louis-Philippe en particulier.

Cependant la conspiration avait entièrement disparu derrière ces engagements rétrospectifs. Il est vrai que M. le président du conseil avait donné des explications complètes. La lettre du général avait été écrite à une heure où l'Assemblée avait renoncé à la permanence ; en consignant les troupes, on n'avait fait que prendre une mesure de sûreté générale ; l'ordre de n'obéir qu'aux instructions du chef militaire allait au-devant de la complication des ordres, et ne pouvait avoir pour but de paralyser l'exercice du droit de réquisition attribué par le décret du 11 mai 1848 au président de l'Assemblée. D'ailleurs, ce décret n'était-il pas resté à l'ordre du jour dans toutes les casernes de la division ? Tout cela était trop clair : aussi, quand revint, quoique un peu tard, la demande d'enquête, M. Odilon Barrot put-il dire qu'il n'y avait là rien de sérieux, et l'Assemblée lui donna raison par un ordre du jour pur et simple voté à la majorité de 308 voix contre 260 sur 568 votants (25 mai).

Tout n'était pas fini. A l'ordre du jour se trouvait inscrite une proposition d'amnistie. M. Flocon y vit un moyen d'agiter les deux dernières séances. Mais la Chambre s'y refusa et s'apprêta à se séparer. Comment le faire ? M. Degousée voulait un compte-rendu solennel des travaux de l'Assemblée ; M. Antony Thouret tenait pour une adresse aux Français. La majorité préféra un simple décret rédigé en ces termes par M. Baze : « L'Assemblée nationale vote des remerciements à la garde nationale et à l'armée pour le concours énergique et dévoué qu'elles ont constamment prêté à toutes les mesures décrétées pour le maintien de l'ordre et de la liberté, et le salut de la République. »

La dernière séance de la Constituante fut terminée par un discours du président. La parole de M. Armand Marrast, représentant officiel de l'Assemblée, fut digne, calme et mesurée ; il parla

avec convenance des travaux qu'il avait si longtemps dirigés. Il jeta sur la situation du pays un coup d'œil rapide, et commenta spirituellement le mot connu d'un programme récent : Ni réaction, ni utopie. Il conclut en recommandant à tous le respect de la Constitution qui avait été l'œuvre principale de cette Assemblée, de la Constitution qui devait tout à la fois servir de règle et de bouclier ; puis il termina en poussant le cri de : *Vive la République!* qui fut répété par des voix nombreuses.

Ainsi finit l'Assemblée constituante. Pendant vingt-quatre heures encore, le bureau et un certain nombre de membres sans mission spéciale se constituèrent en permanence, les uns pour n'interrompre en rien l'action du pouvoir parlementaire, les autres pour manifester une fois de plus d'injurieuses défiances ou d'inutiles regrets. Parmi ces derniers, comme parmi les promoteurs des dernières agitations parlementaires, on remarqua en grande majorité les représentants non réélus. Enfin, le 28 mai, les membres du bureau de l'Assemblée constituante reçurent le bureau provisoire de l'Assemblée nouvelle, « pour constater, dit M. Marrast (*voyez* les Documents historiques), que, sous l'empire de notre Constitution républicaine, il ne saurait y avoir d'intermittence dans le pouvoir législatif. »

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

LA CONSTITUANTE DEVANT L'HISTOIRE.

On l'a vu, les derniers moments de l'Assemblée constituante avaient paru manquer de cette dignité calme que la France exige de qui a l'honneur de la représenter. Après avoir, par un vote digne d'éloges, fixé un terme à ses travaux, elle n'avait peut-être pas su mourir. Dans les convulsions de son agonie, elle avait suscité, sans le vouloir sans doute, plus d'un embarras sérieux au Gouvernement. Fallait-il l'en accuser, ou n'était-ce pas plutôt là la faute de cette coexistence fatale de deux pouvoirs indépendants, et par cela même rivaux, que la Constitution avait imposés à la France. Si l'Assemblée ne s'était pas associée aux injures prodiguées au président de la République, elle avait ouvertement patroné de fâcheuses défiances, de regrettables coups d'autorité. Il s'était trouvé 361 voix pour refuser au lieutenant général Changarnier une indemnité qu'autrefois on décernait d'enthousiasme à MM. de Courtais ou Clément Thomas. « Ce qui se passe ici, avait pu dire M. Léon Faucher, pourrait s'appeler la guerre au pouvoir exécutif. » Et cette guerre, elle était devenue chaque jour plus agressive, à mesure qu'approchait l'heure de la retraite. Ce n'est pas ainsi qu'avait fini le pouvoir temporaire du général Cavaignac. Il avait su descendre, et la dignité calme de sa retraite n'avait légué au pouvoir du 10 décembre aucun héritage difficile autre que la situation elle-même.

L'Assemblée s'était souvent laissé prendre aux séductions de l'économie. Elle avait cherché à restreindre les travaux publics, tout en modifiant radicalement le budget des recettes par une diminution énorme des impôts. Était-ce bien le moment lorsque le pays se ressentait encore de la brusque disparition du travail, et lorsque le déficit toujours croissant des finances réclamait l'emploi de toutes les ressources ordinaires ?

Fallait-il pourtant méconnaître les services que la Constituante avait rendus au pays? Elle avait intronisé le droit à la place du fait, elle avait substitué une délégation régulière de la volonté nationale à une violence de mauvais exemple. Elle avait tiré le pays, sinon de la révolution, au moins de l'état révolutionnaire : enfin, elle avait été longtemps le seul point de ralliement de toutes les forces vives de la France. Avec elle, le pays avait pu combattre l'anarchie.

Qu'a-t-elle fait, disaient ses adversaires? Elle a effleuré bien des projets, abordé bien des questions : elle n'en a résolu sérieusement aucune. On oubliait, sans doute, au milieu de quelles agitations s'était passée l'existence de cette Assemblée. Si on considérait le nombre de ses membres, l'inexpérience politique, administrative et financière de beaucoup d'entre eux, on pouvait s'étonner encore de ce qu'elle avait fait. Il est juste d'avouer qu'un grand nombre de représentants, nouvellement arrivés à la vie politique, avaient cherché à suppléer par un travail assidu à tout ce qui leur manquait de science et d'habitude parlementaire. Si ce travail s'était le plus souvent résolu en initiatives stériles, en propositions impossibles, fallait-il en accuser autre chose que ce sentiment erroné partagé par une partie de la nation elle-même, que la société était tout entière à refaire. Beaucoup d'illusions enracinées dans l'opinion publique avaient contribué à gaspiller les forces et le temps de la Chambre. Pour n'en citer qu'une, le droit de pétition, cette arche sainte de la liberté pour l'ancien libéralisme, était devenu un embarras quelquefois dangereux, plus souvent ridicule. A la date du 17 janvier, l'Assemblée n'avait pas reçu moins de huit mille pétitions. Le texte même de ces requêtes, fruit des plus étranges initiatives, montrait mieux que toute discussion ce que peut produire d'utile ce droit de pétition

autrefois considéré comme la base des libertés publiques. L'une d'elles demandait qu'on érigeât l'athéisme en science et qu'on l'enseignât dans les colléges.

Si quelque chose pouvait diminuer la sévérité de la France pour l'Assemblée expirante, c'était le jugement insultant porté sur elle par la Montagne. Dans une déclaration adressée, le 5 avril, aux électeurs, les représentants de l'opposition radicale condamnaient ainsi la Constituante :

« Son œuvre, la Constitution, est entachée d'inconséquences... elle admet la peine de mort et repousse le droit au travail. Le meilleur de ses articles est celui qui en permet la révision... Sa politique a été illogique comme son œuvre, violente à l'intérieur, faible à l'extérieur et rétrograde partout. »

Ce qui avait mérité à l'Assemblée ces accusations ultra-radicales, c'était ce bon sens profond dont elle avait souvent fait preuve en condamnant de dangereuses utopies, cet esprit de réparation qui l'avait animée à plusieurs moments de sa difficile carrière.

S'il était vrai de dire que le niveau du talent s'était abaissé depuis la révolution de Février dans la représentation nationale, il n'était pas moins évident que les habitudes de haute convenance, qui jusqu'alors avaient distingué la France parlementaire, n'étaient plus qu'une tradition. Le langage violent d'une fraction nombreuse de l'Assemblée, avait donné souvent lieu à des incidents pénibles pour la dignité de la France. Quelquefois même la violence était descendue des paroles aux actes. Ainsi, un des membres de la Montagne, M. Eugène Raspail, s'oublia jusqu'à frapper, dans l'enceinte même de la Chambre, un de ses collègues, M. Point. Ce dernier, qui ne connaissait pas même M. Raspail, était accusé par l'auteur de l'insulte de l'avoir *lorgné!* Un autre membre de la Montagne, M. Flocon, voulut, on ne le croira pas, s'opposer à ce que des poursuites fussent autorisées contre le coupable. Il invoquait, pour le renvoi dans les bureaux, ce qu'il appelait des *précédents!* « Je proteste, s'écria le général Lebreton, je proteste contre cette expression. Pour l'honneur des Assemblées françaises, il n'y a jamais eu dans leur sein de pareils

précédents. » L'honorable général oubliait une autre Montagne et le boucher Legendre.

Bientôt, il est vrai, ce déplorable scandale devait devenir un *précédent* et trouver des imitateurs.

Telle avait été cette Assemblée à qui, malgré des erreurs et des fautes, l'histoire rendra sans doute une honorable justice.

Héritière de ses travaux comme de ses dangers, l'Assemblée législative aurait à remplir une mission aussi grande, aussi laborieuse que celle de l'Assemblée constituante. Elle aurait à réconcilier les mœurs avec les lois, et à faire supporter au pays les vices mêmes des institutions.

CHAPITRE XVI.

LES PREMIERS JOURS DE LA LÉGISLATIVE.

Ouverture de l'Assemblée législative, rassemblements, la République sociale, les agitateurs refoulés ; discours de M. de Kératry, président d'âge; nomination des présidents de bureau, rassemblements nouveaux. — Seconde séance; M. Kœnig et la Constitution ; M. Landolphe demande une nouvelle proclamation de la République, silence de la majorité, explications de M. Ségur d'Aguesseau, les deux Républiques, la Montagne socialiste, rappel à l'ordre. — Interpellations, déjà des défiances, le général Forey et le commandement de l'Assemblée ; M. Ledru-Rollin et M. de Kératry, tumulte, retraite des secrétaires, explications de M. de Kératry, le maréchal Bugeaud, paroles de conciliation. — Vérification des pouvoirs, la dépêche Faucher, M. Rattier parle au nom de l'armée. — M. Dupin est élu président, force respective des partis. — Remaniement du ministère, message du président de la République. — Questions extérieures, rappel de M. de Lesseps, attaque de Rome, interpellations de M. Ledru-Rollin, la Constitution violée, demande de mise en accusation, la déchéance *sans phrases*, manifeste démocratique ; explications ministérielles ; M. Ledru-Rollin, appel aux armes ; protestations de MM. Ségur d'Aguesseau et Bedeau ; M. Thiers déclare la délibération impossible ; vote de l'ordre du jour pur et simple. — Écho insurrectionnel ; manifestes de la Montagne, de la presse démocratique et du comité démocratique-socialiste ; proclamation des écoles. — Séance du 12 juin : interpellations de M. Grandin, M. Pierre Leroux, doctrines pacifiques, déclaration de M. Dufaure ; rapport sur la mise en accusation, discussion sur le fond, demande de production de pièces, M. Thiers et M. Ledru-Rollin, cosaques et insurgés, M. F. Pyat, serment tragique, la mise en accusation repoussée. — Calme de Paris, le choléra, mort du maréchal Bugeaud, complications extérieures, insurrection badoise, ses rapports avec la démocratie parisienne, marche des Prussiens, insurrection hongroise, les Russes en Autriche, désordre et répression. — Tribuns et soldats, chefs véritables de la démagogie, histoire secrète du parti militant, *la Solidarité républicaine*, direction cachée, comité démocratique-socialiste, commission des vingt-cinq, comité de la presse socialiste, propagande Macé, organisation redoutable. — Choix du prétexte, la question romaine, révélations imprudentes, le socialisme à

Rome et à Paris. — La société des Droits de l'Homme en permanence, réunion dans les bureaux de la *Démocratie pacifique*, proclamations, commission de délégués de la garde nationale, annonce d'une manifestation, appel à la garde nationale, éléments nouveaux de trouble, les clubistes de province, les graciés, préludes d'une journée.

Le 28 mai, à midi, eut lieu l'ouverture de l'Assemblée législative. Dès le matin, un millier environ d'hommes, la plupart en blouse, stationnaient aux abords du palais législatif. Des groupes compactes s'échelonnaient au commencement de la rue de Bourgogne et sur le quai qui fait face au péristyle. Quelques cris de *vive la République démocratique et sociale* partaient de temps en temps de ces groupes. Lorsque les représentants commencèrent à arriver, cette foule grossit et se rapprocha du palais, de façon qu'on put craindre un instant que la cour de l'Assemblée ne fût envahie. Le général Changarnier dut s'entendre avec le président d'âge, M. de Kératry, et des détachements d'infanterie et de cavalerie furent postés au dehors, de manière à garder les approches et à faire circuler la foule au moyen de promenades inoffensives. L'intérieur du palais était confié à la garde du général Forey. La foule n'opposa à ces mesures pacifiques aucune résistance. Seulement, chaque représentant était accueilli, à son arrivée, selon ses opinions connues, par des cris portant le caractère ou de la provocation ou de la menace. Quelques meneurs espéraient une répétition de la scène populaire du 4 mai 1848 et déjà quelques représentants se montraient aux fenêtres de l'Assemblée pour répondre aux cris des agitateurs, lorsqu'avec une précision merveilleuse accompagnée d'une modération visible, la foule fut repoussée et les abords du palais dégagés. Les sommations légales avaient été faites.

A l'intérieur, M. de Kératry, dans un discours simple et modeste, invoquait le concours et la bienveillance de ses collègues pour l'aider dans les opérations préliminaires nécessaires à la constitution définitive de l'Assemblée. M. Odilon Barrot vint ensuite annoncer que le Gouvernement se mettrait en mesure de présenter le compte-rendu de la situation politique aussitôt que la Chambre serait constituée.

La première expression de la pensée politique de l'Assemblée fut la nomination des présidents de bureaux. Conciliation et modération, telle parut être la signification des noms de MM. Molé, de Panat, Bugeaud, Bedeau, Baroche, Dupin, Rémusat, Gouin, de Broglie, Thiers, Bauchart, Mauguin, François Arago, Cavaignac.

Vers six heures et demie, et lorsque déjà la plupart des représentants avaient quitté l'Assemblée, une bande de 1,500 hommes environ se présenta de nouveau, entoura le palais aux cris de *vive la sociale! vive l'amnistie!* Force fut pour dégager les avenues d'avoir encore recours à la cavalerie et quelques arrestations dûrent être opérées.

Pendant que se passait cet acte de protection plutôt que de répression, quelques représentants de la nouvelle Montagne prirent à partie le vénérable président d'âge, lui reprochant d'inquiéter la population parisienne en faisant garder les abords du palais. M. de Kératry répondit énergiquement par une approbation complète des mesures prises de concert avec lui.

Ainsi se termina la première séance de l'Assemblée législative (1). La seconde devait dessiner plus nettement l'attitude nouvelle de l'opposition. M. Kœnig vint d'abord se plaindre de ce que le bureau, ayant fait distribuer un petit volume contenant le règlement, n'eût pas fait distribuer la Constitution. Or, le petit volume contenait à la fois les deux documents et M. Kœnig provoqua l'hilarité générale en avouant qu'il ne l'avait pas même ouvert. Mais alors s'éleva un incident plus grave. Un représentant nouveau de la Montagne, M. Landolphe réclama contre l'oubli d'une formalité selon lui essentielle, la proclamation officielle de la République. L'orateur prit sous sa protection les rassemblements de la veille et fit un crime à l'autorité des mesures qu'elle avait prises. Puis, il proposa de réparer l'oubli par lui dénoncé et, au cri de *vive la République!* qui termina son discours, la Montagne répondit par une acclamation unanime. L'immense majorité de l'Assemblée demeura silencieuse et calme. Un membre nouveau du côté droit, M. de Ségur d'Aguesseau, expliqua les motifs de cette attitude. La majorité était disposée à s'associer de cœur et d'intention au

(1) 28 mai.

cri qu'on provoquait, mais elle ne voulait pas que cette manifestation lui parût imposée par une fraction de ses membres, au nom de quelques milliers de factieux et de curieux décorés du nom de peuple. L'Assemblée, dit l'orateur, n'est pas plus dans une fraction de ses membres que le peuple n'est dans cette poignée d'agitateurs et d'oisifs qui assiégent les places publiques; l'Assemblée est dans l'ensemble de ses membres, de même que le vrai peuple est dans l'universalité des citoyens. Ces explications données, l'Assemblée s'associa tout entière au cri de *vive la République!*

Mais ici se démasqua l'opinion vraie de la minorité. La République acclamée la veille sur la place de Bourgogne, ce n'était pas la République de la Constitution, mais celle des ateliers nationaux, du Luxembourg, des journées de juin. Son vrai nom, une voix seule l'acclama, celle de M. Landolphe, c'était la République sociale. A ce cri, soixante voix environ répondirent. La minorité se plaçait franchement en dehors de la Constitution. M. de Kératry rappela à l'ordre M. Landolphe, malgré des protestations violentes et de regrettables menaces (29 mai).

La troisième séance fut plus orageuse encore et les mauvais jours de l'Assemblée constituante se trouvèrent même dépassés. La substitution au général Lebreton du général Forey dans le commandement du palais de la Chambre fut l'occasion d'un nouveau scandale. M. Chavoix affirma que le général Forey avait refusé d'obéir à tout autre qu'à son supérieur dans la hiérarchie militaire. Il y avait là, dit l'orateur, un légitime sujet de défiance. M. Ledru-Rollin appuya à son tour sur les inquiétudes de son parti qui pouvait craindre de voir l'Assemblée violée par les forces mêmes destinées à la défendre. A ce moment, l'orateur échange avec vivacité quelques paroles avec le président de la Chambre, puis, se retournant vers l'Assemblée, il s'écrie que la liberté de la tribune est violée en sa personne par le doyen d'âge. Une interruption entendue de M. Ledru-Rollin, mais non de la Chambre, lui avait, en effet, été adressée par M. de Kératry. « Les envahisseurs de l'Assemblée, avait dit l'honorable doyen d'âge, ne sont pas dans nos rangs; ils sont parmi vos amis politiques. » Plusieurs fois, M. Ledru-Rollin répète ces paroles au milieu des

clameurs de la Montagne, puis, déclarant que la tribune n'est plus libre, il renonce à la parole.

Alors commence une effroyable scène de tumulte. Quatre des secrétaires provisoires montent à la tribune et déclarent qu'ils quittent le bureau. M. Barrot veut parler. « Il n'y a plus de bureau, » crie la Montagne. Plusieurs représentants, désignés par leur âge, montent au bureau pour y prendre les places devenues vacantes. « L'ancien bureau ! » s'écrie une partie de la Chambre. Au milieu de cette tempête, le vénérable président prononce quelques mots par lesquels il déclare retirer ce que ses expressions pouvaient avoir eu d'offensant. Cet acte de courage et de vraie dignité ne désarme pas le tumulte. Alors paraît à la tribune le maréchal Bugeaud qui, en quelques mots pleins de noblesse et d'esprit de conciliation, rappelle à la majorité que c'est à elle de donner l'exemple de la modération. Le duc d'Isly termine en demandant que l'ancien bureau soit rétabli. La proposition est votée à l'unanimité et le calme se rétablit (30 mai).

C'est au milieu de ces agitations que l'Assemblée procédait à la vérification des pouvoirs. Plusieurs élections furent attaquées comme entachées d'illégalité par la dépêche de M. le ministre de l'Intérieur (*Voyez* plus haut, page 278). Quelques autres avaient été faites, dans le sens de la minorité, sous la pression de fausses nouvelles, la prise de Vienne par les Hongrois, la mise en accusation et l'incarcération des ministres. L'Assemblée ne jugea pas qu'il y eût dans ces faits divers, attribués à des opinions différentes, un abus d'influence électorale. Signalons, d'un côté, la réponse de M. Lacrosse, qui se félicita d'appartenir à une administration à laquelle on n'avait à adresser que de semblables reproches ; de l'autre, l'attitude d'un sergent de l'armée de ligne, M. Rattier, qui, à l'occasion des élections du Nord, protesta *au nom de l'armée tout entière*. M. le général Gourgaud releva énergiquement cette étrange prétention.

Une sorte de trêve semblait établie entre les partis qui divisaient l'Assemblée. On en profita pour constituer définitivement le bureau. Trois candidats étaient proposés pour la présidence. La réunion dite du Conseil d'État, représentant la fraction la

plus nombreuse de la Chambre, portait M. Dupin. Une autre réunion, présidée par M. Dufaure et qui formait le parti intermédiaire de la Chambre, avait adopté M. de Lamoricière. Enfin, le parti *montagnard* ou parti *rouge* (1), comme il se désignait lui-même, votait pour M. Ledru-Rollin. M. Dupin aîné obtint 336 suffrages, M. Ledru-Rollin 182, M. de Lamoricière 76. Le nombre des votants était de 609, majorité absolue 305. M. Dupin aîné fut donc proclamé président de l'Assemblée législative. 182 voix, tel était le chiffre de la minorité socialiste. Ce chiffre ne fut pas même atteint dans les élections pour la vice-présidence. MM. Baroche, Bedeau, Jules de Lasteyrie, Denis Benoist, Desèze et de Rocqueville furent élus vice-présidents; MM. Arnaud (de l'Ariége), Peupin, Lacaze, Chapot, Heckeren et Bérard furent proclamés secrétaires.

Le bureau étant définitivement constitué, le Gouvernement put faire connaître à l'Assemblée l'issue de la crise ministérielle qui s'était ouverte avec la retraite de M. Léon Faucher. Un message du président de la République informa la Chambre des modifications apportées dans la composition du cabinet. M. Odilon Barrot restait au ministère de la Justice avec la présidence du conseil; MM. Passy, Rulhières, de Falloux, Lacrosse et de Tracy conservaient les portefeuilles des finances, de la guerre, de l'instruction publique, des travaux publics et de la marine. M. Dufaure était nommé ministre de l'Intérieur; M. de Tocqueville, ministre des Affaires étrangères, et M. Lanjuinais, ministre du Commerce. Ce ministère nouveau, dont la composition indiquait une pensée persistante de conciliation, fut accueilli par les murmures de la gauche et par l'approbation de la majorité.

L'honorable représentant de la Nièvre reprit ensuite, après douze ans d'intervalle, possession du fauteuil qu'il avait occupé pendant sept sessions consécutives de l'ancienne Chambre des députés. M. Dupin débuta dans ses fonctions nouvelles par une courte allocution dans laquelle, après avoir rappelé la gravité des devoirs

(1) Nous n'attachons, bien entendu, aucune intention malveillante à cette désignation acceptée hautement, par l'organe de M. Savoye. Le mot est devenu historique.

imposés au président et à l'Assemblée elle-même, il fit appel à l'union des grands pouvoirs de l'État. « Il n'y a qu'un pouvoir! A l'ordre! » s'écrièrent quelques membres de la Montagne. M. Dupin renvoya les interrupteurs à la Constitution et termina par ces mots : « Que Dieu nous soit en aide! Vive la République! » (2 juin).

La vérification des pouvoirs terminée sans autre incident que la radiation de l'élection d'un failli non réhabilité, M. Germain Sarrut, l'Assemblée reçut communication du message du président de la République contenant l'exposé de la situation générale (6 juin). Le mérite essentiel de ce document, c'était d'obéir littéralement aux prescriptions de la Constitution, article 52, en traçant un tableau de la France tout administratif, sans phrases d'apparat comme en contenait trop souvent l'ancien discours officiel. La situation politique, telle qu'elle était dépeinte dans le message, n'avait sans doute rien de brillant. L'état de la France et de l'Europe y était apprécié sans illusion. Les difficultés politiques y étaient envisagées avec calme et franchise. L'expédition de Rome y était considérée avec le caractère que lui avait attribué le Pouvoir, celui de la conciliation et de la prévoyance. Questions politiques, administratives, économiques, financières, diplomatiques et internationales, tout était compris dans ce programme, avec plus de sobriété toutefois que dans les messages diffus de l'Union américaine. Les documents statistiques les plus importants et les plus divers sur les ressources du pays, sur l'armée, la marine, l'instruction publique, les colonies, les douanes, les voies de communication, le commerce, l'industrie, l'agriculture et les travaux publics étaient réunis et classés dans ce méthodique inventaire. Les réformes de tout genre, les améliorations reconnues possibles dans l'ordre moral et dans l'ordre social, étaient annoncées dès à présent en attendant qu'elles fussent proposées à la sanction de l'Assemblée nationale.

Le premier engagement sérieux entre les partis, trouva son occasion dans les événements extérieurs. Des interpellations demandées par M. Ledru-Rollin sur l'Italie commencèrent, le 7 juin, sous forme d'incident. La question romaine était entrée dans une phase nouvelle (*Voyez* pour les détails le chapitre Italie). M. de

Lesseps avait cru devoir conclure avec le gouvernement de la République romaine une convention, dont les termes dépassaient, disait-on, les instructions qu'il avait reçues. De là le rappel du ministre plénipotentiaire français. M. Emmanuel Arago et M. Théodore Bac, demandèrent s'il était vrai qu'on se fût écarté de la politique solennellement adoptée par l'Assemblée constituante. M. Odilon Barrot, tout en déclarant que le Gouvernement avait désavoué des actes contraires à ses instructions, s'en référa à la discussion prochaine. Dans l'intervalle, arrivèrent des nouvelles annonçant la prise des positions de la villa Panfili, de l'église San-Pancrazio, et des villa Valentini et Corsini, ainsi que le passage du Ponte-Molle.

Le lundi, 11 juin, le débat s'engagea. L'attitude de l'Assemblée était grave et solennelle. C'était plus qu'une discussion, c'était une lutte extrême qui allait s'engager. M. Ledru-Rollin s'écria qu'il n'avait point de discours à faire, qu'il ne voulait point interpeller le Gouvernement, qu'il ne voulait point de phrases. A quoi bon? Ne savait-on pas que Rome avait été attaquée, que des combats acharnés avaient été livrés sous ses murs, que le sang français et le sang romain avaient coulé à flots? Ne venait-on pas d'apprendre par des correspondances particulières et par les journaux de Marseille, qu'après deux jours d'une lutte terrible, la villa Panfili, deux fois prise et reprise, avait fini par rester aux Romains; qu'une partie de notre cavalerie avait été écrasée par les batteries des défenseurs de la cité; que cinq mille Français avaient été tués ou blessés, et que le général Oudinot avait dû demander et obtenir des triumvirs un armistice de vingt-quatre heures pour l'enlèvement des morts? Or, cette agression, dirigée contre la République romaine, n'avait-elle pas été condamnée à l'avance par le vote du 7 mai, en vertu duquel le Gouvernement avait été invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'expédition ne fût pas plus longtemps détournée de son but? Le siége de Rome n'avait-il pas été ordonné contre la volonté souveraine de l'Assemblée constituante, et n'impliquait-il pas la violation de l'article 54 de la Constitution? La Constitution n'avait-elle pas été plus directement violée encore dans l'article 5 de son préambule? Évidemment, il n'y avait sur ces deux points aucun

doute possible, partant, point de discussion nécessaire ; la conduite du Gouvernement ne méritait qu'un acte d'accusation. Ce disant, M. Ledru-Rollin déposa sur le bureau un acte d'accusation contre le président de la République et ses ministres.

M. le président du conseil commença par désavouer complétement ces étranges nouvelles, réunies sans doute pour les besoins de la mise en scène, et que démentait sur tous les points un récent rapport du général Oudinot, seul document officiel encore connu. Puis, s'adressant à la Montagne, il demanda si les auteurs de l'acte d'accusation avaient, avant de le déposer, pris avec eux-mêmes l'engagement solennel de rester dans la légalité ; s'ils n'avaient point déjà protesté par anticipation contre l'arrêt du tribunal souverain, l'Assemblée législative, et si leur intention était sincèrement de ne point cumuler la lutte légale avec la sédition. C'était là une allusion transparente au langage des journaux extrêmes. *La Révolution démocratique et sociale*, du 10 juin, avait demandé *la déchéance sans phrases* du président de la République. L'association démocratique des *Amis de la Constitution* avait lancé un manifeste dans lequel elle rappelait à chaque citoyen : « Que le dépôt de la Constitution et des droits qu'elle consacre, est confié à la garde et au patriotisme de tous les Français. »

S'engageant ensuite dans l'examen des faits qui avaient amené la question d'Italie au point où elle se trouvait aujourd'hui, M. Odilon Barrot expliqua par quel enchaînement de circonstances on avait été amené à attaquer des populations auxquelles on ne voulait dans l'origine apporter que protection et liberté. Après avoir rappelé la glorieuse initiative du Saint-Père pour la cause de l'affranchissement et sa fuite après l'odieux assassinat de son premier ministre, M. Odilon Barrot exposa la situation délicate qui était faite à la France par l'attitude prise dès lors par les puissances catholiques, par leur volonté d'intervenir ; plus tard, par l'anéantissement de la puissance piémontaise et par la résolution que manifestait l'Autriche de profiter de sa victoire, d'étendre son influence sur toute l'Italie et de poursuivre la restauration du Saint-Père sans conditions. La France fut sommée de déclarer ce qu'elle voulait faire. Devait-elle associer son action à celle des autres puissances ? Mais elle eût dénaturé son caractère

propre et menti à son origine. Devait-elle s'abstenir? Mais elle se serait abaissée, et, si on accusait maintenant le ministère d'avoir agi, on l'eût également accusé d'avoir laissé faire. Il fallait donc intervenir; tout le monde en comprenait la nécessité dans l'Assemblée constituante. Cette intervention devait-elle aller jusqu'à la solidarité des deux républiques? Le ministère s'y était hautement refusé et l'Assemblée avait adhéré à ce refus. Une proposition n'avait pas même été formulée en ce sens. L'abstention n'étant pas permise, et la reconnaissance étant refusée, que restait-il? L'intervention exclusivement française, l'action propre, isolée, indépendante. La France était intervenue; elle avait marché sur Rome, parce qu'il y avait un événement imminent, la chute de la République romaine. On ne croyait pas qu'il y eût résistance.; mais, dans tous les cas, envoyait-on des soldats pour en faire uniquement des spectateurs et des négociateurs? N'était-il pas d'ailleurs urgent d'arriver à Rome avant les Autrichiens, afin de pouvoir concilier la restauration du pape avec les garanties de progrès et de liberté? Le général Oudinot avait rencontré la guerre qu'il ne cherchait pas; il avait été reçu à coups de fusil : il s'était retiré; mais ce fait grave avait dû nécessairement intervertir les rapports. Cependant, le vote du 7 mai ayant été rendu par l'Assemblée constituante, le Gouvernement consentit à jeter un voile sur le douloureux échec du 30 avril. A ses yeux, et d'après les explications fournies à la tribune tant par le ministre des affaires étrangères, M. Drouin de Lhuys, que par le rapporteur de la commission, M. Senard, ce vote du 7 mai signifiait qu'il fallait que le Gouvernement épuisât les négociations et les moyens pacifiques. On négocia donc de nouveau; on envoya à Rome M. de Lesseps; on poussa le culte de la temporisation jusqu'à laisser s'écouler un mois en pourparlers, et le respect de l'armistice jusqu'à laisser les Romains envoyer des troupes contre l'armée napolitaine. Or, après un mois de vaines tentatives, où en était-on? à un traité rédigé par M. de Lesseps, qui avait été consenti à titre d'*ultimatum* par le général Oudinot et qui fut repoussé avec dédain par l'Assemblée constituante romaine. La mission de M. de Lesseps était dès lors terminée; il ne lui restait plus qu'à l'annoncer au Gouvernement romain; au lieu de cela, il

conclut une nouvelle convention avec le triumvirat; et dans cette convention, qui portait que notre armée était considérée comme une armée alliée, venant concourir à la défense du territoire, il laissa stipuler que nos troupes ne pourraient entrer à Rome et qu'elles devraient se contenter de cantonnements extérieurs. Cette convention était inadmissible; elle devait être rejetée par le ministère français : après l'échec du 30 avril, l'entrée de nos soldats dans Rome était une nécessité.

Telles furent les explications données avec une calme lucidité par M. le président du conseil. Nous avons eu du malheur en Italie, ajouta-t-il avec une noble tristesse. Nous avons voulu empêcher le Piémont d'aller au-devant de sa perte, il n'a pas voulu nous entendre, et il a été écrasé; nous avons voulu arrêter la guerre en Sicile, les Siciliens ne nous ont pas écoutés, et ils ont succombé à leur tour. Aujourd'hui nous allons porter aux Romains notre protection, ils nous reçoivent à coups de fusil, et, par une invincible fatalité, d'amis nous nous trouvons changés en ennemis.

Sans doute il y avait eu des fautes, mais des fautes commises par tous les partis. Mais à quoi bon discuter? La question véritable n'était plus dans Rome, mais à Paris. A peine M. Barrot avait-il quitté la tribune, que M. Ledru-Rollin s'y élance à son tour. Il fait à son point de vue l'historique de la question romaine. Mais sa parole devient à chaque instant plus ardente, son geste plus passionné. Il ne discute plus, il apostrophe avec une véhémence sans égale le ministère auquel il reproche d'avoir au front *une tache de sang*. M. le président du conseil sourit dédaigneusement : alors, emporté sans doute par sa violence plus loin que sa pensée, M. Ledru-Rollin s'écria : « La Constitution a été violée : nous la défendrons par tous les moyens possibles, *et même par les armes!* » Aussitôt, un tumulte effroyable éclata dans l'Assemblée. La majorité proteste avec énergie : l'extrême gauche se lève et adhère avec enthousiasme à la déclaration de guerre civile qui vient de descendre de la tribune. M. Dupin repousse avec fermeté cet appel à la violence révolutionnaire formulé dans le sanctuaire même de la loi. M. Ledru-Rollin est debout sur son banc. On le presse, on le pousse, et il répète, aux

applaudissements de la Montagne, cette phrase qui n'était peut-être qu'une témérité involontaire échappée aux hasards de l'improvisation. Alors le général Bedeau se précipite à la tribune, et s'écrie avec chaleur qu'une minorité n'a pas le droit d'opprimer la volonté du pays, et que, quant à lui, il se soumettra toujours à la volonté de la représentation nationale. M. Ségur-d'Aguesseau lui succède; il renvoie à M. Ledru-Rollin injure pour injure, et dit que la tache de sang est au front de ceux qui poussent tout à la fois à la guerre civile et à la guerre étrangère. Il propose en même temps un ordre du jour qui donne une complète approbation aux mesures ordonnées par le Gouvernement. M. le président de l'Assemblée se hâte de mettre l'ordre du jour aux voix; mais M. Emmanuel Arago réclame la continuation du débat. Plus calme que beaucoup de ses collègues, il a peut-être compris les nécessités d'une atténuation. Alors la voix de M. Thiers se fait entendre. « Le cri « aux armes! » a été poussé, dit-il; il n'est plus de la dignité de l'Assemblée de délibérer. » M. Arago insiste; mais on comprend bientôt qu'après l'appel aux armes il n'y a plus rien à dire, et, sur la proposition de M. Larabit, l'ordre du jour pur et simple est voté par 361 voix contre 203, sur 564 votants (11 juin).

A l'appel aux armes si imprudemment lancé du haut de la tribune législative, répondit, dans les rangs de la presse et du parti socialiste, un cri général d'insurrection. Ce fut d'abord un manifeste de la Montagne qui en appelait au peuple de la majorité parlementaire, et accusait la représentation nationale de violer la Constitution. Une autre pièce portant pour signature : les membres de la presse républicaine, les membres du comité démocratique socialiste, donnait avis que cinq représentants avaient été délégués par la Montagne pour *aviser* et ajoutait : Tous les républicains se lèveront comme un seul homme. Une proclamation dite *des écoles*, annonçait que les écoles de Paris n'attendaient que *le signal* des représentants pour *marcher en avant*. A l'ouverture de la séance du 12 juin, M. Grandin produisit ces appels à la guerre civile, et demanda à la gauche si elle avait signé, si elle avouait ces manifestes étranges; au ministère quelles mesures il avait prises pour protéger la paix publique.

M. Ledru-Rollin resta silencieux sur son banc. M. Pierre Leroux vint répondre. Il protesta contre tout appel à la violence, protestation honorable pour celui qui la faisait, mais qui n'engageait en rien la fraction militante de son parti. M. Dufaure déclara que le Gouvernement était prêt à défendre la Constitution, qu'il comprenait ses devoirs, et qu'il saurait les remplir. Cependant, M. Lacrosse, au nom du ministère, avait insisté pour que la mise en accusation du président de la République et des ministres fût immédiatement l'objet d'un rapport. Ce rapport, présenté par M. Daru, conclut, à l'unanimité, au rejet de la proposition. Un membre de la gauche réclame des pièces pour éclairer l'Assemblée sur la véritable situation de la question italienne. M. de Tocqueville répond que les pièces les plus importantes ont été publiées par le Gouvernement, et annule par un démenti formel les déplorables nouvelles si légèrement accueillies la veille. 377 voix contre 7 décident qu'on passera à la discussion sur le fond. La Montagne avait demandé le scrutin de division pour gagner du temps : elle s'abstient de prendre part au vote. Alors est reproduite la demande de production de pièces : M. Crémieux insiste ; M. Ledru-Rollin, revenu à un langage pacifique, atténue, amoindrit, sans les retirer, ses paroles de la veille : lui aussi demande des informations nouvelles.

Alors M. Thiers s'empare de la tribune, et dans une apostrophe brûlante, il dit à M. Ledru-Rollin : « Comment ! hier vous étiez assez convaincu pour faire un appel aux armes, pour provoquer l'insurrection et pour faire couler des torrents de sang ; et aujourd'hui vous n'êtes pas assez éclairés, et, vous demandez des papiers. »

M. Thiers avait dit de l'expédition de Rome : C'est la guerre entre l'ordre et la démagogie. Vous employez, s'écrie M. Ledru-Rollin, les mêmes paroles qui se trouvent dans le manifeste de l'empereur de Russie : « Les prétendus amis de l'ordre sont les amis des *Cosaques*. » M. Thiers répond, et sa réponse est sanglante : « Le pays jugera entre nous : il jugera si entre l'homme qui a prononcé les paroles que l'Assemblée a entendues hier et les *insurgés de juin*, il n'y a pas une liaison intime. »

L'Assemblée s'émeut à ces vives paroles, on y voit presque

une prophétie et on comprend le danger qui plane sur le pays. En vain, M. Félix Pyat, rappelé plusieurs fois à l'ordre pour ses interruptions violentes, cherche à attirer l'attention par un serment dramatique : en vain jure-t-il sur le *cadavre de ses frères* que la Constitution est violée et somme-t-il M. Thiers de proférer un serment semblable, M. Thiers se préoccupe médiocrement de cette injonction bizarre et l'Assemblée consultée repousse, à la majorité de 377 voix contre 8, la proposition de mise en accusation (1). Cette fois encore, la Montagne s'était abstenue (12 juin).

Cependant Paris restait sourd aux excitations : le choléra sévissait, et, quelques jours auparavant, l'Assemblée avait perdu, coup sur coup, plusieurs de ses membres. Le plus illustre capitaine que possédât la France, le maréchal Bugeaud, venait de succomber, et sa mort, si douloureuse en toute autre circonstance, empruntait aux dangers qui menaçaient le pays le caractère d'un malheur public. A ces tristes nouvelles s'ajoutait l'inquiétude causée par les menaces des partis extrêmes à l'intérieur : à l'extérieur surgissaient de graves complications. Aux portes de la France, l'insurrection levait son étendard dans le grand duché de Bade et dans le Palatinat. Les chefs de la révolte ne cachaient pas leurs sympathies pour les théories sociales enfantées par la philosophie allemande. Ils étaient en correspondance active, en entente complète avec les chefs de la démagogie française. A la tribune de la Constituante badoise, M. Brentano annonçait hautement une insurrection victorieuse à Paris. Mais une armée prussienne s'avançait pour balayer ces bandes de pillards et d'assassins qui, *au nom du peuple allemand*, venaient de proclamer la République. En Hongrie, l'Autriche appelait à son secours l'intervention du czar, et déjà les baïonnettes de l'armée russe se massaient sur la frontière de la Gallicie. A Rome, Mazzini attendait, disait-il, de Paris *des nouvelles consolantes*. Si le désordre était partout en Europe, la répression s'annonçait partout et tout faisait prévoir qu'elle serait irrésistible. Aussi, malgré le sentiment de malaise que causent toujours les agitations politiques, la

(1) 376 voix étaient nécessaires pour que le scrutin fût validé.

société française ne s'effrayait-elle pas outre mesure des périls qui la menaçaient. La hausse des fonds publics correspondait à la ferme attitude du Gouvernement et de la majorité nouvelle. Les chefs intelligents de la minorité pouvaient-ils ignorer ces dispositions? Non, sans doute : mais il est des forces impérieuses et secrètes qui poussent en avant les hommes les plus sages, du jour où ils ont accepté la direction des partis extrêmes. Ils croient commander ; ils ne font qu'obéir. Dans l'ombre de ces partis s'agitent les chefs véritables, et ceux-là sont toujours les plus violents. L'arme ordinaire des démagogies, les sociétés secrètes, arme puissante, mais souvent terrible à ceux qui la manient, n'avait pas été abandonnée à l'époque où la France essaya du suffrage universel. A côté des anciennes sociétés qui fonctionnaient toujours, s'étaient élevées des sociétés nouvelles, entre autres la *Solidarité républicaine*, dont le but était d'organiser, en vue d'une lutte, le parti démocratique et social. Des comités de département, d'arrondissement, de canton, étaient chargés de porter par toute la France, à tous les degrés de la circonscription administrative, la direction et la surveillance d'un comité central présidé par M. Martin Bernard, représentant du peuple, et ayant pour secrétaire général M. Delescluze. Dans ce conseil général figuraient MM. Ledru-Rollin, Fargin-Fayolle, Deville, Gambon, Félix Pyat, représentants du peuple.

Préparer une immense violation de la Constitution pour le jour où une insurrection serait possible, et cependant s'abriter derrière cette Constitution, la déclarer violée à chaque essai du Gouvernement ou de l'Assemblée pour résister aux efforts souterrains de l'association, tel fut le plan habile de la *Solidarité républicaine*. A partir de ce moment, l'action de la société se fait sentir sur les chefs du parti. Le 26 janvier, le Gouvernement propose un projet de loi sur les clubs qui redoublent de violence : le 27, par une entente manifeste, cinq journaux socialistes et une délégation des clubs demandent la mise en accusation du ministère, proposition formulée le même jour à l'Assemblée, par M. Ledru-Rollin. De là le mouvement avorté du 29 janvier.

L'approche des élections générales avait donné une nouvelle énergie à la propagande révolutionnaire. Un comité démocratique

socialiste s'était organisé. Ses membres, entre autres l'abbé Montlouis et Chipron, excitaient les représentants à l'insurrection, gourmandaient leur tiédeur, échauffaient leur zèle. Les élections terminées, le comité ne désarmait pas : il confiait ses pouvoirs à une commission intérimaire, dite des vingt-cinq. Enfin, subordonné à l'action du comité démocratique socialiste, un comité de la presse sans organisation fixe se tenait prêt à tout événement. Ces centres divers, mais solidaires, étaient secondés encore par un bureau de propagande établi par un M. Jean Macé : ce bureau s'était donné pour mission la distribution d'écrits socialistes et d'appels révolutionnaires dans les villages et dans les casernes.

C'est cette redoutable organisation qui choisit pour son prétexte la question romaine. Un soldat indiscipliné de la presse socialiste, M. Proudhon, accusé de timidité par ses amis, révéla ce plan avec une mauvaise humeur imprudente. « Ce qu'il leur faut, » dit-il en répondant à un article de la *Révolution démocratique et sociale* qui engageait l'attaque sur ce nouveau terrain, « ce qu'il leur faut, c'est *une perpétuelle et fatiguante agitation* qui, éclatant tout à coup, se termine par la création d'un comité de salut public, où certains patriotes trouvent une occupation digne de leur génie. Voilà ce qu'entendent ces messieurs par *tradition de* 93. Eh bien ! que la *Révolution démocratique et sociale* soit satisfaite : ce qu'elle veut, elle l'aura... Certains signes nous avertissent que notre belle patrie doit bientôt recevoir une petite visite de la Providence, comme dit la Bible. Le peuple a soif d'expérience ; la bourgeoisie veut qu'on lui force la main. Il faut à cette race blasée *un mardi gras révolutionnaire de six mois.* »

Le 2 juin, un membre de la commission des vingt-cinq, M. Aimé Baune, annonçait hautement, dans un club, que les chefs étaient dans le comité démocratique socialiste et parmi les hommes de la presse et de la Montagne ; que *le peuple devrait* suivre les mesures prises par eux et s'ébranler comme un seul homme. L'insurrection était annoncée. Le 4 juin, la demande d'interpellations faite par M. Ledru-Rollin correspondait avec la reprise de proposition de mise en accusation du président, avec les menaces de déchéances faites par les organes des comi-

tés. Le 7 juin, le journal de M. Delescluze, secrétaire-général de la *Solidarité républicaine*, disait : « Bientôt la Montagne *aura* l'occasion de parler au peuple, au nom de la Constitution violée... que tous les démocrates socialistes s'apprêtent à payer leur dette à la patrie et à l'humanité. » Le 9, le 10 juin, les clubs surexcités redoublaient de violence. Dans un banquet des socialistes du Bas-Rhin, on portait un toast *au choléra, qui a emporté le maréchal Bugeaud*, et on déclarait la patrie en danger.

Une active correspondance existait entre les démagogues de Rome et les socialistes français : « Nous attendons, écrivait-on, *quelque fait* de Paris qui change d'un seul coup la tournure de nos affaires (1). » Ainsi, par une tactique habile, tandis qu'à Paris on se faisait un prétexte de l'expédition d'Italie pour faire éclater un mouvement insurrectionnel, à Rome on ne prolongeait, par l'oppression et la dictature, une résistance sans espoir et sans but, qu'en promettant le secours d'une insurrection parisienne.

Le 10 juin, une commission de la société des Droits de l'homme décide la permanence pour le 11, et cinq membres sont chargés de se rendre chez divers représentants de la Montagne, « afin de savoir quelle sera leur conduite si la mise en accusation n'est pas votée. »

C'est ainsi qu'un pouvoir occulte avait conduit l'opinion démocratique avancée jusqu'à cet appel aux armes lancé, le 11 juin, du haut de la tribune, atténué le 12, mais accepté sans rétractation par la presse socialiste. Les chefs parlementaires du socialisme ne s'appartenaient plus : il leur fallait marcher en avant ou tomber.

A la suite du vote du 12 juin, la Montagne se rendit dans les bureaux de la *Démocratie pacifique*. Là se trouvaient aussi les membres de la commission des vingt-cinq et du comité de la presse, ainsi que quelques délégués du Luxembourg. MM. Ledru-Rollin, Considérant et Félix Pyat rédigèrent une proclamation au nom de la Montagne, et on convint d'y apposer les noms des

(1) Recueil de pièces du procès d'octobre, c. 990, 1060.

signataires d'une adresse à la démocratie allemande, insérée dans les journaux de la veille. Cette pièce était conçue en ces termes :

AU PEUPLE FRANÇAIS.

Le peuple seul est souverain.

Les délégués du peuple, quels qu'ils soient, le président de la République, les ministres, les représentants eux-mêmes, ne reçoivent et ne conservent leur mandat qu'à la condition d'obéir à la Constitution.

Quand ils la violent, leur mandat est brisé.

La Constitution dispose : « Article 54. Le président de la République » veille à la défense de l'État; mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans » le consentement de l'Assemblée nationale. »

Article 5 du préambule : « La République française respecte les nationa- » lités étrangères comme elle entend faire respecter la sienne; n'entreprend » aucune guerre dans des vues de conquêtes, et n'emploie jamais ses forces » contre la liberté d'aucun peuple. »

Or, le président de la République a déclaré la guerre à Rome sans le consentement de l'Assemblée nationale.

Bien plus, au mépris du décret de l'Assemblée, du 7 mai, il a continué de faire verser le sang français.

Enfin, il a employé les forces de la France contre la liberté du peuple romain.

Cette double violation de la Constitution est éclatante comme la lumière du soleil.

Les représentants du peuple soussignés ont fait appel à la conscience de leurs collègues en leur proposant la mise en accusation du pouvoir exécutif.

La majorité de l'Assemblée a rejeté l'acte d'accusation; elle s'était déjà rendue complice du crime par son vote du 11, sur les affaires d'Italie.

Dans cette conjoncture, que doit faire la minorité?

Après avoir protesté à la tribune, elle n'a plus qu'à rappeler au peuple, à la garde nationale, à l'armée, que l'article 110 confie le dépôt de la Constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de tous les Français.

Peuple, le moment est suprême! Tous ces actes révèlent un grand système de conspiration monarchique contre la République. La haine de la démocratie, mal dissimulée sur les bords de la Seine, éclate en toute liberté sur les bords du Tibre.

Dans cette lutte engagée entre les peuples et les rois, le pouvoir s'est rangé du côté des rois contre les peuples.

Soldats, vous comptiez arracher l'Italie aux Autrichiens; on vous condamne à seconder les Autrichiens dans l'asservissement de l'Italie.

Au moment où la Prusse, la Russie et l'Autriche menacent vos frontières de l'Est, on veut faire de vous les auxiliaires des ennemis de la France.

Gardes nationaux, vous êtes les défenseurs de l'ordre et de la liberté. La liberté et l'ordre, c'est la Constitution, c'est la République.

Rallions-nous donc tous aux cris de : *Vive la Constitution! Vive la République!*

Avril (de l'Isère), Anstett (du Bas-Rhin), Arnaud (du Var), Bac (de la Haute-Vienne), Baune (de la Loire), Benoît (du Rhône), Bertholon (de l'Isère), Brives (de l'Hérault), Bruys (de Saône-et-Loire), Breymand (de la Haute-Loire), Beyer (du Bas-Rhin), Bandsept (du Bas-Rhin), Boch (du Bas-Rhin), Baudin (de l'Ain), Bard (de Saône-et-Loire), Boysset (de Saône-et-Loire), Boichot (de la Seine), Aristide Bouvet (de l'Ain), Burgard (du Haut-Rhin), Cholat (de l'Isère), Commissaire (du Bas-Rhin), Considérant (de la Seine), Cantagrel (de Loir-et-Cher), Cassal (du Haut-Rhin), Crestin (du Jura), Chouvy (de la Haute-Loire), Chevelon (de la Haute-Loire), Combier (de l'Ardèche), Clément (de l'Isère), Delbetz (de la Dordogne), Detours (de Tarn-et-Garonne), Deville (des Hautes-Pyrénées), James Demontry (de la Côte-d'Or), Doutre (du Rhône), Dulac (de la Dordogne), Duché (de la Loire), Delavallade (de la Creuse), Derriey (du Jura), Marc Dufraisse (de la Dordogne), Duputz (du Gers), Dussoubs (de la Haute-Vienne), Daniel Lamazière (de la Haute-Vienne), Ennery (du Bas-Rhin), Fargin-Fayolle (de l'Allier), Fond (du Rhône), Faure (du Rhône), Fawtier (du Haut-Rhin), Frémond (de l'Ain), Gambon (de la Nièvre), Gastier (de la Nièvre), Gilland (de Seine-et-Marne), Gendrier (de Saône-et-Loire), Greppo (du Rhône), Heitzmann (de Saône-et-Loire), Hofer (du Haut-Rhin), Jannot (de Saône-et-Loire), Jehl (du Bas-Rhin), Joigneaux (de la Côte-d'Or), Jollivet (de la Dordogne), Kœnig (du Bas-Rhin), Kopp (du Bas-Rhin), Labrousse (du Lot), Lacaudure (de la Haute-Vienne), Lafon (du Lot), Lamarque (de la Dordogne), Lamennais (de la Seine), Landolphe (de Saône-et-Loire), Lasteyras (du Puy-de-Dôme), Lavergne (du Tarn), Ledru-Rollin (de la Seine), Louriou (du Cher), Madet (de l'Allier), Malardier (de la Nièvre), Martin-Bernard (de la Loire), F. Mathé (de l'Allier), Mathieu (de la Drôme), Menand (de Saône-et-Loire), Michel de Bourges (du Cher), Michot (du Loiret), Mie (de la Dordogne), Miot (de la Nièvre), Monnier (de la Haute-Loire), Morellet (du Rhône), Mornaix Muhlembeck (du Haut-Rhin), Nadaud (de la Creuse), Pelletier (du Rhône), Perdiguier (de la Seine), Pflieger (du Haut-Rhin), Pilhes (de l'Ariége), Poustande (de l'Ariége), Félix Pyat (du Cher), Racouchot (de Saône-et-Loire), Rantian (de l'Allier), Rattier (de la Seine), Richard (du Cantal), Richardet (du Jura), Rigaudie (de la Dordogne), Robert (de l'Yonne), Rochut (de la Nièvre), Rolland (de Saône-et-Loire), Ronjat (de l'Isère), Roselli Mollet (de l'Ain), Rouaix (de l'Ariége), Rouet (de la Nièvre), Rougeot (de Saône-et-Loire), Roussel (de l'Ain), Saint-Féréol (de la Haute-Loire), Salmon (de la Meurthe), Sartin (de l'Allier), Savatier-Laroche (de l'Yonne), Savoye (du Haut-Rhin), Signard (de la Haute-Saône), Sommier (du Jura), Suchet (du Var), Terrier (de l'Allier), Testelin (du Nord), Vauthier (du Cher), Vignes (de l'Ariége), Viguier (du Cher), Bruckner (du Haut-Rhin), Pierre Lefranc (des Pyrénées-Orientales).

A la suite de cette proclamation devait paraître, le lendemain,

cette autre pièce qui révélait l'accord des forces diverses de la démocratie socialiste :

AU PEUPLE.

Le président de la République et les ministres sont hors la Constitution.

La partie de l'Assemblée qui s'est rendue leur complice par son vote s'est mise hors la Constitution.

La garde nationale se lève !

Les ateliers se ferment !

Que nos frères de l'armée se souviennent qu'ils sont citoyens, et que, comme tels, le premier de leurs devoirs est de défendre la Constitution.

Que le peuple entier soit debout !

VIVE LA RÉPUBLIQUE !
VIVE LA CONSTITUTION !

Le Comité de la presse républicaine.
Le Comité démocratique-socialiste.
Les délégués du Luxembourg.
Le Comité des Écoles, etc.

On s'occupait en même temps des moyens matériels. Une commission de délégués de la 5e légion, présidée par un capitaine de la 5e batterie d'artillerie, organisait les préparatifs et les convocations d'une manifestation pour le lendemain 13. Sous prétexte d'une réunion électorale, cette commission attendait les ordres que devaient lui transmettre les représentants de la Montagne. Un appel à la garde nationale sortait, le 13 au matin, de cette commission dite *exécutive permanente.* On y engageait toutes les légions à se réunir à onze heures, au Château-d'Eau, en face de la mairie du 5e arrondissement. On se rendrait là, en tenue, *sans aucune arme,* et on se transporterait à l'Assemblée, *afin de lui rappeler le respect dû à la Constitution, dont la défense est confiée au patriotisme de tous les citoyens.* C'était là, on le voit, la reproduction exacte de la manifestation *pacifique* du 15 mai 1848. Et cependant on savait que l'Assemblée législative ne devait pas avoir de séance le 13.

Si l'on ajoutait à ces dispositions de la démocratie militante les éléments nouveaux de trouble matériel, les graciés de Cher-

foule augmenta bientôt rapidement. Beaucoup d'oisifs attirés par l'annonce d'une manifestation, un certain nombre de citoyens convaincus que la Constitution a été violée, les soldats ordinaires de tout désordre public, quel qu'en soit le prétexte, enfin les initiés moins nombreux, mais plus à craindre, tel était le personnel de cette multitude croissante. A onze heures, M. Lacrosse, ministre des Travaux publics, passant sur le boulevard, suivi d'une ordonnance, est reconnu et entouré. On veut le contraindre à crier : *Vive la République romaine! à bas le président!* Il crie : *Vive la République française! vive le président!* On saisit la bride de son cheval : un homme lui crie : « Vous venez voir si c'est une émeute; *c'est une révolution* : votre président et vous, vous irez à Vincennes. » Aux menaces succédèrent les violences, et ce n'est qu'à grand'peine, les habits déchirés, qu'avec le secours de M. Gent, ancien représentant de la gauche, que M. le ministre parvient à échapper à ces fureurs. A quelques pas de là, deux officiers d'état-major de la garde nationale sont assaillis et insultés.

Autour du Château-d'Eau, la colonne se forme, aux cris de : *Vive la République romaine! vive la Constitution! vive Raspail! vive la Montagne! à bas les traîtres!* Ces cris divers correspondent aux nuances diverses d'opinions et d'intentions réunies. M. Etienne Arago arrive en uniforme de chef de bataillon de la garde nationale; c'est lui qui organise et dirige la colonne. Tous ses efforts tendent à lui conserver une attitude pacifique.

Enfin, la colonne s'ébranle; 6,000 hommes, selon les uns, 20,000 selon les autres, s'échelonnent sur la chaussée du boulevard. Dans le trajet, quelques enfants perdus de la manifestation s'arrêtent devant le poste du boulevard Bonne-Nouvelle, et le somment de rendre ses armes. Le sergent Terré, du 18e léger, déconcerte par sa ferme contenance le groupe qui lui adresse cette sommation. Sur le passage de la colonne, la foule est nombreuse. Elle paraît plutôt curieuse qu'inquiète, et ne partage pas l'enthousiasme qui semble animer la protestation qui s'avance.

La tête de la manifestation venait de dépasser la rue de la Paix dans la direction de la Madeleine : vers une heure, le général en chef Changarnier était arrivé dans cette rue, suivi d'une triple

colonne de gendarmes mobiles, de dragons et de chasseurs à pied. A peine la manifestation a-t-elle passé devant le général, que les troupes débouchent sur le boulevard, coupent en deux la manifestation faisant face à droite et à gauche à l'attroupement. Les sommations sont faites et les divers corps s'élancent. Des charges vigoureuses refoulent de la chaussée et de la contre-allée des boulevards la masse qui se reforme en fuyant par groupes compacts. Quelques exaltés se jetèrent à genoux devant les soldats, en criant : « Tirerez-vous sur vos frères ! » La troupe ne tire pas, mais s'avance toujours, poussant en avant, sans violences, ceux qui lui font obstacle. Alors la manifestation se débande dans toutes les directions ; des cris isolés : *Aux armes!* se font entendre; des pierres sont lancées sur la troupe. Au coin de la rue de la Chaussée-d'Antin, un coup de pistolet part, un chasseur est frappé d'un coup de poignard et blesse lui-même dangereusement l'agresseur. Quelques hommes cherchent à brûler la devanture d'un armurier, quelques tentatives de barricades sont essayées, des voitures sont renversées, des chaises accumulées, des pavés remués : mais la rapidité des mouvements de la troupe déconcerte l'émeute naissante.

Dispersée sur les boulevards, la manifestation se répand dans les rues, au cri de : *Vive la Constitution! Aux armes!* Mais tous les éléments étrangers ont disparu : le noyau seul est resté, singulièrement amoindri. Déjà les troupes ont fait halte à la Porte Saint-Denis, et l'émeute ne se fait plus reconnaître que par des désarmements de gardes nationaux isolés, et par quelques coups de feu tirés, sans résultat, sur l'état-major du général en chef, par des hommes postés dans la petite rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle.

Cependant les représentants de la Montagne se réunissaient rue du Hasard, numéro 5, et l'artillerie de la garde nationale à son état-major, au Palais-National. On comptait sur l'assistance armée de l'artillerie tout entière, et ce corps, si distingué par son courage dans les journées de juin 1848, était l'espérance la plus avouée de la démocratie militante. La légion se composait de 12 à 1,500 hommes : 300 environ se trouvèrent au rendez-vous. Là, une sorte de revue fut passée. M. Ledru-Rollin et quelques

autres représentants y assistaient. Déjà la nouvelle de la dispersion des pétitionnaires était arrivée, la maison de la rue du Hasard avait été évacuée et un rendez-vous nouveau indiqué au Conservatoire des Arts-et-Métiers. Malgré le contre-ordre expédié au colonel Guinard par l'état-major général, les artilleurs présents se forment en colonne. M. Guinard leur fait une allocution qui se termine par ces mots : « Que ceux qui partagent mes opinions me suivent, que les autres se retirent. » Quelques armes sont chargées et on part aux cris de : *Vive la République romaine ! Vive la Constitution ! Jurons de défendre la Montagne !* Plusieurs représentants, entre autres MM. Ledru-Rollin, Boichot, Rattier, Cambon, marchent en tête de la colonne. Déjà une moitié des artilleurs a disparu : des hommes en blouse se joignent au cortége. De temps à autre, sur le chemin, le cri : *Aux armes !* est proféré par les artilleurs. La population des rues parcourues ne répond pas à ces cris : elle est calme, étonnée, indignée.

On arrive au Conservatoire. Ce n'était pas sans raison que ce local avait été choisi. Depuis le 29 janvier, c'était là, pour l'insurrection, le centre naturel de réunion et de défense. Les motifs de cette résolution s'expliquent par l'attitude prise, à cette époque, par le colonel de la 6e légion, et par l'idée erronée qu'on se faisait des dispositions de la légion tout entière.

Un poste de quinze voltigeurs du 1er léger était établi à l'entrée du Conservatoire dont la grille était ouverte. La colonne se présente devant ces hommes, et M. Rattier les somme de livrer leurs cartouches, en s'annonçant comme le représentant de l'armée. Le sergent s'y refuse, et le poste, trop peu nombreux pour s'opposer à une invasion, se retire dans une cour intérieure, mais sans rendre ses armes. M. Ledru-Rollin se présente au directeur du Conservatoire, M. Pouillet, et l'invite à mettre à sa disposition une des salles de l'établissement. Cette invitation équivalait à un ordre. Une partie des envahisseurs se forme en commission et délibère dans l'une des salles, tandis que l'autre organise un service de sentinelles à l'intérieur et à l'extérieur. Trois barricades sont commencées à l'intérieur, une quatrième s'élève dans la rue Saint-Martin.

Que fait-on dans la salle des filatures, où les représentants dé-

libèrent? On s'agite, on s'inquiète, on propose des mesures, surtout on attend. On attend les masses insurrectionnelles, on attend le peuple : rien ne paraît. On attend M. Forestier et sa 6e légion qui doit couvrir le Conservatoire : M. Forestier ne paraît pas. Un représentant, M. Suchet (du Var), se détache avec un trompette artilleur et va chercher le colonel à la mairie : on arrête les deux émissaires. Quelques hommes se portent rue Saint-Denis et cherchent à entraîner un poste de gardes nationaux; un représentant, M. Beyer, est à leur tête; on l'arrête. Vers trois heures, une proclamation est lancée; elle est ainsi conçue :

AU PEUPLE,
A LA GARDE NATIONALE,
A L'ARMÉE!

« La Constitution est violée! Le peuple se lève pour la défendre. La Montagne est en permanence. »

Aux armes! Aux armes!

Vive la République! Vive la Constitution!

Au Conservatoire des Arts et Métiers, le 13 juin, à deux heures.

Les représentants de la Montagne :

Suivent les signatures des absents comme des présents.

Mais cette proclamation ne peut être affichée; quelques exemplaires seulement sont arrachés ou saisis. Une compagnie de la 6e légion, cet autre espoir du mouvement, occupe la rue du Ponceau; elle est commandée par les capitaines Goubeau et Dupuis. Un garde à cheval vient l'avertir en toute hâte qu'une barricade se construit rue Saint-Martin. Aussitôt elle part et arrive par le passage du Cheval-Rouge. Les artilleurs placés derrière la barricade mettent la crosse en l'air; les gardes nationaux leur crient de défaire la barricade. Mais les fusils sont tournés contre la compagnie Goubeau : une décharge a lieu et les artilleurs se replient sur la grille du Conservatoire. Qui a tiré le premier? les débats n'éclairciront peut-être pas suffisamment ce point; mais de quelque

côté que soit parti le premier feu, qui est derrière une barricade ne peut être qu'un ennemi de l'ordre public. C'est ce qu'a pensé le capitaine Goubeau, qui fait battre la charge et lance sa compagnie la baïonnette en avant. Une seconde et plus forte décharge part du côté de la grille. D'autres coups de feu sont tirés de la rue Grenétat par un groupe d'hommes en blouse et d'artilleurs. Personne n'est atteint. Le bruit de ces décharges amène du boulevard, au pas de course, quatre compagnies du 62e de ligne, commandées par le chef de bataillon Gelly de Montcla. Le général L. Cavaignac et le colonel du 62e de ligne accompagnent cette colonne qui franchit la barricade. Les artilleurs se précipitent dans le Conservatoire dont ils essayent de refermer et de défendre la grille ; mais une compagnie force cette résistance et pénètre dans les cours : « Voilà la ligne ! » s'écrient les artilleurs. La déroute est déjà complète : par toutes les issues s'échappent les défenseurs du Conservatoire. Le lieutenant Castelbon arrive à la salle des filatures : tous ceux qui s'y trouvent, représentants et artilleurs, se précipitent dans le jardin par les fenêtres, par les toits. M. Ledru-Rollin gagne le jardin en passant par un vasistas. Les fuyards arrivent ainsi dans la rue Vaucanson, d'autres s'échappent par une porte donnant sur le marché Saint-Martin.

En même temps, le colonel d'Alphonse lançait une compagnie de voltigeurs contre trois barricades élevées dans les rues Jean-Robert et Transnonain : après avoir reçu trois décharges sans riposter, cette troupe s'emparait des barricades dans lesquelles quatre insurgés tombaient morts et plusieurs blessés. Une autre barricade avait été élevée rue Frépillon : le général Cornemuse la faisait attaquer par une compagnie de grenadiers du 21e de ligne. Malgré un feu très-vif de mousqueterie dirigé des maisons voisines, la troupe dispersait les émeutiers qui perdaient encore trois des leurs dans le combat.

Au reste, si un instant on avait pu ignorer où était le quartier général de l'insurrection, les mesures étaient tellement prises par le général en chef qu'aucune résistance sérieuse n'avait été possible. Ce quartier dans lequel, autrefois, l'insurrection s'était trouvée maîtresse, était enveloppé comme dans un réseau de baïonnettes. Il en était de même de la ville tout entière. Pendant

qu'une barrière infranchissable était établie sur la ligne des boulevards, toutes les positions importantes de Paris sur les deux rives de la Seine étaient occupées. Sur tout le pourtour de Paris, les têtes de ligne des chemins de fer étaient mises à l'abri de toute insulte. Aucun symptôme d'insurrection ne se manifestait sur la rive gauche, et cependant, là aussi la répression était prête. Un incident sans importance prouva la nécessité de ces mesures. Le général Sauboul, insulté sur la place St-Sulpice par quelques gardes nationaux de la 11e légion, dut faire arrêter le colonel Pascal.

Ainsi était terminée une journée qui eût pu être funeste sans l'admirable attitude de cette armée qu'on disait socialiste, sans le calme profond de l'immense majorité de la population. L'avortement de la révolte avait été si complet qu'on pouvait s'étonner de voir que des hommes d'une incontestable valeur politique, se fussent laissés acculer ainsi dans une impasse. L'impuissance des chefs à conduire leurs partisans, l'incertitude des uns, la défection des autres, l'impatience de ceux-ci, les illusions de ceux-là, tout avait contribué à amoindrir le mouvement, à diminuer le personnel de l'insurrection. Ce qui éclatait surtout dans les actes, dans les lettres des envahisseurs du Conservatoire, c'était l'ignorance profonde de l'état vrai des choses, de l'opinion publique. Tous se croyaient entourés d'une immense révolte. Pour eux, Paris était en feu : le peuple se levait de toutes parts, tandis qu'ils étaient prisonniers sans le savoir.

A la permanence insurrectionnelle des Arts-et-Métiers, l'Assemblée législative avait opposé la permanence légale. M. Odilon Barrot avait, à deux heures et demie, réclamé cette mesure. M. Dufaure demandait, en même temps, une délibération immédiate sur la mise en état de siége. Malgré l'opposition de M. Lagrange, une commission présentait à cinq heures et demie, par l'organe de M. Gustave de Beaumont, un rapport concluant à l'adoption. M. Pierre Leroux combattit la mesure en attribuant à l'état de siége de 1848 tous les maux du pays. Ces paroles appelèrent à la tribune le général Cavaignac. L'honorable général prononça, avec une émotion profonde, quelques mots énergiques : « Vous dites que nous sommes tombés par l'état de siége. Non; nous ne sommes pas tombés; nous sommes descendus du

pouvoir... Le vœu national n'est pas de ces pouvoirs qui renversent : il ordonne et nous obéissons... J'ai servi la République, je ne servirai pas autre chose. Mais si jamais elle devait succomber, sachez-le bien ! c'est vous qui l'auriez perdue. » D'unanimes applaudissements accueillirent ce noble langage. La mise en état de siége fut votée par 394 voix contre 82.

Le lendemain, 14, la permanence durait encore. Des arrestations nombreuses avaient été faites. L'action de la justice était arrêtée en ce qui concernait les représentants du peuple compromis. Les demandes d'autorisation de poursuites furent présentées par M. Dufaure, comme d'autant plus urgentes, qu'en ce moment même un des prévenus était sur la route de Lyon, où un mouvement insurrectionnel paraissait imminent. Les autorisations furent accordées. (*Voyez* aux Documents historiques les pièces officielles relatives à la journée du 13 juin.)

C'est qu'en effet tout n'était pas fini avec la tentative avortée de Paris. Les grands foyers d'industrie et de population étaient enveloppés dans un vaste plan insurrectionnel. Dans plusieurs départements, la presse démocratique-socialiste trahissait un plan général par des appels au peuple, par des sommations à la Montagne, plus encore par des nouvelles anticipées. On annonçait que la Montagne s'était constituée en Convention, qu'un décret avait mis hors la loi le reste de l'Assemblée, que la révolution était accomplie. A Reims, le 13, un président de club signifiait au sous-préfet la victoire d'une insurrection parisienne et la fin de son mandat; à Toulouse, les clubs s'agitaient; à Bordeaux, le 15, il fallut disperser de nombreux rassemblements ; à Lille, à la même heure qu'à Paris, une affiche appelait le peuple aux armes; à Amiens, on découvrait un complot tendant à s'emparer de la préfecture, de l'hôtel de ville et du débarcadère du chemin de fer ; à Maçon, à Dijon, à Valence, partout des appels à l'insurrection. Le 13, les démocrates de Limoges entourent la poste avant l'arrivée du courrier. Ils attendent un événement prévu. Le 15, leur agitation est extrême : vingt d'entre eux sont arrêtés. A Strasbourg, des bandes veulent s'emparer de la préfecture et de la citadelle ; à Colmar, on va livrer les portes de la ville à un chef socialiste, quand arrive de Paris la nouvelle de la victoire.

Mais la malheureuse ville de Lyon, depuis soixante ans si cruellement éprouvée par la guerre civile, devait donner la preuve la plus terrible des nombreuses ramifications de la révolte.

Un journal socialiste de Marseille, la *Voix du Peuple*, avait accueilli, sur la foi d'un journal mazzinien, la *Concordia* de Turin, des nouvelles mensongères, annonçant un prétendu revers et jusqu'à une défection en masse des troupes françaises devant Rome. Le *Censeur* de Lyon reproduisit ce conte absurde et odieux avec un empressement significatif. Une joie féroce chez quelques factieux qui, pour le succès de l'anarchie, feraient litière de l'honneur de la France, une profonde consternation dans la masse crédule et honnête de la population, tels furent les résultats de cette honteuse tactique. Le 12 juin, des rassemblements nombreux se formèrent : on y commentait les fausses nouvelles que, déjà, cependant, M. Tourangin, préfet du Rhône, s'était empressé de démentir. De vagues rumeurs parcouraient la cité. Les anciennes associations de 1848 se retrouvaient encore toutes formées : clubistes et Voraces n'attendaient qu'un signal. Le 13 juin, le parti militant attendait ; le 14, les sociétés secrètes étaient en permanence, mais une pluie torrentielle s'opposait tout à la fois et à la communication télégraphique et à la réalisation des projets subversifs. Le soir du 14, un bulletin socialiste lança au milieu de cette fermentation ces prétendues nouvelles télégraphiques qui révélaient un mot d'ordre insurrectionnel : la Montagne est formée en Convention ; le peuple de Paris se soulève ; le président de la République et ses ministres sont décrétés d'accusation. L'audace des factieux s'accroît de ces bruits mensongers. Une colonne armée descend de la Croix-Rousse, pénètre de vive force dans l'École vétérinaire, et la moitié des élèves va grossir les rangs des insurgés. Ceci se passait le 15 au matin. Des nouvelles rassurantes étaient arrivées de Paris ; mais les factieux sont en mouvement ; ils ne s'arrêteront plus. Le tambour des Voraces bat le rappel à la Croix-Rousse et le faubourg de Vaise est en fermentation. L'autorité civile et militaire a partout doublé les postes ou pris des précautions salutaires. Un décret arrive de Paris qui met en état de siége la ville de Lyon et

toute la circonscription comprise dans la 6e division militaire (Isère, Drôme, Ain, Rhône et Loire).

Un fait grave s'était passé dans la matinée du 15, le désarmement de 150 hommes du 17e léger chargés de la garde de l'École vétérinaire. Ce poste, surpris à l'improviste, n'avait pas eu le temps de se mettre en défense. Plusieurs des soldats qui en faisaient partie s'étaient retirés dans les forts de la rive droite de la Saône; mais d'autres s'étaient laissé séduire par les émeutiers qui les avaient emmenés aux cris de : *Vive la ligne!* Fallait-il donc craindre dans l'armée des connivences avec la révolte, et ces calomnies que l'admirable attitude de l'armée parisienne venait de confondre si hautement, étaient-elles fondées pour l'armée lyonnaise? Incertitude terrible, mais qui ne pouvait arrêter les généraux chargés de la défense. Le général de division Gémeau, commandant de la 6e division militaire, et le général Magnan, son digne collègue, savaient que quelques défections isolées ne pouvaient faire suspecter l'excellent esprit des troupes.

Cependant, la bande partie de l'École vétérinaire avait désarmé deux petits postes. Il devenait urgent de frapper la révolte. Les généraux formèrent leurs colonnes d'attaque. Le général Gémeau se dirigea rapidement sur la préfecture que cernait entièrement une foule compacte : l'hôtel fut promptement dégagé.

Ce n'était rien pour l'émeute que d'occuper la Croix-Rousse, ce faubourg, dont la population a de tout temps pactisé avec le désordre. Il lui fallait s'établir à Lyon. Pour cela, il fallait forcer la porte des Bernardines qui établit la communication entre la Croix-Rousse et Lyon, et qui est complétement commandée par la caserne crénelée des Bernardines. Vers dix heures et demie, une colonne se présente devant le poste de la ligne, fort d'environ cinquante hommes, qui gardait cette communication, et demande le passage. Les émeutiers s'avancent en criant : *Vive la ligne! l'armée est pour nous!* Mais l'officier commande le feu; douze ou quinze des agresseurs tombent et le reste s'enfuit en criant : « Nous sommes trahis, *la troupe est fidèle.* » Aussitôt, les cris : *Aux armes!* se font entendre, le tocsin sonne, les barricades s'élèvent, notamment dans la Grande-Rue et dans la rue

du Mail, dans le cours d'Herbouville, à la Grande-Côte et dans toutes les rues qui avoisinent le Jardin-des-Plantes. Aux Bernardines, un feu de tirailleurs, partant des cheminées, des croisées, des barricades commence de tous côtés contre la caserne, dans l'intérieur de laquelle la troupe s'est retirée, et d'où elle répond par un feu de mousqueterie et bientôt par la canonnade.

C'est alors que, vers onze heures, le général Magnan envoie le lieutenant-colonel de Villiers ordonner aux troupes de Calluire et de Montessuy de prendre la position de la Croix-Rousse à revers, de concert avec une batterie d'artillerie. Lui-même, à la tête d'une colonne d'environ 2,500 hommes, gravit le chemin qui, sous la protection du fort Saint-Jean, du bastion numéro 3 et des Bernardines, conduit de la Saône au plateau de la Croix-Rousse. Onze compagnies du 17e léger tiennent la droite de la colonne. Le colonel Gresy a tenu à honneur de réhabiliter son drapeau et a obtenu pour son régiment le poste le plus dangereux. « Vous avez une tache à laver, dit le général Magnan aux soldats du 17e léger. » Ces braves gens répondent aux cris de *vive la République*, et, sous la conduite du général d'Arbouville, s'élancent à l'attaque des barricades de la grande place. Une fusillade très-vive part des maisons : mais rien ne peut arrêter l'ardeur du 17e léger. On sent dans l'exaltation des soldats une fureur inusitée: ce n'est pas seulement un ordre qu'ils exécutent, c'est une vengeance qu'ils tirent, c'est une éclatante réparation qu'ils achètent au prix de leur sang. Quelques soldats du 17e léger sont derrière les barricades : l'insurrection les a placés là par un calcul honteux. Trois d'entre eux sont saisis et passés par les armes. Le capitaine Mortel, celui-là même qui s'est laissé surprendre si malheureusement le matin, combat les insurgés en homme qui cherche la mort : il la trouve sur une barricade et tombe en disant : « Je devais mourir aujourd'hui ; je n'ai qu'un regret, c'est de ne pas avoir succombé huit heures plus tôt. »

Pendant cette vigoureuse attaque, le 6e léger, sous les ordres du colonel O'Keiffe exécutait avec succès ce mouvement combiné qui prenait les insurgés entre deux feux. Ceux-ci débusqués de toutes parts et ne pouvant plus gagner la campagne, se jetèrent par des rues détournées sur la rampe que le général Magnan ve-

nait de gravir et tombèrent entre les mains d'un escadron des guides. Plus de 700 furent faits prisonniers. La lutte avait duré cinq heures.

Ainsi se termina cette folle tentative d'un parti qui, malgré son évidente minorité, impose au pays des agitations sans fin et de sanglants sacrifices. A Lyon comme à Paris ces factieux qui se qualifient de peuple avaient à peine réuni 5,000 combattants. La population lyonnaise proprement dite n'avait en rien participé à la lutte; et cependant la minorité insurrectionnelle n'en continuerait pas moins à usurper audacieusement le nom de la France.

CHAPITRE XVIII.

RÉPRESSIONS, RÉPARATIONS.

Poursuites judiciaires, protestations contre les signatures de l'appel aux armes; remercîments à la garde nationale, à l'armée, au général Changarnier. — *Mesures répressives.* Après l'anarchie, la dictature; suspension de six journaux; rétablissement du double commandement du général Changarnier, suspension des articles 64 et 67 de la loi du 23 mars 1831; MM. Lagrange, Charras et Baraguay-d'Hilliers, le 18 brumaire; dissolution de gardes nationales; loi provisoire suspendant les clubs; demandes nombreuses en autorisation de poursuites, la *terreur blanche,* la majorité *criminelle*, encore des violences parlementaires; bris de presses dans la journée du 13 juin, débat passionné, M. Victor Hugo, arrêt de non-lieu; interpellations sur l'état de siége, sur les affaires étrangères; M. Estancelin et les cosaques, comédie de patriotisme; nécessité de modifier le règlement, adoption d'un nouveau régime disciplinaire; projet de loi temporaire sur la presse, M. de Montalembert, tableau de la situation sociale; M. Jules Favre attaque le projet, arguments rétrospectifs, M. Dufaure, les vrais ennemis de la République, M. Pierre Leroux et les jésuites, le socialisme *à la minute,* M. Thiers justifie la loi; discussion des articles, *offenses* au président de la République, distribution, colportage, adoption de la loi; projet déterminant les formes et conditions de l'état de siége, dictature militaire, dictature parlementaire, discussion, M. Dufaure, vote de la loi; renvoi des accusés du 13 juin devant la haute cour de justice. — *Mesures réparatrices.* Officiers généraux mis à la retraite, pétition de M. de Castellane, MM. Fabvier, Charras et Cavaignac; proposition tendant à modifier la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, prise en considération; projets de loi sur les mises à la retraite; projet portant maintien des cours et tribunaux et autorisant une institution nouvelle de la magistrature, adoption; école d'administration, liquidation; loi sur l'enseignement public, projet de M. de Falloux; proposition relative à l'assainissement des logements, M. Melun (du Nord); proposition de M. Raselli-Mollet pour la préparation de projets sur le travail, le crédit et

les institutions de prévoyance, inutilité et dangers, spoliation déguisée, prise en considération rejetée ; prévoyance et assistance, proposition de M. Melun (d'Ille-et-Vilaine), M. Victor Hugo, attitude nouvelle, suppression de la misère, adoption.

La justice poursuivait tous ceux qui venaient de lever hautement l'étendard de la révolte ; mais combien de complices de l'insurrection nouvelle n'avaient-ils pas échappé : dans son réquisitoire demandant autorisation de poursuites contre les représentants compromis, le procureur général avait fait ses réserves au sujet d'une instruction commencée sur la proclamation insurrectionnelle signée par plus de cent représentants. M. Grandin demanda lecture de ces noms. Les protestations affluèrent : le placard des Arts-et-Métiers fut désavoué par un grand nombre de représentants socialistes. Ce placard, ce n'était qu'une affiche sans publicité, un appel à la révolte qui regardait la justice. Mais le manifeste publié dans les journaux socialistes, ce manifeste qui déclarait les représentants de la majorité criminels et déchus de leur mandat, ce manifeste qu'on pouvait désavouer pendant la lutte de la veille, portait-il des signatures autorisées ? Des représentants, mis hors la loi, pouvaient-ils siéger à côté de ceux qui les avaient excommuniés ? M. Félix Mathé répondit par un argument étrange. Vous avez, dit-il, on me l'assure, la pièce originale avec les signatures manuscrites. Alors, pourquoi demander des désaveux ? produisez la pièce si vous l'avez. L'Assemblée couvrit de l'ordre du jour cet affligeant spectacle (14 juin). Le lendemain, elle votait des remerciements à la garde nationale, à l'armée et au général Changarnier. Un membre de la gauche demanda la division. Un vote unanime fut la réponse. La Montagne s'abstint.

Le profit le plus clair des insurrections, c'est la perte de quelques libertés : à l'anarchie il n'y a qu'une réponse, la dictature. Six journaux socialistes, la *Réforme*, le *Peuple*, la *Démocratie pacifique*, la *Révolution démocratique et sociale*, la *Vraie république* et la *Tribune des peuples* furent suspendus par arrêté du Pouvoir exécutif. Un décret rétablit le général Changarnier dans le double commandement des gardes nationales de la Seine et

des troupes de la première division militaire. Mais le décret portait que cette disposition cesserait avec le rétablissement de la paix publique dans la capitale. Ce n'était pas assez. M. de Montalembert demanda l'abrogation de l'art. 67 de la loi du 23 mars 1831 sur la garde nationale, article qui interdisait la réunion des deux emplois. La commission nommée se prononça pour une simple suspension de l'article jusqu'à ce que l'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée eussent été réglées par une loi; au lieu de restreindre la mesure à l'art. 67, elle proposait, en outre, de l'étendre à l'art. 64, qui interdit au Gouvernement de réunir les gardes nationales de tout un département ou d'un même arrondissement sous l'autorité d'un seul commandement supérieur, excepté dans le département de la Seine. A ces mesures, MM. Lagrange et Charras opposèrent leurs défiances, leurs susceptibilités ordinaires. M. Baraguay-d'Hilliers, membre de la majorité, parla, lui aussi, de l'inconvénient des lois exceptionnelles, des dangers de la dictature militaire : l'honorable général alla jusqu'à évoquer les souvenirs du 18 brumaire. C'était là un premier symptôme de scission dans la majorité : l'union est rare après la victoire. Défendue par MM. Dufaure et Vesin, la proposition, amendée par la commission, fut adoptée par 332 voix contre 148 (7 juillet).

En même temps, M. Dufaure demandait le maintien au delà du terme d'un an prescrit par la loi de 1831, de la dissolution des 8e, 9e et 12e légions, décrétée le 30 juin 1848. L'Assemblée ne pensa pas, qu'en présence des derniers événements, il fût possible de les réorganiser.

M. le ministre de l'intérieur présenta encore (14 juin) une loi provisoire, suspendant les clubs pendant une année. Le rapporteur de la commission, M. Jules de Lasteyrie, conclut à l'adoption du projet, augmenté d'un article portant qu'il serait rendu, dans le délai d'un an, une loi tendante à réglementer le droit de réunion. Ainsi amendé, le projet fut voté à la majorité de 373 voix contre 151.

L'énergique attitude du Gouvernement n'avait rencontré aucune opposition pendant les premiers jours qui suivirent la tentative insurrectionnelle du 13 juin. Mais, à mesure que la paix

publique se raffermissait, le langage des journaux et de la tribune socialistes devenait plus assuré. La Montagne, bien que décimée, reprenait courage. Sept représentants seulement, MM. Suchet, Deville, Maigne, Boch, Fargin-Fayolle, Daniel Lamazière, Vauthier et Pilhes avaient été arrêtés en flagrant délit. Mais chaque jour révélait des complicités nouvelles, et chaque jour amenait, par conséquent, des demandes nouvelles en autorisation de poursuites. Le 14 juin, MM. Ledru-Rollin, Considérant, Rattier et Boichot; le 15, MM. Menand, Heitzman, Rolland, Rougeot, Pflieger, Landolphe, Avril et Janot; le 18, M. F. Pyat; le 21, M. Malardier; le 23, M. Marc Dufraisse; le 28, MM. Ronjat, Louriou, Hoffer, Kopp, Beyer, Anstett, Martin-Bernard, Gambon, Brives, James-Demontry et Baune. L'autorisation ne fut refusée que pour ce dernier et pour M. Gambon. Le 16 juillet, MM. Commissaire, Cantagrel et Kœnig furent l'objet d'une demande semblable : les autorisations furent accordées. Chaque jour, ces demandes étaient accueillies avec plus de violence par la Montagne : on s'indignait sur les bancs de l'extrême gauche, et on assimilait à une persécution politique l'action régulière de la justice du pays. M. Duché signalait l'existence d'une *terreur blanche*, et il en donnait pour preuve, aux rires de l'Assemblée, la fermeture des cafés de Saint-Etienne. Le 18 juin recommençaient les scandales habituels, le tumulte organisé. On niait que l'état de siége autorisât la mesure prise à l'égard des six journaux suspendus, et MM. Crémieux et Grévy paraissaient oublier quel parti avait le premier usé contre la presse de cette arme malheureusement nécessaire. M. Gambon ne se contenta pas, comme ses deux collègues, d'une discussion modérée : il alla jusqu'à appeler la majorité *criminelle*. C'était oublier vite. « Est-ce que vous voulez recommencer? » s'écria M. le président du conseil. Ces violences étaient-elles faites pour maintenir la majorité dans cette voie de modération que M. Bac lui recommandait après la victoire?

Un incident de la dernière lutte provoqua un tumulte nouveau. M. Victor Hugo avait signalé, avec quelque précipitation, de prétendus excès commis dans la journée du 13 contre les presses de plusieurs journaux. Si ces violences étaient réelles,

qui pouvait ne les pas blâmer sévèrement? Mais les journaux et les orateurs de la Montagne virent bientôt dans cette violation supposée de la propriété privée, un attentat qui effaçait, en les dépassant, les insurrections armées de Lyon et de Paris. Le 18 juin, M. le général Gourgaud, colonel de la 1re légion, rétablit les faits exagérés. Le 13 juin, ordre avait été donné d'occuper militairement les bureaux des journaux le *Peuple*, etc., en exécution du décret de suspension. Un détachement de la 1re légion, commandé par le capitaine Vieyra, avait pénétré dans les bureaux et ateliers de la *Démocratie pacifique*, et des gardes avaient renversé les compositions commencées, ainsi que plusieurs casses. Un autre détachement, sous la conduite du capitaine d'état-major de Carcy et accompagné de deux commissaires de police, s'était dirigé, en deux colonnes, sur les bureaux de la *Vraie république* et du *Peuple*, dans les imprimeries de MM. Proux et Boulé. Là, sans doute, les ordres avaient été dépassés dans l'exécution ; des dégats importants avaient eu lieu et s'étaient même étendus à des parties du matériel autres que celles affectées au service des deux journaux. Mais l'instruction qui eut lieu, et les débats devant le tribunal de première instance démontrèrent que les dégats avaient été augmentés volontairement ou non après le départ de la force armée. Il fallait, d'ailleurs, tenir un grand compte de l'irritation légitime produite par les placards incendiaires sortis des ateliers du *Peuple*, tirés dans ceux de la *Vraie république*. Des écrits de même nature avaient été trouvés en voie de composition, ainsi que des bulletins mensongers de l'armée d'Italie. Enfin, la porte des bureaux du *Peuple* avait été refusée et avait dû être enfoncée après les sommations légales. Les personnes trouvées dans l'atelier avaient fait entendre des injures et des menaces contre les gardes nationaux et les soldats, et l'attitude de quelques ouvriers avait été telle, que le commandant Censier, des chasseurs de Vincennes, avait dû les faire garder à vue par ses soldats. Tous ces faits donnaient une physionomie nouvelle à l'acte de vandalisme prétendu qu'avait signalé M. Hugo, et, quelque regrettables que fussent les pertes éprouvées, elles rentraient dans le domaine des accidents ordinaires aux troubles publics. Elles n'avaient le caractère d'aucun des actes de pillage ou de dé-

vastation qui avaient signalé la révolution de février 1848. Une ordonnance de non lieu intervint le 4 novembre.

Il n'y avait pas huit jours que Paris était en état de siége, et déjà M. Laclaudure, représentant de la Montagne, croyait que le moment était venu de mettre un terme à cette situation exceptionnelle. Cette proposition fut rejetée à une immense majorité. Le même jour, M. Savoie cherchait dans des interpellations sur les affaires étrangères une autre occasion à des débats passionnés. Un jeune représentant de la droite, M. Estancelin, s'écria : « Le danger n'est pas dans l'entrée des étrangers en France, mais dans l'entrée des révolutionnaires. » Aussitôt la Montagne éclate en clameurs. On équivoque sur les paroles de M. Estancelin. « Vous appelez l'invasion » s'écrient les uns. « Et c'est aujourd'hui l'anniversaire de Waterloo » s'écrie M. Napoléon Bonaparte. « Voilà le secret de la majorité » disent les autres. On demande le rappel à l'ordre. A qui pensait-on faire croire que cette phrase si claire, bien que peu correcte, exprimât le vœu d'une invasion étrangère? Comédie de patriotisme, répondit la majorité. M. Dupin, de son côté, déclarait qu'il n'y avait pas d'assemblée délibérante possible avec de pareils incidents. M. Barrot s'affligeait pour l'honneur du Gouvernement représentatif d'un tel désordre dans les débats (20 juin).

Les premières séances de l'Assemblée législative avaient déjà suffi pour faire comprendre la nécessité d'apporter des modifications importantes au règlement. Un nouveau projet rendu indispensable par les derniers scandales fut déposé, le 23, par M. Cerne. La partie la plus importante de ce projet était celle qui concernait la discipline. Les règlements des dernières assemblées délibérantes n'admettaient que des peines morales, le rappel à l'ordre, le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et la censure. L'expérience des derniers débats prouvait l'insuffisance de ce régime disciplinaire. Aussi la commission avait-elle créé une peine nouvelle, la censure, avec exclusion temporaire du lieu des séances. Cette peine serait prononcée contre tout membre qui aurait résisté à la censure simple ; qui aurait fait en séance publique appel à la violence, ou provoqué à la guerre civile ; qui se serait rendu coupable d'outrages envers l'Assem-

blée, ou une partie de l'Assemblée, ou envers le président. Cette disposition fut combattue, comme *monarchique*, par les orateurs de la gauche. Or, ce genre de peines n'a jamais existé en France que dans le code disciplinaire des assemblées révolutionnaires, et notamment dans celui de la Convention elle-même (l'Assemblée se prononça en faveur de la mesure.) (3 juillet).

Le dernier article du projet voté, M. Pierre Leroux proposa la révision du nouveau règlement après un an d'exercice, par cette raison que la Constitution y était violée, et que tous les principes de la justice et de la raison y étaient méconnus. L'Assemblée passa outre et l'ensemble fut adopté par 367 voix contre 137 (6 juillet).

Enfin, une dernière conséquence des abus de la liberté fut la présentation faite par M. le président du conseil (25 juin) d'un projet de loi temporaire relatif à la presse. C'était la seconde fois, depuis un an, que le Gouvernement en était réduit à demander des moyens de répression contre la licence des journaux. Une année ne s'était pas écoulée, et déjà les mesures décrétées étaient reconnues insuffisantes. C'étaient là les fruits de la liberté illimitée. Telles furent les tristes vérités éloquemment développées par M. de Montalembert, lorsque s'ouvrit la discussion générale sur le projet (21 juillet). Le tableau tracé par l'orateur de la situation sociale était sombre, mais qui pouvait dire qu'il fut exagéré? En présence des ravages produits dans les intelligences et dans les mœurs par les doctrines socialistes, l'orateur prédisait de prochaines et d'horribles catastrophes, si l'on ne s'empressait de recourir à un remède héroïque. Ce remède, ajoutait-il, c'est l'anéantissement de l'esprit révolutionnaire. Désarmé dans la rue, il ne faut pas que l'esprit de révolte et de désordre puisse se faire jour au moyen de la presse. N'est-ce donc pas la presse socialiste qui depuis dix-huit mois a organisé toutes les insurrections et, par ses excitations incendiaires, prélève sur de malheureux ouvriers l'impôt du sang? N'est-ce pas elle qui, naguère encore, arborait le drapeau de la guerre civile, et ne peut-on pas l'accuser, à trop juste titre, d'avoir fondu les balles qui ont frappé tant de braves soldats, tant de dignes citoyens? Si l'on veut que de pareils

crimes ne se reproduisent pas, si l'on veut, à la place de ce dévergondage d'idées, dont on a trop longtemps cherché à infecter la classe malheureuse, rétablir le respect de l'autorité, de la religion, de la famille, de la propriété, il faut que les doctrines socialistes, telles que les formulent certains écrivains, soient réduites au silence ; il le faut, dans l'intérêt de la paix publique, par pitié aussi pour ceux que l'on cherche à corrompre et qu'on lance ensuite sur les barricades, sans avoir même le courage de les suivre.

M. de Montalembert appuyait le projet dans ses dispositions les plus énergiques. Et cependant M. de Montalembert avait été, lui aussi, un des adversaires les plus ardents des lois de septembre. Mais, depuis lors, le temps avait marché, les illusions de la jeunesse s'étaient évanouies, les événements avaient ouvert les yeux aux plus aveugles, et l'honorable orateur avouait hautement qu'il avait eu, comme tant d'autres, le tort de ne pas assez comprendre le respect et les ménagements dont on doit entourer l'autorité, et qu'il s'était laissé aller lui aussi, comme un membre du Gouvernement provisoire le confessait lui-même « à des idées trop chevaleresques. » Sans renier la position indépendante que, pendant quinze années, il avait gardée vis-à-vis du pouvoir, il se reprochait néanmoins de ne pas avoir assez résisté à cette tendance frondeuse qui caractérise l'esprit français et d'avoir contribué, dès lors, à énerver le principe d'autorité qu'il s'agissait aujourd'hui de relever.

M. de Montalembert signalait, en outre, comme un symptôme funeste, cette mollesse, cet esprit d'imprévoyance et de taquinerie qui, de la part des hommes modérés, consiste à ne voir le mal que lorsqu'il éclate violemment, et à refuser au pouvoir le moyen d'en prévenir l'explosion.

Mais il est temps, ajoutait-il, que tous les amis du pays s'entendent pour sauver la société, et avec elle la liberté; sinon, la liberté périra sous le poids d'une double dictature : celle de l'anarchie d'abord, et ensuite celle du premier caporal venu auquel les socialistes eux-mêmes seront trop heureux de se livrer. Et comme, à ces derniers mots, l'extrême gauche faisait entendre de violentes

exclamations : « Oui, répéta l'orateur, vous serez trop heureux de vous livrer ; vos pères l'ont fait, vos pères, ces Montagnards dont vous avez ramassé le nom. »

M. Jules Favre avouait lui-même que la société était malade; mais, pour lui, la cause de ce mal n'était pas dans le socialisme. Le socialisme! un fantôme, une fantaisie d'imagination, à moins que ce ne fût l'esprit d'opposition en personne, l'expression de l'indépendance de la raison humaine. Et M. Jules Favre se livra à de spirituelles mais trop faciles personnalités, reprochant à ceux qui patronnaient le projet nouveau, à MM. Odilon Barrot. de Montalembert, Dufaure, leur opposition d'autrefois contre les lois présentées par M. de Broglie (1).

Le discours de M. Favre fut, au reste, moins une attaque dirigée contre la loi en question qu'une censure de toute espèce de loi contre la presse. « Jamais les lois sur la presse n'ont sauvé les gouvernements, » tel était le fond de son argumentation. « Cela peut être, répondit M. de Montalembert; mais au moins les font-elles vivre quelque temps, et, si la loi actuelle peut, comme les lois de septembre, assurer à la République douze années d'une existence tranquille, je me tiendrai pour satisfait. »

S'agissait-il, comme paraissait le croire M. Favre, de supprimer le droit de libre discussion et de faire une loi de tendance contre les intentions et les opinions? Non, répliqua M. Odilon Barrot. Ce que l'on voulait frapper, c'était la violence et l'appel aux armes. Si, dit-il, la législation qui nous régit pouvait contenir le germe d'une atteinte au droit de libre discussion, c'est dans l'article 1er de la loi du 11 avril 1848 qu'il faudrait le chercher. C'est cet article, en effet, qui défend les attaques contre « le principe de la souveraineté du peuple, le suffrage universel, la Constitution et les institutions républicaines. » Or, n'était-ce pas

(1) « Nous ne voulons pas, pour servir la fortune de quelques ambitieux, mettre en péril le salut de la patrie; c'est que nous savons trop bien comment leurs utopies, colorées par les mensonges de l'imagination, peuvent armer des mains criminelles et pousser à l'émeute des hommes qu'on dit ensuite avoir égarés. » Discours de M. Jules Favre, en réponse à M. Proudhon, discussion de la loi du 11 août 1848. M. Favre avait-il oublié ou appris?

à MM. Jules Favre et Lagrange qu'on devait l'introduction dans la loi de ce délit spécial ? (21 juillet).

MM. Grévy et Emile Barrault reproduisirent les arguments rétrospectifs de M. Favre. On en arriva enfin à la vraie question, à savoir, l'opportunité du projet. M. Dufaure posa, avec sa netteté habituelle, des principes irrécusables. A moins de se prononcer en faveur de la liberté illimitée de la presse, ce que bien peu sans doute auraient le courage de faire, il fallait reconnaître que tout projet contenant répression des écarts de la presse, doit s'inspirer des circonstances au milieu desquelles il voit le jour, des besoins sociaux auxquels il est destiné à répondre. Quelles étaient donc les circonstances qui avaient engagé le Gouvernement à présenter le projet de loi ? « Est-il vrai, oui ou non, disait M. le ministre de l'Intérieur, qu'une insurrection ait éclaté le 13 juin, et que cette insurrection ait ensanglanté plusieurs villes ? Est-il vrai, oui ou non, que l'insurrection ait éclaté sur un mot d'ordre donné par la presse, et que le même jour cent cinquante journaux en France aient publié un appel aux armes, après avoir mis hors la loi la majorité de l'Assemblée ? Est-il vrai que depuis trop longtemps certains organes de la presse n'aient d'autre but que d'exciter à la guerre civile, en détournant l'armée de ses devoirs, et en faisant appel, dans la partie pauvre et malheureuse de la population, aux plus détestables instincts, aux passions les plus désolantes, la haine et l'envie ? Si cela est vrai, qui donc, ajoutait M. le ministre de l'Intérieur, oserait accuser le Gouvernement d'avoir demandé à l'Assemblée les armes nécessaires pour prévenir, et au besoin pour combattre avec plus d'efficacité d'aussi déplorables excès ? On parle de trahison, on dit que tous les hommes qui sont au pouvoir sont traîtres envers leur passé et leurs anciennes doctrines. Ils seraient traîtres envers le pays s'ils reculaient lâchement devant la noble tâche qu'ils ont entreprise, celle de rétablir l'ordre, la sécurité, la confiance. » Ces paroles, prononcées avec beaucoup d'énergie, provoquèrent de vifs applaudissements.

M. Grévy, comme M. Favre, avait reconnu l'état de malaise dans lequel se trouvait le pays , mais il l'avait attribué au peu de sollicitude manifesté par le Gouvernement pour les intérêts populaires. Quelles améliorations sociales, avait-il dit, nous avez-

vous proposées depuis que vous êtes au pouvoir? Cette accusation fournit à M. le ministre de l'Intérieur une énergique réponse. Oui, sans doute, il y a dans le pays des souffrances réelles, et ces souffrances, il faut, autant que possible, les soulager. Mais à qui la faute si, jusqu'ici, les efforts ont été infructueux? N'est-ce pas à ceux qui, par des publications incendiaires et par des appels aux armes, entretiennent l'inquiétude, empêchent la confiance de renaître et tiennent incessamment suspendue sur la tête du pays la menace de la guerre civile, jusqu'au moment où, préparée par eux, l'insurrection éclate et oblige la société à faire de la force, lorsqu'elle voudrait n'avoir à faire que du progrès? On nous reproche, dit en terminant M. Dufaure, de compromettre la République! C'est pour ne pas la compromettre que nous sollicitons des lois rigoureuses. Si nous laissions libre carrière à toutes les violences, c'en serait bientôt fait de la République (23 juillet).

Sous les nobles paroles prononcées par M. de Montalembert, sous les efforts tentés par l'honorable orateur pour relever et faire respecter le principe d'autorité, M. Pierre Leroux dénonça ce qu'il appelait une pensée de jésuitisme. « Le vieux libéralisme est mort, dit-il; M. de Montalembert, après avoir fait sa confession publique et celle de ses amis, a entonné le *De Profundis* de l'esprit d'indépendance. Reste maintenant la doctrine de l'obéissance absolue, c'est-à-dire la doctrine des jésuites. C'est là ce que veut M. de Montalembert, c'est là ce que prétend imposer au pays la génération qui aspire à l'honneur de gouverner la République. Le premier symptôme de ce système d'obéissance absolue se révèle par l'expédition de Rome et par le rétablissement de la papauté : vient ensuite la loi sur l'enseignement, et, comme complément nécessaire, une loi qui doit mettre un bâillon sur la bouche du pays, et interdire d'une manière presque absolue l'expression de la pensée humaine. Est-ce de ce côté, ajoutait M. Pierre Leroux, que sont les aspirations humaines? Entre le jésuitisme qui veut ressusciter et le socialisme qui s'avance, il faut choisir. » Et ici, M. Pierre Leroux traçait un parallèle entre la doctrine de l'obéissance absolue, cortége obligé du jésuitisme, et celle de la liberté illimitée, qui constitue le fond du socialisme; puis il concluait à ce que le socialisme eût enfin ses coudées fran-

ches et la liberté de se montrer. Il est vrai que l'orateur avouait lui-même que la religion nouvelle, le socialisme, est une science, et qu'il ne pouvait « *la servir à l'Assemblée comme une côtelette à la minute.* » Rappelé vingt fois à la question, M. Leroux dénonça enfin le projet comme un attentat à la liberté de penser et d'écrire, comme une violation de la Constitution, comme un abus de pouvoir envers la souveraineté qui réside et dans tous les citoyens et dans chaque citoyen.

M. Thiers vint alors rétablir les véritables principes. Il réfuta d'abord, comme conduisant nécessairement à l'état sauvage, la thèse de la liberté illimitée. Mais quelles seraient les limites posées à la liberté d'écrire? Liberté entière pour la discussion des actes du Gouvernement, mais répression sévère toutes les fois qu'on provoquerait au renversement du Gouvernement, et qu'à la discussion on voudrait substituer la violence et l'insurrection. C'étaient là les limites du bon sens, les conditions mêmes de tout gouvernement, république ou monarchie. Septembre 1835, août 1848, deux dates identiques. Oubliant volontiers la première, M. Thiers ne rappelait que la seconde, point de départ, selon lui, de la loi nouvelle qui n'innovait qu'en ce sens qu'elle punissait plus sévèrement l'appel aux armes et la provocation envers les militaires.

Les événements, les nécessités politiques, ajouta l'illustre orateur, sont pleins d'enseignements dont on a raison de profiter; mais quand on a tout emprunté à ceux qu'on appelle les hommes du passé, il faudrait au moins avoir le bon goût de se montrer plus modestes. Qu'a-t-on reproché, et dans les termes les plus amers, aux régimes qui sont tombés, que l'on n'ait été obligé de faire depuis dix-huit mois? A-t-on reculé, pour la répression de l'émeute, devant la triste nécessité de l'effusion du sang? N'a-t-on pas ressuscité, avec des rigueurs jusqu'alors inconnues, la doctrine de l'état de siége? Qu'aurait-on dit sous la monarchie, si le Gouvernement eût eu l'audace de stipendier les clubs et de dépenser les deniers de l'État pour influer sur les élections? A-t-on diminué les budgets? N'a-t-on pas, dès les premiers jours de la révolution, déclaré qu'on accepterait les traités de 1815 et recherché cette alliance anglaise que l'on signalait, peu de temps

auparavant, comme une humiliation? Ainsi, tout ce que l'opposition révolutionnaire reprochait aux Gouvernements monarchiques, elle a été obligée, dès qu'elle est arrivée au pouvoir, de se l'approprier. Hommes du présent, soyez donc moins injustes envers les hommes du passé, car la censure que vous feriez de leurs actes se retournerait contre vous comme la plus formidable des condamnations! Cette vive apostrophe produisit une impression des plus profondes. Alors, se retournant vers l'extrême gauche, M. Thiers lui fit, dans une allocution saisissante, sommation de produire au grand jour ses doctrines de régénération sociale. «Le moment est grave, dit-il; vous prétendez que nous sommes impuissants à faire le bien, et que nous sommes sans entrailles pour les classes malheureuses. Voyons! où sont ces doctrines, et en quoi consiste ce socialisme que vous inscrivez sur votre drapeau? Il ne suffit pas de prononcer les grands mots de *science* et de *transformation de l'humanité* : il faut quelque chose de sérieux, de discutable, une proposition nettement formulée. Mais vous ne savez pas vous-mêmes ce que vous voulez : vous ne le savez pas, car si, ayant dans les mains ces vérités sociales qui doivent régénérer l'humanité, vous persistiez à tenir les mains fermées, vous seriez les plus criminels des hommes. Et si vous ne possédez pas ce remède souverain dont vous faites luire l'espérance trompeuse aux yeux des masses égarées, vous êtes plus criminels encore, car toutes vos accusations contre les riches, contre l'insouciance de ceux qui gouvernent, ne peuvent avoir qu'un résultat, la guerre civile! Insensés, qui ne voyez pas que vous en seriez les premières victimes, et que ce peuple que vous encensez se retournerait contre ceux qui seraient impuissants à remplir tant de fallacieuses promesses! Les améliorations sont l'œuvre du temps : travaillons-y d'un commun accord, mais commençons par rétablir l'ordre et la sécurité. »

L'effet produit par ce discours fut immense. L'orateur avait prononcé le nom de M. Marie, en le citant comme un républicain sincère, pour juger des progrès faits par un côté de l'Assemblée. Le nom du courageux ministre de la justice du 23 juin fut accueilli par de violents murmures (24 juillet).

C'est qu'en effet le projet nouveau ne faisait que reproduire

en partie une proposition présentée à l'Assemblée constituante par M. Marie. Le 25 juillet, on passa à la discussion des articles. L'art. 1er fut voté. Il déclarait les art. 1er et 2 du décret du 11 août 1848 applicables aux attaques contre les droits et l'autorité que le président de la République tient de la Constitution et aux offenses envers sa personne. Cette disposition n'était, en réalité, que le complément de celle de l'art. 2 du décret de 1848, qui punit les offenses envers l'Assemblée nationale. Ce mot *offenses*, contre lequel, l'an dernier, on n'avait pas songé à récriminer lorsqu'il s'agissait de protéger l'honneur et la dignité de l'Assemblée nationale contre les écarts de la presse, ce mot éveilla certaines susceptibilités, non-seulement sur les bancs de l'extrême gauche, mais encore chez quelques membres de la majorité. M. Théodore Bac d'un côté, et MM. Charamaule et Alfred Nettement de l'autre, se rencontrèrent pour considérer l'expression offenses comme peu en harmonie avec le principe de la Constitution qui déclare responsable le président de la République. Que l'on punisse, dirent-ils, l'injure et la diffamation, rien de plus naturel; mais vouloir réprimer jusqu'à l'offense, c'est en quelque sorte interdire aux citoyens l'exercice d'un droit que la Constitution leur reconnaît, celui de discuter les actes du premier magistrat de la République; car le mot offense ne trouve pas sa définition dans la loi, c'est un terme fort élastique dont on pourra facilement abuser pour empêcher même la simple discussion, lorsque cette discussion aura un certain degré de vivacité. Il est un point, néanmoins, sur lequel les honorables membres cessaient d'être d'accord : MM. Charamaule et Nettement, tout en limitant au cas d'injure et de diffamation l'application des dispositions répressives, étaient d'avis que la preuve des faits diffamatoires ne devait pas être permise vis-à-vis du président de la République, comme lorsqu'il s'agit de simples fonctionnaires, tandis que M. Bac repoussait même cette exception proposée en faveur du président, par le motif, disait-il, que le président n'est que le premier fonctionnaire de la République.

Cette argumentation fut combattue et péremptoirement réfutée par M. Combarel de Leyval, rapporteur de la commission, par M. le ministre de la justice et par M. Baroche. Qu'importe, di-

saient ces honorables membres, que l'expression offense ait été empruntée à la loi de 1819, et que, dans cette loi, elle s'appliquât à un pouvoir responsable? Il ne suit pas de là que cette expression ait pour corrélatif nécessaire l'irresponsabilité. Le but que se propose le projet actuel n'est pas équivoque; on veut empêcher que le chef du pouvoir exécutif, l'élu du suffrage, celui qui représente la France vis-à-vis de l'étranger, ne puisse être impunément l'objet de toutes les attaques; on veut protéger l'homme qui, aux termes même de la Constitution, forme un pouvoir dans l'Etat, contre cet esprit de dénigrement qui risquerait d'anéantir peu à peu la considération et le respect nécessaires à l'autorité morale des grands pouvoirs de l'Etat. Or, pour arriver à ce résultat, suffit-il de punir la diffamation, l'injure et même l'outrage, comme le demandait M. Nettement? Non, sans doute; car le dénigrement systématique peut se concilier avec un certain ménagement dans l'expression, et même se produire sans cette articulation précise de faits qui constitue la diffamation. Le seul terme qui puisse comprendre toute attaque distincte de ce que, dans le langage ordinaire, on appelle un outrage ou une injure, et qui, néanmoins, est de nature à jeter sur la personne et les intentions du premier magistrat de la République des insinuations portant atteinte à sa considération et à son honneur; ce terme, c'est celui d'offense. Quant au droit de critique et de libre discussion, il est incontestable; c'est au jury qu'il appartiendra, dans sa conscience, d'apprécier les limites qui séparent l'exercice légitime de ce droit des attaques malveillantes et passionnées. En vain, ajoutaient M. le ministre de la justice et M. Baroche, voudrait-on essayer de diminuer la considération qui est due au président de la République; on n'empêchera pas que, d'après la Constitution, le président ne soit le délégué direct du peuple français : l'honneur national est donc intéressé à ce que la personne et le caractère du magistrat qui, au dehors, représente la France, soient l'objet d'une protection spéciale.

Ces considérations prévalurent, et malgré de nouvelles observations de M. Bac, qui, dans l'intérêt de la République sans doute, tendaient à amoindrir la position que la Constitution a

faite à son premier magistrat, l'Assemblée, à la majorité de 393 voix contre 153, adopta la rédaction proposée par la commission. Elle admit également en principe que, lorsqu'il s'agit de pareilles offenses, la poursuite est dirigée d'office par le ministère public. M. Théodore Bac aurait préféré que la loi, au lieu d'investir le ministère public d'un droit d'initiative, laissât au président de la République le soin de poursuivre lui-même, comme un simple particulier, la répression des offenses qui s'adresseraient à sa personne. Le spectacle de ce président de la République venant en personne, ou par un fondé de pouvoirs, demander protection à la justice de son pays, lui paraissait quelque chose de grand, de majestueux et d'éminemment républicain.

Mais M. Baroche faisait remarquer avec raison que s'il convenait à un parti d'organiser dans la fraction de la presse qui lui serait dévouée un système continu d'outrages et d'offenses, la nécessité où se trouverait le président de la République de se soumettre personnellement à l'épreuve de luttes judiciaires multipliées équivaudrait en faveur des coupables, à un véritable brevet d'impunité. Or, cette impunité conduirait en peu de temps à la déchéance morale du président. Etait-ce là ce qu'on désirait? Il faisait remarquer, en outre, que les poursuites étant autorisées par la loi en cas d'offense, moins encore dans l'intérêt personnel du président de la République qu'à raison de son caractère et de la position élevée qu'il occupe dans l'Etat, ce n'était pas en son nom personnel, mais au nom du peuple, et, dès lors, en vertu de l'initiative de la justice qu'elle devait avoir lieu. L'Assemblée s'en tint à ces raisons. M. Benjamin Raspail était venu, il est vrai, développer un amendement qui tendait à appliquer la loi de 1848 aux attaques directes ou indirectes contre la souveraineté du peuple, ou l'imprescriptible droit du suffrage universel, enfin aux injures envers les électeurs à l'occasion de l'exercice de leurs droits, et surtout envers une fraction de l'Assemblée nationale. Mais l'Assemblée ne crut pas devoir faire accueil à cet amendement.

Furent votés ensuite : 1° l'art. 2, qui punissait d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 25 fr. à 400 fr., toute provocation, par l'un des moyens énoncés en

l'article 1[er] de la loi du 17 mai 1819, adressée aux militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi, lorsque le fait constituerait une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée crime ou délit; 2° l'art. 3, qui punissait d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 100 fr., toute attaque par l'un des mêmes moyens contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés; toute apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale; 3° enfin, l'art. 4, qui déclarait punissables d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr., la publication ou reproduction, faite de mauvaise foi, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées, ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque ces nouvelles ou pièces seraient de nature à troubler la paix publique. Ces trois articles ne donnèrent lieu à aucune discussion; seulement M. Benjamin Raspail avait présenté une série d'amendements dont M. le président dut se borner à donner lecture. Il en fut fait immédiatement justice.

Par l'un de ces amendements, M. Raspail demandait qu'on ne considérât pas comme provocations envers les militaires : « Les discussions de bonne foi établies entre les bourgeois ou propriétaires et les soldats, sur la nature et l'étendue des droits que les militaires tiennent, comme citoyens français, de la Constitution et de nos institutions nouvelles. » Un autre amendement portant que : « Toute feuille périodique, ayant pour but plus ou moins dissimulé le retour de la monarchie ou de l'empire et le rappel d'un prétendant quelconque, serait supprimée sur déclaration du jury, et son cautionnement confisqué au profit des pauvres. » Enfin, M. Raspail demandait que « si le délit de publication de fausses nouvelles était commis sous le couvert et par la tolérance de l'autorité administrative, et que, dans les vingt-quatre heures, le ministère n'en eût pas ordonné la répression, le ministère et le président de la République fussent mis en accusation. L'honorable membre ne se présenta pas pour soutenir ses propositions, qui ne furent d'ailleurs que très-faiblement appuyées.

L'article 5 interdisait d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Il punissait l'infraction à cette prohibition d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 fr. à 1,000 fr. Ces articles paraissaient devoir passer sans contestation, lorsque M. Dufougerais demanda la parole. L'honorable membre eût désiré que la prohibition fût exclusivement applicable au cas où la souscription aurait pour but de couvrir la condamnation prononcée pour crime ou délit de presse, et non à celui où la condamnation aurait pour cause une simple contravention. Peu s'en fallut qu'à cet égard sa proposition ne fût adoptée. Mais il semblait qu'en présentant cet amendement, M. Dufougerais avait principalement voulu reprendre en sous-œuvre la discussion générale. Le spirituel discours de l'orateur venait trop tard et eut l'inconvénient d'amener une oiseuse controverse entre la théorie de l'appel au peuple et l'apologie de l'acclamation populaire soutenue par M. Victor Lefranc.

Le projet de la commission soumettait « les distributeurs, colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies à l'autorisation préalable. » A ce système, M. Pascal Duprat, dans l'intérêt de l'industrie, en opposait un autre qui consistait dans la simple déclaration, avec obligation de tenir un catalogue. Le système de la commission l'emporta. M. Pascal Duprat ne réussit pas même à faire introduire une exception en faveur des distributeurs de circulaires électorales et autres écrits relatifs aux élections. M. Baroche démontra que cette exception détruirait la règle, puisque les élections si fréquentes sous le régime actuel, serviraient facilement de prétexte à des publications qui n'auraient rien d'électoral et pourraient présenter de graves dangers. Quant à la liberté du colportage, M. Dariste, au nom de la commission, soutint qu'on ne saurait la consacrer sans un immense péril. Qui de nous, en effet, dit l'orateur, n'a été témoin du ravage fait dans l'esprit des populations des campagnes par la diffusion de ces petits écrits où l'on représente la soumission aux lois comme une faiblesse ; la morale religieuse comme tromperie ; l'accomplissement des devoirs de famille comme une

gêne qu'un bon gouvernement fera disparaître ; le travail des champs comme un acte de servitude au profit des oisifs ; l'ordre social, enfin, comme une insupportable tyrannie ? La distribution de ces libelles est généralement l'œuvre du colportage. N'était-il pas urgent de prévenir d'aussi effroyables abus ?

L'Assemblée, qui avait consacré le principe de l'autorisation préalable, accorda, en outre, à l'autorité le droit de retirer les autorisations qui auraient été délivrées, et déclara les contrevenants passibles d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 25 fr. à 500 fr.

MM. A. Nettement et Émile Leroux insistèrent pour que, du moins, dans la quinzaine qui précéderait les élections parlementaires générales ou partielles, on pût faire distribuer en toute liberté et sans autorisation les circulaires électorales. La commission et M. le ministre de la Justice repoussèrent cette proposition. M. Odilon Barrot faisait observer que ce serait précisément rendre plus efficace et plus dangereuse l'action du colportage que de la concentrer dans un moment donné, et dans un moment où les populations seraient agitées par les préoccupations électorales. Permettre, sous prétexte de circulaires, de distribuer toute espèce d'écrits auxquels on voudrait conférer ce titre, ce serait donner passage à un abus dont les candidats sérieux ne profiteraient pas ; car c'est principalement par la presse périodique, par les réunions préparatoires et par les comités que ces candidats se font connaître, et d'ailleurs, en général, les publications et distributions électorales ne se font pas au moyen de colporteurs ou distributeurs de profession. Ces considérations prévalurent, et l'amendement de MM. Nettement et Émile Leroux fut repoussé. L'art. 7, complément de l'art. 8, et destiné à prévenir les abus de la propagande socialiste, fut en outre adopté ; il rendait obligatoire le dépôt au parquet de tous écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et ayant moins de dix feuilles d'impression, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution.

Le chapitre 2, relatif aux journaux et écrits périodiques, renfermait d'importantes dispositions. Ainsi, l'art. 8 maintenait provisoirement jusqu'à la promulgation de la loi organique l'effet du décret du 11 août 1848, concernant les cautionnements des jour-

naux. Un seul orateur, M. Grévy prit la parole pour combattre le principe du cautionnement. Bien qu'il s'agît là d'une thèse souvent débattue, M. Grévy sut, dans une argumentation très-nette, la rajeunir par de nouveaux aperçus. L'honorable orateur avait été écouté avec beaucoup d'attention; et cependant il luttait en quelque sorte contre une impossibilité, car le caractère provisoire et temporaire de la loi en discussion enlevait, quant à présent du moins, au système de responsabilité personnelle qu'il comptait présenter en remplacement du cautionnement toute chance de succès. Aussi n'était-ce de sa part, en quelque sorte, qu'une protestation en attendant la discussion de la loi organique.

D'autres dispositions importantes furent adoptées sans discussion. Ainsi, l'art. 10 obligeait tout gérant à insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements et rectifications qui lui seraient adressées par tous dépositaires de l'autorité publique, et cela le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du payement des frais d'insertion. L'article ajoutait que toute autre insertion réclamée par le Gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, serait faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivrait le jour de la réception des pièces, et que les contrevenants seraient punis d'une amende de 50 à 500 fr. Aux termes du même article, l'insertion serait gratuite pour les réponses et rectifications prévues par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, lorsqu'elles ne dépasseraient pas le double de la longueur des articles qui les auraient provoquées. Dans ce cas, le prix d'insertion serait dû pour le surplus seulement. L'art. 11 disposait que, en cas de condamnation du gérant pour crime, délit ou contravention de presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourrait avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civiques et civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi; et que, si le journal n'avait qu'un gérant, les propriétaires auraient un mois pour en présenter un nouveau, sauf, dans l'intervalle, à désigner un rédacteur responsable. Enfin, l'article 12 autorisait la suspension du journal, soit pour le cas d'une double condamnation prononcée dans l'année contre le même gérant

ou contre le même journal, soit pour le cas d'une seule condamnation, si cette condamnation avait pour cause la provocation à l'un des crimes prévus par les articles 87 et 90 du Code pénal ; et, dans ce dernier cas, les magistrats auraient le droit de refuser la mise en liberté provisoire sous caution.

Le chapitre 3, relatif à la poursuite, n'était que la reproduction du projet présenté à l'Assemblée constituante par M. Marie ; il avait pour objet de rendre la répression plus prompte, presque immédiate, sans cependant nuire aux intérêts de la défense. Il donnait au ministère public (art. 13) le droit de citation à trois jours devant la cour d'assises, même après qu'il y aurait eu saisie. En cas de non comparution et d'arrêt par défaut, l'opposition devrait être formée dans les trois jours de la signification à personne ou à domicile, et l'opposition emporterait de plein droit citation à la première audience. Les articles 15, 16 et 17, avaient pour but d'empêcher que les demandes incidentes ne retardassent le jugement du fond. Enfin, l'art. 18 réduisait à vingt-quatre heures le délai du pourvoi en cassation, et fixait à dix jours au plus le délai dans lequel le pourvoi devra être jugé.

Un article additionnel, proposé par M. Emile Leroux, déclarait applicable aux délits de la presse l'art. 463 du code pénal. M. Valette (du Jura) aurait désiré qu'en cas de déclaration par le jury de circonstances atténuantes, la cour d'assises ne pût appliquer que le minimum de la peine. Par là, M. Valette voulait sans doute assurer à l'écrivain condamné le bénéfice qui lui était acquis par la déclaration, et sa proposition ne cachait aucun sentiment de méfiance contre la magistrature. Mais il suffisait qu'on pût lui donner cette interprétation, et c'est à ce point de vue qu'elle était chaudement appuyée sur certains bancs de l'Assemblée, pour que M. le procureur-général Baroche dût venger la magistrature des soupçons qu'on essayait de jeter sur son impartialité et sur son empressement à déférer aux déclarations du jury. Ses paroles pleines de fermeté furent, malgré les violents murmures de la Montagne, très-vivement applaudies par l'immense majorité de l'Assemblée. La proposition de M. Valette avait un vice radical : elle substituait la loi, d'une manière absolue, à l'appréciation du juge. Elle ne pouvait donc être adoptée ; mais pour concilier tous

les intérêts, celui de la justice et celui du prévenu, M. Demante proposait que, dans le cas de déclaration de circonstances atténuantes, la peine ne pût s'élever au-delà de la moitié du maximum, ce qui laissait, comme on le voit, libre carrière à l'appréciation des magistrats. Cet amendement, auquel la commission et M. le ministre de la justice se rallièrent, fut unanimement accueilli.

Ajoutons que, sur le rapport de M. Labordère, l'Assemblée avait encore introduit dans la loi une série d'articles qui défendaient : 1° de rendre compte des procès pour outrages et injures, et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi ; 2° de publier les noms des jurés, excepté dans le compte-rendu de l'audience où le jury aura été constitué ; 3° de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et des tribunaux ; 4° de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en séance publique. Sous ce dernier rapport, la loi ne faisait que consacrer ce qui depuis longtemps est passé dans les habitudes de la presse judiciaire.

L'ensemble de la loi fut adopté par 400 voix contre 146 (27 juillet).

Les tristes nécessités politiques qui, deux fois en moins d'une année, avaient fait recourir à la mesure extrême de l'état de siége, firent une loi au Gouvernement de déterminer les pouvoirs dont il devrait être armé pour le salut de la société mise en péril. Cette loi de légitime défense, mise par l'Assemblée constituante au nombre des lois organiques destinées à compléter l'ensemble de notre droit public, fut formulée dans un projet présenté, le 28 juillet, par M. le ministre de l'Intérieur.

Les cinq premiers articles de cette importante loi furent adoptés sans aucun débat, tels qu'ils avaient été amendés par la commission. La commission avait cependant introduit, à l'art. 1er de la rédaction proposée par le Gouvernement, une modification grave. Le rapporteur, s'autorisant de ce que le mot *insurrection*, dont se servait le projet, n'était pas encore entré dans la langue législative, et de ce que son sens équivoque pourrait être de nature à créer dans l'application de sérieuses difficultés, avait demandé que l'on substituât, au cas de guerre ou d'insurrection,

l'expression plus générale de : péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure. Aucune voix ne s'éleva pour combattre cet amendement adopté par le ministère, et l'art. 1er fut voté en ces termes : « L'état de siége ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure. »

L'art. 2 portait que l'Assemblée nationale peut seule déclarer l'état de siége, sauf les exceptions mentionnées dans les articles suivants, et que la déclaration de l'état de siége désigne les communes, les arrondissements ou départements auxquels il s'applique et pourra être étendu. L'art. 3 disposait que, dans le cas de prorogation de l'Assemblée, le président de la République pourrait déclarer l'état de siége, de l'avis du conseil des ministres, mais qu'il devrait immédiatement en informer la commission instituée en vertu de l'art. 32 de la Constitution, et, selon la gravité des circonstances, convoquer l'Assemblée nationale. La prorogation cesserait de plein droit, lorsque Paris serait déclaré en état de siége, et l'Assemblée, une fois réunie, déciderait si l'état de siége devrait être levé ou maintenu. Les art. 4, 5 et 6 avaient trait à la déclaration de l'état de siége dans les colonies et dans les places de guerre et postes militaires. Un seul amendement fut déposé sur cette première partie du projet. Cet amendement, œuvre de deux membres de la droite, MM. de Montigny et de Riancey, ne fut pas même développé ; mais il faillit être adopté par surprise. La majorité de l'Assemblée s'était déjà levée, et le vote allait être irrévocablement acquis, si M. le président du conseil ne se fût hâté d'intervenir et de faire renouveler l'épreuve, tout en annonçant l'opinion négative du Gouvernement et de la commission. La proposition de MM. de Montigny et de Riancey était fort significative : elle portait que, dans le cas où les communications seraient interrompues, soit par la guerre, soit par l'insurrection, entre le Gouvernement et les autorités d'un département, la déclaration de l'état de siége pourrait y être faite par le commandant de la division militaire, de concert avec le préfet, et que le conseil général s'assemblerait immédiatement et de plein droit pour décider du maintien ou de la levée de l'état de siége. C'eût été là, comme on voit, un premier et grand pas dans la voie de la décentralisation politique.

C'est sur le chapitre III, le plus important de la loi, que s'établit la lutte, une lutte fort animée entre les partisans et les adversaires des rigueurs nécessaires du projet. Ce chapitre traitait des effets de l'état de siége. Point d'opposition sur l'art. 7, qui déclarait qu'aussitôt l'état de siége signifié, les pouvoirs dont l'autorité est revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passeraient tout entiers à l'autorité militaire, et que l'autorité civile continuerait néanmoins à exercer ceux de ses pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'aurait pas dessaisie. Mais l'honorable M. Charamaule attaqua l'art. 8, d'après lequel les tribunaux militaires pourraient être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publiques, quelle que fût la qualité des auteurs principaux et des complices.

M. Charamaule fut soutenu par un orateur de la gauche, M. Grévy, et tous deux rencontrèrent en M. Pierre Leroux un auxiliaire passionné. Mais leur argumentation fut réfutée par M. le ministre de l'Intérieur. M. Dufaure parlait au nom de la logique, des précédents que fournit l'histoire de l'Assemblée constituante et de cette loi suprême, la loi du salut public. Qu'objectaient MM. Charamaule et Grévy? L'un et l'autre s'appuyaient sur l'art. 4 de la Constitution, aux termes duquel on ne peut distraire aucun citoyen de ses juges naturels, ni créer de commissions et tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. M. Charamaule pensait que traduire des individus non militaires devant la juridiction des conseils de guerre, c'était les livrer à des tribunaux extraordinaires, et implicitement établir les commissions exceptionnelles proscrites par l'art. 4 de la Constitution. L'orateur rappelait à cet égard les fameux considérants de l'arrêt tant de fois cité en 1831, rendu par la cour de cassation. M. Grévy, plus véhément, s'écriait que l'art. 8 du projet était une violation formelle de la Constitution; il n'hésitait pas à affirmer que l'état de siége n'avait jamais produit dans le passé les conséquences exorbitantes que l'on voulait en tirer, et ajoutait que la Constituante elle-même n'avait point, par son décret du 24 juin, soustrait les insurgés au droit commun pour les traduire devant les conseils de guerre; qu'elle avait cru nécessaire

de rendre à cet effet un décret spécial, en date du 27 juin, et qu'elle avait d'ailleurs puisé son droit dans les pouvoirs souverains dont elle était investie en l'absence de toute constitution. M. Grévy résumait sa pensée en un seul mot : « C'est une loi de dictature militaire. » M. Dufaure ne recula pas devant cette qualification : « Oui, dit-il, c'est une dictature, mais une dictature parlementaire ; c'est la suspension temporaire, dans un grand intérêt social, de certaines garanties civiles ; c'est l'application de l'antique maxime : *Salus populi suprema lex esto.* Contre le droit imprescriptible qu'a une société de se sauvegarder, il n'y a point de droit individuel qui puisse prévaloir. Il est des nécessités impérieuses qui sont les mêmes pour tous les gouvernements, monarchies ou républiques. Ces nécessités, qui les a fait naître? De qui nous vient cette cruelle expérience que nous ont donnée dix-huit mois d'agitations violentes, de complots incessants, de formidables insurrections et deux déclarations successives d'état de siége? Sans doute il est déplorable qu'après tant de révolutions faites au nom de la liberté, il nous faille voiler encore la statue de la liberté et mettre à la main des pouvoirs publics des armes terribles; mais à qui la faute? sur qui doit retomber la responsabilité de ces mesures exorbitantes? Quels sont les meilleurs amis de la République, de ceux qui rendent indispensables des lois d'exception, ou de ceux qui, pour la maintenir, se résignent à les proposer? Qui sert le mieux le gouvernement républicain, de ceux qui favorisent les insurrections, ou de ceux qui s'appliquent à les réprimer? »

« Royaliste et contre-révolutionnaire ! » s'écrièrent quelques voix. « Cette accusation me touche fort peu, répondit vivement M. le ministre, venant d'adversaires qui, n'ayant aucune bonne raison à donner, sont forcés d'avoir recours à l'injure. » Quant à l'argumentation de MM. Charamaule et Grévy, M. Dufaure fit justement remarquer qu'elle ne tendait à rien de moins qu'à la suppression de tous les effets de l'état de siége. « A quoi bon l'état de siége, si l'on devait rester dans le droit commun, si les individus dont on voulait réprimer les tentatives criminelles conservaient le bénéfice des lenteurs de la justice ordinaire? Quel serait le but de l'attribution du jugement des crimes et délits aux

conseils de guerre, si ce n'était d'obtenir une répression plus prompte, plus énergique, plus efficace? On parlait d'une prétendue violation de l'art. 4 de la Constitution; mais cette Constitution, est-ce que l'Assemblée constituante ne l'avait pas discutée sous l'empire de l'état de siége? Est-ce que la Constituante, en disant (art. 106) qu'une loi déterminerait les cas dans lesquels l'état de siége pourrait être déclaré, et réglerait les formes et les effets de cette mesure, ne sous-entendait pas que l'un des principaux effets de l'état de siége serait le dessaisissement facultatif de la justice civile? Est-ce que telle n'avait pas été la pensée des membres de la commission de Constitution? Est-ce qu'il y en avait un seul parmi eux pour qui l'état de siége n'entraînât pas l'idée d'une dérogation au droit commun? Et, enfin, ajouta M. Dufaure, le soldat qui ne fait, en servant son pays dans la profession des armes, que remplir un devoir imposé par la loi, est soumis à la juridiction des conseils de guerre. Pourquoi traiterait-on plus favorablement le soldat volontaire de l'insurrection? Pourquoi se montrerait-on plus sévère envers le militaire qui est appelé à défendre l'ordre, qu'envers l'individu qui est descendu dans la rue, les armes à la main, dans le but de renverser la société? »

La majorité applaudit à cette vigoureuse improvisation de M. Dufaure, et l'art. 8 de la loi fut adopté par 420 voix contre 165. Mais il y avait à cet article, dans le projet primitif du Gouvernement, un second paragraphe ainsi conçu : « Sauf les cas de complicité avec les auteurs de crimes ou délits déférés à la juridiction militaire, la connaissance des délits commis par la voie de la presse continuera d'appartenir au jury. » La commission, à l'avis de laquelle M. le ministre de l'Intérieur venait d'adhérer, proposait la suppression de ce second paragraphe. MM. Valette et Victor Lefranc en demandèrent le maintien. M. le rapporteur défendit les conclusions de la commission, par ce motif que les tribunaux militaires ne pouvaient être saisis que de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, et qu'il n'y avait pas lieu, pour des faits de cette nature, d'accorder à la presse le privilége du jury. L'Assemblée passa au vote, et la sup-

pression du paragraphe fut maintenue par 295 voix contre 260, sur 555 votants.

L'art. 9 investissait l'autorité militaire du droit : 1° de faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens; 2° d'éloigner les repris de justice et les individus qui n'auraient pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siége; 3° d'ordonner la remise des armes et munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement; 4° d'interdire les publications et les réunions qu'elle jugerait de nature à exciter ou à entretenir le désordre. Aucune objection ne fut produite. L'art. 9 fut voté par assis et levé; il en fut de même des art. 10 et 11, qui avaient trait aux effets de l'état de siége dans les cas de guerre étrangère, et à l'exercice des droits non suspendus par les dispositions précédentes.

Le chapitre quatrième et dernier, relatif à la levée de l'état de siége, ne donna lieu non plus à aucune observation. L'Assemblée nationale aurait seule le droit de lever l'état de siége, lorsqu'il aurait été déclaré ou maintenu par elle; et néanmoins, en cas de prorogation, ce droit appartiendrait aussi au président de la République (art. 12). Après la levée de l'état de siége, les tribunaux militaires continueraient de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur aurait été déférée (art. 13). L'ensemble de la loi fut adopté par 419 voix contre 153, sur 572 votants (9 avril).

Ce vote fut immédiatement suivi d'un projet tendant à renvoyer devant la haute-cour nationale les auteurs et complices du complot du 13 juin. Aux termes du projet, la haute-cour devrait se réunir à Versailles dans les deux mois qui suivraient la promulgation de la loi ; elle jugerait, en même temps, les auteurs ou complices de l'attentat du 15 mai 1848, condamnés par contumace par la haute-cour de Bourges, qui seraient en état de détention, ou qui se présenteraient avant l'ouverture des débats. L'urgence fut déclarée (9 août). Le même jour avait été porté l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

A toutes ces mesures de répression ou de précaution, l'Assemblée ajoutait des mesures réparatrices, des essais d'amélioration matérielle et morale. L'armée, la magistrature, réclamaient des garanties nouvelles; l'enseignement public était à régler; les

classes laborieuses appelaient par leur situation la protection de la société. L'Assemblée se préoccupa vivement de toutes ces nécessités sociales. Si ses efforts n'aboutirent pas à des résultats plus considérables, il faut sans doute s'en prendre aux agitations politiques, aux discussions passionnées et stériles qui entravaient incessamment les études sérieuses de la représentation nationale.

On se rappelle qu'au lendemain de la révolution de février, un décret du Gouvernement provisoire, en date du 17 avril 1848, mit à la retraite trente-huit généraux de division, plus un certain nombre de généraux de brigade et d'officiers supérieurs, et introduisit de graves modifications dans les cadres de l'état-major général de l'armée. La plupart de ceux dont la carrière militaire se trouvait ainsi brisée avant l'âge fixé par les lois, protestèrent hautement; ils adressèrent une pétition à l'Assemblée constituante, et demandèrent à être replacés sur le cadre d'activité. Mais la Constituante crut devoir ne pas faire droit à leurs réclamations; et, conformément aux conclusions du comité de la guerre, la requête fut repoussée par l'ordre du jour, à une grande majorité, dans la séance du 17 juin 1848.

Aujourd'hui l'Assemblée législative se trouvait, à son tour, saisie de la question; l'auteur de la pétition, individuelle cette fois, était M. de Castellane. L'honorable général, se plaignant d'avoir été injustement et irrégulièrement mis à la retraite, demandait à être replacé sur le cadre d'activité. L'avis de la commission des pétitions lui était favorable; le rapporteur proposait le renvoi au ministre de la Guerre. C'est sur ces conclusions que s'ouvrit une discussion fort vive, soutenue, d'un côté, par M. le colonel Charras, de l'autre, par M. le rapporteur d'Ollivier et par MM. d'Havrincourt et le général Fabvier. M. le général Cavaignac fut aussi amené à donner quelques courtes explications qui n'eurent trait qu'aux promotions faites dans l'armée, pendant qu'il était ministre de la Guerre.

M. d'Ollivier ayant exprimé une sorte d'étonnement de ce qu'après avoir mis une foule d'officiers généraux à la retraite, par suite du décret du 17 avril, on en avait créé de nouveaux presque aussitôt. M. le général Cavaignac répondit qu'il avait été de son devoir d'appliquer les mesures décrétées en principe par le Gou-

vernement provisoire. Les cadres de l'état-major général avaient été considérablement restreints; le nombre des généraux de division avait été réduit de 80 à 65, et celui des généraux de brigade de 130 à 105; mais ces cadres, même amoindris, avaient cessé d'être au complet. La mise à la retraite de tous les officiers généraux, atteints par le décret du 17 avril, y avait multiplié les vacances; il y avait obligation pour le ministre de remplir les vides et de reconstituer au plus tôt le personnel.

Ces quelques mots de M. le général Cavaignac furent favorablement accueillis par l'Assemblée; mais le débat s'anima quand M. d'Havrincourt vint attaquer le décret du 17 avril et nier le droit que s'était attribué le Gouvernement provisoire de supprimer le cadre de réserve et de condamner prématurément à la retraite tant de braves et irréprochables généraux. Il y avait entre les mesures par lesquelles avaient été atteintes tour à tour l'armée et la magistrature une analogie manifeste; cette analogie fut saisie par l'orateur, qui fit vivement ressortir tout ce qu'il y avait eu d'imprudent et de funeste dans ce parti pris de méconnaître les droits acquis et le respect dû au principe tutélaire de l'inamovibilité. M. Charras, sur lequel pesait jusqu'à un certain degré la responsabilité du décret du 17 avril, s'élança alors à la tribune. Il maintint le droit qu'avait eu, selon lui, le Gouvernement provisoire, de remanier à son gré l'organisation de l'état-major de l'armée, en vertu des pouvoirs dictatoriaux dont l'avaient investi les circonstances; il chercha ensuite à justifier l'application qui en avait été faite à M. de Castellane et autres. Mais si le droit du Gouvernement provisoire pouvait être défendu au nom des nécessités révolutionnaires du moment, il n'en était pas de même de la convenance de l'application, et M. Charras rappela en vain le souvenir des cent cinquante officiers généraux et des huit mille officiers de tout grade mis à la réforme en 1815. M. le général Fabvier n'en fut pas moins autorisé à s'écrier qu'il y avait quelque chose d'exorbitant dans ces mises à la retraite sans jugement et sans enquête préalable, et que jamais pareils faits ne s'étaient passés dans l'histoire de notre armée, même au temps de l'invasion étrangère.

L'Assemblée eut encore à examiner deux propositions tendant

à modifier l'art. 11 de la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée, c'est-à-dire à assurer légalement aux sous-officiers la moitié, au lieu du tiers, des emplois de sous-lieutenants vacants. Cette proposition, présentée le 21 juin par MM. les généraux d'Hautpoul, d'Ornano, Husson, Rapatel, par M. le colonel Lemercier et par M. Larabit, aurait pu être sans inconvénient ajournée jusqu'à la présentation de la loi organique sur la force publique.

La commission ne lui reconnut aucun caractère d'urgence, car, en fait, depuis nombre d'années, les sous-officiers ont été appelés à profiter de près des deux tiers des vacances. L'*Annuaire militaire* constate que de 1839 à 1848, les sous-officiers ont eu, dans l'infanterie, 4,282 emplois sur 6,132; dans la cavalerie, 1,561 sur 1,989. Si dans l'artillerie et le génie la proportion a été moins favorable, c'est qu'il y a pour ces deux armes des nécessités d'instruction qui rendent les choix plus difficiles. 600 emplois de gardes sont d'ailleurs réservés aux sous-officiers du génie, 680 emplois de gardes, de chefs-ouvriers dans les arsenaux, de gardiens de batterie, etc., aux sous-officiers d'artillerie. Le rapporteur de la commission, M. Aymé, était donc pleinement fondé à dire que la proposition n'était pas de celles qui exigent une adoption immédiate. La discussion fut pourtant assez vive entre MM. Larabit, le ministre de la Guerre, de Barbançois, le colonel Lemercier, et Aymé. L'Assemblée prit la proposition en considération, tout en ajournant l'examen jusqu'au moment où serait présenté le projet de loi sur l'organisation de la force publique (20 juillet).

Quelques jours après, la question des mises à la retraite se reproduisit par la présentation de deux projets de loi tendant à atténuer les effets des décrets des 11 et 17 avril 1848, par lesquels avaient été mis à la retraite, avant l'âge fixé par la loi, un certain nombre d'officiers généraux et supérieurs de l'armée de terre. Mais une question d'ajournement fut d'abord posée par M. Charras, l'un des auteurs de ces décrets, et cette question fut longuement débattue. M. le général Gourgaud, l'un des officiers-généraux illégalement rejetés par le Gouvernement provisoire hors du cadre d'activité et de disponibilité, se rallia à l'avis de M. Charras, par ce motif que les lois proposées n'étaient rien de moins

que des lois constitutives de l'armée, et que le temps avait manqué pour en faire une étude approfondie. M. Bocher, membre de la commission, répondit que les principes avaient été, au contraire, soigneusement réservés pour le jour où l'on s'occuperait de l'organisation de la force publique, et qu'il ne s'agissait que de voter une mesure réparatrice en faveur des personnes. La majorité donna gain de cause aux partisans de la discussion immédiate; l'ajournement fut repoussé, et l'urgence déclarée par 350 voix contre 212 sur 562 votants.

Mais alors la lutte, changeant de terrain, s'établit entre le Gouvernement et la commission sur le fond même des deux projets. L'un de ces deux projets avait pour but de relever de la retraite, sur leur demande, les officiers-généraux qui seraient encore au-dessous des limites d'âge fixées par leur grade; le dernier article déclarait que jusqu'à ce que le cadre d'activité de l'état-major de l'armée fût réduit au chiffre fixé par le décret du 3 mai 1848, il ne serait fait que deux nominations sur trois vacances. L'autre projet portait que les officiers-généraux, intendants militaires et officiers des divers grades placés dans la position de retraite, pourraient être employés en temps de guerre continentale. La commission adoptait bien, tout en la modifiant en quelques points, la première proposition du Gouvernement, mais elle demandait l'ajournement de la seconde, dont l'urgence ne lui semblait nullement démontrée. Les conclusions de la commission furent soutenues par le rapporteur, M. d'Havrincourt, et par M. le général Leflô; M. le ministre de la Guerre défendit les siennes. Toutefois, le Gouvernement céda. Le second projet fut renvoyé à la loi organique de la constitution de la force publique; le premier fut voté dans la forme que lui avait donnée la commission; seulement, avec l'aide de M. le général Bedeau, le ministre parvint à y faire insérer une disposition que la majorité de la commission avait écartée et qui laissait au pouvoir exécutif la faculté d'étendre le bénéfice de la réintégration dans le cadre d'activité aux intendants militaires et colonels des diverses armes également frappés par les décrets du Gouvernement provisoire, pourvu qu'ils n'eussent pas atteint la limite d'âge fixée, non par la loi [illegible] à leur égard, mais par l'usage (24 avril).

Après l'armée, la magistrature. Un projet spécial fut présenté, le 8 avril, ayant pour objet de consacrer le maintien des cours et tribunaux actuellement existants et des magistrats qui se trouvaient les composer, comme aussi d'autoriser le Gouvernement à leur donner une institution nouvelle. Les quatre articles de ce projet avaient été simplement détachés du projet de loi plus complet destiné à régler définitivement l'organisation judiciaire.

L'urgence ne fut que faiblement contestée. Le principal argument de M. Chauffour consistait à dire que les dispositions que l'on soumettait à l'Assemblée étaient trop capitales pour être débattues à l'improviste, et qu'elles méritaient une étude approfondie. M. Chauffour ajoutait que l'on ne pouvait voter le principe de l'institution des magistrats, sans savoir quelles seraient désormais les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature. M. Rouher répondit que l'urgence du projet avait été déclarée déjà deux fois; que la magistrature ne pouvait éternellement rester dans la situation précaire qui lui avait été faite par les décrets du Gouvernement provisoire; que la nécessité d'une prompte solution était évidente pour tout le monde. M. le rapporteur fit, en outre, remarquer que si l'on attendait, pour trancher la question, l'Assemblée se trouverait en face d'autres travaux indispensables, tels que l'examen du budget de 1850, et qu'on courrait le risque de prolonger indéfiniment cet état anormal, au grand préjudice des intérêts et de la dignité de la magistrature. L'ajournement fut rejeté, et l'Assemblée adopta l'article premier, ainsi conçu : « Sont maintenus les cours et tribunaux actuellement existants et les magistrats qui les composent. » L'article 2 ne fournit matière à aucune objection; cet article disposait qu'aucune réduction dans le personnel des cours et tribunaux ne pourrait s'opérer que par voie d'extinction, et que, néanmoins, sur deux places vacantes, le Gouvernement pourrait pourvoir à l'une des deux. Seulement il fut entendu, conformément au désir exprimé par M. le ministre de la Justice, que l'article ne préjugeait rien sur le maintien ou la suppression des chambres de mises en accusation. Quelques observations furent échangées entre divers membres sur l'article 3, qui traitait de l'institution à donner aux cours et tribunaux, et du serment à prêter individuellement pour cha-

que magistrat à son entrée en fonctions. C'est la formule du serment qui en fut l'objet. Deux rédactions se trouvaient en jeu, l'une plus étendue et proposée par le Gouvernement, l'autre plus succincte et présentée par la commission. M. le ministre de la Justice vint défendre lui-même sa formule, qui différait de celle de la commission, en ce qu'elle rappelait spécialement au magistrat le devoir de donner tous ses soins à ce que les affaires fussent expédiées promptement, et à ce que des frais judiciaires exagérés n'aggravassent pas la position des justiciables. M. Rouher insista par ce motif que la phrase débattue datait du temps où les juges avaient des *épices*, et qu'elle n'avait plus aujourd'hui la même importance, puisque les magistrats n'avaient plus d'intérêt personnel à faire languir les procès et à grossir les frais de justice. L'Assemblée ne donna gain de cause ni au ministre ni à la commission ; elle pensa, avec M. Druet-Desvaux, qu'en fait de serment, le plus court devait être le meilleur, et elle adopta, à une grande majorité, la rédaction suivante : « En présence de Dieu et devant les hommes, je jure et promets, en mon âme et conscience, de bien et fidèlement remplir mes fonctions, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

L'article 4 fut voté sans opposition ; il portait que ce premier titre de la loi organique du pouvoir judiciaire serait promulgué conformément à la Constitution, et que l'institution prescrite par l'article 3 serait donnée aux cours et tribunaux dans les trois mois qui suivraient cette promulgation. L'ensemble de la loi fut ensuite adopté au scrutin par 419 voix contre 136 (8 août). Ce n'était là qu'une juste réparation à l'honneur et aux intérêts de la magistrature française, et on ne pouvait que regretter qu'elle eût été si tardive.

L'enseignement public occupa l'Assemblée à propos d'un projet sur l'une des créations les moins heureuses du Gouvernement provisoire, l'École d'administration. Ce projet, tel qu'il avait été rectifié en dernier lieu par la commission, avait beaucoup perdu de son importance primitive. Il s'agissait simplement, quant à présent, tout en supprimant l'École d'administration, que presque personne n'était d'avis de maintenir, de statuer sur les questions urgentes, c'est-à-dire sur les compensations à ac-

corder aux élèves de l'École. Le rapporteur, M. Dumas, déclara que les questions fondamentales du projet étaient ajournées jusqu'après le rapport de la commission de l'enseignement supérieur. Sur le mérite de ces réserves, le projet fut voté sans discussion; il portait que l'École d'administration était et demeurait supprimée, et que les élèves qui en faisaient actuellement partie seraient dédommagés du préjudice que leur causait la fermeture de l'École par des faveurs universitaires et autres, telles que la collation du grade de bachelier ès-lettres à ceux qui n'en étaient pas pourvus, et du grade de bachelier ès-sciences physiques à ceux qu'aurait recommandés le conseil de l'École, la délivrance de plusieurs inscriptions de droit et de médecine, l'admission aux examens en dehors des règlements et des limites d'âge, la conversion en exemption définitive de l'exception provisoire du service militaire, etc. L'adoption de l'ensemble de la loi eut lieu par 370 voix contre 124 (9 août).

Quant à la loi sur l'instruction publique, elle n'était encore qu'en projet; mais ce projet, admirablement étudié par M. de Falloux, avait trop d'importance pour que nous n'en donnions pas une analyse succincte.

La direction générale de l'instruction publique est confiée au conseil supérieur composé comme il suit : huit membres choisis parmi les anciens membres du conseil de l'Université, les inspecteurs généraux, les recteurs et les professeurs des facultés. Ces huit membres forment la section permanente du conseil; trois archevêques ou évêques nommés par leurs collègues; un ministre du culte évangélique nommé par les présidents des consistoires; trois magistrats de la cour de cassation nommés par leurs collègues; trois conseillers d'État nommés par le ministre; trois membres de l'Institut nommés par les cinq classes réunies; trois membres choisis par le ministre parmi les membres de l'enseignement libre. Les membres de la section permanente reçoivent seuls un traitement; ils assistent le ministre dans l'administration des écoles de l'État. Les autres membres sont nommés pour six ans et, sauf convocation spéciale, ils ne se réunissent que quatre fois par an. Le ministre statue en conseil supérieur : sur les règlements relatifs aux programmes d'études et d'examens, à l'admi-

nistration des écoles de l'État sur l'interdiction de ceux qui devront être défendus dans les établissements libres ; sur la création des facultés, lycées et colléges ; sur les fondations, secours et encouragements en faveur des écoles ; sur les affaires relatives *à l'ouverture des établissements libres, aux questions concernant les droits des maîtres particuliers, à l'examen de la liberté d'enseigner*, etc.

Voici quelles sont les autorités qui, d'après le projet, fonctionneraient sous la direction du conseil supérieur : une académie serait placée dans chaque chef-lieu de département, et le nombre de ces administrations universitaires, qui est aujourd'hui de vingt, serait ainsi porté à quatre-vingt-six ; ce serait une dépense nouvelle d'un million de francs. Chaque académie est administrée par un recteur, assisté d'un ou de plusieurs inspecteurs, et par un conseil académique de département. Le conseil académique est composé du recteur président, de l'inspecteur de l'Académie, du préfet, de l'évêque ou de son délégué, d'un ecclésiastique désigné par l'évêque, d'un ministre des cultes évangéliques dans les départements où il existe une église consistoriale, d'un membre du tribunal du chef-lieu, désigné par le tribunal, et de quatre membres du conseil général désignés par leurs collègues.

La mission du conseil académique consiste à adresser, chaque année, au conseil général du département et au ministre, un rapport sur l'état de l'enseignement ; à délibérer sur la situation générale des écoles, sur les réformes à introduire, sur les affaires contentieuses, les délits des membres du corps enseignant, la comptabilité des établissements publics ; à soumettre à l'approbation du ministre les règlements intérieurs des écoles publiques, à fixer le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux, à dresser chaque année *la liste sur laquelle les conseils municipaux devront choisir les instituteurs communaux*, à donner son avis sur toutes les demandes de secours, encouragements, etc.

L'inspection de *tous les établissements d'instruction publique*, est exercée par les inspecteurs généraux, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs de l'instruction primaire, les délégués des conseils académiques, le maire et le curé, ou le pasteur de la

commune. Tous les inspecteurs sont nommés par le ministre; leurs attributions *seront* déterminées par un règlement d'administration publique, délibéré par le conseil supérieur. Le conseil académique du département désigne plusieurs délégués résidant dans chaque canton, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton. Ces délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois, sous la présidence du juge de paix, pour convenir des avis à transmettre aux conseils académiques, ou mander devant eux les instituteurs prévenus de négligence dans leurs fonctions, afin de leur appliquer la réprimande, ou de les traduire devant le conseil académique.

Toutes les communes doivent, seules ou en s'associant à d'autres, entretenir au moins une école primaire élémentaire; elles doivent fournir le local de l'école et le logement de l'instituteur et contribuer à lui assurer une rétribution, qui ne pourra s'élever à moins de 600 fr. par an. Cette rétribution sera formée par les cotisations mensuelles des familles qui n'auront pas été dispensées de la payer par le conseil municipal, et complétée au moyen des subventions de la commune et du département. Les instituteurs communaux seront choisis par le conseil municipal sur la liste arrêtée par le conseil académique, et, s'ils appartiennent à une corporation religieuse reconnue par l'État, sur la présentation du supérieur de cette corporation.

Le programme de l'enseignement primaire, soit élémentaire, soit de second degré, reste tel qu'il avait été fixé par la loi de 1800. Il n'est rien annoncé par le projet quant au programme des études composant l'enseignement secondaire. Pour exercer la profession d'instituteur primaire, il faut être âgé de vingt et un ans et être muni d'un *brevet de capacité*, délivré par une commission départementale de sept membres. Ce brevet pourra être remplacé par un certificat de stage délivré par le conseil académique, aux personnes qui justifieront avoir été employées, pendant trois ans au moins, dans les écoles *autorisées* à recevoir des stagiaires.

Tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maîtres dans

les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique, ou créés, à cet effet, par le département, sur l'avis du conseil. Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie des élèves, le personnel et tout ce qui concerne ces établissements, *seront déterminés par des règlements.* Pour ouvrir une école primaire privée, l'instituteur, pourvu du brevet de capacité, doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes. Cette déclaration doit, en outre, être adressée par le postulant au recteur de l'académie et au procureur de la République ; elle doit être affichée à la porte de la mairie pendant un mois. Si, après le mois, il n'y a pas opposition de la part du recteur ou du maire l'école peut être ouverte. Pour ouvrir un pensionnat primaire privé, il faut remplir les mêmes formalités, être âgé de vingt-cinq ans, et produire le plan du local et le *programme de l'enseignement,* lesquels devront être conformes *aux prescriptions des règlements d'administration qui seront arrêtés par le conseil académique.* Pour ouvrir un établissement particulier d'instruction secondaire, il faut produire au recteur de l'académie : 1° un certificat de stage, constatant qu'on a rempli pendant cinq ans au moins les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire ; 2° le diplôme de bachelier ès-lettres ou un brevet de capacité, délivré par un juge d'examen; 3° le plan du local, le programme des études et le règlement intérieur de l'établissement. Le programme d'examen des aspirants au brevet de capacité *sera arrêté par le conseil supérieur de l'instruction publique.* Si, dans le mois qui suivra le dépôt des pièces sus-mentionnées, aucune opposition n'est formée par le recteur, le préfet ou d'autres fonctionnaires, l'établissement pourra être ouvert.

Telles étaient les dispositions principales de ce projet important, dont la pensée intime était celle-là même qui animait, à cette époque, le parti modéré, la conciliation. « La question, disait M. le ministre de l'Instruction publique, a été vivement et lon-

guement controversée. On ne cherchait autrefois ce terrain que pour s'y combattre ; on ne veut plus s'y rencontrer aujourd'hui que pour se concerter dans un intérêt commun, supérieur à tous les préjugés personnels. »

Enfin, la sollicitude de l'Assemblée pour les classes pauvres se traduisit par une proposition de M. de Melun (Nord), relative à l'assainissement et à l'interdiction des logements insalubres. La prise en considération fut votée sans débat, et le projet renvoyé à la commission d'assistance publique. Ce projet qui, dans sa forme actuelle, était peut-être de nature à soulever plus d'une objection, méritait une attention sérieuse. On sait que les logements insalubres figurent justement parmi les causes les plus actives de ce déplorable étiolement physique qu'engendre la misère au sein des cités manufacturières. On sait quelle est, sur la mortalité des populations industrielles, l'influence pernicieuse de ces habitations, où l'espace, l'air et la lumière manquent à la fois aux malheureux de tout âge et de tout sexe, qui y restent entassés aux heures de repos ou de chômage. Les épidémies y causent d'effrayants ravages; le sang s'y vicie ; des générations entières y contractent des maladies héréditaires, outre que leurs mœurs s'y corrompent dans une promiscuité sans nom.

La proposition de M. de Melun avait pour but de provoquer la disparition de ces bouges infects et la construction de logements salubres et aérés pour les classes ouvrières. Elle distinguait entre les habitations dont l'insalubrité tient à des causes intérieures, et celles dont l'insalubrité provient de causes extérieures. Elle appliquait à celles-ci le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle autorisait les administrations municipales à prescrire les mesures d'assainissement intérieur nécessaires à la salubrité de celles-là, ainsi qu'à interdire la mise en location des maisons ou logements dont l'assainissement serait impossible, et dont l'occupation serait jugée, par la nature de leurs constructions ou leurs dispositions vicieuses, nuisible à la santé de leurs habitants. Et comme il pourrait se faire que l'administration municipale n'eût pas toujours les lumières nécessaires pour prévoir ou apprécier les abus dangereux, et pour

y appliquer les meilleurs moyens de les réprimer ou de les faire cesser, la proposition plaçait à côté de l'autorité locale un jury sanitaire chargé de rechercher et d'indiquer les mesures d'assainissement qu'il serait nécessaire de prescrire, et de signaler les logements insalubres qui, ne pouvant être assainis, devraient être frappés d'une interdiction de location. Ce jury serait composé, dans chaque canton, du juge de paix, président; d'un architecte et d'un médecin nommé par le préfet, auxquels viendraient s'adjoindre, pour chaque commune, deux membres du conseil municipal, deux membres du conseil de salubrité ou du bureau de bienfaisance, et, lorsqu'il y aurait possibilité, deux membres du conseil des prudhommes : tous élus par leurs corps respectifs. Enfin, la proposition prévoyait le cas où, les logements salubres étant trop restreints pour les classes ouvrières, il deviendrait utile d'encourager des constructions nouvelles. Les communes auraient alors à examiner si leurs ressources pouvaient leur permettre d'entrer dans cette voie ; elles auraient la faculté de s'imposer dans ce but jusqu'à concurrence de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sous l'autorisation du préfet, dont le devoir serait de les garantir de tout entraînement dangereux pour leurs finances ou contraire aux besoins d'une bonne police (30 juillet).

M. de Melun n'était pas le seul à se préoccuper des misères des classes déshéritées ; mais, s'il avait pu intéresser la Chambre à ses efforts, c'est que sa proposition ne dénotait aucune intention politique. Il n'en fut pas de même pour M. Roselli-Mollet, membre de l'extrême gauche, qui demanda que l'Assemblée nommât, dans ses bureaux, une commission de trente membres pour examiner les propositions et préparer les projets de loi propres à favoriser et à encourager le développement du travail par des institutions de prévoyance et de crédit foncier, agricole et personnel. Le rapport de la commission fut défavorable à la proposition, et conclut à ce qu'elle ne fût pas prise en considération. Le rapporteur, M. Lestiboudois, faisait en effet remarquer que M. Roselli-Mollet indiquait trois moyens de venir en aide au travail : les institutions de prévoyance, le crédit foncier

et agricole, le crédit moral ou personnel. Or, la question des institutions de prévoyance, qui se rattache évidemment à celle de l'assistance publique, était déjà à l'étude; elle appartenait de droit à la commission chargée de s'occuper de toutes les questions relatives à la bienfaisance, et il n'y aurait aucune utilité à créer pour cet objet une commission nouvelle. Même objection en ce qui concernait le crédit foncier et agricole; M. Wolowski avait présenté, le 2 juin, une proposition sur le crédit foncier; une commission avait été nommée pour l'examiner. Diverses propositions avaient été faites pour changer notre régime hypothécaire; elles étaient aussi soumises à l'examen de commissions spéciales. Restait donc seulement la question du crédit moral ou personnel, auquel aurait droit, selon M. Roselli-Mollet, tout travailleur qui offrirait pour garantie sa moralité et sa personne; mais ici M. Lestiboudois avait formulé contre l'innovation proposée par M. Roselli-Mollet un jugement sévère. Le rapporteur, s'autorisant des explications sommaires fournies par l'auteur dans le sein de la commission, déclarait que proclamer le droit au crédit personnel, c'était faire plus que reconnaître le droit au travail, c'était consacrer, au profit du premier venu, le droit d'obtenir la richesse accumulée nécessaire pour travailler à sa volonté, aux risques et périls, non de soi-même, mais de l'Etat; c'était, vu l'insuffisance inévitable des ressources de l'Etat, livrer la propriété tout entière, mobilière et immobilière, aux agens des diverses industries, préparer le partage des biens, la spoliation directe ou déguisée sous forme d'impôt, la dispersion et la destruction probable des capitaux; c'était, en un mot, aller droit au communisme. C'est un fait bien remarquable, ajoutait M. Lestiboudois, que tous les zélateurs de cette école, dont le but est de doter tous les travailleurs d'un capital qu'ils ne devront ni à l'économie, ni à l'intelligence, ni aux efforts laborieux, se réunissent tous à trois idées communes : l'Etat fournira le capital, ce capital sera formé d'un papier-monnaie, ce papier-monnaie sera garanti par des valeurs qui n'appartiennent pas à l'Etat. Ce sont les biens des communes et autres sur lesquels on met la main pour servir de garantie; ce sont des bons hypothécaires, des lettres de gage

que l'État acquiert avec des billets créés sous une forme ou sous une autre, et qu'il met en circulation. Les combinaisons varient en la forme, le fond est immuable ; il s'agit toujours de trouver un capital, de le saisir, et de voiler ensuite le transport du capital social des mains de ceux qui le possèdent aux mains de ceux qui le dévorent. Il reste évident pour tout le monde que dépouiller ceux qui ont pour enrichir ceux qui n'ont pas, est une iniquité odieuse, qui a pour effet immédiat d'anéantir le travail et l'économie, sources uniques de la richesse. Le rapporteur terminait en disant que charger une commission permanente de trente membres de discuter encore des utopies tant de fois reproduites, c'était ouvrir de nouveau les débats des assemblées du Luxembourg, débats dangereux et épuisés. Toutefois, il dégageait complétement la question personnelle et déclarait que la commission, tout en condamnant le système de M. Roselli-Mollet, croyait sincèrement à la droiture de ses intentions.

M. Roselli-Mollet ne se tint pas pour satisfait, il monta à la tribune pour se plaindre des insinuations blessantes dirigées contre lui dans le rapport ; il protesta contre les expressions dont on s'était servi à son égard et demanda une sorte de réparation. Cette réparation n'avait-elle pas été donnée à l'avance? La prise en considération de la proposition fut rejetée au scrutin par 323 voix contre 162 (31 juillet).

Une autre proposition de M. de Melun (d'Ille-et-Vilaine), tendant à nommer une commission de trente membres pour préparer et pour examiner les lois relatives à la prévoyance et à l'assistance publique, souleva une fois de plus le plus dangereux problème qu'ait posé la révolution de février. On put regretter que M. Victor Hugo, dont l'attitude à propos des prétendus excès commis le 13 juin, par la garde nationale, avait été déjà digne de remarque, apportât dans la discussion de ce projet plus de verve que de mesure. Sans le vouloir sans doute, le poëte inspira à l'orateur des exagérations brillantes, des tableaux chargés. On put se demander si ce langage irritant, si ces accusations si graves d'égoïsme, d'indifférence, portées contre la majorité, étaient bien faites pour inspirer des dispositions calmes et utiles.

Attaquer les intentions de la représentation nationale, reven-

diquer pour soi le monopole de la charité, cette attitude toute nouvelle chez l'orateur et qui semblait indiquer un parti pris politique fut sévèrement blamée par le président de l'Assemblée et provoqua les protestations les plus vives. « *On peut supprimer la misère.* » Ces paroles imprudentes, furent le premier gage donné par M. Victor Hugo à un parti qu'il avait condamné jusqu'alors.

L'Assemblée, après de sages observations faites par MM. Gustave de Beaumont et Denis Benoist, vota la nomination de la commission demandée (19 juillet).

CHAPITRE XIX.

ÉLECTIONS, PROROGATION.

Elections nouvelles; la liste modérée, l'Union électorale; les listes démocratiques-socialistes, fusion, la part des républicains de la veille, dissidents, liste Proudhon. — Succès de la liste modérée à Paris, dans les départements.

Congés nombreux, proposition de prorogation, discussion; défiances, coups d'Etat et coups de tête, M. E. Arago et M. Dufaure, discours de Ham; opportunité de la mesure; l'état de siége levé, loi spéciale; vote de la prorogation.

Derniers travaux. — Encore la question italienne, interpellations, M. Arnaud (de l'Ariége), M. de Tocqueville, M. J. Favre, M. de Falloux. — Proposition de MM. de Crouseilhes, de Fontrier, Laborderе et de Lacaze relative aux suspensions dans la magistrature, prise en considération. — Projet de loi portant récompense nationale à la famille de M. Adam, incident, M. Lagrange et les *vainqueurs* de février, le général Gourgaud. — Finances; proposition de M. Creton relative à l'impôt des boissons, le déficit, ajournement, projet de loi spécial maintenant l'impôt, renvoi à la commission des finances; dépôt du projet de budget, exposé de la situation financière, annonce d'un emprunt; projet de loi concernant les impôts directs, impôt des portes et fenêtres; mouvement du commerce et de l'industrie, importation et exportation, banque de France, impôt indirect,

Pendant la prorogation, commission des vingt-cinq, attitude de M. Dufaure; défiance et appréhensions; voyage du président de la République, inauguration du chemin de fer de Tours à Angers, discours catégorique, l'adjoint du maire au Havre, leçon étrange, réponse; accueil des populations, *vive l'empereur!* Inauguration du chemin de fer de Paris à Epernay. — Session des conseils généraux, décentralisation, révision, rétablissement des impôts. — Congrès de la paix. — Lettre du président à M. Edgar Ney, effet produit, difficultés ministérielles, l'agitation recommence; les accusés du 13 juin, anniversaire du 22 septembre, troubles à Cholet.

Le parti modéré, déjà rendu plus fort par la défaite matérielle de l'opposition et par la fuite ou l'emprisonnement de trente-trois représentants de la Montagne, remporta encore une victoire morale par l'adjonction d'un certain nombre de représentants nouveaux. Par suite d'options ou de décès, des élections nouvelles étaient devenues nécessaires. L'époque en fut fixée au 8 juillet. L'Union électorale avait conservé ses cadres tout formés : vingt candidats furent proposés au scrutin préparatoire et les onze candidats définitifs afférents au département de la Seine furent désignés par 45,000 éclecteurs. Les candidats étaient MM. Léon de Maleville, Lanjuinais, ministre actuel du commerce, de Bar, Magnan, le général commandant de l'armée des Alpes qui venait de vaincre l'insurrection lyonnaise, Chambolle, Louis-Lucien Bonaparte, Ferdinand Barrot, Achille Fould, Benjamin Delessert, Théodore Ducos et Boinvilliers. Cette liste fut unanimement acceptée, cette fois, par toutes les nuances du parti de l'ordre.

La liste socialiste se produisit sous le nom de liste républicaine et sous le patronage : 1° des représentants de la Montagne; 2° du comité démocratique socialiste; 3° du comité démocratique des amis de la Constitution et des délégués de la presse démocratique. On le voit, la fusion essayée après le 10 décembre, accomplie dans les premiers mois de 1849 et consacrée par la tentative du 13 juin était définitive. Seulement elle n'avait pu s'opérer que par l'abdication des républicains de la veille. On put voir, par exemple, le *National* recommander les noms suivants : MM. Charassin, Demay, Dupont (de Bussac), Flocon, Goudchaux, Guinard, Joly père, Malarmet, Proudhon et Vidal, abandonnant ainsi ses candidats naturels, MM. Marrast, Bastide et autres. Dans cette liste le socialisme obtenait la part du lion; il y était représenté par cinq noms sur onze et quatre de ces noms étaient d'une obscurité significative. Le parti montagnard pur en comptait cinq autres, et M. Goudchaux représentait à lui seul le contigent des amis de la Constitution. Encore, M. Goudchaux n'avait-il été admis qu'à grand'peine dans cette liste de fusion. Le choix des candidats socialistes avait été fait, selon l'usage du parti, avec cette allure arbitraire et dictatoriale qui est l'apanage des révolutionnaires. MM. Madier de Montjau, Thoré, Napoléon Lebon, qui, dans les

derniers scrutins, avaient obtenu plus de 100,000 voix, avaient été éliminés, sans qu'on put connaître la cause de ces préférences ou de ces exclusions.

Ces procédés despotiques introduisirent bientôt la discorde dans le camp démocratique-socialiste. Une autre liste, dite de l'Union républicaine, adopta pour candidats MM. Buvignier, Guinard, Demay, Ribeyrolles, Madier de Montjau, Démosthènes-Ollivier, Joly père, Dupont (de Bussac), Barillon, Billault, Jules Favre. M. Proudhon porta un autre coup à la première liste de fusion, en déclarant n'avoir pas été consulté et ne pas reconnaître l'autorité des auteurs de la liste. On invoquait la Montagne : mais n'était-elle pas mutilée ? et d'ailleurs convenait-il à des représentants de s'immiscer dans des opérations électorales ? Le comité démocratique ? Mais il était dispersé. Le comité *démocratique* des amis de la constitution ? M. Proudhon en niait l'existence. La presse socialiste ? elle était en fuite ou sous les verroux. Quels étaient ces délégués à qui personne n'avait donné mandat ? Aussi l'enfant terrible du parti déclarait-il ne pouvoir accepter cette candidature. Le lendemain, l'ancienne liste reparaissait, avec un nom de moins, celui de M. Proudhon, remplacé bientôt par M. Esquiros. Alors, M. Proudhon lança de son côté une liste de fantaisie, accompagnant les noms de ses candidats des significations les plus excentriques : M. Dupont (de l'Eure), c'est-à-dire l'honneur national ; M. Ferdinand de Lesseps, le diplomate honnête ; M. Jules Favre, l'orateur républicain ; M. Emile de Girardin, le journaliste courageux ; M. Billault, le droit au travail ; M. Dupont (de Bussac), le jurisconsulte démocrate ; M. Goudchaux, la *républicanisation* de la Banque ; M. Guinard, la *réconciliation* de la garde nationale et du peuple ; M. J. Vidal, *le socialisme scientifique* ; M. Ribeyrolles, la *presse persécutée* ; M. Malarmet, *le prolétariat*.

Ces divisions en face de l'entente parfaite des comités et des organes de la presse modérée assurèrent le triomphe complet de l'*Union électorale*. On avait enfin consenti à se résigner aux inconvénients du scrutin de liste, et on avait fait le sacrifice des antipathies ou des prédilections particulières. Sur 234,000 votes exprimés, l'*Union électorale* en obtint 127,000 pour le pre-

mier, et 110,000 pour le dernier de ses candidats. La liste socialiste, consentie et réduite à dix noms, n'avait pu réunir que 103,000 suffrages pour le premier, celui de M. Goudchaux, et 80,000 pour le dernier, celui de M. Malarmet. 46,552 électeurs, qui avaient pris part aux élections de mai, s'étaient abstenus cette fois.

Le succès des élections départementales fut, sinon aussi complet pour la cause de l'ordre, au moins des plus satisfaisants. C'était le résultat le plus net et le plus significatif que le suffrage universel eût donné depuis l'élection présidentielle. Le socialisme donna pour explication de sa défaite l'état de siége et la violence morale qui avait pesé, selon lui, sur les élections. Mais la Constitution elle-même n'avait-elle pas été discutée et votée sous le régime de l'état de siége?

Malgré ces renforts, des congés nombreux éclaircissaient chaque jour les rangs de l'Assemblée. D'accord avec le sentiment public, la commission des congés dut s'arrêter à l'idée d'une prorogation qui coïnciderait avec la réunion des conseils généraux. Mais M. Évariste Bavoux déclarait, au nom de la commission, ne pouvoir proposer une pareille mesure, et se bornait à l'indiquer. Une proposition fut immédiatement signée par MM. Chapot, Heckeren, Gustave de Beaumont, Bérard et Peupin, portant prorogation du 13 août au 30 septembre (17 juillet).

Un certain nombre de représentants de la droite et du centre se détachèrent, sur cette question, de la majorité. Était-ce ceux dont parlait M. Gustave de Beaumont, quand il disait qu'il y avait un certain nombre de représentants, qui, ayant déjà pris, avec ou sans congé, de longues vacances, ne sentaient nullement le besoin d'en laisser prendre aux autres? Quant à l'extrême gauche, la logique de son opinion et de son rôle politique voulait qu'elle votât contre le principe de la prorogation : souveraineté absolue du pouvoir législatif, défiance naturelle et permanente de tout gouvernement, quel qu'il puisse être; tels furent les deux motifs principaux, donnés par MM. Emmanuel Arago et Pascal Duprat, de leur vote contre la prorogation. Mais ce n'était pas tout : la défiance des deux honorables représentants n'était pas seulement théorique; elle reposait encore sur des faits. A les en croire,

l'existence de la République était sérieusement menacée par des prétentions dynastiques de tout genre; des milliers d'intrigues étaient en jeu; des conspirations, des coups d'État, des *coups de tête*, disait spirituellement M. E. Arago, n'attendaient pour éclater que la séparation de l'Assemblée. Le *Journal des Débats* n'avait-il pas parlé de modifications ministérielles possibles, d'une « éventualité de changements plus sérieux ? » N'avait-il pas paru une pièce émanée d'une société fondée en apparence pour la révision immédiate de la Constitution, et dans laquelle on invitait les citoyens à s'unir et à pétitionner en faveur du consulat à vie ?

Il n'y avait pas, dans tout cela, de quoi causer de bien sérieuses alarmes. « Il y a huit mois, répondit M. Dufaure, sous le gouvernement de l'honorable général Cavaignac, les bulletins de bourse parlaient souvent de coups d'État ; il y avait même des représentants assez peu rassurés pour ne plus oser coucher chez eux ; et cependant il n'y avait rien de fondé dans ces rumeurs menaçantes. » « Non, ajouta énergiquement M. Dufaure, il n'y a aucune arrière-pensée de coup d'État dans le ministère; il n'y en a pas d'avantage dans quelque portion que ce soit du pouvoir exécutif, et j'en ai pour garant le noble discours qu'a prononcé le président de la République dans une circonstance récente. » Ces paroles, applaudies par des bravos unanimes, faisaient allusion à un discours prononcé à Ham, le 22 juillet, par M. Louis-Napoléon Bonaparte. Le président de la République y avait noblement répudié des souvenirs qui s'alliaient mal avec la position actuelle du chef élu par le suffrage universel : « Ce n'est pas par *orgueil*, » avait-il dit, que je suis venu ici, c'est par reconnaissance. » Et il ajoutait :

« Aujourd'hui qu'élu par la France entière, je suis devenu le chef légitime de cette grande nation, je ne saurais me glorifier d'une captivité qui avait pour cause l'attaque contre un gouvernement régulier Quand on a vu combien les révolutions les plus justes entraînent de maux après elles, on comprend à peine l'audace d'avoir voulu assumer sur soi la terrible responsabilité d'un changement. Je ne me plains donc pas d'avoir expié ici, par un emprisonnement de six années, ma témérité contre les lois de ma patrie, et c'est avec bonheur que, dans les lieux mêmes où j'ai souffert, je vous propose un toast en l'honneur des hommes qui sont déterminés, malgré leurs convictions, à respecter les institutions de leur pays. »

Quoi de plus explicite que ces loyales paroles?

Un argument plus sérieux que la question de péril pour la République, c'était la question d'opportunité. M. Rollinat la traita avec modération et talent, au point de vue des événements extérieurs et des devoirs si nombreux de l'Assemblée. « Il ne faut pas vouloir trop et trop vite, dit M. Fresneau. » M. Gustave de Beaumont se plaignit à son tour de cette étrange propension à s'imaginer que l'Assemblée peut tout ; qu'il suffit d'un seul de ses mouvements pour rétablir la confiance, d'un seul de ses actes pour adoucir toutes les misères et guérir toutes les douleurs? M. le ministre de l'intérieur, provoqué à s'expliquer sur l'utilité ou le danger d'une suspension des séances, répondit à M. Rollinat qu'il approuvait la prorogation, qu'il la croyait bonne et utile, en ce qu'elle laissait au Gouvernement le temps de préparer les lois organiques qui devaient former le complément de la Constitution tandis que, si la tribune restait ouverte, le ministère serait naturellement obligé d'y monter tous les jours, et que, faute de grands travaux, les séances seraient forcément consacrées à des discussions tout à la fois irritantes et stériles.

Autre question : l'état de siége serait-il levé avant l'époque fixée pour la prorogation? M. Dufaure répondit explicitement qu'il n'y avait pas d'apparence pour Lyon et les départements voisins; relativement à la première division militaire, le Gouvernement n'avait pas cru que sa situation politique réclamât la continuation de cette grave mesure. L'état de siége levé, un projet de loi sur les formes et les effets de cette mesure avait été élaboré (*Voyez plus haut*).

L'ensemble de la loi fut adopté par 294 voix contre 247, sur 541 votants. La question de prorogation avait été tranchée par 308 voix contre 258, sur 566 votants. L'Assemblée s'ajournerait donc du 13 août au 30 septembre (28 juillet).

Cette décision prise, l'Assemblée s'occupa une dernière fois de la question italienne. Un nouveau fait s'était produit : la prise de Rome, occupée, le 3 juillet, par nos troupes, après un siége d'un mois. La ville éternelle une fois délivrée, l'autorité pontificale une fois rétablie, le gouvernement français avait ouvert des négociations avec le saint-père, dans le but de faire accorder aux

Romains des institutions libérales, négociation délicate et difficile, si l'on songeait à la reconnaissance des démocrates italiens pour les premiers essais réformistes de Pie IX. M. Arnaud (de l'Ariége), démocrate de cette nuance dite néo-catholique, ne recula pas devant les difficultés nouvelles qu'imposeraient aux négociateurs des interpellations inopportunes. M. de Tocqueville accepta la discussion, sans en dissimuler les inconvénients (6 août). M. Arnaud soutint cette thèse, que la séparation du pouvoir temporel d'avec le pouvoir spirituel est, dans le temps présent, ce qu'il peut y avoir de plus favorable à l'influence de la papauté. L'orateur se tint plutôt dans la doctrine que dans les faits.

M. de Tocqueville précisa le débat. Il exposa la marche de l'affaire depuis le jour où il avait eu à la diriger. Nos troupes étaient alors aux portes de Rome. Le ministre écrivait à M. d'Harcourt : l'expédition a trois buts; maintenir la légitime influence de la France en Italie; assurer à la papauté toute son indépendance et sa liberté; garantir le pouvoir pontifical contre le retour des abus du vieux régime. Le premier but était atteint par la plus modérée des victoires. Le saint-père avait été réintégré dans son pouvoir temporel, parce qu'il n'y a d'indépendance réelle pour le pape que dans la souveraineté. Ce rétablissement était désiré d'ailleurs par l'immense majorité de la population romaine frémissante sous une *dictature de terreur*. Ce mot excita des réclamations : mais il n'était pas de M. de Tocqueville, il était de M. Bixio, l'un des plus honorables républicains de la veille. Délivrée de Mazzini, ce *Néron moderne*... Nouvelles exclamations ; mais, cette fois, le mot était de M. de Lesseps, le négociateur patroné par la Montagne. Délivrée de Mazzini, Rome réclamait le rétablissement de l'autorité pontificale, moins les abus du régime exclusivement sacerdotal. C'est pour obtenir des institutions libérales qu'on négociait aujourd'hui.

M. Jules Favre, qui répondit à M. le ministre, chercha à démontrer que l'expédition de Rome avait été entreprise contre le vœu de l'Assemblée constituante et de la France, contre l'intérêt de l'Italie. Ce très-long discours, qui reproduisait tous les arguments déjà connus, et aussi quelques assertions déjà réfutées, M. de Falloux le caractérisa en le divisant ainsi : première partie,

injures; deuxième, arguments rétrospectifs; troisième, arguments se rattachant à l'état actuel de la question. M. Favre avait, en effet, avec le plus grand calme oratoire, employé les expressions les plus irritantes, et jusqu'aux outrages. Les mots mensonge, humiliation, honte, lâcheté, revenaient sans cesse. « Pour les injures, répondit M. de Falloux, elles ne portent coup qu'autant qu'elles tirent leur autorité du caractère, des antécédents et de l'âge de celui qui les prononce. M. Jules Favre ignore peut-être que l'injure subit la loi des corps physiques : elle n acquiert de gravité qu'en proportion de la hauteur d'où elle tombe. M. Jules Favre a trop souvent *changé de dossier* depuis dix-huit mois, pour que certains reproches puissent obtenir dans sa bouche toute la portée qu'il leur destine. » Après cette cruelle réplique, M. de Falloux examina les arguments rétrospectifs, à savoir les prétendues contradictions cent fois reprochées au Gouvernement entre ses actes et ses engagements envers la Constituante. Tout cela, dit M. le ministre, tombe devant un seul fait. Ces accusations sont antérieures aux élections générales ; le pays les a entendues et jugées. Le suffrage universel a condamné les accusateurs et la Législative n'est pas enchaînée à la politique de la Constituante. Et d'ailleurs, lorsque la Constituante elle-même avait voté les fonds pour l'expédition romaine, avait-elle cru à une simple promenade militaire? Les événements marchent-ils toujours au gré de nos prévisions? L'imprévu, ç'avait été le guet-apens du 30 avril. Cette expédition, selon M. de Falloux, n'avait eu qu'un tort, celui d'arriver trop tard. Il fallait la faire dès le 20 décembre, dès les premiers jours de la présidence. Il fallait la faire afin d'engager le Piémont, pour son salut, dans une glorieuse lutte contre la démagogie. Cette confraternité d'efforts pour le rétablissement de l'autorité pontificale eût sauvé la cause de l'indépendance italienne. Grande et noble idée, sans doute, mais qui peut-être ne comptait pas suffisamment avec le parti révolutionnaire piémontais. Pourquoi la France en 1848, ne s'était-elle pas unie au Piémont pour délivrer l'Italie? Pourquoi la république du Gouvernement provisoire n'avait-elle pas fait pour l'indépendance de l'Italie, cette croisade qu'elle reprochait à ses adversaires de ne point faire? Pourquoi? M. de Falloux révéla la

grande raison qui avait retenu les hommes d'État du Gouvernement provisoire; ils n'avaient pas voulu s'allier à un roi! Ils avaient fait de la politique républicaine, eux qui reprochaient à la monarchie de faire de la politique dynastique; ils avaient fait de la politique de secte après avoir blâmé la politique de famille. Ici, M. de Falloux, avec une hauteur et une justesse d'idées remarquables, montrait comment il y avait pour la France, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, une politique traditionnelle que tout le monde est tenu de suivre, à moins d'avoir la prétention de changer la nature des choses, une politique que les gouvernements ne peuvent pas changer, une politique enfin qui n'est que l'effet des causes qui ont créé ce qu'on appelle la société et la nationalité française. Qui donc peut croire que la société et la nation française soient nées du hasard, ou qu'elles dépendent des formes naturellement variables du Gouvernement? Non, que la France soit une république ou une monarchie, elle n'en doit pas moins avoir le même ordre civil, c'est-à-dire le même respect pour la famille et la propriété. Que la France soit une république ou une monarchie, la nation française a les mêmes intérêts au dehors; elle a le même intérêt à l'indépendance intégrale ou partielle de l'Italie; elle a le même intérêt à n'avoir pas à la fois pour ennemies l'Espagne au sud et l'Allemagne au nord; elle a le même intérêt à l'indépendance de la Suisse. Ce sont là des intérêts permanents, et qui doivent durer ce que durera la nationalité française, dont ils sont la condition.

Mais tout cela était l'histoire du passé; or, la question véritable était aujourd'hui dans les institutions de l'avenir. De ce côté, il n'y avait pas à craindre une restauration sans réformes, et la discussion eut au moins ce résultat de faire connaître les dispositions favorables du saint-père à remplir les espérances de la France et le vœu des peuples (7 août).

Dans les derniers jours qui précédèrent la prorogation, l'Assemblée s'occupa de quelques mesures réparatrices. Le caractère général des discussions prouva combien il y avait encore d'irritation dans les esprits. Ce fut d'abord une proposition présentée par MM. de Crouseilhes, de Faultrier, Labordère et de Lacaze, relativement aux suspensions prononcées contre plusieurs magis-

injures; deuxième, arguments rétrospectifs ; troisième, arguments se rattachant à l'état actuel de la question. M. Favre avait, en effet, avec le plus grand calme oratoire, employé les expressions les plus irritantes, et jusqu'aux outrages. Les mots mensonge, humiliation, honte, lâcheté, revenaient sans cesse. « Pour les injures, répondit M. de Falloux, elles ne portent coup qu'autant qu'elles tirent leur autorité du caractère, des antécédents et de l'âge de celui qui les prononce. M. Jules Favre ignore peut-être que l'injure subit la loi des corps physiques : elle n acquiert de gravité qu'en proportion de la hauteur d'où elle tombe. M. Jules Favre a trop souvent *changé de dossier* depuis dix-huit mois, pour que certains reproches puissent obtenir dans sa bouche toute la portée qu'il leur destine. » Après cette cruelle réplique, M. de Falloux examina les arguments rétrospectifs, à savoir les prétendues contradictions cent fois reprochées au Gouvernement entre ses actes et ses engagements envers la Constituante. Tout cela, dit M. le ministre, tombe devant un seul fait. Ces accusations sont antérieures aux élections générales ; le pays les a entendues et jugées. Le suffrage universel a condamné les accusateurs et la Législative n'est pas enchaînée à la politique de la Constituante. Et d'ailleurs, lorsque la Constituante elle-même avait voté les fonds pour l'expédition romaine, avait-elle cru à une simple promenade militaire? Les événements marchent-ils toujours au gré de nos prévisions? L'imprévu, ç'avait été le guet-apens du 30 avril. Cette expédition, selon M. de Falloux, n'avait eu qu'un tort, celui d'arriver trop tard. Il fallait la faire dès le 20 décembre, dès les premiers jours de la présidence. Il fallait la faire afin d'engager le Piémont, pour son salut, dans une glorieuse lutte contre la démagogie. Cette confraternité d'efforts pour le rétablissement de l'autorité pontificale eût sauvé la cause de l'indépendance italienne. Grande et noble idée, sans doute, mais qui peut-être ne comptait pas suffisamment avec le parti révolutionnaire piémontais. Pourquoi la France en 1848, ne s'était-elle pas unie au Piémont pour délivrer l'Italie? Pourquoi la république du Gouvernement provisoire n'avait-elle pas fait pour l'indépendance de l'Italie, cette croisade qu'elle reprochait à ses adversaires de ne point faire? Pourquoi? M. de Falloux révéla la

sait M. Odilon Barrot, par la nécessité d'honorer la magistrature en récompensant le dévouement d'un de ses membres ; l'urgence allait donc être votée, lorsque M. Lagrange crut devoir en prendre acte pour demander qu'on s'occupât, d'urgence aussi, des récompenses à accorder aux veuves et aux enfants des victimes de Février, qu'il appela les *vainqueurs de Février*. A ce mot de vainqueurs, M. le général Gourgaud s'écria avec énergie : « Il n'y a pas eu de vainqueurs en Février. » De là une scène de violences, un échange d'interpellations des plus vives entre les deux côtés de l'Assemblée. Pendant quelques minutes, la voix du président fut impuissante à se faire entendre, et le tumulte ne se calma que lorsque M. le général Gourgaud, dont l'interruption avait motivé un rappel à l'ordre, parut à la tribune. M. Gourgaud déclara qu'il n'avait entendu nullement mettre en doute les titres des victimes de Février aux secours sollicités en leur faveur, mais seulement protester contre la qualification de vainqueurs qui leur avait été donnée. « Il n'y a pas eu de vainqueurs, s'écria l'honorable général, car il n'y a eu d'engagements que sur deux points, l'un au Château-d'Eau, où cinquante gardes municipaux étaient enfermés; l'autre, sur la place de la Concorde, où l'on a attaqué un corps-de-garde dans lequel quinze gardes municipaux ont été massacrés. Quant aux Tuileries, on n'a tiré qu'un seul coup de fusil sur un piqueur à cheval, et c'était là un lâche attentat. » Ces paroles furent loin de calmer l'agitation, et, à plusieurs reprises, l'extrême gauche les interrompit par des clameurs furieuses. MM. Michel (de Bourges) et Baune voulurent répondre ; mais l'Assemblée, refusant de s'engager plus avant dans ce débat, prononça la clôture de la discussion (3 août).

C'était surtout la situation financière qui réclamait des mesures énergiques de réparation. La fortune de la France, profondément attaquée, exigeait de prompts remèdes. L'initiative parlementaire précéda dans cette voie les honorables efforts du Gouvernement. Une proposition de M. Creton, relative à l'impôt des boissons, fut discutée le 29 juillet. On se souvient qu'au mois de mai précédent, par une disposition additionnelle à la loi des finances, l'Assemblée constituante avait décidé que l'impôt des boissons serait aboli à partir du 1er janvier 1850, et que le Gouvernement serait tenu de

trats et à l'inamovibilité de la magistrature. Cette proposition avait un triple but : 1° de rapporter le décret du Gouvernement provisoire, qui déclarait le principe de l'inamovibilité incompatible avec le gouvernement républicain, et déléguait au ministre de la justice et des finances, chacun dans son département, le pouvoir de suspendre ou de révoquer les magistrats, jusqu'au jour où l'Assemblée nationale prononcerait sur l'organisation judiciaire ; 2° de réintégrer dans leurs siéges, restés vacants, les magistrats contre lesquels des suspensions ou révocations avaient été prononcées en exécution de ce décret, ou par mesure d'intérêt public, depuis le 24 février 1848 ; 3° de consacrer et d'appliquer, dès à présent, le principe d'inamovibilité, en décidant que les suppressions de siéges qui résulteraient de la loi d'organisation judiciaire s'opéreraient successivement par extinction, sans qu'il fut porté atteinte à l'inviolabilité des magistrats. Mais de ces trois dispositions, la première était devenue sans objet, depuis le jour où la Constitution avait abrogé implicitement le décret du 17 avril, en décidant (art. 87) que les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour des comptes, seraient nommés à vie, et qu'ils ne pourraient être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois. M. le ministre de la justice vint soumettre cette remarque à l'Assemblée. Quant aux deux autres questions soulevées par la motion de MM. de Crouseilhes, de Faultrier, Labordère et Lacaze, M. Odilon Barrot ajouta que l'examen et la solution en auraient naturellement lieu, lors de la discussion du projet de loi récemment présenté sur l'organisation judiciaire ; en conséquence, la proposition fut prise en considération et renvoyée à la commission chargée de faire un rapport sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire (31 juillet).

Le 3 août, M. le ministre de la justice déposa un projet de loi tendant à allouer, à titre de récompense nationale, une pension de 2,000 fr. au père et à la mère d'un courageux magistrat, M. Adam, qui avait récemment succombé à Lodève, sous le poignard d'un émeutier, en accomplissant son devoir. Ce projet, accueilli avec une faveur marquée, ne pouvait soulever aucune objection, et son urgence se justifiait suffisamment, comme le di-

sait M. Odilon Barrot, par la nécessité d'honorer la magistrature en récompensant le dévouement d'un de ses membres ; l'urgence allait donc être votée, lorsque M. Lagrange crut devoir en prendre acte pour demander qu'on s'occupât, d'urgence aussi, des récompenses à accorder aux veuves et aux enfants des victimes de Février, qu'il appela *les vainqueurs de Février*. A ce mot de vainqueurs, M. le général Gourgaud s'écria avec énergie : « Il n'y a pas eu de vainqueurs en Février. » De là une scène de violences, un échange d'interpellations des plus vives entre les deux côtés de l'Assemblée. Pendant quelques minutes, la voix du président fut impuissante à se faire entendre, et le tumulte ne se calma que lorsque M. le général Gourgaud, dont l'interruption avait motivé un rappel à l'ordre, parut à la tribune. M. Gourgaud déclara qu'il n'avait entendu nullement mettre en doute les titres des victimes de Février aux secours sollicités en leur faveur, mais seulement protester contre la qualification de vainqueurs qui leur avait été donnée. « Il n'y a pas eu de vainqueurs, s'écria l'honorable général, car il n'y a eu d'engagements que sur deux points, l'un au Château-d'Eau, où cinquante gardes municipaux étaient enfermés; l'autre, sur la place de la Concorde, où l'on a attaqué un corps-de-garde dans lequel quinze gardes municipaux ont été massacrés. Quant aux Tuileries, on n'a tiré qu'un seul coup de fusil sur un piqueur à cheval, et c'était là un lâche attentat. » Ces paroles furent loin de calmer l'agitation, et, à plusieurs reprises, l'extrême gauche les interrompit par des clameurs furieuses. MM. Michel (de Bourges) et Baune voulurent répondre ; mais l'Assemblée, refusant de s'engager plus avant dans ce débat, prononça la clôture de la discussion (3 août).

C'était surtout la situation financière qui réclamait des mesures énergiques de réparation. La fortune de la France, profondément attaquée, exigeait de prompts remèdes. L'initiative parlementaire précéda dans cette voie les honorables efforts du Gouvernement. Une proposition de M. Creton, relative à l'impôt des boissons, fut discutée le 29 juillet. On se souvient qu'au mois de mai précédent, par une disposition additionnelle à la loi des finances, l'Assemblée constituante avait décidé que l'impôt des boissons serait aboli à partir du 1er janvier 1850, et que le Gouvernement serait tenu de

présenter avant cette époque à l'Assemblée législative un projet de loi sur le remplacement de la taxe supprimée. En l'état de pénurie où se trouvait alors le trésor public, cette résolution de la Constituante paraissait une imprudence manifeste : diminuer brusquement les recettes de cent millions, alors que le budget se soldait déjà par un énorme déficit, et que l'Assemblée elle-même, ainsi que le faisait remarquer M. Passy, augmentait encore les dépenses prévues d'une cinquantaine de millions, c'était s'exposer à jeter une cruelle perturbation dans notre situation financière. Déclarer en principe l'abolition d'un impôt, stipuler également en principe que l'impôt aboli serait remplacé, et s'arrêter là sans rien formuler, c'était, dit le rapporteur, M. Prosper de Chasseloup-Laubat, léguer à l'Assemblée législative une tâche laborieuse et ingrate, et lui préparer, de gaîté de cœur, les plus sérieux embarras. Rien n'est, ajoutait-il, plus aisé que de détruire un impôt ; c'est une œuvre fort simple et qu'entoure toujours une sorte de popularité ; le remplacer, au contraire, est une œuvre fort difficile, qui exige autant de fermeté que de science, et qui ne manque jamais de soulever de nombreuses réclamations. Sans doute, les raisons sur lesquelles s'appuyaient, au sein de la Constituante, les partisans de la suppression de l'impôt des boissons, étaient graves et dignes de considération : ces raisons furent reproduites. M. Mauguin, M. Charras, l'un des promoteurs du vote de l'abolition, et quelques autres les effleurèrent tour à tour. M. Mauguin s'écria que la taxe des boissons conduisait tout droit à la violation des foyers domestiques ; M. Charras ajoutait qu'elle était, pour les populations vinicoles, un fardeau intolérable, et qu'elle arrêtait l'essor de la consommation. Mais quel est l'impôt, répondait-on, qui ne froisse aucun intérêt, qui ne gêne aucune position, qui ne soulève aucune plainte ? Quelques légitimes que pussent être d'ailleurs les doléances de telle ou telle catégorie de producteurs, la véritable question était-elle là en ce moment ? Elle est toute entière, dit M. Passy, dans le rétablissement de l'équilibre entre les recettes et les dépenses ; car, s'il y a avantage à ménager les contribuables, par la suppression de certains impôts, il y a d'immenses, de terribles inconvénients à laisser s'aggraver le déficit, qui mène inévitablement à des révolutions nou-

velles et à la ruine du pays. C'est pour aider au rétablissement de l'équilibre du trésor que M. Creton avait demandé : 1° que l'article 3 de la loi des finances du 19 mai fût abrogé; 2° que, dans le délai de six mois, à compter de la promulgation de la loi, le ministre des finances présentât à l'Assemblée un projet de loi contenant un système complet sur l'impôt des boissons. La commission, chargée de l'examen de cette proposition, concluait à ce qu'elle fût prise en considération ; mais, au début de la séance, M. Victor Lefranc, s'autorisant de l'engagement pris par le ministre des finances, de déposer prochainement le budget et les lois complémentaires, vint proposer l'ajournement de la motion *jusqu'*après la présentation du budget. M. Passy monta aussitôt à la tribune pour déclarer que, sous peu de jours, il déposerait un projet de loi spécial, tendant à rétablir, sur de nouvelles bases, la taxe des boissons. Il semblait, dès lors, que rien ne dût s'opposer à l'ajournement du débat. Mais M. Mauguin s'écriait qu'il fallait que la question fût posée nettement entre ceux qui voulaient maintenir l'impôt et ceux qui voulaient le supprimer, et qu'on saurait au moins à quoi s'en tenir. La discussion s'animant, une vive agitation se manifesta dans l'enceinte, et nombre d'orateurs assiégèrent le bureau. C'est en vain que M. le général Cavaignac et M. Victor Lefranc firent observer que, pour résoudre la question en pleine connaissance de cause, et avec tous les éléments nécessaires à son appréciation, il convenait d'attendre le dépôt du projet annoncé par le ministre, M. Charras insistait, réclamant l'ajournement indéfini, qui impliquait dans sa pensée le rejet de la prise en considération. MM. Passy et Prosper de Chasseloup-Laubat, d'accord avec M. Creton, soutinrent l'ajournement à quinzaine. L'Assemblée, consultée, donna gain de cause au ministre et au rapporteur (30 juillet).

Le 4 août, le projet de loi annoncé fut déposé par M. le ministre des finances. Il fallait demander 200 millions à un nouvel impôt. M. le ministre des finances déclara que, malgré tous ses efforts pour arriver à une combinaison satisfaisante et productive, il n'avait pu y parvenir. Cependant le gouffre du déficit se creusait de plus en plus ; il fallait aviser, sous peine pour la France de manquer à ses engagements. M. le ministre des finances propo-

sait donc, quoiqu'à regret, de maintenir l'impôt sur les boissons; seulement il reconnaissait la possibilité de faire subir quelques modifications au mode de perception, et d'apporter aussi certains changements dans les règles et dans les tarifs. Aller plus loin, quant à présent, ajoutait-il, ce serait un acte d'une haute imprudence et qui pourrait entraîner pour l'avenir et l'honneur du pays les plus graves conséquences. La lecture de ce projet fut écoutée sans donner lieu ni d'un côté ni de l'autre de la chambre, à aucune marque d'approbation ou d'improbation. Seulement un débat assez vif s'éleva sur le point de savoir si son examen serait renvoyé à la commission des finances ou à une commission spéciale. Aux termes de l'article 24 du règlement, le renvoi à la commission des finances était de droit, sauf décision contraire. Il existait, d'ailleurs, deux raisons déterminantes pour adopter ce mode d'examen : la première, c'était l'urgence du projet; en second lieu, la commission des finances, qui ne jouirait pas du bénéfice de la prorogation, serait à même, pendant les loisirs que lui laisserait l'absence des séances publiques, d'en faire immédiatement l'objet de ses études. N'était-il pas, d'ailleurs, convenable et utile, dans l'intérêt du parfait équilibre des recettes et des dépenses, que tous les travaux, en matière de finances, fussent centralisés? Or, le centre de ces travaux, c'était la commission des finances. C'est en ce sens que l'Assemblée prononça (4 août).

M. le ministre des finances, en déposant le projet de budget pour l'exercice de 1850, traça un tableau de la situation générale des finances. Cet exposé était triste; il accusait un déficit considérable, et M. le ministre pensait qu'il y avait nécessité à songer à l'accroissement des recettes. Mais cet accroissement ne pouvait résulter que d'un appel au crédit et de l'établissement d'impôts nouveaux. M. Passy annonça donc un emprunt de 200 millions et une série de nouveaux impôts. Cette communication, à raison même du mystère dont elle était entourée, produisit une certaine impression.

Au reste, tout ce qui concernait les impôts directs avait déjà été détaché du budget des recettes, pour faire l'objet d'un projet spécial. L'Assemblée commença, le 3 août, la discussion de ce projet. Un amendement, proposé par M. Paulin-Gillon, donna lieu

à un débat des plus vifs. On sait que, depuis longtemps, de sérieuses attaques ont été dirigées contre l'assiette de l'impôt des portes et fenêtres. Les uns voudraient voir cet impôt réuni à la contribution foncière ; d'autres voudraient en faire une annexe de la contribution mobilière ; tous, ou le plus grand nombre, paraissent d'accord pour trouver que, tel qu'il est, cet impôt repose sur des bases peu équitables. Dans cette situation, M. le ministre des Finances déclarait consentir, d'accord avec M. Gillon, à l'insertion d'un article qui créerait pour le Gouvernement l'obligation de modifier l'assiette de l'impôt des portes et fenêtres avant 1851. Du reste, M. le ministre avouait qu'il n'était pas encore lui-même fixé sur le point de savoir quelles modifications il conviendrait d'adopter. M. Benoist d'Azy et MM. Charles Dupin et Gouin, membres de la commission des finances, s'y opposèrent énergiquement ; il leur paraissait imprudent de promettre lorsqu'on n'était pas certain de pouvoir tenir ; en outre, ils considéraient comme impolitique et comme un mauvais précédent financier de discréditer un impôt, en le déclarant inique, alors qu'on ne savait même pas par quel moyen on pourrait arriver à une répartition équitable. Que l'on promît d'étudier et d'étudier vite, disaient-ils, ce serait à merveille, mais que, du moins, on ne se liât pas à l'avance. M. le ministre des Finances persista à accepter l'amendement de M. Gillon. Cet amendement fut adopté par une majorité qui se composait de toutes les fractions de la gauche, et d'une partie du centre et de la droite.

Les discussions financières les plus sérieuses étaient rejetées à l'époque encore éloignée de l'examen du budget. Il est donc nécessaire de jeter un coup d'œil sur la situation financière du pays, au moment où la tribune législative allait rester muette.

On se plaignait généralement de la stagnation des affaires. Le mouvement général du commerce et de l'industrie n'avait pas encore repris sa marche habituelle. Le commerce extérieur, il est vrai, demeurait en voie assez soutenue d'accroissement ; mais c'était là une faible compensation, les relations avec l'étranger ne jouent, comme on le sait, qu'un rôle fort secondaire dans l'ensemble des affaires commerciales de la France. Si l'on considérait le semestre écoulé, au point de vue des échanges du marché

national, on y voyait que presque toutes les grandes matières qui alimentent les manufactures et les usines, le coton, la laine, la soie, le sucre, l'huile, etc., offraient à la mise en consommation des accroissements sur 1848, variant de 40 à 100 p. 100 ; les fils de lin toutefois faisaient exception. Les matières tinctoriales, l'acajou, la houille, le zinc, l'étain et le cuivre, donnaient aussi de fortes augmentations. Mais la fonte restait en déficit de moitié, et cela, tant aux arrivages qu'à la consommation, indice de la répugnance qu'éprouvait l'industrie du fer à se livrer à de grandes opérations. Les travaux de chemins de fer attendaient toujours une impulsion vigoureuse. Enfin, les acquittements d'entrée, thermomètre infaillible de la force des approvisionnements, avaient donné près de 60 millions au lieu de 38. L'activité des achats avait donc presque doublé. Aux exportations, presque tous les articles se trouvaient en progrès, à trois exceptions près, les machines, les modes et le sel. La navigation présentait un accroissement de 100,000 tonneaux à la sortie, dont près de 90,000 au profit du pavillon français.

A la Banque, l'accumulation de l'argent était loin d'annoncer une reprise dans les transactions. A la date du 20 juillet, il n'y avait pas moins de 342 millions et demi en espèces ou lingots, tant à Paris que dans les succursales, argent improductif et stérile qui ne pouvait trouver emploi dans l'industrie paralysée.

Si on comparait, enfin, le produit des impôts indirects pour le 1er semestre de l'exercice avec celui du même semestre des deux exercices précédents, on arrivait à ces résultats :

1er semestre	1849	334,436,000 fr.
—	1848	331,827,000
—	1847	393,645,000

Ainsi, avec 1847, différence en moins de plus de 59 millions, et, avec 1848, différence en plus de 2 millions, 609,000 fr. seulement. Faible amélioration sans doute, et dont cependant il fallait tenir quelque compte, si l'on se rappelait que le 1er semestre avait donné, comparativement à 1848, une diminution de 472,000 fr. Il ne fallait pas non plus oublier que le Trésor subissait en ce moment les conséquences des dégrèvements inopportunes accordés aux taxes des sels et de la poste [illegible]

déficit s'élevait à 41 millions, 376,000 fr.; sur l'autre, il était de 6 millions, 57,000 fr. Quant aux sources de revenu qui dérivent des affaires commerciales, les droits de douanes à l'entrée et à la sortie, et les droits de navigation avaient donné un accroissement de 22 millions, 500,000 fr. Mais il n'en était pas de même des produits afférant plus spécialement aux transactions sur la propriété et le commerce intérieur. L'enregistrement et les hypothèques accusaient une diminution de plus de 7 millions, faiblement atténués par une augmentation de 448,000 fr. sur le timbre. Deux branches des recettes qui, jusqu'alors, avaient incessamment progressé, les boissons et les tabacs avaient perdu, l'une 1 million 479,000 fr. et l'autre 1 million 554,000 fr. Le produit des contributions indirectes offrait encore des résultats moins satisfaisants. Sur le montant total de cette branche d'impôt qui était pour 1849 de 436 millions, il n'avait été recouvré, au 30 juin, que 161 millions environ, un tiers à peu près du produit des rôles. Aux 275 millions à recouvrer encore, il fallait ajouter 17 millions et demi restant dus sur 1848, dont 6 provenant de l'impôt des 45 cent., impôt auquel il avait pourtant été accordé un dégrèvement de 15 millions et demi.

Telle était la situation de la France au moment de la prorogation de l'Assemblée législative. Si la destruction avait été rapide, la réparation était lente. C'est que le mal véritable n'était pas seulement dans les désastres de la veille : il était aussi, et surtout, dans la défiance du lendemain.

L'Assemblée, aux termes de l'art. 32 de la Constitution, devait être représentée pendant la prorogation par une commission de 25 membres, délégation permanente présidée par le président de l'Assemblée : cette commission se composa de MM. Victor Lefranc, Barillon, Bauchart, Boinvilliers, Jules de Lasteyrie, Mathieu de la Redorte, Chambolle, Gasc, Berryer, Lucien Murat, Bocher, Husson, Béchard, Prudhomme, Daveux, Piscatory, Changarnier, Colas, Saint-Priest, Molé, de Riancé, Pécoul, de Beaune, de Kermarec, de Labruyère. L'honorable ministre de l'Intérieur, M. Dufaure, fit des efforts manifestes pour faire entrer le général Cavaignac dans la commission des vingt-cinq. On put se demander si ce n'était pas là de l'opposition préventive, d'autant plus [illegible]

cheuse qu'elle se rencontrait chez un membre du Gouvernement. La politique n'a-t-elle pas ses exigences devant lesquelles doivent se taire les plus honorables sympathies ? On vit dans l'attitude de M. Dufaure au symptôme nouveau de ces défiances qui, déjà, s'étaient produites pendant la discussion sur la prorogation. Seulement, cette fois, c'était dans la majorité que se trouvaient les soupçons et les dissentiments. Au reste, ces appréhensions sincères ou calculées tombèrent bientôt devant les faits. Une tournée faite par M. le président de la République dans les départements de l'Ouest, eut surtout pour effet de rassurer l'opinion publique. Dans ce voyage représenté à l'avance comme le prélude d'une violation prochaine de la Constitution, le président de la République s'attacha à donner à chaque pas le démenti le plus éclatant aux bruits dont l'opinion publique s'était émue. L'inauguration du chemin de fer de Tours à Angers fut un des premiers résultats de ce voyage. Le président de la République saisit cette occasion pour protester en ces termes énergiques contre toute pensée de coup d'État :

« J'ai trop bien connu le malheur pour ne pas être à l'abri des entraînements de la prospérité. Je ne suis pas venu au milieu de vous avec une arrière-pensée, mais pour me montrer tel que je suis, et non tel que la calomnie veut me faire. On a prétendu, on prétend encore aujourd'hui à Paris que le Gouvernement médite quelque entreprise semblable au 18 brumaire Mais sommes-nous donc dans les mêmes circonstances ? Les armées étrangères ont-elles envahi notre territoire ? La France est-elle déchirée par la guerre civile ? Y a-t-il 80,000 familles en émigration ? Y a-t-il 300,000 familles mises hors la loi par la loi des suspects ? Enfin, la loi est-elle sans vigueur et l'autorité sans force ? Non. Nous ne sommes pas dans des conditions qui nécessitent de si héroïques remèdes. A mes yeux, la France peut être comparée à un vaisseau qui, après avoir été ballotté par les tempêtes, a trouvé enfin une rade, plus ou moins bonne, mais enfin où il a jeté l'ancre. Eh bien ! dans ce cas, il faut radouber le navire, refaire son lest, rétablir ses mâts et sa voilure, avant de se hasarder encore dans la pleine mer.

» ..... Les coups d'État n'ont aucun prétexte : les insurrections n'ont aucune chance de succès. »

Après avoir tenu un tel langage, le président de la République devait se croire à l'abri de toute allusion à des soupçons si hautement repoussés. Il n'en fut rien : le premier adjoint de la

mairie du Havre, M. Bertin, adressa au prince des insinuations d'un goût contestable et des conseils qui ressemblaient à des leçons. Le président riposta par un laconique discours dans lequel on remarqua cette phrase : « En dehors de l'ordre et de la *stabilité*, il ne peut y avoir de prospérité publique. »

Les populations, en revanche, accueillaient le président avec un empressement sympathique. Partout le cri de : *Vive le président!* était accompagné de celui de : *Vive Napoléon!* Quelquefois même, comme à Epernay, le cri de : *Vive l'Empereur!* se faisait entendre. Était-ce un vœu, ou n'était-ce pas là plutôt un patriotique souvenir? Le président, après sa tournée dans l'Ouest, s'était dirigé sur les départements de l'Est : il y inaugura le chemin de fer de Paris à Epernay, et revint à Paris pour l'inauguration du chemin de fer de Paris à Lyon (16 septembre).

Pendant ces solennités pacifiques, la session des conseils généraux s'était ouverte. M. le ministre de l'Intérieur avait provoqué des observations sur le projet de loi qui, d'après l'art. 78 de la Constitution, devait déterminer : 1° la composition ; 2° les attributions des conseils généraux, cantonaux et municipaux ; 3° le mode de nomination des maires et des adjoints. L'organisation des institutions municipales, cantonales et départementales, conduirait nécessairement à revoir la législation qui régit les conseils de préfecture et qui définit les attributions des préfets et des sous-préfets : elle mènerait peut-être à examiner les griefs articulés contre les abus incontestables de la centralisation. On ne demandait donc aux conseils généraux rien moins que d'apprécier, au point de vue des institutions nouvelles du pays, tout l'ensemble des lois qui forment en France la législation des administrations locales et qui statuent sur tous les intérêts qu'elles embrassent, y compris les rapports de ces administrations avec l'État. Cette question de la centralisation, fut donc agitée dans quelques assemblées. Dans l'une d'elles, on proposa qu'une insurrection à Paris, qu'une atteinte portée par l'émeute à la Constitution, équivalussent à une convocation des conseils généraux. La décentralisation administrative fut surtout indiquée comme remède.

La révision immédiate de la Constitution était la motion mise par les impatients à l'ordre du jour de la plupart des conseils gé-

néraux. Six conseils seulement, contre soixante-dix-huit, demandèrent plus ou moins clairement que, sans tenir compte des prescriptions et des délais de la Constitution, le pacte de 1848 fût soumis à une révision immédiate.

La question du rétablissement ou du maintien des anciens impôts abrogés par l'Assemblée constituante fut également agitée. Un certain nombre de conseils déclina jusqu'à la responsabilité d'un avis sur les moyens qu'on pouvait encore employer pour combattre le déficit. Toutefois, beaucoup se prononcèrent contre la suppression de l'impôt des boissons. Cette taxe ne trouva de partisans que dans quelques départements vinicoles. Quant au projet d'impôt sur le revenu proposé par M. Passy, il ne trouva pas un seul défenseur. (*Voyez* aux documents historiques les vœux exprimés par chacun des conseils généraux, Appendice, p. 75.)

En dehors de ces pacifiques débats, rien ne fût venu troubler le calme des esprits, pas même les excentriques dissertations d'un club politique qui se déguisa pendant quelques jours sous le nom de Congrès de la paix, si le président de la République n'avait pas cru devoir faire acte de politique personnelle. Ce fut à propos de l'Italie (1). Le conseil d'État venait de blâmer la conduite de M. de Lesseps et l'armée française assurait à Rome le repos public si nécessaire à la réorganisation politique du pays, lorsque parut une lettre adressée par le président à M. le colonel Edgar Ney (8 septembre). Cette lettre étrange, écrite à un point de vue dit libéral, semblait accuser le Gouvernement pontifical restauré de proscription et de tyrannie. On y indiquait impérativement, ou plutôt on paraissait vouloir imposer au saint-père une politique définie, et jusqu'à l'adoption du code Napoléon. Quelques-uns ne virent là qu'une boutade et que la recherche d'une facile popularité : d'autres prononcèrent le mot de légèreté ; beaucoup applaudirent à ce langage vigoureux ou tranchant. Un symptôme instructif fut l'approbation d'une grande partie de l'opposition qui vit là un désaveu de l'attitude jusqu'alors gardée par le Gouvernement dans l'intervention italienne. Les esprits pratiques purent se demander quel effet sérieux aurait cette pièce. Était-il parfaitement conforme

(1) *Voyez* pour plus de détails le chapitre Italie.

à l'esprit de la Constitution que le président de la République engageât l'action du pays dans les questions les plus graves, par un simple billet à l'un de ses officiers d'ordonnance? Qu'en penserait l'Assemblée nationale, et la majorité serait-elle disposée à soutenir cette politique? N'y aurait-il pas là une cause suffisante de modification dans les éléments de la majorité? Enfin, qu'en penseraient les grandes puissances européennes? Était-on assuré d'avance de leur approbation? Dans le cas contraire, jusqu'où s'avancerait-on pour soutenir cette première démarche? Le seul résultat sérieux de cette manifestation personnelle, fut une crise ministérielle heureusement arrêtée par la sagesse du président, et par l'attitude conciliante de M. de Falloux, qui consentit à rester dans le cabinet.

Ainsi s'annonçait une nouvelle campagne pour la reprise de la session. Difficultés ministérielles, politique française à Rome, ces deux questions allaient défrayer les orages parlementaires. La comparution, fixée au 10 octobre, de 28 accusés du 13 juin devant la haute Cour siégeant à Versailles, coïnciderait d'une manière fâcheuse avec le renouvellement des débats législatifs. Déjà des manifestations regrettables annonçaient une sourde irritation dans les partis extrêmes : les ultrà-républicains célébraient, le 22 septembre, l'anniversaire de 1792 et des troubles graves, mais promptement réprimés, éclataient à Cholet.

Telle était la situation quand cessa l'interrègne parlementaire.

CHAPITRE XX.

LE GOUVERNEMENT PERSONNEL.

Reprise des travaux législatifs, réélection du bureau. — Questions brûlantes, expédition d'Italie, douaire de madame la duchesse d'Orléans, transportation en Algérie des détenus de juin, abrogation des lois d'exil. — Proposition double de M. Napoléon Bonaparte, autre proposition de M. Cretos, M. Berryer et le drapeau du droit, rejet de la proposition; le douaire, demande de communication du contrat de mariage, engagement sacré, MM. Passy, Lagrange, Lefranc, amendement de M. Mauguin, adoption du projet. — Crédits de l'expédition romaine, rapport de M. Thiers, lettre du président, *motu proprio* du saint-père, attitude des partis; discussion, M. de Tocqueville, MM. Mathieu (de la Drôme), Thuriot de la Rosière, M. Cavaignac, explications confuses; M. Victor Hugo, conversion définitive, doctrines étranges; M. de Montalembert, critique sanglante, éloquente discussion; adoption des crédits; union persistante de la majorité. — Le parti socialiste, discordes intestines, la Haute-Cour de Versailles, déclaration des réfugiés de Londres, M. Considérant; les adhérents libres, M. Antony Thouret, *citoyens* et *messieurs*; le *vrai peuple* à l'Assemblée; les mille et une banques de M. Pelletier; plaidoiries devant la Haute-Cour, légitimité de l'insurrection, M. de Royer et M. Michel (de Bourges); arrêt de la Haute-Cour. — Nouveau ministère du 31 octobre, message, politique personnelle, la responsabilité présidentielle, attitude de la majorité; le cabinet *de l'action*, institution de la magistrature, conflit de prérogatives, proposition de M. Desmousseaux de Givré; M. Carlier à la préfecture de police, ligue sociale contre le socialisme; circulaire aux préfets, enquête départementale, mutations; fête de l'industrie, annonce de réformes, amnistie, nouveau projet de déportation; révocation de M. Pierre Bonaparte, les missions des représentants; circulaire aux colonels de gendarmerie; les instituteurs primaires, le *Conseiller du peuple;* ordonnance concernant les certificats d'études. — Scandales parlementaires; duels nombreux; refus d'allouer des frais de représentation au vice-président de la République; M. Raspail et les ministres banquiers, calomnies sans preuves, MM. Dupin et le duc de Montebello, réprobation énergique; les blessés de février, les gardes municipaux, M. Ségur-d'Aguesseau, tumulte; l'athéisme à l'Assemblée, M. Na-

dand, M. l'abbé Cazalès. — Dernière discussion politique, les circonscriptions électorales, statistique des élections, proposition de M. Fouquier-d'Hérouel, difficultés du vote actuel, la *Marseillaise*, influence de clocher et de canton, le confessionnal et le cabaret; inconstitutionnalité de la proposition, M. Cavaignac et M. Bedeau, réfutation par MM. Lacaze, Gaslonde et Ferdinand Barrot; M. Miot, nouveau scandale; adoption.

Le 1er octobre, l'Assemblée législative reprit le cours de ses travaux, après une interruption de six semaines. Des demandes de crédit furent présentées sans discussion. Le lendemain, l'Assemblée renouvela son bureau. M. Dupin fut réélu président à la majorité de 339 voix contre 107 données à M. Michel (de Bourges) et 21 à M. Daru. Les quatre vice-présidents en fonctions furent réélus, ainsi que les six secrétaires.

Les crédits proposés et les propositions déposées dès la première séance, pouvaient déjà faire deviner les agitations des discussions prochaines. MM. les ministres des Affaires étrangères, de la Guerre et de la Marine avaient présenté, chacun en ce qui concernait son département, une demande de crédit supplémentaire pour les frais de l'expédition d'Italie. M. Passy avait, à son tour, soumis à l'Assemblée, entre autres projets de finances, un projet de loi tendant à obtenir un crédit destiné à payer à Mme la duchesse d'Orléans le douaire qui lui avait été accordé par la loi du 17 août 1837. M. le ministre de l'Intérieur présentait, de son côté, un projet relatif à la transportation en Algérie, des insurgés détenus à Belle-Isle. Enfin, M. Napoléon Bonaparte proposait, tout à la fois, d'abroger les lois du 10 août 1832 et du 26 mai 1848, portant exil de la famille des Bourbons, et de rendre à la liberté les insurgés transportés sans jugement. Il y avait là de quoi réveiller les passions politiques dans tous les partis.

Le 5 octobre, M. Desjobert lut le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Napoléon Bonaparte. La commission avait été frappée du singulier rapprochement établi entre les exilés et les insurgés; M. Napoléon Bonaparte s'était empressé de désavouer toute pensée de comparaison entre des princes que les nécessités de la politique avaient pu condamner à l'exil, et des criminels qui s'étaient mis en guerre ouverte avec leur pays et la société. La Montagne accueillit cette loyale décla-

ration par de violents murmures. Le rapprochement n'en subsistait pas moins. La commission proposa donc le rejet de la proposition. Mais une autre commission était déjà saisie d'une proposition de M. Creton reproduisant le premier paragraphe de la proposition nouvelle. Il fut, en conséquence, décidé qu'il n'y avait pas lieu à un rapport spécial sur la proposition de M. Napoléon Bonaparte. Quant à la proposition de M. Creton, elle fut discutée le 24. M. Berryer, au nom du parti légitimiste, la combattit par des arguments empruntés au sentiment qui place le droit des princes au-dessus de l'exil immérité ou de l'amnistie inacceptable. C'était le drapeau du droit fièrement planté par un membre de la majorité au-dessus des partis divers qui la composaient. M. le ministre de l'intérieur combattit l'opportunité de la proposition M. Napoléon Bonaparte, transporta le débat sur le terrain des personnalités et se répandit en récriminations contre la majorité qu'il accusa de tenir les représentants de la monarchie hors du droit commun, pour en faire une menace contre la République. Enfin, la proposition fut repoussée par 487 voix contre 100 (24 octobre).

Le projet de loi relatif au douaire de Mme la duchesse d'Orléans, avait été renvoyé à la commission des crédits supplémentaires. On objecta que la commission n'avait pas été régulièrement saisie, et 269 voix contre 262 (5 octobre) firent renvoyer le projet devant une commission spéciale. En même temps, M. Mathieu (de la Drôme) demanda que le contrat de mariage de Mme la duchesse d'Orléans fût communiqué à la chambre, et déposé dans ses archives. La Chambre repoussa une pareille communication. La majorité ne voulut voir dans le projet qu'une question de droit civil et d'équité. Par l'art. 4 de la convention matrimoniale qui avait précédé le mariage de M. le duc d'Orléans, en 1837, la princesse Hélène renonçait à toute succession éventuelle afférente aux biens, domaines et droits quelconques du duché de Mecklembourg-Schwerin. Corrélativement à cette renonciation, le roi Louis-Philippe s'engageait à demander aux chambres un douaire de 300,000 fr. pour la princesse Hélène, devenue duchesse d'Orléans, en cas de prédécès du prince. Les chambres avaient adopté la proposition (*Voyez* l'Annuaire pour 1837, loi du 7 mai).

Le douaire s'était donc trouvé régulièrement constitué sous la garantie de la France. Celle du domaine privé était conditionnelle, et ne pouvait être invoquée que dans le seul cas du refus des chambres.

M. le ministre des Finances n'eut pas de peine à établir ce principe reconnu chez toutes les nations civilisées que, dans les obligations d'ordre politique, même quand les circonstances au milieu desquelles elles se sont produites viennent à changer, le respect est dû aux stipulations d'ordre privé qu'elles contiennent. L'Assemblée constituante elle-même, qui avait tenu pendant si longtemps la menace d'une confiscation suspendue sur les biens dépendant du domaine privé, avait, par l'art. 4 du décret du 25 octobre 1848, reconnu l'obligation. Mais, objectait-on, cet article n'avait pas été exécuté en 1848. Qu'importe, répondait M. Passy, s'il avait dû l'être. Au reste, Mme la duchesse d'Orléans ne réclamait pas : seulement, comptant sur la loyauté de la France, elle indiquait, comme emploi de la somme, la distribution par moitié aux ouvriers de Paris sans ouvrage et aux bureaux de charité.

Seuls, MM. Joly et Lagrange attaquèrent le projet. On avait parlé, à cette occasion, d'une scission dans la majorité. Les légitimistes démentirent ces prévisions par leur attitude. On allait voter l'art. 1er de la loi, quand M. Mauguin présenta un amendement qui en dénaturait complétement l'esprit. M. Mauguin proposait que le Trésor, après avoir payé le douaire de Mme la duchesse d'Orléans, se remboursât auprès du domaine privé qu'il appelait le débiteur réel. C'était là une idée inspirée par M. Lagrange qui, dans un style inqualifiable, avait proposé d'envoyer les huissiers chez *le beau-père*. M. Victor Lefranc, républicain de conviction, prouva en jurisconsulte la validité de l'engagement. M. Pascal Duprat attaqua le projet en face, et non par voie détournée d'amendement. L'orateur alla droit à la question politique et aux dangers que, selon lui, la faction orléaniste faisait courir à la France. Après un discours assez obscur de M. Michel (de Bourges), on passa au vote. L'amendement de M. Mauguin ne fut ni soutenu, ni discuté, et le projet fut adopté par 421 voix contre 175 (10 octobre).

Une question plus grave allait peut-être enfin révéler ce qu'il

y avait de vrai dans ces bruits alarmants propagés depuis quelques jours d'un dissentiment élevé entre le président de la République et des membres importants de la majorité. La commission des crédits supplémentaires relatifs à l'expédition romaine avait confié à M. Thiers la rédaction du rapport. La commission se trouvait surtout en face de deux documents importants : la lettre de M. le président de la République et un *motu proprio* pontifical du 12 septembre (*voyez* Italie), dans lequel quelques-uns regrettaient de ne pas trouver une exposition plus catégorique des intentions libérales de Pie IX. La commission, confiante dans le passé du saint-père, acceptait purement et simplement le *motu proprio*. Mais une nuance de la majorité semblait vouloir faire de la lettre à M. Edgar Ney une sorte de symbole politique. Quant à la Montagne, elle acceptait, par habileté politique, et patronait de ses éloges le programme de la lettre qui lui faisait espérer une division profonde entre les éléments de la majorité.

La discussion s'ouvrit, le 18 octobre, par un simple exposé de la marche des négociations fait par M. le ministre des Affaires étrangères. M. de Tocqueville caractérisa d'un mot la politique du Gouvernement français : il était du devoir et de l'honneur de la France que la restauration du trône pontifical fût à la fois libérale et clémente. Sans doute, le saint-père une fois rétabli dans sa souveraineté temporelle, on n'avait pas dû songer à contraindre sa volonté : il n'était pas permis d'oublier qu'à côté du prince temporel il y avait le pontife, le représentant d'une souveraineté incompressible. Mais le Gouvernement français avait au moins le droit d'influence morale. S'il n'avait pas cru devoir, pour le moment, réclamer des institutions représentatives, c'est que dans l'état de désorganisation où se trouvait à Rome le parti libéral modéré, ces institutions auraient manqué d'un véritable point d'appui. Mais on avait réclamé l'établissement d'un système complet de libertés civiles, comme une préparation naturelle à la prochaine commission des libertés politiques. En ce qui avait trait à l'amnistie, on avait parlé un langage vif et pressant. Quant à la lettre du président de la République, était-ce un ultimatum, comme paraissait l'entendre l'extrême gauche, ou seulement un vœu manifesté sous une forme nette et précise? L'orateur trancha

la question dans le sens d'un accord parfait entre les vues de M. le président de la République et celles de son ministère ; il déclara que le cabinet adoptait la politique de la lettre dans sa substance, c'est-à-dire dans la généralité de ses demandes, et il en donna la preuve en la rapprochant de la note communiquée le 17 août au ministre des Affaires étrangères du saint-père, le cardinal Antonelli.

La scission espérée s'évanouissait. M. Mathieu (de la Drôme) chercha à réveiller les défiances. L'orateur traça avec quelque amertume un portrait de ces impies de la veille devenus, dit-il, les dévots du lendemain, de ces voltairiens de naissance transformés tout à coup en fervents catholiques. Ces attaques et quelques autres dirigées contre l'opinion représentée par M. de Falloux dans le ministère n'eurent aucun succès. M. Thuriot de la Rosière les fit oublier dans un excellent discours, rempli de faits et de politique pratique. Les plus hautes considérations sur le rôle historique de la papauté, sur les causes politiques et religieuses de la formation et de la durée de l'État romain furent développées par l'orateur dans un style lucide et élevé.

M. le général Cavaignac vint, à son tour, combattre le *motu proprio* comme une concession incomplète. Mais que proposait l'honorable général : les circonlocutions un peu obscures de son langage, laissèrent à peine deviner le vœu assez vague de libertés municipales étendues et de représentation sérieuse. M. Cavaignac ne s'expliqua pas plus nettement sur la conduite qu'il aurait voulu voir tenir par le Gouvernement français à l'égard des États pontificaux avant la libération de Rome. « Défendre cette république, disait-il, n'était pas chose possible ; la laisser renverser par les Autrichiens, personne en France ne l'aurait supporté : l'attaquer soi-même, il y avait à cela de graves inconvénients, en raison de notre forme gouvernementale et des principes de notre Constitution. » Mais alors que fallait-il donc faire ? « Il fallait, répondit l'orateur, que le peuple romain prît une part active à ses propres affaires et se donnât une représentation sérieuse. » Mais où donc l'orateur avait-il vu ce peuple romain ? Cette ignorance de l'état des populations italiennes montrait assez que l'honorable général n'avait pas pris part à la discussion pour l'éclairer ; il

avait eu surtout en vue de réfuter une opinion généralement admise et qui faisait remonter jusqu'à lui les causes et l'origine de l'expédition romaine. M. Cavaignac repoussa cette honorable présomption : il avoua avoir obéi moins à la pression de l'intérêt politique et religieux, qu'à un sentiment d'humanité à l'égard du Saint-Père.

M. Victor Hugo avait décidément choisi la question romaine pour occasion d'une nouvelle et éclatante confession politique. M. Victor Hugo accepta la lettre du président comme une menace, comme une mise en demeure. Si le pape ne voulait pas accorder, il fallait le contraindre. La lettre du président et le *motu proprio* impliquaient un conflit, et il fallait prononcer et choisir. Et même, selon l'orateur, la lettre présidentielle signifiait plus qu'on ne l'avait cru. M. Hugo se chargeait de l'interpréter, comme s'il l'avait écrite lui-même. Gouvernement libéral, cela signifiait souveraineté parlementaire, liberté de la presse et tout ce qui s'en suit. Bien plus encore, la sécularisation impliquait l'exclusion absolue de l'élément clérical. Et, entraîné par le choc des antithèses et par la recherche des effets oratoires, M. Victor Hugo allait jusqu'à montrer le représentant actuel de la papauté, le premier promoteur des libertés italiennes, le plus libéral et le plus miséricordieux des pontifes, comme fermant ses deux mains qui contenaient le bien de son peuple.

Ce discours, accueilli par les applaudissements de la Montagne, appela M. de Montalembert à la tribune. « M. Hugo, dit l'orateur, a déjà reçu sa récompense ou plutôt son châtiment dans les applaudissements qui l'ont accueilli. » Cette phrase amèrement personnelle souleva une véritable tempête. L'orateur n'en continua pas moins à repousser avec indignation des calomnies qu'on aurait pu attendre d'une autre bouche. Ce *motu proprio* qui n'était qu'un programme, une pierre d'attente, on l'attaquait avec fureur et on semblait le prendre pour une charte définitive. Vouloir plus aujourd'hui, ce serait vouloir trop. La liberté politique, pourrait-on la demander pour les États de l'Église ? Eh ! le pape lui-même avait voulu la donner à son peuple ; tout l'ancien parti libéral, les catholiques éclairés du monde entier applaudissaient à ce généreux essai. Alors un admirable

courant d'idées entraînait les peuples et les rois eux-mêmes vers les constitutions et les réformes. L'Europe croyait au progrès. Mais les folies démagogiques avaient partout tourné les droits acquis contre ceux qui les avaient accordés : c'est ainsi que s'était attiédi dans bien des cœurs l'amour de la liberté. Et on voulait après cela que le saint-père recommençât immédiatement l'épreuve qui l'avait perdu ! On parlait de contraindre le saint-père. Outre l'odieuse inconséquence qu'il y aurait à violenter la volonté du souverain dont on venait de protéger l'indépendance, qui oserait tenter l'impossible ? La papauté, dit l'orateur, a pour se défendre sa faiblesse : il n'y a pas de spectacle plus sublime et plus consolant que les embarras de la force en lutte avec la faiblesse. Voyez une femme résistant à l'injuste tyrannie d'un homme. Elle lui dit : Frappe-moi, tu te déshonoreras, mais tu ne me vaincras pas. Eh bien ! l'Église, ce n'est pas seulement une femme, c'est une mère. . . . .

L'éloquente parole de M. de Montalembert souleva les applaudissements enthousiastes de la Chambre. Quelques voix avaient seulement protesté par des rires, chaque fois que l'orateur parlait du caractère sacré du saint pontife, par des murmures violents chaque fois qu'il accusait la démagogie d'attentats à la liberté. M. Dupin, président de l'Assemblée, dut prononcer contre des interruptions scandaleuses ce blâme énergique. « Je constate ici qu'on n'a pas pu attaquer la démagogie et l'anarchie sans soulever vos tumultueuses réclamations, et qu'on ne peut pas rendre hommage à ce qui est respectable sans exciter les rires et la dérision. Signaler une telle conduite, c'est en faire justice » ([illegible]). Un dernier discours de M. Odilon Barrot affirma la persistance de l'accord entre le président de la République et ses ministres. Le président du conseil établit nettement la situation du gouvernement français dans les négociations pendantes. [illegible] du motu-proprio du 12 septembre, le cabinet sollicitait du saint-père des [illegible] qui donneraient à cette charte des États romains un développement plus complet dans le sens libéral ; il n'y avait de discussion réelle que sur l'étendue des concessions à faire. Les dépêches lues par M. Odilon Barrot à la tribune [illegible] les [illegible] du souverain pontife et

ceux du Gouvernement français, il n'y avait pas au fond d'opposition sérieuse. Peut-être, du côté de la politique pontificale, une expérience plus pratique des possibilités du Gouvernement romain, une plus juste appréciation des concessions bonnes ou mauvaises, peut-être enfin une plus grande habitude de calme et de patience avaient-elles paru justifier ces bruits de dissentiment qui n'avaient existé que dans la forme. De là aussi les diversités d'opinion produites au sein de la majorité et qui disparurent au moment du vote. 469 voix se prononcèrent pour l'adoption des crédits, 180 pour le rejet.

Le fait dominant de ces discussions diverses, ce fut l'union persistante de la majorité, union d'autant plus éclatante qu'on avait plus annoncé de divisions. En revanche, l'entente des fractions diverses du parti modéré semblait accroître les dissensions dans le parti socialiste. Les doctrines dissolvantes faisaient chaque jour de nouveaux prosélytes; mais leurs représentants s'éloignaient chaque jour davantage les uns des autres. Le procès de Versailles vint mettre à nu ces discordes intestines. L'ouverture des séances de la Haute-Cour de Versailles était fixée au 10 octobre. Les prévenus, réfugiés à Londres, refusèrent de se constituer, ne pouvant, disaient-ils, accepter pour juges légitimes des magistrats d'exception, investis d'un pouvoir judiciaire en vertu d'une constitution violée. Le manifeste des réfugiés s'adressait surtout à la démocratie parisienne, et réfutait à l'avance les *interprétations calomnieuses* qu'on pourrait donner de leur résolution. Aux *amis* et aux *ennemis* ce document répondait : « S'il leur arrive jamais d'être jetés en exil après un grand devoir accompli, leur liberté ne nous paraîtra pas un *privilége* et *nous ne les accuserons pas de bonheur.* » M. Considérant, dont la signature n'était pas apposée au bas de cette pièce, proposait, de son côté, aux cent quarante membres de la Montagne signataires de la proclamation désavouée par eux, « de déposer au parquet une déclaration judiciaire, en conséquence de laquelle force sera à messieurs les magistrats de la joindre au procès... Ils ont moralement adhéré à notre protestation... Il n'y a entre eux et nous d'autre différence que celle d'avoir *échappé*, nous à la prison, eux à l'accusation. Ils ont, au même titre que nous, le droit d'être ac-

cusés et de se faire condamner! *Qu'ils revendiquent leur droit.* Si l'on veut accomplir quelque chose de grand, j'offre ma liberté s'il ne s'agit que d'actes individuels, sans portée, sans effet général; s'il ne s'agit que d'un petit et faux calcul d'ambition, que de se grandir dans l'opinion démocratique, *comme disent ceux de mes amis qui penchent pour que j'aille à Versailles*, je n'en veux pas...»

N'était-ce pas, en effet, un étrange spectacle que celui de plus de ceux *adhérents* à la manifestation insurrectionnelle du 13 juin, libres à l'Assemblée tandis qu'on jugeait à Versailles ceux qui n'avaient pas eu le *bonheur d'échapper* à la prison ou à l'exil? Ceux-là, comme M. Anthony Thouret, s'indignaient sans danger de voir substituer dans les comptes-rendus du *Moniteur* l'expression de *monsieur* à celle de *citoyen*. « Soyons citoyens et appelons-nous messieurs, » répondait spirituellement M. Dupin. D'autres, comme M. Juéry, déploraient l'absence du *vrai peuple* dans les tribunes de l'Assemblée. D'autres, enfin, comme M. Pelletier, forçaient la représentation nationale à discuter de chimériques créations, par exemple celle de mille et une banques dotées avec les fonds des communes, prêtant à 3 p. 0/0 et empruntant elles-mêmes à 5, et cela sans faire banqueroute. M. Charles Dupin faisait à ces inventions inouïes l'honneur d'une discussion sérieuse. Pendant que les adhérents libres de la Montagne s'occupaient à ces loisirs, les adhérents captifs de Versailles prenaient, par une adroite combinaison, la résolution de rendre leur défense impossible. Leurs avocats étaient invités à plaider une thèse impossible, la thèse de l'insurrection. C'était le silence élevé à la hauteur d'un scandale. Légitimer l'insurrection devant les juges chargés de la punir, c'est ce que l'on appela « dresser une vaste tente pour abriter la défense. » L'avocat-général, M. de Royer, n'eut pas de peine à battre en brèche cette théorie, qui, du premier mot, établissait l'illégalité de la Haute Cour. Sans parler des dispositions expresses qui imposent à la défense le devoir « de ne rien dire contre le respect dû aux lois, contre la paix publique et la sûreté de l'État, » n'est-il pas évident qu'il y a pour tous les citoyens un devoir supérieur à tous les droits, et qui les domine tous : ce devoir c'est l'obéissance à la loi. La justice n'a

pas à juger la loi, elle l'applique; la défense n'a pas mission de la juger davantage, mais elle a à prouver que l'accusé n'y a pas désobéi; elle plaide l'innocence, elle ne peut pas glorifier le crime. Autrement sa parole n'est plus qu'une provocation nouvelle à la perpétration du même fait; c'est l'appel à un crime nouveau, ce n'est plus la défense d'un accusé. Les préoccupations de l'esprit de parti, ajouta M. de Royer, peuvent seules faire oublier des principes qui sont élémentaires et sans lesquels il n'y a plus de justice criminelle possible. Il ne saurait y avoir, en effet, deux sortes de justice, l'une pour les délits de la politique, et l'autre pour les délits du droit commun. C'est la négation du bien et du mal, la glorification immorale du succès, que cette théorie grossière de l'insurrection légale. S'il suffit qu'un homme s'imagine que la Constitution est violée, pour qu'aussitôt il ait le droit de commencer la guerre civile, il faut supprimer la Constitution, les lois, les tribunaux et s'armer d'un fusil.

M. Michel (de Bourges), avocat chargé de soutenir cette thèse étrange, ne put que répondre à l'énergique improvisation de M. de Royer : « Il faut que vous vous soyez préparé. » Au reste, la position prise par la défense fut blâmée jusque dans le parti socialiste lui-même.

Disons tout de suite que la Haute-Cour passa outre, et que, le 13 novembre, le haut-jury répondit aux questions qui lui avaient été posées. Sur ces réponses, la Haute-Cour fit mettre en liberté les accusés Maillard, Baune, Bureau, Louriou, Achintre, Delahaye, Merliot, Vernon, Angelot, Lemaître et Forestier. Les autres accusés furent condamnés : trois à cinq ans de détention, Suchet, Maubé et Fraboulet de Chalandar; dix-sept à la déportation, Chipron, André, Dufélix, Lebon, Langlois, Paya, Commissaire, Maigne, Fargin-Fayolle, Pilhes, Daniel-Lamazière, Boch, Vauthier, Deville, Gambon, Guinard et Schmitz.

C'est au milieu de cette situation que se produisit un nouveau fait politique d'une grande importance, le changement du cabinet. Le 31 octobre, un message du président de la République (voyez le texte, aux Documents historiques) informa le pouvoir législatif de la nomination d'un nouveau ministère ainsi composé:

MM. le général d'Hautpoul, à la Guerre; de Rayneval, aux Affaires étrangères (remplacé, le 18 novembre, par M. le général de Lahitte); Ferdinand Barrot, à l'Intérieur; Achille Fould, aux Finances; de Parieu, à l'Instruction publique; Romain-Desfossés, à la Marine; Bineau, aux Travaux publics; Dumas, au Commerce et à l'Agriculture. Le message expliquait les raisons qui avaient forcé le président à se séparer des hommes éminents qui l'avaient aidé jusqu'alors dans le gouvernement du pays. Il fallait une direction *unique* et ferme, aucune irrésolution, une préoccupation aussi grande chez les nouveaux ministres de la responsabilité du président que de la leur propre, de l'action que de la parole. Près d'un an s'était écoulé depuis l'élection présidentielle, et, malgré son *abnégation* et sa conciliation constantes, le président regrettait de n'avoir obtenu, au lieu d'une fusion de nuances, qu'une neutralisation de forces. « L'unité de vues et d'intentions a été entravée; l'esprit de conciliation pris pour de la faiblesse. A peine les dangers de la rue étaient-ils passés, qu'on a vu les anciens partis relever leur drapeau, réveiller leurs rivalités et alarmer le pays en semant l'inquiétude. » « La France inquiète, ajoutait ce document, cherche la main, la volonté, le drapeau de l'élu du 10 décembre, le système représenté par le nom de Napoléon. »

C'est le gouvernement personnel, s'écrièrent les journaux de l'opposition. Les journaux modérés, appartenant plus ou moins aux *anciens partis*, s'étonnèrent. La doctrine de la responsabilité présidentielle n'était pas encore bien comprise. C'est une rupture de la majorité, dirent quelques organes de la presse radicale. Pressentiment plus sérieux peut-être que l'indignation des uns et que l'étonnement des autres. Ce qu'il y avait de vrai au fond de ce revirement inattendu, c'est que, quelles qu'en dussent être les conséquences, l'attitude nouvelle du pouvoir exécutif n'était que le commentaire le plus exact de la Constitution de 1848. Le mécanisme gouvernemental avait été changé complétement depuis le 24 février. Ce jour-là avait fini le régime constitutionnel, et, cependant beaucoup semblaient encore croire à son existence. On pouvait même dire que, jusqu'au 31 octobre, les anciennes ha-

bitudes constitutionnelles avaient persisté. Depuis un an, le parti modéré exerçait le pouvoir, et il avait beaucoup fait pour le pays. Mais, enfin, le président avait plutôt laissé gouverner que gouverné lui-même. Les trois tendances différentes, qui composaient le parti modéré, s'étaient *neutralisées*. Aujourd'hui le président revendiquait son autonomie ; était-ce un bien, était-ce un danger? l'avenir le prouverait. M. Berryer, au nom du parti légitimiste, avait, en termes magnifiques, placé bien haut le drapeau de ce parti ; le président en faisait autant de son côté. Sans doute le parti orléaniste n'avait pas abdiqué plus que les autres. Restait à savoir si ces positions nouvelles si tranchées des trois fractions de la majorité conservatrice ne nuiraient pas à son unité si nécessaire. La seule chose incontestable, c'était le droit du président à prendre cette résolution nouvelle. La Constitution de 1848 avait remplacé le monarque irresponsable par un président responsable : elle avait accumulé, comme à plaisir, la responsabilité sur le premier magistrat de la République. Premier magistrat de la nation, le chef de l'État n'avait-il pas le droit de choisir ses ministres, et sa sphère d'action ne devait-elle pas se proportionner à ses devoirs. Au roi qui régnait sans gouverner succédait le président qui gouvernait sans régner.

Au reste, la majorité, quoique surprise, accepta la situation nouvelle avec calme et bienveillance ; le ministère, d'ailleurs, était pris dans son sein. Le général d'Hautpoul, chargé de porter la parole pour le nouveau cabinet, s'expliqua franchement. Ce ministère, dit-il, n'est pas formé contre la majorité ; il développe ses principes avoués. L'union persistait ; aussi l'opposition la plus radicale cessa-t-elle bientôt à nourrir les illusions que lui avait inspirées le message.

Le premier acte du pouvoir exécutif, après cette prise de possession de l'administration réelle, fut l'institution de la magistrature (3 novembre). Cette cérémonie solennelle reconstituait le corps judiciaire, en rétablissant officiellement dans toute sa force salutaire le principe de l'inamovibilité. Ce grand acte, bien fait pour relever le prestige d'une grande institution et le respect dû à la loi, fut noblement apprécié par M. Rouher et par le prési-

dent lui-même. M. Louis-Napoléon Bonaparte crut pouvoir dire, en renouvelant le caractère sacré de la justice : « Nous sommes sortis de l'ère des révolutions. »

Cette fête de la justice fut troublée par un incident assez significatif. La députation de l'Assemblée nommée pour y assister, s'était vue placée un instant dans une situation fausse. Sans préméditation, il le faut croire, le siége du président de l'Assemblée, qui devait être placé à la droite de celui du président de la République, avait été un moment relégué sur une estrade moins élevée. Cet incident eut son écho dans un projet de résolution déposé par M. Desmousseaux de Givré, et tendant à réparer ce que l'honorable membre considérait comme une omission involontaire de la part des auteurs de la Constitution de 1848, c'est-à-dire à faire décider qu'à l'avenir l'Assemblée nationale n'assisterait à aucune cérémonie publique et n'y enverrait pas de députation. Le texte de ce projet était emprunté littéralement à l'article 72 de la Constitution de l'an III; l'orateur en motivait la reproduction sur la nécessité d'empêcher que le premier pouvoir de l'État ne pût, dans telle ou telle circonstance donnée, avoir à souffrir dans sa dignité. Toutefois la question soulevée par M. Desmousseaux de Givré, quoique manifestement inspirée par le souvenir de l'incident récent, ne parut pas de prime-abord devoir être prise au sérieux par l'Assemblée. La commission de l'initiative parlementaire, dont le rapport fut présenté par M. Baze, refusa la prise en considération. Mais M. le général Leflo rappela l'incident du Palais-de-Justice; il dit qu'il importait d'éviter, au moyen d'une disposition réglementaire quelconque, le renouvellement du fait. Les paroles du général causèrent une assez vive agitation. Ce n'est pas que l'Assemblée parût croire un seul instant qu'il y eût eu préméditation dans l'incident du 3 novembre. Evidemment il n'était dans l'intention de personne de contester au président de la députation la place d'honneur, qui appartenait de droit au représentant du premier des pouvoirs de l'État. Il y avait eu un malentendu, mais sans doute aucune arrière-pensée de conflit, aucune question de prérogatives, aucun désir secret de s'arroger une espèce de supériorité d'étiquette sur la représentation na-

tionale. M. le ministre de la Justice vint en donner l'assurance formelle à l'Assemblée. M. le général Leflo insista sur un autre point, à savoir que l'Assemblée a son initiative propre, qu'il ne faut pas qu'elle puisse être invitée par un ministre ou un corps quelconque à assister à une cérémonie, qu'elle doit décider elle-même si elle s'y rendra en corps ou si elle n'y enverra qu'une députation, qu'elle est seule juge de la convenance de sa présence ou de son abstention. Cet ordre de considérations parut frapper l'attention de l'Assemblée et lui faire penser qu'il y avait réellement une lacune dans la détermination de ses rapports avec les autres pouvoirs de l'État, et qu'il était nécessaire d'y pourvoir par une disposition réglementaire. Aussi, malgré les observations de M. Baze, la proposition fut-elle prise en considération à une grande majorité. Toutefois, il fut bien entendu qu'elle ne servirait que de point de départ, que le principe en était par trop rigoureux, et qu'elle devait subir de profondes modifications.

Le cabinet du 31 octobre avait reçu dans le message présidentiel le nom difficile à soutenir de cabinet d'*action*. Qu'allait-il faire pour justifier son titre? La nomination de M. Carlier à la préfecture de police fut un premier acte d'énergie. Chef de la police municipale, M. Carlier avait pendant dix mois déjoué bien des plans révolutionnaires, mis en lumière, par des révélations inattendues, beaucoup de secrets compromettants. Le premier, il avait signalé comme chef de l'insurrection future M. Ledru-Rollin, dont il annonçait alors qu'il surveillerait *même la modération*. Le choix du nouveau préfet rassura les hommes d'ordre et fut accueilli avec un dépit inquiet par la faction ultra-radicale. La première proclamation de M. Carlier fut une prise de position vigoureuse : il y conviait tous les hommes modérés à « une ligue sociale contre le socialisme. » (Voyez le texte aux Documents.) De son côté, M. le ministre de l'Intérieur adressait aux préfets une circulaire dans laquelle il leur traçait une ligne à suivre dans les circonstances difficiles du temps présent. Nous ne sommes pas, disait M. Ferdinand Barrot, dans un de ces temps de calme général où l'autorité doit assister, neutre, au concours pacifique

des doctrines et des idées. Nous sommes à une époque de péril social qui exige la sollicitude constante des fonctionnaires publics, pour qu'ils résistent à temps aux entreprises de l'anarchie, pour qu'ils exécutent les lois avec une inébranlable fermeté. En même temps, M. le ministre demandait aux préfets leur opinion sur l'état actuel des choses et les besoins des départements. Un certain nombre de mutations dans les préfectures servit de corollaire à ces instructions du pouvoir central.

Le président de la République donnait lui-même l'exemple de l'initiative. Dans un discours prononcé à l'occasion des récompenses accordées aux produits primés de l'exposition industrielle quadriennale (11 novembre), Louis-Napoléon Bonaparte indiquait une ère nouvelle de réformes administratives, économiques et financières. Il se prononçait hautement en faveur des impôts de consommation, et assignait pour tâche au Pouvoir de « propager les bons principes d'économie, d'encourager, de protéger, d'honorer le travail national. » Bonnes paroles, sans doute, si on ne devait pas en rester aux paroles. Au reste, le président s'élevait contre cette maxime trop répandue en France que *le Gouvernement peut tout.*

Un acte assez grave, diversement interprété par les partis, suivit presque immédiatement la constitution du nouveau ministère. Un projet de loi était soumis à la Chambre relativement à la transportation des insurgés de juin en Algérie. Le débat allait s'ouvrir lorsque, le 12 novembre, M. le ministre de l'Intérieur vint annoncer que M. le président de la République, usant du droit que lui laissait le décret du 27 juin 1848, avait décidé que la majeure partie des transportés actuellement détenus à Belle-Isle, 1,041 individus, seraient rendus à la liberté ; étaient seulement exceptés, au nombre de 505, les repris de justice et ceux dont la violence et la persistance dans les idées de subversion ne permettaient pas qu'on les laissât, dès à présent, rentrer dans le sein de cette société qu'ils avaient si cruellement troublée. Au 10 décembre, il y avait dans les prisons ou dans les pontons 3,144 détenus ou transportés de juin. 2,597 avaient donc été rendus à la liberté, savoir : de janvier 1849 à octobre, 1,256,

plus les 1,041 nouveaux ; si on ajoutait à ces chiffres 12 décès et 503 exceptions, on retrouvait le total primitif. Cette déclaration de M. Ferdinand Barrot fit une vive impression sur l'Assemblée. Le ministre se hâta d'ajouter que la paix publique n'aurait nullement à souffrir des conséquences de cette mesure ; le Gouvernement, dit-il, est déterminé à agir avec la plus grande énergie contre tous les perturbateurs de l'ordre social ; il veut fermement, au nom du salut de la République et de la société, la stricte exécution des lois répressives ; c'est pourquoi il n'a pas craint de se montrer généreux. M. Ferdinand Barrot annonça, en outre, que l'établissement d'une colonie pénitentiaire en Algérie pour les individus maintenus en état de détention, rencontrerait, à l'heure présente, des difficultés sérieuses ; la situation de nos possessions africaines, sans être inquiétante, n'était cependant pas telle qu'on pût, en ce moment, s'y livrer à un essai de colonisation qui nécessiterait une surveillance militaire des plus actives ; nos troupes étaient toutes occupées à maintenir ou à combattre les indigènes (voyez le chapitre Colonies) ; on ne pourrait les soumettre à des exigences nouvelles, sans compromettre l'œuvre de la répression et de la pacification. Aussi, au projet primitif fut substitué un autre projet, indiquant l'île Mayotte et les îles Marquises comme lieu de déportation. Le projet distinguait le cas où la peine de la déportation serait prononcée au lieu de la peine de mort abolie par l'art. 5 de la Constitution, et les cas où elle était actuellement établie par le Code pénal. Dans le premier cas, la déportation serait subie dans la citadelle de Zaoudzi, près l'île Mayotte. Dans les autres cas, elle serait subie aux îles Marquises. Le choix de Zaoudzi fut l'objet d'assez vives observations. On prétendit que le climat de cette île est insalubre et que les fièvres y sont mortelles pour les Européens. L'amiral Cécille exprima le regret qu'on n'eût pas choisi un point de l'île Bourbon, Salazies. Plusieurs membres auraient préféré un projet plus large, une sorte de colonisation des condamnés politiques ; dans ce cas, M. Collas indiquait le détroit de Magellan et la Guyane. Ajoutons qu'à l'avenir, selon le projet, la condamnation à la déportation n'emporterait plus la mort civile ; elle n'entraînerait

que la dégradation civique. L'intention du Gouvernement était par là de concilier dans une juste mesure la clémence avec la répression.

La mesure de l'amnistie fut accueillie avec bienveillance, mais avec une sorte d'inquiétude par la majorité de l'opinion publique. On avait déjà vu les dispositions hostiles des graciés des dix mois : on savait que la clémence ne peut rien sur ces natures révoltées pour qui le pardon n'entraîne aucune reconnaissance, ni sur un parti qui ne reçoit pas de grâces, mais les exige. On accusa l'amnistie, ceux-ci parce qu'elle était trop large et prématurée, ceux-là parce qu'elle leur semblait trop étroite et tardive.

A une mesure d'humanité succéda une mesure de vigueur, dont l'effet fut d'autant plus grand qu'elle s'appliquait à un membre de la famille du président de la République. M. Pierre-Napoléon Bonaparte, représentant du peuple, avait été, par arrêté du 19 avril 1848, nommé, au titre étranger, chef de bataillon dans le 1er régiment de la légion étrangère, et avait reçu, sur sa demande, un ordre de service, le 19 septembre 1849, pour se rendre en Algérie. M. Pierre Bonaparte avait reçu, après quelques jours de participation au siége de Zaatcha (voyez plus loin, Colonies), l'ordre de se rendre auprès du gouverneur général de l'Algérie pour y remplir une mission spéciale. Il se crut en droit de décider lui-même, en sa qualité de représentant, de l'opportunité de son retour à Paris et déclina sa mission militaire. La révocation du grade et de l'emploi suivit immédiatement cette grave désobéissance. Heureusement pour le chef de bataillon révoqué, le titre d'étranger le mettait en dehors de la législation militaire commune. M. Pierre Bonaparte crut devoir porter la question à la tribune : il prit texte de cette interpellation pour attaquer le Président de la République, le ministère, et pour exposer les plus étranges théories sur le droit des représentants chargés de missions temporaires, de les abandonner suivant leur bon plaisir. La réponse de M. le général d'Hautpoul fut sévère. Quand on accepte, dit-il, un mandat semblable, il faut le remplir jusqu'au bout. L'obéissance et le respect des instructions sont les premières et les plus indispensables condi-

tions de la vie militaire ; les meilleurs soldats ne sont pas ceux qui déploient la plus brillante valeur sur le champ de bataille, ce sont ceux qui savent faire l'abnégation la plus complète de leur personne, et qui montrent tout à la fois le plus de promptitude et de persévérance à obéir. M. Pierre Bonaparte prétendit que l'emploi auquel il avait été appelé n'avait pu lui enlever l'indépendance qu'il tenait de son mandat législatif. Évidemment il y avait dans cette manière d'envisager les faits un anachronisme; l'orateur se trompait de date, il se considérait comme envoyé au même titre que les représentants du peuple de l'époque révolutionnaire. Il fallait, ajouta M. le général d'Hautpoul, oublier qu'on était représentant, et ne songer qu'à une chose, c'est qu'on se trouvait en présence de l'ennemi. M. Pierre Bonaparte faisait observer que sa mission était remplie; le général Herbillon lui ayant donné l'ordre d'aller demander au gouverneur général des renforts pour le siége de Zaatcha, il avait rencontré les troupes en chemin; l'ordre du général Herbillon avait donc été exécuté; le général savait d'ailleurs que l'intention de son envoyé était de repartir pour la France. M. le ministre de la Guerre répondit : « Je vous eusse fait, sans cette circonstance, arrêter et traduire devant un conseil de guerre; mais, à votre place, je me serais mis à la tête des renforts, et, le lendemain de mon arrivée au camp, je serais monté avec eux à l'assaut. »

Ce langage, empreint d'une noble et sévère franchise, fut vivement applaudi par l'Assemblée. M. le général d'Hautpoul ne fut pas moins chaleureusement approuvé, lorsque, faisant allusion à une lettre très-récemment publiée, où M. Pierre Bonaparte se plaignait qu'on l'eut placé dans des conditions peu convenables, il s'écria qu'on l'avait traité en Bonaparte, et qu'on lui avait donné leur rang, c'est-à-dire au détriment de braves officiers, le poste d'honneur en face du danger. M. Pierre Bonaparte, enfin, tout en protestant, pour l'avenir, de la sincérité de son dévouement, sinon pour son parent, du moins pour le président de la République, avait déclaré qu'une des causes de son retour avait été le péril que lui semblaient courir les institutions républicaines; il avait dit qu'il se méfiait des ministres et des

familiers du chef du pouvoir exécutif; il avait même offert de nommer le personnage mystérieux auquel il fallait, selon lui, attribuer tout ce qui se faisait de déplorable. M. Baroche ne souffrit point que le débat descendît jusqu'aux désignations personnelles. L'incident se termina par un vote. M. Pierre Bonaparte proposait un ordre du jour motivé, dont les considérants portaient que les missions temporaires confiées à des représentants ne pouvaient leur enlever leur indépendance parlementaire ni leur droit d'initiative, et qu'il n'appartenait à personne d'entraver l'exercice du mandat législatif. Pas un membre ne se leva pour appuyer la proposition. L'Assemblée tout entière se tint debout à la contre-épreuve, à l'exception toutefois de la Montagne, qui jugea à propos de s'abstenir (22 novembre).

M. le général d'Hautpoul s'associait encore à l'œuvre de réorganisation de l'autorité, en prenant énergiquement la défense du droit de police et de surveillance qui appartient à l'État. Par une circulaire, en date du 12 novembre, il invitait tous les colonels de la gendarmerie à lui envoyer des rapports confidentiels sur l'état des esprits; à surveiller les commis-voyageurs de la démagogie, et aussi et surtout, les agents voyers, les percepteurs et les instituteurs primaires, dont un si grand nombre était perverti par des doctrines émanées de l'administration elle-même.

Cette attitude vigoureuse donna lieu à des récriminations nombreuses dans l'opposition, et contribua à réveiller la sollicitude de l'opinion publique au sujet des instituteurs primaires. On s'apercevait enfin que la France entière était livrée aux leçons démoralisatrices, aux exemples corrupteurs de trente-six mille instituteurs ruraux, inamovibles comme les magistrats les plus élevés, ignorants, pour la plupart, comme on l'est dans les régions infimes de l'Université, antagonistes naturels de toute idée religieuse ou morale, vaniteux se croyant déplacés dans une position modeste, et prêts à s'associer à tout désordre dont ils pourraient profiter. La République avait porté le minimum de leur traitement de 200 à 350 francs; que ne pouvaient-ils espérer d'un bouleversement nouveau? C'étaient donc là des influences ac-

quises au charlatanisme socialiste. On le reconnaissait enfin, mais trop tard sans doute. M. de Lamartine, lui-même, qu'on ne pouvait plus suspecter de sévérité pour les idées révolutionnaires, les jugeait ainsi dans un journal nouveau, *le Conseiller du peuple*.

« Les instituteurs communaux sont devenus, dans plusieurs départements, des fomenteurs de haines, de division, d'envie, de discordes, d'exécrables passions, de stupides doctrines antisociales entre les classes de citoyens. Ils se sont laissés séduire comme des hommes sans jugement ou entraîner comme des hommes sans conscience et sans moralité à toutes les absurdités prétendues sociales et à toutes les perversités prétendues démocratiques que les factions socialistes, communistes, terroristes et démagogiques ont voulu semer dans l'esprit du peuple pour le pervertir, pour faire de la propriété un crime, de la République une anarchie, de la société un chaos. Ils se sont affiliés à ces clubs, conspirations en plein vent, attroupements à domicile, volcans ambulants, pour entasser et pour allumer, au souffle des plus mauvaises et des plus abjectes paroles, tous les éléments incendiaires que des Catilina de chefs-lieux ou des Gracchus de village peuvent souffler de leur haleine pour mettre le feu aux populations. Ils se sont fait les préparateurs complaisants des banquets démocratiques de banlieue ou de canton, les recruteurs à gages ou sans gages de ces bandes du 15 mai ou du 13 juin, à qui le tocsin sonné autour de Paris, de Lyon, de Mâcon et de Bourges donnait le signal de l'insurrection contre la République et de l'assaut contre le Gouvernement... »

M. de Parieu, de son côté, cherchait à apporter dans son administration des perfectionnements que pouvaient lui permettre les retards législatifs qui retenaient la loi sur l'Enseignement. Le projet de M. de Falloux, cette première quoique incomplète satisfaction accordée à la liberté d'enseignement, était renvoyé au conseil d'État : on ne savait quand il pourrait revenir. Tout ce que put faire M. de Parieu fut de supprimer, par ordonnance, l'entrave universitaire des certificats d'études, rendus obligatoires également par ordonnance sous le règne de l'esprit d'exclusion et de monopole. Ces certificats, constatant que le fils avait puisé aux sources universitaires, étaient exigés du père qui voulait faire admettre son fils à l'examen du baccalauréat. On ne demandait pas seulement si le candidat pouvait satisfaire à un programme, mais s'il avait étudié dans les établissements de l'Université. Toute science acquise ailleurs était condamnée à l'avance. Toutefois, on voulait bien s'en rapporter, sur ce point, au père de famille.

De là des faux nombreux et des déclarations mensongères. C'est à cet abus inouï que M. de Parieu mit un terme (17 novembre).

Tels étaient les efforts du pouvoir exécutif dans la voie des réformes et du rétablissement de l'autorité. Pendant ce temps, il faut le dire, le pouvoir législatif, au milieu de travaux nombreux, mais souvent stériles et mal ordonnés, donnait au pays le spectacle de violences inouïes et d'affligeants scandales. L'insulte, la diffamation descendaient trop souvent de la tribune. Des duels nombreux, bien qu'heureusement le résultat n'en fût pas sérieux, attristaient et inquiétaient l'opinion publique, étonnée que ses représentants interprétassent de cette façon le mandat qu'elle leur avait confié.

C'était d'abord une atteinte nouvelle portée à la dignité du pouvoir exécutif par le refus d'allouer au vice-président de la République une somme nécessitée par les frais de personnel et de matériel, en dehors du traitement fixe. Une proposition de MM. de la Moskowa, de Flavigny, de Bar, Evariste Bavoux, prise en considération le 11 octobre, était repoussée le 16 novembre. L'honorable M. Boulay (de la Meurthe) dut refuser traitement et local, puisque l'Assemblée ne lui permettait pas de les accepter avec dignité.

Ce fut ensuite une série de propositions ou de manifestations regrettables émanées de la Montagne. D'abord une proposition de M. Raspail fils, qui avait pour but d'établir une incompatibilité nouvelle, de décider qu'aucun citoyen exerçant la profession de banquier ne pourrait être nommé ministre. M. Raspail, avec un laisser-aller peu ordinaire, avait déclaré à la commission d'initiative parlementaire, qu'il n'avait pas eu le temps d'étudier la question et qu'elle lui avait seulement paru mériter d'être prise en considération. Mais, ce qu'il y eut de plus grave, ce fut l'assurance avec laquelle M. Raspail vint reproduire à la tribune, après l'avoir formulée devant les membres de la commission, une accusation dont il ne pouvait pas offrir la preuve. Que les partis, entraînés par la passion, se livrent contre leurs adversaires à des insinuations générales; qu'ils suspectent leurs intentions, qu'ils les accusent même de sacrifier l'intérêt public à leurs intérêts privés et de ne pas reculer devant les actes les plus condamnables au point de vue de la morale, c'est

déjà sans doute un abus regrettable du droit de discussion; mais ce qui ne saurait être excusé, c'est qu'un orateur se croie le droit de venir articuler un fait honteux et de circonscrire le soupçon dans de telles limites que cette imputation anonyme équivaille presque à une désignation personnelle. M. Raspail alla, en effet, jusqu'à accuser un ancien ministre, un ancien ministre des Finances, d'avoir économisé en un an 1,500,000 sur ses appointements de 80,000 fr., sans offrir immédiatement une preuve, sans nommer l'auteur de ce prétendu vol, qui, selon l'orateur de la gauche, aurait eu pour théâtre la Bourse, et pour moyen l'avantage que donnait au ministre la connaissance préalable de certaines nouvelles politiques. M. Raspail persista dans son affirmation. La majorité se souleva en entendant ces paroles; elle s'écria: « Nommez, nommez? » « Ne nommez pas » répondit la Montagne! Alors M. Raspail parla de vagues souvenirs et de bruits en circulation; il se jeta sur les on-dit; il fit entendre qu'il était jeune, inexpérimenté, nouveau dans la politique, et qu'il ne pouvait personnellement remonter bien loin dans le passé; mais il insista en même temps sur la prétendue vérité de ses accusations. C'est en vain que M. le président Dupin l'invita sévèrement à donner un nom, et qu'il le rappela à l'ordre. M. Raspail continua à s'abstenir; mais ce n'était pas assez. L'orateur de l'extrême gauche avait encore parlé d'une lettre trouvée, disait-il, aux Tuileries, le 24 février, et dans laquelle un souverain étranger était censé exprimer au monarque de juillet des regrets fort compromettants sur la non-réussite d'une ténébreuse affaire de bourse. M. le duc de Montebello somma M. Raspail de produire la lettre: M. Raspail ne l'avait pas vue. C'était encore là un on-dit. Est-ce qu'il n'est pas permis de calomnier les rois? M. le duc de Montebello exprima, dans quelques paroles noblement énergiques, le dégoût qu'inspiraient à l'Assemblée de pareils moyens de discussion. Inutile d'ajouter que l'Assemblée repoussa la prise en considération (20 novembre).

Le lendemain, nouveau scandale. M. Crémieux demandait à M. le ministre de l'Intérieur s'il s'était mis en mesure de faire donner les secours promis aux blessés et victimes dans les journées de février 1848. M. Ségur d'Aguesseau vint à son tour ré-

clamer pour « les gardes municipaux et leurs familles, seuls dignes de l'intérêt national. » Ces paroles furent le signal d'un tumulte plus violent encore que celui de la veille. Quelle que fût la forme dont l'orateur avait revêtu sa pensée, il se hâta d'ajouter, lorsque le calme put être rétabli, que son intention n'avait pas été de faire une démonstration royaliste, mais seulement de glorifier la défense des institutions et des lois. Mais, avant que cette explication pût être donnée, trente membres environ de l'extrême gauche se livrèrent pendant plus d'une demi-heure à des cris furieux. M. Dupin refusa de suspendre la séance, et réussit par sa fermeté à faire triompher le règlement et la dignité de l'Assemblée. Le désordre cessa par l'épuisement de ses auteurs (21 novembre).

Si ces scènes déplorables pouvaient avoir pour résultat de nuire à la considération de l'Assemblée, les doctrines contraires à la morale, même à la société, qui se produisirent à la tribune, ne devaient au moins être imputées qu'aux orateurs qui les émettaient, au parti qui les adoptait. De ce genre fut une attaque portée par M. Nadaud contre le christianisme. « On ne croit plus à la religion, dit-il, à qui en est la faute ? C'est qu'elle profite plus au riche qu'au pauvre ; c'est qu'elle se met du côté du riche et abandonne le pauvre. » M. l'abbé Cazalès vint protester, en quelques mots empreints d'une émotion sincère, contre cette accusation insensée. L'honorable orateur prit chaleureusement la défense de l'Église et de ses ministres : il rappela que jamais la charité n'avait été plus active que de nos jours ; il s'écria que l'Église, bien qu'elle ne fût pas socialiste comme M. Nadaud, n'avait jamais songé à faire de la doctrine politique ; que jamais elle n'avait mieux compris que son royaume n'était pas de ce monde. « L'Église, ajouta-t-il, ne connaît ni parti du riche, ni parti du pauvre ; le jour où elle abandonnerait le pauvre, elle aurait déserté son mandat. » Ce langage si noble et si digne fut suivi d'une longue rumeur d'approbation.

Tous ces scandales ne profitaient en rien à la politique sérieuse et à l'expédition des affaires. La seule discussion réellement importante en matière politique, qui fut soulevée dans les derniers jours de l'année, fut celle des circonscriptions électo-

rales. La statistique des dernières élections avait constaté les résultats suivants. Après avoir été, au 23 avril, de 83 pour 100, au 10 décembre de 75 pour 100, le nombre des votants n'avait été, au 13 mai, que de 68 pour 100. Quelle était la cause de cette décroissance dans l'expression du suffrage universel? L'obligation pour les électeurs de voter loin de leur commune. Il fallait donc restituer au suffrage universel la plénitude et la sincérité de son exercice. Aussi, à la majorité de 418 voix contre 201, l'Assemblée décida qu'elle passerait à une seconde délibération sur une proposition de M. Fouquier d'Hérouel, tendant à modifier l'article 27 de la loi électorale. Cet article 27, dérogeant au principe du vote au chef-lieu de canton, posé dans l'article 25, fixait à quatre le maximum du nombre des circonscriptions électorales, autant que le comporteraient les nécessités locales, à la condition toutefois de ne point descendre au dessous du chiffre minimum de cinq cents habitants.

Il ne pouvait y avoir aucun doute sérieux sur l'utilité pratique de cette modification. L'expérience des deux dernières élections faites sous l'empire du suffrage universel, prouvait surabondamment qu'il y avait encore insuffisance dans les facilités offertes à l'exercice du droit électoral. Que cette diminution si regrettable dans le chiffre des électeurs usant de leur droit de vote pût être en partie attribuée à l'apaisement des passions et aux progrès de l'indifférence politique; que la plupart des citoyens, et surtout les habitants de la campagne, eussent laissé s'éteindre en eux cette ardeur fiévreuse qui, aux premiers jours de la révolution de Février, les entraînait vers l'urne du scrutin comme vers un spectacle nouveau: assurément on ne pouvait le nier; mais, en ce cas, quel était le moyen le plus efficace de stimuler le zèle de l'électeur et d'obtenir qu'il reprît le chemin de l'urne électorale? C'était évidemment de la rapprocher de lui et de la mettre tout à fait à sa portée. Il y avait là, d'ailleurs, une question de justice et d'égalité; entre l'habitant de la ville et le paysan, les conditions ne sont pas égales, tant s'en faut; dans les villes, l'accomplissement du devoir électoral n'exige aucun effort, aucun sacrifice de temps ni d'argent; il n'en est pas de même dans les campagnes; là, l'électeur était souvent obligé, malgré la division du canton en

quatre circonscriptions, de subir un déplacement coûteux, de se transporter à des distances considérables. Il est vrai qu'un membre de la gauche prétendit que le chemin ne semblait pas long, quand on faisait le voyage en chantant la *Marseillaise*; mais peut-être le paysan n'est-il pas si passionné pour les chansons patriotiques qu'il en oublie la perte de temps et les frais de voyage.

Un autre membre de la gauche, M. Savoye, objectait que, plus on se rapprochait de la commune, plus on excitait les mauvaises influences de clocher. Parmi ces mauvaises influences, l'orateur classait au premier rang l'abus du confessionnal ! Mieux valait, sans doute, répondit-on, l'influence des meneurs du canton et du cabaret. Le seul argument de quelque valeur qui pût être invoqué contre la proposition, fut développé par M. Gavani, et, après lui, par M. le général Cavaignac. Cet argument consistait à dire que la proposition était inconstitutionnelle, en ce qu'elle détruisait le principe de l'élection cantonale et aboutissait indirectement au vote à la commune. Peut-être l'honorable général s'était-il mépris sur le véritable sens de la Constitution et sur les conséquences du projet.

Le rapporteur, M. Gaslonde, démontra que le chiffre de population exigé pour la formation des groupes électoraux était assez élevé pour qu'un grand nombre de communes ne pussent devenir chefs-lieux de circonscriptions, lors même que tous les conseils généraux épuiseraient la faculté que la loi proposée avait pour but de leur donner. M. Gaslonde fit également remarquer qu'en autorisant les circonscriptions sans délimitation de nombre, et en exigeant seulement qu'elles fussent motivées par des circonstances locales, la Constitution avait voulu poser une exception extrêmement large, et la preuve, c'est que les membres de la commission de Constitution, M. Vivien entre autres, entendaient par ces mots de *circonstances locales*, non pas uniquement des impossibilités matérielles, mais de simples difficultés, des distances trop grandes, des hasards de répartition de la population. Le discours du général Cavaignac venait d'ailleurs trop tard; l'orateur se trompait de date, ce n'était pas à l'Assemblée législative qu'il convenait d'adresser le reproche d'inconstitutionnalité; c'était à la Constituante, au temps où elle décida

que tous les cantons pourraient être divisés en quatre circonscriptions; c'est, en effet, le décret rendu par la Constituante, à l'occasion de l'élection présidentielle du 10 décembre, qui formait la dérogation la plus grave au principe de l'élection au chef-lieu de canton; c'est de ce jour-là que ce principe avait cessé d'être la règle pour devenir l'exception, car depuis lors, les trois quarts environ des électeurs n'avaient pas voté au chef-lieu. La Législative, en augmentant le nombre des circonscriptions, ne faisait que marcher dans la voie frayée par la Constituante.

M. le général Bedeau s'attira les applaudissements de la Montagne, en se ralliant à l'opinion de M. Cavaignac (5 décembre).

Les réfutations successives de MM. Lacaze, Gaslonde et Ferdinand Barrot eurent enfin le mérite de lever les scrupules de M. le général Bedeau qui renonça à son opposition. 442 voix contre 206 adoptèrent le projet pour la deuxième délibération; restait l'épreuve de la troisième. Cette dernière discussion, qui eut pour résultat l'adoption définitive du projet, ne fut remarquable que par l'attitude nouvelle d'un représentant de la Montagne, M. Miot. Cet orateur ayant accusé la majorité de n'avoir que de la *haine* pour les enfants du peuple et de pousser à la révolte en retirant le travail, le président dut le rappeler trois fois à l'ordre et lui infliger la censure. Il fallut aller jusqu'à lui interdire la parole et encore M. Miot s'apprêtait-il à résister au règlement, lorsque M. Dupin se couvrit. Alors seulement l'orateur révolté descendit de la tribune. Ce dernier scandale signala la dernière discussion politique de l'année.

CHAPITRE XXI.

DERNIER INVENTAIRE LÉGISLATIF.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES. — Coalitions industrielles; système de M. Morin (de la Drôme), rapport de M. de Vatimesnil sur la proposition Doutre, etc.; conséquences de la liberté absolue; rejet de l'amendement Morin; MM. Heurtier et Bastiat, répression et laisser-faire, l'Angleterre; M. Sainte-Beuve, les socialistes sans le savoir; amendement Wolowski et Valette, coalitions injustes et abusives, rejet; amendement Chauffour, le jury, rejet; MM. Boysset et Nadaud, exploitation de l'homme par l'homme, insuffisance des salaires; les prud'hommes; autre amendement Wolowski, rejet; adoption du projet. — Proposition Miot modifiant l'article 474 du code pénal, rejet. — Projet modifiant l'article 472 du code d'instruction criminelle, relatif au mode d'exécution des arrêts rendus par contumace, adoption. — Proposition Bravard-Veyrières sur les concordats amiables, adoption. — Proposition Morellet, etc., relative à la création de chambres industrielles, rejet. — Caisses de retraite, sociétés de secours mutuels; intervention de l'État, rapport de M. Benoît d'Azy, retenues obligatoires ou versements facultatifs; c'est le socialisme, M. Pelletier et M. Raudot; projet nouveau du gouvernement, ajournement. — Subvention aux associations, proposition Faure, etc., expérience à tenter; M. Nadaud, les parasites de l'industrie, l'infâme capital, rejet. — Naturalisation et séjour des étrangers, proposition Vatimesnil et Lefebvre-Duruflé amendement Bourzat, souveraineté de l'Assemblée; droit électoral, amendement Mauguin, adoption; les droits acquis; vote d'adoption.

Questions financières. — Plan financier de M. Passy, plan nouveau M. A. Fould, budgets divers, création d'impôts; autre plan de M. L. Faucher; douzièmes provisoires; théories financières de la gauche, M. Huguenin, les recettes avant les dépenses, le milliard d'indemnité. — Situation de la Banque de France, traité avec l'État, adoption; M. Benjamin Delessert, M. L. Faucher, interpellations, cours forcé, maximum d'émission; projet élevant le maximum, assignats et banqueroute, adoption. — Impôt des boissons, agitation politique, discussion, adoption, réserves faites, enquête.

Chemins de fer. — Ajournements, ligne de Paris à Marseille; sections de Châ-

lons-sur-Saône à Lyon et de Tonnerre à Dijon, demande de crédits; compagnie nouvelle pour le chemin de Paris à Avignon, projet; Marseille à Avignon, projet de subvention et de garantie, adoption.

Dernier inventaire législatif.

Il reste, pour compléter la longue série des travaux législatifs, à indiquer les dernières études administratives et financières qui occupèrent l'attention de l'Assemblée. Parmi les projets de loi, les propositions, les discussions de nature si diverse et quelquefois si confuse, parmi les rapports souvent remarquables, parmi les votes définitifs ou provisoires, nous ne choisirons que ceux dont le sujet commande un intérêt véritable.

Questions administratives. Dans cette série se présente d'abord une importante proposition de MM. Doutre, Pelletier, Benoît (du Rhône), etc., tendant à modifier les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, relatifs aux coalitions industrielles. Cette proposition fut discutée le 16 novembre. M. Morin (de la Drôme), présenta et développa un nouveau système, tendant à supprimer le délit de coalition, et à punir simplement d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr. : 1° ceux qui auraient opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse des salaires par des menaces violentes ou autres voies d'intimidation collectives ou individuelles; 2° ceux qui, par les mêmes moyens, auraient porté ou tenté de porter atteinte aux autres conditions du travail, ou en auraient causé le ralentissement ou la suspension dans les ateliers. Un troisième article portait que, dans les cas prévus par les deux articles précédents, les chefs ou moteurs seraient punis d'un an à trois ans de prison et pourraient, en outre, à l'expiration de leur peine, être placés sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. C'était là un moyen terme entre le principe de la liberté absolue soutenu par M. Doutre et le principe de la répression qui formait la base du projet de la commission. Mais le rapporteur, M. de Vatimesnil, n'eut pas de peine à prouver que ce prétendu moyen terme n'aurait pour effet que d'assurer l'impunité aux coalitions, tout en diminuant les pénalités édictées par le Code pénal contre les au-

teurs de menaces ou de violences. Or, qui ne sait combien les coalitions sont préjudiciables tout à la fois à l'industrie, aux patrons, aux ouvriers et à la paix publique ? M. de Vatimesnil en cita de nombreux exemples, empruntés à l'histoire industrielle de l'Angleterre depuis 1825 ; on put juger par ce tableau des conséquences désastreuses qu'entraîne le régime de la liberté absolue.

L'amendement de M. Morin fut repoussé (17 novembre).

M. Heurtier, défenseur du système d'égalité dans la répression adopté par la commission, n'hésitait pas à affirmer que le principe de la libre coalition aurait pour résultat de jeter la plus fâcheuse perturbation dans les ateliers, de porter une déplorable atteinte à la production, d'empirer la condition des travailleurs, en provoquant des grèves sans fin, d'offrir en quelque sorte une prime d'impunité au désordre et à la compromission de la tranquillité publique. Mais, s'écriait M. Bastiat, économiste distingué, partisan de la liberté des coalitions, cette Angleterre que vous nous citez comme un exemple frappant des inconvénients du principe que nous voulons faire prévaloir, pourquoi s'est-elle décidée à en finir avec le système de la répression ? Pourquoi ce parlement, si attaché à ses anciennes lois qu'il se refuse à les abroger, quelque absurdes qu'elles puissent être, par cela seul qu'elles ont un parfum d'antiquité, pourquoi ce parlement a-t-il pris le parti d'abolir les trente-sept statuts qui formaient le Code répressif des coalitions ? C'est parce qu'il reconnaissait l'injustice des restrictions et l'impossibilité de résoudre, autrement que par le principe de la liberté absolue, les incessantes difficultés qui s'élevaient entre les ouvriers et les maîtres de l'industrie.

Avez-vous donc oublié, répondaient les partisans de la répression, les crises de tout genre, les pertes cruelles éprouvées depuis 1825 par la production anglaise et par les travailleurs eux-mêmes ? L'épreuve est faite et il n'y a plus d'illusions possibles.

Une autre objection était formulée par M. Sainte-Beuve. L'honorable membre disait à la commission : « Vous faites du socialisme sans le savoir. Le socialisme, ajoutait-il, c'est une atteinte portée à la liberté ; donc, toutes dispositions restrictives de la liberté sont entachées de socialisme. » Mais, à ce compte, le Code pénal de 1810, auquel se référait le travail de la commission, eût

été une émanation du socialisme; la réglementation de la liberté de la presse, socialisme; la punition des crimes et délits, encore et toujours socialisme. M. de Vatimesnil le fit remarquer avec raison, ce n'est pas la répression des coalitions qui porte atteinte à la liberté du travail, ce sont les coalitions elles-mêmes. La loi n'empêche pas les ouvriers de produire leurs légitimes réclamations; elle ne les condamne point à subir ce que M. Sainte-Beuve appelait une iniquité dans la fixation du salaire; les ouvriers ont le droit de débattre librement avec leurs patrons les conditions de leur travail; ils peuvent même envoyer des délégués aux maîtres ou entrepreneurs pour s'entendre amiablement avec eux; ils ont, en outre, des protecteurs naturels et des arbitres impartiaux dans le conseil des prud'hommes. Il y a plus; rien ne s'oppose à ce qu'ils s'abstiennent individuellement d'aller à l'atelier et de refuser leurs bras, lorsqu'ils croient de leur intérêt de s'abstenir; la loi ne le leur défend pas. Ce qu'elle défend, ce qu'elle punit justement, c'est le concert préalable, ce sont les coalitions. C'est qu'en effet, à part même les dangers qui en résultent pour la paix, les désordres qu'elles causent dans la production, les pertes et la misère qu'elles font peser sur les ouvriers, les coalitions affectent gravement la liberté du travail. On sait ce qui arrive en pareil cas : la minorité commande, la majorité obéit. Ce sont quelques meneurs qui s'arrogent le droit de stipuler pour les intérêts de tous et qui ordonnent la grève; bon gré, mal gré, tout le monde est forcé de se soumettre à l'arrêt. S'il est, parmi les travailleurs condamnés à l'inaction, des pères de famille qui, sous le coup de nécessités impérieuses, préféreraient ne point déserter l'atelier, l'esprit de solidarité les entraîne pour la plupart, au risque de cruelles privations; s'il en est qui osent ne point céder à la pression des exhortations et de l'exemple, les menaces ne se font point attendre; puis arrivent les mauvais traitements. Pour démontrer que le principe de la répression peut être quelquefois un obstacle à de justes réclamations, M. Sainte-Beuve avait rappelé la fameuse grève des charpentiers, qui tombèrent en 1846 sous l'action de la loi; et qui, néanmoins, finirent par avoir gain de cause auprès de leurs patrons; ce fait ne prouvait pas que les charpentiers eussent eu raison de se coaliser; mais

M. de Vatimesnil répondit par un autre fait, dont il était facile de tirer la conséquence. A Chollet, les ouvriers avaient imposé aux chefs d'industrie des salaires tellement élevés que la fabrication du calicot, écrasée par le prix de revient, avait fini par y périr faute de pouvoir soutenir la concurrence avec les produits de Mulhouse. « Qu'est-ce que cela fait ? » s'écria un membre de la Montagne.

Un autre amendement restait à examiner; c'était celui de MM. Wolowski et Valette, qui avait pour but de substituer à l'article 414 du Code pénal un nouvel article ainsi conçu : « Tout concert entre ceux qui font travailler des ouvriers ou entre les ouvriers eux-mêmes, ayant pour objet de porter atteinte à la liberté du travail et de l'industrie, constitue une coalition. En conséquence, sera considéré comme coalition et puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr. ; 1o tout concert entre ceux qui font travailler les ouvriers, ayant pour but d'arriver injustement et abusivement à faire cesser en même temps de travailler, à interdire le travail dans un atelier, à empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures, à exclure certains ouvriers, à prohiber l'emploi de certaines machines ou autres procédés, ou instruments de travail, et, en général, à suspendre, empêcher ou enchérir les travaux; le tout, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution. Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans. » Le principal but de cet amendement, que M. Valette qualifia de système intermédiaire, était d'appliquer aux coalitions d'ouvriers les mots : *injustement* et *abusivement*, dont le Code pénal ne s'était servi que pour les coalitions de maîtres. M. Valette voulait que la loi ne matérialisât pas, pour ainsi dire, le fait de la coalition, que les tribunaux fussent appelés à en apprécier le caractère moral, qu'ils fussent autorisés à aller au fond des choses. Mais, ainsi que le fit observer M. Baze, est-ce qu'il y a une manière juste et non abusive d'interdire le travail dans un atelier, d'exclure certains ouvriers, de prohiber l'emploi de certaines machines ? Est-ce que ce ne sont pas là des faits toujours coupables, toujours injustes et abusifs ? M. le ministre de la Justice se prononça, au nom du Gouvernement, en faveur du système de la

commission. Du moment où l'on avait uniquement pour but d'investir les tribunaux du droit de juger, en matière de coalitions, les intentions individuelles, et d'examiner la question de bonne foi, il était tout à fait inutile d'adopter la disposition proposée.

Les tribunaux correctionnels ont, en effet, dans toutes les affaires dont le jugement leur est déféré, le droit d'apprécier la question intentionnelle; et ce n'est pas là seulement pour eux un droit, c'est un devoir rigoureux auquel on ne les a jamais vus manquer. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les contraventions commises en matière de simple police ou en matière d'impôt. Le délit de coalition est un délit de droit commun; il ne saurait être légalement justifié; mais les circonstances dans lesquelles il s'est produit, les causes qui y ont donné lieu, les conséquences qu'il a eues, peuvent le rendre plus ou moins excusable aux yeux du magistrat. L'amendement de MM. Valette et Wolowski n'était donc qu'un pléonasme; mais à côté de cet inconvénient il y avait encore un danger grave, le danger que l'interprétation des auteurs ne fût point suivie, et que leur rédaction ne finît par avoir, dans la pratique, une portée beaucoup plus grande que celle qu'ils avaient voulu lui donner. Si les mots dont le maintien était demandé, eussent été conservés et appliqués tout à la fois aux coalitions des travailleurs et des patrons, il eût été à craindre que la magistrature ne fût invinciblement amenée à distinguer entre les coalitions, à rechercher si telle coalition était injuste et abusive et si telle autre ne l'était pas. Or, comment savoir si une coalition est légitime ou si elle ne l'est pas? Par quel moyen arriver à connaître le bien ou le mal fondé des prétentions respectives des ouvriers ou des maîtres? Qu'aurait fait la justice pour s'éclairer? N'aurait-elle pas été forcée d'entrer dans l'examen des conditions et des éléments de la production? Ne lui aurait-il pas fallu se livrer à l'investigation des causes économiques qui auraient motivé, de la part des patrons, une réduction; de la part des ouvriers, une demande d'augmentation de salaire? N'aurait-elle pas été conduite à pénétrer dans les plus intimes détails de la situation des chefs de l'industrie? N'aurait-elle pas rencontré, au bout de sa mission, la nécessité de réglementer le travail et de fixer le taux du sa-

laire? Et que serait alors devenue la grande loi du régime économique, cette loi de l'offre et de la demande, qui est la base de tous nos rapports industriels? Nous ne parlons pas des périls qu'auraient pu faire courir à l'ordre public la latitude laissée aux coalitions, et les encouragements qu'elles auraient certainement trouvés dans la possibilité de convaincre les magistrats de la légitimité de leur formation et d'échapper à une répression judiciaire. Ces considérations développées avec beaucoup de force et de netteté par MM. Rouher et de Vatimesnil, frappèrent la majorité de l'Assemblée. La proposition de MM. Valette et Wolowski fut rejetée au scrutin par 360 voix contre 245, sur 605 votants.

Un autre amendement fut présenté par un membre de la gauche, M. Chauffour, qui voulait déférer au jury la connaissance des délits de coalition. La coalition, disait M. Chauffour, est une association : or, le jury est le juge naturel des associations. Rien de plus vrai pour les associations politiques; mais le délit de coalition est-il un délit politique? Nullement; ce n'est qu'un délit industriel, quoique, ainsi que le fit remarquer M. de Vatimesnil, il soit le plus souvent provoqué par des agitateurs politiques. L'amendement de M. Chauffour fut repoussé par 417 voix contre 194, malgré l'appui que lui prêta l'honorable M. Charamaule.

Lorsque s'ouvrit la troisième délibération (26 novembre) la discussion générale recommença par un discours de M. Boysset sur la thèse de l'oppression du travail par le capital, de l'asservissement des travailleurs par les patrons, et de l'exploitation de l'homme par l'homme. M. Nadaud, autre socialiste de l'école du Luxembourg, présenta quelques observations confuses et passionnées sur l'insuffisance du salaire. Un cultivateur, M. Barre, appela au contraire la répression dans l'intérêt même des ouvriers agricoles.

Un amendement avait été présenté par MM. Faure, Gilland, Benoît (du Rhône), Bancel, Doutre et Boysset, qui, tout en rendant la liberté aux coalitions, disposait que toute coalition pouvait être déférée aux conseils de prud'hommes par l'une des parties intéressées. Dans ce système, il n'y aurait plus eu de délit de coalition; il n'y aurait eu matière qu'à des contestations civiles, et les conseils de prud'hommes auraient eu à prononcer, non pas

seulement sur la valeur des contrats librement débattus entre les maîtres et les ouvriers, mais encore, ainsi que le dit M. Boysset, sur le point de savoir s'il y avait eu équité dans la fixation du salaire ; c'est-à-dire que les conseils de prud'hommes auraient dû s'immiscer dans l'examen des lois et des circonstances de la production, en déterminer les éléments, en calculer toutes les chances ; se constituer enfin les juges suprêmes et sans appel des conditions de l'offre et de la demande. M. de Vatimesnil n'eut pas de peine à faire ressortir les énormités d'un pareil système, que l'Assemblée écarta, malgré les efforts de M. Anthony Thouret, à la majorité de 404 voix contre 166, sur 570 votants.

Restait un amendement de M. Wolowski. Cet amendement avait un triple but : définir le délit de coalition, déclarer implicitement libre toute coalition qui n'aurait eu pour objet de faire cesser le travail que dans un seul atelier, comprendre enfin, dans l'énumération des délits de coalition, des faits non prévus par le Code, tels que le fait d'avoir exclu certains ouvriers, ou celui d'avoir prohibé certaines machines. Ces trois dispositions nouvelles furent combattues par le rapporteur de la commission, M. de Vatimesnil. M. Wolowki définissait ainsi la coalition : « Tout concert entre ceux qui font travailler les ouvriers, ou entre les ouvriers eux-mêmes, ayant pour objet de porter atteinte à la liberté du travail et de l'industrie... » M. de Vatimesnil démontra que cette définition avait un double inconvénient ; qu'elle était à la fois inutile et inexacte. Inutile, car le Code pénal n'est pas dans l'usage de donner ce qu'on appelle en droit des définitions doctrinales ; il se borne à énoncer les caractères constitutifs du délit. Le Code n'a qu'une prétention, celle de préciser ses caractères de telle façon qu'ils deviennent évidents, et qu'on ne puisse s'y méprendre. Or, on ne peut nier que, dans l'espèce, le délit de coalition ne soit suffisamment caractérisé par la réunion des trois circonstances d'où la loi le fait résulter : le concert, le but, qui est, par exemple, de forcer la hausse ou la baisse des salaires, et la tentative ou le commencement d'exécution. M. de Vatimesnil contestait également l'exactitude de la définition. Les coalitions n'ont pas, en effet, pour objet principal de porter atteinte à la liberté du travail et de l'industrie. La liberté souffre de la formation des coalitions,

cela est vrai ; mais ce n'est là qu'un simple résultat. Quand les ouvriers ou les patrons se coalisent, ce n'est point pour opprimer la liberté ; c'est pour augmenter leur bien-être, au détriment du bien-être d'autrui. M. Wolowski voulait encore qu'il n'y eût délit de coalition, de la part des ouvriers, que lorsque la cessation concertée du travail serait étendue en même temps à plusieurs ateliers. Mais quelle différence y a-t-il entre une coalition qui se restreint à un seul atelier, et celle qui en envahit plusieurs ? Est-ce que les caractères du délit ne sont pas toujours les mêmes ? Est-ce que le délit, pour être circonscrit dans l'espace qu'occupe une seule usine, a moins de gravité ? Il est des villes où l'on ne trouve qu'un seul atelier ; mais cet atelier renferme des centaines, des milliers d'ouvriers même. Ces ouvriers auraient donc eu, d'après le système de M. Wolowski, le droit de s'établir en coalition permanente, au risque de tout ce qui aurait pu en advenir ? Il est d'autres villes où l'on compte un plus ou moins grand nombre d'ateliers. Qu'aurait-on fait, toujours dans le système de M. Wolowski, si l'un de ces ateliers eût formé une coalition, sans se concerter avec les autres ; si l'influence de l'exemple eût ensuite provoqué, dans un second atelier, une nouvelle coalition indépendante de la première ; si, enfin, tous les ateliers se fussent déclarés en grève, mais sans qu'on pût saisir le moindre lien de ceux-ci à ceux-là ? Il n'y aurait donc pas eu, dans ce cas, de délit de coalition, et la loi serait restée impuissante. Évidemment c'était là une proposition inadmissible, et mieux eût valu, à coup sûr, adopter celle des membres de la Montagne, qui demandaient franchement la liberté des coalitions. M. Wolowski demandait, en troisième lieu, que la loi atteignît la prohibition de l'emploi de certaines machines, à l'exclusion de certains ouvriers. Mais, en ce qui avait trait à la proscription des machines, M. de Vatimesnil fit observer que c'était là un délit fort rare, et qu'il n'y avait aucune utilité à introduire dans la loi des dispositions nouvelles pour des faits aussi exceptionnels. Quant à l'exclusion, M. de Vatimesnil ajouta que le sentiment sous l'empire duquel agissaient les ouvriers en la réclamant, était souvent un sentiment d'honneur ; qu'il y aurait des inconvénients sérieux à la ranger parmi les délits de coalition.

L'amendement fut rejeté à une grande majorité. L'ensemble du

projet de la commission fut ensuite définitivement adopté, sans autre opposition (27 novembre).

Une autre proposition de M. Miot avait pour but de modifier l'art. 474 du Code pénal, qui prononce, en cas de récidive, la peine de l'emprisonnement pendant trois jours, contre toutes personnes mentionnées en l'article 471. Cette proposition fut écartée, par ce motif, qu'un code ne doit pas être envisagé au point de vue isolé de chacun de ses articles, et que toute révision partielle aurait pour effet de faire de notre législation fondamentale une espèce de bigarrure sans méthode et sans règle (21 novembre).

Le 28 novembre, autre modification proposée par M. le ministre de la Justice à l'article 472 du Code d'instruction criminelle, relatif au mode d'exécution des arrêts rendus par contumace. Ce projet, déclaré d'urgence, disposait que l'extrait du jugement de condamnation serait affiché à la porte 1° du dernier domicile du condamné; 2° de la maison commune du chef-lieu d'arrondissement où le crime aurait été commis; 3° du prétoire de la cour d'assises qui aurait rendu l'arrêt. Pareil extrait serait adressé au directeur de l'enregistrement et des domaines du dernier domicile du condamné. Le projet fut adopté.

L'Assemblée adopta d'urgence et sans débat, sur un rapport net et fortement motivé de M. Bravard-Veyrières, une proposition relative aux concordats amiables. La loi était ainsi conçue: « Trois jours après la promulgation de la présente résolution, nul commerçant en état de cessation de payement ne sera recevable à réclamer le bénéfice du décret du 22 août 1848, et les dispositions du titre III du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes, reprendront tout leur empire. » (12 novembre).

Une proposition de MM. Morellet, Bertholon, Faure (du Rhône), Benoît (du Rhône), Ronjat et Duché, ne fut pas aussi bien accueillie. Cette proposition tendait à la création de chambres industrielles, indépendantes des chambres de commerce. Mais pourquoi des chambres industrielles, quand nous avons des chambres de commerce au nombre de cinquante, des chambres consultatives des manufactures, fabriques, arts et métiers, au nombre de cent un, et soixante-quinze conseils de prud'hommes? A quels besoins

auraient-elles correspondu? N'auraient-elles pas double emploi avec les institutions existantes? Il fut facile au rapporteur de la commission, M. Cunin-Gridaine, de démontrer que cette création nouvelle n'offrait aucun avantage, et qu'elle pouvait, au contraire, recéler de graves inconvénients. Les auteurs de la proposition demandaient, en effet, que ces chambres fussent spécialement chargées d'indiquer les mesures qui leur paraîtraient nécessaires pour assurer au travailleur le libre exercice de ses droits et de ses devoirs de citoyen. On comprend tout ce qu'aurait eu de vague, d'élastique et d'arbitraire une pareille mission, et tout le parti qu'on aurait pu en tirer. M. Cunin-Gridaine avait raison de dire : «La politique est bannie des chambres consultatives, des chambres de commerce et des conseils de prud'hommes; ne les faisons pas dévier de leurs habitudes. Nos lois protégent l'exercice des droits de tous : c'est à l'instruction à faire pénétrer dans les esprits le grand principe, qu'à côté d'un droit il y a un devoir. » L'honorable rapporteur reconnaissait, d'ailleurs, qu'il y avait lieu de développer les institutions existantes, et de donner, par une large extension des attributions des chambres consultatives et de commerce, pleine satisfaction à tous les intérêts nouveaux et à toutes les légitimes exigences de l'industrie. C'est sur le mérite de ces observations et de ces réserves que la prise en considération de la proposition de MM. Morellet, Benoît et consorts, fut rejetée par l'Assemblée (12 juillet).

La plupart de ces études parlementaires avaient, on le voit, pour but l'amélioration du sort des populations ouvrières. Tel était aussi le caractère de deux projets de loi relatifs aux caisses de retraite et aux sociétés de secours mutuels. L'Assemblée constituante en avait pris l'initiative; elle n'avait pas eu le temps de les mener à bonne fin. Le premier instituait, avec la garantie et sous la direction de l'État, une caisse générale de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, et déterminait le mode de formation du capital, l'époque de l'entrée en jouissance et le maximum de la pension, les conditions des versements, la pénalité qui serait encourue pour toute fausse déclaration, et la manière dont la caisse serait administrée. Le second tendait à encourager la formation des associations connues sous

le nom de sociétés de secours mutuels ou sociétés d'amis, en leur accordant de nombreux priviléges, tels que la faculté d'être déclarées établissements d'utilité publique, et de pouvoir, à ce titre, recevoir des donations ou legs, après y avoir été duement autorisées; le droit de faire aux caisses d'Épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux permis à chaque membre pris individuellement; l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes translatifs de propriété en leur faveur, pour tous titres, procurations, quittances et actes judiciaires, ou extra-judiciaires, etc.

Le rapport de M. Benoît d'Azy marqua nettement la différence des deux projets au point de vue de l'intervention de l'État. La caisse des retraites est une institution nouvelle qui ne peut avoir chance de réussite qu'en généralisant ses calculs, qu'en les établissant sur le plus grand nombre de têtes possible, qu'en annihilant, par la masse des contribuants, toute chance de mortalité exceptionnelle; c'est pourquoi l'État est obligé d'en prendre la direction, parce qu'il est seul à même de centraliser les fonds versés et de les garantir contre tous risques d'avenir. Les sociétés de secours mutuels existent déjà sur plusieurs points du territoire, et notamment dans les grandes cités manufacturières; il ne s'agit que d'en favoriser les développements locaux. Les sociétés se refusent par leur nature même et par le but de leur institution, à toute idée de généralisation; les soumettre à une direction uniforme, les centraliser dans les mains de l'État, ce serait porter un coup mortel au principe de bienveillance mutuelle qui les vivifie, ce serait les condamner à l'impuissance; c'est pourquoi l'État se contente de leur offrir sa protection, de les privilégier, quand elles le demandent, et d'exercer sur elles, dans l'intérêt des associés, une incessante surveillance. Le projet de loi relatif aux sociétés de secours mutuels ne paraissait point devoir fournir matière à de sérieuses objections, quoiqu'il eût été déclaré insuffisant par un orateur de la Montagne, M. Pelletier; mais il n'en était pas de même du projet concernant les caisses de retraites. Ici, en effet, se présentait une question capitale, la question de savoir si les versements seraient simplement facultatifs ou s'ils seraient obligatoires. La proposition de

M. Lestiboudois, qui, avec celle de M. Dufournel, avait donné naissance au projet, était fondée sur le système de la retenue obligatoire, de la contribution forcée pour le patron comme pour l'ouvrier; M. Benoît d'Azy se prononçait au contraire avec la majorité de la commission, dans le sens des versements facultatifs. L'opinion de M. Lestiboudois était partagée par la plupart des hommes et des corps compétents; elle avait rallié le plus grand nombre de ceux qui ont beaucoup vécu avec les travailleurs, et la majorité des chambres de Commerce, des chambres consultatives des manufactures, des conseils de prud'hommes. Ses partisans soutenaient que les ouvriers ne sont pas assez éclairés, assez économes, assez prévoyants pour sacrifier le présent à un avenir éloigné; suivant eux, si la retenue n'était pas déclarée obligatoire, la caisse des retraites demeurerait une institution mort-née; les intéressés ne s'astreindraient pas volontairement à verser dans la caisse l'excédant de leur faible salaire. Il ne suffirait pas, pour les décider, de l'espoir de s'assurer du pain pour leurs vieux jours. En admettant même qu'ils ne s'y refusassent point, leurs versements ne seraient presque jamais assez forts pour leur valoir, à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance, une pension satisfaisante; il n'y avait pas d'autre moyen d'arriver à ce résultat que d'assujétir en même temps les patrons à une retenue correspondante et également obligatoire. Mais, répondait-on, si l'on donne au versement un caractère obligatoire, ce versement aura tout l'air, aux yeux des ouvriers, d'un impôt prélevé sur leur travail, et pourra bien, par suite, leur devenir odieux. Or, du jour où l'institution de la caisse des retraites, au lieu d'être regardée par les travailleurs comme un bienfait, serait considérée comme une charge, resterait-elle possible? N'aurait-elle pas perdu toute efficacité? Ne serait-elle pas une cause perpétuelle de mécontentement, un grave sujet d'embarras? Dans quelles limites, d'ailleurs, s'exercerait la retenue, si elle était forcée? A quelles catégories d'ouvriers s'appliquerait-elle? A quelles industries serait-elle restreinte ou étendue? M. Lestiboudois voulait que la retenue eût lieu dans toutes les usines qui occuperaient plus de vingt ouvriers; il voulait, de plus, qu'un règlement d'administration publique déterminât les indus-

tries où elle serait exigée. Mais que de difficultés et que d'arbitraire dans cette réglementation ! Quelles mesures prendrait-on ensuite en faveur des ouvriers qui seraient laissés en dehors? Que ferait-on, lorsque le salaire, devenant insuffisant, les versements ne pourraient être continués? Comment constaterait-on l'insuffisance? comment y pourvoierait-on? Et, quant à la retenue exercée sur le patron, croyait-on qu'elle serait réellement supportée par lui? N'était-il pas plus probable qu'elle finirait par retomber sur l'ouvrier, que, bon gré mal gré, et sous la pression de la concurrence, le patron serait forcé de la prélever sur le salaire? (12 novembre).

C'étaient là des discussions sérieuses, mais confuses. Quant aux représentants de la Montagne, ils ne descendaient pas à ces études. Ils acceptaient, par l'organe de M. Pelletier, ces deux projets parce qu'ils introduisaient dans la loi les doctrines sociales; mais ils dédaignaient d'entrer dans le débat. Les gouvernements, se contentait de dire M. Pelletier, sont responsables des misères des peuples.

Le mot de M. Pelletier inspirait à M. Raudot une aversion profonde pour des propositions grosses de communisme.

La question en était là quand fut présenté par M. le ministre du Commerce un projet de loi qui n'était, dans la plupart de ses articles, que la reproduction des propositions de MM. Dufournel et Lestiboudois, telles qu'elles avaient été modifiées par la commission. Toutefois le nouveau travail du gouvernement différait de celui de la commission, en ce qu'il ne proposait le remboursement aux héritiers du déposant que de la moitié du capital versé, au lieu de la totalité; il s'en distinguait encore par une innovation plus sérieuse, la création de primes de 25 fr. au profit de tout ouvrier agricole ou industriel qui, pendant cinq années consécutives, aurait versé à la caisse une somme d'au moins 15 fr. par an. Le nombre de ces primes ne pourrait dépasser cent mille.

Malgré M. Pascal Duprat, qui élevait une question de forme et voulait le renvoi devant le conseil d'État; malgré M. Chégaray qui élevait une question de prérogative et paraissait craindre que le Gouvernement ne voulût substituer son initiative à celle de

l'Assemblée, l'urgence du projet fut votée ainsi que le renvoi à la commission chargée de l'examen des propositions de MM. Dufournel et Lestiboudois (26 novembre). Là en resta la question cette année.

Citons encore, dans cet ordre d'idées, une proposition de MM. Faure, Pelletier et Boysset, ayant pour but d'accorder, sur les fonds de l'État, une nouvelle subvention aux associations ouvrières et agricoles. Ce crédit de 3 millions porterait intérêt à 3 pour 0/0. C'était la seconde édition, mais dans des circonstances différentes, du décret du 5 juillet 1848. Cette proposition nouvelle était, de l'aveu de M. Pelletier lui-même, destinée à un rejet systématique, espéré par ses auteurs. Aussi, appelés devant la commission d'initiative, refusèrent-ils de s'expliquer sur la portée de leur projet et sur les détails d'exécution. Dans ces conditions, la proposition ne pouvait qu'être repoussée. Elle le fut par 399 voix contre 188 (7 décembre). M. le ministre du Commerce rappela les circonstances qui avaient engagé la Constituante à tenter l'expérience d'une intervention de l'État dans le domaine de la production. Cette épreuve n'était pas achevée et il fallait attendre ses résultats. Mais ce que voulaient aujourd'hui les auteurs de la proposition, c'était que le gouvernement se fît décidément commanditaire, entrepreneur, producteur; c'était, ainsi que le disait M. Nadaud, qu'on supprimât cet ordre d'industriels utiles que l'on nomme entrepreneurs, commerçants, et qu'il appelait, lui, *parasites* de l'industrie; c'était encore, comme le disait M. Morellet, qu'on délivrât les travailleurs de la tyrannie de l'*infâme capital*. Malgré les efforts de M. Crémieux, l'Assemblée se refusa à décréter que l'État entrerait en concurrence avec les industries particulières.

Le 29 novembre, fut discutée une proposition de MM. de Vatimesnil et Lefebvre-Duruflé, relative à la naturalisation et au séjour des étrangers en France. Le but de cette proposition, modifiée en quelques points par la commission à laquelle en avait été confié l'examen, était d'abroger le décret du 28 mars 1848, qui avait investi provisoirement le ministre de la Justice du droit d'accorder la qualité de citoyens français aux étrangers qui, sans avoir rempli les conditions exigées par les lois, justifieraient

d'une résidence de cinq années. Voici, en effet, quelles avaient été les fâcheuses conséquences de ce décret : en trois mois, du 1er avril au 28 juin 1848, le nombre des naturalisations s'était élevé à 2,489, et l'insuffisance des garanties avait paru telle à M. Bethmont, alors ministre de la Justice, qu'il avait dû annoncer, par un arrêté inséré au *Moniteur* du 29 juin, la suspension de l'exercice du droit que le décret lui avait conféré. Depuis le 28 juin jusqu'à ce jour, le nombre des naturalisations s'était augmenté de huit cent six. Frappés, comme M. Bethmont, de la nécessité de rendre la naturalisation plus difficile, stimulés surtout par cette considération que, depuis la révolution de février, elle avait pour effet de donner au bénéficiaire des droits politiques fort importants, droits d'élection et même d'éligibilité, les auteurs de la proposition primitive et la commission demandaient: 1° que la qualité de citoyen français ne pût être accordée par le président de la République qu'après enquête faite par le Gouvernement sur la moralité de l'étranger et moyennant l'avis favorable du conseil d'État; 2° que l'étranger fût tenu d'avoir, après l'âge de 21 ans, été autorisé à établir son domicile en France, conformément à l'art. 13 du Code civil, et d'y avoir résidé pendant dix ans depuis cette autorisation. Telle était l'idée fondamentale du projet. La discussion fut brusquement interrompue, après le rejet d'amendements présentés par MM. Chamiot, Riché et Henri Didier, et le vote des quatre premiers articles. L'Assemblée se trouvait en présence de l'article 5, qui avait trait au droit d'expulsion, par mesure de police, de tout étranger voyageant ou résidant en France, et qui donnait ce même droit au ministre de l'Intérieur à l'égard de l'étranger autorisé à établir son domicile en France, mais seulement après que cette autorisation aurait été révoquée. M. le ministre de la Justice fit observer que subordonner l'exercice de ce droit à la révocation de l'autorisation, c'était le rendre illusoire, attendu les inévitables lenteurs du conseil d'État. M. Mauguin ajouta de son côté que la loi proposée était une loi purement civile, et que l'art. 5 y serait déplacé en ce qu'il n'avait pour objet que des mesures de police. Sur le mérite de cette double observation, les derniers articles du projet furent renvoyés à la commission.

La Montagne acceptait le principe du projet; mais un amendement était introduit par quelques-uns de ses membres, MM. Bourzat, Latrade, Sage et Chamiot. La discussion de cet amendement fit surgir à l'improviste une question fort importante, la question de savoir où réside la plénitude de la souveraineté, et quel est le véritable caractère des deux grands pouvoirs politiques institués par la Constitution. C'est, en effet, au nom de la souveraineté de l'Assemblée, que M. Bourzat et autres demandaient qu'il fût statué sur les naturalisations, non par le président de la République, mais par le Pouvoir législatif, après examen du conseil d'État. MM. de Vatimesnil, de Montigny et Rouher, démontrèrent que la loi, telle qu'elle était proposée, ne portait aucune atteinte aux droits de l'Assemblée. Il y a, en effet, disaient-ils, deux choses dans la naturalisation, le principe à poser, c'est-à-dire la détermination des conditions légales, l'exécution, c'est-à-dire l'application aux faits particuliers. Il appartient essentiellement à l'Assemblée, seule investie du pouvoir législatif, d'établir les règles générales de la naturalisation; mais peut-elle, doit-elle entrer dans le détail des questions individuelles? Ne perdrait-elle pas trop de temps à les examiner? N'est-ce pas plutôt au conseil d'État et au pouvoir exécutif de s'occuper de l'appréciation des faits, de rechercher si les demandes privées ont été régulièrement formées, si les étrangers qui aspirent au titre de citoyen français ont rempli toutes les conditions requises? C'est ici que M. Mauguin intervint. Il fit remarquer que la naturalisation donnait à l'étranger le droit de siéger dans nos assemblées législatives, et que c'était là un droit qu'il ne fallait accorder qu'à bon escient; il rappela que, sous les gouvernements précédents, la grande naturalisation ne s'obtenait que par une loi; il demanda qu'on en revînt à ces garanties tutélaires, et que le président de la République ne pût, de l'avis du conseil d'État, statuer que sur la petite naturalisation, qui ne donne à l'étranger que l'exercice des droits civils. L'amendement fut pris en considération, bien qu'il eût été combattu par M. le ministre de la Justice. M. Rouher avait traité la question de souveraineté au point de vue abstrait. M. Jules Favre soutenait que l'Assemblée avait la plénitude de la souveraineté, et, pour prouver que le pouvoir exécutif n'y avait

aucune part, qu'il n'était qu'un pouvoir inférieur et subordonné, il s'autorisait de ce fait, que le président de la République avait dû venir chercher son investiture au sein même de l'Assemblée. M. le ministre de la Justice démontra que c'était là une hérésie constitutionnelle. La souveraineté, en effet, ne réside pas plus dans l'Assemblée que dans le pouvoir exécutif; aux termes de l'art. 1er de la Constitution, elle réside dans l'universalité des citoyens. Au-dessous de la souveraineté du peuple il n'y a plus de souverain, il n'y a que des pouvoirs séparés; car l'article 19 déclare que la séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre. Que dit l'article 20? « Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique. » Que dit l'article 43? « Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République. » Le président a donc, tout comme l'Assemblée, des pouvoirs définis, limités, circonscrits; il marche comme elle dans sa sphère. Il est vrai que l'Assemblée est le pouvoir vérificateur de l'élection du président; mais elle n'a aucun droit sur l'élection même, aucune action sur la volonté du peuple. L'Assemblée n'est que le mandataire du souverain; dire qu'elle est elle-même souveraine, c'est tenir un langage inconstitutionnel, c'est faire une confusion fâcheuse entre la souveraineté populaire et la simple délégation d'une partie des pouvoirs émanant de cette souveraineté.

Cependant, la commission, appelée à examiner l'amendement de M. Mauguin, conclut à l'adoption. Ce nouveau système, qui cherchait à concilier dans une juste mesure les droits de l'Assemblée et ceux du président, fut combattu par M. Émile Leroux. L'orateur s'autorisait des articles 25 et 26 de la Constitution, qui déclarent électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt-et-un ans, et éligibles, sans condition de domicile, *tous les électeurs* âgés de vingt-cinq ans. Il paraissait à M. Émile Leroux que, séparer l'exercice du droit électoral du droit d'éligibilité, c'était méconnaître l'esprit de la Constitution. MM. Mauguin et de Vatimesnil répondirent qu'il ne s'agissait que d'étrangers auxquels on ne devait rien, auxquels on n'enlevait rien, et que l'on avait parfaitement le droit d'assujettir à telles conditions que l'on jugerait à propos. La proposition de M. Mauguin fut adoptée.

Sur l'article 4, M. Joly demandait que les étrangers naturalisés depuis la révolution de Février, aux conditions fixées par le décret du Gouvernement provisoire, conservassent tous les avantages de la grande naturalisation. La commission repoussa cette proposition nouvelle. MM. de Montigny, Lefebvre-Duruflé et Baze firent observer que la disposition additionnelle de M. Joly aurait pour effet de rendre la situation des étrangers naturalisés depuis 1848, meilleure que celle des étrangers antérieurement admis à l'exercice des droits civils et privés du droit d'éligibilité. M. Lefebvre-Duruflé rappela que, dans les autres républiques, en Suisse et en Amérique, les règles de la naturalisation avaient un caractère de sévérité à laquelle n'atteignait pas, à beaucoup près, la loi en discussion. M. de Montigny ajouta que les lois sur l'état des personnes saisissent les citoyens au moment où elles sont rendues. M. Baze insista sur cette considération de droit, qu'une faculté, qu'une aptitude à une fonction quelconque, peuvent toujours être retirées par une loi. Ces divers arguments furent combattus par MM. Valette et Demante. Les deux savants jurisconsultes répondirent que les individus dont il s'agissait avaient été investis par le décret du Gouvernement provisoire de la plénitude des droits politiques, qu'ils les avaient acquis d'une manière irrévocable, et que la loi ne pouvait les en dépouiller (30 novembre).

L'Assemblée décida que les dispositions inscrites au premier article du projet ne porteraient aucune atteinte aux droits acquis. Par un autre article additionnel, il fut statué que l'étranger qui aurait fait, avant la promulgation de la loi, la déclaration prescrite par l'article 3 de la Constitution de l'an VIII, pourrait, après une résidence de dix années, obtenir la naturalisation suivant la forme indiquée. L'ensemble de la loi fut adopté par 415 voix contre 194, sur 609 votants (3 décembre).

Questions financières. — On a vu plus haut (*Voyez* p. 383) quelles mesures financières avaient été proposées par l'ancien ministre des Finances, M. Passy. Rappelons-les succinctement, pour les mettre en présence avec les mesures imaginées par M. Fould, ministre des Finances du nouveau cabinet.

La dette flottante devait monter, selon M. Passy, au 1er janvier 1850, à.		560,000,000 fr.
Elle devait être réduite, par une émission de 200,000,000 de rentes, à.		350,000,000
Dépenses de l'exercice 1850.	1,591,332,177 fr.	
Recettes.	1,270,953,849	
Déficit.	320,378,228	
Ce déficit se comblerait de la manière suivante :		
1° *Impôts.* — Impôt sur le revenu.	60,000,000	
Impôt des patentes (accroissement).	1,000,000	
Nouveaux droits d'enregistrement. . . .	6,000,000	
Droits additionnels sur le timbre.	12,000,000	79,000,000
2° Annulation des rentes rachetées.	79,371,693	
Dotation de l'amortissement portée en recette comme en dépense. .	65,867,167	145,238,860
3° Constitution de moyens de services spéciaux, applicables uniquement aux dépenses de travaux extraordinaires.		103,184,000
Total.		327,422,860 fr.
A déduire le déficit.		320,378,228
Resterait un excédant.		7,044,632 fr.

Ces deux sommes comprenant la dotation de l'amortissement, prise en recette comme en dépense.

M. H. Passy gardait le silence sur les rapports du Trésor avec la Banque.

Le 14 novembre, M. Fould présenta six projets de loi ayant pour but de modifier le budget présenté par M. Passy. Le projet de loi relatif à l'établissement d'un impôt sur le revenu était retiré. L'impôt sur les boissons était maintenu pour l'année 1850. Toutefois le Gouvernement demandait à l'Assemblée de nommer une commission pour procéder à une enquête parlementaire sur l'assiette et le mode de répartition de cet impôt. L'impôt sur le revenu figurait, dans les évaluations du budget présenté par M. Passy, pour une somme de 60 millions. Les moyens proposés par le nouveau ministre pour combler cette lacune étaient de deux sortes. Ils consistaient dans des réductions de dépenses et dans une augmentation de recettes résultant du remaniement de quelques impôts. Le ministre de la Guerre annonçait une diminution de dépenses de 8,500,000 fr. au moins, et de 16 millions, si les circonstances permettaient le retour prochain de notre armée d'Italie. Le ministre de la Marine et le ministre de l'Intérieur faisaient espérer des économies, le premier de 7 millions, et le second de 2,700,000 fr. sur la garde mobile, et de 300,000 fr., sur le fonds de secours des réfugiés. Les modifications proposées dans les impôts établis portaient sur l'enregistrement et sur le service des postes. Le principe de la taxe unique était maintenu; l'aggravation du tarif ne frappait que sur les lettres non affranchies. Ces deux impôts ainsi modifiés produiraient un accroissement de recettes, évalué pour l'enregistrement à 21 millions, et pour les postes à 7 millions. Telles étaient les différentes combinaisons qui, jointes à l'excédant de 7 millions, annoncé dans le budget primitif, remplaceraient les 60 millions que M. Passy avait demandés à l'impôt sur le revenu. Le nouveau ministre adoptait toutes les autres parties du système proposé par son prédécesseur. Il donnait son approbation complète à la double mesure qui concernait l'annulation des rentes appartenant à la caisse d'amortissement, et la mise en recettes comme en dépenses de la dotation affectée à cette caisse. Il s'appropriait également la combinaison qui avait classé les travaux extraordinaires dans une section séparée, et les nouvelles mesures proposées par M. Passy pour l'exécution des

chemins de fer. En portant à 600 millions les découverts sur les budgets antérieurs, il espérait y subvenir avec les seules ressources de la dette flottante, et sans recourir à la négociation d'un emprunt.

En résumé, le découvert total, au 1er janvier 1850, monterait à 534,463,795 fr., ainsi répartis :

Découverts de 1814 à 1847, 227,656,361 fr.;

Déficit de 1848, 19,129,941 fr. (M. Passy l'évaluait à 72 millions au moins);

Et déficit de 1849, 287,677,493 fr. (M. Passy l'évaluait à 184 millions, tout en craignant qu'il ne s'élevât encore davantage).

M. A. Fould prenait les mêmes bases que M. Passy pour le budget de 1850, sauf les modifications suivantes :

Les travaux extraordinaires portés par M. Passy à. 103,184,000 fr. et auxquels ce ministre affectait des ressources particulières, étaient réduits à.	65,000,000
qui, ajoutés au montant des découverts. . .	535,000,000
constitueraient une dette flottante de. . . .	600,000,000 fr.

formée :

1° Des 200 millions d'emprunt à la Banque, dont M. Fould proposait de reculer d'un an les époques de remboursement;

2° De 84 millions déposés en compte courant par la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Avignon (en projet);

3° De 316 millions provenant de ressources diverses.

L'impôt sur le revenu était remplacé par trois sortes de ressources :

1° Les unes provenant d'économies faites sur les dépenses des trois ministères suivants :

Guerre.	16,000,000 fr.
Marine.	7,000,000
Intérieur.	3,000,000
Total.	26,000,000 fr.

2° Les autres provenant d'augmentations dans les impôts suivants :

Enregistrement.	21,000,000 fr.
Portes.	7,000,000
Patentes.	Mémoire.
Total.	28,000,000 fr.
3° Enfin par l'excédant de recettes, obtenu par M. Passy.	7,000,000
Soit en totalité.	61,000,000 fr.

Sur la proposition de M. Berryer, les projets furent renvoyés à la commission du budget. Il faut ajouter à cet ensemble financier un projet présenté, le 16 novembre, par M. le général d'Hautpoul, portant rectification du budget de la Guerre pour 1850. La dépense de l'armée, calculée sur le pied de quatre cent mille hommes, dont soixante-quinze mille en Algérie, et de trois cent quatre-vingt mille hommes seulement, après le retour de l'expédition d'Italie, ne s'élèverait qu'à 325 millions, soit 59 millions de moins qu'en 1848. Le ministre prit l'engagement solennel de ne point demander de crédits supplémentaires.

Le lendemain, M. le ministre des Finances proposait de soumettre les avocats à la patente et de supprimer la sixième classe des patentes. De son côté, M. Bineau déposait un projet de rectification du budget des Travaux publics, d'où résulterait une réduction de dépenses de 10 millions.

A ce projet financier, l'initiative de M. Léon Faucher en opposait un autre. Voici les vues du savant économiste :

Recettes.

Du chiffre proposé par M. Passy. . . .		1,519,005,016 fr.
M. Faucher supprimait :		
1° Impôt sur le revenu.	60,000,000 fr.	
2° Amortissement. . .	65,867,167	
3° Ressources spéciales.	103,184,000	
Total à déduire.		229,051,167
Soit.		1,289,953,859 fr.
Par chiffres ronds.		1,290,000,000

chemins de fer. En port... ...res définitiv... budgets antérieurs, il e... de la dette flottante, ... prunt.

En résumé, le ... à 534,463,795 ...

Découverts de ...	...,000	
Déficit de ...	10,000,000	
...liens ar... ...aux.	4,000,000	
Et déci... ...nelles à ...lior... ...rement et au ...ore, 30 millions au ...lieu de 18, différence.	12,000,000	
...axe additionnelle à la contribution personnelle et mobilière.	8,000,000	67,000,000
Taxes sur les domestiques.	8,000,000 fr.	1,357,000,000 fr.

Mesures temporaires.

Retenue d'un dixième sur les traitements et pensions.	10,000,000	
Décime additionnel aux taxes d'enregistrement.	17,000,000	
Décime additionnel au principal des quatre contributions directes.	29,000,000	56,000,000 fr.
Total à ajouter.		131,000,000
Ce qui porterait les recettes à.		1,421,000,000 fr.

Dépenses.

Sur le chiffre proposé par M. Passy. . . 1,511,960,384 fr.

M. Faucher proposait de faire les économies suivantes :

...Marine et...

...traordinaires
...que les chemins
de fer. 15,000,000
En ajoutant l'amortissement supprimé. . . 65,867,167

On aurait un total de. . . . . . 146,...

... du 30 juin, un autre
... Assemblée constituante
..., la Banque devait
...5 millions en 1848,
...mbre; et 75 mil-
...vrier, 1er mars.
... aux échéances
..., 15 juillet
...trées pro-
...nque à
...Trésor
...Tré-

Ce qui réduirait les dépenses à. . . .	1,365,395,2..
Soit, en chiffres ronds.	1,366,000,000
M. Faucher y ajouterait.	34,000,000
pour faire face aux éventualités de crédits supplémentaires; le budget des dépenses se trouverait ainsi porté à.	1,400,000,000
Tandis que celui des recettes serait de. .	1,421 000,006
D'où il résulterait un excédant de recettes de.	21,000,000 fr.

Quant à la dette flottante, M. Léon Faucher était d'avis qu'elle montait, au 1er janvier 1850, de 625 à 630 millions, dont 265 à 270 provenant du déficit de l'exercice 1849. A la charge de cette dette flottante étaient les 200 millions empruntés à la Banque, que M. Léon Faucher ne voyait pas d'inconvénients à garder encore pendant l'année 1850. Quant à la consolidation en rentes des 200 millions de la dette flottante, l'auteur de ce plan pensait qu'il valait mieux retarder l'opération.

Cependant l'Assemblée ne pouvait être encore consultée sur ces projets. La commission du budget était placée devant une tâche immense, et les quelques jours restants de l'année 1849 ne pouvaient suffire à la remplir. M. le ministre des Finances dut donc réclamer trois douzièmes provisoires. Les crédits accordés à cet effet pour les trois premiers mois de 1850 montaient à 360 millions; l'année précédente, ils s'élevaient à 430 : c'était

donc une différence de 60 millions, qui équivaudrait pour l'année entière à une diminution de 240 millions. Encore M. Berryer, rapporteur, déclara-t-il, au nom de la commission du budget, qu'elle espérait pouvoir, en présentant son rapport, proposer d'autres économies (21 décembre).

A ces études sérieuses, l'extrême gauche opposait ses théories habituelles et ses réductions radicales. M. Huguenin, reproduisant la proposition déjà jugée de M. Billault, voulait faire discuter le budget des recettes avant celui des dépenses. La prise en considération fut rejetée à une grande majorité (21 novembre).

A cette tentative sans importance il faut ajouter encore un essai stérile d'agitation dans le but de réclamer la restitution du milliard d'indemnité des émigrés (1).

La situation de la Banque occupa plus d'une fois l'attention de l'Assemblée. Le 19 novembre fut discuté un projet de loi relatif au traité passé avec cet établissement.

On se rappelle que, suivant une convention du 31 mars 1848 passée avec le ministre des Finances, la Banque avait fait au Trésor public, à l'intérêt de 4 pour 100 par an, et contre des bons renouvelables de trois en trois mois, l'avance permanente d'une somme de 50 millions (*Voyez* l'Annuaire de 1848, p. 211, 254 et 353). Il ne s'agissait pas aujourd'hui de revenir sur cette convention, aussi avantageuse au Trésor public qu'à la Banque, et à laquelle il n'y avait lieu d'apporter aucun changement. Mais la

(1) Il n'y eut pas un milliard, mais 30 millions de rente 3 p. 0/0, donnés au pair ; ce fonds ne représentait alors que 750 millions, sur lesquels 3 millions de rente furent réservés ; ils ont été injustement confisqués en 1830 ; ce qui réduit à 675 millions la somme répartie : ces sommes représentaient 4 milliards 500 millions de livres de biens confisqués.

Le mot d'indemnité aux émigrés n'est d'ailleurs pas exact ; il fallait dire : « D'indemnités pour les biens confisqués, » car les familles de Robespierre et de Fouquier-Tainville touchèrent leur indemnité, ainsi que celles des condamnés politiques au 9 thermidor. On n'a qu'à parcourir la liste des indemnitaires et l'on y verra les noms des Jacobins les plus célèbres à côté du général Thiard, de M. de Lafayette, de M. d'Argenson, noms très-chers aux républicains.

L'indemnité des émigrés a donné un tiers de valeur en plus aux biens des paysans : c'est la consécration du partage de la propriété ; c'est ce qui a fait dire à tous : « Nul ne peut plus désormais toucher à la propriété en France. »

Banque avait fait avec l'État, à la date du 30 juin, un autre traité, qui avait été ratifié par un décret de l'Assemblée constituante du 5 juillet suivant. Aux termes de ce traité, la Banque devait verser au Trésor public 150 millions, savoir : 75 millions en 1848, par tiers, dans les mois de juillet, août, septembre ; et 75 millions en 1849, aussi par tiers, les 1er janvier, 1er février, 1er mars. Le remboursement devait en être fait à la Banque aux échéances suivantes : 75 millions en 1849, par tiers, les 15 avril, 15 juillet et 15 octobre ; 75 millions en 1850 au moyen des rentrées provenant de la revente des forêts de l'État vendues à la Banque à titre de garantie. En cas d'insuffisance de ce produit, le Trésor s'obligeait à payer le surplus à partir du 15 janvier 1851. Or le Trésor n'avait demandé que 50 millions à la Banque sur les 150 millions qu'il pouvait réclamer en vertu de ce traité. Le traité nouveau passé entre le ministre des Finances et la Banque avait pour objet de reporter à 1850 le crédit non employé de 100 millions, de proroger d'un an les époques de remboursement, et de reporter au 1er janvier 1851 la faculté de revente des bois de l'État. En d'autres termes, le Trésor pourrait exiger de la Banque 35 millions au mois de mai, 15 millions au mois de juin, 35 millions en septembre, 15 millions en décembre ; et il serait tenu de rembourser les 150 millions, montant du crédit ouvert par le traité du 30 juin, par fractions de 25 millions, aux échéances des 15 avril, 15 juillet, 15 octobre 1851, 15 janvier, 15 avril, 15 juillet 1852.

Le précédent ministre des Finances, M. Passy, n'avait proposé aucune modification au traité du 30 juin, et il en aurait exécuté les conditions à sa charge par le remboursement des 50 millions dus par le Trésor. Il demandait en effet l'autorisation de négocier 200 millions de rentes consolidées ; ce qui lui aurait permis non-seulement d'acquitter les engagements du Trésor envers la Banque, mais de réduire à 350 millions, disait-il, le montant de la dette flottante. M. Fould ne voulait pas emprunter. La dette flottante, dans son système, serait donc considérable. Le ministre l'évaluait à 600 millions, 50 millions de plus que M. Passy. Dans cette situation, il était sage de créer pour la dette flottante des ressources mieux assurées que celles des bons, et c'est ce que

faisait le renouvellement du traité avec la Banque. Le projet fut voté d'urgence et sans discussion (19 novembre).

A propos de cette question, M. Benjamin Delessert avait proposé et retiré immédiatement un amendement ayant pour objet d'obliger la Banque à reprendre le paiement de ses billets en espèces. Une opinion générale voulait au contraire que cette interdiction fût maintenue, et que la limite fixée aux émissions de la Banque fût portée de 450 à 550 ou même 600 millions. Cette question revint le 23 novembre, par des interpellations de M. Léon Faucher. Le décret du Gouvernement provisoire qui avait donné cours forcé aux billets de la Banque, avait en même temps fixé à 452 millions la limite des émissions des billets. Peu de temps après ce décret, on avait vu les espèces s'accumuler dans les caves de la Banque et le chiffre des émissions se rapprocher de la limite qui leur était assignée. Aujourd'hui l'encaisse métallique était de 413 millions, et la circulation des billets de 442 millions, c'est-à-dire de 10 millions seulement inférieure au maximum qu'elle ne doit pas dépasser. L'accumulation graduelle de l'argent avait inspiré au public une confiance telle dans le crédit de la Banque et dans la solidité de ses billets, qu'elle avait fait prendre à ceux-ci la place de l'argent dans la circulation du pays. De plus, les petites coupures récemment adoptées répondaient si bien à un besoin public, qu'elles avaient été recherchées avec empressement et qu'elles s'étaient en quelque sorte immobilisées dans la circulation, qui ne les avait plus rendues après les avoir une fois reçues. Il y en avait aujourd'hui pour 100 millions en émission : 80 millions à Paris, 20 millions dans les succursales. De tout cela résultait une situation difficile, une gêne insupportable apportée aux opérations de la Banque et du commerce tout entier. La Banque était obligée d'employer toutes sortes d'artifices pour rester en deçà de son maximum ; elle allait jusqu'à imposer des soldes en numéraire. M. Lebeuf, l'un des régents de la Banque, traduisait ainsi la situation nouvelle : C'est une banque de circulation et d'escompte qui se transforme en banque de dépôt.

Il faut, dit M. Léon Faucher, choisir entre deux solutions :

ou rendre à la circulation sa liberté, c'est-à-dire abolir le cours forcé et ordonner la reprise des paiements en espèces; ou élever le maximum des émissions. L'orateur se prononça pour le maintien du cours forcé. Le crédit, dit-il, malgré une tendance incontestable à se raffermir, a le tempérament fort délicat et exige de grands ménagements. La reprise des paiements en espèces pourrait lui causer une trop vive secousse. L'État devait déjà cent millions à la Banque; il allait bientôt lui en emprunter cent autres : pour que la Banque pût, en toute sécurité, reprendre ses paiements en numéraire, il faudrait que l'État fût en mesure de s'acquitter envers elle. Or, il ne le pouvait et ne le pourrait d'ici à quelque temps. Enfin, ajoutait M. Faucher, le capital de la Banque était suffisant, eu égard aux émissions du régime antérieur à 1848 ; mais le cours forcé et l'unité du papier de Banque avaient accru le chiffre de la circulation normale, le capital de la Banque était devenu trop faible pour une circulation plus considérable. On ne pourrait donc renoncer au cours forcé qu'en augmentant le capital de la Banque.

L'interpellation se termina par cette question précise : était-on disposé à étendre la limite légale fixée à l'émission des billets et à la porter à 530 millions. M. Fould répondit que si le Gouvernement n'avait pas pris un parti jusqu'à ce jour, malgré les instances du conseil général de la Banque, ce n'était pas qu'il n'eût pas compris la nécessité d'agir; mais il n'avait pas voulu que l'élévation du maximum coïncidât avec la prorogation du traité des 100 millions que la Banque s'était engagée à prêter à l'État en 1850; la simultanéité des deux mesures aurait pu avoir de graves inconvénients; on aurait été autorisé à croire que l'accroissement du chiffre des émissions n'avait lieu que dans l'intérêt exclusif du Trésor, et cette supposition eût pu porter atteinte tout à la fois au crédit de l'État et à celui de la Banque. M. A. Fould fit, en outre, remarquer que ce qui avait précisément motivé la grande faveur dont jouissaient les billets, c'était l'extrême réserve dans laquelle on s'était tenu relativement au maximum des émissions. M. le ministre n'accepta pas le terme qu'avait approximativement fixé M. Léon Faucher pour la reprise des paiements en espèces; il manifesta, au contraire, l'espoir qu'on

pourrait beaucoup plus tôt prononcer l'abolition du cours forcé. Mais il déclara que le Gouvernement était de l'avis de M. Faucher quant à la nécessité d'étendre la circulation, et il annonça qu'il présenterait très-prochainement un projet (23 novembre).

Ce projet fut discuté le 21 décembre. Il tendait à élever de 452 à 525 millions le maximum d'émission des billets de la Banque de France. M. Savatier-Laroche attaqua ce projet comme devant être funeste aux intérêts du Trésor et à ceux de la Banque. Comment, répondit M. Fould, le crédit de la Banque pourrait-il être affecté par cet accroissement de circulation, dont elle aurait l'équivalent soit en bonnes valeurs dans son portefeuille, soit en numéraire et en lingots dans ses caves? Et quant au Trésor, qui avait emprunté 100 millions à la Banque, qui lui en emprunterait bientôt cent autres, où aurait-il pu trouver de l'argent, non pas à de meilleures, mais à d'aussi bonnes conditions? M. Sainte-Beuve traita la question à un autre point de vue, l'abolition du cours forcé. L'honorable orateur, qui voyait dans les billets de banque une simple variété des assignats, croyait que le moment était venu de rendre à ce grand établissement sa liberté d'action et de l'autoriser à reprendre ses paiements en numéraire. Mais cette question de l'abolition du cours forcé était intimement liée à celle du remboursement des 100 millions dus par le Trésor à la Banque; pour pouvoir la trancher comme l'aurait voulu l'orateur, il eût fallu que le Trésor pût se passer des cent autres millions qu'il se proposait de demander encore à la Banque. Or, l'État était-il en mesure de rembourser? Pouvait-il même se passer des 100 millions de 1850? Non, répondirent MM. Wolowski et Léon Faucher. Ce dernier orateur loua la *sage hardiesse* avec laquelle le Gouvernement provisoire avait établi le cours forcé des billets. Après un discours de M. Raudot qui voyait la *banqueroute* au bout de notre situation financière, tous les amendements proposés furent rejetés et le projet fut adopté à une très-grande majorité (22 décembre).

Nous n'insisterons pas longuement sur une autre question financière, l'impôt des boissons. Cette question se représentera dans le cours de l'année 1850. L'agitation dite vinicole, aussi ancienne que l'impôt lui-même, ne pouvait manquer d'être ex-

ploitée par l'esprit de parti. L'abolition, si imprudemment votée par la Constituante, avait été introduite à l'improviste et par voie d'amendement dans la loi de finances de 1849 et votée sans débat. La question était donc toute politique. L'intérêt des producteurs et des consommateurs, mis en avant comme machine de guerre, n'était pas sérieusement en jeu. Sur 63 conseils généraux qui avaient donné un avis, 54 s'étaient prononcés pour le maintien de l'impôt, 9 seulement contre. La discussion commença le 11 décembre. Combattu par MM. Anthony Thouret, Pradié et Frédéric Bastiat, l'impôt fut défendu par M. de Charencey au point de vue financier, par de Montalembert au point de vue politique. Puis vinrent MM. Grévy et Pascal Duprat contre la taxe, MM. Léon Faucher et Charles Dupin pour. M. Jules Favre et M. Mauguin, ce dernier représentant plus particulier de la question vinicole, eurent enfin pour adversaire M. Passy. Au milieu des longueurs de la discussion générale incessamment renouvelée, une nécessité évidente faisait préjuger la question et ne laissait place qu'à un tournoi oratoire d'économistes et de politiques distingués. La responsabilité du Gouvernement était engagée : encore quelques jours et le délai fixé par la Constituante allait expirer. Après une véritable hécatombe d'amendements, le projet fut donc adopté à la majorité de 173 voix, 418 contre 245 sur 663 votants (20 décembre). Au fond, la question restait tout entière. L'Assemblée avait cédé aux exigences de la situation financière : elle n'avait pas voulu décider que l'impôt ne laissait rien à désirer, qu'il n'y avait pas lieu d'en modifier l'assiette, la répartition, le mode de perception. Une enquête allait être ouverte qui devrait être terminée avant le 1er juillet 1850; elle porterait sur l'état de la production et de la consommation des vins et des esprits, sur l'influence exercée par la taxe en cette matière et sur toutes les modifications possibles. Nous attendrons les résultats de cette enquête pour exposer les arguments et les chiffres des deux opinions opposées.

Chemins de fer. — On a déjà vu plus haut que quelques lignes peu importantes avaient été inaugurées pendant l'année. Mais les grandes lignes interrompues par la crise de 1848 paraissaient devoir être encore pour longtemps ajournées. La plus importante

de toutes, celle qui doit relier les mers du Nord à la Méditerranée, était loin d'être achevée sur la partie commencée du parcours : une lacune considérable entre Lyon et Avignon n'était pas même entamée.

M. le ministre des Travaux publics demanda, le 8 avril, une somme de 7 millions, dont la presque totalité devait être affectée aux travaux de la section de Châlons-sur-Saône à Lyon ; le reste, soit 1 million, aurait servi à grossir l'allocation de 34 millions, déjà inscrite au budget de 1849 pour la section de Tonnerre à Dijon. La commission, s'autorisant de ce que les travaux de terrassement n'étaient pas même commencés dans la section de Châlons-sur-Saône à Lyon, et objectant avec raison que, dans la situation actuelle de nos finances, il convenait de se refuser à toute dépense qui ne serait pas immédiatement ou prochainement profitable, proposait d'écarter le projet du ministre, de réduire le crédit à 3 millions, et de l'appliquer exclusivement aux travaux en cours d'exécution entre Paris et Châlons-sur-Saône. Les conclusions du Gouvernement furent repoussées par 510 voix contre 44, au bénéfice de celles qu'avait proposées la commission. Quant à M. Morellet, partisan décidé de l'exploitation par l'État, M. le ministre des Travaux publics lui avait répondu d'avance, en déposant, presque au début de la séance, un projet de loi tendant à concéder directement à une compagnie le chemin de fer de Paris à Lyon et à Avignon. L'examen de ce projet fut renvoyé à la commission permanente du budget. Cependant une compagnie offrait de se charger de l'exécution du chemin de fer de Paris à Avignon. La véritable question devenait celle-ci. Avec un budget en déficit et des finances pour longtemps obérées, l'État ne devait-il pas accepter avec empressement toute offre sérieuse? C'est ce que pensa M. le ministre des Travaux publics. Un projet fut donc tracé, qui n'imposait au Gouvernement que 114 millions à débourser en faveur de la compagnie concessionnaire. En voici le détail :

L'État abandonnait à la compagnie les travaux faits ou à faire sur la ligne de Paris à Lyon, d'ici à la fin de décembre 1849. Or, ces travaux avaient coûté à l'État : Rachat du chemin aux actionnaires de l'ancienne compagnie de Lyon. Ce rachat avait eu lieu

au prix de 7 fr. 60 c. de rente 5 pour 100 par action, en vertu d'un décret de l'Assemblée constituante, en date du 7 août 1848, ce qui représentait 109 fr. par action; soit pour 400,000 actions. . . . . 44,000,000 fr.

Crédits ouverts en 1848 et 1849 pour la continuation des travaux au compte de l'État.	54,000,000
A quoi il fallait ajouter :	
Coût de la traversée de Lyon, mise à la charge de l'État par le projet de loi. . . .	24,000,000
Subvention accordée en sus à la compagnie.	15,500,000
Total.	137,500,000 fr.
Mais l'État avait reçu des anciennes compagnies tombées en déchéance (notamment de l'ancienne compagnie de Lyon à Avignon) 23,500,000 fr., montant de leurs cautionnements. L'État ne voulait pas bénéficier de cet argent. Si ces compagnies avaient encouru la déchéance, elles n'avaient pas plus mérité les rigueurs du fisc que les souscripteurs de l'emprunt de 1847, auxquels M. Goudchaux avait restitué leurs cautionnements en les appelant à souscrire un nouvel emprunt qu'il avait négocié. Le projet de loi de M. Lacrosse consacrait justement une restitution analogue. Il voulait que les cautionnements des compagnies frappées de déchéance fussent rendus, et il chargeait de cette restitution la compagnie de Paris à Avignon; ce qui imposait à celle-ci une charge de 23 millions 500,000 fr., qu'il fallait par conséquent déduire du chiffre de la subvention accordée.	23,500,000
Restait.	114,000,000 fr.

En retour de cette subvention, la compagnie s'engageait à dépenser 240 millions.

Tel était le projet sur lequel l'Assemblée nationale aurait à décider en 1850. Sur la partie comprise entre Marseille et Avignon, il ne s'agissait que de venir en aide à la compagnie concessionnaire du chemin, et de garantir jusqu'à concurrence de 6 1/4 pour 100 pendant toute la durée de la concession, soit pendant trente-trois ans, les intérêts de l'amortissement de l'emprunt de 30 millions, que cette compagnie se proposait de contracter pour l'achèvement de ses travaux et l'acquittement de ses dettes. Un membre, M. de Mouchy, émit l'opinion que ces conditions ne suffisaient pas à relever la compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille de la situation fâcheuse que lui avaient créée les événements politiques et les erreurs commises dans les devis primitifs; il proposa d'étendre à quatre-vingt-dix-neuf ans la durée de la concession, et de garantir, au nom de l'État, à la compagnie l'intérêt à 5 pour 100, et l'amortissement pour quatre-vingt-dix-neuf ans de l'emprunt de 30 millions.

C'est sur cet amendement, appuyé par M. Sainte-Beuve, combattu par MM. Morellet et Lherbette, que s'établit le débat. Le nouveau ministre des Travaux publics exposa le système qu'il se proposait de suivre à l'égard des compagnies de chemins de fer. Ce système ne consistait pas à accorder aux compagnies concessionnaires des avantages à titre gratuit, comme le proposait M. de Mouchy; il s'appuyait sur le principe de la réciprocité. L'État avait jusqu'à présent donné aux entreprises de chemins de fer beaucoup d'argent et peu de temps; il devrait, à l'avenir, selon M. Bineau, leur donner peu d'argent et beaucoup de temps. Son intérêt était de s'entendre à l'amiable avec elles, de prolonger la durée de leurs concessions, et d'obtenir en retour des conditions nouvelles. Ces conditions seraient de diverses natures; ce serait, pour les chemins de fer non terminés, l'exonération des charges qu'impose à l'État la loi du 11 juin 1842; pour les chemins terminés, mais qui se seraient obligés à ouvrir des embranchements, la construction de ces embranchements; pour les lignes complétement achevées enfin, l'abaissement de certains tarifs exagérés et la modification de telle ou telle clause des cahiers des charges. M. le ministre se promettait les plus heureux effets de ce système qui, tout en allégeant les dépenses du Trésor, devait, à

son sens, assurer la prospérité des compagnies, procurer du travail aux ouvriers de l'industrie, et rendre l'activité aux grandes usines métallurgiques.

L'article 1er, renfermant la disposition des garanties, fut adopté par 384 voix contre 197 (9 novembre).

Aucune objection ne s'éleva contre les art. 2, 3 et 4 du projet; l'article 2 portait que la quotité, le mode de négociation et les conditions de l'emprunt à faire pour la compagnie devaient être préalablement approuvés par le Gouvernement, que la compagnie serait tenue de fournir un état détaillé des sommes dues par elle, et que le remboursement s'en opérerait sous la surveillance du ministre des Travaux publics. L'article 3 disposait que, lorsque l'État aurait, à titre de garant, payé tout ou partie à titre d'intérêt et d'amortissement, il en serait remboursé sur les bénéfices nets de l'entreprise, dans quelque année qu'ils se produisissent, et avant tout prélèvement d'intérêt ou de dividende quelconque au profit de la compagnie. L'article 4 enfin avait pour but de stipuler que, si à l'expiration de la concession, l'État était créancier de la compagnie, le montant de sa créance serait compensé jusqu'à due concurrence avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, aux termes de l'article 49 du cahier des charges annexé à la loi du 24 juillet 1843. Tout l'effet de la discussion porta sur l'article 4 du projet du Gouvernement devenu l'article 5 du projet de la commission. Le Gouvernement proposait de décider qu'un règlement d'administration publique déterminerait les formes suivant lesquelles la compagnie serait tenue de justifier vis-à-vis de l'État : 1° de l'exécution des conditions approuvées par le Gouvernement pour la réalisation de l'emprunt; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation du chemin de fer et de ses recettes. Les intérêts de l'État se trouvaient ainsi pleinement garantis, puisque la loi lui donnait le droit de surveillance et de contrôle; mais cette rédaction ne satisfit pas M. Charamaule. L'honorable membre pensait que la porte resterait ouverte aux dépenses exagérées qu'il plairait à la compagnie de faire, que l'État ne serait nullement à l'abri des suites d'une mauvaise administration, que dans les limites qu'on voulait lui

donner, le droit de contrôle n'aurait qu'une valeur illusoire; il proposait donc un amendement tendant à attribuer à l'État le droit d'intervenir, aux frais de la compagnie, dans la gestion de l'entreprise pour la conservation de ses intérêts; de contrôler les dépenses et les recettes, de constater les bénéfices nets, et d'en assurer l'application au remboursement des sommes dont il se trouvait à découvert, selon les prévisions de l'article 3. Il est facile de voir quelle était la portée de cet amendement, ce que demandait M. Charamaule, c'était le renversement du système sur lequel était établie toute la loi. Faire intervenir l'État dans la gestion de l'entreprise, c'était, en réalité, le substituer à la compagnie, c'était le rendre responsable de tous les actes d'administration, c'était lui donner le droit de modifier les tarifs à sa guise; c'était instituer une cause permanente de rivalité et de discussion entre l'État et la compagnie. Dès lors, à quoi bon maintenir la compagnie? Il valait mieux prononcer sa déchéance, la forcer à une liquidation, et s'emparer franchement de l'exploitation. C'est ce que firent observer à M. Charamaule M. le rapporteur de la commission et M. le ministre des Travaux publics; l'amendement avait été au reste implicitement condamné par le vote de l'article 1er du projet. L'Assemblée le repoussa au scrutin par 333 voix contre 313; l'article 3 fut ensuite adopté sans autre opposition. Un membre de l'extrême gauche, M. de Versigny proposait une disposition additionnelle ainsi conçue : « Le règlement d'administration publique contiendra les noms de tous les détenteurs d'actions et de tous les fournisseurs de la compagnie, à partir du 1er novembre 1849. » C'était là un amendement de méfiance et d'inquisition : l'auteur voulait, disait-il, s'assurer que le projet de loi ne couvrait pas une spéculation immorale; il laissa même entendre qu'un de ses principaux motifs était de savoir s'il ne rencontrerait pas des actionnaires parmi les membres de l'Assemblée. L'amendement fut rejeté par 375 voix contre 167.

Les derniers articles du projet furent adoptés sans discussion (10 novembre).

A la troisième délibération, M. de Versigny reparut avec trois

amendements dont l'un stipulait que l'État serait remboursé en capital et intérêts du million accordé pour travaux urgents par la loi du 2 février 1849, sur les bénéfices nets de l'entreprise, aussitôt que ces bénéfices auraient atteint 6 1/4 pour 100. Le second disposait que la participation de l'État aux bénéfices, qui, aux termes du cahier des charges, ne devait avoir lieu que lorsque le produit net de l'exploitation excéderait dix pour cent, commencerait lorsque ce produit s'élèverait au delà de six un quart pour cent. Par le troisième, enfin, M. Versigny demandait qu'en raison des avantages faits à la compagnie, elle fût tenue d'effectuer gratuitement, et non à moitié prix, le transport des militaires voyageant en troupe, des bagages, des armes et du matériel de guerre. Combattus par le rapporteur, tous ces amendements furent repoussés.

Par une disposition additionnelle, il fut décidé qu'un règlement d'administration publique déterminerait, la compagnie entendue, ceux des emplois de l'entreprise qui devraient être réservés par moitié aux anciens militaires des armées de terre et de mer.

L'ensemble du projet fut définitivement adopté par 337 voix contre 187, sur 524 votants (19 novembre).

Aux derniers jours de l'année, l'inventaire des travaux de l'Assemblée constatait l'existence à l'état de rapport d'un grand nombre de projets et propositions : d'autres n'étaient pas même à cet état d'avancement. Nous indiquons ici les plus importants :

Non encore rapportés. Règlement définitif du budget de 1847; organisation du crédit foncier et réforme hypothécaire; prestation en nature; réforme du Code forestier; assistance publique; organisation judiciaire; crédit pour le tombeau de l'empereur; liquidation du dixième sur le produit des octrois de Paris; mise en culture des terrains communaux; modification à la législation des travaux publics; crédits pour lignes télégraphiques; contraventions entre patrons et ouvriers tisseurs; appareils et bâtiments à vapeur; indemnité aux colons; tarif des patentes; annulation

de rentes de la caisse d'amortissement; impôt sur le revenu; enregistrement; patentes; sel de troque; crédits supplémentaires nombreux.

A l'état de rapport. Caisse de secours mutuels de prévoyance; avancement dans l'armée pour les officiers (ajourné jusqu'à présentation de la loi sur la force publique).

CHAPITRE XXII.

COLONIES, RELATIONS EXTÉRIEURES.

ALGÉRIE. Expéditions diverses; province d'Oran, révolte de Si-Chigr-ben-Taleb, province d'Alger, châtiment des Beni-Silem; frontières du Sahara, intérêts engagés, la guerre sainte dans les Ziban, oasis de Zaatcha, le fanatique Bou-Zian, expédition malheureuse du colonel Carbuccia, difficultés d'un siége, révolte générale dans l'Aurès, combat entre Si-Afid et le commandant Saint-Germain, agitation croissante, expédition du général Herbillon, premières opérations du siége, assaut inutile, renforts, le choléra dans l'armée, dernier assaut, prise de Zaatcha, mort de Bou-Zian, pertes énormes, effet immense de la victoire française; différend avec le Maroc, insultes aux autorités françaises, démonstration sérieuse, réparations; crédits pour les colonies agricoles; enseignement arabe, rapport à ce sujet.

COLONIES TRANSATLANTIQUES, GUADELOUPE, MARTINIQUE. Crise, les résultats de l'émancipation, suspension du travail, diminution des récoltes, misère, état moral des nouveaux affranchis; acte énergique du colonel Fiéron, agitateurs renvoyés, désaveu, rappel du gouverneur; incendies à la Basse-Terre; discussion de l'indemnité coloniale, vote; émigration européenne; impôts, aggravation des taxes par l'amiral Bruat à la Martinique; scènes déplorables à propos des élections à la Guadeloupe, intimidation, excitations, violences, annulation de l'élection de MM. Schœlcher et Perrinon.

TAHITI. Mise en question de la colonie, rejet de l'idée d'abandon.

NOSSI-BÉ. Suites de l'émancipation, irritation chez les propriétaires sakalaves, émigration, incursions, attaque de Helleville, victoire des Français.

SÉNÉGAL. Expédition contre le Dimar, prise de Fanaye.

COMMERCE ET POLITIQUE EXTÉRIEURS. Traité de commerce et de navigation avec le Chili; traité de commerce avec les îles Sandwich, importance future de l'Océanie; tableau général du commerce extérieur de la France.

ALGÉRIE.

Plusieurs expéditions de peu d'importance occupèrent les premiers mois de l'année. Ainsi, dans le Sahara du sud-ouest, le général Pélissier, le général Mac-Mahon et le colonel Mellinet

opérèrent en février et en mars contre des douars de dissidents excités à la révolte, sur les frontières du Maroc, par Si-Chigr-ben-Taïeb. De ces révoltés, les uns s'enfoncèrent dans le Maroc, les autres vinrent faire leur soumission. La sécurité fut bientôt complétement rétablie sur le bord du Tell de la province d'Oran. Le colonel Maissiat, ayant bien constaté les fréquentes tentatives que faisaient les tribus insoumises des régions occidentales du Sersou pour enlever à notre cause les populations fidèles de leur voisinage, donna l'ordre aux Hammyanes-Cheraghas, qui étaient l'objet des principales intrigues de nos adversaires, de repasser le Chott-el-Chergui et de venir camper sur la rive gauche. Le but de ces ordres était de soustraire les Hammyanes-Cheraghas à des influences hostiles et de les avoir assez sous la main pour en faire au besoin un instrument d'agression. Travaillées déjà par les idées si contagieuses de l'insoumission et par l'ascendant des marabouts, toutes les fractions des Hammyanes-Cheraghas n'obéirent pas aux prescriptions de l'autorité française ; les Rezaïna, surtout, manifestèrent leurs velléités de défection, en s'avançant plus encore vers le sud-ouest et en venant s'installer à Bou-Guern, à l'extrémité occidentale du Chott-el-Chergui.

Une démonstration énergique devenait nécessaire pour ramener cette importante fraction, et M. le général Pélissier, après avoir pris toutes les précautions prescrites par la prudence, la fit exécuter immédiatement. Les Goums de la Yaccoubia se jetèrent vers le sud pour tourner les populations que l'on voulait atteindre; puis une colonne de 100 hommes d'infanterie, de 250 chevaux réguliers et de 700 hommes de Goum, partit le 10 janvier de Mascara et se dirigea vers elles, sous le commandement du colonel Maissiat.

Dans la soirée du 13, le colonel quitta Merhoum, près de la source de Mekkerra, et ne tarda pas à apprendre que les dissidents qu'il cherchait, inquiétés par le mouvement des Goums de la Yaccoubia, avaient abandonné Bou-Guern et se repliaient vers la montagne appelée Béguira ou Beniita. Ces indications changèrent sa direction première, et il put arriver au point du jour à Nouala, à 12 kilomètres au sud de Beguira, où il rencontra les premières tentes des Rezaïna.

Aucune collision n'éclata ; la surprise fut grande et l'obéissance immédiate. M. le colonel Maissiat mit en route sur-le-champ toute la portion douteuse qu'il avait sous la main, vint bivouaquer avec elle à Takerkasa, et lui fit rejoindre le lendemain son infanterie qui se trouvait à Taoudmoute. Tous les Rezaïna et les Akerma déménagèrent sur-le-champ et furent établis en lieu sûr, entre Taoudmoute et Merhoum. Dans la province d'Alger, une fraction des Beni-Seliman, les Beni-Silem, à l'exemple de leurs voisins les Ouled-Soltan, mais avec plus d'ensemble que ceux-ci, avaient méconnu l'autorité du kalifa Mahiddin, chassé leur caïd et refusé le paiement du zekkat. Le mal devenait contagieux et réclamait un prompt remède. M. le général Blangini, commandant la province d'Alger, y pourvut par l'envoi sur les lieux de M. le colonel Daumas, chargé de diriger deux petites colonnes formées à Blidah et à Médéah. Le 18 avril, les chefs de Beni-Silem n'ayant point obtempéré à l'ordre de se rendre dans le camp du colonel, leurs villages furent attaqués ; plusieurs furent brûlés sans que la résistance nous occasionnât d'autre perte que quelques chevaux blessés. Les Beni-Silem ne tardèrent point à se soumettre. Ils payèrent une amende considérable en argent et en bestiaux.

Ces expéditions avaient coûté peu d'hommes et peu d'efforts. Il n'en fut pas de même pour notre domination sur les limites du désert. Là, on le sait, une moitié de la population, les Arabes sont soumis à la France ; l'autre, les Kabyles ne reconnaissent que d'une manière nominale notre domination. Là, notre action ne se fait sentir que par l'intermédiaire de chefs puissants, toujours prêts à oublier que la main de la France peut s'étendre sur eux. Et cependant de grands intérêts commerciaux nécessitent l'action la plus constante sur ces limites du Sahara. Il existe un commerce indirect, mais très-important, de l'Algérie avec le Soudan et le reste de l'Afrique centrale, avec le royaume d'Haoussa (l'empire du sultan Bellou), et avec Tombouctou, situé, comme on sait, à une seule journée de marche du Djoliba (le Niger). Sakatou, capitale du Soudan, est située sous le méridien de Constantine, et Tombouctou sous le méridien d'Oran. C'est donc vers l'Algérie que doit aboutir le commerce du grand désert. En effet,

c'est dans la partie méridionale du Sahara algérien, où il existe de très-grandes villes murées, telles que Tuggurt, Ouaregla, Gardeïa, Metlili, que s'organisent les caravanes destinées à l'intérieur de l'Afrique. Il se fait d'ailleurs un commerce considérable et très-actif entre les villes de l'Algérie et la population, beaucoup plus nombreuse qu'on ne croyait, des deux premières zones du désert. Dans le temps où la guerre et l'anarchie désolaient l'Algérie, pendant la longue lutte soutenue par Abd-el-Kader contre l'armée française, les Sahariens ne s'aventuraient plus sur les marchés de l'intérieur ou de la frontière. Leurs caravanes se rendaient à Tunis ou au Maroc pour vendre leurs marchandises et acheter du blé, ainsi que les produits de l'industrie européenne dont ils ont besoin. Ce commerce embrasse de nombreux intérêts. Depuis que la domination française est fermement établie, que l'ordre et l'équité régnent, les Sahariens sont revenus sur nos marchés, satisfaits de la protection qu'ils y trouvent, et surtout de n'être point exposés aux exactions arbitraires des anciens beys et de leurs soldats. Une énorme quantité de produits des manufactures françaises, principalement en tissus de coton, en quincaillerie, outils et ustensiles de toute nature, est acheminée maintenant de tous les ports de l'Algérie vers l'intérieur du Tell, de là vers les ksour les plus reculés, et ensuite vers le Soudan.

C'est là ce qui force l'autorité française à contenir incessamment les Sahariens limitrophes, ces turbulentes tribus des Angad, des Hamian, des Chaïb, des Moktar, des Nail. Des camps fortifiés ont été établis à cet effet près de la frontière du sud, à Sebdou, à Daïa, à Saïda, à Tiaret, à Teniet-el-had, à Boghar, à Ksour-el-Ghozlan (Aumale), et à Batna, camps qui deviennent peu à peu des villes. C'est aussi dans le même but qu'une garnison permanente a été établie à Biskara, chef-lieu d'une région d'oasis appelée les Ziban, et dont Zaatcha fait partie.

C'est de ce dernier point que partit le signal de la révolte. Un marabout très-vénéré, Bou-Zian, commença, au mois de juin, à prêcher la guerre sainte. Des mécontentements sourds existaient déjà dans l'esprit des populations des oasis. Les marabouts, jusqu'alors exempts d'impôts, venaient d'y être assujettis, et la re-

devance perçue sur les dattiers avait été élevée de quelques centimes. Les fanatiques prédications de Bou-Zian arrivaient à propos. Le colonel Saint-Germain, qui avait gouverné pendant longtemps le cercle des Ziban, était alors détaché auprès du commandant de la province, le général Herbillon, occupé à réprimer vers le nord l'insurrection du Zouagra, dans le Sahel de Collo et de Philippeville, insurrection excitée par deux marabouts, les frères Azeddin, chefs héréditaires du Zouagra. Le colonel Carbuccia, nouveau commandant des Ziban, prit ombrage de la conduite de Bou-Zian. Il expédia un officier à Zaatcha avec quelques cavaliers du cheik-el-arab pour arrêter Bou-Zian. Le marabout fut enlevé, et on l'emmenait déjà, lorsque le fils de Bou-Zian souleva le peuple; on tira quelques coups de fusil, Bou-Zian fut délivré, et la faible escorte fut forcée de s'enfuir.

Dès ce moment Zaatcha et Lichana rompirent toute relation avec Biskara; les sommations qui leur furent faites de rentrer dans l'obéissance furent vaines. Il fallait un exemple. Le 16 juillet, le colonel Carbuccia, sorti de Biskara avec une colonne, attaqua l'oasis de Zaatcha. Il fut repoussé. Cette oasis est, comme tous les points semblables du petit désert, un jardin immense fortifié. Le sol est coupé de canaux d'irrigation, de murs élevés, de rues étroites, dédale inextricable pour l'étranger; des tours carrées s'élèvent de distance en distance sur le mur extérieur, et toutes les maisons sont crénelées. On n'avait pas tenu compte de ces difficultés insurmontables pour une petite colonne de 1,200 hommes, n'ayant que des obusiers de campagne pour toute artillerie.

L'échec subi par le colonel Carbuccia compromit vis-à-vis des indigènes la renommée des armes françaises, réputées jusqu'alors invincibles. L'audace des kabyles de l'Aurès s'en accrut et une petite armée descendit des montagnes marchant sur Biskara, sous la conduite du marabout Si-Afid. Le 17 septembre, Si-Afid rencontra le commandant Saint-Germain et fut repoussé vigoureusement. Près de 4,000 hommes de l'Aurès et du Zab-Chergui furent enfoncés et dispersés, au village de Seriana, par une petite colonne française de 180 cavaliers et de 300 fantassins. Mais la mort regrettable du commandant, qui ne survécut pas à sa victoire, permit aux kabyles de transformer en succès cette défaite.

L'agitation augmenta, propagée par l'association religieuse de Sidi-Abderrhaman, cette vaste société secrète qui enveloppe presque toutes les populations kabyles; elle donna bientôt la main à la révolte du nord, dans le Zouagga. La victoire du malheureux commandant Saint-Germain n'avait donc rien terminé. La garnison de Biskara n'était pas assez nombreuse pour poursuivre les kabyles, et Si-Bou-Zian restait intact dans sa forteresse de Zaatcha avec une petite armée de 4,000 hommes fournie par les guerriers des Ziban et des Ouled-Naïls. L'insurrection se propageait sur toute la frontière méridionale de la province de Constantine.

Il devenait urgent d'y parer. Mais le général Herbillon avait peu de forces disponibles pour une grande expédition dans le désert. Toutes les colonnes de la division de Constantine étaient harassées, ayant eu depuis six mois à exécuter des expéditions fréquentes et très-pénibles dans la région du nord, vers Bougie, Collo, Philippeville, sur l'oued Sahel, dans le Zouagra et dans les âpres montagnes du Jurjura, contre plusieurs faux Bou-Maza, contre Azeddin et d'autres chefs de tribu.

Depuis trois mois Zaatcha bravait l'autorité française, et Bou-Zian fomentait au loin la révolte. Enfin, le gouverneur général de l'Algérie, éclairé sur la situation des choses, dégarnit la province centrale et retira un bataillon de celle de l'ouest pour mettre le général Herbillon en état d'agir. Deux bataillons furent embarqués à Alger et un troisième à Oran sur la fin de septembre, pour être transportés à Philippeville et se rendre de là à Constantine, puis dans le sud. Un bataillon du camp d'Aumale, un autre de Bougie furent dirigés sur Sétif, où le colonel Barral était chargé d'organiser une colonne expéditionnaire qui devait se rendre à Zaatcha par Bouçada. Le colonel Canrobert, commandant le poste d'Aumale, partit ensuite pour Bouçada avec le régiment des Zouaves. Les goums arabes (contingents de guerre) de Boghar et de Médéah, placés sous les ordres de deux officiers français, furent mis en mouvement contre les Ouled-Naïls, à 50 lieues de distance. Enfin, le colonel Daumas, commandant la subdivision de Médéah, fut appelé plus tard, avec deux bataillons et deux escadrons, à concourir aux opérations dans le désert.

Tous ces renforts ne pouvaient arriver que successivement et assez lentement à cause des distances. Mais les événements pressaient. Aussi le général Herbillon, après avoir réuni les troupes disponibles de sa division à Batna, à moitié chemin de Constantine à Biskara, se mit en marche le 1er octobre pour Biskara, où il arriva le 4. Dès le lendemain 5, il fit route pour Zaatcha, et le 7, il prit position dans l'oasis avec 4,000 hommes environ, et une artillerie menant des pièces de 8 et des obusiers de campagne. Un petit village qui borde l'oasis au nord fut enlevé : un bataillon de chasseurs, entraîné par son ardeur jusqu'à portée de la place, y fut reçu par un feu meurtrier et eut, en un instant, 17 hommes tués et 43 blessés. L'établissement d'une batterie coûta, quelques heures après, 25 hommes tués et 74 blessés, dont 13 officiers.

Il ne fallait pas songer à l'investissement de l'oasis, qui eût demandé trop de monde. Il fallut se contenter de s'approcher de la place, en s'emparant successivement des jardins. Le feu des batteries n'attaquait que les parties les plus élevées des murs, et un large fossé plein d'eau séparait la colonne assiégeante des fortifications intérieures. On ne pouvait avancer qu'avec la plus grande précaution : chaque homme qui se démasquait tombait frappé par d'habiles tireurs ménageant leurs coups et toujours en éveil. La nuit, des irruptions continuelles inquiétaient et décimaient les tirailleurs avancés. La lenteur forcée des opérations du siége étonnait les Arabes, exaltait les tribus insurgées et mettait en péril la fidélité des autres. Des germes d'insurrection se manifestaient dans toute la subdivision de Batna. Si-Affd réunissait de nouveaux contingents, et menaçait la garnison de Biskara. Déjà les communications du général Herbillon commençaient à être inquiétées. Hamed-Bel-Hadj, ancien kalifa d'Abd-el-Kader, marchait sur Sidi-Okba, près Biskara, pour y enlever un allié de la France, Ben-Chenouf. Les habitants de Bouçada se réveillaient et attaquaient la faible garnison laissée dans cette ville. De toutes parts les nomades quittaient le Tell pour se rendre dans le Sahara.

Dans ces circonstances, le général Herbillon crut devoir presser l'assaut. Le 20, deux brèches paraissant abordables, deux colonnes

s'élancèrent. Mais leur bravoure ne put surmonter la défense opiniâtre opposée par les fanatiques de toutes les oasis renfermés dans la bourgade, défense trop bien secondée par la difficulté des lieux. L'une des brèches fut disputée près de deux heures. Il fallut rentrer dans les tranchées en rapportant 170 hommes tués ou blessés, dont 9 officiers. Le siége reprit sa marche lente et régulière. La place fut resserrée ; de nouvelles batteries furent préparées. On attendait des vivres, des munitions de guerre et surtout des pièces au-dessus du calibre de huit, qui s'était trouvé impuissant. Ces retards étaient déplorables. Le blocus ne pouvant être établi strictement jusqu'à l'arrivée des renforts, une multitude de guerriers de l'Aurès et des Ouled-Naïls s'introduisait dans la place. Mais déjà des colonnes convergeaient de divers points sur l'oasis assiégée, et, chemin faisant, exécutaient de sévères razzias contre les tribus qui avaient fourni des combattants. Une fraction des Ouled-Naïls fut rigoureusement châtiée le 14.

Jusqu'au 12 novembre, les travaux de sape avancèrent lentement, continuellement inquiétés par de coûteuses attaques. D'ailleurs, le général Herbillon avait en même temps à contenir l'audace des nomades, qui harcelaient ses fourrageurs et coupaient ses communications : il leur donna des leçons sévères. Le 12, arriva le général Canrobert, avec un millier d'hommes. Le commandant du génie Lebrettevillier venait avec cette colonne, pour remplacer le colonel Petit, blessé dangereusement dès les premiers jours du siége. Les travaux d'approche prirent dès lors une plus vive impulsion. Quelques nouveaux renforts amenèrent deux pièces de douze et des munitions. L'armée assiégeante était portée à 7,000 hommes. Ces adjonctions donnèrent au général Herbillon la facilité de tomber sur les tentes des nomades et de les disperser vigoureusement.

Mais il semblait que tous les malheurs imaginables dussent éprouver nos braves soldats. La colonne Canrobert avait apporté avec elle un fléau terrible, le choléra, qui bientôt décima la petite armée concurremment avec les balles arabes. Nos soldats acceptèrent ce nouveau danger avec une admirable résignation.

Enfin, le 26 novembre, le général Herbillon tente un nouvel assaut. Trois colonnes s'élancent avec l'enthousiasme de la rage.

A droite, le colonel Canrobert est fusillé des terrasses; 4 officiers, 15 soldats de bonne volonté l'accompagnent en tête de la colonne. Il n'en reviendra que 2 officiers et 2 soldats, tous blessés. Rien n'arrête les zouaves, et bientôt le drapeau français flotte sur l'une des terrasses les plus élevées. Le colonel Canrobert a été aussi heureux que brave. Au centre, le colonel de Barral rencontre de tels obstacles qu'il est obligé d'appuyer à droite, et bientôt il s'élance dans l'une des rues et traverse la place. A gauche, le lieutenant-colonel de Lourmel franchit rapidement les premiers décombres, et, malgré la vivacité du feu, il se précipite dans une rue et donne la main aux autres colonnes. La plupart des terrasses et des rues sont occupées : mais pas un défenseur n'a fui. Le feu de l'ennemi se soutient ; il part des décombres et des étages supérieurs. Il faut entamer le siége de chaque maison. La mine devient le seul moyen de réduire ces désespérés qui tirent encore de dessous les décombres. Bou-Zian tient le dernier : il s'est retranché dans une maison solide, remplie des fanatiques les plus exaltés. Une pièce de montagne bat en vain cette forteresse : enfin un sac de poudre enlève un pan de mur, les zouaves se précipitent et les braves défenseurs de la maison, Bou-Zian le dernier, sont passés par les armes. Plus de 50 zouaves sont tombés sur ce point. 43 tués, 175 blessés, telle est la perte de cette journée glorieuse. Quant à la population de Zaatcha, elle a disparu. Excepté un aveugle et quelques femmes épargnés, plus de 1,000 cadavres d'Arabes sont ensevelis sous les décombres. Ce n'est pas la population de Zaatcha : ce sont tous des fanatiques accourus de loin pour la guerre sainte. Il a fallu cinquante et un jours de tranchée ouverte, cinquante et une nuits de veilles incessantes et deux assauts meurtriers pour réduire cette bourgade. 1,400 hommes, sur un effectif variant de 4 à 7,000, ont été frappés dans les rangs de l'armée française. 30 officiers, près de 300 soldats sont morts des suites de leurs blessures.

Cette héroïque affaire consterna les Arabes. Les oasis voisines se rendirent sans condition. Le reste de l'insurrection s'éteignit sous les coups du colonel Canrobert dans le Hodna, dans l'Aurès et sous les décombres de Narah, dont les habitants furent passés par les armes. La terrible pacification du Ziban devait

assurer pour longtemps la sécurité à la domination française et au commerce des oasis.

Les rapports de voisinage du gouvernement de l'Afrique française furent un moment troublés par l'arrogance sans cesse renaissante des autorités marocaines. Dans les premiers jours du mois d'avril, le consul général de France à Tanger n'ayant pu obtenir réparation de voies de fait auxquelles s'était porté contre le fils du vice-consul français, à Larrache, un musulman fanatique, non plus que de mauvais traitements infligés à deux agents indigènes du consulat général, amena son pavillon et suspendit tout rapport officiel avec le gouvernement marocain. Ce n'était pas là la seule marque de mauvais vouloir des agents de Muley-Abderrhaman. Le gouvernement du Maroc tolérait des incursions de ses nationaux sur le territoire de l'Algérie. Ces hostilités étaient dirigées par un marabout nommé Sidi-Bou-Taïeb. Une démonstration sérieuse et l'armement d'une flotte à Toulon, amenèrent bientôt la conclusion pacifique de ce différend, et toute satisfaction fut donnée à la France.

On se rappelle l'essai un peu précipité de colonisation algérienne qui fut tenté en 1848. Le vote des crédits spéciaux concernant la fondation des colonies agricoles en Algérie, souleva la question de savoir quels en avaient été les résultats. Au crédit de 10 millions inscrit au budget de l'exercice courant, M. Trélat proposait d'ajouter, par anticipation sur 1850, un crédit de 5 millions qui seraient affectés à l'envoi de six mille nouveaux colons en Afrique. Cinquante-quatre mille demandes avaient été déjà présentées au gouvernement. Cette proposition amenait naturellement la question de savoir quel résultat avaient produit les essais de colonisation faits depuis un an. Les renseignements que le général Cavaignac et le général de Lamoricière fournirent sur ce point à l'Assemblée étaient satisfaisants. Il en résultait que l'œuvre de la colonisation laissait peu de chose à désirer, soit pour l'état sanitaire, soit pour le développement du travail et les progrès de la culture. Toutefois il faut dire que le général Baraguay-d'Hilliers produisit sur les mêmes faits un témoignage tout à fait contraire. Peut-être, dans l'état actuel des choses, était-il difficile de porter un jugement définitif sur l'avenir de

l'entreprise. Quoi qu'il en soit, des observations utiles furent présentées sur les moyens d'améliorer et de féconder ces premiers essais. Le ministre du Commerce, M. Buffet, ne désespérait pas de pouvoir faciliter l'exportation sur le sol français des produits agricoles de la colonie. De son côté, M. Tourret recommanda le système qui consisterait à mêler les cultivateurs des campagnes aux ouvriers des villes dans les nouveaux convois de colons, de manière à ce que l'expérience des uns pût profiter aux autres. Après un long débat, la proposition de M. Trélat fut adoptée avec une modification conforme à la pensée de M. Tourret. L'article additionnel ainsi modifié, portait que les six mille colons qui partiraient cette année pour l'Algérie seraient pris un tiers parmi les ouvriers des villes, un tiers parmi les soldats libérés, un tiers parmi les cultivateurs des départements.

Une commission avait été chargée de rechercher les moyens de propager en Algérie la connaissance de la langue arabe parmi les Européens, et celle de la langue française parmi les indigènes. Dans un excellent rapport adressé à M. le ministre de l'Instruction publique et des cultes, par M. Ferdinand Barrot, on put remarquer ces mots : « La politique la plus prudente et la plus libérale nous conseille la restauration de l'enseignement musulman... Au point de vue politique, l'organisation d'une bonne école vaut mieux pour la pacification de l'Algérie que deux bataillons. Nous avons trouvé ces pensées si justes et si élevées dans un rapport très-remarquable que M. le duc d'Aumale adressait au gouvernement le 15 janvier 1848. « De toutes les sommes, disait-il, que nous dépenserons en Algérie pour asseoir notre domination, il n'en est pas qui puissent recevoir une destination plus utile que celles consacrées à relever la position intellectuelle du peuple arabe. Par cette restauration de l'enseignement musulman, ajoutait-il, nous aurons atteint deux buts principaux : nous aurons marqué dans notre gouvernement une place aux hommes de parole et de pensée, les véritables maîtres des intelligences et des consciences. Nous aurons rempli le devoir que la Providence nous impose en nous confiant les destinées du peuple arabe. Satisfaire les besoins moraux et intellectuels des populations par le bienfait de l'instruction, est, pour le Gouvernement, acquitter

une dette envers les peuples. » Nous ne pouvons qu'applaudir, monsieur le ministre, à l'expression si sage et si digne d'une noble et utile pensée.

COLONIES TRANSATLANTIQUES. — GUADELOUPE, MARTINIQUE.

Nos colonies transatlantiques se débattaient dans une crise suprême. Les commotions que leur avait fait éprouver le décret d'émancipation étaient aggravées par la suspension du travail, une misère générale et l'augmentation des impôts. A la Guadeloupe, la récolte du sucre avait diminué de moitié; les frais de production, combinés avec la cherté du fret et l'abaissement considérable du prix du sucre, s'élevaient beaucoup plus haut que les prix de vente, de sorte que les propriétaires fabriquaient à perte. Dans l'impossibilité de payer des salaires aux noirs, la plupart des propriétaires avaient essayé de faire avec eux des associations, en leur assurant une part dans le produit de la culture des terres. Mais il fallait renoncer à obtenir des nouveaux libres autre chose qu'un travail de récolte. Leur intelligence ne s'élève pas à la prévoyance qui sème et qui plante; la patience qui attend la rémunération du travail leur est inconnue. On pouvait donc prévoir, dans un avenir assez rapproché, l'abandon progressif de toute culture. Cependant une direction énergique et protectrice était imprimée aux affaires de la colonie par le colonel Fiéron, gouverneur, et par M. Guillot, ordonnateur. Une mesure énergique fut prise par eux le 25 janvier : ce fut le renvoi en France de MM. Bayle-Mouillard, procureur général, Dugoujon, préfet apostolique, et l'abbé Chalp. La conduite de ces trois fonctionnaires avait paru un obstacle au rétablissement de la paix et de la confiance dans le pays : on leur reprochait de perpétuels dénis de justice aux griefs des colons, et des encouragements ouvertement donnés à tous les écarts des affranchis. Une certaine agitation suivit cet acte de vigueur, que le Gouver-

nement de la métropole eut le tort de désavouer par le rappel du colonel Fiéron. A la Basse-Terre un incendie, allumé par la malveillance, consuma une habitation située près de la ville. L'attitude énergique de la force armée déconcerta l'insurrection, dont ce crime devait être le signal.

Une pareille situation demandait de prompts remèdes. Quoi qu'on pût penser de la légitimité de l'esclavage, c'était sur la foi et avec la garantie des lois françaises que les colons avaient autrefois placé leurs capitaux dans la propriété de noirs. L'État ne s'était pas borné à protéger et à réglementer l'esclavage, mais il l'avait encouragé par des primes et des indemnités de toute espèce ; il en avait fait la base fondamentale de la société coloniale. Pouvait-on sérieusement aujourd'hui rejeter sur les colons l'immoralité de l'institution, pour se dispenser de leur rembourser le capital qu'on les avait conviés à y engager. Aussi, un projet d'indemnité présenté par M. le ministre des Finances à l'Assemblée nationale, considéra cet acte comme l'acquittement d'une dette sacrée.

Le Gouvernement, d'accord avec la commission (rapporteur, M. Crémieux), proposait de créer, au profit des colons, une rente de 6 millions 3 0|0, et de leur allouer, en outre, immédiatement, une somme de 6 millions une fois donnée. La seule modification faite au projet, sur la demande de M. Goudchaux, fut l'établissement des rentes en 5 0|0.

Ce point réglé, il restait à déterminer si une portion de l'indemnité serait affectée à la fondation, aux colonies, d'établissements de crédit, et, en outre, si tout ou partie de la somme de 6 millions à payer en numéraire serait déclaré incessible et insaisissable. Le principe de la fondation de banques et de comptoirs d'escompte dans nos possessions coloniales fut généralement admise. Sur les indications de M. Levavasseur, l'Assemblée réduisit au huitième de l'indemnité, c'est-à-dire à un capital de 15 millions environ, la dotation des banques coloniales. Les 6 millions en numéraire furent déclarés cessibles et saisissables (23 avril).

Ce n'était pas assez que d'indemniser les colons d'une manière si notoirement insuffisante. L'immigration, c'est-à-dire

l'introduction d'un certain nombre de familles européennes était sollicitée avec instance par les colons transatlantiques. Il était encore urgent de faire sortir les colonies de l'état irrégulier et inconstitutionnel où on les laissait. Un décret du Gouvernement provisoire avait supprimé les conseils coloniaux, chargés précédemment de voter les contributions. Depuis lors, les gouverneurs, sans aucun contrôle, arrêtaient seuls l'assiette et la répartition des impôts, selon leur bon plaisir. A la Martinique, M. l'amiral Bruat les triplait dans un moment où toutes les fortunes étaient anéanties et le commerce aux abois.

Des scènes déplorables précédèrent, accompagnèrent et suivirent les élections de la Guadeloupe. Cette colonie avait à élire deux représentants. Le 24 juin, sur 29,375 électeurs inscrits, 18,438 seulement prirent part au vote : 10,897 s'abstinrent. MM. Schœlcher et Perrinon réunirent, l'un 14,098 suffrages, l'autre 14,093. Leurs concurrents, MM. Bissette et Richard, n'obtinrent, le premier que 4,220 voix, le second que 4,214. Deux moyens odieux, dit M. Fabvre, gouverneur de la Guadeloupe, dans un rapport adressé à M. le ministre de la Marine, servirent à égarer les masses crédules récemment libérées : le rétablissement de l'esclavage comme intimidation, le partage des terres comme espérance. C'est en faisant usage de ces armes terribles qu'on alluma la guerre civile dans la colonie. Des émeutes, évidemment organisées à l'avance, accueillirent partout sur son chemin M. Bissette, antagoniste des deux candidats élus. De nombreux guet-apens mirent en danger la vie de cet ami sincère de l'affranchissement. Excités par le désordre même, les noirs partisans de MM. Schœlcher et Perrinon mirent le feu à plusieurs plantations de cannes. Lorsque arriva le jour de l'élection, des hommes apostés déchiraient les bulletins non favorables à ces deux candidats et mettaient en danger la vie des électeurs. Un de ces misérables fut arrêté : l'escorte qui l'emmenait fut attaquée au morne Ducos et le capitaine fut dangereusement blessé. Des groupes de 7 à 800 insurgés en armes durent être repoussés par la force armée. Plusieurs insurgés périrent, soit sous les balles de la troupe, soit même sous le poignard des nègres qui les frappèrent comme traîtres. L'émeute comprimée recourut à

l'arme ordinaire des nègres, l'incendie. La nuit du 25 au 26, la mairie de Grand-Bourg-Campagne et six habitations furent pillées et réduites en cendres; cinq autres furent dévastées. Violences matérielles, influences morales de la plus déplorable espèce, les faits étaient assez patents pour que l'Assemblée crût devoir annuler des élections faites sous cette pression sauvage (17 octobre).

TAHITI.

Notre établissement de Tahiti fut mis en question dans l'Assemblée nationale par une proposition de M. Aylies, qui en demandait l'évacuation. M. Mauguin pressa vivement l'Assemblée de conserver ce point d'occupation, le seul que nous possédions dans la mer du Sud. M. Mauguin insista pour faire maintenir, dans les crédits affectés à cette colonie, une somme de 50,000 fr. dont la commission sollicitait le retranchement. L'Assemblée donna gain de cause à M. Mauguin, et rejeta ainsi toute idée d'abandon (29 avril).

NOSSI-BÉ.

A Nossi-Bé, l'abolition de l'esclavage causa une vive irritation parmi les propriétaires sakalaves. Aussitôt après la promulgation du décret d'émancipation, ils abandonnèrent l'établissement français et se retirèrent en masse à Madagascar. Cette émigration fut bientôt suivie d'incursions nocturnes sur l'établissement français, de tentatives d'incendie, d'assassinats commis sur des traitants européens. Enfin, le 16 juin, M. Marchaise, capitaine d'infanterie de marine et commandant de l'île, fut averti qu'il allait avoir à repousser une attaque sérieuse. Il concentra ses forces sur le plateau de Hellaville et se mit en état de défense. 4,000 sakalaves venaient de débarquer. Le commandant envoya en reconnaissance un détachement composé de 100 miliciens malgaches, de 20 hommes d'infanterie indigène, de 1 caporal et

de 1 soldat blanc, sous le commandement du lieutenant d'infanterie de marine Cottey. Cette petite troupe tomba dans une embuscade au milieu du gros des forces de l'ennemi. Au premier coup de feu, les cent Malgaches lâchèrent pied. Le lieutenant et le caporal périrent bravement à leur poste; le fusilier blanc et cinq soldats de la compagnie africaine tombèrent blessés à côté de leur officier. Encouragés par ce faible succès, les sakalaves vinrent le lendemain, jusqu'à portée de canon de Hellaville, mettre le feu aux villages environnants, et le surlendemain, 18, ils assiégèrent le plateau. Là, ils furent repoussés de tous les côtés, et coururent en pleine déroute se rembarquer précipitamment pour la Grande Terre. A la nouvelle de ces événements, le commandant général de l'île de la Réunion et le commandant de la division navale s'empressèrent de mettre, par des renforts suffisants, Nossi-Bé à l'abri d'une agression semblable.

SÉNÉGAL.

Au Sénégal, une expédition dirigée en personne par M. le gouverneur Baudin, contre le Dimar, province du pays de Fouta, eut les plus heureux effets pour l'affermissement de notre domination et la protection de notre commerce. Le 21 juillet, le village de Fanaye, couvert par un marigot fortifié, fut enlevé avec vigueur malgré une résistance opiniâtre. La petite colonne expéditionnaire compta 23 hommes tués ou blessés. Mais la leçon ne devait pas être perdue pour le Dimar, et les résultats de cette expédition rendirent plus facile la solution de nos questions politiques le long du parcours du fleuve.

COMMERCE ET POLITIQUE EXTÉRIEURS.

Traité de commerce avec le Chili.

Le 9 novembre, l'Assemblée nationale ratifia le traité de commerce et de navigation conclu, sous la monarchie, entre la France

et le Chili. Le Gouvernement déchu s'était attaché à donner la garantie d'un droit conventionnel aux importantes relations de commerce depuis longtemps établies entre la France et les anciennes colonies espagnoles de l'Amérique du Sud. Les ratifications du traité conclu dès le 15 septembre 1846 n'avaient pas encore été échangées lorsque survint la révolution de 1848. Les négociations, depuis, avaient été reprises, quelques difficultés, sans gravité d'ailleurs avaient été aplanies, et c'est ainsi qu'en dernier lieu M. de Tocqueville avait été amené à signer avec M. de Rosalès, chargé d'affaires du Chilli à Paris, le traité auquel il s'agissait aujourd'hui de donner la sanction des pouvoirs publics. Le principe sur lequel cet acte international plaçait les relations politiques, commerciales et maritimes des deux pays était celui de la jouissance réciproque du traitement de la nation la plus favorisée. Nos affaires commerciales ne sont pas sans importance dans cette partie des mers du Sud ; les tableaux qui accompagnaient l'exposé des motifs montraient que sur 40 bâtiments ayant fait l'intercourse en 1847, 37 portaient notre pavillon; c'est-à-dire que notre marine effectue presque seule les transports. Quant à la valeur des marchandises échangées, elle atteignait, en 1847, un peu plus de 18 millions et demi, et, en 1848, près de 17 millions, dont 11 environ à nos exportations. Ces relations, il est vrai, ne se sont pas beaucoup développées depuis dix ans : on retrouve, en 1839, des chiffres presque égaux à ceux de 1848; mais, pour qui sait l'élan extraordinaire qu'a donné, depuis huit ou dix mois, au port de Valparaiso et au commerce chilien en général l'exploration des terrains aurifères de la Californie, pour qui se rend compte du mouvement commercial du nouvel État de la Fédération américaine, le traité conclu avec le Chili prenait aujourd'hui une haute importance.

Le traité contenait des dispositions avantageuses à notre importation au Chili, et tendait à rendre moins inégale notre concurrence avec l'Angleterre et les États-Unis, qui depuis longtemps ont su, par des traités particuliers, se réserver de grands débouchés dans l'Amérique du Sud. Mais le traité actuel, comme ceux de 1822 et de 1826, qui nous lient avec l'Angleterre et les États-Unis, n'était qu'un traité de réciprocité. Il n'aurait pas les mêmes

résultats que ces derniers, puisque la marine chilienne est peu développée, et que ses navires n'entrent dans notre commerce de concurrence que pour une proportion insignifiante. Nous avons donc tout à gagner dans l'assimilation, quant aux droits de douane, des deux pavillons français et chilien.

Traité de commerce avec les îles Sandwich.

Diverses conventions avaient été conclues en 1839 et en 1846 avec le gouvernement des îles Sandwich, escales importantes, comme on sait, du commerce et des pêcheries de l'Océanie. Un traité général ratifia et étendit ces conventions partielles entre les gouvernements français et hawaïen. Outre ces stipulations ordinaires d'amitié et de réciprocité, le traité fixait à 5 0[0 de la valeur le maximun des droits qu'auraient à payer nos marchandises dans les ports hawaïens, sauf les vins et les eaux-de-vie, que, par une mesure d'hygiène et de morale publique, qu'on ne saurait blâmer, le gouvernement des îles Sandwich s'était réservé de taxer selon qu'il le jugerait convenable, à condition, remarquait le traité, que le droit ne serait jamais assez élevé pour devenir un empêchement absolu à l'importation de ces boissons.

Si nous n'avons pas encore dans les mers de l'Australie du Nord, comme les Anglais et les Américains, des intérêts très considérables, nous ne devons pas moins chercher à y étendre nos relations et notre influence, car les nombreux archipels dont est parsemé l'Océan polynésien seront certainement un jour, et avant peu d'années peut-être, appelés à une grande importance commerciale par suite du développement que ne peuvent manquer de prendre les transactions entre l'Inde orientale, la Chine et l'Australie d'une part, et de l'autre les ports du littoral ouest américain. L'Océanie sera la route la plus directe et la plus fréquentée de ces deux mondes.

Tels sont les actes principaux de la politique commerciale. Quant à la part d'influence exercée par la France sur les affaires des autres gouvernements, nous renvoyons à l'étude spéciale de chacun des pays avec lesquels le gouvernement de la République

se trouva en contact pendant le cours de cette année (*Voyez* Italie, États-Unis pour l'histoire du différend survenu avec ce pays, République Argentine, etc.).

Le tableau du commerce extérieur est en quelque sorte le bilan de la politique étrangère d'un grand peuple. Voici quels en sont les résultats pour 1849. Le commerce total a représenté, en 1849, importations et exportations réunies, une valeur officielle de 2,565 millions, c'est-à-dire 550 millions ou 27 0[0 de plus qu'en 1848, et 199 millions ou 8 0[0 de plus que la moyenne des cinq années antérieures.

Si l'on prend, au lieu des valeurs officielles, les valeurs réelles calculées par la commission pour l'année 1849, on trouve que le chiffre de nos échanges descend à 2,291 millions, ce qui s'explique par la diminution de prix qu'ont éprouvée la plupart des produits depuis l'année 1826, époque à laquelle remonte la fixation des tarifs d'évaluation employés encore aujourd'hui pour obtenir les valeurs officielles.

Notre commerce spécial, c'est-à-dire celui qui embrasse seulement l'importation des produits consommés en France et l'exportation des produits français, a atteint la valeur officielle de 1,812 millions; c'est une augmentation de 30 0[0 sur l'année 1848, et de 8 0[0 sur la moyenne des cinq années antérieures. Cette somme de 1,812 millions se divise comme suit: 780 millions à l'importation, 1,032 à l'exportation. Pour l'importation, l'avantage est de 40 0[0, et pour l'exportation, de 24 0[0 relativement à 1848.

Apprécié d'après le tarif des valeurs actuelles, le commerce spécial, entrée et sortie réunies, est de 1,662 millions, soit inférieur de 8 0[0 aux valeurs officielles.

Il est intéressant de comparer le mouvement des échanges en 1849 à ce qu'il avait été pendant l'année qui a précédé la révolution de février. Le commerce spécial, en 1847, avait donné lieu à une masse d'affaires montant, suivant le tarif officiel, à 1,877 millions. Mais on sait qu'il avait été accru par une circonstance particulière, nous voulons parler de l'énorme importation de céréales qu'avait nécessitée l'insuffisance de nos récoltes, importation qui s'est élevée à 209 millions. Si l'on fait

abstraction de cette cause malheureuse et toute fortuite qui a grossi exceptionnellement notre mouvement commercial, le chiffre de nos échanges, en 1847, tombera à 1,666 millions. D'où il résulte que nos échanges ont été réellement, en 1849, supérieurs de 144 millions à ce qu'ils avaient été en 1847.

Pénétrons maintenant dans les détails de ces états numériques, et nous y trouverons également des faits d'une grande éloquence.

Que voyons-nous, par exemple, dans les tableaux d'importations des marchandises que nous avons consommées ou mises en œuvre? C'est que les introductions de matières premières qui alimentent le travail de nos fabriques, après avoir éprouvé une réduction déplorable en 1848, se sont relevées, en 1849, à des chiffres qui dépassent de beaucoup ceux de 1847 et des années précédentes. Ainsi, le coton brut figure pour 144 millions au lieu de 80 en 1847, le lin pour 17 millions au lieu de 13, la laine pour 40 millions au lieu de 30, la soie pour 97 millions au lieu de 76. Il en est de même pour la plupart des marchandises. Il n'y a guères d'exception que pour les sucres des colonies françaises, ce qui s'explique par les conséquences fâcheuses d'une émancipation improvisée, et pour les fontes et les fers, ce qui tient à la stagnation des entreprises de chemins de fer et des constructions de toute sorte. En somme, les importations qui avaient été, défalcation faite des céréales, de 766 millions en 1847, et qui étaient descendues à 528 millions en 1848, sont remontées, en 1849, à 779 millions, c'est-à-dire à 13 millions de plus qu'en 1847.

Les tableaux de nos exportations présentent des résultats encore plus satisfaisants; elles montent à 1,032 millions, tandis qu'elles n'avaient été que de 833 millions en 1848 et de 891 en 1847. Il n'est pas inutile de rappeler que les exportations ayant été encouragées par des primes extraordinaires pendant les six ou sept derniers mois de 1848, il était à craindre de voir nos débouchés diminuer en 1849, par suite de l'encombrement qui pouvait en résulter sur les marchés extérieurs. Or, malgré ces conditions défavorables, nos exportations ont de beaucoup dépassé les chiffres les plus élevés des années précédentes.

Toutes les branches les plus importantes de la production nationale ont participé à cette augmentation. Parmi les produits naturels, nous avons vendu à l'étranger 93 millions de vins et d'eaux-de-vie au lieu de 77 millions en 1847, 55 millions de céréales au lieu de 5 millions, 12 millions de garance au lieu de 10 millions. Parmi les produits manufacturés, les soieries ont vu leur placement extérieur s'accroître de 165 millions en 1847, à 180 en 1849, les tissus de coton de 131 millions à 147, les tissus de laine de 100 millions à 130, la tabletterie et la mercerie de 30 à 35, les poteries, verres et cristaux de 21 à 23, etc. Jamais, à aucune époque, nos exportations n'avaient été aussi prospères que pendant l'année 1849.

Si l'on recherche quelles sont les puissances avec lesquelles nos échanges ont eu le plus d'activité, on trouve, en tête du commerce spécial, les États-Unis, importations et exportations comprises, pour 294 millions, l'Angleterre pour 259, la Belgique pour 175, la Sardaigne pour 130. Viennent ensuite l'Espagne, l'Algérie, la Suisse, l'Allemagne, la Turquie, la Russie, etc.

Nous n'avons pas de résultats moins favorables à constater en ce qui concerne notre transit et surtout notre navigation maritime. Le tonnage des entrées et des sorties s'est élevé à 3,317,000 tonneaux ; c'est, il est vrai, une augmentation de 5 p. 0/0 seulement par rapport à 1848, et une diminution par rapport à 1847. Mais il faut observer encore ici que la navigation avait reçu en 1847, et même au commencement de 1848, une impulsion tout exceptionnelle, par suite des importations extraordinaires de céréales. Abstraction faite de ces circonstances, le mouvement de notre navigation a été en progrès, et l'on remarque principalement avec satisfaction les conquêtes opérées par le pavillon national. Ainsi, dans la navigation de concurrence, notre pavillon a vu sa part, qui n'était que 25 p. 0/0 en moyenne, pendant les cinq années précédentes, s'élever à près de 35 p. 0/0.

Tels sont les faits les plus remarquables qui ressortent des états du commerce extérieur de la France en 1849.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

BELGIQUE. Ouverture de la session ordinaire des Chambres législatives, discours royal, enseignement, lois diverses à étudier; convention postale avec l'Espagne.

NÉERLANDE. Élections générales, premiers résultats du suffrage direct, préjugés de secte, situation d'infériorité faite à la population catholique, la question portée à la seconde Chambre, M. Dommer van Poldersveldt, M. Borret, injustices criantes; la première Chambre, élections; pas fait vers le régime démocratique, physionomie des partis dans les Chambres; ouverture de la session des états généraux, discours royal; mort de S. M. Guillaume II, proclamation de S. M. Guillaume III, discours d'avénement; remaniement ministériel, retraite de MM. Dunker Curtius et Baud, nomination de MM. Wichers et van den Bosch; session parlementaire, projet de loi sur les étrangers, domaines de la couronne, réduction de la liste civile; autre crise ministérielle, présentation du budget, situation prospère; colonies, Bali, expédition du général Michiels, prise de Djaga-Raga, entrevue pacifique, mauvaise foi des indigènes, résultats de la victoire.

BELGIQUE.

L'ouverture de la session ordinaire des Chambres législatives (1849-50) fut faite, le 13 novembre, par S. M. le roi des Belges. Après avoir constaté l'état calme et relativement prospère du pays, l'amélioration de l'agriculture, du commerce et de l'in-

dustrie, S. M. indiqua rapidement les travaux futurs de la session nouvelle. La dernière session avait été close par le vote de la loi sur l'enseignement supérieur. Il y aurait à compléter cette œuvre en votant les lois annoncées sur les autres branches de l'enseignement. Ainsi se trouverait définitivement établi, sur ses bases constitutionnelles, et parallèlement à l'enseignement libre, l'enseignement public donné aux frais de l'État.

Modifications à introduire dans le Code pénal, abolition de la peine de la flétrissure ; organisation des caisses d'épargne et du crédit foncier ; réforme du régime hypothécaire, projet sou[illegible] aux Chambres dans la dernière session ; établissem[illegible] de retraite en faveur des classes ouvrières ; tel[illegible] projets qu'aurait à examiner la législature.

Le seul acte notable à l'extérieur fut [illegible] convention postale conclue avec l'Espagne. L'affranchiss[illegible]t était supprimé. Le port serait payé par le destinataire. L[illegible]urnaux, gazettes, écrits périodiques, prospectus, catalogues[illegible]illes d'annonces et avis, imprimés ou lithographiés, seraient [illegible]anchis au lieu de départ. Les lettres pourraient être chargées [illegible] les deux royaumes. Le port des lettres ordinaires, ne pesan[illegible] plus de 4 adarmes ou un quart d'once espagnole et de 7 g[illegible]es 1|2 belges, serait de 4 réaux de veillon en Espagne et de [illegible]n Belgique. Les lettres pesant davantage, mais n'excédant pas [illegible]mes ou 15 grammes, payeraient 8 réaux en Espagne ou 2 fr. [illegible]ique, et ainsi de suite, le port étant augmenté de 4 réaux ou [illegible], de 4 en 4 adarmes ou de 7 grammes 1|2 en 7 gramm[illegible] L'affranchissement des journaux et autres imprimés serait [illegible] 12 maravédis de veillon en Espagne, et de 10 centimes en Belgique par feuille ordinaire. Ceux qui contiendraient quelque chose d'écrit à la main seraient taxés comme lettres. La convention postale entre l'Espagne et la Belgique du 27 décembre 1842, fut abrogée. La convention nouvelle était faite pour six années, époque à laquelle elle serait renouvelée pour quatre années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des puissances un an avant l'expiration de chaque terme. Elle serait mise en vigueur à partir du 1er octobre.

NÉERLANDE.

Les élections générales se terminèrent, en Néerlande, dans les premiers jours de janvier. Ce premier essai du suffrage direct avait amené dans la chambre un plus grand nombre de représentants libéraux. Il fallait reconnaître avec douleur que les préjugés de secte avaient exercé sur les électeurs une influence presque exclusive. Autrefois, on se le rappelle, la religion protestante était, en Néerlande, religion de l'État; les catholiques étaient tolérés comme commerçants, mais ils ne pouvaient aspirer à aucun emploi ou fonction honorifique ou lucrative. Adoucie par le roi Louis-Napoléon (père du président actuel de la République française), et, après lui, par l'empereur Napoléon, cette situation s'était retrouvée entière après la restauration. Le roi Guillaume de Nassau, premier du nom, et son ministre van Maanen, épousant le zèle outré du parti protestant, furent constamment hostiles aux catholiques du royaume. Le fruit de cette politique fut, on le sait, la perte de la Belgique. Lorsque, par suite de la révolution du 24 février, le roi Guillaume II crut devoir modifier sa politique dans le sens libéral, les catholiques s'associèrent avec enthousiasme à cette direction nouvelle, et la Constitution de 1848 passa, malgré les efforts d'un grand nombre de protestants. Mais les élections de 1849 dévoilèrent les rancunes de ce dernier parti. Hormis quelques districts où les catholiques forment la très-grande majorité, aucun catholique ne put être élu.

La situation d'infériorité complète faite à la population catholique de la Néerlande soulève depuis longtemps dans le pays une lutte qui eut, cette année, un écho dans le parlement. Les catholiques, qui forment les deux cinquièmes de la population néerlandaise, sont journellement gênés dans la pratique de leur culte, et la Néerlande présente le singulier spectacle d'une religion professée par une minorité compacte, à laquelle on refuse pourtant les bienfaits de l'égalité politique et religieuse. La Constitution de 1798 renfermait cependant à cet égard des prescriptions positives. Contrairement à ces promesses, le nombre des catholi-

ques admis dans les administrations est presque imperceptible, et la propagande protestante ou rationaliste y prend tous les jours impunément une attitude plus agressive. Ces plaintes, agitées dans des brochures récentes, furent portées devant la seconde chambre des états généraux par un député catholique, M. Dommer Van Poldersveldt. L'orateur fit ressortir avec chaleur le système d'exclusion dont on frappait ses coreligionnaires. Il n'eut besoin que d'apporter des chiffres pour prouver la justice de ses réclamations. Comparant les diverses confessions religieuses dans l'arrondissement de Nimègue et sur les bords de la Meuse et du Wahal, il rechercha quelle pouvait être entre elles la proportion des fonctionnaires publics, et il fit connaître de curieux résultats. Sur une population de 42,612 catholiques et de 7,620 protestants, le nombre des fonctionnaires protestants est de 92, tandis que celui des fonctionnaires catholiques est de 11 seulement. On objectait l'incapacité des catholiques qui sont loin, disait-on, de représenter, proportionnellement à leur nombre, les forces intellectuelles, scientifiques et financières de la société civile. Un autre orateur catholique, M. Borret, contesta cette incapacité, déclarant d'ailleurs que, si elle eût été vraie, elle n'eût été que la conséquence même de l'exclusivisme pratiqué à l'égard des catholiques. Il osa rappeler que, vingt ans auparavant, aux plaintes des Belges on répondait par les mêmes reproches : « Et cependant, ajouta-t-il, qu'avons-nous vu depuis lors? La Belgique régénérée a prouvé ce qu'il en est et ce qu'il en fut toujours de cette incapacité prétendue; et aujourd'hui on est obligé de la prendre pour modèle. »

La composition de la première chambre fut moins significative que celle de la seconde. Les mêmes électeurs qui nomment la seconde avaient présenté au roi cent trente-six candidats, entre lesquels le prince, avec l'avis de son conseil, mais pour cette fois seulement, choisit trente-neuf personnes. Ce choix n'avait rien eu de précis; il semblait qu'on eût voulu éviter d'arborer un principe plutôt qu'un autre. Parmi les membres de la première chambre de 1849, il y en avait huit qui siégeaient dans celle de 1847; mais, de ces huit, les uns étaient conservateurs, les autres libéraux, quelques-uns, uniquement

attachés à M. Van Hall. Des trente-un membres nouveaux, plusieurs appartenaient à la haute aristocratie. Le prince Frédéric, qui avait été porté au nombre des candidats dans plusieurs provinces, avait décliné le choix du souverain; M. Baud, ancien gouverneur des Indes et ministre des colonies, désigné par la seconde ville commerciale du royaume, n'avait pas été accepté, tandis que cette faveur était conférée au ministre des affaires étrangères, M. Lightenweld.

Le pays, doté maintenant d'une Constitution réformée sur des bases plus radicales, fonctionnait avec un nouveau cabinet et avec des députés issus d'un nouveau système d'élections. Les élections directes, appliquées pour la première fois à la place du régime des anciens priviléges, avaient entraîné le peuple néerlandais dans la voie difficile qui, du régime constitutionnel, mène au régime démocratique; les prédications radicales n'avaient pas encore prise sur sa proverbiale sagesse : mais elles avaient pu se faire entendre. Les libéraux avancés du pays n'avaient encore exercé aucune influence sérieuse dans l'arène électorale, et leur chef, M. Lipman, y avait même été abandonné. Les journaux révolutionnaires, peu contents d'institutions plus radicales qu'ils n'auraient osé les espérer un an avant, ne faisaient pas encore de nombreux prosélytes. D'un autre côté, et comme preuve de ce bon esprit de la nation, les anciens conservateurs, qui s'étaient longtemps opposés à tout changement dans la Constitution et qui en avaient vu la révision de très-mauvais œil, s'étaient accordés à prendre désormais la Constitution révisée pour unique fondement de leur politique. Aussi il n'y avait point eu, à proprement parler, de partis aux prises dans les élections néerlandaises : tout le monde s'était rallié à l'idée d'une représentation à la fois libérale et modérée; il n'y avait plus en jeu de questions de principes. C'était partout des questions de personnes. Sur ce terrain difficile, les électeurs avaient montré un bon sens remarquable.

La seconde chambre des états était aujourd'hui composée de 68 membres; elle n'en comptait autrefois que 56. De ces 68 membres, qui formaient la nouvelle chambre, il y en avait 23 pris à l'ancienne, et bien déterminés à ne point s'avancer plus loin que la Constitution. L'opposition parlementaire

de 1847 avait retrouvé ses siéges, et, comme elle avait maintenant plus qu'elle ne demandait alors, elle était, jusqu'à nouvel ordre, conservatrice. Par contre, il n'était pas un des ultra-conservateurs de l'ancienne législature qui eût été réélu. Cependant ceux des chefs de l'opposition qui étaient devenus ministres, n'avaient pas tous été renommés à la chambre, ou ne l'avaient été qu'avec beaucoup de peine, comme M. Dunker Curtius, ministre de la Justice; le ministre de l'Intérieur, M. de Kempenaer, celui du Culte réformé, M. Van Heemstra, n'y étaient pas rentrés. Il y avait beaucoup d'hommes distingués parmi les 45 membres nouveaux, et entre autres M. Van Hall, ancien ministre des Finances, élu à Amsterdam, malgré une violente opposition, par la faveur de la Bourse, qui se fiait surtout à son expérience en matière de crédit.

Le 1er février, S. M. le roi de Néerlande ouvrit la session des états généraux. C'était la première réunion des chambres depuis la modification de la loi fondamentale. Dans son discours, le roi exprima l'espoir de résoudre pacifiquement les difficultés élevées entre lui et le Parlement central de Francfort, au sujet du duché de Limbourg. Il annonçait aussi des réductions dans le budget de la Guerre (voyez le texte à l'Appendice).

Sa Majesté ajoutait :

« Les commotions qui ont agité l'Europe ont, il est vrai, exercé aussi chez nous une influence défavorable sur le commerce et l'industrie; mais à peine la tranquillité semblait-elle se rétablir, que le mouvement commercial et industriel se ranimait aussitôt. Le moment actuel promet un meilleur avenir. »

Telle était la situation du pays quand, le 15 mars, S. M. Guillaume II mourut à Tilburg.

Guillaume II, né le 6 décembre 1792, était monté sur le trône en 1849, par suite de l'abdication de son père Guillaume Ier. Son successeur, Guillaume-Alexandre-Paul-Frédéric-Louis, prince d'Orange, était né le 19 février 1817; il avait épousé, en 1839, la princesse Sophie, fille du roi de Wurtemberg. Ce prince, qui se trouvait à Londres, fut proclamé en son absence.

Guillaume-Alexandre-Paul-Frédéric-Louis, fils de S. M. Guillaume II, fut déclaré roi de Néerlande sous le nom de Guillau-

me III. On remarque dans la proclamation du nouveau roi, à son avénement au trône (21 mars), ces nobles paroles :

« Guillaume I[er] accepta le pouvoir souverain, qui devait être exercé suivant une constitution.

» Guillaume II, d'accord avec la représentation nationale, modifia la loi fondamentale d'après les besoins de l'époque.

» Ma mission sera de donner, dans le même esprit, à la loi fondamentale sa complète action. Je compte, pour m'aider à accomplir cette mission, sur le fidèle concours de tous les pouvoirs constitutionnels. Néerlandais, restez fidèles à la devise de nos pères : *L'union fait la force*, et cherchez avec moi la vraie liberté dans la soumission aux lois. »

Il s'opéra, au mois de juin, un revirement ministériel. M. Dunker Curtius, rebuté par quelques difficultés parlementaires, donna sa démission. Son successeur au ministère de la Justice fut M. Wichers, jurisconsulte distingué qui arrivait des Indes Orientales, où il avait présidé à la mise en vigueur de la nouvelle législation. Le ministre des Colonies, M. Baud, donna aussi sa démission de ses fonctions, par suite des obstacles qu'avait rencontrés dans le Parlement le projet de traité à conclure avec la Société de commerce; il fut remplacé par M. Van den Bosch, contre-amiral.

La seconde chambre des états généraux, à la reprise de son travail, s'occupa de deux projets de loi importants, l'un sur les étrangers résidant en Hollande, l'autre relatif aux domaines de la couronne. Dans la discussion du projet de loi sur les étrangers, deux opinions se trouvèrent en présence : d'un côté on ne voulait soumettre qu'à quelques restrictions, justifiées par l'état de l'Europe, cette ancienne hospitalité hollandaise qui s'exerçait si libéralement du temps des persécutions religieuses ; de l'autre, on réclamait des mesures toutes préventives. Le principe du projet du Gouvernement, et qui lui laissait une grande liberté d'action, fut adopté. La chambre était loin d'avoir arrêté aussi nettement une opinion sur le projet relatif aux domaines de la couronne et à la liste civile. La résolution du roi de réduire cette liste de 400,000 florins, fut accueillie très-favorablement dans le pays ; mais il restait à examiner si les domaines de la couronne tomberaient sous la gestion de l'administration publique, ou s'ils resteraient soumis à l'intendance royale. Une partie

de la chambre désirait le premier mode d'administration, se fondant sur la plus grande régularité du système, et sur l'intérêt bien entendu de l'État et de la couronne. D'autre part, on trouvait injuste d'ôter au roi l'administration de domaines dont il percevait les revenus. La question se réduisait à celle-ci : allouerait-on annuellement au roi un million de florins en argent, ou bien 600,000 florins en argent, 400,000 florins en produits de domaines? A l'appui de ce dernier mode, on citait l'exemple de la France impériale : Napoléon, par le décret du 1er mars 1808, sauvegarda « la splendeur qui convient à la dignité du trône » en assurant au chef de l'État la possession de revenus indépendants de la couronne. Les intérêts d'un prince qui a de nombreux domaines, sont d'ailleurs plus étroitement liés aux intérêts du pays, et bien que la division du sol soit désirable en général, il faut avoir soin de garder quelques grands propriétaires; une saine économie l'exige. Toutes ces considérations firent hésiter la chambre, et le projet du ministère serait l'objet, selon toute apparence, d'une vive discussion. Déjà deux dispositions importantes et contraires au cabinet avaient été introduites dans ce projet : l'une, proposée par M. Van Zuylen, interdisait la perception de dîmes au profit des domaines royaux sur les terres défrichées après la promulgation de la loi; l'autre, présentée par M. Thorbeeke, imposait à l'administration des domaines l'obligation d'en faire connaître le provient dans son rapport annuel. 31 voix contre 30 avaient fait passer la première proposition; 35 contre 25 adoptèrent la seconde.

Dans les derniers jours de septembre eut lieu une autre crise ministérielle, produite par la même cause qui avait déjà causé la retraite de M. Wichers. L'avant-dernière session s'était terminée par quelques débats assez vifs sur le renouvellement du contrat entre l'État et la Société de commerce, débats dans lesquels l'avantage était resté au ministère. Dans le cours de la nouvelle session, la situation n'avait pas tardé à s'aggraver pour le cabinet. Le discours du trône, bien qu'offrant un tableau satisfaisant de l'état des finances, avait paru généralement pâle au point de vue politique. Aussi la discussion de l'adresse s'était-elle terminée par un échec grave pour le ministère, auquel on reprochait d'a-

voir laissé à l'état de théorie les principes consacrés par la nouvelle Constitution, et de manquer de l'énergie nécessaire pour asseoir sur cette base les lois organiques attendues par le pays. Déjà affaibli par la retraite de deux membres, M. Wichers, ministre de la Justice, et M. le vice-amiral Ryck, ministre de la Marine, placé, d'ailleurs, entre la nécessité de se dissoudre ou de dissoudre les chambres, le cabinet offrit sa démission au roi. Cette démission fut acceptée, seulement, le roi chargea MM. Lightenvelt, ministre des Affaires étrangères, et Dunker Curtius, de l'aider de leurs conseils pendant la durée de la crise. MM. Lightenvelt et Dunker Curtius s'adressèrent à deux des membres les plus influents du Parlement, MM. Thorbeeke et Storm. Dans un paragraphe de l'adresse, en réponse au discours du trône, la seconde chambre exprima son désir très-vif de voir se rétablir promptement l'accord entre le Parlement et les conseillers de la couronne. En présence de ces dispositions nettement exprimées, l'avénement d'un nouveau ministère ne pouvait se faire longtemps attendre. Il est juste de reconnaître que le cabinet démissionnaire léguait à ses successeurs les finances du pays dans un état florissant. Même après l'annonce de la retraite du cabinet, M. ministre des Finances Van Bosse dut, en vertu de la Constitution, présenter le budget de 1850. M. Van Bosse fit ressortir l'heureux privilége de la Néerlande, qui, préservée du fléau des agitations intérieures, avait pu travailler paisiblement au maintien de sa prospérité matérielle. Le budget des dépenses qu'il proposait pour l'exercice 1849-50, était de 69,996,411 florins; celui des recettes, de 71,194,969 florins. Il y aurait donc un excédant de 1,200,000 florins. Restait à combler le déficit du service de 1849; restait aussi à établir une nouvelle assiette d'impôts pour satisfaire à des vœux dont l'opposition s'est faite depuis longtemps l'organe.

L'attention des Hollandais fut appelée par un brillant succès militaire sur les colonies, et surtout sur celle de Bali. Une expédition, composée de sept à huit mille hommes, dont deux mille Européens, sous le commandement du général Michiels, remporta, vers le milieu du mois d'avril, une victoire complète sur les révoltés de l'intérieur; les troupes néerlandaises s'emparèrent, le 16 avril, de Djaga-Raga, résidence fortifiée du prince révolté de

Beliling. Le 7, le prince de Karang-Assem et le chef de Beliling, après avoir demandé une entrevue au commandant en chef des troupes néerlandaises, s'étaient présentés aux avant-postes, escortés de huit à dix mille hommes. On les avait reçus avec les précautions nécessaires à peu de distance du camp. Les princes offraient de se soumettre, pourvu que les intentions du Gouvernement, au sujet de Bali, leur fussent communiquées. Ils demandaient aussi que le prince de Beliling pût être reçu le lendemain comme ils l'avaient été eux-mêmes : mais le commandant néerlandais, familiarisé avec les ruses des souverains indigènes, refusa d'arrêter la marche de son armée vers Djaga-Raga. Il avait donc été convenu que la nouvelle entrevue aurait lieu sur la route de Djaga-Raga, à Sangsit-Dalam.

Le 8, une colonne d'infanterie, précédée d'artillerie, se rendait à Sangsit-Dalam et occupait ce poste ; les soldats indigènes s'étaient retirés, les habitants avaient reçu les troupes amicalement. Toutefois, l'entrevue définitive n'eut lieu que le 11, et on s'entendit sur les conditions suivantes :

Les radjahs, ou princes de Beliling et de Karang-Assem, déclareraient se rendre à la merci du gouvernement néerlandais et reconnaître le gouverneur général de Batavia pour leur suzerain; ils enverraient sous peu de jours une députation pour implorer leur pardon ; les deux princes se rendraient le 13, auprès du commandant en chef hollandais, et on commencerait immédiatement à démolir les fortifications de Djaga-Raga, afin d'y opérer une ouverture assez large pour que le gros des troupes pût y entrer le 15, jour fixé pour l'érection du drapeau néerlandais sur la forteresse balinaise.

Tout semblait jusqu'à ce moment faire prévoir une issue pacifique. Cependant quelques officiers supérieurs furent envoyés le 13, pour reconnaître où en était la démolition convenue des lignes et redoutes ennemies. Ces officiers cherchèrent en vain quelque trace des travaux de démolition qu'on avait promis de commencer. Aussi le commandant néerlandais renvoya-t-il, le 14, les mêmes officiers pour déclarer catégoriquement aux Balinais qu'il voulait une soumission nette et franche, et qu'il avait chargé les officiers d'indiquer les points où préalablement une

brèche devait être pratiquée. Cette fois, la réponse des Balinais ne laissa plus de doute sur leurs intentions; ils demandaient une nouvelle entrevue. Il était clair dès lors qu'ils ne voulaient que gagner du temps, et les Néerlandais se mirent en devoir d'agir. Les fortifications de Djaga-Raga, construites sur une hauteur, étaient protégées de deux côtés par des ravins et par deux fleuves rapides. Dans la matinée du 15, une reconnaissance fut tentée sur la rive gauche d'un de ces fleuves, qui coule à l'ouest de la forteresse, par le 7e bataillon d'infanterie; le commandant en chef, avec deux autres bataillons, les 13e et 15e, marchait en même temps au front des fortifications ennemies. Bientôt on ouvrit sur tous les points un feu soutenu, auquel la garnison de Djaga-Raga répondit vivement, sans parvenir à entraver les opérations accomplies par les Néerlandais avec un sang-froid et un courage remarquables. Vers six heures du soir, les Balinais firent une tentative de sortie qui fut énergiquement repoussée. A la nuit tombante, on suspendit les hostilités; les troupes bivouaquèrent dans leurs positions. Le résultat de cette première journée était considérable. Les Néerlandais s'étaient rendus maîtres de plusieurs redoutes, et on pouvait espérer pour le lendemain une victoire complète.

Cet espoir ne fut pas trompé, et avant le jour le combat se termina en peu d'instants par la déroute des Balinais, que la colonne du lieutenant-colonel Van Swieten avait vigoureusement attaqués. Les princes rebelles prenaient la fuite dans la direction de Karang-Assem, et, au lever du soleil, le drapeau néerlandais flottait sur les remparts de Djaga-Raga. On put regarder cette victoire comme décisive; la domination hollandaise à Bali était désormais à l'abri de toute atteinte sérieuse. Les Néerlandais avaient fait admirer, dans cette courte campagne, leur courage autant que leur persévérance. Ce triomphe avait été acheté, il est vrai, par d'assez grandes pertes : on comptait, de leur côté, 58 morts et 175 blessés; mais la prise de Djaga-Raga affermissait les bases de leur puissance coloniale, et ajoutait une belle page de plus à leur histoire militaire.

Les résultats de la victoire de Djaga-Raga furent considérables. Après la prise de cette ville, la population de Beliling se soumit

au pouvoir néerlandais, chassa les princes récalcitrants, et se mit provisoirement sous la conduite d'un administrateur choisi par elle. Le pays de Djembrana, situé à l'extrémité occidentale de Bali, vis-à-vis la côte de Java, se soumit également et demanda un nouveau prince. Le prince de Banglie, un des chefs dépouillés par le souverain de Beliling, fut remis en possession de son domaine. Plusieurs villages du pays de Karang-Assem reconnurent également ce nouveau souverain, tandis que le chef rebelle de Karang-Assem succombait, assailli par ses propres sujets. Quant au prince de Beliling, il s'enfuit dans les montagnes avec son premier ministre ou *Goesti Djilantieh*, principal instigateur de la guerre. Partout les populations se soumirent, et le reste de la campagne du général Michiels ne fut qu'une marche victorieuse.

CHAPITRE II.

ALLEMAGNE.

(PREMIÈRE PARTIE.)

AUTRICHE. Situation générale; guerre de Hongrie, entrée en campagne, situation des divers corps d'armée; premier engagement sur la Leitha, défaite de Georgey à Pahrendorf, lenteur des mouvements autrichiens, Georgey gagne la route de Raab; occupation de Presbourg; mouvement général sur Raab; retraite de Georgey sur Ofen, son arrière-garde battue à Babolna; Perczell cherche à opérer sa jonction avec Georgey, il est battu à Moor; hésitation du prince de Windischgraetz, jonction opérée entre Perczell et Georgey; plan des Hongrois, la ligne de la Theiss choisie pour base, Georgey masque ce plan par une pointe sur la Haute-Hongrie, tentatives en Gallicie; Perczell passe la Theiss à Szolnok, le gouvernement insurrectionnel évacue Pesth; inaction du prince de Windischgraetz, seul Schlick bat la campagne, il défait Messaros à Kaschau, retraite générale des Hongrois, prise d'Eszek, Altarad débloqué, prise de Keskemet, de Leopoldstadt, Schlick à Tokay; Kossuth à Debreczin, mensonges emphatiques, réorganisation sérieuse, espérances de l'insurrection en Transylvanie, les généraux polonais, intrusion d'une idée nouvelle, l'armée maggyaro-slave; Dembinski derrière la Theiss, création d'une armée régulière; Schlick chasse Klapka de Tokay, mal soutenu il retourne à Kaschau, Georgey opère sa jonction avec l'armée de la Theiss; Bem en Transylvanie, attaque d'Hermanstadt, intervention russe, Puchner ne soutient pas les Russes, retraite de ces derniers, l'intervention repoussée à Vienne, Bem prend Hermanstadt et Kronstadt, il organise la terreur en Transylvanie, questions de nationalité distincte, dissentiment entre Jellachich et le prince de Windischgraetz; l'armée hongroise est organisée, Georgey froissé par Dembinski, rivalité militaire, plans différents, Schlick échappe à Georgey, reprise de Kaschau par les Hongrois, bataille de Kapolna, défaite des Hongrois, conduite de Georgey; le prince de Windischgraetz ne profite pas de la victoire; prise de Szolnok par Damjanich, absence d'unité dans le commandement des Hongrois, Vetter remplace Dembinski, mouvement apparent de Georgey sur Pesth, son but caché est Komorn, retraite de l'armée impériale sous Pesth, Aulich l'amuse pendant que Georgey prend Waitzen, résolutions tardives du prince, Georgey gagne Komorn, Perczel bat Thodorovich, Bem maître de la Transylvanie; rappel

du prince de Windischgraetz, le général Welden le remplace; fautes commises, charte d'Olmütz, les rhéteurs de la constituante, dissolution de la Diète, concessions à l'esprit de nationalité, résignation à l'intervention russe; fautes du gouvernement insurrectionnel, plans absurdes, les sympathies anglaises; retraite de l'armée impériale sur Presbourg; marche de Georgey vers Komorn, défaite du général Götz, défaite de Wohlgemüth, de la division Csorich, Guyon se jette dans Komorn, Georgey débloque cette place; siége de Bude, prise du château, mort héroïque d'Hentzi, temps perdu par Georgey, propagande polonaise, décret de déchéance, mécontentements dans l'armée; reconstitution de l'armée impériale, entrée des Russes, reprise de l'offensive dans le sud, nomination de Haynau au commandement en chef; attaque générale, Georgey chassé de Pered, prise de Raab, retraite des Hongrois sur Acs, Georgey resserré sur Komorn, destitution de Georgey, Messaros et Dembinski, Pesth abandonné par le gouvernement, retraite à Szegedin, Georgey enfermé s'échappe, reprise de la ligne de la Theiss par les Austro-Russes, coup de main de Klapka sur Raab, le cercle se resserre autour de l'insurrection, occupation de Szegedin, Dembinski battu à Szoreg, retraite en désordre; la Diète à Arad, proclamation tardive d'égalité, le prince Paskewitsch à Grosswardein, Temeswar débloqué, Dembinski rejeté sur Arad, Georgey battu par Schlick, enfermé par plusieurs corps d'armée, il se rend aux Russes à Vilagos en qualité de dictateur militaire; défaite et fuite de Bem, reddition successive des corps d'armée maggyars; fuite des insurgés en Turquie; reddition de Peterwardein et de Komorn, fin de la guerre; résultats de la victoire, pertes de l'Autriche, rigueurs nécessaires, part prise à l'insurrection par la Pologne, attitude de la Russie; difficultés futures, reconstitution nécessaire de l'Autriche, état grave des finances.

De tous les États européens, c'est l'Autriche qui, au commencement de l'année, avait les plus grands embarras à combattre: menacée par la Prusse de perdre son influence séculaire sur l'Allemagne (*voyez* le chapitre suivant); ruinée par la guerre civile qui changeait en déserts ses plus fertiles contrées; pressentant le renouvellement imminent de la guerre en Italie, l'Autriche cependant ne perdait pas courage.

Quelques semaines après la prise de Vienne, le prince de Windischgraetz partit à la tête de l'armée considérable avec laquelle il allait poursuivre dans son foyer l'insurrection hongroise. Avec des finances épuisées, la ruineuse et difficile guerre d'Italie interrompue par une trève qui allait bientôt expirer, ce n'était pas trop de cinquante jours pour organiser une armée d'invasion de 120,000 hommes. Le 9 décembre 1848, le prince entra en campagne. Il avait sous ses ordres immédiats 50,000 hommes et

200 pièces de canon; le général comte Schlick s'avançait des frontières de Pologne; le général comte Nugent allait opérer au nord de la Drave avec 16,000 hommes; les Serbes occupaient le banat de Temeswar, et des bandes de paysans slaves s'organisaient sous la conduite du pasteur Hurban. Le général Puchner défendait avec 8,000 hommes la Transylvanie; 8,000 hommes étaient enfermés dans les forteresses d'Arad et de Temeswar. A ces forces immenses, les Hongrois n'avaient encore à opposer que 30,000 hommes réunis sous les ordres du général Georgey, et, sur la Drave, 12,000 sous les ordres du général Perczel. Au général Schlick, dans le Nord; aux Serbes, dans le Sud, ne pouvaient être opposées que des milices de levée récente, mal organisées, mal armées. Le succès rapide des armes impériales ne semblait pas devoir être mis en doute.

Le 16 décembre eut lieu un premier engagement sur les bords de la Leitha. Georgey bordait cette rivière avec 30,000 hommes éparpillés sur une ligne beaucoup trop étendue, appuyant sa droite au Danube, sa gauche au lac de Neusiedl et occupant Presbourg, Kitsee, Neudorf et Pahrendorf. Il s'agissait de profiter de cette faute et de couper les Hongrois de leur ligne de retraite. Le général comte Wrbna devait passer la March, s'avancer sur la rive gauche du Danube et de là sur Presbourg; le ban Jellachich devait attaquer les Hongrois sur la frontière, depuis Presbourg jusqu'au lac de Neusiedl. Les Hongrois furent chassés de Pahrendorf après un combat assez vif: le ban avait prévu la direction que prendrait leur retraite pour gagner la route de Raab: une partie de ses forces la coupait dans cette direction. Bientôt tous les corps hongrois se retirèrent sur la rive droite du Danube: le ban, qui leur fermait à Casimir la route de Raab, allait les écraser à Altenbourg lorsqu'il reçut du quartier général l'ordre de s'arrêter. Le corps du général Wrbna n'était pas encore arrivé devant Presbourg. Georgey, profitant de ces lenteurs, put faire gagner à ses troupes la route de Raab. Le 18 seulement Presbourg fut occupé par les forces impériales.

Le 26 commença un mouvement général offensif sur les positions de Raab. Le plan en avait été tracé par le ban Jellachich. Le prince de Windischgraetz devait marcher sur la route directe par

Hochstrass contre le front des Hongrois : le corps du ban devait les tourner par le Sud et les rejeter sur un autre corps s'avançant par Dunaszeg et Vamos. Ainsi Georgey se trouverait pris entre trois corps d'armée et séparé des renforts que Perczel lui amenait du Sud. Mais l'état affreux des chemins et quelque hésitation parmi les troupes du prince permirent à Georgey de défiler par la route d'Ofen, sur la rive droite du Petit Danube. Malgré cette faute nouvelle, Georgey, vivement poursuivi par le ban, renonça à défendre Raab et se retira par la route de Pesth, laissant 700 prisonniers entre les mains du général Ottinger, dont la cavalerie culbuta son arrière-garde à Babolna (28 décembre).

Le renfort amené à Georgey par Perczell avait dû rétrograder jusqu'à Moor : c'est là que le général hongrois attendait avec 10,000 hommes et 24 pièces de canon une occasion pour opérer sa jonction avec Georgey. Mais Perczell connaissait mal les forces ennemies et leur chiffre véritable. Le 30 décembre, le ban fond sur lui avec deux brigades seulement, le bat, lui fait 2,000 prisonniers et le rejette sur Sthuhlweissenbourg. Georgey, apprenant la défaite de Perczel, renonça à livrer bataille à Ofen. Le prince de Windischgraetz ne profita pas mieux du succès de Moor qu'il ne l'avait fait des marches habiles de Jellachich. Le ban comprenait qu'il lui fallait marcher en avant sur Lovas-Bereny pour interdire à Perczel la route d'Ofen : mais le second corps n'était encore, le 30, qu'à Acs, près de Komorn. Il fallut rester à Moor. Les lenteurs du prince paralysèrent jusqu'au 3 janvier l'activité de Jellachich, et Perczell put réunir ses troupes à celles de Georgey. Les deux généraux hongrois se disposèrent à gagner l'autre bord du Danube.

Les défaites de Pahrendorf, de Babolna, de Moor avaient clairement démontré aux Hongrois leur infériorité en nombre et en discipline. Ils comprirent qu'il fallait gagner du temps, et pour augmenter et pour organiser l'armée insurrectionnelle. Ils convinrent donc d'évacuer Ofen et Pesth, d'abandonner le Banat et toute cette ligne qui s'étend entre la rive droite du Danube et la rive gauche de la Theiss, jusqu'à la Maros et à Thérésiopol. Dans ce système, la ligne de la Theiss devenait la frontière nouvelle de

l'insurrection. Il fallait à tout prix la défendre, pendant que, derrière cette ligne, le Gouvernement insurrectionnel développerait et disciplinerait ses moyens d'action. Georgey se chargea de masquer ce plan par une pointe habilement dirigée sur le nord par Waitzen. Sous ses ordres, 18,000 hommes devaient se jeter sur la Haute-Hongrie, attirant à leur suite les troupes impériales dans les montagnes. A la faveur de ce mouvement, Perczel gagnait Szolnok, sur la Theiss, et y passait le fleuve. A la pointe tentée par Georgey vers le nord correspondaient de secrètes menées pour insurger la Gallicie. Le prince polonais Wovonetzki, Motoschitzki et Thunes, l'un des chefs de l'insurrection viennoise, rattachaient ainsi la guerre de Hongrie aux espérances de la démagogie européenne et aux vues particulières des réfugiés de Pologne.

Ce plan réussit. Le 1er janvier 1849, la diète et le Gouvernement révolutionnaire quittèrent Pesth que le prince de Windischgraetz occupa le 5. Pour gagner du temps, on avait imaginé un semblant de pourparlers et, le 3, le comte Louis Batthyanyi, le comte Georges Maïlath, l'archevêque Sonovicks et M. Deak étaient venus porter des propositions de paix. Les députés hongrois ne furent pas reçus : le prince refusa de traiter avec des rebelles.

Une fois à Pesth, l'armée impériale y languit dans une inexplicable inaction. D'immenses magasins d'approvisionnements étaient tombés aux mains des Autrichiens. Il semblait que la guerre vigoureusement menée dût être bientôt finie. Mais le prince parut croire qu'il suffisait de décrets pour pacifier le pays. On mettait hors la loi le Gouvernement révolutionnaire, et on plaçait sous le séquestre les biens des chefs insurgés au lieu de marcher sur l'insurrection. Seul, le feld-maréchal Schlick poursuivait les succès des Impériaux d'une manière plus utile. Le 3 janvier, près de Kaschau, il battait Messaros, ministre de la guerre du Gouvernement de Debreczin. Les paysans slaves, levés contre leur gré pour le compte de l'insurrection, se joignaient au feld-maréchal et, plaçant ainsi Messaros entre deux feux, le forçaient à évacuer Kaschau.

Cette retraite sans combat de Presbourg sur Pesth, de Pesth sur

Debreczin ; ces forteresses, ces arsenaux, tout ce pays livré sans résistance, cette attitude nécessitée par la faiblesse de l'insurrection, à en croire Kossuth, c'était tout un plan de générosité. L'éloquent rhéteur signait dans une proclamation du 24 décembre ces paroles qui ne pouvaient tromper personne : « La noble nation des Maggyars n'est pas seulement très-brave, elle est très-humaine. Les impériaux étaient en si petit nombre, si dépourvus d'armes, d'argent et de vivres qu'il ne tenait qu'à nous de les écraser. Nous nous sommes retirés pour éviter le sang, parce qu'il n'y a point de gloire à triompher des faibles. » Et cependant déjà, le 4 février, les troupes impériales occupaient Keskemet, à vingt lieues sud-est de Pesth. C'était un pas de plus fait vers la Theiss. Le 14, Eszek, sur la Drave, tombait aux mains du comte Nugent, livrant sans conditions 614 canons, 2,000 quintaux de poudre et des approvisionnements considérables. Le général Gluser détruisait, en même temps, devant Altarad, les batteries élevées contre la forteresse sur la rive droite de la Maros. Au nord, les corps des généraux Schultzig et Schlick opéraient leur jonction près de Tokay, sur le confluent du Bodrog et de la Theiss, à dix-sept lieues de Debreczin, quartier général du Gouvernement insurrectionnel. La forteresse de Leopoldstatd se rendait à discrétion après une heure de canonnade, et le feld-maréchal lieutenant Simonich se mettait à la poursuite de Georgey avec deux colonnes.

On croyait à Vienne l'insurrection vaincue, et cependant il était un point où elle allait, en quelques jours, se montrer victorieuse. La Transylvanie était occupée par un faible corps aux ordres du général prussien Puchner. La population tout entière de ce pays, moins les Szeklers, était sympathique à l'Autriche. Cependant le Gouvernement de Vienne s'était refusé à armer les Valaques soulevés plutôt pour la cause de leur indépendance contre les Maggyars, que pour la cause même de l'empire. Ainsi commençait une évidente réaction contre l'influence que les Slaves pourraient gagner à la défaite des Maggyars. Cette impolitique attitude ouvrait une voie de salut à l'insurrection hongroise. Aussi, tandis que le prince Windischgraetz perdait un temps précieux à appliquer la loi martiale, le Gouvernement de Debreczin,

se résignant à abdiquer la conduite exclusive de la guerre, demandait à Paris un général. On attendait un des capitaines français illustrés dans la guerre d'Algérie : l'envoyé hongrois, Teleky, choisit un Polonais, Dembinski, général célèbre de l'insurrection de 1830, mais depuis lors rouillé dans l'inaction et ne connaissant ni le pays, ni les habitudes, ni le langage des soldats qu'il allait avoir à conduire et à combattre. Un autre Polonais, Bem, récemment échappé à la chute de l'insurrection viennoise, homme d'un génie actif et plein de ressources, acceptait aussi une part de direction dans la suite de la guerre. L'immixtion de ces deux soldats de la nationalité polonaise dans les conseils de la Hongrie révoltée, donnait une face nouvelle à l'insurrection. Nul doute que leurs sympathies, que leurs espérances ne dépassassent la Hongrie elle-même. L'arme qu'ils acceptaient, ils se réservaient dans leur cœur de la tourner contre la Russie le jour où cela deviendrait possible. Dès les premiers jours, cet esprit nouveau se fit sentir par des tentatives de réconciliation avec la race slave jusque-là menacée comme l'Autriche elle-même. La garantie de libertés locales pour les Slaves entrait dans les conditions de Dembinski : l'armée insurgée prit le nom d'armée maggyaro-slave. Bem imaginait dès lors un plan hardi qui consistait à faire dans la Transylvanie, mal défendue, une guerre de guérillas, dont le résultat serait de ramener à la cause insurrectionnelle les populations valaques dont le cabinet de Vienne ne savait pas utiliser les sympathies. Le concours des deux généraux polonais attirait en même temps sous le drapeau de l'insurrection près de dix mille de leurs compatriotes accourus à leur voix de Russie et de Gallicie.

Derrière la Theiss, Dembinski se hâta d'organiser une armée véritable. Les marais fangeux qui bordent ce fleuve, opposaient un obstacle sérieux à la marche des armées impériales pendant la mauvaise saison : le général polonais sut profiter des circonstances. Il n'avait pas encore le commandement en chef ; mais on sentait qu'il y était destiné. L'armée hongroise n'existait pas à vrai dire ; et il eût été difficile de trouver un corps de 10,000 hommes. En deux semaines, 50,000 hommes furent réunis en deux divisions commandées par Repassy et Klapka ; le comman-

dement en chef en fut donné à l'organisateur Dembinski, c'était la première armée régulière de l'insurrection.

Pendant que la Hongrie s'armait ainsi, Georgey continuait ses marches et contre-marches, ne trouvant devant lui qu'un seul adversaire, l'actif Schlick qui, abandonné à lui-même, ne put empêcher le général maggyar de se rapprocher du point où pourrait s'opérer sa jonction avec l'armée de la Theiss. Et cependant il y eut un moment où le feld-maréchal, s'il eût été soutenu, aurait écrasé dans son nouvel asile le gouvernement insurrectionnel. Le 30 janvier, Schlick était parti de Kaschau, dans le dessein de faire une pointe sur Debreczin, en passant par Tokay, afin d'y inquiéter le siége de la résistance. Klapka qui occupait Tokay, trop faible pour tenir tête aux impériaux dans la ville, passa la Theiss et brûla le pont derrière lui. Tokay est située au centre de hauteurs qui la commandent de tous côtés, et qui, n'offrant aucun espace de terrain propre aux manœuvres, ne permettent pas de compenser par l'habileté militaire l'infériorité du nombre. De l'autre côté de la Theiss, au contraire, s'étendent de vastes plaines où Klapka prit position. Le 31 janvier, Schlick se hâta de l'y suivre : mais, sur le terrain fangeux des bords de la Theiss l'avantage était pour les Hongrois qui repoussèrent avec perte les troupes impériales. Schlick dut retourner à Kaschau. C'est après cette pointe inutile que Georgey put glisser entre les mains de son adversaire.

Tandis que dans le nord on ne pensait encore qu'à se défendre, Bem prenait l'offensive en Transylvanie. Ce hardi chef de partisans, entré dans le pays ennemi avec 500 hommes, avait eu tout à créer. Quelques jours après son invasion, il se trouvait à la tête d'un corps de 10,000 hommes composé de Polonais, de Szeklers, de hussards de Kossuth et de Valaques, ces derniers incorporés de force. Bem occupa rapidement toute la Transylvanie. Puchner, trop faible pour s'opposer à la marche de l'ennemi, dut se contenter de rester à Hermanstadt d'où il couvrait une partie du pays saxon. L'invasion de Bem s'annonçait par des actes de cruauté révoltante. Les villages que quittait le général de l'insurrection étaient tous la proie des flammes. De tous côtés arrivaient, à Hermanstadt, des fugitifs mourant de faim et de

froid. Le 25 décembre 1848, les troupes impériales, forcées d'évacuer Klausenbourg, se retiraient sur Karlsbourg.

Le 21 janvier 1849, Bem fit une pointe rapide sur Hermanstadt avec un corps de troupes légères et quelques canons de campagne. Mais il fallait un siége régulier pour s'emparer de la forteresse. Le général polonais se retira sur les hauteurs qui entourent la plaine pour y attendre le reste de ses troupes et de l'artillerie. La terreur était au comble dans la ville. Les Saxons comprenaient l'insuffisance de la garnison impériale chargée de la défendre. Ils adressèrent une demande de secours au général Luders, commandant en chef des troupes russes dans les principautés danubiennes. La demande fut favorablement accueillie; la situation spéciale des Saxons assiégés, privés de toute communication avec l'empire, laissait à une intervention le caractère d'un secours particulier. Le général Puchner se joignit au corps municipal pour solliciter l'entrée des troupes en Transylvanie.

Le 1er février, le général russe, Engelhardt, et le colonel Skariatine entrèrent en Transylvanie avec 10,000 hommes. Ils occupèrent d'abord Hermanstadt et Kronstadt, donnant ainsi au général Puchner la liberté de ses mouvements. Au premier bruit d'une intervention dont on avait exagéré l'importance, Bem s'était jeté dans des montagnes : mais, bientôt, il reprit l'offensive. Battu d'abord dans quelques rencontres d'avant-garde, il offrit enfin le combat à la petite armée russe, affaiblie par les garnisons laissées dans les deux forteresses. Le général Engelhardt attendait une diversion concertée avec le général Puchner; mais celui-ci ne vint pas. Les Russes, après avoir combattu avec une grande solidité, se retirèrent en bon ordre.

Le lendemain de cet engagement, le général Engelhardt se décida à évacuer Hermanstadt et Kronstadt. Il avait trop peu d'hommes pour porter utilement et honorablement aide et secours aux troupes impériales. Et d'ailleurs rien n'était encore arrêté dans les cabinets de Vienne et de Saint-Pétersbourg au sujet d'une intervention sérieuse. Les récents succès de l'Autriche en Italie (voyez ce pays) et la reprise générale de l'offensive contre l'insurrection hongroise, avaient fait naître des doutes à Vienne

sur la nécessité d'un secours à demander à la Russie. Il est certain que le général Puchner avait reçu des ordres pour l'évacuation de la Transylvanie, par des alliés qu'on considérait comme inutiles.

Quoi qu'il en soit, le départ des Russes livrait Hermanstadt sans défense aux insurgés, et déjà, tandis que les dernières baïonnettes russes disparaissaient dans les défilés de la Tour-Rouge, sur la route de Bucharest, des bandes de Szeklers se montraient dans la campagne et coupaient la route de Moldavie. La population se décida à émigrer, et tout ce qui ne pouvait pas combattre sortit de la ville et se dirigea sur la route de Valachie, que parcourait en ce moment l'armée russe. La première station russo-turque, celle de Kinien, recueillit ce convoi de femmes, d'enfants, de vieillards et de malades.

Cependant, Bem occupait Hermanstadt et Kronstadt : la citadelle de Karlsbourg restait seule aux Autrichiens. Alors, le général de l'insurrection victorieuse commença à faire peser sur le pays un système de terreur organisée. Au pillage, à l'incendie, succédèrent les exécutions, les exactions, les menaces. Une contribution d'un million fut imposée aux habitants. Tous ceux qui avaient porté un fusil et qu'on put atteindre furent impitoyablement fusillés. Tout le pays fut parcouru par des colonnes mobiles chargées de piller et d'incendier les fermes et les villages. Des tribunaux militaires furent institués, qui faisaient exécuter tous les suspects de fidélité à l'Autriche. La haine des Magyars contre la race valaque se déploya dans toute son énergie : c'étaient des tyrans punissant leurs esclaves révoltés. Sans doute les intentions du chef peu scrupuleux de ces sauvages furent même dépassées, puisque Bem, revenant d'une excursion dans le Banat, crut devoir mettre un terme à ces fureurs et casser les tribunaux d'exception qui sévissaient sur la population valaque. Cette générosité, un peu tardive, ne laissa pas que de lui concilier les esprits.

Un revirement menaçant s'opérait d'ailleurs dans l'esprit des nationalités diverses engagées dans la lutte. Il fallait en profiter. On commençait à comprendre en Transylvanie, comme en Dalmatie, comme en Croatie, que le résultat le plus clair de la victoire

de l'empire sur la Hongrie serait, non pas la constitution séparée des nationalités récemment tyrannisées par la race maggyare, mais la centralisation à Vienne de tous les éléments divers de l'Autriche.

Aux députés de Presbourg, venus à Vienne pour lui prêter serment de fidélité, le jeune empereur François-Joseph répondait : « J'espère qu'à l'avenir vos paroles seront confirmées par vos actions. De grands changements se préparent pour la Hongrie. J'attends avec confiance que la nation maggyare, en se soumettant tout entière sans délai, me laisse libre d'appliquer ma sollicitude paternelle, non pas seulement au soin de ses intérêts particuliers, mais au bonheur commun de tous mes peuples. » C'était là, en effet, le résultat le plus clair des insurrections de 1848. La Hongrie était destinée, dans la Constitution nouvelle de l'Autriche, à devenir simplement une province. L'insolente prétention des Maggyars à la domination des races voisines, avait soulevé contre eux ces races : mais celles-ci à leur tour allaient se fondre avec les Maggyars eux-mêmes dans une unité autrichienne.

Cette déception des nationalités affranchies se traduisit à Pesth par un sourd dissentiment entre le prince de Windischgraetz et le ban Jellachich. Celui-ci représentait les prétentions slaves; celui-là, la centralisation impériale. Le ban voulait qu'on armât les Serbes campés sur la Theiss et que, par cette diversion, on permît aux troupes impériales de forcer la ligne hongroise. Le prince, lui, croyait avoir vaincu l'insurrection en s'emparant de Bude et de Pesth.

Ces divisions laissaient à l'insurrection le temps de se reconnaître. Au 15 février, les troupes hongroises furent définitivement organisées et partagées en sept corps : 1° celui de Klapka; 2° celui de Repassy; 3° celui de Damjanitch; 4° corps du sud engagé contre les Serbes; 5° et 6° corps de l'est sous le commandement de Bem, nommé gouverneur général de la Transylvanie; 7° celui de Georgey.

Ce dernier général, arrivé presque sans transition du grade de lieutenant au commandement d'un corps d'armée, était, de tous les chefs de l'insurrection, le plus habile parmi ceux qui repré-

sentaient la nationalité maggyare. Dembinski et Bem étaient Polonais, Guyon était Irlandais. Monarchique comme la grande majorité maggyare, Georgey n'avait pu voir sans méfiance et sans dégoût les tristes alliances de Kossuth avec la démagogie européenne. Il avait d'ailleurs pour le rhéteur de Debreczin le mépris des hommes d'action pour les hommes de parole. L'adjonction de l'élément polonais à l'insurrection nationale l'avait mécontenté, et une sourde jalousie contre les nouveaux alliés de la Hongrie se cachait derrière les blessures de la vanité nationale. Actif, violent, ambitieux, Georgey cherchait avec ses 15,000 hommes une occasion de battre les impériaux, pendant qu'à Debreczin on organisait tout sans le consulter en rien.

Pendant un mois entier, entièrement séparé du reste de l'armée, il avait été privé de toutes relations avec le Gouvernement central. Environné de tous côtés par les troupes autrichiennes qui le harcelaient jour et nuit; privé de tous les éléments ordinaires de promptitude, placé sur un terrain défavorable, au milieu de populations hostiles à la cause insurrectionnelle, il avait réussi à s'ouvrir un passage par les défilés des montagnes, en présence d'un ennemi trois fois supérieur en nombre. Il s'était ainsi avancé vers Eperies, occupant à sa poursuite des forces importantes et tendant toujours à se réunir aux forces hongroises, placées sur les bords de la Theiss. Il y parvenait enfin, et, le 1er février, il occupait Eperies, ayant près de lui Guyon, à Branisko. De là il envoyait ordre à Klapka de marcher sur Kaschau, où il comptait se porter lui-même pour en chasser Schlick, quand, le 6 février, la nomination officielle de Dembinski au commandement en chef vint contrecarrer ce plan habilement conçu. Klapka dut se refuser à exécuter l'ordre donné, ne pouvant plus obéir qu'à Dembinski. Quant à celui-ci, il annula sans ménagement l'ordre de Georgey. Cependant le moment était favorable. Une division du corps de Schlick, sous les ordres du prince de Lichtenstein, avait attaqué Guyon et avait dû rétrograder, laissant quelques prisonniers entre les mains du colonel irlandais, ainsi qu'une batterie à la congrève, qui servit de modèle à celles que posséda plus tard l'insurrection. De Kaschau, où on pouvait peut-être écraser le corps de Schlick, on donnerait la main à l'in-

surrection dans les comitats du nord, et on maintiendrait les communications entre la Hongrie et la Gallicie.

Il fallut renoncer à ce plan. Dembinski en avait arrêté un autre, qui consistait à marcher sur Metzo-Köers, à forcer les impériaux à une bataille, et à les couper de leur ligne d'opérations qui s'appuyait sur le pont de Szolnok. Georgey céda en frémissant. Le 14 février, Kaschau fut repris : mais le feld-maréchal Schlick avait eu le temps de prendre une bonne position. De son quartier-général de Putnok, Dembinski envoya à Georgey l'ordre de quitter Kaschau et de se diriger sur Miszkolcz pour y appuyer le corps principal. À Miszkolcz et à Saint-Peter, Dembinski resta onze jours dans l'inaction. L'armée hongroise était mécontente; de sourdes rivalités y révélaient des prétentions opposées : 60 officiers remirent leurs démissions.

Le 25 février, l'armée hongroise était concentrée à Erlau, ayant en face d'elle, à Hatvan, le prince de Windischgraetz avec le gros de l'armée, à sa gauche 12,000 hommes composés, en partie, de la garnison de Szolnok; à sa droite, à Peter-Vasar, le corps de Schlick, mais trop éloigné encore pour prendre part à une action. Klapka fut détaché de ce côté pour empêcher le feld-maréchal d'opérer sa jonction avec le reste de l'armée impériale. Mais le matin du 26, on attendait en vain le corps de Georgey : celui-ci se refusait à entrer dans les plans de Dembinski, et à exposer à l'attaque de vieilles troupes disciplinées des troupes pleines d'ardeur, mais indisciplinées, plutôt faites pour la guerre de partisans que pour la grande guerre. Le général polonais dut alors se tenir sur la défensive : mais bientôt l'action s'engagea près de Kapolna, malgré les intentions du général en chef. Une retraite était impossible : avec des troupes mal aguerries, c'eût été une fuite. Pendant le reste de la journée du 26, Dembinski disposa tout pour une affaire sérieuse devenue inévitable.

La bataille s'engagea le 27. Les prévisions de Georgey ne se réalisèrent que trop. Les troupes hongroises ne tenaient pas contre un ennemi en rase campagne. Le corps qui occupait le village de Kapolna, céda : ramené par Dembinski sur le point abandonné, il passa tout entier aux Impériaux. Le feld-maré-

chal Schlick accourut, culbutant Klapka, emporta, après un violent combat, le village de Verpeleth, sur lequel s'appuyait la droite de l'armée hongroise, et la refoula. Le colonel Aulich seul put arrêter quelque temps les progrès des Autrichiens. Pendant ce temps, Georgey protestait par son inaction contre l'imprudence de Dembinski : il se refusait à appuyer Guyon, et se tenait à quelques portées de canon pour protéger une retraite inévitable. Dembinski, attaqué de front par le prince de Windischgraetz, et de flanc par Schlick, recula jusqu'à Kereczend, et, dans la nuit du 27 au 28, l'armée hongroise dut se retirer sur Metro-Köers, où elle prit une forte position.

La défaite de Kapolna avait cependant eu un résultat favorable à l'armée insurrectionnelle. La mollesse des attaques de l'armée impériale avait permis à Dembinski de tenir deux jours et deux nuits, en rase campagne, contre des forces imposantes. L'inaction du prince commandant des armées impériales après la victoire, relevait le courage des Hongrois. Il semblait que les Autrichiens ne pussent se résoudre à prendre l'offensive, et tous leurs mouvements semblaient n'avoir pour but que de fermer aux insurgés la route de Pesth. Un hardi coup de main tenté par Damjanitch mit entre les mains des Hongrois la position de Szolnok. Mais ces hasards heureux, ces brillantes affaires de partisans, n'eussent pas conjuré les dangers que faisait courir à l'armée hongroise l'absence d'unité dans les vues, si l'armée impériale eût été mieux commandée elle-même. La résistance flagrante des généraux maggyars aux ordres de Dembinski, l'irritation produite dans l'armée hongroise par l'élévation subite du général polonais, l'influence de Georgey qui déjà s'étendait sur la plupart des officiers hongrois, toutes ces causes firent au Gouvernement central une nécessité de retirer à Dembinski le commandement de troupes qu'il ne pouvait faire obéir. Vetter fut chargé du commandement en chef; mais le vieux général n'était pas à la hauteur de sa mission nouvelle, et derrière lui on devinait l'inévitable fortune de Georgey.

Le 8 mars, Vetter, appuyé sur Szolnok, semblait tout disposer pour faire une pointe sur Pesth par Czegled. Le ban Jellachich se porta sur Keskemet pour s'opposer à ce mouvement. Le 17,

Vetter occupait de nouveau la rive gauche de la Theiss, qu'il menaçait de passer à Tissa-Fured et à Czibakhasa, pour marcher de là sur Pesth par Hatvan et Czegled. Pendant plusieurs jours, les mouvements des Hongrois furent arrêtés par des pluies torrentielles. La Theiss débordée changeait en marais une large ligne de plaines. Ces obstacles étaient encore plus funestes à l'armée autrichienne. Presque embourbée dans ces terrains défoncés où elle manœuvrait difficilement un matériel immense, elle était en quelque sorte paralysée. Cependant toute action ne lui était pas interdite, et il y avait pour elle un autre rôle que celui de la défensive. Tandis que l'enthousiasme national amenait chaque jour des renforts nombreux aux Maggyars concentrés sur la Theiss, 15,000 hommes composés en partie de troupes impériales des districts militaires de la Slavonie et du banat de Temeswar, en partie de volontaires serbes, s'avançaient sous les ordres du général Thodorovich jusque sur la rive gauche de la Maros, et reprenaient possession de ce vaste parallélogramme compris entre la Maros et la Theiss, le Danube et la ligne des anciennes fortifications romaines. Jellachich, entrevoyant déjà la nécessité prochaine d'évacuer la ligne de la Theiss, proposait de se porter sur Szegedin, d'y passer la Theiss et d'opérer sa jonction avec Thodorovich. C'eût été une base toute nouvelle d'opérations. Le prince de Windischgraetz n'accepta pas ce plan. Il se contenta d'observer les passages de Szolnok et de Czibakhasa, pendant que Georgey s'avançait vers Pesth par la route d'Hatvan avec une armée nombreuse. Le prince concentra ses troupes à Godollo. Mais la marche apparente de Georgey masquait l'intention de se faire jour jusqu'à Komorn : pour cela, le général hongrois porta, le 5 avril, toutes ses forces contre la droite du prince de Windischgraetz, voulant l'obliger par cette manœuvre à rappeler à Godollo le second corps qui était à Waitzen, sur la gauche, et qui lui fermait le chemin de Komorn. Cette manœuvre réussit. Le 6 avril, le prince, craignant d'être coupé de sa retraite sur Pesth, rappela le corps posté à Waitzen ; les corps du ban et de Jellachich, en tout 30,000 hommes à peu près, soutinrent vigoureusement l'effort de 52,000 hommes conduits par Georgey, et l'armée impériale se retira sous les murs de Pesth. Là,

sur les hauteurs de Mogyorod, le prince se disposait déjà pour une bataille, croyant encore que l'armée hongroise le suivait tout entière. Mais il n'était suivi en réalité que par le général Aulich avec 10,000 hommes. Aulich, chargé d'entretenir le plus longtemps possible l'erreur du prince, occupa, avec ses trois brigades, les villages de Palota, Csinkota et Keresztur, tandis que l'armée impériale occupait en partie les faubourgs de Pesth et bivouaquait dans la plaine de Rakos. Le 10 avril seulement, une grande reconnaissance apprit aux Autrichiens que le gros de l'armée hongroise n'était pas là. Le 7 avril, en effet, Georgey s'était mis en marche sur Waitzen, avait refoulé, après un violent combat, les deux brigades impériales, Götz et Jablonowski, et, remontant la Gran, s'était dirigé vers Komorn. Sur la rive droite de la Gran, était établi le corps du général Wohlgemüth : il suffisait au prince de marcher sur Gran avec le gros de son armée, et de donner la main au général Wohlgemüth pour arrêter Georgey dans sa marche sur Komorn. L'armée impériale devant Pesth comptait seize brigades et 210 pièces de canon ; le corps d'Aulich n'avait pas plus de 10,000 hommes. Et cependant le prince de Windischgraetz se laissa chaque jour inquiéter par les trois brigades d'Aulich, qui venaient ainsi s'assurer que l'armée impériale ne quittait pas les murs de Pesth, et il n'osa prendre le parti de courir à Gran par la route d'Ofen et de couper la route de Komorn à Georgey. Enfin, le 18 avril, le second corps fut envoyé sur Gran ; il y arriva après treize heures de marches forcées; mais il était trop tard ; l'insurrection hongroise l'emportait. Georgey s'avançait librement sur Komorn ; au sud, Perczel rejetait sur la rive droite du Danube les débris du corps du général Theodorowich, incendiait les villages des Serbes et en massacrait les habitants ; à l'est, Bem était maître de la Transylvanie tout entière. L'armée insurrectionelle comptait 180,000 hommes.

Le héros de Prague et de Vienne avait été malheureux dans cette campagne. Ses hésitations continuelles avaient pour ainsi dire créé les succès de l'armée hongroise. Il n'avait pas été battu une seule fois en bataille rangée; et cependant il avait toujours reculé. Le prince de Windischgraetz fut rappelé et le général Welden prit le commandement en chef des troupes impériales. Et

cependant toutes les fautes n'avaient pas été faites dans le camp autrichien. Une charte promulguée à Olmütz, le 4 mars, était peut-être le principal embarras de la situation présente. Cette charte déchirait le programme libéral du ministère Stadion. Elle replaçait sous leur ancien régime les nationalités qui avaient un moment espéré des droits nouveaux. Cette faute, inspirée surtout par une imprudente confiance dans la victoire sur l'insurrection hongroise, avait été aussi, il faut le dire, provoquée par l'attitude de la diète constituante de Kremsier. Les avocats et les hommes de lettres y discutaient, pendant de longues journées, des théories différentes sur les droits fondamentaux. Le pouvoir émane-t-il du peuple? se demandaient de savants rhéteurs : la commission proposait de le déclarer, et il fallait que le ministère protestât, par l'organe de son chef, le comte Stadion, contre l'insertion de ce principe révolutionnaire. Aussitôt un député, M. Finka, proposait une motion de blâme que l'Assemblée adoptait par 196 voix contre 99 (8 janvier). Si les troupes impériales remportaient une victoire, l'opposition en prenait texte contre le ministère. Si un revers était annoncé, peu s'en fallait qu'un acte d'accusation ne fût rédigé séance tenante. Un peu plus cette assemblée impuissante eût affiché la prétention de diriger les opérations de la guerre en Hongrie, en Transylvanie et dans les provinces lombardo-vénitiennes.

Après plusieurs mois de discussions philosophiques, elle n'avait même pu enfanter une Constitution ; elle avait seulement par des théories anarchiques réussi à donner un point d'appui à la démagogie de Vienne. Aussi, le 4 mars, la diète de Kremsier fut-elle dissoute et une Constitution fut octroyée à tous les pays composant la monarchie autrichienne, y compris la Hongrie et le royaume lombardo-vénitien (voyez le texte aux documents historiques). La Constitution était précédée d'un manifeste impérial et d'une déclaration de droits fondamentaux ne s'appliquant ni à la Hongrie ni aux provinces italiennes. La vayvodie de Servie serait détachée de la Hongrie et réunie à une autre province pour former une division à part. Au fond, cette Constitution était éminemment libérale et consacrait amplement toutes les conquêtes de l'esprit moderne : liberté religieuse, liberté individuelle, li-

berté de la presse et d'enseignement, droit d'association, responsabilité des agents du pouvoir, indépendance judiciaire; toutes ces garanties s'y retrouvaient. L'unité de l'empire y était organisée par l'unité de la représentation nationale. Chaque province aurait une législature provinciale; mais, en outre, il y aurait une Diète générale de l'empire, composée de deux chambres, toutes deux électives.

Que la promulgation de cette charte mécontentât au dernier point les faiseurs de constitutions de Kremsier, et qu'il fallût les chasser par la force de cette salle où depuis si longtemps ils poursuivaient en paix d'impuissantes chimères; il n'y avait rien là d'inquiétant. Mais les Tchèques, mais les Croates, mais les régiments frontières firent entendre d'amères récriminations. Leurs espérances de nationalité séparée s'évanouissaient devant la charte d'Olmütz. L'irritation fut au comble et les dispositions menaçantes de toute cette partie de l'empire coïncidèrent avec le revirement défavorable à l'Autriche dans les affaires de Hongrie. Il fallut céder et d'habiles concessions ramenèrent le calme dans ces populations dont les sympathies étaient si nécessaires. D'ailleurs les succès récents des Maggyars avaient enflé leur orgueil et devaient contribuer à rapprocher de l'Autriche les populations slaves ennemies naturelles de la Hongrie.

Rassuré du côté des Slaves, le gouvernement autrichien comprit que, pour en finir avec la révolte hongroise, il lui fallait se résoudre à une intervention sérieuse de la Russie. C'était l'intérêt de l'empire russe d'accueillir favorablement cette ouverture. Une légion de Polonais formait une des forces principales de l'armée insurrectionnelle. Bem avait obtenu un succès momentané sur les troupes du général Engelhardt; il avait fait une pointe menaçante sur la Bukouine et il était facile de comprendre que la Pologne était le but caché des efforts de ces alliés de la Hongrie. Déjà une sourde agitation se faisait sentir dans la Pologne russe. L'intervention fut décidée.

Pendant ce temps, le Gouvernement insurrectionnel se berçait d'illusions singulières. Enivré d'orgueil par les succès que venaient de remporter les forces hongroises, il disposait déjà en espérance de l'Autriche tout entière. A Vienne, il tendait les

mains à la démagogie et lui annonçait sa délivrance. Une proclamation impolitique de Kossuth rassemblait dans une espérance commune les trois noms d'Allemagne, de Hongrie et de Pologne. En même temps, Kossuth cherchait un appui en Europe; il ne pouvait manquer de jeter les yeux sur le patron naturel de toutes les insurrections, lord Palmerston. Des ouvertures furent faites en Angleterre : le républicain Kossuth, au moins le laissait-il croire à toute l'Europe radicale, fit entrevoir que la Hongrie accepterait pour roi un prince de la maison de Cobourg. Le cabinet de Londres ne manqua pas d'encourager secrètement ces illusions, et dans les derniers jours de la session du parlement britannique, le langage du chef du *Foreign-Office* put faire supposer que le gouvernement anglais accordait ses sympathies à l'insurrection hongroise. Sans doute, avait dit lord Palmerston, l'existence de l'Autriche était nécessaire à l'équilibre européen; mais il eût été à désirer qu'elle se maintînt sans un appui étranger auquel elle pouvait refuser sa confiance. Ces paroles furent accueillies avec faveur par les radicaux anglais, avec espoir par les crédules Maggyars.

Telle était la situation des affaires, quand le général Welden succéda, dans le commandement en chef des troupes impériales, au prince de Windischgraetz. Le nouveau général comprit qu'il fallait pour le moment abandonner la Hongrie. Il fallait reporter l'armée sur sa base d'opérations; là seulement on pourrait concentrer les renforts qui déjà s'avançaient du fond de l'archiduché, réunir toutes les ressources disponibles et reprendre utilement l'offensive. Le général Hentzi fut laissé avec 4,000 hommes dans la forteresse d'Ofen pour indiquer l'intention de reprendre bientôt l'offensive, et le 24 avril Pesth fut évacuée. Le second et le troisième corps se retirèrent jusqu'à la hauteur de Presbourg, et y prirent position; la gauche s'étendit sur la rive droite de la March, ayant son centre à Presbourg; la droite alla s'appuyer au lac de Neusiedl: le premier corps dut descendre la rive droite du Danube jusqu'à Eszek, pour de là prendre position sur le Bas-Danube et couvrir la Slavonie et la Croatie d'Eszek à Peterwardein, en appuyant sa droite sur les troupes impériales qui cer-

naient cette forteresse. Le ban Jellachich commandait ce corps, réalisant ainsi, mais trop tard, le plan qu'il conseillait dès le 15 mars. Seulement à l'heure présente il allait trouver écrasé le corps de Thodorowich, et reconquis par les Hongrois tout le pays jusqu'à la rive gauche du Danube.

Pendant que s'apprêtait cette retraite, l'armée hongroise, sûre de laisser à Pesth le gros des forces impériales, courait sur Waitzen, où se trouvaient les deux brigades du général Götz : elle les écrasait après une lutte vingt fois inégale et dans laquelle le brave Götz trouvait une mort glorieuse; puis elle se dirigeait sur Lelet et Kemend. Là, Georgey divisa ses forces en deux colonnes qu'il lança sur Leva, par Spoly-Sagh et par la rive gauche de la Gran. Le 19 avril, Georgey n'avait plus devant lui que cinq brigades, 15,000 hommes environ, sous le feld-maréchal lieutenant de Wohlgemüth, qui formaient la réserve derrière Gran. Avec 35,000 hommes environ, Georgey attaqua cette petite troupe près de Nagy-Sarlo. La brigade Jablonowski, dans un brillant mais inutile combat, attaqua et prit un moment la ville que les Hongrois livrèrent eux-mêmes aux flammes. Mais il fallut céder. L'aile droite de Wohlgemüth faillit être surprise entre Gran et Nagy-Sarlo, et l'aile gauche fut un moment compromise près de Berçbely. Après plusieurs heures d'un combat acharné Wohlgemüth se retira vers la plaine de la Waag, n'ayant plus qu'à chercher à se mettre en communication par l'île de Schütt avec le corps autrichien assiégeant Komorn. Le 20, la division Csorich fut également forcée de se replier sur Gran. Telle avait été la série de combats qui avaient eu pour résultat l'évacuation de Pesth et l'ouverture aux Hongrois de la route de Komorn.

Cette citadelle, but caché des opérations de Georgey, était investie depuis si longtemps, et d'une manière si étroite, que la garnison commençait à souffrir et que les habitants étaient dans la plus grande détresse. Guyon se chargea de remonter le moral des assiégés. Il réunit une centaine de hussards, s'approche de la forteresse le plus près possible sans être découvert par les Autrichiens; puis, donnant le signal de la charge, il traverse les lignes ennemies et se jette dans la place, aux applaudissements enthou-

siastes de la garnison, qui assistait du haut des murs à cet héroïque coup de main. Guyon apportait la nouvelle qu'une armée hongroise était en marche pour délivrer Komorn.

Georgey n'eut qu'à paraître avec des forces supérieures pour débloquer *la vierge du Danube*. Dès ce moment, l'insurrection avait un point d'appui presque imprenable. Mais l'Autriche conservait la rive droite du Danube. Il fallait aux Hongrois occuper un point de cette rive pour s'y appuyer contre Bude, où s'était retranché le général Hentzi. Toute la rive gauche avait été évacuée par les troupes impériales, jusqu'à Presbourg. Tous les ponts, à l'exception du pont suspendu, avaient été brûlés pour couper les communications entre les deux rives. Les Hongrois étaient en possession d'une tête de pont : on résolut de rétablir un pont de bateaux. Cette entreprise s'accomplit en face de Cnesen, sous le feu de formidables batteries autrichiennes. Le pont terminé, l'armée hongroise le traversa au milieu d'une grêle de boulets, et alla attaquer les impériaux dans leurs retranchements. La défense fut énergique : la ville de Cnesen fut réduite en cendres par l'armée hongroise, et, enfin, les Autrichiens durent se retirer sur Raab et Wiedelbourg, laissant un matériel considérable entre les mains des ennemis. Aulich, qui avait dirigé cette opération, prit possession du Blocksberg, qui commande entièrement la forteresse. Bude n'était donc plus d'aucune valeur stratégique pour les Autrichiens : mais sa prise pouvait avoir une grande influence morale sur les suites de la campagne. Il était bon de la retarder le plus possible. Un officier énergique, Hentzi, avait été choisi pour cette tâche désespérée. Il sut la remplir en héros.

Déjà une batterie hongroise était établie sur le Blocksberg, et son feu incommodait la garnison autrichienne : Hentzi dut user de représailles et commença le bombardement de Pesth. Georgey avait pris position sur le Schwabenberg et y établissait des batteries de brèche. Kmeti occupa le faubourg de Bude contigu au fleuve, et essaya d'emporter l'aqueduc qui était défendu par un corps de Croates. Ceux-ci reçurent bravement les Hongrois, et Kmeti, repoussé avec perte, fut obligé de se retirer sur Altofen. Pesth, abandonné par ses habitants, tombait maison par maison

sous le feu de la citadelle. Bude ne souffrait pas moins des batteries hongroises. Les magasins à poudre de la forteresse sautaient l'un après l'autre, et, le 13 mai, le château royal fut dévoré par les flammes. Le 14, les habitants de Bude commencèrent à quitter la ville : chaque jour les portes s'ouvraient pour donner passage à des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants que la garnison ne pouvait plus nourrir. Enfin, le 20 mai, après une canonnade générale des batteries de Schwabenberg, Blocksberg, Spitzberg et Calvarienberg, une brèche fut pratiquée à Stuhlweissenberg-Gate, et l'assaut put être donné dans la nuit. Un combat terrible s'engagea sur les murailles et dura depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin. Les rues furent disputées pied à pied. A sept heures seulement la forteresse était prise. Les Hongrois souillèrent leur victoire par l'assassinat et par le pillage. Des centaines de Croates sans défense furent égorgés. Le vieil Hentzi, mortellement blessé, ne mourut que deux jours après. Georgey ne sut pas honorer les derniers moments de ce héros. Il refusa de voir son ennemi vaincu et mourant, et, après son trépas, il priva sa tombe des honneurs militaires.

Pendant que la plus forte partie de l'armée hongroise perdait ainsi son temps devant une bicoque, le gouvernement insurrectionnel semblait, de son côté, embarrassé de ses succès. Les démarches diplomatiques n'avaient aucun résultat. L'intervention russe paraissait imminente, et cependant on se refusait à y croire. Animé par la possibilité de détourner enfin sérieusement les efforts de la Hongrie sur l'ancienne Pologne, le parti polonais, qui comptait plus de 20,000 soldats dans les rangs de l'insurrection, voulait une invasion immédiate de la Gallicie et même des provinces russes de Podolie, de Volhynie et d'Ukraine. Une propagande très-active s'agitait dans les provinces polonaises incorporées. Kossuth flottait entre plusieurs projets, dont quelques-uns vraiment absurdes. Tantôt, sur les indications de Dembinski, il voulait qu'on marchât sur Vienne ; tantôt, prétendant étonner le monde, il parlait de jeter l'armée hongroise en Italie. Mais, au fond, l'idée de quitter la Hongrie effrayait les vainqueurs. C'eût été abandonner le terrain naturel de l'insurrection ; c'eût été, disaient quelques-uns, sortir de la légalité. Kossuth fit pourtant, dans cette voie, un pas des plus

graves, une faute véritable. Le 14 avril, il fit déclarer par la diète de Debreczin l'indépendance de la Hongrie et de la Transylvanie, et la déchéance de la maison de Hapsbourg-Lorraine. Bien entendu que Kossuth se fit nommer président du nouvel État européen. Les rhéteurs de Debreczin avaient oublié deux choses : premièrement, l'armée hongroise qu'on n'avait pas consultée, et dont le mécontentement fut profond ; secondement, le sentiment monarchique universellement répandu en Hongrie et que n'avaient pu atteindre, ni les doctrines démagogiques, ni les excitations polonaises. On avait espéré, il est vrai, que la déclaration d'indépendance accélèrerait la reconnaissance secrètement promise par l'ambassade anglaise de Vienne : mais cette illusion indiquait une assez forte dose de naïveté politique.

Georgey, qui avait depuis longtemps prit possession du commandement en chef donné pour la forme à Vetter, ne tarda pas à manifester son mauvais vouloir. Il avait dédaigneusement refusé le ministère de la guerre offert par Kossuth ; il refusa de même le bâton de feld-maréchal et la décoration qui lui furent envoyés après la prise de Bude. Les allures dictatoriales de Kossuth ne lui avaient pas seulement créé des ennemis dans l'armée : plus d'un mécontent s'indignait à Debreczin de ces négociations ridicules, de ces hésitations dangereuses qui compromettaient l'insurrection.

Cependant les succès des Hongrois continuaient. Au sud comme au nord ils gagnaient du terrain. Parti de Pesth, le ban Jellachich était arrivé à Essek, le 9 mai, avec 12,000 hommes. Il y avait trouvé presque détruits les corps impériaux chargés de garder la frontière de Slavonie et le district des Csajkistes. Le colonel Puffer, après avoir lutté contre tout le corps de Perczel, n'avait plus que 3,000 hommes autour de Karlowitz ; le général Meyerhoffer ne conservait que 1,200 hommes à Semlin, devant Belgrade. C'était là tout ce qui restait des 15,000 hommes de Thodorowich rejeté jusqu'à Pancsova, sur la rive gauche du Danube. Devant Peterwardein, le colonel Mamula réussissait encore, à force d'énergie et d'activité, à cerner la forteresse avec 2,000 hommes fortement retranchés dans d'immenses travaux de circonvallation. C'était là le seul obstacle qui empêchât en-

core les Hongrois de se jeter sur la Slavonie et sur la Croatie. C'est réduite à ces forces insuffisantes, manquant souvent de vivres, décimée par le choléra et par le typhus plus encore que par les balles hongroises, que la petite armée du ban sut attendre pendant plusieurs semaines la reprise des hostilités dans le Nord.

Sur le Haut-Danube, le quartier général autrichien avait reculé jusqu'à Presbourg, à quelques lieues de Vienne. Mais l'armée autrichienne se reconstituait vigoureusement, et de nombreux renforts venaient combler ses vides. Un manifeste de l'empereur de Russie, en date du 28 mai (voyez le texte aux documents), annonçait hautement l'intervention, jusqu'alors problématique. S. M. l'empereur de Russie s'était, il est vrai, par une déclaration du 14 mars 1848, interdit toute immixtion dans les affaires domestiques des pays étrangers : mais il avait eu soin de se réserver à l'avance une entière liberté d'action pour le cas où le contre-coup des révolutions du dehors mettrait en péril sa propre sécurité, et où l'équilibre territorial établi par les traités sur les frontières courrait le risque d'être troublé ou modifié à son préjudice. Le cas était réalisé aujourd'hui. Plus de 20,000 Polonais prenaient part à l'insurrection hongroise, non comme volontaires sans désignation de nationalité, mais comme Polonais réunis en corps spéciaux. Une légion, dite polonaise, était établie dans les Karpathes, sous le commandement de Dembinski. Il est vrai que, sur l'ordre de Georgey, cette légion allait rétrograder bientôt, et Dembinski donner sa démission. L'armée de Transylvanie, commandée par un Polonais, menaçait l'ordre établi et protégé par la Russie dans les provinces Moldo-Valaques. L'intérêt russe était donc profondément engagé dans la question hongroise.

Il n'y eut pas de reprise sérieuse des hostilités avant la seconde quinzaine de juin. Jusque-là, les avant-postes des deux partis n'eurent que quelques engagements sans importance dans l'île de Schüt ou aux environs. Du 20 mai au 3 juin, Georgey était resté dans l'inaction après la prise de Bude. Le 3 juin, il porta son quartier-général à Gran. Déjà les troupes russes envahissaient la Hongrie par trois points différents, la Moravie, la Gallicie et la Valachie. La concentration de ces forces, venant de points

éloignés, retardait seule l'ouverture de la nouvelle campagne. Le 20 juin, Jellachich, au sud, reprenait vigoureusement l'offensive contre Peterwardein. En même temps, l'armée du nord-ouest, dont le commandement avait passé de Welden, tombé malade, à l'énergique feld-zeugmestre baron Haynau, s'étendait le long de la Waag, depuis la pointe occidentale de l'île de Schütt jusqu'aux rives de la Raab. Au nord de Presbourg, du côté de Tyrnau, une division russe venait donner la main aux troupes autrichiennes. De ce côté, le premier engagement eut lieu le 21 juin. Georgey avait pris position devant Pered : le feld-maréchal Wohlgemüth et la division russe Paniutin, le chassèrent du village : les Hongrois durent également évacuer Also-Szelly, Szelly et Kiraly-Rew. Cette dernière position fut occupée par la brigade autrichienne Theissing, tandis que la colonne russe se portait sur Pered, poursuivant les Hongrois jusqu'à Farkadd. Georgey dut repasser la Waag en pleine retraite sur Guta.

Après ce premier succès, le quartier général austro-russe fut transporté à Ungarisch-Altenbourg. Pendant que cette partie de l'armée s'avançait par Wieselbourg sur Raab, une division russe s'avançait sur Eperies et Kaschau, pour agir d'un côté sur la Theiss et de l'autre contre Pesth. En même temps, le général russe Lüders forçait les défilés de la Transylvanie. Bem avait envoyé le plus grand nombre de ses forces dans le Banat, et sa résistance ne pouvait être sérieuse. Si l'on rapprochait ces mouvements au nord, à l'ouest et à l'est des progrès faits au sud par le ban Jellachich contre Perczell, auquel il enlevait Fünfkirchen entre le Danube et la Drave, on voyait déjà se dessiner un cercle immense qui, en se resserrant peu à peu, ne laisserait aux Hongrois que la chance d'une victoire décisive pour s'ouvrir une issue.

Au 28 juin, le premier et le troisième corps d'armée autrichiens se portèrent à l'attaque de Raab, tandis que la division russe Paniutin et la division de cavalerie Bechtold étaient placées en réserve près de Leyden et Szevenyhaza. D'immenses travaux de fortification avaient été élevés par les Hongrois autour de la ville ; mais leur artillerie était insuffisante. Le lieutenant-général Schlick s'avança avec le premier corps par Hochstrass vers Abda, pour forcer le passage de la Rabnitz : le général Wohlgemüth, de

son côté, s'avançait par Tucse et Lesvard sur la rive gauche de la Rabnitz, refoulant les Hongrois. Ceux-ci, placés près du pont d'Abda, se trouvaient par là menacés sur leurs derrières ; ils incendièrent le pont et se virent forcés de retirer leur artillerie des retranchements, en sorte que les Impériaux purent jeter un pont sur la Rabnitz et prendre les retranchements situés sur l'autre rive. Les deux corps marchèrent alors conjointement à l'attaque des retranchements de Raab dans lesquels Georgey s'était retiré. Le jeune empereur d'Autriche prit part à cette attaque avec une remarquable intrépidité. Georgey dût abandonner Raab et se retira vers Acs.

Le lendemain 29, le troisième corps d'armée autrichien était établi de l'autre côté de la Raab, et la brigade Schneider chassait les Hongrois de Gronok, tandis que, près de Szemere, le général Moltke forçait à la retraite un autre corps d'insurgés après un combat acharné.

Le quartier général austro-russe fut porté à Pape, à dix lieues au sud de Raab, puis à Babolna, et tous les corps d'armée, à l'exception du troisième, exécutèrent un mouvement d'ensemble sur Komorn. 40 à 50,000 Hongrois étaient réunis sous les murs de la forteresse avec une nombreuse artillerie, protégés par une grande tête de pont élevée au Sandberg. En dehors des retranchements, ils occupaient seulement O-Szony fortement défendu par des batteries. Le 2 juillet, le baron Haynau vint offrir la bataille. Deux brigades furent lancées contre O-Szony, non pour s'emparer de cette position, mais pour attirer les Hongrois en plaine. Une batterie leur fut en effet enlevée par la brigade de cavalerie Simbschen. Un régiment d'infanterie réussit même à s'emparer des premiers retranchements, mais ne put s'y maintenir. Georgey déploya alors peu à peu ses forces ; de nombreux détachements de cavalerie furent lancés par lui dans la direction de Puszta-Harkaly, afin de rompre la ligne de bataille des Impériaux. Puszta-Harkaly pris un instant fut bientôt repris, grâce aux efforts combinés de la division russe Paniutin et de la brigade autrichienne Simbschen. Les réserves impériales ayant alors donné, les Hongrois durent se replier précipitamment sur leur forteresse. Cette affaire, nommée à tort bataille d'Acs, n'avait

pour but que de tâter la force des troupes insurrectionnelles avant une action décisive.

A Pesth, Kossuth niait audacieusement l'arrivée des Russes et cherchait, par des mensonges grossiers, à entretenir l'enthousiasme de la population. Il ordonnait des levées en masse, promettait l'intervention anglaise et turque. Mais les habitants effrayés ne tenaient que peu de compte de ces forfanteries auxquelles on les avait habitués depuis si longtemps. Les Russes arrivaient. Bientôt il fut impossible de le nier : on les avait combattus, ils marchaient sur Pesth d'un côté, sur Hatvan de l'autre. Dans la vallée supérieure de la Waag, le lieutenant-général russe Grabbe s'avançait vers Kremnitz et Schemnitz. Tous ces mouvements menaçaient de trop près le siége du gouvernement insurrectionnel pour qu'il ne crut pas devoir prendre des mesures. Son dernier acte à Pesth fut la destitution de Georgey du commandement en chef donné à Messaros, ancien ministre de la guerre. Kossuth voulait faire plus et donner directement ce commandement à Dembinski : le général polonais refusa de prendre une telle responsabilité; mais il accepta, sous Messaros, le grade de major-général, grade qui, vu l'incapacité connue de Messaros, mettait réellement Dembinski à la tête des armées hongroises. Messaros voulut aller à Komorn pour s'entendre avec Georgey : mais les communications étaient coupées. Les Russes s'avançaient. L'alarme des populations gagna le gouvernement insurrectionnel, qui se retira en désordre à Szegedin, sur la Theiss. Pendant ce temps, le 11 juillet, Georgey, averti qu'un fort corps d'armée marchait sur Bude, voulut essayer de traverser les troupes restées devant lui : il fut vigoureusement repoussé sous ses retranchements. Le même jour, les Impériaux entraient à Bude sans coup férir. Partout l'insurrection perdait du terrain : sur un seul point, elle remportait un succès : après neuf mois de siége, la forteresse d'Arad tombait entre les mains des Maggyars. Ce succès partiel était compensé par la situation difficile de Bem, placé d'un côté entre les Serbes et les Croates du ban Jellachich, qui manœuvraient pour empêcher sa jonction avec Dembinski ; de l'autre, entre les Austro-Russes accourus de Valachie. Dembinski, cependant, concentrait à Szegedin toutes les forces qui

n'étaient pas engagées sous Komorn et Waitzen. Sur ces deux points, des renforts successifs permettaient aux Austro-Russes de resserrer chaque jour davantage les Hongrois autour de Komorn. Les Autrichiens occupaient, sur la rive gauche du Danube, Nemes, Poo et Leska; sur la droite, Acs, Mocsa et Nesmely. Les Russes marchaient de Waitzen sur la Gran. Georgey opérait ses mouvements dans les espaces étroits laissés par les colonnes ennemies entre elles. Les journées du 15, du 16 et du 17 juillet furent employées par Georgey à des efforts d'une bravoure désespérée pour se frayer un passage. Il y réussit enfin, mais du côté de la Theiss supérieure, et non du côté de Szegedin, comme il l'avait espéré. La fuite heureuse de Georgey amena la dissolution de la grande armée austro-russe. Une partie, sous la conduite du baron Haynau, se dirigea vers Keskemet pour renforcer l'armée du ban vivement pressée par les généraux Bem et Guyon réunis. Le feld-maréchal Paskewitch, commandant en chef des troupes russes, passa la Theiss le 27 juillet, pour se jeter entre le corps de Georgey, au nord, et le reste des Hongrois chassés de Keskemet vers Szegedin par la marche du corps de Haynau. Deux autres corps russes marchaient de Gyongyos sur Miskolz, et le général Osten-Sacken s'avançait avec des réserves imposantes par Dukla et Kaschau. Derrière Georgey, opérait avec deux divisions le général russe Grabbe. Entre les espaces de ces nombreuses colonnes, se glissaient, soit les corps réguliers des Hongrois, soit les bataillons mobiles de leurs volontaires. Un corps d'observation, sous le commandement du général autrichien Csorich, contenait la garnison de Komorn, commandée par le général Klapka. Ce dernier, avec une activité infatigable, inquiétait les assiégeants par d'heureuses sorties. Un coup de main hardi lui livra même un instant, le 4 août, la ville de Raab et les nombreux approvisionnements en vivres et en munitions qui s'y trouvaient sous la garde d'un trop faible détachement. Ce brillant fait d'armes, qui ne devait avoir d'autre effet que de faire renforcer le corps chargé de contenir Komorn, jeta pourtant l'épouvante dans Presbourg et dans Vienne.

Malgré ce succès partiel, les troupes austro-russes dominaient toute la ligne de la Theiss. Le ban Jellachich opérait à Hobrin ...

jonction avec les forces envoyées à sa rencontre, tandis que ce même corps, commandé par le baron Haynau, donnait la main aux troupes russes. Szegedin était occupée le 3 août. L'armée hongroise prit une forte position devant Szoreg et Saint-Irang, et se retrancha sur la chaussée construite de la Maros pour défendre la tête du pont sur ce fleuve. Dembinski avait là sous ses ordres 30,000 réguliers et 50 canons, sans compter la landsturm. Deux divisions de cavalerie austro-russe attaquèrent et chassèrent les Hongrois de leurs retranchements de Szoreg : Dembinski entra en pleine retraite avec des pertes considérables. L'armée austro-russe concentrée se lança à la poursuite des fuyards, faisant des milliers de prisonniers (5 août). Ces fuyards, c'était véritablement le gros de l'armée hongroise. Le reste était, à l'heure présente, disséminé dans les places fortes ou autour d'elles. Bem agissait isolément, séparé désormais du théâtre de l'action principale. Georgey et Vetter manœuvraient habilement, mais sans espérance de rejoindre l'armée principale. Klapka était réduit à l'impuissance dans Komorn; enfin, quelques milliers de volontaires indisciplinés parcouraient les alentours du lac Balaton. C'était encore une insurrection : ce n'était déjà plus une guerre.

Cependant la Diète, chassée de Szegedin, s'était séparée, après avoir lancé une emphatique proclamation qui accordait enfin l'égalité complète aux nationalités autres que la race maggyare. Il était bien temps! La Diète se retirait sur Arad; ce fut aussi le point de rendez-vous indiqué par elle à l'armée de Dembinski. C'était, s'écria Dembinski, abandonner définitivement Temeswar et les 15,000 hommes occupés à cerner cette forteresse. Le général polonais se refusa à obéir. Pendant ce temps, le prince Paskewitch occupait Groswardein, et le général Rudiger courait sur Arad, ville fortifiée à 20 lieues environ au sud-ouest de Groswardein et à 12 de Temeswar. Le 9 août, le baron Haynau débloquait cette dernière ville, après avoir mis en déroute le corps hongrois qui la cernait. Ce nouveau succès des troupes impériales rejetait sur Arad le corps de Dembinski, qui d'abord avait évité cette direction pour ne pas se rencontrer avec Georgey. Jusqu'au dernier moment, la jalousie mutuelle de ces deux généraux compromettait la cause de l'insurrection. Dembinski, arrivé à deux

lieues d'Arad, sur la rive gauche de la Maros, fut battu une dernière fois. Quant à Georgey, battu à Waitzen, à Rezsög, à Gœromboely, à Ipolka, à Kesthely, et enfin à Debreczin dans la personne de son lieutenant Nagy-Sandor, il arrivait aussi après tant de défaites glorieuses au commun rendez-vous de l'insurrection, à Arad. Seul, il avait su conserver un corps régulier de plus de 25,000 hommes, admirablement discipliné, dévoué à son chef, éprouvé dans des combats nombreux, mais aujourd'hui épuisé par des marches forcées et des luttes inégales. Le 11 août, le général Schlick parut devant Arad, et repoussa, après lui avoir fait essuyer de grandes pertes, l'avant-garde de Georgey. Celui-ci chercha alors à passer la Maros, près de Kadna, et à gagner Lugos, par Lippa; il avait déjà jeté un pont sur la Maros: mais le général Haynau, ayant prévu ce mouvement, avait envoyé à Lippa une colonne qui rejeta l'avant-garde de Georgey sur l'autre rive, et Georgey se trouva enfermé de tous côtés; du côté de Grosswardein, il était suivi par le corps du général russe Rudiger; du côté de la Transylvanie, une armée austro-russe opérait près de Deva; et, enfin, sur la rive gauche de la Maros, un corps d'armée autrichien lui fermait le passage. Georgey était posté, avec 25,000 hommes et 144 pièces de canon, au village de Vilagos. A son apparition à Arad, le général magyar avait mis fin à ce fantôme de dictature civile qui se résumait en Kossuth. La situation ne pouvait être dénouée que par une dictature militaire. Kossuth s'empressa de remettre en d'autres mains la responsabilité d'un dénouement inévitable. Muni de pleins pouvoirs et sentant l'inutilité d'une plus longue résistance, Georgey n'avait donc résisté jusqu'à Vilagos que pour couvrir son honneur de général.

Le 13 août, Georgey se rendit, mais ne voulut se rendre qu'au corps russe du général Rudiger. Différents corps d'armée se refusèrent à suivre l'exemple de Georgey, qui cependant venait de stipuler légalement pour l'insurrection tout entière. Bem, battu à Szesburg par le général russe Lüders, voulut essayer encore de la résistance. Poursuivi avec Guyon jusqu'à Deva, ville de la Transylvanie, il proposa au général Lüders un armistice. Pendant qu'on négociait, les deux généraux, suivis de 2 mille cavaliers, se dirigèrent vers les frontières de Turquie, où Dem-

binski, Kossuth, les débris de la légion polonaise et quelques milliers de Hongrois, avaient déjà cherché un asile (voyez au chap. Turquie, le récit des négociations diplomatiques à leur sujet.) Dès ce moment, tous les corps insurrectionnels isolés mirent successivement bas les armes : d'abord, le 18 août, 8,000 hommes et 24 canons, reste du corps de Bem ; le 19 et le 20, dans la vallée de Thot-Varad, 7,000 hommes, reste du corps de Vecsey, avec 74 canons. Le comte Vecsey lui-même arriva avec 2 mille hommes à Grosswardein pour déposer les armes. Le 8e corps maggyar, commandé par Lazar, se rendit au général autrichien Simbschen, près de Karansebes. Le général Haynau ordonna au général Simbschen de poursuivre les débris de ce corps (légion polonaise et italienne) qui s'étaient retirés vers Orsova. Le général russe Carlowich arriva le 18 devant Mungatz. Là, il apprit qu'un corps de maggyars, sous les ordres de Kesmis, avait pris la direction de Szigeth, et que le commandant de Mungatz voulait capituler. Les opérations de ce général eurent pour résultat de disperser les Honveds qui s'étaient réunis. Le major-général russe Selvan attaqua plus tard, près de Ungvar, les Maggyars qui avaient fait une sortie de Mungatz, les dispersa et s'empara de la ville. Le 25 août, le dernier corps maggyar de la Transylvanie, celui de Kosinski, fort de 12,000 hommes, avec 50 canons, mit bas les armes à Schibo, devant le corps russe du général Grotenhjelm. En quelques jours, plus de 60,000 prisonniers et plus de 800 pièces de canon tombèrent entre les mains des vainqueurs.

Les forteresses de Peterwardain et de Komorn restaient encore aux mains des insurgés. Georgey avait envoyé à leurs commandants l'ordre de se rendre. Peterwardein se rendit le 6 septembre. Quant à Komorn, Klapka s'y trouva bientôt débordé par les commissaires civils et par l'état-major composé d'officiers autrichiens déserteurs qui se refusèrent à la reddition. Des 20,000 hommes qui composaient la garnison, 14,000 avaient pu quitter la forteresse pendant un armistice de quinze jours obtenu par Klapka. 6,000 hommes y restaient, résolus à une défense désespérée. Mais leur nombre fut bientôt grossi par une foule de petits détachements échappés aux colonnes impériales ou désar-

més par les Russes. 60,000 Austro-Russes entouraient la place, qui compta bientôt 25,000 défenseurs. Cette garnison proposa des conditions inacceptables : la liberté de sortir avec armes et bagages pour se rendre sur tel point de la Hongrie qu'il lui plairait. On dut pousser avec vigueur les préparatifs d'un siége régulier. Mais enfin, le 29 septembre, la garnison entra en pourparlers avec l'armée assiégeante, ne demandant cette fois que des conditions possibles : une amnistie générale, des passeports pour tous les chefs compromis. Le 2 octobre, les troupes impériales reprirent possession de Komorn.

Ainsi était terminée cette guerre gigantesque dans laquelle une victoire définitive de l'insurrection eût été l'anéantissement de l'empire d'Autriche. L'empire triomphait, mais à quel prix! Toutes les pertes dans les deux camps, c'était l'Autriche qui les avait essuyées. Presque au même moment où Georgey succombait à Vilagos, Venise tombait en Italie (voyez plus loin, *Italie*) : mais sur les rives de l'Adriatique, l'Autriche triomphait seule, par ses propres forces, et d'un ennemi qui n'était pas sorti de son propre sein. Dans les plaines de la Hongrie, au contraire, c'était son propre sang qui avait coulé sur tous les champs de bataille, dans la victoire comme dans la défaite : c'étaient ses propres ressources qui s'étaient épuisées à Debreczin, à Szegedin, à Arad, à Pesth, comme à Vienne. Et, par-dessus tout, ce n'était pas elle qui recueillait l'honneur de la victoire. Il semblait que sans la Russie elle n'eût pu soutenir la lutte, et on ne lui tenait aucun compte des gigantesques efforts tentés et accomplis par ses armées. Lorsque après la pacification de la Hongrie, il fallut punir, tout l'odieux des mesures de rigueur retomba sur les autorités autrichiennes, tandis que les Russes recueillaient dans l'opinion publique tous les avantages de leur position passive. Le feld-maréchal Haynau appliqua sévèrement les lois de la guerre, surtout contre les coupables les plus illustres. C'était son droit, et il le regardait comme son devoir. Et cependant l'opinion en Europe flétrit ces exécutions, châtiment nécessaire d'une trahison immense, tandis qu'elle fermait les yeux sur tant d'atrocités commises par les insurgés eux-mêmes. Bem avait en trois mois

fait mettre à mort plusieurs milliers d'innocents. Le feld-maréchal Haynau ne condamna que quelques coupables. Enfin, la sympathie avait accompagné depuis la première heure cette insurrection féodale, qui avait fini par s'appuyer sur la démagogie, qui n'avait pas eu un moment une idée sérieuse, un but appréciable : au contraire, des colères réelles ou feintes avaient accueilli la courageuse défense d'une monarchie défendant ses droits.

Le fait le plus important peut-être de cette insurrection, c'était la part qu'y avait prise la Pologne révolutionnaire. En Hongrie comme à Vienne, comme à Rome, comme à Gênes, comme en Sicile, la présence des soldats polonais dans toutes les armées de la démagogie européenne avait créé une funeste solidarité entre la cause de la Pologne et celle du désordre. Avec la Hongrie tombait en même temps l'allié qui s'était imposé à elle, et si on avait pu dire à juste titre, en parlant de la Hongrie féodale vaincue à Vilagos : *Finis Hungariæ*, on put dire une dernière fois sur le même champ de bataille : *Finis Poloniæ*.

La féodale Hongrie venait de disparaître dans une immense défaite. L'Autriche était délivrée tout à la fois d'un danger sérieux et d'une difficulté jusqu'alors inextricable. Cette unité, qui est le rêve et le besoin de l'Autriche, la législation exceptionnelle de la Hongrie y faisait le plus infranchissable obstacle. Aujourd'hui l'unité devenait possible. Une constitution nouvelle ayant pour base l'égalité civile et donnant des garanties suffisantes à la liberté politique : tel était l'instrument naturel de cette unité. L'Autriche victorieuse songea donc à accomplir ses promesses, parce que, aujourd'hui, il était possible et utile de le faire. Une diète centrale s'élevant au-dessus des pouvoirs locaux, jusqu'alors indépendants, ce serait un sûr moyen de réduire insensiblement et de ramener à l'unité ces nationalités diverses qui ont si souvent compromis la puissance et le repos de l'empire. La charte octroyée le 4 mars avait dû être réservée pendant la guerre : l'état de siége et la suspension nécessaire des libertés politiques allaient enfin faire place à un gouvernement régulier, à un loyal essai du système constitutionnel.

En attendant cette reconstitution difficile, l'Autriche se trouvait

en présence d'embarras sérieux créés par la longue guerre qu'elle venait de subir. L'insurrection avait lancé dans la circulation des valeurs énormes en billets aujourd'hui annulés. Depuis longtemps la circulation du numéraire était arrêtée dans le pays. Le papier-monnaie de l'État ne suffisait plus aux transactions ordinaires, et un emprunt de 60 millions de francs devint nécessaire. Aux derniers jours de l'année, la situation était grave, mais non pas désespérée. La plaie ouverte par la guerre de Hongrie ne devait pas se fermer de longtemps.

CHAPITRE III.

ALLEMAGNE.

(DEUXIÈME PARTIE.)

L'unité allemande, la Diète de Francfort et l'esprit révolutionnaire, principe historique de race, projet de Constitution, essai de démembrement et d'exclusion de l'Autriche; attitude de l'Autriche, choix d'un chef de l'Empire, ambition de la Prusse, particularisme, échange de notes entre la Prusse et l'Autriche; nouvel essai de représentation nationale en Prusse, Constitution octroyée, ouverture des Chambres prussiennes; situation précaire de l'Autriche, la Prusse veut en profiter, motion Welcker, rejet, concessions du *veto* et du suffrage universel direct, offre de l'empire héréditaire au roi de Prusse, prétentions de la démocratie, réponse ambiguë du roi, protestation autrichienne; agitation générale en Allemagne, recrudescence démagogique dans le Wurtemberg, résistance du roi, il est forcé de céder, agitation parallèle dans le Hanovre, dissolution et prorogation des Chambres, attitude semblable des partis en Bavière, contre-coup de l'agitation en Prusse, hostilité des Chambres, dissolution et prorogation, tentative insurrectionnelle réprimée, émeute sanglante à Dresde, caractère républicain de l'insurrection, défaite du parti radical, émeute réprimée à Leipzig, fuite du roi de Hanovre; déclaration de l'Autriche, protestation contre le pouvoir central, le roi de Prusse refuse l'empire, il provoque un congrès anti-révolutionnaire; le synode de Saint-Paul recherche hautement un conflit, insulte faite à la Prusse, rappel des représentants prussiens, annonce d'une Constitution allemande octroyée; insurrection dans le grand duché de Bade et dans le Palatinat, fuite du grand-duc, gouvernement provisoire; le synode de Saint-Paul à Stuttgardt, excitations à la révolte, amoindrissement successif de cette Assemblée, comité central de Francfort, sociétés secrètes, le gouvernement insurrectionnel de Bade dépassé par le parti communiste, ramifications avec la démagogie européenne, gouvernement provisoire insurrectionnel à Stuttgardt; traité des trois rois, projet d'une Constitution nouvelle, attitude expectante de la Bavière; opérations militaires contre le Palatinat, concentration de troupes, engagement à Heppenheim, Mieroslawski et les corps francs, escarmouches préli

missaires, attaque générale, passage du Neckar, les corps francs battus à Waghœusel, occupation de Manheim, Mieroslawski battu à Sinsheim, à Ubstadt, dissolution des corps francs, occupation de Carlsruhe, investissement de Rastadt, fuite des insurgés en Suisse, reddition de Rastadt; l'insurrection jugée par elle-même, aveux du dictateur Brentano, enseignement donné par la démagogie; notes échangées à propos du traité des trois rois, proposition d'un directoire, négociations, la Bavière et les États purement allemands, histoire parlementaire de la Bavière, résistance à la Prusse; renaissance de l'influence autrichienne, entrevue de Tœplitz, la Prusse et les petits États; traité créant une commission de l'Empire, pouvoir intérimaire, fin du pouvoir de l'archiduc Jean, la Saxe et le Hanovre se séparent de la Prusse, essai de retour à l'ancienne Diète germanique; la Prusse et les petits États décident l'ouverture d'une Diète constituante; dernier coup d'œil sur le Wurtemberg, Chambre radicale, sa dissolution; retour à l'esprit d'ordre et de gouvernement en Prusse, Parlement nouveau, majorité modérée, docilité parlementaire; finances de la Prusse.

Pendant que l'Autriche soutenait en Hongrie et en Italie ces deux luttes décisives d'où eût pu sortir la ruine d'un empire moins robuste, l'Allemagne cherchait dans les luttes plus dangereuses peut-être, de la parole et de la presse, la voie nouvelle qu'elle aspirait à s'ouvrir. Aux illusions enthousiastes de l'année précédente, avaient succédé des hésitations bien justifiées par de tristes expériences : une réaction légitime contre les excès du libéralisme remplaçait dans beaucoup d'esprits l'aveugle fanatisme inspiré par les théories révolutionnaires; mais la révolution avait laissé des semences vivaces, et l'une de ses créations les plus bizarres, la Diète de Francfort, survivait à la fièvre démocratique qui avait agité les peuples allemands autour de son berceau.

On se rappelle que le parti historique et philosophique qui formait, en 1848, la majorité dans la Diète de Francfort, avait hautement posé le principe de race comme le fondement d'une politique nouvelle. Là où il n'y avait qu'une seule race, qu'une seule langue, il ne devait y avoir qu'un seul empire. La patrie de l'Allemand, disait-on, est partout où l'on parle allemand. Cette théorie avait même enfanté des actes politiques iniques et des déclamations ridicules. On avait menacé le Luxembourg, encouragé la révolte dans le Danemark; on avait presque réclamé l'Al-

sace et la Lorraine, ce qui n'avait pas empêché les ultra-allemands de sympathiser avec l'Autriche dans sa querelle contre l'Italie. Ce parti était représenté surtout par M. Dahlmann, professeur à Goëttingue, puis à Bonn, l'un de ces loyaux mais dangereux opposants qui fomentent des révolutions en toute sincérité de conscience et par esprit de logique, et que S. M. Ernest-Auguste avait dû chasser de ses États en 1837.

Le parti dont M. Dahlmann était le chef, s'était, comme à l'ordinaire, coalisé avec l'opinion radicale pour introduire dans le projet de Constitution allemande deux paragraphes desquels allaient sortir toutes les difficultés de la situation nouvelle. Ces paragraphes réalisaient, en effet, le démembrement de l'empire.

« Aucune partie de l'Empire, disait le § 2 du projet de Constitution, ne pourra être réunie en *un seul État* avec des pays non allemands, » et le § 3 ajoutait : « Si un pays allemand a le même souverain qu'un pays non allemand, les rapports entre les deux pays ne pourront être réglés que d'après les principes de l'*union personnelle pure*. »

M. de Gagern combattit ces deux paragraphes, mais inutilement; ils furent adoptés à la première lecture du projet. Or, que signifiaient-ils, sinon la dissolution du vaste corps formé par les États autrichiens? Ce que l'on appelait l'*union personnelle*, qu'était-ce autre chose que la connexité qui résultait pour des États différents de ce seul point qu'ils ont pourtant un même prince tout en ayant chacun une existence à part. Avec le système de la monarchie absolue, cette sorte d'union n'était pas sans consistance, puisque la volonté du monarque pouvait intervenir partout et relier tout comme une autorité sans appel. Cette union, au contraire, ne serait qu'illusoire dans un État constitutionnel tel que l'Autriche d'à présent où la volonté d'un seul souverain ne décide pas, mais où la majorité des diverses représentations du peuple trace aux conseillers responsables de la couronne la route qu'ils doivent suivre, et ce d'après des tendances divergentes ou peut-être même entièrement opposées. C'était en ces termes si sages que s'exprimait tout un district électoral de la ville de Vienne dans une pétition adressée le 30 novembre à l'em-

pereur, au sujet de ces paragraphes 2 et 3. En effet, à peine la nouvelle des prétentions de Francfort avait-elle retenti jusqu'en Autriche, que de toutes parts on pétitionna pour réclamer l'intégrité de l'empire. La crise que l'on venait de traverser dans la capitale avait prouvé la solidité de l'édifice autrichien; les populations se sentaient unies plus que jamais par la conscience de cette véritable communauté d'intérêts et d'existence que le péril même leur avait révélé.

Le ministère autrichien, présidé par M. de Schwarzenberg, s'associa à cet élan de l'opinion par son programme d'avénement (27 novembre 1848). Son but, disait-il alors, c'était le maintien de la monarchie tout entière, la fusion de toutes les races et de tous les territoires en un grand corps d'État. Comme la conservation de l'unité autrichienne intéressait également l'Allemagne, le cabinet attendrait, pour régler la nature de ses rapports avec la patrie commune, que l'Allemagne elle-même se fût organisée. L'Autriche se plaçait donc, vis-à-vis de Francfort dans une expectative qui la faisait étrangère à des débats où cependant on allait s'occuper d'elle sans son aveu. Cette indifférence adroite forçait la Diète à une attitude d'hostilité permanente contre l'Autriche. Déjà, il est vrai, on en avait agi assez légèrement à Francfort au regard de l'Autriche. On avait reçu, dans un comité de la Diète, des députés maggyars, et on les avait presque accueillis comme les représentants d'un pays émancipé; on avait engagé des discussions irritantes au sujet d'une médiation fédérale, qu'on savait à l'avance inadmissible, mais que n'en avaient pas moins proposée MM. Welker et Mosle, sûrs du refus du prince de Windischgraetz; on avait étalé avec une affectation peu sincère le deuil du démagogue Robert Blum. Enfin, le 18 décembre 1848, M. de Gagern avait soumis à l'Assemblée des résolutions consacrant la séparation de l'Autriche et de l'Allemagne. Une commission spéciale avait été nommée pour examiner les propositions de M. de Gagern.

Telle était la situation générale quand fut présenté aux débats de la Diète le chapitre de la Constitution relatif au chef de l'Empire.

Ces théories de l'unité allemande, si longtemps professées dans

les Universités, si éloquemment prêchées dans les clubs et dans les assemblées populaires, il fallait maintenant les mettre en pratique. Francfort allait donner un chef définitif à l'empire allemand. Mais l'œuvre, à peine commencée, péchait déjà par la base. L'isolement de l'Autriche venait de scinder l'Allemagne ; aussi, personne ne croyait plus à une fédération de laquelle se séparaient déjà 12 millions d'Allemands. Si on persistait, malgré l'attitude de l'Autriche, n'était-ce pas démasquer l'espoir d'une hégémonie prussienne, n'était-ce pas réaliser la prépondérance absolue d'une nationalité particulière ?

La question ainsi posée, la Prusse devenait, pour beaucoup d'Allemands, l'ennemi commun, le maître. La résistance s'organisa de tous côtés. La Bavière, encouragée par la retraite du ministère Lerchenfeld, sentait se raviver sa vieille haine contre la Prusse. L'Allemagne catholique, malgré les flatteries intéressées dont on avait usé à son égard, malgré le vote habile qui avait repoussé l'article bannissant les jésuites lors de la seconde lecture des droits fondamentaux décernés au peuple allemand par la Constituante, l'Allemagne catholique persistait à craindre pour la liberté religieuse si la catholique Autriche n'était point à la tête de la confédération. Les protectionistes paraissaient redouter que la domination prussienne ne mît leurs tarifs en danger. Enfin le parti démocratique repoussait un pouvoir unique, non pas parce qu'il serait prussien, mais parce qu'il serait nécessairement énergique. Les chimères de l'unité aboutissaient chaque jour davantage à ce que les Allemands nomment le *particularisme territorial*. Les dissidences instinctives des peuples survivaient aux phrases des professeurs.

Et cependant l'intérêt égoïste de la Prusse l'emporta un moment dans l'Assemblée nationale. Le 14 janvier, l'ordre du jour qui approuvait les propositions de M. de Gagern fut voté par 261 voix contre 224. L'exclusion de l'Autriche était consacrée ; les deux derniers chapitres de la Constitution, l'un relatif à la souveraineté de l'empire, l'autre au conseil impérial furent discutés du 15 au 26 janvier. C'était le corollaire logique du vote des propositions Gagern. Le projet établissait un empereur héréditaire, et le roi de Prusse était sous-entendu derrière cette clause

principale. Le parti radical et les représentants de l'Autriche unis aux catholiques bavarois s'opposèrent vigoureusement à l'admission du principe d'unité ainsi entendu. M. de Rothenhan proposait un directoire de 5 membres; cette proposition fut rejetée par 361 voix contre 97. M. Welcker avait imaginé un terme moyen, consistant à faire passer la couronne impériale de six mois en six mois à chacun des souverains les plus puissants de l'Allemagne. Ce nouveau projet fut repoussé par une majorité encore plus forte, 377 contre 80. Le parti radical consentait à la création d'un empereur, mais à condition que tout Allemand fût éligible : 339 voix contre 122 repoussèrent encore cette motion. Enfin, l'article qui confiait la dignité impériale à l'un des princes régnants fut adopté par 258 voix contre 211. Restait à décider si cette dignité serait héréditaire ou élective. MM. Dahlmann et de Vincke soutinrent le principe de l'hérédité; mais, après une discussion des plus confuses, le principe électif l'emporta, malgré les efforts des partisans de la Prusse qui succombèrent au nombre de 211 contre 263. Vote heureux qui écartait, au moins pour le présent, les chances d'une guerre civile, inévitable si la Prusse avait pu toucher le but secret de sa dangereuse ambition. Ce vote décisif fut suivi d'une série de discussions et de votes sur les attributions de l'empereur, et sur le conseil impérial qui serait composé de plénipotentiaires fournis par chaque État allemand.

La Constitution de l'empire futur était votée ; restait à en faire la seconde lecture et à déterminer le mode d'élection pour les députés de la Chambre du peuple. Mais les principes fondamentaux étaient admis et les prétentions de la Prusse à l'hégémonie paraissaient devoir être bientôt réalisées.

Une note adressée, le 23 janvier, par le ministère Brandebourg à tous ses représentants près les différents États de l'Allemagne, traça, avec quelque embarras, le rôle de la Prusse. On y reconnaissait les droits et la situation régulière de l'Assemblée nationale allemande. Une Constitution avait été rédigée à Francfort : restait aux gouvernements allemands à discuter et à juger cette œuvre ; mais la réalisation de l'unité par un empire ne paraissait pas aussi facilement acceptable que les principes fonda-

mentaux de la Constitution elle-même. Une hégémonie prussienne volontairement reconnue par un certain nombre d'États secondaires, était indiquée comme un parti préférable à celui qu'avaient choisi les législateurs de Francfort; de même que le *Zollverein*, ajoutait la note, a été un essai d'unité pour les questions commerciales, sans que le lien particulier, resserré entre les différens États, ait nui aux liens généraux de la Confédération germanique; de même aussi une plus étroite alliance politique ne pourrait-elle s'établir, au sein de la Confédération, entre la Prusse et les gouvernements qui se joindraient à elle? La conclusion de ce singulier message était l'espérance que les souverains s'entendraient avec l'Assemblée nationale avant la seconde lecture. Cette tentative de conciliation intéressée abritait ainsi derrière les visions des unitaires l'espérance d'une extension d'influence pour la Prusse.

L'Autriche répondit à cette note par une autre note en date du 4 février, adressée au pouvoir central. Le ministère autrichien y élevait aussi, mais avec plus de franchise, cette prétention qu'il était indispensable que la Constitution définitive de l'Allemagne fût concertée entre l'Assemblée et les Gouvernements allemands; mais, de plus, il se prononçait contre la création d'un État unitaire et homogène, et qui, par conséquent, exclurait l'Autriche de l'Allemagne. Enfin, on y protestait à l'avance contre un pouvoir impérial dans la personne d'un prince allemand, quel qu'il fût. La note déclarait, toutefois, que l'Autriche était prête à coopérer à l'œuvre de l'unité allemande, mais sans expliquer comment pourraient être levées les difficultés tenant à l'hétérogénéité de la monarchie (voyez le texte aux documents historiques). A ce document énergique, la Prusse répondit par une note nouvelle, en date du 16 février, dans laquelle était condamné formellement tout projet de gouvernement unitaire. On y exprimait vivement l'assurance d'un éternel attachement à l'Autriche, et d'un désir sincère de fortifier les liens séculaires qui attachent l'empire à l'Allemagne.

L'effet de la protestation anticipée de l'Autriche fut plus profond à Berlin qu'on ne voulut l'avouer. Il fut même question d'ajourner l'ouverture des Chambres prussiennes, afin de se rap-

procher plus facilement de l'Assemblée de Francfort ; mais la volonté du roi s'opposa à une prorogation, et les Chambres s'ouvrirent le 26 février, par un discours prononcé par S. M. Frédéric-Guillaume IV. S. M. prussienne s'y exprimait avec modération sur le compte de l'Assemblée constituante et sur les événements de 1848. De nombreux projets de loi, destinés à compléter l'œuvre constitutionnelle, y étaient annoncés, et le roi exprimait l'espoir de voir bientôt l'Allemagne constituée en un État fédératif par le commun accord des princes et de l'Assemblée de Francfort.

Ce discours inaugurait en Prusse un nouvel essai de représentation nationale. Après les tentatives féodales de 1847, et l'opposition tracassière des libéraux de cette époque, après les orgies démagogiques de la Constituante unique de 1848, terminées par l'état de siége, 1849 voyait commencer une autre expérience parlementaire. La Constitution octroyée du 5 décembre 1848, si radicale qu'elle eût semblé révolutionnaire au commencement de la même année, instituait un Parlement à deux Chambres : une Chambre haute élue par le suffrage direct d'électeurs censitaires, payant un impôt personnel de 10 thalers ou possédant une propriété de 5,000 thalers ; et une seconde Chambre nommée par le suffrage universel à deux degrés. Cette seconde Chambre, composée de 350 membres, renfermait dans une minorité compacte tous les éléments ultra-révolutionnaires de la Constituante de 1848 : on y retrouvait la plupart de ces démocrates rêveurs, ou de ces conspirateurs désespérés qui auraient mis en feu la Prusse et l'Allemagne tout entière, sans l'heureuse énergie du général de Wrangel. Si on ajoutait à ces traits principaux de la situation l'agitation sourde qui régnait encore parmi les basses classes de la population berlinoise, les nécessités politiques qui faisaient encore maintenir l'état de siége et les dangers faciles à prévoir dans l'avenir, on pouvait comprendre que cette Constitution ultra-libérale, attaquée comme rétrograde par le parti démocratique, fût tenue pour suspecte par les partisans sincères de l'ordre dans la monarchie.

Le lendemain même de l'ouverture des Chambres prussiennes, le 27 février, une note autrichienne affirmait qu'on s'était trompé grandement en prêtant au cabinet impérial l'intention de se ren-

fermer en lui-même et de rompre avec la fédération germanique; on y invoquait même la création d'un directoire exécutif comme la forme de pouvoir la plus convenable, et, le 10 mars, la Prusse répondait qu'elle était prête à discuter sur cette base nouvelle. Mais, à cette époque, des faits nouveaux avaient déjà donné une direction nouvelle au parti radical de Francfort. Le Piémont venait de dénoncer l'armistice (voyez plus loin Italie), et la guerre de Hongrie prenait des proportions inattendues par suite de l'intervention de la Russie. En même temps, la Diète autrichienne de Kremsier avait été dissoute, et la Charte octroyée d'Olmütz constituait définitivement l'empire autrichien en une vaste unité trop forte et trop compacte pour entrer dans les arrangements d'unité absolue rêvés à Francfort. Les dangers que semblait courir alors la monarchie autrichienne, et le parti énergique qu'elle prenait de se constituer sur des bases isolées, réveillaient les espérances des uns et les jalousies des autres. Aussi, M. Welcker devança-t-il les débats de la seconde lecture de la Constitution, et invoqua-t-il l'urgence en soumettant à l'Assemblée nationale un projet qui garantissait immédiatement le titre d'empereur héréditaire au roi Frédéric-Guillaume. Opposé jusqu'alors à l'ascendant de la Prusse, le parti que représentait M. Welcker ne voyait plus que dans la décision proposée le maintien de l'intégrité de l'Allemagne. M. de Gagern s'unit à M. Welcker (12 mars); mais cette démarche anticipée n'eut aucun succès. La proposition Welcker fut repoussée par 282 voix contre 252. Ce résultat amena la démission immédiate du ministère de l'empire (21 mars). Mais, le 27 mars, la seconde lecture de la Constitution ramena, sous une autre forme, la proposition Welcker. On chercha alors à diminuer les influences qui avaient fait échouer l'hégémonie prussienne dans le vote du 21 mars. Fédéralisme républicain, particularisme provincial, craintes légitimes des États secondaires qui redoutaient la prépondérance de la Prusse; tous ces éléments de la première majorité furent attaqués par des concessions habiles. Le parti prussien dut consentir à amoindrir l'importance du titre accordé au roi de Prusse : il fut admis que l'empereur héréditaire n'aurait qu'un *veto* suspensif; que les princes ne seraient point appelés à former un conseil d'empire, capable de repré-

senter et d'affermir l'élément monarchique en Allemagne ; enfin que les élections des Chambres se feraient au moyen du suffrage universel direct, cette arme ordinaire de la démagogie. Grâce à ces concessions faites au parti-démocratique, le 27 mars, 267 voix contre 263 décrétèrent que le titre d'empereur serait héréditaire, et, le 28, 290 voix contre 248 se réunirent en faveur du roi de Prusse. Une députation officielle fut chargée d'aller offrir à Frédéric-Guillaume la couronne d'Allemagne.

C'était la révolution disposant de l'empire. Accepter un tel présent de ses mains, c'était reconnaître qu'elle avait le droit de le conférer sans consulter les autres souverains de l'Allemagne. Au reste, le pouvoir prétendu central ne dissimulait pas ses intentions à ce sujet. A la suite du paragraphe de la Constitution qui nommait l'empereur était inscrit cette menace transparente: « L'Assemblée nationale exprime la ferme confiance que les princes et les populations de l'Allemagne, s'unissant à elle par un accord patriotique et magnanime, poursuivront de toutes leurs forces l'accomplissement de ce décret. » Ce n'était donc pas assez de recevoir ses pouvoirs de la prétendue souveraineté populaire, il fallait encore que la Prusse déclarât par le fait toute alliance impossible avec l'Autriche, et la rejetât ainsi tout entière dans les bras de la Russie ; il fallait encore qu'elle continuât à contre-cœur la guerre injuste entamée contre le Danemark, qu'elle déclarât pour ainsi dire la guerre à la Bavière, au Wurtemberg, au Hanovre, à la Saxe dont les Gouvernements s'étaient retranchés derrière l'Autriche dans les derniers échanges de notes diplomatiques ; il fallait, en un mot, que la Prusse se fît l'instrument aveugle de l'unité démocratique.

C'est ce que Frédéric-Guillaume commençait à comprendre quand une députation ayant à sa tête M. Simson, président de la Diète de Francfort, et comptant 33 membres, dont 9 appartenant à la Prusse, 3 à la Bavière, 3 au Wurtemberg, 2 à la Saxe, 2 au Hanovre, 2 à Bade et 12 aux 12 États d'Allemagne, arriva le 2 avril à Berlin pour déposer aux pieds de S. M. prussienne le vote de l'Assemblée. Ce n'était pas, au reste, sans opposition que cette décision avait été prise. La minorité avait présenté deux autres projets dont l'un, signé par M. de Vincke et 4 autres

députés, ne différait du premier que parce qu'il mettait moins d'insistance dans la forme; l'autre, proposé par le comte d'Arimn, exprimait l'espoir que le roi n'accepterait l'offre qui lui était faite « que dans la voie propre à concilier avec les devoirs la force de les accomplir; mais que jamais, au prix du plus grand éclat de sa couronne, le roi ne manquerait, en protégeant et en respectant tous les droits, de réaliser encore cette fois la devise des rois de Prusse, qui est *suum cuique!* » C'était ici l'expression contenue des vœux du vieux parti prussien, les *noirs* et *blancs*, qui craignait de voir la Prusse abdiquer en se fondant dans les autres nationalités allemandes. Aussi, le roi répondit-il à l'offre qui lui était faite par un discours assez ambigu dans lequel, après avoir exprimé combien il était heureux d'inspirer tant de confiance à l'Assemblée de Francfort, il déclarait qu'il n'accepterait la dignité dont on voulait l'honorer que lorsque les rois, les princes et les villes libres d'Allemagne lui auraient donné leur assentiment volontaire; lorsqu'ils auraient examiné dans une délibération commune si la Constitution impériale convenait à la fois, et aux membres particuliers, et au corps général de l'empire. C'était là accepter le titre d'empereur sous bénéfice d'inventaire; c'était, en réalité, tout remettre en question. Peut-être la faible majorité de 40 voix, obtenue dans une question de cette importance, n'avait-elle pas paru assez imposante pour entraîner la décision du roi et de ses prudents conseillers.

Une protestation en forme de l'Autriche, dont les 121 représentants à Francfort s'étaient déclarés contre la création d'un empereur, vint ajouter aux difficultés de la situation.

Dans une dépêche, datée du 5 avril, et adressée par le cabinet impérial à M. de Schmerling, plénipotentiaire à Francfort, le ministre des affaires étrangères, le prince de Schwartzenberg, disait que l'empereur son maître, engageait l'archiduc vicaire, de l'Empire, à rester à son poste, jusqu'à ce qu'il eût été pourvu à la direction du pouvoir central. Il déclarait que l'Assemblée nationale allemande, en choisissant un chef héréditaire de l'Empire, avait adopté une forme de gouvernement incompatible avec l'indépendance des États particuliers: que cette assemblée ordonnant de publier et d'exécuter la constitution votée par elle

senter et d'affermir l'élé[…] […]lle ; enfin, qu'e[…]
que les élections des C[…] la législature[…]
universel direct, cet[…]
ces concessions fai[…] […]eme[…]
voix contre 263 d[…]
ditaire, et, le 2[…] […]t à un po[…]
roi de Prusse […]mand, ni le pouvoir légis[…]
Frédéric-G[…] […]ative étrangère.

C'était […]nnait par l'avis donné aux députés autri-présent[…] […]mblée Nationale de Francfort, qu'ils devaient le con[…] leur mission comme terminée et quitter l'Assemblée. Au […] même temps, on commençait à s'apercevoir en Allemagne te[…] danger qu'il pouvait y avoir à donner des gages à l'esprit dé[…]mocratique. L'agitation produite par la question de reconnaissance de la Constitution centrale et du roi de Prusse comme empereur unitaire, prenait des caractères inquiétants. Dans le Wurtemberg, et surtout à Stuttgardt, une scission profonde s'établit entre le roi et les partis exaltés. La Chambre vota, à la majorité de 70 voix contre 7, une adresse au roi, pour le prier de reconnaître promptement les décisions de Francfort. S. M. répondit qu'elle exécuterait la Constitution allemande dans son pays, de même qu'elle y avait introduit les droits fondamentaux, mais que sa conscience et sa conviction ne pouvaient lui permettre de se soumettre aux Hohenzollern. S. M. ajoutait : « Je me serais soumis à l'empereur d'Autriche, s'il avait été élu ; car je suis convaincu que cela eût été avantageux pour le Wurtemberg..... Vous voulez me forcer ? Eh bien ! soit. Vous connaissez mon courage ; ce n'est pas pour moi ; je n'ai que quelques années à vivre ; mais ma patrie, ma maison, ma famille m'imposent ce devoir. » Cependant, le 25 avril, sous la pression de ses ministres, le roi déclara qu'il accepterait toute la Constitution de Francfort. L'opinion factice créée dans le pays, l'emportait pour le moment.

De son côté, le roi de Hanovre se voyait forcé de dissoudre la seconde Chambre, et d'ajourner la première par un décret du 26 avril. L'attitude de l'Autriche, relativement à la question allemande, avait nécessité cette mesure. Des rapports directs

été établis en ... s de l'Assemblée de Franc-
quel le roi ... rcer d'influence sur des
ns le c ... uveau pouvoir central,
De ... mener un accord sur
... ... vée. »
... force ... ements multipliés
..., de véritables clu... es par l'Assem-
... dehors des réunions officielles. ... ltage. Le 28
La Bavière n'était pas plus calme. ... uronne im-
veloppait à Munich, par suite de l'oppositio... de Franc-
rée de la cour contre la Constitution de Francfo... uverne-
roi de Bavière avait déjà, à plusieurs reprises, proroge... à l'on
bres, dont l'opinion publique réclamait aujourd'hui la re... les
pour exercer sur le gouvernement une pression semblable à ... és
qui venait de faire céder le roi de Wurtemberg.

Enfin, la Prusse elle-même sentit le contre-coup de ces mouvements révolutionnaires, dont elle espérait profiter sans danger. La seconde Chambre reconnut par un vote la Constitution de Francfort, comme ayant force de loi en Prusse, et alla jusqu'à déclarer illégal l'état de siége de Berlin. Le roi de Prusse prononça par un décret, en date du 27 avril, la dissolution de la seconde Chambre et la prorogation de la première. Une tentative insurrectionnelle promptement terminée, suivit ces deux mesures. Des attroupements menaçants se formèrent, dans la soirée du 27, devant le local des séances de la deuxième Chambre. Des officiers furent insultés et désarmés. Une barricade fut élevée dans la Breitestrasse. Mais la troupe fit vigoureusement usage de ses armes et, en quelques heures, la tranquillité fut rétablie.

A Dresde, le mouvement insurrectionnel eut un caractère plus sérieux. Un rassemblement armé attaqua l'arsenal dans la journée du 5 mai. Repoussés par la troupe, les émeutiers s'emparèrent de l'hôtel de ville, couvrirent de barricades la Schlossgasse et la famille royale dut se retirer à Kœnigstein. Un gouvernement provisoire insurrectionnel s'installa à l'hôtel de ville, composé de trois rebelles, Zzschirner, chef du mouvement, Heurnez et Todt; le lieutenant-colonel Heintze s'empara du commandement de l'émeute. Dans la journée du 6, une canonnade terrible

seule, avait quitté la voie constitutionnelle; enfin, qu'en se déclarant permanente jusqu'à la réunion de la législature prochaine elle s'était placée sur un terrain illégal.

L'Autriche, disait la dépêche, unie à l'Allemagne par les traités encore valables, ne renoncera jamais à ses droits. Elle ne subordonnera jamais le pouvoir impérial à un pouvoir central exercé par un autre prince allemand, ni le pouvoir législatif du pays à une Assemblée législative étrangère.

La dépêche se terminait par l'avis donné aux députés autrichiens à l'Assemblée Nationale de Francfort, qu'ils devaient considérer leur mission comme terminée et quitter l'Assemblée.

En même temps, on commençait à s'apercevoir en Allemagne du danger qu'il pouvait y avoir à donner des gages à l'esprit démocratique. L'agitation produite par la question de reconnaissance de la Constitution centrale et du roi de Prusse comme empereur unitaire, prenait des caractères inquiétants. Dans le Wurtemberg, et surtout à Stuttgardt, une scission profonde s'établit entre le roi et les partis exaltés. La Chambre vota, à la majorité de 70 voix contre 7, une adresse au roi, pour le prier de reconnaître promptement les décisions de Francfort. S. M. répondit qu'elle exécuterait la Constitution allemande dans son pays, de même qu'elle y avait introduit les droits fondamentaux, mais que sa conscience et sa conviction ne pouvaient lui permettre de se soumettre aux Hohenzollern. S. M. ajoutait : « Je me serais soumis à l'empereur d'Autriche, s'il avait été élu; car je suis convaincu que cela eût été avantageux pour le Wurtemberg..... Vous voulez me forcer? Eh bien! soit. Vous connaissez mon courage; ce n'est pas pour moi; je n'ai que quelques années à vivre; mais ma patrie, ma maison, ma famille m'imposent ce devoir. » Cependant, le 25 avril, sous la pression de ses ministres, le roi déclara qu'il accepterait toute la Constitution de Francfort. L'opinion factice créée dans le pays, l'emportait pour le moment.

De son côté, le roi de Hanovre se voyait forcé de dissoudre la seconde Chambre, et d'ajourner la première par un décret du 26 avril. L'attitude de l'Autriche, relativement à la question allemande, avait nécessité cette mesure. Des rapports directs

avaient été établis entre la seconde Chambre et le parlement central, auquel le roi de Hanovre n'avait pas reconnu le droit de décréter, sans le consentement des princes, une constitution pour l'Empire. De plus, des débats avaient eu lieu dans cette assemblée, ayant pour but de déclarer, que les droits fondamentaux auraient force de loi dans le Hanovre, et des réunions illégitimes, de véritables clubs avaient été tenus par ses membres en dehors des réunions officielles.

La Bavière n'était pas plus calme. Une grave agitation se développait à Munich, par suite de l'opposition franchement déclarée de la cour contre la Constitution de Francfort. Sa Majesté le roi de Bavière avait déjà, à plusieurs reprises, prorogé les Chambres, dont l'opinion publique réclamait aujourd'hui la réunion, pour exercer sur le gouvernement une pression semblable à celle qui venait de faire céder le roi de Wurtemberg.

Enfin, la Prusse elle-même sentit le contre-coup de ces mouvements révolutionnaires, dont elle espérait profiter sans danger. La seconde Chambre reconnut par un vote la Constitution de Francfort, comme ayant force de loi en Prusse, et alla jusqu'à déclarer illégal l'état de siége de Berlin. Le roi de Prusse prononça par un décret, en date du 27 avril, la dissolution de la seconde Chambre et la prorogation de la première. Une tentative insurrectionnelle promptement terminée, suivit ces deux mesures. Des attroupements menaçants se formèrent, dans la soirée du 27, devant le local des séances de la deuxième Chambre. Des officiers furent insultés et désarmés. Une barricade fut élevée dans la Breitestrasse. Mais la troupe fit vigoureusement usage de ses armes et, en quelques heures, la tranquillité fut rétablie.

A Dresde, le mouvement insurrectionnel eut un caractère plus sérieux. Un rassemblement armé attaqua l'arsenal dans la journée du 5 mai. Repoussés par la troupe, les émeutiers s'emparèrent de l'hôtel de ville, couvrirent de barricades la Schlossgasse et la famille royale dut se retirer à Kœnigstein. Un gouvernement provisoire insurrectionnel s'installa à l'hôtel de ville, composé de trois rebelles, Zschirner, chef du mouvement, Heurnez et Todt ; le lieutenant-colonel Heintze s'empara du commandement de l'émeute. Dans la journée du 6, une canonnade terrible

fut commencée par les troupes saxonnes réunies à des renforts prussiens arrivés par le chemin de fer. Plusieurs barricades furent enlevées au prix de grands sacrifices. Le 7, le combat continua. Il fallait prendre d'assaut chaque maison. Cependant une moitié de la ville fut bientôt au pouvoir des troupes. La vieille ville était encore au pouvoir des insurgés. Déjà le caractère du mouvement se prononçait. La plupart des chefs appartenaient au parti démocratique exalté : parmi eux on remarquait Arnold Ruge. Pendant toute la journée du 8, le combat continua, acharné et sanglant. De nouvelles troupes prussiennes arrivaient à tout moment, et, le 9, le gouvernement provisoire fut mis en fuite et la ville délivrée.

En même temps, à Leipsig, la tranquillité n'était maintenue que par la bravoure et la fidélité de la garde communale qui réprima énergiquement un commencement d'émeute. De son côté, le roi de Hanovre, pressé, assiégé dans son palais par des députés des villes, des bourgs et des clubs de son royaume, exigeant l'acceptation immédiate de la Constitution, se voyait près de quitter sa capitale et d'implorer le secours des troupes prussiennes.

C'est ainsi que, par toute l'Allemagne, se faisait sentir l'action révolutionnaire de Francfort. Il fallait agir, si on ne voulait voir l'esprit démagogique exploiter, au profit de l'anarchie, les querelles des monarchies allemandes. Déjà l'Autriche avait, dans une note du 8 avril, arraché courageusement le masque à cette prétendue représentation nationale, qui menaçait aujourd'hui de destruction la patrie commune. Il y était dit : « La Constitution de Francfort n'est qu'un projet ; ce projet ne sera une loi que lorsque les divers États de l'Allemagne l'auront adopté. L'Assemblée nationale a donc outrepassé ses droits, en publiant comme loi une Constitution qui n'est qu'un projet. Elle a également outrepassé ses droits en voulant, sans autorisation, donner à l'Allemagne un empereur héréditaire. Aussi pour l'Autriche, désormais, l'Assemblée nationale n'existe plus. » Quant au roi de Prusse, le message autrichien reconnaissait qu'il pouvait, comme membre de la Confédération germanique, faire à l'Autriche toutes les propositions qu'il voudrait, mais qu'il ne devait plus s'ap-

puyer sur les vœux et les délibérations de l'Assemblée de Francfort. « Cette assemblée ne peut ni exercer d'influence sur des mesures tendant à la formation d'un nouveau pouvoir central, ni prendre part à des délibérations, pour amener un accord sur la Constitution, qu'elle-même a déclarée achevée. »

La netteté de ces protestations et les avertissements multipliés que donnaient à la Prusse les agitations inspirées par l'Assemblée nationale, ne lui permirent pas d'hésiter davantage. Le 28 avril, S. M. Frédéric-Guillaume refusa hautement la couronne impériale et protesta solennellement contre la Constitution de Francfort. En même temps, le cabinet de Berlin invitait les gouvernements germaniques à un congrès anti-révolutionnaire, où l'on reprendrait l'œuvre de la constituante centrale, « en écartant les éléments de désorganisation. » Dès lors, les radicaux démasqués prêchèrent ouvertement la résistance matérielle. La révolte arborait hardiment son drapeau. Les députés libéraux, trompés jusque-là sur les intentions secrètes de leurs alliés du parti radical, ne purent fermer les yeux plus longtemps. Des démissions nombreuses éclaircirent en quelques jours les rangs des membres du synode de Saint-Paul, déjà affaibli par la retraite solennelle des 121 représentants de l'Autriche. L'anarchie régnait dans cette assemblée mutilée. Le pouvoir central était toujours sans ministère, et toutes les propositions des membres de la gauche avaient pour but évident d'amener un conflit, non-seulement entre les princes et les peuples, mais même entre l'Assemblée et le lieutenant-général de l'Empire. Un vote de ce genre exprimant un blâme sur la récente intervention de la Prusse en Saxe, fut la goutte d'eau qui fit déborder le vase. Une ordonnance datée de Charlottenbourg, le 14 mai, rappela tous les députés prussiens. L'ordonnance était précédée d'un rapport dans lequel les ministres déclaraient que l'Assemblée nationale, ayant repoussé le principe de la *concertation*, et persisté dans la résolution de promulguer la Constitution, sans le concours des gouvernements, ne représentait plus légalement la nation allemande. Le lendemain, une proclamation du roi de Prusse appelait le peuple aux armes pour le maintien de l'ordre dans l'Allemagne, et pour la défense des principes sociaux contre l'en-

vahissement de l'esprit d'anarchie, « qui a pris l'unité de l'Allemagne pour prétexte, et a partout voulu entraîner le peuple, et l'exploiter au profit de ses doctrines. » Une constitution, y était-il dit, serait prochainement octroyée pour l'Allemagne tout entière : leurs plénipotentiaires étaient déjà réunis à Berlin, et cette constitution serait soumise à l'acceptation d'une nouvelle Assemblée. « Elle serait basée sur celle de Francfort, avec les modifications jugées nécessaires pour concilier la liberté avec l'ordre. »

Un nouvel incident venait de démontrer la nécessité de cette attitude. La tentative républicaine de Dresde se reproduisit à Carlsruhe. Une lutte s'engagea, le 13 mai, entre la garde bourgeoise, fidèle au grand-duc de Bade, et la troupe depuis quelque temps travaillée par des émissaires républicains. Dans la nuit du 14, le grand-duc dut quitter Carlsruhe. La garnison de Rastadt donnait de son côté l'exemple de la défection. Un agitateur nommé Struve, mis récemment en liberté après une condamnation subie pour faits insurrectionnels commis l'année précédente, et d'anciens libéraux devenus démocrates, les sieurs Brentano, Eichfeld, Heinrich-Nafe, Richter, Gœgg, Werner et Rehmann étaient à la tête de cette révolte. Dès le 14 mai, un gouvernement provisoire fut installé. En quelques jours, le mouvement s'étendit au Palatinat et à tout le cercle du Rhin.

A Francfort, deux influences contraires favorisaient ou combattaient l'esprit d'insurrection. L'Assemblée nationale se voyait forcée de prendre ouvertement parti contre la Prusse, et, à la majorité de 287 voix sur 289 votants, elle déclarait nulle et non avenue l'ordonnance royale qui rappelait les membres prussiens. D'un autre côté, l'archiduc Jean continuait à exercer de fait le pouvoir central désormais sans base, mais auquel il ne se croyait pas autorisé à renoncer. Le synode de Saint-Paul, amoindri par des défections nombreuses, se transportait à Stuttgardt, et, de là, pourchassé d'auberge en auberge par les troupes du royaume, il se mettait en rapport avec les révoltés du Palatinat. Mais déjà l'ancienne Assemblée nationale, réduite à ses membres radicaux, voyait s'échapper de ses mains la direction du mouvement démocratique, qu'elle avait contribué à développer. Un comité central installé à Francfort et composé de l'extrême gauche de la

Constituante, aspirait à diriger les efforts des nombreuses sociétés secrètes établies en Allemagne sur un pied militaire, et sous le nom général de *sociétés de Mars*. Frobel, le compagnon de Robert Blum aux barricades de Vienne, Raveaux et Simon de Trèves étaient à la tête de ce comité insurrectionnel. Mais eux-mêmes étaient dépassés par un parti plus avancé encore et dont le drapeau véritable était pillage et communisme. Ce parti qui résumait, en Allemagne comme en France, les idées démocratiques et en donnait la dernière formule, imposait déjà ses volontés au gouvernement provisoire badois, regardé par lui comme rétrograde. Une assemblée insurrectionnelle réunie, le 13 mai, à Offenbourg, formulait ainsi son programme : « Armement du peuple aux frais de l'État depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de cinquante; amnistie pour tous les détenus politiques; suppression des procès en train ; abolition du code militaire; élection des officiers par les soldats; banques nationales; impôt progressif. » Qui ne reconnaissait là les formules uniformes de la démagogie européenne ? Le bonnet rouge, l'incendie, l'assassinat des magistrats et des bourgeois paisibles, l'extorsion et le pillage servaient de sinistres commentaires à ce programme. Enfin, il était évident que la révolte du Palatinat avait avec les tentatives insurrectionnelles de France et d'Italie de secrètes ramifications. A l'heure même où échouait à Paris l'essai d'une convention insurrectionnelle, Brentano annonçait à Carlsruhe le succès de M. Ledru-Rollin et la mise en arrestation du président et des ministres de la République française.

Deux traits manquaient encore à ce tableau: la transformation des restes de l'Assemblée de Francfort en un synode nouveau, et un nouvel et inutile effort de la Prusse pour diriger dans ses vues, le mouvement constitutionnel de l'Allemagne. Le synode de Saint-Paul transféré à Stuttgardt, établissait un nouveau pouvoir, appelé gouvernement provisoire, composé de cinq membres de la gauche, et le gouvernement prussien proposait à l'acceptation des autres États allemands, une Constitution nouvelle redigée en commun entre la Prusse, la Saxe et le Hanovre. Les principales dispositions de ce traité, dit des trois rois, étaient que l'union entre ces trois cabinets aurait pour but le maintien de la

sécurité intérieure et extérieure de l'Allemagne, l'indépendance et l'inviolabilité des États allemands. Tous les membres de la Confédération seraient libres d'accéder à l'alliance, et l'accédant acquierrait le droit de réclamer le secours de ses alliés, dans les cas prévus par le traité. La Prusse aurait la direction supérieure des mesures à prendre pour parvenir au but de l'alliance ; elle dirigerait les négociations diplomatiques ayant pour objet de prévenir la guerre, de conclure des alliances et de faire la paix : elle dirigerait également les opérations militaires, et jouirait dans ce but de toutes les prérogatives que les lois organiques militaires de la Confédération attribuaient au généralissime. Dès que des opérations militaires importantes seraient reconnues nécessaires, toutes les troupes fournies par les alliés seraient considérées comme une armée unique et employées comme telles. Les alliés donneraient à la nation allemande une Constitution sur la base du projet adopté par eux ; ils la soumettraient à une Diète convoquée uniquement dans ce but. Les changements proposés par cette Assemblée, devraient être approuvés par les gouvernements alliés. Ceux-ci se réservaient de statuer ultérieurement sur le siége de la future Diète de l'Empire et le mode de sa convocation. Telle était, indépendamment de l'établissement d'une cour arbitrale et d'un conseil d'administration, la teneur du traité d'alliance auquel les autres gouvernements devraient accéder sans réserve.

Quant à la Constitution proposée, elle établissait une réunion (*collegium*) de princes, présidée héréditairement par la Prusse, et qui formerait le pouvoir exécutif de l'Empire. Le pouvoir législatif résiderait dans deux Chambres, l'une appelée Chambre des États, composée de 167 membres, choisis, moitié par le gouvernement de chaque État composant l'Empire, et moitié par la représentation nationale particulière à chaque pays. Une seconde Chambre, dite du peuple, serait élective, et nommée par un suffrage à peu près universel, mais à deux degrés.

La Bavière, qui avait été représentée au congrès de Berlin, se réserva d'adhérer plus tard, ne reconnaissant ainsi ni l'ancienne, ni la nouvelle Constitution. Elle tenait provisoirement pour le pouvoir central personnifié dans l'archiduc Jean, adhésion qui s'expliquait par ses sympathies naturelles pour l'Autriche.

C'est au milieu de cette anarchie générale, que commencèrent les opérations militaires contre la révolte du grand-duché de Bade et du Palatinat. Déjà la grande majorité du peuple était lasse des menées et des violences du parti révolutionnaire. Aussi, les troupes allemandes furent-elles accueillies comme libératrices. La province de la Hesse Rhénane fut occupée par les troupes prussiennes; on dirigea sur Manheim et sur Heidelbourg, des troupes de la Hesse électorale, de la Hesse grand-ducale, du duché de Nassau et du Mecklenbourg. 15,000 Bavarois se concentrèrent à Nuremberg et, de là, se dirigèrent sur le Palatinat.

Le 30 mai, un premier engagement eut lieu à Heppenheim, près de Manheim, entre les troupes de l'Empire et les corps francs Badois. Les soldats révoltés combattirent seuls avec quelque courage, mais, au bout de quelques heures, les corps francs furent rejetés avec de grandes pertes jusqu'à Weinheim ; et de là jusqu'à Heidelberg. De plusieurs points du Palatinat, les Prussiens s'avançaient vers le foyer de l'insurrection, Carlsruhe ; et, bien que le pouvoir central n'existât plus de fait, le général de Peucker, ci-devant ministre de la guerre de l'Empire, commandait un corps de troupes, dit armée du Mein et du Necker, qui, originairement destiné à agir contre les Prussiens, se trouvait, par le fait de l'insurrection badoise, appelé à faire cause commune avec eux.

Après quinze jours passés dans des engagements partiels sans importance, les troupes prussiennes occupèrent toute la partie septentrionale du Palatinat ; quelques divisions séparées s'étendaient au sud jusqu'à Hombourg, Durkeim, Landsthat et Ludwigshafen. Au sud de cette ligne, qui, s'étendant de l'est à l'ouest, coupait le Palatinat en deux parties presque égales, les Bavarois occupaient la forteresse de Landau et de Gemersheim. Tandis que les troupes prussiennes avançaient dans le Palatinat, sans rencontrer de résistance, les opérations contre Bade commençaient aussi sur la rive droite du Rhin. L'armée impériale s'ébranlait, le 15 juin, sous le commandement du général de Peucker. Divisée en deux colonnes, elle occupait Weinheim, ainsi que tout le pays compris entre le Rhin et l'embouchure du Neckar. C'est alors que la résistance devint plus énergique. Un

polonais, Mieroslawski, avait pris le commandement des Badois. Le 15 et le 16, eurent lieu dans la partie nord-ouest du grand-duché, des escarmouches sans importance et qui n'avaient d'autre but que de tenir les corps francs Badois en haleine pour détourner leur attention des événements du Palatinat. L'attaque générale était différée jusqu'à ce que les troupes prussiennes eussent passé le Rhin près de Gemerheim, pour prendre l'armée insurrectionnelle entre deux feux. Le 21, le prince de Prusse tenta le passage du Neckar; forcé une première fois après un combat assez vif, de se replier, il réussit dans une seconde tentative, marcha droit sur Heidelberg, qu'il occupa sans coup férir, et chassa devant lui les corps francs en désordre. Après cette victoire dite de Waghœusel, le corps prussien se dirigea de Heidelberg, sur Manheim, qui fut occupé, le 22, par le général prussien Hirschfeld. Mieroslawski, dont l'insolence avait déjà lassé les habitants et ses propres soldats, fut abandonné par un grand nombre d'entre eux, battu de nouveau à Sinsheim, et les habitants de Manheim après sa fuite rendirent eux-mêmes leur ville aux Prussiens. Le général de Peucker avait secondé le mouvement des Prussiens par une attaque simultanée. Le 23, les corps-francs, chaudement poursuivis, furent encore défaits à Ubstadt. Ces échecs successifs avaient pour résultat la dissolution des levées en masse ordonnées par le gouvernement provisoire badois. Ces bandes de pillards s'empressèrent de regagner leurs foyers ou de chercher un asile dans les vallées de la Forêt-Noire. Les forces prussiennes se dirigèrent immédiatement sur Carlsruhe, qu'elles occupèrent le 25. Cinq mille cinq cents hommes s'étaient réfugiés dans la forteresse de Rastadt. Les forces prussiennes commencèrent le blocus de la place, pendant que le reste de l'armée fouillait les vallées et écrasait l'une après l'autre les bandes insurgées en pleine fuite vers la Suisse. Après une tentative inutile pour compromettre la République helvétique en entrant en armes sur son territoire, les restes mutilés de ces corps-francs durent s'y retirer en déposant leurs armes. Le 23, l'insurrection badoise se termina définitivement par la reddition à merci des défenseurs de Rastadt : les troupes prussiennes n'avaient bombardé qu'avec précaution cette forteresse fédérale

dont les importantes fortifications n'étaient pas encore achevées.

Les discussions qui s'élevèrent au dernier moment, entre les fauteurs de l'insurrection badoise, démontrèrent, une fois de plus, l'indiscipline de ce parti démocratique extrême, dont les chefs ne cessent de s'accuser mutuellement de trahisons honteuses et de renchérir les uns sur les autres pour acquérir une passagère popularité. L'ex-dictateur de Carlsruhe, Brentano, avait rencontré dans son ami intime, Struve, un rival qui avait cherché à le supplanter en exagérant son exagération même. A la République démocratique de Brentano, Struve avait opposé une République sociale dont le triomphe était assuré sans l'intervention décisive des baïonnettes prussiennes. Brentano était accusé de trahison lorsque la Constituante badoise fut obligée de se réfugier à Fribourg. Brentano se défendit par un mémoire dans lequel il faisait un triste récit des manœuvres démocratiques dans le grand-duché : « Dès le début de la révolution, y disait-il, les aventuriers se sont abattus par centaines sur notre pays, se vantant tous d'avoir souffert pour la liberté, et réclamant le salaire de leurs souffrances en bons écus sonnants. Les rues de Carlsruhe étaient pavées d'écrivassiers déguisés en traîneurs de sabres. Pendant que nos frères marchaient à l'ennemi, ces fainéants vidaient vos coffres. » Brentano accusait Struve de s'être séparé de lui, parce qu'il n'avait pas voulu créer de grasses sinécures, qu'on aurait confiées aux étrangers, à ces *braillards incapables* qui remplissaient l'Assemblée. N'est-ce pas là l'histoire de toutes les révolutions ?

L'esprit révolutionnaire était désarmé dans le grand-duché, mais non détruit. L'indépendance de cette portion de l'ancienne confédération germanique paraissait difficile à concilier désormais avec la tranquillité de l'Allemagne et de l'Europe. Ou l'influence démagogique, ou la domination prussienne, c'était là le dilemme, selon quelques-uns. Déjà plusieurs petits princes se ralliaient autour de la Prusse, et les princes de Hohenzollern, Sigmaringen et Hechingen, abdiquaient en faveur du roi. Mais si la Prusse était nécessaire, il ne fallait pas croire pour cela que son influence fût populaire. Si, à Carlsruhe, elle comprimait les

badoises, à Hambourg les régiments prussiens revenant des duchés de Slesvig-Holstein, étaient attaqués dans les rues. Ce n'étaient pas seulement des anarchistes qui manifestaient ainsi leurs sentiments hostiles. Hambourg se tient à l'écart de cette union politique qu'elle regarde comme l'avant-coureur de restrictions commerciales, et la liberté commerciale des villes hanséatiques entretient chez elles l'esprit d'indépendance.

Il y avait aussi de tristes réflexions à faire sur l'esprit de cette population paisible du grand-duché qui, depuis longtemps, travaillée par une opposition tracassière, avait désiré pendant quelques jours la réalisation de ses utopies libérales et s'était laissé imposer pendant près de deux mois le joug de fer de l'anarchie; sur l'esprit de cette armée dont une partie avait si facilement foulé aux pieds ses serments et sa fidélité envers son prince et les lois. L'insurrection badoise n'était-elle pas une terrible leçon pour les libéraux de Prusse et pour toutes les oppositions constitutionnelles de l'Europe?

La tranquillité matérielle une fois rétablie, les gouvernements de l'Allemagne reprirent avec plus de calme cette difficile question d'un pouvoir central unitaire, qui avait failli engendrer la guerre civile et l'anarchie. Au projet fondé sur le traité des trois rois, l'Autriche avait, dans une réponse du 16 mai, exposé ses scrupules contre l'exercice du pouvoir par un seul État, et proposé un directoire de trois membres, dont le troisième serait nommé par les autres rois de l'Allemagne. La Prusse s'était alors montrée disposée à partager le pouvoir central avec l'Autriche, tout en demandant pour une période déterminée, l'exercice de ce pouvoir. Les négociations furent suspendues en présence d'exigences inconciliables jusqu'au moment où des conférences furent ouvertes à Berlin entre le ministre bavarois, M. Von der Pfordten, l'envoyé d'Autriche, et les plénipotentiaires prussiens. Dans ces conférences, l'envoyé d'Autriche réitéra les propositions suivantes : « L'Autriche et la Prusse prendront immédiatement en main la direction des affaires allemandes, et laisseront aux autres gouvernements la faculté de nommer un troisième membre du nouveau pouvoir central provisoire, ou de donner pour un temps déterminé des pleins pouvoirs aux deux grandes puissan-

ces. » Pour faciliter la solution de la question, la Bavière renonça à toute participation à ce pouvoir central, mais la Prusse refusa d'entrer en négociation sur le provisoire, si l'on ne voulait pas décider immédiatement cette question par l'engagement que prendrait la cour de Vienne de laisser à la Prusse liberté complète dans l'exécution de ses plans, et par cela même de prononcer formellement de prime abord la reconnaissance absolue de l'état de choses définitif que méditait la Prusse, quelle que fût la forme qu'il prît.

Dans ces négociations nouvelles, un nouvel élément commençait à se montrer, l'élément allemand pur, que l'habile immixtion de la Bavière, imaginée par l'Autriche, tendait à représenter désormais. En effet, l'Autriche et la Prusse ne sont pas seulement des puissances allemandes : l'Autriche, pour deux tiers, la Prusse, pour un tiers, reste en dehors par d'importantes provinces du pacte fédéral de 1815. La Bavière, qui tient le troisième rang dans la fédération, représentait donc plus sincèrement l'élément germanique trop oublié jusqu'alors. De là l'attitude du gouvernement bavarois dans les délibérations nouvelles et la physionomie des discussions parlementaires depuis le commencement de la session ouverte à Munich, le 10 septembre.

Le Parlement bavarois avait été dissous par ordonnance royale du 11 juin. Convoqués au commencement de l'année, les députés étaient arrivés sous l'influence de toutes les illusions démocratiques et unitaires qui devaient bientôt aboutir d'un côté à l'insurrection de Bade et du Palatinat, de l'autre à la confusion de l'Assemblée de Francfort. La grande majorité de la seconde Chambre avait déclaré une opposition radicale, non pas seulement au ministère, mais à la couronne. Elle entendait subordonner absolument le royaume de Bavière à la Constituante germanique, et faire des décrets de la Constituante autant d'articles de loi que la Bavière eût acceptés sans discussion comme sans réserve. Elle ne voulait pas reconnaître explicitement dans son adresse le principe monarchique, base de tout l'établissement national. Elle évitait de désavouer la révolte du Palatinat et lui prêtait même l'appui de sa parole du haut de la tribune. L'excitation générale qui régnait alors en Allemagne secondait cette

attitude menaçante. Le Gouvernement en appela des représentants du pays au pays lui-même, et la minorité constitutionnelle, les députés du centre lui vinrent en aide par un manifeste où ils expliquaient leur propre conduite en justifiant la sienne. Ils dénoncèrent la tactique avec laquelle leurs collègues de la majorité avaient arrêté tous les travaux parlementaires pour obliger le ministère à se retirer, faute du concours matériel des Chambres; ils demandèrent si ce refus de concours n'était pas une pure escroquerie des formes constitutionnelles, et ils accusèrent le parlement de 1849 d'avoir trompé les espérances de la nation. Des élections nouvelles avaient eu lieu vers la fin de juillet, mais dans de toutes autres circonstances, et, de toutes les illusions unitaires, il ne restait plus que le projet des trois rois, trop évidemment prussien pour exciter encore quelque enthousiasme en Bavière. Aussi la majorité nouvelle, sous la présidence de M. de Lerchenfeld, semblait-elle beaucoup plus modérée. Dans les questions intérieures, il était difficile de faire plus que le roi lui-même qui conservait la base des droits fondamentaux de Francfort. Dans la question allemande, le patriotisme bavarois était flatté de faire servir la Bavière comme d'un contre-poids entre la Prusse et l'Autriche, et l'opposition, pas plus que le parti royal, ne pensait à sacrifier à la Prusse l'indépendance et la personnalité du pays. La Bavière avait, comme on l'a vu, refusé, dès le principe, toute adhésion à l'alliance particulière du 26 mai. Les négociations subséquentes n'amenèrent qu'une rupture définitive qui éclata le 8 septembre. Le ministre des affaires étrangères de Bavière, M. Von der Pforten, négociateur à Berlin dans cette affaire, reçut de la première Chambre du parlement bavarois une approbation explicite pour sa conduite, s'associant ainsi à cette politique habile qui interdisait à la Prusse un privilége unique et héréditaire à l'exclusion de l'Autriche. La Bavière n'acceptait pas, au reste, davantage le partage égal et l'alternat entre l'Autriche et la Prusse. Elle proposait de donner la direction souveraine, non pas à un seul État prépondérant, mais au collége entier des princes dont le projet des trois rois ne faisait qu'un rouage subalterne par rapport à l'unique État directeur. Le chef nominal, le président de la fédération n'aurait ainsi été pure-

ment et simplement que l'agent exécutif du collége des princes, et celui-ci fût devenu le véritable gouvernement de la patrie allemande. La Prusse, au contraire, voulait que le chef de l'État fédéral fût un chef réel, qu'il eût la disposition absolue des forces et des relations militaires, et elle prétendait ne laisser aux autres princes qu'une participation secondaire au pouvoir législatif. N'était-ce pas avouer qu'elle voulait un empire prussien? L'opiniâtreté avec laquelle le ministère Brandenbourg faisait de ce projet la base de sa politique extérieure, disait assez de quelle importance on croyait qu'il pourrait être pour la Prusse. Le parlement prussien s'y associa en donnant à une proposition de M. Camphausen, approbation du projet des trois rois, la consécration de ses suffrages.

Cet accord enfin obtenu entre la représentation nationale et le Gouvernement sur la question de l'unité restreinte n'enlevait pas les nombreux obstacles qui s'opposaient encore à la réalisation du projet. Victorieuse en Italie et en Hongrie, l'Autriche ressaisissait son influence un moment évanouie : la position isolée prise par la Bavière, les dispositions hostiles du Wurtemberg, peut-être aussi la désapprobation secrète de la Russie semblaient reculer chaque jour davantage le moment d'un accord définitif. Une entrevue non officielle qui eut lieu à Tœplitz entre S. M. le roi de Prusse et S. M, l'empereur d'Autriche, ne parut pas devoir amener un résultat. Toutefois le cabinet de Berlin rejeta des propositions présentées à Berlin et à Vienne par M. de Biegeleben, sous-secrétaire d'État, aux affaires étrangères de Francfort. D'après ces propositions, l'Autriche et la Prusse devaient nommer chacune deux mandataires qui auraient formé un pouvoir central provisoire. La présidence, simple question de préséance, serait devenue le partage d'un des deux mandataires autrichiens. Pour le cas d'une divergence d'opinions à égalité de voix, entre les membres du pouvoir ainsi composé, un des monarques de l'Allemagne devait être appelé à trancher le différend en qualité d'arbitre. Cette dernière clause réveilla des défiances à Berlin. Le cabinet de Vienne, qui disposait déjà de la Bavière et du Wurtemberg, ne voudrait-il pas influencer à son profit le Hanovre et la Saxe? Aussi, le ministère Brandenbourg demandait-il

que non-seulement chaque monarque, mais bien chaque prince régnant de la confédération, eût droit à figurer en la qualité d'arbitre. C'était prendre habilement en main la cause des petits États. Sur le refus de l'Autriche d'accéder à cette exigence, intervint le rejet de la part du cabinet de Berlin, rejet appuyé par le corps des mandataires des pays qui avaient souscrit au traité des trois rois. Ces pays, principautés peu importantes pour la plupart, représentaient, la Prusse comprise, 7,480 milles carrés et 25 millions 250,000 habitants.

Enfin, le 30 septembre, un traité fut signé, portant création d'un pouvoir central provisoire, sous le nom de commission de l'empire. Ce pouvoir, proposé par l'Autriche, remplacerait le pouvoir central dont l'archiduc Jean était investi. Son Altesse Impériale l'archiduc, lieutenant-général de l'Empire, accepta ce compromis. L'intérim créé par ce traité, durerait jusqu'au 1er mai 1850, à moins que le pouvoir central ne fût, avant cette époque, placé en d'autres mains. Il serait exercé par l'Autriche au nom de tous les gouvernements confédérés. Son but, était-il dit dans l'article 2, était de « maintenir la confédération germanique comme une union politique de princes allemands et de villes libres chargée de veiller à la conservation de l'indépendance et de l'inviolabilité de leurs États, compris dans la confédération, et au maintien de la tranquillité intérieure et extérieure de l'Allemagne. » Et plus loin, article 5 : « Les affaires, jusqu'ici conduites par le pouvoir central provisoire, et qui, en vertu de la législation fédérale, étaient de la compétence du petit conseil de la Diète, seront, pendant la durée de l'intérim, confiées à une commission fédérale, à laquelle l'Autriche et la Prusse nommeront chacun deux membres, et qui siégera à Francfort. Les autres gouvernements *pourront* se faire représenter à cette commission, soit séparément, soit plusieurs gouvernements réunis par un représentant commun. » La question d'arbitrage avait été ainsi résolue, en cas de divergence : la décision aurait lieu entre les gouvernements d'Autriche et de Prusse, qui, à leur tour, le cas échéant, auraient recours à une décision arbitrale prise par les gouvernements confédérés. Cependant, malgré cet arrangement provisoire, la question restait entière. Dans une note, en

date du 30 septembre, jour de la signature du traité, l'Autriche interprétait cette convention, insistant particulièrement sur la valeur juridique, sans exception, de toutes les lois de l'ancienne Confédération. De son côté, le plénipotentiaire prussien, dans la séance du 8 octobre du conseil d'administration, déclarait que la Prusse, en sa qualité de membre de la commission fédérale, se regarderait comme représentant l'Etat fédératif, et qu'elle soumettrait toutes les affaires importantes à la commission du conseil d'administration, avant d'en référer à la commission fédérale. Une dépêche autrichienne du 25 octobre, réclama contre cette prétention : « Le conseil d'administration, y était-il dit, ne sert qu'une fédération restreinte pour un but déterminé. Il doit donc demeurer subordonné à la fédération plus large, d'autant plus que la fédération du 26 mai ne doit son origine qu'à l'absence d'un organe central de la Confédération. » Les gouvernements de Hanovre et de Saxe contestaient, d'ailleurs, la compétence du conseil d'administration pour convoquer les colléges électoraux devant élire le parlement, comme excédant le but de l'alliance du 26 mai. Mais, au fond des objections de l'Autriche, se trouvait cette pensée trop justifiée par les événements passés, que la convocation d'un parlement aurait pour premier résultat de ranimer en Allemagne l'esprit démocratique. C'était là, sans doute, la grande raison de l'Autriche, pour persister à regarder le pacte de Vienne comme existant toujours et pour s'efforcer de rendre la vie à l'ancienne Diète, tandis que la Prusse regardait la Confédération germanique créée en 1815, comme abolie par les événements de 1848. Cette forte position prise par l'Autriche sur le terrain du droit particulier à la Confédération germanique, et du droit inter-national européen, lui ralliait de plus en plus de puissants alliés en Allemagne, la Bavière, le Wurtemberg et même la Saxe et le Hanovre. Les chances de l'Autriche étaient d'autant plus sérieuses, que l'intérim du 30 septembre était au fond une victoire pour elle, une sorte de replâtrage déguisé de l'ancienne Diète germanique. Il ne restait à la Prusse de tous ses essais de politique personnelle, qu'un instrument, le conseil d'administration, sorte de magistrature issue du traité des trois

rois, mais déjà mise en suspicion par deux des parties contractantes, la Saxe et le Hanovre.

C'est cependant de ce conseil, dans lequel les petits Etats seuls restaient avec la Prusse, que la Prusse se servit pour décider, tout à coup, l'ouverture d'une Diète constituante à Erfurt. L'Autriche eut sujet de s'étonner, et de chercher où pouvait être la loyauté de cette politique, qui, tout à l'heure encore, prêtait solennellement son concours à une œuvre toute différente.

Telle était, à la fin de l'année, la situation étrange de l'Allemagne, placée, il faut le dire, entre l'ambition inquiète de la Prusse et les sourdes menées de la démagogie, entre l'esprit légitime de nationalité séparée, si vivace dans les plus petits Etats germaniques et les rêves d'unité théorique. Un dernier exemple des dangers de ces illusions philosophiques, fut donné par le Wurtemberg. Le sage roi Guillaume avait, on se le rappelle, courageusement résisté à l'entraînement anti-politique qui poussait M. Rœmer, chef de son ministère libéral, à sacrifier le Wurtemberg à la suprématie prussienne. L'école prétendue constitutionnelle de M. Rœmer avait, dans sa lutte contre le roi, introduit comme à plaisir dans la législation du royaume, tous les éléments possibles d'anarchie. Le suffrage universel et direct avait eu ses résultats ordinaires, une majorité démagogique, qui, aujourd'hui, laissant bien loin derrière elle le parti libéral, ne pensait à rien moins qu'à mettre en accusation M. Rœmer, pour avoir chassé de Stuttgardt les débris du parlement ridicule de Francfort et jurait fidélité à la constitution oubliée du synode de Saint-Paul. Cette gratitude des démocrates radicaux avait enfin éclairé M. Rœmer, le parti libéral et toute cette bourgeoisie tracassière, mais amie de l'ordre, qui encourage le désordre jusqu'à ce qu'elle soit elle-même menacée. Le 15 décembre, une adresse injurieuse pour le roi, et dans laquelle on exigeait de lui une amnistie générale, fut adoptée par l'Assemblée constituante, malgré la menace d'une intervention autrichienne, faite par M. de Schlayer, ministre de l'Intérieur. Le 22 décembre, il fallut dissoudre l'Assemblée.

En Prusse, le bon sens de la population avait déjà pris parti

pour l'ordre contre le désordre, pour le gouvernement contre l'anarchie. Le parlement nouveau, ouvert le 7 août, issu du suffrage à deux degrés de la loi du 30 mai, nommé par les conservateurs seuls, car les démocrates s'étaient abstenus en masse, ne comptait dans ses rangs aucun des agitateurs de 1848. L'administration énergique de MM. de Brandenbourg et de Manteuffel, s'appliquait à rétablir partout l'ordre matériel et l'ordre moral. L'opinion publique désormais plus hostile à la licence qu'avide de liberté, le soutenait dans cette tâche. La vigoureuse expédition prussienne dans le grand-duché de Bade, avait été éminemment populaire, et l'Assemblée nouvelle, bien que contre-révolutionnaire, ne semblait pas l'être encore assez aux yeux du peuple prussien réveillé de ses rêves démocratiques. Aussi la seconde Chambre se montrait-elle d'une docilité exemplaire; elle exemptait l'armée de l'obligation de prêter serment à la Constitution ; elle acceptait, à quelques modifications près, l'article 105 de cette Constitution, qui laissait une part énorme d'initiative à la puissance royale; une fois seulement, elle tentait d'introduire une modification essentielle dans les conditions de la perception de l'impôt (art. 108); mais, sur la menace d'une dissolution, elle s'empressait de se soumettre.

A cette situation politique de la Prusse, s'ajoutait une situation financière satisfaisante. Malgré les dépenses extraordinaires nécessitées par les circonstances, on n'avait été obligé de recourir ni à un emprunt, ni à une aggravation d'impôts. Dans le budget pour 1848-49, le déficit de 5,608,000 thalers pour 1848, était couvert par l'excédant de l'année précédente. L'emprunt volontaire avait donné avec l'excédant, 6,442,014 thalers. On avait pu ainsi payer les dépenses extraordinaires de l'année courante, sans recourir à des expédients fâcheux. On avait fait, il est vrai, un emprunt de 1,373,000 thalers aux caisses d'épargne ; mais seulement par prévoyance d'événements qui ne s'étaient pas réalisés.

CHAPITRE IV.

DANEMARK. Armistice de Malmoë, médiation anglaise, déloyauté du gouvernement de Francfort, marche de troupes allemandes vers le Jutland, conduite singulière de lord Palmerston, dénonciation de l'armistice, reprise des hostilités; succès des Danois, perte de deux vaisseaux, activité nouvelle; retraite des Danois dans l'île d'Alsen, affaire de Duppeln, attaque infructueuse de la tête de pont de Sundewitt; invasion du Jutland, prise de Kolding, incendie de la ville, engagement près de Frédéricia, siége et bombardement de cette forteresse, plan hardi du lieutenant-général Rye, il s'introduit dans la place, attaque et défaite complète des Slesvig-Holsteinois, pertes énormes des assiégeants, mort de Rye; conclusion d'un armistice avec la Prusse, conditions du traité, administration nouvelle du Slesvig, attitude de la population; adoption d'une Constitution nouvelle, clôture de l'Assemblée constituante.

SUÈDE ET NORVÉGE. Rôle de la Suède dans l'affaire du Danemark; état du pays; rapports commerciaux avec la Grande-Bretagne.

DANEMARK.

L'armistice de Malmoë avait, à la fin de la dernière campagne, donné quelque répit au Danemark dans cette lutte honorable qu'il soutenait à la fois contre une insurrection de ses propres sujets et contre l'injuste intervention de la Prusse. Un moment on put croire, au commencement de l'année nouvelle, que le prétendu pouvoir central de Francfort accepterait une base de pacification proposée par le Gouvernement anglais, c'est-à-dire l'entière indépendance du Slesvig. Le Gouvernement danois, qui, d'abord, et se fondant sur les traités, avait manifesté l'intention de réclamer l'intervention de la Russie et de la France, avait consenti à accepter la médiation de la Grande-Bretagne. Il avait, en conséquence, donné son assentiment à une suspension des

hostilités prolongée jusqu'au 3 avril, sous la réserve de regarder cette concession comme non-avenue, si l'Allemagne, après en avoir été instruite, continuait à faire avancer des troupes dans les duchés. Cette modération ne fut pas imitée par l'Allemagne. Les troupes danoises s'abstinrent rigoureusement de toute collision avec les troupes allemandes et celles des insurgés ; mais le Gouvernement provisoire de Francfort profita de cette honorable attitude pour faire avancer ses troupes vers la frontière du Jutland et rendre ainsi la position militaire de l'armée danoise aussi mauvaise que possible. L'Assemblée de Francfort semblait ainsi, avec plus d'habileté que de loyauté, vouloir tourner les difficultés intérieures en poussant à une guerre injuste à l'étranger. En même temps, la mauvaise volonté habituelle de lord Palmerston et cette duplicité politique qui le pousse incessamment à fomenter des désordres profitables à ses vues secrètes, lui inspirèrent de rendre inévitable la reprise des hostilités en retardant de plusieurs jours l'ouverture des dépêches danoises contenant l'ultimatum, qui resta, par conséquent, inconnu jusqu'à l'expiration de l'armistice. Dans ces conditions inégales, la continuation de l'armistice ne pouvait plus qu'être dangereuse. L'administration mixte instituée dans les duchés (voyez le dernier *Annuaire*), était ouvertement hostile au royaume et aux populations danoises. Tout en persistant à négocier, le Gouvernement danois se vit donc forcé de reprendre le blocus maritime contre les centres commerciaux de l'Allemagne. Du côté de la terre, le Jutland était déjà menacé : or, c'est là le dernier retranchement du Danemark sur le continent.

Dans la nuit du 2 au 3 avril, les hostilités commencèrent. Les Danois quittèrent l'île d'Alsen et repoussèrent les troupes prussiennes sur Kinkenis et Gravenstein ; mais, en même temps que l'armée danoise obtenait cet avantage sur le général de Bonin, une perte cruelle affligeait sa marine. Le vaisseau *le Christian VIII*, la frégate *la Géfion* et les bateaux à vapeur *l'Hécla* et *le Geiser* avaient reçu l'ordre de déloger les batteries qui garnissent le port d'Eckernfoërde. En exécution de cet ordre, la frégate *la Géfion* y entra le 4 avril, à sept heures et demie du matin. Après avoir, pendant quelque temps, soutenu seule le combat, elle ap-

pela à son secours le vaisseau de ligne. Au moment où *le Christian VIII* venait d'entrer dans le port, le vent, qui, au commencement de l'action, avait été favorable, permettant et l'entrée et la sortie du port, tourna vers l'est et souffla avec une telle violence qu'il devint impossible aux deux steamers de faire ressortir les deux bâtiments qui devaient infailliblement se perdre dans cette formidable échauffourée, malgré leur dévoûment et leur courage. Le feu venait d'éclater à bord du *Christian VIII*, et *la Géfion*, après avoir perdu ses câbles, fut poussée par le vent sur un bas-fond. Après des efforts infructueux pour remorquer les deux vaisseaux, les bateaux à vapeur, non sans de grandes avaries, réussirent à s'échapper avec quatre-vingts hommes de l'équipage du *Christian VIII*. Après un combat de douze heures, le vaisseau de ligne, assailli pendant tout le temps par des boulets rouges, sauta; *la Géfion* se vit obligée de se rendre, n'ayant plus de munitions et ayant reçu à son bord les blessés du vaisseau de ligne. Le nombre des prisonniers faits sur les Danois dans cette malheureuse affaire fut de six cent onze, parmi lesquels on comptait plus de quarante officiers.

L'amertume causée par ce revers ne découragea pas les Danois. Un nouvel élan sembla, au contraire, s'imprimer à leurs efforts pour en réparer promptement les suites morales et matérielles. On travailla jour et nuit à l'armement d'un autre vaisseau, *le Skjold*; un enrôlement général et volontaire s'établit à Copenhague; les fils des meilleures familles s'empressèrent de se rendre à l'armée comme simples soldats; en même temps, *le Havfruan* réussit à démonter toutes les batteries dans le port d'Apenrade.

Cependant les Allemands s'avançaient avec une supériorité de forces qui contraignit bientôt l'armée danoise à se retirer de nouveau dans l'île d'Alsen. Le 13 avril, les Prussiens attaquèrent les Danois en face de Duppeln, de Ballegraade et de Bardesboy. Ils réussirent même à s'emparer des redoutes de Duppeln; mais les chaloupes canonnières danoises et les batteries de l'île d'Alsen les en eurent bientôt chassés. L'armée danoise coupa, dans sa retraite, le pont qui sépare Alsen et le Sundewitt. Le 14, des troupes bavaroises et saxonnes attaquèrent de nouveau la tête du

pont de Sundewitt, seul point du continent du Slesvig encore occupé par les Danois, car le fort de Duppeln n'avait pu tenir plus longtemps. Les Allemands furent repoussés, comme la veille, avec des pertes considérables. Deux canons furent pris par les Danois, restés maîtres de la position.

Dans le combat de Duppeln, 257 Danois, retranchés dans le fort, avaient lutté héroïquement contre près de 7,000 hommes. 28 d'entre eux avaient été faits prisonniers, 87 avaient été tués ou blessés; les autres étaient parvenus dans Alsen, n'abandonnant le fort qu'après en avoir encloué les canons.

Forcé de lutter avec 30,000 hommes contre une armée de 100,000 hommes, le Gouvernement danois ne pouvait songer à défendre les duchés et le Jutland, dépourvu de positions militaires : il n'avait plus qu'à se tenir sur la défensive, à se retirer dans ses îles et à attaquer l'Allemagne dans son commerce maritime. Le petit royaume, fort de son droit, et ainsi retranché, pouvait encore longtemps soutenir une guerre inégale.

L'entrée des troupes allemandes dans le Jutland signala une phase nouvelle de la guerre. Le 20 avril, quarante-huit bataillons d'infanterie, huit batteries et 2,000 hommes de cavalerie passèrent la rivière de Königsau, qui sépare le Jutland du Slesvig. Jusqu'alors, l'attaque du Slesvig, considéré comme terrain litigieux, pouvait ne pas exciter de réclamations jusqu'au règlement définitif du différend; mais l'invasion d'une province purement danoise mettait ce petit, mais énergique royaume, à la merci de ses puissants voisins. L'Europe maritime était d'ailleurs vivement intéressée à la conclusion pacifique de la lutte.

L'armée allemande se composait de quatre divisions :

Première division (au delà de 20,000 hommes) : troupes de Slesvig-Holstein, commandées par le général de Bonin et cantonnées depuis Flensbourg jusqu'à la Kœnigsau;

Deuxième division : troupes bavaroises, wurtembergeoises, badoises et de la Thuringe, commandées par les généraux prince Edouard de Saxe-Altenbourg et Spangenbergh; cantonnement, la ville de Slesvig et les environs;

Troisième division : troupes hanôvriennes et saxonnes, com-

mandées par le général Winchen ; cantonnement, la ville de Rendsbourg et les environs ;

Quatrième division : troupes prussiennes, cantonnées à Neumunster et aux environs.

La première division était supérieure en forces aux trois autres réunies. On évaluait le total de l'armée allemande à 36,000 hommes ; mais bientôt des renforts nombreux élevèrent à 100,000 hommes l'armée d'invasion.

L'attitude défensive des Danois n'allait pas jusqu'à laisser les Allemands tranquillement établis dans leurs positions du Jutland. La ville de Kolding, tête de pont importante, avait été occupée par le général de Bonin. Le 23 avril, les troupes danoises attaquèrent cette position ; les Allemands furent repoussés vigoureusement jusque dans l'intérieur de la ville. Là s'engagea une lutte terrible. S'inquiétant peu des conséquences d'une bataille engagée dans une ville qui leur était étrangère, les Allemands se barricadèrent dans les rues ; chaque maison devint une forteresse. Cependant les Danois, après des pertes considérables éprouvées par les deux partis, réussirent à chasser le général de Bonin, qui, en se retirant, eut la cruauté d'incendier Kolding. Puis, retranché sur les hauteurs qui environnent la ville, il acheva de la réduire en cendres en la bombardant. Il ne fut pas difficile, dès ce moment, pour le général prussien, de reprendre une position qui n'existait plus, et les Danois se retirèrent en bon ordre dans la direction de Veïse, emmenant une centaine de prisonniers. Dans ce combat acharné, on put remarquer l'attitude significative des corps danois composés de soldats nés dans le Slesvig septentrional : ils se montrèrent plus animés que les autres contre les troupes allemandes.

Le 3 mai, un nouvel avantage fut remporté par les Danois. 26,000 hommes du Slesvig-Holstein étaient sortis de Kolding, avaient tourné Frédéricia, forteresse occupée par les Danois, et s'étaient avancés sur la route qui conduit de Veïse à Aarhuus. Là, ils furent rencontrés par un corps danois d'un millier d'hommes. Le combat dura trois heures et fut terminé par une charge brillante de la cavalerie danoise, qui, soutenue par trois pièces de canon arrivées d'Aarhuus, rompit les rangs des Slesvig-

Holsteinois et les poursuivit, le sabre au dos. Les Allemands laissèrent 153 morts et 200 blessés sur le champ de bataille. Ce n'était là que le prélude d'un engagement plus important. La forteresse de Frédéricia était assiégée par le général de Bonin : cette place est située en face de la pointe septentrionale de la Fionie, dont elle n'est séparée que par un étroit canal. Le 15 mai, le général de Bonin fit commencer le bombardement de Frédéricia. Le 5 juillet, le gros de l'armée allemande était concentré près de Frédéricia, où il formait une masse compacte de 18,000 hommes, non compris les troupes de siége. Le général de Bonin commandait ces derniers, et le corps actif était sous les ordres du général Prittwitz. Le lieutenant-général danois Rye conçut alors le hardi projet de tromper la surveillance de Prittwitz, qui le gardait à vue du côté d'Aarhuus, et de se porter par mer en Fionie. De là, franchissant le canal qui sépare cette île de la forteresse de Frédéricia, il s'introduisit nuitamment dans la place. Le 6 juillet, à une heure du matin, il sortit tout à coup de Fredericia et attaqua de front les assiégeants, pendant que la quatrième brigade danoise, commandée par le major-général de Meissans, débouchait de la forêt de Frédéricia et attaquait les derrières de l'ennemi. Ce mouvement combiné eut un succès complet : après une lutte acharnée, les troupes allemandes furent rejetées en désordre sur Havreballe, puis de là chassées jusqu'à la baie de Nebelaa, dans laquelle beaucoup de fuyards trouvèrent la mort. A quatre heures du matin, les Danois étaient maîtres de toute la zone occupée devant Frédéricia par l'armée assiégeante, et ils avaient pris à l'ennemi toute son artillerie de siége et une grande partie de son artillerie de campagne. Pendant que Rye battait les Slesvig-Holsteinois au nord et à l'ouest de Frédéricia, les généraux de brigade de Moltke et de Schleppegrell agissaient contre un corps allemand de 8,000 hommes, au sud de la forteresse. L'aile gauche de ce corps, vigoureusement attaquée par de Moltke, fut promptement mise en déroute ; mais le reste fit une résistance désespérée jusqu'à cinq heures du soir. A ce moment, le centre fut enfoncé et le corps allemand dut opérer sa retraite vers Kolding, qui fut occupée immédiatement par les Danois. Quant à l'armée de siége, elle était repous-

sée au nord jusqu'à Veïse. Cette déroute complète ne s'effectua pas sans pertes immenses : plus de 3,000 hommes, 96 officiers, 250 sous-officiers tués ou blessés ; un matériel important abandonné aux Danois ; Frédéricia dégagée, ainsi qu'une grande partie du Jutland, et le découragement mis parmi les insurgés, tels furent les résultats de ce brillant coup de main. L'auteur du plan suivi dans cette glorieuse journée, le lieutenant-général Rye, resta sur le champ de bataille.

Ce revirement inattendu de fortune hâta la conclusion d'un armistice entre la Prusse et le Danemark. Tout en défendant vigoureusement son indépendance, le Danemark n'avait pas cessé de poursuivre les négociations de paix ; mais alors même que les chances de la guerre tournaient contre lui, il n'avait pas un instant abandonné son droit. Avant la victoire de Frédéricia, il semblait qu'une action collective des puissances garantes fût nécessaire pour vaincre les hésitations de la Prusse et le mauvais vouloir de Francfort. Déjà, une flotte russe stationnait sur les côtes du Danemark, comme pour appuyer les réclamations de ce royaume. Enfin, le 10 juillet, une convention fut signée à Berlin, portant cessation d'hostilités pour six mois et six semaines, l'évacuation du Jutland par les troupes prussiennes et allemandes, et la désignation d'une ligne démarcative entre le territoire évacué et le duché de Slesvig, qui continuerait à être occupé par un corps allemand de 6,000 hommes. La garde de la ligne de démarcation serait confiée à un corps de troupes neutres fournies par S. M. le roi de Suède. La levée du blocus des ports allemands et la reddition mutuelle des bâtiments marchands et des prisonniers de guerre suivraient l'occupation par les parties contractantes de leurs positions respectives. Il y aurait pour tout le duché de Slesvig une commission d'administration pendant la durée de l'armistice, au nom du roi de Danemark : elle se composerait de deux membres, l'un nommé par le roi de Prusse, l'autre par le roi de Danemark. A ces deux membres serait adjoint un arbitre nommé par la Grande-Bretagne.

Si le Danemark n'avait pas obtenu par cette convention tout ce qu'il était en droit d'attendre, au moins avait-il réalisé d'honorables avantages. Les duchés auraient une administration sé-

parée, tandis que le précédent armistice de Malmoë établissait un système contraire, favorable aux prétentions des insurgés. L'administration des duchés ne serait pas, comme alors, confiée à des partisans de l'insurrection, à des traîtres envers leur souverain légitime. Il fallait espérer qu'à l'armistice succéderait bientôt une paix définitive qui assurerait les droits garantis au Danemark et mettrait à néant les iniques prétentions de l'Allemagne sur la mer Baltique et sur la mer du Nord. Il y a, en effet, dans question du Slesvig, plus qu'une question de droit imprescriptible. Il s'agit des intérêts commerciaux et de l'équilibre même de l'Europe.

Ce ne fut pas sans résistance que l'Assemblée insurrectionnelle du Slesvig consentit à céder la place au nouveau gouvernement ; mais enfin, celui-ci fut installé, le 25 avril, à Flensbourg, sous le nom d'Administration du pays. L'installation de cette commission régulière fut accueillie avec enthousiasme par la grande majorité des habitants du duché de Slesvig. Mais l'agitation insurrectionnelle continua sourdement dans quelques conseils municipaux et parmi un assez grand nombre de propriétaires allemands qui persistaient à ne reconnaître d'autre autorité que la lieutenance général. La presse allemande du Nord, continuait à entretenir l'animosité contre le Danemark. Et, cependant, à l'exception des Allemands et des Slesviccois, compromis dans les intrigues de la lieutenance, le peuple acceptait avec sympathie l'action de la commission administrative. Des mesures, nécessitées par l'insurrection et qui froissaient des intérêts nombreux, étaient même accueillies sans murmurer, celle par exemple qui interdisait l'admission dans les caisses publiques du papier-monnaie émis par le gouverment insurrectionnel. La levée du blocus, l'activité rendue au commerce et à la marine, la tranquillité rétablie dans tout le royaume, ramenaient chaque jour la population paisible aux sentiments de loyauté qui, seuls, peuvent assurer au Danemark et à ses annexes une existence heureuse et honorable.

A l'intérieur, l'Assemblée nationale, après avoir employé près de cinq mois à discuter le projet de Constitution nouvelle, adopta ce projet à la majorité de 119 voix contre 4. Le système des deux

Chambres avait prévalu, malgré une assez vive opposition (25 mai). La loi fondamentale obtint, le 5 juin, la sanction royale. Le même jour, sa majesté prononça la clôture de l'Assemblée constituante.

SUÈDE ET NORVÉGE.

On a vu plus haut quelle part la Suède avait prise à l'exécution du traité provisoire conclu entre le Danemark et la Prusse. A l'intérieur, la vieille loyauté suédoise et les efforts intelligents du monarque continuaient à assurer à ce pays une prospérité et une sécurité devenues trop rares en Europe.

Une nouvelle loi de navigation, adoptée par le Parlement britannique (voyez plus loin, Grande-Bretagne), ayant placé les navires suédois, soumis aux conditions stipulées de réciprocité, dans cette situation nouvelle d'être, à partir du 1er janvier 1850 (à l'exception du commerce côtier), traités comme les navires britanniques dans tous les ports soumis aux lois britanniques, une proclamation royale rendue à Stockholm, le 26 octobre, ordonna, qu'à partir du 1er janvier 1850 : 1° les bâtiments anglais visitant les ports de Suède, à leur arrivée et à leur départ, seraient traités de la même manière que les bâtiments indigènes, relativement aux droits de tonnage et de port, et à tous autres frais ; que 2° toutes marchandises étant le produit naturel ou industriel de tous pays quelconques, dont l'importation dans les ports du royaume de Suède serait légalement permise par les bâtiments suédois, pourraient être importées en Suède à bord des bâtiments anglais venant de toute place quelconque. De même, toutes marchandises dont l'exportation de Suède, à bord des bâtiments nationaux serait légalement autorisée, pourraient être exportées de là à bord des bâtiments anglais, sans que, dans les deux cas, ces marchandises, ainsi importées ou exportées, fussent assujetties à des frais plus considérables ou autres que ceux qui seraient prélevés sur des provenances suédoises.

CHAPITRE V.

RUSSIE. Intervention en Hongrie, ses motifs, manifeste impérial; protection des provinces danubiennes; manifestation sympathique en faveur du Danemarck; relations avec le saint-siége; guerre du Caucase, attaque de Soultan-Aoûl par les Transkoubaniens, leur défaite par les Cosaques, attaque par les montagnards de la tête du pont d'Olghinsk, ils sont repoussés, le général Kowalewsky disperse une bande rassemblée par le scheik Mahomet, incursion dans la Tchetchina, défaite du naïb Talgkik.

TURQUIE. — PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES. Modification ministérielle, destitution de Riza-Pacha, Méhémet-Ali-Pacha et Suleyman-Pacha appelés au ministère; règlement des affaires des principautés danubiennes, arrangement nouveau, Hospodars nommés pour sept ans, création d'un divan, occupation militaire, choix du prince Barbo-Stirbey et de Grégoire Ghiika pour les Hospodats de Valachie et de Moldavie; complications extérieures, le général Puchner rejeté en Valachie, agitation chez les Serbes, pointe faite en Moldavie par Bem, neutralité de la Porte, armements importants, appel de la réserve; réfugiés hongrois, difficulté nouvelle, demande d'extradition, mission du prince Radziwill, refus du divan, note des représentants de France et d'Angleterre, note anglaise séparée, le droit des gens et des réfugiés, apostasie de Bem et de plusieurs d'entre eux, mission pacifique de Fuad-Effendi, interruption des relations, concessions faites par la Russie et par l'Autriche, le Coblentz polonais, demande d'expulsion des Polonais naturalisés, intervention furtive de la Grande-Bretagne, la flotte anglaise dans les Dardanelles, *coup de vent* politique, retraite de l'amiral Parker, la question d'Orient.

ÉGYPTE. Situation déplorable du pays, misère, mort de Méhémet-Ali.

PERSE. Insurrection à Téhéran, intervention officieuse des représentants de France, d'Angleterre et de Russie, résistance à l'émeute, la population armée pour le gouvernement par les imans et les mollahs, l'insurrection vaincue; révoltes militaires, insurrection dans le Khoraçan, la ville de Yezd soulevée, désordres à Chiras, la secte des Babis, révolte générale dans la province de Khamisch; différend élevé entre le gouvernement persan et la mission de France, interruption des relations, départ de M. de Sartiges.

GRÈCE. État fâcheux du pays, différends avec la Turquie, interdiction des professeurs hellènes; contre-coup des agitations européennes, réfugiés italiens et hongrois à Athènes, désordres, scènes scandaleuses, le patriotisme

du député Cléomènes, appel à la guerre contre la Porte, faiblesse du ministère; attaques violentes contre M. Christinidès, inculpations honteuses; votes du budget, clôture de la session, prorogation des Chambres.

SUISSE. Mouvement prussien dans le canton de Neufchatel, arrestations nombreuses; complicité de la démagogie suisse et de la démagogie italienne, réclamations du maréchal Radetzki, mesures prises par le canton du Tessin; réfugiés de Bade, Heinzen, glorification de l'assassinat, arrêté fédéral d'expulsion, protestations démocratiques, refus de la France de viser les passeports des réfugiés, négociations, revirement d'opinion, expulsion des réfugiés; élection du conseil d'État de Genève, violences, les ateliers nationaux, M. Baumgartuer attaqué, situation misérable de Genève; retour aux opinions conservatrices, échecs du parti montagnard dans le conseil national, les fortifications de Genève; M. Druey nommé président du conseil fédéral; nouvelle loi monétaire.

RUSSIE.

Toute l'histoire extérieure de la Russie, pendant l'année 1849, est intimement liée à l'histoire des pays sur lesquels s'étendit son action. On a vu plus haut (voyez le 1er chap. de l'Allemagne) quels motifs puissants justifièrent l'intervention de Sa Majesté impériale dans la querelle élevée entre l'Autriche et la Hongrie insurgée. Un manifeste impérial du 8 mai, et une circulaire adressée par le gouvernement russe à tous les agents diplomatiques à l'étranger, donnèrent à l'attitude nouvelle de Sa Majesté sa signification véritable. Sa Majesté reconnaissait, comme dans sa déclaration de 1848 (voyez l'*Annuaire*, p. 496), le droit des États européens à modifier leurs institutions et la forme de leur gouvernement; mais elle s'était réservé la pleine liberté d'agir dans le cas où la réaction des révolutions menacerait sa propre sûreté ou l'équilibre établi aux frontières de son empire. Protéger les provinces polonaises et danubiennes contre le fléau d'une propagande armée était un droit fondé, et sur les traités, et sur l'intérêt de la Russie, et sur l'intérêt même de l'ordre et de la tranquilité en Europe.

On verra plus loin (même chapitre, Turquie) quelles mesures prit le cabinet de Saint-Pétersbourg pour assurer le maintien de la sécurité dans les provinces du Danube.

Les intérêts engagés dans la lutte entre le Danemark et l'Allemagne ne pouvaient échapper à l'œil vigilant de la politique impériale. Mais ici, il n'y avait pas lieu à une intervention. L'action diplomatique et la présence d'une flotte russe dans les eaux du Danemark suffirent à prouver que la protection de la Russie ne ferait pas défaut au petit royaume menacé par l'ambition allemande.

Depuis la conclusion de l'arrangement signé à Rome, le 3 août 1847, et ratifiée par Sa Majesté impériale, le 13 novembre de la même année, des relations de confiance s'étaient établies entre la Russie et le Saint-Siége. Par suite de cet arrangement, destiné à assurer aux sujets catholiques romains de Sa Majesté la pleine jouissance des bienfaits spirituels de leur Église, un nouveau diocèse, celui de Kherson, avait été érigé dans le midi de la Russie, et, d'un commun accord, des évêques avaient pu être désignés pour les siéges épiscopaux vacants dans l'empire. Ainsi, M. Dmochowski, évêque de Milten, *in partibus infidelium*, avait été élevé à la dignité d'archevêque de Mohileff. Le chanoine Holowinski, recteur de l'Académie ecclésiastique catholique romaine à Saint-Pétersbourg, avait été nommé évêque de Caryste et coadjuteur de l'archevêque de Mohileff, *cum futurâ successione*. Le Le prélat Zilinski avait été nommé évêque de Vilna, et M. Borowski, professeur de droit canon à l'Académie, évêque de Luck et de Zitomir..

La guerre du Caucase avait été, l'année dernière, signalée par de brillants faits d'armes, entre autres, la défense héroïque du fort d'Akhty (14 septembre, voyez l'*Annuaire* pour 1848, p. 500). Bientôt après la défaite des bandes de Schamyl par le corps des troupes du Daghestan, sur les rives du Samour, les Cosaques de la ligne se distinguèrent à leur tour par un éclatant fait d'armes.

Les tribus transkoubaniennes songeaient depuis le printemps à tenter un coup de main sur une Stanitza. Dans ce but, les rebelles commencèrent à se réunir au milieu du mois d'octobre 1848. Le général major Kowalewsky prit d'habiles dispositions pour couvrir le pays confié à son commandement : il plaça huit cents cosaques dans le fort d'Oust-Laba, six cents à Nicolaïevsk

et sept cents à Batalpachynsk ; l'infanterie fut distribuée dans les villages les plus exposés. Les miliciens Noghaïs furent chargés de surveiller tous les mouvements de l'ennemi. Le général Kowalewsky lui-même avec sept cent-cinquante cosaques et quatre bouches à feu, prit, sur le Vachamlyk, une position centrale également à portée des lignes du Kouban et de la Laba. Le 31 octobre, les rebelles, profitant d'un épais brouillard, se lancèrent sur Soultan-Aoûl. Le prince Noghaï Adil-Ghisey ne tarda pas à se mettre sur leurs traces : les cosaques suivirent vivement. Ici se dessina le projet des montagnards, d'attaquer la Stanitza Penguileïevsk, et des détachements furent dirigés en toute hâte sur le point menacé. A peine la tête de colonne des Abadzekhs eut-elle pénétré dans la Stanitza, que deux cent-cinquante cosaques du régiment de Stráwepol, conduits par le lieutenant-colonel d'Ungern-Sternberg, se précipitèrent à leur rencontre. Le choc fut terrible; les Abadzekhs avaient la supériorité du nombre; mais bientôt six cents cosaques du Kouban, avec le colonel Nalkoff et les majors Khautzieff et Mestchérinoff, accourent au combat, chargeant les montagnards en queue et en flanc. Ceux-ci, toujours supérieurs en nombre, tinrent bon, et essayèrent même à plusieurs reprises de culbuter les cosaques ; mais les Russes ne rompirent pas leurs rangs, et tinrent l'ennemi en échec, jusqu'à l'arrivée du capitaine Inosemtsoff avec quatre pièces d'artillerie à cheval. Foudroyés par la mitraille les montagnards se mirent en retraite. En vain pour l'effectuer en ordre, laissèrent-ils à l'arrière-garde, six cents de leurs meilleurs cavaliers, en vain se retournèrent-ils cinq fois pour ralentir l'élan des cosaques, ils furent chaque fois renversés, et leur retraite devint une déroute complète, on les poursuivit sur vingt verstes jusqu'au Kouban, et de plus de vingt verstes encore au delà de ce fleuve, les troupes ne s'arrêtèrent qu'à la nuit : ce désastre d'une troupe de quinze cents cavaliers consterna les Abadzkehs; ils avaient laissés plus de trois cents des leurs sur le champ de bataille, et le nombre de leurs blessés était très-considérable. Les cosaques leur avaient enlevé beaucoup de chevaux et d'armes de prix.

Le 22 mai (3 juin) eut lieu un nouvel engagement. Cinq mille montagnards attaquèrent la tête du pont d'Olghinsk, éta-

blie sur la rive gauche du Korban, pour assurer les communications russes avec le fort avancé d'Abinsk, dans le pays des Chapsougs. La garnison repoussa l'ennemi : les montagnards enhardis par leur supériorité numérique, renouvelèrent en vain leurs attaques. Décimés par un feu meurtrier, ils se retirèrent enfin, laissant neuf hommes tués, des chevaux et des armes, et emportant un grand nombre de morts et de blessés.

En même temps, à l'aile droite de la ligne du Caucase, le scheik Mahomet, émissaire de Schamyl, s'approcha de Laba, avec une bande considérable de Trans-Koubaniens, dans le but de soulever et d'entraîner dans les montagnes les populations soumises. Le général major Kowalewsky réunit rapidement sept compagnies d'infanterie, deux mille cosaques et dix canons, et prit position. Une série de mouvements habilement combinés déjoua les tentatives du scheik qui n'osa pas engager le combat. La bande qu'il avait rassemblée se dispersa d'elle-même le 23 juin. A l'aile gauche, le colonel Souloff faisait une incursion dans la Tchetchina, le 5 juin, avec deux compagnies d'infanterie et quatre cents cosaques, et il battait le naïb Talgkik qui avait essayé de s'opposer à sa marche.

TURQUIE. — PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES.

Animé des intentions les plus sensées et les plus droites, le gouvernement du jeune sultan n'en est pas moins balloté entre les influences contraires qui l'entourent. Il poursuit avec courage et loyauté l'œuvre difficile du gouvernement constitutionnel appliqué à la race musulmane. La plupart des changements qui surviennent dans l'administration intérieure de l'empire n'en reconnaissent pas moins pour cause la pression étrangère. Ainsi, le 11 mars, on put attribuer à l'action de l'ambassade d'Angleterre la destitution de Riza-Pacha et son remplacement dans les fonctions de ministre de la guerre par Mehemet-Ali-Pacha, beau-frère du sultan et ministre de la marine. L'ancien ambassadeur à Paris, Suleyman-Pacha, ministre du commerce, fut nommé ministre de la marine. Ce dernier choix était évidemment hostile à la Russie.

Mais la difficulté la plus grande qui pèse incessamment sur la Porte, c'est celle des principautés danubiennes. C'est la pierre d'achoppement de sa politique, c'est le champ de bataille de sa diplomatie contre l'action lente mais inévitable de la Russie. Le règlement des affaires de la Moldavie et de la Valachie était devenu nécessaire par suite des désordres qui avaient éclaté, l'année dernière, dans ces principautés et de l'occupation qui en avait été la suite (voyez l'*Annuaire* pour 1848). Le général Grabbe fut envoyé par la Russie pour conclure un arrangement. On sait que le traité d'Ackerman, en 1826, avait consacré le protectorat russe sur toute l'étendue des principautés danubiennes. Ce traité stipulait que les hospodars moldo-valaques seraient nommés pour sept ans, et révocables à la volonté des puissances garantes. En 1829, le traité d'Andrinople leur assura une investiture viagère.

C'est aux termes de ce dernier traité que la Russie proposait d'en revenir aujourd'hui. Le 28 avril furent posées à Balta-Liman les bases d'un arrangement dans lequel furent introduites des dérogations aux anciens traités, mais seulement à titre provisoire. Les hospodars de la Moldavie et de la Valachie seraient nommés, non plus à vie par une assemblée générale, mais par les deux puissances protectrices et pour sept ans. Un hatti-schérif du sultan leur donnerait l'investiture. L'ancien règlement organique restait en vigueur, sauf les modifications suivantes. Les assemblées ordinaires et extraordinaires des boyards étaient suspendues, parce que souvent elles avaient donné lieu à de graves conflits. Les deux puissances s'entendraient sur le moment de leur réouverture. En attendant, elles seraient remplacées par un divan composé de boyards et de membres du haut clergé. Le divan s'occuperait principalement de fixer les impôts et de vérifier le budget de l'armée. Deux commissions de révision proposeraient les modifications au règlement qui leur paraîtraient nécessaires. Les travaux des commissions seraient soumis à l'approbation du ministère ottoman qui s'entendrait à ce sujet avec le cabinet de Saint-Pétersbourg. Les principautés seraient occupées par une armée de vingt-cinq à trente mille hommes jusqu'à ce que la tranquillité fût rétablie aux frontières. Quand il n'y aurait plus rien à craindre du dehors, il resterait dans les principautés dix mille

hommes de chaque puissance jusqu'à ce que la tranquillité fût garantie à l'intérieur. Les troupes se retireraient alors, mais se tiendraient près de la frontière, pour le cas possible d'événements graves. La milice intérieure serait réorganisée de manière à donner des garanties à la tranquillité et à la sécurité. Pendant le temps de l'occupation, deux commissaires extraordinaires, nommés par chacune des deux puissances, assisteraient de leurs conseils les deux hospodars.

Les deux hospodars choisis furent : pour la Moldavie, en remplacement du prince Stourdza qui la pressurait depuis 1834, Grégoire-Ghika, homme d'une probité et d'une loyauté incontestées ; pour la Valachie, le prince Barbo-Stirbey, frère aîné de l'ancien prince Bibesco. Ces deux premières nominations avaient été faites d'autorité par les deux cours protectrices. Il resterait à déterminer sous quelle forme le pays élirait lui-même dans l'avenir son premier magistrat : ce serait un point à régler par la future constitution.

Cependant la lutte entre les populations slaves et roumanes de la Transylvanie, l'agitation profonde de la Servie, les incursions successives du général autrichien Puchner, rejeté en Valachie par les Magyars, et du général polonais Bem en Moldavie, tenaient constamment en éveil les troupes destinées à protéger les principautés. La Porte se refusa énergiquement à sortir de la neutralité ; et sans doute l'ambassadeur anglais, sir Stratford Canning, ouvertement favorable à la cause des insurgés magyars, encouragea cette détermination. Mais l'attitude provocatrice de Bem dut éveiller les défiances de la Porte, au moins autant que les armements secrets des Serbes turcs et que l'action visible du Panslavisme moscovite sur les populations des frontières. Le divan continua ses armements, les éleva à cent quinze mille hommes de troupes régulières, et appela sous les armes quatre-vingt mille hommes de la réserve.

Lorsque la victoire de l'Autriche sur l'insurrection magyare fut décidée par l'intervention de la Russie, une nouvelle difficulté menaça d'interrompre les relations pacifiques entre la Porte et les deux grandes puissances. L'ambassadeur de Russie à Constantinople, appuyé par l'internonce autrichien, demanda au divan

l'extradition des réfugiés hongrois et polonais qui, après la défaite de la Hongrie, étaient venus demander l'hospitalité au gouvernement turc. Pour donner un caractère plus pressant à la réclamation, l'empereur de Russie envoya à Constantinople un de ses aides de camp, le prince Radziwill. Le divan refusa de se soumettre à cette exigence. Menacé d'une rupture diplomatique, il répondit par un refus nouveau tout aussi formel. La réclamation du gouvernement impérial russe s'appuyait en droit sur l'article 2 du traité de paix signé à Kutschuk-Kaïnardji, le 10 (21) juillet 1774, entre la Russie et la Porte Ottomane (1). La Porte répondait que cet article avait été violé plus d'une fois par la Russie elle-même, notamment à l'époque de la révolution grecque. Sir Stratford Canning pour la Grande-Bretagne et le général Aupick pour la France signèrent une note collective dans laquelle ils contestaient à la Russie et à l'Autriche le droit réclamé par ces deux puissances, déclarant vouloir intervenir activement pour rétablir la bonne intelligence entre elles et la Porte. Une note du gouvernement anglais adressée à Saint-Pétersbourg, tout en rendant justice aux services que la Russie venait de rendre à la paix européenne, tout en reconnaissant le droit que la Russie avait d'exiger que les rebelles ne restassent pas près de ses frontières sur le territoire de la Turquie, s'éleva contre des réclamations qui blessaient les principes du droit des gens.

Sans doute la Russie avait demandé beaucoup, plus peut-être qu'elle ne comptait obtenir; mais il est juste de reconnaître que

(1) Voici cet article : « Si, après les conclusions de cette paix et l'échange des ratifications, quelques sujets des deux empires ayant commis quelque crime capital, ou s'étant rendus coupables de désobéissance ou de trahison, voulaient se cacher ou chercher asile chez l'une des deux puissances, ils n'y pourront être reçus sous aucun prétexte quelconque, bien loin d'y pouvoir trouver de la protection, mais ils seront livrés sur-le-champ ou au moins chassés des États de la puissance chez laquelle ils se seront réfugiés, afin que de pareils malfaiteurs ne puissent occasionner aucun refroidissement d'amitié, ni aucune contestation inutile entre les deux empires, avec exception seulement pour ceux qui embrasseraient la religion chrétienne, dans l'empire de Russie, ou la religion mahométane dans l'empire ottoman. Pareillement, si quelques-uns des sujets des deux empires, tant chrétiens que mahométans, ayant commis quelque forfait ou délit, pour quelques motifs que ce soit, passaient d'un empire dans l'autre, ils devront être livrés sur-le-champ lorsqu'ils seront réclamés. »

les principes ordinaires du droit des gens ne s'appliquent que difficilement à ces insurgés de profession, hommes sans patrie et sans autre but que le désordre universel, et qu'on retrouvait à Paris, à Vienne, à Carlsruhe, à Szegedin, à Rome, à Palerme, partout enfin où la paix de l'Europe était vivement menacée. Il était facile à l'Angleterre, placée pour le moment en dehors de ce danger commun aux autres puissances, de faire sonner bien haut les principes de générosité internationale qui régissent, dans les temps de calme, les rapports des puissances. Mais la Russie, menacée tout à l'heure par ces insurgés que la Turquie protégeait aujourd'hui, la Russie, champion victorieux des principes monarchiques et de la société elle-même, pouvait se croire quelque droit à réclamer la punition d'hommes placés par leur conduite en dehors de tout droit des gens. La plupart des réfugiés désignés dans les demandes des deux puissances donnèrent eux-mêmes une juste mesure de leur valeur morale. Lorsqu'ils connurent la volonté exprimée par le Divan de refuser l'extradition, une trentaine d'entre eux, Polonais pour la plupart, embrassèrent l'islamisme. A la tête de ces apostats, se placèrent les généraux Kmetz, Slacn et surtout Bem, à qui toute religion paraissait indifférente, pourvu qu'il pût susciter des ennemis à la Russie.

Cependant le Divan, malgré les sympathies de la Grande-Bretagne et de la France, comprenait trop bien qu'il lui faudrait céder, sinon sur le tout, au moins en partie. Il envoya donc en mission extraordinaire à Saint-Pétersbourg, le commissaire de la Porte, Fuad-Effendi, chargé de s'entendre amicalement avec Sa Majesté l'empereur de Russie, et en dehors de toute influence étrangère. Les relations diplomatiques étaient momentanément interrompues; mais aucune grave complication ne paraissait devoir sortir des négociations entamées. En effet, le 3 novembre, M. de Sturmer pour l'Autriche et M. de Titoff pour la Russie déclarèrent renoncer à la demande d'extradition, n'exigeant plus que l'expulsion des réfugiés hongrois et polonais. Tout n'était pas encore fini, car la Porte ne consentait encore qu'à l'internement pour ceux des réfugiés qui avaient embrassé l'islamisme; mais, au fond, les prétentions nouvelles des deux puissances n'a-

vaient rien que de légitime. Pouvaient-elles souffrir à Widdin, sur la rive du Danube, un Coblentz magyar et polonais? A cette demande se joignait, il est vrai, une réclamation du cabinet de Saint-Pétersbourg qui pouvait encore donner lieu à de longues et difficiles négociations. Par une note, en date du 6 novembre, M. de Titoff exigeait l'expulsion et l'interdiction du territoire ottoman pour tous les Polonais appartenant à l'émigration et munis de passeports étrangers, même naturalisés, si cette naturalisation avait été faite sans le consentement de l'empereur. Désormais, quelques dussent être les complications nouvelles, la question avait perdu toute sa gravité.

Ce fut pourtant à ce moment que l'Angleterre parut décidée à jeter la Porte dans des embarras nouveaux. Ne tenant aucun compte de la modération des deux grandes puissances, oubliant qu'aucun intérêt européen n'était plus en jeu, le cabinet de Saint-James donna tout à coup à la flotte anglaise l'ordre de se diriger sur les Dardanelles. La flotte française s'avançait en même temps et ces mouvements combinés, qui auraient eu uns ens quelques semaines plus tôt, ne pouvaient paraître à l'heure présente qu'une provocation incompréhensible. L'amiral anglais Parker prit un instant position dans la baie de Barbieri, c'est-à-dire sous les batteries de l'un des châteaux des Dardanelles. Plusieurs de ses vaisseaux souffrirent même de graves avaries par suite d'abordages. Mais bientôt une note énergique de la Russie protesta contre cette violation évidente des traités de 1841 et l'amiral Parker dut se retirer, attribuant à un *coup de vent* sa démonstration inutile. Quant à l'amiral français, il resta dans la limite des traités.

Ainsi était terminée, au moins dans ce qu'elle avait de dangereux pour la paix du monde, cette question des réfugiés qui avait un moment réveillé les passions et les craintes excitées autrefois par la question d'Orient.

EGYPTE.

Depuis la mort d'Ibrahim-Pacha, le calme régnait en Egypte; mais cette tranquillité politique cachait une situation déplorable.

Méhémet-Ali, et après lui Ibrahim, s'étaient successivement approprié les diverses sources de revenus : commerce, industrie, agriculture, tout était aux mains du vice-roi. La tyrannie du privilége, la pression du monopole étaient devenues l'état régulier de l'administration égyptienne. Le système de l'intervention, ou plutôt de l'autocratie de l'État, proclamé comme un progrès par le socialisme européen, avait ici produit ses fruits naturels, l'abrutissement et la misère. L'absorption de toutes les sources de richesses par le Gouvernement était devenu fatal au Gouvernement lui-même, et continuer cette exploitation insensée paraissait devenu impossible.

Au moment où le nouveau vice-roi Abbas-Pacha reçut l'investiture de la Porte, les services publics étaient presque désorganisés par la courte administration d'Ibrahim.

Le 2 août, Mehemet-Ali s'éteignit dans sa 80e année. Depuis près de deux ans la fin de sa puissante intelligente avait précédé la mort même de l'illustre champion de l'indépendance égyptiennes. Il avait survécu à son œuvre.

PERSE.

La situation de la Perse devient de plus en plus précaire. Une insurrection qui pouvait avoir les suites les plus graves, éclata le 11 mars, à Téhéran. Les réformes que le premier ministre, Mirza-Taghi-Khan avait voulu introduire dans l'administration, et les allures d'indépendance qu'il avait prises depuis son entrée aux affaires, lui avaient attiré l'inimitié de beaucoup de personnages considérables qui n'attendaient qu'une occasion favorable pour mener à sa fin un complot tramé depuis longtemps. Dans la nuit du 11 au 12 mars, quatre régiments gagnés par les ennemis de l'État, et qui occupaient la citadelle, se rendirent à l'hôtel du premier ministre, réclamant impérieusement un ancien arriéré de solde datant du règne précédent; il leur fut répondu qu'il serait fait droit à leur demande, et qu'ils se retirassent tranquillement. Ils parurent se contenter de cet arrangement, mais vers le matin ils revinrent à la charge en poussant des cris séditieux et en déclarant que cette fois il ne s'agissait pas de leur

solde, qu'ils exigeaient le renvoi du premier ministre, faute de quoi ils étaient décidés à s'en défaire. Les portes de l'hôtel furent fermées et la faible escorte de Mirza-Taghi-Kan dut faire usage de ses armes; une décharge, qui ne coûta la vie qu'à deux personnes, éloigna les assaillants, qui se retirèrent en annonçant qu'ils allaient revenir en force. Il était 10 heures du matin (12 mars), les ministres de Russie et d'Angleterre se rendirent auprès du schah; ils lui représentèrent toute la gravité de la situation, s'efforcèrent de lui persuader que la couronne était en danger s'il ne cédait pas aux exigences des révoltés, et le conjurèrent de signer la démission de son ministre. S. M. Nasreddin-schah ne crut pas devoir accéder à cette proposition, et répondit qu'il se réservait de prendre un parti suivant les circonstances. Sur ces entrefaites, M. de Sartiges, ministre de France, se présenta également chez le schah, lui représenta combien il était périlleux de céder aux injonctions d'une soldatesque soulevée, qu'il devait soutenir envers et contre tous son ministre, et chercher un appui légitime dans le clergé et les habitants de la capitale.

Ce dernier conseil était d'autant plus sage que le clergé persan est incontestablement le corps qui offre le plus de garanties d'indépendance. Le schah approuva les conseils de M. de Sartiges, et reconnut la justice des observations qu'il s'était permis de donner à S. M. A la suite de cette audience, Mirza-Taghi-Kan et l'imam Djuma furent appelés au palais, et le parti de la résistance fut adopté malgré une nouvelle démarche dans laquelle les ministres de Russie et d'Angleterre avaient insisté de nouveau auprès du schah pour obtenir la démission du premier ministre. Dans l'après-midi, Mirzà-Taghi-Khan reculant devant l'effusion du sang, crut devoir se retirer de la citadelle; suivi d'une forte escorte, il se rendit dans la ville, dont la population, à la voix de l'imam Djuma et des principaux mollahs, avait pris les armes pour défendre le gouvernement. Dans la nuit, les habitants des campagnes, appelés par l'imam-djuma et le gouverneur de Téhéran demandèrent des armes pour voler au secours de leur jeune souverain. Le 13 au matin, le gouvernement disposait de forces imposantes : il était fortement question de réduire les révoltés par la force, et de massacrer une mission étrangère que l'on

supposait à la tête du complot. Mirza-Taghi-Khan eut beaucoup de peine à calmer les esprits et à prévenir une aussi déplorable catastrophe ; il espérait avec raison que les insurgés, intimidés par ce soulèvement général, déposeraient les armes, ce qui arriva en effet. Vers le milieu de la journée, les régiments révoltés se soumirent sans conditions ; ils sortirent de la ville après avoir envoyé une députation auprès du premier ministre pour demander un pardon qui fut accordé. Le 15, Mirza-Taghi-Khan reprit possession de son hôtel ; il fu reçut par le schah qui le combla des témoignages de sa royale bienveillance. Une instruction fut nommée sur cette conspiration, dans laquelle beaucoup de personnes paraissaient compromises ; plusieurs hauts fonctionnaires furent arrêtés.

On ne peut donner trop d'éloges à la fermeté que le jeune souverain de la Perse déploya dans cette circonstance, et à l'intrépidité avec laquelle il soutint les droits de sa couronne en présence des menaces de l'émeute et des obsessions dont il était entouré. Grâce à la conduite prudente du premier ministre et aux mesures habiles qu'il sut prendre, une collision sanglante avait pu être évitée.

Tout n'était pas fini cependant. A la fin du mois de mai, une nouvelle révolte militaire menaça la tranquillité du royaume. La province de Khoraçan était en même temps le théâtre d'une insurrection armée, sous les ordres de Salar, chef qui battit en plusieurs rencontres Mured-Mirza, commandant général des troupes royales. La ville de Yezd, soulevée contre son gouverneur, le tenait assiégé dans la forteresse. A Chiras, le désordre était à son comble ; le gouverneur y était sans autorité ; les troupes placées sous ses ordres, pillaient les bazars publics, et la population soulevée les tenait bloquées dans la citadelle. La secte des Babis, qu'on croyait étouffée à la suite de trois cents d'entre eux pris les armes à la main dans le Mazendéran, se réveillait plus nombreuse et plus menaçante que jamais. Toute la province de Khanisch (pays dont Zendjan est la ville principale), se prononçait pour le schisme, et le gouvernement persan rassemblait des troupes pour la réduire.

De graves difficultés s'élevèrent cette année, entre le gouver-

nement persan et la mission de France à Téhéran, relativement l'échange des ratifications du traité de commerce conclu entre les deux gouvernements du vivant de Mohammed-shah. M. de Sartiges, à la suite de longues et pénibles négociations, dans lesquelles il eut plus à lutter contre le mauvais vouloir du chargé d'affaires d'Angleterre, que contre le cabinet persan lui-même, présenta un ultimatum qui ne fut pas accepté. Il dût donc rompre toutes relations avec le gouvernement de Téhéran, et, le 10 mai, il alla attendre à Trébisonde, les instructions de son gouvernement.

GRÈCE.

La Grèce continue à vivre au hasard dans la corruption et dans la désorganisation la plus complète; ses revenus diminuent d'année en année, malgré la situation relativement prospère des fortunes particulières engagées dans le commerce maritime. Ses relations avec la Turquie sont toujours établies sur un pied d'hostilité réciproque. Les deux pays saisissent avec empressement toutes les occasions de lutte, et leurs relations sont si nombreuses, leurs frontières communes sur un si grand développement de pays, que les occasions ne manquent jamais. Par exemple, la Porte frappait d'interdit tous les professeurs, sujets ou protégés Hellènes, attachés à des écoles grecques ou arméniennes dans toute l'étendue de l'empireo ttoman. Ainsi, plusieurs centaines d'écoles durent être fermées momentanément, jusqu'à ce que les professeurs exclus eussent le temps d'obtenir la protection russe.

Les agitations si multipliées de l'Europe centrale, ne pouvaient manquer de surexciter l'ardeur inquiète des partis en Grèce, et de créer à ce malheureux pays de nouveaux embarras. Des syptômes d'effervescence heureusement comprimés, se firent jour sur divers points, et particulièrement en Thessalie. L'arrivée à Athènes d'un grand nombre de réfugiés italiens et hongrois, donna lieu à quelques manifestations regrettables. Des scènes scandaleuses eurent lieu dans les rues. Des mannequins représentant les empereurs de Russie et d'Autriche et sa sainteté Pie IX, furent brûlés publiquement. Tout ce patriotisme de faux

aloi était encouragé dans la chambre élective par un parti à la tête duquel se faisait remarquer un certain député de Vostitza, du nom de Cléomènes, homme encore placé sous le poids d'une accusation d'assassinat, pour lequel son complice avait été exécuté autrefois. Ce patriote, rédacteur d'un journal connu par ses violences, chercha à soulever l'indignation de la Chambre contre quelques mesures prises par la Porte relativement à ses sujets grecs, et il termina ses déclamations par un appel emphatique à la guerre. Pendant cette déplorable manifestation, le ministère garda une attitude équivoque et timide, qui blessa vivement Osman-Effendi, représentant de la Porte à Athènes.

Ce ministère si faible fut attaqué lui-même et d'une façon scandaleuse. Les journaux de l'opposition, véritables pamphlets d'une virulence inouïe, accusèrent le ministre actuel de l'Intérieur, M. Christinidès, de deux crimes, affirmant avoir entre les mains une lettre écrite autrefois par M. Colettis, d'où il serait ressorti que, sous l'administration du comte Capo-d'Istria, M. Christinidès aurait été régulièrement condamné pour faux, et soupçonné de l'assassinat de son cousin germain. Le 16 septembre, le Sénat, depuis longtemps hostile au ministère, mit à l'ordre du jour la question de savoir si les corps législatifs ne doivent pas cesser tout rapport avec un ministre qui a subi une condamnation de ce genre, et qui s'est trouvé sous le coup d'une accusation d'homicide.

Ce n'est qu'après dix mois d'une session vide de travaux sérieux, mais remplie par de mesquines tracasseries, que les deux Chambres votèrent le budget de l'année courante sans modifications importantes. Aussitôt après ce vote, la session fut close par ordonnance royale. D'après la Charte, le parlement devait se réunir de droit le 13 novembre ; mais il fut prorogé au 22 décembre. Cette mesure déconcerta les meneurs de la Chambre élective, qui espéraient renverser le ministère et ressaisir le pouvoir.

SUISSE.

Les agitations révolutionnaires et l'oppression de la population paisible par les factions ultra-démagogiques composent, cette année encore, toute l'histoire de la République helvétique.

Dès les premiers jours de janvier, le canton de Neufchatel fut troublé par un mouvement excité à l'occasion de l'élection des pasteurs par les paroisses. Cette élection n'avait aucune couleur politique; toutefois, une fraction du parti prussien, renversé près d'un an auparavant et persécuté depuis lors, s'agita et occasionna quelques rixes sanglantes. Le gouvernement républicain de Neufchatel, après avoir appelé sous les armes une partie des milices de La Chaux-des-Fonds et du Val-de-Travers, fit procéder à de nombreuses arrestations, qui atteignirent même quelques-unes des sommités du parti vaincu.

La sourde complicité des démagogues de la Suisse avec leurs alliés d'Italie, excita, de la part de l'Autriche, des réclamations nouvelles. Le maréchal Radetzki dut adresser plusieurs notes comminatoires aux commissaires fédéraux du Tessin. Il se refusait à rétablir les relations internationales avec le gouvernement tessinois jusqu'à ce que le décret de l'Assemblée nationale concernant le renvoi des réfugiés italiens eût reçu sa pleine et entière exécution. Le maréchal menaçait de reprendre les mesures de blocus. Il se plaignait également de l'introduction en contrebande d'armes dans la Lombardie; de la présence dans le canton des chefs de l'insurrection lombarde, et surtout de Mazzini; de la distribution de proclamations excitant l'Autriche à la désertion. Le gouvernement tessinois dut reconnaître la justice de ces plaintes; il ordonna l'arrestation de Mazzini et prescrivit, au moins en apparence, la surveillance la plus active pour empêcher la distribution d'écrits provocateurs.

Les tentatives insurrectionnelles qui furent comprimées en France et en Allemagne, ajoutèrent de nouveaux éléments de discorde à ceux que possédait déjà la Suisse, en y envoyant des hôtes nouveaux. Parmi ce ramassis de réfugiés de tous les partis révolutionnaires de l'Europe, se trouvait à Genève un Prussien, du nom de Heinzen, dont l'expulsion de Suisse fut ordonnée par le conseil fédéral. Le gouvernement de Genève se refusa à obéir aux ordres du gouvernement central et prit sous sa protection cet homme, l'un de ces misérables qui érigent l'assassinat en vertu républicaine (1).

(1) On peut trouver dans les écrits de cet énergumène des phrases comme

Après la défaite de l'insurrection badoise, un arrêté du gouvernement fédéral défendit le séjour en Suisse à tous les individus qui avaient occupé une position élevée dans les rangs ou dans les emplois civils de la révolution du grand duché du Palatinat. Mais les cantons de Genève, de Vaud, de Zurich, d'Argovie et de Berne protestèrent contre cet arrêté, déclarant ne pouvoir pas s'y soumettre parce que, selon eux, il violait la constitution fédérale et portait atteinte à la souveraineté nationale. Force fut donc au gouvernement fédéral de modifier son arrêté par un autre, en date du 20 juillet. Cependant le ministre de Prusse, M. de Sidow, présentait des notes énergiques. Mais toute mesure d'expulsion se trouvait paralysée par une autre cause : la légation de France se refusait à viser les passeports des réfugiés badois *pour* et *par* la France.

Des négociations s'ouvrirent et les difficultés furent aplanies, au moins du côté des gouvernements étrangers. Mais à chaque expulsion nouvelle de ces hôtes dangereux, l'opposition radicale reprenait son thème retentissant d'humanité révolutionnaire. Du commencement d'août à la fin de novembre, plus de dix mille étrangers valurent à la Suisse des désordres intérieurs, des difficultés intérieures et des dépenses extraordinaires. Aussi, les chefs eux-mêmes du parti radical finirent-ils par comprendre l'intérêt véritable de la république. Un revirement d'opinion se faisait déjà remarquer et lorsque M. Eytel proposa, le 25 novembre, le rapport d'une ordonnance du 19 portant expulsion de trente-cinq nouveaux réfugiés, le parti conservateur l'emporta dans le conseil national. Soixante-six voix se prononcèrent contre 28 pour donner gain de cause au pouvoir exécutif fédéral. Les radicaux fougueux d'autrefois, les Ochsenbein, les Druey parlèrent eux-mêmes contre la motion Eytel.

C'était là l'indice d'une amélioration dans l'opinion publique. Mais, pour en arriver là, il avait fallu passer par de honteux

celles-ci : « Kossuth n'a pas assez songé aux moyens d'*impressionner* vivement. S'il faut faire sauter en l'air la moitié du monde et répandre une mer de sang pour arrêter le parti des barbares, aucun scrupule ne doit nous arrêter. Celui-là ne porte pas un cœur républicain dans sa poitrine, qui hésiterait à donner joyeusement sa vie pour ensevelir sous la terre un million de barbares. »

excès. L'élection du pouvoir exécutif du canton de Genève, venait de donner le spectacle le plus scandaleux. L'ancien conseil d'Etat, ce pouvoir désastreux qui pesait depuis trois ans sur ce malheureux canton, fut réélu pour trois autres années, grâce à des violences inouïes. Le 12 novembre, le parti gouvernemental, représenté par les ateliers nationaux, les assistés et les étrangers, forma dès le matin ses phalanges, tambours en tête, avec le bonnet rouge et le triangle, ornements obligés du sans-culottisme. Les conservateurs, c'est-à-dire les paysans et la bourgeoisie moyenne, étaient rassemblés de leur côté, et en nombre imposant, autour du temple de Saint-Pierre. Effrayés de leur nombre et du résultat possible de l'élection, les rouges (là aussi, ils se glorifient de ce nom) engagèrent une lutte à l'entrée de l'église et se portèrent en foule aux entrées pour entraver la marche des conservateurs de la campagne. Beaucoup de paysans furent obligés de se retirer sans avoir pu exercer leurs droits électoraux. Un président du comité électoral conservateur fut provoqué et attaqué par une bande de misérables qui l'eussent précipité dans le Rhône sans l'intervention de la gendarmerie. Dans la soirée, le désordre continua. M. Baumgartner, radical converti par l'expérience, fut attaqué dans le temple même, frappé et dépouillé de ses habits, qui furent brûlés par les *amis de la liberté*. La police n'osa même pas intervenir au milieu de ces scènes tolérées par ceux qui veulent garder le pouvoir à tout prix. Il fallut que M. James Fazy lui-même, chef du gouvernement, intervînt et courût même des périls pour arracher M. Baumgartner des mains de ces prétoriens avinés. Cela n'empêcha pas M. Fazy de parler le lendemain du calme et de la dignité de l'élection populaire.

Telle était la sincérité, telle était la sécurité du gouvernement de la libre Genève. La souveraineté du peuple était confisquée au profit d'un despotisme d'autant plus insupportable qu'il se parait hypocritement du nom de liberté. Tout ce qui avait fait la gloire de Genève avait disparu. A la place de ce commerce et de cette industrie qui y répandaient autrefois l'abondance, le déficit et la langueur ; à la place de ces honnêtes et calmes ouvriers de l'ancien temps, les séides désordonnés des ateliers publics ; au lieu de cette foule de riches étrangers qui semaient l'or dans la

ville, des réfugiés à la solde de l'État; au lieu de l'illustre académie détruite par les niveleurs et qui comptait dans ses rangs des de Candole, des de Sismondi, des Rossi, l'éloquence emphatique et vide des orateurs de clubs.

Tels étaient les excès, telles étaient les misères qui avaient contribué dans les derniers jours de l'année à ramener l'opinion publique à des sentiments meilleurs. Le parti conservateur reprenait quelque courage dans le conseil national, et le parti montagnard y éprouvait des échecs successifs. Le 3 décembre, le paragraphe 129 de la loi militaire amena la grave question de savoir si les cantons avaient le droit de disposer de leurs fortifications sans consulter le pouvoir fédéral. Le gouvernement de Genève, qui, dans son omnipotence croyait n'avoir à consulter que ses convenances, vit enfin la majorité s'élever contre lui. Les orateurs du canton cherchèrent à entraîner l'opinion par des menaces et par des déclamations; mais les résolutions des conseils radicaux de Genève, relatives aux fortifications de cette ville, furent cassées par le pouvoir fédéral.

Le 17 décembre, le conseil national et le conseil des Etats se réunirent en assemblée fédérale, et nommèrent M. Druey président du conseil fédéral. M. Druey obtint 76 voix sur 144 votants. M. Munziger fut élu vice-président.

En dehors des discussions politiques, nous n'avons à citer que le vote d'une loi sur la réforme monétaire dans le conseil des Etats. Le système français prévalut. Le franc de Suisse aurait la même valeur que le franc de France; mais les décimes seraient des batz et les centimes des rapes. Il serait frappé pour 7,000,000 et demi d'espèces en argent et 4,000,000 et demi en billon et en cuivre. La loi passa à une majorité de 30 voix contre 9 (14 décembre).

CHAPITRE VI.

ITALIE.

(PREMIÈRE PARTIE.)

Situation générale ; Rome, protestation papale, Constituante révolutionnaire, élections dérisoires, désorganisation générale ; ouverture du parlement toscan, adhésion à la Constituante italienne, émeutes, départ du grand duc ; ouverture du parlement sarde, M. Gioberti converti, projet d'intervention italienne ; proclamation de la République à Rome, l'anarchie, spoliation des biens du clergé ; proclamation de la République à Florence et à Livourne, influence de Mazzini ; le parti mazzinien à Turin, crise ministérielle, chute de M. Gioberti ; provocations contre les Autrichiens à Ferrare, répression vigoureuse ; abandon de l'intervention italienne en Toscane, dissolution du corps d'armée fidèle, approche des Autrichiens ; agression de Garibaldi contre le royaume de Naples, envoi d'une armée napolitaine à la frontière.

Dénonciation de l'armistice entre le Piémont et l'Autriche, manifeste du roi de Piémont, note de M. de Schwarzemberg, note du cardinal Antonelli, idée d'un congrès catholique, provocations à la guerre par le parti démagogique, la consulte lombarde, manifeste du maréchal Radetzki ; entrée en campagne ; situation des armées, forces respectives ; passage du Tessin par Charles-Albert, passage du Tessin par les Autrichiens, erreur du général piémontais, inaction du général Ramorino ; bataille de Mortara, les divisions piémontaises battues isolément, découragement de l'armée sarde, concentration sur Novare ; bataille de Novare, prise de la Biccoca, déroute générale ; abdication de Charles-Albert ; agitation dans la Chambre des députés, triste attitude du ministère, mesures ridicules ; intervention des représentants de France et d'Angleterre, conclusion d'un armistice, indemnité de guerre, exigences de l'Autriche ; en quoi la démagogie avait contribué à la guerre, votes sans effet, plans et promesses sans résultat ; le nouveau roi de Piémont, ministère nouveau, occupation d'Alexandrie par les Autrichiens, prorogation du parlement.

L'année qui s'ouvrait pour l'Italie trouvait Rome en proie aux fauteurs de l'insurrection du 16 novembre ; le Piémont prêt à ti-

rer encore une fois l'épée contre l'Autriche, et tous les royaumes de la Péninsule, profondément remués par ce mouvement dont on ne pouvait encore calculer les suites terribles, et qui venait de renverser du trône de Saint-Pierre le généreux promoteur des libertés italiennes. Le saint-père, porté à la dernière extrémité par la plus honteuse des ingratitudes, avait dû se retirer à Gaëte, et, de là, il avait protesté solennellement devant le monde contre les attentats du 16 novembre. Il avait déclaré nuls et non avenus tous les actes qui en pourraient résulter.

Tandis que Sa Sainteté Pie IX se bornait à l'emploi des armes spirituelles et de la force morale, les révolutionnaires recouraient aux mesures de rigueur. Ils rendaient un décret déclarant ennemi du peuple et traître quiconque détournerait les citoyens, par des actes ou par des conseils, de voter pour l'élection de l'Assemblée constituante. Les coupables seraient traités suivant toute la rigueur des lois. Une commission de salut public fut instituée en même temps pour exécuter *rapidement et énergiquement* ce décret. On décida, en outre, l'envoi dans les districts de commissaires chargés d'agir sur les élections.

Le décret par lequel le gouvernement de Rome proclamait la Constituante romaine, noyau de la Constituante italienne, apportait un nouvel élément de trouble aux deux autres États d'Italie, le Piémont et la Toscane, où régnait déjà une grande fermentation démocratique. Les statuts constitutionnels de ces États n'avaient pas institué le suffrage universel ; or, c'est ce mode d'élection qui était décrété à Rome pour la Constituante italienne. Faudrait-il donc que les autres gouvernements se lançassent aussi dans les hasards du suffrage universel ? Bientôt, sans aucun doute, on réclamerait ce même suffrage pour l'élection des Chambres législatives. Déjà le décret romain causait à Florence une assez vive agitation, et il enhardissait les exaltés à redoubler d'exigence contre le pouvoir, quoique les dépositaires actuels du pouvoir appartinssent à ce parti. On signait à Florence des pétitions démocratiques pour la Constituante.

Comme toutes les révolutions démagogiques, la révolution romaine marchait vite, entraînant ses auteurs eux-mêmes vers l'abîme. Le ministère, réorganisé par la junte suprême d'État,

qui exerçait à Rome le pouvoir exécutif, était, au 1er janvier, composé comme il suit : MM. Muzzarelli, à l'instruction publique, avec l'intérim des affaires étrangères ; Galetti, à l'intérieur; Mariani, aux finances; Sterbini, au commerce et aux travaux publics ; Campello, à la guerre. Dans cette liste se faisait nécessairement remarquer l'absence du comte Mamiani. Il fut le chef de l'opposition sous le régime constitutionnel, et il s'était efforcé ensuite de modérer le mouvement qui poussait le parti libéral hors de toutes les voies raisonnables. Aujourd'hui il restait en arrière ; il tombait, dépassé par MM. Canino, Sterbini, Galetti, Pantaleoni. L'homme important du ministère nouveau était M. Sterbini, un des ennemis les plus déclarés de la papauté.

Les élections pour l'Assemblée constituante commencèrent à Rome et dans tout l'État le 21 janvier. L'attitude de la population était la stupeur ou l'indifférence; 25,000 votes environ furent déposés à Rome, parmi lesquels il fallait compter 3,000 voix enrégimentées des troupes régulières de la garnison, un pareil nombre à peu près d'ouvriers des ateliers nationaux, cette plaie de la démagogie, et un millier d'étrangers accourus en aide aux révolutionnaires de Rome. Il n'y eut sorte d'intimidation qui ne fût exercée pour obtenir un résultat satisfaisant : menaces de destitution aux employés des administrations diverses, sommations écrites ou verbales, votes recueillis au lit des malades des hôpitaux sans aucun contrôle, votes doubles ou triples d'électeurs affidés, votes reçus d'individus ne possédant aucune des conditions d'âge ou de capacité légale requises; en un mot, le suffrage universel tel que l'entendent les révolutionnaires de tous pays. Cette comédie électorale terminée, la prétendue Assemblée constituante fut ouverte, à Rome, le 5 février. Les membres nommés étaient au nombre de 250. Le ministre de l'intérieur, M. Armellini, prononça un discours d'inauguration, dans lequel il traita la thèse d'incompatibilité du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel des papes. Le mot de république ne fut pas encore prononcé cette fois, si ce n'est par le condottiere Garibaldi. En attendant, le gouvernement révolutionnaire mettait à profit le temps de sa puissance pour tout désorganiser autour de lui. Il semait l'or à pleines mains et achetait ainsi les sympathies des classes ouvrières payées

pour ne rien faire. La folie militaire multipliait les engagements. Le désir de briller sous un uniforme ralliait beaucoup de bourgeois à la cause démocratique ; le reste du peuple, depuis longtemps façonné à l'obéissance passive, regardait et laissait faire. La liberté de la presse n'existait que pour les feuilles ultra-radicales, et les soldats fidèles étaient envoyés aux galères.

Ce n'était pas seulement à Rome que se jouaient ces dangereuses scènes populaires. Le 10 janvier, le parlement toscan fut ouvert à Florence par le grand-duc. Le discours du prince était l'œuvre du ministre Montanelli, écrivain et philosophe distingué, mais politique sans portée pratique. Cette pièce pouvait être considérée comme le programme du parti démocratique qui se prétend en même temps constitutionnel. Indépendance nationale, guerre à l'Autriche, Constituante italienne, armement général, concours de tous les efforts pour assurer l'indépendance et la liberté de la Péninsule, tels étaient les principes posés dans ces phrases brillantes. Il n'y manquait que l'indication des moyens exécutoires ; il n'y manquait que la réalité d'un peuple italien, et que l'assentiment des princes à une Constituante dont le premier acte serait de les détrôner. M. Montanelli n'avait oublié que ces difficultés pratiques dans son morceau d'éloquence.

Cependant, des émeutes journalières troublaient Florence et l'autorité souveraine restait impuissante et méconnue. Les fonctionnaires de nouvelle création ne pouvaient hasarder aucune répression contre le parti qui les avait élevés au pouvoir. Le 21 janvier, à 10 heures du matin, le club du Peuple se réunit en séance publique à la loge des Lanzi. Plus de deux mille personnes assistaient à cette conférence. Des discours furent prononcés et une pétition fut rédigée à l'adresse de la Chambre des députés pour lui demander la proclamation immédiate de la Constituante italienne et le suffrage universel. La foule se rendit de là à la cathédrale, et après y avoir fait chanter un *Te Deum*, auquel l'archevêque refusa d'assister, elle se sépara. Mais le soir des désordres eurent lieu devant le palais du prélat. Des cris de mort furent poussés contre lui, et c'est avec peine qu'on parvint à dissiper des groupes furieux. Le 22, au matin, le club du Peuple se réunit de nouveau et se mit en route pour porter à la Chambre

la pétition rédigée la veille ; mais déjà le ministère avait pris les devants et présenté à l'Assemblée un décret pour l'envoi immédiat de députés toscans à la Constituante italienne à Rome, sur les bases du suffrage universel et avec un mandat illimité. Cette présentation avait été faite par M. Montanelli, qui, dans son exposé des motifs, après avoir fait l'historique des négociations sans résultat menées par ses prédécesseurs, ajoutait : « Nous avons eu un double but dans la Constituante : fixer le principe de la souveraineté nationale, qui décidera du sort des nations italiennes, et confondre en une même force toutes nos ressources éparses. » Puis il termina son discours par une poétique comparaison entre la Constituante et l'Arche sainte, qui fait mourir les profanes en glorifiant les forts. Ces déclamations furent accueillies par les applaudissements de la Chambre et de la foule au dehors. Voici le texte du décret :

« 1° La Toscane enverra 37 députés à l'Assemblée nationale convoquée à Rome; 2° les députés sont élus sur les bases du suffrage universel direct; 3° est électeur tout citoyen âgé de 21 ans qui jouit de ses droits civils; 4° est éligible tout citoyen italien de plus de 25 ans; 5° une indemnité sera allouée à chaque représentant; 6° les formes de l'élection et l'époque précise de la convocation des colléges électoraux seront déterminées par une loi spéciale. »

Une pareille situation ne pouvait se prolonger sans danger pour la dignité et même pour la sécurité du monarque. Résolu à ne pas servir plus longtemps de jouet et d'instrument aux démagogues qui bouleversaient son royaume, naguère si heureux et si florissant, le grand-duc Léopold partit, le 31 janvier, pour Sienne, sous prétexte d'aller voir sa famille. C'était la fuite à Varennes, avec le succès de plus. Dans deux lettres laissées à Florence, Son Altesse royale exposait les motifs de son départ. Léopold s'éloignait pour éviter d'avoir à sanctionner le décret de la Constituante ; sa conscience reculait devant la censure de l'Église. Le Gouvernement provisoire répondit par un décret qui mettait les biens du prince sous le séquestre et s'occupa soigneusement à parodier la révolution française de 1848, envoyant des commissaires extraordinaires dans les provinces avec pleins pouvoirs pour destituer et remplacer les fonctionnaires, les municipalités, les commandants et officiers de la garde nationale.

Il ne restait donc plus en Italie que deux gouvernements, ayant quelque consistance, celui de Naples et celui de Turin.

Le roi de Sardaigne fit, le 1er février, à Turin, l'ouverture du parlement, par un discours noblement libéral, quant aux affaires intérieures, et plein de fermeté quant à la question extérieure. Il exprimait l'espoir que la médiation offerte par deux puissances amies, lèverait toutes les difficultés : mais si cet espoir ne se réalisait pas, il déclarait que le Piémont aurait à recommencer la guerre, en comptant sur la victoire par le concours de tous les efforts de la nation. Le discours ne s'expliquait point sur les affaires de Rome, dont le nom n'était pas même prononcé; il se bornait à regretter que les derniers événements de l'Italie centrale eussent suspendu les effets des mesures concertées par le gouvernement sarde pour le salut commun. Il n'était pas non plus question de la Constituante italienne; mais le roi Charles-Albert annonçait qu'il mettrait tous ses soins à réaliser bientôt le projet d'une confédération des peuples et des princes de la Péninsule.

Si le discours royal avait pu garder le silence sur quelques questions brûlantes, il n'en pouvait être de même du ministère. Le président du conseil, M. Gioberti, celui-là même qui, le premier, avait convoqué à Turin une assemblée illégale de députés des divers États, pour y discuter le principe d'une ligue et d'une confédération italienne, reculait aujourd'hui effrayé devant la transformation de son œuvre. Il voyait avec la douleur d'un patriote sincère sa politique imprudente interprétée par les anarchistes de Rome et de Florence. Aussi, avec une fermeté louable, se sépara-t-il des gouvernements et des idées révolutionnaires. Il fit remettre des passeports à MM. Pinto et Spini, envoyés du gouvernement romain près le gouvernement sarde, et indiqua, dans une note adressée à M. Bertran de Lis, ministre de la reine d'Espagne à Turin, le puissant intérêt qu'il y avait pour les États romains, comme pour l'Italie, à ce que le saint-père et ses sujets fussent réconciliés par une intervention exclusivement italienne. Cette note répondait à une ouverture faite par le gouvernement espagnol aux cabinets de France, d'Autriche, de Portugal, de Bavière, de Toscane et de Naples, c'est-à-dire aux cabinets catholiques de l'Europe, pour le règlement en commun de l'affaire de Rome.

Mais bientôt toute réconciliation pacifique allait devenir impossible. Dans la nuit du 8 au 9 février, l'Assemblée constituante romaine décréta la République à l'unanimité, moins onze voix. Voici le texte du décret portant déchéance du saint-père :

« La papauté (*il papato*) est déchue de fait et de droit du gouvernement temporaire de l'État romain. Le pontife romain aura toutes les garanties nécessaires d'indépendance pour l'exercice de la puissance spirituelle. La forme du gouvernement de l'État romain sera la démocratie pure, et prendra le glorieux nom de République romaine. La République romaine aura, avec le reste de l'Italie, les relations qu'exige la nationalité commune. »

Le 9, la république fut proclamée au Capitole, par le président de la Chambre, M. Galetti. Les ouvriers des ateliers nationaux, les orateurs de clubs, coiffés de bonnets rouges, les élèves de l'Université, et trois cents gardes civiques se promenèrent par les rues, faisant illuminer les fenêtres et déterminant par leur attitude un enthousiasme peu spontané.

En provoquant témérairement l'établissement d'une république unitaire, le parti révolutionnaire prenait l'offensive et obligeait, par toute l'Italie, le parti libéral lui-même à se défendre. L'issue de cette lutte imprudente ne pouvait être méconnue à l'avance, et l'un des principaux acteurs du dernier événement, M. Mamiani, animé d'une sagesse tardive, ne craignit pas de la prophétiser à l'avance : « Où sont nos armées? dit-il. *Nous n'avons plus rien à promettre à la multitude.* Si nous soulevons la Toscane, nous renouvellerons l'anarchie du moyen âge. Si nous révolutionnons le Piémont, ou nous provoquerons une réaction sanglante contre les idées républicaines, ou bien nous serons impuissants à maintenir l'unité, et nous retomberons encore dans l'anarchie, et alors l'Autriche fera en Piémont ce qu'elle a fait en Lombardie, et nous accablera. Essaierons-nous d'appeler à notre aide les sympathies de la France et celles des peuples? Mais en ce moment *c'est l'esprit de conservation qui domine en Europe.* » Qui disait cela? Un de ces tribuns, dont la vanité avait contribué à amasser l'orage sur l'Italie, un de ces *prometteurs* qui n'avaient plus rien à promettre.

Il faut dire, à l'honneur de M. Mamiani, qu'aussitôt la forme

républicaine proclamée, il donna sa démission de membre de l'Assemblée.

Comme pour confirmer par des faits les prévisions de M. Mamiani, le même jour, M. Campello, ministre de la guerre, fit un triste tableau de l'état dans lequel se trouvait l'armée. Cet état était en effet misérable : des corps irréguliers, des soldats déguenillés, pas d'armes, pas de munitions, surtout pas de discipline. On avait pourtant régularisé en apparence une vingtaine de mille hommes et cinq batteries d'artillerie. Un député ayant demandé nettement de quelles forces actives la République romaine pourrait disposer en cas de guerre, le ministre répondit que cela ne pouvait pas se dire en public. Mais il ne dissimula pas qu'on manquait de soldats, et il déclara que la conscription serait le seul moyen d'en avoir; car, ajouta-t-il, il y a beaucoup de demandes pour les postes de sous-officiers, mais très-peu pour celui de simple soldat (11 février).

La ressource ordinaire des révolutions, la spoliation ne pouvait être oubliée. Tous les biens ecclésiastiques furent déclarés propriété de la république romaine (13 février). Pour empêcher qu'il en fût rien distrait par ventes simulées, le décret porta nullité pour toute aliénation, à partir du 24 novembre, jour de la fuite de S. S. Ainsi armée, l'Assemblée nomma un comité exécutif composé de MM. Armellini, Saliceti et Montecchi, et ce comité nomma un ministère ainsi composé : MM. Saffi, à l'intérieur; Guiccioli, aux finances; Muzzarelli, à l'instruction publique; Lazarini, à la justice; Sterbini, aux travaux publics; Campello, à la guerre. De l'ancien ministère il ne restait que MM. Muzzarelli et Sterbini.

Florence ne pouvait moins faire que d'imiter l'insurrection romaine dans tous ses actes. Le 18 février, la République fut proclamée à Florence et le 19 à Livourne. Cette République déclarait son union avec celle de Rome, sous le nom de République italienne centrale, et reconnaissait Rome pour capitale du nouvel Etat. Cette résolution fut déterminée par l'influence du fanatique Mazzini, venu de Rome pour cet objet. Cet illuminé avait organisé une affiliation secrète dans le Piémont, et déjà, depuis quelque temps, les efforts de ses amis cherchaient à précipiter le pays dans les voies révolutionnaires. L'influence de Mazzini se

fit sentir d'abord à Gênes, par des émeutes fréquentes, par la violence inusitée des clubs. Mais bientôt l'action anarchique se révéla dans la capitale même des Etats sardes. M. Brofferio, obéissait en secret à ces inspirations en suivant le président du ministère, M. Gioberti. Le 19 février, M. Gioberti proposa au conseil des ministres l'intervention en Toscane, afin d'y rétablir le prince et le régime constitutionnel. Cette proposition fut vivement combattue par tous les collègues du président du conseil, à l'exception de M. Ratazzi. Le lendemain, les deux ministres donnèrent leur démission. La chute de M. Gioberti fut accueillie à Turin par un sentiment universel de regret et d'inquiétude. Une ovation spontanée en l'honneur de M. Gioberti et une manifestation injurieuse à l'égard des deux représentants de la démocratie, MM. Valerio et Brofferio, donnèrent la mesure de l'opinion publiques. Avertis par cette attitude populaire, les adversaires de M. Gioberti donnèrent leur démission. Mais rien ne pouvait arrêter le Piémont sur sa pente fatale. Le parti républicain organisa une contre manifestation en l'honneur des ministres démissionnaires; la majorité de la Chambre se montrait ouvertement hostile à M. Gioberti ; le roi eut la faiblesse de céder et d'accepter la démission de M. Gioberti. Avec le président du conseil disparaissait toute possibilité de terminer la question italienne sans l'intervention de armes étrangères.

Il semblait, au reste, que ce fût-là le but secret des chefs du mouvement révolutionnaire. Tous leurs efforts semblaient portés vers ce but, susciter une guerre étrangère. Avant de quitter Rome pour forcer le gouvernement provisoire de Florence à décréter la République, Mazzini avait recommandé aux Romains le siége de la citadelle de Ferrare, comme s'il n'y avait pas assez de chances pour une conflagration générale. Les instructions du chef furent exactement suivies. Les communications avec la citadelle furent interceptées; trois soldats autrichiens furent assassinés ; le consul de sa majesté impériale fut insulté en pleine rue.

Tous ces attentats étaient autant d'infractions à la convention ayant pour but la sécurité de la garnison et conclue le 14 juillet 1848, entre le général prince de Lichtenstein et le prolégat de Ferrare. Mais ce n'étaient pas les seules violations de la foi des

conventions dont la ville de Ferrare se fût rendue coupable. Quelques mois auparavant, les armes de l'Autriche avaient été enlevées de l'hôtel du consul autrichien et conspuées; le consul lui-même, M. Bertuzzi, avait eu à subir des voies de fait, et n'était parvenu qu'au péril de sa vie à se sauver de sa demeure. Alors la maison du consul avait été, sous les yeux mêmes des autorités de Ferrare, livrée à la dévastation et au pillage. Le maréchal Radetzki, voyant qu'il ne pouvait obtenir des autorités romaines la réparation d'une série d'actes contraires au droit des gens, crut devoir châtier la ville. En conséquence, une brigade, commandée par le général major Coronini, passa le Pô, le 18 février, entra à une heure de l'après-midi dans Ferrare, sans avoir éprouvé aucune résistance, et campa sur les glacis de la citadelle. Une députation de la ville s'étant présentée chez le feld-maréchal lieutenant Haynau, commandant le deuxième corps de réserve, le général lui fit part des motifs qui l'avaient amené, et lui communiqua une note contenant l'exposé des griefs et des réparations exigées. Il demandait dans ce document : 1° qu'on lui cédât les portes de la ville; 2° qu'on lui livrât les auteurs desdits meurtres dans les vingt-quatre heures; 3° que l'on abattît les barricades; 4° que les troupes, au nombre de 10,000 hommes, fussent entretenues pendant tout leur séjour, qui n'était pas fixé; 5° établissement d'hôpitaux militaires; 6° payement de 200,000 écus, plus 6,000 autres pour indemniser le consul autrichien, et ce dans les vingt-quatre heures; 7° que l'on arborât de nouveau les armes pontificales; 8° et, enfin, que six otages servissent de garantie à l'exécution des conditions. Toutes ces conditions devaient être acceptées, sinon le général avait l'ordre de bombarder la ville. Cette humiliation subie par les agresseurs, le lieutenant général quitta la ville et repassa le fleuve.

Le résultat le plus immédiat de la retraite de M. Gioberti avait dû être l'abandon de toute idée d'intervention en Toscane. Un corps d'armée resté fidèle, sous les ordres du général Laugier, attendait une décision à Pietra-Santa, et le grand-duc lui-même était resté à San-Stefano. Mais l'abandon du Piémont ne laissait plus au grand-duç que les chances d'une guerre civile. Il préféra attendre du bon sens de ses sujets le retour à des idées d'ordre,

et il envoya au général Laugier l'ordre d'éviter toute effusion de sang. Celui-ci se retira donc de Pietra-Santa et se démit du commandement de ses troupes. Le général d'Apice, et Guerrazzi qui, avec des forces de beaucoup supérieures, observaient sans oser l'attaquer, le corps du général Laugier, s'attribuèrent tout l'honneur de sa dissolution subite. Un fait singulier caractérisa le mouvement révolutionnaire de la Toscane et montra de quel côté était l'opinion publique. Avant que le départ du grand-duc fût connu, le bruit ayant couru que Son Altesse rentrait dans Florence, toutes les collines environnant Florence furent en un instant couvertes de feux de joie et les paysans descendirent vers Florence, poussant des cris d'enthousiasme et tirant en l'air des coups de fusil en signe de réjouissance. Ces feux et ces bruits répandirent l'alarme dans la ville ; on s'enquit de leur cause et, quand on se fut bien assuré qu'on n'avait affaire qu'à des paysans inoffensifs, la garde civique sortit courageusement pour attaquer un ennemi qui n'existait pas et ramena en triomphe quelques paysans prisonniers.

C'est qu'en effet le prétendu *peuple* toscan consistait en une poignée de gens turbulents, sans aveu, prêts à tout pour salaire, et de fanatiques étrangers accourus de tous les points du monde. On avait enrégimenté tous ces ouvriers d'insurrection, et chacun d'eux touchait 20 grazie (environ 1 fr. 50 c.) par jour ; on leur donnait, en outre, le logement et la nourriture. Tel devait être l'emploi de 6 millions de papier-monnaie, déjà émis, et de 8 autres millions qu'on se proposait d'émettre. Pour tenir en haleine cette milice de la démagogie, en attendant des travaux plus sérieux, on l'occupait à des démonstrations contre les *codini* (réactionnaires) de Livourne et de Florence ; à la plantation d'arbres de la liberté, le plus souvent jetés par terre par les habitants des campagnes ; enfin, on lui fournissait à discrétion de la poudre pour tenir par des coups de fusil continuels les paisibles *codini* dans de salutaires frayeurs.

Cependant les troupes autrichiennes et modenaises se concentraient peu à peu vers la frontière de la Toscane, et le roi des Deux-Siciles, fatigué des brigandages exercés par les bandes de Garibaldi sur la limite des États Romains et Napolitains, envoyait

une petite armée pour réprimer ces agressions. Telle était la situation faite à l'Italie, quand le roi de Piémont se décida à dénoncer l'armistice (12 mars).

Le gouvernement sarde accompagna cet acte de la publication d'un manifeste (voyez cette pièce aux documents historiques) dans lequel il disait n'avoir plus d'autre parti à prendre que la guerre ; sans cette décision, ajoutait-il, l'ordre politique et social courait en Italie les dangers les plus graves. Il accusait l'Autriche de mauvaise volonté à l'égard de la médiation qui n'avait pu aboutir. Voici ce qui s'était passé :

Une note adressée par M. de Schwartzenberg aux représentants autrichiens près les cours de Berlin et de Pétersbourg en date du 17 janvier, avait renfermé les négociateurs de Bruxelles sur un terrain trop étroit pour qu'ils pussent utilement s'y établir. La base primitive de la médiation, telle que lord Palmerston l'avait posée l'année précédente à M. de Hummelauer, la séparation de la Lombardie et de l'Autriche, était désormais complétement écartée par le cabinet de Vienne ; M. de Schwartzenberg n'admettait pas que le baron de Wessenberg, son prédécesseur, même en acceptant la médiation, à cause des circonstances, eût jamais entendu en accepter ce point. M. de Colloredo avait formellement déclaré à Londres que l'Autriche ne reculerait pas d'une ligne au delà de ses frontières de 1815, et ne voulait souffrir aucune intervention étrangère à propos du statut particulier qu'elle donnerait à ses sujets italiens. Le seul objet qu'elle reconnût à la médiation, c'était de débattre en commun les conditions de la paix entre elle et la Sardaigne. Il s'était d'ailleurs présenté, depuis l'armistice, de nouveaux griefs qui prêtaient encore à discussion entre les deux États. Les Piémontais reprochaient au maréchal Radetzki d'avoir violé l'article 2 des conventions du 8 août en arrêtant le départ de l'artillerie sarde qui était restée à Peschiera ; d'avoir violé l'article 5 en levant des contributions de guerre sur les familles les plus opulentes de la Lombardie. Les Autrichiens répondaient que la protection assurée par cet article 5 ne s'étendait pas au Milanais, mais seulement aux pays de Modène, de Parme et de Plaisance, et qu'ils

s'étaient, à bon droit, couverts des frais de la guerre en les imputant à ses promoteurs. Ils répondaient encore qu'ils n'auraient point gardé les canons de Peschiera, si la flotte de l'amiral Albini fût rentrée dans les États sardes, comme le portait l'article 4 de l'armistice; or, le 23 janvier, l'amiral débarquait à l'arsenal de Venise, assiégée infructueusement jusqu'alors par les Autrichiens.

Une autre note, dans laquelle on peut retrouver des inspirations semblables à celle qui avait dicté la note de M. de Schwartzenberg, fut adressée aux puissances médiatrices par le cardinal Antonelli. Elle tendait à transformer la question austro-sarde en question italienne par la proposition d'une entente générale des puissances catholiques, et par la demande de secours pour le Saint-Père. De là pouvait sortir un congrès général des puissances des traités de Vienne, congrès qui eût pu résoudre pacifiquement les difficultés créées en Italie par l'esprit révolutionnaire.

Mais il était trop tard, et le malheureux roi de Piémont se trouvait fatalement entraîné sur la pente révolutionnaire. Une consulte lombarde, établie à Turin, répandait à grand bruit l'espoir d'une insurrection générale de la Lombardie, si l'armée sarde franchissait le Tessin. La démission acceptée du ministre Gioberti était un premier gage donné à l'esprit révolutionnaire. L'administration piémontaise pactisait désormais avec ce parti mazzinien qui avait abandonné et outragé le roi à Milan, et dont le but ouvertement avoué était la république universelle en Italie. Au moment de recommencer une lutte devenue inévitable, le vieux maréchal autrichien constata, dans un manifeste énergique, cette situation singulière d'un roi constitutionnel poussé à sa ruine par ses ennemis déclarés. Le maréchal Radetzki signalait en termes violents cette *politique de carrefour* qui semblait travailler de gaîté de cœur, et plus encore que celle même de Mazzini, au renversement du trône. Enfin, il annonçait à ses soldats l'intention d'aller dicter au roi, dans les murs de Turin, les conditions de cette paix qu'on le forçait à rompre (16 mars; voyez le texte à l'*Appendice*).

Voici, à cette même date du 16 mars, quelle était la situation respective des armées piémontaise et autrichienne :

L'armée piémontaise avait sa gauche à Novare, sa droite à Voghera, son centre, ou corps de réserve, à Alexandrie et à Casal. Les avant-gardes étaient postées, celle de la gauche à Buffalora, devant Magenta (route de Milan) ; celle du centre à Vigevano, et celle de la droite à Castel-San-Giovanni. Le Tessin coulait entre les deux armées jusqu'à Pavie ; le Pô les séparait, Plaisance (aux Autrichiens) étant située sur la rive méridionale.

L'armée autrichienne occupait naturellement les contre-positions de la même ligne : sa droite à Magenta, faisant face à la gauche des Piémontais ; son centre, avec une partie de son aile gauche, à Pavie ; et le reste de son aile gauche en avant de Plaisance, sur les bords de la Trébia, faisant face à la droite piémontaise, qui s'étendait de Voghera à Stradella et à Castel-San-Giovanni.

L'armée piémontaise, reconstituée par le général polonais Chrzanowski, comptait sur le papier 120,000 hommes et 160 bouches à feu. Mais l'armée entière n'offrait qu'une force réelle de 80,000 combattants, parmi lesquels 65,000 hommes seulement de bonnes troupes. Dans cette armée, il n'y avait que peu d'enthousiasme pour une guerre lombarde ; l'état-major était mal organisé et la discipline peu sévère. Quelques régiments d'élite et les contingents de Savoie pouvaient seuls inspirer une entière confiance. L'armée autrichienne en Italie était forte de 105,000 hommes et possédait 190 pièces d'artillerie ; mais elle était, on le sait, divisée en deux grands corps, dont l'un occupait le pays vénitien et assiégeait Venise, l'autre tenait la Lombardie. Cette dernière armée était forcée de maintenir des garnisons dans plusieurs places fortes et des détachements nombreux dans les villes pour contenir les populations. Le corps d'armée à opposer aux Piémontais n'allait pas au delà de 50,000 hommes ; mais, bientôt, l'évacuation de Parme et de Modène, l'abandon de Milan, où le maréchal ne laissa que 4,000 hommes dans la citadelle, et la concentration d'un assez grand nombre de garnisons de moindre importance, portèrent l'armée autrichienne à plus de 65,000 hommes d'excellentes troupes.

Le 20 mars, toute l'aile gauche piémontaise, au nombre de 20,000 hommes, commandée par le roi en personne, passa le Tessin sur le pont qui existe entre Trecate et Buffalora, sur la route de Novare à Milan. Les Autrichiens, qui avaient évacué Magenta n'opposèrent aucune résistance à ce mouvement. Pendant ce temps, le maréchal réalisait les menaces de son manifeste et s'apprêtait à porter la guerre dans le Piémont. La réunion à Lodi et à Crémone de forces considérables avaient fait croire aux Piémontais qu'il était résolu à concentrer ses forces sur l'Adda et à laisser à l'armée du roi le champ libre en Lombardie. Mais ces forces n'étaient que des troupes de réserve tirées des places du Mincio et de l'Adige. Le gros de l'armée autrichienne, rassemblé à Pavie, traversa le Tessin, dans la direction de Mortara à Turin, le jour même où Charles-Albert passait ce fleuve et pénétrait en Lombardie. Ainsi, tandis qu'on le croyait encore établi sur ses anciennes positions, le maréchal avait abandonné sa droite, le lac de Côme, et son centre, Milan, pour occuper avec toutes ses forces sa gauche, Pavie, et de là, passer par le Tessin sur deux points entre Vigevano et Pavie.

De ce côté, le général Ramorino, commandant de la division lombarde, était chargé de garder le Bas-Tessin. De là, il devait observer le débouché de Pavie, et arrêter l'ennemi pendant que la canonnade avertirait le reste de l'armée d'une attaque sur sa droite. S'il ne pouvait tenir, il avait ordre de se replier sur Mortara ou sur San-Nazzaro.

L'évacuation de Megenta par les troupes autrichiennes et le passage du Tessin laissé libre, ainsi que la route de Milan, auraient dû éclairer un état-major plus habile et mieux renseigné que ne l'était celui de l'armée sarde. Le quartier général piémontais n'en fut pas moins établi à Trecate. Pendant ce temps, le maréchal s'avançait de Pavie, sans rencontrer aucune résistance. Le général Ramorino, au lieu de se porter sur la position qui lui avait été assignée, avait abandonné sans ordres, sur la rive gauche du Pô, un régiment de cavalerie et deux bataillons, dont un de Bersaglieri. Cette petite troupe, après avoir bravement soutenu, pendant près de deux heures, le feu des Autrichiens, dut se retirer devant les forces sans cesse croissantes de l'ennemi. Rien

n'empêchait plus le maréchal de s'établir en sûreté derrière le Pô.

Dans l'ignorance de ce premier succès, mais comprenant trop tard la marche véritable des Autrichiens, le généralissime piémontais Chrzanowski donna l'ordre à la première division de se porter sur Mortara, et de prendre position en avant de cette ville; la seconde devait s'établir à la Sforzesca, en avant de Vigevano. Les autres divisions reçurent l'ordre de se mettre en marche le 21, à la pointe du jour : la division de réserve, vers Mortara; la troisième, vers Gambolo; la quatrième, vers Vigevano; la brigade Solaroli, vers le pont de Buffalora. Mais tous ces mouvements n'étaient indiqués que dans la prévision de l'apparition des Autrichiens à Vigevano et à Mortara dans la journée du 21 seulement.

Le 20 au soir, le maréchal était déjà à Garlasco. Le 21 au matin, il attaqua Mortara, position couverte par la deuxième division piémontaise sous les ordres du général Bés, et par la première sous les ordres du général Durando. C'était le gros de l'armée autrichienne, précédé par une avant-garde commandée par l'archiduc Albert, qui marchait sur Mortara. Des attaques successives sur la gauche protégeaient et masquaient ce mouvement. Chrzanowski attendait avec impatience la brigade Savone de la troisième division et la quatrième division : mais le mauvais service des vivres retarda jusqu'à quatre heures du soir l'arrivée de ces importants renforts. Ce retard empêcha l'occupation de Gambolo, point important dont les Autrichiens ne manquèrent pas de s'emparer. Les brigades impériales Strasoldo et Wohlgemüth refoulèrent de ce côté une colonne piémontaise sortie de Vigevano et lui firent éprouver une perte de quelques centaines de prisonniers. Pendant ce temps, l'archiduc Albert emportait Mortara, y faisait 1,000 prisonniers et y prenait cinq canons et dix caissons. Ceci se passait à sept heures du soir. Quatre divisions piémontaises avaient combattu sur les divers points de cette bataille de Mortara, et quelques corps avaient soutenu l'attaque des Autrichiens avec une remarquable solidité. Ainsi, pendant quatre heures, la position de la Sforzesca avait été énergiquement gardée par la brigade de Savoie. A Gambolo, le premier régiment de Savoie avait même un instant forcé

les Autrichiens à la retraite. Mais tous ces efforts avaient manqué d'ensemble.

La fin de la bataille de Mortara fut pour quelques corps piémontais, le signal d'une véritable déroute. Un grand nombre de soldats débandés s'enfuirent jusqu'à Verceil et Casal. L'armée autrichienne se trouvait engagée audacieusement dans des positions peu favorables. Si l'armée piémontaise était dégarnie des deux divisions battues à Mortara, et surtout de cette division Ramorino, qui restait dans son incroyable immobilité, elle pouvait encore, par une attaque énergique sur Mortara, rallier ces divisions éparses. C'est ce que le généralissime et le roi lui-même voulaient tenter le 22 au matin, avec les 30,000 hommes qui leur restaient. Mais les chefs de corps objectèrent le profond dégoût d'une partie de l'armée pour cette guerre politique et le découragement causé par l'échec de Mortara. Les munitions manquaient, les symptômes de désorganisation étaient évidents : il fallut concentrer les troupes sardes sur Novare.

Le 22 au soir, l'armée piémontaise, renforcée des deux divisions, battues la veille, occupa Novare sans avoir été inquiétée. Le maréchal Radetzki s'était ouvert la route d'Alexandrie et de Turin ; mais il ne pouvait laisser sur ses derrières une armée qui, bien que démoralisée, comptait encore 50,000 hommes et 111 pièces de canons. Si la partie coupée de l'armée piémontaise se réunissait à Valenza, y passait le Pô et occupait Mortara sur le derrière des Autrichiens, pendant que le roi tiendrait à Novare, la position pouvait devenir dangereuse pour le maréchal. Il n'avait donc autre chose à faire que de livrer bataille avant que l'armée piémontaise eût le temps de se reconnaître. Celle-ci elle-même était portée au combat par la force des choses. Elle n'avait désormais d'autre retraite que vers le lac Majeur ou la Savoie, ce qui l'isolait de sa base d'opération, et plus elle retardait la bataille, plus elle risquait de se voir diminuée par les désertions des recrues nouvelles.

Le 23 au matin, Chrzanowski rangea ses troupes en bataille dans la plaine qui s'étend entre la route de Mortara et celle de Verceil, appuyant sa gauche à un fort mamelon, qui domine No-

vare et sur lequel est bâti le village de la Biccoca; sa droite, sur le plateau de Nuova-Corte, ayant son flanc protégé par un canal qui longe l'Agogna : le centre s'appuyait à une cassine nommée la Citadella. La division de réserve était rangée en arrière de l'aile droite, près de la ville et de la route de Verceil qu'elle était chargée d'éclairer.

La clef de la bataille était le monticule de la Biccoca. Le maréchal dirigea donc sa plus forte attaque sur l'aile gauche, pendant qu'il faisait en même temps charger sur le centre. Le premier mouvement des Autrichiens sur la Biccoca réussit, et ils s'avancèrent jusque près du cimetière du village; mais une charge brillante du régiment de Gênes-cavalerie les repoussa et l'attaque s'étendit alors sur toute la ligne. Au bout de trois quarts d'heure environ, une nouvelle attaque plus vigoureuse fut dirigée sur la gauche. La première ligne piémontaise, composée de la brigade Savone, recula. Deux cassines, situées à droite de la route, en avant de la Biccoca furent emportées. La seconde ligne piémontaise entra en bataille et repoussa les Autrichiens. Le régiment de Savone qui composait en partie cette seconde ligne avec un escadron de Gênes-cavalerie, dut pourtant appeler à son secours la brigade Savone pour refouler les troupes impériales. Le combat d'artillerie et de tirailleurs n'en continua pas moins vivement sur ce point. Enfin, Savoie et Savone réunis, reprirent les positions perdues et le feu se ralentit sur la gauche. Les efforts des Autrichiens se concentrèrent alors sur la Citadella, et cette cassine fut perdue et reprise plusieurs fois par les brigades Casal, Acqui et Parme, sous les ordres du général piémontais Bès. Vers quatre heures, l'attaque de la Biccoca recommença avec une vigueur nouvelle : Chrzanowski envoya alors à la deuxième division l'ordre de prendre l'offensive pour une diversion, et à la première celui d'appuyer le mouvement de la deuxième. Les généraux Bès et Durando exécutèrent ce mouvement. Mais déjà Savone et Savoie pliaient, et toute la gauche débandée se retirait sous Novare. La réserve, sous les ordres du duc de Gênes, fit des prodiges de bravoure inutile pour empêcher ce désastre. Les Autrichiens, libres désormais de porter toutes leurs forces sur le centre et la droite, prirent d'abord le centre piémon-

tais en flanc, et l'enfoncèrent. Puis l'aile droite, attaquée également de flanc, se retira, mais en assez bon ordre, soutenue par un régiment de la garde et par une batterie d'artillerie légère amenée par le duc de Savoie.

La journée était perdue, mais non sans gloire. Le malheureux Charles-Albert avait combattu, ainsi que ses fils, avec le courage du désespoir. Il avait cherché la mort sur les points les plus exposés, sans pouvoir la trouver. Il fallut qu'on l'entraînât loin du champ de bataille. Ceux qui avaient fait leur devoir dans cette malheureuse journée, c'étaient ceux-là même qui marchaient au combat par devoir et sans enthousiasme. Les courageux Savoisiens avaient tenu ferme, tandis que les républicains de Gênes, les recrues fanfaronnes des comités révolutionnaires et les troupes lombardes lâchaient pied ou désertaient honteusement.

Cependant Charles-Albert résolut de consommer un dernier sacrifice. Tant qu'il restait roi, le Piémont était menacé : il fit appeler les princes, les généraux, le ministre Cadornat, et leur dit :

« Messieurs,

» Je me suis sacrifié à la cause italienne ; pour elle j'ai exposé ma vie, celle de mes enfants, mon trône : je n'ai pu réussir. Je comprends que ma personne pourrait être aujourd'hui le seul obstacle à une paix désormais nécessaire. Je ne pourrais pas la signer. Puisque je n'ai pas pu trouver la mort, j'accomplirai un dernier sacrifice à mon pays. Je dépose la couronne et j'abdique en faveur de mon fils, le duc de Savoie. »

A Turin, pendant que se décidait le sort du Piémont et de l'Italie, de fausses nouvelles, accueillies et propagées par le ministère, annonçaient la prise de Pavie, ou expliquaient le passage du Tessin par les Autrichiens, comme le succès d'une ruse qui devait attirer le maréchal dans le Piémont pour l'y écraser. Quant tout à coup on apprit les désastres de Mortara et de Novare, l'agitation fut immense. La Chambre décréta avec emphase des mesures de défense impossibles. On se hâta d'accuser de trahison le roi et ses généraux. On parla de marcher en masse contre l'ennemi. Mais cette exaltation tardive s'apaisa quand M. Buffa, ministre de l'agriculture et du commerce, donna lecture de la proclamation du lieutenant général du royaume, annonçant dans les

termes suivants l'abdication de Charles-Albert et l'avénement de son fils au trône dont il descendait lui-même avec autant de résolution que de gloire :

« J'ai à vous annoncer une nouvelle douloureuse. Le roi Charles-Albert, après avoir intrépidement affronté les balles ennemies, après avoir été témoin des revers de nos armées, n'a pas voulu céder à la fortune ; il a préféré couronner sa vie par un nouveau sacrifice. Il a, le 23 mars, abdiqué sa couronne en faveur du duc de Savoie. La reconnaissance des peuples et notre affection pour lui seront éternelles. Serrons-nous autour du nouveau roi, digne rival de la valeur paternelle dans les combats, et gardien intègre des franchises constitutionnelles sanctionnées par son auguste père.

» Vive le roi Victor-Emmanuel !

» EUGÈNE DE SAVOIE. »

Le ministre porta l'émotion à son comble en venant donner les détails les plus touchants sur l'abdication du monarque.

Cette lecture fut suivie d'un attendrissement et d'un enthousiasme qu'il serait impossible de rendre. M. Josti prononça ces paroles nobles et vraies : « Succomberons-nous donc faute de résolution? dit-il. Devra-t-on toujours reprocher à l'Italie de manquer d'énergie et de dévouement dans sa propre cause? Pour moi, quand je vois tant de petitesse (*tanta meschinita*) chez les hommes de notre pays, je ne vois qu'une seule grande et noble figure s'élever au-dessus des contemporains, et cette figure est celle de Charles-Albert. » Et l'orateur montrait le portrait du roi qui orne la salle des séances. Aussitôt tous les députés se levèrent et s'écrièrent d'une voix unanime : *Honneur à Charles-Albert ! vive le champion de l'Italie !* Les cris et les applaudissements se prolongèrent répétés par les tribunes publiques, et l'assemblée présenta pendant plusieurs minutes le spectacle le plus émouvant. L'orateur continua : « La voilà l'image du martyr de l'Italie ! Vos acclamations auront de l'écho dans toute l'Italie. L'histoire lui rendra justice, la postérité le récompensera ; et enfin, lorsque le jour de la résurrection sera venue pour l'Italie, elle vengera sa mémoire, elle couronnera d'immortalité le roi qui tira si vaillamment l'épée pour sa délivrance. »

Ce discours avait électrisé toute l'assemblée. Le reste de la

séance ne fut qu'un hommage au roi descendu du trône. Enfin, on vota l'érection d'une statue à Charles-Albert.

Pendant ces démonstrations plus bruyantes qu'utiles, pendant que la chambre mobilisait sur le papier tous les gardes nationaux de dix-huit ans à trente-cinq, pendant qu'elle votait une anticipation énorme de l'impôt et qu'elle excitait à la guerre au couteau les paysans, bien décidés à rester tranquilles dans leurs foyers, le sort du Piémont se décidait d'une façon plus sérieuse.

A la première nouvelle du désastre de l'armée sarde, le ministre de la guerre pria les représentants de la France et de la Grande-Bretagne d'intercéder auprès du maréchal Radetzki pour obtenir un armistice qui couvrît Turin : ce vœu fut également exprimé par le conseil municipal de la capitale des États sardes. Les deux ambassadeurs, accompagnés sur leur demande par le syndic de la ville de Turin, se rendirent immédiatement près du maréchal, et apprirent de lui qu'un armistice était déjà conclu avec le nouveau roi de Sardaigne, Victor-Emmanuel, et que les conditions de la paix seraient ultérieurement débattues. Les bases de l'armistice étaient celles-ci : Jusqu'à la paix, l'armée autrichienne occuperait la rive gauche de la Sesia. La place d'Alexandrie recevrait une garnison mi-partie sarde et autrichienne; les corps lombards seraient dissous, les postes occupés par les Piémontais en Lombardie seraient évacués. Cet armistice durerait jusqu'à la paix. Enfin, les frais de la guerre seraient mis au compte de la Sardaigne. Les premières exigences de l'Autriche s'élevèrent au delà de 200,000,000. Mais demander une telle somme, c'était demander l'impossible. Aussi, n'était-ce pas le maréchal Radetzki qui avait pris l'initiative d'une telle proposition. Placé sur les lieux, il était trop à même d'apprécier la limite des sacrifices qu'on pouvait imposer au Piémont. C'est à Vienne, sous l'influence de grands besoins financiers, qu'on s'était exagéré à ce point les ressources des États sardes, et qu'on s'était flatté d'en pouvoir tirer ce subside si disproportionné à leur puissance financière. Le gouvernement français, qui n'avait pas épargné ses conseils pour prévenir les malheurs de la guerre, s'empressa de réclamer tous les adoucissements possibles dans les conditions de la paix. Le maréchal Radetzki, lui-même, se

chargea d'éclairer son Gouvernement. Sans doute, la nation piémontaise devait subir les conséquences de la fausse position où elle s'était placée en cédant à de téméraires impatiences. Mais il fallait au moins que les conditions de la paix fussent rendues supportables. Tout ce que l'on ferait, d'ailleurs, pour ménager l'honneur et la fortune du Piémont contribuerait au rétablissement de l'ordre en Italie.

La paix en Italie! Ce n'était pas là le compte de la démagogie européenne campée à Rome, centralisée à Paris. Quoi! le Piémont voulait la paix? Avait-il donc le droit de déserter la cause de la Lombardie, celle de la Toscane, celle de Rome? Il est vrai que les troupes lombardes avaient une seconde fois déserté devant l'ennemi dans le combat qui se livrait pour la Lombardie. La Toscane et Rome n'avaient pas trouvé un soldat pour venir au secours de leurs braves défenseurs. Qu'importe! La démagogie française, par exemple, se sentait le droit d'intervenir en son nom personnel dans cette question d'Italie, car un décret de la Constituante romaine avait apporté tout fraîchement à cinquante de ses membres siégeant à l'Assemblée nationale de Paris, le droit de cité dans la nouvelle république. Aussi, un de ces citoyens romains jeta du haut de la tribune française au malheureux roi Charles-Albert cette courageuse injure : *c'est un fuyard!* Hâtons-nous d'ajouter que ce mot peu français fut noblement relevé par M. Drouyn de Lhuys. « Tandis que le fils du roi, dit-il, recevait, en chargeant l'ennemi, seize balles dans son manteau, le grand agitateur du Piémont désertait la ville de Turin. » Et, en effet, quels avaient été les efforts faits par la démocratie italienne? Sur la nouvelle que le Piémont allait recommencer la guerre, la Constituante romaine s'était empressée de voter une proclamation d'un laconisme qu'on voulait rendre énergique. Mais des phrases ne pouvaient suffire à sauver l'Italie. Il fut donc proposé de consacrer au service militaire actif et d'envoyer au secours du Piémont le bataillon universitaire recruté parmi les étudiants et les séminaristes, les gardes de sûreté et les douaniers. C'était là, sans doute, un contingent ridicule; il ne fut pas même fourni. Quant à l'intérieur, on mobiliserait dans les provinces douze bataillons de la garde nationale, la garde nationale romaine devant se consacrer exclusivement à la

défense de la Constituante. L'Assemblée révolutionnaire n'oubliait qu'une chose, c'est que, pour elle, il n'y avait plus de provinces.

Telles étaient les ressources que la démagogie *se proposait* d'envoyer au secours de Charles-Albert. Encore un représentant, M. Canonceri, trouvait-il qu'on allait dégarnir la république romaine. Il fallait chasser l'Autrichien ; il fallait défendre la frontière du sud menacée par le roi de Naples. Le ministre Saffi se contenta de dire que le patriotisme romain suffirait à tout, et M. Audinot s'écria que la cause de la république étant intimement liée à celle de l'Italie, les troupes romaines devaient vaincre ou périr avec les Lombards.

Le plus clair résultat de tous ces plans emphatiques, c'était la perte assurée du faible simulacre de liberté que présentait la pâle Constituante de Rome. Mazzini, fidèle aux habitudes de tous les démagogues, menaçait déjà la liberté de discussion et annonçait hautement la dictature. Il n'hésitait point à dire que, dans le cas d'une nécessité grave, la présence de la Constituante serait un embarras pour le Gouvernement. Les députés se rendraient alors dans les provinces pour *raviver* l'esprit révolutionnaire, pendant qu'un certain nombre d'entre eux resterait à la disposition du pouvoir exécutif.

A Florence, la démocratie donnait le même spectacle. Là encore, les Italiens allaient lutter de courage et de dévouement; mais personne ne demandait à aller combattre. Tout se passait en phrases, en tirades. Tous les matins, les journaux florentins publiaient un nouvel appel aux armes, et reconnaissaient à l'envie que, jusque-là, on avait perdu le temps en vaines paroles, en agitations stériles au profit des plus ignobles ambitions. Montanelli, dans le discours d'ouverture de la Constituante florentine, avouait lui-même que la guerre n'avait été jusqu'alors qu'un texte à déclamations puériles, à vaines démonstrations. Il est vrai que le chef du Gouvernement provisoire reprenait pour son compte ces plaisantes déclamations et exaltait, une fois de plus, ces soldats citoyens qui, sur *les cimes glacées* du Cerretto, avaient juré, *en paroles de feu*, de défendre, jusqu'à la dernière goutte de leur sang, le boulevard de la patrie. Les résultats de tout ce pompeux verbiage se réduisirent à la formation de deux bataillons

d'infanterie et d'un bataillon de carabiniers, et à la mobilisation décrétée, mais non effectuée, de la garde nationale.

Le jour où Charles-Albert déposait sa couronne, après avoir noblement risqué sa vie, Montanelli déclarait encore, avec un sang-froid comique, que les républicains de Florence, *sobres de paroles et pleins d'enthousiasme guerrier*, attendaient de Rome le signal des combats. Que faisaient cependant les démocrates de Rome? Ils mobilisaient sur le papier la garde nationale. On rassemblait des armes ; on espérait avoir 30,000 fusils dans les premiers jours d'avril, au commencement de juin l'artillerie nécessaire à une armée de 40,000 hommes. C'est là qu'on en était arrivé après tant de promesses, et cependant la cause italienne était déjà perdue.

Le nouveau roi de Piémont, Victor-Emmanuel II, qui s'était empressé de se rendre dans sa capitale, après la signature de l'armistice, constitua, le 27, un nouveau ministère. Il était ainsi composé : affaires étrangères et présidence du conseil, le général Delaunay, sénateur ; intérieur, M. Pinelli ; guerre et marine, le général Da-Bormida ; justice, M. Cristiani, jurisconsulte distingué ; finances, M. Nigra, l'un des plus riches banquiers de Turin. Ces choix faits dans le parti de la paix et de la modération, ainsi que les conditions de l'armistice qui admettait l'occupation de la place d'Alexandrie par une garnison semi-autrichienne, semi-sarde, déterminèrent un orage nouveau dans la Chambre des députés. Une députation fut désignée pour aller exprimer au jeune roi la douleur que causait l'armistice à la représentation nationale, lui déclarer qu'elle ne pouvait, en aucune manière, y adhérer et lui offrir son concours pour la continuation de la guerre. « Trouvez-moi, répondit le jeune monarque, un soldat qui veuille livrer bataille et moi je serai le second. » Ces courtes et significatives paroles résumaient toute la situation militaire. Comment compter sur ces soldats qui avaient livré Novare au pillage, répondant aux plaintes des habitants : « Vous avez voulu la guerre, subissez-en les conséquences. »

Les ministres de France et d'Angleterre, MM. Bois-le-Comte et Abercromby, partirent avec des envoyés sardes pour le quartier général du maréchal Radetzki, afin d'obtenir des change-

ments à l'armistice de Novare, spécialement en ce qui concernait l'occupation d'Alexandrie par une garnison autrichienne. Mais, sur ce dernier point, il fallut céder. Le roi Victor-Emmanuel et ses ministres ne consentirent qu'avec une profonde douleur à l'occupation d'Alexandrie, et ils ne cédèrent qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation. Mais en même temps qu'ils se résignaient à cet article de l'armistice, ils rappelaient de Milan les plénipotentiaires sardes, MM. Buoncompagni et Da-Bormida, pour que cette exécution, que le Gouvernement subissait comme un arrêt de la guerre, ne parût pas impliquer un acquiescement aux conditions désastreuses que l'Autriche voulait lui imposer.

L'occupation d'Alexandrie par l'Autriche produisit une sensation si fâcheuse dans le public que le cabinet piémontais crut devoir publier à cette occasion un manifeste. Il y exposait les motifs de loyauté qui lui faisaient exécuter une condition acceptée dans des circonstances où il fallait détourner du pays un danger des plus graves, et il y faisait connaître que les négociations entamées à Milan étaient rompues. Aux clameurs de la faction, qui saisit cette occasion pour essayer d'ébranler le Gouvernement, il opposait les torts irréparables de cette même faction, dont la folle témérité avait précipité le pays dans la cruelle situation qu'il subissait actuellement. Il annonçait enfin que, devant le Parlement national qui allait prochainement se réunir, il donnerait des éclaircissements formels et complets sur la ligne de conduite qu'il avait suivie dans les négociations avec l'Autriche. Le 30 mars, en effet, le Parlement avait été prorogé jusqu'au 5 avril, puis dissous par un décret royal. Cette Chambre discutait l'armistice, et au lieu de l'accepter avec dignité, se mettait en révolte contre son nouveau roi, pactisant ainsi ouvertement avec ce parti funeste qui poussait la monarchie piémontaise dans l'abîme.

CHAPITRE VII.

ITALIE.

(DEUXIÈME PARTIE.)

Nouveaux efforts de la démagogie en Piémont, agitation à Gênes, triumvirat révolutionnaire, armement de la populace, attaque de la ville par le général La Marmora, suspension d'armes, trahison, prise des forts, démagogues et forçats, reddition de la ville; agitation en province, dissolution des conseils municipaux; réaction monarchique à Florence, le peuple chasse Guerrazzi et ses prétoriens livournais, dissolution de la Constituante toscane, dissolution et épuration de la garde nationale, interdiction des clubs; anarchie à Livourne, pillage des caisses publiques et des propriétés particulières, contributions forcées, ateliers nationaux; intervention autrichienne, prise de Livourne par le baron d'Aspre; ouverture du parlement des Deux-Siciles, agitation à Naples et en Sicile, *statu quo* depuis l'insurrection, médiation anglo-française, concessions royales, exigences nouvelles, statut constitutionnel; opposition systématique dans le Parlement napolitain, dissolution; dénonciation de l'armistice sicilien, expédition contre Palerme, prise de Catane, excès commis, reddition d'Augusta de Syracuse et de Noto, effroi à Palerme, fuite du parti exalté, reddition.

Intervention française, expédition militaire, débarquement à Civita-Vecchia, décrets puérils de la Constituante romaine, ordre de résister, proclamation du général Oudinot, influence de Mazzini, retour des volontaires de Garibaldi, erreur du général Oudinot, l'opinion publique à Rome; guet-apens, combat à la porte San-Pancrazio, échec des Français; vote de l'Assemblée française, lettre du président de la République, envoi de M. de Lesseps, situation difficile du négociateur, l'armée paralysée, la répression étrangère; M. de Lesseps à Rome, violences et menaces, dictature, projet de convention repoussé, illusions et erreurs de M. de Lesseps, projet nouveau, conditions honteuses, le général Oudinot refuse sa signature, M. de Lesseps rappelé; siége régulier, occupation du Monte-Mario et du Ponte-Molle, prise de la vil a Panfili, sortie repoussée, premier assaut, établissement sur le Janicule, brèche faite au bastion n° 8; découragement à Rome, échec de

l'insurrection à Paris, progrès des Autrichiens dans les États romains, la science militaire de Garibaldi, assaut meurtrier et prise du bastion n° 8; décret de reddition, fuite des aventuriers, occupation de Rome; assassinats, reste de terreur, les partisans de la République, rétablissement de l'autorité pontificale, commission pontificale, mesures blâmées, le papier-monnaie, le libéralisme, susceptibilités françaises, lettre du président, le Code Napoléon, défiances et habileté de la commission; *motu proprio*, institutions municipales, amnistie limitée.

Chute de Venise; rétablissement de l'autorité grand-ducale à Florence; traité conclu entre le Piémont et l'Autriche, indemnité, amnistie; insuccès de l'expérience constitutionnelle en Piémont, majorité radicale, opposition systématique, dissolution de la Chambre, vices de la loi électorale, appel au pays, élections nouvelles.

L'armée piémontaise était vaincue, découragée, mais non pas anéantie. Si le pays n'avait eu que des ennemis extérieurs, il eût pu, même dans la défaite, garder une noble attitude, et imposer à l'Autriche d'honorables modifications à ses exigences. Réorganiser les forces militaires, les concentrer sur quelques points stratégiques, voilà ce qu'eût pu faire, ce qu'eût fait sans doute la nation confiante dans son nouveau souverain, dans des ministres assez dévoués pour accepter la lourde responsabilité des circonstances, unie enfin dans une entente unanime, dans un juste sentiment des dangers et des ressources.

Mais les élèves des Mazzini et des Brofferio en avaient autrement décidé. Moins empressés de sauver que d'agiter le pays, ils appelèrent aux armes les conspirateurs nomades, dont ils avaient de longue main organisé les bandes dans la ville de Gênes. C'était là le boulevard de la démagogie italienne.

Déjà, pendant les derniers jours de l'année 1848, Gênes était en état de sédition permanente. M. Gioberti, à son avénement à la présidence du conseil, avait envoyé dans la seconde ville du royaume, comme commissaire royal extraordinaire, un de ses collègues, M. Buffa, ministre du commerce, et l'un des orateurs les plus distingués de la dernière opposition. M. Buffa, encore sous le coup des illusions d'une longue et sincère opposition, crut pouvoir calmer les passions des agitateurs à force de concessions; il se laissa, par exemple, arracher l'éloignement des troupes, pre-

mière et naturelle réclamation des démagogues. Le résultat de cette faiblesse fut de mettre M. Buffa à la merci des démocrates qui, sous prétexte de remercier le ministre, organisaient déjà une de ces manifestations pacifiques qui plongent une ville dans le désordre. Plus sage que le ministre, la garde nationale, à qui on offrait la garde des forts, demanda elle-même la rentrée des troupes. Ce n'était là que le prélude d'une insurrection. Pendant les désastres de Novare, une partie de la population de Gênes se souleva à l'instigation des républicains, et élut un triumvirat qui gouvernerait conjointement avec la municipalité. Le tribun Pellegrini, orateur favori du peuple, demanda à la foule dans la soirée du 31 mars, qui elle voulait élire. Toutes les voix répondirent : Pellegrini.

Le tribun refusa en disant que sa nomination impliquerait la proclamation de la République; que le moment n'était pas encore venu. Alors il proposa pour le triumvirat, trois noms qui furent acclamés par le peuple. C'étaient ceux de MM. Avezzana, général de la garde nationale génoise; Reta, ex-député du parti Brofferio, et Mocchio, démocrate-socialiste. Ce triumvirat prit M. Pellegrini pour son secrétaire d'État. Le peuple, ou plutôt la populace, exigea des armes, et on lui distribua 3,000 fusils; on s'empara en outre de 15,000 fusils arrivant de France pour le compte du Gouvernement sarde. La garde nationale de Gênes vit bientôt sa force plus que balancée par une masse armée composée d'hommes de tous pays, presque tous gens sans aveu, contrebandiers et bandits de la montagne prêts à tout faire. Ces prétoriens se rendirent maîtres, entre autres forts, de ceux de l'Eperon, Begato et du fort Diamant, élevés tous les trois au sommet du grand triangle de l'enceinte extérieure, et qui sont comme la clef de toutes les autres fortifications de cette enceinte. Le général piémontais d'Asarta avec quelques troupes restées fidèles, avait été forcé de se replier de position en position. Enfin, le 3 avril, voyant ses troupes démoralisées et gagnées par l'indiscipline, le général avait été amené à capituler et à évacuer la ville; les révoltés, maîtres de Gênes, comptaient appeler à eux la division lombarde, réunir dans leur ville la chambre des députés dissoute, et installer à

Gênes un gouvernement qui tenterait de révolutionner Turin et tout le Piémont.

Le général La Marmora, parti de Parme le 28 mars avec sa division, se mit en marche contre Gênes par la route de Plaisance et de Bobbio. Le 4 avril, il arriva sous les murs de Gênes par le côté du couchant, route d'Alexandrie. Se contentant de faire bloquer les forts, il pénétra immédiatement dans le faubourg de Saint-Pierre-d'Aréna et s'empara de positions importantes.

Le lendemain, il occupa la porte Saint-Thomas. Là, il y eut entre lui et des parlementaires génois des pourparlers. Une capitulation allait être conclue et les bases en étaient arrêtées; mais, au retour des parlementaires dans la ville, la légion, composée des portefaix, des montagnards et des étrangers, repoussa tout accommodement et décida qu'on résisterait à outrance. Le général La Marmora se vit alors forcé d'attaquer.

A onze heures du matin, le 5, une suspension d'armes de trois heures fut encore accordée à une députation de la population paisible, pour traiter d'une capitulation et expédier des députés auprès du roi à Turin; mais, au bout de deux heures, la foule des révoltés recommença le feu à l'improviste. Le général piémontais, se voyant trahi par la rupture de la suspension d'armes, commença à faire canonner et bombarder la ville. Les forts de l'Eperon et Begato furent enlevés par les troupes fidèles, après une résistance assez vive des étrangers. Ce succès donnait au général les deux côtés les plus importants des fortifications extérieures du triangle. Un armistice fut alors conclu le 6 pour trois jours; mais les bandits armés du rebelle Avezzana n'observèrent pas plus cette seconde suspension d'armes que la première. Le dictateur mazzinien avait mis en liberté et armé tous les criminels détenus dans les prisons de la ville. Il allait en faire autant pour les forçats, quand le commandant du vaisseau anglais *le Vanguard* menaça de bombarder la darse, si une pareille infamie était accomplie.

Enfin, le 11 avril, après une prolongation d'armistice accordée généreusement par le général piémontais, la ville fut occupée. Dès la veille, les chefs de la révolte s'étaient embarqués avec les

soldats de cette insurrection, étrangers pour la plupart à la ville, ou qui appartenaient à la partie de la population employée dans le port au chargement et au déchargement des navires. Quant aux chefs, c'étaient ces perturbateurs nomades, émeutiers du monde, qui vont d'État en État, de ville en ville, porter partout le désordre, la fièvre de la guerre civile, le meurtre et la misère. La garde nationale de Gênes, en très-grande majorité, avait refusé de prendre part à l'insurrection.

Quel était le sens, quelle était la pensée de cette révolte? Crime odieux s'ajoutant aux malheurs de la commune patrie, elle n'avait pas même l'excuse d'un succès possible. Ces hommes, qui n'avaient pas craint d'armer des Italiens contre des Italiens, ne savaient-ils pas que, fussent-ils même parvenus à débaucher, à détruire l'armée du général La Marmora, la police du Piémont tout entier eût bientôt été faite par l'Autrichien vainqueur. Ruine du pays pour la ruine de la royauté, c'était là le seul but qu'ils pussent entrevoir. Battus à Gênes, les agitateurs du Piémont ne désespérèrent pas de leur cause; ils essayèrent de souffler dans quelques conseils municipaux l'esprit de défiance contre le nouveau ministère, et l'on vit quelques administrations municipales adresser au roi Victor-Emmanuel des représentations inconstitutionnelles contre le choix des hommes qui s'étaient dévoués au salut du pays. Le ministère sarde, s'appuyant sur la Constitution, prononça la dissolution de ces conseils municipaux.

Il fallut alors inventer une autre manœuvre. On prêcha la nécessité de convoquer au plus tôt le Parlement. On appuyait cette théorie de calomnies publiées chaque jour contre les tendances de l'administration; on espérait produire ainsi dans le pays une agitation assez vive pour égarer encore les consciences peu éclairées des électeurs des petits collèges. La Constitution laissait au ministère la faculté de ne convoquer de nouveau les collèges électoraux que quatre mois après la dissolution des Chambres. Profiterait-il de ce bénéfice? Une seule question, malheureusement grave, serait à soumettre au nouveau Parlement : ce serait l'homologation du traité dont la base et les articles se débattaient à Milan.

Pendant ces négociations, les Autrichiens avaient repris

possession de toute la Lombardie. Seules Brescia et Bergame avaient voulu résister. Brescia avait été réduite en cendres, et Bergame n'avait pu que par une prompte soumission éviter le même sort. De tout le mouvement lombard, il ne restait que la division lombarde, honteusement inutile pendant la guerre et qui avait cherché, mais en vain, à se diriger sur Gênes pour prendre part à la révolte. Coupée entre Gênes et Bobbio par le général La Marmora, menacée de l'autre côté par les Autrichiens, elle errait dans les montagnes.

Le général autrichien d'Aspre occupait Parme et Massa; la Toscane allait voir s'ajouter aux maux de la dictature démagogique la honte d'une invasion étrangère, quand une réaction en faveur du grand-duc Léopold s'opéra tout à coup à Florence. La population de cette ville, exaspérée depuis longtemps par la conduite insolente d'un bataillon de volontaires livournais, lasse d'ailleurs de la dictature de Guerrazzi, se souleva le 10 avril, et aidée de paysans accourus de tous côtés, attaqua et chassa les prétoriens livournais de Guerrazzi, abattit les arbres de liberté. L'Assemblée constituante, récemment nommée sous la pression des clubs, se hâta de prononcer sa dissolution. Elle s'était déclarée en permanence, et elle avait tenté un instant de résister aux ordres de la municipalité. Mais la multitude s'étant portée par masses énormes vers le palais, la majorité prit peur, se dispersa et les plus récalcitrants eux-mêmes ne cherchèrent plus qu'à se soustraire à la colère de la population. Alors la municipalité, précédée par la musique militaire, et suivie de la garde nationale et d'une foule immense, se rendit, conjointement avec la commission des cinq, au Palais-Vieux dont elle prit possession, ainsi que de toutes les administrations publiques, au bruit des acclamations populaires. Elle revint ensuite sur la place du Grand-Duc, proclama la restauration de la monarchie constitutionnelle, et elle promit le prochain retour du souverain. Le peuple répondit par les plus bruyants applaudissements.

Après l'expulsion de la Constituante, on cherchait Guerrazzi, déjà blessé d'un coup de pierre, alors qu'il avait essayé de haranguer la multitude. L'un des cinq, le marquis Gino Capponi, l'avait soustrait à la fureur populaire, en répondant de

sa personne et en promettant qu'il serait gardé à vue. Guerrazzi fut en effet, enfermé au fort du Belvédère.

La première mesure prise par la municipalité toscane fut de dissoudre la garde nationale et d'en ordonner la reconstitution immédiate. L'objet de cette réorganisation fut d'éliminer des rangs de la garde nationale tous les galériens et tous les détenus de Volterra que le Gouvernement provisoire avait fait enrôler. Pour être inscrit sur les nouveaux cadres, il fallut justifier de sa moralité. Un second décret interdit les clubs et les cercles politiques, et porta que le droit de réunion et d'association serait réglé par une loi à intervenir.

Toutes les villes de Toscane s'associèrent successivement au mouvement de Florence, une seule exceptée. Un dernier effort était nécessaire pour rétablir complétement l'ordre en Toscane. L'anarchie régnait toujours à Livourne. Une commission de Gouvernement s'y était formée le 12 avril, composée de membres démocrates. Des constituants chassés de Florence s'y réunissaient pour y reconstituer l'Assemblée révolutionnaire. La foule, trouvant ce point d'appui nouveau, força le conseil municipal à se dissoudre. Pendant quelques jours, une bande armée fut maîtresse de la ville. Les troupes toscanes fidèles se massaient hors des murs ; on hésitait à attaquer Livourne, et l'audace des révoltés s'accroissait. Enfin, les séditieux organisèrent le pillage, commençant par celui des caisses publiques et par une contribution forcée sur les riches. Dans la journée du 23 avril, le peuple enleva tout l'argent qui existait dans les caisses de l'État, de la municipalité et de la douane. On avait préludé à cette opération en allant saccager la citadelle, où l'on prit toutes les armes et jusqu'aux carabines des préposés à la garde des galériens. Tous les ouvriers avaient des fusils, des sabres ou des pistolets. Cet excès de force brutale ayant complétement réussi, et les caisses publiques n'ayant pas fourni une assez forte somme, on décréta une contribution de 300,000 francs. La chambre de commerce, convoquée d'urgence par autorité du peuple, fut contrainte de faire aussitôt la répartition de cette somme sur les négociants et les propriétaires. Toutefois, on se borna à n'exiger immédiatement que les premiers 100,000 fr.

Il fallait par jour une somme de 12 à 15,000 francs pour solder le peuple de Livourne, qui ne se livrait plus à aucun travail, trouvant plus commode de vivre aux dépens de l'autre partie de la population.

Déjà cette situation commençait à devenir dangereuse pour la Toscane. L'esprit monarchique y était unanime, et cependant une seule ville, rendez-vous de toutes les émeutes réprimées, tenait en échec les troupes toscanes, trop faibles pour entreprendre un siége. Le triumvirat romain envoyait des secours en argent à l'insurrection livournaise et on allait en solder 7,000 Lombards réfugiés à la Spezzia, lorsque le capitaine Lugeol, du bateau à vapeur français *le Magellan*, s'opposa à l'embarquement de ce renfort. Il fallait en finir. L'impuissance des troupes royales était patente. Malgré l'opposition des municipalités toscanes, le général autrichien, baron d'Aspre, franchit les frontières de la Toscane le 3 mai et, le 11, entra dans Livourne, dont il força les troupes à coups de canon. Cette intervention, non sollicitée, mettait enfin terme au désordre en Toscane et permettait le rétablissement complet de l'autorité du grand duc.

Ainsi, peu à peu se resserrait le cercle de la démocratie en Italie. Lombardie, Piémont, Toscane, Parme et Modène étaient pacifiés : chacune des insurrections sur lesquelles avait compté la République romaine, était vaincue à son tour. Les Autrichiens s'avançaient sur Bologne, laissant Venise assiégée plus vigoureusement. Un nouvel ennemi allait bientôt surgir contre le triumvirat insurrectionnel. Le roi des Deux-Siciles, un moment arrêté par une insurrection de la Sicile, allait enfin se trouver libre de joindre ses efforts à ceux de l'Autriche pour rétablir le Saint-Père dans ses Etats.

Le parlement napolitain s'était ouvert le 1er février. Une assez vive agitation s'était produite à Naples le 29 janvier en vue de cette solennité politique; les cris de : *Vive la Constituante italienne!* s'étaient fait entendre, et le parti du désordre avait cherché, mais en vain, à troubler la tranquillité publique. Mais, en Sicile, l'agitation n'était pas seulement le fait d'une minorité mal intentionnée; elle était le produit naturel de causes locales, d'une haine invétérée contre l'administration napoli-

taine. Les taxes levées sur les populations des campagnes étaient exorbitantes, et le mode de perception les rendait encore plus désastreuses : de là le mouvement de janvier 1848. Ce mouvement, auquel l'Angleterre avait pris une part intéressée, avait bientôt, cependant, été contrarié par l'état moral d'un peuple où la campagne ne saurait longtemps faire cause commune avec les villes, où les villes se jalousent réciproquement, comme Messine et Palerme. Tout avait été terminé dans le mois de septembre 1848, après la prise de Messine par le général Filangieri. Depuis lors, le *statu quo* s'était prolongé au milieu des alternatives d'une négociation qui traînait encore, lorsque la dernière explosion de l'Italie centrale renouvela les dangers de l'année précédente. Le *statu quo* avait mis le comble aux maux de la Sicile ; il l'avait livrée à tous les désordres politiques d'une situation mal définie ; il avait ruiné son commerce en interdisant à ses matelots l'approche des côtes de Naples ; il avait paralysé les troupes napolitaines. Il fallait enfin agir. L'amiral Baudin et l'amiral Parker, M. Temple et M. Rayneval se rendirent auprès du roi Ferdinand, le 25 février, pour combiner avec lui un *ultimatum* définitif.

La négociation était devenue difficile, à cause de l'insistance légitime avec laquelle le général Filangieri défendait les droits de la royauté napolitaine : les médiateurs voulaient excepter Palerme du nombre des places qui seraient désormais occupées par les troupes royales ; le général déclara qu'il donnerait plutôt l'ordre de recommencer les hostilités. L'*ultimatum* proposé était des plus modérés.

Le roi serait roi des Deux-Siciles, représenté dans l'île par un lieutenant qui devrait être un prince de sa maison ou un Sicilien. Il n'y aurait pour les deux pays qu'une seule armée, une seule flotte, une seule administration des affaires étrangères. La Sicile paierait 4 millions de contributions arriérées, et 1 million comme contribution de guerre ; mais, en revanche, elle aurait son Parlement séparé, ses finances à elle, ses municipalités, ses tribunaux indépendants, toute sa Constitution de 1812 modifiée. Enfin, l'on proclamerait une amnistie générale ; mais la première condition pour un accommodement, c'était la bonne volonté

des Siciliens eux-mêmes. Or, le parti qui s'était intronisé à Palerme refusait l'occupation de cette ville par les troupes royales. Cette condition était à juste titre impérieusement réclamée par le général Filangieri. Les plénipotentiaires étrangers se rendirent à Gaëte, auprès du roi, et en obtinrent que les troupes napolitaines n'entreraient point à Palerme, et que la ville et les forts seraient confiés à la garde nationale. Il fut question aussi d'une amnistie complète, et Sa Majesté déclara que son intention n'était pas de punir, et qu'on se bornerait à faire sortir de la Sicile quelques personnes qui en compromettaient la tranquillité.

On regarda, dès lors, les négociations comme terminées à Naples, et les amiraux qui s'étaient chargés de proposer ces conditions aux Siciliens se préparèrent à partir pour Palerme. On n'attendait plus que les proclamations qui s'imprimaient, et l'on devait mettre sous voile le 3 mars, quand, le 2 au soir, l'amiral Parker fit savoir au ministre de France qu'il avait eu connaissance, dans la journée, d'une liste de quarante-cinq noms qui étaient désignés comme ne devant pas profiter du bénéfice de l'amnistie; qu'il ne pouvait consentir à une pareille mesure, et qu'il ne partirait pas, si elle n'était révoquée; qu'en conséquence, il se proposait de se rendre dès le lendemain à Gaëte, auprès du roi, pour lui parler dans ce sens, et qu'il demandait à l'amiral Baudin de se joindre à lui.

Le 3 mars, les deux amiraux se rendirent à Gaëte. Admis auprès du roi, ils déclarèrent qu'ils ne se chargeaient point de porter aux Siciliens les conditions proposées, s'ils n'étaient point en mesure d'annoncer un complet oubli du passé; que cet acte de clémence et d'humanité pouvait seul faire réussir leur démarche, en assurant à l'arrangement stipulé le caractère de réconciliation que la médiation cherchait à lui donner. Le roi répondit qu'il ne connaissait aucun des noms portés sur la liste dont les amiraux venaient de lui parler; qu'il s'était borné à vouloir éloigner quelques hommes dangereux; mais qu'il était tout disposé à oublier le passé, et qu'il s'en remettait entièrement aux amiraux eux-mêmes pour l'avenir. C'était là, sans doute, montrer une excessive modération; car la pacification de la Sicile eût été une œuvre difficile sans l'occupation de Palerme, ce foyer d'agitations

démagogiques; et on sait quelle est, en tous pays, la reconnaissance des amnistiés. Toutefois, un statut constitutionnel fut rédigé dans ces nouveaux termes; mais la junte de Palerme le rejeta à l'unanimité.

D'ailleurs, à Naples même, une opposition violente se déclarait contre la couronne. Déjà la majorité menaçait le ministère de refus de l'impôt : il fallut dissoudre la chambre (13 mars). Les meneurs de Palerme s'emparèrent de cette mesure nécessitée par l'opposition pour déclarer qu'ils ne pouvaient avoir confiance dans un roi qui violait la Constitution. L'armistice de Sicile dut donc être dénoncé le 19 mars, les hostilités devaient recommencer le 30. Le gouvernement napolitain adressa aux représentants des diverses puissances une note annonçant le blocus de Palerme. Déjà les ministres d'Angleterre et de France, MM. Temple et de Rayneval étaient partis pour cette ville, afin de tenter un dernier effort en faveur de la conciliation. Mais une proclamation du gouvernement révolutionnaire annonçait que cette tentative serait sans résultat et témoignait d'une résolution désespérée de périr « au milieu des ruines de la patrie. » Le général Filangieri, prince de Satriano, parti de Naples avec sept mille hommes et une escadrille à vapeur, débarqua, le 4 avril, sur les côtes de Sicile, emporta sur la légion étrangère les positions d'Ali et de Taormina, entra sans opposition dans Aci-Reale dont la population l'accueillit aux cris de *vive le roi*, et trouva les insurgés devant Catane, à Baltiati, dans une position retranchée armée de canons. Ce premier obstacle fut enlevé vigoureusement par ses troupes. Poursuivant leurs succès, les Napolitains franchirent les portes de Catane, mêlés avec les insurgés en retraite. Cette glorieuse imprudence pensa leur coûter cher : les bataillons napolitains se trouvèrent engagés dans la grande rue de Stesicosca, après avoir pris les premières barricades, et eurent à subir un feu très-vif parti des maisons. Il fallut prendre chaque maison comme une citadelle et enlever un grand nombre de barricades dont la dernière était armée de pièces de douze. Enfin, les insurgés furent repoussés hors de la ville, se dirigeant sur Palerme, et laissant cinquante canons et une masse énorme de munitions aux mains des troupes royales. Les excès qui, l'année précédente avaient

signalé le bombardement de Messine, se reproduisirent dans cette lutte désespérée. Les insurgés torturèrent et mirent en croix un officier suisse tombé entre leurs mains. Les Suisses et les Napolitains, exaspérés par cet acte de barbarie, ne firent pas de prisonniers.

Le sort de Catane effraya Augusta et Syracuse. Ces deux villes fortifiées n'étaient défendues que par des montagnards qui s'enfuirent à l'approche du général vainqueur. Délivrés des craintes légitimes que leur inspiraient ces sauvages pillards, les habitants des deux villes se rendirent aux troupes royales. Noto fit aussi sa soumission. Ces nouvelles surprirent Palerme et la frappèrent de terreur. Les vingt mille soldats commandés par Mieroslawski, ce triste chef de l'insurrection badoise, avaient lâchement fui devant le général Filangieri après tant de bravades et de forfanteries ridicules. Seuls, huit cents volontaires étrangers, la plupart français, avaient disputé la victoire et avaient laissé aux Siciliens vantards la honte des excès commis. Le Parlement palermitain se hâta d'abroger le vote par lequel il avait repoussé les propositions royales; il invoqua les bons offices de l'amiral Baudin. Les ministres donnèrent leur démission; la plupart des chefs du parti exalté s'embarquèrent, et un ministère provisoire fut composé d'hommes pacifiques, tels que le baron Canalotti qui reçut à la fois quatre portefeuilles. Sur sa prière, MM. de Rayneval et Baudin partirent pour Gaëte et en rapportèrent des paroles favorables.

De ce côté donc, comme de tous les autres, la répression était libre de se tourner contre le dernier foyer démocratique de l'Italie, la République romaine. Mais, si le rétablissement du Saint-Père dans ses États par la main des Italiens eux-mêmes avait été le vœu sincère du Gouvernement français, son intérêt, l'équilibre de l'Europe, et, aux yeux de quelques-uns, l'avenir même des idées libérales en Italie, s'opposaient à la restauration de Pie IX par les mains de l'Autriche. Déjà, lorsque les armes autrichiennes menaçaient les frontières du Piémont, l'Assemblée nationale de Paris avait invité le ministère à occuper temporairement, dans le cas où il le jugerait utile aux intérêts de la France, un point du territoire de la Péninsule italienne. Peu de jours après ce vote,

la nouvelle du revers subi par les armes piémontaises à Novare arriva à Paris. Une expédition fut résolue pour empêcher l'Autriche de se prévaloir des droits de la guerre à l'égard des États romains. L'expédition partit des côtes de France le 22 avril, et, le 24, M. Espivent, aide-de-camp du commandant en chef, notifia au préside de Civita-Vecchia les intentions du Gouvernement de la République française. Elles étaient : « de respecter le vœu de la majorité des populations romaines... de maintenir la égitime influence de la France... de n'imposer aux populations aucune forme de gouvernement qui ne serait pas choisie par elles. »

Déjà, depuis quelques jours, on se préoccupait à Rome de l'annonce d'une intervention de la France; mais on n'y croyait pas encore. Le progrès continuel des troupes autrichiennes paraissait plus sérieux. En attendant l'arrivée prochaine des Autrichiens, la République romaine n'opposait aux menaces d'une crise que des déclamations ridicules ou des résolutions inexécutables. Ainsi, le 14 avril, le triumvirat se décidait à annoncer au peuple les événements de Florence, déjà connus de tout le monde, et qu'il appelait, dans une proclamation curieuse, une *tentative de réaction.* « Mais, ajoutait-il, Rome est le cœur de l'Italie ; tous les patriotes italiens sont appelés à venir la défendre. Rome est la ville des choses éternelles ; que la République romaine soit donc éternelle! » A l'Assemblée, les phrases n'étaient pas moins redondantes ; les décrets et les serments n'étaient pas moins sublimes. Le triumvirat renouvelait tous les matins le serment de mourir pour la patrie : il demandait à l'Assemblée de proclamer l'armement général du pays ; il offrait de diminuer considérablement l'impôt du sel, moyen connu de se faire une popularité provisoire ; il proposait de vendre par petits lots tous les biens de l'État, autre plagiat de la révolution française. Enfin, on signalait à l'enthousiasme de l'Assemblée cette proclamation emphatique de Mazzini :

« Attendu les derniers événements qui viennent de se passer en Italie, l'Assemblée constituante romaine déclare ce qui suit :

» La République romaine, asile et boulevard de la liberté italienne, ne cé-

dera ni ne transigera jamais. Les représentants et les triumvirs en font le serment au nom de Dieu et du peuple. La patrie sera sauvée! »

Et comme si la stérilité de ces phrases pompeuses n'était pas assez ridicule dans les graves circonstances où se trouvait le Gouvernement insurrectionnel, le triumvirat y joignait ce décret puéril :

« Au nom de Dieu et du peuple, l'Assemblée constituante, décrète : *Le fleuve du Pô est déclaré fleuve national.* »

Après quoi, la Constituante s'ajournait du 14 avril au 17.

Tout à coup on apprit, le 24 avril, que les Français allaient débarquer à Civita-Vecchia. L'apparition de la flotte produisit un effet d'autant plus grand qu'elle était imprévue. On connaissait seulement à Civita-Vecchia l'embarquement des troupes, mais on n'était pas encore informé que l'expédition eût pris la mer. Dans cet état de surprise, le gouverneur en référa au conseil municipal, et celui-ci fut d'avis de recevoir l'expédition dans le port et dans la ville. Les envoyés français retournèrent vers la flotte pour rendre compte de leur mission. Dans la soirée du 24, et dans la nuit, les clubistes et les républicains, en petit nombre, qui se trouvaient dans la population, s'efforcèrent de faire changer la détermination prise et de pousser à la résistance. Mais ces efforts n'eurent aucun succès. Dès le matin du 25, l'aspect des frégates à vapeur qui longeaient le môle en dehors, mit fin à toutes les incertitudes, et le débarquement s'opéra paisiblement, en présence de la garde nationale sous les armes.

La veille, on avait expédié en toute hâte à Rome pour donner avis au triumvirat de ce qui se passait, et pour lui demander des instructions et du renfort. La réponse arriva le 25, portant l'ordre de défendre Civita-Vecchia jusqu'à l'extrémité, et annonçant l'envoi de toutes les forces disponibles; mais il était trop tard, la prise de possession était consommée. Les troupes françaises furent accueillies par des *vivat* et comblées de toutes sortes de prévenances de la part des habitants.

Le général en chef Oudinot adressa aux habitants romains une

proclamation pleine de sagesse et de dignité, où il annonçait que la France ne venait pas pour régler des droits et des intérêts qui étaient avant tout ceux des populations romaines, mais que les droits de Pie IX, intéressant toute la chrétienté, l'armée française venait arborer le drapeau de la conciliation et de la liberté véritable.

La velléité de résistance, manifestée par l'ordre venu de Rome et l'inoolence de la municipalité qui faisait afficher sur les murs des protestations et des adresses outrageantes, décida le général en chef Oudinot à une attitude plus sévère. Il décréta l'état de siége à Civita-Vecchia, fit occuper militairement le fort et désarmer la garnison. Au reste, d'après la conduite pacifique des habitants de Civita-Vecchia, d'après des avis venus de Gaëte, le général Oudinot ne pouvait croire à une résistance sérieuse de Rome. Le général génois, Avezzana, ministre de la guerre à Rome, appelé devant l'Assemblée qui s'était mise en permanence, déclarait n'avoir pas à sa disposition plus de 10,000 hommes, et tous soldats improvisés. Le reste des troupes, 8,000 hommes environ, était sur la frontière napolitaine. Mais les chefs des clubs et les triumvirs poussaient à une lutte désespérée. Rome était le dernier espoir de la démocratie militante : il fallait la compromettre et l'engager dans une lutte sanglante. Le triumvir Mazzini obtint de l'Assemblée un décret de résistance. L'influence des étrangers triomphait, car les véritables Romains, en majorité dans l'Assemblée, avaient penché vers un arrangement pacifique. La cause qui entraîna les timides fut l'arrivée à Rome des bandes envoyées sous le commandement du condottiere Garibaldi, à la frontière de Naples. 1,800 hommes assez exercés, et quelques milliers de fanatiques étaient désormais au service du parti mazzinien. La terreur inspirée par ces prétoriens de la démocratie fut plus forte que la crainte des Français. Ce fut un spectacle étrange que celui du retour triomphal de l'expédition des Abruzzes. Les citoyens romains qui s'étaient portés sur le passage de Garibaldi ne purent voir sans une secrète terreur cette armée de bandits ivres, vêtus de haillons, formant contraste avec de riches ornements acquis par le pillage, déchargeant au hasard leurs fusils contre un ennemi invisible, s'amusant de l'effroi qu'ils inspiraient aux bourgeois et s'emparant, pour der-

nier fait d'armes, du couvent des Bénédictines de Saint-Sylvestre, dont ils chassèrent les timides recluses. Cette troupe dévouée à à Mazzini organisa en bataillons d'avant-garde les étrangers qui se trouvaient à Rome, et mit la première main aux barricades. En même temps Mazzini cherchait à exciter quelque enthousiasme dans la population véritable, en lui persuadant que les Français venaient rétablir de force le gouvernement des prêtres et tous les abus de l'ancien régime auxquels Pie IX avait mis un terme.

Cependant le général Oudinot partit, le 28 avril, de Civita-Vecchia avec 7,000 hommes. A son départ, le général adressait à ses troupes une proclamation remarquable, dans laquelle il protestait contre « ce parti qui avait promené le malheur sur toute l'Italie, et qui s'armait dans Rome à l'ombre de la liberté... » contre cette république romaine « inaugurée par l'assassinat impuni et glorifié..... fondée sans le concours de la majeure partie des électeurs, et dont aucun gouvernement d'Europe n'avait reconnu l'existence. » Jusque-là, rien de plus explicite. Mais le général ajoutait :

« Le fantôme de gouvernement qui siége à Rome répond par des bravades réitérées à mes paroles conciliantes.

» Soldats ! acceptons le défi : marchons sur Rome !

» Nous ne trouverons pour ennemis ni les populations ni les troupes romaines. Les unes et les autres nous considèrent comme des libérateurs. Nous avons à combattre des réfugiés de toutes les nations..... »

Là était l'erreur. Le général croyait à l'existence d'une opinion publique à Rome. Il ne savait pas que cette population timide des États Romains était incapable de trouver assez d'énergie pour résister à ses oppresseurs armés, et qu'elle ferait, par terreur, cause commune avec ses tyrans. Sans doute les élections avaient été une dérision publique, sans doute les clubs et les étrangers régnaient en maîtres dans la ville, sans doute la liberté de la presse était à Rome ce qu'elle sera toujours dans un pays où règne l'anarchie, licence au profit des uns, sujétion forcée pour les autres. Un seul journal avait essayé de parler favorablement du Saint-Père : le padre Ximenès, rédacteur de

cette feuille, le *Cassandrino*, fut assassiné : le gérant du *Labaro* périt également sous le stylet; son crime était d'être prêtre. Mais il ne fallait pas conclure de cette tyrannie exercée si audacieusement qu'une réaction serait facile à Rome. Le tort du général Oudinot fut de croire que sa seule présence ferait éclater un mouvement contre-révolutionnaire. L'habileté du triumvirat fut de profiter de ces illusions pour engager profondément la population romaine dans la résistance. Le moyen concerté entre Mazzini et Garibaldi fut un guet à-pens à l'italienne.

Le 30 avril, l'avant-garde française s'avança vers Rome. A un mille environ des murs de la ville, elle rencontra la légion Garibaldi, forte de 1,500 hommes, qui occupait le village de San-Antonio. Garibaldi fut repoussé, après un combat de tirailleurs assez vif. Les défenseurs du village quittèrent successivement les positions et les jardins qui avoisinent la ville, depuis la porte Cavallegieri jusqu'à la porte San-Pancrazio. Arrivés là, ils se réfugièrent dans plusieurs maisons voisines du rempart et derrière un petit ouvrage en terre construit devant la porte et où se trouvaient trois pièces de canon. Des matelas avaient été placés contre la porte, où était pratiqué un passage assez étroit. Les remparts étaient garnis de nombreux défenseurs. Le commandant du bataillon français, qui était arrivé dans sa poursuite jusqu'à la porte San-Pancrazio, entendant chanter la *Marseillaise* dans le faubourg et crier : *Pace*, par les Italiens, crut la ville prise sur un autre point (on attaquait en même temps la porte Portese) et envoya un de ses officiers avec un prisonnier italien. Cet officier fut accueilli par des démonstrations amicales; les Romains vinrent embrasser les tirailleurs français les plus avancés : *Siamo amici, Siamo fratelli* s'écriaient ces traîtres. Le commandant entra dans la ville sans défiance et se vit tout à coup entouré par les légionnaires de Garibaldi. 200 et quelques hommes furent faits prisonniers sur ce point. Le reste de l'avant-garde s'élança alors dans un défilé creux, formé d'un côté par les murs crénelés de la villa Spada, et de l'autre par l'enceinte Aurélienne. Elle rencontra une forte barricade et fut décimée d'en haut par des adversaires invisibles. Il fallait rétrograder. Le général Oudinot s'était persuadé que la défense du faubourg n'était qu'un simu-

lacre de résistance, couvrant l'intention de se rendre. Sans cette illusion, il n'eût pas attaqué une ville fortifiée avec 2,000 hommes et quelques pièces d'artillerie légère. Convaincu enfin par cette triste expérience, le général se retira sur Palo, avec une perte de plus de 200 prisonniers, de 52 tués et de près de 400 blessés. Il ne fallait plus penser désormais qu'à un siége régulier, siége difficile pour deux raisons principales : l'étendue des fortifications embrassant quatre lieues de tour, et la nécessité pour une armée catholique et libérale de respecter à la fois la ville éternelle et sa population égarée.

C'est alors qu'intervint le vote malencontreux de l'Assemblée nationale noblement interprété par la lettre du président de la République. Un négociateur nouveau fut envoyé, M. de Lesseps : c'était l'exécution du vote de l'Assemblée ; mais des renforts furent dirigés sur Rome avec ordre de ne l'attaquer qu'avec des chances de succès positives. Ainsi se continuait cette situation double qui créait toutes les difficultés de l'entreprise. Au fond, l'Assemblée savait bien qu'une expédition envoyée à Rome ne pouvait y entrer sans combattre ; mais la minorité démocratique était encore trop puissante dans la Constituante française pour que le projet de renverser la République romaine pût être hautement avoué. Dans les instructions données à M. de Lesseps, M. Drouyn de Lhuys parlait de « rapports à établir avec les *autorités* et les populations romaines » recommandant, au reste, d'éviter toute stipulation propre à éveiller les susceptibilités du saint-siége. Il n'est pas possible sans doute de voir une situation plus mal définie; mais la pensée véritable du Gouvernement était dans cette phrase : « Votre jugement droit et éclairé vous inspirera suivant les circonstances. » M. de Lesseps prit ses instructions au pied de la lettre et se refusa à comprendre. Il se posa comme l'exécuteur absolu du vote du 7 mai, se considérant ainsi lui-même plutôt comme le commissaire d'une convention que comme l'agent du Pouvoir exécutif. Il se refusa aussi à comprendre ce sentiment d'honneur qui ne permettait pas à une armée française de se retirer après un échec. Enfin, il mit la plus grande mauvaise volonté dans ses rapports avec MM. de Rayneval et d'Harcourt, les plénipotentiaires de France à Gaëte. De là cet inconvénient grave

de deux langages, de deux attitudes différentes. Les négociations inutiles de M. de Lesseps paralysèrent pendant près d'un mois l'action de l'armée.

Le honteux succès de San-Pancrazio avait exalté outre mesure l'orgueil des Romains. Des renforts arrivaient d'ailleurs de toutes les villes de province où étaient restés jusqu'alors des détachements romains, lombards et polonais, le corps de Roselli rappelé des Marches, 6,000 hommes rappelés des Légations avec le colonel Mezzacapa. Des étrangers s'enrôlaient et parmi eux on comptait des Français. De vagues rumeurs annonçaient le succès d'une insurrection sociale à Paris, et dévoilaient ainsi l'espoir intime des meneurs mazziniens. Enfin, malgré la prise de Bologne par les Autrichiens (15 mai), la présence d'une armée française sous les murs de Rome en éloignait les Allemands, ennemis moins scrupuleux que les Français, et qui eussent bombardé et pris la ville éternelle sans négociations et sans ménagements. Cette présence des Français avait paralysé également les opérations d'une escadrille espagnole débarquée, le 20 avril, à Terracine et d'un corps d'armée napolitain, fort de 18,000 hommes, qui avait pris position, le 30 avril, à Velletri. La retraite toute volontaire des Napolitains, qui ne crurent pas devoir gêner l'armée française par leur présence, fut suivie par une colonne de 12,000 hommes commandés par Garibaldi. Ce partisan rentra dans Rome, s'attribuant tout l'honneur du départ des Napolitains, et imagina, avec une amusante jactance, toute une histoire imaginaire de combat et de victoire. Ce fait d'armes s'était borné à ramasser quelques fourrageurs et quelques malades attardés.

Les négociations continuaient entre M. de Lesseps et les Romains. Mais l'Assemblée se bornait humblement à envoyer les dépêches françaises aux triumvirs. Le plénipotentiaire français assistait dans les murs de la ville à un étrange spectacle qui eût pu l'éclairer sur la situation véritable des choses et sur l'utilité de négociations nouvelles. Rome était en proie à des bandes de pillards qui dévastaient les églises et rançonnaient les habitants paisibles. Tous les jours paraissaient d'impuissants décrets qui dévoilaient ces brigandages sans pouvoir y mettre un terme. Le personnel du fisc révolutionnaire, les *financieri*, pour la plupart

contrebandiers et pirates des marches d'Ancône et de la Romagne, s'étaient emparés du couvent de Sainte-Calixte en Transtevère. Là était le quartier-général de leur capitaine, Zambianchi. Cet homme, natif de Bologne, avait été délivré de prison où il se trouvait sous la prévention de sept homicides. Il devint l'aveugle instrument de ses libérateurs. Il fallait frapper de terreur les neri ou oscuranti (réactionnaires) : ce séide de la démagogie se chargea de ce rôle. 47 cadavres furent retrouvés plus tard dans son repaire. Le couvent de Sainte-Sabine, sur le monte Cælo, où un détachement de Doganieri était établi, fut le théâtre de crimes semblables. Le père Sghirla, curé de Sainte-Marie du Rosaire à Monte-Mario et le père Pelliciaja, curé de Santa-Maria-Sopra-Minerva, furent, entre autres, fusillés avec quatre prêtres de leurs paroisses.

M. de Lesseps connaissait en partie ces violences. Dans une de ses lettres, il parlait de ses efforts pour « soustraire les bons citoyens à l'influence du chef qui opprime et terrifie la population. » Ce chef, il le nommait ailleurs, « Mazzini, ce Néron moderne. » Menacé lui-même par le poignard des assassins, M. de Lesseps annonçait à l'Assemblée qu'il se retirait au quartier-général (23 mai). Cette pièce ne fut pas même lue en séance publique, tant était grande la compression exercée sur les esprits. Et cependant l'aveuglement de M. de Lesseps était tel qu'il cherchait à se mettre en rapport, non avec la population paisible, mais avec les Français de Rome, combattants de juin, contumaces de Bourges, dont les menaces lui épargnèrent la honte d'une pareille entrevue. Le triumvirat repoussait toutes propositions qui n'impliquaient pas la reconnaissance de la République romaine. Enfin, le 29 mai, à la suite de plusieurs notes échangées, un projet de traité avait été arrêté sur des bases que le général Oudinot approuva de guerre lasse, et qui furent ainsi rédigées :

Déclaration envoyée aux autorités et à l'Assemblée constituante romaine.

« Le soussigné Ferdinand de Lesseps, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française, en mission à Rome.

» Considérant que la marche de l'armée autrichienne dans les États ro-

maines, change la situation respective de l'armée française et des troupes romaines;

» Considérant que les Autrichiens, en s'avançant sur Rome, pourraient s'emparer de positions menaçantes pour l'armée française;

» Considérant que la prolongation du *statu quo*, auquel avait consenti, sur sa demande, M. le général en chef Oudinot de Reggio, pourrait devenir nuisible à l'armée française;

» Considérant qu'aucune communication ne lui a été adressée depuis la dernière note au triumvirat, en date du 26 de ce mois;

» Invite les autorités et l'Assemblée constituante romaine à se prononcer sur les articles suivants :

» Article 1er. Les Romains réclament la protection de la République française.

» Art. 2. La France ne conteste point aux populations romaines le droit de se prononcer librement sur la forme du gouvernement.

» Art. 3. L'armée française sera accueillie par les Romains comme une armée amie. Elle prendra les cantonnements qu'elle jugera convenable, tant pour la défense du pays que pour la salubrité de ses troupes. Elle restera étrangère à l'administration du pays.

» Art. 4. La République française garantit contre toute invasion étrangère le territoire occupé par ses troupes.

» En conséquence, le soussigné, de concert avec M. le général en chef Oudinot de Reggio, déclare que dans le cas où les articles ci-dessus ne seraient pas immédiatement acceptés, il regardera sa mission comme étant terminée, et que l'armée française reprendra toute sa liberté d'action.

» Fait au quartier général de l'armée française, Villa Santucci, le 29 mai 1849.

» *Signé* : FERD. DE LESSEPS.

» *Contresigné* : OUDINOT DE REGGIO. »

La haute raison de M. de Rayneval découvrit facilement le danger de négociations et de propositions semblables. Il écrivait à M. de Lesseps (27 mai) : « Plus l'armée tardera à agir, moins les Romains seront disposés à ouvrir leurs portes. » Il protestait contre des conditions qui entraînaient, à l'insu de M. de Lesseps, non-seulement la reconnaissance d'un Gouvernement que la République avait formellement déclaré ne pas vouloir reconnaître, mais encore une sorte d'alliance offensive et défensive. Par les considérants placés en tête des propositions de M. de Lesseps, on jetait le gant aux trois puissances qui avaient déclaré la guerre au Gouvernement de Rome, à l'Autriche, maîtresse des Légations,

des marches et de toute la Toscane ; à l'armée napolitaine, campée sur sa frontière ; à l'armée espagnole, maintenant débarquée : on se séparait de la papauté, la rejetant ainsi forcément dans les bras de l'Autriche. Quant au vœu des populations, M. de Rayneval, avec un bon sens et une autorité supérieure, cherchait à dissiper les illusions étranges du plénipotentiaire :

« Les assemblées primaires, dans des pays comme ceux-ci, n'ont pas la force morale qu'elles peuvent avoir chez nous, parce que chacun sait qu'en Italie les populations sont incapables d'exprimer leur vœu de cette manière. En nous référant à elles du sort futur des États romains, nous déclarons implicitement que nous ne reconnaissons plus la souveraineté du pape, tandis que nous avons solennellement annoncé à l'Europe que nous respecterions les divisions territoriales admises par les traités. »

M. de Lesseps persista. La trève accordée pour les négociations, et qui ne servait qu'à organiser dans Rome une résistance sérieuse, fût encore prorogée sur ses instances : le plénipotentiaire blâmait l'impatience de l'armée et flattait le général de l'espoir de voir accepter l'ultimatum du 29. Mais ces conditions furent accueillies dans l'Assemblée romaine par des rires et des murmures, et repoussées par les triumvirs ; et, le 31 mai, sans consulter de nouveau le commandant en chef du corps expéditionnaire, M. de Lesseps se laissa aller à conclure une convention rédigée en ces termes :

« Article 1er. L'appui de la France est assuré aux populations des États romains. Elles considèrent l'armée française comme une armée amie qui vient concourir à la défense de leur territoire.

» Art. 2. D'accord avec *le gouvernement romain* et sans s'immiscer en rien dans l'administration du pays, l'armée française prendra les *cantonnements extérieurs convenables*, tant pour la défense du pays que pour la salubrité des troupes.

» Les communications seront libres.

» Art. 3. La République française garantit contre toute invasion étrangère les territoires occupés par ses troupes.

» Art. 4. Il est entendu que le présent arrangement devra être soumis à la ratification de la République française.

» Art. 5. En aucun cas les effets du présent arrangement ne pourront cesser que quinze jours après la communication officielle de la non-ratification. »

La honteuse condition des cantonnements extérieurs fit frémir d'indignation le général Oudinot. Non-seulement on reconnaissait la République romaine en traitant avec elle, non-seulement on lui promettait aide et protection contre les Gouvernements étrangers, mais encore on acceptait pour l'armée française, trahie et repoussée le 30 avril, une position déshonorante. Le général Oudinot refusa sa signature, et, le 1er mai, il notifia la fin de la trêve. Quant au plénipotentiaire français, on sait que le Gouvernement mit fin à sa mission, et que le conseil d'État blâma la direction qu'il avait donnée à ses négociations.

Pendant cette trêve fatale, qui donnait aux Romains le temps de se fortifier, l'armée française, forte de 28,000 hommes, occupait les hauteurs qui regardent la ville, principalement vis-à-vis du front bastionné qui s'étendait de la porte San-Pancrazio à la porte Portese, sur le bord du Tibre. De l'autre côté du fleuve, une brigade d'avant-garde était établie et retranchée dans une bonne position, près de l'église Saint-Paul. Le 31 mai, le Monte-Mario fut occupé sans coup férir. Le 2 juin, le Ponte-Molle, dont une arche avait été détruite, fut rétabli, et les troupes assiégeantes purent s'étendre sur la rive gauche du Tibre, vers la porte del Popolo et le Monte-Pincio. Le 3 juin, deux colonnes, fortes chacune de 2,000 hommes, et placées sous le commandement du général Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, reçurent ordre d'enlever la villa Panfili, dont les Romains avaient fait une sorte de camp retranché. Le 16e léger s'en empara; 250 prisonniers et un immense matériel restèrent en son pouvoir. Cinq compagnies étaient restées pour garder la position; mais, bientôt, écrasées par des boulets rouges, elles durent battre en retraite. Le 22e et le 66e régiment de ligne et le 25e léger s'élancèrent sur le plateau et s'emparèrent définitivement de ce point important. Quelques cassines, la villa Corsini entre autres, durent être prises jusqu'à trois fois. L'artillerie française n'ayant pas encore de positions prises, les canons de la ville suffisaient à déloger les soldats français des positions emportées à la baïonnette. A partir du 5 juin jusqu'au 21, les travaux d'approche, l'établissement des batteries, le tir en brèche, en un mot, toutes les phases d'un siége méthodique se succédèrent sans autre in-

cident que deux sorties exécutées sans succès par des troupes d'élite sous Garibaldi et Melara. Le 21, à onze heures du soir, un premier assaut conduisit les assiégeants sur les terres-pleins des bastions du Janicule. Les Romains laissèrent 50 prisonniers. Mais derrière les bastions enlevés s'élevait un nouveau rempart armé de canons et soutenu en arrière par la forte position dominante de San-Pietro in Montorio. Le 28, un vigoureux combat d'artillerie eut pour résultat d'ouvrir une brèche dans le flanc du bastion n° 8, véritable forteresse qui communiquait, par des tranchées, avec San-Pietro in Montorio. Le 29, la brèche était praticable.

Jusqu'à ce jour, la résistance des meneurs et des mercenaires avait été opiniâtre. Mazzini n'avait communiqué que le plus tard possible à l'Assemblée les nouvelles de l'insuccès d'un mouvement insurrectionnel à Paris. Ce mouvement était tout l'espoir de la démagogie italienne : le découragement commença à s'emparer des chefs, à mesure que la certitude d'être abandonnés de ce côté devenait plus évidente. En même temps, Ancône tombait aux mains des Autrichiens, délivrée ainsi d'une bande de sicaires qui terrorisaient la population et assassinaient en plein jour les citoyens paisibles. Venise elle-même allait bientôt tomber; le général Haynau avait réduit en cendres le fort de la Malghera, et chaque jour resserrait plus étroitement la ville. A Rome, les bourgeois commençaient non à murmurer, ils n'eussent osé le faire, mais à se soustraire au service périlleux des tranchées. Malgré une incontestable bravoure, les chefs des corps mercenaires ne pouvaient opposer que d'inutiles efforts à ces attaques méthodiques et précises dont la science pouvait déjà marquer le dénouement. Chef de guérillas plutôt que capitaine, Garibaldi ne connaissait de la science militaire que les audacieuses inspirations des brigandages des Pampas. Aux travaux stratégiques des officiers français ou polonais qui dirigeaient régulièrement la construction des fortifications romaines, Garibaldi opposait naïvement les idées les plus étranges. Il ne renonça qu'avec peine, après beaucoup d'expériences inutiles, après beaucoup de dégâts et de temps perdu à un projet bouffon, celui d'étouffer les Français avec l'eau du vieil aqueduc de la fontaine Pauline. On cherchait pour

dernière ressource à calomnier l'armée assiégeante et à lui imputer des dégâts causés par les mercenaires eux-mêmes. On se plaignait des rigueurs d'un bombardement quoique pas une bombe n'eût été lancée sur la ville. On fit même signer aux consuls étrangers une protestation contre ce bombardement imaginaire : il est vrai que plus tard, n'étant plus sous la terreur du poignard, ils rétractèrent cette assertion si évidemment controuvée.

Enfin, le 30 juin, dans la nuit, l'assaut fut donné au bastion nº 8, dont l'occupation devait faire tomber bientôt la porte San-Pancrazio au pouvoir des assiégeants. A deux heures et demie du matin, trois colonnes s'élancèrent, montèrent sur le bastion malgré une vive fusillade et s'emparèrent de la batterie de sept pièces qui battait intérieurement la brèche. Cette brèche était fermée au sommet par un retranchement où l'on ne pouvait passer qu'un à un sous un feu de mousqueterie bien dirigé. Pendant que la colonne d'assaut franchissait la brèche et pénétrait à grand' peine dans le bastion, une colonne tournante, passant à travers le feu des maisons crénelées et celui des retranchements intérieurs, parvenait à faire sa jonction avec la colonne d'assaut et à nettoyer le terre-plein du bastion. Tous les défenseurs du bastion furent, ou précipités, ou passés par les armes. 400 hommes furent tués à la baïonnette par les assiégeants. L'élan incroyable des Français et la rapidité de leurs opérations purent seuls empêcher l'action d'être meurtrière pour eux. Bientôt la mousqueterie française put plonger sur les abords intérieurs de la porte San-Pancrazio. Terrifiés par le carnage qu'avait entraîné ce combat, les soldats romains redoutaient un nouvel assaut et refusaient de défendre plus longtemps le Janicule. A six heures, le Janicule fut évacué et les troupes furent ramenées dans la rue Longara, la grande rue du quartier Transtevère. La garde civique commençait à exprimer plus librement sa haine contre les garibaldiens. L'Assemblée romaine se réunit. Mazzini parla, mais faiblement contre la nécessité d'une capitulation. Le général Bartolucci lui répondit par des faits, les soldats décimés, harassés, découragés. Garibaldi exposa un plan absurde de défense qui consistait à faire sauter les ponts et à se retrancher dans le château Saint-Ange. Le décret de reddition fut voté. Les triumvirs

donnèrent leur démission ; Garibaldi sortit de la ville avec 3,000 aventuriers ; et la municipalité romaine, après avoir cherché à obtenir des conditions, rendit purement et simplement la place. Le 3 juillet, Rome était occupée par les Français.

La discipline admirable de nos troupes et l'énergie du général Rostolan, gouverneur, ramena bientôt l'ordre dans la ville. Pendant quelques jours, la terreur inspirée par les mazziniens pesa encore sur la population. Des assassinats furent commis sur des soldats isolés. L'ombre de la République romaine s'étendait encore sur la ville. La lie de la populace, accoutumée sous la République à voler impunément et à se loger sans payer une obole dans les palais et dans les couvents; les anciens terroristes de la garde civique mobilisée ou de la légion Galletti, bien payés autrefois pour ne rien faire, et commettant tous les excès sans que personne osât leur résister; un certain nombre d'hommes en possession d'emplois créés par la République et qui pressentaient que bientôt ils allaient devenir inutiles; enfin, des fonctionnaires, dont le triumvirat avait élevé le traitement outre mesure et qui s'attendaient à des réductions nécessaires. Tels étaient les éléments anarchiques qu'avait laissés dans Rome la commotion révolutionnaire. Quant au vrai peuple, il était partagé entre son amour traditionnel du repos et sa haine instinctive de l'étranger, ami ou ennemi. Le plus grand nombre respirait plus librement depuis la fin des saturnales: mais le sentiment national était froissé par la présence des baïonnettes protectrices de la France. Quelques membres de l'ex-Constituante et du Gouvernement insurrectionnel étaient restés à Rome et faisaient des efforts inutiles pour aigrir ces ferments d'agitation. Les assassinats, les menaces pesaient encore sur les esprits et continuaient une sorte de secrète puissance à la démagogie tombée. Mais la comparaison du présent et du passé était trop facile à faire pour que l'esprit révolutionnaire conservât une autre force que celle de quelques intérêts lésés et de quelques craintes peu avouables. L'armée française se distinguait par une modération, par une tolérance, par une discipline qui contrastaient assez avec le régime de fer dont elle avait délivré Rome. On se demandait ce qui fût arrivé si les Autrichiens, ou les Espagnols eussent pris et occupé la ville éternelle.

Le 15 juillet, un *Te Deum* solennel fut chanté dans l'église Saint-Pierre et le rétablissement de l'autorité pontificale fut acclamé. Le 17, le saint-père adressa à son peuple une proclamation dans laquelle il annonçait la nomination d'une commission de gouvernement, et son intention de donner toutes les institutions propres à satisfaire aux besoins du pays. La commission, composée des cardinaux della Genga-Sermattei, Vannicelli Casoni et Altieri, s'établit, le 31 juillet, au Quirinal : le général Oudinot résigna entre ses mains les pouvoirs qu'il tenait de la capitulation. Le premier acte des commissaires pontificaux fut d'annuler toutes les lois faites depuis le 16 novembre, de reconstituer les tribunaux et de rendre leurs places aux fonctionnaires démissionnaires. Ici était l'écueil de la restauration papale : il fallait toucher à des positions établies, léser des intérêts. Le papier émis à Rome montait à une valeur nominale de 6,800,000 piastres, dont 2,500,000 piastres d'émission pontificale. Cette dernière somme fut reconnue purement et simplement. Mais la commission de gouvernement fit porter sur 600,000 piastres d'émission du gouvernement provisoire et sur 5,700,000 piastres d'émission républicaine une réduction devenue nécessaire. Cette mesure régulatrice porta la perturbation dans les affaires et fut défavorablement accueillie. C'est là le triste héritage que recueille toujours un gouvernement régulier quand il succède à l'anarchie. La douleur que cause le remède irrite plus que le mal lui-même. Les bons de la République étaient escomptés aux deux tiers de leur valeur nominative; les changeurs les prenaient à 35 0/0 de perte. La commission pontificale, acceptant ces valeurs pour les retirer peu à peu, ne pouvait les prendre au-dessus du taux du change. Le gouvernement républicain avait aussi fabriqué de la *fausse monnaie monetaerosa*, car on avait attribué à certaines pièces une valeur nominale quatre fois plus forte que leur valeur réelle. La commission, par esprit de conciliation, accepta cette monnaie et consentit à s'en laisser payer, tandis que le peuple et les marchands la refusaient. On ne tint pas compte à la commission de son indulgence, et on la blâma vivement pour des sévérités nécessaires.

Les négociations pour le retour du saint-père n'aboutissaient pas. On avait tant parlé des institutions libérales qu'on préten-

dait imposer à Pie IX, que les négociateurs pontificaux ne marchaient qu'avec la plus grande prudence, peut-être même avec une défiance justifiée par le souvenir de 1848. Voulait-on imposer à la papauté des concessions incompatibles avec son existence? Mais alors pourquoi la rétablir : il eût mieux valu la laisser tomber sous le poignard des démagogues que de la sauver pour la mutiler. Du côté des Français, on parlait de réaction aveugle, de conseils donnés par l'Autriche. On exigeait une sécularisation du pouvoir qui ne peut s'allier avec l'indépendance du gouvernement pontifical. On se plaignait souvent des procédés. Nos officiers, disait-on encore, étaient médiocrement traités par les triumvirs pontificaux, nos soldats mal logés; les proclamations officielles faisaient à l'armée française la part beaucoup trop petite; les négociations diplomatiques traînaient en longueur et semblaient calculées pour triompher des impatiences françaises; enfin, on gouvernait à Rome devant nous, sans nous et contre nous.

C'est alors que survint un document étrange que nous avons déjà signalé (voyez plus haut Histoire de France). Une lettre adressée par Louis-Napoléon Bonaparte, président de la République française, au colonel Edgar Ney, son aide de camp, patrona ces plaintes contre l'esprit anti-libéral de la commission pontificale et indiqua comme l'arche sainte de la liberté dans les États romains, la sécularisation et le code Napoléon. Les relations étaient déjà difficiles : la lettre du 18 avril pouvait avoir pour résultat de les rendre impossibles. La forme même de ce document, cette façon de tracer cavalièrement à un gouvernement ami le cercle de sa politique, cette indiscrétion calculée d'état-major, tout cela ne ressemblait guère à de la conciliation et pouvait difficilement passer pour de l'habileté. Le nouveau général en chef, M. Rostolan, comprit le coup qu'on lui portait sans le vouloir et succomba sous ce secours étrange qui le renversait en prétendant l'appuyer. Il demanda son rappel. Toutefois, le gouvernement papal eut l'adresse et le bon goût de ne pas s'offenser de la singulière sommation qui lui était faite. C'était une rupture ou ce n'était rien : le conseil de cardinaux de Gaëte décida que le caractère officieux de la lettre serait tenu pour une raison suffisante de ne la point relever comme

un grief. Le seul résultat de la lettre du 18 avril fut de ranimer à Rome les espérances du radicalisme.

Le 18 septembre, un *motu proprio* pontifical accorda une amnistie contenant un assez grand nombre d'exceptions, et des institutions communales et administratives. Était-il possible de faire plus? L'esprit de parti le pensa. Mais les populations paisibles s'en contentèrent et ne formèrent plus qu'un seul désir, le retour du pape dans la ville éternelle.

Ainsi était terminée cette crise de deux ans qui avait mis l'Italie à deux doigts de sa perte. Bien des difficultés restaient encore. Mais l'ordre matériel était rétabli. Le 22 août, la dernière résistance, celle de Venise, était tombée. Là, au moins, la démocratie ne s'était pas souillée par des excès. En Toscane, le grand-duc avait repris possession, le 24 juillet, des pouvoirs que lui avait un moment disputés l'anarchie. Un traité, conclu à Milan le 6 août, ratifié le 17, accorda au Piémont les conditions les plus honorables qui puissent être dictées après une défaite aussi entière. Le chiffre de l'indemnité de guerre avait été réduit à 75 millions de francs (Voyez le texte du traité).

L'indemnité n'avait pas été la seule difficulté qui arrêtât la conclusion d'une paix définitive. La Sardaigne éleva la prétention d'une amnistie à accorder dans les provinces autrichiennes de la Lombardie. Que voulait dire cette exigence nouvelle? Était-ce un reproche indirect? Mais on ne pouvait reprocher à l'Autriche, depuis la fin de l'insurrection, une sévérité exorbitante. Le vrai mot de la situation, c'était que la cour de Turin avait grand intérêt à faire étendre l'amnistie à beaucoup d'agents révolutionnaires de Lombardie qui s'étaient réfugiés sur le territoire piémontais. C'étaient là des hôtes dangereux et qui fomentaient contre leurs protecteurs l'agitation révolutionnaire. Ils continuaient, par l'organe de la presse piémontaise à prêcher la guerre et l'insurrection. Plusieurs même avaient été illégalement élus par la majorité radicale dans la nouvelle Chambre. Par les mêmes raisons, le cabinet de Turin se voyait forcé de chasser Sterbini et refusait de recevoir Galletti.

L'esprit de conciliation l'emporta, et, le 12 août, le maréchal

Radetzki accorda une amnistie qui n'exceptait que trente-deux noms pour la province de Milan, dix noms pour celle de Como, trois pour celle de Bergame, un pour celle de Sondrio, deux pour celle de Crémone, cinq pour celle de Brescia, un pour celle de Mantoue, six pour celle de Padoue, cinq pour celle de Vicence, cinq pour celle d'Udine, cinq pour celle de Rovigo, six pour celle de Trévise, cinq pour celle de Vérone; en tout quatre-vingt-six.

Ainsi se fermaient peu à peu toutes les blessures. Un seul État donna, quelques jours encore, le spectacle du désordre, et, il faut le dire, ce fut celui dont le gouvernement continuait avec le plus de sincérité l'expérience constitutionnelle. Les élections en Piémont avaient donné naissance à une majorité radicale. L'indifférence profonde des populations pour le droit électoral avait laissé le champ libre aux partis extrêmes. Le premier acte de la chambre nouvelle des députés, ouverte le 30 juillet, fut de nommer pour son président Pareto, l'un des chefs de l'insurrection génoise. Ce défi adressé au jeune roi coïncida d'une façon singulière avec l'annonce d'un événement douloureux, la mort de Charles-Albert à Oporto (28 juillet). Ainsi, ceux dont la fatale obstination avait précipité le père du trône dans la tombe, ceux-là menaçaient encore le fils. Pendant près de cinq mois, l'opposition systématique de la Chambre paralysa les efforts d'un ministère libéral. En vain M. Pinelli se dévoua et donna sa démission, croyant faciliter une réconciliation. Le remaniement ministériel ne changea rien à l'hostilité de la Chambre. Tantôt elle exigeait que tous les réfugiés politiques fussent couverts du titre de citoyens piémontais; tantôt elle refusait de voter le chiffre complet de l'indemnité de guerre consentie. Enfin elle engagea une discussion provocante et inutile sur le traité lui-même devenu irrévocable. On en était arrivé à ce point qu'il fallait dissoudre l'Assemblée ou lui livrer le pays. Le 20 août, la dissolution fut prononcée. Mais le loyal monarque voulut tenter une dernière épreuve. Sans même modifier cette loi électorale promulguée à la hâte par Charles-Albert, sans effacer ce vote au district, qui éloignait de l'urne les électeurs ruraux, sans exiger un minimum d'électeurs présents, Victor-Emmanuel se contenta d'en appeler à la généralité

des électeurs, de les exhorter à remplir leur devoir. Ce noble appel fut entendu et, dans les conditions les plus défavorables, une majorité de près de cinquante voix permit au ministère de continuer l'œuvre constitutionnelle.

Les difficultés de cette expérience nouvelle étaient un commentaire éloquent ajouté à la pacification de l'Italie.

CHAPITRE VIII.

ESPAGNE. État du pays, ouverture de la session, discussion de l'adresse, expédition d'Italie, M. Olozaga et le général Narvaez, la proposition de M. Olozaga repoussée, vote de l'adresse; amnistie, oubli du passé; pacification de la Catalogne, Cabrera battu, arrestation du comte de Montemolin; intrigue de palais, ministère Cléonard, démissions nombreuses, rappel du duc de Valence, punitions; budget; expédition projetée contre Cuba, arrestation des coupables.

PORTUGAL. Ouverture de la session, discours royal; incident à Macao, violation du droit des gens, procédés sommaires de l'Angleterre, assassinat du gouverneur par les Chinois, vengeance éclatante.

ESPAGNE.

Chaque jour voit se consolider l'état de prospérité qui se développe progressivement dans ce pays, naguère si malheureux, lorsqu'il était livré aux agitations des partis, et tranquille aujourd'hui, grâce à la vigueur et à la modération de son Gouvernement. La réouverture de la session des Cortès fut faite, le 30 octobre, par le président du conseil, général Narvaez. M. Mon ayant refusé la présidence de la chambre des députés, le Gouvernement proposa pour le remplacer M. Luis Mayans, qui obtint 92 voix contre 22 données à M. Rios Rosas, candidat des modérés dissidents, et 21 à M. Alonzo, candidat des exaltés.

La réouverture s'était faite sans pompe et n'avait pas été accompagnée d'un discours royal. M. Olozaga s'en plaignit amèrement : l'opposition, dans tous les pays, aime les débats inutiles, parce que ce sont toujours les plus irritants. L'orateur de l'oppo-

sition fit, selon l'habitude, une revue critique de la politique ministérielle, blâmant l'absence trop prolongée de relations diplomatiques avec l'Angleterre, blâmant l'expédition d'Italie au point de vue politique et financier, blamant les intrigues de la *camarilla*. Ce dernier mot se retrouve dans le vocabulaire de toutes les oppositions, à côté des calomnies ordinaires par lesquelles tout orateur qui n'est pas ou qui n'est plus ministre cherche à diminuer le pouvoir qu'il ne croit respectable que dans ses propres mains.

Le duc de Valence répondit simplement et énergiquement. « Un discours du trône, dit-il, n'est souvent qu'une puérile formalité, et son absence n'empêche pas des discussions sérieuses. » M. Olozaga avait vu l'Espagne déshonorée dans l'expédition d'Italie. Le général, qui pouvait passer pour compétent en fait d'honneur, rassura l'orateur.

« Les troupes espagnoles, dit-il, ont mis le pied sur le territoire pontifical en même temps que les troupes des autres puissances; elles ont occupé les positions et les points désignés d'avance dans le congrès de ces puissances. Si l'offre généreuse faite au général français de concourir au siége de Rome n'a pas été acceptée, c'est parce qu'un général ne peut accepter une telle offre quand il s'agit de mener à terme des opérations militaires don le début a été malheureux. Quand il a la confiance de terminer avec succès, il est naturel qu'il ne veuille en partager la gloire avec personne. Intervenir en Italie était un devoir pour l'Espagne. Il est évident que comme nation catholique, et qui a déclaré dans son premier code politique, que la religion catholique est et sera toujours la seule professée par les Espagnols, la nation espagnole ne pouvait pas, sans se déconsidérer à ses propres yeux, ne pas courir au secours du pape, dont le trône était *entouré d'assassins* et dont il fallait assurer la liberté. Quant aux dépenses de cette expédition, elles n'ont pas dépassé le chiffre approximatif. »

Ces loyales paroles furent couvertes d'applaudissements.

C'était une tâche assez difficile pour l'opposition parlementaire que celle de critiquer l'expédition romaine. L'Espagne catholique avait vu avec orgueil l'attitude de son Gouvernement et la protection donnée au chef de l'Église ne pouvait qu'être populaire dans la Péninsule. Aussi, l'opinion progressiste n'osa-t-elle pas attaquer en face le principe même de l'expédition. Elle ne

pouvait même invoquer la raison d'État, l'intervention espagnole étant restée jusqu'au dernier moment à l'abri des complications diplomatiques qui avaient pesé sur l'intervention française. Un seul membre de l'opposition, M. Évariste San-Miguel, blâma le principe même de l'intervention : mais ce fut dans une brochure; le courage de l'opposition révolutionnaire n'alla pas jusqu'à la tribune où elle devait se heurter contre la plus évidente impopularité. Encore M. San-Miguel ne fit-il qu'avec une extrême réserve, l'apologie de la révolution romaine. Quant aux orateurs de l'opposition, ils ne s'attaquèrent qu'à la partie matérielle de l'expédition, aux frais qu'elle avait nécessités. L'économie était à l'ordre du jour; on cacha l'esprit révolutionnaire sous les dehors de l'économie.

M. Mon eut à expliquer sa sortie du cabinet : il déclara de la manière la plus catégorique qu'il était décidé à appuyer la politique du Gouvernement actuel.

Le 4 novembre, sur la demande formelle du président du conseil, la proposition de M. Olozaga fut prise en considération : l'orateur de l'opposition y demandait la production des documents concernant la politique extérieure du pays. Après cinq jours de débats oiseux, la motion fut repoussée par la Chambre des députés, à la majorité de 107 voix contre 29 (9 novembre).

L'adresse avait été votée dans la session qui venait de finir, le 6 janvier, à la majorité de 147 voix contre 40. La plupart des députés de l'opposition modérée votèrent avec le ministère. Le lendemain, M. Mon, encore ministre à cette époque, présenta le budget des recettes et des dépenses. En même temps avait lieu, dans le Sénat, une discussion plus animée que de coutume sur le projet d'adresse, qui n'en fut pas moins voté à la majorité de 105 voix contre 14 (13 janvier).

Le vote de l'adresse par les deux Chambres fut immédiatement suivi d'un décret portant annulation des mesures exceptionnelles adoptées en vertu de l'autorisation du Gouvernement par la loi du 13 mars 1848. MM. Salamanca, Escosura, Olozaga et quelques autres députés dont les procès étaient déjà en voie d'instruction par la justice ordinaire, ne furent pas compris dans ce décret (14

janvier). L'indulgence et l'oubli allèrent plus loin encore : le général Infante et M. Gonzalez, anciens ministres de l'ex-régent, furent nommés conseillers royaux ; le chef politique de Madrid permit aux progressistes de former des associations pour les prochaines élections municipales, et celui de Séville, non content d'accorder la même permission aux démocrates de son département, présida la séance d'inauguration, en les engageant à parler sans contrainte, et à faire usage de tous les moyens légaux en faveur de leurs candidats. Cette générosité prouvait combien le Gouvernement espagnol regardait comme définitif l'apaisement des désordres civils.

L'année 1848 avait vu l'avortement d'une nouvelle entreprise révolutionnaire. Seulement, cette fois, il avait fallu, pour réveiller la guerre civile, l'accord le plus étrange et le plus honteux de partis opposés. Montémolinistes, exaltés et républicains, s'étaient rencontrés sous le même drapeau dans cette échauffourée qui était venue expirer sur les bords de l'Èbre. Malgré les connivences officielles et les secours matériels du *Foreign-Office*, Cabrera, refoulé du Haut-Aragon dans la Haute-Catalogne, abandonné par ses officiers et par ses soldats, traqué par l'armée et par la population, avait été réduit à mener dans les montagnes la vie d'un obscur bandit, jusqu'à ce que cette armée, forcée à la retraite par le silence du prétendant, il ne lui restât plus d'autre ressource que celle de se livrer aux gendarmes français.

Les factions réunies des Tristany, Cosco et autres cabecillas sous les ordres de Cabrera, s'étaient fortifiées dans le village de San-Lorenzo, dans l'intention de résister aux troupes de la reine ; mais il suffit de quatre compagnies prises dans la colonne du général Manzano, et commandées par le commandant don Miguel Domingo, pour déloger les factieux de cette position. Les troupes de la reine entrèrent dans San-Lorenzo à la baïonnette, et mirent en complète déroute les carlistes, malgré les efforts de Cabrera. Un événement plus décisif encore fut l'arrestation par des douaniers français du comte de Montémolin (Charles V) près de la frontière de Catalogne. Le prétendant fut conduit en Angleterre, et ses partisans découragés se soumirent en grand nombre.

Le mouvement insurrectionnel, si facilement et si énergique-

ment réprimé, n'avait pas rencontré de sympathies parmi la plupart des grands noms progressistes. Le duc de la Victoire et M. Olozaga entre autres, sollicités à Londres de prêter leur influence à l'intrigue carliste, avaient répondu par un honorable refus. L'opposition parlementaire n'avait fourni au mouvement que deux adhérents, M. Salamanca et M. Escosura. C'est que l'insurrection avait perdu toute nationalité par le patronage de l'Angleterre. Quel était le citoyen espagnol, digne de porter ce nom, qui pouvait consentir à prêter les mains à une conspiration dont le résultat le plus net serait de réduire son pays à l'état de province anglaise ?

Un événement bizarre troubla seul un instant la tranquillité du pays. On apprit tout à coup, le 18 octobre, que le ministère Narvaez tout entier donnait sa démission, et que cette démission était acceptée. Quant aux nouveaux ministres, l'obscurité de leurs noms excita une surprise générale. C'étaient, pour la présidence du conseil et le ministère de la guerre, le comte de Cléonard, général peu connu ; pour l'intérieur, le général Trinidad Balbao, célèbre par les horribles assassinats commis par ses ordres, lors de son commandement dans la Manche contre les factieux ; pour les finances, don Vicente Armesto, employé inférieur dans un bureau de comptabilité ; pour la justice, don José Manresa, avocat condamné récemment pour calomnie ; pour les affaires étrangères, don Salvador Zea Bermudez, et pour la marine, don José Bustillos.

Voici ce qui s'était passé. Don Francisco de Asis et le confesseur du roi, le père Fulgencio, avaient réussi à persuader à la jeune reine qu'on la tenait en tutelle et qu'elle ne serait vraiment libre que si elle se débarrassait du duc de Valence. Averti des mauvaises dispositions inspirées à Sa Majesté, le général présenta à la reine une démission collective qui fut acceptée. Comme le nouveau cabinet ne contenait pas de ministre de l'instruction publique, on en conclut que la direction suprême de ce département serait remise au clergé. Les Cortès étaient convoquées pour le 30 octobre : ce nouveau ministère devrait nécessairement les dissoudre et gouverner militairement. C'était retomber dans l'ancien état de choses. Tout s'émut : la cour su-

prême de justice (cour de cassation), le tribunal suprême de guerre et marine, le conseil royal, tous les tribunaux, le capitaine général, le gouverneur et le chef politique de Madrid, les sous-secrétaires, chefs de division, les autres employés des ministères, les inspecteurs de toutes les armes, les chefs de tous les corps de la garnison, la cour des comptes, les directeurs généraux, jusqu'à de pauvres copistes donnèrent leur démission.

Cependant la reine Christine, qui était restée étrangère à cette intrigue de palais, et qui déplorait l'imprudence d'un pareil coup d'État, réussit à éclairer sa fille sur le péril de la situation. Le rappel du duc de Valence fut décidé. Après de longs refus, le général ne céda qu'à des considérations d'intérêt public. Il fallut punir : l'ex-ministre Balboa fut envoyé à Ceuta; le confesseur du roi, une mère Patrocinia, le secrétaire du roi M. Rodon et quelques gentilshommes de la Chambre du roi furent exilés. Quant au roi lui-même, il dut abandonner le gouvernement du palais et l'administration du domaine de la couronne. Le 22, tout était rentré dans l'ordre.

M. Bravo Murillo, qui échangea le portefeuille des travaux publics, instruction et commerce, pour celui des finances, portait, dans une comparaison faite entre les budgets de 1849 et 1850, les dépenses du budget de 1849 à 1,227,281,057 réaux, savoir : dépenses ordinaires, 1,088,757,565 réaux, et dépenses extraordinaires, 138,532,494 réaux; et celles du budget de 1850 à 1,206,907,936 réaux, savoir : dépenses ordinaires, 1,146,907,237 réaux, et dépenses extraordinaires, 60,000,000. Ce qui faisait une différence en moins de 20,373,521 réaux pour le budget de 1850. Quant aux recettes, à en juger par l'état soumis par le ministre à la commission, le budget de 1850 présentait une diminution considérable. Voici les différences dans les recettes du budget de 1850, comparativement à celles du budget de 1849. En plus : douanes, 4,200,000 réaux; biens communaux, 4,175,202 réaux; loteries, 840,000 réaux; cruzada, 994,100 réaux; ministère du commerce, 721,000 réaux; ministère de la marine, 331,682 réaux. Total : 10,963,984 réaux. En moins : contributions directes, 37,424,000 réaux; contributions indirectes, 10,500,000 réaux; domaines de l'État, 5,636,309

réaux; surplus des caisses d'outre-mer, 32,500,000 réaux; ministère des affaires étrangères, 1,000 réaux; ministère de l'intérieur, 5,237,921 réaux; ministère de la guerre, 117,900 réaux. Total, 91,417,130 réaux. Différence en moins, 80,453,146 réaux; ce qui constituait un déficit de 59,879,261 réaux.

A l'extérieur, en dehors de l'intervention italienne, un seul fait important reste à signaler. Depuis longtemps, les radicaux américains convoitent la possession de la riche île de Cuba. Un aventurier, dit le général Lopez de Santa-Anna, prépara une expédition pour seconder une insurrection des créoles de l'île. Deux bateaux à vapeur portant des armes et des hommes, dans ce but, furent arrêtés, le 6 septembre, et les aventuriers, déjà réunis en grand nombre à Round-Island, furent aussitôt dispersés par les ordres du président des États-Unis (Voyez plus loin, p. 665).

PORTUGAL.

Le 2 janvier, S. M. la reine dona Maria da Gloria ouvrit la session des Cortès par un discours dans lequel, après avoir fait un tableau rassurant de la tranquillité intérieure et des relations avec les puissances étrangères, Sa Majesté annonçait la conclusion d'un traité fait avec le Brésil pour établir une juste réciprocité des droits de navigation fondée sur l'intérêt réciproque des deux pays.

Abordant ensuite la situation financière, le discours royal continuait ainsi :

« L'état du Trésor public souffre des défauts du système actuel de taxation. Il est devenu urgent de le modifier, afin de concilier la perception des impôts avec l'utilité du peuple, en fondant les améliorations du système sur la prévision et la simplicité de ses règles et sur la responsabilité de ses agents. Mon Gouvernement vous soumettra le budget des recettes et des dépenses de l'État et vous rendra compte de l'exécution des lois votées récemment pour l'administration des revenus publics. En fixant les forces navales et militaires, vous aurez égard aux exigences de la sûreté publique et de l'honneur de la nation, et vous seconderez mon Gouvernement dans les mesures qu'il vous proposera pour atteindre ces importants résultats. Toutes nos provinces d'outre-mer continuent à jouir d'une parfaite tranquillité. Si leur position n'est pas aussi prospère

qu'elle devrait l'être d'après leurs ressources, elle est cependant améliorée en général.

» Mon Gouvernement vous proposera les mesures qu'il jugera les plus propres à favoriser le développement de ces ressources. J'espère que vous consacrerez toute votre attention à l'examen du budget et aux propositions des lois organiques que mon Gouvernement vous présentera, et que vous favoriserez ainsi, par votre sollicitude et par vos efforts réunis, les améliorations administratives dans les branches les plus importantes des services publics, en adoptant à leur égard les mesures que l'expérience vous indiquera et qui seront commandées par l'intérêt public.

» J'espère que les Chambres donneront à mon Gouvernement la coopération efficace et éclairée qu'exige la cause de la monarchie, de l'ordre et de la liberté. »

Une inconcevable violation du droit des gens reproduisit dans une des colonies portugaises ces procédés sommaires d'agression brutale dont l'Angleterre use ordinairement contre les nations faibles. Un certain Summers, sous-maître d'une mission protestante à Hong-Kong, étant venu à Macao, refusa de se découvrir devant la procession de la Fête-Dieu. Invité poliment à cet acte d'observation essentielle dans les usages et dans les lois portugais, il eut le mauvais goût de résister même aux observations amicales d'un aide-de-camp du gouverneur. M. Do'Amaral dut faire arrêter l'auteur de cette insulte. Le capitaine Keppel, commandant les forces britanniques en Chine, vint réclamer le prisonnier au nom du *droit* violé dans la personne d'un sujet anglais. M. Do'Amaral, tout disposé à relâcher Summers, ne put accéder à une demande faite sur ce ton. Quelques heures après, le capitaine Keppel, qui avait secrètement pris ses mesures, débarque sur le quai de Macao à la tête d'un détachement de soldats de marine, pénètre jusqu'à la prison dont il fait forcer la porte, enlève le prisonnier et se retire après cette honteuse attaque armée dirigée contre un pays ami. Un soldat portugais avait été assassiné sans lutte.

Quelque temps après cet acte de violence brutale, le 12 août, M. Do'Amaral fut assassiné sur la limite du petit territoire portugais par plusieurs Chinois placés en embuscade. Les assassins lui coupèrent la tête et la seule main qui lui restait. La disparition de ces hideux trophées accusait suffisamment les autorités chi-

noises. La nouvelle de ce déplorable événement jeta la consternation dans la colonie. Le corps diplomatique se réunit en séance avec les membres du conseil de gouvernement; les ministres de France et des États-Unis, MM. Forth-Rouen et David, mirent deux vaisseaux à la disposition de la ville si elle devait être attaquée. Le gouverneur anglais de Hong-Kong expédia également au secours de Macao une frégate et un bateau à vapeur. Fort de cette assistance, le gouvernement portugais dénonça aux autorités chinoises le crime qui venait d'être commis, laissant entrevoir qu'il considérait les mandarins comme complices. On ne s'en tint pas là. Un petit fort placé sur la limite chinoise fut attaqué et pris dans la journée du 25. Soixante-quatorze Chinois périrent dans l'action; 120 soldats portugais enlevèrent cette position à 2,000 Chinois, sans perdre plus que 7 hommes tués ou blessés.

A la fin de l'année, le conseil de Macao n'avait pu encore obtenir de la politique tortueuse des mandarins d'autre réparation que celle qu'il en avait tirée lui-même.

CHAPITRE IX.

GRANDE-BRETAGNE.

Relations extérieures, diplomatie brouillonne; ouverture de la session, discours royal, discussion de l'adresse, amendements repoussés, lord Stanley, MM. Grattan et d'Israëli; utopies de M. Cobden, réductions impossibles, arbitrages internationaux; essai de résurrection chartiste, M. O'Connor, le suffrage universel; admission des Israëlites dans le Parlement, adoption par la Chambre des communes, rejet par la Chambre haute, démission et réélection de M. de Rotschild; clôture et prorogation du Parlement; réforme de l'acte de navigation; motion d'enquête sur l'état de la nation, M. d'Israëli et sir Robert Peel, résultat des réformes de 1846; chemins de fer.

COLONIES ORIENTALES. Inaction de lord Gough dans le Punjab; prise de Moultan par le général Whish; affaire désastreuse de Djelum, pertes énormes, émotion en Angleterre; remplacement de lord Gough par sir Charles Napier, victoire de Goudjerat, pacification du pays, prise de Peschaver, annexion définitive du Punjab.

CHINE. Refus d'ouvrir aux Européens la ville tartare de Canton, agitation de la population chinoise.

COLONIES OCCIDENTALES. Agitations nombreuses.

CANADA. Élections, majorité whig, bill d'indemnités aux insurgés de 1837, adoption du bill dans les deux Chambres, émeutes à Toronto, conflits à Sainte-Catherine et à Saint-Jean, convention de Kingstow, idée d'une confédération des colonies anglaises, violences populaires à Québec et à Montréal.

ANTILLES ANGLAISES. Révolte des noirs à Sainte-Lucie, répression.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE. Les *convicts*, agitation à ce sujet.

ILES IONIENNES. Insurrection de paysans, répression.

A aucune époque, depuis l'avénement de la reine Victoria, les relations diplomatiques de la Grande-Bretagne n'avaient été plus compromises par les légèretés de la diplomatie. Une conduite tou-

jours provocante, quelquefois suspecte, avait valu au ministère la froideur de la cour de Vienne. Lord Palmerston, après avoir refusé sa médiation à l'Autriche, au commencement de 1848, avait, à la fin de cette même année, pris parti pour la Sardaigne contre la couronne impériale dans la question de l'armistice italien. Il n'avait pas peu contribué par ses actes à encourager une nouvelle levée de boucliers qui serait fatale au Piémont. En Espagne, les relations n'avaient pu encore être rétablies, malgré les efforts conciliants de Léopold, roi des Belges. En Grèce, la connivence visible de la diplomatie britannique avec tous les désordres amoindrissait chaque jour l'influence anglaise. A Rio-Janeiro et à Buenos-Ayres, lord Howden avait également échoué dans ses négociations avec la cour brésilienne et avec le dictateur argentin. Forcé par lord Palmerston d'exiger que le premier de ces gouvernements adhérât au système improductif et vexatoire de l'abolition de l'esclavage, l'envoyé britannique n'avait pu rétablir avec la cour impériale ses débouchés commerciaux. Quant à Rosas, la mission n'avait servi qu'à exagérer son arrogance. Déjà le dictateur de la Plata refusait officiellement de recevoir le ministère britannique, M. Southern (voyez plus loin, Etats de l'Amérique du Sud). En Portugal, ce n'était que comme contraint et forcé que le *Foreign-Office* avait pris parti pour la reine : il avait d'abord, selon ses habitudes, pactisé avec les révoltés das Antas et Sa da Bandeira. En Suisse, en Italie, lord Palmerston offrait une médiation trompeuse et poussait en même temps à la guerre. Malgré les nombreux intérêts britanniques engagés dans le royaume des Deux-Siciles, le chef de la diplomatie anglaise avait déloyalement cherché à démembrer ce pays. Lord Minto avait applaudi à l'insurrection de Palerme, abandonnant toutefois Messine à l'énergique répression des armes napolitaines. M. Temple l'avait remplacé à Naples : mais le but de sa mission était moins de résoudre la question italienne, que de chercher à faire oublier les fautes commises et à conjurer les justes rancunes de Naples et de la Russie. Enfin, il fallait ajouter à cette triste revue les retards calculés, les honteuses faiblesses qui avaient fait échouer la médiation danoise, malgré les engagements les plus solennels.

Telle était la situation diplomatique de la Grande-Bretagne quand commença l'année 1847.

La session du Parlement fut ouverte le 1er février. S. M. la reine Victoria annonça dans son discours, soit la révocation totale, soit la modification de l'ancien code de navigation. Ce serait là un nouveau pas fait dans la liberté commerciale. L'Etat toujours alarmant de l'Irlande nécessitait la continuation des pouvoirs exceptionnels accordés l'année précédente au Gouvernement. La loi des pauvres en Irlande devrait être révisée, en même temps que la détresse normale de ce malheureux pays réclamerait de nouveaux votes de subsides extraordinaires.

Dans la discussion de l'adresse à la Chambre des lords, le ministère fut attaqué avec violence, et sur tous les paragraphes, par le chef de l'opposition protectioniste, lord Stanley, qui proposa comme amendement une phrase de blâme sur la politique du cabinet. Cet amendement ne fut rejeté que par une majorité de 2 voix. S. G. le duc de Wellington prêta au ministère l'appui de son vote.

Dans la chambre des communes, le cabinet fut attaqué par M. d'Israëli. Son discours mordant fut résumé dans un amendement de blâme sur la politique extérieure et intérieure. M. Grattan, membre irlandais, proposait aussi un amendement sur le paragraphe relatif à l'Irlande; le but de cette modification était d'enlever ce que la rédaction pouvait avoir de menaçant. Après un discours de lord John Russell, la Chambre rejeta l'amendement de M. Grattan par 188 voix contre 12.

Restait l'amendement de M. d'Israëli. Ce fut le théâtre de la lutte. Le chef du cabinet se retrancha derrière un résultat qui, sans doute, lui appartenait moins qu'à tout autre, mais qui n'en était pas moins un argument victorieux : le maintien de la paix. Toute la défense du ministère porta sur ce point : « Nous nous présentons, dit lord Palmerston, comme défenseurs de la paix, comme ayant fait tous nos efforts, soit pour prévenir, soit pour suspendre, soit pour arrêter la guerre. Voilà ce que nous reprochent les partisans de la guerre; c'est à la Chambre à prononcer entre nous. » Quelle que fût la sincérité de cette déclaration, les faits étaient incontestables. L'opposition voulut faire ajourner le

débat ; mais la proposition fut rejetée par 221 voix contre 80. M. d'Israëli retira son amendement. Si, dans la Chambre des lords, le cabinet avait eu pour lui la haute autorité du duc de Wellington, dans la Chambre des communes, il s'était vu soutenu par le concours indirect ou par la neutralité bienveillante de sir Robert Peel.

Les utopies de M. Cobden employèrent sans résultat utile plusieurs des premières séances du Parlement. Le 26 février, M. Cobden fit, à la Chambre des communes, une motion ayant pour but de faire opérer dans les armements de l'armée et de la marine des réductions qui ramèneraient le budget au chiffre de l'année 1835, c'est-à-dire une réduction de 250 millions de francs. La motion fut rejetée le 27, à la majorité de 275 voix contre 78. M. Cobden avait passé en revue tous les accroissements apportés depuis quatorze ans dans la marine et l'armée. En 1835, on craignait une guerre avec la Russie, on ajouta 5,000 hommes à la marine; les appréhensions de guerre passèrent, mais les marins restèrent. En 1838, c'était l'année de la révolte du Canada ; l'armée fut augmentée de 8,000 hommes, qui furent gardés après la répression de l'insurrection. Lors des troubles du pays de Galles, 5,000 hommes encore furent ajoutés à l'armée, et furent également maintenus. Ainsi encore, lors de l'expédition de Syrie, 5,000 hommes; lors de la querelle des frontières avec les États-Unis, 5,000 hommes encore furent ajoutés à la marine. En 1845, à cause de la dispute de l'Orégon, près de 2 millions sterl., et encore à propos des mariages espagnols, une augmentation nouvelle, vinrent grever le budget ; et, pour conclusion, même lorsque les causes disparurent, on garda toujours les armements.

La réponse du chancelier de l'échiquier était facile. Comme les peuples n'en sont pas venus encore et n'en viendront jamais à ce degré de sagesse qui pourrait les faire convenir entre eux d'un désarmement général, pour le moment, l'état des affaires politiques ne permettait pas des réductions radicales dans les forces militaires; réductions qui ne seraient imitées par aucun pays. Cependant, le chancelier ajouta qu'il comptait pouvoir équilibrer les dépenses avec les recettes, et que les réductions se monteraient à près de 1 million 500,000 liv. sterl. (37 millions de fr.)

Une autre motion du même genre fut encore présentée par M. Cobden le 12 juin : celle-ci tendait à ce que la reine fût priée par une adresse de conclure des traités internationaux, à l'effet de soumettre désormais à un arbitrage toutes les causes de querelles entre les peuples, et à ne plus s'en rapporter au sort des armes. Lord Palmerston combattit cette invention philosophique en disant que si l'Angleterre prenait le parti de ne plus répondre à aucune provocation, elle serait bientôt en butte aux agressions des puissances. Lord John Russell ne repoussa pas la proposition d'une manière aussi complète, et pensa qu'il fallait encourager tous les efforts tendant à la paix. La question préalable, demandée par lord Palmerston, fut votée à une majorité de 176 voix contre 73. Un essai de résurrection chartiste ne fut pas plus heureux. Le 3 juillet, dans la Chambre des communes, M. F. O'Connor présenta une motion relative à une nouvelle réforme parlementaire qui n'eût été rien moins que le suffrage universel et la consécration des principes socialistes français. La motion, combattue par lord John Russell, fut rejetée par une majorité de 222 voix contre 13.

Le 19 février, lord John Russell présenta de nouveau, dans la Chambre des communes, le bill relatif à l'admission des Israélites dans le Parlement. La proposition, déjà adoptée par la Chambre des communes, mais rejetée par la Chambre des lords, supprimait, dans la formule du serment, quand il serait déféré à un israélite, ces mots : « Sur la vraie foi d'un chrétien. » La motion pour que la Chambre se formât en comité fut adoptée par 214 voix contre 111, ou 105 voix de majorité.

L'élection de M. Lionel de Rotschild par la Cité de Londres rendait nécessaire une décision définitive. Après le rejet du bill par la Chambre-Haute, M. de Rotschild avait donné sa démission des fonctions de représentant de la Cité. Mais ni la Cité ni son candidat n'abandonnaient la lutte. Une nouvelle élection eut lieu, et le baron Lionel de Rotschild obtint 6,017 voix contre 2,814 données à lord John Manners. Tout n'était pas fini par cette élection, et la lutte se renouvellerait encore entre les deux Chambres.

La session des Chambres anglaises fut close le 1er août par le grand chancelier, S. M. la reine étant alors en tour-

née en Irlande. Le Parlement fut prorogé jusqu'au 9 octobre.

Le résultat le plus important mais le moins connu encore des travaux législatifs de cette année était la réforme des anciennes lois de navigation ; nous aurons à y revenir dans le prochain *Annuaire.*

Une motion d'enquête sur l'état de la nation, motion faite par M. d'Israëli dans le but avoué de renverser le ministère, avait eu, bien que rejetée à une forte majorité (296 contre 156, 6 juillet), le mérite d'appeler l'attention sur le résultat des réformes commerciales de 1846. Sir Robert Peel, attaqué dans la personne de ses successeurs, revendiqua la responsabilité de son œuvre, à laquelle M. d'Israëli attribuait les souffrances de l'industrie et la misère de la nation. Voici les chiffres donnés dans cette discussion en faveur des réformes :

Sous l'empire de l'ancienne législation, l'importation des céréales en Angleterre avait été : en 1839, de 13 millions 165,000 hectolitres, avec un prix de 25 fr. 50 l'hectolitre ; pour la moyenne des cinq années suivantes, on trouve 10 millions 880,000 hectolitres, à un prix d'environ 28 fr. A partir de 1846, une première réforme dans la législation des céréales permit d'introduire successivement par année, 14, 34, puis 21 millions d'hectolitres, et si le prix s'élève accidentellement très-haut en 1847, par suite de la mauvaise récolte, on le voit retomber en 1848 à 21 fr. 75, avec une importation, pour les huit premiers mois seulement, de 17 millions 500,000 hectolitres.

Ainsi, en 1839, l'Angleterre, pour compléter les approvisionnements nécessaires à ses populations, dépensait pour acheter 13 millions 165,000 hectolitres, près de 402 millions de francs, tandis qu'en 1849 elle n'avait eu à dépenser pour 17 millions 500,000 hectolitres que 341 millions environ. Ces valeurs, hâtons-nous de le dire, peuvent être, en fait, exagérées, attendu que les prix cités sont ceux du froment, tandis que les quantités indiquées comprennent des seigles, des avoines, du maïs et même des pois et des fèves dont les prix sont naturellement plus bas ; mais la relation n'en subsiste pas moins dans l'ensemble des valeurs composées, et l'on voit qu'en résumé l'Angleterre, grâce à la forme de son tarif des céréales, a considérablement accru

son importation, diminué ses dépenses d'approvisionnement et vu successivement s'abaisser chez elle le prix des grains presque au niveau du prix moyen habituel de la France, qui est, comme on sait, de 19 fr., bon marché que l'Angleterre avait envié pendant bien des siècles à la France. Telles avaient été selon leur auteur, les conséquences des réformes conçues et réalisées par l'administration de sir Robert Peel.

Le Parlement anglais avait autorisé, à la fin de 1849, la construction de 19,300 kilomètres de rails-ways; 8 milliards 600 millions de francs étaient déjà engagés dans cette immense opération dont le coût total, en supposant que l'œuvre se terminât, dépasserait 10 milliards ; mais l'excès apparaissait de toutes parts : non-seulement les lignes rivales se disputaient une clientèle qui n'était plus en rapport avec les moyens puissants qu'on avait mis à sa disposition au prix d'énormes sacrifices, mais encore les embranchements greffés sur les lignes principales, et qui devaient, disait-on, en être les rameaux nourriciers, épuisaient ces lignes, consommaient le plus clair de leurs produits, sans rien ajouter à leur activité et sans améliorer dans une proportion notable leurs recettes.

COLONIES ORIENTALES.

L'Inde entière, sauf le Punjab, continuait à jouir de la plus parfaite tranquillité. Quant à cette dernière province, une armée de 22,000 hommes, commandée par lord Gough en personne, y entrait dans les premiers jours de décembre 1848. Après de longs délais, il était bien temps d'agir pour le gouvernement anglais. L'inaction des derniers mois avait fini par encourager les chefs insurgés. La révolte commençait à avoir des conséquences inquiétantes. Ainsi, la garnison de Peschaver, bloquée en quelque sorte par les insurgés qui tenaient la campagne, et ne recevant ni secours ni nouvelles de Lahore, avait pris les armes contre les officiers anglais qui la commandaient et qui n'avaient échappé qu'à grand' peine.

On se rappelle que, l'année précédente, le général Whish avait été forcé de lever le siége de Moultan. Malgré cet échec, le général n'avait pas cessé de tenir la campagne : il avait même, le 7 novembre, remporté un avantage sérieux sur le Dewan. Le résultat de ce succès avait été de soutenir le moral des troupes presque incessamment assiégées dans leur camp. Après le combat de Ramnagor et la retraite de Shere-Sing, le général en chef, lord Gough, interrompit son mouvement en avant pour se consulter avec le gouverneur général, lord Dalhousie, dont on annonçait la prochaine arrivée. Les chefs sikhs ne tentaient plus aucun mouvement ; ils avaient même fait demander à capituler sous la condition d'une amnistie. Mais il leur fut répondu qu'on ne traiterait avec eux que lorsqu'ils auraient déposé les armes.

L'armée du général Whish devant Moultan recevait cependant des renforts importants en hommes et en matériel. Bientôt elle compterait, avec les auxiliaires, près de 30,000 hommes et plus de 100 pièces de canon. Elle ne tarderait pas à reprendre l'offensive.

C'est dans Moultan qu'avait éclaté l'esprit de révolte : c'était dans Moultan qu'il fallait l'étouffer. L'armée qui se rassemblait depuis quelques mois fut enfin prête : elle marcha en trois corps sur ce point central pour se réunir au général Whish, campé devant la ville révoltée : les deux premiers corps devaient descendre le long des deux fleuves du Punjab : le troisième contingent de la présidence de Bombay, remontait l'Indus en s'appuyant sur une flottille à vapeur.

Le 21 décembre, les renforts attendus par le général Whish, et qu'on lui expédiait de Bombay par mer et par l'Indus, avaient porté son corps d'armée au chiffre de 15,000 hommes de troupes régulières, soutenus par 17,000 auxiliaires et près de 150 pièces de canon. Le 27, le général enleva les faubourgs et les approches de la place ; la division du Bengale attaqua la porte de l'Est ou de Delhi, et la division de Bombay la porte Boubar ou de l'Ouest. Pendant la nuit, l'artillerie commença l'établissement de ses batteries, et, le 28, le feu s'ouvrit contre la ville, qui répondit avec ardeur, mais sans succès. Le 30 et le 31, le feu continua avec vigueur : le magasin à poudre de la citadelle fit explosion et l'incendie se déclara sur plusieurs points de la ville. Le

2 janvier, la brèche ayant été déclarée praticable sur les deux principaux points d'attaque, l'ordre fut donné par le général Whish de former les colonnes d'assaut. La division du Bengale, en arrivant sur la brèche, à la porte de Delhi, fut arrêtée par un nouveau fossé creusé derrière le rempart détruit; les assaillants durent battre en retraite, après avoir éprouvé des pertes sérieuses. La division de Bombay fut plus heureuse à la porte de l'Ouest : elle franchit la brèche et réussit à s'emparer de la ville, après une heure de combat. Quant à la citadelle, bien que bombardée jour et nuit, elle continua à se défendre jusqu'au 22 janvier. Moulradja se rendit alors à merci avec la garnison, composée de 3 à 4,000 hommes.

De son côté, lord Gough, le vieux et brave général de l'expédition de Chine, avait choisi Ferozepour pour son quartier général. Dès le 22 novembre, ses forces étaient réunies; il se mit en marche avec l'intention de passer le Chenaf à Djelum, et d'attaquer l'armée sikhe, campée sur la rive droite.

L'avant-garde anglaise avait atteint, le 13 janvier, la rive gauche du fleuve : elle contemplait les tentes de l'ennemi campé sur le bord opposé, quand, presqu'à l'improviste, elle se trouva en face d'un corps assez nombreux de cavalerie sikhe. La cavalerie anglaise se forme en colonne, et, suivie de quelques pièces d'artillerie légère, s'élance à corps perdu sur l'ennemi. Les Sikhs plient, se retirent, mais sans se débander. Les dragons anglais les poursuivent et s'engagent à l'aveugle dans un vallon où soudain la scène change : les Sikhs s'arrêtent, font ferme contenance; les soldats anglais tombent frappés par d'invisibles ennemis qui les couvrent de mitraille et de fusillades, et sont forcés de laisser, dans une coupure marécageuse du terrain où l'artillerie s'était engagée jusqu'à la ceinture, quatre pièces de canon et beaucoup de morts, parmi lesquels on compta le général Cureton et le colonel Havelock. Cinquante hommes y furent tués ou grièvement blessés; et les scènes qui suivirent n'offrent que l'horreur d'un carnage de sang-froid. Le général en chef, trompé sur la position véritable de l'ennemi, avait cru déborder le flanc droit des Sikhs, tandis qu'il se jetait sur son centre, défendu par des ouvrages de campagne habilement masqués.

Lord Gough coucha sur le champ de bataille, et cependant les Sikhs purent, à bon droit, s'attribuer la victoire. Shere-Sing était à la tête d'une armée de 60,000 hommes et 62 pièces de canon, et il attendait de nombreux renforts que lui amenaient son père Tchattar-Sing et l'émir du Caboul, Dost-Mohammed.

Cette bataille du 13 janvier, si fatale aux armes anglaises, leur avait coûté plusieurs régiments détruits ou désorganisés, 93 officiers tués ou blessés, 4 pièces de canon et 6 drapeaux. On avait vu un régiment de cavalerie européenne, le 14e de l'armée de la reine, pris d'une terreur panique, se sauver en déroute, culbuter dans sa fuite deux batteries d'artillerie, et ne s'arrêter, bien qu'il ne fût pas poursuivi, qu'après avoir jeté le désordre jusque dans l'arrière-garde de l'armée. Ces graves nouvelles causèrent en Angleterre une vive et pénible sensation. Les services éminents de lord Gough furent en un instant oubliés. Toutes les opinions le taxèrent à l'envi d'imprudence et d'incapacité. On s'empressa de lui nommer un successeur : ce fut le lieutenant-général sir Charles Napier, ancien gouverneur du Scinde. Mais, quelque diligence que fît le général en chef des armées anglaises dans l'Inde, il ne pouvait arriver sur le théâtre de la guerre avant le mois de mai, époque où la guerre devient impossible pour des troupes européennes.

Au reste une victoire complète répara bientôt l'honneur des armes anglaises. Après avoir reçu des renforts de Ferozepoor, lord Gough atteignit, le 21 février, le camp retranché des Sikhs près de Goudjerat. Les troupes anglaises ayant leur artillerie au centre, ouvrirent le feu contre les Sikhs. La canonnade dura quatre heures, après quoi l'artillerie sikhe fut réduite au silence; 1,500 cavaliers sikhs, sous les ordres du sirdar Mohammed-Akram-Khan, fils de Dost-Mohammed-Khan, exécutèrent en vain une charge de cavalerie formidable, s'élançant entre les canons anglais, et s'efforçant de tourner les artilleurs. A quatre reprises différentes, la cavalerie sikhe chargea avec fureur, et quatre fois elle fut reçue par la mitraille. La première charge des Anglais eut pour résultat d'enlever à l'ennemi 15 canons. Les Sikhs tentèrent alors de battre en retraite sur la ville de Goudjerat, laissant à la merci des Anglais tous leurs magasins et 15 autres canons. Les obusiers

et les mortiers anglais foudroyèrent Goudjerat, et les Sikhs lâchèrent pied. Un corps d'armée, sous les ordres du commandant en chef lui-même se lança à leur poursuite. La cavalerie sous les ordres de sir Joseph Thackwell acheva la déroute. Les Sikhs fuyaient par trois divisions : une d'elles prit la route de Bennbur, les deux autres celle de Djelum, et elles ne s'arrêtèrent dans leur retraite que près du fort d'Attock où un chef des Attar-Sing occupait une position assez forte avec 6,000 hommes et 20 canons.

Les Anglais perdirent dans cette journée plus de 600 hommes et trente officiers sur les 25,000 réunis sur le champ de bataille.

C'était une victoire décisive et qui permettait de pacifier tout le pays jusqu'à l'Indus. Peschaver fut pris sans coup férir et le sort du Punjab fut décidé. Désormais cette province faisait partie de l'immense empire des Anglais dans l'Inde.

CHINE.

Rien n'était encore venu troubler le calme dont jouit la Chine. Cependant on ne laissait pas que d'y concevoir quelques inquiétudes pour le maintien de la paix. Conformément aux traités, la partie de la ville de Canton, dite Tartare, réservée jusqu'ici exclusivement aux Chinois, devait être ouverte au mois d'avril aux Européens. Mais la populace de Canton, l'une des plus difficiles à gouverner de tout l'Empire, et qui attache au fait de l'entrée des étrangers dans la ville intérieure des idées superstitieuses et un sentiment assez vif d'orgueil national, annonçait des intentions menaçantes. Sans attendre l'impulsion du gouvernement, elle s'arma spontanément ; les corporations organisèrent une sorte de garde civique qui fit incessamment des patrouilles de deux et de trois mille hommes. Cette situation paralysait le commerce et les négociants chinois suspendaient toutes relations d'affaires avec les étrangers. Le gouverneur de Hong-kong, M. Bonham, se contenta d'annoncer à ses résidents le refus des Chinois de remplir les stipulations du traité conclu entre sir John

Davis et Ke-Yug. La Grande-Bretagne réservait ses droits, attendant une occasion favorable.

COLONIES OCCIDENTALES.

A la Guyane, à la Jamaïque, à Sainte-Lucie, aux îles Ioniennes, au Canada, au cap de Bonne-Espérance, partout l'autorité du Gouvernement fut méconnue, et les complications n'étaient pas plus tôt résolues sur un point qu'elles renaissaient sur l'autre.

CANADA.

On sait que le Canada fut autrefois doté par le Parlement anglais d'une Constitution presque équivalente à l'indépendance absolue, et que, excepté un gouverneur, aujourd'hui lord Elgin, nommé par la reine, et une garnison anglaise de 7,700 hommes, le régime politique actuel du Canada ressemble presque à celui d'une monarchie représentative. Toutefois, ces concessions ne devaient pas satisfaire le parti qui rêve l'indépendance absolue ou l'annexion aux États-Unis, et qui représente la très-grande majorité du pays. Dans le Bas-Canada, habité presque exclusivement par une population de descendance française, il compte la presque unanimité, et dans le Haut-Canada ce même parti que dirigent MM. Papineau et Lafontaine s'appuie également sur une majorité considérable. Le parti tory, royaliste ou conservateur, celui qui défend la suprématie de la métropole, fut donc facilement battu aux élections de 1849 pour le Parlement canadien. Sur 84 membres qui composent la Chambre d'assemblée, il n'obtint que 26 de ses candidats. Ce résultat força lord Elgin à composer son ministère des amis de M. Papineau. Diverses mesures montrèrent bientôt quel était l'esprit de la nouvelle administration ; il en est une surtout qui sembla être un défi jeté à l'Angleterre et à ses lois,

et qui produisit dans le pays une émotion si grande qu'on put craindre d'en voir sortir la guerre civile. Ce fut une proposition faite par le Parlement canadien d'accorder sur le Trésor public des indemnités à tous ceux qui avaient éprouvé quelque dommage dans leur fortune ou dans leurs intérêts par suite de l'insurrection de 1837. Le projet de loi disait, il est vrai, que tous les condamnés par jugement contradictoire seraient exceptés du bénéfice de la mesure ; mais comme on ne pouvait pas emprisonner une population entière, comme on ne pouvait pas, en 1837, compter sur le jury pour obtenir des condamnations, même contre les accusés les plus évidemment compromis, il ne fut alors procédé régulièrement que contre un très-petit nombre d'individus, et il s'ensuivait aujourd'hui que les insurgés qui n'avaient pas été inquiétés, que les chefs qui, comme M. Papineau, étaient parvenus à se réfugier sur le territoire des États-Unis, ou qui avaient été transportés par un coup d'Etat de lord Durham aux Bermudes et étaient rentrés depuis dans leur pays, grâce à une amnistie complète, seraient en vertu du bill autorisés à faire valoir des droits contre le Gouvernement anglais. C'était là une véritable prime accordée à l'insurrection contre le Gouvernement de la métropole. La première lecture du bill fut autorisée par une majorité de 58 voix contre 20. La discussion fut des plus violentes. Le lendemain, la ville était dans un état d'agitation extraordinaire.

Adopté par la Chambre d'assemblée, le bill passa également dans la Chambre haute à la majorité de 6 voix. A Toronto, capitale du Haut-Canada, la nouvelle de ce vote causa une véritable émeute. Trois indemnitaires furent brûlés en effigie et leurs maisons saccagées. Mais, pour que le bill eût force de loi, il lui manquait encore la sanction de lord Elgin. Pour forcer ce consentement, une agitation s'organisa; des pétitions furent envoyées en Angleterre pour obtenir le rappel du gouverneur. L'imprudence de la population royaliste exaspéra le parti français et irlandais. De véritables batailles furent livrées à Sainte-Catherine-du Haut-Canada et à Saint-Jean du Nouveau-Brunswick. Ces conflits firent de nombreuses victimes. Le parti de l'annexion s'empara de cette situation pour former une ligue dite anglo-américaine, dont les

délégués devaient se réunir en convention à Kingstown. Cette convention se réunit le 25 juillet; mais ses travaux se bornèrent à provoquer la réunion de toutes les colonies anglaises de l'Amérique du Nord en une seule confédération. L'idée d'annexion aux États-Unis fut écartée. Mais les troubles n'étaient pas terminés, bien que la séparation ne fût pas encore imminente. A Québec même, au siége du Gouvernement, on attaqua la maison du principal ministre; à Montréal, le palais du Parlement fut brûlé par une foule ameutée, et la maison dans laquelle les magistrats siégeaient pour juger les coupables fut assiégée et livrée aux flammes.

ANTILLES ANGLAISES.

L'île de Sainte-Lucie fut troublée, le 9 mars, par une révolte de noirs, qui eut lieu aux cris de : *Vive Soulouque!* Il est juste de dire qu'aucune complicité n'existait entre les rebelles et le chef du gouvernement d'Haïti. 300 noirs se présentèrent en armes à l'hôtel du gouvernement pour demander la suppression d'un impôt sur les plantations. Le gouverneur leur ordonna de se retirer; ils s'y refusèrent, envahirent l'hôtel, brisèrent les meubles, maltraitèrent et blessèrent un aide de camp et un autre employé. La garde accourut, les dispersa et fit prisonniers quelques-uns des chefs. Les rebelles revinrent à la charge, exigèrent la mise en liberté des prisonniers et menacèrent de tout mettre à feu et à sang. La garnison marcha contre eux avec quelques compagnies de milice, elle fit feu, mais à poudre. Les insurgés, encouragés par cette indulgence, s'élancèrent sur les soldats pour les prendre corps à corps. Cette fois une décharge en jeta par terre une dizaine. Ces malheureux se retirèrent alors dans le quartier du Gros-Islet, en appelant aux armes les noirs des habitations, et en incendiant les bâtiments et les plantations. La goëlette française la *Légère*, commandée par le lieutenant de vaisseau Simon, offrit ses services au gouverneur, qui les accepta. Le commandant Simon réunit ses matelots et se joignit à la troupe, qui marchait sur le Gros-Islet. La lutte s'engagea, et vingt-

cinq des insurgés, presque tous anciens esclaves évadés de la Martinique, restèrent sur le carreau. Les *black-men*, soldats africains conduits par des officiers blancs, se mirent à leur poursuite et en arrêtèrent un grand nombre.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

En 1849, un bill avait prohibé l'importation des *convicts* à la Nouvelle-Galles du sud. Depuis cette époque, toutes les colonies anglaises se refusaient à recevoir cette classe dangereuse d'émigrants. Plus que toute autre la vieille et rude population calviniste du Cap, qui tire son origine des anciens fermiers hollandais, et des Français réfugiés de l'édit de Nantes, se refuse à l'idée d'une immixtion avec le rebut des bagnes de la Grande-Bretagne. Malgré l'opposition des colons, le comte Grey crut pouvoir ordonner le transport au Cap de 300 forçats extraits de l'établissement des Bermudes. L'effet produit par cette mesure fut des plus fâcheux. La population se prépara à la résistance : le gouverneur lui-même, le général sir Harry Smith, s'associa au mouvement public; toutes transactions cessèrent un moment avec la métropole et, le gouvernement anglais fut forcé de céder.

ILES IONIENNES.

Les usages féodaux subsistent encore dans les îles ioniennes, et Céphalonie est divisée en un certain nombre de fiefs. Une insurrection de paysans avait éclaté au mois de septembre 1848, contre les possesseurs de ces fiefs. Les chefs amnistiés depuis lors, recommencèrent leurs menées. Le 27 août, une bande, sous les ordres de Théodore Vlacco et du pope Gregorio Nodaro, se réunit au nombre de deux à trois mille hommes. Dans leur marche, les rebelles essayèrent d'entraîner les basses classes de la population;

mais leurs efforts furent vains. Le 2 septembre, ils furent chassés dans la montagne Noire. Le 4 septembre, une rencontre eut lieu entre les troupes de la reine et les insurgés sous les ordres de Vlacco et de Nodaro. Ces derniers voulurent se faire jour à travers la troupe. Neuf de leurs hommes furent arrêtés ; deux furent fusillés. La loi martiale fut proclamée à Omola, à Iconissia, à Talomi, à Samos, à Pirgi et le pays fut bientôt pacifié.

CHAPITRE X.

Amérique du Nord. — *États-Unis.* Proclamation du nouveau président; question de l'esclavage, motion Stewart repoussée; proposition Miller relative à l'achat de Cuba; convention des députés du Sud, M. Calhoun; question des douanes, les abolitionistes; politique extérieure, l'invasion de Cuba, sympathies pour la Hongrie, différend avec le ministre de France, rappel de M. Poussin; émeute à New-York, M. Macready, victimes nombreuses; ouverture du Congrès; budget; commerce, situation générale; Californie, situation du nouvel État.

Mexique. Ouverture du Congrès, discours du président, budget.

Amérique du Sud. — *République argentine.* Négociations, expulsion du chargé d'affaires de Sardaigne, refus de recevoir le ministre britannique, bases du traité Leprédour.

Brésil. Relations avec la République argentine, demande de réparation.

Bolivie. Révolution nouvelle.

Haïti. Soulouque prend le nom d'empereur, statut constitutionnel.

ÉTATS-UNIS.

Le général Zacharie Taylor fut officiellement proclamé, le 14 février, président, et M. Fillmore, vice-président de la république des États-Unis. La nomination de M. Taylor à la présidence de l'Union américaine sembla être, pour les États-Unis, le signal d'un développement tout nouveau de la prospérité publique et d'une confiance entière dans l'avenir. L'ivresse avec laquelle on accueillait le nouveau magistrat de l'Union était si grande qu'il fallut créer un mot nouveau pour l'exprimer, la *taylormania*, Cet engouement ne faisait pas, au reste, oublier les affaires positives, et le pays reçut avec faveur et reconnaissance

les documents publiés par M. Polk, à l'expiration de sa présidence.

Dès ses débuts, la session du Congrès mit en présence les deux partis qui divisent l'Union. La question de l'esclavage fut soulevée par une pétition présentée au nom des habitants du Nouveau-Mexique, pour demander au Congrès une Constitution définitive et l'assurance que l'esclavage, aboli chez eux depuis longtemps, n'y serait pas rétabli. Au nom des États du Sud, M. Calhoun qualifia cette pétition d'insolente, d'hostile aux intérêts de la Confédération, surtout venant de la part d'un État si récemment conquis et annexé. En même temps, les deux Chambres de législature de la Caroline du Sud adoptaient une résolution impliquant une menace de séparation adressée aux États du Nord pour le cas où les abolitionistes triompheraient à Washington.

Une motion de M. Stewart demandait une nouvelle délibération sur une proposition déjà votée d'abolir l'esclavage dans le district fédéral. La majorité abolitioniste de la Chambre des représentants la repoussa par 107 voix contre 58. Restait le Sénat, où la députation est proportionnelle, non au chiffre de la population respective, mais au nombre des États. Là, le parti des États à esclaves balançait encore la majorité ; quelquefois même, il obtenait l'avantage. Ainsi, sur la proposition de M. Miller, une commission d'enquête fut nommée pour instruire sur les négociations, au moins problématiques, qu'on disait avoir été entamées entre les cabinets de Washington et de Madrid pour le rachat et l'annexion de l'île de Cuba à la Confédération américaine. C'était encore la question de l'esclavage qui se présentait au fond de cette discussion, et qui expliquait l'ardeur avec laquelle les États du Sud poursuivent l'acquisition de la Havane : ce seraient deux voix de plus pour eux dans le Sénat.

Dans cette session du Congrès, les députés et sénateurs du Sud se réunirent en une Convention qui chargea M. Calhoun de rédiger une adresse en leur nom sur la situation dangereuse faite aux États du Sud. On y signalait l'obstination avec laquelle était ramenée chaque année, par les représentants du Nord, la question de l'abolition de l'esclavage dans le district fédéral. On voyait là un mauvais vouloir et comme l'intention de blâmer une institution fondamentale des États méridionaux. On com-

mençait par chercher à faire établir l'autorité du Congrès à réglementer la question de l'esclavage dans le district fédéral : si on obtenait cette mesure inconstitutionnelle, on prétendrait ensuite intervenir dans la législation intérieure des États à esclaves. Laisser consacrer le droit du pouvoir fédéral d'abolir l'esclavage dans le district de Colombie, ce serait abandonner implicitement aux États du Nord le sort des États du Sud. Tous les États ne contribuaient-ils pas également aux charges de l'Union? Tous n'avaient-ils pas payé les frais de la dernière guerre? Les nouvelles provinces n'étaient-elles pas la propriété commune et indivise de l'Union. Or, la Constitution garantissant à tout citoyen, dans toute l'étendue et dans toutes les dépendances de l'Union, les mêmes droits et la jouissance incontestée de sa propriété, tout habitant du Sud ne devait-il pas pouvoir, comme un habitant du Nord, s'établir dans les nouveaux districts avec toute sa propriété? Oserait-on faire inscrire dans la loi que la possession d'esclaves, loin de constituer une propriété légitime, apporte avec elle une incapacité civile?

Une autre question, celle des douanes, vint incessamment, comme l'esclavage, remettre en présence les États du Nord et ceux du Sud. Ceux-là, les abolitionistes, sont en même temps manufacturiers, et ils réclament un tarif protecteur pour leur industrie; ceux-ci, propriétaires d'esclaves, sont en même temps agriculteurs, c'est-à-dire partisans de la liberté du commerce.

En dehors de ces questions brûlantes, la politique extérieure des États-Unis présente peu de faits importants. On a vu plus haut (voyez Espagne) que la loyale conduite du président Taylor avait préservé Cuba d'une invasion tentée par une troupe d'aventuriers. Relativement aux affaires européennes, la conduite du président fut moins prudente et moins modérée. Des encouragements furent donnés hautement par lui à l'insurrection hongroise, et une assez vive altercation faillit compromettre les rapports de la France avec l'Amérique du Nord. Une réclamation d'indemnité pour un Français résidant au Mexique à l'époque de la guerre, donna lieu à une correspondance diplomatique assez vive entre M. Clayton et M. Guillaume-Tell Poussin, ministre plénipotentiaire de France nommé par le Gouvernement provisoire. Le

Gouvernement français désavoua et rappela son ministre à Washington, et le remplaça par M. Sain de Bois-le-Comte.

A l'intérieur, la paix de l'Union ne fut troublée que par un incident sans portée politique, une émeute soulevée par les partisans d'un acteur américain contre les partisans de M. Macréady, l'éminent tragédien anglais. Le 10 mai, cet esprit absurde de nationalité porta une foule furieuse à assiéger le théâtre de New-York. La troupe de police, attaquée à coups de pierres, fit usage de ses armes. Il y eut 21 morts et une trentaine de blessés.

Le 31e congrès s'ouvrit, le 3 décembre, à Washington.

Le rapport du secrétaire de la trésorerie, qui accompagnait le message du président, contenait les relevés financiers suivants:

RECETTES ET DÉPENSES.

Les recettes et dépenses pour l'année finissant le 30 juin 1849, ont été :

Recettes des douanes.	28,346,738 fr.	82 c.
Recettes des domaines publics.	1,688,959	55
Recettes diverses.	1,038,649	13
Bons du Trésor et emprunt, espèces.	17,755,750	»
Consolidés.	10,893,000	»
Total.	59,663,097	50
Ajoutez balance au Trésor, 1er juillet 1848.	153,534	60
	59,816,632	10
Les dépenses pour la même année ont été, espèces. 46,798,662 fr. 82 c. — Bons du Trésor amortis. 10,833,000 »	57,631,667	82
Balance au Trésor, au 1er juillet 1849.	2,184,964	28

BUDGET.

Les recettes et dépenses approximatives pour l'année qui finira le 30 juin 1850, sont :

Recettes des douanes, 1er trimestre, relevés actuels.	11,643,728 fr.	54 c.
Recettes des douanes, 2e, 3e et 4e trimestres, approximativement.	19,856,271	46
	31,500,000	»
Recettes des domaines publics.	1,700,000	»
Recettes diverses.	1,200,000	»
	34,400,000	»

Recettes, emprunts, espèces. . .	399,050 fr.	»	1,238,500	»
Recettes, bons du Trésor, consolidés.	839,450	»		
Recettes totales.			35,638,500	»
Ajoutez, balance au Trésor au 1er juillet 1849. .			2,184,964	28
Total approximatif.			37,823,464	28

DÉPENSES.

Dépenses du 1er trimestre, relevés actuels, au 30 septembre 1849.	8,904,829 fr.	96 c.	43,651,686	94
Dépenses approximatives des trois autres trimestres. — Liste civile, relations étrangères, diverses.	10,330,116	62		
Frais de perception des recettes, douanes.	1,925,000	»		
Frais de perception des recettes des domaines . . .	113,850	»		
Armée.	8,245,039	80		
Fortifications, artillerie, armement, milice.	1,997,420	93		
Améliorations intérieures. .	77,072	30		
Départ des Indes.	859,963	73		
Pensions.	682,630	77		
Marine.	6,814,783	43		
Intérêts de la dette publique et bons du Trésor.	3,700,878	40		
Déficit au 1er juillet 1850. . . .			5,828,121	66

Le commerce général des États-Unis, qui, en 1847, avait déjà, grâce à ses envois extraordinaires de grains à l'Europe, considérablement dépassé celui de 1846 (373,000,000 fr. en plus), s'est élevé en 1848 à 1,648,000,000 fr., c'est-à-dire à 22,000,000 de plus que l'année antérieure ; et l'on ne perdra pas de vue qu'il s'agit ici des valeurs déclarées par le commerce ou réelles. Converti en valeurs officielles de nos douanes, ce chiffre s'élèverait bien à 2,000,000,000, c'est-à-dire presque à l'équivalent de notre commerce extérieur. Il y a dix ou douze ans, le commerce américain dépassait à peine la moitié de cette somme.

Sur ce total, l'importation a compté pour 826,000,000, et l'exportation pour 621, dont 708 en produits nationaux. Riche du numéraire qu'avait fait affluer chez elle l'achat par l'Europe de ses

denrées alimentaires, l'Union américaine a beaucoup acheté en 1848 au commerce européen. Voilà la cause première de l'accroissement des importations. Il en est une autre, toutefois, qui n'y a pas peu contribué, et dont l'effet ne se bornera pas, comme pour celle-ci, à une action exceptionnelle et transitoire : nous voulons parler du rappel qui eut lieu en juillet 1846 des droits prohibitifs ou fortement protecteurs. Les résultats qu'a produit en 1847 et en 1848 le dégrèvement du tarif douanier américain, ont pleinement justifié les prévisions exprimées alors sur l'opportunité et la sagesse de cette réforme économique. Le commerce de l'Union s'est accru, et la recette du trésor, loin de faiblir comme on l'avait appréhendé et prédit, a dépassé de près de 26,000,000 celle de la dernière année fiscale écoulée sous le régime du tarif antérieur. Ainsi, pendant que la diminution des droits d'entrée a augmenté le revenu de la douane, le commerce s'est trouvé dégagé des charges que le tarif lui faisait payer sous forme de hausse de prix, ou de primes accordées à certaines industries ou professions favorisées. On peut enfin citer aussi comme l'une des causes du développement du commerce américain l'établissement des lignes de bateaux à vapeur chargées du transport postal. La trésorerie américaine n'a reculé devant aucun sacrifice pour la création de ce service semi-commercial, qui ajoute beaucoup à la puissance maritime de l'Union. C'est en janvier 1847 que fut lancé le premier navire à vapeur du commerce ; il en existe aujourd'hui sept, et, avant un an, l'Union en possèdera dix-huit, qui multiplieront ses relations tant avec l'Europe qu'avec les contrées de l'Océan pacifique.

La population californienne, qu'augmente incessamment dans des proportions énormes l'attraction exercée par les mines d'or, continuait à prendre des mesures pour se donner un gouvernement provisoire, en attendant que les États-Unis pourvussent à l'organisation territoriale. Jusqu'à la constitution d'une administration régulière, les commandants des forces militaires de l'Union s'efforçaient de maintenir l'ordre et de faire respecter, sinon les lois qui n'existaient pas encore, du moins les principes généraux de la société. Quelques actes de justice énergique et sommaire

exercés par la population elle-même aidèrent à l'établissement d'habitudes plus régulières.

MEXIQUE.

L'ouverture du congrès mexicain eut lieu le 1er juillet. Le président prononça un discours contenant en substance ce qui suit : La diminution des droits avait augmenté et augmenterait encore le revenu. Les dépenses pour l'armée diminuaient et continueraient à diminuer. Sauf l'intérêt de la dette publique, la dépense annuelle du gouvernement ne dépasserait pas 8 millions de dollars. Quoique la dette publique fut de plus de 100 millions, une partie ne produirait point intérêt et ne causerait aucun embarras. La population était de 8 millions et demi. Il faudrait encourager l'émigration. Le gouvernement central et les États étaient d'accord, quoique ceux-ci n'eussent point fourni leur part des impôts et leurs contingents en hommes. Il était à désirer que la garde nationale fût organisée définitivement. L'amnistie accordée aux insurgés de Sierra-Leone n'avait pas produit un heureux effet. Il y avait nécessité d'établir un ordre de choses regulier dans la basse Californie.

Le ministre des Finances présenta son budget. Le comité des Finances avait adopté le programme suivant : 1° La dette étrangère et intérieure ne dépasse pas 100 millions; 2° L'intérêt, fixé à 5 0|0 depuis la dernière convention de 1846 jusqu'en 1859, est réduit à 3 1|2 0|0 (14 millons de perte pour les créanciers). A partir de 1859, il sera fait un nouvel arrangement qui aura pour base la situation financière du Mexique à cette époque ; 3° 8 millions de l'indemnité américaine pourront être employés à liquider les réclamations des créanciers ; 4° La réduction de 40 0|0 sur les droits de douanes dans les ports et sur les frontières, cessera ; 5° Le gouvernement réduira toutes les dépenses afin de ne pas dépenser plus de 8 millions ; 6° Le revenu public pourra être affermé à une ou plusieurs compagnies ; 7° Les compagnies devront verser dans le trésor 666,660 dollars à la fin de chaque mois, et 3,000 dollars à la fin de

chaque année. Pendant la durée du contrat, il ne pourra être fait aucune loi nouvelle changeant la nature du revenu; 8° Les compagnies pourront choisir leurs employés; 9° Aucun étranger (non naturalisé) ne peut appartenir aux compagnies; 10° S'il est impossible de faire un contrat, une commission de crédit public sera nommée qui fournira au gouvernement 8 millions par versements mensuels; 11° L'excédant du revenu fixé à 8 millions sera appliqué au payement de la dette nationale.

En ce qui concerne la compensation de la perte de 14 millions : 1° Le gouvernement offre 4 millions et demi à prendre en trois parts égales sur l'indemnité américaine, qui seront appliqués au payement des dividendes futurs et à ceux dus depuis 1846; 2° Au lieu du revenu du tabac, qui a donné peu de chose ou rien aux créanciers, le gouvernement leur offre comme garantie, non-seulement les droits sur les métaux précieux exportés de la mer Pacifique, mais aussi ceux qui seront exportés de tous autres endroits de la République; 3° Les droits sur l'or et l'argent circulant dans tout le pays.

AMÉRIQUE DU SUD.

République argentine.

La situation de Montevideo et de Buenos-Ayres était toujours la même. Déjà trois agents français, chargés successivement de négocier la cessation des hostilités sur les rives de la Plata, conjointement avec les agents anglais, avaient reconnu l'impossibilité d'arriver à une solution pacifique. MM. Deffaudis et Walewski avaient épuisé vainement auprès du général Rosas tous les moyens de conciliation compatibles avec la dignité de la France. M. Gros, envoyé en dernier lieu pour tâcher de tourner la difficulté et de conclure un arrangement avec Oribe sans la participation de Rosas, n'avait pas été plus heureux dans ses tentatives; alors il avait cru devoir, le 12 juin 1848, avant de quitter Montevideo, et en présence de

la situation critique où il laissait la ville assiégée, accorder, au nom du Gouvernement, et à titre d'avances, un subside de 200,000 fr. par mois, destiné à subvenir aux besoins des légions armées pour la défense commune.

Le comité des finances de l'Assemblée nationale française, tout en approuvant la mesure purement conservatrice prise par M. Gros, exprima le vœu qu'une décision fût prise promptement sur cette affaire. Ce vœu, qui mettait le Gouvernement de la République en demeure de se prononcer sur une des questions les plus difficiles de la monarchie, ne pouvait être décliné par des hommes politiques autrefois si prompts à s'indigner contre les lenteurs et les difficultés des négociations entamées sur les rives de la Plata. Feraient-ils enfin ce qu'on n'avait pu faire jusqu'alors? Deux faits graves, au mois d'octobre 1848, prouvèrent jusqu'à quel point la longanimité du Gouvernement européen avait exalté l'insolence du dictateur de Buenos-Ayres. Le premier, fut la brutale expulsion de M. Picolet d'Hermillon, chargé d'affaires de Sardaigne : le second, le refus de recevoir M. Southern, comme ministre de Sa Majesté britannique. M. Southern repoussé d'abord comme agent officiel, ayant demandé à être reçu officieusement, éprouva un second refus; enfin, sur ses vives instances d'être admis, à cause de sa santé, à débarquer comme simple particulier, le ministre Arana lui envoya l'autorisation sollicitée, mais à la condition de se soumettre à des lois et décrets rendus contre les étrangers aussitôt après l'expulsion de M. Picolet d'Hermillon.

Enfin, un projet de traité, non encore ratifié, fut à peu près arrêté entre l'amiral français Leprédour et Rosas.

L'article 1 suspendait les hostilités. L'article 2 portait désarmement de la légion étrangère de Montevideo. L'article 3, l'évacuation de tout le territoire oriental par les troupes argentines, subséquemment au désarmement des légionnaires. Les articles 4 et 5, rétablissaient le *statu quo ante bellum*. Par l'article 6, qui reconnaissait la navigation du Parana comme navigation intérieure de la conféralion argentine, le général Rosas insistait pour qu'on appliquât à son pays le droit commun des nations. L'article 7 consacrait en faveur de la confédération argentine tous les droits d'Etat souverain et indépendant. L'article 8 faisait une

loi à la ville de Montevideo de se soumettre à la convention sous peine d'être livrée à elle-même. Quant aux autres articles, ils étaient sans portée pour la France. De son côté, le général Oribe promettait l'oubli du passé, garantissait les personnes et tous les droits des étrangers; il convoquait les colléges électoraux du pays pour la nomination libre du président, se soumettant d'avance à leur décision; en un mot, l'indépendance de l'État oriental était proclamée.

BRÉSIL.

Les relations entre le Brésil et le général Rosas s'envenimaient chaque jour davantage. Le général insistait pour obtenir réparation au sujet des discours tenus dans les Chambres brésiliennes contre son système d'isolement politique. Le Brésil repoussait naturellement cette prétention et continuait à fortifier ses frontières méridionales, qui seraient sérieusement menacées le jour où Montevideo, abandonnée par l'Europe, tomberait aux mains d'Oribe et de Rosas.

BOLIVIE.

Une nouvelle révolution avait éclaté en Bolivie dans les derniers mois de 1848. Ce malheureux pays était de nouveau en proie à l'anarchie. Le général Belza, qui remplissait les fonctions de ministre de la guerre, s'était mis à la tête de ce mouvement dont le but était, soit la présidence au profit du général Belza lui-même, soit le rappel de Santa-Cruz, ancien chef de la confédération pérubolivienne, exilé en Europe. Les premières opérations du général Belza furent limitées à la Paz et à Cochalamba, où l'armée se prononça en sa faveur.

HAITI.

Le 26 août furent placardées à Port-au Prince, sous le titre de *République d'Haïti*, et la loi rendue par le corps législatif qui

conférait au président Faustin Soulouque la dignité d'empereur, et la proclamation avec le titre d'*Empire d'Haïti*, *liberté*, *égalité*, par laquelle Soulouque annonçait à la fois son acceptation de la couronne et la révision du pacte constitutionnel de 1846. Le Sénat et la chambre des représentants avaient terminé les 17 et 19 septembre cette révision, qui fut publiée le 26, sous le contre-seing des ministres de la guerre et de la marine, Louis Dufresne; de la ustice, S. B. Francisque; et des finances, Salomon Juin.

L'île d'Haïti et les îles adjacentes qui en dépendent sont déclarées former le territoire de l'empire, un et indivisible. La République dominicaine est ainsi plus que jamais menacée.

La liberté individuelle est garantie, la confiscation des biens ne peut être établie; l'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif pour les affaires privées; tous les cultes sont libres; les ministres de la religion catholique seront spécialement salariés et protégés; liberté de la presse, sauf les abus définis par la loi; l'enseignement libre; l'uniformité des poids et mesures; le jury établi en toutes matières criminelles; garantie de l'inviolabilité des propriétés.

Mais en même temps que tout Africain et Indien, et leurs descendants, sont reconnus habiles à devenir Haïtiens, l'article 7 est ainsi maintenu : *Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur le territoire haïtien, à titre de maître ou de propriétaire et ne pourra, à l'avenir y acquérir aucun immeuble, ni la qualité d'Haïtien.*

Le passé peut faire douter que la sécurité au moins soit bien garantie à l'habitant blanc, par l'article 22 qui déclare asile inviolable la maison de tout individu habitant le territoire haïtien, et par l'article 196 qui porte : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de l'empire jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. » Le président Riché, prédécesseur de Soulouque, avait pour devise : *Ordre, travail et protection aux étrangers*. Sans le concours des étrangers, le travail intelligent et actif ne parviendra jamais à se développer au sein de la fertile Haïti.

L'acte constitutionnel ne contient pas moins de 205 articles.

Des sénateurs, au nombre de trente-cinq à trente-six, âgés

de 30 ans au moins, et propriétaires, sont nommés par l'empereur pour neuf ans. Les représentants sont élus pour cinq ans. L'exercice des droits civils est indépendant des droits politiques. Pour voter aux assemblées primaires, il faut être âgé de vingt et un ans accomplis, en outre être propriétaire foncier, exploiter une ferme ou exercer, soit une profession, soit un emploi public ou toute industrie déterminée par la loi électorale. Tous les cinq ans, au 10 ou 20 janvier, les assemblées primaires de paroisses se réunissent et élisent chacune trois électeurs.

Ces électeurs, qui, outre les conditions précédentes, doivent être âgés de 25 ans, se réunissent au chef-lieu d'arrondissement, du 1er au 10 février. La présence des deux tiers d'entre eux suffit pour y constituer un collége électoral. Il procède uniquement au scrutin secret et à la majorité absolue, à la nomination, d'après le nombre fixé pour l'arrondissement, des représentants et de leurs suppléants. Le Sénat est permanent, mais il peut s'ajourner. La durée de la session législative est, par année, de quatre mois au plus. Chaque sénateur et représentant reçoit par mois une indemnité de 200 gourdes (plus de 1,100 francs ; la gourde est de 5 fr. 60 c. environ).

La dignité impériale, inviolable, est héréditaire dans la descendance directe et légitime, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Promulgation et exécution des lois par l'empereur, qui nomme les ministres, tous les fonctionnaires civils et militaires, et qui a le droit aussi de révoquer les fonctionnaires amovibles. Il dirige, commande les forces de terre et de mer, conclut les traités de paix et propose au Sénat les déclarations de guerre, etc.

Un domaine pour la couronne sera composé de propriétés rurales en état de culture. L'empereur reçoit du Trésor public une indemnité annuelle de 150,000 gourdes. L'impératrice jouit d'un apanage de 50,000 gourdes de revenus ; son douaire est fixé à 10,000 gourdes. Leurs enfants ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur. La minorité du prince impérial finit à sa dix-huitième année révolue. Les femmes sont exclues de la régence. Le grand conseil de l'empire se compose de neuf grands dignitaires nommés par l'empereur. Les ministres dont le nom-

bre est, pour le présent, réduit à trois, sont responsables; ils peuvent être interpellés, accusés même par les représentants, et jugés par le Sénat qui se forme en haute cour de justice.

Il y a une cour de cassation et une cour des comptes. Les juges de paix sont seuls révocables. Aucun impôt au profit de l'État, aucune pension à la charge du Trésor ne peuvent être établis que par une loi. Lors de la discussion du budget annuel, les Chambres n'ont pas le droit de réduire ou d'augmenter les appointements des fonctionnaires et la solde des militaires, déjà fixés par des lois spéciales. Pendant la session, le cumul est défendu au représentant salarié pour une autre fonction publique. Accepter un emploi rétribué par l'État, c'est pour un représentant renoncer à son mandat.

D'après l'article 122, l'empereur pourvoit aux grandes dignités de l'empire et de la couronne, crée des titres nobiliaires, enfin établit à la fois deux Ordres, celui de Saint-Faustin pour le militaire, de la Légion-d'Honneur pour le civil. Les titres de princes et de ducs sont réservés au généraux de division, aux grands dignitaires, aux ministres. Les généraux de brigade pourront être faits comtes ou barons. Aux colonels, jusqu'aux simples soldats, le titre de chevalier. Des lois détermineront le mode de recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale.

L'établissement plus ou moins splendide de la cour d'un nouvel empire cause nécessairement des dépenses considérables et très-diverses. Aussi le ministre du Trésor, à bout de finances depuis longtemps, n'avait-il aperçu d'autre expédient que celui de s'emparer, par mesure d'urgence, de la moitié des recettes de la douane que les traités avaient affectées à l'acquittement des créances de la France. Mais le chargé d'affaires français, M. Raybaud, présenta aussitôt d'énergiques réclamations qui furent assez favorablement accueillies par l'empereur. On espérait aussi qu'il ferait exécuter fidèlement l'article 41 de la nouvelle Constitution : «Les dettes publiques contractées, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, sont garanties. La Constitution les place sous la sauvegarde et la loyauté de la nation. »

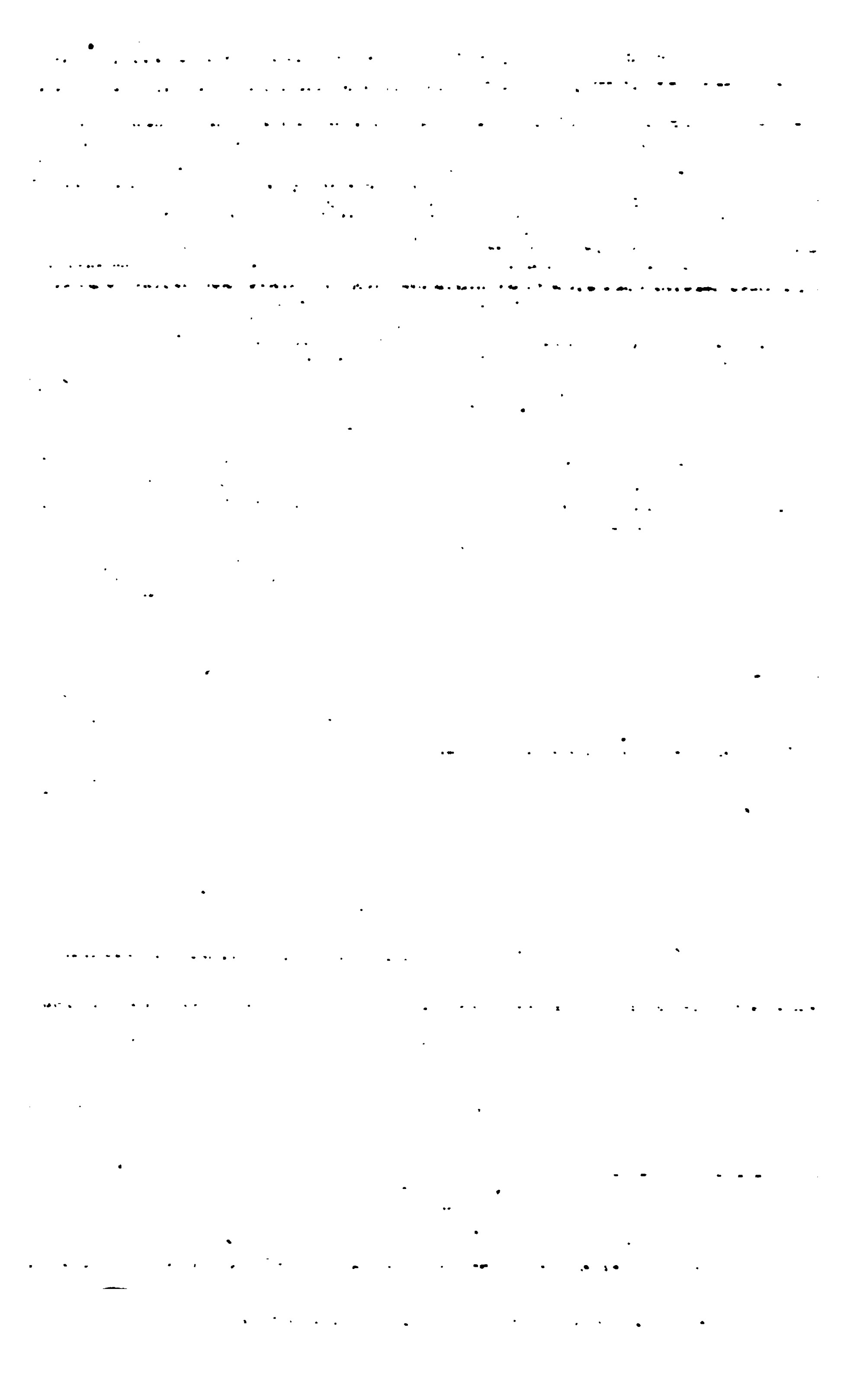


TABLEAU STA

NOMS DES ÉTATS ET DES PRINCES RÉGNANTS (1).	SURFACE DU TERRITOI[RE] en milles carrés de 60 au degré
FRANCE (République, 4 mai 1848.)	154,00
CHARLES-LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, 20 décembre.	
BELGIQUE (royaume)	9,70
LÉOPOLD Ier, — 16 décembre 1790, = roi des Belges 21 juillet 1831.	
NÉERLANDE (royaume)	8,82
Colonies	233,08
FRÉDÉRIC-GUILLAUME III, — 19 février 1817, = 17 mars 1849.	
CONFÉDÉRATION GERMANIQUE (sans y comprendre l'Autriche, la Prusse et la Bavière)	46,38
AUTRICHE (empire et royaume de Hongrie)	194,50
FRANÇOIS II, — 18 août 1830, = 2 décembre 1848.	
PRUSSE (monarchie)	80,45
FRÉDÉRIC-GUILLAUME IV, — 15 octobre 1795, = 7 juin 1840.	
BAVIÈRE (royaume)	22,12
MAXIMILIEN II, — 28 novembre 1811, = 20 mars 1848.	
DANEMARK (monarchie)	16,50
FRÉDÉRIC VII, — 5 octobre 1808, — 20 janvier 1848.	
SUÈDE et NORVÉGE (royaume-uni)	223,00
OSCAR Ier, — 4 juillet 1799, = 8 mars 1844.	
RUSSIE ET POLOGNE (empire et royaume)	1,499,00
NICOLAS Ier PAULOWITSCH, — 6 juillet (25 juin) 1796, = 1er décembre (19 novembre) 1825.	36,70
TURQUIE (empire). Europe	154,70
Asie et Afrique	923,60
ABDUL-MEDJID-KHAN, — 19 avril 1823, = 1er juillet 1839.	
GRÈCE (royaume)	7,17
OTHON Ier, — 1er juin 1815, = 7 mai 1832.	
SUISSE (confédération, 22 cantons)	11,20
SARDAIGNE (monarchie)	21,00
VICTOR-EMMANUEL II, — 23 mars 1849.	
ÉTATS-ROMAINS	13,00
PIE IX, — 13 juin 1792, = 16 juin 1846.	
DEUX-SICILES (monarchie)	31,00
FERDINAND II, — 1810, = 8 novembre 1830.	
TOSCANE (grand-duché)	
LÉOPOLD II, — 3 octobre 1797, = 18 juin 1824.	
ESPAGNE (royaume)	137,40
Colonies	36,83
ISABELLE II, — 10 octobre 1830, = 29 septembre 1833.	
PORTUGAL (royaume)	29,15
DONA MARIA II, — 4 avril 1819, = 2 mai 1826, par l'abdication de dom Pedro Ier.	
GRANDE-BRETAGNE (royaume uni et colonies)	90,95
VICTORIA Ire, — 24 mai 1809, = 20 juin 1837.	
ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD (république	1,570,00
M. TAYLOR, président, = 14 février.	
BRÉSIL (empire)	130,00
DOM PEDRO II, — 2 décembre 1825, = 7 avril 1831.	

[I]ONS.

[ép]oque de la naissance du [év]énement.
... 4, 4 1/2 4 et 5 p. 0/0 qui
... 1er janvier 1849.
...nte au 1er janvier 1838.
...ées sans signe spécial
...; le signe fl représente
..., le dollar ; le signe dr.,
... et le signe c, le conto.

...QUE. — L'état ci-des-
... *géographie* publié
...le documents posté-
...accorder une entière

NOMS des ÉTATS.	SURFACE en milles carrés de 60 au degré.	POPULATION.	REVENUS.	DETTE NATIONALE.	ARMÉE.	MARINE.
Mexique.	1,240,000	8,500,000	14,767,000	508,500,000	22,750	1 v. de l., 13 b. in
Guatemala	120,000	1,467,400	10,000,000	2,200,000	3,500	2 bat. inf.

APPENDICE.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

PARTIE OFFICIELLE.

FRANCE.

INTÉRIEUR. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES. LOIS ET ORDONNANCES.

ARRÊTÉ *portant reconstitution de la garde nationale mobile.*

Art. 1er. Les vingt-cinq bataillons de la garde nationale mobile de Paris seront reconstitués en douze bataillons, à dater du 1er février prochain.

Art. 2. La composition de chaque nouveau bataillon, ainsi que la solde et les indemnités attribuées à chaque grade, seront réglées conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 3. Les nominations aux divers grades faites à l'élection ne pourront conférer que le grade immédiatement supérieur à celui dont le candidat sera revêtu.

Les candidats devront être préalablement inscrits sur un tableau d'aptitude au grade pour lequel l'élection est ouverte.

Aucune condition d'ancienneté dans le grade occupé ne sera nécessaire pour être inscrit sur le tableau d'aptitude au grade immédiatement supérieur et pour être élu.

Toutefois, par application de l'article 157 de la loi du 22 mars 1831, les chefs de bataillon, les capitaines, les adjudants-majors et les officiers comptables seront nommés par le président de la République.

Les chefs de bataillon seront choisis exclusivement parmi les capitaines d'infanterie de l'armée portés sur le tableau d'avancement.

Néanmoins, pour la première organisation, un sixième des emplois de ce grade sera réservé aux titulaires actuels étrangers à l'armée.

Les capitaines seront choisis exclusivement parmi les lieutenants de la garde mobile portés sur le tableau d'avancement.

Toutefois, pour la nouvelle formation des douze bataillons, ils seront pris parmi les capitaines actuels des vingt-cinq bataillons dont l'aptitude à remplir cet emploi aura été préalablement reconnue par le commandant supérieur, ou, à défaut, parmi les lieutenants maintenus et portés au tableau d'avancement.

Les officiers comptables et les adjudants-majors seront choisis parmi les

officiers de l'armée ou parmi les officiers de la garde mobile.

Les adjudants sous-officiers, les sous-officiers et caporaux comptables ou pourvus d'emplois spéciaux seront nommés par le commandant supérieur.

Les anciens sous-officiers de l'armée pourront être admis dans la garde mobile avec le grade dont ils étaient revêtus au moment de leur libération, mais seulement dans la proportion de la moitié des emplois, l'autre moitié restant réservée aux volontaires.

Cette admission sera prononcée par le commandant de la garde mobile.

Les officiers, sous-officiers et caporaux faisant partie de la garde mobile à divers titres, qui appartiennent à l'armée, d'où ils sont simplement détachés, cesseront d'être éligibles.

Les nominations par élection auront lieu, pour chaque grade à conférer, suivant le mode indiqué au tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 4. La discipline des bataillons sera régie par les dispositions de l'article 161 de la loi du 22 mars 1831 sur les corps détachés de la garde nationale (garde nationale mobile).

Ces bataillons seront en conséquence soumis à l'application du règlement du 2 novembre 1833 sur le service de l'infanterie, sauf les exceptions suivantes :

1o L'expulsion du corps sera prononcée, à l'égard des volontaires, dans les cas qui entraînent, pour les soldats de l'armée, leur envoi dans les compagnies de discipline.

2o La destitution des officiers qui auront été traduits devant un conseil d'enquête pourra, s'il y a lieu, être prononcée par le ministre de l'intérieur sur le vu de l'avis du conseil d'enquête et des propositions du commandant en chef de la garde mobile.

Art. 5. Les bataillons de la garde mobile seront considérés comme force militaire disponible, et pourront en conséquence être détachés sur un point quelconque du territoire de la République et de l'Algérie.

Dispositions transitoires.

Art. 6. Les officiers de tout grade, qu'ils appartiennent ou non à l'armée, les sous-officiers, caporaux ou volontaires qui font actuellement partie des vingt-cinq bataillons de la garde mobile, ainsi que les officiers de l'ex-bataillon des volontaires Rouennais placés dans cette garde comme officiers à la suite, seront seuls admis à la formation des douze nouveaux bataillons, sauf les restrictions mentionnées en l'article 3 ci-dessus.

Le ministre de l'intérieur arrêtera la liste définitive des officiers maintenus dans l'organisation déterminée par le présent arrêté, ainsi que leur répartition dans les nouveaux cadres.

Ces officiers recevront un titre de nomination émanant du ministre de l'intérieur.

Les officiers qui ne seront pas compris sur cette liste continueront à recevoir la solde de leur grade, sans aucun accessoire, jusqu'au 28 février 1849.

Ceux de ces officiers qui appartiennent à l'armée en qualité d'officiers, de sous-officiers ou de caporaux détachés, recevront une gratification équivalente à un mois de solde du grade dont ils ont rempli l'emploi dans la garde mobile, et seront renvoyés à leurs corps respectifs.

Les sous-officiers et caporaux faisant partie des volontaires qui ne seront pas maintenus dans leurs grades par suite de la fusion des vingt-cinq bataillons pourront continuer à faire partie de la garde mobile en qualité de gardes de première classe.

Les volontaires (sous-officiers, caporaux et gardes) qui ne voudront pas faire partie de la nouvelle organisation, auront la faculté de rentrer immédiatement dans leurs foyers.

Il sera, à cet effet, délivré des feuilles de route, avec indemnité de 1 franc par jour, à ceux d'entre eux qui seront étrangers au département de la Seine.

Les sous-officiers, caporaux et gardes contracteront un rengagement dont la durée expirera au 31 décembre 1849.

La composition de l'état-major des douze bataillons réunis de la garde mobile sera déterminée ultérieurement.

Art. 7. Les dispositions des arrêtés, règlements et décisions concernant la garde mobile, qui ne sont pas contraires au présent arrêté, continueront à recevoir leur exécution.

Art. 8. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 21 janvier 1849.

L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON FAUCHER.

PROCLAMATION *adressée aux habitants de Paris le 29 janvier.*

Citoyens de Paris,

Nous avons appelé la garde nationale sous les armes. Nous l'avons appelée à la défense de l'ordre social, menacé encore une fois par les mêmes ennemis qui l'attaquèrent dans les journées de juin.

Les projets de ces hommes n'ont pas changé. Ce qu'ils veulent empêcher à tout prix, c'est l'établissement d'un gouvernement régulier et honnête. Ce qu'il leur faut, c'est un régime d'agitation perpétuelle, l'anarchie, la destruction de la propriété, le renversement de tous les principes. C'est le despotisme d'une minorité qu'ils espèrent fonder, en usurpant comme un privilége la propriété commune, le nom sacré de la République.

Pour colorer la révolte contre les lois, ils disent que nous avons violé la Constitution et que nous voulons détruire le gouvernement républicain. C'est là une calomnie méprisable. La République n'a pas de plus fermes appuis que ceux qui cherchent à la préserver des excès révolutionnaires, avec lesquels on a trop confondu cette forme de gouvernement. La Constitution, M. le président de la République a juré de la respecter et de la faire respecter; il tiendra son serment. Ses ministres ont un passé qui ne laisse à personne le droit de suspecter leurs intentions, et ils ne peuvent pas donner une plus grande preuve de leur attachement aux institutions républicaines, que l'énergie avec laquelle ils sont déterminés à réprimer tout désordre, quelles qu'en soient les proportions.

Habitants de Paris, il ne suffit pas que la société soit forte, il faut encore qu'elle montre sa force; le repos et la sécurité sont à ce prix. Que tous les bons citoyens secondent le Gouvernement dans la répression des troubles qui agiteraient la place publique. C'est la République, c'est la société elle-même, ce sont les bases éternelles du pouvoir que les perturbateurs mettent en question. La victoire de l'ordre doit être décisive et irrévocable. Que chacun fasse son devoir, le Gouvernement ne manquera pas au sien.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON FAUCHER.

LOI *relative à la dissolution de l'Assemblée nationale et à la convocation de l'Assemblée législative.*

L'Assemblée nationale a adopté,

Et le président de l'Assemblée promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il sera immédiatement procédé à la première délibération de la loi électorale.

La deuxième et la troisième délibérations auront lieu à l'expiration des délais fixés par le règlement.

Art. 2. Aussitôt après la promulgation de cette loi, il sera procédé à la formation des listes électorales.

Ces opérations commenceront le même jour dans tous les départements.

Les élections de l'Assemblée législative auront lieu le premier dimanche qui suivra la clôture définitive desdites listes dans tous les départements.

L'Assemblée législative se réunira quinze jours après la réunion des colléges électoraux.

Art. 3. L'ordre du jour de l'Assemblée sera réglé de manière que, indépendamment de la loi électorale, la loi sur le conseil d'État, la loi de responsabilité du président de la République et des ministres, et le budget de 1849, soient votés avant la dissolution.

Art. 4. Le décret du 11 décembre 1848 est rapporté dans celles de ses dispositions qui sont contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, les 29 janvier, 8 et 14 février 1849.

Le président et les secrétaires,

ARMAND MARRAST, EMILE PÉAN, F. DEGEORGE, LOUIS LAUSSEDAT, JULES RICHARD, PEUPIN LOUIS PERRÉE.

LOI ÉLECTORALE *promulguée le 18 mars.*

TITRE Ier. — *Formation des listes électorales.*

Art. 1er. Dans les douze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, la liste électorale sera dressée pour chaque commune par le maire.

Art. 2. Elle comprendra par ordre alphabétique, 1o tous les Français, âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, et habitant dans la même commune depuis six mois au moins; 2o ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, les acquerront avant sa clôture définitive. Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ. Les conditions d'habitation depuis six mois au moins dans la commune ne seront point exigées des citoyens qui, en vertu du décret du 19 septembre dernier, auront quitté la France pour s'établir en Algérie.

Art. 3. Ne seront pas inscrits sur la liste électorale, 1o les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement; 2o ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction; 3o les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal; 4o les condamnés à trois mois de prison au moins pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires de deniers publics, ou attentat aux mœurs prévu par l'artic e 334 du Code pénal; 5o ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des art. 318 et 423 du Code pénal; 6o ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure; 7o les interdits; 8o les faillis qui, n'ayant point obtenu de concordat ou n'ayant point été déclarés excusables, conformément à l'art. 538 du Code de commerce, n'ont pas d'ailleurs été réhabilités. Toutefois le paragraphe 3 du présent article n'est applicable ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit d'élire n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcee par l'arrêt de condamnation.

Art. 4. Après l'expiration du délai porté à l'art. 1er, la liste dressée par le maire sera immédiatement déposée au secrétariat de la mairie pour y être communiquée à tout requérant; elle pourra être copiée et reproduite par la voie de l'impression. Le jour même du dépôt de la liste, avis de ce dépôt sera donné par affiches apposées aux lieux accoutumés.

Art. 5. Une copie de la liste et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

Art. 6. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception de la liste, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours, et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites. Dans ce dernier cas, le conseil de préfecture pourra, par la même décision, réduire à cinq jours le terme pendant lequel les citoyens devront prendre connaissance de la liste et former leurs réclamations; il pourra également ordonner que les réclamations seront, dans les trois jours de leur date, portées devant le juge de paix, directement et sans examen préalable, par la commission municipale.

Art. 7. Tout citoyen omis sur la liste pourra, dans les dix jours à compter de l'apposition des affiches, présenter sa réclamation à la mairie. Dans le même délai, tout électeur inscrit sur l'une des listes du département pourra réclamer la radiation ou l'inscription de tout individu omis ou indûment inscrit. Il sera ouvert, dans chaque mairie, un

registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date : le maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

Art. 8. L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais par le maire, et pourra présenter ses observations. Les réclamations seront jugées dans les cinq jours par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints, partout ailleurs du maire et de deux membres du conseil municipal désignés à cet effet par le conseil.

Art. 9. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté. Elles pourront en appeler dans les cinq jours de la notification.

Art. 10. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton ; il sera formé par simple déclaration au greffe ; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé en cette circonstance conformément aux art. 855, 856 et 858 du Code de procédure.

Art. 11. La décision du juge de paix sera en dernier ressort, mais elle pourra être déférée à la Cour de cassation.

Art. 12. Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision : il ne sera pas suspensif. Il sera formé par simple requête, dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour, et jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende.

Art. 13. Tous les actes judiciaires seront, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis. Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs seront délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Il porteront en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale, et ne seront admis pour aucune autre.

Art. 14. Si la décision du maire a été réformée, le juge de paix en donnera avis au préfet et au maire dans les trois jours de la réformation.

Art. 15. A l'expiration du dernier des délais fixés par les art. 1, 6, 7, 8, 9, 10, paragraphes 1er et 14 de la présente loi, le maire opérera toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmettra au préfet le tableau de ces rectifications, et arrêtera définitivement la liste électorale de la commune Dans tous les cas, et nonobstant toute espèce de retard, les listes électorales, pour toutes les communes, seront censées closes et arrêtées le cinquantième jour qui suivra celui de la promulgation de la présente loi.

Art. 16. La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune ; la copie et le tableau rectificatif transmis au préfet, conformément aux art. 5 et 15 de la présente loi, restent déposés au secrétariat général du département Communication en est toujours donnée aux citoyens qui la demandent.

Art. 17. Dès que les listes seront devenues définitives, le préfet en enverra à l'intendant militaire un extrait contenant les noms de tous les électeurs en activité de service militaire. L'intendant militaire adressera aux conseils d'administration, aux chefs de corps copie officielle de la partie de cet extrait concernant les hommes sous leurs ordres. Des extraits semblables, en ce qui concerne les hommes immatriculés sur les rôles de l'inscription maritime et retenus par le service des ports ou de la flotte, seront également envoyés par les préfets aux commissaires de marine, qui les transmettront sans délai aux chefs maritimes sous les ordres desquels ces hommes sont placés.

Art. 18. Toutefois, et pour l'élection de la prochaine Assemblée Législative, dans les localités où les extraits officiels de la liste définitive n'auront pu parvenir aux conseils d'administration ou aux chefs de corps pour le jour de l'élection, les militaires et les hommes au service des ports ou de la flotte seront admis à voter sur le vu de l'extrait de

la liste, telle qu'elle aura été originairement dressée par le maire, et transmise en copie au préfet, conformément aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi. A cet effet, dès la réception de cette copie, le préfet pourvoira à ce que les extraits en soient immédiatement envoyés, comme il est dit en l'article précédent.

Art. 19. Quinze jours avant l'élection, le préfet fera publier, dans le recueil des actes administratifs du département, le tableau des corps auxquels appartiennent les électeurs du département en activité de service militaire ou maritime, et l'indication des lieux où ces corps se trouvent. Ce tableau sera en même temps déposé au secrétariat de la préfecture pour y être communiqué à toute réquisition.

TITRE II. — *Révision annuelle des listes électorales.*

Art. 20. Les listes électorales sont permanentes. Il ne peut y être fait de changement que lors de la révision annuelle; cette révision s'opère conformément aux dispositions suivantes :

Art. 21. Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute aux listes les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril, et ceux qui auraient été précédemment omis. Il en retranche : 1° les individus décédés; 2° ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente; 3° ceux qui ont perdu les qualités requises; 4° ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ses décisions, et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 22. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune. Il est ensuite procédé, à l'égard de ce tableau, conformément aux art. 4, 5, 6, 1er paragraphe, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la présente loi.

Art. 23. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications, et arrête définitivement la liste électorale de la commune. Il est ensuite procédé conformément aux art. 16 et 17 de la présente loi. La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décisions du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée. L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fait sur cette liste.

TITRE III. — *Des colléges électoraux.*

CHAPITRE Ier.

Art. 24. Les colléges électoraux s'ouvrent au jour fixé par la loi pour les élections auxquelles ils doivent procéder. Le jour de l'ouverture du scrutin devra toujours être un dimanche ou un jour férié, sauf toutefois le cas prévu par le 3e paragraphe de l'art. 31 de la Constitution.

Art. 25. Les électeurs se réunissent au chef-lieu de canton.

Art. 26. Néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton peut être divisé en circonscriptions.

Art. 27. Cette division ne peut excéder le nombre de quatre circonscriptions.

Art. 28. Le tableau des circonscriptions est arrêté par le préfet, conformément à l'avis du conseil général. Les conseils cantonaux sont préalablement consultés. Le tableau est révisé tous les trois ans.

Art. 29. Si la division opérée pour un canton excède le nombre de circonscriptions autorisé par l'article précédent, le ministre de l'intérieur, soit d'office, soit sur la réclamation d'un ou de plusieurs électeurs du département, annule la délibération du conseil général, l'arrêté du préfet qui s'en est suivi, et pourvoit, par la même décision, à une nouvelle division dans les limites légales.

Art. 30. Transitoirement, et seulement pour les élections de la prochaine

Assemblée législative, les circonscriptions resteront telles qu'elles ont été formées pour l'élection du 10 décembre dernier. Néanmoins, à l'égard des cantons où, contrairement à la loi, la division aurait été faite en plus de quatre circonscriptions, il sera procédé, par le ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 31. Chaque canton ou circonscription cantonale peut être divisé, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits; mais toutes les sections doivent siéger au chef-lieu du canton ou dans la commune désignée comme chef-lieu de la circonscription électorale.

Art. 32. Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 33. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 34. Le bureau de chaque collége ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs, et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 35. Les colléges et sections sont présidés au chef-lieu de canton par le juge de paix et ses suppléants, et, à leur défaut, par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune. Dans les autres circonscriptions, la présidence est dévolue aux maire, adjoints et conseillers municipaux de la commune désignée comme chef-lieu de la circonscription électorale. Si les juges de paix, suppléants, maires, adjoints et conseillers municipaux ne se trouvent pas en nombre suffisant pour présider toutes les sections, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire. A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou des électeurs désignés par eux.

Art. 36. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire. A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

Art. 37. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collége.

Art. 38. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 39. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les nom, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

Art. 40. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote.

Art. 41. Ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumax, et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

Art. 42. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Art. 43. Toutefois seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

Art. 44. Lors de l'élection soit du président de la République, soit des membres de l'Assemblée nationale, les représentants du peuple seront également admis au vote, s'ils le requièrent, dans la circonscription électorale du lieu où siége l'Assemblée.

Art. 45. Nul électeur ne peut entrer dans le collége électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 46. Les électeurs sont appelés successivement par ordre de communes.

Art. 47. Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

Art. 48. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé. Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

Art. 49. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

Art. 50. L'appel par commune étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

Art. 51. Le scrutin reste ouvert pendant deux jours : le premier jour depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, et le second jour depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Art. 52. Les boîtes du scrutin sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie, et elles sont gardées par un poste de la garde nationale. Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où ces boîtes ont été déposées.

Art. 53. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des bulletins vérifie. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votans, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix, et le passe à un autre scrutateur ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Art 54. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Néanmoins, dans les colléges ou sections où il se sera présenté moins de 300 votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention des scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

Art. 55. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Art. 56. Sont valables les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il n'y a de citoyens à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Art. 57. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou contenant une désignation ou qualification inconstitutionnelle, ou dans lesquels les votants se font connaître n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 58. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux art. 38 et 57, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Art 59. Pour les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau ; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art. 60. Dans les cantons divisés en plusieurs circonscriptions, le résultat du recensement dans chaque circonscription est porté au bureau de la circonscription du chef-lieu, et le recensement cantonal est fait par ce bureau en présence des présidents des autres bureaux.

Art. 61. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque canton sont rédigés en double. L'un de ces doubles reste déposé au greffe de la justice de paix ; l'autre double est porté au

chef-lieu du département par le président du bureau ou par l'un des membres que le bureau délègue à cet effet. Le bureau pourra, au besoin, décider que ce double sera envoyé par la poste ou par un courrier spécial. Le recensement général des votes se fait au chef-lieu du département, en séance publique, en présence des délégués des bureaux des assemblées cantonales, sous la présidence du juge de paix ou du doyen des juges de paix du chef-lieu. A Paris, ce recensement a lieu sous la présidence du doyen des maires.

Art. 62. Les militaires présents sous le drapeau sont, dans chaque localité, répartis en sections électorales par département. Chaque section est présidée par l'officier ou sous-officier le plus élevé en grade, ou, à défaut, par le soldat le plus ancien, assisté de quatre scrutateurs. Ces quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire. il est procédé de la même manière pour les marins et ouvriers portés sur les rôles de l'inscription maritime, et retenus par leur service hors du lieu de leur résidence habituelle. Le résultat est, pour chaque département, envoyé au préfet par le président de la section. Le résultat transmis par le préfet au président du bureau électoral du chef-lieu est compris dans le recensement général des votes du département. Néanmoins l'exercice du droit électoral est suspendu pour les armées en campagne et pour les marins de la flotte se trouvant en cours de navigation.

Art. 63. Le recensement général des votes étant terminé, le président en fait connaître le résultat. S'il s'agit d'élections à l'Assemblée nationale, le président proclame représentants du peuple, dans la limite du nombre attribué au département par la loi, les candidats qui ont obtenu le plus de voix, selon l'ordre de la majorité relative.

Art. 64. Néanmoins nul n'est élu ni proclamé au premier tour du scrutin s'il n'a réuni un nombre de voix égal au huitième de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes électorales du département.

Art. 65. Dans le cas où le nombre des candidats réunissant au moins ce chiffre de voix est resté inférieur au nombre de représentants attribué au département par la loi, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, et alors elle a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages obtenus.

Art. 66. Dans tous les cas où il y a concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtient la préférence.

Art. 67. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis par les soins des préfets au président de l'Assemblée nationale.

Art. 68. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée nationale; elle est seule juge de leur validité.

Art. 69. Pour l'élection du président de la République, les militaires en activité de service votent avec les autres électeurs au lieu où ils se trouvent au jour de l'élection.

Art. 70. Dans les villes divisées en plusieurs sections, ils sont répartis entre les diverses sections par un arrêté spécial du maire.

Art. 71. Leurs bulletins sont confondus dans la même urne avec ceux des autres citoyens.

Art. 72. Au cas où des circonstances particulières rendent impossible le vote en commun avec les autres électeurs, les opérations électorales ont lieu sous la présidence de l'officier le plus élevé en grade, assisté de quatre scrutateurs choisis, comme il est dit en l'art. 62.

Art. 73. Le scrutin est dépouillé séance tenante, et le procès-verbal, signé par les membres du bureau, est envoyé directement au président de l'Assemblée nationale.

Art. 74. Les électeurs momentanément retenus par leurs affaires ou leur travail dans une commune autre que celle sur la liste de laquelle ils sont inscrits, sont également, pour l'élection du président de la République, admis à voter dans le lieu de leur présence actuelle, s'ils produisent la preuve de leur inscription régulière sur la liste de leur commune. Pour jouir de cette faculté ils doivent, dans les trois jours qui précèdent celui de l'élection, déposer les pièces justificatives de leur droit au secrétariat de la mairie ; il leur est donné en échange

une carte indiquant le collége ou la section dans lesquels ils seront admis à voter.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales pour l'Algérie et les colonies.

Art. 75. Les élections pour la présidence de la République et pour l'Assemblée nationale auront lieu :

En Algérie, quinze jours; aux Antilles, quarante-cinq jours ; au Sénégal et à la Guyane, quatre-vingts jours ; à l'île de la Réunion, cent vingt jours avant celui fixé pour les mêmes élections en France.

Art. 76. Néanmoins, pour l'élection de la prochaine Assemblée législative, les délais et formalités, en ce qui touche les colonies, seront réglés ainsi qu'il suit : Aussitôt après la publication de la présente loi dans chaque colonie, il sera procédé à la formation des listes électorales. Les élections auront lieu, dans chaque colonie, le premier dimanche qui suivra la clôture desdites listes.

Art. 77. Les subdivisions électorales en sections par communes, quartiers ou sous-arrondissements, seront, dans chaque colonie, déterminées par l'autorité administrative.

Art. 78. Les fonctionnaires désignés par la présente loi seront, au besoin, remplacés par ceux dont les fonctions sont analogues ; une instruction ministérielle y pourvoira conformément aux nécessités locales.

TITRE IV. — *Des éligibles.*

Art. 79. Ne peuvent être élus représentants du peuple : 1° les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ; 2° ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote, d'élection ou d'éligibilité, par application des lois qui autorisent cette interdiction ; 3° les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'art. 463 du Code pénal ; 4° les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires de deniers publics, ou attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 du Code pénal ; 5° ceux qui ont été condamnés par application des art. 318 et 423 du Code pénal ; 6° ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ; 7° ceux qui ont été condamnés pour adultère ; 8° les accusés contumaces ; 9° les interdits et les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire ; 10° les faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France. Toutefois, le paragraphe troisième du présent article n'est applicable ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit de vote, d'élection ou d'éligibilité n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'*arrêt* de condamnation.

Art. 80. Sera déchu de la qualité de représentant du peuple tout membre de l'Assemblée nationale qui, pendant la durée de son mandat législatif, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, l'incapacité d'être élu. La déchéance sera prononcée par l'Assemblée nationale, sur le vu des pièces justificatives.

Art. 81. Ne peuvent être élus représentants du peuple : 1° Les individus chargés d'une fourniture pour le Gouvernement ou d'une entreprise de travaux publics ; 2° les directeurs et administrateurs de chemins de fer. Tout représentant du peuple qui, pendant le cours de son mandat, aura entrepris une fourniture pour le gouvernement ou accepté une place soit de directeur, soit d'administrateur de chemin de fer, ou qui aura pris un intérêt dans une entreprise soumise au vote de l'Assemblée Nationale, sera réputé démissionnaire, et déclaré tel par l'Assemblée nationale. Tout marché passé par le gouvernement avec un membre de la législature, dans les six mois qui la suivent, est nul. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas, pour l'élection de la prochaine législature, aux individus ayant passé des marchés avec le Gouvernement antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 82. Ne peuvent être élus par les départements compris en tout ou en partie dans leur ressort, les premiers

présidents, les présidents et les membres des parquets des Cours d'appel; les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance; le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine; le préfet de police, les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; les ingénieurs en chef et d'arrondissement; les recteurs et inspecteurs d'académie; les inspecteurs des écoles primaires; les archevêques, évêques et vicaires généraux; les officiers généraux commandant les divisions et les subdivisions militaires; les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires; les préfets maritimes; les receveurs généraux et les receveurs particuliers des finances; les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et de l'enregistrement, et des douanes; les conservateurs et inspecteurs des forêts. Cette prohibition s'applique, pour les colonies, aux gouverneurs et à tous les citoyens y remplissant une fonction correspondant à l'une de celles énumérées au présent article.

Art. 83. La prohibition continuera de subsister pendant les six mois qui suivront la cessation de la fonction par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière. Toutefois cette disposition ne s'appliquera pas aux fonctionnaires dont les fonctions auront cessé soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les dix jours qui la suivront.

Art. 84. Tout fonctionnaire rétribué élu représentant du peuple, et non compris dans les exceptions admises par les articles 85 et 86 de la présente loi, sera réputé démissionnaire de ses fonctions par le seul fait de son admission comme membre de l'Assemblée législative, s'il n'a pas opté, avant la vérification de ses pouvoirs, entre sa fonction et le mandat législatif.

Art. 85. Sont, en vertu de l'art. 28 de la Constitution, exceptés de l'incompatibilité prononcée par cet article entre toute fonction publique rétribuée et le mandat de représentant du peuple : les ministres; le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine; le procureur général à la Cour de cassation; le procureur général à la Cour d'appel de Paris; le préfet de la Seine; les citoyens chargés temporairement d'un commandement ou d'une mission extraordinaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. Toute mission qui aura duré six mois cessera d'être réputée temporaire.

Art. 86. Sont également exceptés : Les professeurs dont les chaires sont données au concours ou sur présentation faite par leurs collègues, quand ils exercent leurs fonctions dans le lieu où siége l'Assemblée nationale; les fonctionnaires appartenant à un corps ou à une administration dans lesquels la distinction entre l'emploi et le grade est établie par une loi.

Art. 87. Les fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article précédent seront, par le seul fait de leur admission à l'Assemblée législative, réputés avoir renoncé à leur situation d'activité. En conséquence, à dater du jour de leur admission, et pendant la durée de leur mandat, les officiers de tous grades et de toutes armes, nommés représentants du peuple, seront considérés comme étant en mission hors cadre, les sous-officiers et soldats comme étant en congé temporaire. Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines seront réputés démissionnaires de leur emploi, et ne conserveront, pour être remis en activité, quand l'incompatibilité aura cessé, que l'aptitude constatée par leur grade au moment de leur admission dans l'Assemblée législative.

Art. 88. Les fonctions publiques rétribuées, commandements ou missions auxquels, par exception à l'article 28 de la Constitution, les membres de l'Assemblée nationale peuvent être appelés pendant la durée de la législature, par le choix du pouvoir exécutif, sont ceux énumérés en l'article 85.

Art. 89. La prohibition exprimée par le deuxième paragraphe de l'article 28 de la Constitution comprend toute la durée de la législature, et six mois au delà.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

Art. 90. Chaque département élit au scrutin de liste le nombre de représentants qui lui est attribué par le tableau annexé à la présente loi. Ce tableau sera révisé dans les trois premiers mois

de l'année 1852, et ensuite tous les cinq ans.

Art. 91. Le représentant élu dans plusieurs départements doit faire connaître son option au président de l'Assemblée nationale dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

Art. 92. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de quarante jours.

Art. 93. Ce délai est de deux mois pour la Corse et l'Algérie; de trois mois pour les Antilles et la Guyane; de quatre mois pour le Sénégal; de cinq mois pour l'île de la Réunion.

Art. 94. L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté de convocation du collége, et l'ouverture du collége est de vingt jours au moins.

Art. 95. L'Assemblée nationale a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

Art. 96. L'indemnité prescrite par l'article 38 de la Constitution est fixée à 9,000 francs par an. Elle est incompatible avec tous traitements d'activité, de non-activité ou de disponibilité. Ces traitements restent suspendus pendant la durée de la législature; toutefois les représentants du peuple investis des fonctions énumérées dans l'article 85 touchent le traitement afférent à leur fonction, sans pouvoir cumuler avec ce traitement l'indemnité législative. Les représentants envoyés des colonies reçoivent en outre l'indemnité de passage pour l'aller et le retour.

Art. 97. A partir de la réunion de la prochaine Assemblée législative, les dispositions de l'article 5 du décret du 10 juillet 1848 cesseront d'avoir leur effet. L'indemnité fixée pour les représentants pourra être saisie, même en totalité.

TITRE VI. — *Dispositions pénales.*

Art. 98. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Art. 99. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de concordat, d'excuse déclarée par jugement, ou de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 fr. à 500 fr.

Art. 100. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 98, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 francs à 2,000 francs.

Art. 101. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 102. Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu des noms autres que ceux inscrits, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Art. 103. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin des noms autres que ceux qui lui étaient désignés.

Art. 104. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes sera punie d'une amende de 16 francs à 100 francs. La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 50 fr. à 300 fr. si les armes étaient cachées.

Art. 105. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition, soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois

à deux ans, et d'une amende de 500 fr. à 5,000 francs. Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés, ou de tout autre avantage, soit individuel, soit collectif. Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

Art. 106. Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront determiné ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront, soit influencé, soit tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. La peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

Art. 107. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Art. 108. Lorsque, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collége électoral, porté ou tenté de porter atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Art. 109. Toute irruption dans un collége électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'interdire ou d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr.

Art. 110. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Art. 111. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. 112. Les membres du collége électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violence, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou de menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 1,000 fr. à 5,000 francs.

Art. 113. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs. Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

Art. 114. La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

Art. 115. Sera puni d'une amende de 25 francs à 300 francs tout président de collége ou de section qui aura fermé le scrutin avant l'heure fixée par l'article 51 de la présente loi. Dans ce cas, les articles 116 et 117, paragraphe 1er, ne seront pas appliqués.

Art. 116. Les condamnations encourues en vertu des articles précédents emporteront l'interdiction du droit d'élire et d'être élu. Cette interdiction sera prononcée par le même arrêt pour un an au moins et cinq ans au plus.

Art. 117. Les crimes et les délits prévus par la présente loi seront jugés par la Cour d'assises. L'article 463 du Code pénal leur est applicable. Lorsque, en matière de délits, le jury aura reconnu l'existence des circonstances atténuantes, la peine prononcée par la Cour ne s'élèvera jamais au-dessus du minimum déterminé par la présente loi. Dans le même cas, la Cour pourra ne pas prononcer l'interdiction du droit d'élire ou d'être élu.

Art. 118. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 119. Si le crime ou délit est imputé à un agent du Gouvernement, la

poursuite aura lieu sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 120. Si le fonctionnaire inculpé est renvoyé de la plainte, la partie civile pourra, selon les circonstances, être condamnée à une amende de 100 fr. à 5,000 francs, et aux dommages et intérêts. Le jury statuera sur le point de savoir s'il y a lieu à amende; il prononcera de plus, mais à la simple majorité, sur le chiffre des dommages-intérêts, dans tous les cas où il en aura été demandé, soit par la partie civile, soit par l'accusé.

Art. 121. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 122. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

Art. 123. Les électeurs du collége qui aura procédé à l'élection à l'occasion de laquelle les crimes ou délits auront été commis auront seuls qualité pour porter plainte; toutefois leur défaut d'action ne portera aucun préjudice à l'action publique.

Art. 124. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 8 et 28 février et 15 mars 1849.

Le président et les secrétaires,

ARMAND MARRAST, ÉMILE PÉAN, F. DEGEORGE, LOUIS LAUSSEDAT, JULES RICHARD, PEUPIN, LOUIS PERRÉE.

Le président de l'Assemblée nationale,

ARMAND MARRAST.

LOI *relative à la prorogation de l'article* 1er *du décret du* 9 *août* 1848, *sur le cautionnement des journaux.*

Au nom du Peuple français,

L'Assemblée nationale a adopté,

Et le président de l'Assemblée promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 1er du décret du 9 août 1848, relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques, sont prorogées jusqu'au 1er août 1849.

Art. 2. Pendant les quarante-cinq jours précédant les élections générales tout citoyen pourra, sans avoir besoin d'aucune autorisation municipale, afficher, crier, distribuer et vendre tous journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, et tous autres écrits ou imprimés relatifs aux élections. Ces écrits ou imprimés, autres que les journaux, doivent être signés de leurs auteurs.

Ces écrits ou imprimés, autres que les journaux, devront être déposés, dans chaque arrondissement, au parquet du procureur de la République avant qu'on puisse les afficher, crier, vendre ou distribuer.

Les afficheurs, crieurs, vendeurs et distributeurs feront connaître leurs noms, profession et domicile, aux maires des communes où la publication aura lieu.

L'infraction aux dispositions des deux précédents paragraphes sera punie d'une amende de 16 à 200 fr., et d'un emprisonnement de dix jours à un an.

Dans tous les cas, il pourra être fait application de l'art. 463 du Code pénal.

Art. 3. Les afficheurs, crieurs, vendeurs et distributeurs devront préalablement remettre au maire de la commune dans laquelle ils voudront afficher, crier, vendre et distribuer des journaux, écrits ou imprimés, un exemplaire de chacun desdits journaux, écrits ou imprimés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 avril 1849.

Le président et les secrétaires,

GREVY, *vice-président;* EMILE PÉAN, F. DEGEORGE, LOUIS LAUSSEDAT, JULES RICHARD, PEUPIN, LOUIS PERRÉE.

Le président de l'Assemblée nationale,

ARMAND MARRAST.

Règlement *fait par le conseil d'État, en vertu des art.* 58 *et* 59 *de la loi du* 3 *mars* 1849.

TITRE Ier. — De l'organisation intérieure du conseil d'Etat.

§ 1er. *De la composition des sections et comités.*

Art. 1er. La section de législation est composée de seize conseillers d'Etat, un maître des requêtes et neuf auditeurs.

Art. 2. La section d'administration est composée de quinze conseillers d'Etat, douze maîtres des requêtes et quinze auditeurs.

Elle se divise en trois comités :

1° Comité de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique et des cultes ;

2° Comité des finances, de la guerre et de la marine ;

3° Comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des affaires étrangères.

Chacun de ces comités est composé de cinq conseillers d'Etat.

Le comité de l'intérieur est composé, en outre, de cinq maîtres des requêtes et de cinq auditeurs; le comité des finances, de quatre maîtres des requêtes et de cinq auditeurs ; et le comité des travaux publics de trois maîtres des requêtes et de cinq auditeurs.

Art. 3. La section du contentieux est composée, conformément à l'art. 36 de la loi organique, de neuf conseillers d'Etat, et, en outre, de huit maîtres des requêtes.

§ 2. *De la répartition des conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs.*

Art. 4. La répartition des conseillers d'Etat entre les sections est faite en assemblée générale, par la voie du scrutin, à la majorité relative. Cette répartition a lieu après chacun des renouvellements faits en vertu de l'article 72 de la Constitution.

En cas de nomination par suite de démission ou de décès, ou par toute autre cause, le conseiller d'Etat nommé par l'Assemblée entre dans la section à laquelle appartenait celui qu'il remplace.

Les conseillers d'une section peuvent, avec l'agrément du conseil d'Etat, permuter avec les conseillers d'une autre section.

Art. 5. La répartition des conseillers d'Etat entre les commissions permanentes dans la section de législation et entre les comités dans la section d'administration est faite par la voie du scrutin, à la majorité absolue.

Les conseillers d'Etat d'une commission ou d'un comité peuvent, avec l'agrément de la section, permuter avec les conseillers d'Etat d'une autre commission ou d'un autre comité.

La répartition des conseillers d'Etat entre les commissions temporaires de la section de législation est faite par le président de la section.

Art. 6. La répartition des maîtres des requêtes et des auditeurs entre les sections est faite par le président du conseil d'Etat et les présidents de section.

Entre les commissions et comités, cette répartition est faite par le président de la section.

Art. 7. Les présidents des commissions de la section de législation et des comités de la section d'administration sont élus au scrutin et à la majorité absolue par les conseillers d'Etat de la commission ou du comité.

Le président de la section d'administration préside le comité auquel il lui convient de s'attacher; il préside les autres comités toutes les fois qu'il le juge convenable.

Le président de la section de législation peut également présider les diverses commissions de cette section.

§ 3. *Du roulement.*

Art. 8. Il est fait, au moins tous les trois ans, après le renouvellement des conseillers d'Etat par l'Assemblée nationale, un roulement des maîtres des requêtes et auditeurs, entre les diverses sections, par le président du conseil d'Etat et les présidents de section.

TITRE II. — *De l'attribution des affaires à l'assemblée générale, aux sections, aux commissions et aux comités.*

Art. 9. Sont portés à l'assemblée générale du conseil d'Etat, indépendam-

ment des projets de loi et de règlement d'administration publique, dont l'examen lui est attribué par la loi organique, les projets de décret qui ont pour objet :

1° L'enregistrement des bulles et autres actes du saint-siége ;

2° Les recours pour abus ;

3° Les autorisations de congrégations religieuses et d'établissements dépendant de ces congrégations;

4° L'autorisation des poursuites intentées contre des commissaires de police, les maires, sous-préfets, préfets et tous agents du Gouvernement autres que ceux qui sont énumérés dans le n° 2 de l'art. 12 ;

5° Les prises maritimes ;

6° La création de tribunaux de commerce et de conseils de prud'hommes, la création ou la prorogation de chambres temporaires dans les cours et tribunaux ;

7° La concession de portions du domaine de l'Etat et les concessions de mines, soit en France, soit en Algérie ;

8° L'autorisation ou la création d'établissements d'utilité publique fondés par l'État, les départements, les communes ou les particuliers ;

9° L'autorisation à ces établissements, à ceux qui sont énoncés au n° 3 du présent article, et aux communes et départements, d'accepter des dons et legs dont la valeur excéderait 50,000 fr. ;

10° Les autorisations de sociétés anonymes, tontines, comptoirs d'escompte et autres établissements de même nature ;

11° L'exécution des routes départementales, des canaux et chemins de fer d'embranchement, des ponts et de tous autres travaux qui peuvent être autorisés par des décrets du pouvoir exécutif;

12° Les concessions de desséchement ;

13° Le classement des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, et la suppression de ces établissements dans les cas prévus par le décret du 15 octobre 1810 ;

14° Les tarifs des droits d'inhumation dans les communes de plus de 50,000 âmes.

Art. 10. Sont aussi soumis à la délibération de l'assemblée générale du conseil d'Etat :

1° Les projets d'avis sur les grâces et commutations de peine, lorsque la peine prononcée est la peine de mort ou celle de la déportation ou des travaux forcés à perpétuité, et lorsqu'il s'agit de crimes ou délits politiques, quelle que soit la peine prononcée ;

2° Les projets d'avis relatifs à la dissolution d'un conseil général, d'un conseil cantonal, ou à la dissolution d'un conseil municipal, dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et dans toutes autres communes dont la population excède trois mille habitants ;

3° Les projets d'avis relatifs soit à la dissolution des conseils municipaux des autres communes, soit à la révocation des maires élus par les conseils municipaux, lorsque la section de législation est d'un avis contraire à la dissolution ou à la révocation.

Art. 11. Sont également soumis à la délibération de l'assemblée générale du conseil d'État tous les projets qui, d'après les articles suivants, ne devraient être délibérés que par une section ou un comité, lorsque les présidents de section les renvoient à son examen, ou que les ministres demandent qu'elle soit appelée à en délibérer.

Art. 12. Sont délibérés par la section de législation, sans être soumis à l'examen de l'assemblée générale, les projets d'avis concernant : 1° la dissolution des conseils municipaux et la révocation des maires, dans les cas autres que ceux où l'art. 10 soumet cet avis à la délibération de l'assemblée générale ; 2° les demandes en autorisation de poursuites contre les agents de l'administration forestière, de l'administration des douanes et des autres régies financières.

Art. 13. Sont également délibérés par la section de législation les projets d'avis sur les grâces et commutations, lorsque la peine prononcée est afflictive et infamante, ou simplement infamante, ou qu'elle s'élève au-dessus d'un an de prison.

Art. 14. Sont délibérés par une commission de cinq membres, formée dans le sein de la section de législation, et ne sont soumis ni à l'assemblée générale ni à la section, les projets d'avis sur les grâces et commutations, dans les cas autres que ceux qui sont compris au n° 1 de l'art. 10 et dans l'article 13.

Art. 15. Sont soumis à la délibération de la section d'administration et ne

sont point délibérés par l'assemblée générale les projets de décrets non compris dans l'art. 9, et qui, d'après les règlements antérieurs, étaient délibérés par l'assemblée générale du conseil d'État, et tous les projets qui lui seraient renvoyés par les présidents des comités.

Art. 16. Sont soumis à la délibération des comités de la section d'administration, et ne sont point portés à l'assemblée générale ni à la section tous les projets qui n'étaient précédemment soumis qu'à la délibération des comités de l'ancien conseil d'État.

Les projets de décrets relatifs à l'établissement de droits de petite voirie ne seront également délibérés que par le comité de l'intérieur.

Art. 17. Toutes les liquidations de pension sont revisées exclusivement par le comité des finances. Il fait à l'assemblée générale le rapport des projets de règlements relatifs aux caisses de retraite des administrations publiques.

Le rapport des projets relatifs aux caisses de retraite départementales et communales continuera à être fait par le comité de l'intérieur.

Art. 18. La section de législation renvoie aux comités de la section d'administration, qui en font le rapport à l'assemblée générale, les projets de lois et de règlements relatifs à des intérêts locaux ou aux affaires spéciales qui rentrent dans les attributions de ces comités.

Art. 19. Les affaires dont le conseil d'État continue à connaître en vertu de l'article 9 de la loi organique, et qui étaient soumises au comité de législation de l'ancien conseil, sont déférées à l'examen du comité de la section d'administration correspondant au département ministériel où elles ont été instruites.

Les autorisations de plaider demandées par les communes, les départements et les établissements publics, sont déférées au comité de l'intérieur.

Les mises en jugement sont délibérées par la section de législation.

Toutes ces affaires continuent à être instruites conformément aux règlements antérieurs ; elles sont soumises soit à la section, soit à l'assemblée générale, selon les règles établies par les articles précédents.

Art. 20. Les affaires de la commission instituée par l'article 14 et des comités de la section d'administration, qui doivent être délibérées par l'assemblée générale du conseil d'État, y sont portées directement par la commission ou le comité, sans être soumises à l'examen de la section.

TITRE III. — *De l'ordre intérieur des travaux.*

§ 1er. *Assemblées générales.*

Art. 21. Les jours et heures des assemblées générales sont fixés par le conseil d'État, sur la proposition du président.

Art. 22. Il est dressé par le secrétaire général, pour chaque séance, un rôle des affaires qui doivent être portées à l'assemblée générale. Ce rôle mentionne le nom du rapporteur et contient la notice de chaque affaire.

La portion de ce rôle comprenant les affaires de grand ordre est imprimée et adressée aux conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs, deux jours au moins avant la séance; les projets de loi et de règlement d'administration publique portés au rôle sont distribués en même temps lorsqu'ils ne l'ont pas été précédemment.

Un règlement intérieur, arrêté par le président du conseil d'État et les présidents de section, détermine les affaires qui font partie du grand ordre.

Art. 23. Le procès-verbal contient les noms des conseillers d'État présents.

Les conseillers d'État qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir d'avance le président du conseil d'État.

Il en est de même des maîtres des requêtes qui sont chargés des rapports portés à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, les rapporteurs empêchés doivent, de l'agrément du président du comité, remettre l'affaire à un de leurs collègues.

Art. 24. Le président informe l'assemblée des communications qui ont été adressées au conseil d'État, et spécialement des projets de loi ou de règlement d'intérêt général qui lui ont été renvoyés par l'Assemblée nationale ou par le Gouvernement. Si ces projets sont rédigés, ils sont immédiatement imprimés et distribués à tous les conseillers d'État, maî-

tres des requêtes et auditeurs ; s'ils ne sont pas rédigés, il est fait mention de leur objet dans le premier ordre du jour qui suit la communication du président.

Art. 25. Le président a la police de l'assemblée ; il dirige les débats, résume la discussion, pose les questions à résoudre.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

Art. 26. Les votes ont lieu par assis et levé ou par appel nominal.

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret.

Art. 27. Le président proclame le résultat des votes.

Art. 28. Les projets de lois autres que ceux d'intérêt local, et les projets de règlements d'administration publique que le conseil d'État est chargé de faire, en vertu du § 1er de l'art. 4 de la loi organique, sont, sauf les cas d'urgence, soumis à deux délibérations successives.

La seconde délibération ne peut avoir lieu que trois jours après la première et deux jours après la distribution du projet adopté.

Les cas d'urgence, autres que ceux qui sont établis par l'art. 33 de la loi organique, sont déclarés par le conseil d'État.

Art. 29. Les projets de règlement d'administration publique pour lesquels le conseil d'État a reçu une délégation spéciale de l'Assemblée nationale sont, après leur adoption, transmis au président de la République pour la promulgation.

Si, dans le délai d'un mois, fixé par l'art. 57 de la Constitution, pour la promulgation des lois, le président de la République, par un message motivé, demande une nouvelle délibération, le conseil d'État y procède immédiatement; le résultat de la nouvelle délibération est transmis au président de la République, qui promulguera ou en référera à l'Assemblée nationale.

§ 2. *Assemblée de sections.*

Art. 30. Les sections de législation et d'administration ne peuvent valablement délibérer si les deux tiers au moins de leurs membres ne sont pas présents.

Art. 31. Les affaires sont distribuées par le président de la section entre les rapporteurs. Celles qui rentrent dans les attributions d'une commission ou d'un comité sont distribuées par le président de la commission ou du comité, lorsque le président de la section n'a pas désigné lui-même le rapporteur.

Art. 32. Les art. 25, 26, premier alinéa, et 27 sont applicables aux séances des sections.

§ 3. *De l'examen des actes des fonctionnaires publics, en exécution de l'art.* 99 *de la Constitution.*

Art. 33. L'instruction des affaires relatives à l'examen des actes des fonctionnaires publics est faite par la section de législation.

Art. 34. La section entend le fonctionnaire si elle le juge nécessaire.

Il est tenu procès-verbal des questions et des réponses.

Art. 35. Le fonctionnaire est entendu, s'il le demande.

Il a aussi la faculté de produire sa justification par écrit.

Art. 36. La section fait son rapport à l'assemblée générale du conseil d'État.

Le rapport du conseil d'État est transmis soit à l'Assemblée nationale, soit au président de la République, selon les cas.

§ 4. *Du jugement des affaires contentieuses.*

Art. 37. Sur l'exposé du rapporteur, la communication aux parties adverses, s'il y a lieu, les demandes de pièces, les mises en cause et tous les autres actes d'instruction sont délibérés en chambre du conseil.

Les décisions relatives aux actes d'instruction sont signées par le président de la section.

Art. 38. Le rôle des séances publiques est préparé par le commissaire du Gouvernement et arrêté par le président.

Ce rôle imprimé, et contenant sur chaque affaire une notice sommaire rédigée par le rapporteur, est distribué, quatre jours au moins avant la séance, à tous les conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs.

Il est également remis aux avocats dont les affaires doivent être appelées.

Les rapports sont faits par écrit.

Art. 39. Toutes les décisions rendues par le conseil d'État, section du contentieux, contiennent les noms et demeure des parties, leurs conclusions, le vu des pièces principales et des lois appliquées.

Elles portent en tête la mention suivante :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le conseil d'État, section du contentieux.

Art. 40. L'expédition des décisions est délivrée par le secrétaire général ; elle porte la formule exécutoire suivante :

« La République mande et ordonne aux ministres de (*ajouter le département ministériel désigné par la décision*), en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »

§ 5. *Des pourvois du ministre de la Justice contre les décisions de la section du contentieux.*

Art. 41. Lorsqu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 46 de la loi du 3 mars 1849, le ministre de la Justice défère à l'assemblée générale du conseil d'État une décision de la section du contentieux, le pourvoi est déposé au secrétariat général du conseil d'État.

Art. 42. Dans les cinq jours de l'enregistrement du pourvoi, le président nomme, pour l'examen de l'affaire, une commission de cinq conseillers d'État pris en dehors de la section du contentieux.

Art. 43. Dans les quinze jours de la réception du pourvoi, un membre de la commission désigné par elle fait le rapport en assemblée générale.

L'affaire est portée au rôle imprimé.

Art. 44. La décision qui intervient est transmise au ministre de la Justice.

Elle est transcrite, en cas d'annulation, en marge de la décision annulée.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

Art. 45. Les présidents de section et conseillers d'État siégent dans l'ordre du tableau.

Le tableau comprend 1° les présidents de section, dans l'ordre fixé par l'art. 26 de la loi organique ; 2° les conseillers d'État, d'après leur ordre de nomination, conformément à la liste officielle insérée au *Bulletin des lois*.

Lors des renouvellements prévus par l'art. 72 de la Constitution, les conseillers d'État réélus conservent leur rang parmi les anciens membres.

Les maîtres des requêtes et les auditeurs siégent dans l'ordre de leur nomination.

Art. 46. En cas d'absence ou d'empêchement, les présidents de la section de législation et de la section du contentieux sont remplacés par le conseiller d'État de leur section, le premier dans l'ordre du tableau, et le président de la section d'administration par le président d'un comité dans l'ordre établi par l'article 2.

Art. 47. Les conseillers d'État ne peuvent s'absenter sans un congé donné par le président du conseil d'État, après avoir pris l'avis du président de la section et du président du comité ou de la commission dont ils font partie.

Les maîtres des requêtes et les auditeurs ne peuvent s'absenter sans un congé du président de leur section.

Art. 48. Dans les cas où, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement, les conseillers d'État de la section de législation ou de la section d'administration ne se trouvent pas en nombre pour délibérer, et toutes les fois que les nécessités du service l'exigent, le président du conseil d'État, de concert avec les présidents de section, y pourvoit par l'appel de conseillers d'État pris dans les autres sections.

Il en est de même entre les commissions et entre les comités. L'appel des conseillers d'État est fait, parmi les membres de la section, par le président de la section, de concert avec les présidents des commissions ou comités.

Art. 49. Tout conseiller d'État, maître des requêtes ou auditeur qui s'absente sans congé, ou qui excède la durée du congé qu'il a obtenu, subit la retenue

intégrale de la portion de son traitement afférente au temps pendant lequel a duré son absence non autorisée.

Si l'absence non autorisée dure plus d'un mois, le président du conseil d'État en informe le président de la République.

Art. 50. Les auditeurs sont tenus d'assister à toutes les séances du conseil d'État, et des sections et comités auxquels ils sont attachés. Ils ne peuvent être chargés du rapport des affaires qui sont déférées à l'assemblée générale par les articles 9 et 10.

Art. 51. Au procès-verbal des sections et des assemblées générales du conseil d'État est annexée une analyse sommaire des discussions relatives aux projets de loi, aux règlements d'administration publique et aux affaires pour lesquelles, en raison de leur importance, le président jugerait que la discussion doit être recueillie.

Cette analyse est faite par un auditeur désigné à cet effet par le président, et assisté d'un rédacteur spécial agréé par le président.

Elle reproduit sommairement les discussions, sans mention des noms des membres qui y ont pris part.

Elle est soumise à la révision du président ou de l'un des conseillers d'État ou maîtres des requêtes présents à la séance et délégué par le président.

Le conseil d'État peut rendre publics les rapports, l'analyse de ses discussions et les avis concernant : 1° les projets de loi d'initiative parlementaire; 2° ceux du Gouvernement après leur présentation à l'Assemblée nationale; 3° les projets de règlement d'administration publique énoncés en l'article 28, après leur promulgation.

Art. 52. Les sections et le conseil d'État peuvent ordonner l'impression et la distribution aux membres du conseil des rapports et documents annexés aux projets de loi et de règlement.

Art. 53. Tous les employés du conseil d'Etat sont nommés par le président. Ceux qui font partie des bureaux du secrétariat général sont nommés sur la proposition du secrétaire général. Un règlement intérieur, préparé par ce fonctionnaire et arrêté par le président, détermine les conditions d'admission et d'avancement de ces employés.

Art. 54. La bibliothèque est placée sous la surveillance d'une commission de trois conseillers d'Etat, pris dans chacune des sections et élus par elle au scrutin. Cette commission règle tout ce qui concerne l'acquisition, le prêt et l'usage des livres.

Disposition transitoire.

Art. 55. Les comités composés avant la promulgation du présent règlement et les présidents qu'ils ont élus sont maintenus jusqu'au premier renouvellement par l'Assemblée nationale.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 26 mai 1849.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, *ministre de la Justice*,

ODILON BARROT.

ARRÊTÉ *du* 26 *mai*, *rapportant l'ordonnance du* 19 *janvier* 1835.

« Le président de la République,

» Vu la délibération de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en date du 21 avril dernier, exprimant le vœu que l'ordonnance du 19 janvier 1835 soit rapportée, et que le régime de l'ordonnance du 3 juillet 1816 soit rétabli;

» Considérant que le taux de 2 p. 100 est inférieur à celui que produisent aujourd'hui les placements temporaires analogues; sur le rapport du ministre des Finances, arrête :

» L'ordonnance du 19 janvier 1835 est rapportée. Les dépôts volontairement effectués par les particuliers à la Caisse des dépôts et consignations seront régis par les dispositions des articles 5 et 6 de l'ordonnance du 3 juillet 1816. »

PROCÈS-VERBAL *constatant la réception du bureau provisoire de l'Assemblée législative par le bureau de l'Assemblée constituante.*

A midi, les membres du bureau de l'Assemblée constituante étaient réunis dans le cabinet de la présidence, lorsque les membres du bureau provisoire, précédés des huissiers et des messagers d'Etat, ont été introduits.

M. Armand Marrast, président de l'Assemblée nationale, debout et entouré des vice-présidents, secrétaires et questeurs, a dit :

« Monsieur le président d'âge et Messieurs les membres du bureau provisoire de l'Assemblée législative,

» Le bureau de l'Assemblée constituante a tenu à honneur de vous attendre et de vous recevoir, afin de constater que, sous l'empire de notre constitution républicaine, il ne saurait y avoir d'intermittence dans le pouvoir législatif.

» Votre présence met fin à notre mandat, à nos pouvoirs, à nos devoirs ; notre carrière est terminée, la vôtre commence.

» Élus du peuple, soyez ici les bienvenus ! Plus heureux que vos devanciers, puissiez-vous éviter, du moins, les horreurs de la guerre civile !

» Si, comme je l'espère, l'Assemblée nationale législative répond dignement aux vœux de la France, vos prédécesseurs, qui sont aujourd'hui les premiers à vous saluer, seront aussi les premiers à vous remercier et à vous bénir. »

M. Kératry, président d'âge, a répondu :

« Monsieur le président de l'Assemblée constituante,

» Au nom de l'Assemblée législative, que mon âge m'appelle à présider, j'accepte les vœux et les espérances que vous avez la bonté d'énoncer en faveur de nos futurs travaux. Fidèles à notre mandat, nous essayerons de répondre à l'attente publique ; heureux si nous sommes secondés dans nos efforts par vous et vos honorables amis. Nous vous rendrons la justice que vous avez traversé des jours difficiles, et que vous en avez porté le poids avec noblesse et courage. Si un sang précieux a coulé pendant l'année consacrée à vos travaux, au moins vous avez mis un terme à ces calamités déplorables, et des jours meilleurs luisent déjà sur notre patrie. Grâces vous en soient rendues ! Par ma voix, la chambre législative vous en témoigne sa reconnaissance. »

M. Marrast et M. Kératry s'étant cordialement serré la main, M. Marrast s'est retourné vers les membres du bureau de l'Assemblée constituante, et a dit : « Messieurs, notre mission est terminée ; nous pouvons nous retirer. »

Les membres présents ont échangé entre eux des paroles de politesse, l'ancien bureau s'est éloigné ; le président d'âge, suivi des secrétaires, s'est dirigé, suivant le cérémonial ordinaire, vers la salle des séances de l'Assemblée.

De tout quoi il a été dressé procès-verbal, au palais de la présidence, le 28 mai 1849.

MESSAGE *du président de la République, présentant, aux termes de l'article 52 de la Constitution, l'exposé de l'état général des affaires de la République française, adressé à l'Assemblée nationale législative, le 5 juin.*

Messieurs les représentants,

La Constitution prescrit au président de la République de vous présenter chaque année l'exposé de l'état général des affaires du pays.

Je me conforme à cette obligation, qui me permet, en vous soumettant la vérité dans toute sa simplicité, les faits dans ce qu'ils ont d'instructif, de vous parler aussi de ma conduite passée et de mes intentions pour l'avenir

Mon élection a la première magistrature de la République avait fait naître des espérances qui n'ont point encore pu toutes se réaliser.

Jusqu'au jour où vous vous êtes réunis dans cette enceinte, le Pouvoir exécutif ne jouissait pas de la plénitude de ses prérogatives constitutionnelles. Dans une telle position, il lui était difficile d'avoir une marche bien assurée.

Néanmoins, je suis resté fidèle à mon Manifeste.

A quoi, en effet, me suis-je engagé en acceptant les suffrages de la Nation?

A défendre la société audacieusement attaquée ;

A affermir une République sage, grande, honnête;

A protéger la famille, la religion, la propriété ;

A provoquer toutes les améliorations et toutes les économies possibles ;

A protéger la presse contre l'arbitraire et la licence;

A diminuer les abus de la centralisation ;

A effacer les traces de nos discordes civiles ;

Enfin à adopter à l'extérieur une politique sans arrogance comme sans faiblesse.

Le temps et les circonstances ne m'ont point permis d'accomplir tous ces engagements ; cependant de grands pas ont été faits dans cette voie.

Le premier devoir du Gouvernement était de consacrer tous ses efforts au rétablissement de la confiance, qui ne pouvait être complète que sous un pouvoir définitif. Le défaut de sécurité dans le présent, de foi dans l'avenir, détruit le crédit, arrête le travail, diminue les revenus publics et privés, rend les emprunts impossibles et tarit les sources de la richesse.

Avant d'avoir ramené la confiance on aurait beau recourir à tous les systèmes de crédit, comme aux expédients les plus révolutionnaires, on ne ferait pas renaître l'abondance là où la crainte et la défiance du lendemain ont produit la stérilité.

Notre politique étrangère elle-même ne pouvait être à la hauteur de notre puissance passée, qu'autant que nous aurions reconstitué à l'intérieur ce qui fait la force des nations : l'union des citoyens, la prospérité de nos finances.

Pour atteindre ce but, le Gouvernement n'a eu qu'à suivre une marche ferme et résolue, en montrant à tous que, sans sortir de la légalité, il emploierait les moyens les plus énergiques pour rassurer la société.

Partout aussi il s'efforcera de rétablir le prestige de l'autorité, en mettant tous ses soins à appeler aux fonctions publiques les hommes qu'il jugeait les plus honnêtes et les plus capables, sans s'arrêter à leurs antécédents politiques.

C'est encore afin de ne pas inquiéter les esprits, que le Gouvernement a dû ajourner le projet de rendre la liberté aux victimes de nos discordes civiles. Au seul mot d'amnistie, l'opinion publique s'est émue dans des sens divers ; on a craint le retour de nouveaux troubles; néanmoins j'ai usé d'indulgence partout où elle n'a pas eu d'inconvénients.

Les prisons se sont déjà ouvertes à 1,570 transportés de juin, et bientôt les autres seront mis en liberté sans que la société ait rien à en craindre : quant à ceux qui, en vertu de décisions des conseils de guerre, subissent leur peine aux bagnes, quelques-uns d'entre eux, devant être assimilés aux condamnés politiques, seront placés dans des maisons de détention

La marche suivie avait, en assez peu de temps, rétabli la confiance ; les affaires avaient repris un grand essor ; les caisses d'Épargne se remplissaient ; depuis la fin de janvier, le produit des contributions indirectes et des douanes n'avait pas cessé de s'accroître, et s'était rapproché, en avril, des temps les plus prospères. Le Trésor avait retrouvé le crédit dont il a besoin, et la ville de Paris avait pu contracter un emprunt dont le taux avoisine le pair, négociation qui rappelait l'époque où la confiance était le mieux affermie ; les demandes en autorisation de sociétés anonymes se multipliaient; le nombre des brevets d'invention augmentait de jour en jour ; le prix des offices, le taux de toutes les valeurs qui avaient subi une dépréciation si grande se relevait graduellement ; enfin, dans toutes les villes manufacturières, le travail avait recommencé, et les étrangers affluaient de nouveau à Paris. Ce mouvement heureux, arrêté un moment par l'agitation électorale, reprendra son cours à l'aide de l'appui que vous prêterez au Gouvernement.

Quoique les affaires commerciales et industrielles aient repris en grande partie, l'état de nos finances est loin d'être satisfaisant.

Le poids d'engagements hasardeux contractés par le dernier Gouvernement a nécessité, durant le cours de l'année 1848, une liquidation qui a ajouté à

la dette publique 56 millions 501,800 fr. de rentes nouvelles.

D'un autre côté, les dépenses extraordinaires que la révolution de Février a entraînées ont produit un surcroît de charges qui, toute compensation faite, s'est élevé, pour l'année 1848, à 265 millions 498,428 francs, et, malgré les ressources additionnelles dues au produit de l'impôt des 45 centimes et aux emprunts négociés, l'exercice laissera un déficit de 72 millions 160,000 fr.

L'année 1849 devait, d'après les combinaisons du budget qui s'y rapportait, laisser un découvert de 25 millions; mais les faits n'ont pas répondu aux calculs, et des changements considérables se sont accomplis sous l'empire des circonstances imprévues. Des impôts nouveaux, dont le produit est évalué à plus de 90 millions, n'ont pas été votés; d'autre part, non-seulement l'impôt du sel a été réduit des deux tiers, mais les revenus de la taxe des lettres sont descendus fort au-dessous du chiffre qu'on espérait trouver, et le déficit prévu s'élèvera à environ 180 millions.

Un autre fait inattendu est venu aggraver la situation. L'impôt sur les boissons, dont le produit dépasse 100 millions, demandait à être adouci et simplifié par une forme nouvelle qui le mît en harmonie avec l'esprit de nos institutions; un amendement rattaché au budget de 1849 l'a aboli à partir du 1er janvier 1850 et en a prescrit le remplacement.

Il est devenu indispensable maintenant de rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes; on n'y peut parvenir qu'en réduisant les dépenses et en ouvrant de nouvelles sources de revenu.

Cet état de nos finances mérite d'être pris en sérieuse considération. Ce qui doit nous consoler néanmoins, et nous encourager, c'est de constater les éléments de force et de richesse que renferme notre pays.

La Garde nationale, qui s'est montrée presque partout animée du sentiment de ses devoirs, compte aujourd'hui près de 4 millions d'hommes, dont 1 million 200,000 sont armés de fusils et de mousquets.

Elle possède 500 canons.

L'organisation de 300 bataillons de gardes nationaux mobilisables est préparée, conformément au décret du 22 juillet dernier.

Quant à la garde mobile engagée pour une seule année en 1848, sa réorganisation au mois de janvier dernier fit descendre l'effectif de 12,000 à 6,000 hommes, ce qui a produit une économie de 7 millions.

L'armée, toujours fidèle à l'honneur et à son devoir, a continué, par son attitude ferme et inébranlable, à contenir les mauvaises passions à l'intérieur, et à donner à l'extérieur une juste idée de notre force.

Nous avons maintenant, sous les armes, un total de 451,000 hommes et de 93,754 chevaux.

Nous possédons 16,495 bouches à feu de toute espèce, dont 13,770 en bronze; les bouches à feu de campagne sont au nombre de 5,139.

C'est aussi à notre armée que l'Algérie doit le repos dont elle jouit. Une certaine agitation s'était manifestée chez les Arabes et les Kabyles, mais des opérations bien combinées et bien exécutées y ont promptement rétabli l'ordre et la sécurité. Notre influence s'en est accrue.

Les travaux du port d'Alger, et ceux qui ont pour but de créer ou d'améliorer nos voies de communication se poursuivent avec l'activité permise par les allocations budgétaires.

La colonisation privée témoigne par l'état des récoltes de cette année même qu'elle est en voie de progrès.

L'installation et le développement des colonies agricoles se continuent avec zèle et persévérance.

Notre flotte, qui protége nos colonies et fait respecter notre pavillon sur toutes les mers, se compose :

De la flotte active à voiles comprenant 10 vaisseaux de ligne, 8 frégates, 18 corvettes, 24 bricks, 12 transports et 24 bâtiments légers;

De la flotte active à vapeur, qui est de 14 frégates, 13 corvettes et 34 avisos.

En dehors de la flotte active se trouvent les bâtiments en disponibilité de rade et en commission de port. C'est une réserve prête à agir dans le plus bref délai. Cette réserve se compose de 10 vaisseaux, 15 frégates à voiles, 10

frégates à vapeur, 6 corvettes et 6 avisos également à vapeur.

L'armement de ces frégates réclame 958 officiers de vaisseau de tout grade, les aspirants non compris, et un effectif de marins dont le chiffre ne s'élève pas à moins de 28,000 hommes.

Aucun trouble sérieux ne s'est manifesté au sein de la société coloniale, qui désormais repose sur la solide base de l'égalité civile et politique. Au bienfait de la liberté pour les noirs est venue s'ajouter la compensation d'une indemnité pour les colons. Une équitable répartition sera, il faut l'espérer, un élément de paix, de travail et de prospérité.

En restant autant qu'il sera possible dans les prévisions du budget voté de 1849, le Gouvernement espère continuer à maintenir intact l'établissement naval et colonial, jusqu'à ce qu'il puisse en proposer l'amélioration et le développement à l'Assemblée législative.

L'agriculture, cette source de toutes les richesses, a reçu tous les encouragements qu'il était possible de lui donner en si peu de temps.

Depuis le 20 décembre dernier, vingt et une fermes-écoles ont été créées, et forment, avec les vingt-cinq déjà existantes, le premier degré de l'enseignement agricole. D'autres seront établies.

Les Instituts de la Saulsaie et de Grand-Jouan ont pris rang d'écoles régionales et fonctionnent aujourd'hui comme établissements de l'Etat, d'après les prescriptions de la loi du 3 octobre.

L'administration s'est fait mettre en possession des fermes renfermées dans le petit parc de Versailles destiné à l'Institut national agronomique.

Cent vingt-deux Sociétés d'agriculture et plus de trois cents comices ont pris part à la répartition des fonds votés pour l'encouragement de l'agriculture.

Par arrêté du 25 avril 1849, une commission d'hommes spéciaux et dévoués s'est mise à l'étude de la question des colonies agricoles. Le desir du Gouvernement était de trouver le moyen le plus efficace de venir au secours des classes laborieuses en ramenant les ouvriers des villes aux travaux de la campagne, et, d'après l'exemple des autres pays, dont les documents ont été réunis, d'utiliser au profit des pauvres la mise en valeur des terres incultes.

L'organisation des haras nationaux a été profondément modifiée par l'arrêté du 11 décembre 1848.

L'industrie chevaline est en progrès; elle a partout repris sa marche, et toutes les institutions qui en découlent, et qui s'étaient crues menacées, sont revenues à leur niveau.

Le bon emploi du crédit de 500,000 fr. alloué pour la remonte des établissements n'a pas été étranger à ce résultat: jamais la remonte n'a été ni aussi considérable ni aussi brillante que cette année.

La situation des subsistances est satisfaisante : la récolte de 1848, bien que moins abondante que celle qui l'a précédée, offre cependant des ressources supérieures aux besoins du pays.

Les renseignements parvenus sur l'état des récoltes en terre sont très-favorables : c'est une consolation, au milieu de toutes nos épreuves, de voir l'abondance des produits promettre à nos populations le bon marché des denrées alimentaires.

L'exposition des produits de l'industrie, qui exerce une influence heureuse sur le maniement des affaires, s'est ouverte le 4 juin; le nombre des exposants inscrits s'était élevé, en 1844, à 3,919; il dépasse, cette année, le chiffre de 4,000.

L'exécution de la loi sur les associations ouvrières se poursuit et touche à son terme. Sur 600 demandes parvenues au département du commerce, il ne reste aujourd'hui à statuer que sur 80. Des 3 millions votés, il a été alloué 2 millions 282,000 fr. à 47 associations.

Les chambres consultatives et les chambres de commerce vont être constituées sur des bases nouvelles.

Le commerce extérieur de la France s'était élevé en 1847 à la somme totale de 2 milliards 614 millions, dont 1 milliard 343 millions à l'importation, et un milliard 371 millions à l'exportation.

Rudement éprouvée par les événements politiques, l'année 1848 a vu, comme on pouvait s'y attendre, décroître considérablement le commerce français. On n'en saurait encore indiquer

exactement la valeur, l'administration des douanes n'étant pas encore en mesure d'en déterminer le chiffre ; mais on ne peut douter que ce chiffre se trouvera réduit dans une proportion très-notable. La mise en consommation des matières nécessaires à l'industrie, en effet, a beaucoup perdu. Celle des fontes est tombée de 95,941 tonnes à 45,583 ; la houille, de 2 millions 173,000 tonnes à 1 million 796,000 ; la laine, de 138,000 quintaux à 80,962; la soie, de 15,000 à 7,688, etc.

Un élément, au reste, permettra de juger assez exactement des variations qu'a subies notre commerce extérieur en 1848 : c'est la recette des douanes.

En 1846, elle avait donné en moyenne mensuelle environ 11 millions.

Durant les mois de janvier et février 1848, elle produit une moyenne de 8 millions 700,000 fr. A partir de mars et pour chacun des trois mois suivants, elle va s'affaiblissant, et ne donne plus, en moyenne, qu'environ 5 millions ; durant les mois de juillet, août et septembre la moyenne se relève un peu au-dessus de 8 millions; enfin, pour les mois d'octobre, novembre et décembre, elle atteint le chiffre de 9 millions, c'est-à-dire près du double de ce qu'avaient produit les mois les plus agités de l'exercice.

Il est facile de voir que dans le cours du dernier trimestre, et à mesure que le pays approchait du moment où le pouvoir allait se trouver régulièrement et définitivement constitué, la marche des affaires commerciales s'améliorait en même temps que se raffermissait la confiance publique.

Cette influence s'est fait principalement sentir sur nos exportations. Presque tous les articles avaient, durant le premier semestre, éprouvé de fortes pertes. A l'aide de l'élévation et de l'extension des primes (décret du 10 juin 1848), elles reprennent une activité qui se fait particulièrement remarquer vers la fin de l'année. A cette époque la diminution disparaît pour la majeure partie des articles; pour certains même, comme les vins, les eaux-de-vie, les soieries et les toiles, il y a, comparativement à 1847, quelque accroissement.

Mais c'est en examinant les résultats des premiers mois de 1849 qu'on aperçoit plus évidemment encore ce mouvement améliorateur.

Si, en janvier et février, on trouve des différences en moins assez sensibles comparativement aux mois correspondants de 1848, l'avantage en mars et avril passe, pour la plupart des marchandises importées et exportées, du côté de 1849.

Ainsi, pour citer quelques-uns de ces articles qui alimentent plus spécialement le travail industriel, le coton, au 30 avril, donne 21 millions de kilog... au lieu de 13; la houille, 567,000 tonnes, au lieu de 447,000; la laine, 45,765 quintaux, au lieu de 21,380 ; le sucre brut, 26 millions de kilog., au lieu de 16; l'indigo, 394,000 kilog., au lieu de 289,000 ; le bois d'acajou, 700,000 kilog., au lieu de 505,000, etc. Enfin, la recette des douanes, au 30 avril 1849, s'élève à 39 millions de francs, au lieu de 26 millions 787,000 f., qu'elle avait donnés à pareille époque de 1848 ; et ce qui prouve que l'amélioration s'est continuée en mai, malgré les agitations qui ont affecté ce mois, c'est qu'il a donné 5 millions et demi de plus que celui de 1847, et que Paris a vu, comparativement aussi à mai 1848, s'élever de 6 millions le chiffre de ses exportations.

Le décret qui avait temporairement élevé le taux des primes de sortie ayant cessé d'être en vigueur à partir du 1er janvier 1849, on eût pu croire que nos exportations allaient, à dater de ce moment, se ralentir, et que cette mesure législative aurait, sous ce rapport, escompté en 1848 les bénéfices de 1849 ; il n'en a rien été : nos tissus de toutes sortes montraient au 31 mai dernier un accroissement très-marqué, et il en était de même de nos sucres raffinés, de nos peaux ouvrées, de nos verreries, etc.

En résumé, la situation du commerce français, vivement compromis pendant une grande partie de l'année 1848, s'est un peu améliorée vers la fin de cet exercice, et a pris une marche positivement ascendante depuis le commencement de 1849. C'est un résultat qui, en assurant au présent des avantages certains, semble être aussi une garantie de sécurité pour l'avenir.

La question de la réforme pénitentiaire, la question du travail dans les

prisons se rattachent aux intérêts de l'industrie. Chacun des systèmes a été particulièrement étudié ; le rétablissement de la discipline est l'objet d'efforts persévérants, et une idée préoccupe surtout l'administration, celle de la part qu'il conviendrait peut-être d'accorder à l'agriculture dans la réorganisation des travaux des condamnés.

Le nombre des prisons départementales est de.	400
Celui des maisons centrales de	21
Établissements ou quartiers d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus.	12
Colonies agricoles fondées par le Gouvernement. . . .	5
Administrées par des particuliers.	7
Total.	445

Au 1er janvier 1848, la population s'élevait, dans les prisons départementales, à .	26,653
Dans les maisons centrales	17,789
Dans les établissements et colonies de jeunes détenus. .	3,600
Total . . .	48,042

Actuellement on compte en France plus de 1,300 établissements publics pour les malades, les vieillards, les enfants, etc., dont les revenus annuels dépassent la somme de 53 millions.

Il faut y ajouter près de 8,000 bureaux de bienfaisance pour la distribution de secours à domicile qui possèdent envi-viron 13 millions 500,000 fr. de revenus ordinaires.

Enfin d'autres services charitables, relatifs aux monts-de-piété, aux enfans trouvés, aux aliénés indigents, aux sourds-muets et aux aveugles, emploient au soulagement des infortunes des sommes qui s'élèvent à près de 50 millions. C'est donc environ 116 millions par an qui sont consacrés à l'assistance publique, sans compter les charités privées dont il est impossible de calculer l'importance, même approximativement.

Mais ces secours, tout immenses qu'ils paraissent, sont encore trop faibles si on les compare à la masse des besoins. Le Gouvernement le doit, et il a la ferme volonté de pourvoir à cette insuffisance.

Les mesures qui peuvent intéresser la santé publique ont été prises sur tous les points de la France. Des comités d'hygiène et de salubrité ont été institués ; leur organisation promet dans un avenir prochain d'heureux résultats, et dès aujourd'hui assure d'utiles secours aux populations envahies par le choléra.

Les crédits votés par l'Assemblée nationale ont permis de venir en aide aux communes atteintes, et dont les ressources étaient insuffisantes pour procurer aux familles pauvres les secours dont elles avaient besoin en présence de l'épidémie.

Malgré l'avantage qu'il y aurait eu à augmenter les travaux publics afin d'employer tous les bras oisifs, l'état de nos finances engagea l'Assemblée constituante à décréter des réductions considérables, qui ont porté sur l'achèvement des routes, l'entretien et les dotations spéciales affectées aux réparations des principales rivières et des ports maritimes.

Nos 4,800 kilomètres de canaux ont eu à supporter des réductions analogues.

Les deux nouveaux canaux même commencés suivant un décret de l'Assemblée, le premier entre Nogent et Marcilly, le second dérivé de la Sauldre pour l'assainissement de la Sologne, ont été interrompus faute de crédits, quoique le but eût été d'offrir aux ouvriers un salaire assuré.

Cependant, deux des lignes les plus importantes n'ont pas été abandonnées et touchent à leur fin. Ce sont le canal de la Marne au Rhin et le canal latéral à la Garonne.

Quant aux chemins de fer exécutés par l'État, on avait déjà dépensé, au 31 décembre 1847, pour les lignes construites, près de 300,000 fr.

D'après les évaluations des ingénieurs, il restait encore à dépenser, pour les terminer, une somme de 330 millions. La crise financière a forcé de réduire successivement cette somme jusqu'à 46 millions.

Le réseau du Nord a été accru au mois de mars d'une section comprise entre Creil et Noyon.

Le chemin qui borde la rive gauche de la Loire a été prolongé jusqu'à Saumur.

Dans les chemins du Centre, on s'est avancé jusqu'à Nérondes.

Sur la grande ligne entre Paris et Marseille, la section de Marseille à Avignon est ouverte. L'État administre provisoirement cette ligne dont la compagnie concessionnaire a été légalement dépossédée.

D'Avignon à Lyon, aucun travail n'a été entrepris. Entre Lyon et Paris, l'État a repris la concession qu'il avait faite le 20 décembre 1845.

De Paris à Tonnerre et de Dijon à Châlons-sur-Saône la voie de fer va être ouverte dans quelques semaines. Pour combler les lacunes de Tonnerre à Dijon et de Châlons à Lyon, il faut encore près de deux ans de travaux non interrompus.

Les contrées de l'Ouest n'ont obtenu qu'un seul tracé, celui qui joindra la capitale avec la ville de Rennes. La tête de cette ligne était l'un des deux chemins de Versailles. La loi du 21 avril dernier rattache au chemin de la rive gauche les travaux complétement terminés entre Versailles et Chartres. Le transport des voyageurs commencera le 10 juillet, et dans huit mois, le point extrême pourra être porté à la Loupe, et ouvrir ainsi un accès à la population du département de l'Orne.

L'exploitation des mines et celle des usines métallurgiques ont, malgré la crise commerciale de 1848, fait quelques progrès.

Quarante-cinq concessions nouvelles de mines ont été données, c'est-à-dire autant que dans les trois années précédentes réunies. Depuis le 1er janvier 1849 jusqu'au 19 mai, dix autres concessions ont été accordées.

Les permission d'usines ont suivi le même progrès. En 1847, il en avait été accordé trente-six; pour 1848 on en compte cinquante-cinq; enfin dix-neuf depuis le 1er janvier 1849.

La carte géologique proprement dite est achevée et publiée.

Le crédit proposé au budget de l'exercice 1849 pour l'organisation d'un service hydraulique ayant pour but le desséchement des terres insalubres n'ayant pas été admis, l'administration a dû nécessairement se borner à organiser un service spécial dans un certain nombre de départements où les conseils généraux avaient donné leur approbation à cette mesure.

L'industrie des bâtiments civils, qui occupe un grand nombre d'ouvriers et d'artistes, a souffert de notre état de crise.

L'Assemblée nationale s'est bornée à voter les crédits nécessaires à l'achèvement des constructions déjà entreprises depuis plusieurs années; aussi les travaux ont-ils été repris à la Sainte-Chapelle, à l'École des Mines, à la bibliothèque Sainte-Geneviève, à l'École Polytechnique, à l'École vétérinaire de Lyon, etc.

Le Gouvernement a pensé qu'il serait digne de la République d'achever le palais du Louvre, où seraient réunies toutes nos richesses littéraires et artistiques; il en a fait la demande à l'Assemblée nationale. Cette demande a été l'objet des études d'une commission qui n'a pas achevé son travail. Cette question importante sera de nouveau soumise à l'Assemblée.

Dès le début de son administration, le ministre de l'Instruction publique a institué deux commissions pour préparer deux projets de loi sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement secondaire, ayant pour but principal l'application immédiate et sincère du principe de liberté inscrit dans la Constitution. Le résultat de leurs laborieuses délibérations sera sans retard présenté à l'Assemblée.

Un projet de loi sur l'établissement de cours d'administration pratique dans chaque Faculté de département a été présenté à l'Assemblée nationale. Elle n'a rien décidé. La question sera de nouveau posée devant l'Assemblée législative.

Deux arrêtés du pouvoir exécutif, en date du 30 mai et du 16 août, avaient placé dans les attributions du ministère de l'Instruction publique les établissements d'enseignement en Algérie, et Alger était devenu le siége d'une académie. Une commission présidée par l'un de nos généraux les plus expérimentés a été chargée d'étudier le moyen de répandre la connaissance de la langue arabe parmi les Européens, et celle de la langue française parmi les indigènes.

L'administration des cultes n'a rencontré que des encouragements et des approbations dans le rapport de la commission du budget.

Des négociations ont été entamées

avec la cour de Rome pour l'érection de trois siéges épiscopaux dans nos possessions coloniales. Cette mesure sera le complément de l'émancipation des noirs, et achèvera d'assimiler les colonies à la métropole.

La rénovation des Facultés de Théologie catholique, conformément au vœu de l'Assemblée nationale, a également excité les préoccupations du Gouvernement. Une commission a élaboré un projet sur cette délicate question qui touche aux intérêts les plus élevés de la religion, et, à ce titre, ne peut être utilement résolue sans la participation du pouvoir spirituel.

Des allocations considérables, en permettant d'élever le traitement des instituteurs et d'apporter une première amélioration à la position des desservants, témoignaient chez l'Assemblée de la ferme volonté de répondre aux besoins religieux et intellectuels des populations. Cette pensée de haute politique, d'équité et de religion sera comprise et continuée sans doute par l'Assemblée législative.

Il y a aujourd'hui en France 68 établissements d'instruction supérieure et 6,269 étudiants.

En dehors de l'Ecole Normale, qui reçoit 115 élèves, on compte 1,320 établissements d'instruction secondaire et 106,065 élèves. Il existe 56 lycées, 309 colléges communaux et 955 établissements particuliers.

Les écoles primaires reçoivent 2 millions 176,079 garçons et 1 million 354,056 filles; ce qui donne un total de 3 millions 530,135 élèves.

Ces détails sommaires vous prouveront, Messieurs, que l'administration s'est acquittée avec zèle de ses devoirs. La révolution lui imprima une impulsion nouvelle, et, dans les diverses branches qui la composent, elle ne s'est pas bornée au simple accomplissement de ses fonctions, mais elle a cherché les moyens de répondre à l'attente publique, en préparant tous les projets d'amélioration qui seront soumis à l'Assemblée législative.

Il est dans la destinée de la France d'ébranler le monde lorsqu'elle se remue, de le calmer lorsqu'elle se modère. Aussi l'Europe nous rend-elle responsables de son repos ou de son agitation. Cette responsabilité nous impose de grands devoirs; elle domine notre situation.

Après février, le contre-coup de notre révolution se fit sentir depuis la Baltique jusqu'à la Méditerranée, et les hommes qui me précédèrent à la tête des affaires ne voulurent pas lancer la France dans une guerre dont on ne pouvait prévoir le terme : ils eurent raison.

L'état de la civilisation en Europe ne permet de livrer son pays aux hasards d'une collision générale qu'autant qu'on a pour soi d'une manière évidente le droit et la nécessité. Un intérêt secondaire, une raison plus ou moins spécieuse d'influence politique ne suffisent pas; il faut qu'une nation comme la nôtre, si elle s'engage dans une lutte colossale, puisse justifier à la face du monde, ou la grandeur de ses succès, ou la grandeur de ses revers.

Lorsque je parvins au pouvoir, de graves questions s'agitaient sur divers points de l'Europe. Au delà du Rhin comme au delà des Alpes, depuis le Danemark jusqu'en Sicile, il y avait pour nous un intérêt à sauvegarder, une influence à exercer. Mais cet intérêt et cette influence méritaient-ils, pour être énergiquement soutenus, qu'on courût les chances d'une conflagration européenne? Voilà la question : ainsi posée, elle devient facile à résoudre.

Sous ce point de vue, dans toutes les affaires extérieures qui ont été le sujet de négociations que nous allons passer en revue, la France a fait ce qu'il était possible de faire pour l'intérêt de ses alliés, sans cependant recourir aux armes, cette dernière raison des gouvernements.

La Sicile, il y a près d'un an, s'était insurgée contre le roi de Naples. L'Angleterre et la France intervinrent avec leur flotte pour arrêter des hostilités qui prenaient le caractère du plus cruel acharnement; et, il faut le dire, quoique l'Angleterre eût plus d'intérêt dans cette question que la France elle-même, les deux amiraux s'unirent d'un commun accord pour obtenir du roi Ferdinand en faveur des Siciliens une amnistie complète et une Constitution qui garantissait leur indépendance législative et administrative. Ils refusèrent. Les amiraux quittèrent la Sicile, forcés d'abandonner le rôle de médiateurs, et bientôt la guerre recommença. Un peu plus tard, ce même peuple, qui avait repoussé

des conditions favorables, était obligé de se rendre à discrétion.

Au nord de l'Italie, une guerre sérieuse avait éclaté, et un moment, lorsque l'armée piémontaise poussa ses succès jusqu'au Mincio, l'on a pu croire que la Lombardie recouvrait son indépendance. La désunion fit promptement évanouir cet espoir, et le roi de Piémont fut obligé de se retirer dans ses Etats.

A l'époque de mon élection, la médiation de la France et de l'Angleterre avait été acceptée par les parties belligérantes. Il ne s'agissait plus que d'obtenir pour le Piémont les conditions les moins désavantageuses. Notre rôle était indiqué, commandé même. S'y refuser, c'était allumer une guerre européenne. Quoique l'Autriche n'eût envoyé aucun négociateur à Bruxelles, lieu indiqué de la conférence, le Gouvernement français conseilla au Piémont de résister au mouvement qui l'entraînait à la guerre, et de ne pas recommencer une lutte trop inégale.

Ce conseil ne fut pas suivi, vous le savez, et après une nouvelle défaite, le roi de Sardaigne conclut directement avec l'Autriche un nouvel armistice.

Quoique la France ne fût pas responsable de cette conduite, elle ne pouvait pas permettre que le Piémont fût écrasé, et du haut de la tribune, le Gouvernement déclara qu'il maintiendrait l'intégrité du territoire d'un pays qui couvre une partie de nos frontières. D'un côté, il s'est efforcé de modérer les exigences de l'Autriche demandant une indemnité de guerre qui parut exorbitante ; de l'autre il a engagé le Piémont à faire de justes sacrifices pour obtenir une paix honorable. Nous avons tout lieu de croire que nous réussirons dans cette œuvre de conciliation.

Tandis qu'au nord de l'Italie se passaient ces événements, de nouvelles commotions venaient au centre de la Péninsule compliquer la question.

En Toscane, le grand-duc avait quitté ses Etats ; à Rome s'était accomplie une révolution qui avait vivement ému le monde catholique et libéral. En effet, depuis deux ans on était habitué à voir sur le Saint-Siége un Pontife qui prenait l'initiative des réformes utiles, et dont le nom, répété dans des hymnes de reconnaissance d'un bout de l'Italie à l'autre, était le symbole de la liberté et le gage de toutes les espérances, lorsque tout à coup l'on apprit avec étonnement que le souverain, naguère l'idole du peuple, avait été contraint de s'enfuir furtivement de sa capitale.

Aussi les actes d'agression qui obligèrent Pie IX à quitter Rome parurent-ils aux yeux de l'Europe être l'œuvre d'une conjuration, bien plus que le mouvement d'un peuple qui ne pouvait être passé en un instant de l'enthousiasme le plus vif à l'ingratitude la plus affligeante.

Les puissances catholiques envoyèrent des ambassadeurs à Gaëte, pour s'occuper des graves intérêts de la papauté. La France devait y être représentée. Elle écouta tout sans engager son action. Mais après la défaite de Novare, les affaires prirent une tournure plus décidée. L'Autriche, de concert avec Naples, répondant à l'appel du Saint-Père, notifia au Gouvernement français qu'il eût à prendre un parti, car ces puissances étaient décidées à marcher sur Rome pour y rétablir purement et simplement l'autorité du pape.

Mis en demeure de nous expliquer, nous n'avions que trois moyens à adopter :

Ou nous opposer par les armes à toute espèce d'intervention, et, en ce cas, nous rompions avec toute l'Europe catholique pour le seul intérêt de la République romaine que nous n'avions par reconnue;

Ou laisser les trois puissances coalisées rétablir à leur gré et sans ménagement l'autorité papale ;

Ou bien, enfin, exercer de notre propre mouvement une action directe et indépendante.

Le Gouvernement de la République adopta le dernier moyen.

Il nous semblait facile de faire comprendre aux Romains que, pressés de toutes parts, ils n'avaient de chances de salut qu'en nous ; que si notre présence avait pour résultat le retour de Pie IX, ce souverain, fidèle à lui-même, ramènerait avec lui la réconciliation et la liberté ; qu'une fois à Rome, nous garantissions l'intégrité du territoire en ôtant tout prétexte à l'Autriche d'entrer en Romagne. Nous pouvions même espérer que notre drapeau, arboré sans contestation au centre de l'Italie, aurait étendu son influence protectrice sur la Péninsule tout entière, dont aucune des douleurs ne peut nous trouver indifférents.

L'expédition de Civita-Vecchia fut donc résolue de concert avec l'Assemblée nationale, qui vota les crédits nécessaires. Elle avait toutes les chances de succès. Les renseignements reçus s'accordaient à dire qu'à Rome, excepté un petit nombre d'hommes qui s'étaient emparés du pouvoir, la majorité de la population attendait notre arrivée avec impatience. La simple raison devait faire croire qu'il en était ainsi, car entre notre intervention et celle des autres puissances, le choix ne pouvait pas être douteux.

Un concours de circonstances malheureuses en décida autrement : notre corps expéditionnaire peu nombreux, car une résistance sérieuse n'était pas prévue, débarqua à Civita-Vecchia, et le Gouvernement est instruit que s'il eût pu arriver à Rome le même jour, on lui en aurait ouvert les portes avec joie. Mais pendant que le général Oudinot notifiait son arrivée au Gouvernement de Rome, Garibaldi y entrait à la tête d'une troupe formée des réfugiés de toutes les parties de l'Italie et même du reste de l'Europe, et sa présence, on le conçoit, accrut subitement la force du parti de la résistance.

Le 30 avril, six mille de nos soldats se présentèrent sous les murs de Rome. Ils furent reçus à coups de fusil. Quelques-uns même, attirés dans un piége, furent faits prisonniers. Nous devons tous gémir du sang répandu dans cette triste journée. Cette lutte inattendue, sans rien changer au but final de notre entreprise, a paralysé nos intentions bienfaisantes et rendu vains les efforts de nos négociateurs.

Au nord de l'Allemagne, l'insurrection avait compromis l'indépendance d'un État, l'un des plus anciens et des plus fidèles alliés de la France. Le Danemarck avait vu les populations des duchés de Holstein et de Schleswig se révolter contre lui, tout en reconnaissant cependant la souveraineté du prince qui règne en ce moment. Le Gouvernement central de l'Allemagne crut devoir décréter l'incorporation du Schleswig à la Confédération, parce qu'une grande partie du peuple était de race allemande.

Cette mesure est devenue la cause d'une guerre acharnée. L'Angleterre a offert sa médiation, qui a été acceptée. La France, la Russie, la Suède se sont montrées disposées à appuyer le Danemarck. Des négociations ouvertes depuis plusieurs mois ont amené à cette conclusion, que le Schleswig formerait, sous la souveraineté du roi de Danemark, un État particulier. Mais, ce principe admis, on n'a pu s'entendre sur les conséquences qu'il fallait en tirer, et les hostilités ont recommencé. Les efforts des puissances que je viens de nommer tendent en ce moment à la conclusion d'un nouvel armistice, préliminaire d'un arrangement définitif.

Le reste de l'Allemagne est agité par de graves perturbations. Les efforts faits par l'Assemblée de Francfort en faveur de l'unité allemande ont provoqué la résistance de plusieurs des États fédérés, et amené un conflit qui, se rapprochant de nos frontières, doit attirer notre surveillance. L'empire d'Autriche, engagé dans une lutte acharnée avec la Hongrie, s'est cru autorisé à appeler le secours de la Russie. L'intervention de cette puissance, la marche de ses armées vers l'occident ne pouvaient qu'exciter à un haut degré la sollicitude du Gouvernement, qui a déjà échangé à ce sujet des Notes diplomatiques.

Ainsi partout en Europe il y a des causes de collisions que nous avons cherché à apaiser tout en conservant notre indépendance d'action et notre caractère propre.

Dans toutes ces questions nous avons toujours été d'accord avec l'Angleterre, qui nous a montré un bon vouloir auquel nous devons être sensibles.

La Russie a reconnu la République.

Le Gouvernement a conclu avec l'Espagne et la Belgique des traités de poste qui facilitent les communications internationales.

En Amérique, l'État de Montevideo s'est singulièrement modifié, d'après les renseignements de l'amiral qui commande dans ces parages nos forces navales. La population française a émigré d'une des rives de Rio-de-la-Plata à l'autre. Ce déplacement de la population française doit nécessairement être pris en considération.

Enfin, messieurs les Représentants, si toutes nos négociations n'ont pas obtenu le succès que nous devions en attendre,

soyez persuadés que le seul sentiment qui anime le Gouvernement de la République, c'est celui de l'honneur et de l'intérêt de la France.

Tel est, Messieurs, l'exposé sommaire de l'état actuel des affaires de la République. Vous voyez que nos préoccupations sont graves, nos difficultés grandes, et qu'il nous reste aujourd'hui, au-dedans comme au-dehors, bien des questions importantes à résoudre. Fort de votre appui, et de celui de la nation, j'espère néanmoins m'élever à la hauteur de la tâche en suivant une marche nette et précise.

Cette marche consiste à prendre hardiment l'initiative de toutes les améliorations, de toutes les réformes qui peuvent contribuer au bien-être de tous, et, d'un autre côté, à réprimer par la sévérité des lois devenues nécessaires les tentatives de désordre et d'anarchie qui prolongent le malaise général. Nous ne bercerons pas le peuple d'illusions et d'utopies qui n'exaltent les imaginations que pour aboutir à la déception et à la misère. Partout où j'apercevrai une idée féconde en résultats pratiques, je la ferai étudier, et si elle est applicable, je vous proposerai de l'appliquer.

La principale mission d'un gouvernement républicain surtout, c'est d'éclairer, et, par la manifestation de la vérité, de dissiper l'éclat trompeur que l'intérêt personnel des partis fait briller à ses yeux. Un fait malheureux se retrouve à chaque page de l'histoire, c'est que plus les maux d'une société sont réels et patents aux yeux des bons esprits, plus une minorité aveugle se lance dans le mysticisme des théories.

Au commencement du dix-septième siècle, ce n'était pas pour le triomphe des idées insensées de quelques fanatiques prenant la Bible pour texte et pour excuse de leurs folies, que le peuple anglais lutta pendant quarante ans, mais pour la suprématie de sa religion. De même, après 89, ce n'était pas pour les idées de Babœuf ou de tel autre sectaire que la société fut bouleversée, mais pour l'abolition des priviléges, pour la division de la propriété, pour l'égalité devant la loi, pour l'admission de tous aux emplois.

Eh bien! encore aujourd'hui ce n'est pas pour l'application de théories inapplicables, ou d'avantages imaginaires que la Révolution s'est accomplie; mais pour avoir un gouvernement qui, résultat de la volonté de tous, soit plus intelligent des besoins du peuple, et puisse conduire, sans préoccupation dynastique, les destinées du pays.

Notre devoir est donc de faire la part entre les idées fausses et les idées vraies qui jaillissent d'une révolution. Puis, cette séparation faite, il faut se mettre à la tête des unes et combattre courageusement les autres. La vérité se trouvera en faisant appel à toutes les intelligences, en ne repoussant rien avant de l'avoir approfondi, en adoptant tout ce qui aura été soumis à l'examen des hommes compétents, et qui aura subi l'épreuve de la discussion.

D'après ce que je viens d'exposer, deux sortes de lois seront présentées à votre approbation : les unes pour rassurer la société et réprimer les excès; les autres pour introduire partout des améliorations réelles. Parmi celles-ci j'indiquerai les suivantes :

Lois sur les institutions de secours et de prévoyance, afin d'assurer aux classes laborieuses un refuge contre les conséquences de la suspension des travaux, des infirmités et de la vieillesse;

Loi sur la réforme du régime hypothécaire. Il faut qu'une institution nouvelle vienne féconder l'agriculture en lui apportant d'utiles ressources, en facilitant ses emprunts. Elle préludera à la formation d'établissements de crédit, à l'instar de ceux qui existent dans les divers Etats d'Europe;

Loi sur l'abolition de la prestation en nature;

Loi sur la subvention en faveur des associations ouvrières et des comices agricoles;

Loi sur la défense des indigents, qui n'est pas suffisamment assurée dans notre législation. La justice, qui est une dette de l'Etat, et qui, par conséquent, est gratuite, se trouve environnée de formalités onéreuses, qui en rendent l'accès difficile aux citoyens pauvres et ignorants. Leurs droits et leurs intérêts ne sont pas assez protégés. Sous l'empire de notre Constitution démocratique, cette anomalie doit disparaître.

Enfin, une loi est proposée ayant pour but d'améliorer la pension de re-

traite des sous-officiers et soldats, et d'introduire dans la loi sur le recrutement de l'armée les modifications dont l'expérience a démontré l'utilité.

Indépendamment de ces projets, vous aurez à vous occuper des lois organiques que la dernière Assemblée n'a pas eu le temps d'élaborer, et qui sont le complément nécessaire de la Constitution.

Ce qui précède suffit, Messieurs, je l'espère, pour vous prouver que mes intentions sont conformes aux vôtres.

Vous voulez, comme moi, travailler au bien-être de ce peuple qui nous a élus, à la gloire, à la prospérité de la patrie; comme moi, vous pensez que les meilleurs moyens d'y parvenir ne sont pas la violence et la ruse, mais la fermeté et la justice. La France se confie au patriotisme des membres de l'Assemblée; elle espère que la vérité dévoilée au grand jour de la tribune confondra le mensonge et désarmera l'erreur. De son côté, le Pouvoir exécutif fera son devoir.

J'appelle sous le drapeau de la République et sur le terrain de la Constitution tous les hommes dévoués au salut du pays; je compte sur leur concours et sur leurs lumières pour m'éclairer, sur ma conscience pour me conduire, sur la protection de Dieu pour accomplir ma mission.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté.

Vu les articles 104 et 105 de la Constitution, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 104. La force publique est essentiellement obéissante ;

» Nul corps armé ne peut délibérer.

» Art. 105. La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

» Vu les articles 1 et 7 de la loi sur la garde nationale, du 22 mars 1831, lesquels sont ainsi conçus :

» Art. 1er. Toute délibération prise par la garde nationale sur les affaires de la République, du département ou de la commune est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la chose publique et la Constitution.

» Art. 7. Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de garde nationale sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe.

Vu la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements, considérant que des convocations illégales ont été adressées à la garde nationale en divers quartiers; que les auteurs de ces convocations, comme ceux qui y obéiraient, et qui, hors des conditions de la loi, se réuniraient, seraient en contravention avec les lois précitées;

Arrête :

L'autorité publique est chargée de veiller à l'exécution des dispositions de la Constitution et des lois précitées, et de dissiper, au besoin par la force, toute réunion, rassemblement ou attroupement qui, après avertissement et sommations régulièrement donnés, persisteraient dans leur révolte contre la loi.

Fait à Paris, le 13 juin 1849.

Le ministre de l'Intérieur,

DUFAURE.

Le président de la République au peuple français.

Quelques factieux osent encore lever l'étendard de la révolte contre un gouvernement légitime, puisqu'il est le produit du suffrage universel. Ils m'accusent d'avoir violé la Constitution, moi qui ai supporté depuis six mois, sans en être ému, leurs injures, leurs calomnies, leurs provocations. La majorité de l'Assemblée elle-même est le but de leurs outrages. L'accusation dont je suis l'objet n'est qu'un prétexte, et la preuve, c'est que ceux qui m'attaquent me poursuivaient déjà avec la même haine, la même injustice, alors que le peuple de Paris me nommait représentant et le peuple de la France président de la République.

Ce système d'agitation entretient dans le pays le malaise et la défiance, qui engendrent la misère; il faut qu'il cesse. Il est temps que les bons se rassurent et que les méchants tremblent. La Ré-

publique n'a pas d'ennemis plus implacables que ces hommes qui, perpétuant le désordre, nous forcent de changer la France en un camp, nos projets d'amélioration et de progrès en des préparatifs de lutte et de defense.

Élu par la nation, la cause que je défends est la vôtre, est celle de vos familles comme celle de vos propriétés, et celle du pauvre comme du riche, celle de la civilisation tout entière. Je ne reculerai devant rien pour la faire triompher.

Paris, le 13 juin 1849.

L.-N. Bonaparte.

Le président de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 22 mars 1831;

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Décrète :

Art. 1er. La légion d'artillerie de la garde nationale de la Seine est dissoute.

Art. 2. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 13 juin 1849.

L.-N. Bonaparte.

Le ministre de l'Intérieur,

J. Dufauré.

Le président de la République,

Considérant que l'état de Paris rend nécessaire la réunion dans une seule main de toutes les forces disponibles de la garde nationale et de l'armée,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et l'avis du conseil,

Décrète :

Art. 1er. Le général Changarnier réunit le commandement supérieur des gardes nationales de la Seine au commandement des troupes de la 1re division militaire.

Art. 2. La présente disposition cessera aussitôt que la tranquillité publique sera rétablie dans la capitale.

Art. 3. Le président du conseil est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée-National, le 15 juin 1849.

L.-N. Bonaparte.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, président du conseil,

Odilon Barrot.

Le président de la République, vu la loi du 13 juin 1849, décrète :

La ville de Lyon et toute la circonscription comprise dans la 6e division militaire, sont mises en état de siége.

Fait à l'Elysée-National, le 15 juin 1849.

L.-N. Bonaparte.

Le ministre de l'Intérieur,

J. Dufaure.

Délibération *du conseil d'État, relative à l'état de siége. — Extrait du registre des délibérations.*

Séance du 21 *juin* 1849.

AVIS.

Sur une communication du ministre de l'Intérieur demandant au conseil d'État de déterminer les conséquences administratives, judiciaires ou de toute autre nature, de la déclaration de l'état de siége,

Le conseil d'Etat,

Vu la lettre, en date du 16 juin 1849, par laquelle M. le ministre de l'Intérieur invite la section de législation à rechercher et à indiquer les conséquences administratives, judiciaires ou de toute autre nature que la législation attribue à la déclaration de l'état de siége ;

Vu la lettre du 19 du même mois, par laquelle M. le ministre de l'Intérieur demande que l'avis donné par la section de législation soit soumis a l'examen du conseil d'État tout entier ;

Vu la loi du 13 juin 1849, qui met en état de siége la ville de Paris et toute la circonscription comprise dans la

1re division militaire, et qui décide que cette mesure pourra être étendue par le pouvoir exécutif aux villes dans lesquelles des insurrections éclateraient ;

Vu l'art. 106 de la Constitution, ainsi conçu :

« Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siége pourra être déclaré et réglera les formes et les effets de cette mesure ; »

Vu la loi du 10 juillet 1791 et celle du 10 fructidor an V ;

Vu les art. 50, 101, 102, 103 et 104 du décret du 24 décembre 1811 ;

Vu les décrets de l'Assemblée nationale constituante, en date des 24 et 27 juin 1848 ;

Considérant que, tant qu'il n'est pas intervenu de loi pour l'exécution de l'art. 106 de la Constitution, la législation actuelle sur l'état de siége doit continuer à être appliquée ;

Que dès lors les droits que l'état de siége, déclaré par l'Assemblée nationale, confère au Gouvernement doivent être réglés par ladite législation ;

En ce qui touche les pouvoirs administratifs :

Considérant, d'une part, que, d'après l'art. 101 du décret du 24 décembre 1811, « dans les places en état de siége, l'autorité dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police passe tout entière au commandant d'armes, qui l'exerce ou leur en délègue telle partie qu'il juge convenable ; »

Que, d'après l'article 102 du même décret, « le gouverneur ou commandant exerce cette autorité ou la fait exercer, en son nom, et sous sa surveillance ; »

Que, d'après ces dispositions, la dévolution des pouvoirs administratifs à l'autorité militaire est absolue et illimitée ; mais que, dans tous les cas où cette autorité n'a pas reclamé l'exercice de ces pouvoirs, ils continuent, en vertu d'une délégation tacite, à être exercés par les magistrats administratifs ;

Considérant, d'autre part, que l'étendue qu'il convient de donner à l'exercice du pouvoir militaire doit être déterminée, soit par le Gouvernement dans des instructions générales, soit par les commandants pour les divers cas, en appréciant les faits et circonstances ;

En ce qui touche les pouvoirs judiciaires :

Considérant que, d'après l'art. 103 du décret du 24 décembre 1811, « pour tous les délits dont le commandant n'a pas jugé à propos de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de police sont remplies par un agent militaire, et les tribunaux ordinaires sont remplacés par les tribunaux militaires ; »

Qu'il résulte de cette disposition que les tribunaux ordinaires, pour les délits qui sont de leur compétence, d'après les règles du droit commun, conservent leur juridiction tant que l'autorité militaire ne les en a pas dessaisis ;

En ce qui touche les autres effets de l'état de siége :

Considérant que, d'après l'art. 104 du décret du 24 décembre 1811, dans l'état de siége, le commandant militaire détermine le service de la garde nationale ;

Qu'il résulte de cette disposition et de la nature même des choses que la garde nationale passe de droit, en cas d'état de siége, sous l'autorité du commandant militaire ;

Considérant que l'autorité militaire a droit, dans le cas de l'état de siége, de prendre, pour la sûreté et la tranquillité publiques, toutes les mesures qu'elle juge nécessaires, droit expressément reconnu par les art. 92 et 95 du décret précité, pour le cas de l'état de guerre, qui est toujours compris dans l'état de siége, et dans lequel l'autorité militaire a des pouvoirs moins étendus que dans l'état de siége :

Qu'à ce titre elle peut procéder à l'enlèvement des armes, à des visites domiciliaires, à l'éloignement des personnes dangereuses, et empêcher les publications et les réunions qui seraient de nature à entretenir le désordre et l'agitation ; que, plusieurs de ces mesures ayant été prises en 1848, l'Assemblée constituante a passé à l'ordre du jour sur les réclamations auxquelles elles avaient donné lieu.

Que le devoir du Gouvernement est d'user de ces droits toutes les fois que l'intérêt de l'Etat l'exige, mais seulement dans le cas d'une nécessité évidente et dans les limites de cette nécessité ;

Que la même règle de conduite doit être prescrite à tous ses agents;

Qu'à Paris, les mesures autorisées pour l'état de siége émanent directement du pouvoir exécutif; que, dans les autres lieux, les commandants n'agissent que sous l'autorité du Gouvernement dont ils engagent la responsabilité, et qu'ainsi cette responsabilité ne peut jamais être éludée;

Est d'avis que les conséquences de l'état de siége doivent être réglées d'après les solutions qui précèdent.

Le présent avis a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 21 juin 1849.

Le vice-président de la République, président du conseil d'Etat,

H. Boulay (de la Meurthe).

Rapport *au président de la République.*

Monsieur le président,

Les déplorables événements du 13 juin dernier ont soulevé de graves dissentiments dans le sein de la 7e légion de la garde nationale de Paris.

Un grand nombre des officiers ont cru devoir se démettre de leurs grades, dans la pensée qu'il était devenu impossible de ne point dissoudre et réorganiser cette légion.

Le Gouvernement considère, en effet, comme indispensable cette mesure d'ordre que sollicitent, d'un commun accord, M. le général commandant en chef des gardes nationales, M. le préfet de la Seine et M. le maire du 7e arrondissement.

Un projet de loi organique de la garde nationale ne tardera pas d'ailleurs à être soumis à l'Assemblée législative; la 7e légion pourra, dans un terme assez prochain, être reconstituée sous l'empire de la loi nouvelle.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien approuver le projet de décret ci-annexé.

Agréez, etc.

Le ministre de l'Intérieur.

J. Dufaure.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Vu l'art. 5 de la loi du 22 mars 1831;

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Décrète:

Art. 1er La 7e légion de la garde nationale de Paris (Seine) est dissoute pour être prochainement réorganisée.

2. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée-National, le 4 juillet 1849.

L.-N. Bonaparte.

Le ministre de l'Intérieur,

J. Dufaure.

Rapport *et* arrêté, *concernant la reconstitution du conseil général de la Seine et le conseil municipal de Paris.*

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président,

Le département de la Seine et la ville de Paris ont toujours été soumis, pour leur administration, à des règles spéciales; ces règles sont contenues aujourd'hui dans la loi du 20 avril 1834, sauf une modification que j'indiquerai plus tard.

Aux termes de cette loi, le conseil général du département de la Seine se compose de 44 membres; 36 sont nommés par les douze arrondissements de Paris et doivent avoir leur domicile réel dans cette ville; les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis ont chacun quatre représentants.

Le conseil municipal de Paris se compose des 36 membres qui, d'après la disposition précédente, ont été élus par les douze arrondissements pour faire partie du conseil général.

Après la révolution de février, le conseil municipal fut dissous par un décret du 27 février, le conseil général par un décret du 12 mars suivant.

Plus tard, la loi du 3 juillet 1848, ou

déterminant les formes dans lesquelles seraient renouvelés les conseils municipaux, d'arrondissement et de département, contenait la disposition suivante :

« La ville de Paris et le département de la Seine seront l'objet d'un décret spécial. Toutefois, une commission provisoire, municipale et départementale, instituée dans le plus bref délai par le pouvoir exécutif, remplacera, jusqu'à la promulgation prochaine de ce décret, le conseil dissous par le Gouvernement provisoire. »

On a d'abord quelque peine à s'expliquer les derniers termes de cet article. Quel est le conseil dont il parle? Le Gouvernement provisoire n'a-t-il pas dissous deux conseils distincts par les décrets des 27 février et 12 mars 1848? Mais, si l'on se rappelle que la loi du 20 avril 1834 institue premièrement le conseil départemental de la Seine, d'où elle extrait ensuite les membres qui doivent composer le conseil municipal de Paris, on comprendra les derniers mots de l'article que je viens de citer. Du reste, la loi du 3 juillet ne contient aucune règle sur le nombre des membres de la commission municipale et départementale, sur les incompatibilités, sur l'époque des réunions ; il est évident que le législateur ne voulut faire qu'un changement à la loi de 1834, changement rendu nécessaire par les circonstances au milieu desquelles on se trouvait; on substitua provisoirement à l'élection la nomination directe par le pouvoir exécutif.

La loi du 3 juillet fut immédiatement exécutée.

Un premier arrêté du pouvoir exécutif nomma 35 membres, un second en nomma 9, et compléta ainsi le nombre de 44.

Mais, il faut le dire, dans la précipitation obligée avec laquelle cette organisation fut faite, les dispositions de la loi de 1834 ne furent pas observées. On ne fit aucune distinction entre le conseil départemental et le conseil municipal; de sorte que le même corps fut appelé à délibérer sur les intérêts du département et de la ville, quoiqu'ils puissent être opposés ; de sorte aussi que des personnes absolument étrangères à la ville de Paris eurent mission de délibérer sur ses intérêts. Les règles relatives aux incompatibilités ne furent pas observées ; on choisit des membres déjà conseillers municipaux dans d'autres communes, des membres recevant un salaire de la ville; enfin, quelques professions obtinrent une représentation si nombreuse, qu'elle était hors de toute proportion avec la place que ces professions occupent dans la population parisienne.

Le moment approche où le conseil municipal de Paris va ouvrir sa session ordinaire, où le conseil général de la Seine commencera ses délibérations. Il m'a paru, Monsieur le président, qu'il était convenable de régulariser leur composition et d'en revenir pleinement à l'exécution de la loi du 20 avril 1834, abrogée en un seul point par celle du 3 juillet 1848.

Il est sans doute regrettable de prolonger encore une situation provisoire; mais ce provisoire ne cessera qu'à la promulgation de la loi spéciale qui sera votée conformément à l'art. 79 de la Constitution, et cette loi spéciale ne peut venir qu'après la loi générale concernant les départements et les communes. Il m'a paru impossible d'attendre cette époque pour rentrer dans l'ordre légal.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, Monsieur le président, d'instituer à nouveau, conformément aux dispositions combinées des lois du 3 juillet 1848 et du 20 avril 1834, la commission provisoire départementale de la Seine qui sera composée de 36 membres pris dans la ville de Paris, 4 pris dans l'arrondissement de Sceaux et 4 dans celui de Saint-Denis.

De décider que les 36 membres domiciliés à Paris formeront la commission municipale provisoire ;

D'observer, dans le choix des membres de ces deux commissions, toutes les règles écrites dans la loi de 1834.

Je n'ai pu oublier, en vous proposant l'institution nouvelle de la commission départementale et municipale, qu'elle existe déjà et que ses membres ont rendu des services réels au département et à la ville. Je me suis fait un devoir de conserver la composition actuelle toutes les fois que les règles d'incompatibilité établies par la loi ou de hautes convenances politiques ne m'ont pas contraint de la modifier. J'ai la confiance que l'o-

pinion publique sanctionnera les choix nouveaux que j'ai l'honneur de vous proposer.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre de l'intérieur,

J. Dufaure.

ARRÊTÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Vu les dispositions combinées des lois du 3 juillet 1848 et du 20 avril 1834 ;

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. La commission municipale et départementale de la Seine est réorganisée ainsi qu'il suit. Le conseil municipal est ainsi composé :

MM. Arago, membre de l'Institut ; d'Argout, gouverneur de la Banque de France ; Bixio, représentant ; Boissel, ancien représentant ; Boulatignier, conseiller d'État ; Bourdon ; Bonjean, avocat à la cour de cassation ; Buchez, ancien représentant ; Chevalier, ancien membre du tribunal de commerce ; Paul Delaroche, membre de l'Institut ; Delestre, peintre ; Dupérier, négociant ; Eck, membre du conseil des prud'hommes ; Devinck, président du tribunal de commerce ; Fleury, vice-président du tribunal de première instance ; Flon, pharmacien ; Galis, avocat ; Lanquetin, négociant ; Manceaux, négociant ; Moreau, avoué (de la Seine), représentant ; Ernest Moreau, avoué ; Pelouze, membre de l'Institut ; Perier, juge de paix ; Peupin, représentant ; Ramond de la Croisette, colonel de la 4e légion ; Riant, ancien notaire ; de Riberolles, conseiller maître à la cour des comptes ; Horace Say, conseiller d'État ; Ségalas, médecin ; Mortimer-Ternaux, représentant ; E. Thayer, directeur général des postes ; Thibaut (Germain), négociant ; Thierry, médecin ; Tronchon, avoué ; Vavin, représentant ; Vieillard, représentant.

MM. d'Argout, Bonjean, P. Delaroche, Devinck, Eck, Fleury, de Riberolles, Vieillard ne faisaient pas partie de l'ancienne commission municipale et départementale.

Le conseil général est formé des 36 membres que nous venons d'énumérer, et, en outre, pour l'arrondissement de Saint-Denis, de MM. Ferdinand de Lasteyrie, représentant ; A. Thayer, propriétaire ; Possoz, ancien maire de Saint-Denis ; Prélard, maire de la Villette.

Pour l'arrondissement de Sceaux, de MM. Garnon, maire de Sceaux ; Lejemptel, maire de Vincennes ; Labbé, maître de poste à Alfort ; Picard, maire d'Ivry.

Le président de la République

Décrète ce qui suit :

L'intérim du ministère de l'Instruction publique et des Cultes est confié, à partir du samedi 15 du présent mois, à M. Lanjuinais, ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Fait à l'Elysée-National, le 14 septembre 1849.

L.-N. Bonaparte.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, président du conseil,

Odilon Barrot.

DÉCRET *autorisant les conciles et synodes.*

Paris, le 16 septembre 1849.

Le président de la République,

Vu les art. 1 et 16 du concordat du 26 messidor an IX ; vu l'art. 4 de la loi organique du 18 germinal an X ; sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du Commerce, chargé par intérim du portefeuille de l'Instruction publique et des Cultes, et après en avoir délibéré en conseil des ministres, décrète :

Sont et demeurent autorisés, pendant l'année 1849, les conciles métropolitains et les synodes diocésains que les archevêques et évêques jugeront utile de tenir en leur métropole ou diocèse pour le règlement des affaires qui, dans l'ordre spirituel, touchent à l'exercice du culte et à la discipline intérieure du clergé.

MESSAGE *adressé par le président de la République à l'Assemblée législative, le 31 novembre.*

« Monsieur le président,

» Dans les circonstances graves où nous nous trouvons, l'accord qui doit régner entre les différents pouvoirs de l'État ne peut se maintenir que si, animés d'une confiance mutuelle, ils s'expliquent franchement l'un vis-à-vis de l'autre. Afin de donner l'exemple de cette sincérité, je viens faire connaître à l'Assemblée quelles sont les raisons qui m'ont déterminé à changer le ministère, et à me séparer d'hommes dont je me plais à proclamer les services éminents, et auxquels j'ai voué amitié et reconnaissance.

» Pour raffermir la République menacée de tant de côtés par l'anarchie, pour assurer l'ordre plus efficacement qu'il ne l'a été jusqu'à ce jour, pour maintenir à l'extérieur le nom de la France à la hauteur de sa renommée, il faut des hommes qui, animés d'un dévoûment patriotique, comprennent la nécessité d'une direction unique et ferme et d'une politique nettement formulée ; qui ne compromettent le pouvoir par aucune irrésolution ; qui soient aussi préoccupés de ma propre responsabilité que de la leur, et de l'action que de la parole.

» Depuis bientôt un an, j'ai donné assez de preuves d'abnégation pour qu'on ne se méprenne pas sur mes intentions véritables. Sans rancune contre aucune individualité, contre aucun parti, j'ai laissé arriver aux affaires les hommes d'opinions les plus diverses, mais sans obtenir les heureux résultats que j'attendais de ce rapprochement. Au lieu d'opérer une fusion de nuances, je n'ai obtenu qu'une neutralisation de forces. L'unité de vues et d'intentions a été entravée, l'esprit de conciliation pris pour de la faiblesse. A peine les dangers de la rue étaient-ils passés, qu'on a vu les partis relever leur drapeau, réveiller leurs rivalités et alarmer le pays en semant l'inquiétude. Au milieu de cette confusion, la France, inquiète parce qu'elle ne voit pas de direction, cherche la main, la volonté, le drapeau de l'élu du 10 décembre. Or, cette volonté ne peut être sentie que s'il y a communauté entière d'idées, de vues, de convictions entre le président et ses ministres, et si l'Assemblée elle-même s'associe à la pensée nationale dont l'élection du pouvoir exécutif a été l'expression.

» Tout un système a triomphé au 10 décembre, car le nom de Napoléon est, à lui seul, tout un programme. Il veut dire : A l'intérieur, ordre, autorité, religion, bien-être du peuple ; à l'extérieur, dignité nationale. C'est cette politique inaugurée par mon élection que je veux faire triompher avec l'appui de l'Assemblée et celui du peuple. Je veux être digne de la confiance de la nation, en maintenant la Constitution que j'ai jurée. Je veux inspirer au pays par ma loyauté, ma persévérance et ma fermeté une confiance telle, que les affaires reprennent et qu'on ait foi dans l'avenir. La lettre d'une constitution a sans doute une grande influence sur les destinées d'un pays, mais la manière dont elle est exécutée en exerce peut-être une plus grande encore. Le plus ou moins de durée du pouvoir contribue, certes, puissamment à la stabilité des choses ; mais c'est aussi par les idées et les principes que le Gouvernement sait faire prévaloir, que la société se rassure.

» Relevons donc l'autorité sans inquiéter la vraie liberté. Calmons les craintes en domptant hardiment les mauvaises passions et en donnant à tous les nobles instincts une direction utile. Affermissons le principe religieux sans rien abandonner des conquêtes de la Révolution, et nous sauverons le pays malgré les partis, les ambitions et même les imperfections que nos institutions pourraient renfermer.

» Signé : L.-NAPOLÉON BONAPARTE. »

DÉCRET *portant nomination d'un nouveau ministère*

Le président de la République décrète ce qui suit :

Art. 1er. La démission des ministres est acceptée.

Art. 2. Sont nommés ministres :

M. le général d'Hautpoul, à la Guerre;

M. de Rayneval, aux Affaires étrangères;

M. Ferdinand Barrot, à l'Intérieur ;

M. Rouher, à la Justice;

M. Bineau, aux Travaux publics;

M. de Parieu, à l'Instruction publique et aux Cultes;

M. Dumas, à l'Agriculture et au commerce;

M. Achille Fould, aux Finances;

M. le contre-amiral Romain-Desfossés, à la Marine.

M. le général d'Hautpoul est chargé, par intérim, du portefeuille des Affaires étrangères.

» Fait au palais de l'Elysée-National, le 31 octobre 1849.

» *Le président de la République,*

» LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE. »

PROGRAMME *du nouveau ministère communiqué par M. le ministre de la Guerre à l'Assemblée législative dans la séance du 2 novembre* 1849.

Messieurs,

Le programme contenu dans le message de M. le président de la République est assez nettement formulé pour marquer, hors de toute équivoque, la politique qu'il nous a appelés à suivre.

Lorsqu'il a bien voulu nous demander notre concours, il avait déjà cru devoir user de son initiative constitutionnelle. Il ne nous sera certes pas défendu de chercher dans les actes du cabinet qui nous a précédés plus d'un exemple de glorieux dévouement au pays et d'une intelligence élevée de ses intérêts.

Dans la situation qui nous était faite, toute sympathie individuelle devait se taire, ou plutôt se résigner dans l'adhésion à un témoignage éclatant et solennel *d'amitié et de reconnaissance*.

L'avenir nous était montré, nous avons été convaincus de l'urgence d'y pourvoir.

Le nouveau cabinet, nos antécédents le disent assez, n'est pas formé contre la majorité de cette Assemblée; au contraire, il développe avec énergie ses principes avoués; elle n'en a et ne peut en avoir d'autres.

Il faut maintenir l'union de toutes les nuances dans un seul parti, celui de la France à sauver. On y parviendra par l'unité de vues, par la confiance en la force du pouvoir élu au 10 décembre, appuyé sur la majorité de cette Assemblée; enfin par le sentiment impérieux du devoir, réveillé partout dans l'esprit des fonctionnaires de l'État.

Tel est le but que nous a conviés à poursuivre avec lui le chef du Gouvernement, mettant, selon son droit noblement compris, sa responsabilité à côté de la nôtre, dans ce difficile mais patriotique effort.

Paix au dehors, garantie par la dignité qui convient à la France; maintien énergique et persévérant de l'ordre audedans; administration plus que jamais vigilante et économe des finances de l'État, tel est le programme que nous dictent à la fois les intérêts du pays, la confiance de cette Assemblée et la conviction personnelle du chef du Gouvernement.

Au premier rang de nos devoirs, nous mettons la protection du travail à tous ses degrés et dans toutes ses formes; nous voulons que le laboureur et l'ouvrier, de plus en plus rassurés sur le lendemain, retrouvent enfin complétement cette confiance qui commence à renaître.

Mais nous voulons aussi que cette sécurité, se répandant vers les autres régions de la société, y ranime les travaux de l'intelligence, et rende à la fortune et au crédit un ressort depuis trop longtemps détendu.

Le cabinet, en acceptant le fardeau des affaires qu'il ne recherchait pas, a dû compter sur vos sympathies et sur votre appui. Votre raison élevée et votre patriotisme lui donnaient ce droit.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Sur la proposition du ministre de la Guerre,

Le président de la République

Décrète :

Art. 1er. Le général de division Baraguay-d'Hilliers est nommé au commandement en chef de l'armée expéditionnaire de la Méditerranée, en remplacement du général d'Hautpoul, nommé ministre de la Guerre.

Art. 2. Le ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 4 novembre 1849.

Le président de la République,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de la Guerre,

D'HAUTPOUL.

PROCLAMATION *du nouveau préfet de police.*

Habitants de Paris,

La haute confiance du président de la République vient de m'appeler à la Préfecture de police.

Ce sera pour moi un éternel honneur d'avoir été jugé digne de seconder, dans ces fonctions délicates, la grande et franche politique inaugurée par les actes et les déclarations du chef de l'Etat.

Je viens demander à mes concitoyens leur concours et leur appui, en leur promettant mon zèle et mon énergie.

Les hommes paisibles de toutes classes ne peuvent voir en moi qu'un ami; je suis, je serai toujours, je ne dis pas l'ennemi, mais l'adversaire courageux et infatigable des perturbateurs, chefs et instruments.

Protection à la religion, au travail, à la famille, à la propriété, aux bonnes intentions, au repentir même. Vigilance et rigueur contre le socialisme, l'immoralité, le désordre, les mauvaises publications, l'endurcissement des factieux.

Gardes nationaux, chefs d'industrie, pères de famille, commerçants, travailleurs, aidez vous-mêmes à l'accomplissement de ma mission. Il appartient à l'initiative des bons citoyens de faciliter l'action des lois et de l'autorité. La discipline intérieure des familles et des ateliers est le plus puissant auxiliaire de la police de l'Etat. Notre cause est la même : vous voulez un pouvoir protecteur, nous voulons une liberté sage. La modération, appuyée sur la force, domptera, n'en doutez pas, les mauvaises passions. Les jours les plus rudes sont passés; mais il ne faut pas s'endormir sur les premiers succès. Rien n'est fait tant qu'il reste quelque chose à faire pour l'ordre et la sécurité.

Habitants de Paris,

Il s'agit aujourd'hui d'une ligue sociale contre le socialisme; c'est la cause de toutes les familles, de tous les intérêts. Ranimons, par la sécurité publique, la confiance privée; rendons de l'avenir à toutes les existences par la stabilité des institutions fidèlement respectées, mais fermement appliquées. C'est entre nous tous une assurance mutuelle; nous avons donc droit de compter les uns sur les autres; comptez sur moi.

Paris, le 10 novembre 1849.

Le préfet de police,

P. CARLIER.

CIRCULAIRE *adressée par M. le ministre de la Guerre aux colonels de gendarmerie.*

MINISTÈRE DE LA GUERRE. — CABINET DU MINISTRE.

Paris, le 12 novembre 1849.

Colonel, au moment où le président de la République, sentant la nécessité de prendre une part plus directe aux affaires du pays, vient de former un nouveau cabinet et de me confier le portefeuille de la Guerre, je viens faire appel au dévouement de la gendarmerie et réclamer d'elle un concours tout nouveau, qui devra puissamment venir en aide au Gouvernement dans la marche énergique qu'il se proposait de suivre, pour arriver au rétablissement complet de la tranquillité publique.

J'ai été trop longtemps à même d'apprécier les services que la gendarmerie rend chaque jour à la société pour ne pas comprendre tout ce que, dans les circonstances actuelles, on peut attendre de son zèle et de son patriotisme.

La Révolution, en faisant surgir une foule de hauts fonctionnaires, a excité des passions de tout genre et fait naître de coupables ambitions qui menacent par leurs doctrines subversives l'ordre et la société. Pour arrêter ces dangers,

le Gouvernement a besoin d'être immédiatement informé de tout ce qui se passe dans le pays : ce qu'il lui importe de connaître, ce ne sont pas seulement les événements, les faits matériels, mais encore et surtout la situation morale dans son ensemble ; les observations ne doivent pas être subordonnées aux événements, mais elles doivent les précéder.

Il n'est pas nécessaire que l'esprit public soit agité pour devenir l'objet des remarques de la gendarmerie ; on doit l'observer dans son état habituel, et calculer l'influence qui pourrait être exercée dans chaque localité si les ennemis de l'ordre tentaient de l'y troubler. Il est utile surtout d'observer les actes et les tendances des agents du Gouvernement. Je désire en conséquence qu'il me soit adressé directement par tous les officiers de gendarmerie, et même par les commandants des brigades, une suite de rapports non périodiques, contenant toutes les remarques qu'ils croiraient devoir me soumettre et tous les faits qu'ils jugeraient nécessaire de me signaler, d'après les indications qui précèdent, pour me mettre en mesure de combattre le socialisme, d'arrêter les progrès qu'il tente de faire dans les campagnes, et d'assurer la sécurité publique, plutôt en prévenant les désordres à naître qu'en réprimant ceux qui surgissent.

Il n'est pas possible, je le sais, d'exiger des sous-officiers commandant des brigades, des rapports complets et répondant aussi bien à mes vues que ceux des officiers ; mais j'exige néanmoins d'eux ces rapports directs, parce que je ne veux rien ignorer ; il conviendra toutefois que leurs investigations soient conduites avec réserve et prudence ; vous devrez à cet égard les diriger, les éclairer et ne leur donner de ces instructions que celles qui sont en rapport avec leur intelligence et le degré de confiance que vous pouvez avoir dans la discrétion de chacun d'eux.

Vous le comprenez, colonel, ces rapports, qui auront pour objet de me faire connaître sans délai tout ce qui se passe en dehors des événements ordinaires, doivent être essentiellement confidentiels ; ils ne seront donc communiqués à personne, et seront, par conséquent, indépendants de ceux qui doivent être adressés aux fonctionnaires des ordres judiciaires, civils ou militaires, dans les cas prévus par les articles 45 et 82 de l'ordonnance du 29 octobre 1829, lesquels continuent d'être établis et envoyés comme par le passé.

Ces nouveaux rapports dispenseront néanmoins de ceux qui jusqu'à présent m'étaient adressés (bureau de la correspondance générale) sur les événements politiques et la situation de l'esprit public ; ils me seront envoyés sous double enveloppe : l'une (celle qui clora la dépêche) sera de couleur bleue et portera cette suscription : *Pour le ministre seul :* l'autre (l'enveloppe extérieure) portera l'adresse ordinaire. Cette correspondance sera inscrite sur un registre particulier que chaque officier ou sous-officier conservera par-devers lui, même dans le changement de résidence.

Telle est, colonel, la mission délicate que je confie à la gendarmerie. C'est à moi seul qu'arriveront ces renseignements, c'est dans mon cabinet seul que seront traitées les affaires qui en seront la suite, et c'est aussi moi seul qui aurai à en conférer avec le président de la République.

Reportez-vous par la pensée à l'époque où M. le maréchal Moncey, premier inspecteur-général de la gendarmerie, avait dans ses mains une police plus forte que celle de M. Fouché : activité, vigilance, dévouement, voilà ce que j'exige de la gendarmerie ; je serai heureux d'attirer sur elle les justes récompenses que le président de la République est disposé à lui donner, comme aussi je sévirai avec une prompte justice contre ceux qui, ne comprenant pas leur mandat, ne sauraient pas remplir convenablement l'importante mission que je leur confie. Souvenez-vous que la gendarmerie est la sentinelle avancée de l'ordre public.

Vous comprendrez l'importance de cette lettre toute confidentielle ; je vous prie de m'en accuser réception et de me rendre compte des dispositions que vous aurez prescrites pour assurer l'exécution immédiate de mes ordres. Vous me rendrez compte aussi, nominativement et sous votre responsabilité personnelle, des officiers et sous-officiers de votre

légion auxquels vous aurez jugé convenable de communiquer en tout ou en partie les présentes instructions.

Signé D'HAUTPOUL.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Cultes;

Vu l'article 9 de la Constitution;

Le conseil de l'Université entendu,

Décrète :

Art. 1er. A dater de ce jour, aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ès-lettres. Toutes dispositions contraires dans les ordonnances royales et arrêtés ministériels sont et demeurent rapportées.

Fait à l'Élysée-National, le 16 novembre 1849.

L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

E. DE PARIEU.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République

Décrète :

Art. 1er. La Cour de cassation, ainsi que les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel seront convoqués à Paris, pour le 3 novembre prochain, à l'effet de prêter le serment et de recevoir l'institution prescrite par la loi du 8 août 1849.

Art. 2. Des instructions ultérieures détermineront le lieu et l'heure fixés pour cette solennité.

Art. 3. La rentrée des cours et tribunaux aura lieu, pour la Cour d'appel de Paris, le 5, et pour le tribunal de première instance de la Seine, le 6 novembre; pour les autres tribunaux du ressort, le 7 du même mois; pour les autres cours d'appel, le 10 novembre, et pour les tribunaux qui en dépendent, le 12 du même mois.

La rentrée de la Cour d'appel de la Corse sera fixée au 20 novembre.

Art. 4. Le procureur général et le président de la Cour d'appel d'Alger, ainsi que les procureurs généraux et les présidents des cours d'appel séant aux colonies, prêteront serment entre les mains des gouverneurs délégués, à cet effet, par le présent décret.

Art. 5. Le garde des sceaux, ministre de la Justice, et le ministre de la Marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée-National, le 26 septembre 1849.

L.-N. BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,

ODILON BARROT.

DÉCRET *relatif à la garde nationale mobile.*

Le président de la République,

Vu l'arrêté du 24 janvier dernier, prescrivant une réduction du nombre des bataillons de la garde mobile de Paris, et décidant que la durée des engagements dans ce corps expirera au 31 décembre 1849;

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, décrète :

Art. 1er. Les six bataillons actuellement existants de la garde mobile de Paris seront licenciés à dater du 31 décembre prochain.

Il sera alloué, à titre d'indemnité de licenciement :

1o Aux officiers, une gratification d'un mois de solde de leur grade dans la garde mobile, sans accessoire;

2o Aux sous-officiers, caporaux et gardes, un mois de solde de leur grade.

Art. 2. Les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes qui n'auront pas reçu de destination du ministre de la Guerre seront dirigés sur leurs foyers.

Il sera à cet effet délivré des feuilles de route individuelles, avec indemnité d'un franc par jour, aux sous-officiers, caporaux et gardes.

Les officiers auront droit à l'indem-

nité de route du grade dont ils avaient l'emploi dans la garde mobile.

Art. 3. L'indemnité de licenciement, fixée par l'art. 1er du présent décret, sera payée sur les fonds de la solde le jour de la mise en route des hommes.

Toutefois ladite indemnité ne sera payée aux sous-officiers, caporaux et gardes qui déclareront se retirer dans le département de la Seine, qu'après leur arrivée à la destination indiquée sur la feuille de route délivrée à chacun d'eux.

Ce paiement aura lieu à Paris par les soins du dépôt de la garde mobile et sous le contrôle du fonctionnaire de l'intendance militaire chargé de la surveillance et de la centralisation administrative de cette garde.

Art. 4. Le dépôt de la garde mobile, créé à Paris en vertu de l'arrêté du 28 mars 1849, sera maintenu en 1850 jusqu'à l'entier apurement des comptes, en deniers et en matières, des bataillons et du magasin central de la garde mobile, afférent à l'exercice 1849.

Les officiers comptables des bataillons préposés à la reddition des comptes, ainsi que les sous-officiers ou gardes jugés nécessaires pour la tenue des écritures, compteront au titre de ce dépôt à partir du 1er janvier 1850.

Art. 5. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée-National, le 12 décembre 1849.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'Intérieur,

FERDINAND BARROT.

ANTILLES FRANÇAISES.

PROCLAMATION *de l'amiral Bruat, gouverneur général, à la suite des discordes qui ont éclaté à Marie-Galande.*

Habitants de Marie-Galande,

C'est avec une douleur profonde que j'ai vu l'incendie, la dévastation et l'assassinat faire suite, parmi vous, à la lutte électorale qui aurait dû s'accomplir librement sous la protection des lois. Des faits semblables, indignes de peuples libres, sont réprouvés par tous les hommes honnêtes à quelque opinion qu'ils appartiennent; ils ne font qu'appauvrir et ruiner le travailleur et le propriétaire. Que tous les citoyens honorables se réunissent donc à l'autorité pour lui faire découvrir les coupables auteurs de ces scènes épouvantables et en assurer ainsi la répression la plus sévère.

Des mesures énergiques sont prises pour protéger les personnes et les propriétés. Aucune pitié n'est due aux pillards, aux incendiaires, aux assassins.

Et vous, cultivateurs, victimes de votre inconcevable crédulité, ne vous laissez plus abuser par les allégations grossières de gens *qui se plaisent à vous tromper. La liberté vous est acquise à jamais; personne ne pense à vous l'enlever!* En ruinant le pays, vous vous ruinez vous-mêmes; vous sacrifiez vos intérêts et ceux de vos familles. Par la concorde, au contraire, par le travail, par une entente parfaite avec les propriétaires, vous ramènerez la prospérité dans le pays, et vous vous assurez tous les bénéfices de l'avenir.

Le contre-amiral, gouverneur général des Antilles françaises, commandant les forces navales,

BRUAT.

Marie-Galande, le 27 juin.

DÉCRET *pour l'exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du* 3 *novembre* 1849, *conclue et signée le* 27 *avril* 1849 *entre la France et la Belgique.*

Art. 1er. A dater du 1er octobre prochain, les personnes qui voudront envoyer de France, d'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, des lettres ordinaires pour la Belgique, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou d'en payer le port d'avance jusqu'à destination, le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants de la Belgique pour les lettres ordinaires adressées par eux en France, en Algérie

et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste.

Art. 2. Les lettres simples de la France et de l'Algérie pour la Belgique et réciproquement les lettres simples de la Belgique pour la France et l'Algérie, ne supporteront dorénavant qu'une taxe uniforme de 40 c. par lettre.

Toutefois le port des lettres simples adressées de l'un des deux pays dans l'autre sera réduit à 20 c. par lettre lorsque la distance existant en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination n'excédera pas 30 kilomètres.

Art. 3. Les lettres simples de la Belgique pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et réciproquement les lettres simples des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, à destination de la Belgique, ne supporteront qu'une taxe uniforme de 90 centimes par lettre.

Art. 4. Les lettres simples des pays d'outre-mer pour la France, qui seront apportées dans les ports de la Belgique par des bâtiments du commerce, et réciproquement les lettres simples de la France pour les pays d'outre-mer, qui seront acheminées par la voie des bâtiments du commerce partant des ports de la Belgique, supporteront en France, tant pour port de voie de mer et de transit belge que le parcours sur le territoire français, une taxe uniforme de 1 fr. par lettre.

Art. 5. Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas 7 grammes 1/2.

Art. 6. Les lettres pesant de 7 grammes 1/2 à 15 grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple.

Celles de 15 à 22 grammes 1/2 inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant de 7 grammes 1/2 en 7 grammes 1/2 un port simple en sus.

Art. 7. Le port des lettres ordinaires de la France et de l'Algérie pour la Belgique pourra être acquitté par les envoyeurs, au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres d'affranchissement apposés sur une lettre à destination de la Belgique ne suffiront pas pour acquitter la totalité du port dont cette lettre demeurera passible, en vertu des dispositions des articles 2, 5 et 6 précédents, la valeur de ces timbres sera perdue pour l'envoyeur et la lettre considérée comme non affranchie.

Art. 8. Les échantillons de marchandises que l'administration des postes de France et l'administration des postes belges se transmettront réciproquement, à partir du 1er octobre prochain, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 9. Les habitants de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et ceux du royaume de Belgique, pourront se transmettre réciproquement des lettres recommandées et des lettres chargées. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination, il sera double de celui des lettres ordinaires.

Art. 10. La correspondance exclusivement relative au service public, adressée de Belgique en France, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire Belge, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit en France de la franchise ; mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale fixée par les articles 1, 2 et 3 du décret du 24 août 1848.

Art. 11. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, qui seront adressés dans le royaume de Belgique, et réciproquement les objets de même nature publiés dans le royaume de Belgique qui seront adressés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

Art. 12. La taxe d'affranchissement

des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés de France et d'Algérie pour la Belgique, *et vice versâ*, sera perçu d'après les dimensions réunies des feuilles composant chaque numéro de journal, de gazette ou d'ouvrage périodique, sans égard au nombre ou au format de ces feuillets, conformément au tarif ci-après :

Jusqu'à 60 décimètres carrés inclusivement, 5 centimes ;

De 60 à 90 décimètres carrés inclusivement, 10 centimes ;

De 90 à 120 décimètres carrés inclusivement, 15 centimes ;

Et ainsi de suite, en ajoutant 5 centimes pour chaque 30 décimètres carrés ou fraction de 30 décimètres carrés excédant.

Art. 13. La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de France et d'Algérie pour la Belgique, *et vice versâ*, sera perçue d'après les dimensions réunies des feuilles existant dans chaque paquet portant une adresse particulière à raison de 5 centimes par 30 décimètres carrés ou fraction de 30 décimètres carrés.

Art. 14. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pour la Belgique, *et vice versâ*, sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets composant chaque numéro de journal, de gazette ou d'ouvrage périodique, sans égard au nombre ou au format de ces feuillets, conformément au tarif ci-après :

Jusqu'à 60 décimètres carrés inclusivement, 10 c. ;

De 60 à 90 décimètres carrés inclusivement, 20 c.

De 90 à 120 décimètres carrés inclusivement, 30 c.

Et ainsi de suite, en ajoutant 10 c. pour chaque 30 décimètres carrés ou fraction de 30 décimètres carrés excédant.

Art. 15. La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pour la Belgique, *et vice versâ*, sera perçue d'après les dimensions existant dans chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de 10 centimes par feuille de 30 décimètres carrés ou fraction de 30 décimètres carrés.

Art. 16. Pour jouir des modérations de port accordées, par les art. 12, 13, 14 et 15 précédents, aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 17. Les journaux et autres imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique *et vice versâ*, ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

Art. 18. Toute lettre destinée pour les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, que l'envoyeur voudra faire transporter par les bâtiments du commerce partant des ports de la Belgique, devra porter en tête de l'adresse les mots : « Voie de Belgique. »

Art. 19. Les lettres recommandées ou chargées, expédiées de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pour la Belgique, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire avec empreinte. Ces cachets devront être placés sur les plis supérieur et inférieur de l'enveloppe de manière que l'un et l'autre plis se trouvent réunis sous le même cachet.

Art. 20. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou destinataire, suivant le cas une indemnité de 50 fr.

Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement ;

passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 21. Il ne sera reçu dans les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, aucune lettre ou paquet à destination de la Belgique qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

Art. 22. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance royale du 26 décembre 1847, concernant la taxe des lettres, journaux et autres imprimés échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Belgique.

ARRÊTÉ *du président de la République, en date du 26 novembre, qui nomme au grade de commandeur de la Légion d'honneur M. Le Barbier de Tinan, capitaine de vaisseau, commandant la frégate* La Pomone, *pour la conduite habile et résolue qu'il a montrée dans l'affaire du Maroc. Le rapport suivant, présenté à cette occasion par M. le ministre de la Marine, fait connaître officiellement l'heureuse et honorable solution de cette affaire.*

Paris, le 26 novembre 1849.

Monsieur le président,

Les relations amicales du gouvernement de la République avec le Maroc ont été récemment interrompues par suite d'actes grossièrement provocateurs d'agents de l'empereur Abderrahman, à Tanger et à Mogador.

Le capitaine de vaisseau Le Barbier de Tinan a, dès le début de ce regrettable conflit, reçu l'ordre de se rendre à Tanger avec la frégate *La Pomone*, qu'il commande, pour recueillir et protéger au besoin nos consuls ainsi que nos nationaux.

Les rapports de cet officier supérieur témoignent de la vigueur et de l'activité qu'il a déployées dans l'accomplissement des devoirs difficiles qui lui étaient imposés.

Tout semblait présager que la France serait forcée de sévir encore une fois contre le Maroc ; mais la conduite en même temps habile et résolue du capitaine de *La Pomone* a heureusement et honorablement terminé ce grave conflit.

Les services importants rendus dans cette circonstance par M. le capitaine de vaisseau Le Barbier de Tinan, joints à ceux qui avaient déjà marqué sa carrière, me font un devoir de vous proposer, Monsieur le président, de vouloir bien lui accorder un témoignage de votre haute satisfaction.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien élever cet officier supérieur au grade de commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur.

Le contre-amiral, ministre de la Marine et des colonies,

ROMAIN-DESFOSSÉS.

DOCUMENTS

RELATIFS A LA MÉSINTELLIGENCE QUI A ÉCLATÉ ENTRE M. GUILLAUME-TELL POUSSIN, MINISTRE DE FRANCE A WASHINGTON, ET M. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT JOHN M. CLAYTON.

(Les fragments essentiels des dépêches précédentes se trouvent dans le texte même de l'*Annuaire*.)

No 1er.

DÉPÊCHE *adressée par M. John M. Clayton à M. Rush, ministre des Etats-Unis en France.*

Le secrétaire d'Etat au ministre des Etats-Unis en France.

« Washington, le 5 juin 1849.

» Monsieur, vous recevrez avec cette dépêche copie de la correspondance qui a été récemment échangée entre ce département et M. Poussin, correspondance dont le ton, de la part de ce ministre, est considéré comme offensant pour le Gouvernement américain, et ne peut, je le présume, être approuvé par le gouvernement de la République qu'il représente.

» D'après ces pièces, vous apprendrez qu'au mois d'octobre dernier, le commandant Carpender, de la marine des États-Unis, commandant le steamer *Iris*, eut le bonheur de sauver la barque française *Eugénie*, du Havre, qui s'était jetée sur le banc du Riso, près du mouillage d'Anton Lizardo, sur la côte du Mexique. Dans la pensée que c'était là une circonstance qui donnait à ses officiers et à ses hommes un droit au sauvetage, le commandant ordonna de mouiller le bâtiment sauvé près de l'*Iris*, jusqu'au moment où il pourrait communiquer avec le consignataire, le senor Gomez, à Vera-Cruz ; mais ayant attendu trente heures et n'ayant point reçu de réponse du consignataire, il se décida à remettre et remit en effet la barque sous le commandement du capitaine. Dans l'opinion qu'il entretenait relativement au droit de sauvetage, le commandant Carpender fut appuyé par M. Clifford, notre ministre au Mexique, qui approuva également toute sa conduite.

» Le 12 du mois dernier, M. Poussin, en vertu d'instructions émanées de son Gouvernement, adressa une observation sur ce sujet dans une Note à ce département, se plaignant en termes énergiques de ce qu'il considère comme une conduite arbitraire et illégale de la part du commandant de l'*Iris*, affirmant que cet officier devait être sévèrement blâmé, et demandant qu'une prompte satisfaction fût donnée aux justes plaintes de la République française.

» Ce département s'empressa de mettre à la disposition de M. Poussin les explications du commandant Carpender, qu'il avait reçues du département de la marine, et en les communiquant il exprima l'espoir qu'elles dissiperaient toute fausse appréciation de la part du Gouvernement français relativement à la conduite de l'officier américain. Le commandant Carpender avait bel et bien sauvé la barque française et son équipage d'un péril imminent, sinon d'une perte certaine, et pour ce service signalé, le commandant Carpender a reçu, non pas les remercîments qu'il méritait, mais la censure et les reproches indignés du ministre de la nation à laquelle appartenait ce navire.

» Mais M. Poussin lui-même n'a point été satisfait des explications qu'on lui a fournies ; sans daigner en référer à son Gouvernement et sans lui demander d'instructions, il a déclaré que les explications n'étaient pas de nature à dissiper le mécontentement de son Gouvernement. N'ayant pas réussi non plus à attirer sur le commandant Carpender le blâme sévère de notre Gouvernement pour une prétendue erreur, « commise, » comme l'affirme inconsidérément M. Poussin, « sur un point qui touche à la dignité de votre (notre) marine, » le ministre accuse le Gouvernement de souscrire aux fausses « doctrines » du

commandant, doctrines contre lesquelles il proteste au nom de son Gouvernement.

» Le nôtre n'eût peut-être pas été si fortement frappé du ton et de l'humeur de M. Poussin, malgré leur étrangeté, si ce ministre, dans une occasion précédente et encore assez récente, ne se fût servi d'un langage tout à fait insultant, dans une Note qu'il adressait à notre Gouvernement, sous la date du 18 avril dernier, Note dont on lui permit ultérieurement d'enlever les parties offensantes. En consentant à ne pas tenir compte de ce manque d'égards, le département avait été guidé par le sincère désir de ne rien négliger de ce qui pourrait entretenir l'harmonie des relations amicales entre les deux gouvernements. Mais en même temps, le président, ne se sentant pas disposé à autoriser, de quelle que part que ce soit, des communications qui mettent en question ou attaquent l'honneur et la dignité du Gouvernement américain, a jugé bon de m'enjoindre de vous transmettre la correspondance ci-jointe, qu'il désire que vous soumettiez au Gouvernement français. Vous verrez sans peine que le langage dont on se plaint et l'humeur que M. Poussin n'a pu cacher doivent nécessairement tendre à entraver les relations diplomatiques, et sont essentiellement de nature à gêner bien plus qu'à aider la discussion amicale des questions qui touchent à l'honneur et aux intérêts des deux républiques.

» Je suis, etc.

» J. M. Clayton. »

No 2.

M. de Tocqueville à M. Rush.

« Paris, le 9 août 1849.

» J'ai reçu, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 du mois dernier, copie de la correspondance qui a eu lieu entre le secrétaire d'État pour les affaires étrangères des États-Unis et le ministre de France à Washington, au sujet de deux réclamations que ce dernier avait été chargé de présenter au gouvernement fédéral: l'une contre la détention irrégulière du bâtiment français *l'Eugénie* par le commandant Carpender, en vue de Vera-Cruz; l'autre ayant pour but de demander une indemnité en faveur de M. Port, marchand français, pour l'annulation de la vente d'une certaine quantité de tabac qui lui avait été adjugée par le commandant des forces américaines à Puebla.

» Ces deux affaires ayant été discutées à Washington, où elles doivent recevoir une solution, je n'ai pas à examiner leurs mérites. De plus, je suis trop convaincu de l'intégrité du gouvernement de l'Union pour douter qu'il ne finisse par reconnaître toute réclamation fondée en droit; et, de son côté, il ne saurait penser que le Gouvernement français se laisse entraîner, par le désir de protéger ses sujets, à appuyer des prétentions dont la justice ne lui aurait pas été démontrée.

» Ces sentiments de confiance réciproque étant de nature à empêcher et à prévenir, dans les discussions d'intérêt privé, ces susceptibilités et ces mésintelligences qui ne peuvent que les compliquer, nous avons vu avec autant d'étonnement que de regret la tournure qu'ont prise les communications échangées entre notre envoyé et M. Clayton. Avant même d'avoir reçu la lettre que vous m'avez écrite pour y appeler mon attention, M. Poussin m'en avait transmis des copies. J'ai été péniblement affecté de trouver dans cette correspondance un ton d'aigreur et d'aspérité très-peu en harmonie avec les relations amicales qui existent entre les deux pays; mais je dois dire, sans entrer dans des récriminations inutiles, sans rechercher le côté d'où sont venus les premiers torts, qu'il m'a semblé que cette observation n'était pas seulement applicable aux lettres écrites par le ministre de France.

» M. Poussin, interprétant sans doute mal quelques expressions dans celles qui lui ont été adressées par le secrétaire d'État, a cru y voir un manque d'égards dont il peut avoir manifesté son ressentiment avec trop de vivacité; mais si un passage de sa lettre écrite en avril peut avoir blessé M. Clayton, il me semble qu'il n'y a plus lieu d'en prendre avantage contre lui, puisqu'il a consenti à le retirer; et il a donné une preuve assez signalée de son esprit

de conciliation en s'abstenant de relever dans la réponse qui lui a été adressée, le 21 avril, par le secrétaire d'État, une expression qui, appréciée avec un certain degré de susceptibilité, aurait pu paraître une sommation impérieuse plutôt qu'une invitation diplomatique.

» Après cela, Monsieur, il n'est pas nécessaire pour moi de vous dire que je partage entièrement l'opinion que vous exprimez sur la nécessité de ne point s'écarter, dans les négociations, des usages et des formes d'une bienveillante courtoisie. J'invite M. Poussin à ne jamais oublier cette règle dans ses rapports avec le gouvernement des États-Unis, et je suis sûr que s'il trouve de la réciprocité, l'observation lui en sera très-facile.

» Recevez, etc.

» ALEXIS DE TOCQUEVILLE. »

No 3.

Le secrétaire d'État au ministre des Affaires étrangères.

« Monsieur, j'ai reçu de M. Rush, ministre américain à Paris, une dépêche du 13 août contenant une Note que vous lui aviez adressée sous la date du 9 du même mois. Toutes les deux ont été soumises au président, ainsi que la correspondance à laquelle elles ont trait. Comme M. Rush revient aux États-Unis, et que M. Rives, qui a été désigné pour lui succéder comme ministre en France, n'est probablement pas encore arrivé à Paris, je m'empresse de profiter du seul moyen de communication qui existe entre les gouvernements que nous représentons en m'adressant directement à vous au sujet de votre Note.

» Vous accusez réception de la correspondance « qui a eu lieu entre le secrétaire d'État pour les Affaires étrangères des États-Unis et le ministre de France à Washington, » correspondance qui a dû vous faire voir qu'à diverses reprises et gratuitement ce dernier a adressé au gouvernement fédéral des communications hautement offensantes et discourtoises, tout aussi bien dans la forme que dans le fond.

» Cette correspondance a été communiquée simplement pour mettre votre gouvernement à même de décider de la conduite qu'il avait à tenir à l'égard de son propre ministre. Vous semblez avoir regardé cette circonstance comme une occasion d'excuser votre ministre, en censurant sans distinction les deux parties intéressées dans cette correspondance. Vous n'aviez point été invité à vous prononcer comme arbitre sur la manière dont le gouvernement américain avait conduit cette correspondance, qui de sa part a été, non-seulement courtoise et pleine d'égards dans les termes, mais parfaitement irréprochable en esprit; et vous n'avez pu manquer d'observer que ce département n'est, dans aucun cas, descendu à des récriminations, qu'elles soient utiles ou non, contre M. Poussin.

» Si la correspondance d'un ministre de notre République paraissait insultante au Gouvernement français, celui-ci doit être trop plein de confiance dans le désir que nous avons de maintenir avec lui d'amicales relations pour douter que le président des États-Unis ne se fasse un devoir d'examiner ses griefs et d'y donner prompte et convenable réparation. Mais on ne saurait échapper par voie de récriminations à la conséquence nécessaire qu'entraîne la correspondance de M. Poussin. S'il y a lieu à récriminations, c'est un grief qu'il faut présenter à part et qui sera promptement et respectueusement examiné.

» Voici ce que le président m'enjoint de dire à Votre Excellence : Comme, d'après la teneur de votre communication à M. Rush, dont il a été fort surpris, il semble que le langage irrespectueux du ministre de France à Washington a été accepté avec indulgence et jugé digne de palliation par l'éminent ministre des Affaires étrangères de France, qui n'a manifesté aucune disposition à réparer ce tort, le président, comme magistrat suprême des États-Unis, se croit maintenant en parfaite liberté, et contraint en fait, dans le but d'éviter les occasions dont il pourrait encore être abusé, d'accomplir, sans aucun nouveau delai, un devoir désagréable, qu'il espérait se voir épargner par son appel amical au Gouvernement français.

» Ce gouvernement est le gardien de

son propre honneur, et comme, en toute circonstance, il cherche à éviter de donner le moindre sujet d'offense, il ne veut pas non plus se soumettre à un manque d'égards prémédité. Quand cette lettre parviendra à Votre Excellence, M. Poussin aura été informé qu'aucune correspondance ne peut avoir lieu désormais entre lui et l'exécutif, et que toutes les facilités possibles seront mises à sa disposition pour retourner en France, s'il le désire.

» Le président m'enjoint, en outre, d'exprimer les sentiments d'amitié qu'il professe, aussi bien que son gouvernement, pour le président, le gouvernement et le peuple de France. Il ne doute pas de la réciprocité de ces sentiments, et il attend avec une vive satisfaction l'arrivée du successeur de M. Poussin, avec lequel ce gouvernement travaillera à entretenir des relations agréables et amicales, dans les termes et l'esprit d'une courtoisie mutuelle, qui sera également honorable pour les deux Républiques sœurs.

» En même temps, une attention prompte et respectueuse sera donnée à toute communication concernant les intérêts de nos pays, qui pourra être faite par l'intermédiaire de tout autre agent diplomatique que le gouvernement croira devoir choisir.

» Recevez, etc.

» JOHN M. CLAYTON. »

N° 4.

Le secrétaire d'État à M. Poussin.

« Washington, le 14 septembre.

» Monsieur,

» Le président m'a chargé de vous annoncer que le gouvernement des États-Unis n'entretiendra plus de correspondance avec vous comme ministre de France, et que la nécessité qui l'a forcé à prendre ce parti en ce moment a été notifiée à votre gouvernement. En vous communiquant la détermination du président en ce qui vous touche personnellement, je profite de l'occasion pour ajouter que toute attention sera donnée avec empressement à toute communication du Gouvernement français, affectant les intérêts de nos Républiques respectives, qui pourra être adressée à ce département par tout autre intermédiaire. Votre propre gouvernement sera en mesure de vous expliquer les motifs qui ont guidé l'exécutif américain, en retardant jusqu'à ce jour la présente communication.

» Le président m'a en outre enjoint de vous prévenir que toutes les facultés convenables pour quitter les États-Unis seront mises à votre disposition aussitôt qu'il vous plaira de signifier que votre désir est de retourner en France.

» Je suis, Monsieur, avec respect, etc.

» JOHN M. CLAYTON. »

POLITIQUE FRANÇAISE EN ITALIE.

RAPPORT *fait par le conseil d'État sur la mission de M. de Lesseps.*

L'art. 99 de la Constitution porte :

L'Assemblée nationale et le président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire, autre que le président de la République, au conseil d'État, *dont le rapport est rendu public.*

Le rapport suivant, adopté par le conseil d'État, dans les séances des 6 et 8 août, est publié en exécution de cet article.

« Monsieur le président,

» En exécution de l'art. 99 de la Constitution, vous avez déféré au conseil d'État l'examen des actes de M. de Lesseps, relatifs à la mission qui lui a été confiée en Italie, au mois de mai dernier ; le conseil d'Etat s'est livré à l'étude approfondie de cette grave affaire. Tous les documents mis à sa dis-

position par le gouvernement ont été étudiés avec soin, tous les renseignements ont été recueillis. M. de Lesseps, qui avait déjà cru devoir publier un Mémoire, a été entendu par la section de législation ; après ces longues et consciencieuses recherches, le conseil d'État a l'honneur de vous présenter son rapport.

» M. de Lesseps a été envoyé en Italie le 8 mai, le lendemain du vote de l'Assemblée nationale qui exprimait le vœu « que l'expédition d'Italie ne fût pas plus longtemps détournée de son but. » Provoqué par la résistance inattendue que nos troupes avaient éprouvée le 30 avril, au moment où elles s'étaient présentées devant Rome, ce vote imposait des devoirs au gouvernement. L'Assemblée ne lui demandait ni de reconnaître ni de défendre la République romaine ; elle n'entendait pas non plus que nos troupes se retirassent. Sa commission, par l'organe de son rapporteur, avait déclaré vouloir laisser au ministère toute la liberté dont il avait besoin pour « ce qu'exigeraient la di» gnité de nos armes et l'honneur de la » France. » Le gouvernement trouva dans la résolution de l'Assemblée une invitation pressante de ne recourir à la force des armes que quand toutes les tentatives de conciliation auraient échoué, et jugea nécessaire d'envoyer un agent chargé d'une mission de paix ; M. de Lesseps fut choisi.

» Des questions délicates étaient engagées dans cette mission.

» D'une part, le gouvernement n'avait pas reconnu la République romaine ; le nonce du pape était resté à Paris avec son caractère officiel. Les envoyés des triumvirs n'avaient pas été reçus. Le gouvernement ne voyait dans les pouvoirs qui dominaient Rome que des pouvoirs de fait avec lesquels la nécessité obligeait peut-être à traiter, mais qui étaient dépourvus de tout caractère légal ; à ses yeux, la République romaine était le produit de la violence et de la surprise ; elle ne se maintenait que par la terreur qu'inspiraient des bandes d'étrangers accourus de tous les points de l'Europe et des autres États d'Italie pour la proclamer ou la défendre. Elle n'était point reconnue par les puissances. L'Autriche et Naples avaient envoyé des troupes pour la combattre. Le gouvernement ne pouvait lui prêter appui dans la personne des hommes qui gouvernaient en son nom.

» D'un autre côté, des conférences diplomatiques étaient ouvertes à Gaëte auprès du saint-père. La France y était représentée par MM. d'Harcourt et de Rayneval ; elle y plaidait la cause de la liberté italienne ; elle avait à y lutter contre des tendances qu'elle ne pouvait vaincre que par la franchise de son langage et la droiture de sa politique.

» Il fallait donc que l'agent envoyé à Rome pour y négocier un arrangement tînt un grand compte de cette double difficulté.

» C'est ce que les instructions données à M. de Lesseps signalaient à son attention.

» On y indique le double but de la mission.

» Elle tend d'abord à « soustraire les » États de l'Eglise à l'anarchie qui les » désole. » M. de Lesseps, tout en étant chargé « d'entrer en arrangement avec » les hommes investis en ce moment du » pouvoir, doit s'abstenir de tout ce » qui pourrait leur faire croire que nous » les considérons comme un gouverne» ment régulier, ou leur prêter une » force morale dont ils ont été dépour» vus jusqu'à présent. Il ne peut passer » avec eux que des arrangements par» tiels. »

» La mission tend en second lieu à » empêcher que le rétablissement d'un » pouvoir régulier à Rome y soit com» promis dans l'avenir par une aveugle » réaction. » Il faut, « en prévenant les » développement de l'intervention exer» cée par d'autres puissances, animée » de sentiments moins modérés, conser» ver plus de place à notre influence » particulière et directe. » Il faut, en » outre, « éviter toute parole, toute sti» pulation propre à éveiller les suscep» tibilités du Saint-Siége et de la con» férence de Gaëte, trop portés à croire » que nous sommes disposés à faire bon » marché de l'autorité et des intérêts » de la cour de Rome. » Pour atteindre ces résultats, il est prescrit à l'envoyé de se « concerter avec MM. d'Harcourt » et de Rayneval sur tout, ce qui aura » quelque gravité, sur tout ce qui n'exi-

» gera pas une solution absolument im-
» médiate. »

« Ces instructions étaient formelles. Si elles n'entraient pas dans le détail de tout ce que M. de Lesseps pourrait faire, elles lui désignaient nettement, selon leurs propres termes, les *écueils* qu'il devait éviter. Pour les compléter, on lui transmit le lendemain même celles qui étaient adressées à nos ministres à Gaëte.

» Il savait d'ailleurs que le gouvernement était toujours résolu à recourir aux armes si les essais d'arrangement restaient sans succès; une dépêche télégraphique, adressée le 10 mai au général Oudinot, et également communiquée à M. de Lesseps, se terminait par ces mots : « Tâchez d'entrer à Rome, d'accord avec les habitants ; ou, si vous êtes contraint d'attaquer, que ce soit avec les chances de succès les plus positives. »

» Ainsi essayer d'entrer à Rome d'accord avec les habitants, sans reconnaître les autorités romaines, sans inquiéter la cour de Gaëte, et sans mettre en question ses droits; prévoir l'éventualité d'une attaque et n'en point compromettre les chances : telle était l'objet de la mission de M. de Lesseps.

» Aucune incertitude ne peut s'élever à cet égard, les termes des instructions sont formels. Les débats de la séance de l'Assemblée nationale du 7 mai ne contiennent rien qui les infirme. Ces débats, d'ailleurs, M. de Lesseps ne pourrait en aucun cas s'en prévaloir contre la lettre de ses instructions, seule base de l'examen de sa conduite; les instructions d'un agent du gouvernement ne peuvent jamais être atténuées, étendues, modifiées, à l'aide de circonstances étrangères ou de commentaires extérieurs qui n'en font point partie ; toutes les règles de la hiérarchie et de la responsabilité seraient confondues si ce principe n'était pas rigoureusement suivi, et le conseil d'État manquerait à son devoir s'il ne s'en montrait pas le sévère observateur.

» Comment M. de Lesseps s'est-il conformé à ses instructions? C'est ce que le conseil d'État s'est étudié à rechercher.

» Le premier soin de M. de Lesseps, à son arrivée à Rome, le 16 mai, a été de prononcer, d'accord avec le général Oudinot, la suspension des hostilités. Il ne pouvait négocier sans donner ce gage de ses intentions pacifiques ; cependant notre armée se montrait impatiente d'obtenir réparation de la surprise du 30 avril. La saison des fièvres approchait et menaçait nos cantonnements ; les Autrichiens étaient en marche, les troupes napolitaines avaient franchi la frontière, on annonçait une expédition espagnole. Il fallait donc que la suspension des hostilités ne se prolongeât pas au delà du délai nécessaire à la négociation, et qu'elle cessât aussitôt qu'une solution pacifique ne pourrait plus être espérée.

» Il ne paraît pas que M. de Lesseps se soit suffisamment pénétré de ce besoin.

» En effet, le 19 mai, après un premier essai d'arrangement, suivi d'un refus des triumvirs, M. de Lesseps et M. le général Oudinot s'étaient crus autorisés à signer une déclaration de rupture; au lieu de la notifier sur-le-champ, M. de Lesseps attendait trois jours, et y ajoute ensuite de son chef la promesse de notifier huit jours à l'avance la reprise des hostilités; il substitua ainsi un délai indéfini à un terme fixé, et ouvrit aux temporisations des Romains une carrière où ils se sont empressés de se jeter.

» Ce n'est que dix jours après, le 29, qu'il se prêta à un nouvel ultimatum ; il perdit ainsi en démarches sans résultat un temps qui devenait chaque jour plus précieux.

» Enfin, quand il signa le traité du 31 mai, dont il sera question plus tard, il consentit encore à un dernier délai de quinze jours après la non-ratification.

» Ainsi, au lieu de presser la solution, il l'ajournait ; au lieu de hâter le moment où notre armée retrouvait sa liberté d'action, il le retardait.

» Il espérait arriver à un arrangement ; on lui prodiguait des promesses auxquelles il croyait ; sa confiance était excessive ; aucune circonstance ne donne lieu de suspecter ses intentions, mais l'événement a prouvé qu'il ne jugeait bien ni la situation ni les hommes avec lesquels il traitait.

» C'est sur le caractère et la nature

des négociations mêmes qu'a dû se porter principalement et que s'est porté en effet l'examen du conseil d'État.

» Le rapprochement des documents produits a mis en lumière un fait qu'il importe de constater. A son arrivée à Rome, quand M. de Lesseps était encore pénétré de ses instructions, des conversations qu'il avait eues en France avec les ministres, et des impressions de la séance de l'Assemblée nationale du 7 mai, il se montrait, dans la forme au moins, fidèle à ses instructions. Bientôt il se heurte contre les écueils qu'il lui était ordonné d'éviter. Plus sa mission se prolonge, plus il semble oublier ses instructions. Une fois sorti de la ligne qui lui était tracée, il s'en écarte tous les jours davantage. Chaque déviation en amène une autre; toutes ses préoccupations se concentrent sur Rome; sa pensée ne se reporte plus ni sur le gouvernement dont il est l'agent, ni sur Gaëte, dont il doit faciliter les négociations. On est autorisé à conclure de ce rapprochement que ce n'est pas pour ramener ses instructions à leur but primitif qu'il a successivement modifié sa conduite, et que c'est à Rome même qu'il a été entraîné par des influences auxquelles il n'a pas su résister.

» L'examen du conseil d'Etat a constaté que M. de Lesseps a expressément contrevenu à ses instructions en trois points principaux :

» Premièrement, il ne s'est pas borné à traiter avec les autorités romaines comme pouvoir de fait; il s'est prêté à des actes qui leur donnaient la force morale qu'il lui était interdit de leur accorder.

» En second lieu, il s'est mis en désaccord formel avec MM. d'Harcourt et de Rayneval sur les questions les plus fondamentales, quand ses instructions lui ordonnaient de se concerter avec eux *sur tout ce qui aurait quelque gravité.*

» Enfin il n'était autorisé à faire que des arrangements partiels; la solution générale et définitive des affaires de Rome ne lui était pas remise; il n'avait à s'occuper que de ce qui concernait l'entrée à Rome et des conventions spéciales propres à obtenir cette entrée.

» Or il s'est saisi de la question tout entière, et a pris sur lui de la résoudre seul; c'est ce qui résulte des stipulations insérées dans ses divers projets d'arrangements. Il n'en est pas un qui ne contienne quelque stipulation étrangère à l'objet défini de sa mission.

« Dans le premier, il propose de » maintenir un gouvernement provisoire » jusqu'au moment où les populations » romaines, appelées à faire connaître » leurs vœux, se seront prononcées sur » la forme du gouvernement qui devra » les régir et sur les garanties à con» sacrer en faveur du catholicisme et » de la papauté.»

» Dans le second projet, il insère une » clause portant « que les populations » romaines ont le droit de se prononcer » librement sur la forme du gouverne» ment. »

» Il ajoute que « les autorités romai» nes fonctionneront suivant leurs attri» butions légales.»

» Plus tard, il envoie aux triumvirs la proposition de déclarer « que la Ré» publique française garantit contre » toute invasion étrangère le territoire » occupé par nos troupes.»

» Quelques-unes de ces stipulations étaient conformes à la pensée du gouvernement français; mais d'autres y étaient directement contraires, et aucune ne rentrait dans les termes d'un arrangement partiel, car elles impliquent toutes une solution générale.

» L'acte par lequel M. de Lesseps a terminé sa mission est le plus répréhensible de tous.

» En la forme, il est conclu en violation formelle des instructions non-seulement sans un concert préalable établi avec MM. d'Harcourt et de Rayneval, mais contre leurs protestations réitérées, contre la volonté expresse de M. le général Oudinot, avec lequel M. de Lesseps était tenu d'entretenir *des rapports intimes et confiants.*

» Au fond, ce traité, qui reproduit les principales dispositions des anciens projets et en ajoute d'autres, contient des stipulations dont la lecture suffirait presque pour en faire apprécier la gravité.

» L'article 1er est ainsi conçu : « L'appui de la France est assuré » aux populations des États romains. » Elles considèrent l'armée française » comme une armée amie qui vient con-

» courir à la défense de leur territoire.»

» Cet article stipule en propres termes une alliance défensive.

» Il met les forces de la France à la disposition des Romains.

» Cet engagement est pris quand les troupes de l'Autriche, de l'Espagne et de Naples sont à quelques marches seulement.

« Art. 2. D'accord avec le gouver» nement romain, et sans s'immiscer » en rien dans l'administration du pays, » l'armée française prendra les canton» nements extérieurs convenables tant » pour la défense du pays que pour la » salubrité des troupes; les communica» tions seront libres.»

» Cet article contient des stipulations distinctes :

» 1° Il reconnaît la République romaine, bien qu'elle ne soit pas nommée, en reconnaissant le gouvernement qui la représente et qui stipule pour elle, et en lui maintenant l'administration du pays.

» Cette reconnaissance est accordée quand le gouvernement français, à Paris et à Gaëte, s'est prononcé dans un sens directement opposé; elle expose sa politique au reproche de duplicité et de trahison.

2° Il ferme à la France l'entrée de Rome, en ne lui réservant que des cantonnements extérieurs.

» La mission tendait à obtenir que Rome ouvrît sans combats ses portes à la France. M. de Lesseps le savait : la dépêche télégraphique du 10 mai ne pouvait lui laisser aucun doute. L'entrée de Rome était pour le gouvernement, pour le maintien de l'influence française en Italie, pour notre honneur militaire après l'affaire du 30 avril, une condition nécessaire et à laquelle notre envoyé ne pouvait renoncer en aucun cas ni sous aucun prétexte.

» Art. 3. La République française ga» rantit contre toute invasion étrangère » le territoire occupé par ses troupes.»

» Ou cette déclaration est puérile, si elle n'est pas injurieuse pour notre armée, en stipulant que la France ne se laissera pas expulser des lieux qu'elle occupe, ou elle engage la question même de la paix ou de la guerre.

» M. de Lesseps ne pouvait lui donner que cette dernière signification quand il la proposait pour la première fois dans sa lettre du 24 mai aux triumvirs. Il déclarait « ne pas craindre de compro» mettre sa responsabilité et son ave» nir.» Le 30 mai, il tenait, dans une lettre à M. le général Oudinot, un langage qui laisse voir que, dans sa pensée, la guerre pouvait sortir de cette clause.

« Art. 4. Il est entendu que le pré» sent arrangement devra être soumis à » la ratification de la République fran» çaise.

» Art. 5. En aucun cas les effets du » présent arrangement ne pourront ces» ser que quinze jours après la com» munication officielle de la non-ratifi» cation.»

» Ce délai, dont il a déjà été parlé, en y ajoutant le temps nécessaire pour avoir la réponse du gouvernement français, prolongeait d'un mois environ l'inaction de notre armée; il est accordé quand l'armée va être exposée aux ardeurs d'un été brûlant, quand Bologne est prise, Ancône menacée, et quand l'intervention étrangère, dont M. de Lesseps était chargé *de prévenir le développement*, peut recevoir une nouvelle activité du traité même sur lequel le gouvernement français va être appelé à se prononcer.

» Le conseil d'État ne peut qualifier trop sévèrement ces conventions. Leur moindre défaut est d'avoir été signées par M. de Lesseps, contre ses instructions, contre la résistance de tous ceux dont le concours lui était imposé.

» Interrogé sur les motifs qui l'avaient porté à les conclure, M. de Lesseps a répondu que son seul but était d'empêcher le général Oudinot d'attaquer Rome ; qu'il voulait avoir le temps de connaître les dernières résolutions du gouvernement français, lequel était toujours en droit de ne point ratifier.

» M. de Lesseps tient trop peu de compte d'une signature apposée par un représentant de la France au bas d'un traité. Sans doute le gouvernement a toujours le droit de refuser sa ratification; mais un tel refus est une résolution qui peut avoir des conséquences graves. L'agent qui signe un traité avec la prévision que la ratification sera refusée commet une faute; il reconnaît implicitement à l'avance que ses instructions ou la politique du gouverne-

ment ne l'y autorisent point. Simple mandataire, il se met en opposition avec celui dont il tient son mandat. Il crée des difficultés au gouvernement qu'il expose au reproche de faiblesse ou de timidité, si la convention provoque des mécontentements au dehors.

» Tel est, Monsieur le président, le résultat de l'examen auquel le conseil d'État s'est livré.

» Deux faits principaux ont été constatés par cet examen :

» 1° L'opposition absolue entre les instructions de M. de Lesseps et l'application qu'il en a faite;

» 2° La signature d'une convention dont les stipulations sont contraires aux intérêts de la France et à sa dignité.

» Le conseil d'État reconnaît que M de Lesseps peut invoquer, pour atténuer ses torts, la difficulté des circonstances, la gravité des questions à résoudre, le dévouement qui lui a fait accepter une mission à laquelle il n'était point préparé et dont il n'avait pas eu le loisir d'approfondir toutes les complications, enfin sa bonne foi, qu'aucun élément de l'affaire n'a donné lieu de révoquer en doute.

» Mais, en faisant cette part aux considérations personnelles, le conseil d'État manquerait à sa mission si, au nom des règles de gouvernement dont il est le dépositaire et le gardien, il ne proclamait pas hautement le devoir étroit qui pèse sur tous les serviteurs de l'État, de se renfermer dans les pouvoirs dont ils sont investis, d'obéir scrupuleusement aux instructions qu'ils reçoivent, et la sérieuse responsabilité qu'encourent ceux qui, représentant la France à l'étranger, osent engager sa parole, contre sa volonté connue, dans des arrangements qui peuvent compromettre son honneur et la paix du monde.

» VIVIEN, *rapporteur*.

» H. BOULAY (de la Meurthe),
» *président*.»

GOUVERNEMENT.

ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Louis-Napoléon Bonaparte, président de la République.

Élu le 10 décembre 1848, proclamé le 20 décembre, par l'Assemblée nationale, président de la République française.

CONSEIL DES MINISTRES

AU 1er JANVIER 1849.

	MM.
Sceaux et Justice.	Odilon Barrot, président du conseil.
Affaires étrangères	Drouin de Lhuys.
Guerre	Général Rullières.
Marine et colonies.	De Tracy.
Intérieur.	Léon Faucher.
Travaux publics.	Lacrosse.
Agriculture et commerce.	Buffet.
Instruction publique et cultes. . . .	De Falloux.
Finances.	Hip. Passy.

(*Modifications partielles.* 2 juin 1849. En remplacement de M. Drouyn de Lhuys, M. Alexis de Tocqueville. — En remplacement de M. Léon Faucher, M. Dufaure. — En remplacement de M. Buffet, M. Lanjuinais.

CONSEIL DES MINISTRES

AU 31 OCTOBRE 1849.

	MM.
Sceaux et Justice	Rouher.
Affaires étrangères	De Rayneval (non acceptant).
Guerre	Général d'Hautpoul.
Marine et colonies.	Contre-amiral Romain-Deffossés.

Intérieur.	Ferdinand Barrot.
Travaux publics	Bineau.
Agriculture et commerce.	Dumas.
Instruction publique et cultes. . . .	De Parieu.
Finances	Achille Fould.

(*Modifications partielles*. 17 novembre 1849. En remplacement de M. de Rayneval, non acceptant, le général Ducos de Lahitte.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Préfet . . . . M. Carlier, chef de la police municipale.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

ÉLECTIONS DU 18 MAI.

Liste des citoyens élus dans le département de la Seine, et de ceux qui ont ensuite obtenu le plus grand nombre de suffrages.

CANDIDATS PROCLAMÉS.

MM.		MM.	
1 Murat (Lucien),	134,825	15 Barrot (Odilon),	112,675
2 Ledru-Rollin,	129,068	16 Bac (Théodore),	112,259
3 Lagrange,	128,087	17 Cavaignac (Eugène),	111,305
4 Boichot, sergent-major,	127,998	18 Wolowski,	110,636
5 Bedeau, général,	125,101	19 Rattier (Edmond),	110,482
6 De Lamoricière, général,	121,632	20 Coquerel,	110,450
7 Dufaure,	119,373	21 Considérant (Victor),	110,241
8 Moreau (de la Seine),	118,146	22 Leroux (Pierre),	110,127
9 Passy (Hippolyte),	117,138	23 Peupin,	109,560
10 Hugo (Victor),	117,069	24 Garnon,	109,162
11 Pyat (Félix),	116,185	25 Roger (du Nord),	108,309
12 Vavin,	114,993	26 De Lasteyrie,	107,870
13 Lamennais,	113,331	27 Perdiguier,	107,838
14 Bixio,	112,917	28 Rapatel, général,	107,825

CANDIDATS AYANT OBTENU LE PLUS GRAND NOMBRE DE SUFFRAGES APRÈS LES VINGT-HUIT CANDIDATS PROCLAMÉS.

MM.		MM.	
Bugeaud,	107,437	D'Alton-Shée,	104,857
Marie,	106,912	Greppo,	104,561
Boissel,	105,778	Lebon (Napoléon),	104,539
Madier de Montjau fils aîné,	105,114	Demay,	104,499

MM.		MM.	
Thoré (Théophile),	104,358	Fould (Achille),	94,424
Proudhon,	103,613	Cabet,	92,853
Faucher (Léon),	103,333	Bonaparte (Lucien),	53,654
Malarmet,	101,891	Favre (Jules),	46,703
Ribeyrolles,	101,508	Arago (François),	45,322
Hervé,	101,181	Piat, général,	42,419
Langlois (Amédée), journaliste,	101,137	Billault,	41,374
Vidal,	99,865	Dupont (de l'Eure),	39,839
Thiers,	99,098	Goudchaux,	39,506
Savary,	98,870	Bonaparte (Pierre-Napoléon),	39,210
De Falloux,	98,517	Garnier-Pagès,	38,607
Hizay,	97,825	Forestier,	34,194
Montagne,	97,761	Bonaparte (Napoléon),	33,653
Genillier,	97,666	Senard,	32,361
Chambolle,	97,207	Montholon,	31,524
Molé.	95,852	De Bar, général,	31,423
Charassin,	94,678	Gourgaud, général,	31,267
Montalembert,	94,589	Carnot,	25,694

Élections partielles du 13 juillet 1849.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Electeurs inscrits, 373,800
Votans, 234,588

MM.		MM.	
LANJUINAIS	125,556	Goudchaux,	102,912
BONAPARTE	124,726	Guinard,	94,634
MAGNAN	124,492	Dupont (de Bussac),	94,092
MALEVILLE	123,271	Flocon,	93,281
DE BAR	122,894	Joly père,	92,400
DELESSERT	118,938	Ribeyrolles,	90,238
F. BARROT.	118,429	Demay,	87,241
CHAMBOLLE	116,865	F. Vidal,	86,150
DUCOS.	116,189	Charassin,	85,546
FOULD.	111,727	Malarmet,	83,020
BOINVILLIERS.	110,875	Esquiros (Alphonse),	81,502
		Lamartine,	61,661

BUREAU PROVISOIRE.

(28 mai 1849.)

Président.

M. KÉRATRY (DE), doyen d'âge.

Secrétaires.

MM.	MM.
BOCH.	DE COISLIN.
ESTANCELIN.	COMMISSAIRE.
ROLLAND (Saône et Loire.)	BANCEL.

BUREAU DÉFINITIF.

(1er juin 1849.)

Président.

M. Dupin (de la Nièvre).

Vice-présidents.

MM.
Baroche.
Bedeau.
De Lasteyrie (Jules).

MM.
Benoist d'Azy.
Desèze.
De Tocqueville (Alexis).

Secrétaires.

MM.
Arnaud (Frédéric) (Ariège.)
Peupin.
Lacaze.

MM.
Chapot.
De Heeckeren.
Bérard.

Questeurs.

MM.
Le Flô.
De Panat.

M.
Baze.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU.

(2 juillet 1849.)

Exécution des art. 5 et 6 du règlement de l'Assemblée nationale du 5 juillet 1848.

Président.

M. Dupin (de la Nièvre).

Vice-présidents.

MM.
Daru (Napoléon).
Baroche.

MM.
Benoist d'Azy.
Bedeau.

Secrétaires.

MM.
Arnaud (Frédéric) (Ariège.)
Lacaze.
Peupin.

MM.
Chapot.
Bérard.
De Heeckeren.

AMBASSADES.

Ambassadeurs et ministres français résidant près les puissances étrangères.

AUTRICHE.

M. de Lacour, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

BADE.

M. d'Harcourt (Bernard), *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

BAVIÈRE.

M. Lefebvre (Armand), *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

BELGIQUE.

M. Quinette, représentant du peuple, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

BRÉSIL.

M. His de Butenval, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

BRUNSWICK.

M. Montessuy, *ministre plénipotentiaire.*

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

M. Mareuil, *chargé d'affaires.*

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

M. de Taillenay, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

DANEMARCK.

M. de Datézac, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

DEUX SICILES.

M. de Rayneval, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

ESPAGNE.

M. . . . .

ÉTATS-ROMAINS.

M. le général Baraguay-d'Hilliers, représentant du peuple, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

M. Cain de Bois le Comte, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

GRANDE BRETAGNE ET IRLANDE.

M. Drouyn de Lhuys, représentant du peuple, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

GRÈCE.

M. Touvenel, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

HANOVRE.

M. de Montessuy, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

HESSE ÉLECTORALE.

M. Ch. d'Assailly, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

MECKLENBOURG—SCHWÉRIN, MECKLENBOURG—STRÉLITZ, OLDENBOURG; VILLES LIBRES et ANSÉATIQUES de AMBOURG,; BRÊME et LUBECK.

M. de Salignac-Fénelon, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

NOUVELLE GRENADE.

M. Delisle de Siry, *chargé d'affaires.*

PAYS-BAS.

M. Dubois de Saligny, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire*

PERSE.

M. de Sartiges, *envoyé extraordinaire.*

PORTUGAL.

M. Barrot (Adolphe), *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

PRUSSE.

M. Fialin de Persigny, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

RÉPUBLIQUE MEXICAINE.

M. Levasseur, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

RUSSIE.

M. le général de Castelbajac, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

SARDAIGNE.

M. Lucien Murat, représentant du peuple, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

SAXE ROYALE.

M. d'André, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire*

SAXE (grand-ducale) et duchés de Parme.

M. d'André, *ministre plénipotentiaire*

SUÉDE ET NORWÉGE.

M. Lobstein, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

SUISSE.

M. Reinhard, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

TOSCANE.

M. Colonna-Walewski, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

TURQUIE.

M. le général Aupick, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

WURTEMBERG.

M. de Bassano, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

Ambassadeurs et ministres des puissances étrangères résidant près la République.

AUTRICHE.

M. Rubner, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

BADE.

M. le baron de Schweizer, *ministre résident.*

BAVIÈRE.

M. de Wendland, *chargé d'affaires.*

BELGIQUE.

M. Rogier (Firmin), *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

BOLIVIE.

M. le général Santa-Cruz, *ministre plénipotentiaire.*

BRÉSIL.

M. le commandeur José-Maria de Amarol, *chargé d'affaires.*

CHILI.

M. F. X. Rosolès, *chargé d'affaires.*

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

M. Balcare, *secrétaire chargé des affaires de la légation.*

DANEMARCK.

M. le comte de Moltke, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

DEUX-SICILES.

S. E. M. le baron d'Antonini, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

ESPAGNE.

S. E. M. le duc de Sotomayor, *ambassadeur.*

ETATS-ROMAINS.

S. E. Monsignor Fornari, *nonce du Saint-Siége à Paris.*

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

M. W. C. Rives, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

GRANDE-BRETAGNE et IRLANDE.

S. E. lord marquis de Normanby, *ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.*

VILLES LIBRES ET ANSÉATIQUES DE LUBECK, BRÊME ET HAMBOURG, ET VILLE LIBRE DE FRANCFORT.

M. Rumpff, *ministre résident.*

HANOVRE.

M. le baron de Stockhausen, *ministre résident.*

HESSE-ELECTORALE.

M..., *ministre résident.*

HESSE GRAND-DUCALE.

M. N...

MECKLENBOURG-SCHWÉRIN.

M. de Oerthling, *ministre résident.*

MECKLENBOURG-STRÉLITZ.

M. ... *ministre résident.*

MEXIQUE.

M. Ferdinand Mangino, *chargé d'affaires.*

NASSAU.

M. le général baron de Fagel, *chargé d'affaires.*

NICARAGUA.

M. de Marcoletta, *chargé d'affaires.*

NOUVELLE GRENADE.

M. ... *chargé d'affaires.*

OLDENBOURG.

M. ... *ministre résident.*

PAYS-BAS.

M. le général baron de Fagel, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

PORTUGAL.

M. le chevalier de Paiva, *chargé d'affaires.*

PRUSSE.

M. le comte de Hatzfeldt, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

RUSSIE.

M. Kisseff, *chargé d'affaires.*

SARDAIGNE.

M. le comte de Pralormo, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

SAXE-WEIMAR.

M. ... *ministre résident.*

SAXE.

M. le baron de Kœnneritz, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

SUÈDE et NORWÉGE.

M. le comte de Lœvenhielm (Gustave), *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

SUISSE.

M. le doct. Barman, *chargé d'affaires.*

TOSCANE.

M. le prince Poniatowski (Joseph), *ministre plénipotentiaire.*

TURQUIE.

M. le prince Callimaki, *ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire.*

URUGUAY.

M. Joie Ellauri, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

VENEZUELA.

M. ...

WURTEMBERG.

M. le baron de Maucler (Jules), *conseiller de légation, chargé d'affaires.*

PRÉFECTURES.

Préfet d'Eure-et-Loire, *M. de Suleau*, ancien préfet.

Préfet de la Manche, *M. Tanlay*, ancien sous-préfet.

Préfet du Nord, *M. David*, ancien sous-préfet.

Préfet du Rhône, *M. Tourangin* (Victor), ancien sous-préfet.

Préfet de Seine-et-Oise, *M. Arrighi* (Ernest).

Préfet des Deux-Sèvres, *M. Degouve-Denuncques*, ancien préfet.

Préfet de l'Aube, *M. Devaux*, ancien magistrat.

Préfet de la Côte-d'Or, *M. Pagès*, préfet du Jura.

Préfet de la Corse, *M. Rivaud.*

Préfet du Doubs, *M. Vaïsse*, ancien préfet.

Préfet de la Lozère, *M. Comandré.*

Préfet d'Ille-et-Vilaine, *M. Caffarelli*, ancien maître des requêtes.

Préfet de la Haute-Garonne, *M. Delmas*, ancien préfet.

Préfet de l'Isère, *M. Dausse*, préfet de la Haute-Garonne.

Préfet du Jura, *M. Besson*, ancien préfet.

Préfet de la Drôme, *M. Ferlay*, maire de Valence.

Préfet de la Haute-Marne, *M. Tonnet*, ancien préfet.

Préfet de la Corrèze, *M. Bailleux de Marisy*, ancien sous-préfet.

Préfet du Pas-de-Calais, *M. Fresneau*, ancien préfet.

Préfet de la Moselle, *M. Darcy*, ancien préfet.

Préfet de l'Aveyron, *M. Fluchaire*, ancien magistrat.

Préfet du Gers, *M. Grouchy (de)*, ancien sous-préfet.

Préfet de la Haute-Vienne *M. Mentque*, ancien préfet.

Préfet des Hautes-Pyrénées, *M. Massy*, ancien sous-préfet.

Préfet des Pyrénées-Orientales, *M. Dubessey*, ancien préfet.

Préfet de l'Eure, *M. Vallon*, préfet des Pyrénées-Orientales.

Préfet du Puy-de-Dôme, *M. Crèvecœur*, ancien préfet.

Préfet du Calvados, *M. Morisot*, ancien préfet.

Préfet du Cher, *M. Meunier*, ancien préfet.

Préfet de la Corrèze, *M. Planet.*

Préfet de l'Aude, *M. Dugué*, ancien sous-préfet.

Préfet de la Marne, *M. Boselli*, ancien sous-préfet.

Préfet de la Vendée, *M. Bonnin*, sous-préfet de Fontenay.

Préfet de la Nièvre, *M. Petit de la Fosse*, ancien préfet.

Préfet de l'Ardèche, *M. Chevreau (Henri).*

Préfet de la Somme, *M. Léon Masson*, ancien sous-préfet.

Préfet de la Seine-Inférieure, *M. Leroy*, (*Ernest*), ancien préfet.

Préfet de la Loire-Inférieure, *M. Gauja*, préfet d'Indre-et-Loire.

Préfet d'Indre-et-Loire, *M. de Sivry*, ancien député.

Préfet du département de l'Oise, *M. Cuzon*, ancien sous-préfet.

Préfet de la Meurthe, *M. Brun*, ancien préfet.

Préfet de la province d'Alger, *M. Lacroix*, directeur actuel des affaires civiles.

Préfet de la province de Constantine, *M. Carette*, actuellement directeur des affaires civiles.

Préfet de la province d'Oran, *M. Garbé*, actuellement directeur des affaires civiles à Oran.

Préfet du Lot, *M. Saint-Marsault*, ancien préfet.

Préfet de la Lozère, *M. Guyot*, ancien directeur de l'Intérieur en Algérie.

Préfet du Lot, *M. Vincent*, sous-préfet du Havre.

Préfet de l'Ariège, *M. de Béro.*

Préfet du Rhône, *M. Darcy*, préfet de la Moselle.

Préfet de la Moselle, *M. Tonnet*, préfet de la Haute-Marne.

Préfet de la Haute-Marne, *M. Salarnier*, préfet du Cantal.

Préfet du Cantal, *M. Malher*, sous-préfet de Verdun.

Préfet du Bas-Rhin, *M. Chanal*, préfet du Gard.

Préfet du Gard, *M. Lagarde*, préfet de Seine-et-Marne.

Préfet du Tarn, *M. Sebire*, préfet d'Eure-et-Loire.

Préfet des Basses-Alpes, *M. Tourret*, ancien préfet.

Préfet de Tarn-et-Garonne, *M. Taillefer*, ancien préfet.

Préfet du Var, *M. Haussmann*, ancien sous-préfet.

Préfet de Seine-et-Marne, *M. Tourret*, préfet des Basses-Alpes.

Préfet des Basses-Alpes, *M. Jeanin*, sous-préfet de Dreux.

Préfet de la Corrèze, *M. de Saint-Marsault*, ancien préfet.

Préfet de l'Isère, *M. Bordillon*, préfet de Maine-et-Loire.

Préfet de Maine-et-Loire, *M. Besson*, préfet du Jura.

Préfet du Jura, *M. de Vincent*, préfet du Lot.

CONSEIL D'ÉTAT.

(*Réorganisé d'après la loi du 3 mars* 1849)

M. Boulay (de la Meurthe), vice-président de la République, président du conseil d'État.

SECTION DE LÉGISLATION.

M. Vivien, président, vice-président du conseil d'État.

Conseillers : MM. Béhic, Boudet, Boulatignier, Boussingault, Bureaux de Puzy, Charton, Cuvier, de Fresnes, Jubelin, de Renneville, Rivet, Horace Say, de Tarlé, Tourangin.

Maître des requêtes : M. Fabas.

Ont été désignés pour faire partie de la commission permanente des recours en grâce : MM. Boudet, président, Charton, Cuvier, de Fresnes, de Tarlé.

SECTION D'ADMINISTRATION.

M. Macarel, président.

Comité de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction Publique et des Cultes.

Conseillers : MM. Macarel, président, Hermann, Pérignon, O'Donnell, Tournouer.

Maîtres des Requêtes : MM. de Bussière, Calmon, Montaud, Pagès, de Sahune.

Comité des Finances, de la Guerre et de la Marine.

Conseillers : MM. Stourm, président, J. Boulay (de la Meurthe), de Cormenin, Mahérault, Pons (de l'Hérault).

Maîtres des requêtes : MM. de Cheveigné, Hallez-Claparède, Masson, Pascalis.

Comité des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce et des Affaires étrangères.

Conseillers : MM. B thmont, président, Dunoyer, Havin, Lanyer, Vuillefroy.

Maîtres des requêtes : MM. Dubois, Goupil, Thierry.

SECTION DU CONTENTIEUX.

M. Maillard, président. Conseillers : MM. Baumes, Bouchené-Lefer, Carteret, Hély-d'Oissel, de Jouvencel, Marchand, Paravey, de Saint-Aignan.

Maîtres des requêtes : MM. Daverne, François, Gomel, Lucas, Maigne, Raulin, Reverchon, Trippier.

MINISTÈRE PUBLIC.

MM. Cornudet, maître des requêtes, chargé des fonctions du ministère public; Vuitry et du Martroy, maîtres des requêtes suppléants.

SECRÉTARIAT DU CONSEIL D'ÉTAT.

MM. Hochet, secrétariat général du conseil d'État; Pierson, secrétaire du contentieux.

Président honoraire.

M. Berenger.

Conseillers d'État honoraires.

MM.
De Pernety.
De Brevannes.
Poyferré.
Hochet.
Brière de Lesmont.
Patry.
Bellocq.
Sainte-Suzanne.
Paulze d'Ivoy.
De Portes.
De Breteuil.
Harmand d'Abancourt.
De Bourqueney.
Deffaudis.
De Boudy.
De Marmier.
Portal
D'Entraigues.

MAGISTRATURE.

Haute Cour nommée pour 1849-1850.

MM. Rocher, *président*.
Hardouin, } *juges*.
Hello,
Pataille,
De la Palme,
Legagneur, } *juges suppléants*.
Laborie.

COUR DE CASSATION.

Président de chambre à la Cour de cassation, M. Bérenger, conseiller à la même Cour.

Conseiller à la Cour de cassation, M. Gauchy, président de chambre à la Cour d'appel.

Conseiller à la Cour de cassation, M Alcock, procureur général près la Cour d'appel de Lyon.

Conseiller à la Cour de cassation, M. Moreau, premier président à la Cour d'appel de Nancy.

Conseiller à la Cour de cassation, M. Glandaz, avocat général à la même Cour.

Conseiller à la Cour de cassation, M. de Glos, président de chambre à la Cour d'appel de Paris.

Conseiller à la Cour de cassation, M. Grandes, président de chambre à la Cour d'appel de Paris.

Avocat général à la Cour de cassation, M. Rouland, ancien magistrat.

Conseiller à la Cour de cassation, M. Nachet, premier avocat général à la même Cour.

Premier avocat général à la Cour de cassation, M. Nicias-Gaillard, avocat général à la même Cour.

Avocat général à la Cour de cassation, M. Freslon, ancien magistrat.

Avocat général à la Cour de cassation, M Plougoulm, ancien magistrat.

Conseiller à la Cour de cassation, M Quenault, ancien magistrat.

COUR D'APPEL.

Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, M. Poultier, conseiller à la même Cour.

Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, M. Lassus, conseiller à la même Cour.

Avocat général à la Cour d'appel de Grenoble, M. Almeras-Latour.

Président de chambre à la Cour d'appel de Grenoble, M. Petit, ancien procureur général près la Cour d'appel de Dijon.

Premier président de la Cour d'appel d'Orléans, M. Vauzelles, président de chambre à la même Cour.

Procureur général près la Cour d'appel d'Aix, M. Bruno-Desolliers, ancien magistrat.

Procureur général près la Cour d'appel de Poitiers, M. Damay, procureur général près la Cour d'appel d'Amiens.

Procureur général près la Cour d'appel d'Amiens, M. Gastambide, ancien magistrat.

Procureur général près la Cour d'appel de Caen, M. Jallon, ancien magistrat.

Procureur général près la Cour d'appel de Dijon, M. Raoul-Duval, ancien magistrat.

Procureur général près la Cour de Montpellier, M. Gilardin ancien magistrat.

Avocat général à la Cour d'appel de Paris, M. Meynard de Franc, substitut du procureur général près la même Cour.

Avocat général à la Cour d'appel de Paris, M. Suin, avocat.

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Pinard, procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Avocat général à la Cour d'appel de Toulouse, M. d'Aigny, avocat général à la Cour d'appel de Bastia.

Premier président de la Cour d'appel de Riom, M. Nicolas, président de chambre à la Cour d'appel de Grenoble.

Avocat général à la Cour d'appel de Colmar, M. Véron-Reville, substitut près la même Cour.

Avocat général à la Cour d'appel de Bastia, M. Moisson, ancien magistrat.

Avocat général près la Cour d'appel de Bourges, M. Raynal, ancien magistrat.

Procureur général près la Cour d'appel de Colmar, M. Souëf, ancien magistrat.

Procureur général près la Cour d'appel de Metz, M. Rieff, ancien magistrat.

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Boucly, ancien magistrat.

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Hallé, vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Premier avocat général à la Cour d'appel de Lyon, M. de Marnas, ancien magistrat.

Procureur général près la Cour d'appel de Bastia, M. Conti, ancien magistrat.

Procureur général près la Cour d'appel d'Agen, M. Sorbier, avocat général près la Cour d'appel de Caen.

Procureur général près la Cour d'appel de Caen, M. Raynal, premier avocat général près la Cour d'appel de Bourges.

Procureur général près la Cour d'appel de Douai, M. Bayle-Mouillard, ancien procureur général à la Guadeloupe.

Procureur général près la Cour d'appel de Riom, M. Desèze, ancien premier avocat général près la Cour d'appel de Colmar.

Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, M. Delahaye, conseiller à la même Cour.

Président de chambre près la Cour d'appel de Paris, M. Ferey, conseiller à la même Cour.

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Salmon, vice-président au tribunal de la Seine.

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Thomassy, juge au tribunal civil de la Seine.

Premier président de la Cour d'appel de Nancy, M. Quenoble, président de chambre à la Cour d'appel d'Amiens.

Premier avocat à la Cour d'appel de Bourges, M. Robert Chénevière, avocat général à la même Cour.

Avocat général à la Cour d'appel de Bourges, M. Neveu-Lemaire, substitut du procureur général près la même Cour.

Avocat général à la Cour d'appel de Caen, M. Savary, ancien magistrat.

Avocat général à la Cour d'appel de Limoges, M. Escudié.

Premier président de la Cour d'appel de Lyon, M. Bryon, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

Premier président de la Cour d'appel de Poitiers, M. Vincent-Molinière, président de chambre à la même Cour.

Procureur général près la Cour d'appel de Lyon, M. Gilardin, procureur général près la Cour d'appel de Montpellier.

Procureur général près la Cour d'appel de Montpellier, M. Seneca, avocat général à la Cour d'appel de Bordeaux.

Avocat général près la Cour d'appel de Bordeaux, M. Troy, ancien magistrat.

Conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, M. Delquié, ancien magistrat.

Premier avocat général à la Cour d'appel de Bourges, M. Raynal, avocat général à la même Cour.

Président de chambre près la Cour d'appel de Lyon, M. Loyson, premier avocat général à la même Cour.

Premier avocat général à la Cour d'appel de Grenoble, M. Millevoye, ancien magistrat.

Président de chambre à la Cour d'appel de Grenoble, M. Blanchet, ancien magistrat.

Conseiller à la Cour d'appel d'Alger, M. Mouret-Saint-Donat, vice-président au tribunal de première instance d'Alger.

Conseiller à la Cour d'appel d'Alger, M. Marion, président du tribunal de première instance de Philippeville.

Avocat général à la Cour d'appel

d'Alger, M. Pierrey, substitut du procureur général près la même Cour.

Avocat général à la Cour d'appel de Grenoble, M. Bigillion, ancien magistrat.

Avocat général à la Cour d'appel de Besançon, M. Monnot-Arbilleur.

Procureur général près la Cour d'appel de la Martinique, M. Maurin (Léonce), ancien magistrat.

Conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Martinique, M. Thoré.

Conseiller auditeur à la Cour d'appel du Sénégal, M. Desgranges.

Conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Martinique, M. Pers.

Conseiller à la Cour d'appel de Dijon, M. Mandet, avocat général à la même Cour.

Avocat-général à la Cour d'appel de Dijon, M. Dagailler.

Président de chambre à la Cour d'appel de Rouen, M. Letourneux ancien magistrat.

Président de chambre à la Cour d'appel d'Amiens, M. Desseaux, ancien magistrat.

Conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, M. Bazenery.

Conseiller à la Cour d'appel de Besançon, M. Courlet de Vrégille, conseiller auditeur à la même Cour.

Conseiller à la Cour d'appel d'Angers, M. Bougler, ancien magistrat.

Conseiller à la Cour d'appel de Nancy, M. Beaupré, vice-président du tribunal de première instance de la même ville.

Vice-président du tribunal de première instance de Nancy, M. Berlet, juge d'instruction au même siége.

Président de chambre à la Cour d'appel de Grenoble, M. Marion, conseiller à la même Cour.

Conseiller à la Cour d'appel de Grenoble, M. Burdet, substitut du procureur général près la même Cour.

Conseiller à la Cour d'appel de Grenoble, M. Mongin de Montrol, ancien magistrat.

Conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, M. Bénard, juge d'instruction au tribunal de première instance de Laon.

Conseiller à la Cour d'appel de Besançon, M. Monnot-Arbillior, avocat général près la même Cour.

Avocat général près la Cour d'appel de Besançon, M. Blanc, ancien magistrat.

Conseiller à la Cour d'appel de Douai, M. Farez, premier avocat général près la même Cour.

Président de chambre à la Cour d'appel de Pau, M. Laporte, procureur général près la même Cour.

Président de chambre à la Cour d'appel de Poitiers, M. Lavaur, avocat général à la même Cour.

Conseiller à la Cour d'appel de Grenoble, M. Piollet, ancien magistrat.

Procureur-général près la Cour d'appel de Toulouse, M. Dufresne, procureur général près la Cour d'appel de Grenoble.

Procureur général près la Cour d'appel de Grenoble, M. Massot, procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon.

Premier avocat général près la Cour d'appel de Douai, M. Danel, ancien magistrat.

Conseiller à la Cour d'appel de Poitiers, M. Duverger, juge d'instruction au tribunal de première instance de Niort.

Président de chambre à la Cour d'appel de Bourges, M. Pouradier-Duteil, procureur général près la même Cour.

Conseiller à la Cour d'appel de Bourges, M. Belleau, président du tribunal de première instance de Sancerre.

Avocat général près la Cour d'appel de Poitiers, M. Jousselier, substitut du procureur-général près la même Cour.

Conseiller à la Cour d'appel de Rennes, M. Bernhard.

Procureur général près la Cour d'appel de Pau, M. Marrast, procureur général près la Cour d'appel de Toulouse.

Procureur général près la Cour d'appel de Limoges, M. Sibert de Cornillon, ancien magistrat.

Président de chambre à la Cour d'appel de Colmar, M. Henneau.

Président de chambre à la Cour d'appel de Metz, M. Woirhaye, ancien magistrat.

Président de chambre à la Cour d'appel de Rennes, M. Tarot, conseiller à la même Cour.

Président de chambre à la Cour d'appel d'Agen, M. Boschéron-Desportes,

conseiller-président à la Cour d'appel de l'île de la Réunion.

Avocat général à la Cour d'appel de Nancy. M. Sandbreuil.

Conseiller à la Cour d'appel d'Agen, M. Martinelli, ancien magistrat.

Procureur général près la Cour d'appel de Nancy, M. Renault d'Ubexy, avocat-général près la même Cour.

Conseiller à la Cour d'appel de Colmar, M. Chauffour, procureur de la République près le tribunal de première instance de cette ville.

Conseiller à la Cour d'appel de Pau, M. Lesca, conseiller à la Cour d'appel de Riom.

Conseiller à la Cour d'appel de Riom, M. Vacherie, ancien magistrat.

Conseiller à la Cour d'appel de l'île de la Réunion, M. Barbaroux, procureur-général en Algérie.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Président du tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), M. Cuniac, juge au siége de Bergerac.

Juge au tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), M. Plasman (Ernest).

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Joigny, (Yonne), M. Benoît, procureur de la République près le siége de Vitry-le-Français.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Vitry-le-Français (Marne), M. Joly, ancien magistrat.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M Salomon, substitut près le même siége.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Guérin de Naux.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Rohault de Fleury (Félix), ancien magistrat.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sarguemines (Moselle), M. Lelorrain, procureur de la République près le siége de Joigny.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Martinet, juge suppléant au même siége.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Gex (Oise), M. Guilland.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. Gamichon.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille, M. Dufaur, juge suppléant au même tribunal.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Laurans, substitut près le siége de Carpentras.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Châlons-sur-Saône, M. Dagallier, ancien magistrat.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Victor Foucher, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Président du tribunal de première intance de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Girard de Vasson ancien magistrat.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Maissac (Tarn-et-Garonne), M. Sacarrère, substitut près le tribunal de Toulouse.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), M. Vidal.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Béziers (Hérault), M. Mestre (Achille), ancien magistrat.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. de Loverdo, vice-président du même siége.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Bernard de Marigny.

Procureur de la République près le

tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Vincondon.

Juge au tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. Colonna de Leca, juge au siége de Corte.

Juge au tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Colonna d'Istria, juge au siége du Blanc.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Arrighi (Napoléon).

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Gordën, ancien magistrat.

. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Sacaze.

Président du tribunal de première instance de Sédan, M. Pinsart juge au même siége.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Girons, M. Audibert, ancien substitut près le siége d'Alby.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Perpignan, M. Sauty, ancien magistrat.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mende, M. Deleveau.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal), M. Guilhemanson.

Président du tribunal de première instance de Charleville, M. de Saint-Vincent, substitut près le siége de Metz.

Président du tribunal de première instance de Rethel, M. Watellier, juge au même siége.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Gadol.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Rambaud.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de La Châtre (Indre), M. Brunet, substitut près le siége de Bourges.

Président du tribunal de première instance de Trevoux (Ain), M. Leduc, procureur de la République près le siége de Nantua.

Procureur de la République près le tribunal de Nantua (Ain), M. Janson, substitut près le siége de Bourg.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Jandet, procureur de la République près le siége de Trévoux.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Trévoux (Ain), M. Verne de Bachelard, avocat.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bergerac, M. Lacaze, ancien magistrat.

Président du tribunal de première instance de d'Argentan, M. Colas, président du tribunal de Domfront.

Président du tribunal de première instance de Domfront, M. Lemaître, ancien magistrat.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Périgueux, M. Lacrouzille, avocat.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Ville Franche, (Haute-Garonne), M. Lafon, juge au tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal).

Juge au tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. Colonna-d'Istria, ancien magistrat.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nyons (Drôme), M. Gauthier, substitut près le siége de Valence.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Périgueux, M. Tholouze, procureur de la République près le siége de Libourne.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Massot (Joseph-Fromant-Jean), ancien magistrat.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Fleury, juge au même tribunal.

Juge au tribunal civil de première instance de la Seine, M. Landrin, ancien magistrat.

Juge au tribunal civil de première instance de la Seine, M. Mallot, avocat.

Juge au tribunal de première instance de Dieppe. M. Sellier, procureur de la République près le tribunal d'Évreux.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Évreux M. Fouché, ancien magistrat.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Draguignan, Tailbard, ancien magistrat.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Digne, M. Olivier, ancien magistrat.

Président du tribunal de première instance de Chinon, M. Baudouin, ancien magistrat.

Juge au tribunal de première instance de Troyes, M. Mancey, juge au siége de Tours.

Juge au tribunal de première instance de Tours, M. Derouet, ancien magistrat.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Agen, M. Sarramia, substitut au même siége.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Villeneuve d'Agen, M. Cassany-Mazet, ancien magistrat.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nevers, M. Métairie, procureur de la République près le siége de Clamecy.

Président du tribunal de première instance de Brest, M. Duval, président du tribunal de Quimper.

Président du tribunal de première instance de Quimper, M. Voyer, procureur de la République au siége de Nantes.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Brest, M. Gouin.

Procureur de la République près le tribunal de première instance du Havre, M. Legentil.

Juge d'instruction au tribunal de première instance du Havre, M. Meslay, procureur de la République près le même siége.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de La Châtre (Indre), M. Turquet, ancien magistrat.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes, M. du Beux, ancien magistrat.

Vice-président du tribunal de première instance de la Seine, M. Martel, ancien magistrat.

Juge au tribunal de première instance de Vigan, M. Portalès, ancien magistrat.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Villefranche, M. Costa, juge d'instruction au siége de Perpignan.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Perpignan, M. Roca, président du tribunal de première instance de Céret.

Juge au tribunal de première instance de Prades, M. Mestre-Mel.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Prades, M. Degrand, ancien magistrat.

Vice-président du tribunal de première instance de Saintes, M. Charbonnel, juge au même siége.

Juge au tribunal de première instance de Saintes, M. Limal, procureur de la République près le siége de Jonzac.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Vouzier, M. Traillin, juge suppléant au même siége.

Juge au tribunal de première instance de Draguignan, M. Séguier, substitut près le siége de Marseille.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Bernay (Eure), M. Geoffroy-Chateau, ancien magistrat.

Juge au tribunal de première instance de Tours, M. Nancey, ancien magistrat.

Juge au tribunal de première instance d'Orléans, M. Loret, juge suppléant au même siége.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Château-Chinon, M. Choney, ancien magistrat.

Juge au tribunal de première instance de Tournon, M. Delpuech d'Espinassons, juge suppléant au siége d'Oran.

Président du tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, M. Martin-Fortris, juge d'instruction au même siége.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, M. Chappui, juge suppléant au même siége

Président du tribunal de première instance de Sartine, M. Bradi, avocat.

Président du tribunal de première instance de Calvi (Corse), M. Castelli.

Juge au tribunal de première instance de Guéret, M. Lassarre, ancien magistrat.

Président du tribunal de première instance de Tournon, M. Royol, ancien magistrat.

Président du tribunal de première instance de Largentière, M. Mathieu, ancien magistrat.

Président du tribunal de Saint-Malo, M. Houitte de la Chesnais, juge d'instruction au même siége.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Malo, M. Jumelais, procureur de la République près le siége de Loudéac.

Président du tribunal de première instance de Toulouse, M. Darnaud, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

Juge au tribunal de première instance de Dole, M. Roger, procureur de la République près le siége d'Arbois.

Juge au tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. Leroug, ancien magistrat.

Juge au tribunal de première instance de Cambrai, M. Maniez, substitut du procureur de la République près le même siége.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Auch, M. Cassassoles, ancien magistrat.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Ribérac, M. Lacroix, ancien magistrat.

Président du tribunal de première instance de Perpignan, M. Pouget ancien magistrat.

Président du tribunal de première instance d'Amiens, M. Hardouin, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Président du tribunal de première instance de Céret, M. Moguères, juge au même siége.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Omer, M. Couture procureur de le République près le siége de Laon.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Laon, M. Alexandre procureur près le siége de Draguignan.

Juge au tribunal de première instance de Briey, M. Louis, procureur de la République près le même siége.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Clamecy, M. Baille de Beauregard, substitut du procureur de la République près le siége de Nevers.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Rethel, M. Daunoy, substitut du procureur de la République près le siége de Charleville.

Juge au tribunal de première instance de Mayenne, M. Le Dauphin-Dubourg, procureur de la République près le siége de Segré.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Segré, M. Chamaillard, substitut du procureur de la République près le siége de Laval.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Casenave, secrétaire général au ministère de la Justice.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cahors, M. Lesueur de Pérès, ancien magistrat.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bonne, M. Allier.

Président du tribunal de première instance de Philippeville, M. Caillebar, juge au siége d'Alger.

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. Jourdan, juge au siége de Blidah.

Juge au tribunal de première instance de Blidah, M. Vallon, juge de paix à Douera.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Guéret, M. Demazes.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nancy, M. Leclerc, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Nancy.

Président du tribunal de première instance de Constantine, M. Guernet, juge de paix à Constantine.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Constantine, M. Labbé de Glatinay, juge de paix à Constantine.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Constantine M. Bossut-Picot, juge de paix à Bonne.

Président du tribunal de première instance de Bourgouin, M. Gautier,

substitut du procureur de la République près le siége de Grenoble.

Juge au tribunal de première instance de Céret, M Companyo, juge suppleant au même siége.

Juge au tribunal de première instance de Laon, M. Noiset avocat.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Niort, M. Vincent Molinière, substitut du procureur de la République près le même siége.

CLERGÉ.

Évêque d'Orléans, M. l'abbé Dupanloup.

ARMÉE.

Au commandement en chef de l'armée expéditionnaire de la Méditerranée, M. Baraguay-d'Hilliers, général de division.

Général de brigade, M. Rébillot, préfet de police.

MARINE ET COLONIES.

A l'emploi de commandant militaire à la Martinique, M. de la Faye (Jean-Baptiste), colonel du premier régiment d'infanterie de marine.

Lieutenant colonel au premier régiment d'infanterie de marine, M. de Vassoigne (Elie-Jean), chef de bataillon au même corps.

Colonel dans le corps d'artillerie de la marine, M. Deshays (Pierre-Ulysse).

Colonel dans le corps d'artillerie de marine, M. Favereau (Antoine-Brutus).

Lieutenant colonel dans le corps d'artillerie de marine, M. Daniel du Colhoë, (Philibert-Armand).

Lieutenant colonel dans le corps d'artillerie de marine, M. Cloquette (Édouard).

Lieutenant colonel dans le corps d'artillerie de marine, M. Raoul (Mathurin-François-Polydore).

Colonel au troisième régiment d'infanterie de marine, M. Brunot (Jacques), lieutenant colonel au corps.

Lieutenant colonel au deuxième régiment d'infanterie de marine, M. Huguet (Amédée-Jean-Baptiste), major au corps.

Lieutenant colonel au troisième régiment d'infanterie de marine, M. Bichard-Bichin de Coudrecourt (Édouard-Antoine), chef de bataillon au premier regiment.

Commandant de la corvette mixte *la Biche*, M. Mallet, lieutenant de vaisseau.

Commandant de l'aviso à vapeur *le Solon*, M. Rubin, lieutenant de vaisseau.

Commandant de l'aviso à vapeur *le Phare*, M. le Normand de Kergrist, lieutenant de vaisseau.

Commandant de l'aviso à vapeur *le Liamone*, M. Morand, lieutenant de vaisseau.

Commandant du vaisseau *l'Hercule*, M. Maissin, capitaine de vaisseau.

Commandant du vaisseau *l'Iéna*, M. Larrieu, capitaine de vaisseau.

Commandant du vaisseau *le Jemmapes*, M. de Varèze, capitaine de vaisseau.

Commandant du vaisseau *l'Inflexible*, M. Monléon, capitaine de vaisseau.

Commandant de la frégate *l'Algérie*, M. Fourichon, capitaine de vaisseau.

Commandant du vaisseau *l'Océan*, M. Ferraud, capitaine de vaisseau.

Commandant de la canonnière-brick *la Vigie*, M. Vrignaud, lieutenant de vaisseau.

Commandant de la division navale réunie à Toulon, M. Tréhouard, contre-amiral.

Contre-amiral, M. Vaillant (Auguste-Nicolas), capitaine de vaisseau.

Contre-amiral, M. Laguerre (Adolphe), capitaine de vaisseau.

Commandant du bâtiment à vapeur *l'Éclaireur*, M. Lacapelle, capitaine de frégate.

Commandant du bâtiment à vapeur *l'Euphrate*, M. Simon (Adolphe-François), lieutenant de vaisseau.

Au commandement de l'escadre de la Méditerranée, M. Parceval-Deschaines, vice-amiral.

Major général de la marine à Brest,

M. Montagniès de la Roque, contre-amiral.

Au commandement de la division navale de l'Océanie, M. Bonnard capitaine de vaisseau.

Au commandement du brick *le Hussard*, M. Didelot, capitaine de frégate.

Au commandement de la corvette *la Durance*, M. Vincent capitaine de frégate.

Préfet maritime à Toulon, M. Hamelin, vice-amiral.

Au commandement en sous-ordre de l'escadre d'évolutions, M. Vaillant (Auguste-Nicolas), contre-amiral.

Au commandement de la corvette *la Capricieuse*, M. Arnaul de Gorce (Dominique-Sainte-Marie), capitaine de frégate.

Au commandement du vapeur *le Vauban*, M. Rigault de Genouilly, capitaine de vaisseau.

Au commandement du vapeur *la Mouette*, M. Sauvan, capitaine de frégate.

Au commandement du vapeur *le Vautour*, M. Lanthéaume, lieutenant de vaisseau.

Au commandement du vapeur *le Pingouin*, M. Pagel, lieutenent de vaisseau.

Au commandement du brick *le Mercure*, M. Jullien Laferrière, capitaine de frégate.

Au commandement du cutter *l'Ecureuil*, M. Trédern, lieutenant de vaisseau.

Au commandement de la station du Brésil et de la Plata, M. Dubourdieu, contre-amiral.

Commandant supérieur de la marine d'Alger, M. Delasseaux, contre-amiral.

UNIVERSITÉ.

Recteur de l'académie de Montpellier, M. Braive, recteur de l'académie de Douai.

Recteur de l'académie de Douai, M. Camaret, recteur de l'académie de Caen.

Recteur de l'académie de Caen, M. l'abbé Daniel.

Chargé de l'inspection de la faculté de médecine, de l'école supérieure de pharmacie de Montpellier, M. Isidore-Geoffroy Saint-Hilaire, inspecteur de l'Université.

Inspecteur de l'académie de Caen, M. Sandras, inspecteur de première classe.

Inspecteur de l'académie de Cahors, M. Waltras, inspecteur de deuxième classe.

ORDRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

GRAND'S-CROIX PAR ORDRE DE PROMOTION.

(Année 1849.)

MM.

5 *avril.*	Changarnier, général de division.
30 —	De Rostolan, général de division.
— —	Baraguay-d'Hilliers, général de division.
3 *mai.*	Cécile, vice-amiral.
19 *mai.*	Arrighi de Padoue, général de division.
27 —	Lenoir, général de brigade.
23 *juin.*	Magnan, général de division.
— —	Loyré-d'Arbouville, général de division.
25 —	Tourangin, conseiller d'État.
12 *juillet.*	Oudinot de Reggio, général de division.
— —	Regnauld de Saint-Jean-d'Angely, général de division.
18 —	Tréhouard, contre-amiral.

COMMANDEURS PAR ORDRE DE PROMOTION.

MM.

2 *février*. Vaudrey, colonel en retraite.
21 — Thiénot, colonel.
30 *avril*. De Coulibeuf de Blocqueville, général de division.
— — Massoni, *id*.
— — Jacqueminot, colonel.
— — Beltramin, *id*.
— — Bousson, *id*.
— — Drumel, *id*.
2 *mai*. Minard, inspecteur général des ponts et chaussées.
3 — Biot, de l'Institut.
— — Nonoy, capitaine de vaisseau.
— — H. de Villeneuve, capitaine de vaisseau.
6 *juin*. Jobert de Lamballe, chirurgien.
23 — Duchaussoy, général de brigade.
— — Courand, colonel.
— — O'Keeffe, *id*.
25 — De Goyon, *id*.
— — Cavaignac, général de brigade.
— — Reybell, général de brigade.
— — Sauboul, général de brigade.
— — Forey, général de brigade.
— — Buisson, colonel.
— — D'Alphonse, colonel.
30 — Levaillant (Ch.), général de brigade.
— — Mollière, général de brigade.
— — Bonat, colonel.
12 *juillet*. Thiry, général de brigade.
— — Paris de Bollardière, intendant militaire.
— — De Ripert, colonel.
17 — Lapeyre, général de brigade.
17 — Bellanger, capitaine de vaisseau.

OFFICIERS PAR ORDRE DE PROMOTION.

MM.

2 *février*. Bouffet de Montauban.
19 — Douët.

MM.

30 *avril*. Sol.
— — Fornier de Saint-Lary.
— — Junk.
— — Thiboutot.
— — Lambertin.
— — De Cambray.
— — Guillaume, dit Franchimart.
— — Béranger.
— — De la Chaize.
— — De Cailleu.
— — Lejeune.
— — Beuret.
— — Fuchsamberg.
— — Rousset.
2 *mai*. Plantier.
— — Darcy.
— — Nuillet.
— — Baude.
— — Delseriès.
— — Bineau.
13 — Bérard.
— — Berger.
— — Dulac de Fugères.
— — Doussy.
— — Lalourcey.
— — Larocque de Chanfray.
— — Favin-Lévêque.
— — Penaud.
— — De Gasques.
— — Jurien.
— — Legoffre.
— — Fillieux.
— — Gastaldy.
— — Auriol.
— — Auban.
19 — De Lage.
23 — Petitet.
26 — Albert.
— — France.
— — Molinet.
30 — Colona d'Istria.
— — Delamarre.
— — Marrast (Ach.).
— — Decresy.
— — Loyson.
16 *juin*. Lévy (Michel).
20 — Clément.
23 — Caizac.
— — Grésy.
— — Maire.
25 — Rousset.
— — Baret de Rouvray.
— — Bernier de Maligny.
— — De Baillou.
— — Robillard.

		MM.			MM.
25	*juin.*	Malmazet de Saint-Andéol.	12	*juillet.*	Espinasse.
—	—	Seucier.	—	—	Marmouget.
—	—	De Ravel.	—	—	De Noue.
—	—	Pellago.	17	—	Rocher.
—	—	Baudard de Saint-James.	—	—	Anselme.
—	—	Bertin.	18	—	Husson.
—	—	Laurenson.	—	—	Guitlot (Nat.)
—	—	Du Ligendès.	—	—	Vrignaud.
26	—	Bartez.	—	—	Mallet.
30	—	Marulaz.	—	—	Roux.
—	—	Coureau.	—	—	Bellanger.
—	—	Bourdeau.	—	—	Levasseur.
12	*juillet.*	Dutheil.	—	—	Baliste.
—	—	Dantin.	—	—	Le Roux.
—	—	Ferru.	—	—	Morand.
—	—	Niceville de Villers.	—	—	Signoret.
—	—	De Sainte-Marie.	20	—	Jaubert.
—	—	Robinet.	26	—	Bretonneau.
—	—	De Leyritz.			

CONSEILS GÉNÉRAUX.

SESSION DE 1849.

Analyse.

AIN.

Liberté illimitée en ce qui concerne la police du roulage, ou bien que des modifications importantes soient apportées à la loi en vigueur, notamment en ce qui concerne les restrictions et les dispositions pénales.

AISNE.

Institutions de prévoyance organisées le plus promptement possible. — Les indigents à la charge de leurs familles quand elles ont des ressources suffisantes.

ALLIER.

Instruction gratuite pour les indigents. — Établissement d'hospices cantonaux.

ALPES (Basses-).

Questions d'intérêt local.

ALPES (Hautes-).

Questions d'intérêt local.

ARDÈCHE.

Questions d'intérêt local.

ARDENNES.

Rétablissement de l'impôt des boissons, sauf à modifier le mode de perception. — Réunion des conseils généraux en cas de tentatives subversives de l'ordre social.

ARIÈGE.

Questions d'intérêt local.

AUBE.

Abolition de la mendicité. — Rejet de l'impôt sur le revenu. — Maintien de l'impôt sur les boissons. — Révision de la Constitution, dans le délai le plus

court que l'article 111 comporte. — Maintien de la prestation en nature.

AUDE.

Maintien de la suppression de l'impôt sur les boissons. — Maintien de la prestation en nature.

AVEYRON.

Questions d'intérêt local.

BOUCHES-DU-RHONE.

Rétablissement de l'impôt sur les boissons. — Maintien de la prestation en nature. — Liberté absolue de l'enseignement. — Mesures nécessaires pour diminuer la tendance des populations vers les villes. — Décentralisation administrative par l'élargissement des attributions des conseils généraux. — Réunion du conseil, si une émeute mettait à Paris le Gouvernement en péril.

CALVADOS.

Rétablissement de l'impôt sur les boissons. — Maintien de la prestation en nature, sauf modification réglementaire, s'il y a lieu. — Continuer activement les travaux du canal de Caen à la mer, afin de donner ainsi satisfaction aux intérêts du commerce et à ceux des [cl]asses ouvrières.

CANTAL.

Questions d'intérêt local.

CHARENTE.

Abolition d'emploi des sels étrangers à la pêche à Terre-Neuve et pour la consommation intérieure. — Maintien de la prestation en nature.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Maintien de l'impôt sur les boissons. — Augmentation de l'impôt du sel et de la taxe des lettres. — Faculté, par une commission de cinq membres élus par les conseils généraux, de les convoquer extraordinairement chaque fois qu'elle le jugerait convenable.

CHER.

Maintien de la prestation en nature et de l'impôt sur les boissons, avec des modifications dans le mode de perception.

CORRÈZE.

Questions d'intérêt local.

COTE-D'OR.

Gratuité de l'enseignement; maintien des écoles normales primaires; traitement de 500 fr. au minimum pour les instituteurs; caisse de retraite en leur faveur — Concilier l'abolition de l'impôt des boissons avec les besoins du Trésor.

COTES-DU-NORD.

Questions d'intérêt local.

DORDOGNE.

L'enseignement agricole obligatoire dans les écoles primaires. — Permis de chasse réduit à 5 fr., les chiens de chasse taxés à 10 fr. — Rétablissement de l'impôt sur les boissons. — Création de tours d'enfants trouvés dans tous les chefs-lieux d'arrondissement. — Maintien de la prestation en nature. — Réduction de l'indemnité des représentants. — Impôt sur les voitures de luxe, à raison de 20 fr. pour chaque voiture à quatre roues, 10 fr. pour chaque voiture à deux roues, et 5 fr. pour chaque cheval de luxe.

DOUBS.

Maintien de la prestation en nature. — Refus d'imposer le revenu ou qu'il soit établi sur le montant des loyers. — Maintien de l'impôt des boissons. — Rétablissement du timbre sur les journaux. — Augmentation de la taxe des lettres. — Tout citoyen âgé de vingt et un ans électeur, après un domicile d'un an dans la commune; que ceux-là seulement qui sont portés à la contribution personnelle soient éligibles. — Adresse de félicitations au président de la République.

DROME.

Refus de demander la levée de l'état de siége dans le département. — Adresse de félicitations au président de la République.

EURE.

Extension donnée aux attributions des prud'hommes. — Maintien des tours. — Répartition de l'impôt foncier d'après le cadastre. — Maintien de la prestation en nature. — Extinction de la mendicité. — Exécution stricte de la loi sur les heures de travail. — Une plus large part de l'éducation des filles.

EURE-ET-LOIRE.

Questions d'intérêt local.

FINISTÈRE.

Questions d'intérêt local.

GARD.

Colonies agricoles pour les jeunes détenus. — Suppression des écoles normales primaires. — Suppression de l'impôt des boissons. — Abolition des octrois ou du moins des surtaxes à l'entrée des villes.

GARONNE (Haute-).

Augmentation du traitement des instituteurs. — Aucune limite de poids ni de chevaux pour le roulage; largeur des roues pour toutes garanties. — Révision de tous les traitements et de l'indemnité des représentants. — Maintien de la loi actuelle sur le sel. — Réduction de l'armée dès que les circonstances le permettront. — Diminuer autant que possible l'impôt sur le vin, s'il ne peut être entièrement supprimé, et que l'impôt soit proportionné à la valeur vénale des vins. — L'impôt du revenu, s'il est nécessaire, mais qu'il soit essentiellement transitoire. — Création d'établissements hospitaliers en faveur des ouvriers vieux, infirmes et indigents.

GERS.

Réduction à 6,000 fr. de l'indemnité des représentants, tant que la situation financière actuelle de la France durera. — Maintien de la prestation en nature. — Suppression de l'impôt des boissons.

GIRONDE.

Adoption de la loi sur le revenu. — Rétablissement de la taxe des lettres. — Abolition de l'impôt des boissons sous quelque forme que ce soit. — Révision immédiate de la Constitution. — Vote d'une somme de 48,000 fr. pour la fondation d'une colonie agricole. — Réunion des conseils généraux aux chefs-lieux, dans le cas où des émeutes ou des conspirations mettraient en péril l'autorité des lois et l'ordre social.

HÉRAULT.

Refus d'imposer le revenu. — Suppression de l'impôt sur les boissons. — Réduction dans les dépenses publiques et particulièrement celles du ministère de la guerre. — Rétablissement de l'impôt du timbre sur les journaux et établissement d'un impôt sur le papier. — Établissement d'un impôt et d'un droit de mutation sur les fonds publics et d'un droit sur les marchés à terme de la rente. — Doubler la patente des marchands en gros.

ILLE-ET-VILAINE.

Rétablissement de l'impôt du timbre sur les journaux. — Les conseils généraux doivent être investis du droit de décision sur tout ce qui est départemental, et, dans les cas graves, le préfet serait obligé de convoquer le conseil.

INDRE.

Rétablissement de l'ancienne taxe des lettres. — Révision de l'impôt des boissons. — Rétablissement du timbre des journaux. — Maintien de la prestation en nature. — Suppression de

l'inamovibilité des instituteurs primaires.

INDRE-ET-LOIRE.

Refus d'imposer le revenu. — Rétablissement des impôts sur les boissons, le sel et le timbre, y compris celui des journaux. — Liberté illimitée pour le roulage. — Maintien de la prestation en nature.

ISÈRE.

Levée immédiate de l'état de siége du département. — Rétablissement de l'impôt sur les boissons.

JURA.

Faire disparaître les restrictions de la police du roulage. — Gratuité de l'enseignement, mais obligatoire, et la fréquentation des écoles toute l'année scolaire sans interruption.

LANDES.

Garantie d'intérêt, pendant quarante ans, sur un million de francs, à 5 1/2 p. 0/0, dont moitié d'amortissement en faveur de la compagnie qui se chargera de l'exécution du canal des Grandes-Landes, entre la Garonne et l'Adour.

LOIR-ET-CHER.

Le conseil a passé à l'ordre du jour sur la proposition suivante de M. de Rancogne, secrétaire du conseil : « Le conseil se plaît à rendre hommage au zèle et au dévouement du préfet de Loir-et-Cher, mais il regrette que sa position personnelle, dans ce département, ne lui permette pas d'y faire tout le bien qu'il pourrait exécuter ailleurs. »

LOIRE.

Questions d'intérêt local.

LOIRE (Haute-).

Refus d'imposer le revenu. — Ordre du jour sur le projet de loi sur les boissons. — Adresse de félicitations au président de la République.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Décentralisation administrative. — Modification du système universitaire. — Retrait de la loi de l'impôt sur le revenu. — Rétablissement de l'impôt sur les boissons et le sel. — Refus de la publication complète dans les journaux des séances du conseil et par les soins du conseil. — Organisation du travail dans les colonies. — Rachat de la sucrerie indigène, ou réduction des droits sur le sucre exotique. — Réunion du conseil dans le cas où l'état de la capitale l'exigerait. — Réduire de 9,000 à 6,000 fr. l'indemnité des représentants. — Le conseil adopte la question préalable sur la proposition de confier l'administration du département à une commission exécutive nommée par le conseil général et fonctionnant sous la surveillance du préfet. Voici deux vœux qui ont un caractère tout particulier. Le conseil demande, comme interprète du sentiment religieux : 1° que le Gouvernement fasse cesser toute inquiétude sur la plénitude de l'autorité du pape ; 2° qu'il prenne des mesures pour que nos soldats puissent disposer de la matinée du dimanche afin d'assister aux offices, et qu'en temps de guerre des aumôniers soient attachés à l'armée.

LOIRET.

Suppression de l'impôt des boissons à partir de 1851. — Création d'écoles normales primaires dans tous les départements. — Application aux caisses municipales du dixième des octrois perçu pour le Trésor. — Maintien de la prestation en nature.

LOT.

Que dans aucune ville il ne soit perçu un droit d'octroi supérieur à celui du Trésor. — Rejet de la proposition d'une indemnité aux membres des conseils généraux. — Le conseil engage le Gouvernement à persévérer dans la voie du respect pour la Constitution.

LOT-ET-GARONNE.

Révision de la loi sur les patentes. — Maintien de l'impôt sur les boissons. — Rejet d'une proposition ayant pour objet la suppression des impôts personnel, mobilier et des patentes par un impôt sur le revenu. — Réduction sur les services publics; retenue proportionnelle sur le traitement des fonctionnaires. — Le conseil demande que, soit avant, soit après la rédaction des projets de loi sur l'organisation municipale, cantonale et départementale, le gouvernement convoque le conseil général en session extraordinaire et spéciale pour cet objet, et qu'il en fixe la durée à six jours au moins.

LOZÈRE.

Questions d'intérêt local.

MAINE-ET-LOIRE.

Maintien de l'impôt sur les boissons. — Mise en vigueur des lois sur la taxe des lettres et le timbre. — Refus d'imposer le revenu, comme incompatible avec les mœurs et attentatoire à la dignité de la famille. — Réduction des budgets de la guerre, de la marine et des travaux publics. — Attributions plus étendues accordées aux conseils généraux et aux conseils municipaux. — Réunion des conseils dans le cas où des tendances anarchiques mettraient en péril l'existence du gouvernement. — Faculté d'ouvrir des écoles primaires gratuites, sans être astreint au brevet spécial de capacité, aux bacheliers ès-lettres et ès-sciences, aux ministres des différents cultes, aux élèves de l'école polytechnique et aux membres des sociétés savantes reconnues par l'État. — Création d'universités libres, juges de leurs méthodes et de leur enseignement, pouvant acquérir et recevoir, donner des grades scientifiques concurremment avec l'Université actuelle, avoir des cours et fonder des colléges.

MANCHE.

Maintien de l'impôt sur les boissons. — Élévation de l'impôt sur le sel et les lettres. — Rétablissement du timbre des journaux. — Rejet de l'impôt sur le revenu.

MARNE.

Révision de la Constitution aussitôt qu'il pourra y être régulièrement procédé. — Refus d'imposer le revenu immobilier; création d'un impôt sur le revenu mobilier, mais en repoussant la forme et les conditions du projet de loi du gouvernement. — Rétablissement de l'impôt sur le sel et de l'ancienne taxe des lettres. — Impôt du timbre sur les journaux et feuilles publiques.

MARNE (Haute-).

Maintien de l'impôt sur les boissons, mais avec des adoucissements à la rigueur de l'exercice; différence de droits entre les vins fins et les vins ordinaires. — Que la quatrième page des journaux, destinée aux annonces, soit soumise au timbre. — Surveillance la plus continue à l'endroit de beaucoup d'instituteurs qui se sont laissé entraîner dans le tourbillon de la politique et des idées révolutionnaires. — Maintien de la prestation en nature.

MAYENNE.

Rejet de l'impôt sur le revenu, à moins de grandes modifications. — Rétablissement de l'impôt des boissons. — Révision de la législation sur les portes et fenêtres, et que cet impôt soit séparé de l'impôt foncier. — Rejet d'une proposition ayant pour but de réduire à 6,000 fr. l'indemnité des représentants. — Intervention du gouvernement dans l'estimation des polices d'assurances.

MEURTHE.

Questions d'intérêt local.

MEUSE.

Questions d'intérêt local.

MORBIHAN.

Maintien de la suppression de l'impôt sur le sel, et, pour y suppléer, augmentation de la contribution personnelle

et mobilière. — Rétablissement de l'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques, afin de tenir en respect la mauvaise presse et de créer pour le Trésor obéré une nouvelle source de revenu. — Amende de 1 à 5 fr. à imposer à tout électeur qui, sans motif valable, s'abstiendrait du droit que la loi lui confère. — Expulsion des étrangers qui seraient convaincus d'avoir pris une part quelconque à nos troubles civils. — Réunion immédiate du conseil en cas de péril pour l'ordre. — Rétablissement de l'impôt sur les boissons. — Refus d'imposer le revenu. — Droit de mutation sur les rentes par suite de legs, successions ou donations entre-vifs.

Le conseil a clos sa session par un vote adopté à la majorité et formulé dans les termes suivants :

« Le conseil général estime que, depuis sa dernière session, l'administration départementale n'a pas eu, dans le Morbihan, une attitude suffisamment rassurante pour l'ordre et les grands principes conservateurs de la société.

» Par ce motif, le conseil éprouve le regret de ne pouvoir renouveler à M. le préfet le témoignage de sympathie et de confiance qu'il lui offrit si cordialement l'année dernière. »

Les motifs exposés, à l'appui de ce vœu, sont les suivants :

« Le personnel est généralement composé de partisans trop zélés des idées démocratiques et sociales, et en éveillant la sollicitude de M. le préfet à ce sujet, le conseil général ne doute pas qu'il n'emploie, au plus tôt, tous les moyens qui sont en son pouvoir, même celui d'une large épuration pour préserver le pays du danger que présente un tel état de choses.

MOSELLE.

Révision de la loi sur les libérés — Instruction obligatoire et gratuite.

NIÈVRE.

Questions d'intérêt local.

NORD.

L'instruction primaire universelle est obligatoire. — Elever à 800 fr. le traitement des instituteurs et à 500 fr. celui des institutrices ; que les mêmes conditions de capacité, de moralité soient exigées de tous les instituteurs et institutrices laïques ou ecclésiastiques ; qu'ils aient le même traitement, les mêmes priviléges, et qu'il y ait des écoles de filles dans toutes les communes qui peuvent disposer de fonds suffisants, et notamment dans celles de 15,000 âmes et au-dessus. — Stricte exécution de la loi sur les heures de travail. — Rétablissement de l'impôt sur les boissons ; élévation du droit sur les alcools. — Droit d'importation sur les bois étrangers, élevé de 5 à 10 fr.

OISE.

Refus de voter sur le projet de loi imposant le revenu. — Maintien de l'impôt sur les boissons. — Retablissement de l'ancien tarifs des sels. — Impôts sur les annonces des journaux. — Maintien de la loi sur la police du roulage. — Que le gouvernement, achevant l'œuvre qu'il a commencée, ne confie les fonctions publiques qu'à des hommes intègres. — Manifestation qui déclare que le président de la République et le général Changarnier ont bien mérité de la patrie. — Réunion immédiate des conseils généraux en cas de violation de la Constitution ou du renversement du grand pouvoir qui en émane. — Que dans un délai moral et suffisant, avant l'ouverture des conseils généraux, l'autorité leur fasse parvenir les documents sur les diverses questions d'intérêt public qui devront faire l'objet de leurs délibérations. — Modification de l'article 27 de la loi électorale, en ce sens que les conseils généraux aient le droit de diviser les cantons en autant de sections qui leur paraîtront nécessaires pour assurer l'application sincère et complète du suffrage universel. — Le conseil appelle l'attention du gouvernement sur ceux des instituteurs primaires qui enseignent dans leurs écoles des principes subversifs de la religion, de la famille et de la propriété.

ORNE.

Questions d'intérêt local.

PAS-DE-CALAIS.

Extinction de la mendicité. — Rétablissement temporaire de l'impôt sur le sel. — Rétablissement de l'impôt sur les boissons. — Établissement d'une taxe sur les domestiques, voitures et les chevaux de luxe, à la condition de ne pas entraver le développement des habitudes dont dépendent ces industries. — Choisir d'autres éléments d'impôt que l'impôt sur le revenu. — Nouvelle assiette de l'impôt. — Les rentes et les actions industrielles soumises à un droit de mutation. — Limiter aux choses d'intérêt local la centralisation administrative. — Maintien de la prestation en nature. — Durée des fonctions de conseiller général fixée à neuf années.

PUY-DE-DOME.

Réduction générale du budget des dépenses; diminution progressive de l'impôt des boissons et son abolition complète aussitôt que l'état des finances le permettra. — Établissement d'un impôt sur les marchés faits à la Bourse, au comptant et à terme; réduction sur les traitements et indemnités pour appliquer les nouvelles recettes et économies à la diminution et à l'abolition de l'impôt sur les boissons, et, dans le cas où cet impôt ne pourrait pas être supprimé, suppression de l'exercice et son remplacement par un nouveau mode de perception qui, dans tous les cas, n'augmenterait pas les charges des classes agricoles. — Établissement, par l'autorité locale, des crèches, salles d'asile, ouvroirs, caisse d'Épargne, dont la charité privée s'est seule occupée jusqu'a ce jour. — Vote de 1,200 fr. pour encourager la fondation des crèches.

PYRÉNÉES (Basses-).

Maintien de la prestation en nature. — Gratuité de l'enseignement primaire. — Organisation du crédit foncier; que l'impôt sur le revenu ne s'applique, en aucun cas, au revenu agricole. — Maintien de l'impôt sur les boissons, mais avec de nouvelles dispositions qui fassent disparaître ce que le mode actuel de perception a de vexatoire. — Qu'une plus grande place à l'élément religieux soit donnée dans les établissements destinés à l'enseignement.

PYRÉNÉES (Hautes-).

Maintien de la prestation en nature. — Rejet de l'impôt sur le revenu. — Rejet d'un impôt proportionnel et progressif. — Maintien de l'impôt sur les boissons. — Que le Gouvernement répare les injustices commises à l'égard de certains fonctionnaires destitués depuis Février.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Le conseil se prononce contre le rétablissement de l'impôt des boissons.

RHIN (Bas-).

Établissement d'une école maternelle dans chaque commune. — Maintien des Écoles normales d'instituteurs. — Maintien de l'impôt sur les boissons et de la loi actuelle sur le sel. — Impôt sur les chiens. — Ajournement de la discussion d'une proposition ayant pour but de demander la révision de la loi électorale. — Division des départements en autant de circonscriptions électorales qu'il y a de représentants à nommer. — Révision de la loi sur les patentes. — Maintien de la prestation en nature.

RHIN (Haut-).

Révision de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures comme n'étant pas exécutable. — Désignation d'un lieu pour la déportation. — Classement de l'habitude d'ivrognerie parmi les causes d'interdiction. — Crédit de 1,500 fr. pour aider les communes à appliquer leurs ressources à la rémunération d'un travail utile. — Crédit de 3,000 fr. destiné à venir en aide aux communes trop pauvres pour faire, en tout ou partie, les frais d'hospices cantonaux où seraient soignés les malades indigents de chaque commune. — Proposition qui autorise le préfet, dans des circonstances extraordinaires, à convoquer les conseils généraux. — Refus d'adresser aux journaux un compte rendu de ses séances. — Impôt sur le revenu mobilier et l'impôt

somptuaire. — Organisation du crédit agricole. — Maintien de l'impôt sur les boissons, avec augmentation sur les vins fins et les alcools.

RHONE.

Maintien de la prestation en nature.

SAONE (Haute-).

Révision de la loi des patentes. — Rejet de l'impôt sur le revenu foncier, l'impôt qui le frappe actuellement étant parvenu à son extrême limite. — Décentralisation la plus large possible en matière administrative.

SAONE-ET-LOIRE.

Rejet d'une proposition ayant pour objet d'émettre le vœu que les représentants du peuple soient, à l'avenir, mais seulement à l'époque où la Constitution pourra être légalement révisée, élus par le scrutin de liste d'arrondissement et non plus de département. — Que les conseils généraux demeurent chargés de désigner les sections électorales pour la nomination des représentants du peuple, mais sans être tenus de s'arrêter au nombre de quatre par canton, et que le gouvernement fasse droit aux justes réclamations de l'agriculture, en lui accordant, comme au commerce, des chambres consultatives et un conseil général électif. — Il repousse tout vœu tendant à la révision de la Constitution. — Adopte l'impôt sur le revenu.

SARTHE.

Rétablissement de l'impôt sur les boissons.

SEINE.

Il n'y a point encore de conseil général et la commission départementale qui le remplace a été ajournée au 26 novembre prochain et sera close le 10 décembre suivant.

SEINE-ET-MARNE.

Rétablissement ou maintien des impôts sur le sel, les boissons et de la taxe des lettres. — Refus de toute discussion inopportune sur la révision de la Constitution, celle-ci ayant déterminé les formes dans lesquelles il pourra y être procédé. — Qu'une des premières lois soumises à l'Assemblée soit celle sur l'assistance publique. — Associations de secours mutuels recommandées à la sollicitude de l'administration et vote de 600 fr. pour donner une subvention aux associations qui fonctionneront le 1er janvier 1850.

SEINE-ET-OISE.

Maintien de l'impôt sur les boissons. — Établissement d'un décime sur l'impôt du sel. — Élévation de la taxe des lettres. — Ramener les écoles normales aux limites qui étaient dans l'esprit de la loi et que l'on a beaucoup dépassées.

SEINE-INFÉRIEURE.

Maintien de l'impôt des boissons modifié dans le mode de perception. — Il admet le principe de l'impôt appliqué seulement aux revenus mobiliers et exprime le vœu que le projet du ministre des finances soit modifié dans ses bases et dans ses moyens d'exécution. — Rejet du rétablissement de l'ancienne taxe sur les lettres et sur le sel. — Création d'impôts sur les objets de luxe, mais de manière à ce qu'il n'en résulte pas une suppression dans les objets imposés. — Exécution absolue de la loi qui fixe les heures de travail dans les manufactures. — Création d'un conseil de prud'hommes dans tous les cantons où la nécessité en sera constatée.

SÈVRES (Deux-).

Nomination des maires et des adjoints par le conseil municipal. — Réintégration des fonctionnaires destitués depuis février 1848. — Rejet de la loi sur le revenu. — Rétablissement de l'impôt sur les boissons. — Restreindre le nombre des noms portés sur les listes des jurés, la législation actuelle n'offrant pas de suffisantes garanties de capacité et d'indépendance. — Émet le vœu que l'Assemblée législative consacre dans la loi

départementale qu'elle doit élaborer le droit positif des conseils généraux de s'assembler spontanément, et que par le fait même de leurs réunions ils soient immédiatement et de plein droit saisis du pouvoir, afin d'organiser dans les départements une résistance efficace et légale contre la désastreuse éventualité qui ferait tomber les rênes du gouvernement dans les mains d'une minorité factieuse.

SOMME.

Maintien de la loi actuelle sur la prestation en nature. — Rétablissement de l'impôt sur les boissons et sur le sel. — Retrait du projet de loi sur les revenus. — Achat, en France exclusivement, de tous les chevaux nécessaires à la remonte et par des officiers de cavalerie. — Dispositions législatives qui autorisent les conseils à se réunir spontanément en cas de violation de l'Assemblée législative.

TARN.

Questions d'intérêt local.

TARN-ET-GARONNE.

Questions d'intérêt local.

STATISTIQUES ET TABLEAUX OFFICIELS.

BUDGET DE 1849.

DÉPENSES.

I.	Dette publique.	455,143,796 fr.
II.	Dotations.	9,608,288
III.	Service des ministères.	882,057,325
IV.	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	155,265,320
V.	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.	70,196,340
	Total.	1,572,571,069 fr.

RECETTES.

I.	Contributions directes.	426,040,014 fr.
II.	Enregistrement, timbre et domaines.	234,098,296
III.	Produits des forêts et de la pêche.	27,072,100
IV.	Douanes et sels.	156,823,000
V.	Contributions indirectes.	287,696,000
VI.	Postes.	49,876,000
VII.	Divers revenus.	42,869,234
VIII.	Produits divers.	28,423,000
IX.	Ressources extraordinaires.	158,834,563
	Total.	1,411,732,017 fr.

L'excédant 160,839,062 des dépenses sur les recettes demeure provisoirement à la charge de la dette flottante du Trésor. (Loi du 19 mai 1849, titre Ier, art. 5.) (1)

Dépenses détaillées par chapitres (2).

I. DETTE PUBLIQUE.

Dette consolidée, rentes 5 0/0.	189,845,198 fr.
— — 4 1/2 0/0.	1,026,600
— — 4 0/0.	18,472,163
— — 3 0/0.	91,445,044
	300,789,006 fr.
Fonds d'amortissement.	63,795,490
	364,584,496
Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le Trésor.	8,960,300
Intérêts des capitaux de cautionnements, et de la dette flottante du Trésor.	23,000,000
Dette viagère (3).	58,599,000 fr.

Voyez à la fin du tableau les modifications faites au projet primitif.

II. DOTATION (4).

Assemblée nationale.	8,362,688 fr.
Pouvoir exécutif.	1,245,600
	9,608,288 fr.

III. SERVICES DES MINISTÈRES (5).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Administration centrale.	490,833 fr.
Conseil d'État (6).	794,819
Cours et tribunaux.	20,765,578
Frais de justice.	4,354,000
Dépenses diverses.	55,000
Dépenses des exercices clos.	Mémoire
	26,460,230 fr.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (7).

Administration centrale.	574,400 fr.
Traitements des agents du service extérieur.	3,697,800
Dépenses variables.	2,769,167
Subvention à la Caisse des retraites.	200,000
Dépenses des exercices clos.	Mémoire
	7,241,367 fr.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

Première partie. — Instruction publique (8).

Administration centrale.	474,565 fr.
Université.	17,910,452
Sciences et lettres.	3,343,676
Dépenses des exercices clos.	Mémoire
Indemnités temporaires aux employés supprimés. . . .	23,127
	21,751,820 fr.

Deuxième partie. — Cultes (9).

Administration centrale.	229,295 fr.
Culte catholique.	38,917,983
Cultes non catholiques.	1,389,584
Dépenses des cultes en Algérie.	425,531
— (Supplément).	104,000
Dépenses des exercices clos.	Mémoire
	41,066,393 fr.

RÉCAPITULATION.

Première partie. Instruction publique.	21,751,820 fr.
Deuxième partie. Cultes.	41,066,393
	62,818,213 fr.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Services imputables sur les fonds généraux du budget (10).

Administration centrale.	1,183,867 fr.
Services divers.	7,473,967
Beaux-arts.	4,295,766
Secours et subventions.	4,383,560

Services départementaux à la charge des fonds généraux du budget.

Administration départementale.	7,909,300 fr.
Détention des condamnés.	7,150,000
Matériel des Cours d'appel.	4 0,000
Dépenses des exercices clos.	Mémoire
	32,846,460 fr.

Service départemental imputable sur les ressources spéciales.

Dépenses ordinaires.	35,032,162 fr.
Dépenses facultatives.	1 ,668,812
Dépenses extraordinaires.	25,024,300
Dépenses spéciales.	23,379,800
	96,105,074 fr.

RÉCAPITULATION.

Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget. . . .	32,846,460 fr.
Dépenses départementales imputables sur les ressources spéciales.	96,105,074
	128,951,534 fr.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE (11).

Service central.	677,400 fr.
Agriculture et haras.	6,184,278
Manufactures, commerce intérieur et extérieur.	7,216,000
Établissements thermaux et services sanitaires.	587,875
Secours.	2,720,270
	17,385,823 fr.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (12).

Administration centrale et personnel.	8,936,540 fr.
Routes et ponts.	37,265,000
Navigation.	31,100,750
Chemins de fer	74,788,750
Mines.	40,000
Bâtiments civils.	5,130,593
Objets généraux.	435,000
Dépenses des exercices clos.	Mémoire
	157,746,633 fr.

MINISTÈRE DE LA GUERRE (13).

Administration centrale.	2,007,300 fr.
Dépenses diverses.	344,112,258
Dépenses secrètes.	200,000
Dépenses des exercices clos.	Mémoire
	346,319,558 fr.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES (14).

Service marine.

Service central.	878,300 fr.
Service général.	97,208,697
Service scientifique.	806,650
	98,893,647 fr.

Service colonial.

Dépenses diverses.	20,313,210 fr.
Dépenses des exercices clos.	Mémoire
	20,313,210 fr.

RÉCAPITULATION.

Service marine.	98,893,647 fr.
Service colonial.	20,313,210
	119,206,857 fr.

MINISTÈRE DES FINANCES (15).

Cour des comptes.	954,700 fr.
Administration centrale des finances.	5,791,200
Monnaies et médailles.	200,500
Service de trésorerie.	8,697,332
Avances aux comptoirs nationaux d'escompte.	Mémoire
Dépenses des exercices clos.	Mémoire
Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.	253,878
	15,927,110 fr.

RÉCAPITULATION DE LA TROISIÈME PARTIE.

Ministère de la justice.	26,460,230 fr.
— des affaires étrangères.	7,241,367
— de l'instruction publique et des cultes.	62,818,213
— de l'intérieur.	128,951,634
— de l'agriculture et du commerce.	17,385,823
— des travaux publics.	157,746,633
— de la guerre.	346,319,558
— de la marine.	119,206,857
— des finances.	15,927,110
	882,057,325 fr.

IV. FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.

Service administratif des contributions directes et autres taxes.	4,908,858 fr.
Cadastre.	1,360,000
Frais de perception des contributions directes et autres taxes (16).	10,749,504
	17,018,362 fr.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.

Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.

Enregistrement et domaines.	10,422,800 fr.
Timbre.	936,300
	11,359,100 fr.

FORÊTS.

Service administratif et de surveillance dans les départements. 6,673,900 fr.

DOUANES.

Service administratif et de perception dans les départements. 25,790,720 fr.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, POUDRES A FEU ET TABACS.

Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.

Contributions indirectes.	21,435,050 fr.
Poudres à feu.	3,444,780
Tabacs.	35,451,300
	60,331,130 fr.

POSTES (17).

Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.

Administration et perception.	15,119,524 fr.
Transport des dépêches.	18,972,584
	34,092,108 fr.

RÉCAPITULATION DE LA QUATRIÈME PARTIE.

Contributions directes, taxes perçues en vertu de rôles et cadastre.	17,018,362 fr.
Enregistrement, domaines et timbre.	11,359,100
Forêts.	6,673,900
Douanes.	25,790,720
Contributions indirectes, poudres à feu et tabacs. . . .	60,331,130
Postes.	34,092,108
	155,265,320 fr.

V. REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES (18).

Restitutions et non-valeurs.	50,860,840 fr.
Remboursements sur produits indirects et divers.	2,366,000
Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes.	1,250,000
Répartition des produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.	4,362,000
Primes à l'exportation des marchandises.	8,500,000
Escomptes sur divers droits.	3,157,500
	70,496,340 fr.

Recettes détaillées par articles.

I. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Contribution foncière.	281,274,204 fr.
Contribution personnelle et mobilière.	60,113,740
Contribution des portes et fenêtres.	35,655,470
Contribution des patentes.	48,190,340
Taxe de premier avertissement.	806,260
	426,040,014 fr.

II. — ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.

Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses.	179,424,000 fr.
Droits de timbre.	29,206,000
Revenus et prix de vente de domaines.	3,091,316
Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers, provenant des ministères.	2,236,500
Produits d'établissements spéciaux, régis ou affermés par l'État.	911,480
Droits additionnels d'enregistrement et de timbre.	19,229,000
	234,098,296 fr.

III. — PRODUITS DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE.

Produit des coupes de bois.	16,770,100 fr.
Produits divers et droits de pêche.	3,092,400
Taxe sur les concessions de défrichement de bois (décret du 2 mai 1848).	1,000,000
Contributions des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois.	1,209,600
Produits de coupes extraordinaires de bois.	5,000,000
	27,072,100 fr.

IV. — DOUANES ET SELS.

Droits de douane à l'importation :	
Marchandises diverses.	91,313,000 fr.
Sucres coloniaux.	35,000,000
— étrangers.	1,570,000
Droits de douane à l'exportation.	2,066,000
Droits de navigation.	2,847,000
Droits et produits divers de douanes.	2,874,000
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes.	21,153,000
	156,823,000 fr.

V. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droits sur les boissons.	90,000,000 fr.
Taxe de consommation des sels, perçue hors du rayon des douanes.	4,657,000
Droits de fabrication sur les sucres indigènes.	29,168,000
Droits divers et recettes à différents titres.	36,500,000
Produit de la vente des tabacs.	120,000,000
Produit de la vente des poudres à feu.	7,371,000
	287,696,000 fr.

VI. — POSTE.

Produit de la taxe des lettres.	44,829,000 fr.
Droits de 2 0/0 sur les envois d'argent.	1,000,000
Droits de transport de marchandises et de matières d'or et d'argent par les paquebots.	210,000
Produit des places dans les malles-postes.	1,700,000
Produit des places dans les paquebots.	1,102,000
Droits de transit des correspondances étrangères.	1,000,000
Recettes accidentelles.	35,000
	49,876,000 fr.

VII. — DIVERS REVENUS.

Produits universitaires.	2,200,300 fr.
Produits éventuels affectés au service départemental. . . .	21,117,800
Produits et revenus de l'Algérie.	12,825,000
Produit de la rente de l'Inde.	1,050,000
Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et île de la Réunion).	5,676,134
	42,869,234 fr.

VIII. — PRODUITS DIVERS.

Produits divers.	16,423,000 fr.
Remboursements à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord. (Obligations échéant en 1849.).	12,000,000
	28,423,000 fr.

IX. — RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

Ressources extraordinaires (complément de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicable aux travaux extraordinaires de l'exercice 1849)	20,000,000 fr.
Produit de la réserve de l'amortissement.	138,834,363
	158,834,363 fr.

NOTES

Concernant les principaux changements que les votes législatifs ont fait subir au projet de budget de 1849 présenté par M. Trouvé-Chauvel.

(1) Le budget présenté le 12 décembre 1849 par M. Trouvé-Chauvel, alors ministre des Finances, portait les dépenses à. .	1,639,151,331 fr.
et les recettes à.	1,541,732,007
Le déficit se trouvait alors de.	91,419,324 fr.
Le vote de l'Assemblée a depuis retranché aux recettes. .	136,000 000
et aux dépenses.	66,580,262
Soit en résumé.	69,419,738 fr.
qui ont porté le déficit à.	160,839,062

(2) La réduction de 66,580,262 fr. opérée par l'Assemblée sur le projet de budget des dépenses présente par le ministre, est ainsi distribuée :

	Diminutions.	*Augmentations.*
I. — Dette publique.	253,000 fr.	1,749,518 fr.
II. — Dotation.		
III. — Service des ministères. . .	63,819,591	
IV. — Frais de régies, etc. . . .	1,257,189	
V. — Remboursements, etc. . .	3,000,000	
	68,329,780 fr.	1,749,518 fr.
	66,580,262 fr.	

(3) La diminution de 253,000 fr., subie par la dette publique, ne tombe uniquement que sur la dette viagère.

(4) L'augmentation qu'ont supportée les dotations est ainsi répartie :

Assemblée nationale. . . .	1,703,918 fr.
Pouvoir exécutif.	45,600
	1,749,518 fr.

(5) Voici la répartition des augmentations et diminutions qu'ont subies les comptes des dépenses des divers ministères présentés par le ministre des Finances :

	Diminutions.	*Augmentations.*
Justice.	—	69,685 fr.
Affaires étrangères.	363,333 fr.	—
Instruction publique.	—	991,502
Cultes.	—	488,750
Intérieur.	7,247,600	—
Agriculture et commerce.	541,125	—
Travaux publics.	36,062,757	—
Guerre.	9,823,716	—
Marine et colonies.	10,618,329	—
Finances.	710,668	—
	65,369,528 fr.	1,549,937 fr.
	63,819,591 fr.	

(6) C'est sur ce chapitre que porte l'augmentation que l'Assemblée a fait subir aux dépenses du ministère de la Justice.

(7) Les diminutions de peu d'importance du budget de ce ministère sont réparties sur presque tous les articles.

(8) Les augmentations des dépenses de ce ministère sont attribuées pour 1,300,000 fr. aux dépenses de l'instruction primaire, imputables sur les fonds généraux du budget, et pour 23,127 fr. à un article non compris dans le budget ministériel et qui a pour titre : Indemnités temporaires aux employés supprimés. Plusieurs diminutions réduisent cette augmentation à 991,502 fr.

(9) Deux articles de ce budget ont subi des augmentations à citer : 1° les traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial ont augmenté de 1,018,850 fr., et 2° les dépenses des cultes en Algérie ont pareillement augmenté de 37,333 fr. Un assez grand nombre de réductions limitent ces augmentations à 488,750 fr.

(10) Ce n'est que cette partie du budget qui supporte la diminution de 7,247,600 fr. que l'Assemblée lui a fait subir. Voici comment elle est répartie :

Administration centrale. . . .	59,933 fr.
Services divers.	7,092,133
Beaux-arts.	95,534
	7,247,600 fr.

Parmi les *services divers*, nous remarquons une diminution de 6,970,000 fr. à l'article Dépenses générales de la garde mobile, par le seul fait de la réduction des vingt-quatre bataillons de ce corps à douze bataillons. (Arrêté du 24 janvier 1849.)

(11) La faible diminution apportée aux dépenses présentées par le ministre pour ce ministère, par l'Assemblée constituante, est répartie sur les divers articles de ce budget.

(12) Les diminutions opérées sur les dépenses de ce ministère, les plus fortes qu'on ait fait subir aux chapitres du budget présenté par le ministre des Finances, et qui montent, pour ce ministère seul, à plus de la moitié de la totalité des réductions, sont supportées principalement par les chapitres suivants :

Routes et ponts.	11,085,000 fr.

NAVIGATION.

Navigation intérieure (rivières).	3,622,500 fr.
Navigation intérieure (canaux).	2,535,000
Ports maritimes, phares et fanaux.	3,441,750
Dunes et semis, etc.	300,000
Réparation de dommages causés par les inondations.	300,000

CHEMINS DE FER.

Établissements de grandes lignes de chemins de fer.	15,211,250 fr.

(13) Les principales diminutions opérées sur les articles de ce budget, consistent en :

5,512,000 fr. sur les dépenses du matériel du génie,
1,366,340 — sur celles des travaux civils en Algérie,
1,754,775 — sur celles du matériel de l'artillerie,
603,396 — sur les fourrages,
466,025 — sur les dépenses des états-majors, et enfin
428,190 — sur les poudres et salpêtres.

On a ajouté au budget présenté par le ministre des Finances une dépense de 2,571,647 fr. pour la garde républicaine (loi du 2 avril 1849).

(14) Le service général du budget des dépenses de la marine et des colonies (service marine), a été porté de 107,344,936 à 97,208,697, soit 10,136,239 fr. de diminution, ce qui est presque la totalité des réductions opérées sur ce ministère. Les approvisionnements généraux de la flotte dans le service général, comptent à eux seuls pour 6,530,000 fr. dans cette diminution.

(15) Les faibles réductions opérées sur ce budget sont réparties par petites portions sur divers articles.

(16) Cette dépense, dans le projet ministériel, était portée à 11,949,504 fr.

(17) Les deux chapitres de dépenses du service des postes ont été, l'un augmenté (celui de l'administration et de la perception), de. . . . . 250,000 fr.
L'autre, diminué (celui des transports des dépêches), de. . . 1,307,189
comparativement au projet de budget du ministre des Finances.

(18) C'est l'article des non-valeurs et réimpositions, compris dans le chapitre des restitutions et non-valeurs, qui supporte à lui seul la diminution de 3 millions affectée à la 5e partie du budget des dépenses.

(19) Les 136,000,000 fr. de recettes supprimées consistent dans :

L'impôt sur les revenus mobiliers resté à l'état de rapport, et non compris dans les ressources du budget de 1849. . .	60,000,000 fr.
Droits additionnels d'enregistrement et de timbre, diminution de.	20,000,000
Les diminutions sur les coupes de bois.	10,000,000
Diminutions provenant de la réduction à 10 fr. par 100 kilog. de l'impôt du sel :	
Dans le rayon des douanes.	37,000,000
Hors du rayon des douanes.	9,000,000
	136,000,000 fr.

Opérations et travaux du tribunal de commerce de Paris, pendant l'année 1848-1849.

Extrait du discours d'installation des juges titulaires et suppléants, par M. le président Devinck.

Vous avez établi une comptabilité qui reçoit chaque jour de tout individu nommé syndic la relation de ce qu'il a fait, durant la journée précédente, dans la faillite ou les faillites confiées à ses soins. Cet état est fait sur une feuille-journal qui présente l'énonciation des opérations, et, par débit et crédit, celle des sommes encaissées ou payées. Le teneur de livres, commis à cet effet, passe les écritures portées sur ces feuilles aux comptes respectifs des faillites, à ceux des syndics et à celui de la caisse des consignations. A la fin du mois, chaque syndic dépose sa balance, qui présente par faillite :

1° Le montant des encaissements; 2° celui des payements; 3° celui des versements à la caisse des consignations; 4° celui des retraites effectuées; 5° celui du solde à ladite caisse; 6° celui du solde entre les mains des syndics; 7° le degré d'avancement des opérations; 8° les motifs qui pourraient arrêter la marche de la faillite.

Ces balances mensuelles, qui ne sont que la reproduction des écritures que les syndics ont passées directement sur leurs registres, viennent se résumer dans une balance générale.

L'organisation nouvelle vous permet de vous rendre compte continuellement de la situation des affaires.

M. le président fait connaître les divers rouages de la nouvelle organisation de la surveillance des faillites dont nous avons plusieurs fois parlé, puis il reprend :

Si nous nous arrêtons quelques instants encore sur la comptabilité, nous voyons que, le 1er avril dernier, date de l'ouverture des comptes, les faillites et liquidations en cours s'élevaient au nombre de. 1,581

Celles déclarées du 1er avril jusqu'à ce jour, à. . . . 600

Ensemble. . . . 2,181

Il en a été terminé dans le même intervalle. 831

Il y en a donc en cours, à la date de ce jour. . . . 1,350

Celles terminées étant de. . 831

Celles déclarées. . . . 600

Il y a en faveur de celles terminées une différence de. . 231

Vous avez reçu de M. le ministre de la Justice l'approbation la plus entière pour l'organisation de votre comptabilité centrale, et, sur son avis favorable, vous avez obtenu du conseil général du département une augmentation de 5,000 fr. pour les frais qu'elle occasionne, ce qui porte à 19,500 fr. le montant de la somme allouée au tribunal pour ses dépenses annuelles de toute nature.

Les justiciables sont venus vous demander de faire l'application de cette tenue de livres aux concordats par abandon.

Ces liquidations amiables ne sont, en réalité, que des unions de créanciers, privées cependant des garanties dont le législateur a sagement entouré le contrat d'union. Dans l'état actuel, les commissariats donnent lieu à de grandes difficultés et à de graves abus. Les concordats par abandon interviennent ordinairement par suite de la bienveillance des créanciers, quelquefois même dans leur intérêt, en raison des sacrifices faits par la famille d'un débiteur malheureux et incapable de reprendre les affaires.

Les faits que nous avons signalés, la négligence des créanciers à toucher leurs dividendes, les obstacles qui s'y opposent, se produisent dans les concordats par abandon; il est donc urgent de réglementer ce mode de liquidation. C'est une question que vous avez présentée

au ministre éclairé qui vous a récemment honorés de sa visite.

Nous avons même la satisfaction de vous annoncer que M. le ministre du Commerce, par la lettre que nous venons de recevoir, invite le tribunal à préparer immédiatement sur ce sujet le travail qui servirait de base à l'article de la loi à soumettre à l'Assemblée législative.

Il est encore une autre question sur laquelle nous appellerons vos méditations : l'arbitrage forcé. S'il est souvent convenable de ne point donner, en premier ressort, la publicité de l'audience aux débats intimes entre associés, il n'est peut-être pas juste, lorsque les parties y consentent, de les priver de la faculté de se faire juger par la juridiction ordinaire, plus expéditive et moins dispendieuse. Dans tous les cas, ne serait-il pas rationnel que le tribunal arbitral fût toujours composé de trois membres au moins nommés par le tribunal de commerce, faute par les parties d'avoir pu s'entendre sur cette nomination?

Vous aurez, mes chers collègues, le temps suffisant pour étudier ces questions qui intéressent les justiciables, surtout si le nombre des affaires portées à vos audiences, en 1850, n'est pas plus considérable que celui des causes inscrites pendant l'exercice qui vient de s'écouler. En 1849, il n'a été placé que 33,872 causes, auxquelles il faut ajouter les 370 causes qui restaient à juger de l'exercice précédent, ensemble 34,242, sur lesquelles 21,864 ont été jugées par défaut,

10,937	ont été jugées contradictoirement,
853	ont été conciliées,
258	attendaient l'assignation en ouverture de rapport,
330	restaient inscrites aux deux chambres et aux huit sections qui composent le tribunal.
34,242	nombre égal.

Durant l'année 1848, les causes placées s'étaient élevées à

56,846.

32,801	causes ont été jugées, dont
11,667	l'ont été en premier ressort,
21,134	l'ont été en dernier ressort.

M. le président énumère le nombre des rapports faits par les juges-commissaires et par les arbitres rapporteurs.

Dans le cours de l'année qui finit, la moyenne des dividendes dans les concordats après faillite a été de 29 fr. 60 c. pour 100.

Cette année, poursuit M. Devinck, le montant des passifs s'est élevé, pour

les faillites, à. . .	16,252,018 fr.
Pour les liquidations judiciaires, à. .	66,102,191
Ensemble. .	83,354,209 fr.
L'année précédente, le montant des passifs s'était élevé à. .	194,717,970
Total pour les deux années.	278,072,179 fr.

Si l'on déduit de cette somme le montant des dividendes promis par concordat et celui des dividendes donnés par les unions liquidées, soit en moyenne 30 p. 0/0, qui font 83 millions, il reste. . . . . . 195,000,000 fr.

Ce chiffre ne représente que le total des pertes éprouvées dans les faillites et liquidations déclarées; or, nous savons que les arrangements amiables ont eu lieu dans une proportion double au moins, ce qui nous donne 556 millions, desquels il faut déduire les dividendes qui ont été plus élevés que dans les faillites et liquidations déclarées, et qu'on peut évaluer à 50 p. 0/0, soit. . . .	278,000,000
Ensemble. . .	473,000,000 fr.

Il faut y ajouter les capitaux qui ne figurent pas dans les passifs, ceux des gérants, des commanditaires, des actionnaires, dont l'impor-

Report. . .	473,000,000 fr.
tance dépasse, sans doute.	400,000,000
Total. . .	873,000,000 fr.

Telle est la somme qui a été perdue sur la place de Paris dans l'espace de deux années.

Si nous recherchons les branches d'industrie et de commerce qui ont éprouvé cette perte énorme, nous trouvons que les gérants d'entreprises de bâtiments ont été presque tous ruinés et ont entraîné les commandites qui leur avaient été confiées. Il en a été de même des mécaniciens, qui cependant avaient eu de grands travaux à exécuter. Nous savons aussi quel a été le sort des fonds engagés dans certains chemins de fer.

Vous voyez que, durant ces dernières années, un capital considérable est sorti des mains des commerçants, des industriels, des commanditaires et des actionnaires.

Cherchons à nous rendre compte de ce qu'il est devenu.

Il est passé presque entièrement du côté de la main-d'œuvre.

En effet, dans les travaux de bâtiment, de terrassement, de fortification, les maçons, les tailleurs de pierre ont recueilli le fruit de leur labeur. A la fin de chaque campagne, les uns ont emporté dans leur pays l'argent qu'ils avaient honorablement et péniblement gagné, les autres l'ont placé à la caisse d'Épargne, où se trouvaient amassés, lors des événements de Février, 350 millions provenant en grande partie des bénéfices de la main-d'œuvre. Il y a aussi des industries dans lesquelles les ouvriers, quoique recevant un prix de journée élevé, n'ont pas fait d'économie, parce qu'ils ne travaillaient qu'une partie de la semaine et qu'ils dépensaient dans un désœuvrement volontaire ce qu'ils avaient gagné en trois ou quatre jours.

Qu'il nous soit permis de faire remarquer que le capital tend continuellement à passer du côté de la main-d'œuvre, qu'elle profite dans une large proportion de la prospérité du capital, qu'elle profite de ses erreurs et même de ses folies; qu'il existe telle usine métallurgique qui a été exploitée successivement par diverses sociétés, et dans laquelle il a été perdu plus de 15 millions dépensés en main-d'œuvre.

Ainsi, lorsque ces jours derniers, on était obligé de retirer de la chaussée d'une rue un pavage en bois, posé quelque temps auparavant, dans cette double opération, le capital avait tout perdu, la main-d'œuvre avait presque tout gagné.

Le seul cas où la main-d'œuvre partage le sort du capital, est celui de la disparition de la confiance qui produit le chômage et tarit toutes les sources de la prospérité publique.

L'élément naturel et régulier de la main-d'œuvre est dans l'intelligence du commerçant qui peut, à l'abri de la tranquillité publique, combiner ses opérations et en prévoir les résultats. Cette intelligence s'est manifestée, dans ces derniers temps, d'une manière remarquable. Des commerçants qui avaient vu disparaître le fruit de longs travaux, dont quelques-uns étaient arrivés à l'âge où ils avaient le droit de penser au repos, tous ont été forcés, pour ainsi dire, de recommencer leur carrière. Par leur capacité, par leur énergie et avec l'appui de la confiance qu'inspire la marche du gouvernement, ils ont ranimé les affaires.

Caisse d'Épargne.

Rapport sur les opérations de l'année 1848, présenté par M. François DELESSERT, *président, à l'Assemblée générale des directeurs et administrateurs de la Caisse d'Épargne de Paris, le 23 août 1849.*

Messieurs,

En vous transmettant, à la fin de l'année dernière, le compte des opérations de la caisse d'Épargne de Paris en 1847, nous avons exposé les motifs qui nous avaient empêchés de réunir notre assemblée générale. C'était la première fois depuis la fondation de la caisse, que nous manquions à ce devoir. Mais les événements qui venaient de s'accomplir, les circonstances si désastreuses qui en avaient été la conséquence, les travaux incessants dont nos bureaux se trouvaient surchargés par suite des décrets que le gouvernement de la République avait successivement rendus, tous ces motifs concouraient à notre justification; vous avez approuvé notre conduite; vous avez compris que dans ces temps difficiles il fallait réserver pour agir tout notre temps, toutes nos forces, et que le moment de vous rendre un compte exact et détaillé de ce que nous avions fait viendrait plus tard, quand nos travaux extraordinaires seraient terminés, et quand notre vaste comptabilité, tant de fois bouleversée de fond en comble, par tous les changements qu'elle a eu à subir, serait enfin rentrée dans sa régularité accoutumée.

Ce moment est arrivé, Messieurs, et nous nous sommes empressés de vous réunir pour vous rendre compte des opérations de la caisse pendant l'année 1848, et vous présenter le tableau des circonstances qui ont exercé une si grande influence sur ces opérations.

Avant d'aborder ce récit, il ne sera pas inutile de vous rappeler quelle était notre situation à la veille de la révolution de Février. La caisse d'Épargne de Paris ne comptait pas moins de 184,000 déposants, et elle leur devait une somme totale de 80 millions. Ce chiffre n'était pas le plus élevé qu'elle eût atteint; deux ans auparavant elle avait dû à ses déposants jusqu'à 112 millions. Mais la loi du 22 juin 1845, en abaissant à 1,500 fr. le maximum des versements de chaque déposant, et à 2,000 fr. le maximum des livrets avec l'accumulation des intérêts, avait amené une diminution de 32 millions dans le capital dû par la caisse d'Epargne de Paris.

Sur ces 32 millions 14 millions 1/2 étaient entrés volontairement dans la rente, conformément aux dispositions de cette loi de 1845, par les achats que nous avions effectués à la demande expresse d'un grand nombre de deposants dont la plupart avaient à leur crédit des sommes qui dépassaient les nouvelles limites.

Le but que s'était proposé le législateur avait donc été atteint, puisque l'on était parvenu à réduire ainsi de près d'un tiers, la masse des capitaux de la caisse d'Epargne de Paris.

Il nous parait hors de doute que la loi de 1845 aurait produit un effet proportionnellement plus considérable sur les caisses d'Epargne des départements, qui avaient usé dans toute sa latitude de la faculté donnée par la loi du 5 juin 1835, de recevoir des versements jusqu'à 3,000 fr.

Nous pensons qu'on serait au-dessous de la vérité en évaluant à une centaine de millions la réduction totale qui devait résulter de la loi de 1845; et par là se seraient trouvés atténués dans une forte proportion les inconvénients tant redoutés pour le Trésor, de l'exigibilité immédiate de sommes trop considérables.

D'un autre côté, la loi de 1845, afin d'augmenter la sécurité des caisses d'Épargne, avait ajouté 4 millions de rentes 4 0/0 aux 3,753,229 fr. de rentes de même nature déjà attribués en exécution de la loi de mars 1837, à la caisse des dépôts et consignations, qui se trouvait ainsi nantie, pour compte

de la caisse d'épargne, de plus de 7 millions 1|2 de rentes 4 0|0, indépendamment des autres rentes et des actions qu'elle avait acquises directement, et enfin des sommes qui lui étaient dues en compte courant par le trésor.

Au surplus, la situation de la caisse des dépôts et consignations envers la caisse d'épargne, a été établie de la manière suivante par le ministre des finances, dans son rapport au gouvernement provisoire du 9 mars 1848.

Au Trésor, en compte courant, 4 p. 0/0. . . .	68,703,620 f.	40 c.
En rentes 5 p. 0/0 ayant coûté.	34,106,135	25
En rentes 4 p. 0/0 ayant coûté.	202,316,175	»
En rentes 3 p. 0/0 ayant coûté.	34,084,447	92
En actions des 4 canaux, ayant coûté.	14,950,120	»
En actions des 3 canaux ayant coûté. . . .	4,818,218	75
Total. . .	355,087,717 f.	32 c.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner le peu de fondement des reproches adressés à l'ancien gouvernement par le ministre des finances dans son rapport du 9 mars au gouvernement provisoire sur l'emploi des fonds des caisses d'épargne; les lois de 1837 et de 1845 sont là pour prouver que l'on était loin d'avoir négligé les précautions indiquées par la prudence. Il est vrai que ce dont on avait cru devoir se préoccuper était la possibilité du retour de quelques crises commerciales et financières, telles qu'il s'en manifeste à des époques plus ou moins éloignées. Pouvait-on, devait-on aller au delà? A qui pourrait-on reprocher sérieusement d'avoir compté sans une révolution?

A peine celle de Février eut-elle éclaté, qu'il se passa dans les caisses d'épargne ce qu'un tel événement devait amener : nos bureaux furent bientôt encombrés d'une foule de déposants qui, soit par crainte de l'avenir, soit besoin réel, venaient demander le remboursement de leurs économies.

Pour chercher à arrêter ce mouvement, un décret rendu le 7 mars par le gouvernement provisoire, augmenta de 1 0|0 le taux de l'intérêt alloué aux caisses d'épargne, et le fixa à 5 0|0 au lieu de 4 0|0. Le préambule de ce décret proclamait solennellement que, de toutes les propriétés, la plus inviolable et la plus sacrée était l'épargne du pauvre; que les caisses d'épargne étaient placées sous la garantie de la loyauté nationale, que le trésor tiendrait tous ses engagements, etc., etc., etc.

Cependant, dès le surlendemain 9 mars, survint un nouveau décret du gouvernement provisoire qui suspendait les remboursements en espèces, ou du moins les limitait à 100 fr. pour chaque livret, et offrait le payement du surplus, moitié en bons du trésor à 4 et 6 mois, et moitié en rentes 5 0|0, au pair de 100 fr.

Ce second décret, qui avait suivi de si près le premier, était motivé d'une part sur ce que le gouvernement déchu avait laissé à la charge de la République une somme de 355,087,717 fr. 32 c. provenant des versements faits aux caisses d'épargne, et que, sur cette somme, il ne restait disponible en espèces que 65,703,620 fr. 40 c.; mais on ne disait pas dans les considérants que la majeure partie de ces 355 millions était représentée, ainsi que nous venons de l'expliquer, par des contre-valeurs existant entre les mains de la caisse des dépôts et consignations, chargée spécialement par la loi d'administrer les fonds des caisses d'épargne.

Le préambule du décret s'appuyait aussi sur le fait, fort inexact, que les petits dépôts appartenaient, en général, à des gens nécessiteux, et que les dépôts élevés étaient, au contraire, possédés par des personnes généralement aisées.

En ce qui concerne les caisses d'épargne départementales, ce n'est pas à nous à répondre sur ce point, et nous ne pouvons que renvoyer aux documents fournis chaque année aux chambres par le ministère du commerce. Mais pour ce qui concerne la caisse d'épargne de Paris, le fait que mettait en avant le préambule du décret avait été formellement contredit à l'avance par les nombreux renseignements que nous avions recueillis et publiés depuis la fondation de l'établissement, et surtout

par les travaux si détaillés de notre statistique, dont l'analyse a été imprimée à la suite de nos rapports des années 1841, 1842 et 1843.

Mais le décret du 9 mars n'en était pas moins rendu et la suspension de payement qu'il ordonnait ne tarda pas à produire les effets désastreux auxquels on devait s'attendre.

Disons tout de suite : si, au lieu d'offrir des bons du trésor qui s'escomptaient alors de 30 à 40 0/0 de perte et des rentes 5 0/0 au pair qui valaient tout au plus 70 fr., l'on eût adopté la seule mesure qui eût été juste et convenable, de donner de la rente au cours, la difficulté grave du moment eût été probablement surmontée ; car ceux des déposants qui avaient absolument besoin de tout ou partie de leurs fonds auraient été mis en possession d'une valeur immédiatement réalisable avec peu ou point de perte ; et les autres en plus grand nombre seraient restés dans la situation où ils se trouvaient, sans demander autre chose que la continuation de l'allocation des intérêts. Ce qui vient à l'appui de cette assertion, c'est qu'il n'y a pas la moitié des déposants qui ont retiré l'allocation de 100 fr. qui leur était offerte.

Qu'arriva-t-il, au contraire, avec cette offre de valeurs considérablement dépréciées ? Une multitude de personnes se trouvèrent privées tout à coup de la disponibilité de leurs seuls moyens d'existence. Combien d'ouvriers sans ouvrage et de domestiques sans place n'avons-nous pas vus réduits au désespoir ! les uns, parce que, faute de ressources sur lesquelles ils avaient compté, ils ne pouvaient partir avec leur famille pour aller chercher au loin le travail qui leur manquait à Paris ; les autres parce qu'en leur qualité d'étrangers, Anglais, Allemands, Italiens, Savoyards, ils étaient renvoyés des chemins de fer, chassés des ateliers ou expulsés du coin des rues ; tous maudissaient la contradiction cruelle qui, en les forçant d'un côté de quitter leur pays d'adoption, les y retenait de l'autre par cela même qu'on refusait de leur rendre le pécule sans lequel il leur était impossible de pourvoir aux frais de leur voyage.

La même règle inflexible repoussait les demandes d'un grand nombre de militaires, et surtout des gardes municipaux, qui, contraints de sortir de la capitale, la plupart avec leurs femmes et leurs enfants, n'avaient pas même la faculté de se servir de la dernière ressource qui leur restait après la dévastation des casernes contenant tout leur avoir.

Nous ne voulons pas dérouler sous vos yeux le triste tableau des souffrances dont nous avons été les témoins ; qu'il nous suffise de vous dire que les choses en vinrent au point que, ne pouvant résister à un certain nombre de demandes plus particulièrement dignes de commisération, nous jugeâmes qu'il fallait absolument consacrer quelque argent à des secours de peu d'importance ; mais qui permettraient d'attendre une mesure plus efficace.

Bientôt, en effet, cédant à nos sollicitations, le ministre des finances voulut bien mettre à la disposition d'une commission spéciale, nommée par le maire de Paris, une centaine de mille francs pour rembourser, à titre d'avances, de nouveaux à-comptes sur le montant de leurs livrets aux déposants qui souffraient le plus de la suspension des payements.

Ce n'était qu'un palliatif aux maux que nous venons de signaler ; toutefois, nous ne saurions dire tout le bien qu'il a produit, et nous devons exprimer ici nos remerciements à l'administration du trésor, qui a consenti à nous fournir ces moyens de soulagement, et aux membres de la commission spéciale, qui, pour ces payements exceptionnels, nous ont servi d'intermédiaires pendant deux mois avec une activité et une vigilance au-dessus de tout éloge.

Mais ce que l'on ne saurait surtout trop louer, c'est le bon sens, le calme et la résignation des déposants de la caisse d'épargne, de cette admirable population des véritables travailleurs, pendant les quatre mois calamiteux qu'a duré la suspension des remboursements. Jamais l'affluence n'avait été si grande dans l'intérieur et aux abords de nos bureaux qu'elle le fut pour toucher les 100 fr., une fois payés, que chaque individu pouvait réclamer, et jamais, malgré cette excessive affluence, aucun désordre ne s'est manifesté, il nous a toujours suffi de recourir aux simples mesu-

res de précaution que la présence même de la foule rend habituellement nécessaires.

Et permettez-moi, Messieurs, d'emprunter ici les paroles mêmes d'un rapport fait au conseil des directeurs par M. Prevost, notre excellent agent général, auquel nous avons de si grandes obligations pour les services de tous les jours, de tous les instants, qu'il n'a cessé de rendre à la caisse d'épargne dans les circonstances difficiles que nous venons de traverser. Il a été continuellement témoin de cette conduite de nos déposants, et mieux que personne il peut en parler.

« Quel contraste frappant et instructif entre ses funestes cohortes des ateliers nationaux, commençant par le désordre et la paresse, et finissant par le déchaînement des plus mauvaises passions, et notre admirable population de véritables travailleurs si rangés, si économes dans les temps prospères, si patients et si résignés dans l'adversité !

» Vous l'avez vue souvent, cette foule inoffensive et docile, quoique désolée, qui circulait journellement dans les salles de la caisse d'épargne et s'étendait en longues files dans les rues adjacentes ; a-t-elle jamais songé à se livrer à des démonstrations hostiles et encore moins à se venger des refus obligés d'un établissement qui se protégeait lui-même en l'absence de toute force publique? Parmi ces milliers de déposants plus ou moins mécontents, et qui se renouvelaient sans cesse à flots pressés, en est-il un seul qui ait eu la pensée de s'en prendre à l'administration de la caisse d'épargne? Tous, sans exception, ont eu assez de raison pour comprendre la gravité des circonstances et pour ne point nous imputer leurs souffrances.

» On ne saurait trop le répéter, et l'expérience de ces derniers temps en est une preuve irréfragable, à cela près de quelques rares exceptions qui ne font que confirmer la règle. Tout homme qui possède une somme quelconque à la caisse dépargne est irrévocablement acquis aux idées d'ordre et de propriété, autant que le paysan heureux et fier du coin de terre qu'il possède.

» Grâce à vous, Messieurs, grâce à vos efforts soutenus pendant trente années, la caisse d'épargne comptait naguère près de 200,000 déposants. C'était un beau résultat, sans doute, mais plût à Dieu, cependant, qu'au lieu de ses 200,000 déposants, la caisse d'épargne en eût compté 600,000 ! La population honnête et laborieuse se serait grossie d'autant, et les fauteurs de désordre et d'anarchie auraient été réduits à l'isolement et à l'impuissance. »

Enfin l'Assemblée constituante étant réunie, l'on songea à tirer les caisses d'épargne de la fâcheuse position où elles étaient depuis trop longtemps.

Rien de plus convenable que les intentions qui parurent présider à la présentation de la mesure consacrée par le décret du 7 juillet. On voulait, puisque l'État n'avait pas assez d'argent pour s'acquitter envers les déposants des caisses d'épargne, leur donner des rentes, c'est-à-dire, la meilleure valeur dont il pût disposer, et que leur prix fût déterminé par le cours des effets publics.

Malheureusement on s'écarta de ces bonnes intentions primitives, et l'on céda au désir de faire profiter l'État de l'amélioration subite des cours, suite de l'annonce des mesures projetées que l'opinion publique avait accueillies avec une grande faveur. Au lieu du prix de 70 fr. environ que l'on avait eu d'abord en vue pour le prix de la rente à donner aux déposants, on se laissa aller jusqu'à fixer celui de 80 fr., cours accidentel du jour même de l'adoption du décret, passé lequel les prix rebaissèrent rapidement ; au mois de novembre ils tombèrent jusqu'à 64 fr.

Par une autre erreur, bien plus regrettable encore, on rendit générale et obligatoire pour tous une mesure qui n'aurait dû être que facultative ; car pourquoi imposer la conversion en rentes à ceux des déposants qui ne demandaient qu'à conserver leurs économies en les laissant à la caisse d'épargne? Pourquoi ne pas se contenter de liquider seulement ceux qui désiraient réaliser leur avoir?

En prenant ce dernier parti, on eût satisfait les déposants pressés par le besoin, et l'on n'eût imposé à l'État que

des sacrifices comparativement de peu d'importance.

Quoi qu'il en soit, le système de la conversion obligatoire pour tous les déposants ayant 80 fr. et au-dessus à leur crédit, prévalut, et le prix de la rente demeura fixé, malgré les plus justes réclamations, au taux de 80 fr.

Le ministre qui avait proposé et fait adopter la conversion ayant cessé d'administrer les finances, son successeur, frappé de ce qu'il y avait eu d'injuste dans la fixation à 80 fr. du prix de la conversion, proposa une mesure réparatrice que l'Assemblée nationale s'empressa d'adopter. La loi du 21 novembre 1848 accorda, en effet, à chaque déposant, dont le compte avait été converti en rentes au taux de 80 fr. un livret spécial, sur lequel devait être portée, à titre de compensation, la différence entre le taux de 80 fr. et celui de 71 f. 60 c., cours moyen des trois mois qui avaient précédé le jour où la conversion avait été ordonnée. Ce fut donc une somme de 8 fr. 40 c. en espèces par chaque 5 fr. de rente provenant de la conversion, qui dut être inscrite sur ce livret spécial, sous la condition que le montant de la compensation ne serait disponible qu'à l'époque fixée par la loi à intervenir dans le courant de 1849.

La conversion, en éteignant la plus grande partie de nos livrets, conduisait à la liquidation presque complète des caisses d'épargne ; la compensation, en rétablissant autant de livrets qu'il en avait été anéanti et les ouvrant de nouveau pour y porter une indemnité convenable, n'était pas seulement une mesure réparatrice, elle était le salut des caisses d'épargne. Nous devons en rendre grâce au ministre des finances qui a proposé et fait adopter cette loi.

Quelques personnes, jugeant les choses après l'événement, ont critiqué la compensation accordée par la loi du 21 novembre, non-seulement parce qu'elle a imposé à l'Etat un sacrifice onéreux, mais encore parce que, disent-elles, il n'y avait pas lieu d'indemniser les déposants d'un dommage, puisqu'en définitive beaucoup d'entre eux ont pu réaliser un bénéfice sur lequel ils ne pouvaient ni ne devaient compter.

Selon nous, la question n'est pas là ; il faut la voir dans son principe et non dans ses conséquences. L'équité veut que l'on se reporte par la pensée au moment même où elle a été adoptée ; or, à cette époque, il est certain que la rente avait été cotée depuis plusieurs mois aux environs de 70 fr.

L'Etat, qui, à défaut d'argent, se liquidait en inscriptions, ne devait pas se libérer en donnant sa rente à un prix supérieur au taux moyen du cours, surtout quand la livraison était plus ou moins différée par la force même des choses ; et il devait d'autant moins profiter d'un taux factice et passager, que la hausse du cours était le résultat de la publicité même donnée au projet de réparation du tort précédemment causé aux déposants des caisses d'épargne.

La mesure de la compensation était donc juste, et ce n'est pas cette mesure, tout onéreuse qu'elle soit, qu'il faut regretter, mais bien celle de la conversion, que le décret du 7 juillet imposa obligatoirement à une multitude de déposants qui ne demandaient pas autre chose que de rester dans la situation où ils se trouvaient, plutôt que de courir les chances infinies d'accroissement et de dépréciation inhérentes aux effets publics.

Le tableau des faits que nous venons de vous présenter peut se résumer ainsi :

Aussitôt que les premiers effets de la révolution de Février se firent sentir sur la caisse d'épargne, le gouvernement provisoire, admettant entre les déposants une distinction qui n'avait rien de juste ni de conforme à l'évidence des faits, interdit tout remboursement au-delà d'une somme minime, une fois payée, et offrit en payement des valeurs qu'il proposait au pair, tandis qu'elles perdaient 30 et 40 0/0. Plus tard, l'Assemblée constituante étant réunie, l'interdit cessa au moyen d'une conversion en rente que l'on aurait dû faire aux environs du taux de 70 fr., et que l'on eut la faiblesse de porter à 80 f., cours accidentel et factice. Par un autre tort non moins grave, et qui pouvait avoir pour conséquence la destruction de l'institution des caisses d'épargne, on généralisa une opération que l'on aurait dû appliquer uniquement à

ceux qui voulaient disposer de leur avoir ; on amena une liquidation de la plus grande partie des anciens livrets.

Du prix exagéré de cette conversion, ressortit plus tard l'obligation d'en venir à une mesure réparatrice, et de l'application forcée de cette mesure à tous les déposants résulta pour l'Etat un sacrifice dont il est impossible toutefois de contester l'équité et la nécessité.

Nous n'avons pas voulu interrompre le récit de ces faits par des explications sur les moyens que nous avons dû adopter pour satisfaire aux exigences des mesures ordonnées par le gouvernement pendant le cours de l'année dernière. Vous avez déjà pressenti que, soit pour suffire au service public, alors que nos bureaux et les rues adjacentes étaient encombrés chaque jour d'une foule sans cesse renaissante, soit pour accomplir avec toute la rapidité et la ponctualité nécessaires ces travaux qui entraînaient d'innombrables écritures, il avait fallu recourir provisoirement à une forte augmentation du personnel des bureaux, et nous résigner à des dépenses considérables.

Sans nous arrêter à l'amoindrissement de nos ressources, sans examiner quand et comment nous pourrions les aligner avec nos frais ordinaires et extraordinaires, le conseil des directeurs comprit qu'il fallait, dans l'exécution des mesures décrétées par le gouvernement, satisfaire le public à tout prix autant que cela dépendait de notre volonté et de nos efforts. A cet effet, cinquante employés auxiliaires furent ajoutés aux cent employés dont se composait le personnel des bureaux. Outre les travaux pénibles du jour, pour lesquels il s'agissait d'expédier sans retard des milliers de déposants, tous ces employés consacraient trois heures au moins chaque soir aux écritures courantes, et pendant un certain temps, ils ont été aidés par quatre-vingts employés que M. le ministre des finances et M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations avaient bien voulu mettre à notre disposition pour les travaux du soir et pour ceux de la journée du dimanche.

Ce n'était pas trop de cet ensemble de moyens pour venir à bout des travaux que les décrets des 7 et 9 mars et 7 juillet nous avaient imposés, et dont nous devons vous donner une idée.

Pour exécuter le décret du 7 mars, celui qui augmentait de 1 0[0 le taux de l'intérêt alloué aux déposants, on avait à porter cet intérêt additionnel sur tous les comptes. Vous vous rappelez que nous avions 184,000 déposants, et vous savez que chaque déposant a deux comptes, dont l'un sert de contrôle à l'autre ; il fallait donc mentionner sur 368,000 comptes particuliers, l'intérêt supplémentaire de 1 0[0 ; puis il a fallu, pour connaître le montant des intérêts ainsi ajoutés, les relever sur des bordereaux pareillement faits doubles. Ces intérêts supplémentaires, calculés par anticipation pour les dix derniers mois de l'année 1848, ont donné un chiffre total de 592,401 fr. 86 c.

L'exécution du second décret, celui du 9 mars, a donné lieu à une liquidation de 5,360 bons du trésor à quatre et à six mois, demandés par 3,571 déposants pour une somme de 882,561 fr. 51 c., et de 20,235 fr. de rentes 5 p. 0[0 au pair, demandées par 900 déposants pour un capital de 404,700 fr., et enfin au paiement en espèces de 4,844,349 fr. 63 c., remboursés à 54,824 titulaires de livrets ou à leurs mandataires, le tout sur autant de quittances séparées et après vérifications des signatures et constatation d'identité.

Vint le décret du 7 juillet 1848, relatif à la conversion des rentes de tous les comptes qui présentaient 80 fr. et au-dessus à leur crédit. Pour préparer l'application de ce décret aux individus qui se trouvaient dans le cas prévu, il a fallu procéder préalablement à une capitalisation extraordinaire des intérêts sur 168,000 comptes courants et sur autant de contrôles, c'est-à-dire sur 336,000 comptes particuliers : faire ensuite, lorsqu'il y avait lieu, la déduction de la quotité à employer en rentes et la mentionner, ainsi que le reliquat, sur de doubles bordereaux indiquant exactement les noms et prénoms des nouveaux rentiers.

107,895 comptes ont été, de cette ma-

nière, liquidés en rentes, savoir :

74,814 au fur et à mesure que les livrets ont été présentés à cet effet ;

7,818 transférés d'office d'après les livrets qui étaient restés déposés dans nos bureaux ;

24,982 dont le transfert a été fait d'office en l'absence des livrets ;

et 281 transmis, pour saisies-arrêts, à la caisse des dépôts et consignations.

Quant aux sommes absorbées par la conversion en rente, elles se sont élevées en totalité, y compris les intérêts jusqu'au jour de la conversion, à 67,159,648 fr.

Pendant ce même temps, on remettait successivement, chaque semaine, aux déposants, les inscriptions de rentes qui venaient d'être établies en leur nom, et on leur remboursait en espèces les sommes qui, étant inférieures à 16 fr., valeur d'un franc de rente, n'avaient pu être comprises dans la conversion. Enfin nos bureaux continuèrent à recevoir les versements qui nous étaient apportés, peu nombreux, il est vrai, mais qui n'en donnaient pas moins lieu à des recettes et à des écritures.

Par suite de ces mouvements si multipliés dans le cours de l'année dernière, nos volumineuses archives auront reçu un accroissement de 173,680 quittances d'espèces, de 97,569 récépissés d'inscriptions de rentes, et de 134,109 livrets soldés. Après six mois de travaux consécutifs pour lesquels on avait ajourné tout ce qui pouvait l'être sans trop d'inconvénients, nous avons regardé comme un succès inespéré de terminer, avec le mois de décembre 1848, tout ce qui se rapportait à la conversion ordonnée par le décret du 7 juillet. A l'égard des livrets spéciaux de compensation prescrits par la loi du 21 novembre 1848, nous n'avons pu nous en occuper que dans les premiers mois de 1849 ; leur nombre s'est élevé à 108,549. Il a fallu, par conséquent, ouvrir 217,098 comptes, sur lesquels les intérêts ont été portés du 7 juillet au 31 décembre 1848 ; la somme due à ces livrets de compensation s'élève, en y comprenant les intérêts, à 7,226,795 fr. 91 c.

Tout le travail qui s'y rapporte a été entièrement terminé le 20 avril dernier, et, depuis lors, nous avons remis ces livrets spéciaux aux titulaires qui sont venus les réclamer ; nous n'avons cessé d'avertir les autres par tous les moyens possibles, et surtout par des avis réitérés dans les journaux. Au moment actuel, il nous reste entre les mains 33,556 de ces livrets de compensation.

Nous avons cru faire acte de justice vis-à-vis de M. Prévost, notre agent général, de tous les chefs de nos bureaux, de nos employés, qui ont concouru avec zèle à cet immense travail, en appelant votre attention sur la multiplicité des écritures nécessitées par tous ces grands travaux extraordinaires qui viennent d'être accomplis. Le moins considérable et le moins difficile était, sans contredit, celui de la compensation. On a eu la curiosité de rechercher combien de chiffres avaient pu entrer dans la composition de ce dernier travail, et l'on a trouvé qu'il comprenait plus de 25 millions de chiffres. Il fallait obtenir, et l'on a obtenu la preuve positive, qu'il n'y a pas un de ces chiffres qui ne soit juste, pas un qui ne soit à sa place, et que l'ensemble en est rigoureusement exact, ainsi que cela résulte de la balance des 217,098 comptes spéciaux.

La question des dépenses dont nous ne nous sommes préoccupés que secondairement, tant qu'il fallait faire passer avant toute autre considération la réalisation des décrets, a été depuis quelques mois l'objet de plusieurs démarches très-pressantes de notre part auprès de M. le ministre actuel des finances, dont la bienveillance et l'esprit de justice nous rassurent relativement à l'application, en ce qui nous concerne, de l'article 3 de la loi du 21 novembre. Cet article a mis à la charge du Trésor l'excédant des frais des caisses d'épargne pendant les années 1848 et 1849 ; nous attendons qu'il plaise au gouvernement de nous couvrir de l'excédant de nos dépenses pour l'exercice 1848.

Notre décompte s'établit de la manière suivante :

Les dépenses ordinaires et extraordinaires se sont élevées à.	393,578 fr. 79 c.
Nos ressources ayant considérablement diminué par l'effet même des mesures adoptées par le gouvernement, ne se sont élevées qu'à.	200,492 69
L'excédant des frais à la charge du Trésor pour 1848 est donc de. . . .	193,086 fr. 10 c.

dont nous avons dû le débiter dans notre bilan au 31 décembre 1848, sans préjudice d'une réclamation de même nature que nous aurons à faire pour l'année courante.

La loi du 21 novembre, qui a consacré le principe d'une indemnité à allouer aux caisses d'épargne pour l'excédant de leurs frais pendant deux ans, appelle elle-même une autre loi, qui devra être présentée dans le cours de cette année, pour déterminer à quelle époque le montant de la compensation qui figure dans une partie réservée sur les livrets spéciaux pourra passer dans la partie disponible des mêmes livrets. Ce sera là une occasion de réviser la législation relative aux caisses d'épargne, et d'y introduire les modifications indiquées par l'expérience. Dans cette intention, M. le ministre des finances a institué une commission qu'il a chargée de la préparation de la nouvelle loi et qu'il préside. M. le ministre ayant jugé convenable que la caisse d'épargne de Paris fût représentée au sein de cette commission, nous a engagés à désigner trois membres de notre administration pour en faire partie. Le conseil des directeurs a choisi pour remplir cette mission MM. Ch. Vernes et Legentil, directeurs de la caisse, et M. Prévost, agent général, dont l'expérience et les lumières nous ont paru pouvoir être d'une grande utilité à la commission. Le conseil a d'ailleurs été heureux de trouver cette occasion de lui donner cette nouvelle preuve de confiance. Espérons que cette commission trouvera le moyen de concilier la sécurité du Trésor avec les facilités qu'il importe de conserver aux déposants, si l'on veut que l'institution continue de répondre efficacement à sa destination.

Dès que la loi projetée aura été rendue, nous aurons soin de mettre en harmonie avec elle nos statuts, dont nous demanderons la ratification au gouvernement. En attendant, et comme l'approbation donnée dans l'origine à notre acte de société était arrivée à son terme de trente années, nous avons demandé et obtenu, le 11 décembre 1848, une ordonnance de prorogation jusqu'au 31 décembre 1850.

Dégagés de cette préoccupation de l'avenir des caisses d'épargne, pour lequel nous nous reposons sur la justice du gouvernement et sur l'appui des amis de notre œuvre, nous voyons avec satisfaction que, malgré la difficulté des temps, une partie de nos déposants reprend le chemin de notre caisse. Quelle n'est donc pas la vitalité de cette institution pour qu'après de si rudes épreuves nous ayons reçu du 1er janvier au 5 août de l'année courante, de 49,622 déposants, dont 9,062 nouveaux, la somme de 7,279,712 fr.

Ne doit-on pas être aussi frappé de cet autre fait, que malgré la gravité des circonstances, au plus fort même des crises politiques les plus redoutables, nos recettes n'ont jamais été entièrement interrompues et qu'il n'y a pas un seul de nos dimanches où nous n'ayons encaissé quelques versements?

Ainsi, dans les mois de mars et avril 1848, pendant que nos bureaux étaient le plus encombrés de demandes de remboursements, nous avons reçu :

Le 19 mars. .	32,000 fr.
Le 16 avril. .	13,028
Le 23 avril. .	13,700
Le 7 mai. . .	40,000

La plus faible de toutes nos recettes, depuis l'établissement de la caisse, a été celle qui a suivi les journées de juin 1848, et cependant ce jour-là, 2 juillet, la somme de 12,749 fr. a été versée par 121 déposants.

La fin de l'année 1848 a présenté de nombreuses oscillations. Les recettes, qui, le 26 novembre, n'étaient que

de 25,471 fr., se sont élevées le 3 décembre à 91,950 fr., pour retomber le 10 à 22,000 fr. et le 17 à 52,393 fr. Depuis l'année 1849, elles ont toujours été en progrès, ainsi que vous pourrez le voir dans les tableaux que nous ferons imprimer à la suite de notre rapport.

Nos recettes ont continué d'être un indice certain du degré de la confiance publique; toutefois, en consultant ce thermomètre qui obéit si constamment aux influences générales de l'atmosphère politique, il faut aussi tenir compte de quelques influences périodiques ou accidentelles qui proviennent des usages et des besoins de la population, et qui parfois atténuent à un certain point l'effet des causes majeures.

Pour en revenir aux versements de l'année 1848, le total a été de 8,071,794 fr. 50 c., versés par 68,125 déposants, dont 10,452 nouveaux.

Si nous voulons faire la part des deux premiers mois, janvier et février, comparés aux dix autres mois de l'année, voici comment s'en fait la division :

Janv. et fév. 1848.	6,206,010	par 48,537 dép., dont	5,778 n.
10 m. (mars à déc.).	1,865,784 50	par 19,588 dép., dont	4,674 n.
	8,071,794 50	par 68,125 dép., dont	10,452 n.

Dans la masse des versements de l'année dernière est comprise comme l'année précédente, une somme de 50,000 fr., formant le second tiers du legs de 150,000 fr. fait par M. Benjamin Delessert au profit de 3,000 ouvriers. Grâce au bienveillant concours de MM. les maires de Paris et de la banlieue, auxquels nous offrons ici nos sincères remerciements, cette seconde répartition a été faite avec le même soin que la première; la troisième répartition, qui sera faite dans les derniers mois de cette année, sera aussi l'objet de tous nos soins. Déjà nous avons prié MM. les maires de Paris et de la banlieue de s'occuper des listes de présentation qu'ils auront à nous envoyer comme dans les deux dernières années.

Cette disposition généreuse en faveur de la population ouvrière produira avec le temps, nous en sommes persuadés, les bons effets que s'était proposés le testateur. Nous pouvons déjà vous annoncer que, malgré les circonstances si difficiles, 15,264 fr. ont été ajoutés, en 518 versements, sur les 2,000 livrets distribués dans les années 1847 et 1848. Ainsi commencent à se réaliser les intentions de M. Benjamin Delessert, que ces livrets ne fussent accordés qu'à des ouvriers qui prendraient l'engagement d'y continuer des versements sur le produit de leur travail et de leurs économies.

Voici, Messieurs, le résumé des opérations de la caisse d'épargne pendant l'année dernière ; vous le saisirez mieux à l'aide des détails que nous avons donnés.

La caisse d'épargne de Paris a reçu, en 1848, pour le compte des déposants :

En 68,125 versements, dont 10,452 nouveaux livrets, la somme de.	8,071,794 fr.	50 c.
En 960 transferts, recettes.	737,605	89
En intérêts capitalisés et arrérages de rentes. . . .	1,666,065	80
En intérêts annulés sur 771 livrets, en exécution de la loi du 22 juin 1845.	21,585	91
Ensemble.	10,497,053	10
Auquel il faut réunir le solde dû aux déposants, le 31 décembre 1847.	80,146,423	22
Total en recette pour 1848. . . .	90,643,476	32
Elle a payé par contre :		
En 173,680 remboursements en espèces, dont 135,062 pour solde, la somme de.	17,454,146	99
En 1,187 avances faites par la commission spéciale pour subvenir aux demandes les plus dignes d'intérêt, d'après		

Report.	17,454,146 fr.	99 c.
l'autorisation du ministre des finances, et ainsi que nous l'avons déjà expliqué.	116,833	86
En 1,239 transferts-paiements.	865,732	28
En 5,360 bons du Trésor.	882,561	51
En 754 achats de rentes, au cours.	815,693	05
En 900 conversions en rentes 5 p. 0/0, au pair. . .	404,700	»
En 107,614 consolidations en rentes 5 p. 0/0 à 80 fr. .	66,903,792	»
En 281 transferts à la caisse des dépôts et consignations de livrets frappés de saisies-arrêts, à consolider en rentes à 80 fr.	258,247	11
En 33,867 reliquats de la consolidation en rentes, non remboursés et transportés aux livrets spéciaux de compensation.	269,306	76
En 20 suppressions d'intérêts à des cessionnaires de plusieurs livrets.	1,135	95
En 771 annulations d'intérêts sur les comptes abaissés au maximum de 2,000 fr.	21,585	91
Total des paiements.	87,993,734	82

Qui, déduits du total des recettes, laissent pour le solde dû à 59,957 déposants, le 31 décembre 1848, la somme de. 2,649,841 50

A quoi il convient d'ajouter :

1° Le montant des compensations portées sur 108,549 livrets spéciaux ouverts en exécution de la loi du 21 novembre 1848, aux noms des déposants dont les livrets ont été consolidés, en vertu du décret du 7 juillet précédent, ci	7,067,148 fr.	48 c.	7,501,699	06
2° Les intérêts au 31 décembre 1848 sur ces compensations. . .	59,647	43		
3° Les reliquats de la consolidation non remboursés et transportés des comptes courants aux livrets de compensation.	269,306	76		
4° Les intérêts sur ces reliquats.	5,596	39		
Solde dû à 168,506 déposants, le 31 décembre 1848. . (y compris les livrets de compensation).			10,151,440	56

Ce solde de 10,151,440 fr. 56 c. était représenté au 31 décembre 1848 :

1° Par l'avoir en caisse et à la Banque.	54,343	16
2° Par les 2,325,125 fr. 55 c., solde de notre compte courant à la caisse des dépôts et consignations, dont il faut déduire : 1° 17,500 fr. pour le montant d'une créance hypothécaire sur la maison rue Coq-Héron, n° 11, et 2° 1,520 fr. 61 c. pour un reliquat du compte de rémunération des employés, reste.	2,306,104	94
3° Par le solde de notre compte spécial de la compensation à la caisse des dépôts et consignations.	7,513,853	13
4° Par la somme réclamée du Trésor public en exécution de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1848, pour l'excédant des frais d'administration en 1848.	193,086	10
5° Par la somme qui, d'après les comptes généraux arrêtés au 31 décembre 1847, est imputable sur 34,000 fr. de rentes appartenant à l'État.	84,053	23
Somme égale à celle due aux déposants.	10,151,440	56

Il résulte de la situation, arrêtée au 31 décembre, que le fonds capital appartenant à l'établissement de la caisse d'épargne, se compose :

1° Des 34,000 fr. de rente 5 p. 0/0 nous appartenant, évalués à 74 fr. 75 c. (cours du 30 décembre 1848), dont le prix, 508,300 fr., diminué des 84,053 fr. 23 c., représentant une partie du solde dû aux déposants, est réduit à.	424,246 fr.	77 c.
2° Des immeubles ayant coûté.	967,007	83
Ensemble.	1,391,254	60

Quelques chiffres significatifs indiqueront la progression des versements à la caisse d'épargne de Lyon, depuis le commencement de 1849 :

Janvier.	11,727 fr.
Février.	13,262
Mars.	28,138
Avril.	70,266
Mai.	19,176
Juin.	29,097
Juillet.	109,473
	281,047 fr.

Les observations de M. le président de la caisse d'épargne de *Bordeaux* se terminent de la manière suivante :

« Les opérations en versements ont été à peu près nulles dans le cours de » 1848; mais, depuis le commencement de l'année 1849, nous avons vu, non sans » en éprouver une vive satisfaction, les ouvriers de tous états, les gens à gages, » venir déposer de nouveau à notre caisse.

» Un fait, digne aussi de fixer l'attention, c'est que les habitants des campagnes, la portion peut-être de la clientèle des caisses d'épargne la moins disposée à accorder sa confiance aux établissements publics, commencent cependant à » reprendre le chemin de notre caisse d'épargne. »

Versements de	janvier 1849.	40,302 fr.
—	février.	40,770
—	mars.	94,718
—	avril.	178,237
—	mai.	65,182
—	juin.	72,209
—	juillet.	220,323
		711,741 fr.

M. le président de la caisse d'épargne de *Rouen* s'exprime ainsi :

« Depuis la reprise des travaux dans » notre ville, à mesure que l'ordre s'est » rétabli, la confiance est revenue, et » l'état de gêne produit par la crise » semble seul contenir l'essor des nou» veaux versements.

» Les dépôts se sont élevés, depuis » quelques semaines, à 10, 12 et jus» qu'à 20,010 fr. chaque dimanche, » c'est-à-dire au tiers de nos opéra» tions anciennes. La totalité des ver» sements, depuis le 1er janvier 1849, » a été de 255,000 fr.; 655 comptes » nouveaux ont été ouverts. Comme à » Paris, ainsi que vous le voyez par ce » qui précède, on a recommencé à » prendre le chemin de notre établisse» ment. »

Nous trouvons ces lignes dans la réponse de M. le président de la caisse d'épargne de *Nantes* :

« En ce moment, voici les effets » qu'on peut remarquer sur la masse » des déposants :

» Une partie de ceux qui ont reçu » leur remboursement en rentes s'est » empressée de vendre ses coupons; ce » mouvement paraît aujourd'hui se ra» lentir, malgré l'élévation du cours de » la Bourse.

» Il en est peu, parmi ceux qui ont » vendu, qui aient rapporté leur ar» gent à la caisse d'épargne; mais, in» dépendamment de ceux-ci, il reste un » grand nombre de déposants, tant an» ciens que nouveaux, qui, dans ces » deux derniers mois surtout, ont repris » le chemin de la caisse d'épargne. La » recette du dimanche qui, avant les évé» nements, était à Nantes, en terme » moyen, d'environ 30,000 fr., s'élève » présentement de 8 à 10,000 fr.

» La confiance des déposants sera » spécialement alimentée par le retour » de l'ordre et aussi par la considéra» tion des avantages que les anciens » dépôts ont offerts par suite des me» sures réparatrices votées par l'As» semblée nationale. »

Il ressort des renseignements fournis par M. le président de la caisse d'épargne de *Reims*, que, depuis plusieurs années, les versements des ouvriers figuraient pour un quart dans les recettes et dépassaient habituellement ceux des gens à gages; mais que, depuis le mois de février 1848, ces proportions ont nécessairement changé.

Il ajoute : « Il est certain que dans » notre ville, les ouvriers regardent » maintenant le placement à la caisse » d'épargne comme le meilleur et le » plus avantageux pour eux. Malheu» reusement la longue stagnation des » affaires, et pendant un temps le bas » prix de la main-d'œuvre, leur ont » fait contracter des dettes. Avant de » pouvoir faire des économies, il leur » est indispensable de les acquitter; » mais, comme administrateurs de la » caisse d'épargne, nous avons l'intime » conviction qu'incessamment les opé» rations de notre caisse reprendront » de l'importance. Depuis trois mois » il y a une amélioration sensible. »

On voit, en effet, par la comparaison des chiffres actuels, que les sommes versées par les ouvriers depuis l'époque indiquée ont atteint et dépassé même la proportion qu'elles avaient antérieurement.

Enfin les caisses d'épargne du *Havre*, d'*Amiens*, de *Metz*, de *Marseille* et de *Lille* présentent des résultats aussi dignes d'intérêt, mais trop semblables à tout ce qui précède pour qu'il soit nécessaire de les analyser.

TABLEAU des impôts et revenus indirects en 1849.

CHAPITRES.	1849.	1848.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, etc.	184,381,000	168,752,000	15,629,000	»
Droit de timbre.	32,738,000	30,905,000	1,833,000	»
Droits de douanes à l'importation. — Céréales.	72,000	524,000	»	452,000
Droits de douanes à l'importation. — Marchandises diverses.	82,912,000	59,558,000	23,354,000	»
Droits de douanes à l'importation. — Sucres des colonies françaises.	30,770,000	22,661,000	8,109,000	»
Droits de douanes à l'importation. — Sucres étrangers.	14,105,000	7,230,000	6,875,000	»
Droits de douanes à l'exportation.	2,461,000	2,602,000	»	141,000
Droits de navigation.	2,526,000	2,071,000	455,000	»
Droits et produits divers de douanes.	2,701,000	2,009,000	692,000	»
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes.	27,078,000	51,145,000	»	24,067,000
Droits sur les boissons.	92,377,000	88,188,000	4,189,000	»
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.	6,108,000	12,201,000	»	6,093,000
Droit de fabrication sur les sucres indigènes.	23,675,000	22,824,000	851,000	»
Droits divers et recettes à différents titres.	35,394,000	30,880,000	4,514,000	»
Produit de la vente des tabacs.	117,132,000	116,250,000	882,000	»
Produit de la vente des poudres.	5,746,000	6,626,000	»	880,000
Produit de la taxe des lettres; droits sur les envois d'argent, et recettes diverses.	38,626,000	49,593,000	»	10,967,000
Produit des places dans les malles-postes.	1,471,000	1,561,000	»	90,000
Produit des places dans les paquebots.	1,440,000	1,210,000	230,000	»
	701,713,000	676,790,000	67,613,000	42,690,000

Il y a sur 1848 une augmentation de 25 millions; mais l'année 1849 s'éloigne encore de celle de 1847, de 119 millions, et de celle de 1846, de la somme de 122 millions. Il faut remarquer, cependant, que les recettes de 1849 sont affectées de la réforme de l'impôt du sel, qui a été réduit des deux tiers à partir du 1er janvier 1849. Il faut encore remarquer que la recette de 1849 s'accroîtra des restes à recouvrer au 31 décembre 1849 sur les droits et produits de l'exercice de cette année, lesquels sont évalués à 5,694,000. La recette de 1849 s'élèvera, avec cette addition, à 707,407,000 fr.

Décomposées par trimestres, les recettes de 1849 présentent les résultats suivants :

Janvier, février, mars.	168,344,000
Avril, mai, juin.	166,092,000
Juillet, août, septembre..	175,020,000
Octobre, novembre, décembre. . . .	192,257,000
	701,713,000

Revenu de l'impôt direct en 1849.

Voici la situation des recouvrements effectués pendant l'année 1849.

	TOTAL des recouvrements au 31 décembre 1849.	RECOUVREMENTS effectués en 1848.	TOTAL GÉNÉRAL au 31 décembre 1849.	MONTANT des rôles.	RESTE à recouvrer.
Contributions directes. . . .	64,097,000	365,470,800	429,567,000	431,528,000	1,961,000
Impôt des 45 centimes. . . .	28,921,000	162,524,000	191,445,000	192,063,000	618,000
Total.	93,018,000	527,994,000	621,012,000	623,591,000	2,579,000
Contributions directes. . . .	390,291,000	»	390,291,000	437,605,000	47,314,000
Contributions sur les biens de main-morte.	2,700,000	»	2,709,000	3,175,000	466,000

Les 194 millions et demi formant le total général de l'impôt de 45 centimes perçu au 31 décembre 1849, comprenait 17,094,000 fr. alloués à titre de dégrèvement.

TABLEAU des variations principales des fonds publics pendant l'année 1849.

	5 0/0.		3 0/0.	
	Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Janvier.	77 20	74 »	46 85	44 70
Février.	83 85	75 55	51 90	45 25
Mars.	89 25	81 30	58 »	50 50
Avril.	89 85	87 »	57 55	55 40
Mai.	90 25	76 »	58 50	40 75
Juin.	88 75	80 25	55 »	48 75
Juillet.	89 »	86 15	54 75	52 70
Août.	89 95	87 55	55 40	53 20
Septembre.	92 »	87 80	56 75	55 15
Octobre.	88 80	86 90	56 30	54 90
Novembre.	90 40	87 05	57 30	55 10
Décembre.	92 70	89 60	57 70	55 95

TABLEAU des variations des principales valeurs cotées à la Bourse de Paris durant l'année 1849.

	Premier cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
Banque de France.	1,750 »	2,500 »	1,650 »	2,350 »
Paris à Orléans.	715 »	900 »	680 »	790 »
Paris à Rouen.	452 50	580 »	420 »	555 »
Nord.	398 75	480 »	382 50	451 25
5 0/0 napolitain.	78 »	96 50	77 50	96 50
5 0/0 romain.	65 1/2	85 1/2	65 »	84 1/2
5 0/0 belge.	85 3/4	98 »	84 »	96 3/4
3 0/0 espag. (ext.).	27 1/2	39 3/4	25 3/4	38 1/4
Obl. piémont. 1834.	850 »	992 50	760 »	960 »
Vieille montagne.	2,300 »	3,100 »	2,250 »	2,925 »
Aveyron.	2,450 »	3,250 »	2,300 »	2,500 »
Monc.-sur-Sambre.	1,200 »	1,625 »	1,150 »	1,500 »
Gaz français.	725 »	825 »	675 »	700 »
Gaz anglais.	4,000 »	5,000 »	4,000 »	4,800 »
Nationale-incendie.	75 0/0 b.	95 0/0 b.	75 0/0 b.	95 0/0 b.
Union-incendie.	10 0/0 b.	26 0/0 b.	10 0/0 b.	26 0/0 b.

Cours de quelques fonds étrangers à la fin de janvier 1849, comparés à ceux des fonds français.

	5 0/0.	4 1/2 0/0.	4 0/0.	3 1/2 0/0.	3 0/0.	2 1/2 0/0.
France.	75 75	66 »	59	»	45 50	»
Angleterre.	»	»	»	»	91 3/4	»
Belgique.	88 »	79 1/4	»	»	58 1/4	43 3/4
Autriche.	85 »	»	68	»	»	46
Prusse.	100 1/8	»	»	80	»	»
Rome.	67 »	»	»	»	»	»
Naples.	77 50	»	»	»	»	»
Hollande.	»	»	78 3/8	»	58 1/4	48 7/8
Russie.	100 5/8	»	»	»	»	»

ÉTRANGER.

SUITE DES DOCUMENTS HISTORIQUES.

NÉERLANDE.

DISCOURS *prononcé par S. M. Guillaume II à l'ouverture de la session ordinaire des états généraux le* 13 *février* 1849.

Messieurs les membres de la première et de la seconde chambre des Etats-généraux,

Conformément à ce que prescrit la loi fondamentale, la mission des deux chambres des états généraux qui ont existé jusqu'à ce jour, est accomplie dans ce moment.

Ces deux chambres, depuis l'adoption de la loi fondamentale modifiée, m'ont assisté avec un soin consciencieux, et elles méritent notre reconnaissance pour le concours qu'elles nous ont prêté jusqu'à la nouvelle période dans laquelle nous entrons aujourd'hui. C'est avec plaisir que je vous vois, Messieurs, réunis autour de moi.

Je me réjouis de pouvoir vous annoncer que la bonne intelligence a été maintenue avec les autres États, malgré les révolutions et la guerre qui ont bouleversé une grande partie de l'Europe. Les relations du duché de Limbourg avec la Confédération germanique ont fait naître quelques difficultés que j'ai l'espoir, en m'appuyant sur les traités, de pouvoir écarter. Toutefois la tranquillité et l'ordre public ont été maintenus dans ce duché. L'armée a concouru d'une manière digne d'éloges à obtenir ce résultat, et je ne puis m'abstenir de reconnaître les services qu'elle a rendus là et ailleurs.

Lorsque l'année dernière, de graves événements en eurent rendu l'augmentation nécessaire, cette augmentation, comme aussi la diminution qui plus tard fut graduellement opérée, ont prouvé que la Néerlande peut, sans difficulté et avec promptitude, développer et restreindre ses forces.

Par suite des mesures qui ont été prises il a été possible de laisser intacte une partie considérable des sommes dont avait été augmenté pour 1848 le budget de la guerre. Déjà cette année la diminution que subira ce budget sera assez importante. Un système limité de défense produira et consolidera de nouvelles économies.

En reportant nos regards sur la situation intérieure du royaume, nous y trouvons à plus d'un égard des motifs de satisfaction.

Nos bien-aimés compatriotes conti-

nuent à se distinguer par leur attachement aux principes d'ordre, par leur respect pour la loi et l'autorité.

Les commotions qui ont agité l'Europe ont, il est vrai, exercé aussi chez nous une influence défavorable sur le commerce et l'industrie; mais à peine la tranquillité semblait-elle se rétablir, que le mouvement commercial et industriel se ranimait aussitôt. Le moment actuel promet un meilleur avenir.

Depuis la révision de la loi fondamentale, j'ai fixé mon attention sur les dépenses de l'Etat, sur la manière d'après laquelle, sans chocs violents et sans porter atteinte à la régularité de l'administration, elles pourraient être diminuées, et sur les lois exigées pour la complète exécution de la loi fondamentale.

Des mesures calculées de manière à épargner autant que possible les classes industrieuses de la nation, vous seront proposées pour couvrir les déficits existants.

L'intérêt et le crédit de l'État exigent que les charges du moment ne soient pas de nouveau reportées sur l'avenir, afin que dans des temps meilleurs, en présence de résultats favorables, tout ne soit pas paralysé et rendu ainsi infructueux par le fardeau des charges antérieures.

Continuons, Messieurs, avec cette union d'où naît la force, et avec un zèle constant, à travailler au bien-être de la patrie, et le Tout-Puissant bénira nos efforts.

Je déclare ouverte la présente session des états généraux.

PROCLAMATION *ministérielle annonçant la mort du roi Guillaume II et l'avénement au trône du roi Guillaume III.*

Au peuple néerlandais,

Il a plu au Très-Haut de rappeler à lui notre roi bien-aimé, Guillaume II. Après un éclair qui a donné lieu à un espoir trompeur, S. M. a succombé ce matin à deux heures et demie. Un deuil profond couvre la patrie par la mort d'un prince qui aimait son peuple pardessus tout!

Son bien-aimé fils, Guillaume-Alexandre-Paul-Frédéric-Louis, monte sur le trône, conformément à l'art. 13 de la loi fondamentale.

Guillaume III est roi des Pays-Bas.

Toute la nation lui doit fidélité. Restons tous en son nom zélés pour le maintien de la loi, de l'ordre et du calme. Les ordres sont déjà donnés pour porter au roi Guillaume III la triste nouvelle qui l'appelle à la tâche laborieuse à laquelle sa naissance et la loi fondamentale lui donnent un droit incontestable. Nous espérons que chacun dans sa sphère, poussé par l'amour de la maison bien-aimée d'Orange, concourra avec un chaleureux patriotisme à assurer par le calme, et avec la grâce de Dieu, le bien-être de la patrie. En attendant l'arrivée du roi, nous ferons tous nos efforts pour atteindre ce but.

La Haye, le 17 mars.

Le ministre de la marine, J. C. RIK; le ministre de la justice, D. DONKER CURTIUS; le ministre de l'intérieur, J. M. DE KEMPENAER; le ministre de la guerre, VOET; le ministre des finances, VAN BOSSE; le ministre des affaires du culte réformé et des autres cultes, S. S. VAN HEEMSTRA; le ministre des colonies, G. L. BAUD; le ministre des affaires du culte catholique romain, J. A. MOYSAERS.

DISCOURS *prononcé par S. M. Guillaume III.*

Messieurs,

Je me réjouis de vous voir de nouveau réunis autour de moi, cette fois, pour, de la place qu'a occupée si dignement mon auguste père, dont la mémoire restera impérissable, ouvrir à vos travaux une nouvelle session dans laquelle vous serez appelés à vouer avec moi votre scrupuleuse attention aux intérêts les plus chers de la patrie, et à poursuivre l'exécution de la loi fondamentale que, dans notre précédente réunion, nous avons réciproquement jurée.

Il y a lieu de nous réjouir de la situa-

tion favorable de nos affaires intérieures et extérieures, laquelle n'a fait que s'améliorer depuis le moment où j'ai pris les rênes du gouvernement.

Nous sommes en paix et en bonne intelligence avec toutes les puissances. Les troubles qui bouleversent les autres pays n'ont point franchi notre frontière, et les divisions qui éloignent en quelque sorte les autres États les uns des autres, nous sont restées étrangères. Nous entretenons avec tous des relations parfaitement amicales. Les embarras dans lesquels nous craignions précédemment de devoir ou de pouvoir être engagés, en ce qui concerne le Limbourg ont été heureusement détournés sous la protection des traités. Nous avons l'espoir fondé que cette situation, basée sur le droit, ne recevra qu'une consolidation ou solution également équitable.

La victoire remportée par la bravoure de nos troupes de terre et de mer à Bali, nous a coûté plusieurs combattants distingués, et nous avons surtout à déplorer la perte d'un excellent général ; mais, au prix de ce sacrifice, le respect de notre domination, la tranquillité et l'ordre sont assurés dans l'archipel indien.

La marine a rendu d'inappréciables services qui doivent également profiter à nos possessions des Indes occidentales.

L'armée m'a donné de grands sujets de satisfaction.

Mes compatriotes bien-aimés jouissent de toute la prospérité désirable. La récolte a été abondante. Le commerce a repris son activité. Les fabriques ont fourni, surtout dans l'exposition qui a eu lieu récemment, des preuves remarquables de leurs heureux développemens. La vente de notre production coloniale a donné des bénéfices qui, joints aux résultats assez satisfaisants des impôts, et aux réductions considérables introduites dans les dépenses publiques, ont fortement contribué à améliorer la situation des finances du pays. Cependant, la non réussite partielle d'une seule branche de la production agricole, et les nombreuses victimes enlevées par une épidémie dangereuse, ont été pour nous un sujet de chagrin et de douleur. L'une et l'autre cependant paraissent diminuer.

Dans ces circonstances favorables, vous vous êtes, Messieurs, rendus ici pour vouer de nouveau votre sollicitude aux affaires du pays. De nombreux, d'importants travaux, prescrits par la constitution elle-même, et réclamés par les circonstances, vous attendent.

Ces travaux ne seront pas restreints à l'examen et à l'appréciation des projets de loi que la loi fondamentale modifiée exige. Vous devrez également vous occuper de la création d'un nouveau budget des dépenses et des recettes du royaume ; de questions importantes touchant aux intérêts matériels de la nation ; vous aurez également à examiner les mesures qui, en présence du développement actuel de la politique commerciale de l'Europe, seront jugées convenables et utiles en vue d'encourager la navigation et le commerce, de rétablir ou d'améliorer les sources principales de la prospérité nationale, et, si cela se peut, d'en ouvrir de nouvelles.

Dans ce but, je désire que vous procédiez avec sagesse et fermeté ; dans ce but, j'invoque votre coopération, votre union, votre sollicitude impartiale.

Le bonheur et la prospérité de ce peuple estimable dont nous devons encourager le bien-être, dépendent pour un grand nombre d'années, des actes que, dans les circonstances importantes du moment nous poserons dans ce sens d'un commun accord.

Que la patrie recueille les fruits bienfaisants de nos travaux.

Qe le Tout-Puissant, qui dispose de nos destinées, nous couvre de sa bénédiction.

C'est avec ces sentiments et ces vœux dans le cœur, que je déclare ouverte la session des états généraux.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

DOCUMENTS RELATIFS AU GOUVERNEMENT CENTRAL.

Note *du ministère autrichien.*

Vienne, le 28 décembre 1848.

Sans entrer dans une discussion approfondie du programme présenté par

M. le ministre de Gagern à l'Assemblée nationale allemande, ce que nous nous réservons de faire à une autre époque, je crois devoir déjà aujourd'hui, fixer l'attention du ministre sur les points suivants : on parle dans ce programme de la supposition que l'Autriche prétend ne pas vouloir faire partie du futur État féderé, c'est-à-dire de s'en exclure. Cependant, dans l'exposé de la politique du cabinet autrichien, tel qu'il a été fait le 27 novembre, à Kremsier, il est dit expressément que la régularisation des affaires allemandes fera l'objet de négociations ultérieures, et on n'y a point exprimé des vues comme celles que nous attribue le programme de M. de Gagern. Il suit de là que si nous n'accordons pas les prémisses, il est impossible que nous admettions la conséquence. L'Autriche est encore une puissance fédérale allemande. Cette position, qui résulte du développement naturel des rapports existants depuis un millier d'années, elle ne songe pas à y renoncer. Si, comme nous le désirons sincèrement, on parvient à fondre plus intimement les intérêts des différentes parties de l'Allemagne, si l'œuvre de la constitution, à laquelle concourt l'Autriche, est menée à bonne fin, l'Autriche saura tenir sa place dans ce nouveau corps politique. Dans tous les cas, on préjugerait essentiellement l'organisation future de la confédération germanique telle qu'elle a existé jusqu'à présent, si l'on regardait déjà comme un fait accompli la non accession de l'Autriche à « l'État fédéré qui va être créé, » ainsi qu'il est dit dans le programme en question. L'autorisation d'ouvrir des rapports diplomatiques avec l'empire d'Autriche, que M. de Gagern a sollicitée de l'Assemblée nationale, est une conséquence de cette supposition, que nous avons repoussée. Nous avons, ainsi que tous les autres États fédéraux de l'Allemagne, un plénipotentiaire au siége du pouvoir central. Cela suffira, comme par le passé, pour entretenir les relations d'affaires avec le ministère. Je vous invite, par conséquent, à intervenir auprès de M. de Gagern, pour l'engager à renoncer, par les motifs ci-dessus énoncés, à son projet d'ouvrir des rapports diplomatiques avec l'Autriche. Ce que nous voulons, c'est une solution satisfaisante de la grande question. On cherchera à l'obtenir, ce dont M. le ministre peut être convaincu, par voie d'arrangement et d'entente avec les gouvernements allemands, parmi lesquels celui d'Autriche occupe la première place.

Nous sommes très-disposés à lui tendre la main pour l'aider dans sa tâche difficile : mais nous espérons aussi que cet espoir est justifié par les rares qulités de cet homme d'État, qu'il saura apprécier exactement toutes les circonstances et cette prévenance empressée qui peuvent seules amener une solution satisfaisante.

Recevez, etc.

Signé : SCHWARZENBERG.

DÉCLARATION *de M. de Gagern sur la note précédente et sur les ouvertures faites par M. de Schmerling* :

1° Dans le paragraphe 1er de la proposition du ministère de l'empire du 18 du mois dernier, le ministère est parti du principe qu'il fallait maintenir le rapport fedéral actuel entre l'Autriche et l'Allemagne. Ainsi il n'a pas douté un seul instant que l'Autriche ne soit une puissance confédérée et autorisée à rester dans la fédération.

2° Le peuple allemand veut modifier la constitution fédérale antérieure, de telle manière que les intérêts généraux de la nation soient administrés par un gouvernement général avec représentation du peuple, en maintenant autant qu'il sera possible l'indépendance des États particuliers. Les premiers linéaments de ce futur État fédératif se trouvent dans les parties d'une constitution de l'empire dont la première lecture a déjà eu lieu. Il n'est pas supposable que lors de la seconde lecture l'Assemblée nationale fasse des modifications qui changeraient essentiellement le caractère du futur État fédératif.

3° Aucun État purement allemand ne pourra refuser d'accéder à un pareil État fédératif éventuel. Mais en ce qui concerne l'Autriche, le ministère de l'empire a pensé et pense encore qu'elle

prendrait et devrait prendre une position à part, eu égard aux pays non allemands qui entrent dans sa composition.

4° Bien que l'Autriche n'eût pas déclaré antérieurement, d'une manière expresse, qu'elle refusait d'entrer dans l'État fédératif allemand, tel qu'il serait organisé d'après les résolutions communiquées, et bien qu'elle se réserve aujourd'hui ses déclarations ultérieures à ce sujet, le ministère de l'empire se croit autorisé à tirer du programme de Kremsier, sanctionné par l'opinion publique en Autriche, et de la conduite du gouvernement autrichien vis-à-vis des ordonnances du pouvoir central et des résolutions de l'Assemblée nationale, la conséquence que le gouvernement autrichien ne veut pas entrer dans l'Etat fédératif allemand. En effet, dans ce programme, il est dit que le maintien de l'Autriche en unité politique d'État est un besoin de l'Allemagne aussi bien que de l'Europe. Le maintien d'une unité d'États de la monarchie autrichienne est inconciliable avec la subordination d'une partie de cet État à un État fédératif allemand, indépendant de la monarchie totale, et gouverné avec force et unanimité, et répondant, en un mot, à la volonté de la nation.

Le plénipotentiaire autrichien déclare au pouvoir central que le ministère autrichien a essentiellement modifié le point de vue politique qui a servi de base au programme politique de Kremsier. Le gouvernement de l'empire ne se prononce pas encore sur la question posée à l'Autriche par le projet de la Constitution allemande, et ce n'est pas l'affaire du pouvoir central de lui contester cette faculté ; mais, même d'après les explications données par le plénipotentiaire autrichien dans la note du 28 décembre, le ministère de l'empire croit que le résultat justifiera son opinion.

Le ministère de l'empire, dans le cinquième paragraphe de la proposition du 18 décembre, est parti de ce point de vue que la Constitution de l'État fédératif ne pouvait pas faire l'objet d'une négociation. Dans la note du 28 décembre, on fait remarquer à cet égard que la solution de la grande question ne saurait avoir lieu que par voie de conciliation avec les gouvernements allemands, parmi lesquels le gouvernement impérial occupe le premier rang.

Assurément ce moyen ne doit pas être négligé quand il peut conduire au but ; mais il faut repousser avec fermeté le principe général de la concentration, devenu incompatible avec l'attitude prise par l'Assemblée nationale constituante en ce qui concerne l'œuvre de la constitution ; si on l'admettait, l'espoir que le temps est venu d'étouffer dans son germe, et de remplacer par un système qui ressemblerait plus ou moins à l'ancienne diète fédérale, le nouvel État fédératif fort et investi d'une puissance durable, cet espoir serait déçu.

Mais indépendamment de l'œuvre de la Constitution, de la note du 28 décembre, et des explications du nouveau plénipotentiaire autrichien, il reste une négociation entamée avec le gouvernement autrichien, soit pour hâter la mise en activité de la Constitution allemande, en préparant une déclaration réciproque sur les rapports de l'Autriche non allemande avec l'Allemagne totale, ou éventuellement une réunion de l'Autriche totale avec le reste de l'Allemagne, et aussi pour atteindre le but gouvernemental immédiat et du pouvoir central, et remplir son devoir, qui rend nécessaire l'envoi d'un plénipotentiaire dans le lieu où se décidera la transformation d'un empire qui, en grande partie, appartient à l'Allemagne, et où de grands intérêts européens trouvent leur point central.

La question de savoir dans quelle forme auront lieu les négociations est tout à fait secondaire. Quand le ministère de l'Empire a demandé l'autorisation d'entamer des négociations diplomatiques avec le gouvernement autrichien, cela a eu lieu parce que l'envoi de commissaires de l'Empire de la part du pouvoir central aurait établi la prétention de fonder un pouvoir exécutif qui lui est précisément contesté par le gouvernement autrichien. En conséquence, le ministère de l'Empire renouvelle la proposition qu'il a faite le 18 décembre dernier, en ce sens qu'il demande l'autorisation d'entamer des négociations avec le gouvernement autrichien, au

nom du pouvoir central, afin de régler les rapports de l'Allemagne avec l'Autriche.

Signé : GAGERN.

NOTIFICATION *insérée au Moniteur Prussien, le 28 janvier.*

Le gouvernement a adressé à tous ses ambassadeurs accrédités auprès des gouvernements allemands, une circulaire qui se rattache aux travaux de l'Assemblée nationale de Francfort. Ce document se termine par le passage suivant qui en résume l'esprit : « Vos Excellences ne négligeront pas d'instruire les gouvernements des véritables intentions de S. M. La Prusse ne vise à aucun agrandissement de puissance ou de dignité. Quelle que soit la forme que prendra la Constitution allemande, elle ne demande d'autre participation à la direction supérieure de l'autorité fédérale que celle que sa position en Allemagne, et l'importance des forces intellectuelles et matérielles qu'elle peut mettre à la disposition de la patrie commune, lui assignent d'après la nature des choses. Elle ne prendra aucune position qui lui serait offerte, sans l'assentiment des gouvernements alliés, mais elle croit devoir déclarer qu'elle est prête à rendre à l'Allemagne les services que celle-ci lui demanderait dans l'intérêt général, alors même qu'elle ne le pourrait sans faire des sacrifices.

D'après cela, je puis dès à présent vous déclarer que S. M. le roi et son gouvernement ne sont pas d'avis que l'établissement d'une nouvelle dignité impériale soit nécessaire pour atteindre une unité allemande réelle et large, et que nous craignons, au contraire, qu'en s'obstinant dans cette forme, on ne rencontre des obstacles insurmontables pour atteindre le véritable but de l'unité.

Il faut donc trouver une autre forme sous laquelle, sans sacrifier un point essentiel, on pourra satisfaire à la demande urgente et juste que fait le peuple allemand, d'une véritable unité.

Signé : BULOW.

23 janvier 1849.

NOTE *adressée par le cabinet autrichien à l'Assemblée nationale de Francfort, relativement à la Constitution de l'empire allemand.*

Lorsque, au printemps de l'année dernière, le sentiment national allemand, poursuivant une union politique plus étroite, se prononça vivement pour une transformation des rapports fédéraux dans un sens plus conforme aux exigences du moment, les princes allemands s'empressèrent d'aller au-devant de ces vœux de leurs peuples.

Le 30 mars, la Diète germanique décida que les élections auraient lieu dans le but de choisir des représentants dont la mission serait de fonder une œuvre constitutionnelle concertée entre les gouvernements et le peuple.

Les élections eurent lieu sans entraves, sans fraude aucune, et avec la liberté la plus entière. Une Assemblée nationale se réunit à Francfort, et commença la grande œuvre. L'Autriche n'a jamais cherché à exercer la moindre influence sur ses délibérations. Le terrain sur lequel s'était placé le gouvernement impérial, lorsque son plénipotentiaire signa la résolution de la Diète du 30 mars, n'a jamais changé depuis. Fidèle à l'opinion alors dominante dans toute l'Allemagne, qu'il importait de donner satisfaction pleine et entière aux vœux manifestés en faveur de l'unité, mais fortement attachée aussi au principe proclamé dans la décision du 30 mars, que la Constitution devait être concertée entre les princes et les peuples, le gouvernement impérial croyait devoir attendre le résultat des délibérations de l'Assemblée nationale à Francfort, afin de pouvoir plus tard, de concert avec les autres gouvernements allemands, achever la grande œuvre de la régénération de l'Allemagne.

Le gouvernement de S. M. I., qui n'avait jamais cessé de remplir fidèlement ses devoirs fédéraux, ne fit aucune difficulté de reconnaître le pouvoir central créé par l'Assemblée nationale à la place de la Diète germanique, et de prouver de la manière la plus nette combien elle était empressée de répondre aux vœux du peuple allemand exprimés par ses représentants légaux.

Cette nouvelle autorité fédérale voudra bien reconnaître elle-même que le gouvernement impérial, eu égard aux circonstances difficiles de l'intérieur, a toujours mis le plus grand empressement à répondre, même sous la pression des événements, à tous les appels de cette autorité fédérale toutes les fois qu'ils ne touchaient pas à la législation.

Le cabinet impérial a suivi avec attention les délibérations de l'Assemblée nationale, et puisque l'Allemagne désire qu'il exprime son avis à cet égard, il ne veut pas s'attirer le reproche de chercher à s'envelopper dans une politique douteuse et réservée.

Le gouvernement impérial partage entièrement avec toutes les races allemandes, habitant en deçà comme au delà de la frontière autrichienne, le sentiment de la nécessité de la régénération de l'Allemagne, et il pense comme elles qu'une union intime est la première condition de cette régénération. Cette union intime et cette fusion de toutes les parties en un seul tout doit être, d'après l'opinion du cabinet autrichien, le but principal de l'action commune des princes et des peuples de l'Allemagne. Loin de s'exclure, le gouvernement impérial est plutôt disposé à une coopération sincère et sérieuse, pourvu que, bien entendu, il s'agisse dans cette œuvre de l'union et non pas de la transformation de tous les rapports actuels; pourvu qu'il soit question de conserver tous les différents membres de l'Allemagne encore pleins de vie, et non pas de les détruire ou de les abolir.

La création d'un État unitaire paraît au cabinet impérial impraticable pour l'Autriche, et il ne la croit pas désirable pour l'Allemagne. Elle est impraticable pour nous, car le gouvernement autrichien ne doit pas, à cause de la place qu'il occupe dans la confédération, oublier ses droits et ses devoirs vis-à-vis les parties non allemandes de l'Empire; et de même qu'il ne peut pas rompre les liens qui unissent depuis des siècles les parties allemandes aux parties non allemandes, de même il ne peut pas consentir à une suppression unilatérale de la Confédération germanique, qui constitue une partie essentielle des traités européens.

La création d'un État unitaire allemand ne nous paraît pas non plus désirable pour l'Allemagne, car la constitution d'un tel État non-seulement blesserait profondément et de mille manières les divers besoins, les intérêts matériels et moraux, les traditions du passé et les espérances de l'avenir, mais encore mettrait des obstacles au développement de la liberté politique et civile, poursuivi avec tant d'ardeur et à la conservation de laquelle on veille avec un œil jaloux.

Qu'on ne nous réponde pas qu'on n'a pas en vue un tel État unitaire, et qu'il ne s'agit ici que d'un État fédéral.

Nous ne pouvons admettre ni cette assertion-là ni cette dénomination.

La majorité de l'Assemblée nationale s'est déclarée pour le programme de M. le ministre de Gagern. Si ce programme venait à se réaliser, on verrait se former ce qu'on appelle un État fédératif intime, un État précisément pareil à celui que nous venons de désigner par le nom d'État unitaire, que le centre en fût établi à Francfort ou transporté sur quelque autre point de l'Allemagne.

De quelque côté que l'on envisage une telle entreprise, elle présente de grandes et insurmontables difficultés : pour l'Allemagne, parce que, si nous ne nous trompons, on ôterait par là à plusieurs portions de l'Allemagne, contrairement aux besoins du temps et à l'histoire, toute espèce d'existence indépendante, pour la transporter dans un foyer artificiel; pour l'Autriche, parce qu'un tel état de choses nous exclurait entièrement de la nouvelle Allemagne, ou bien dissoudrait le lien qui existe entre nos États héréditaires et les autres provinces non allemandes, c'est-à-dire qu'il mettrait de fait en vigueur les paragraphes 2 et 3 de la Constitution de l'Empire. On se rappelle que ces deux articles ont été accueillis dans toute l'Autriche, y compris les pays allemands, par un mécontentement très-prononcé, et que, dans l'église Saint-Paul, divers orateurs parmi les députés autrichiens, et le président actuel du conseil dans la centtroisième séance de l'Assemblée nationale, ont fait valoir de graves objections contre ces paragraphes.

Ainsi, ou bien exclusion des autres provinces autrichiennes de l'union allemande, en d'autres termes mutilation de l'Autriche; ou bien dissolution entre des parties si fortement unies jusqu'ici, et qui à l'avenir ne tiendraient plus les unes aux autres que par le faible fil de *l'union personnelle*, voilà les deux extrémités auxquelles la création d'un État soi-disant fédératif, et qui ne serait rien moins qu'une fédération, conduirait l'Autriche et l'Allemagne.

Le devoir de notre propre conservation nous conseille également, comme Allemands, de repousser une telle création.

Nous le répétons, ni l'Autriche ni l'Allemagne n'en feraient pas plus de progrès dans leur développement; elles seraient plutôt affaiblies l'une et l'autre dans leur vie politique intérieure, ou peut-être atteintes sans remède; car, comme nous avons eu occasion de le dire ailleurs, ce n'est pas dans le partage ou dans l'affaiblissement de la monarchie autrichienne que gisent la grandeur et la force de l'Allemagne; l'existence de l'Autriche est aussi bien un besoin allemand qu'un besoin européen.

Le gouvernement impérial est convaincu qu'entre les intérêts divers, si divergents en apparence, mais en réalité souvent conciliés des parties allemandes et non allemandes de la monarchie, aussi bien qu'entre ces pays et les autres pays de l'Allemagne, il n'existe pas de contradiction fondamentale; mais il ne veut pas nier non plus les difficultés d'une union intime; il croit toutefois que ce grand problème pourrait être heureusement résolu, pourvu qu'on voulût agir impartialement et sans arrière-pensée.

Le cabinet impérial conçoit dans sa pensée une Allemagne à l'extérieur forte et imposante, à l'intérieur forte, libre, ayant une organisation différente dans ses parties, et cependant une.

Nous sommes d'avis que plus la ligne de séparation sera profonde entre les intérêts communs à toute l'Allemagne et les intérêts des États particuliers, plus on obviera à l'irruption des intérêts particuliers, et qu'ainsi les bornes du grand Empire ne seront que plus reculées. Si l'on continue à marcher dans la voie où l'on est entré, au lieu d'arriver à l'unité de l'Allemagne, on se trouvera dans la nécessité d'exclure l'Autriche, la première puissance allemande, de l'Allemagne, et d'assimiler les futurs rapports avec nous aux rapports existants avec les Pays-Bas et le Danemark. Si, au contraire, on choisit pour base le plan du cabinet autrichien, tous les États allemands, aussi bien que toutes les parties non allemandes de la monarchie autrichienne, y trouvent place.

L'Autriche ne craint nullement ni préjudice réciproque ni guerres de race, comme résultat probable d'un contact de l'Allemagne avec les pays non allemands de l'Autriche; au contraire, elle y verra des deux côtés une source d'immenses avantages. Il y a sans doute de grands obstacles à l'exécution de cette idée, mais ils ne nous paraissent pas insurmontables.

Une marche graduelle, commencée avec une intention sincère de rapprochement et aboutissant à une union intime, est loin d'être une chimère.

Fermement convaincu qu'une Allemagne nouvelle ne peut être fondée si l'Autriche et la Prusse ne marchent pas de concert dans l'œuvre de cette reconstruction, notre premier soin a été de communiquer nos vues à Berlin. Nous y avons agi avec franchise, et sans chercher à obtenir pour l'Autriche, dans la direction des affaires de l'Allemagne, une plus grande part que celle que lui assigne naturellement le rang qu'elle occupe comme première puissance allemande et comme grande puissance européenne de fait et en vertu des traités. On a proposé en même temps d'établir l'œuvre de *l'entente* à Francfort avec les princes allemands, en commençant par les rois.

Ce projet *d'entente* avec la Prusse n'a pas été atteint complètement. Au lieu donc de venir ici conjointement avec la Prusse, comme c'était notre désir, le gouvernement impérial vient seul pour se concerter avec Francfort. S. M. I. et son gouvernement accompagnent de leurs vœux sincères les efforts faits pour rendre l'Allemagne forte et unie. Nous sommes prêts à la coopération dès que les affaires intérieures de la monarchie le permettront.

Nous espérons que notre déclaration trouvera, tant dans l'église de Saint-Paul qu'au dehors, un accueil favorable, et qu'on saura apprécier la sincérité et l'empressement de l'Autriche comme ils méritent de l'être.

Nous conservons toujours l'espoir que la voie de *l'entente* ne sera pas fermée par les dernières décisions de l'Assemblée, et par des votes rendus sous l'impression qu'il s'agissait de quelque chose de plus, ou de toute autre chose, que de ce que disaient les propositions mises aux voix. Nous espérons que, lorsque la Constitution sera terminée et aura été communiquée aux gouvernements, on finira par arriver à un arrangement satisfaisant pour toutes les parties. Quelles que soient, du reste, les phases que cette *entente* doive traverser, une chose demeure clairement établie, savoir que S. M. l'empereur et son gouvernement verraient dans la création d'un État unitaire central allemand le germe de scissions désastreuses, une source de division et non pas d'union pour l'Allemagne.

NOTE *adressée par le gouvernement autrichien à son ministre à Francfort, M. de Schmerling.*

Vienne, le 9 mars.

Lorsque le gouvernement impérial, dans le programme ministériel du 27 novembre et dans les ouvertures ultérieures, posa l'unité du grand État impérial sur la nouvelle base d'un tout bien ordonné comme la condition naturelle et nécessaire du règlement des rapports de l'Autriche avec l'Allemagne, il prouva, selon lui, combien sérieusement il tenait à l'agrégation avec l'Allemagne pour parvenir à l'unité possible de la patrie allemande entière en un corps plein de vie et répondant aux justes désirs de la partie pensante du peuple allemand.

Il tint à la voie qui lui parut la plus courte, la seule conduisant au but, sans se laisser influencer par une fausse interprétation calculée, par des projets de scission et par des prétentions qui ne voulaient pas tenir compte du premier et du plus suprême besoin de l'Autriche.

Cette mission préalable du gouvernement autrichien est aujourd'hui remplie. L'annexe ci-jointe contient la loi fondamentale que S. M., reconnaissant son devoir et les besoins de ses peuples, a donnée, de sa propre omnipotence, à tous les pays de la monarchie comme une base fondamentale commune, comme un lien réunissant toutes les parties en un grand tout plein de vie, après que, en partie la cohésion incomplète, en partie le maintien de la Diète, lui eurent enlevé l'espoir de voir par là arriver à bonne fin la grande œuvre entreprise. Le moment est donc arrivé pour le gouvernement impérial de s'exprimer, conformément à son désir et à sa promesse, sur sa situation possible à l'égard de l'Allemagne, et il n'hésite pas à fixer au moins ses vues fondamentales, desquelles tout le reste découle.

L'Autriche, appuyée sur sa propre force et sur sa Constitution, ne peut pas détacher ses provinces du lien intime qui fait l'unité de la monarchie. Si l'Allemagne ne reconnaît pas ce besoin, le gouvernement impérial le déplorera, mais il ne renoncera pas pour cela à sa condition vitale. Quiconque veut réellement l'union de l'Allemagne, cherchera la voie qui permet à l'Autriche de demeurer dans la grande patrie commune sans se suicider.

Le gouvernement impérial a déjà exprimé son opinion sur le chef de l'Empire. Il comprend le partage de l'Empire, partage qui a ses racines dans un long passé, en grands corps représentés chez eux par l'élection populaire, qui place leurs députés auprès du pouvoir central pour discuter et soigner avec lui les intérêts communs. Il comprend donc une Chambre, issue de l'élection indirecte, qui ne soit pas paralysée par une représentation populaire au-dessus et à côté d'elle. L'Autriche est prête, en ce cas, à former un de ces corps, à siéger avec eux par les comités issus de l'entente entre les gouvernements et leurs Chambres, et à coopérer à l'avancement des intérêts communs. Dans le cas contraire, l'Autriche se considérerait comme obligée de se soustraire aux dangers qui résulteraient nécessairement pour l'empire tout entier du conflit des pouvoirs.

Le gouvernement autrichien prêtera volontiers la main à tout ce qui se ren-

ferme dans les limites qu'il ne peut franchir, parce qu'il veut sincèrement l'unité, l'unité possible hors de laquelle il n'y a que déchirement à l'intérieur et dépendance au dehors. Le gouvernement impérial veut une Allemagne grande et forte, avec le respect des droits bien acquis de tous, avec égard et avancement des intérêts politiques et matériels, avec des institutions qui ne minent pas l'ordre, mais qui le garantissent; avec un bras fort et sur mer et sur terre; avec une représentation commune au dehors là où elle est nécessaire; une Allemagne riche en force et en honneur.

Sur cette base, toute proposition sera agréable au gouvernement autrichien; il compte sur les sentiments vraiment allemands de ceux qui jugent les siens.

SCHWARZENBERG.

DÉCLARATION *signée par cent huit députés autrichiens et bavarois.*

En considération de ce que l'Assemblée nationale a reçu du peuple allemand la mission de faire une constitution pour toute l'Allemagne, mais que la résolution prise hier, relativement au chef de l'Empire, menace l'Allemagne d'une funeste division;

En considération de ce que le mandat de l'Assemblée ne s'applique qu'à la Constitution elle-même, et non à l'élection d'une dynastie impériale;

En considération de ce que la prompte résolution sur le chef de l'Empire a annulé la propre résolution de l'Assemblée nationale de négocier avec le gouvernement impérial autrichien sur les rapports de l'Autriche avec l'Allemagne;

Les soussignés déclarent qu'ils ne se sont pas considérés comme autorisés à prendre part à l'élection d'un empereur héréditaire d'Allemagne, laquelle a eu lieu aujourd'hui, et qu'ils repoussent toute responsabilité des conséquences de cette résolution et de cette élection.

Francfort-sur-Mein, le 28 mars 1849.

CIRCULAIRE *adressée par le département des affaires étrangères aux agents prussiens accrédités auprès des cours allemandes. (Lue, le 4 avril, par le président du conseil, comte de Brandenbourg, à l'Assemblée nationale.)*

Le discours de S. M. à la députation de l'Assemblée nationale allemande n'a pas besoin de commentaires; tandis que, d'une part, elle proclame la volonté de S. M. de se placer à la tête des affaires de l'Allemagne, S. M., d'autre part, a voulu que l'élection qui lui était offerte ne pût acquérir sa pleine validité légale que par la voie du concert, du libre et mutuel assentiment des gouvernements.

Afin d'éviter même l'apparence d'une violence indirecte, l'élection n'a pas même été acceptée, ainsi que beaucoup de personnes s'y attendaient, sous la réserve d'un assentiment ultérieur.

Plus le gouvernement s'est montré réservé et consciencieux, plus il est pénétré de son devoir de mener les destinées de l'Allemagne à un résultat satisfaisant. Il se considère maintenant comme autorisé et obligé de parler avec franchise aux autres gouvernements allemands.

Le vicaire de l'Empire ayant pris la résolution de déposer le pouvoir dont il avait été chargé, et de grands dangers pouvant résulter de sa retraite pour l'Allemagne, S. M. est prête à prendre, sur la proposition des gouvernements allemands et avec l'assentiment de l'Assemblée nationale allemande, la direction provisoire du pouvoir de l'Empire.

En vertu des droits que sa position en Allemagne lui confère, S. M. est disposée et résolue à se placer à la tête d'un État fédératif allemand, formé des États qui se résoudront volontairement à y accéder.

La forme à donner à cet État fédératif dépendra principalement du nombre et de la nature des États qui y accéderont. Toutefois, il n'en pourra résulter aucun retard pour l'exécution des résolutions adoptées.

Votre Excellence voudra bien, en conséquence, adresser au gouvernement... l'invitation pressante d'envoyer sans retard des plénipotentiaires spéciaux qui soient autorisés à donner des déclara-

tions obligatoires sur les points suivants :

1° Sur l'accession à l'État fédéral et les conditions auxquelle elle devra avoir lieu ;

2° Sur l'attitude que les gouvernements se proposent d'adopter vis-à-vis de l'Assemblée nationale et de ses résolutions, en partant du point de vue que le concert, en ce qui touche la Constitution, devra avoir lieu sans aucun retard ;

3° Sur le rapport à établir avec les Etats qui ne se proposent pas d'accéder à cet État fédératif, en ne perdant pas de vue qu'il est désirable que la nouvelle organisation soit adaptée aux rapports fédéraux encore existants.

Le gouvernement du roi enverra, au plus tard dans la huitaine, un plénipotentiaire à Francfort et s'abandonne à l'espoir que les autres gouvernements mettront le même empressement à faire connaître sans retard leur résolution.

Berlin, le 3 avril.

DÉCLARATION *de vingt-huit gouvernements allemands en faveur de l'hégémonie prussienne.*

Les représentants des États allemands suivants : Bade, Hesse-Darmstadt, Hesse-Électorale, Oldenbourg, Mecklenbourg, Holstein, Lauenbourg, Brunswick, Nassau, Saxe-Weimar, Cobourg-Gotha, Altenbourg, Meiningen, Anhalt-Bernbourg, Dessau, Schwarzbourg-Rudolstadt, Sondershausen, Reuss, Hohenzollern, Waldeck, Hambourg, Brême, Lubeck, Francfort, ont remis ce soir la Note collective suivante au plénipotentiaire du gouvernement prussien :

Les soussignés, par suite de la Note-circulaire prussienne du 3 avril, et convaincus que l'accord le plus prompt possible contribuera essentiellement à la prompte réalisation de l'œuvre de la Constitution, se sont réunis et ont délibéré provisoirement sur leur mission commune, et ils ont l'honneur de communiquer à M. le plénipotentiaire prussien le résultat suivant de leurs délibérations :

Les gouvernements représentés par les soussignés ont vu avec une vive satisfaction, par ladite Note et ses annexes, que S. M. le roi de Prusse est disposée à se mettre à la tête de l'État fédéré allemand.

Si S. M. a fait dépendre la validité de l'élection faite par l'Assemblée nationale allemande de l'accord des gouvernements intéressés, cette manière de voir mérite non-seulement la plus haute reconnaissance, mais on doit y reconnaître aussi, eu égard aux expériences des derniers temps, l'effort vers l'établissement de ces garanties qui sont propres à donner de la durée à l'œuvre de la Constitution allemande.

Pénétrés de la conviction que le bien de la commune patrie ne peut être obtenu que par la création d'un État fédéré fort, et que des sacrifices doivent être faits par les États particuliers, les soussignés n'hésitent pas à donner ici, au nom des hauts gouvernements qu'ils représentent, leur plein assentiment à l'élection faite par l'Assemblée nationale de l'Empire.

En ce qui concerne la Constitution de l'empire d'Allemagne, elle ne répond pas, il est vrai, dans tous les points aux vues des hauts gouvernements des soussignés telles qu'elles ont été manifestées antérieurement ; mais indépendamment de ce que quelques-uns de ces gouvernements ont reconnu d'avance comme obligatoires les résolutions de l'Assemblée nationale, et de ce que le point de vue de la concertation maintenu par d'autres, de même que le gouvernement prussien, ne conduirait pas facilement, s'il était poursuivi, à une conséquence, à un résultat satisfaisant, ils ne considèrent pas les scrupules émis par eux comme comparables aux grands dangers qu'entraînerait nécessairement pour la patrie commune un plus long ajournement de l'œuvre de la Constitution.

Les soussignés, en reconnaissant et en acceptant, au nom de leurs gouvernements, la Constitution votée par l'Assemblée nationale, se livrent à l'espoir que le gouvernement prussien, en considération des mêmes motifs urgents pour toutes les parties de l'Allemagne, suivra les mêmes principes et acquerra la conviction qu'il sera de cette manière en état de satisfaire à la haute mission que

lui assigne la nouvelle organisation de l'Allemagne. Ils partent de la conviction que dans cette prévision tous les gouvernements allemands auxquels l'accession à l'État fédératif à créer n'est pas actuellement impossible par leur situation particulière, animés d'un même esprit de patriotisme, accéderont à une unité complète, et que, conséquemment, il n'y aura pas besoin de s'entendre avec eux en dehors de la Constitution.

Adresse *présentée à S. M. le roi de Prusse par l'Assemblée nationale allemande.*

L'Assemblée nationale constituante allemande, appelée au printemps de l'année dernière par le concours des souverains et des peuples de l'Allemagne, à faire la Constitution de l'Allemagne, a, dans sa séance de mercredi, 28 mars de l'année 1849, après avoir proclamé la Constitution de l'empire d'Allemagne, adoptée après deux lectures, conféré à Votre Majesté la dignité héréditaire d'empereur, qu'elle a établie.

Elle a exprimé la ferme confiance que les princes et les peuples de l'Allemagne seconderaient par tous leurs efforts, avec générosité et patriotisme, d'accord avec l'Assemblée nationale, la réalisation des résolutions adoptées par elles. Elle a enfin pris la résolution d'inviter, par une députation, l'empereur élu à accepter la couronne qui lui a été déférée. En exécution de ce mandat, le président de l'Assemblée nationale et trente-deux de ses membres sont devant vous ; dans la confiance respectueuse que Votre Majesté voudra bien répondre aux espérances enthousiastes de la patrie qui a choisi pour chef de l'empire Votre Majesté, comme protecteur et défenseur de son unité, de sa liberté et de sa puissance.

Réponse *de S. M.*

Messieurs,

Le message que vous m'avez communiqué m'a profondément ému ; il a dirigé mon regard sur le roi des rois et sur le devoir sacré et inviolable que je suis obligé de remplir comme roi de mon peuple et comme l'un des souverain les plus puissants de l'Allemagne. Un pareil regard éclaire l'intelligence et fortifie le cœur. Je reconnais, Messieurs dans la résolution de l'Assemblée nationale allemande que vous m'apportez, la voix des représentants du peuple allemand. Cette invitation me donne un droit dont je sais apprécier la valeur ; elle exige de moi des sacrifices immenses si je l'accepte, et m'impose les devoirs les plus pénibles.

L'Assemblée nationale a compté sur moi de préférence à tous les autres, lorsqu'il s'agit de fonder l'unité et la force de l'Allemagne. J'honore sa confiance, exprimez-lui ma reconnaissance; je suis prêt à prouver par mes actes que les hommes qui appuient leur confiance sur mon dévouement, ma fidélité et mon amour pour la patrie commune allemande, ne se sont pas trompés. Mais, Messieurs, je ne justifierais pas votre confiance, je ne répondrais pas au désir véritable du peuple allemand, je n'établirais pas l'unité de l'Allemagne si, méconnaissant des droits sacrés et mes assurances antérieures, expresses et solennelles, j'adoptais, sans le concours libre des têtes couronnées, des princes et des villes libres de l'Allemagne, une résolution qui doit avoir les conséquences les plus décisives pour eux et pour les peuples d'Allemagne qu'ils gouvernent. Ainsi les gouvernements des États de l'Allemagne devront examiner dans une délibération commune si la Constitution est avantageuse aux individus comme à l'ensemble, et si les droits qui me sont conférés me mettraient en état de diriger avec fermeté, comme l'exige de moi une pareille mission, les destinées de la grande patrie allemande, et de remplir les espérances de ces peuples.

Mais l'Allemagne peut être sûre, et je vous prie, Messieurs, de l'annoncer dans toutes les contrées que si le bouclier et l'épée de la Prusse étaient nécessaires contre des ennemis extérieurs ou intérieurs, je ferais mon devoir, même sans être appelé; alors je suivrais avec calme la voie de ma dynastie et de mon peuple, la voie de l'honneur et de la fidélité allemande.

NOTE *sous la forme de lettre à M. de Schmerling.*

S. M. l'empereur, tout en approuvant les motifs qui ont déterminé S. A. I. l'archiduc Jean à déposer, dans les circonstances actuelles, la dignité de lieutenant-général de l'Empire, croit devoir prier S. A. I., tant dans l'intérêt de l'Allemagne que de l'Autriche, de vouloir bien conserver ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la direction du pouvoir central d'une manière qui soit d'accord avec sa destination. Votre Excellence recevra ci-joint la lettre autographe par laquelle Sa Majesté l'empereur exprime ce vœu à son grand-oncle, en reconnaissant les services qu'il lui a rendus. L'année dernière, lorsque les princes et les peuples de l'Allemagne désirèrent déposer dans les mains de ce prince impérial le pouvoir central provisoire établi pour l'Allemagne, le gouvernement autrichien favorisa la réalisation de ce vœu, en laissant à l'écart une foule de considérations commandées par les circonstances.

Il abandonna les intérêts de ses peuples à ceux de la patrie allemande, et mit l'homme qui avait obtenu la confiance générale en état de remplir sa mission. L'archiduc Jean a justifié cette confiance, et a rempli la grande tâche qu'il avait entreprise avec un grand dévouement. Il a combattu énergiquement et avec succès l'anarchie qui faisait des progrès, rétabli l'autorité de la loi, et, par elle, la tranquillité et l'ordre qui étaient indispensables pour pouvoir achever l'œuvre commencée de la génération de l'Allemagne d'après les voies légales. L'Assemblée nationale, au contraire, n'a pas répondu aux espérances qu'elle avait fait naître. Au lieu de fonder une Allemagne puissante et riche d'avenir, elle a voulu établir un Empire idéal, ce qui ne pouvait qu'affaiblir et peut-être même briser les liens qui depuis des siècles unissaient les races allemandes. Je ne puis suivre la marche de l'Assemblée nationale et analyser les inconvénients que ses hésitations continuelles et ses empiétements sur le pouvoir exécutif ont dû nécessairement amener. Je me bornerai à indiquer les résolutions qui nous touchent immédiatement et nous prescrivent la position que nous sommes forcés d'adopter à cet égard.

Depuis que le ministère actuel a déclaré, dans son programme du 27 novembre de l'année dernière, qu'il voulait réunir en un grand corps d'État tous les pays et races de la monarchie autrichienne par le lien solide d'une Constitution commune, un parti s'est formé dans l'Assemblée nationale, parti qui a tout fait pour nous empêcher de rester dans l'Allemagne. Il a cru atteindre ce but en faisant adopter les dispositions du paragraphe 2 de la Constitution de Francfort, qui ordonnent que les pays allemands qui ont le même souverain que des pays non allemands auront une Constitution, un gouvernement et une administration propres. Il était facile de prévoir que de pareilles dispositions étaient incompatibles avec le principe de l'unité de l'empire d'Autriche, que nous avions non-seulement proclamé, mais motivé et appliqué. Que ceux qui ont amené cette résolution, qui n'était pas nécessaire, en subissent les conséquences.

L'Assemblée nationale, en choisissant, le 27 du mois dernier, un chef héréditaire de l'Empire, s'est éloignée des formes de l'État fédératif projeté, et s'est rapprochée des formes d'un État militaire d'une manière qui est incompatible avec l'indépendance des gouvernements particuliers de l'Allemagne, laquelle ne doit trouver une restriction inévitable que dans les buts essentiels de la Confédération. Enfin l'Assemblée nationale, par ses résolutions du 28 du mois dernier, ordonnant d'exécuter et de publier comme loi la Constitution votée par elle seule, a quitté la voie de la Constitution, la seule qu'elle ait mission de suivre. En même temps, en déclarant arbitrairement sa permanence jusqu'à la réunion de l'Assemblée qui doit être convoquée, elle s'est placée sur un terrain illégal où les gouvernements ne peuvent pas la suivre.

L'Autriche, intimement unie à l'Allemagne par la communauté étroite qui a existé si longtemps, par les intérêts indivisibles qui en sont résultés, et par les traités qui sont incontestablement encore valables, ne peut renoncer à de pareils biens et n'y renoncera jamais. La confédération germanique, telle que

les traités l'ont établie, n'est pas encore dissoute. Les droits et les obligations de ses membres existent toujours. Si donc, dans les circonstances dont nous venons de parler, nous ne pouvons prendre part, même sous réserve de nos droits historiques et fondés sur les traités, à un État fédératif tel que les résolutions de l'Assemblée nationale voudraient le faire, nous n'en continuerons pas moins à prendre une part sincère aux destinées de nos anciens alliés, et à leur témoigner avec joie notre affection dans le cas où les circonstances changeraient.

Telle est l'intention de S. M. l'empereur, dont elle se ne départira pas. Mais de même que S. M. a protesté solennellement, dans la dépêche adressée à Votre Excellence le 4 février, contre une subordination à un pouvoir central par un prince allemand, notre gracieux souverain n'est pas moins résolu fermement de ne subordonner jamais le pouvoir législatif qu'elle exerce en commun avec les corps représentatifs de l'Autriche, sous aucune condition, à une Assemblée législative étrangère. S. M. a accepté la démission de Votre Excellence, et a nommé à votre place le comte de Rechberg. Ainsi rien ne s'oppose à votre retour.

Quant aux députés autrichiens à l'Assemblée nationale allemande, ils doivent, par suite de l'adoption de la Constitution, considérer leur mission comme terminée, et par conséquent revenir dans leurs foyers, attendu que leur participation ultérieure aux travaux d'une Assemblée qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, a quitté, par sa résolution du 3 de ce mois, le terrain du droit et de la loi, ne peut plus avoir lieu. Vous communiquerez nos intentions à ces députés.

J'ai l'honneur, etc.

Signé prince DE SCHWARTZENBERG.
Vienne, le 5 avril.

NOTE *adressée par le cabinet impérial à M. le baron de Prokesch, ambassadeur de S. M. à Berlin.*

8 avril.

M. le comte de Bernstorff m'a communiqué une dépêche adressée simultanément à tous les ambassadeurs accrédités auprès des cours de l'Allemagne, par laquelle S. M. le roi déclare, par suite de l'intention du lieutenant-général, de déposer ses pouvoirs, qu'il est prêt, sur la proposition des gouvernements allemands, et avec l'assentiment de l'Assemblée nationale allemande, à prendre la direction provisoire des affaires de l'Allemagne, avec la résolution d'accepter cette invitation, et de se mettre à la tête d'un État fédératif allemand qui se composera des États disposés à s'y joindre volontairement.

A cette déclaration se trouve jointe l'invitation faite à tous les gouvernements d'envoyer sans retard des plénipotentiaires à Francfort, qui feraient des déclarations positives : 1o sur l'adhésion à l'État fédératif et les conditions de cette adhésion ; 2o sur la position que les gouvernements ainsi réunis en un État fédératif auraient à prendre vis-à-vis de l'Assemblée nationale allemande et des résolutions qu'elle a adoptées, en ajoutant que l'œuvre de l'accord sur la Constitution commencera immédiatement; 3o sur le rapport avec les États allemands qui refuseraient d'entrer dans cette fédération, tout en exprimant le désir d'adapter à la nouvelle forme les relations fédérales existantes.

Nous aurions accepté avec empressement ces propositions, si elles avaient été faites par la Prusse, en sa qualité de membre de la confédération germanique existant encore de droit et de fait, pour amener une entente sur la transformation de l'Allemagne, commandée par les circonstances et par les voies légales, et basée sur un projet de Constitution délibéré par l'Assemblée nationale. Nos déclarations précises et les démarches réitérées et décisives que nous avons faites à cet égard à Berlin en donnent une suffisante garantie. Mais nous ne pouvons pas donner notre assentiment à la réalisation des vues exprimées par le cabinet prussien dans sa dépêche du 3 de ce mois, et encore moins la favoriser. L'Assemblée nationale, appelée uniquement à faire la Constitution, d'accord avec les souverains, a mis elle-même un terme à son action légale en déclarant l'œuvre achevée ; en outrepassant ses droits, elle a non-sen-

lement publié comme loi la Constitution votée arbitrairement, mais de plus en voulant, sans autorisation, donner à l'Allemagne un empereur héréditaire.

Si ces faits étaient déjà illégaux, l'Assemblée a entièrement abandonné le terrain du droit en se déclarant permanente d'une manière également arbitraire. D'après ces motifs, nous pouvons aussi peu reconnaître la validité des résolutions prises par l'Assemblée nationale, sans qu'elle en eût le droit, que lui accorder le droit de continuer sa mission. Pour nous, l'Assemblée nationale n'existe plus ; par conséquent, elle ne peut exercer d'influence ni sur des mesures tendantes à la formation d'un nouveau pouvoir central, ni prendre part à des délibérations pour amener un accord sur la Constitution qu'elle-même a déclarée achevée.

D'après tous ces faits, si l'archiduc lieutenant-général de l'empire, à qui S. M. l'empereur a adressé une invitation pressante de continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'on ait pourvu légalement à la direction des affaires de l'Allemagne, croyait ne pas pouvoir se conformer à ce désir par des motifs imprévus, nous serions obligés de protester contre l'acceptation et l'exercice de ce pouvoir par un seul des gouvernements, et ensuite d'insister pour qu'elle fût organisée d'une manière à assurer à tous les gouvernements une représentation convenable.

Comme, dans ces circonstances, il est impossible de traiter avec l'Assem nationale relativement à la Constitution, que le pouvoir central, autorité purement exécutive, n'aurait aucun droit à cet égard, et que S. M. l'empereur est obligée de maintenir le principe émis de ne pas se soumettre avec ses États à un pouvoir central qui serait dans les mains d'un autre prince allemand, et qu'ainsi nous ne pouvons négocier d'après la base posée par la Prusse, ni avec son plénipotentiaire, ni avec les autres princes allemands à Francfort, nous ne sommes pas en état de répondre à l'invitation qui nous est faite d'envoyer un plénipotentiaire chargé d'assister aux délibérations qui doivent avoir lieu.

L'empereur notre gracieux souverain, s'efforce au contraire d'ajouter à cette déclaration qu'il proteste solennellement contre toute résolution qui serait prise à la suite de pareilles délibérations et contre leurs conséquences, sous la réserve de tous les droits appartenant à S. M., à son gouvernement et à ses provinces allemandes d'après les traités existants.

Votre Excellence remettra une copie de cette dépêche au cabinet prussien.

ORDRE DU JOUR *adressé par l'archiduc Jean, vicaire de l'Empire, aux troupes au service de l'Empire.*

Guerriers allemands! une funeste querelle a éclaté en Allemagne au sujet de la Constitution de l'Empire. Tous les vrais amis de la patrie réunissent déjà leurs forces, dans le but que cette querelle se termine par la voie légale et non par une guerre de frères contre frères. Un seul parti, qui ne s'inquiète pas de de la Constitution, mais d'autres buts criminels, se sert du différend de la Constitution comme d'un prétexte pour porter atteinte à l'ordre et aux lois, répandre sur l'Allemagne la division et la guerre civile. Il s'agit de protéger courageusement contre ce parti la paix et le bonheur de notre chère patrie, la prospérité et l'industrie de ses habitants.

Guerriers! la sûreté de toute la patrie allemande est confiée à votre honneur. Vous repousserez avec mépris toutes les tentatives de vous faire chanceler dans votre dévoir. Tandis qu'en ce moment, vos frères d'armes victorieux dans la meilleure intelligence, forment contre l'ennemi extérieur des rangs serrés, vous serez unis de même contre l'ennemi intérieur.

Si l'anarchie et la barbarie osaient lever la tête, vous prouveriez par le fait que la fidélité inébranlable, le ferme courage et l'union fraternelle de l'armée allemande sont le puissant bouclier qui protége victorieusement notre chère patrie contre tout danger, de quelque côté qu'il vienne.

Francfort, 12 mai 1849.

Le vicaire de l'Empire, archiduc

JEAN.

Le ministre intérimaire de la guerre,

DE PEUCKER.

Démission *motivée de soixante-cinq députés.*

Les soussignés déposent en commun aujourd'hui leur mandat à l'Assemblée nationale constituante; mais ils se considèrent comme tenus d'en rendre compte à leurs électeurs et à toute la nation.

L'Assemblée nationale, par sa résolution du 28 mars dernier, avait achevé la Constitution de l'empire. Les soussignés sont convaincus que, dans les circonstances actuelles, cette Constitution était la seule expression possible d'une solution pacifique et de la garantie des droits et des intérêts des différents peuples, des différents États, des différentes dynasties; que, faute d'un projet de Constitution présentée par les gouvernements, et à cause de la difficulté insurmontable de concilier entre eux tous les intérêts contraires, l'Assemblée nationale était appelée à prendre la position d'arbitre entre les gouvernements et le peuple, et qu'aucune autre puissance ne peut détruire ce qui est enraciné dans l'esprit de la nation comme une expression de sa volonté.

Après avoir appelé le souverain le plus puissant à la tête du nouvel État fédéré, et avoir reçu l'assentiment de vingt-neuf gouvernements, tandis que presque chaque jour les organes légaux de toute l'Allemagne manifestent leur approbation, il n'y avait plus qu'à attendre le chef de l'Empire pour assurer l'exécution de la Constitution.

Dirigés par cette conviction, les soussignés ont jusqu'ici coopéré à toutes les résolutions qui pouvaient amener la reconnaissance de la Constitution de l'Empire dans les États particuliers, par des moyens conformes à la Constitution de l'État et en dernier lieu ils ont coopéré à la résolution du 4 mai, qui prescrit les élections de la première diète. A leur profond chagrin, la situation de l'Allemagne a pris une autre tournure, et les espérances du peuple, si près de leur accomplissement, vont être trompées.

En présence des grands dangers de la patrie, quatre gouvernements allemands, dont le gouvernement prussien, ont refusé de reconnaître l'expression de conciliation entre les principes opposés qui agitent le siècle. D'un autre côté s'élève, en dehors de la Constitution de l'Empire et contre une de ses parties les plus essentielles, la question du chef de l'Empire, un mouvement violent, même dans les pays qui ont reconnu la constitution de l'Empire.

Des deux côtés on a recours à la force des armes, le pouvoir central provisoire ayant déclaré hors de ses attributions et de ses droits la mise à exécution de la constitution de l'Empire. Enfin depuis le 10 mai, une nouvelle majorité de l'Assemblée nationale prend des résolutions en partie inexécutables, en partie complétement opposées à la voie suivie par la précédente majorité, à laquelle appartenaient les soussignés.

Dans cet état de choses, l'Assemblée nationale n'a d'autre alternative que de déchirer, en écartant le pouvoir central actuel, le dernier lien entre tous les gouvernements et les peuples de l'Allemagne, et d'amener une guerre civile dont le commencement a ébranlé déjà les bases de l'ordre social, ou de renoncer à la mise en vigueur de la constitution de l'Empire par une constitution législative de sa part, et avec la coopération du pouvoir central Provisoire.

Les soussignés ont considéré, dans ces deux nécessités, la dernière comme la moins funeste à la patrie; ils ont acquis la conviction que l'Assemblée nationale, maintenant que des pays entiers de l'Allemagne n'y sont plus représentés, ne peut plus rendre d'utiles services à la nation, et, après être restés toujours d'accord dans toutes leurs démarches, ils ont voulu faire aussi de concert cette dernière démarche, leur retraite de l'Assemblée nationale.

Après avoir préparé par tous les moyens légaux des pouvoirs conformes à la Constitution de l'Empire, ils abandonnent la Constitution aux organes légaux des États particuliers et au développement indépendant de la nation.

Francfort, le 20 mai 1849.

Traité *d'alliance conclu entre les trois cours allemandes la Prusse, la Saxe et le Hanovre. (Extrait; il y a des articles secrets.)*

Attendu que dans la situation ac-

tuelle la sûreté intérieure et extérieure de l'Allemagne, garantie par la Confédération, est menacée, et que les circonstances exigent pour le rétablissement d'une direction uniforme des affaires de l'Allemagne une union plus étroite des gouvernements résolus d'agir d'après les mêmes principes, les gouvernements de Prusse, de Saxe et de Hanovre ont conclu le traité suivant :

Art. 1er. Les gouvernements royaux de Prusse, de Saxe et de Hanovre concluent, conformément à l'art. 11 de l'acte fédéral du 8 juin 1815, une alliance ayant pour but la conservation de la sûreté intérieure de l'Allemagne, ainsi que de l'indépendance et de l'inviolabilité des États allemands particuliers. Ils réservent expressément aux membres de la Confédération germanique tous leurs droits comme tels ainsi que les devoirs qui qui correspondent à ces droits.

Art. 2. L'adhésion au présent traité reste ouverte à tous les membres de la Confédération germanique. Celui qui y accédera aura droit au secours nécessaire pour atteindre le but de l'alliance. Ce secours consistera dans une protection militaire contre un abus de la force ou en réglant les différents par voie de transaction et d'arbitrage.

Art. 3. La couronne de Prusse est chargée de la haute direction des mesures à prendre pour atteindre le but de cette alliance Pour l'exercice de ce pouvoir pendant un an, à partir du 1er juin courant les conventions ultérieures suivantes sont arrêtées : Si, avant l'expiration de cette année, la Constitution de l'empire entrait en vigueur, on en appliquerait exclusivement les dispositions; mais si, au bout d'une année, l'ordre constitutionnel n'était pas rétabli en Allemagne, le traité pourrait être prorogé. Il sera formé un conseil d'administration, et chacun des alliés pourra nommer un ou plusieurs plénipotentiaires. Le conseil d'administration se réunira à Berlin dès que le présent traité aura été ratifié. L'article 3 détermine la compétence du conseil relativement aux différentes affaires politiques et administratives.

Paragraphe 1. La Couronne de Prusse dirigera les négociations diplomatiques, et en informera le conseil d'administration.

Paragraphe 5. Les opérations militaires sont dirigées par la Couronne de Prusse. Dans ce but les alliés lui accordent tous les droits qui, d'après la Constitution militaire de la Confédération, compètent au général en chef, d'après les paragraphes 50, 53, 54, 57 et 64. les alliés tiendront leurs forces militaires prêtes dans ce but. En général, l'emploi des troupes pour le maintien de l'ordre intérieur aura lieu de telle manière, que chacun des alliés maintiendra la tranquillité dans son propre pays et dans les pays limitrophes. En cas d'urgence chaque gouvernement allié peut demander directement à son voisin les secours nécessaires. Mais si des opérations militaires plus importantes devenaient nécessaires, toutes les forces disponibles seraient considérées comme une armée.

Par l'art. 4. les gouvernements alliés s'engagent à octroyer une nouvelle Constitution à l'Allemagne et une loi électorale, ainsi qu'à convoquer une Diète qui devra les reviser.

L'art. 5 concerne l'institution du tribunal arbitral fédéral provisoire qui a été établi et inauguré récemment à Erfurth.

TEXTE DU TRAITÉ *qui établit un pouvoir central provisoire, traité modifié par l'Autriche, ratifié par la Prusse et accepté par S. A. S. l'archiduc Jean, lieutenant général de l'Empire* (30 *septembre*).

Art. 1er. Les gouvernements confédérés allemands seront concertés avec le lieutenant général de l'Empire sur la création d'un intérim en vertu duquel l'Autriche et la Prusse se chargent de l'exercice du pouvoir central de l'Allemagne, au nom de tous les gouvernements confédérés, jusqu'au 1er mai 1850, à moins que le pouvoir central ne soit, avant cette époque, placé en d'autres mains.

Art. 2. Le but de l'intérim est de maintenir la Confédération germanique comme une union politique de princes allemands et de villes libres chargés de veiller à la conservation de l'indépendance et de l'inviolabilité de leurs Etats compris dans la Confédération et au

maintien de la tranquillité intérieure et extérieure de l'Allemagne.

Art. 3. Pendant la durée de l'intérim, la question de la Constitution allemande reste ouverte de manière à ce que tous les gouvernements allemands puissent se concerter à cet égard. Il en est de même de toutes les questions qui, d'après l'art. 6 du Pacte fédéral, sont du ressort de la Diète *in pleno*.

Art. 4. Dans le cas où, à l'expiration de l'intérim actuel, la question de la Constitution ne serait pas encore vidée, les gouvernements allemands s'entendront de nouveau sur la durée prolongée de la convention actuelle.

Art. 5. Les affaires jusqu'ici conduites par le pouvoir central provisoire, et qui, en vertu de la législation fédérale, étaient de la compétence du petit conseil de la Diète, seront, pendant la durée de l'intérim, confiées à une commission fédérale, à laquelle l'Autriche et la Prusse nommeront chacune deux membres, et qui siégera à Francfort. Les autres gouvernements *pourront* se faire représenter à cette commission, soit séparément, soit plusieurs gouvernements réunis, par un représentant commun.

Art. 6. La commission fédérale gérera les affaires qui lui sont confiées avec une entière indépendance, et seulement sous la responsabilité de ses hauts commettants. Elle prendra des résolutions à la suite d'une délibération collective. En cas de divergence, la décision aura lieu entre les gouvernements d'Autriche et de Prusse, qui à leur tour, le cas échéant, auront recours à une décision arbitrale. Cette décision arbitrale sera faite par des gouvernements confédérés allemands. Chaque fois qu'il y aura lieu de recourir à une décision arbitrale, l'Autriche nommera un arbitre, et la Prusse un autre. Les deux gouvernements allemands qui auront été ainsi choisis pour arbitres s'entendront ensuite pour nommer un troisième membre destiné à compléter le tribunal arbitral. Les membres de la commission fédérale se partageront les affaires de leur ressort, et les conduiront soit par eux-mêmes en se conformant à la législation fédérale, et en particulier conformément à la Constitution fédérale du département de la guerre, soit en les dirigeant et les surveillant.

Art. 7. Aussitôt que l'assentiment des gouvernements allemands aura été donné au présent arrangement, le lieutenant général de l'Empire résignera ses fonctions, et remettra les droits et devoirs qui lui avaient été confiés entre les mains de LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse.

DISCOURS *de l'archiduc Jean, résignant ses pouvoirs à Francfort, le 20 décembre*.

Messieurs, vous savez que depuis longtemps j'avais conçu le désir de déposer les fonctions qui m'ont été confiées. Mais la Diète fédérale s'étant démise de ses pouvoirs à mon entrée en fonctions, et plus tard l'Assemblée nationale s'étant dissoute sans avoir accompli l'œuvre de la Constitution allemande, l'exécution de ce désir aurait détruit le lien qui réunit les États allemands, et l'Allemagne aurait été de nouveau en proie aux dangers sous lesquels elle a failli succomber. Les devoirs dont je me suis chargé m'obligeaient à rester au pouvoir jusqu'à ce qu'un autre organe eût été créé pour les affaires communes de la patrie. Ce moment est venu. Les deux dépositaires du pouvoir qui m'avait été confié étaient les gouvernements allemands et l'Assemblée nationale. J'éprouve le besoin de leur exprimer ma reconnaissance pour la coopération, pour l'appui qu'ils m'ont accordés. Mais l'Assemblée nationale n'existe plus. Elle-même a amené sa dissolution, en dépassant la position que lui assignait la loi, en s'en éloignant le plus au moment même où tout écart de cette sphère légale devait la perdre.

L'histoire de l'Assemblée nationale et de sa chute a appris au peuple allemand que sa Constitution ne pouvait se développer d'une manière salutaire que par la voie du progrès constant et paisible, et en tenant consciencieusement à ce qui est une fois sanctionné par la justice et par la loi. Après la dissolution de l'Assemblée nationale, mes pouvoirs ne pouvaient être remis qu'à l'ensemble des gouvernements allemands. Afin de régler dans ce cas la direction

provisoire des affaires communes de la patrie, l'Autriche et la Prusse se sont, avec ma coopération et par une convention conclue le 30 septembre, mises d'accord sur une proposition à faire dans ce but aux autres membres de la Confédération. Ces derniers l'ont adoptée. Conformément à mon assentiment, accordé le 6 octobre, je me démets, en vertu du § 7 de la convention, de ma dignité de vicaire de l'Empire, et je dépose les droits et les devoirs du gouvernement fédéral entre les mains de LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse. J'emporte avec moi la conscience d'avoir fait tous mes efforts pour exercer ce pouvoir dans l'intérêt de la gloire et de la prospérité de notre patrie.

On n'est pas encore parvenu à l'entourer d'un nouveau lien constitutionnel qui consolide les droits du peuple, la grandeur et la puissance de la patrie; mais le lien commun a été conservé, la paix maintenue. Je pourrai reporter tranquillement mes regards vers le temps de mon administration, si l'avenir de la patrie est assuré par une unité durable. Mais je sens mes inquiétudes allégées en remettant sa protection à l'action commune des deux gouvernements qui y sont le plus appelés par leur puissance. S'ils marchent unis et fidèlement attachés à la loi, les autres pourront suivre, sûrs du succès.

Puisse l'Allemagne conserver le souvenir de ces épreuves! puisse son sort, avec l'aide du Tout-Puissant, être confié à l'amour de l'union des princes et au bon esprit de la nation!

CONSTITUTION *de l'empire d'Autriche.*
(Extraits).

Nous François-Joseph Ier par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, etc. Lorsqu'il y a une année, notre illustre prédécesseur dans l'Empire, l'empereur Ferdinand Ier vint au-devant du vœu général qui sollicitait des réformes politiques en harmonie avec l'esprit du temps, en promettant des institutions libérales, des sentiments de reconnaissance et d'attente joyeuse se répandirent dans toute l'étendue de la monarchie. Mais les événements ultérieurs ne répondirent que faiblement à un si juste espoir. L'état dans lequel se trouve aujourd'hui le pays remplit notre cœur d'une profonde douleur. Il a perdu la paix intérieure, la misère menace des contrées autrefois heureuses. Dans la capitale et résidence de Vienne, les menées de quelques malveillants exigent toujours, à notre grand regret et malgré les excellentes dispositions de la majorité des habitants, le maintien d'un état de choses exceptionnel. La guerre civile désole une partie de notre royaume de Hongrie. Dans une autre province de la Couronne, l'état de guerre est un obstacle à l'établissement de rapports réguliers, et là où la tranquillité extérieure n'est pas troublée, l'esprit de discorde et de défiance, agissant dans l'ombre, cherche à se faire des partisans.

Tels sont les tristes effets, non de la liberté, mais de l'abus qu'on en a fait. Notre devoir et notre volonté sont de réprimer ces abus et de fermer le gouffre de la révolution. Dans le manifeste du 2 décembre, nous avons exprimé l'espoir qu'avec l'aide de Dieu et d'accord avec les peuples, nous parviendrions à réunir en un seul grand corps d'État tous les pays et toutes les nationalités de la monarchie. Ces paroles trouvèrent une vive sympathie dans notre vaste Empire, car elles étaient l'expression d'un besoin depuis longtemps senti. Le bon sens du peuple reconnaît dans la régénération de l'Empire et dans l'union des partis la première condition du retour de l'ordre troublé et de la prospérité, ainsi que la plus sûre garantie d'un avenir heureux et glorieux. Sur ces entrefaites, la Diète, convoquée par l'empereur Ferdinand, discuta à Kremsier une Constitution pour une partie de la monarchie. Nous résolûmes, non sans hésiter, eu égard à l'attitude qu'elle avait prise au mois d'octobre, et qui s'accordait peu avec la fidélité qu'elle devait à notre maison, de lui confier la continuation de cette grande œuvre. Nous conçûmes l'espoir que cette Assemblée, ne perdant pas de vue les rapports de l'Empire, remplirait utilement sa tâche aussi promptement qu'il serait possible; malheureusement notre attente n'a pas été remplie.

Après des délibérations qui ont duré

plusieurs mois, la Constitution n'a pu être achevée. Des discussions empruntées à la théorie qui, non-seulement sont en contradiction évidente avec les rapports existants de la monarchie, mais s'opposent en général à l'établissement d'un ordre légal et régulier dans l'Etat, ont éloigné le retour de la tranquillité, de la légalité et de la confiance publique, inspirent des craintes aux citoyens bien pensants, et un nouveau courage et une nouvelle énergie au parti de l'anarchie, dompté par la force des armes à Vienne et non encore vaincu dans une autre partie de notre empire. Aussi l'espoir de voir cette Assemblée remplir utilement sa tâche diminua-t-il sensiblement, bien qu'elle fût composée d'éléments très-recommandables. Sur ces entrefaites, les progrès victorieux de nos armes dans la Hongrie ont hâté la grande œuvre de la régénération d'une Autriche une, le but de nos efforts. et la nécessité d'assurer les bases de cette œuvre d'une manière durable était devenue évidente. Une harmonie entre l'unité de tout l'Etat avec l'indépendance et le développement libre de ses parties, un pouvoir fort protégeant le droit et l'ordre dans tout l'Empire, et les conciliant avec la liberté de l'individu, des communes, des provinces de notre couronne; une Constitution comprenant non-seulement les pays représentés actuellement à la Diète de Kremsier, mais tout l'Empire, voilà ce que les peuples de l'Autriche attendent de nous avec une juste impatience. L'œuvre de la Constitution est ainsi sortie des limites du mandat de cette Assemblée. En conséquence, nous avons résolu pour tout l'Empire, de notre propre mouvement et en vertu de notre puissance impériale, d'accorder à nos peuples les droits, libertés et institutions politiques que notre illlustre oncle et prédécesseur l'empereur Ferdinand Ier et nous-même leur avions promis et que nous avions reconnu dans notre conscience comme étant les plus salutaires au bien de l'Autriche. En conséquence, nous promulguons aujourd'hui l'acte de la Constitution pour l'empire d'Autriche un et indivisible, prononçons la clôture de la Diète de Kremsier, la dissolvons, et ordonnons que ses membres se sépareront aussitôt que la présente résolution aura été publiée. Fonder une administration vigoureuse, également éloignée d'une centralisation gênante et d'une division trop étendue, afin de donner aux nobles facultés du pays une latitude suffisante, et d'assurer la paix à l'intérieur et au dehors; créer un système de finances basé sur l'économie, allégeant les charges des citoyens et garanti par la publicité; compléter l'affranchissement de la propriété foncière moyennant une équitable indemnité obtenue par l'intervention de l'État; la garantie de la vraie liberté par la loi, voilà les principes qui nous ont dirigé dans l'octroi de la présente Constitution.

Peuples de l'Autriche, presque partout en Europe la société civile est ébranlée dans ses bases et menacée de dissolution par les efforts d'un parti criminel; mais, quelque grand que soit le danger auquel l'Europe est exposée, nous ne désespérons pas d'un avenir grand et prospère pour la patrie. Nous avons confiance dans l'aide de Dieu tout-puissant qui n'a jamais abandonné notre maison impériale. Nous avons confiance dans la bonne volonté et la fidélité de nos peuples, car parmi eux les esprits bien intentionnés forment l'immense majorité. Nous avons confiance dans la bravoure et l'honneur de notre armée, qui est avide de gloire.

Peuples de l'Autriche, groupez-vous autour de votre empereur, entourez-le de votre attachement, et la Constitution de l'Empire ne sera pas une lettre morte. Elle deviendra le boulevard de votre liberté, une garantie de la puissance, de l'éclat et de l'unité de la monarchie. L'œuvre est grande, mais elle réussira, grâce aux efforts réunis.

Donné dans notre capitale royale d'Olmütz, ce 4 mars 1849, dans la première année de notre règne.

Signé FRANÇOIS-JOSEPH.

Contre-signé SCHWARZENBERG, STADION, KRAUS, BACH, CORDON, BRUCK, THIENFIELDT et KULMER.

Nous, François-Joseph Ier, par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, etc., etc., ordonnons pour les provinces de l'empire d'Autriche ci-après nommées, savoir : l'archiduché d'Autriche, au-dessus et au-dessous de

l'Enns, le duché de Salzbourg, le duché de Styrie, le royaume d'Illyrie, composés des duchés de Carinthie et de Carniole, du comté-principauté de Goritz et de Gratiska; le margraviat d'Istrie et la ville de Trieste avec son territoire; le comté-principauté du Tyrol et Voralberg; le royaume de Bohême; le margraviat de Moravie; le duché de la haute et basse Silésie, le royaume de Gallicie et Lodomerie avec les duchés Ausschwitz et Zator, et le grand-duché de Cracovie, le duché de Bukowine, enfin pour le royaume de Dalmatie, ce qui suit, de l'avis de notre conseil des ministres, en reconnaissance et pour la protection des droits politiques garantis par la forme constitutionnelle que nous avons adoptée.

Art. 1er. La liberté de croyance et l'exercice intérieur des cultes sont garantis à chacun. La jouissance des droits civils et politiques est indépendante de la croyance religieuse; mais la croyance religieuse ne peut pas modifier les devoirs des citoyens.

Art. 2. Toute Eglise ou société religieuse légalement reconnue a le droit d'exercer publiquement et en commun son culte; elle règle et administre ses propres affaires, demeure en possession et en jouissance des établissements et fonds destinés au culte, à l'enseignement et à des œuvres de bienfaisance; mais, comme toute autre société, elle est soumise aux lois générales de l'État.

Art. 3. La science et son enseignement sont libres. Tout citoyen a le droit de fonder des établissements d'enseignement et d'éducation et d'y donner l'enseignement, pourvu qu'il ait prouvé légalement son aptitude. L'enseignement domestique n'est pas soumis à cette restriction.

Art. 4. L'enseignement sera donné au peuple dans des établissements publics, et dans les provinces où la population est mixte, les nationalités formant la minorité recevront les secours nécessaires pour la culture de leur langue et pour recevoir l'instruction dans leur langue L'enseignement religieux dans les écoles sera donné par l'Eglise ou par les sociétés religieuses respectives. L'État n'a que le droit de surveiller l'enseignement et l'éducation.

Art. 5. Chacun a le droit de publier librement ses opinions par écrit, par la parole, par l'impression ou autre manifestation signée. La censure ne pourra plus être rétablie. Une loi sera publiée pour réprimer les abus de la presse.

Art. 6. Chacun a le droit de pétition. Les pétitions sous un nom collectif ne peuvent émaner que d'autorités et de corporations légalement reconnues.

Art. 7. Les citoyens autrichiens ont le droit de se réunir et de former des associations dont le but, les moyens ou la forme ne sont ni contraires aux lois ni dangereux pour l'ordre public. La loi règle l'exercice de ce droit ainsi que les conditions sous lesquelles on peut acquérir des droits dans une association; les exercer ou les perdre.

Art. 8. La liberté individuelle est garantie. L'arrestation d'une personne ne peut être opérée, sauf le cas de flagrant délit, qu'en vertu d'un mandat motivé émané du juge ou d'une autorité judiciaire. Tout mandat d'arrêt devra être communiqué à la personne arrêtée au moment de l'arrestation ou au plus tard vingt-quatre heures après.

Art. 9. La police est tenue de mettre en liberté tout individu arrêté dans les quarante-huit heures ou de le livrer au tribunal compétent.

Art. 10. Le domicile est inviolable, une visite domiciliaire et la saisie des papiers ne peuvent avoir lieu que dans les cas et les formes déterminees par la loi.

Art. 11. Le secret des lettres est inviolable et la saisie des lettres ne peut avoir lieu que dans les cas de guerre ou en vertu d'un ordre émané d'un juge.

Art. 12. Dans le cas d'une guerre ou de troubles à l'intérieur, les dispositions des articles 5 à 11 inclusivement peuvent être suspendus temporairement et dans certains lieux. Une loi précisera ce point.

Art. 13. Notre conseil des ministres est chargé de rédiger les ordonnances qui devront être rendues provisoirement pour l'exécution de ces dispositions jusqu'à ce que les lois organiques aient été promulgués.

Donné dans notre capitale royale, le 4 mars 1849.

FRANÇOIS-JOSEPH.

(*Suivent les signatures des ministres*).

CONSTITUTION *de l'empire d'Autriche.*

Cette Constitution se compose de 16 chapitres et de 120 articles.

CHAPITRE Ier.

Ce chapitre traite de l'Empire et des provinces qui le composent. Il est à remarquer que le royaume lombardo-vénitien de même que la Hongrie y sont compris. Tous ces pays forment la monarchie constitutionelle, héréditaire, libre, indépendante et indissoluble de l'Autriche. Vienne est la capitale de l'Autriche et le siége du gouvernement. Tous les pays dont se compose l'Empire jouiront de leur indépendance dans les limites tracées par la présente Constitution. Toutes les races ont le même droit, et chacune a un droit inviolable au maintien et à la culture de sa nationalité et de sa langue. Les limites de l'Empire et des pays ne peuvent être changées que par une loi. Tout l'Empire forme un seul et même territoire douanier et commercial. Des droits de douane dans l'intérieur ne peuvent être établis sous aucun titre, et là où ils existent déjà entre certaines parties de l'Empire, leur suppression devra avoir lieu aussi promptement que possible. Le gouvernement pourra exclure certaines localités ou parties du territoire du réseau douanier et y faire entrer des territoires étrangers. Les couleurs de l'Empire et des pays de la monarchie sont conservées.

CHAPITRE II.

Art. 9. La couronne de l'Empire, et de chaque province de l'Empire, est héréditaire dans la maison de Lorraine, conformément à la pragmatique sanction et à la loi de famille autrichienne.

Art. 10. Les dispositions des lois de famille sur la majorité du successeur au trône, et sur l'établissement d'une tutelle ou d'une régence, demeurent en vigueur.

Art. 11. L'empereur joint à son titre celui de grand-duc de Cracovie et de duc de la Bukowine.

Art. 12. L'empereur est couronné en qualité d'empereur d'Autriche. Un statut particulier précisera ce point.

Art. 13. L'empereur jure à son couronnement d'observer la Constitution. Ce serment est prêté par ses successeurs lors du couronnement, ainsi que par le régent à son entrée en fonctions.

Art. 14. La personne de l'empereur est sacrée, inviolable et irresponsable.

Art. 15. L'empereur commande la force armée en personne et par ses généraux.

Art. 16. Il reçoit et envoie des ambassadeurs, et conclut des traités avec les puissances étrangères. Les dispositions de ces traités qui imposeraient de nouvelles charges à l'Empire ont besoin de l'assentiment de la Diète.

Art. 17. L'empereur décide de la guerre et de la paix.

Art. 18. L'empereur promulgue les lois, et rend les ordonnances nécessaires pour cet objet. Toute ordonnance a besoin du contre-seing d'un ministre responsable.

Art. 19. L'empereur nomme et révoque les ministres, nomme aux emplois publics dans toutes les branches des services de l'État, et confère la noblesse des ordres et des distinctions.

Art. 20. Dans tout l'Empire, la justice est rendue au nom de l'empereur. L'empereur a le droit de faire grâce, de commuer les peines, d'amnistier, sous toute réserve des dispositions particulières aux ministres.

Art. 22. Le droit de battre monnaie est exercé au nom de l'Empereur.

CHAPITRE III.

Ce chapitre traite des droits des citoyens autrichiens. La législation civile, pénale et de procédure sera appliquée sans distinction, et il en sera de même pour la répartition des impôts. Toute espèce de servage et de liens de sujétion sont abolis pour toujours.

Tous les sujets sont égaux devant la loi, et jugés d'après les mêmes droits fondamentaux. Ils sont tous admis aux emplois civils et militaires. La propriété est garantie ; les charges foncières sont rachetables.

CHAPITRE IV.

De la commune. — La commune choisit ses représentants et administre ses affaires.

CHAPITRE V.

Ce chapitre traite des affaires du pays.

CHAPITRE VI.

Ce chapitre parle des affaires de l'Empire.

CHAPITRE VII.

Ce chapitre est consacré au pouvoir législatif, qui est exercé par l'empereur d'accord avec la Diète, et, en ce qui concerne les affaires des pays particuliers, par l'empereur et les Diètes provinciales.

CHAPITRE VIII.

De la Diète de l'Empire. — La Diète générale se composera de deux Chambres : la Chambre haute et la Chambre basse. Elle est convoquée tous les ans au printemps par l'empereur. La Diète se réunit à Vienne, mais l'empereur peut la convoquer dans un autre lieu. La Chambre haute se compose de députés choisis par la Diète de chaque province. Le nombre des députés de la Chambre haute est de la moitié du nombre constitutionnel des députés de la deuxième Chambre. Chaque pays de la Couronne enverra deux membres de sa Diète, et le nombre restant sera réparti dans la proportion de la population entre tous les pays de l'Empire. Le cens, pour être membre de la Chambre haute, est fixé à 500 florins. La Chambre basse est formée par l'élection directe du peuple. Est électeur tout citoyen autrichien majeur, jouissant du droit civil et politique, payant le cens fixé par la loi électorale, ou qui, sans payer l'impôt direct, a le droit électoral actif dans une commune d'un pays autrichien. La loi électorale fixera le nombre des députés d'après la population ; sur 100,000 âmes, il y aura un député. Pour être élu membre de la seconde Chambre, il faut être électeur, jouir des droits civils et politiques, et être âgé de trente ans au moins. On ne pourra pas refuser de congé aux députés qui exerceront des fonctions publiques. Si un membre de la Diète accepte des fonctions salariées, il est obligé de se soumettre à une réélection. Les membres de la Chambre haute sont élus pour dix ans ; les membres de la seconde Chambre pour cinq ans ; ils sont rééligibles. Les membres de la Chambre haute ne sont pas payés, mais ceux de la seconde Chambre reçoivent une indemnité. L'empereur a le droit de dissoudre la Diète ou seulement une des deux Chambres, et alors les séances cessent dans les deux Chambres.

CHAPITRE IX.

Des Constitutions des provinces et des Diètes.

Art. 70. Les pays de la Couronne sont représentés par les Diètes dans les affaires que la Constitution de l'Empire ou les lois de l'Empire déclarent affaires du pays.

Art. 71. La Constitution du royaume de la Hongrie est maintenue ; mais les dispositions qui ne sont pas en harmonie avec cette Constitution de l'Empire sont abrogées, et l'égalité des droits de toutes les nationalités et les idiomes du pays sont garantis par des institutions spéciales dans tous les rapports de la vie publique et civile. Ces rapports seront réglés par un statut particulier.

Art. 72. La vayvodie de la Servie recevra des institutions pour lui garantir son Église et sa nationalité, basées sur des lettres patentes et des déclarations impériales des temps récents. La réunion de la vayvodie avec une autre province sera opérée par une ordonnance particulière après avoir entendu ses députés. L'organisation intérieure et la Constitution de la Transylvanie seront basées sur son indépendance complète du royaume de Hongrie, et toutes les nations habitant le pays jouiront de l'égalité des droits. Un statut particulier réglera la Constitution du royaume lombardo-vénitien, et les rapports de ce pays avec l'Empire. Tous les autres pays de l'Empire recevront des Constitutions particulières. Les Constitutions d'État sont abrogées.

CHAPITRE X.

Ce chapitre traite du pouvoir exécutif ; l'empereur exerce par des ministres responsables ; il sera fait une loi particulière sur la responsabilité des ministres pour les juger et les punir.

CHAPITRE XI.

Ce chapitre traite du conseil de l'Empire, qui aura voix consultative sur les affaires que le gouvernement lui soumettra. L'empereur nomme les membres de ce conseil.

CHAPITRE XII.

Ce chapitre parle du pouvoir judiciaire, qui est exercé par des juges indépendants et inamovibles. L'administration et la justice sont séparées. Le jury est introduit pour le jugement des crimes ainsi que pour les délits politiques.

CHAPITRE XIII.

Ce chapitre établit un tribunal de l'Empire qui aura une compétence spéciale ; il jugera notamment les attentats et les complots contre le monarque et les accusations portées contre les ministres et les gouverneurs.

CHAPITRE XIV.

Dans ce chapitre il est question des finances. Tous les ans, les recettes et les dépenses de l'empereur devront être publiées dans une évaluation provisoire, qui sera ultérieurement fixée par une loi. La dette publique est garantie.

CHAPITRE XV.

Ce chapitre contient des dispositions sur la force armée.

CHAPITRE XVI.

Ce chapitre porte que les lois existantes restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des lois et ordonnances nouvelles. Les impôts continueront d'être perçus jusqu'à ce qu'ils soient changés par des lois nouvelles. Des modifications à la présente Constitution pourront être proposées dans la première Diète dans la forme ordinaire de la législation. Dans les Diètes suivantes, il faudra, pour une résolution concernant de pareils changements, la présence dans les deux Chambres des trois quarts au moins de tous les membres, et l'assentiment des deux tiers au moins des membres présents.

Donné dans notre ville royale d'Olmütz, le 4 mars 1849.

Signé FRANÇOIS-JOSEPH.

(*Suivent les signatures des ministres.*)

LETTRE *de S. M. I. R. au baron de Jellachich.*

Mon cher baron de Jellachich, en exécution du paragraphe 75 de la Constitution que j'ai octroyée à mes peuples, je crois devoir vous annoncer que mes braves et fidèles de la frontière restent, à la vérité, soumis au pouvoir exécutif de l'Empire en ce qui concerne leur qualité de soldats et toutes les affaires concernant le service militaire de la frontière, mais possèdent leur constitution communale propre, et doivent participer à tous les droits que j'ai accordés à mes autres peuples. Vous me ferez, en conséquence, les propositions nécessaires pour concilier avec ce principe l'établissement frontière qui est si important et si utile pour toute la monarchie. Olmütz, 31 mars 1849.

Signé, FRANÇOIS-JOSEPH.

LETTRE *au comte Nugent.*

Mon cher Nugent,

En prenant moi-même le commandement en chef de toutes mes armées, en vertu de la Constitution, je vous informe par la note ci-jointe des ordres que j'ai donnés à ce sujet au ministre de la Guerre. Olmütz, le 30 avril 1849.

Signé, FRANÇOIS-JOSEPH.

LETTRE *adressée au général Cordon.*

Tous les mouvements considérables de troupes d'un commandement général à l'autre, de petits changements dans la destination des troupes, commandés par des circonstances urgentes, doivent être immédiatement portés à ma connaissance. En temps de guerre, la disposition extraordinaire du matériel de guerre sur terre et sur mer m'appartiendra exclusivement, et, en temps de paix, l'exécution des fortifications, etc.

Signé, FRANÇOIS-JOSEPH.

RÉPONSE *adressée par le baron de Jellachich aux observations du conseil de Croatie sur l'ordre de publier la Constitution.*

Je vois, par votre Mémoire du 4 août,

que le conseil du banat se refuse à procéder à la promulgation de la Constitution générale de la monarchie, octroyée par notre gracieux souverain l'empereur et roi. Au milieu des graves préoccupations d'un commandement en chef, accablé des fatigues physiques et morales d'une vie de camps, je ne saurais entreprendre de tracer un exposé de ma manière de voir, et l'appuyer par des documents puisés dans les temps anciens et modernes ; un travail de cette nature ne serait possible que dans le repos du cabinet. Mais s'il ne s'agit que de vous exprimer ma forte et profonde conviction, de vous rendre clairement ma manière d'envisager la question, je crois que, comme elle est ferme et inébranlable, elle ne manquera pas, exprimée même en peu de mots et sans fard, de produire quelque effet sur vous.

Permettez-moi donc avant tout, en me référant à la proclamation de S. M. et aux paragraphes 68, 72, 73 et 123, qui garantissent l'indépendance de notre administration et le libre développement des intérêts de notre nation, d'appeler votre attention sur la différence qui existe entre la Constitution d'un Empire et celle d'un pays particulier. Cette différence doit être parfaitement saisie si l'on ne veut pas, par une confusion d'idées et par des malentendus, augmenter soi-même le grand nombre de difficultés déjà existantes, et reculer encore davantage, au grand détriment de tous, le moment de l'arrangement pacifique des affaires du pays. La Constitution générale de l'Empire est un lien qui doit réunir toutes les parties de notre monarchie en un tout grand et puissant; elle ressemble aux différents corps de bâtiment d'une grande maison, où chaque subdivision de famille peut arranger sa demeure et son bien-être selon son gré et selon ses besoins, sans troubler la paix et les convenances légitimes de ses voisins. Si le danger menace toute la maison, toutes les familles se réunissent sous leur chef commun pour la défendre ; car l'existence et le bonheur de chacune dépendent de l'existence entière de cette maison.

Vous me parlez de l'ancienne Constitution : avez-vous donc oublié tous les faits qui se sont passés depuis quelque temps? Avez-vous oublié la révolution qui rend désormais impossible le maintien de l'ancien régime féodal? Les fondements de l'ancienne Constitution, qui n'était faite que pour quelques milliers de nobles, ont été emportés et livrés comme des brins de paille au vent par le souffle de la liberté. Ou bien voulez-vous ressusciter les *statuts* et *ordines* et *misera contribuens plebs*? Je ne prêterai pas assurément la main à une telle œuvre; mais tant qu'il me restera un souffle de vie, j'aimerai ma patrie et le peuple auquel j'appartiens; je consacrerai toutes mes forces à son bonheur; je lutterai pour le libre développement de sa nationalité, pour son honneur; je défendrai, je respecterai, je maintiendrai les lois que la Nation aura votées par la voie de sa Diète, et auxquelles le roi aura donné sa sanction.

Vous me rappelez mes serments. Et moi, je vous demande quel est dans notre pays l'homme qui ait plus fait pour ses droits et pour le maintien de sa nationalité que moi, qui ait plus souffert que moi, qui ait plus volontiers que moi exposé sa vie pour vous comme martyr, ou comme soldat, selon les vicissitudes du sort. Les personnes que j'ai envoyées à Vienne n'y sont pas allées pour faire des lois, mais pour fournir des données exactes sur nos affaires intérieures et nos besoins, et pour préparer, de concert avec les ministres de tout l'Empire, et frayer des voies au moyen desquelles, tout en ayant égard aux intérêts immédiats et à l'administration séparée de notre patrie, on arriverait à l'union directe avec le Gouvernement central de notre souverain, depuis que l'union indirecte qui existait pour nous comme appendice de la couronne de Hongrie a été, grâce à Dieu, dissoute pour toujours. Ce n'est pas seulement mon droit plein et entier, mais encore c'est mon devoir d'ordonner tous les travaux préparatoires exigés par les circonstances pour la prochaine Diète, afin que nous puissions arriver à l'arrangement si impatiemment attendu de nos affaires intérieures, et rendre les délibérations et les résolutions de la Diète plus faciles. C'est dans ce but qu'a eu lieu l'envoi d'hommes spéciaux à Vienne; c'est dans ce but que je demande la promulgation de la Constitution du 4 mars. Ces deux mesures sont également indispensables

pour arriver à une idée juste de nos rapports vis-à-vis de toute la monarchie, et à bien déterminer la limite qui ne saurait être franchie sans compromettre l'existence du grand ensemble de l'Empire, limite que le sentiment national le plus jaloux puisse reconnaître. Je dis le sentiment national, et non pas la vanité nationale. Ce que celui-là peut produire de grand, nous l'avons montré au monde; ce que celle-ci engendre de malheurs, les horreurs de la dernière guerre nous l'ont appris.

Vous parlez encore du pays de la frontière, et vous semblez ne vouloir faire aucune attention à la lettre autographe de S. M., en date du 31 mars 1849, que j'ai fait publier. Le peuple de la frontière est et sera toujours notre frère. Mais comme il a rendu de grands services, comme il a supporté dans la dernière guerre les plus grands sacrifices, il peut, à bon droit, prétendre à être traité comme notre frère, égal à nous, et majeur : il lui siérait tout aussi peu de souffrir notre tutèle, qu'à nous de l'exercer à son égard. En un mot, il est temps de clore la révolution et de travailler par des voies légales au développement de notre nationalité et de notre vie politique. Pour atteindre ce but, il nous faut la paix, et personne ne la désire plus que celui qui, comme moi, n'a pas craint la guerre. Plus de 100,000 de nos compatriotes, et moi avec eux, nous avons affronté la mort sous mille aspects divers, au milieu des frimas ou des chaleurs brûlantes, au milieu des privations des camps et des fatigues des marches ; le sang de milliers d'hommes a coulé, et il a été versé de bon cœur pour combattre et abattre la rébellion, suite des velléités séparatistes des Magyars. C'est notre peuple surtout qui a combattu au prix de son sang et de ses biens, pour la conservation de l'unité de la monarchie autrichienne, pour notre auguste dynastie, et ce brave peuple le ferait encore s'il en était besoin.

En dernier lieu, permettez-moi de vous dire quelques mots sur la position du conseil du banat, organisé par moi l'année passée, dont la majeure partie des membres conduit l'administration du pays avec toutes sortes de sacrifices personnels, avec un admirable dévouement, sans indemnité fixe ; le conseil du banat, dis-je, n'est qu'un rouage provisoire créé par l'urgente nécessité du moment, lorsque nous étions isolés, lorsque la nation m'a investi d'un pouvoir illimité, avec toutes ses graves responsabilités. Le conseil du banat est en outre un pouvoir exécutif et non pas délibératif, un pouvoir ou une autorité investie des droits appartenant à une diète. Le conseil, en qualité de mon lieutenant, avait à exécuter l'ordre donné par moi ; vous n'aviez pas le droit de délibérer à ce sujet, et encore moins de faire des remontrances contre cet ordre. Je rendrai compte volontiers et sans inquiétude, à la nation, représentée par la Diète, de toutes les affaires dont j'aurai été responsable. Quant à vous, je dois compter sur le plus strict accomplissement de mes ordres. C'est pourquoi je ne puis faire autre chose que de vous recommander encore une fois, conformément aux ordres de l'empereur et roi consignés dans mon rescrit du 28 juillet dernier, de procéder immédiatement à la promulgation de la Constitution de l'Empire, et vous prier en même temps de me transmettre sans délai le procès-verbal de la séance plénière du conseil qui sera tenu en cette occasion.

Donné à Buzias, le 22 août.

Le ban JELLACHICH.

PROCLAMATION, *datée de Ruma, adressée par le ban Jellachich aux habitants de la Croatie, de l'Esclavonie et de la frontière militaire* (Extraits.).

Mes chers frères et compatriotes,

Par son manifeste du 4 mars dernier, S. M. l'empereur a donné aux États de l'Autriche une Constitution qui satisfait tous nos vœux. Tous les peuples de l'Empire l'ont accueillie avec enthousiasme et reconnaissance. Et vous aussi, mes chers frères, vous reconnaîtrez qu'elle nous accorde plus que nous ne pouvions espérer à l'époque de notre mouvement pour maintenir l'unité de l'Empire et l'égalité des droits de toutes les nationalités. Cette Constitution assure l'administration autonome du pays,

de la même manière que dans tous les autres États de l'Autriche constitutionnelle, autant que le permet l'unité d'un Empire puissant. Unité du tout et indépendance des parties, voilà les bases de cette Constitution, et les royaumes de Croatie et d'Esclavonie ont obtenu un témoignage de la reconnaissance impériale.

Ils ont obtenu beaucoup de droits et de priviléges nouveaux; leurs institutions propres sont maintenues dans une indépendance complète du royaume de Hongrie, et on leur accorde la participation qui leur revient aux affaires communes de la monarchie. Comme les événements de la guerre m'empêchent d'assister personnellement à la promulgation solennelle de la Constitution dans la capitale du pays, je vous l'envoie du champ de bataille afin que vous puissiez commencer immédiatement les travaux d'organisation du pays, notamment, en ce moment, la constitution particulière de ces royaumes et la loi électorale pour la Diète.

Dans ce but, des hommes connaissant à fond tous les rapports du pays et possédant une aptitude spéciale sont appelés à Vienne. La patente du 7 juillet dernier a garanti la suppression des obligations urbaniales dans les royaumes d'Esclavonie et de Croatie. Cette patente sera publiée spécialement ainsi que les ordonnances nécessaires pour qu'une indemnité équitable soit payée immédiatement, et que des avances soient faites aux parties-intéressées. A vous, braves habitants des frontières, deux lettres autographes du 31 mars dernier vous ont fait remise d'un million et demi de dettes pour avances concernant l'agriculture. On vous a donné en outre l'assurance que vous resteriez soumis pour tout ce qui concerne le service militaire au pouvoir exécutif de l'Empire, mais en conservant votre Constitution communale particulière, et que vous auriez les mêmes droits que les autres peuples.

Le baron Jellachich, après avoir tracé un tableau éloquent des malheurs de la guerre, exprime l'espoir que, par le retour de la paix, la prospérité pourra renaître: mais, pour arriver à ce résultat, il faut absolument la coopération loyale de toutes les nationalités. Il termine en invitant ses compatriotes à ne pas prêter l'oreille aux insinuations des ennemis de l'ordre et de la tranquillité du pays.

ORDRE *du jour adressé par l'empereur François-Joseph à l'armée.*

Ma vaillante armée a rendu de nouveaux et impérissables services à ma maison et à la patrie. Les dangers dont la révolte et la trahison menaçaient l'existence de l'État sont surmontés, et c'est à vos exploits, à votre héroïque persévérance qu'on sera redevable du retour de la paix et de la concorde à l'intérieur, et de la force à l'extérieur. Des enfants de toutes les races de l'Empire ont de nouveau cimenté de leur sang, dans les rangs de mon armée, le lien fraternel qui les unit, et justifié ainsi leur vieille réputation de bravoure en présence des ennemis du dehors et du dedans.

Soldats, votre empereur vous remercie au nom de la patrie. Demeurez toujours tels que vous venez de vous montrer, l'ornement de l'Atriche, le soutien du trône et de l'ordre social.

Schœnbrunn, le 23 août.

FRANÇOIS-JOSEPH.

PROCLAMATION *aux Dalmates.*

S. M. notre empereur et roi François-Joseph Ier m'a nommé gouverneur civil et militaire de la Dalmatie.

Je vous salue avec affection, chers et glorieux Dalmates! Je suis heureux d'être appelé à la noble mission de servir de lien entre les diverses branches de la grande famille slave, et de pouvoir, au moyen de nouvelles libertés constitutionnelles, réunir en un même faisceau toutes nos forces nationales dans l'intérêt de notre avenir.

Vous trouverez en moi un défenseur de vos droits et de votre bien-être, mais aussi un juge sévère de toute tentative qui serait faite pour détruire la paix et le bonheur de notre patrie, ou qui serait dirigée contre la liberté constitutionnelle garantie par l'empereur et roi.

D'accord avec vos représentants, je veillerai à ce qu'il soit fait droit aux justes prétentions que vous élevez en faveur de la parfaite égalité des deux Églises et des deux nationalités. Je promets d'instituer des écoles économiques et commerciales.

J'espère ainsi arriver par les voies légales à vous doter d'institutions capables d'assurer à votre patrie un avenir plus heureux. Je compte avec assurance, pour accomplir cette tâche, sur l'appui de tous les patriotes zélés, de tous les hommes de bien, sur le concours de représentants du peuple librement élus.

J'ai vécu au milieu de vous. Je vous connais, je vous estime, je vous aime, et c'est pour moi le plus grand des bonheurs de pouvoir me vouer entièrement à vos intérêts.

Aussitôt que la tâche que je remplis en ce moment sera accomplie, je m'empresserai de me rendre au milieu de vous pour connaître par moi-même quels sont les vœux que vous formez. Je m'estimerais heureux de pouvoir y satisfaire sans délai.

Recevez la salutation amicale et fraternelle que je vous envoie du fond de mon cœur.

JELLACHICH, *ban et gouverneur*.

Vienne, le 10 décembre.

DOCUMENTS

Relatifs à l'insurrection Hongroise.

PROCLAMATION *du feld-maréchal prince de Windischgraetz.*

Par des proclamations des 13 novembre et 13 décembre de l'année dernière et du 7 janvier de cette année, j'ai averti tous les habitants de Hongrie que j'étais chargé de rétablir la paix, l'ordre et l'égalité. Ces proclamations ont produit d'heureux effets. Quelques localités seulement, égarées par des perturbateurs, essaient encore de troubler l'ordre en répandant des proclamations, des ordres et des révolutions de Kossuth. Habitants de la Hongrie, vous avez vu avec quelle douceur j'ai agi en supposant qu'il y avait plus d'hommes égarés que de rebelles ; mais celui qui tenterait aujourd'hui de faire cause commune avec le parti révolutionnaire de Debreczin, de propager ses ordres, ne peut compter sur aucune indulgence et sera puni comme coupable de haute trahison. J'envoie dans différentes directions des troupes dont les commandants ont droit de glaive.

Quiconque sera trouvé porteur d'une proclamation de Kossuth ou de tout autre écrit, lettre, journal, etc., de ce parti, sera traduit devant une cour martiale, de même que celui qui cache des armes. On excite le peuple à la désobéissance. Tout maître ou employé de poste, qui reçoit des écrits, lettres et proclamations venant de Debreczin, ou qui les envoie plus loin, sera pendu. Enfin, j'avertis les Israélites de Pesth et de Bude, et particulièrement ceux d'Althasen, de s'abstenir de toute communication avec le traître Kossuth et la Diète rebelle, car j'ai acquis la certitude que les Israélites font le métier d'espions et fournissent les rebelles, et ils répandent de fausses nouvelles, de prétendues victoires des rebelles pour inspirer la crainte et la défiance. C'est pourquoi, dans le cas où un Israélite serait condamné par un conseil de guerre pour un des délits ci-dessus mentionnés, la commune à laquelle il appartiendra sera condamnée à une amende de 20,000 florins.

Quartier-général de Bude, le 11 février.

Signé, DE WINDISCHGRAETZ.

PROCLAMATION *de S. M. I. R. aux Hongrois.*

Une faction criminelle, menée par des démolisseurs sans conscience, après avoir accumulé crimes sur crimes et épuisé toutes les ressources du mensonge et de la tromperie pour vous détourner de la fidélité et livrer aux déchirements ce pays qui embrassait depuis tant d'années nos peuples dans une parfaite concorde, cette faction fait une guerre ouverte à votre roi pour lui ravir ses antiques droits et s'emparer de

la domination sur vous et de la propriété d'autrui.

Sous le trompeur prétexte que votre nationalité ou votre liberté sont en danger, cette faction sacrifie le sang de vos frères et de vos fils, le bien des citoyens paisibles, le bien-être de votre pays florissant, et vous appelle aux armes contre nous, contre votre roi, qui a donné à tous ses peuples, même à ceux qui n'en avaient pas auparavant, une Constitutution qui garantit la nationalité à chaque peup'e de son grand Empire, qui assure à chacune d'elle des droits égaux.

Cette faction ne s'est pas bornée à de criminelles tentatives. En dédaignant nos sérieux avertissements, elle cherche un appui dans le rebut des pays étrangers. Des milliers de brouillons et d'aventuriers, hommes sans fortune et sans moralité, ligués uniquement par l'unité d'intentions, sont à la solde de cette faction; les voilà déjà devenus chefs du mouvement. C'est à vos frais et au prix de votre sang qu'ils cherchent à exécuter leurs détestables plans. Quant à vous, vous n'êtes guère que d'aveugles instruments de menées étrangères tendantes au renversement de vos libertés, et de tout ordre social même dans les pays étrangers.

Mettre un terme à ces criminelles menées, pour vous délivrer de vos oppresseurs, pour assurer à notre monarchie la paix si ardemment désirée par l'immense majorité, c'est non-seulement notre devoir et notre ferme résolution, c'est aussi la tâche de tout Gouvernement qui doit veiller au repos et au bien-être des peuples que la Providence lui a confiés, et les défendre des ennemis de la paix et de l'ordre. Animé des mêmes sentiments, notre fidèle allié l'empereur de Russie s'est réuni à nous pour combattre l'ennemi commun.

C'est conformément à notre désir, et parfaitement d'accord avec nous, que les armées russes paraissent en Hongrie, afin de terminer promptement, par tous les moyens en notre pouvoir, une guerre qui dévaste vos champs. Ne les regardez pas comme ennemis de votre patrie, mais comme amis de votre roi qui le secondent dans son ferme projet de délivrer la Hongrie du joug pesant des mauvais sujets indigènes et étrangers. Les troupes russes observeront la la même discipline que mes troupes, protégeront les personnes, et agiront avec la même rigueur pour dompter la révolte, jusqu'à ce que la bénédiction de Dieu fasse triompher la bonne cause.

Donné à Schœnbrunn, le 12 mai.

Signé, FRANÇOIS-JOSEPH.

Contre-signé, SCHWARZENBERG.

PROCLAMATION *du feld-maréchal prince Paskewitch aux Hongrois.*

Habitants de la Hongrie, sur la demande de votre légitime souverain, qui a invoqué l'appui de mon maître, les troupes soumises à mon commandement supérieur se sont réunies aux troupes autrichiennes pour rétablir l'ordre légal qui, dans votre pays, a été renversé par les armes de la révolte. Les partisans de l'insurrection, autour desquels se sont réunis des aventuriers de tous les pays, exploitent votre malheureuse erreur dans leur intérêt personnel.

Leurs intrigues criminelles vous ont entraînés au parjure; cependant l'empereur, mon maître, ne peut pas croire que la majorité de la nation démente son ancienne vertu, son attachement profond à la dynastie de ses rois C'est le meilleur ami de l'empereur François, de glorieuse mémoire, de l'empereur Ferdinand, l'ami et l'allié de votre roi François-Joseph Ier, qui s'adresse à vous par moi, afin de vous adjurer de revenir de votre coupable égarement et de rentrer dans le sentier de l'honneur, de la fidélité et du devoir.

L'armée russe ne vient pas en ennemie dans votre pays, elle vient à l'appel de votre roi. Si vous la recevez comme ennemie, vous subirez les conséquences d'une pareille audace. Puissent mes exhortations vous ramener au repentir et à la soumission, et vous éviter ainsi les horreurs d'une guerre sanglante. C'est le vœu le plus ardent de mon illustre maître

Varsovie, mai-juin 1849.

Signé prince de Varsovie, comte PASKEWITCH D'ERIVAN, *feld-maréchal et commandant en chef l'armée impériale russe.*

Réponse *de l'empereur à une adresse de dévouement de la nation roumane de la Hongrie et de la Transylvanie* (26 juin).

Je reçois avec plaisir les assurances que vous me donnez de votre fidélité et de votre dévouement. Les malheurs de la guerre civile ont donné à vos compatriotes des droits incontestables à l'intérêt et à la reconnaissance de leur empereur. La Constitution de la monarchie assure aux Roumans les mêmes droits et les mêmes prérogatives qu'à mes autres sujets. Les efforts de mon Gouvernement tendront à réaliser ce principe par des institutions organiques appropriées aux besoins de ce peuple, et en harmonie avec l'unité de la monarchie. Je compte à cet égard sur l'appui des vrais patriotes parmi les Roumans. et j'ai donné des ordres en ce sens à mes conseillers.

Rescrit *impérial, concernant la réorganisation politique de la Hongrie.*

S. M. l'empereur, sur la proposition du conseil des ministres, a accordé la sanction impériale aux principes de réorganisation politique provisoire de la Hongrie, que le commissaire civil baron de Geringer a présentés de concert avec le feldzeugmestre baron Haynau. D'après ces bases, des fonctionnaires civils de haut rang seront adjoints aux commandants des districts militaires. Ils porteront le titre de commissaires supérieurs de districts, et auront sous leur direction supérieure l'administration politique des gespons, des villes libres et des cercles compris dans leurs districts.

Ils sont nommés par le ministère, à l'exception de cas très-urgents, et ont le personnel nécessaire. Ils reçoivent un traitement de 4,000 florins et une indemnité pour frais du voyage. Conformément à la Constitution de l'Empire, l'administration politique est séparée de la procédure et dirigée par un fonctionnaire supérieur, qui porte le titre de commissaire du Gouvernement. Le général en chef de l'armée impériale le nomme, de concert avec le commissaire impérial; il est présenté par le commissaire supérieur de district et le commandant du district militaire. les fonctionnaires de l'Etat sont les organes de l'administration politique. Plusieurs nominations ont déjà eu lieu sur les bases ci-dessus.

Vienne, 3 juillet.

Proclamation *de Bem.*

Habitants de la Moldavie,

Les Russes viennent de faire une nouvelle invasion en Hongrie et dans la Transylvanie sans aucune déclaration de guerre. L'Europe se tait à cette infraction de tous les droits des nations. Mais les Hongrois sont assez forts pour écraser leurs ennemis. En entrant avec les Russes dans une lutte à mort, les Hongrois veulent même en faire profiter les pays limitrophes que l'oppression russe accable. C'est dans ce but qu'une partie de mon armée est entrée en Moldavie.

Peuple moldave! si tu veux être libre et jouir d'un Gouvernement constitutionnel sous la souveraineté de la Sublime-Porte, lève-toi pour exterminer ces hordes de barbares qui infestent ton pays natal. Que tous les hommes en état de porter les armes se jettent sur l'ennemi commun; qu'ils interceptent toutes les communications, et bientôt, avec le concours de l'armée hongroise et de la population valaque, qui se lèvera en même temps, la destruction de l'armée ennemie ne sera pas difficile. Le secours de la Sublime-Porte ne se fera pas attendre, car elle sentira que l'émancipation de la Moldavie et de la Valachie, qui veulent rester sous sa suzeraineté exclusive, comme elles l'ont été autrefois, peut seule assurer son existence politique future, menacée par le czar de jour en jour davantage.

Défilé de Talmaas, en Transylvanie, le 19 juillet 1849.

Signé **Bem.**

Ordre du jour *à l'armée autrichienne.*

Quartier-général de Pesth, le 24 juillet.

Soldats! nous entrons dans une nouvelle phase de notre guerre légitime.

De nouveaux combats vous attendent, et vous les soutiendrez avec gloire comme les précédents. Mais d'autres épreuves vous sont réservées aussi ; nous allons pénétrer dans des régions, dans des steppes qui opposent de grands obstacles à une armée en marche. Vous avez prouvé dans les campagnes de cet hiver que vous savez endurer les fatigues, fortifiés par la pensée que c'est pour consolider le trône de votre empereur chéri et pour assurer la tranquillité de la patrie. Je compte sur vous, soldats, je compte que vous marcherez avec résolution, avec dévouement, avec persévérance au-devant des luttes et des peines qui vous attendent. Je connais vos qualités et je les estime. Par elles vous vaincrez l'ennemi, vous conduirez promptement la guerre à sa fin, et vous mériterez la reconnaissance de notre empereur et celle de la patrie.

HAYNAU, *feld-maréchal et commandant en chef de l'armée.*

RÉPONSE *officiellement adressée par le ministre des affaires étrangères des États-Unis d'Amérique à un Hongrois, M. Breisach, chargée de lui transmettre les résolutions adoptées par un* MEETING *de New-York.* (*Juillet*).

Monsieur,

Je suis chargé par le président de vous accuser réception de votre lettre du 7 de ce mois et du compte-rendu imprimé qu'elle me transmet des résolutions adoptées par le *meeting* des Hongrois et des citoyens de New-York. Ces résolutions avaient déjà attiré l'attention du gouvernement.

Le gouvernement et le peuple de ces Etats prennent un vif intérêt aux événements qui s'accomplissent aujourd'hui en Hongrie, et toute information qui pourra jeter de la lumière sur la lutte engagée entre ce pays et la Russie et l'Autriche sera toujours reçue avec reconnaissance.

La politique et la pratique des Etats-Unis sont de reconnaître tout gouvernement qui donne au monde la preuve qu'il est assez fort pour vivre par lui-même.

Si la Hongrie parvient à se soutenir dans cette lutte inégale, il n'est pas de raison qui puisse nous empêcher de reconnaître son indépendance. Le Congrès, nous le croyons du moins, sanctionnerait un tel acte de notre part, et, par suite, le gouvernement serait très-heureux d'entrer en relations politiques et commerciales avec la Hongrie indépendante.

Agréez, etc.,

JOHN M. CLAYTON,
Secrétaire d'Etat, ministre des affaires étrangères.

PROCLAMATIONS *adressées par Kossuth et Georgey au peuple hongrois.*

Kossuth à la nation.

Après les batailles malheureuses par lesquelles, dans ces derniers jours, Dieu a éprouvé ce peuple, nous n'avons plus d'espoir de continuer avec succès notre lutte défensive contre les forces considérables des Autrichiens et des Russes réunis.

En cet état de choses, le salut de la nation et l'assurance de son avenir peuvent dépendre uniquement du général qui est à la tête de l'armée, et, d'après ma conviction intime, l'existence prolongée du gouvernement actuel serait non-seulement inutile à la nation, mais pourrait même lui porter préjudice. Je fais par conséquent savoir à la nation, tant en mon nom qu'en celui du ministère tout entier, que, animé des mêmes sentiments patriotiques qui ont guidé toutes mes démarches et dicté le sacrifice de toute mon existence au bien-être de la patrie, je me retire du gouvernement, et j'investis du pouvoir suprême civil et militaire M. le général Arthur Georgey, aussi longtemps que la nation, usant de ses droits, n'en aura pas disposé autrement.

J'attends de lui (et je l'en rends responsable devant Dieu, la nation et l'histoire) qu'il emploiera son pouvoir, selon ses forces, pour sauvegarder l'indépendance nationale et politique de notre pauvre patrie ainsi que sa condition à venir. Puisse-t-il avoir pour sa patrie un amour désintéressé égal au mien, et,

avec plus de bonheur que moi, fonder la prospérité de la nation.

Je ne puis plus être utile à la patrie par mes actions; si ma mort peut lui être de quelque avantage, je fais avec joie le sacrifice de ma vie.

Que le Dieu de justice et de miséricorde soit avec la nation.

LOUIS KOSSUTH, *gouverneur;* BARTHOLOMÉE SZEMERÈS, *ministre de l'intérieur;* SÉBASTIEN VUKOVICH, *ministre de la justice;* LADISLAS CZANY, *ministre des travaux publics;* MICHEL HORVATH, *ministre du culte.*

Georgey à la nation.

Citoyens! le gouvernement provisoire a cessé d'exister. Le gouverneur et les ministres ont volontairement renoncé à leurs postes et au gouvernement.

En cet état de choses, la dictature militaire est indispensable; je l'accepte ainsi que le pouvoir civil. Citoyens, ce que dans notre position malheureuse on peut faire pour la patrie, je le ferai par la guerre ou par des moyens pacifiques, selon que la nécessité me le dictera, en tout cas cependant de manière à alléger les sacrifices déjà si pénibles, et à faire cesser les persécutions, les cruautès et les assassinats.

Citoyens, les événements sont extraordinaires et les coups de la destinée accablants : dans une situation pareille, il est impossible de faire d'avance des calculs pour l'avenir; mon seul conseil et mon seul désir est que vous vous retiriez tranquillement dans vos habitations et que vous ne vous mêliez pas de résistance et de combats, même lorsque l'ennemi vient occuper vos villes; car vous aurez le plus de probabilité d'obtenir la sûreté de vos personnes et de vos propriétés en restant dans vos foyers, ou en vous livrant à vos occupations domestiques.

Citoyens, ce que Dieu dans ses desseins a ordonné de notre patrie, nous le supporterons avec une mâle résolution et avec la ferme confiance que le bon droit ne s'anéantit point pour toute éternité. Citoyens! Dieu soit avec nous!

ARTHUR GEORGEY.

LETTRE *adressée par Louis Kossuth au comte Casimir Esterhazy.*

Mon cher comte, vous recevrez cette lettre par le colonel Kalmany, qui est chargé de vous faire connaître verbalement mes désirs. Les appréhensions dont je vous ai fait part le 23 juin à Szeggedin se sont confirmées. La prise de Bude par Georgey a été comme le dernier rayon du soleil couchant de la république. Bientôt après, Dembinski a été battu au nord, Perczell au sud; plus tard, Georgey s'est trouvé dans une position critique à Komorn, et enfin Bem aussi a dû succomber en se retirant devant les armes victorieuses de Lüders.

Mes faibles espérances, d'amener par l'emploi de moyens extraordinaires un revirement heureux de nos affaires, ont échoué complétement par la honteuse ingratitude de Georgey, car la manifestation soudaine et l'exécution de son plan que, depuis longtemps, j'avais craint et deviné, était une trahison à la patrie et par là un coup mortel pour la république et pour moi. Nos malheurs nous ont coûté 200,000 boulets de canon; et une fuite, qui même est déjà périlleuse, est devenue la tombe de tant de brillantes victoires.

Notre cause maintenant est entièrement perdue; les fatigues immenses de ces derniers temps ont abattu mon esprit et ébranlé mes forces physiques. J'aspire au repos, et ma plus grande consolation, dans ma position critique actuelle, est la certitude que ce que j'ai de plus cher au monde après la patrie, ma famille, se trouve en sûreté.

La nuit prochaine je vais avec Csanyi et Horvath à Lugos où j'attends votre réponse verbale par le colonel comte de Halmany. En attendant, recevez l'assurance de ma considération distinguée.

Arad, le 11 août.

KOSSUTH.

Le dictateur Arthur Georgey au général Klapka, commandant de Komorn.

Général, le sort en est jeté! Nos en-

pérances se sont évanouies. La maison de Hapsbourg-Lorraine a brisé nos forces avec sa puissance, réunie à celle des Russes. Nos immenses efforts, et les sacrifices sans nombre que nous avons supportés pour l'indépendance de notre grande nation ont été infructueux, et ce serait folie que de vouloir les prolonger.

Général, ma conduite à Vilagos vous paraîtra peut-être énigmatique, peut-être incroyable. Je vais donner à vous et au monde la solution de cette énigme. Je suis Hongrois, j'aime ma patrie par-dessus tout; j'ai donc dû suivre la voix de mon cœur et ce sentiment intime qui me disait qu'il était nécessaire de rendre à mon malheureux pays, réduit à la dernière extrémité, la paix après laquelle il soupire, et le sauver de la ruine totale. Voilà, général, le motif de ma démarche à Vilagos; la postérité la jugera.

Général, en vertu du pouvoir dictatorial dont j'ai été investi par la Diète qui s'est retirée, je vous invite à suivre mon exemple, et, en livrant immédiatement la forteresse de Comorn, à mettre un terme à une guerre dont la prolongation ne servirait qu'à faire anéantir pour toujours l'éclat, la grandeur et la renommée de la Hongrie.

Général, je connais votre manière de penser et votre patriotisme; je suis donc convaincu que vous m'avez compris et que vous obtempérerez à l'invitation que je vous fais.

Général, que Dieu soit avec vous et conduise tous vos pas.

ARTHUR GEORGEY.

Grosswardein, le 14 août.

DEMBINSKI, *à Bem, du quartier général de Faiset, le* 16 *août.*

Monsieur le général,

Votre dépêche, datée de Karansebes, le 15, vient de m'être remise et je m'empresse d'y répondre après une marche forcée de 21 lieues. Je déclare que je ne puis approuver l'ordre que renferme cette dépêche, et qu'en conséquence je ne l'exécuterai pas. Vous m'ordonnez, monsieur le général, de prendre des dispositions de telle sorte que je puisse le plus tôt possible réunir mes corps d'armée à ceux de Guyon et de Keseg, pour faire face une fois encore aux armées ennemies près de Lugos et les tenir en échec. Mon corps d'armée, concentré le 7 et le 8 août près de Temeswar, et fort de 16,000 hommes et de 38 canons, s'est fondu, par suite du grand nombre de morts, de déserteurs, etc., après la bataille perdue, à l'effectif de 7,000 hommes et 16 canons.

Suivant moi, les deux corps sous les généraux Guyon et Keseg ne forment pas ensemble 8,000 hommes. Comment pouvez-vous, monsieur le général, en admettant même que la jonction pût être opérée heureusement, espérer encore un résultat favorable avec des forces si peu considérables, d'autant plus qu'on ne peut guère compter que sur la légion polonaise et italienne, attendu que les bataillons de honveds fondent à vue d'œil, et que les hussards sont complétement démoralisés. Avec votre permission, monsieur le général, l'adoption de votre plan et une tentative par moi de le mettre à exécution, n'aura d'autre résultat que d'obliger l'empereur de Russie à nourrir un fou de plus dans une maison de santé. Ma résolution est prise : aussi long temps que mon armée ne sera pas entièrement dissoute, je combattrai; après cela, j'abandonnerai le reste au sort et à mon étoile.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DEMBINSKI.

ORDRE DU JOUR *adressé par le feld-maréchal Haynau à son armée.*

Les armes impériales victorieuses ont vaincu l'hydre à mille têtes de la révolution hongroise. Le principal corps des rebelles, commandé par leur meilleur chef, Georgey, s'est rendu à discrétion; la forteresse d'Arad a été réoccupée hier par les troupes impériales, et les parties dispersées de l'armée rebelle qui, dans leur aveuglement, osent faire une dernière tentative, sont poursuivies sans relâche et détruites ou forcées de se soumettre.

Ces circonstances, qui doivent faire regarder la guerre comme heureusement terminée, et toute la Hongrie comme occupée par les troupes impériales, m'engagent à accorder une amnistie complète à tous les hommes de l'armée autrichienne, y compris les sergents-majors et les quartiers-maîtres, qui ont passé des rangs de l'armée impériale à ceux des rebelles, et à décider qu'ils rentreront dans nos troupes, mais sans égard à leur ancien rang et comme simples soldats.

Des dispositions ultérieures seront prises plus tard.

Les cadets et les sous-officiers, devenus officiers dans l'armée hongroise, sont compris aussi dans cette amnistie, de même que les officiers de l'armée maggyare qui n'avaient pas servi dans l'armée autrichienne, mais sous réserve de dispositions ultérieures en ce qui touche leur incorporation.

Je me réserve aussi d'arrêter plus tard les dispositions relatives aux chefs de l'armée rebelle et aux officiers qui ont passé de nos rangs dans ceux des insurgés.

Le général en chef, HAYNAU.

Temeswar, le 18 août.

LETTRE *adressée par S. M. I. R. au feld-maréchal prince Paskewitch.*

Monsieur le prince de Varsovie,

Les heureuses nouvelles que Votre Altesse a bien voulu me communiquer dans sa lettre du 16 août m'ont causé une satisfaction aussi juste que sincère. La vaillante armée que vous commandez, monsieur le feld-maréchal, et qui sous vos ordres est accoutumée à vaincre, a justifié d'une manière éclatante, dans la guerre de Hongrie, la réputation dont elle jouit depuis longtemps. Vous, monsieur le feld-maréchal, vous avez acquis sur les champs de bataille de la Hongrie de nouveaux droits à la satisfaction de S. M. impériale, mon auguste allié, et à la mienne. Mais vous trouverez votre plus grande gloire dans le résultat que vous avez obtenu en forçant une partie considérable de l'armée insurrectionnelle à se soumettre sans condition et en évitant l'effusion du sang. Voilà un triomphe plus brillant que de nombreux lauriers achetés au prix de sanglants combats.

Je joins à cette lettre les insignes de grand'croix de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse comme un témoignage de ma vive reconnaissance pour Votre Altesse.

Oui, sans doute, monsieur le feld-maréchal, si je ne devais suivre que les inspirations de mon cœur, je jetterais un voile impénétrable sur le passé, et je ne songerais qu'aux moyens de guérir les terribles plaies faites par une révolte criminelle à la malheureuse Hongrie; mais je ne dois pas oublier que j'ai des devoirs sacrés à remplir envers mes autres peuples, et que le bien général de mon empire m'impose des obligations que je ne puis perdre de vue. Toutefois Votre Altesse a rendu justice à mes sentiments, quand elle a supposé d'avance que je m'estimerais d'autant plus heureux que je laisserais la clémence s'exercer plus largement, tout en prenant en considération les graves motifs qui se rattachent aux questions de sûreté générale.

Agréez, monsieur le feld-maréchal, les assurances réitérées de ma haute considération.

Votre obligé et affectionné,

FRANÇOIS-JOSEPH.

Schœnbrunn, le 22 août.

CIRCULAIRE *adressée par le comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de Russie, aux représentants de la Russie à l'étranger :*

Varsovie, le 19-31 août.

Les bulletins que je vous ai transmis vous ont tenu au courant des opérations militaires en Hongrie.

D'un côté, refoulées successivement derrière la Theiss ; de l'autre, abattues et dispersées par les défaites que le général Luders leur a fait essuyer coup sur coup en Transylvanie, les forces insurrectionnelles se sont trouvées réduites à une position qui rendait pour elles une catastrophe imminente.

Dans ces circonstances, le gouvernement révolutionnaire s'est dissous. Geor-

gey, investi du pouvoir dictatorial, s'est rendu à discrétion et sans conditions aucunes. Ses troupes, le noyau de l'insurrection, composées de 30,000 hommes d'infanterie, 5,000 hommes de cavalerie, avec 144 canons, ont mis bas les armes devant le général comte Rudiger, que la prévoyance de M. le maréchal prince de Varsovie avait dirigé sur Grosswardein.

Un grand nombre de détachements ennemis ont déjà suivi cet exemple. La forteresse d'Arad est occupée par les troupes impériales. Enfin un dernier corps d'insurgés en Transylvanie (12 bataillons d'infanterie, 8 escadrons de cavalerie, avec 74 canons) vient de se soumettre au général Luders. Les principaux meneurs polonais sont en fuite.

Nous pouvons dès lors considérer la guerre comme terminée. Quelques résistances partielles ne sauraient en retarder l'issue finale.

La Providence divine a béni nos efforts. L'armée de l'empereur, glorieusement conduite par l'illustre chef qui lui a tant de fois déjà tracé le chemin de la victoire, a pleinement justifié son ancienne renommée. Elle a répondu à l'attente de notre auguste maître. De leur côté, les troupes autrichiennes, sous le commandement du général baron Haynau, appuyées par une de nos divisions, ont remporté de brillants succès, qui ont puissamment contribué au résultat que nous avons obtenu en commun.

Ma circulaire du 27 avril dernier vous a informé des motifs qui ont engagé S. M. l'empereur à prendre part à cette guerre, des vues qu'il y apportait, du but qu'il s'était proposé.

Les dangers qui auraient compromis la sécurité de nos frontières sont écartés. La Hongrie est rentrée sous l'obéissance de son souverain légitime : l'intégrité du territoire autrichien, telle que la garantissaient les stipulations de l'acte du traité de Vienne, est assurée.

Tels sont les résultats du concours que l'empereur a prêté à S. M. impériale et royale apostolique. C'est aussi la seule compensation que notre auguste maître ait jamais eue en vue lorsqu'il a joint ses drapeaux à ceux de son auguste allié.

Notre assistance, accordée avec loyauté, a été acceptée avec confiance. Ces sentiments ont formé la base des rapports entre les deux souverains. Ils présideront de même à l'alliance de leurs empires. La tâche de l'empereur est remplie. Ses troupes ont reçu l'ordre d'évacuer le territoire hongrois. Elles ne tarderont pas à rentrer successivement dans nos frontières.

Vous êtes autorisé à communiquer cette dépêche au gouvernement près duquel vous avez l'honneur de représenter notre auguste souverain.

PROCÈS-VERBAL *des conditions de la capitulation de Komorn.*

1. La garnison sortira librement sans armes ; les sabres des officiers resteront leur propriété. Des passeports pour l'étranger seront délivrés aux officiers qui ont antérieurement servi dans l'armée impériale ; ceux qui ne voudront pas sortir du pays pourront librement retourner dans leurs foyers. Les officiers des honveds, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas servi antérieurement, pourront librement sejourner dans leur pays. Les simples soldats des régiments impériaux sont amnistiés, ainsi que ceux qui, dans l'intervalle, ont passé officiers ; ils sont à l'abri de toute poursuite judiciaire.

2. Des passeports pour l'étranger seront accordés à tous ceux qui en réclameront dans l'espace de trente jours.

3. Les soldats recevront dix jours, et les officiers un mois de solde en banknotes autrichiennes.

4. Une somme de 300,000 florins est allouée pour faire face aux engagements pris par la caisse de guerre de la garnison.

5. Les soldats blessés ou malades dans les hôpitaux de la forteresse seront soignés.

6. La propriété mobilière ou immobilière sera respectée en général.

La remise des armes aura lieu à l'époque et de la manière à désigner ultérieurement.

8. Les hostilités cessent à l'instant.

9. La reddition de la forteresse a lieu d'après les usages de la guerre, après ratification des deux parts

Fait à Puszta-Herkaly, 27 septembre 1849.

Signé : HAYNAU, TAKATS, GASPARETZ, MEDNYANSZKY, PRAGAY, RUSKAY, OSSO ZICHY, PAUL ESZTERHAZY, JANIK, SZABO, KASSONYI, ASSERMANN, GEORGE KLAPKA, commandant en chef.

Komorn, 29 septembre 1849.

Signé : SZILLANY, chef de l'état-major.

ARRÊT *de condamnation du comte Louis de Batthyanyi.*

Louis, comte de Batthyanyi, natif de Presbourg, âgé de quarante ans, catholique, marié, avouant en partie, en partie judiciairement convaincu, d'avoir, en son ancienne qualité de premier ministre de Hongrie, pris, exécuté ou fait exécuter des mesures qui ont de beaucoup outrepassé les rapports administratifs de la Hongrie garantis par les lois du mois de mars; ont affaibli le lien légal entre la Hongrie et les États héréditaires de l'empire, établi par la pragmatique-sanction ; ont amené des dangers menaçant de renverser violemment la constitution de l'État ; comme aussi, après avoir résigné, le 3 octobre de l'année dernière, la place de premier ministre, d'avoir, en entrant dans les rangs des insurgés, en faisant un appel public à la résistance armée, en rentrant à la diète dissoute par Sa Majesté, fortifié et soutenu le parti de la révolution, a été, pour crime de haute trahison, condamné à la confiscation de toute sa fortune au profit du trésor public, et à la mort par strangulation ; et, après confirmation et publication, cette sentence a été exécutée aujourd'hui.

Pesth, 6 octobre 1849.

De par le conseil de guerre impérial et royal.

PRUSSE.

ORDRE *du jour à l'armée.*

J'adresse mes félicitations pour le nouvel an à ma magnifique armée, ligne et landwehr. En terminant la funeste année 1848, j'adresse à mon armée des paroles de reconnaissance pour sa conduite incomparable Pendant cette année, où la Prusse aurait, sans le secours de Dieu, succombé sous les efforts du crime et de la trahison, l'armée prussienne a maintenu son ancienne gloire et en a acquis une nouvelle. Le roi et le peuple contemplent avec orgueil les fils de la patrie. Ils sont restés fidèles alors que la révolte troublait le développement des institutions libérales auxquelles je voulais conduire mon peuple avec prudence. Ils ont couvert leurs drapeaux de lauriers nouveaux quand l'Allemagne a eu besoin de nos armes dans le Sleswig. Ils ont soutenu victorieusement des fatigues et des dangers lorsqu'il a fallu combattre l'insurrection dans le grand-duché de Posen.

Leur coopération au maintien de l'ordre dans l'Allemagne méridionale a acquis au nom prussien une nouvelle gloire. Lorsque enfin l'atteinte portée à la loi, dans la patrie elle-même, a exigé l'intervention de la force armée et la réunion de la landwehr, les vaillants hommes de la landwehr ont quitté avec joie leurs maisons, leurs familles, et tous, ligne et landwehr, ont justifié la confiance que j'avais mise en eux et en l'organisation admirable donnée par le feu roi à notre armée, qui, partout, a fait son devoir. Mais j'estime encore plus haut que ces faits l'attitude que l'armée a gardée pendant des mois entiers, opposant à la corruption et aux plus indignes calomnies son esprit excellent et sa noble discipline. Je connaissais mon armée ; partout où je l'appelais, elle était prête, toujours parfaitement disciplinée et fidèle. Les troupes n'auraient pu faire davantage à l'époque la plus glorieuse de la Prusse. Je remercie les généraux, les officiers et les soldats de l'armée et de la landwehr en mon nom et en celui de la patrie.

Potsdam, le 1er janvier 1849.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Contre signé DE STROTHA.

RÉPONSE *de S. M. à une pétition des électeurs primaires de la commune rurale de Nessin, près de Kolberg* (Poméranie).

A la pétition du 5 de ce mois, dont les paroles loyales et fidèles ont réjoui mon cœur, je fais la réponse suivante : J'ai dissous l'Assemblée nationale spontanément, et non d'après le conseil de mes ministres. Je n'y étais contraint que par l'Assemblée elle-même, parce que la majorité de ses membres n'a pas voulu continuer ses délibérations à Brandenbourg, comme je l'avais décidé, et avait mis l'État et ma maison royale dans le plus grand danger par des résolutions illégales. Je ne pouvais tolérer que les aberrations de ces députés privassent plus longtemps le pays des libertés que je lui avais promises, que la tranquillité et l'ordre restassent plus longtemps compromis, et, avec eux, le développement de l'industrie. En conséquence, en dissolvant cette Assemblée, j'ai octroyé, par une volonté également libre et spontanée, à mon peuple, des droits et des libertés, et je les ai consignés solennellement dans l'acte constitutionnel. La Constitution sera examinée avec soin et améliorée ; et les améliorations seront exécutées avec la coopération des députés à élire. Un État légal ayant été ainsi fondé et l'autorité méconnue de la loi ayant été rétablie, j'espère, avec l'aide de Dieu, que le peuple prussien marchera à une nouvelle gloire et a une prospérité plus grande ; et tous les habitants du pays, notamment les pauvres et ceux qui ne possèdent pas, et dont je m'efforcerai toujours d'améliorer la position, participeront aux bienfaits d'un gouvernement bien organisé, plein de sollicitude et d'énergie.

Mais ceux-là vous trompent et ne méritent pas votre confiance, qui vous disent que mon intention est de priver les propriétaires de leurs biens pour les distribuer à ceux qui ne possèdent pas. Par une telle mesure, on ne secourrait personne ; au contraire, on foulerait aux pieds de la manière la plus odieuse et le droit et la justice que Dieu m'a donné la mission de maintenir. Si vous me demandez qui vous devez élire et envoyer comme députés à Berlin, je n'ai aucune instruction précise à vous donner, et j'espère que mon peuple loyal et fidèle choisira des représentants dignes de lui. Mais je ne puis vous refuser mes conseils. Portez vos suffrages sur des hommes animés d'un amour sincère du pays, que vous estimez pour leur probité, qui ont prouvé par des actes leurs sympathies pour le peuple, et qui ont assez de lumières et de caractère pour coopérer par la bonne législation de l'État au bonheur et à la prospérité de ses habitants.

Choisissez de pareils hommes partout où vous les trouverez, parmi les propriétaires ou les paysans, parmi les petits ou les grands ; mais gardez-vous de ceux qui vous bercent d'espérances irréalisables, qui sèment la haine et le mécontentement, et calomnient ceux que vous avez toujours reconnus dignes et honnêtes.

Par toutes ces considérations, j'ai rédigé moi-même cette réponse, et j'ordonne qu'elle vous soit communiquée.

Berlin, le 12 janvier 1849.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

DISCOURS *prononcé par S. M. à l'ouverture de la session des Chambres* (26 février).

Messieurs les députés de la première et de la deuxième chambre,

Des événements, dont le souvenir est encore récent, m'ont forcé, le mois de décembre dernier, de dissoudre l'Assemblée convoquée pour s'entendre avec moi sur la Constitution. Convaincu de la nécessité impérieuse de rétablir un état légal politique, solide, j'ai donné au pays une Constitution par laquelle j'ai rempli fidèlement les promesses que j'avais faites l'année dernière. Depuis cette époque l'agitation, qui régnait encore il y a quelques mois, dans une grande partie du pays a fait place à une disposition plus calme ; la confiance, si profondément ébranlée, revient successivement. Le commerce et l'industrie commencent à se relever de la paralysie qui menaçait de les anéantir. C'est avec un profond sentiment de la gravité de ce moment que je vois pour la première fois

réunis autour de mon trône les membres des deux Chambres convoquées en vertu de la nouvelle Constitution. Vous savez, Messieurs, que je vous ai réservé la révision de la Constitution. C'est maintenant à vous de vous entendre entre vous et avec mon gouvernement.

A mon grand regret, il a fallu déclarer l'état de siége dans la capitale et aux environs, pour rétablir l'empire des lois et de la sûreté publique. Des communications à cet égard vous seront incessamment faites. Indépendamment des ordonnances urgentes annoncées dans mes lettres patentes du 5 décembre dernier, des ordonnances provisoires ont été promulguées en vertu de l'art. 105 de la Constitution sur quelques autres objets qui, dans l'intérêt général, avaient besoin d'être promptement réglées ; surtout j'ai jugé à propos de rendre deux ordonnances préparatoires pour satisfaire aux règlements présentés qui avaient pour objet une réforme immédiate de la condition des ouvriers. Toutes ces ordonnances seront immédiatement soumises à votre approbation. Vous aurez à vous occuper en outre de la discussion des diverses lois, nécessaires en partie pour l'exécution de la Constitution, dont les projets vous seront successivement présentés.

Je recommande particulièrement à votre sollicitude les projets de la nouvelle ordonnance communale, ainsi, que des cercles districts et provinces de la loi sur l'instruction publique, sur le patronage des églises, de l'impôt du revenu, de l'impôt foncier, ainsi que les lois sur le rachat des charges foncières et la suppression gratuite de quelques-unes d'entre elles, et sur l'établissement des banques de crédit. Les mesures préparatoires ont été prises pour réaliser l'indépendance des diverses sociétés religieuses prononcée par la Constitution établie et l'on procédera à cet égard aussi promptement que pourra le permettre l'importance du sujet.

Le budget de 1849, publié d'après l'acte constitutionnel avant le commencement de l'année financière, sera soumis à votre approbation avec les éclaircissements nécessaires. Vous y verrez que, malgré la diminution probable du revenu comparativement aux années précédentes, le surcroît nécessaire pour diverses branches de dépenses, et notamment pour des travaux publics, pourra être couvert sans augmentation d'impôts et sans faire un nouvel appel au crédit de l'État. Il vous sera rendu compte de l'emploi de l'emprunt volontaire de 15 millions de thalers conclu l'année dernière en vertu de l'autorisation de la Diète générale.

Je dois reconnaître avec satisfaction et gratitude que l'empressement avec lequel les habitants riches de toutes les parties du pays et de toutes les classes du peuple ont pris part à cet emprunt au milieu de circonstances pénibles, ont rendu inutile le recours à d'autres mesures plus dispendieuses.

On vous donnera aussi des explications sur l'émission de Bons du Trésor, en vertu d'une autorisation de la Diète générale, et sur quelques mesures qui s'y rattachent pour soulager l'industrie souffrante. On est parvenu de cette manière à prévenir beaucoup de malheurs, dont le contre-coup se serait fait sentir d'une manière fâcheuse dans des districts plus grands et dans des provinces entières, et à soutenir l'industrie du pays.

Le budget de l'année 1850 vous sera soumis avec le projet de loi destiné à le régulariser, aussitôt que vos délibérations sur les projets de loi qui vous seront communiqués seront avancées pour pouvoir donner une base à la perception des impôts.

Les moyens de défense du pays ont été complétés sans interruption, nonobstant l'augmentation des dépenses dans d'autres branches du service public. La Prusse peut regarder avec confiance son armée, dont l'organisation, la valeur et le dévouement ont résisté aux épreuves les plus difficiles.

L'union plus intime des États allemands en un État fédératif est toujours l'objet de mes vœux les plus ardents ; mon gouvernement a déployé un zèle louable pour la réalisation de ce grand but pour lequel la Prusse n'hésitera pas à s'imposer des sacrifices. La voie est ouverte à l'accord de tous les souverains allemands avec l'Assemblée de Francfort. Mon Gouvernement continuera ses efforts dans le même sens. Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, combien

vous pouvez coopérer vous-mêmes à la réalisation de ce grand but.

L'état actuel des négociations pour la paix, entamées entre le pouvoir central provisoire de l'Allemagne et la couronne de Danemark, permet d'espérer que les différends qui ont interrompu l'année dernière la paix, et avec elle le commerce et la navigation, seront bientôt réglés d'une manière suffisante.

Les rapports d'amitié et de bonne intelligence de mon Gouvernement avec les puissances étrangères n'ont éprouvé aucune interruption.

Je regrette profondément la perte d'un prince de ma maison royale qui a été enlevé il y a quelques jours dans la fleur de la jeunesse, à la noble mission de consacrer ses forces à son pays.

Messieurs les députés de la première et de la deuxième Chambre, la patrie attend avec confiance de la coopération de ses représentants avec mon Gouvernement l'affermissement de l'ordre légal rétabli, afin qu'il puisse jouir des libertés constitutionnelles et de leur pacifique développement. La protection de ces libertés et de l'ordre légal, ces deux bases fondamentales de la prospérité publique, sera toujours l'objet de ma sollicitude consciencieuse.

Je compte à cet égard sur votre appui. Puisse votre activité, avec le secours de Dieu, contribuer à rehausser l'honneur et la gloire de la Prusse, dont le peuple, intimement uni à son souverain, a déjà traversé heureusement des vicissitudes pénibles, et a préparé un avenir pacifique et heureux à la patrie particulière et générale.

ORDONNANCE *du roi, précédée d'un exposé de motifs, qui dissout la Chambre des députés et ajourne la première Chambre.*

« Lorsque, par ordonnance du 5 décembre dernier, Votre Majesté convoqua les deux Chambres pour la session ouverte le 26 février dernier, on avait conçu l'espérance que ses délibérations affermiraient la prospérité intérieure du pays, ainsi que l'ordre public. Les résolutions que la deuxième Chambre a adoptées pendant ce temps reposent en grande partie sur des votes dans lesquels une voix ou quelques voix donnèrent un résultat tantôt à un côté de la Chambre, tantôt à l'autre, qui ne permettait pas de douter que le plus souvent, des circonstances purement accidentelles y avaient contribué. Après un examen consciencieux, il nous paraîtrait dangereux d'abandonner à de pareils accidents la révision de la Constitution du 5 décembre et le vote des lois organiques qui s'y rattachent. Nous avons, de plus, la conviction que la deuxième Chambre n'est pas restée toujours dans la limite de ses droits; elle les a dépassés par la résolution du 21 courant, qui déclare valable la Constitution votée par l'Assemblée nationale allemande de Francfort, de même que par la résolution prise hier, par laquelle elle déclare illégale, comme contraire à l'article 110 de la Constitution, la continuation de l'état de siége de la ville de Berlin, que nous considérons comme indispensable pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique : elle en demande même la suppression immédiate.

« Par ces motifs, nous avons jugé nécessaire, dans l'intérêt du pays, que la deuxième Chambre fût dissoute, et que, d'après l'article 76 de la Constitution, la première Chambre fût en même temps ajournée. Il est d'autant plus permis d'espérer que cette mesure sera accueillie d'une manière favorable par la majorité des citoyens bien pensants, qu'à notre grand chagrin on a trop souvent abusé de la tribune de la deuxième Chambre, pour proclamer des principes qui sont de nature à amener le renversement de la Constitution existante et de l'ordre légal.

» En soumettant à Votre Majesté le projet de l'ordonnance de dissolution, nous nous réservons de lui faire les propositions ultérieures par suite de la dissolution de la seconde Chambre d'après l'article 99 de la Constitution.

« Berlin, 27 avril 1849.

Le ministère d'État,

Signé, comte de BRANDENBOURG, de LADENBERG, baron de MANTEUFFEL, de STRODDA, VON DER HEIDE, comte d'ARNIM, de RAABE SIMONS.

« *A S. M. le roi.*

» Nous, FRÉDÉRIC-GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, vu les articles 49 et 76 de la Constitution du 5 décembre 1848, et de l'avis du conseil des ministres, ordonnons ce qui suit :

» § 1er. La deuxième Chambre est dissoute.

» § 2. La première Chambre est ajournée.

» Notre ministère d'État est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

» Donné à Bellevue, le 27 avril 1849.

Signé, FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

(*Suivent les signatures des ministres.*)

DÉCLARATION.

L'Assemblée nationale de Francfort a adopté, le 4 courant, entre autres, les résolutions suivantes : 1° L'Assemblée nationale somme les gouvernements, les corps législatifs, les communes des Etats particuliers, tout le peuple allemand, de faire reconnaître et exécuter la Constitution de l'empire d'Allemagne du 28 mars de cette année ; 2° elle fixe le 22 août prochain pour la réunion de la première diète de Francfort-sur-Mein, en vertu de la Constitution; 3° les élections des députés (de la Chambre du peuple) sont fixées pour l'empire au 1er août.

Par ces résolutions qui, d'une part, empiètent ouvertement sur le domaine du pouvoir exécutif, et d'autre part supposent que la Constitution a force de loi avant d'avoir obtenu l'adhésion des gouvernements, l'Assemblée nationale transgresse formellement ses attributions et s'éloigne complétement de sa tâche, qui est de faire la Constitution de l'Allemagne d'accord avec les souverains. Le gouvernement de S. M. croit qu'il est de son devoir de faire connaître aux citoyens quelle attitude il veut prendre vis-à-vis de ces résolutions. L'Assemblée nationale, en fixant arbitrairement un terme pour la réunion de la diète et les élections pour la Chambre du peuple, s'arroge évidemment un droit qui ne pouvait lui être accordé, même par les Etats qui ont promis d'adhérer à la Constitution. Car, d'après les dispositions de la Constitution, la diète ne peut être convoquée que par le chef de l'empire. A plus forte raison cette mesure arbitraire de l'Assemblée ne peut-elle avoir un caractère obligatoire pour les Etats qui n'ont ni introduit ni reconnu cette Constitution. Il n'y aurait plus d'ordre en Allemagne si l'Assemblée pouvait exécuter la Constitution d'une manière unilatérale et partielle. Aussi, le gouvernement du roi ne doit pas hésiter à déclarer qu'il ne peut ni reconnaître ni exécuter de pareilles résolutions.

Mais l'Assemblée nationale sommant, par sa première résolution, outre les gouvernements, les corps législatifs, les communes des Etats particuliers et le peuple allemand, de reconnaître et faire exécuter la Constitution qu'elle a votée, menace d'éluder la coopération légalement nécessaire des gouvernements, et l'expose au danger d'être comprise, en ce sens qu'elle voudrait déterminer ces corporations et le peuple à exécuter la Constitution d'eux-mêmes, et sans la sanction des gouvernements, et par conséquent par des moyens violents et révolutionnaires.

De son côté, le gouvernement du roi est résolu fermement à résister, avec toute la puissance de la loi, à tous les efforts illégaux directs ou indirects qui résulteraient de cette sommation, de quelque côté qu'ils viennent d'ailleurs. Il ne peut se faire illusion sur la possibilité qu'après que, dans des Etats voisins, le gouvernement légitime a rencontré une résistance ouverte, on ne tente aussi en Prusse, par des influences analogues, une agitation qui pourrait égarer une foule d'individus et avoir les conséquences les plus fâcheuses. Il croit donc utile d'exprimer sa ferme résolution de faire respecter et exécuter partout la loi du pays, et il attend de Votre Excellence que, dans la province confiée à votre administration, vous prendrez avec prudence et vigilance, avec énergie et fermeté les mesures nécessaires.

En même temps, il vous charge de faire connaître sa volonté aux autorités qui vous sont subordonnées, et le leur recommander comme un devoir impérieux d'empêcher rapidement et énergi-

quement toutes les tentatives illégales qui seraient faites pour l'exécution de la Constitution délibérée à Francfort.

Le gouvernement du roi, plein de confiance dans le bon sens et l'esprit légal du peuple prussien, espère qu'il reconnaîtra de lui-même le droit, qui est clair comme le jour, et ne se laissera pas entraîner à des démarches illégales. S. M. le roi a déclaré qu'elle se dévouait a la cause allemande, même au prix de sacrifices, et elle consacrera tous ses efforts au but élevé de l'unification allemande et de l'établissement d'une constitution de nature à satisfaire les vœux et les besoins de la nation allemande. Le gouvernement de S. M. est résolu à faire exécuter cette volonté royale.

Il peut avoir l'espoir que ce but sera bientôt atteint, et il attend du peuple prussien, qu'en persistant avec fermeté et énergie dans la voie du droit et de la loi, il l'appuiera dans ses efforts; c'est la condition du succès.

Berlin, 7 mai 849.

Le ministère d'Etat,
Signé : Comte de BRANDENBOURG, de LADENBERG, de MANTEUFFEL, de STRODDA, VON DER HEIDE, de RAABE—SIMONS.

Au président supérieur de la province de...

PROCLAMATION ROYALE.

A mon peuple.

« Sous le prétexte de la cause allemande, les ennemis de la patrie ont d'abord arboré l'étendard de la révolte dans la Saxe, puis dans certaines contrées de l'Allemagne méridionale. A mon grand regret, même dans quelques parties de notre pays, des individus aveuglés se sont laissé entraîner à suivre ce drapeau en se révoltant contre l'autorité légitime pour renverser tout ordre divin et humain. Je n'ai pas pu répondre d'une manière affirmative à l'offre d'une couronne de la part de l'Assemblée nationale allemande. Cette Assemblée n'avait pas le droit de me donner cette couronne sans l'assentiment des gouvernements allemands, car elle m'était offerte sous la condition d'accepter une Constitution inconciliable avec le droit et la sûreté des États allemands. J'ai tenté et épuisé inutilement tous les moyens de m'entendre avec l'Assemblée nationale allemande; j'ai vainement cherché à la rappeler à son mandat et au droit qui ne lui permettait pas de voter une Constitution d'une manière irrévocable, mais qui l'obligeait de suivre le principe de la contralisation; et même, après avoir échoué dans mes efforts, je n'ai pas rompu avec l'Assemblée, espérant toujours une solution pacifique. Mais maintenant que cette Assemblée a entièrement abandonné le terrain du droit, de la loi et du devoir, par des résolutions que des hommes supérieurs ont vainement combattues, maintenant qu'elle nous accuse d'avoir troublé la paix de l'Empire, parce que nous avons envoyé à un État voisin troublé le secours demandé, maintenant qu'elle a provoqué à la résistance ouverte contre nous et les gouvernements qui n'ont pas voulu accepter les dispositions dangereuses de la Constitution, cette Assemblée a rompu avec la Prusse. Elle n'est plus dans sa majorité, cette réunion d'hommes que l'Allemagne regardait avec orgueil et confiance; un grand nombre sont partis spontanément lorsqu'ils ont vu que les délibérations prenaient une tournure fâcheuse. Par mon ordonnance d'hier, j'ai rappelé tous les députés prussiens qui appartenaient encore à l'Assemblée; d'autres gouvernements allemands en feront autant. Dans l'Assemblée domine maintenant un parti qui a fait un pacte avec les hommes de la terreur qui, prenant l'unité de l'Allemagne pour prétexte, allument en réalité la lutte de l'impiété, du parjure et du brigandage contre les trônes, pour renverser avec eux l'appui du droit, de la liberté et de la propriété. Les atrocités commises à Dresde, à Breslau et à Elberfeld, sous le prétexte hypocrite de l'unité allemande, en fournissent la triste preuve. Il y a de nouvelles atrocités : on en prépare encore.

« Ces énormités ayant fait perdre l'espoir d'atteindre par l'Assemblée de Francfort l'unité de l'Allemagne, je n'en ai pas cependant désespéré dans ma

sincérité et ma conviction royale. Mon Gouvernement a repris l'œuvre, commencée à Francfort, de la Constitution allemande, avec les plénipotentiaires des grands États allemands qui se joignent à moi. Cette Constitution donnera incessamment à la nation ce qu'elle a le droit d'exiger et d'attendre : son unité, manifestée par un pouvoir exécutif unitaire, représentant dignement et fortement au dehors le nom et les intérêts de l'Allemagne, et sa liberté, garantie par une représentation nationale ayant le pouvoir législatif. La Constitution faite par l'Assemblée nationale a servi de base, et on n'a changé que les points qui, sortis des luttes et des concessions des partis, sont nuisibles au bien de la patrie.

« Cette Constitution sera soumise à l'examen et à l'approbation d'une Diète formée de tous les États qui se joindront à l'État fédératif. Que l'Allemagne ait confiance dans le patriotisme et la loyauté du gouvernement prussien ; sa confiance ne sera pas trompée. Voilà ma politique. La folie ou le mensonge ont pu seuls, en présence de pareils faits, affirmer que j'ai renoncé à la cause de l'unité allemande, et que je suis devenu infidèle à mes convictions et à mes promesses antérieures. La Prusse est appelée, dans ces temps difficiles, à protéger l'Allemagne contre ses ennemis intérieurs et extérieurs. Il faut qu'elle remplisse ce devoir, et elle le remplira. C'est pourquoi j'appelle dès à présent mon peuple aux armes. Il faut rétablir l'ordre et la loi dans notre propre pays « et dans les autres pays de l'Allemagne qui ont besoin de notre secours. » Il s'agit de fonder l'unité de l'Allemagne, de protéger sa liberté contre » le terrorisme d'un parti qui veut sacrifier à ses passions moralité, honneur et bonne foi, d'un parti qui est » parvenu à tromper et à égarer une » partie du peuple.

» Le danger est grand, mais le mensonge ne tiendra pas devant le bon » sens de mon peuple. L'ancienne fidélité prussienne, l'ancienne gloire » des armes prussiennes répondront à » l'appel du roi. Si mon peuple est avec » moi comme je suis avec lui, avec sincérité et confiance, la bénédiction de » Dieu et une magnifique victoire ne » nous manqueront pas.

» Charlottenbourg, le 15 mai 1849.

» *Signé* Frédéric-Guillaume.

» *Contresigné*

Comte de Brandenbourg. »

Ordre du jour a l'armée.

« Soldats de la ligne et de la landwehr ! il y a six mois, lorsque je réclamai vos services pour la protection de la loi, votre fermeté et votre fidélité ont découragé l'ennemi. Le parti de l'anarchie recula devant vous sans engager le combat : mais il s'efforça secrètement de miner par tous les artifices de la séduction votre sentiment du devoir, de l'honneur et de la discipline, et d'anéantir ainsi l'armée prussienne, le plus ferme appui du trône et de l'ordre légal. Ces tentatives coupables ont échoué. Les journées de Dresde, de Berlin et de Dusseldorf, où des anarchistes sanguinaires furent écrasés par vos armes victorieuses et celles de vos frères, prouvent la valeur et la fidélité inaltérable de l'armée prussienne. Maintenant la révolte se lève de nouveau dans l'ouest de la monarchie, ainsi que dans quelques autres pays de l'Allemagne, sous le prétexte de l'unité allemande. On engage une lutte contre la loi et l'ordre, l'autorité légitime, contre notre glorieuse Prusse, que ses ennemis veulent anéantir, et le trône de votre roi, que les anarchistes voudraient renverser.

« Pour repousser ces attaques coupables, j'ai fait un appel à mon armée et à la landwehr. Il faut combattre et vaincre le parjure, le mensonge, la trahison et le meurtre, et protéger le trône contre les ennemis les plus acharnés. Il s'agit de sauver la patrie de l'anarchie et de la république, de maintenir la force de la Prusse et son honneur, et de consolider la grandeur et l'unité de la patrie allemande. Voilà le but pour lequel j'appelle au combat mon armée, qui est habituée à la victoire.

» Soldats, souvenez-vous de la gloire, de la valeur et de la fidélité prussiennes,

l'héritage des siècles que vous devez à vos pères.

» Rappelez-vous les victoires remportées dans les années 1813, 1814 et 1815 par les armées prussiennes pour secouer le joug de l'étranger ; et aujourd'hui encore vous vous montrerez, par votre vertu guerrière, les protecteurs et les soutiens des biens les plus précieux d'un peuple libre et civilisé, pour la gloire éternelle de la patrie prussienne et allemande.

» Charlottenbourg, 16 mai 1849.

» Signé : FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

DISCOURS *prononcé par le président du conseil, comte de Brandenbourg, à l'ouverture de la session des Chambres.* (7 *août*.)

« Messieurs,

« S. M. le roi m'a donné l'ordre d'ouvrir les chambres en son nom. Le ministre salue avec joie le moment qui lui permet de proclamer devant les représentants du peuple et à la face du pays les principes qui l'ont guidé dans ses actes. Nous avons considéré comme un devoir rigoureux de nous opposer avec énergie au règne de la terreur qu'un parti téméraire commençait à étendre sur la Prusse et sur l'Allemagne. Nous avons cherché à rétablir et à affermir l'ordre et la tranquillité.

» Mais nous nous sommes efforcés avec la même résolution, en reconnaissant les vrais besoins et les exigences légitimes de la nation, de lui procurer une satisfaction durable, et d'ôter par là tout prétexte à de nouveaux bouleversements. Une ferme organisation politique de la patrie commune est une condition indispensable pour remédier à la confusion qui règne dans les affaires d'Allemagne et qui s'étend de plus en plus. Plus nous étions pénétrés de la conviction que la fondation d'un État fédératif allemand ayant toute la puissance à laquelle il a droit et la liberté populaire implantée dans ses institutions était aussi de la plus haute importance pour l'avenir de la Prusse, plus le gouvernement de S. M. se considérait comme appelé à atteindre ce but élevé, mais seulement par les moyens légaux et honorables.

» Il a évité jusqu'à l'apparence de vouloir exercer une contrainte à l'égard des gouvernements allemands alliés, et, confiant dans le dévouement et l'intelligence politique des princes, comme dans les sentimens de justice et de nationalité des peuples allemands, il a tenté d'amener la résurrection politique de l'Allemagne, à laquelle aucun Etat ne pourra se soustraire longtemps, par la seule voie d'un libre accord. Nous avons considéré comme principal objet de nos efforts le rétablissement de l'ordre public, dont la clef de voûte est la base d'un Etat fédératif allemand. Là où la mission historique de la Prusse exigeait des sacrifices extraordinaires, nous nous sommes rappelé le dévouement patriotique dont sa maison royale a de tout temps rivalisé avec le peuple.

» Nous attendons de vous, Messieurs, que vous ne considérerez pas chacun de nos actes séparément, mais que vous les examinerez dans leur ensemble, comparant les résultats obtenus aux difficultés à surmonter. On sait avec combien de succès, pour étouffer la rébellion ouverte, la Prusse, sur la base des traités, a prêté l'assistance de sa force armée demandée par les autres Etats, et comme à cette occasion a éclaté de nouveau, pour la gloire de la patrie, l'excellent esprit qui anime notre armée. L'héritier du trône, placé à la tête de ses troupes, a partagé leurs fatigues et leurs dangers ; un jeune prince de la maison royale a versé son sang dans leurs rangs.

» Si les tentatives d'une entente avec l'Assemblée nationale allemande ont échoué contre la tournure qu'ont prise les choses à Francfort, le gouvernement de S. M. n'en a pas moins su apprécier complétement la valeur des travaux de cette Assemblée, et ces travaux ont partout servi de base aux efforts continués avec zèle pour favoriser l'œuvre de la Constitution, autant que cela a paru conciliable avec le salut de tous et les droits de chacun en particulier. Le but de nos efforts est toujours l'unité de l'Allemagne, représentée par une seule autorité exécutive, qui représente énergiquement et dignement à l'étranger son nom et ses intérêts, et la liberté de la nation allemande garantie par une re-

présentation populaire ayant ses attributions législatives.

» Nous avons reconnu ces deux conditions comme parfaitement conciliables avec l'existence politique solide de tous les pays allemands. Notre projet de Constitution de l'Etat fédératif témoigne que nous ne faisons à l'indépendance de la Prusse, comme à celle des autres Etats, d'autres sacrifices que les sacrifices inséparables d'un Etat fédéré vraiment national. Des négociations ont eu lieu pour sa fondation avec les plénipotentiaires des Etats allemands. Les résultats obtenus, sur lesquels il sera fait aux chambres des rapports accompagnés des documents, autorisent à espérer qu'avec l'appui des patriotes sincères et éclairés, réunis ici comme représentants du peuple prussien, nos efforts ne resteront pas infructueux. Les passions qui, dans la première moitié de cette année, s'étaient emparées de la solution de la question de Constitution allemande, font place au raisonnement, et le retard nécessaire qu'a dû subir la convocation des Chambres aura de bons résultats sous ce rapport.

» Il n'a pas été possible de convoquer les Chambres aussitôt que le prescrit l'art. 49 de la Constitution. Après que les déplorables événements de mai avaient fait juger nécessaire quelque retard dans les élections, on s'est convaincu, dans les délibérations au sujet de la loi électorale de l'Empire, qu'une modification des dispositions des 6 et 8 décembre sur les élections à la seconde Chambre était indispensable.

» En amenant ces modifications par l'ordonnance du 30 mai dernier, le gouvernement croit avoir satisfait à l'impérieuse nécessité ; il n'a enlevé à aucun citoyen le droit électoral qu'il possédait ; mais, rendant public le vote, il a soustrait à l'influence de partis secrets cet important droit politique, et, par la formation de trois sections électorales, il a voulu mettre un terme à la contradiction de l'exercice du suffrage universel avec la nature de la situation réelle des électeurs. Et comme il n'existe aucun impôt direct général, l'application de ces nouvelles dispositions électorales a exigé un plus long terme pour la convocation des Chambres. Connaissant la responsabilité qui pèse sur nous au sujet de cette affaire, nous exposerons les motifs de notre conduite dans un rapport spécial.

« En outre, le gouvernement a cherché dans l'intervalle à éviter par quelques ordonnances le retour de l'anarchie. En s'efforçant par là de s'opposer au danger de l'abus des libertés populaires, il s'est efforcé de remplir plusieurs lacunes de la législation que le changement des circonstances avait indiquées, et il espère avoir préservé de tout trouble l'activité des Chambres, auxquelles seront soumises toutes les ordonnances rendues en vertu de l'art. 105 de la Constitution.

» Cette activité sera immédiatement dirigée vers la révision de la Constitution, des projets d'une nouvelle ordonnance communale, des cercles, des districts et des provinces, et vers la loi qui a pour objet de racheter les charges foncières, ainsi que vers plusieurs autres lois également urgentes. Des événements que tout le monde connaît, l'influence qu'une époque d'agitation a exercée sur toutes les affaires, ont déterminé le gouvernement à suspendre momentanément, dans quelques districts, l'exercice de quelques droits fondamentaux sur la base de l'art. 110 de la Constitution. Plus nous avons eu de peine à nous décider à cette mesure, plus nous nous empresserons d'en justifier la nécessité devant les Chambres.

» Quant au budget, nous nous bornerons à répéter ce que nous avons dit aux Chambres lors de la première réunion. Malgré les grands sacrifices pécuniaires qu'ont exigés des événements extraordinaires, nous pouvons porter avec satisfaction nos regards sur l'état de nos finances. (Applaudissements.) La prospérité du pays n'a pas été si profondément ébranlée que les ressources de notre budget ne puissent suffire pour faire face à des besoins plus considérables sans chercher un fâcheux secours dans de hasardeuses opérations financières ou dans l'épuisement des ressources de l'impôt.

» Les travaux publics ont été continués sans interruption. Le gouvernement présentera aux Chambres des projets de lois propres à procurer du travail à beaucoup de bras.

» Il n'est survenu aucune modification fâcheuse dans les rapports de la

Prusse avec l'étranger. Par la négociation d'un armistice et des préliminaires de la paix avec le Danemark, sous la médiation de l'Angleterre, on est entré dans la voie de terminer cette guerre qui, indépendamment des complications possibles avec d'autres puissances, imposait au commerce allemand de la mer du Nord et de la Baltique les sacrifices les plus lourds et qui seraient devenus insupportables à la longue, pendant que, dans les circonstances données, elle pouvait exiger un déploiement de forces extraordinaires. Les pièces relatives à cette affaire seront mises sous les yeux des Chambres. Tous les vœux des duchés de Holstein et de Sleswig ne pouvaient être accomplis. Les affaires intérieures de l'Allemagne se développeront d'une manière d'autant plus favorable, que nos rapports avec les autres membres de la société politique de l'Europe seront plus satisfaisants, et que les complications intérieures de ces Etats auront fait place à un état de paix régulier et assuré.

» L'approche de la première Diète allemande occupe une place importante parmi les différents motifs qui engageront les Chambres à se livrer immédiatement à leurs travaux les plus urgents, et à les accomplir le plus tôt possible dans l'intérêt du pays. Afin que la Diète allemande puisse mener à fin sans retard le grand œuvre de la Constitution, les Chambres auront à nommer par moitié les membres prussiens de la Chambre des Etats sur la base d'une prochaine proposition royale. Le gouvernement s'empressera, autant que cela dépend de lui, de faciliter les travaux des Chambres. Par ordre de S. M. le roi, je déclare les Chambres du gouvernement ouvertes, et j'invite MM. les députés de la première Chambre à reprendre immédiatement leurs travaux, et MM. les députés de la seconde Chambre à procéder à la constitution de leur Assemblée. »

Discours *prononcé par S. M. à l'ouverture des Etats.* (22 *janvier.*)

« Messieurs les sénateurs et Messieurs les députés.

» C'est la seconde session que j'ouvre depuis mon avénement au trône.

» A peine la première a-t-elle terminé ses importants travaux.

» Le pays, je le crois, peut porter avec satisfaction ses regards sur cette époque, durant laquelle il a été fait beaucoup en peu de temps.

» La plupart des lois qui ont été votées et sanctionnées sont entrées en vigueur ou sont à la veille de le faire. Cette session aura pour mission de continuer l'œuvre qui a été commencée, et de le faire dans l'intérêt véritable et bien entendu du peuple, en tenant sagement compte des exigences du temps.

» Les projets de loi suivants vous seront présentés, savoir :

» Les comptes prescrits concernant l'emploi des revenus de l'Etat et la situation de la Caisse d'amortissement pendant les années 1845—1846 et 1846-1847 ; l'aperçu des besoins de l'Etat ainsi que celui de ses recettes, dans lesquelles le produit de la loterie n'a pas été compris ; un projet de loi concernant l'impôt sur les capitaux et les revenus ;

» Un projet concernant la législation sur le change pour toute l'Allemagne ;

» Des projets concernant l'organisation des tribunaux en ce qui concerne la séparation de la justice d'avec l'administration et l'établissement du notariat ;

» Un projet de loi pénale concernant la presse ;

» Un projet concernant le jugement des délits de la presse dans le Palatinat ;

» Une loi concernant l'organisation des travaux des deux Chambres ;

» Une loi de police pénale ;

» Une loi concernant la révision de l'édit sur les communes ;

» La révision de la loi concernant la répartition des impôts communaux ;

» La révision de la loi concernant les conseils généraux ;

» Une loi concernant la composition de la Chambre des Pairs ;

» Une loi sur les associations et les assemblées ;

» Une loi sur l'armement du pays ;

» Une loi sur les rapports des Juifs,

» en ce qui concerne leur émancipation ;

» Une loi sur les émeutes et sur les dommages-intérêts à accorder à ceux qui en auraient souffert ;

» Une loi sur le changement de religion des mineurs ;

» Une loi sur le domicile des maîtres d'école ; ainsi que d'autres projets de moindre importance.

» J'ai rempli et je continuerai à remplir avec une religieuse fidélité les promesses que j'ai faites à mon avénement au trône. Roi constitutionnel, je gouvernerai d'après l'esprit de la Constitution ; car c'est le fondement, le terrain sur lequel nous nous sommes placés, et que nous ne devons pas abandonner. La vérité sera et demeurera la base de mon gouvernement. Le droit et une liberté conforme aux lois doivent régner dans le domaine de l'Etat comme dans celui de l'Eglise. Je combattrai l'anarchie de toutes mes forces, et je compte à ce sujet sur votre concours.

» Un vif désir de voir l'Allemagne fortement unie agite en ce moment toutes les races allemandes. Moi aussi je suis animé de ce désir, et, réuni à vous, j'espère obtenir ce beau résultat.

» Les lois nouvelles qui pourront être jugées nécessaires, ainsi que les changements à faire à la Constitution, vous seront soumis.

» La Bavière ne pouvait pas rester intacte au milieu des orages de l'époque ; mais dans ces circonstances aussi elle a donné des preuves glorieuses de ses sentiments d'honneur, de loyauté et de fidélité.

» Puisse le Tout-puissant continuer à étendre sur nous sa main protectrice, faire connaître au roi comme au peuple sa volonté, et leur montrer le chemin qui seul conduit à un bonheur et à une félicité durable.

Missive *du gouvernement provisoire du Palatinat :*

Nous nous empressons de communiquer à V. A. I. que l'assemblée des représentants du peuple du Palatinat, dans sa réunion tenue à Keiserslautern, le 17 mai, a résolu d'instituer un gouvernement provisoire, tant pour comprimer énergiquement l'anarchie qui nous menace que pour donner de la force et de l'unité au mouvement qui se produit en faveur de la constitution de l'empire. Ont été nommés membres de ce gouvernement : MM. Reichard, Culmann, Hepp, Schuler, Cob ; et membres suppléants, MM. Greiner, Fries, et Schmitt.

» Kaiserslautern, 18 mai 1849.

« Signé : FRIES, SCHMITT, HEPP, « GREINER, REICHARD. »

Avis publié *par le ministère.*

« Le mouvement politique du Palatinat a dégénéré en une révolte ouverte qui s'étend sur tout le cercle du Rhin. La commission pour la défense du pays, formée à Kaiserslautern, a exigé un serment d'obéissance des fonctionnaires publics, organisé une force armée et ordonné des élections pour une représentation du Palatinat. Les élections ont été faites. Les députés du canton, réunis le 17 de ce mois, ont installé un gouvernement provisoire et achevé de renverser ainsi tout ordre légal. Les habitants honnêtes du Palatinat éprouvent déjà des conséquences fâcheuses de cet état de choses. Inondé de volontaires accourus de tous côtés pour exploiter dans leur intérêt l'insurrection du pays, le Palatinat ne jouit plus de la protection des personnes et des propriétés. Sa situation devient de jour en jour plus critique, parce que ces aventuriers étrangers qui arborent l'étendard de la révolte à chaque mouvement, sont arrivés.

» Par ces motifs, le gouvernement bavarois ordonne ce qui suit :

» 1° Le Palatinat est considéré comme province révoltée ;

» 2° L'établissement du gouvernement provisoire est un acte de haute trahison ;

» 3° Toutes mesures du gouvernement provisoire, toute résolution de la représentation cantonale sont nulles ; tout paiement d'impôt fait au gouverne-

ment provisoire ou à ses agents est considéré comme nul ; les communes du Palatinat sont averties que, d'après la loi, elles répondent du dommage causé.

» Le gouvernement, en faisant cette publication, espère que les habitants de ce côté du Rhin n'écouteront pas les insinuations criminelles qui, sous le prétexte d'un enthousiasme pour la Constitution de l'empire, attireraient les mêmes malheurs, et qu'ils observeront fidèlement la loi. En ce moment, le crime triomphe dans le Palatinat, mais force restera à la loi et l'ordre légal sera rétabli.

» LE MINISTÈRE D'ÉTAT : »

(Suivent les signatures.)

DÉCLARATION *du Gouvernement bavarois, en réponse à une demande adressée par le ministre de la Prusse, relativement à l'accession de la Bavière à l'État fédéré dit des trois rois.*

« L'envoyé de Prusse a exprimé, le 27 du mois passé, au nom de son gouvernement, le désir pressant de recevoir le plus tôt possible du gouvernement bavarois une déclaration par écrit, en réponse à l'invitation qui lui a été adressée d'accéder à l'alliance du 26 mai de cette année et au projet de Constitution allemande, annexé à ce traité d'alliance. Déjà, à l'issue des conférences qui ont eu lieu à Berlin, et dont est sortie l'alliance du 26 mai de cette année, le ministre de Bavière a cru devoir refuser son adhésion à cette alliance. Dans la note que le soussigné a adressée le 2 juillet de cette année à M. le comte de Brandenbourg, président du conseil des ministres en Prusse, en se référant aux négociations auxquelles il a pris part lui-même à Berlin, il a également déclaré qu'il n'était pas dans le cas de prononcer l'accession de son gouvernement.

« Depuis, le gouvernements bavarois a attendu pour voir s'il y aurait quelque perspective d'écarter les points divergents qui n'avaient pu l'être par lesdites négociations. Cette perspective paraît être enlevée par la manière dont la convention du 26 mai a été communiquée aux deux Chambres prussiennes par le Gouvernement prussien.

» En conséquence, le soussigné est autorisé par son gouvernement à déclarer qu'il ne peut accéder à l'alliance du 26 mai de cette année, ni accepter sans modifications le projet d'une Constitution allemande qui y est annexé.

» Le soussigné saisit avec plaisir cette occasion pour réitérer l'assurance de sa considération distinguée.

» Munich, le 8 septembre 1849.

» VON DER PFORDTEN. »

DISCOURS *prononcé par S. M. à l'ouverture des Chambres* (10 *septembre.*)

EXTRAIT.

« Le peuple allemand éprouve avant » tout le besoin d'une nouvelle Constitution dans laquelle il puisse se reconnaître et agir comme une seule nation. » Je partage ce sentiment, et je tiens » fermement à la pensée que la nouvelle » Constitution doit embrasser toutes les » tribus allemandes dans une union librement consentie, sans privilége pour » aucune, pour porter d'heureux fruits. » Si difficile que soit la solution de » cette haute mission, elle réussira par » le désintéressement de tous Je salue » avec joie la perspective, fondée dans » ces derniers jours, de la formation » d'un pouvoir central provisoire, d'une » efficacité généralement reconnue, comme le premier pas important vers le » but.

» Mon gouvernement donnera immédiatement aux Chambres les documents les plus complets sur l'état actuel de l'affaire de la Constitution » allemande et sur sa conduite dans » cette affaire. »

Passant aux affaires spéciales de la Bavière, le roi s'exprimait ainsi :

« La Constitution bavaroise a déjà » éprouvé beaucoup de modifications ; » d'autres sont nécessaires, afin que la » Bavière conserve son ancienne force » dans la nouvelle époque. Une révision de la Constitution vous sera présentée. Elle sera basée sur les prin-

» cipes désignés comme droits fondamentaux du peuple allemand par l'Assemblée nationale, dans l'esprit des propositions du gouvernement du 18 mai dernier.

» A mon profond chagrin, le mouvement politique a quitté, dans plusieurs parties du royaume, la voie de la légalité et a conduit à des crimes. L'autorité légale a rétabli l'ordre; la justice remplit sa mission indépendante. Mais je sais très-bien distinguer les meneurs de ceux qui ont été trompés. Vous ne me refuserez pas votre coopération si je suis le penchant de mon cœur. »

WURTEMBERG.

RÉPONSE *de S. M. à une adresse votée par la Chambre pour la prier de reconnaître promptement les résolutions de l'Assemblée de Francfort.*

« Messieurs, je vous remercie de l'occasion que vous me donnez de m'exprimer franchement sur cette affaire. Vous connaissez la sincérité et la franchise que j'ai toujours montrées dans mes actes de gouvernement, et j'agirai de même cette fois. Il faut que je me place sur le terrain des faits. L'Assemblée nationale de Francfort a fait une Constitution, mais elle n'est pas terminée. Le roi de Prusse ne l'a pas reconnue, il a rejeté la couronne impériale.

» D'après des nouvelles reçues aujourd'hui, M. Camphausen a négocié avec M. de Gagern sur les changements à apporter à la Constitution. Comment voulez-vous donc que je reconnaisse dès à présent ce qui n'existe pas? Laissez-moi le temps. Je vous assure que je reconnais toute la Constitution, à l'exception de la question du souverain. Je ne me soumets pas à la maison de Hohenzollern, je le dois à mon pays, à ma famille et à moi même. Mais si tous les princes de l'Allemagne le reconnaissent, je ferai aussi ce sacrifice à l'Allemagne, mais le cœur saignant. Je puis y être forcé par vos déclarations et par une révolte dans le pays; si vous vous placez sur le terrain de la révolution, et si vous me forcez à donner ma parole, elle ne sera pas libre. Vous le reconnaissez vous-mêmes, et vous ne sauriez le vouloir, car une parole obtenue par la violence ne serait point obligatoire pour moi, je pourrais la révoquer lorsque ma volonté serait redevenue libre.

» J'exécuterai la Constitution allemande dans mon pays, de même que j'y ai introduit les droits fondamentaux. Je vous en donne ma parole; mais je ne me soumets point aux Hohenzollern, ma conscience et ma conviction ne me le permettent pas. Je me serais soumis à l'empereur d'Autriche s'il avait été élu, car je suis convaincu que cela eût été avantageux pour le Wurtemberg. Je ne suis pas en opposition avec mon ministère; jusqu'à présent je suis content de lui. Il n'y a aucune différence d'opinion entre nous; mais nous différons sur l'époque de ma déclaration. J'ai confiance dans le bon sens de mon peuple. La majorité du peuple est bien disposée. L'agitation a été produite par des menées factices à l'aide des réunions qui sont une des conquêtes du mois de mars. Voulez-vous me forcer? Eh bien! soit. Vous connaissez mon courage; ce n'est pas pour moi, je n'ai que quelques années à vivre; mais ma patrie, ma maison, ma famille m'imposent ce devoir. Je regretterais vivement que précisément dans ce moment les États ne marchassent point avec le gouvernement dans cette affaire. »

(10 avril.)

PROCLAMATION *adressée par S. M. à son peuple avant de partir pour Louisbourg. (22 avril.)*

» Depuis trente-deux ans, j'ai dirigé la destinée de notre patrie commune, et je n'ai eu qu'une pensée, qu'un but, celui d'assurer votre prospérité croissante et votre bonheur. Dans les bons comme dans les mauvais jours, vous m'avez donné de nombreuses preuves de votre confiance et de vo-

» tre amour ; vous avez donné un exemple de concorde entre le prince et le peuple, exemple qui a été la gloire du pays et en même temps mon orgueil et le but constant de tous mes efforts.

» Wurtembergeois, les circonstances sont difficiles. La patrie commune, comme la patrie particulière, est menacée de grands et nombreux dangers. Il importe plus que jamais que nous soyons d'accord. Je veux, comme vous, une Allemagne grande, une et forte. Je ferai volontiers tous les sacrifices pour atteindre un but si utile. Lorsqu'il s'agit du bien général de la patrie, tous les intérêts doivent se taire, les grands comme les petits. L'Assemblée nationale a achevé l'œuvre de la Constitution ; mais vous savez que les grands États de l'Allemagne n'ont pu encore s'entendre avec elle sur cet objet important. En ce qui me concerne, je n'ai pas amené une pareille complication ; mais, comme elle existe, la prudence et la prévoyance commandent, le bonheur de l'avenir exige que nous en attendions le dénoûment avec calme et confiance.

» Comptez sur ma parole de roi ; il n'y a aucun danger ni pour vous ni pour l'Allemagne dans ce retard. Une résolution prématurée de notre part empêcherait et retarderait la solution pacifique de la question, au lieu de la faire avancer ; d'ailleurs l'incertitude à cet égard ne peut se prolonger.

» Wurtembergeois, ayez confiance dans votre roi, qui a des intentions loyales. Défiez-vous des discours et des insinuations de tous les ambitieux et agitateurs qui vous conduiraient à l'abîme avec eux.

» Vive l'unité allemande et l'achèvement pacifique et calme de l'œuvre de la Constitution !

» GUILLAUME. »

Proclamation ministérielle.

« L'Assemblée nationale de Francfort a, par une résolution du 30 mai dernier, transféré son siége à Stuttgardt. Dans sa première séance et sans discussion, cette Assemblée, réduite au sixième de ses membres, et ne représentant qu'un parti, a adopté les résolutions les plus importantes ; elle a notamment destitué le pouvoir central de Francfort et elle l'a remplacé par une régence de cinq membres.

» Elle a commencé par s'attribuer le commandement des armées de tous les États allemands. Elle assure qu'elle ne négligerait rien pour empêcher la guerre civile, mais il est évident pour tous ceux qui connaissent la situation actuelle, que l'entreprise de la régence ne peut conduire qu'à prodiguer dans une lutte inégale et fratricide contre les grands États allemands le sang et les trésors du Wurtemberg. Le sacrifice d'argent que la régence pourrait demander à notre État ruinerait complétement nos ressources, déjà considérablement entamées.

» Sans examiner jusqu'à quel point l'Assemblée nationale allemande existe encore légalement, nous ne pouvons nous dissimuler que la résolution qu'elle a prise de substituer une régence au pouvoir central est d'une haute gravité, et il est évident pour nous que nous ne pouvons livrer à cette nouvelle régence les destinées du Wurtemberg. En conséquence, nous déclarons que nous n'accordons pas à la régence provisoire le droit d'adopter, sans le concours du gouvernement wurtembergeois, de résolution valable, notamment de disposer des troupes et de l'argent du Wurtemberg, et à cet égard nous avons confiance dans l'esprit d'honneur et dans le sentiment du devoir de l'armée wurtembergeoise.

» L'armée ne se laissera pas égarer. Elle n'imitera pas l'exemple odieux du parjure. L'armée et la garde civique se rappelleront leur devoir de protéger la Constitution, de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre public. Nous nous efforcerons de faire exécuter la Constitution de l'empire d'Allemagne et tout ce que le peuple allemand en attend par les voies légales, en employant tous les moyens praticables.

» Stuttgardt, le 8 juin 1849. »

(*Suivent les signatures des ministres.*)

Réponse *du conseil d'État à une pétition de députés ayant pour but de faire modifier la formule du serment réglé par l'ordonnance royale du 12 novembre.*

« Nous, Frédéric Guillaume, etc.
» Les motifs du paragraphe 2 de l'ordonnance du 12 novembre ne concernent point l'attitude prise par le gouvernement wurtembergeois relativement à l'Assemblée nationale allemande et à l'œuvre de la Constitution, mais l'état do l'affaire de la Constitution allemande en général, d'après lequel il n'existe en ce moment aucune Constitution allemande qui soit le résultat d'un accord entre les gouvernements allemands et les représentants du peuple, ou celui d'un arrangement des gouvernements sur un droit exclusif à conférer à l'Assemblée nationale pour faire une Constitution. »

Manifeste *adressé par le roi à la nation en dissolvant l'Assemblée constituante.*

« Guillaume, roi de Wurtemberg,
» Animé du désir sincère de satisfaire aux exigences d'une époque de progrès, et de remplir fidèlement les promesses que nous avons faites, nous avons convoqué l'Assemblée des députés du pays pour délibérer avec eux sur les changements de la Constitution que l'abolition des privilèges de la noblesse a rendus nécessaires, et qui pourraient paraître utiles, et établir avec leur coopération un pacte fondamental destiné à servir de base à l'avenir, de même qu'à notre avénement au trône, nous nous sommes entendu avec notre peuple sur une Constitution, au maintien de laquelle les députés se sont solennellement engagés au nom de tout le pays. Après notre promesse solennelle de maintenir cette Constitution ferme et inviolable, de l'exécuter et de la défendre contre toute atteinte et empiétement, il nous était permis d'espérer que les changements nécessaires dans la Constitution pourraient être opérés en peu de temps, eu égard à la bonne volonté réciproque et par une entente loyale, et que notre gouvernement pourrait ainsi consacrer tous ses efforts au bien général et notamment aux intérêts matériels du pays, qui avaient tant souffert des derniers événements, ce qui ne pouvait se faire aussi longtemps que la question de la Constitution n'était pas définitivement résolue.

» Mais les expériences que nous avons faites depuis la convocation de l'Assemblée nous ont convaincu, à notre grand regret, que la voie dans laquelle est entrée la majorité de l'Assemblée ne peut conduire au but proposé, et que, bien au contraire, l'exaltation des passions fait négliger le bien du pays. Plusieurs jours avant l'ouverture de l'Assemblée, la majorité s'est arrogé le droit, dans une réunion particulière, de discuter la validité d'une ordonnance royale, et de considérer le retrait de cette ordonnance comme un droit légal du pays, bien que la Constitution défende un pareil acte à des membres individuels des États, et qu'indépendamment de tout texte positif, et par la nature des choses, il ne puisse être permis à un parti embrassant la majorité des membres des États d'adopter une résolution avant la délibération et le vote dans les formes constitutionnelles par les États pris dans leur ensemble, attendu qu'autrement tout débat parlementaire dans l'Assemblée des États serait sans but et dégénérerait en un jeu de formalités aussi inutiles que ridicules.

» Bien que cette expérience eût déjà diminué notre juste espoir dans une coopération des représentants du peuple avec le gouvernement, dans un esprit d'amour patriotique, cet espoir a complétement disparu, depuis l'ouverture de l'Assemblée, par suite du défaut d'impartialité dans les débats parlementaires qui ont eu lieu. Sous le prétexte que le droit positif était obligé de céder à un prétendu droit rationnel placé au-dessus de lui, la majorité de l'Assemblée a émis des principes et tiré des conséquences inconciliables avec une monarchie constitutionnelle en faisant dépendre

la Constitution et le gouvernemennt de l'État, de l'arbitraire d'une majorité accidentelle de députés. Par une sage pondération des droits des organes du pouvoir exécutif, la monarchie constitutionnelle garantit la liberté et l'ordre, et protége le droit de tous les citoyens. Mais cette Constitution ne peut pas subsister si ce droit du souverain peut être renversé au gré des autres organes, appelés à prendre part à l'exercice du pouvoir gouvernemental.

» En admettant même que toute Constitution soit susceptible de perfectionnement et que l'on doive profiter des progrès de l'expérience et de la science, il faut cependant suivre la voie tracée par des contrats obligatoires, et non se prévaloir de la majorité des députés du peuple qui est l'une des parties dans le pacte constitutionnel, et encore moins invoquer la prédominance d'un droit naturel que chacun se représente différemment, selon ses vœux et le degré de ses connaissances. Les résolutions adoptées par la majorité de l'Assemblée imputent à notre gouvernement d'avoir pris vis-à-vis des États de la Confédération germanique une position tout à fait hostile, et de se tenir éloigné de toute forme nouvelle que pourrait prendre la Constitution de l'Allemagne. Tout homme impartial comprendra qu'un pareil mépris des États allemands confédérés, comme on l'exige de nous, entraînerait les conséquences les plus fâcheuses pour tout le pays, et que les autres gouvernements allemands ne pourraient pas supporter l'atteinte portée aux devoirs qui, par des raisons de droit et de nationalité, rattachent les États allemands les uns aux autres.

» Nous sommes convaincu que la grande majorité du peuple ne veut pas de cette politique qu'on voudrait nous faire adopter. Elle entraînerait certainement la ruine du pays et enlèverait à notre gouvernement toute influence sur le règlement des affaires de l'Allemagne. Nous continuerons, en écoutant consciencieusement la voix du pays, à agir de manière qu'une union nationale de l'Allemagne soit réalisée, et à cet égard nous ne reculerons devant aucun sacrifice personnel. Mais nous n'écouterons pas les projets qui, méconnaissant les rapports politiques existants, sont dirigés vers l'impossible et ne peuvent conduire qu'à la ruine du pays. Chacun comprend que la Constitution d'un État fédératif composé de trente huit membres, et qui n'est reconnue que par un seul, n'existe pas et ne peut en conséquence être juste ; et cependant l'Assemblée a adressé à notre gouvernement, d'une manière très offensante, le reproche d'une violation des lois, parce qu'il n'a pas voulu qu'on prêtât un serment absurde et devenu impossible. Le jugement de tous ceux pour lesquels le serment est une chose sacrée, a approuvé l'omission des mots « la Constitution de l'Empire » dans la formule du serment et condamné la résistance de l'Assemblée.

» Enfin il s'est manifesté dans les délibérations des députés un accent d'amertume qui exclut toute perspective de conciliation. Le ton acerbe que plusieurs ont pris à dessein, la manie d'un blâme démesuré, la position tranchée des partis, devaient empêcher tout résultat utile.

» Dans ces circonstances évidentes, nous nous sommes vu dans la nécessité de faire usage du droit qui nous appartient de dissoudre l'Assemblée et d'ordonner une nouvelle élection des députés du pays. La composition de cette nouvelle Assemblée dépend entièrement des électeurs : puissent-ils apprécier consciencieusement l'importance de leur droit et se souvenir de la grave responsabilité qui pèse sur eux dans cette élection importante. Dans un temps de partis politiques, même le citoyen calme et consciencieux ne peut rester neutre. Il ne peut se contenter de rester éloigné de l'agitation des partis et de jouer le rôle de spectateur passif.

» Il faut qu'il prenne parti pour la cause de la loi, du droit et de l'ordre, afin qu'un petit nombre égaré et aveuglé ne puisse pas intimider et dominer sans scrupule dans le choix des moyens la grande majorité du peuple, animée de plusieurs sentiments. L'accomplissement pacifique de cette tâche importante n'est possible qu'autant que des hommes sans opinions préconçues et non dominés par des tendances républicaines, trompeuses, des hommes, au contraire, expérimentés, habiles, sans passions, portant dans leur cœur le bien inséparable du

roi et du pays, seront élus. Ce n'est que de la part de tels hommes, ayant un jugement indépendant et une ferme volonté, volonté qui n'est pas livrée d'avance à un parti, que l'on peut attendre cette prudence et cette modération d'hommes qui, ne se laissant pas éblouir par des apparences, examinent avec soin les innovations proposées et cherchent à maintenir ce qui existe quand l'utilité en est démontrée.

»Une pareille Assemblée peut être assurée d'avance de notre accueil bienveillant, et ce sera le plus grand plaisir pour nous de fixerde nouveau, d'accord avec elle, les lois fondamentales du pays. Les droits du pays et ceux des citoyens, garantis par les droits fondamentaux du peuple allemand, se- ront protégés par nous aussi bien queles rapports des droits garantis par la Constitution. L'exécution des lois sur le rachat des redevances fon- cières continuera sans interruption; l'amélioration du sort des classes ou- vrières sera surtout l'objet de notre sollicitude spéciale. Pendant tout notre règne, nous avons manifesté les mêmes intentions : le maintien de la Constitution du pays et le progrès du bien-être du pays ont toujours guidé nos actes, et nous nous félicitons vo- lontiers d'avoir trouvé dans l'amour et le dévouement éprouvés de notre peuple la reconnaissance de notre sol- licitude consciencieuse pour lui.

» Puisse notre confiance être justifiée cette fois encore, et la coopérarion de tous les bons citoyens amener l'élection de députés décidés à se placer fermement sur le terrain du droit, à maintenir avec une égale fidélité les droits du roi et du pays, et à réaliser des vues impartiales dans l'intérêt national.

Donné à Stuttgardt, le 26 décembre 1849.

Signé Guillaume.

Suivent les signatures des ministres.)

HANOVRE.

Lettre *adressée par le roi aux ministres pour refuser leur démission.*

« Messieurs, j'ai appris par votre lettre du 19 de ce mois la résolution de la seconde Chambre, qui vous a engagés à donner votre démission. Je ne puis qu'apprécier vos motifs, mais je regrette beaucoup cet événement, parce que je ne crois pas pouvoir trouver un ministère d'hommes patriotiques qui possèdent mieux que vous ma confiance et celle du pays. Avant d'accepter votre démission, je dois attendre le Message des États; et s'il est tel que vous supposez qu'il sera, j'essaierai de trouver un ministère d'hommes honorables qui aient un programme par lequel le gouvernement de Hanovre puisse subsister, ce que je regarde comme très-difficile.

» Vous avez, Messieurs, pendant votre administration, posé avec prudence et sincérité les principes de la Constitution et de l'administration futures, et je plains le pays de n'en avoir pas reçu l'exécution de vos mains, car jamais un homme n'exécute complétement une chose inventée par un autre.

» Je vous remercie, Messieurs, de vos services, et vous prie de les continuer jusqu'à ce que j'aie pu savoir quel ministère il me sera possible de former; c'est seulement alors que je pourrai accepter votre démission. S'il faut nous séparer, conservez la confiance de votre roi.

» Hanovre, le 20 février 1849.

» Ernest-Auguste. »

SAXE ROYALE.

Ordonnance *de dissolution des Chambres.*

» S. M. le roi est forcé, en vertu du § 116 de la Constitution et du § 9 de la loi provisoire du 15 novembre 1848, de dissoudre les Chambres du royaume

de Saxe, réunies en ce moment. Nous le portons par ces présentes à la connaissance du public.

» Donné à Dresde, le 28 avril 1849.

» FRÉDÉRIC—AUGUSTE. »

Proclamation *à la suite des troubles de Dresde.*

« Les événements d'hier et d'aujourd'hui, qui ont profondément affligé mon cœur et qui ont dégénéré en attaques violentes contre l'arsenal et même contre mon palais, tandis qu'une grande partie de la garde communale ne remplissait pas son devoir de coopérer au maintien et au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité, me forcent à quitter provisoirement Dresde et à me rendre à Kœnigstein.

» Si j'ai hésité à satisfaire aux prières qui m'ont été adressées de plusieurs côtés, de reconnaître la Constitution de l'empire promulguée par l'assemblée nationale de Francfort, je n'ai cédé en cela qu'à l'intime conviction de la nécessité de suspendre provisoirement cette mesure, et je n'ai en vue que le bien de la patrie commune, de même que je n'ai nullement franchi, par cette résolution, les limites du droit que je possède incontestablement. J'espère des sentiments de justice et de légalité qu'ont si souvent témoignés mes chers Saxons, qu'une intervention sérieuse ne sera plus nécessaire et que je pourrai bientôt retourner dans ma chère résidence. Au reste, on a pris soin que mon absence n'interrompe pas les affaires de mon gouvernement.

» Dresde, le 4 mai 1849.

» FRÉDÉRIC-AUGUSTE,

» Docteur FERDINAND ZSCHINSKY. »

Discours *prononcé par S. M. à l'ouverture des chambres* (*le* 26 *novembre*).

« Messieurs les députés, je vous vois
» réunis autour de moi en un temps
» plein de gravité, après des événements
» funestes. A moi, qui depuis une lon-
» gue suite d'années mettais tout mon
» orgueil dans les sentiments de justice
» et de légalité de mon peuple, à moi
» était réservée l'expérience amère de
» voir la révolte et l'insurrection du
» pays et ma capitale livrée aux hor-
» reurs d'une lutte sanglante. La révolte
» a été vaincue par le dévouement et la
» bravoure de mes troupes et des trou-
» pes prussiennes. La patrie leur doit
» d'avoir échappé à de plus grands mal-
» heurs ; mais les événements de ces
» journées ont fait à mon cœur des bles-
» sures profondes, incurables. Cepen-
» dant je n'ai pas chancelé dans mon
» amour pour mon peuple, je n'ai pas
» diminué mes efforts pour son bonheur
» et sa prospérité.

» Quoique la bannière de l'unité al-
» lemande eût été souillée par ceux qui
» tentèrent de l'arborer pour protéger
» leur entreprise criminelle, je reconnus
» cependant comme un devoir de mon
» gouvernement de ne pas l'abandonner.
» Je n'hésitai donc pas à m'associer à
» une union des gouvernements qui pro-
» mettait à la nation allemande une
» Constitution commune répondant aux
» besoins de l'époque. Je continuerai de
» consacrer mes forces à ce noble but ;
» mais je ne considérerai ma tâche com-
» me accomplie que quand il m'aura été
» garanti que le droit, dont le respect
» peut seul assurer la durée de l'œuvre
» nouvelle, ne sera pas violé, que notre
» patrie allemande sortira de son travail
» de réorganisation forte et unie, et
» non pas affaiblie et déchirée, et que
» notre chère Saxe, en retour des sacri-
» fices qu'elle fera si volontiers à ce
» prix, trouvera la place qui lui est
» due dans un empire allemand, et non
» autre.

» Nos relations avec l'étranger n'ont
» été troublées nulle part.

» La guerre du Slesvig, où une
» autre partie de mon armée a donné de
» si éclatantes preuves de bravoure, est
» suspendue par un armistice ; espérons
» la voir bientôt terminée par une paix
» honorable.

» Nos affaires intérieures, Messieurs
» les députés, exigeront une sérieuse
» attention de votre part. Elles ont été
» provisoirement réglées par la légis-
» lature de l'année dernière, mais elles
» ont besoin d'être définitivement fixées.

» Les projets de loi qui s'y rapportent » vous seront présentés sans retard.

» Les événements extraordinaires des » dernières années ont créé des lacunes » considérables dans les recettes, et né» cessité des dépenses extraordinaires. » Il faudra donc, à mon grand regret, » accroître les impôts. Notre commerce » et notre industrie, qui commencent à » refleurir, la nouvelle activité de nos » fabriques, sûre garantie du retour » de la confiance, commencent à fermer » les blessures dont ces dernières an» nées ont frappé le bien-être de tous » les Saxons. A l'aide du crédit en» core intact de la Saxe, ils rendront » possible de supporter les charges iné» vitables.

» La sécurité et l'ordre public, la » protection de la propriété et de la pai» sible industrie, sont le premier devoir » de tout gouvernement; c'est aussi le » devoir du mien. Il cherchera à s'en » acquitter en se montrant inébranlable » quand il s'agira de faire respecter les » lois, et en répondant par des réfor» mes salutaires aux besoins de notre » situation ; il trouvera son appui dans » l'approbation de toutes les person» nes loyales et dans sa propre con» science. Le ministre président du con» seil vous fera des communications » ultérieures sur les mesures que le gou» vernement a prises et sur celles qu'il » se propose encore.

» Commencez donc vos travaux, Mes» sieurs ; je compte fermement sur vo» tre sincère coopération. Ne perdons » pas, même dans les circonstances les » plus difficiles, le courage que nous » puisons dans la conscience de ne » tendre qu'au véritable intérêt du peu» ple, et nos efforts ne seront pas sans » résultat. »

DANEMARK.

DISCOURS *prononcé par le roi à la clôture de la session de l'Assemblée constituante.*

« Citoyens danois,

» L'importante mission dont vous » étiez chargés, vous l'avez remplie.

» J'ai adhéré aux changements que » vous avez proposés dans le projet de » Constitution que je vous avais fait pré» senter, et, en conséquence, j'ai adopté, » signé et fait promulguer aujourd'hui la » loi fondamentale du royaume de Da» nemark, afin qu'elle soit observée et » exécutée inviolablement.

» Cette œuvre, qui sera la base du » développement futur du bien-être de » notre patrie bien-aimée, se trouve » ainsi terminée, grâce à la concorde » qui chez nous unit le roi et le peu» ple.

» Malheureusement le pays souffre » encore par la guerre aussi injuste que » dure, que lui a suscitée un ennemi » supérieur en forces. Dans ces circons» tances, il peut arriver des cas qui né» cessiteraient des décisions que l'on ne » pourrait prendre sans la coopération » de la nation, et qui pourraient être » différées jusqu'à l'époque fixée par la » loi fondamentale pour la convocation » de la Diète. Pour ces cas, je me réser» ve, en dissolvant l'Assemblée actuelle, » de vous réunir de nouveau comme re» présentants du peuple.

» Que le Tout-Puissant accorde sa » bénédiction à l'œuvre que nous avons » achevée, pour que cette œuvre tourne » au bien du Danemark ! »

PROCLAMATION *adressée par le roi aux habitants du Slesvig.*

» Habitans du Slesvig! nous sommes » enfin parvenu à mettre un terme aux » maux de la guerre, qui pesaient par» ticulièrement sur nos fidèles habitants » du Slesvig, et d'autant plus doulou» reusement, que c'étaient des sujets des » différents pays réunis sous notre scep» tre qui se faisaient la guerre. Nous » espérons avec confiance que la trève » apportée en ce moment à la guerre » est un avant-coureur des bienfaits de » la paix, et notre cœur éprouve le be» soin d'adresser une parole à nos su» jets du Slesvig. Ceux d'entre vous qui, » dans une situation critique, nous sont » restés fidèles (et c'est avec une joie » paternelle que nous comptons dans ce » nombre la majorité de la population » du Slesvig) trouveront dans toute

» leur plus belle récompense dans leur » propre conscience et dans l'exemple » qu'ils laisseront à leurs enfants. Mais » recevez aussi les remercîments de vo- » tre roi ; car votre dévouement iné- » branlable a été notre meilleure conso- » lation au milieu des blessures faites à » notre cœur.

» Quant à vous, qui, oubliant la jus- » tice et la douceur, la paix et la pros- » périté dont vos pères et vous avez » joui sous le règne de nos augustes » prédécesseurs, vous êtes écartés du » droit chemin, de tristes expériences » vous auront appris qu'il ne faut, à » l'avenir, chercher secours et protec- » tion qu'auprès de votre souverain lé- » gitime ; et si vous revenez à nous » sincèrement, vous nous trouverez prêt » à oublier le passé. Nous attendons de » de vous tous, habitants du Slesvig, » que, pendant la durée de l'adminis- » tration du pays maintenant établie, » vous contribuerez, par une conduite » conforme à la justice et à la loi, à » favoriser, dans l'intérêt du pays, l'œu- » vre de paix entreprise, et que désor- » mais vous nous seconderez, suivant » vos forces, dans nos efforts pour » fonder et consolider, par un gouver- » nement paternel et de nouvelles ins- » titutions, la prospérité de tous nos » sujets.

» Château de Christiansborg,
le 27 août 1849.

» FRÉDÉRIC. »

ORDRE DU JOUR *à l'armée du Nord.* (*Gouderbourg, le* 8 *septembre.*)

« Les rois et souverains envoient » chaque jour des troupes dans les du- » chés pour seconder les efforts du parti » rebelle dans la lutte contre le souverain » légitime. Les combats livrés chaque » jour à ces forces supérieures, n'abou- » tissent qu'à une effusion de sang et à » un affaiblissement réel sans donner » aucun résultat décisif. En conséquence » l'armée a reçu l'ordre de quitter le » Sunderwitt et de se retirer dans l'île » d'Alsen, pour y attendre le moment » où il sera possible de lutter homme à » homme contre l'ennemi.

RÉPONSE *de S. M. à une lettre des membres de la lieutenance des duchés proposant une réunion d'hommes de confiance.*

« S. M. voit avec plaisir ses sujets » même égarés et ayant oublié leurs de- » voirs s'approcher de son trône dans le » désir de terminer des différends nés » de leur légèreté et de leur aveugle- » ment. Rien ne saurait être plus agréa- » ble à S. M. que de voir l'ordre et la » tranquillité dans ses États et ses su- » jets affranchis des maux qui les ac- » cablent. Mais S. M. n'est point dis- » posée à autoriser une pareille réunion » d'arbitres hors du Danemark, et » S. M. n'entamera des négociations » pour la paix qu'avec la puissance qui » s'en est déjà chargée au nom de l'Al- » lemagne, savoir, la Prusse. D'ailleurs » les affaires du Slesvig-Holstein seront » traitées par la commission fédérale » intérimaire de l'Allemagne, auprès » de laquelle le roi, comme membre » de la Confédération germanique, sera » représenté par M. de Bulow, qui » est parti dans ce but pour Franc- » fort. »

SUÈDE ET NORVÉGE.

PROCLAMATION *royale réglant les rapports de navigation entre la Suède et la Grande-Bretagne.*

» Nous, Oscar, par la grâce de Dieu, » roi de Suède et de Norvége, etc., » faisons savoir qu'informé officiellement » que, par suite de la nouvelle loi de » navigation adoptée par le Parlement » britannique, et sanctionnée par le » gouvernement royal, les navires sué- » dois soumis aux conditions de réci- » procité stipulées par les traités anté- » rieurs seront, à partir du 1er jan- » vier 1850, sauf pour le cabotage, » traités comme les navires britanniques » dans tous les ports soumis aux lois bri- » tanniques, nous ordonnons qu'à partir » du 1er janvier 1850 :

» Art. 1er. Les bâtiments anglais vi- » sitant les ports de Suède, à leur ar- » rivée et à leur départ, seront traités » de la même manière que les bâtiments

» nationaux relativement aux droits de » tonnage et de port, et à tous les autres » frais vis-à-vis de la Couronne, de » la ville ou de tous établissements par- » ticuliers de toute dénomination.

» Art. 2. Toutes marchandises étant » le produit naturel ou industriel de » tous pays quelconques dont l'impor- » tation dans les ports du royaume de » Suède est légalement permise pour » les bâtiments suédois, pourront être » importées en Suède à bord des bâti- » ments anglais venant de toute place » quelconque.

» De même toutes marchandises dont » l'exportation de Suède, à bord des » bâtiments nationaux, est légalement » autorisée, pourront être exportées à » bord des bâtiments anglais, sans que, » dans les deux cas, lesdites marchan- » dises ainsi importées ou exportées » soient assujetties à des frais plus con- » sidérables ou autres que ceux qui se- » raient prélevés si lesdites marchan- » dises venant ou allant des ports an- » glais ou aux mêmes places étaient » importées ou exportées sur bâtiments » suédois.

» Tous ceux que cela intéresse de- » vront se conformer aux dispositions » précédentes.

» Pour plus d'authenticité, nous avons » signé le présent de notre main et nous » l'avons fait sceller de notre sceau » royal. »

Stockolm, le 26 octobre.

RUSSIE.

MANIFESTE IMPÉRIAL.

. . . .

« Nous, Nicolas 1er, etc., etc. Par notre manifeste du 14-26 mai de l'année dernière nous avions informé nos fidèles sujets des malheurs qui avaient frappé l'Europe accidentale ; nous déclarâmes en même temps que notre intention était de combattre nos ennemis en quelque lieu que ce fût, et de protéger l'honneur du nom russe et l'inviolabilité de nos frontières, sans nous préoccuper de notre propre personne, et dans une union indissoluble avec notre sainte Russie.

» Depuis lors, les troubles et les mouvements séditieux n'ont pas cessé dans l'ouest de l'Europe. Des tentatives coupables ont entraîné la foule crédule par l'illusion trompeuse d'un bonheur qui n'est jamais sorti de l'anarchie et de la licence ; elles se sont étendues jusqu'en Orient dans les principautés de la Valachie et la Moldavie, soumises au gouvernement turc. L'entrée de nos troupes et des troupes ottomanes dans ces provinces a suffi pour y rétablir la tranquillité et pour la maintenir.

» Mais dans la Hongrie et dans la Transylvanie, les efforts du gouvernement autrichien, divisés par une guerre sur un autre point avec des ennemis nationaux et étrangers, n'ont pu vaincre jusqu'à ce jour la révolte. L'insurrection, soutenue par l'affluence de nos traîtres de la Pologne de l'année 1831, et des renforts de transfuges et de vagabonds d'autres pays, a donné à la révolte une extension de plus en plus menaçante. Au milieu de ces événements funestes, S.M. l'empereur d'Autriche nous a invité à l'assister contre l'ennemi commun ; nous ne lui refuserons pas ce service. Après avoir invoqué le Dieu des batailles et le maître des batailles, puisqu'il protége la juste cause, nous avons ordonné à notre armée de se mettre en marche pour étouffer la révolte et anéantir les anarchistes audacieux qui menacent aussi la tranquillité de nos provinces. Que Dieu soit avec nous, et personne ne pourra nous résister, nous en sommes convaincus. Tels sont les sentiments de tous nos sujets. Chaque Russe partage cet espoir, et la Russie remplira sa sainte vocation.

» Pétersbourg, 8 mai 1849.

« Signé : NICOLAS. »

DISCOURS *adressé par S. M. I. R. aux évêques russes et polonais, avant de partir pour la Pologne.*

26 mai.

« Je ne veux pas de religion nouvelle. On a inventé à l'étranger une nouvelle croyance catholique ; je n'ai pas voulu qu'on l'introduisît dans mon empire, parce que ces novateurs sont les plus grands agitateurs ; sans la croyance, rien ne peut subsister. L'Occident nous montre en ce moment ce qui arrive aux hommes quand ils n'ont pas de croyance : que d'absurdités et de

folies ne commettent-ils pas! En revenant de Rome, j'ai prédit tout cela; la croyance a tout à fait disparu dans l'Occident. La manière dont on traite le pape le prouve. La véritable croyance n'existe qu'en Russie, et j'espère (en ce moment l'empereur fit le signe de la croix) que cette sainte croyance se maintiendra.

» J'ai dit à feu le pape Grégoire XVI ce qu'il n'avait encore entendu de personne. Le pape actuel est un brave homme; il a d'excellentes intentions, mais, dans le principe, il a trop accordé à l'esprit du siècle. Le roi de Naples est un bon catholique; on l'avait calomnié auprès du pape, et maintenant le pape est forcé de recourir à lui.

L'évêque Holowinski : « Majesté, le saint-père a été obligé de céder aux circonstances et à l'esprit du siècle. »

« L'empereur : C'est possible; tous les désordres viennent de ce que la croyance manque; je ne suis pas un fanatique, mais je crois fermement.

» Dans l'Occident, il n'y a que deux extrêmes : le fanatisme ou l'impiété. (S'adressant aux évêques polonais:) Vous êtes les voisins de ces hommes égarés; que votre exemple leur serve de leçon. Si vous rencontrez des obstacles, adressez-vous à moi. Je veux employer toute ma puissance (en levant la main) pour arrêter ce torrent de l'impiété et de la révolte qui se répand de plus en plus et menace aussi de pénétrer dans mes États. L'esprit révolutionnaire prend le dessus par l'impiété. Dans l'Occident, il n'y a pas de croyance religieuse, et, je le déclare, cela est plus mal encore » S'adressant au métropolitain, et lui baisant la main : «Nous avons toujours été bien ensemble. J'espère qu'il en sera toujours ainsi. »

LETTRE *autographe de S. M. I. R. à l'aide-de-camp général Graff.*

« Guidé par la confiance spéciale que je vous porte, je vous avais chargé de concerter avec le gouvernement turc des mesures propres à consolider la tranquillité et l'ordre légal rétablis dans les principautés de Moldavie et de Valachie par l'entrée des troupes turques et des troupes russes. Conformément aux instructions que vous avez reçues, vous avez rempli cette mission avec zèle et succès. Comme témoignage de ma reconnaissance pour ce nouveau service de votre part, je vous fais don de cette tabatière ornée de mon portrait, et demeure votre affectionné, etc. »

1er juillet.

RESCRITS *impériaux, en date du* 19-31 *juillet.*

I. *Au grand-visir de S. M. sultanienne, Mustapha Reschid-Pacha.*

«En témoignage de notre parfaite satisfaction pour le zèle que vous avez déployé en contribuant au maintien de l'alliance amicale de notre empire avec la Porte ottomane, nous vous avons nommé chevalier de l'Ordre de Saint-Alexandre Newsky, dont nous vous transmettons ci-joint les insignes en diamants, en vous assurant de notre bienveillance.

«Signé : NICOLAS. »

II. *A notre cher prince de Servie, Alexandre Kalageorgiewitch.*

« Au milieu de sanglantes dissensions, de troubles et de désordres qui ont agité les pays limitrophes de la Servie, il nous a été agréable de voir que la contrée que vous gouvernez n'a cessé de jouir du calme le plus parfait, sous les auspices de l'autorité suprême de la sublime Porte ottomane et *sous la protection d'un empire de commune origine*, et qui professe la même religion que le peuple serbe. En rendant pleine justice aux mesures sages et actives que vous avez prises pour maintenir l'ordre légal et garantir la Servie de menées révolutionnaires, et voulant vous donner un témoignage éclatant de notre bienveillance pour les services importants que vous avez rendus, nous vous nommons chevalier de notre ordre impérial et royal de l'Aigle-Blanc, dont nous joignons ici les insignes.

» Nous vous assurons de notre affection.

« Signé : NICOLAS. »

Ordre du jour impérial, *relatif au maréchal prince Paskewitch.*

« En reconnaissance des services rendus avec un courage inébranlable au trône et à la patrie par le feld-maréchal prince de Varsovie, comte Paskewitch Erivansky, commandant en chef de l'armée active, j'ordonne à toutes les troupes de rendre au feld-maréchal, même dans les lieux où je me trouve, les mêmes honneurs militaires qui ne sont dus qu'à moi d'après la loi.

» Varsovie, le 16 août 1849.

» Nicolas. »

Circulaire *adressée par le comte de Nesselrode aux représentants de la Russie à l'étranger.*

Varsovie, le 19-31 août 1849.

«Les bulletins que je vous ai transmis vous ont tenu au courant des opérations militaires en Hongrie.

» D'un côté, refoulées successivement derrière la Theiss ; de l'autre, abattues et dispersées par les défaites que le général Luders leur a fait essuyer coup sur coup en Transylvanie, les forces insurrectionnelles se sont trouvées réduites à une position qui rendait pour elles une catastrophe imminente.

» Dans ces circonstances le gouvernement révolutionnaire s'est dissous. Georgey, investi du pouvoir dictatorial, s'est rendu à discrétion et sans conditions aucunes. Ses troupes, le noyau de l'insurrection, composées de trente mille hommes d'infanterie, cinq mille hommes de cavalerie, avec cent quarante quatre canons, ont mis bas les armes devant le général comte Rudiger, que la prévoyance de M. le maréchal prince de Varsovie avait dirigé sur Grosswardein.

» Un grand nombre de détachements ennemis ont déjà suivi cet exemple. La forteresse d'Arad est occupée par les troupes impériales. Enfin, un dernier corps d'insurgés en Transylvanie (douze bataillons d'infanterie, huit escadrons de cavalerie, avec soixante-quatorze canons) vient de se soumettre au général Luders. Les principaux meneurs polonais sont en fuite.

» Nous pouvons dès lors considérer la guerre comme terminée. Quelques résistances partielles ne sauraient en retarder l'issue finale.

» La Providence divine a béni nos efforts. L'armée de l'empereur, glorieusement conduite par l'illustre chef qui lui a tant de fois déjà tracé le chemin de la victoire, a pleinement justifié son ancienne renommée. Elle a répondu à l'attente de notre auguste maître. De leur côté, les troupes autrichiennes, sous le commandement du général baron Haynau, appuyées par une de nos divisions, ont remporté de brillants succès, qui ont puissamment contribué au résultat que nous avons obtenu en commun.

» Ma circulaire du 27 avril dernier vous a informé des motifs qui ont engagé S. M. l'empereur à prendre part à cette guerre, des vues qu'il y apportait, du but qu'il s'était proposé.

» Les dangers qui auraient compromis la sécurité de nos frontières sont écartés. La Hongrie est rentrée sous l'obéissance de son souverain légitime ; l'intégrité du territoire autrichien, telle que la garantissaient les stipulations de l'acte du traité de Vienne, est assurée.

» Tels sont les résultats du concours que l'empereur a prêté à S. M. impériale et royale apostolique. C'est aussi la seule compensation que notre auguste maître ait jamais eue en vue lorsqu'il a joint ses drapeaux à ceux de son auguste allié.

» Notre assistance, accordée avec loyauté, a été acceptée avec confiance. Ces sentiments ont formé la base des rapports entre les deux souverains. Ils présideront de même à l'alliance de leurs empires. La tâche de l'empereur est remplie. Ses troupes ont reçu l'ordre d'évacuer le territoire hongrois. Elles ne tarderont pas à rentrer successivement dans nos frontières.

» Vous êtes autorisé à communiquer cette dépêche au gouvernement près duquel vous avez l'honneur de représenter notre auguste souverain.

Rescrit *impérial adressé au chancelier de l'empire, comte de Nesselrode.*

« Comte Karl Vassilievitch,

» Les éminents travaux qui ont signalé votre carrière, si glorieusement consacrée au service du trône et de la patrie, m'inspirent envers vous des sentiments d'estime sincère et de vive reconnaissance; votre nom, qui se rattache aux événements les plus marquants de l'histoire contemporaine, passera à la postérité avec le souvenir de l'influence salutaire que la puissance de la Russie a exercée sur les destinées de l'Europe. Vous avez été le collaborateur actif de mon frère bien-aimé, l'empereur Alexandre, de glorieuse mémoire, dans les transactions mémorables qui ont procuré à l'Europe, affranchie du joug d'un conquérant ambitieux, trente-trois années de paix et de repos. En présence de l'effervescence des esprits, des excès anarchiques, des troubles qui viennent d'affliger l'Occident, et qui menaçaient d'y renverser les bases de tout ordre légal, vous avez su, au milieu de ce naufrage général, remplissant fidèlement mes intentions, diriger la politique de la Russie vers le but salutaire qui lui est assigné par la Providence divine.

» La coopération des forces militaires de la Russie accordée à l'Autriche a dompté l'insurrection hongroise, et a porté un coup mortel aux projets subversifs des ennemis de l'ordre social. C'est ainsi que, par la grâce de Dieu, il a été donné encore une fois à la Russie de préserver l'Europe des calamités incalculables dont elle est menacée. Pendant tout le temps qu'a nécessité l'accomplissement de cette œuvre, vous vous êtes constamment trouvé auprès de ma personne. Appréciant l'importance de vos services, et voulant vous offrir un témoignage de mes sentiments sincères, je vous envoie ci-joint mon portrait orné de diamants, pour être porté à la boutonnière. Je suis à jamais votre bien affectionné.

» Signé NICOLAS.

» Varsovie, le 22 août (3 septembre) 1849. »

Proclamation *impériale à l'armée.*

« Mes enfants,

» Dieu a béni votre dévouement, votre bravoure, votre infatigable persévérance. Vous avez fait votre devoir. L'insurrection a été étouffée; partout où l'ennemi a osé vous attendre, vous l'avez vaincu, et en le suivant pas à pas, vous avez pu jouir d'un spectacle bien rare : vous avez vu toute une armée ennemie déposant les armes devant vous, et se mettant sans condition à notre merci.

» Dans l'espace de deux mois, nous avons pris et restitué à leurs légitimes propriétaires 150 drapeaux, 400 canons; plus de 80,000 insurgés ont mis bas les armes.

» Honneur, gloire à vous! honneur, gloire à votre chef victorieux!

» Vous vous êtes montrés dignes de la vieille renommée de l'invincible armée de toutes les Russies!

» Je vous en remercie tous et chacun en particulier. Je suis content et fier de vous.

» Varsovie, le 22 août.

» NICOLAS. »

Proclamation *adressée au peuple russe.*

Varsovie, le 29 août.

« Les forces ennemies, pressées de tous côtés, au nord et à l'est par nous, au sud et à l'ouest par l'armée autrichienne, ont déposé les armes devant l'armée russe, et ont eu recours à notre médiation afin d'obtenir un magnanime pardon de leur souverain légitime. Après avoir rempli religieusement notre promesse à cet égard, nous avons ordonné à nos troupes de rentrer dans leurs foyers. Pénétrés de gratitude envers le dispensateur de tous les biens, nous crions vers lui du fond de notre cœur : *En vérité, Dieu est avec nous!* Écoutez, ô peuples! et entendez-le bien, Dieu est avec nous! »

OUKASE.

Au ministre des finances.

Pour subvenir aux dépenses qu'exi-

gera l'achèvement du chemin de fer de Saint-Pétersbourg à Moscou, nous avons jugé à propos de contracter un nouvel emprunt à l'étranger, que nous ordonnons d'ouvrir par souscription, pour le montant de 5,500,000 livres sterling, aux conditions suivantes :

Art. 1er. Les billets de la commission impériale d'amortissement (inscriptions) émis pour cet emprunt seront inscrits au grand-livre de la dette publique de Russie, et délivrés au porteur, chacun pour une somme de 100 liv. sterl. au moins, ou de 1,000 liv. sterl. au plus.

2. Ces inscriptions porteront une rente annuelle de 4 1/2 0/0, à compter du 20 décembre 1849 (1er janvier 1850). A chaque inscription seront attachés vingt coupons. Sur la présentation de ces coupons à Londres, aux échéances du 19 juin (1er juillet), et du 20 décembre (1er janvier), seront payés les intérêts pour le semestre passé. A l'expiration des premières dix années, il sera délivré de nouveaux coupons pour les inscriptions qui seront encore en circulation.

3. L'amortissement de cet emprunt commencera le 24 décembre 1851 (1er janvier 1852), et, à cet effet, il sera assigné un fonds spécial, formant chaque année 2 0/0 du capital nominal. Ce fonds d'amortissement sera affecté au remboursement des inscriptions, lequel aura lieu à Londres et au pair. A cet effet, les inscriptions de cet emprunt seront réparties en 550 séries de 10,000 livres chacune. Les inscriptions appartenant aux séries qui sortiront aux tirages annuels devront être présentées pour la réception du capital, avec les coupons restants, c'est-à-dire ceux dont les termes de paiement ne seront pas échus.

4. Les dispositions pour l'ouverture de cet emprunt seront confiées à la maison de commerce de notre banquier, baron Stieglitz, qui agira dans cette circonstance conformément à nos instructions.

5. Le compte des sommes que cet emprunt fera rentrer devra être tenu (comme pour les emprunts antérieurs contractés pour la construction du chemin de fer sus-mentionné) séparément de tous les revenus et dépenses de l'Etat.

L'original est signé de la propre main de S. M. l'empereur.

NICOLAS.

Saint-Pétersbourg, le 9 décembre 1849.

Pour traduction conforme :

Le chancelier de l'empire,

Comte DE NESSELRODE.

TURQUIE.

QUESTIONS *posées par le ministre des affaires étrangères de la Porte au ministre de France et à l'ambassadeur d'Angleterre.* (Note par extrait.)

« 1° Les traités de Kutchuk-Kaynardji et de Passarovitch donnent-ils aux deux puissances (la Russie et l'Autriche) le droit de réclamer l'extradition des réfugiés hongrois ?

» 2° Le refus de la Porte de livrer ces réfugiés, constituerait-il une infraction aux traités ?

» 3° Par suite de ce refus, les deux puissances pourraient-elles déclarer la guerre à la Porte ?

» 4° Si ces puissances déclaraient la guerre à la Porte, la France et l'Angleterre soutiendraient-elles la Turquie à main armée ?

» 5° Les réfugiés réclamés par la Russie sont-ils sujets de cette puissance ?

» 6° Dans le cas où le refus de la Porte n'entraînerait qu'une rupture de relations entre le divan et les ministres des deux puissances réclamantes, et un état plus ou moins prolongé de froideur ou de mauvais vouloir de ces deux puissances à l'égard de la Turquie, la France et l'Angleterre interviendraient-elles auprès des deux puissances pour rétablir les relations sur leur ancien pied ? »

RÉPONSE *adressée au ministre par le général Aupick et par sir Stratfort Canning.*

« Sur la première question : Non, les traités de Kutchuk-Kaynardji et de Passarovitch ne confèrent pas ce droit à l'Autriche et à la Russie.

» Sur la deuxième question : Non, le refus de la Porte ne constituerait pas une infraction aux traités.

» Sur la troisième question : On ne saurait admettre que ce refus puisse être suivi d'une déclaration de guerre, et une pareille déclaration, si elle avait lieu, ne saurait se justifier.

» Sur la quatrième question : Les deux ambassadeurs ne sauraient garantir le concours des forces armées de la France et de l'Angleterre qu'en vertu d'instructions spéciales.

» Sur la cinquième question : Il est possible que quelques-uns des réfugiés réclamés par la Russie aient été ou soient encore sujets de cette puissance; mais, pour la généralité, il est incontestable que les réfugiés dont on réclame l'extradition ne sont pas sujets russes.

» Sur la sixième question : Oui, la France et l'Angleterre interviendraient activement auprès de la Russie et de l'Autriche pour rétablir la bonne intelligence et les bonnes relations entre ces deux puissances et la Porte.

TRADUCTION *de la note officielle remise aux légations étrangères à Constantinople, datée du* 10 *zilcadè* 1765 (26 *septembre* 1849).

« J'ai eu le plaisir de recevoir la note que Votre Excellence m'a adressée le 30 juillet dernier pour me demander des explications au sujet de la petite différence qui existe entre les termes du Memorandum remis le 21 rebine-aher (12 mars 1849) par la Sublime-Porte aux légations des puissances amies, au sujet des opérations de change, et la circulaire publiée le 1er mars dernier par la Banque de Constantinople. Dans cette affaire le gouvernement impérial suivra le même système que l'année dernière, c'est-à-dire toutes les opérations faites par ladite Banque seront regardées comme faites pour le compte du gouvernement ottoman.

» Seulement j'ai à vous informer que la direction de cet établissement ayant été confiée à M. Jacques Alléon et à M. Emmanuel Baltazzi, toutes lettres de change émises par ces messieurs en cette qualité sont garanties par le gouvernement impérial. »

SUISSE.

CIRCULAIRE *adressée à tous les gouvernements cantonaux par le conseil fédéral.*

Berne, le 25 juillet.

« Le commissaire fédéral et le commandant fédéral de division nous ont annoncé que, dans le courant de la journée du 21 de ce mois, un détachement de troupes de l'empire allemand, composé d'environ 170 Hessois, ont occupé, en violant le territoire suisse, l'enclave badois de Bussingen, sous le prétexte d'y procéder à diverses arrestations. Des fonctionnaires fédéraux ont immédiatement pris les mesures convenables, et entre autres celle de faire déposer les armes à la troupe hessoise lors de son retour de Bussingen à Constance, aussi longtemps qu'elle se trouvera sur le territoire suisse.

» Le commissaire du gouvernement de Baden, qui avait été délégué, pour négocier à Schaffouse, n'a pas cru pouvoir accepter cette condition du retour; bien plus, il a cherché, au lieu de donner une satisfaction franche et loyale, à représenter le fait comme un malentendu, ce qui, si l'on considère impartialement ce qui s'est passé, ne peut absolument être admis, attendu que la troupe, pendant qu'elle traversait le territoire suisse en bateau, a été cachée sous le pont, d'où il ressort suffisamment qu'on était convaincu de l'illégalité de l'action.

» Nous avons été en outre informés, qu'en suite de ce conflit, de plus grandes masses de troupes se concentrent sur la ligne allemande vers la Suisse, ce qui a nommément déjà eu lieu à la frontière septentrionale.

» Cette circonstance, aussi bien que les événements politiques qui se passent en

général à notre frontière, peuvent convaincre que la Suisse doit s'attendre à toutes les éventualités ; mais qu'elle doit aussi se mettre en mesure d'y faire face avec énergie et résolution, comme l'exigent impérieusement l'honneur et la dignité de la confédération. Bien loin de désirer la guerre avec qui que ce soit, de provoquer des difficultés avec des voisins, la Suisse cependant n'hésitera pas un instant à faire les plus grands sacrifices dès qu'il s'agira de sauvegarder la liberté et l'indépendance de la patrie. Pleins de confiance dans ce dévouement et cette disposition aux plus grands sacrifices inhérents au peuple suisse, nous avons cru devoir, dans l'intérêt du maintien de la neutralité et de l'intégrité de notre territoire contre toute atteinte, prendre des dispositions militaires étendues, et décréter :

» 1° La force de la division déjà mise sur pied sera portée au chiffre normal de 8,000 hommes.

» 2° Deux autres divisions seront encore appelées au service fédéral, dont la force sera la même que celle de la première division, y compris toutes les armes spéciales à joindre à toutes les divisions.

» 3° Toutes les autres troupes du contingent fédéral sont mises de piquet.

» 4° Les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Zurich, Schaffouse et Thurgovie sont en outre requis de mettre aussi provisoirement, leur réserve (landwehr) de piquet.

» 5° Le commissariat fédéral, ainsi que les commandants militaires supérieurs sont itérativement autorisés, en cas d'urgence, à appeler au service fédéral d'autres troupes en sus de celles qui sont déjà levées.

» 6° L'Assemblée fédérale sera convoquée pour le 1er août prochain.

» Nous avons provisoirement chargé du commandement supérieur de toutes les troupes mises sur pied, M. le général G.-H. Dufour, de Genève; comme chef de l'état-major-général, nous avons nommé aussi provisoirement M. le colonel Zimmerli à Berne.

» Comme divisionnaires, nous avons préalablement désigné MM. les colonels fédéraux Gmur, Abundi et Bontems.

» La désignation des bataillons ainsi que des armes spéciales à adjoindre aux divisions, et enfin les ordres de marche vous seront directement adressés par notre département militaire.

« En vous invitant d'une manière instante, à exécuter ponctuellement, dans ces circonstances graves tout ce que nous sommes dans le cas d'exiger de vous et ce qu'impose comme un devoir le salut de notre patrie, nous saisissons cette occasion de vous recommander avec nous, à la protection divine.

(*Suivent les signatures.*)

COMMUNICATION *adressée par le conseil fédéral au conseil d'État du Tessin* (juillet).

« En vous remerciant du rapport que vous nous avez adressé par votre lettre du 8 courant, nous pouvons vous rassurer sur les mouvements des troupes autrichiennes sur vos confins et vous mettre à même de contredire les bruits qui circulent dans votre canton, sur le but de cette concentration de troupes que l'on croyait destinées et prêtes à l'envahir.

« Nous avons appris, par plusieurs communications, que ces mouvements ne doivent être attribués à aucune intention hostile, et que l'établissement des postes militaires autrichiens sur l'extrême frontière de la Suisse n'a d'autre but que celui d'empêcher la désertion des individus qui voudraient se soustraire à la conscription qui s'opère en ce moment en Lombardie, et en même temps à réprimer énergiquement la contrebande très-active qui se fait sur cette frontière. Les marches et contre-marches des troupes ont lieu du reste comme mesure sanitaire, dont on ne saurait contester l'opportunité. Ces renseignements suffiront certainement à tranquilliser entièrement vos populations, auxquelles il serait bon de les faire connaître. En qualité de nos vrais fidèles et chers confrères, nous vous recommandons à la protection divine.

« Au nom du conseil fédéral, le président de la confédération,

» D. FURRER,

» Pour le conseil fédéral,

» V. VON MOOS. »

RAPPORT *sur les événements qui ont nécessité la convocation de l'Assemblée fédérale; lu à l'ouverture de la session extraordinaire* (1er août). *Par extrait.*

« Nous avons dû jeter les yeux sur les conséquences qui pourraient résulter pour la Suisse de la présence d'un si grand nombre de réfugiés et de leurs chefs politiques et militaires, et nous convaincre à la longue qu'il était nécessaire, tant pour l'ordre intérieur que pour la neutralité de la Suisse et pour la sûreté vis-à-vis de l'étranger, d'éloigner les chefs, si toutefois il était possible de leur procurer un asile assuré. Nous prîmes dès lors l'arrêté du 16 juillet, concernant le renvoi des chefs politiques et militaires de l'insurrection et nous vous renvoyons en partie aux motifs contenus dans l'arrêté même, en partie à la circulaire explicative du 20 juillet.

» Le gouvernement français nous a fait annoncer depuis lors qu'il s'est décidé à permettre aux chefs de l'insurrection badoise et rhénane, renvoyés de la Suisse, de traverser la France sans s'y arrêter, à l'effet de se rendre dans les pays qui leur donneront asile.

» Dès le principe, nous avons considéré comme une tâche essentielle de travailler à l'éloignement successif de la grande masse des réfugiés. A cet effet nous sommes entrés en négociations avec les autorités françaises, afin d'obtenir le libre passage pour tous ceux qui ont actuellement ou qui auront plus tard l'intention de retourner dans leur pays. Ces négociations ont eu jusqu'ici pour résultat, que nous pouvons admettre avec assez de certitude que ce passage sera accordé, bien que ce soit sous certaines conditions.

» En outre, nous avons jugé qu'il est convenable de notre part d'intercéder en faveur d'une amnistie à accorder aux réfugiés. En conséquence, nous n'avons pas hésité d'écrire dans ce sens aux gouvernements des Etats dont nous considérons les ressortissants comme particulièrement impliqués dans l'insurrection.

» Pénétrés de l'urgence de cette affaire, nous avons de plus chargé le département politique de faire à ce sujet des ouvertures verbales et d'appuyer l'amnistie auprès du ministre-résident du grand-duché de Baden, M. le baron de Marschall, qui se trouvait alors à Bâle. Nous croyons devoir insister sur cette circonstance, d'autant plus qu'on a tenté de divers côtés de la signaler dans l'opinion publique comme étant en connexité avec notre décret du 16 juillet, concernant le renvoi des chefs des réfugiés. Or, nous vous donnons la déclaration positive que notre délégué ne nous a signalé aucune demande quelconque qui lui aurait été faite touchant le renvoi des prisonniers politiques.

» Malgré tous nos efforts, l'affaire relative à l'amnistie est encore peu avancée jusqu'ici. Seulement, nous avons reçu du gouvernement grand-ducal la déclaration que les milices irrégulières (volkswehr) peuvent rentrer sans danger dans leurs foyers, à l'exception des personnes qui sont compromises dans d'autres affaires. Cette réserve doit sans doute avoir trait à des excès particuliers et à des crimes ordinaires. Quant à une amnistie pour une partie des soldats, on en a seulement jusqu'ici laissé entrevoir la perspective. En présence de cet état de choses, nous nous sommes adressés de nouveau au gouvernement badois, en appelant son attention sur le vague des exceptions faites.

» Le gouvernement royal de Bavière nous a répondu, dans cette affaire, que la Constitution ne lui donnait pas la compétence de prononcer une amnistie, mais qu'il fallait à cet effet le concours des chambres; que pour ce motif il ne pouvait, pour le moment, acquiescer à notre demande.

» D'un autre côté, le gouvernement royal du Wurtemberg nous a informés que, si parmi les réfugiés qui se trouvent en Suisse il y avait aussi des ressortissants du Wurtemberg, la rentrée dans leur patrie ne leur étant pas interdite; mais qu'on pouvait d'autant moins songer à accorder une amnistie dans la généralité recommandée par le conseil fédéral, qu'à l'heure qu'il est on ne sait pas encore quels sont les ressortissants wurtembergeois qui peuvent se trouver en Suisse. Le gouvernement ajoutait qu'il devait plutôt laisser aux réfugiés le soin d'implorer individuellement leur

grâce du roi en lui exposant les cas qui concernent leurs personnes en particulier, et que la question de savoir quelles résolutions seront prises sur les recours en grâce dépendra alors de la nature des circonstances qui se rattachent à chaque individu en particulier.

» Les autres États, auxquels nous nous sommes également adressés, ne nous ont pas encore répondu. Dans tous les cas, nous ne négligerons rien pour continuer à diriger tous nos efforts vers ce but.

» Pour ce qui est de l'affaire des réfugiés en général, nous avons encore à faire observer qu'un grand nombre de personnes ont pu se rendre en Suisse et peuvent séjourner sous la dénomination de réfugiés politiques, sans avoir été pour cela en butte à des poursuites judiciaires. Nous nous efforcerons d'obtenir des renseignements sous ce rapport. En outre, des individus arrivent toujours en Suisse de différents côtés, munis de sauf-conduits délivrés par d'autres États. Partant de l'opinion que la définition du droit d'asile n'implique pas qu'il faille décharger les autres Etats des réfugiés qui se trouvent sur leur territoire, nous avons, par circulaire, appelé l'attention des cantons sur cet inconvénient, et nous leur avons recommandé le maintien des principes ordinaires en matière de police pour les étrangers. Nous avons également fait sous ce rapport des démarches particulières auprès de l'administration française.

» Il nous reste encore à porter à votre connaissance qu'il nous est arrivé du grand duché de Bade une note datée du 18 de ce mois. Outre la demande d'un appui efficace à l'effet de découvrir les objets enlevés, on y demande de plus que les personnes qui ont commis des crimes ordinaires soient arrêtées et extradulées dans certaines circonstances. On y demande pareillement la remise de tout le matériel de guerre sans distinction de propriété, et à cette occasion on annonce qu'un officier se rendra sur les lieux pour recevoir ce matériel. A ces demandes nous avons répondu en substance ce qui suit :

» Dès l'origine, le conseil fédéral a pris les mesures qui sont conformes aux principes reçus sur les relations de bon voisinage, et il a l'intention de continuer à faire sous ce rapport tout ce qu'exigent les obligations internationales. Les objets enlevés ont été sequestrés partout où ils ont été découverts, dans l'opinion qu'ils seraient restitués à leurs propriétaires légitimes, comme cela a déjà eu lieu notamment d'une manière effective pour les objets enlevés au château du prince de Furstemberg, à Donauechingen. En ce qui concerne l'arrestation et l'extradition d'individus qui, indépendamment de délits politiques, se sont encore rendus coupables de crimes ordinaires, il faut rappeler que le gouvernement du grand-duché de Bade a adhéré, par office du 1er juin de cette année, à la dénonciation du traité du 31 août 1818, en tant qu'il se rapporte aux délits politiques, et que, pour le reste du contenu du traité, il ne l'a déclaré obligatoire, pour l'avenir, qu'avec une restriction très-essentielle pour la Suisse. Dans des conjonctures pareilles, toute la valeur juridique du traité est mise en question. Indépendamment de cette circonstance, et sous réserve de la discussion ultérieure de cette question, le conseil fédéral suisse traitera chaque cas spécial après avoir examiné les actes; toutefois, dans l'opinion que lorsque les délits politiques et les crimes ordinaires auront été commis cumulativement, l'extradition ne sera, dans la règle, pas admissible.

» Le conseil fédéral a reçu avec quelque surprise la notification qu'un fonctionnaire du grand-duché de Bade devra se rendre prochainement en Suisse pour recevoir le matériel de guerre enlevé aux réfugiés; car, bien qu'on ne doute pas que la confédération n'élèvera aucune prétention sur la propriété dont il vient d'être parlé, mais qu'au contraire il soit certain qu'elle se montrera disposée à la restituer aux propriétaires légitimes, il faudra dans tous les cas se concerter préalablement sur les conditions et le mode de restitution, ce qui sera de nature à éviter en même temps des différends éventuels entre les deux Etats. Cette entente est d'autant plus nécessaire, qu'une délégation spéciale a déjà fait des réclamations officielles au ministère de l'empire allemand, et qu'on a des motifs fondés d'admettre que cela aura aussi lieu de la part d'autres États. C'est là, du reste, une affaire qui rentre

dans les attributions de l'Assemblée fédérale, laquelle se réunira prochainement pour en délibérer.

» Vous voyez, Messieurs, par cette réponse, que, d'autre part aussi, on nous fait des réclamations au sujet du matériel de guerre. Nous serons dans le cas de vous présenter encore à ce sujet un rapport spécial, de même que sur la question de savoir jusqu'à quel point la confédération doit s'intéresser à l'entretien des réfugiés.

» Ignorant quels sont les objets sur lesquels porteront vos délibérations et au sujet desquels vous nous donnerez des directions particulières, nous terminerons ce rapport en nous bornant à vous proposer :

ORDRE DU JOUR A L'ARMÉE.

» Soldats confédérés !

» Les conseils de la nation ont confirmé le choix éventuel du commandant en chef. Je suis fier d'avoir été désigné pour remplir cette fonction élevée, et je viens avec bonheur me ranger auprès de vous sous la bannière fédérale, heureux surtout d'y rencontrer des braves de toutes les parties de la Suisse.

» Il n'y a plus de division entre nous ; une seule pensée, un même sentiment nous rassemblent ; nous ne voulons rivaliser que de zèle et de dévouement à la commune patrie !

» Soldats ! je vous dois des éloges pour l'empressement que vous avez mis à répondre à l'appel de l'autorité supérieure ; vous en mériterez encore par votre bonne conduite entre vous et envers les habitants.

» En ce moment, notre tâche se réduit à l'observation des frontières ; il n'y faut que de la vigilance et de l'exactitude dans le service ; vous en montrerez. Mais, si les circonstances devenaient plus graves, si l'étranger se présentait en ennemi et violait notre territoire, vous déploieriez votre courage et votre énergie dans la défense du pays ; rien ne nous coûterait pour conserver intacts son honneur et son indépendance ; vous feriez, en un mot, tous vos efforts pour qu'on dise de vous : « Les enfants de » la libre Helvétie n'ont pas dégénéré » de leurs ancêtres. »

» Quartier général de Berne, le 2 août 1849.

» Le commandant en chef,

» G.-H. DUFOUR. »

RÉSOLUTIONS *adoptées par le conseil national dans sa séance du 6 août.*

» 1° Le conseil fédéral reçoit pleins pouvoirs de prendre les dispositions convenables relativement à l'emploi des troupes appelées au service fédéral ; il apportera une réduction dans le nombre de ces troupes ou les licenciera selon que les circonstances le permettront.

» 2° Les pleins pouvoirs conférés le 30 juin dernier au conseil fédéral en vue de faire face à des dépenses extraordinaires, lui sont renouvelés.

» 3° Le conseil fédéral est autorisé à aviser aux mesures nécessaires, touchant la restitution à qui de droit du matériel amené sur le territoire suisse par les réfugiés, le prompt retour de la masse des réfugiés dans leur patrie, et en vue de *provoquer des explications positives touchant la signification des troupes actuellement stationnées à la frontière de la Suisse.*

» Dans ce but il ouvrira des négociations aux conditions les plus avantageuses possibles pour la Suisse. »

ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN.

DOCUMENTS

RELATIFS A LA LUTTE ENTRE L'AUTRICHE ET LE PIÉMONT.

DÉPÊCHE *adressée par le cabinet autrichien à ses représentants près les cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg, en date du 17 janvier* 1849.

« Après l'acceptation par le cabinet de Turin de l'offre de médiation de la

France et de l'Angleterre, les représentants des deux puissances firent des ouvertures au cabinet de Vienne, prenant pour base principale de la négociation à ouvrir le projet de pacification présenté à lord Palmerston par M. de Hummelauer. Nous ferons observer ici que ce projet, tendant en substance à détacher la Lombardie de l'empire d'Autriche, et auquel il plaît à lord Palmerston de revenir sans cesse, n'émanait pas du cabinet impérial. Au contraire, il avait été proposé à notre cabinet par le secrétaire d'État d'Angleterre, et M. de Hummelauer ne l'avait accepté que sous la réserve de le soumettre à l'approbation de sa cour, qui ne l'a jamais sanctionné. Toutefois, le baron de Wessemberg, guidé par des considérations tirées de notre situation intérieure, consentit à accepter la médiation et céda aux pressantes sollicitations de la France.

» Le cabinet que j'ai l'honneur de présider, en arrivant à la direction des affaires, comprit que la médiation anglo-française, au lieu de mener à la paix, était de nature à produire des difficultés. Cependant il fallait remplir les engagements de nos prédécesseurs ; mais nous ne laissâmes pas les gouvernements de France et d'Angleterre dans l'ignorance de notre détermination irrévocable de rejeter la base de la négociation qu'ils avaient proposée. Nous avons déclaré péremptoirement à Paris et à Londres que nous ne consentions en aucune façon à la moindre altération de l'état de nos possessions territoriales en Italie fixé par les traités de 1814 et de 1815, et rétabli depuis par les armes victorieuses de l'empereur; que la réorganisation de nos provinces italiennes était exclusivement du ressort de notre politique intérieure, et que, tout en voulant donner à ces provinces les institutions que la parole impériale avait garanties, nous ne souffririons jamais de la part d'une puissance étrangère la plus légère intervention à ce sujet.

» Nous avons ajouté que les conditions de la paix à conclure entre l'Autriche et la Sardaigne étaient, à notre avis, l'unique objet de la médiation de la France et de l'Angleterre. Dans le cas où les puissances médiatrices viendraient à mettre sur le tapis d'autres questions sur la situation de l'Italie, nous refuserions de les discuter, à moins d'une convocation générale à une délibération aussi générale des autres cours signataires des traités qui ont décidé du sort de la Péninsule. Il semble que ces explications, répétées avec autant de franchise que de précision, ont produit sur le cabinet de France une impression légitime. Les ouvertures faites actuellement par M. Delacour me portent à croire que l'on est enfin convaincu à Paris qu'entre notre programme et celui du cabinet Gioberti, tendant (si on l'analyse) à l'expulsion des Autrichiens de l'Italie, la distance est si grande, qu'il n'est pas de médiation qui puisse donner l'espoir de passer par-dessus. Ainsi le cabinet de Paris paraît disposé à laisser de côté l'affaire de la médiation, et à y substituer un congrès des principales puissances signataires des traités de Vienne. En suggérant cette idée, le chargé d'affaires de France n'a pas pu spécifier les questions dont le congrès devra s'occuper ; mais quand on réfléchit à l'état d'anarchie et de décomposition sociale dans lequel se trouve placée aujourd'hui la malheureuse Péninsule italienne, on ne saurait nier qu'il n'existe que trop de sujets appelant l'attention des grandes puissances amies de l'ordre et de la tranquillité.

» Si le gouvernement français, en renonçant au stérile projet d'une médiation qui, si l'on considère que le point de départ des deux parties contendantes est diamétralement opposé, n'offre pas la moindre chance de succès, se ralliait à l'Autriche pour inviter les grandes puissances de l'Europe à délibérer ensemble afin de rétablir l'ordre et la tranquillité ébranlées en Italie jusque dans leurs fondements, nous devons dire, de notre côté, que nous nous réjouirions cordialement de voir la France engagée dans une politique tendante à une si bonne fin ; car nous nous flattons que dans une telle réunion, une bonne intelligence entre les cours alliées aurait assez de poids pour faire pencher la balance en faveur d'une nouvelle consécration des principes de justice et de saine politique que le congrès de Vienne avait eu la sagesse d'établir.

» Je me réserve le droit de traiter de nouveau la question si le gouvernement

français développe davantage son idée. En attendant, je crois nécessaire de présenter aux cabinets de Saint-Pétersbourg et de Berlin un projet qui paraît digne d'être pris en considération. Je prie Votre Excellence de donner lecture de la présente dépêche aux cabinets impérial et royal, et de m'informer de leur opinion à ce sujet.

» SCHWARTZENBERG. »

PROCLAMATION *du maréchal Radetzki à son armée, après la dénonciation de l'armistice.*

« Quartier général de Milan, le 12 mars.

» Soldats, vos vœux les plus ardents sont accomplis : l'ennemi nous a dénoncé l'armistice. Une deuxième fois il étend la main sur la couronne d'Italie, mais qu'il sache bien que six mois n'ont en rien altéré votre bravoure, votre fidélité pour votre empereur et roi. Lorsque, sortis des portes de Vérone et courant de victoire en victoire, vous avez chassé l'ennemi dans ses frontières, vous lui aviez généreusement accordé un armistice. Tout en disant qu'il voulait faire des propositions pacifiques, il s'armait pour la guerre.

» Eh bien! nous aussi nous sommes armés, et cette paix que nous offrions généreusement, nous l'obtiendrons de force dans sa capitale. Soldats! la lutte ne sera pas longue : c'est le même ennemi que vous avez battu à Santa-Lucia, à Somma-Campagna, à Custozza, à Volta, et devant les portes de Milan.

» Dieu est avec nous, parce que notre cause est juste. Debout, soldats! suivez encore une fois, suivez votre chef blanchi sous les armes; suivez-le à la guerre et à la victoire. Je serai témoin de vos exploits. Ce sera le dernier acte joyeux de ma longue vie de soldat si, dans la capitale d'un ennemi déloyal, je puis décorer la poitrine de mes braves camarades du signe de leur valeur conquis avec le sang et la gloire.

» En avant donc, soldats! *à Turin!* que ce soit là notre mot d'ordre; c'est là que nous trouverons la paix pour laquelle nous combattons. *Vive l'empereur! vive la patrie!*

» RADETZKI. »

PROCLAMATION *adressée par le général major Chrzanowski, à l'armée subalpine ;*

« Quartier général d'Alexandrie, le 14 mars.

» Soldats! les jours de la trêve sont écoulés et nos vœux exaucés. Charles-Albert revient se placer à la tête de vos rangs de braves. L'armistice est dénoncé et les jours de gloire vont recommencer pour les armes italiennes.

» Soldats, le moment est suprême, courez à la bataille qui sera pour vous une victoire certaine. A l'exemple de vos princes qui combattent dans vos rangs, à la voix de votre roi qui vous conduit, courez, prouvez à l'Europe que vous n'êtes pas seulement le boulevart de l'Italie, mais encore les vengeurs de ses droits.

» A l'approche de vos armes, les populations opprimées changeront leurs plaintes en cris de joie, et vos frères sauvés voleront dans vos bras partager l'ivresse du triomphe obtenu.

» Soldats! plus grand sera votre élan et plus prompte sera la victoire; plus vive sera la lutte, et plus tôt vous rentrerez couronnés de lauriers au sein de vos familles, fiers d'avoir une patrie libre, indépendante, heureuse.

» CHRZANOWSKI. »

PROCLAMATION *adressée aux Savoyards par Sa Majesté Charles-Albert.*

« Braves Savoyards,

» L'armistice est dénoncé, et dans peu de jours nous reprendrons la lutte contre notre implacable ennemi.

» Dans cet instant solennel, votre roi s'adresse à vous avec confiance, car votre antique valeur et votre fidélité inébranlable furent, dans tous les périls, les plus sûrs soutiens de notre maison.

» Vous saurez conserver dans nos

nouveaux combats la réputation glorieuse qui fait de vous l'émulation de de toute l'armée; vos brillants bataillons nous conduiront à la victoire.

» Braves enfants de la Savoie, la lutte sera glorieuse, et bientôt chacun de nous s'écriera avec orgueil au sein de sa famille : « J'étais un des libérateurs de l'Italie! »

» Du quartier général principal.

» CHARLES-ALBERT. »

» Alexandrie, le 16 mars. »

MANIFESTE *du maréchal Radetzki sur la reprise des hostilités.*

Manifeste aux troupes sous mes ordres.

« Au moment où je vais encore tirer l'épée pour défendre les droits de l'empereur mon maître et maintenir l'intégrité de la monarchie, je dois à ma brave armée et à la sainteté de la cause que je défends, de jeter un regard sur la conduite de mon adversaire et sur la mienne. La puissance d'une juste cause est grande; j'y ai foi, et je laisse sans crainte aux contemporains et à la postérité le soin de décider de quel côté est le droit, dans le camp de l'empereur ou dans celui du roi sarde. La possession de l'Italie a été l'amorce à laquelle il s'est pris. Pendant que les notes diplomatiques renfermaient les expressions hypocrites les plus amicales de bon voisinage, les colonnes de son armée passaient le Tessin et marchaient en Lombardie. Oubliant les liens de parenté qui lient sa maison à la maison impériale; oubliant que la maison de Savoie doit à l'Autriche la conservation de sa couronne; foulant aux pieds la sainteté de tous les traités et méconnaissant les lois que les peuples sortis de la barbarie respecteront toujours, il s'est rué avec son armée sur notre territoire, semblable au voleur qui attend l'occasion de l'absence du maître pour exécuter impunément son vol.

» L'origine de cette guerre est connue. Sous la protection de divers gouvernements italiens, il s'était formé une société ayant pour objet ostensible l'unité de l'Italie et se proposant, comme moyen de l'obtenir, la ruine de la domination autrichienne. Sans l'expulsion de l'Autriche des plaines de la Lombardie, la réalisation de ce projet devenait impossible. Qui connaît l'Italie, son histoire, l'origine de ses Etats et de sa Constitution, ses populations et leur caractère, pourra se convaincre que les chefs eux-mêmes de ce mouvement, dont ces gouvernements étaient le jouet, ne pouvaient pas croire à la réalisation de l'unité italienne. Leur première pensée était la ruine de tout gouvernement légal et de l'Autriche en particulier, afin de faire naître plus tard, du sang et des ruines, une république rouge. On avait assigné à Charles-Albert le premier rôle dans cette comédie politique; on comptait sur son armée, sur ses velléités belliqueuses et sur les ressources qu'il pouvait accorder au mouvement projeté.

» La concentration de mes forces au sein de mes moyens militaires voulue par le soulèvement général, fut regardée par Charles-Albert comme une faute, comme l'abandon de la Lombardie. Grave erreur! Je disposais encore de moyens suffisants pour faire repentir Milan de sa rébellion; mais je n'en fis pas usage. Je savais que la solution de la question ne dépendait pas de la destruction d'une ville que j'ai voulu conserver à mon empereur et maître. Charles-Albert traversa comme en triomphe la Lombardie, sans rencontrer de résistance, se tenant déjà pour maître du pays, parce qu'il ignorait la différence qu'il y a entre occuper et maintenir un pays. Au Mincio seulement, il rencontra l'armée impériale. Là fut le terme de sa marche triomphale. Battu, il traversa de nouveau la Lombardie, fuyant avec plus de rapidité qu'il n'en avait mis dans sa marche, lorsqu'il la traversait sans avoir devant lui un seul ennemi. Il tenta encore une fois, devant Milan, de résister à mon armée victorieuse; resserré dans la ville, il pouvait être contraint de rendre les armes; mon armée était maîtresse de ses communications, et deux jours eussent suffi pour lui rendre impossible la fuite hors de cette ville.

» Les restes de l'armée ennemie étaient désorganisés. Je pouvais être sûr de ne rencontrer aucun obstacle sérieux dans ma marche; cependant j'accordai un

armistice à mon adversaire. Je permis que tous ceux qui s'étaient compromis s'éloignassent, et Milan ne comptait pas assurément être traitée par moi avec autant d'indulgence; mais, en usant de cette modération, j'ai cru agir dans l'esprit du gouvernement de mon empereur et souverain. Je savais que l'Autriche voulait soutenir son bon droit et repousser une attaque déloyale sans exemple, mais non faire des conquêtes ni motiver une guerre générale en Europe. Aussi donnai-je l'ordre à mes troupes victorieuses de faire halte sur les rives du Tessin. Aussitôt que Charles-Albert se fut remis de la première épouvante de ses échecs, et qu'il eut, jusqu'à un certain point, réorganisé de nouveau ses troupes, il reprit l'ancien jeu de ses intrigues, sous les plus futiles et les plus indignes prétextes. L'évacuation de Venise n'eut pas lieu, et l'on n'exécuta pas l'art. 4 de l'armistice.

» Je me vis contraint à user de représailles et à retenir le parc d'artillerie qui était à Peschiera, jusqu'à ce que Venise fût débarrassée des troupes piémontaises et que la flotte eût quitté la mer Adriatique. Enfin la flotte quitta les eaux de Venise, mais non pour rentrer dans les eaux des Etats sardes, conformément à l'article 4 de l'armistice, mais bien pour se rendre à Ancône, où elle continua à appuyer le soulèvement de Venise.

» Charles-Albert se regardait toujours comme le maître légitime de la Lombardie; il forma avec des fuyards lombards une *consulta* de gouvernement rendant des décrets comme si elle était le gouvernement légitime du pays. Les bulletins les plus mensongers, les plus absurdes étaient imprimés au quartier-général du roi et répandus dans toute la Lombardie, afin de propager et de maintenir dans le peuple l'agitation et l'aveuglement. Des scélérats, agents des provinces soulevées de l'empire, était traités par le roi et par ses Chambres comme des envoyés de puissances amies. Ces hommes propageaient les excitations les plus mensongères et les plus incendiaires parmi nos troupes, les engageant à la désertion. Les déserteurs et les recruteurs illicites jouaient un rôle important au quartier-général du roi.

» Si j'avais pu prévoir que la dignité royale dût, en la personne de Charles-Albert, tomber dans un tel avilissement, je ne lui aurais pas épargné la honte de le faire prisonnier à Milan. Sans mon respect pour un principe qu'en face des tendances anti-monarchiques du temps j'ai cru devoir protéger même dans mon ennemi, je n'aurais pas oublié qu'entre la dignité et la personne il existe encore une grande différence.

» Les événements politiques ont été cause que l'armistice s'est prolongé plus qu'on ne le prévoyait au moment de sa conclusion. Le Piémont a mis à profit ce temps pour faire ses préparatifs de guerre continuels. L'armistice a été une déception, un mot, et rien de plus, alors que le roi le demandait, en protestant de ses intentions pacifiques. Il n'avait pas oublié la perte de la couronne de fer qu'il croyait déjà tenir ferme dans sa main, et il supportait difficilement la pensée de se voir si rapidement précipité du grade de grand capitaine qu'il avait rêvé.

» Les hommes modérés, les patriotes éprouvés, les sujets dévoués à la dynastie furent éloignés du cabinet : à leur place furent appelés les républicains les plus exaltés, des rêveurs ne possédant aucune habileté pratique, des Milanais intrigants. Ces hommes poussèrent le roi, digne de pitié, aux mesures les plus extrêmes et les plus ruineuses, de telle sorte que, sous l'empire de l'ambition aveugle, il risque la prospérité de ses provinces héréditaires et l'existence de sa propre dynastie.

» La maison de Savoie, par une politique toute autre qu'honnête, a souvent saisi le moment des graves luttes dont l'Autriche était occupée, ainsi qu'il advint à la guerre de succession autrichienne, pour attirer à elle des fractions de la Lombardie. Mais Charles-Albert est le premier qui ait osé prétendre à la possession de tout le royaume. Sur quels droits appuie-t-il sa prétention? Sur aucun. L'Autriche possède la Lombardie en vertu des mêmes traités que ceux auxquels la maison de Savoie doit le titre et la propriété de l'île de Sardaigne. Serait-ce sur le droit de conquête? Charles-Albert n'a jamais conquis la Lombardie.

» Il a saisi le moment où le pays

soutenir est toujours la même. Cette cause est sainte comme le droit de tous les peuples à posséder le sol où Dieu les a placés ; elle est grande comme le nom et les souvenirs de l'Italie. Certes, les vœux de l'Italie nous accompagneront sur ces champs de bataille où déjà l'armée sub-alpine, avec son roi magnanime, avec les courageux fils de ce roi, a donné des preuves si éclatantes de valeur, de constance et d'intrépidité ; où nos frères de la Lombardie, de la Vénétie, des duchés, ont souffert pendant sept mois les outrages les plus cruels, les tortures les plus poignantes.

» Oui, nous en avons la noble confiance, nous vengerons les douleurs de la patrie, nous affranchirons toute la portion de l'Italie qui porte le cruel joug de l'étranger, nous délivrerons l'héroïque Venise, nous assurerons enfin l'indépendance italienne.

» *Signé par tous les ministres* : CHIODO, président du conseil, ministre de la guerre et de la marine ; DE FERRARI, ministre des affaires étrangères ; RATAZZI, ministre de l'intérieur ; RICCI, ministre des finances ; SINEO, garde des sceaux, ministre de la justice ; CARODNA, ministre de l'instruction publique ; TECCHIO, ministre des travaux publics ; BUFFA, ministre de l'agriculture et du commerce. »

MANIFESTE *du cabinet autrichien.*

« L'armistice conclu le 9 août de l'année dernière avec la Sardaigne a été dénoncé par cette puissance le 12 de ce mois ; il faut par conséquent que l'Autriche tire une seconde fois l'épée pour la défense de son bon droit. Dans cette lutte, malheureusement inévitable, elle pourra se rendre ce témoignage d'avoir fait tout ce que lui permettaient l'honneur et le devoir pour l'éviter. L'exposé suivant des faits mettra en lumière cette vérité.

» Lorsqu'au mois d'août de l'année dernière les glorieuses armées impériales eurent remporté plusieurs victoires décisives sur l'armée piémontaise, ce fut le roi Charles-Albert qui demanda un armistice comme introduction au rétablissement d'une paix définitive. Il eût dépendu alors de la volonté du gouvernement impérial de poursuivre à outrance l'ennemi qui se retirait, et de lui dicter la paix sur son propre territoire ; mais l'Autriche, animée d'un véritable amour de la paix, donna au monde une preuve irréfragable de sa modération en arrêtant ses armées victorieuses à la frontière du Piémont, pour montrer qu'elle n'avait pris les armes que pour la défense légitime de l'intégrité de son territoire.

» En conséquence, l'armistice fut accordé au roi de Sardaigne. Pour satisfaire en même temps au vœu qu'il avait exprimé d'entamer sur-le-champ des négociations pour la paix, l'Autriche nomma un plénipotentiaire à cet effet. Sur ces entrefaites, la France et l'Angleterre avaient offert leur médiation amicale pour le rétablissement de la paix. Le cabinet impérial hésita d'abord à accepter la médiation, attendu que, d'après ce qui s'était passé, il était autorisé à regarder les négociations immédiates avec la Sardaigne comme étant ouvertes ; mais quand cette puissance déclara qu'elle avait accepté la médiation, et qu'ainsi elle ne pouvait se soumettre à des négociations directes, le cabinet impérial accepta aussi la proposition des puissances médiatrices. Mais le gouvernement impérial repoussa la base de la paix proposée par les puissances médiatrices, d'après laquelle la Lombardie devait être séparée de l'Autriche, ainsi que toutes les autres propositions de paix faites avant la reprise des dernières hostilités, mais rejetées par l'ennemi, sous la réserve expresse de s'entendre avec les puissances médiatrices sur une base différente. Plus tard le cabinet impérial exprima à plusieurs reprises et de la manière la plus formelle la conviction que la paix ne pourrait être conclue sur aucune autre base que sur celle de l'état territorial consacré par les traités européens.

» Le 23 mars de l'année dernière, la Sardaigne, qui, jusqu'au moment décisif, avait fait des protestations d'amitié, avait passé le Tessin sans déclaration préalable et sans pouvoir colorer son agression injuste autrement que par l'affinité nationale avec les Lombards, qui venaient de se révolter contre leur Sou-

vernement légitime, au moment même où ce gouvernement leur avait ouvert une ère nouvelle en leur accordant des libertés politiques étendues. Après une lutte sanglante de six mois, accompagnée des plus grands sacrifices, les armées vaillantes de l'Autriche avaient repoussé l'ennemi au delà de la frontière, et alors le vainqueur se borna à exiger, indépendamment d'une juste indemnité de guerre, ce qui lui appartenait de par Dieu et son droit.

» Personne ne niera qu'une pareille conduite ne portât l'empreinte de la plus haute modération et de l'amour le plus formel de la paix. La conduite que la Sardaigne a tenue depuis la conclusion de l'armistice est en opposition directe avec cette manière de procéder. La flotte sarde, qui, d'après l'article 4 de l'armistice, devait quitter immédiatement Venise pour retourner dans les Etats sardes, ne se retira que tard et par degré; mais elle n'a jamais quitté la mer Adriatique, où elle est encore en ce moment.

» Cette violation manifeste de l'armistice de la part de la Sardaigne a seule mis la ville de Venise en état de résister aux armes impériales. Non contente de cela, la Sardaigne alla plus loin en accordant ouvertement, et en plein armistice, à cette ville rebelle, des sommes importantes par versements mensuels. Dans la capitale du Piémont, il se forma une Consulte lombarde, composée en grande partie des membres du Gouvernement expulsé de Milan. La cour de Turin la regarda comme une autorité légale et lui fournit les moyens de nourrir, sous sa protection et sous ses yeux, la discorde et la haine dans les provinces austro-italiennes voisines, et de susciter tous les obstacles imaginables aux efforts que faisait le Gouvernement impérial pour y rétablir la tranquillité et le calme des esprits.

» Des émissaires maggyars et des réfugiés polonais furent également bien accueillis et protégés à la cour de Turin. Ils avaient évidemment pour but d'établir une fraternité étroite entre la révolution italienne et le parti criminel qui a allumé la guerre civile dans certaines parties de notre patrie, pour amener ainsi la dissolution de la monarchie autrichienne. Le langage officiel du Gouvernement sarde fut d'accord, en toute occasion, avec cette manière d'agir, qui dénotait les intentions les plus hostiles.

» Lorsqu'au commencement du mois dernier l'Assemblée législative ouvrait ses travaux à Turin, l'Autriche dut apprendre avec indignation que le roi avait annoncé, dans un discours solennel, un royaume de la Haute-Italie, et provoquait les provinces austro-italiennes, sans détour, à se révolter de nouveau contre leur Gouvernement légitime.

» Un pareil langage, tenu devant l'Europe entière, au moment où le plénipotentiaire autrichien se disposait à partir pour Bruxelles pour y entamer les négociations de la paix, ne pouvait être accueilli avec indifférence par le cabinet impérial. Il comprit la nécessité de demander aux puissances médiatrices si elles ne pensaient pas qu'entre les prétentions illimitées de la Sardaigne et le bon droit de l'Autriche l'abîme était trop grand pour qu'il fût permis d'espérer encore le succès d'une médiation.

» En tout cas, le cabinet impérial crut devoir détourner le danger de voir échouer les négociations de la paix au premier pas contre les prétentions démesurées de la Sardaigne, en insistant pour que l'on s'entendît avec les puissances médiatrices sur le point de départ avant de les commencer. Mais, d'après l'opinion plusieurs fois exprimée par le Gouvernement autrichien, ce point de départ ne pouvait être autre que l'état territorial qui avait été consacré par les mêmes traités auxquels la Sardaigne doit son existence.

» Au moment où les négociations étaient commencées, la Sardaigne abandonne ouvertement les pensées de paix dont elle s'était depuis longtemps détachée en secret, et elle fait un nouvel appel au sort des batailles. Quel qu'en soit le résultat, l'Autriche peut se donner le témoignage qu'elle n'a point provoqué la guerre que l'orgueil de ses ennemis l'oblige de soutenir.

» L'Autriche n'a pas été guidée par des vues ambitieuses, elle n'a pas convoité de couronne étrangère, elle n'a voulu que ce qu'il est permis à chacun de vouloir : conserver ce qui lui appartient et protéger contre des prétentions injustes l'intégrité de la monarchie, re-

étaient le théâtre de la guerre. Secondé par de nobles efforts et par d'immenses sacrifices, il n'a pas abandonné sa tâche, lorsque, après les premiers succès sur le champ de bataille, il fut laissé seul sur ce terrain où des passions peu nobles avaient déjà répandu assez de semences de discorde. Des jours de désastres sont venus; la Sardaigne, trahie par la fortune, a dû plier sous le caprice des circonstances. Un armistice fut conclu entre les deux armées.

» La France, à qui le gouvernement sarde avait demandé des secours qui avaient été promis aux peuples désirant reconquérir leur nationalité, a proposé à son tour une médiation en commun avec l'Angleterre; mais à peine la Sardaigne, par déférence pour ces deux grandes puissances, et pour l'amour de la paix, avait-elle accepté la médiation, que l'Autriche commença à prouver qu'elle n'avait aucun désir sincère d'arriver à un arrangement honorable, et qu'elle voulait seulement profiter de l'armistice et de la médiation pour rétablir ses forces et parvenir à reconstituer son empire désorganisé. Telle a été la pensée qui était au fond de toute la politique de l'Autriche depuis le 9 août jusqu'à ce jour; tel a été le motif de toutes les tergiversations patentes ou cachées avec lesquelles elle se joue, depuis bientôt sept mois, de la bonne foi de la Sardaigne et des bons offices des deux puissances médiatrices.

L'Autriche a violé de plusieurs manières les stipulations expresses de l'armistice et la condition internationale des pays qu'elle ne devait occuper que militairement, conformément aux articles de l'armistice et au sens le plus naturel de la médiation. Elle l'a violé en retenant le parc du siége de Peschiera sous le prétexte que les troupes sardes n'avaient pas été éloignées de Venise, mais en réalité dans le but d'empêcher la Sardaigne de recommencer la guerre; elle l'a violé en bloquant Venise par terre et par mer, bien que cette magnifique ville eût sanctionné la cessation des hostilités. Elle l'a violé en rétablissant le pouvoir du duc de Modène avec tous les actes gouvernementaux qu'elle a fait publier dans les provinces lombardo-vénitiennes et dans les duchés. Elle l'a violé en imposant d'exorbitantes contributions de guerre à des catégories de réfugiés dressées par la colère et la haine, en donnant aux émigrés l'ordre de rentrer dans un délai fixé dans leurs foyers sous peine d'un séquestre de tous leurs biens équivalant à une confiscation. Elle l'a violé par son édit du 5 janvier 1849, par lequel le commissaire impérial ordonnait qu'il fût envoyé à Vienne des députés dans le but de réorganiser les provinces lombardo-vénitiennes. Elle l'a violé par toutes ces lois arbitraires, par ces menées perfides à l'aide desquelles elle veut faire croire que la révolution s'est complétement éteinte dans les provinces occupées par elle, et qu'on n'y connaît qu'une vive sympathie pour l'ordre de choses ancien. Elle l'a violé en foulant aux pieds ces droits éternels qui règlent toutes les sociétés en permettant au feld-maréchal commandant en chef et à ses lieutenants de recourir dans les pays occupés militairement par eux à l'exercice de la force brutale, de la rapine et d'une insolence qui épuise toute patience. L'Europe a accueilli avec horreur le récit de ces faits, et l'Europe se demande comment des excès de ce genre peuvent se commettre de nos jours par un gouvernement qui se dit être à la hauteur des idées de notre siècle.

» Dans un tel état de choses, le gouvernement sarde a dû entrer dans un examen sérieux de sa propre position sous le point de vue du droit et du fait, de ses rapports avec les puissances médiatrices, de l'état général de l'Italie, pour délibérer ensuite sur le parti à prendre conformément à son honneur et à ses titres les plus légitimes. D'un côté, il a examiné son droit et son devoir de défendre les peuples qui se sont unis aux peuples des États sardes, et leurs vœux unanimes en faveur de l'indépendance italienne; d'un autre côté, il a considéré toutes les persécutions éprouvées depuis le 9 août par les populations lombardo-vénitiennes et des duchés, et les sacrifices immenses supportés par l'État durant cette période, qui ont fait peser sur lui tout le poids d'un état de guerre sans lui en apporter ni les avantages ni les espérances. Il a surtout pris en considération les mani-

festations spontanées des populations qui lui demandaient à grands cris de faire sortir enfin le pays de cette incertitude, et de maintenir l'union, une fois prononcée, des peuples lombardo-vénitiens et de ceux des duchés avec la Sardaigne.

» Le gouvernement sarde a ensuite reconnu que ses égards pour les puissances médiatrices ne pouvaient pas s'étendre jusqu'à imposer à la Sardaigne le sacrifice de son honneur et de son salut, et il est persuadé que la sagesse de ces gouvernements et la générosité de leurs pays auront reconnu que l'œuvre amicale de la médiation ne pouvait être regardée par la Sardaigne que comme un bénéfice, quoique sans aucun effet; autrement, cette médiation n'aurait été ni un mérite de leur part ni un titre à la reconnaissance de la Sardaigne. Le gouvernement sarde a pensé que l'Autriche, n'ayant adopté aucune base de la médiation, et ayant en outre déclaré itérativement, dans des actes publics et officiels, ne vouloir rien céder des traités de 1815, ni céder aucune partie des pays possédés par elle en vertu de ces traités, le but de la médiation était évidemment manqué. Il a pensé que si la France et l'Angleterre ont souffert que l'Autriche tînt si peu compte de leur médiation, elles ne pouvaient pas non plus s'offenser si la Sardaigne prenait le parti de revenir à l'état où elle se trouvait avant l'intervention amicale de ces deux puissances, surtout lorsque durant tout ce temps elle s'est constamment montrée loyale. Il a pensé enfin que la France et l'Angleterre et toutes les nations civilisées ne sauraient méconnaître combien il était noble et généreux pour un gouvernement et pour un peuple de courir toutes les chances de la guerre contre un des plus puissants Etats du monde dans le but de reconquérir l'indépendance nationale et de délivrer une partie de leurs frères de la plus cruelle oppression.

» Après avoir pesé toutes les éventualités, examiné les causes éloignées et prochaines des derniers événements, il reste convaincu que sortir de la situation présente n'est pas moins nécessaire pour la Haute-Italie que pour toute la Péninsule, et qu'agir autrement serait exposer à de très-graves dangers les conditions les plus essentielles de l'ordre politique et social.

» Au résumé de toutes ces considérations, le gouvernement sarde a vu qu'il ne lui restait qu'un seul parti à prendre, le parti de la guerre, et il l'a pris.

» Après tant et de si flagrantes violations de l'armistice commises par l'Autriche, la Sardaigne, dont les pouvoirs constitués n'ont ni reconnu, ni ratifié cet armistice, était certainement en droit de se croire dispensée de le dénoncer. Mais elle décline ce droit, voulant montrer jusqu'à la fin son respect pour les coutumes reconnues comme inviolables parmi les nations civilisées.

» Le 12 de ce mois, le gouvernement sarde a dénoncé à l'Autriche la cessation de l'armistice.

» L'Europe jugera entre les deux gouvernements. Elle dira si d'un côté on pouvait pousser plus loin le respect d'une convention subie, la patience et la longanimité, et de l'autre côté la violence, les infractions et l'insulte. Elle ne voudra pas refuser ses sympathies, dans la lutte qui va recommencer, à la partie qui va combattre pour les droits imprescriptibles des peuples et pour la sainte cause de l'humanité.

» Le gouvernement sarde prend à témoin de la justice de sa cause toutes les nations civilisées; il en appelle à ces hautes puissances qui déjà lui ont généreusement prêté leurs bons offices; il en appelle à tous les peuples qui, jadis ou récemment, ont combattu ou combattent encore pour l'indépendance, et savent combien sa privation est amère, combien sa conquête est difficile; il en appelle à la Germanie elle-même, à qui les rapports de langue, de voisinage et de mœurs avec l'Autriche ne doivent pas faire oublier combien elle est hostile à la recomposition d'une forte nationalité allemande. Nous en appelons surtout, et avec plus de chaleur et de confiance, aux populations de la péninsule italique, qui, toutes, malgré les fautes et les erreurs des siècles passés, sont toujours unies par les souvenirs, par les sentiments, par les espérances et par le cœur.

» La guerre de l'indépendance nationale recommence donc. Si elle ne se rouvre pas sous des auspices aussi favorables que l'an dernier, la cause à

difficulté en toutes choses de faire bien.

» Voici, en deux mots, notre situation, qui était de nature à exiger tous nos soins, je dirai plus, toutes nos facultés. Il fallait faire descendre de sa position élevée tout notre mécanisme administratif, pour mettre à sa place les fondements du nouvel ordre de choses. Cela a été fait ; c'est seulement depuis lors que j'ai été en mesure de traiter avec un cabinet étranger de nos affaires politiques; et c'est au cabinet anglais que nos premières paroles s'adressent.

» Depuis que j'ai été appelé au ministère des affaires étrangères, j'ai eu deux conversations avec lord Ponsonby (ambassadeur anglais); il en aura rendu compte au secrétaire d'État (lord Palmerston).

» Lord Ponsonby est un homme trop éclairé pour ne pas voir toutes les difficultés de notre situation intérieure; il est, en même temps, trop sincère pour ne pas m'en avoir parlé. Je lui ai dit que les difficultés intérieures étaient notre affaire; que nous nous en tirerions comme nous pourrions; mais que, si le Gouvernement de Sa Majesté britannique adhérait encore à la vieille alliance qui pendant si longtemps a fait la base des relations de nos deux Gouvernements, il lui serait possible de nous assister dans nos difficultés extérieures; que le mouvement général qui s'est emparé de la péninsule italienne avait enveloppé nos provinces; que la guerre que nous avions à faire en Italie réagirait ici d'une façon très-embarrassante pour nous. « C'est le côté de vos affaires qui nous occupe le plus, m'a dit lord Ponsonby, parce que l'Italie peut devenir l'occasion d'une guerre générale : le Gouvernement de la République française aura besoin de la guerre pour se soutenir; nous souhaitons que vous ne lui en fournissiez pas le prétexte en Italie. »

» Cette matière a été discutée entre nous dans les deux conversations que j'ai eues avec l'ambassadeur. Comme les événements ont marché très-vite dans l'intervalle des deux entrevues, il serait inutile d'entrer dans le détail ; j'appuierai seulement sur les résultats.

» Lord Ponsonby appréhendait que si la guerre nous amenait sur le territoire piémontais, la France n'intervînt. Je lui dis que le soulèvement général du royaume lombardo-vénitien avait changé l'état de la question ; que les Piémontais avaient envahi la Lombardie; que si nous réussissions à les refouler sur leur propre territoire, nous aurions suffisamment à faire de soumettre et de pacifier nos propres provinces, et que je l'assurais d'avance que nous ne poursuivrions pas au delà de nos frontières les succès que nous pourrions obtenir.

« Bien plus, ajoutai-je, Mylord, le sort de l'Italie est dans les mains de l'Angleterre ; vous êtes à présent la seule puissance qui ayez de l'influence en Italie ; cette influence est d'autant plus grande qu'elle est unique : le facile renversement de Louis-Philippe et l'établissement d'une république en France ont produit une réelle panique; un secours est autant appréhendé que le seraient des hostilités. Mais, tout en reconnaissant votre pouvoir en Italie, aveu dont vous ne pouvez vous plaindre, permettez-moi, en même temps, de rejeter sur vous la responsabilité des événements, au moins quant à ce qui nous concerne. »

» Nous avons, en effet, le droit d'en appeler à l'Angleterre. Vous trouverez, monsieur le comte, dans la dépêche prochaine, un très-court exposé historique de la guerre que nous fait maintenant le Piémont. Ce n'est pas sans répugnance que je vous charge de demander à Sa Seigneurie, le principal secrétaire d'Etat, jusqu'à quel point pourrait être poussée l'interprétation qu'il jugera convenable de donner de sa dépêche à M. Abercromby (ministre anglais à Turin), en date du 23 mars; dépêche écrite à un tout autre point de vue que celui d'une agression dirigée par le Piémont contre l'Autriche. Cependant c'est de cette interprétation que dépend pour nous la plus ou moins grande facilité, je vais même plus loin, et je dirai, la possibilité de pacifier nos provinces italiennes.

» Les événements arrivent quelquefois comme marqués du sceau d'une fatalité hostile.

» L'insurrection du royaume lombardo-vénitien a éclaté au moment même où l'empereur Ferdinand avait pris la résolution, pour ainsi dire spontanée, d'accorder à son peuple ce qu'on lui

avait montré être son universel désir. Le peuple italien, qui aurait trouvé dans l'ordonnance impériale plus même qu'il n'avait demandé, n'a pu être instruit de ce qui se faisait, par suite de l'appel aux armes qui l'a empêché d'entendre la voix de son souverain.

» La position que l'armée autrichienne a prise entre la Lombardie et le territoire vénitien, aura pour résultat une suspension d'armes momentanée dont on va tirer parti pour la pacification.

» Un commissaire impérial est sur le point de partir pour l'Italie avec les pleins pouvoirs nécessaires pour négocier une réconciliation sur les bases plus libérales qui sont la conséquence naturelle et désirée des nouvelles institutions adoptées par l'Autriche. Nous croyons donc que le Gouvernement de Sa Majesté britannique peut trouver dans toutes ces considérations réunies, des motifs suffisants de se convaincre qu'il est de l'intérêt de l'Angleterre aussi bien que de celui de l'Autriche, de soutenir la position prise par la cour d'Autriche vis-à-vis de ses possessions italiennes. Le concours de ces deux intérêts établirait une garantie du maintien de la paix générale, dont les bases sont maintenant si fortement ébranlées.

» Ayez la bonté, monsieur l'ambassadeur, de lire cette dépêche à lord Palmerston; de lui en laisser copie, et de nous transmettre la détermination que le Gouvernement de Sa Majesté britannique croit devoir prendre.

» Recevez, etc.

« » FICQUELMONT. »

M. de Dietrichstein à lord Palmerston.

Ambassade d'Autriche.
16 avril 1848.

« Mon cher lord Palmerston,

» Vous avez vu par la dépêche du comte de Ficquelmont du 5 courant, dont je vous ai donné copie, que mon Gouvernement a résolu d'envoyer un commissaire impérial dans le royaume lombardo-vénitien, afin de négocier une réconciliation sur les bases plus libérales qui sont la conséquence naturelle et désirée des nouvelles institutions adoptées par l'Autriche. Cette œuvre de pacification, pourtant, ne peut s'effectuer aussi longtemps que les parties belligérantes sont en présence et à la veille d'une collision. Il est donc de la plus haute importance d'obtenir une suspension d'armes, et l'obtention de cet armistice, il me semble, serait rendue infiniment plus facile par l'influence conciliante que vous jugerez convenable d'exercer dans ce but sur les diverses cours italiennes.

» En déférant au désir que je m'aventure à vous exprimer ici, vous contribuerez, par vos bons offices, à éloigner les chances d'une guerre générale qui menacerait de sortir d'une collision sur le sol italien.

» Recevez, etc.

» DIETRICHSTEIN. »

Lord Ponsonby à lord Palmerston.
(Extrait.)

Vienne, 12 mai 1848.

Le comte de Ficquelmont m'a déclaré que le gouvernement autrichien est prêt à accorder aux Lombards la complète jouissance de leur indépendance, à la condition qu'ils prendront certaines mesures qui seront communiquées en détail à Votre Seigneurie par le baron Hummelauer, qui part demain de Vienne pour Londres. Je vais donc me réduire à un ou deux des points principaux.

Les Autrichiens proposent que les Milanais nomment « un vice-roi héréditaire » totalement indépendant de l'Autriche et de tout autre pouvoir : héréditaire seulement comme garantie de stabilité. Ils devront faire choix du second frère du duc de Modène qui apportera comme en dot une portion du duché de Modène. Parme serait aussi incorporé à la Lombardie, l'Autriche abandonnant le droit éventuel de réversion qui lui est assuré par les traités. Les Lombards assumeraient définitivement une certaine portion de la dette autrichienne, et contribueraient aussi dans une certaine proportion aux dépenses de l'assistance militaire qu'on pourrait réclamer d'eux. L'Autriche est disposée à tout abandonner sauf les

parties du territoire vénitien qui sont nécessaires pour la défense du Tyrol, et pour la liberté des communications entre Vienne et Trieste. Ce qui embarrasse l'Autriche, c'est de ne point voir avec qui entrer en négociations sur ces bases, et elle désire que le gouvernement de S. M. lui facilite cette portion de sa tâche et lui offre ses bons offices, etc.

» Le vice-roi serait sous la suzeraineté de l'empereur.

» PONSONBY. »

M. de Hummelauer à lord Palmerston.

Londres, 23 mai 1848.

« Mon gouvernement m'a chargé, Mylord, de mettre sous vos yeux les éléments qui nous paraissent capables de servir de base à l'intervention amicale que nous réclamons du gouvernement de la reine.

» Le royaume lombardo-vénitien continuerait à être sous la suzeraineté de l'empereur.

» Il recevrait une administration distincte de celle du reste de l'empire, entièrement nationale, et dont les bases seraient réglées par les représentants du royaume eux-mêmes, sans aucune intervention de la part du gouvernement impérial. Un ministère italien, établi au centre de la monarchie, servirait de lien entre le gouvernement impérial et l'administration du royaume lombardo-vénitien.

» Un archiduc vice-roi serait placé comme lieutenant de l'empereur à la tête de l'administration spéciale du royaume. Les dépenses de l'administration du royaume seraient supportées par le royaume lui-même, qui devrait en sus payer annuellement une somme d'environ 4 millions de florins comme sa quote-part des dépenses centrales de l'empire, telles que l'entretien de la cour, le service diplomatique, etc.

» Le royaume prendrait à sa charge, comme sa part de la dette publique de l'empire, le paiement annuel d'environ 10 millions de florins, dont le capital serait inscrit au *Monte* lombardo-vénitien, de telle façon que, dans toutes les éventualités de la politique, le royaume seul demeurât responsable de cette dette.

» Les forces militaires du royaume formeraient une armée entièrement nationale, dont la plus grande portion en temps de paix demeurerait dans le pays, mais qui en temps de guerre serait à la disposition de l'empereur pour la défense générale de l'empire.

» Les relations commerciales entre le royaume et le reste de l'empire seraient réglées sur les bases des intérêts réciproques, et dans la vue d'assurer des deux côtés au commerce la plus grande liberté possible.

» On pourrait profiter en faveur de cette combinaison de la circonstance suivante. Le duc de Parme et son fils sont placés vis-à-vis de leurs sujets dans une position tellement fâcheuse, que leur restauration dans le duché est à peu près impossible. Alors se présente le cas de réversion prévu dans le traité d'Aix-la-Chapelle, et dont le règlement a été confirmé dans le traité de Paris du 10 juin 1817. En obtenant la renonciation du duc de Parme et de son fils, pour eux et leurs successeurs, moyennant une indemnité pécuniaire suffisante et la garantie de leurs propriétés allodiales, le duché de Plaisance passerait aux mains de la Sardaigne, et le duché de Parme reviendrait à l'Autriche, c'est-à-dire au royaume lombardo-vénitien. La convention du 28 novembre 1844 stipule en faveur de la Sardaigne une compensation territoriale en échange de la forteresse de Plaisance qui appartiendrait à l'Autriche et au royaume lombardo-vénitien. Les articles des traités ci-dessus mentionnés sont annexés au présent document.

» Le duc de Modène a cessé *ipso facto* de régner, et un gouvernement provisoire a été établi. Nous avons des raisons de ne pas croire impossible, moyennant une indemnité pécuniaire, et la garantie à la maison d'Este de ses propriétés patrimoniales, d'amener le duc de Modène à abdiquer en faveur de son frère l'archiduc Ferdinand qui n'est pas compromis dans le duché de Modène. Si cette supposition se trouvait bien fondée, l'empereur pourrait, pour la vice-royauté du royaume lombardo-vénitien, faire choix de ce prince qui, comme duc de Modène, pourrait annexer le duché au royaume lombardo-vénitien. L'union

administrative des duchés de Parme et de Modène avec le royaume augmenterait essentiellement la force militaire et défensive du royaume lombardo-vénitien.

» Les bases ci-dessus indiquées prouvent incontestablement la sincérité du gouvernement impérial, d'autant plus qu'en ce moment, à l'exception de Venise et de la forteresse de Palma-Nova, nos troupes sont maîtresses de tout le territoire vénitien. Le maréchal Radetzki est sur le point de recevoir des renforts qui lui permettront d'aller chercher l'armée piémontaise; le Tyrol allemand est tout entier en armes, et le Tyrol italien parfaitement assuré; et l'allocution du pape, en date du 29 avril, vient justement de paraître et de constater la perfidie avec laquelle on a abusé de son nom et de son autorité pour échauffer le fanatisme de la population.

» Si, malgré ces circonstances qui sont en notre faveur, nous avons recours à l'amitié de la Grande-Bretagne, c'est parce que nous attachons un grand prix à la prompte solution de toutes ces complications. Le cabinet anglais doit savoir mieux que nous quelle est en France la marche des choses. Nous regardons l'explosion de la France comme inévitable et peut-être comme prochaine. L'invasion de nos provinces par une armée piémontaise et par les troupes et les bandes du reste de l'Italie, est calculée pour attirer la France en Italie. Si demain les Français passent les Alpes et entrent en Lombardie, nous n'irons pas à leur rencontre. Nous commencerons par garder notre position à Vérone et sur l'Adige. Si les Français viennent nous y chercher, nous nous retirerons vers les Alpes autrichiennes et l'Isonzo, mais nous n'accepterons pas de bataille; nous ne mettrons pas obstacle à l'entrée et aux progrès des Français en Italie. Ceux qui les y ont appelés feront pour la seconde fois l'épreuve de leur intervention. Personne ne viendra nous chercher derrière nos Alpes, et nous demeurerons spectateurs des conflits dont l'Italie sera le théâtre. Dans le cas seulement où la complication actuelle s'arrangerait sous les auspices de la Grande-Bretagne, deviendrait-il encore possible d'unir les ressources du Piémont et celles de l'Autriche dans un système de commune défense contre une invasion française? Mais c'est seulement sous les auspices de la Grande-Bretagne qu'une telle idée serait admissible, car il n'y a que la participation et l'autorité de l'Angleterre qui puissent nous amener à ajouter foi à des engagements pris par les Piémontais et les Lombards.

» Mettant de côté les considérations qui se lient à la défense de l'Italie contre les Français, si le cabinet anglais accède à notre demande, l'intervention amicale que nous réclamons de l'Angleterre donnera à la personne à qui le cabinet anglais délèguera cette mission les moyens les plus sûrs d'acquérir une connaissance exacte et précise du véritable état des choses en Italie, dans le cas où l'Autriche serait obligée de l'évacuer, les forces françaises s'étant unies à celles de l'Italie. Le gouvernement impérial ne se dissimule aucunement que la demande qu'il fait doit prendre, aux yeux du gouvernement anglais, un caractère très-sérieux, eu égard aux précautions qu'impose l'état actuel de la France; mais nous croyons que, par cette même raison, il serait doublement important de ne pas refuser de faire une tentative pour arranger une complication qui, précisément, constitue un danger direct et imminent.

» Les éléments que je viens de détailler à Votre Excellence, doivent seulement être considérés comme une preuve des intentions bienveillantes et paternelles de l'empereur. Si le cabinet anglais nous accorde son amicale intervention, la proposition à faire aux Lombards serait concertée avec le représentant de l'Angleterre, qui serait en position de diriger chaque démarche et d'écarter de la négociation tout ce qu'il ne considérerait pas comme d'accord avec ce que l'Angleterre jugerait convenable.

» DE HUMMELAUER. »

M. de Hummelauer à lord Palmerston.

Londres, le 24 mai 1848.

» La Lombardie cessera d'appartenir à l'Autriche, et sera libre soit de rester indépendante, soit de s'unir avec tout au-

tre État italien qu'il lui conviendra de choisir. D'un autre côté, elle prendra à sa charge une part proportionnelle de la dette nationale d'Autriche. Cette part sera transférée définitivement et irrévocablement à la Lombardie.

» L'État vénitien demeurera sous la souveraineté de l'empereur. Il aura une administration séparée, entièrement nationale, établie par les représentants mêmes du pays, sans l'intervention du gouvernement impérial, et représentée auprès du gouvernement central de la monarchie par un ministre, qui sera chargé des relations entre l'État vénitien et le gouvernement central de l'empire.

» L'administration vénitienne sera présidée par un archiduc vice-roi, qui résidera à Venise comme lieutenant de l'empereur. L'État vénitien fera les frais de sa propre administration, et contribuera aux dépenses centrales de la monarchie, telles que l'entretien de la cour impériale, le service diplomatique en proportion de ses ressources, en prenant pour base le fait que le royaume lombardo-vénitien aurait eu à payer annuellement pour ces services 4 millions de florins environ.

» L'État vénitien aura à payer chaque année, pour sa part de la dette nationale, une somme proportionnée à ses ressources, en prenant pour base le fait que le royaume lombardo-vénitien, aurait supporté, pour le service de cette dette, une contribution de 10,000,000 de florins annuellement, et cette somme sera inscrite au grand livre de la dette vénitienne, de telle sorte que, quels que soient les événements futurs, l'État vénitien en soit seul responsable.

» Les sommes qui ont été prises dans le trésor public pendant la révolte à Milan et à Venise, seront restituées au gouvernement impérial.

» L'armée vénitienne sera entièrement nationale, quant aux éléments qui la constitueront; mais comme elle ne serait pas assez forte pour former une armée séparée, elle sera soumise à l'organisation de l'armée impériale, et sera placée sous les ordres directs du ministre de la guerre de l'empereur. En temps de paix elle sera cantonnée sur le territoire vénitien, et fournira cependant un contingent pour la garnison de Vienne. En cas de guerre, les troupes de l'État vénitien obéiront à l'appel de l'empereur pour la défense de l'empire. Les dépenses de l'armée vénitienne seront payées par l'État vénitien.

» Les relations commerciales entre l'État vénitien et le reste de la monarchie autrichienne, et entre celle-ci et la Lombardie, seront réglées en vue de leur intérêt mutuel et sur les bases de la plus grande liberté possible.

» En ce qui concerne la dette actuelle lombardo-vénitienne, elle sera partagée proportionnellement entre la Lombardie et l'État vénitien.

» Ce qui a été dit dans la note d'hier au sujet des duchés de Parme et de Modène sera applicable à la Lombardie, qui aura à donner aux ducs une indemnité convenable, et à leur garantir la possession de leurs propriétés patrimoniales.

» De Hummelauer. »

M. de Hummelauer à lord Palmerston.

Londres, 26 mai 1848.

« Sir Robert Abercromby regarde l'abandon par l'Autriche de la Lombardie et des provinces vénitiennes, comme le seul moyen d'éviter l'intervention de la France.

» Quand même l'empereur serait disposé à y consentir, on rencontrerait à cela plusieurs difficultés pratiques. Soyez assez bon pour donner un coup d'œil à la position géographique des différentes provinces. La partie du Tyrol située sur le penchant des Alpes, et qu'on appelle Tyrol italien, serait complétement entourée par le territoire lombardo-vénitien. Le gouvernement provisoire de Milan et de Venise, dans ses proclamations officielles et dans ses journaux, déclare que le Tyrol italien, aussi bien que le littoral de l'Istrie et de la Dalmatie, qui appartenait jadis à la République de Venise, forment partie intégrante de cette Italie d'où il faut expulser les Autrichiens. Ils ont appelé tous ces peuples à la révolte. Ils ont provoqué en Istrie et en Dalmatie des mouvements que nous avons étouffés. Ils ont envahi de tous les côtés le Tyrol italien, le sabre à la main. Leurs ban-

des en ont été chassées. Il est évident dès lors que si nous leur abandonnions les provinces vénitiennes, nous serions complétement à la merci de leur bon plaisir. L'empereur ne peut abandonner les provinces vénitiennes sans abandonner virtuellement le Tyrol italien. Vous paraît-il probable, Mylord, qu'une pareille suggestion puisse avoir quelque chance de succès auprès du gouvernement impérial? L'empereur est dans le Tyrol, vous voyez l'enthousiasme que sa présence y a allumé. Un semblable enthousiasme éclatera dans l'armée qui va demander à grands cris de prendre l'offensive. Etre venu à Inspruck, c'est s'être placé au milieu de l'armée. Voyez les nouvelles de Vienne que donnent les journaux ce matin; elles sont toutes favorables à l'empereur et au retour de l'ordre et de la vigueur dans tout l'empire. Si l'idée émise par sir R. Abercromby pouvait, il y a deux jours, être réputée parmi les éventualités possibles, tel n'est plus le cas aujourd'hui. Cette idée était naturelle aux Italiens, qui aiment à nous supposer morts. Nous ne sommes pas morts encore! J'espère que nous donnerons bientôt des preuves de vigoureuse vitalité; preuves que, dans l'intérêt du monde entier, il aurait été désirable d'éviter.

» De Hummelauer. »

Le 17 juin, l'envoyé officiel du ministère autrichien, M. Schnitzer, étant arrivé à Milan, adressa au comte Casati, président du gouvernement provisoire de la Lombardie, la lettre suivante :

« Le soussigné, conseiller de légation de S. M. impériale et royale, ayant été informé ce matin, à son arrivée dans cette ville, que M. le comte Casati, président du gouvernement provisoire de la Lombardie, veut bien lui accorder ce soir une entrevue pour recevoir de ses mains une lettre de S. E. le baron de Wessenberg, ministre des affaires étrangères de S. M. impériale et royale, contenant l'objet de la commission spéciale dont il est chargé, se croit en devoir de la faire précéder de celle ci-jointe qui aurait dû lui servir d'introduction.

» Milan, hôtel Reichman.

» Signé, Schnitzer-Méeray. »

A cette lettre était joint l'office ministériel dont nous donnons ci-joint copie.

« Monsieur le comte,

» Sa M. impériale et royale, guidée par des sentiments d'humanité et de paix, désire vivement voir mis bientôt un terme à la guerre qui désole ses provinces italiennes.

» A cet effet, je suis autorisé à ouvrir avec le gouvernement provisoire établi à Milan, une négociation *qui serait basée sur la séparation et l'indépendance de la Lombardie*, le gouvernement de S. M. impériale et royale n'y rattache que des conditions équitables, lesquelles comprendraient principalement le transfert (*sic*) d'une partie proportionnelle de la dette de l'empire d'Autriche à la charge de la Lombardie, plus un règlement qui assurerait certains avantages au commerce autrichien et quelques stipulations par rapport aux propriétés particulières de la famille impériale et aux pertes qu'ont éprouvées les employés militaires et civils à la suite des derniers événements.

» Vous voyez, monsieur le comte, que j'aborde la question avec toute la franchise possible.

» Je vous informe, en même temps, que S. M. impériale et royale, vient de donner des ordres pour la conclusion d'un armistice à laquelle le gouvernement provisoire aimera, sans doute, à concourir.

» Il ne reste qu'à nommer de part et d'autre des plénipotentiaires pour conduire la négociation en question au but désiré.

» Recevez, etc.

» Inspruck, ce 13 juin 1848.

» Signé : baron de Wessenberg, ministre des affaires étrangères de S. M. impériale et royale. »

A cette ouverture du cabinet autrichien, le comte Casati répondit par la lettre suivante :

« Excellence,

» M. le conseiller de légation de

Schnitzer m'a présenté une lettre de Votre Excellence, datée du 13 courant, dans laquelle vous m'annonciez que la même personne avait à me remettre une autre lettre officielle qui devait servir d'introduction aux négociations pour la paix, et, en effet, hier au soir, je me suis entretenu, entouré uniquement de quelques-uns de mes collègues du gouvernement provisoire, avec M. de Schnitzer, qui m'a remis alors l'autre lettre de Votre Excellence, datée du même jour que la première, et qui contenait vos propositions pour la pacification. Elles se résumaient dans les points suivants :

» 1o Indépendance absolue de la Lombardie, et sa séparation de la monarchie;

» 2° Acceptation, de la part de la Lombardie, d'une portion proportionnelle de la dette autrichienne;

» 3° Traité de commerce qui favoriserait le commerce autrichien.

» 4° Indemnité pour les propriétés personnelles des membres de la famille impériale, et pour les dommages faits à quelques-uns de ces biens par suite des événements, en attendant un armistice pour traiter sur ces bases.

» L'énonciation de ces propositions fit naître en nous aussitôt l'idée que Votre Excellence considérait la question simplement comme une question lombarde, tandis que nous l'avons toujours considérée comme une question italienne. Cela posé, si dans l'article 1er, au lieu de parler de l'indépendance lombarde, il s'était agi de l'indépendance de toutes les provinces italiennes sujettes de l'Autriche, les articles suivants auraient présenté matière à des négociations, et nous sommes persuadés que nous n'aurions pas été éloignés de nous entendre. Le gouvernement provisoire, au nom duquel j'écris, est tout pénétré du désir de mettre fin à une guerre désastreuse, et qui peut encore se prolonger en entraînant de pénibles sacrifices pour les deux parties belligérantes, mais sa cause est tellement sacrée qu'on ne saurait la déserter même partiellement. Les déclarations des autres provinces sont toutes pour l'union solidaire et notre indépendance ne pourrait pas être garantie si nous ne l'obtenions qu'à moitié.

» Votre Excellence peut être assurée que l'Autriche trouverait ensuite dans l'Italie, sa voisine, une nation amie, et que sous le rapport des intérêts matériels, les deux nations y gagneraient beaucoup plus que si les provinces italiennes étaient en entier ou en partie, retenues par la force, unies à la monarchie autrichienne. La haute pénétration de Votre Excellence lui fera apercevoir en un seul instant tous les avantages qui découleraient pour la monarchie autrichienne de l'existence d'un Etat puissant dans la Haute-Italie, Etat qui serait la garantie de la paix européenne.

» Votre Excellence est déjà informée que la Lombardie a déclaré ne former qu'un seul et même Etat avec le Piémont. Cet événement va changer la forme des relations politiques et internationales, vu qu'aucune négociation ne saurait plus être entamée par nous sans l'assentiment du gouvernement du roi Charles-Albert. Par conséquent, le gouvernement provisoire ne pourrait pas avoir un intérêt à ce qu'un armistice vînt suspendre l'état actuel des choses, et il ne croit pas d'ailleurs, que le roi Charles-Albert veuille y donner son adhésion.

» Quand ensuite à ce qui concerne les otages, le gouvernement provisoire serait tout disposé à convenir d'un échange; mais il serait convenable de garantir que tous les Italiens enlevés comme otages soient rendus avec toutes leurs familles, et qu'aucun Italien ne pourrait plus être pris pour otage par suite d'aucun événement militaire.

» Le gouvernement provisoire de la Lombardie exprime à Votre Excellence les sentiments de son estime et l'assurance de son bon vouloir pour la pacification. M. Schnitzer pourra en outre lui faire connaître de vive voix quels sont les sentiments de ce gouvernement, tout dévoué aux intérêts de la patrie et à la cause de l'indépendance italienne.

» Que Votre Excellence veuille bien agréer les assurances de haute considération, de Votre Excellence, l'obéissant et dévoué serviteur,

» Signé : Casati. »

» *A S. E. M. le baron de Wessenberg, ministre des affaires étrangères de S. M. I. et R. l'empereur d'Autriche.* »

Le commentaire de ces documents rétrospectifs se trouve dans les pièces suivantes.

DÉCLARATION *du cabinet sarde.*

Le conseil des ministres,

« Les conditions exorbitantes proposées par le cabinet autrichien dans les négociations relatives à la paix, et son insistance pour l'exécution pure et simple de l'art. 3 de l'armistice du 26 mars dernier, qui porte l'admission dans la ville et la citadelle d'Alexandrie d'une garnison mixte de force égale, font comprendre au gouvernement du roi la nécessité d'expliquer à la nation sa conduite et de protester à la face de l'Europe qu'il ne dépend pas de lui que la paix ne soit promptement conclue. Quand la fortune, contraire à ses armes dans la bataille de Novare, mit le roi Charles-Albert dans la nécessité de rechercher une suspension des hostilités, les conditions que l'ennemi stipulait furent telles, que ce prince généreux, pensant que des répulsions personnelles avaient pu contribuer à les rendre plus onéreuses, n'hésita pas à s'effacer de la scène politique, en abdiquant spontanément la couronne en faveur de son fils. Par le fait, les conditions furent modifiées, mais non pas de telle manière que l'ennemi n'usât strictement de tous les droits de la victoire, et le nouveau prince se trouvait dans la dure alternative ou de les subir ou de perdre avec son armée la fortune de son pays.

» Parmi ces conditions, la plus douloureuse était l'occupation complète (*assoluta*) de la citadelle d'Alexandrie. Celle-ci, bien que modifiée par l'admission d'une garnison mixte de force égale, n'a pas cessé d'avoir une très-grande gravité, sinon sous le rapport militaire (attendu qu'une garnison mixte d'une force peu considérable, au cas de la reprise des hostilités, devrait nécessairement céder la place), au moins parce qu'elle blesse le sentiment national. Le ministère qui prit en main les rênes des affaires, après la conclusion de cet armistice, prit l'engagement solennel d'en obtenir la modification. Il s'y employa avec un zèle chaleureux, par suite duquel il put croire que le succès avait couronné ses efforts; les généraux autrichiens, consentant à suspendre l'exécution de l'article de cet armistice, aux termes duquel on ne devait pas procéder à des travaux ultérieurs autour de la ville d'Alexandrie, et on devait admettre un bataillon de leurs troupes à occuper la ville de Valence.

» Bien que ces modifications eussent été subordonnées à l'approbation du gouvernement impérial, cependant les termes dont on s'était servi donnaient à croire que la question se réduisait à une affaire de formes. En réalité, la feuille officielle ayant annoncé cette nouvelle, son allégation n'a point été démentie par les feuilles autrichiennes, et l'occupation ne fut pas effectuée. L'armistice a été loyalement exécuté par nous dans toutes ses parties, et les négociations pour la paix commençaient; mais les stipulations de l'Autriche ont été telles, que le gouvernement du roi n'a pas pensé que l'honneur et l'intérêt de la nation lui permissent d'y souscrire, et il s'y est formellement refusé.

» Cependant, les généraux autrichiens faisaient connaître le refus arrivé de Vienne, de quelques-unes des modifications de l'armistice, et demandaient l'entière exécution de l'art. 3. Ils ont même élevé la prétention de faire entrer dans l'évaluation de la garnison sarde d'Alexandrie, la garde nationale de cette ville, à moins qu'elle ne soit préalablement désarmée.

» Le ministère n'a pu voir dans cette prétention que l'abus de la prépondérance que les circonstances du moment ont faite à l'ennemi. Toutefois, si, lié par l'engagement pris dans un armistice sanctionné par le général en chef auquel appartenait la responsabilité légale de la guerre, il n'a pas pu en refuser l'exécution telle que la lettre le portait, il s'est opposé avec fermeté à toute exclusion, et a maintenu que,

dans l'évaluation de la garnison sarde, ne serait pas comprise la garde nationale, et que celle-ci ne serait pas désarmée.

» En même temps, il a ordonné aux plénipotentiaires chargés de traiter de la paix, de quitter immédiatement Milan, afin que l'exécution de cet article de l'armistice, subi comme une loi de la guerre, ne parût pas confirmée comme un préliminaire de la paix, par la présence sur les lieux de ceux qui suivent les négociations.

» Le gouvernement du roi ne s'inquiète pas des déclamations d'une faction qui, après avoir détruit la prospérité du pays, accuse ceux qui viennent, après les malheurs accomplis, des nécessités créées par ses témérités, cherche tous les moyens pour empêcher que celui-ci ne puisse réparer ses désastres. Il a confiance dans la nation, qui comprendra facilement que la foi jurée et la loyauté d'un côté; l'honneur, l'intérêt et la situation du pays de l'autre, lui ont tracé sa ligne de conduite. Devant le Parlement national, il pourra donner en temps utile d'amples, de formelles et irrécusables explications. En attendant, il exhorte la nation, et particulièrement la population des provinces et villes occupées, à conserver une attitude forte, digne et loyale. Il déclare franchement vouloir la paix; mais telle qu'elle sauvegarde l'honneur et les intérêts du pays. Sur de telles bases, il est prêt à renouer les négociations.

» Il espère que le cabinet impérial comprendra la convenance de modifier ses résolutions. Il a la confiance que les puissances amies comprendront combien la force et la dignité de la monarchie sarde importent à l'intérêt de l'Europe, et si l'opiniâtre persistance de l'Autriche, dans des prétentions exagérées, change des dispositions pacifiques en une simple trève, il espère dans l'esprit national des populations, pendant que, de son côté, il n'omettra rien pour se mettre en mesure de défendre l'indépendance du pays.

» Turin, 25 avril 1849.

» Signé : DE LAUNAY, DE MARGHERITA, PINELLI, DELLA ROCCA, GALVAGNA, ATTAMELY, NIGRA »

TRAITÉ DE PAIX *conclu entre l'Autriche et la Sardaigne.*

« Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

» S. M. le roi de Sardaigne, de Chypre, de Jérusalem, etc., etc., S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, de Bohême, de la Lombardie et de Venise, etc., etc., ayant également à cœur de mettre fin aux calamités de la guerre et de rétablir les anciennes relations d'amitié et de bonne intelligence qui ont subsisté entre leurs Etats respectifs, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

» S. M. le roi de Sardaigne, etc., etc., le sieur Ch. Bérando, comte de Pralormo, grand'croix de l'Ordre royal de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, et de celui impérial de la Couronne de fer, son ministre d'Etat; le sieur Joseph, chevalier Da Bormida, chevalier de l'Ordre royal de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, son général d'artillerie et son aide-de-camp; le sieur C. Boncompagni de Monbello, chevalier de l'Ordre royal de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, président de la cour d'appel; S. M. l'empereur d'Autriche, etc., le sieur Ch. Louis, chevalier de Bruck, chevalier de l'Ordre impérial de Léopold, son ministre du commerce et des travaux publics; lesquels, après avoir reconnu leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

» Art. 1er. Il y aura à l'avenir, et pour toujours, paix amitié et bonne intelligence entre S. M. le roi de Sardaigne et S. M. l'empereur d'Autriche, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs.

» Art. 2. Tous les traités et conventions conclus entre S. M. le roi de Sardaigne et S. M. l'empereur d'Autriche, qui étaient en vigueur au 1er mars 1848, sont pleinement rappelés et confirmés ici, autant qu'on n'y déroge pas, par le présent traité.

» Art. 3. Les limites des Etats de S. M. le roi de Sardaigne, du côté du Pô et du côté du Tessin, seront telles

qu'elles ont été fixées par les parag. 3, 4 et 5 de l'article 85 de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, c'est-à-dire telles qu'elles existaient avant le commencement de la guerre, en 1848.

» Art. 4. S. M. le roi de Sardaigne, tant pour elle que pour ses héritiers et successeurs, renonce à tout titre comme à toute prétention quelconque sur les pays situés au delà des limites désignées aux susdits paragraphes de l'acte précité du 9 juin 1815. Toutefois le droit de réversibilité de la Sardaigne sur le duché de Plaisance est maintenu dans les termes des traités.

» Art. 5. S. A. R. l'archiduc de Modène et S. A. R. l'infant d'Espagne, duc de Parme et de Plaisance, seront invités à accéder au présent traité.

» Art. 6. Ce traité sera ratifié, et les ratifications, de même que les actes d'accession et d'acceptation, en seront échangés dans le terme de quatorze jours, ou plus tôt si faire se peut.

» En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et muni de leurs armes.

» Fait à Milan, le 6 août 1849.

» Ont signé : CH. DE PRALORMO, G. DA BORMIDA, C. BUONCOMPAGNI, BRUCK. »

ARTICLES *séparés et additionnels au traité de paix.*

« Art. 1er. S. M le roi de Sardaigne s'engage à payer à S. M. l'empereur d'Autriche, la somme de 75 millions de francs, à titre d'indemnité des frais de la guerre de toute nature et des dommages soufferts pendant la guerre par le Gouvernement autrichien, et par ses sujets, villes, corps moraux ou corporations, sans aucune exception, ainsi que pour les réclamations qui auraient été élevées pour la même cause par LL. AA. RR. l'archiduc de Modène et l'infant d'Espagne, duc de Parme et de Plaisance.

» Art. 2. Le payement de la somme de 75 millions de francs stipulée par l'article précédent sera effectué de la manière suivante: 15 millions de francs seront payés en argent comptant, moyennant un mandat payable à Paris à la fin du mois d'octobre prochain sans intérêts, qui sera remis au plénipotentiaire de S. M. l'empereur, au moment de l'échange des ratifications du présent traité. Le payement des 60 millions restants, doit avoir lieu en dix versements successifs à effectuer de deux en deux mois, à raison de 6 millions chacun, en argent comptant, à commencer du premier terme qui sera en échéance à la fin de décembre prochain, avec l'intérêt à 5 p. 0|0 sur le montant du terme à payer. Pour chaque terme, les intérêts seront calculés à dater du 1er du mois qui suivra celui dans lequel les ratifications du présent traité seront échangées.

» Pour garantie de l'exactitude de ce payement, le Gouvernement sarde remettra en dépôt à celui de S. M. impériale et royale apostolique, au moment de l'échange des ratifications du présent traité, soixante inscriptions d'un million de francs chacune en capital, soit 50,000 francs de rente chacune sur le grand livre de la dette publique de la Sardaigne. Ces inscriptions seront restituées au Gouvernement de S. M. sarde, au fur et à mesure des versements qui seront effectués à Vienne, en lettres de change sur Paris, comme il est stipulé ci-dessus. Si le Gouvernement sarde, par quelque motif que ce soit, manquait de retirer ces inscriptions et de faire les versements stipulés, il est entendu que deux mois après l'échéance du terme non payé, le Gouvernement de S. M. impériale et royale apostolique serait autorisé, par ce fait même, à faire vendre chaque fois, à la Bourse de Paris, des rentes pour la somme échue de 6 millions, soit 300,000 fr. de rente. Le déficit qui pourrait en résulter, comparativement à leur valeur nominale, serait à la charge du Gouvernement de S. M. sarde, et le montant en devra être payé par lui dans le plus bref délai possible, en lettres de change sur Paris, conjointement avec les intérêts échus qui seraient calculés jusqu'au jour où ce payement aura effectivement lieu.

» Art. 3. S. M. l'empereur d'Autriche s'engage de son côté à faire évacuer entièrement par les troupes autrichiennes dans le terme de huit jours, après la ra-

tification du présent traité, les Etats de S. M. le roi de Sardaigne, soit le territoire sarde, dans les limites établies à l'art. 3 du traité de paix de ce jour.

» Art. 4. Comme il existe depuis de longues années une contestation entre la Sardaigne et l'Autriche à l'égard de la ligne de démarcation près de la ville de Pavie, il est convenu que la limite en cet endroit sera formée par le thalweg du canal dit Gravellone, et qu'on fera construire de commun accord et à frais communs sur ce même canal, un pont sur lequel il ne sera pas perçu de péage.

» Art. 5. Les deux hautes parties contractantes désirant donner plus d'étendue aux relations commerciales entre les deux pays, s'engagent à négocier prochainement un traité de commerce et de navigation sur la base de la plus stricte réciprocité; et par lequel leurs sujets respectifs seront placés sur le pied de la nation la plus favorisée.

» A cette occasion, on prendra également en considération la question des sujets mixtes, et on conviendra des principes qui devront régler leur traitement réciproque.

» Dans le but de faciliter et de favoriser le commerce légitime aux frontières de leurs territoires, elles déclarent vouloir employer mutuellement tous les moyens en leur pouvoir pour y supprimer la contrebande. Pour mieux atteindre ce but, elles remettent en vigueur la convention conclue entre la Sarsaigne et l'Autriche, le 4 décembre 1834, pour deux ans, à commencer du 1er octobre prochain, avec la condition énoncée à l'article 24 de ladite convention, c'est-à-dire qu'elle sera considérée comme renouvelée de deux en deux ans, à moins que l'une des deux parties ne déclare à l'autre, trois mois au moins avant l'expiration de la période des deux années, qu'elle devra cesser d'avoir son effet. Les deux parties contractantes s'engagent à introduire successivement dans ladite convention toutes les améliorations que les circonstances rendront nécessaires pour atteindre le but qu'elles ont en vue.

» Art. 6. Le gouvernement autrichien, en retour des avantages que la remise en vigueur de cette convention procure à son commerce, consent à la résiliation de celle conclue le 11 mars 1751, entre le Gouvernement sarde et celui de la Lombardie, et déclare en conséquence qu'elle n'aura plus aucune valeur à l'avenir. Il consent en outre à révoquer, aussitôt après la ratification de la présente convention, le décret de la chambre aulique qui a imposé, à dater du 1er mai 1846, une surtaxe sur les vins du Piémont.

» Art. 7. Les présents articles séparés et additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au traité principal de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi les plénipotentiaires les ont signés et munis du cachet de leurs armes.

» Fait à Milan, le 6 août 1849.

« CH. DE PRALORMO, G. DA BORMIDA, C. BUONCOMPAGNI, BRUCK. »

PIÈCE RELATIVE *à l'attitude prise par le Gouvernement français dans les négociations de la paix.*

Turin, 21 août 1849.

« M. le Ministre,

» L'intérêt amical que le Gouvernement de la République nous a témoigné, durant les négociations de la paix avec l'Autriche, nous fait un devoir, au moment où ces négociations sont heureusement arrivées à leur terme, d'exprimer au cabinet français notre sincère gratitude pour ses bons offices en notre faveur, qui, nous nous plaisons à le reconnaître, ont si puissamment contribué à nous obtenir des conditions auxquelles l'honneur nous a permis de souscrire. Je remplis, en conséquence, un agréable devoir en me rendant auprès de vous, monsieur le Ministre, l'interprète des sentiments de mes collègues, les autres ministres de S. M., qui tous, comme moi, ont vivement apprécié l'appui qui nous a été prêté par la France en cette circonstance difficile, et qui a si bien justifié la confiance que nous avions placée dans l'efficacité de sa parole.

» J'espère que vous voudrez bien, monsieur le Ministre, accueillir ces expressions de notre juste reconnaissance, et agréer en même temps les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

» Monsieur le Ministre,

» Le très-humble serviteur,

» MASS. D'AZEGLIO. »

ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN (1).

1° PROVINCES LOMBARDES.

—

PROCLAMATION.

« Beaucoup de sujets lombardo-vénitiens qui, par suite des événements politiques, s'étaient éloignés de leur pays, sont déjà rentrés dans le royaume sans être aucunement inquiétés pour la part qu'ils avaient prise à ces événements. Etant venu à ma connaissance que beaucoup d'autres de ces sujets, tout en voulant bien rentrer dans leur patrie, demeurent néanmoins à l'étranger, poussés à cela par des hommes turbulents et malveillants qui ne cessent pas d'incriminer et de dénaturer le généreux et loyal acte du gouvernement de l'empereur vis-à-vis de ses sujets égarés, je viens déclarer, pour faire cesser tout doute et encourager les timorés, que tous les sujets lombardo-vénitiens absents actuellement à l'étranger par suite des événements politiques, peuvent librement et impunément rentrer dans le royaume pendant tout le mois de septembre prochain. Ceux-ci et tous ceux qui sont déjà rentrés seront traités de même que tous les autres sujets, à l'exception des autres individus dénommés à la liste ci-après, qui, à raison de leur injustifiable persévérance dans les mêmes résolutions et de leurs tendances subversives, ne peuvent pas, dans l'intérêt de la paix et de la tranquillité générales, être tolérés dans les Etats autrichiens.

» Ceux qui, dans le délai ci-dessus, ne seront pas rentrés dans le royaume, seront exclus par le fait du bénéfice des présentes. Tous ceux qui ne rentreront pas, soit par l'effet de la présente proclamation, soit par fait personnel, pourront demander, conformément aux lois en vigueur, l'autorisation d'émigrer. Si quelqu'un était jugé coupable d'un nouvel attentat contre la tranquillité de l'Etat, les anciennes fautes qui lui sont aujourd'hui pardonnées seraient poursuivies avec les nouvelles, et il pourra être, pour le tout, puni conformément aux lois. Les effets de la présente proclamation ne doivent pas être étendus à la ville de Venise ni à ses dépendances, attendu qu'elles sont en état d'insurrection.

» Milan, le 13 août. »

NOTIFICATION.

« Les sacrifices incalculables et les efforts de toute espèce qu'il a fallu opposer efficacement depuis le commencement de 1848 aux menées incessantes d'un parti qui a attiré sur l'Europe presque entière des désastres déplorables, ont si extraordinairement détruit l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'administration de l'Etat, que pour satisfaire aux obligations forcément contractées par celui-ci, il faut recourir à des impôts extraordinaires.

» Si l'énergique conduite du Gouvernement est parvenue à soustraire les sujets aux maux inséparables de l'état d'insurrection et à les ramener dans la voie de l'ordre et de la légalité, il est vrai cependant que les plaies faites à la prospérité primitive du pays par la main impie de la révolte et de l'anarchie sont encore ouvertes et saignantes. C'est pour le Gouvernement aujourd'hui un devoir de les cicatriser.

Il s'agit de balancer et de remplir les

(1) Les documents réunis sous ce titre sont ceux qui concernent les actes d'administration intérieure ou les événements sur lesquels l'action étrangère ne s'est pas fait sentir. Tous les document relatifs à la guerre entre l'Autriche et la Sardaigne ont été rassemblés dans un chapitre spécial.

vides occasionnés dans les recettes de l'État, pour le temps où les provinces lombardo-vénitiennes, à cause de l'insurrection, sont restées soustraites au pouvoir légitime, période pendant laquelle elles ont cessé de fournir aucune prestation.

« Il s'agit de régler, conformément aux besoins des temps, l'administration intérieure désorganisée par les mouvements politiques, et d'y appliquer des remèdes opportuns. Il s'agit de couvrir les intérêts des billets du Trésor, qui, suivant la notification du 22 avril dernier, ont été émis afin de soulager les redevables d'une contribution plus onéreuse pour les besoins courants de cette année. Il s'agit d'effectuer l'extinction progressive de cette dette de la manière précédemment indiquée.

Il faut de plus indemniser ceux qui, depuis le mois de mars 1848, ont souffert dans leurs propriétés sans qu'il y ait eu de leur faute, ou ont été privés de ces propriétés dans un but d'utilité publique pour les opérations militaires.

Il importe de conserver l'armée d'occupation dans un état de nature à assurer, tant à l'intérieur que contre les ennemis étrangers, la paix reconquise au prix de tant de sacrifices; sans cela les nouvelles institutions ne pourraient pas trouver de force, et il ne serait pas possible de revenir à cette paix et à cette tranquillité publiques dont a joui si longtemps le royaume lombardo-vénitien, par la prospérité générale des arts, du commerce et de l'industrie, tant agricole que manufacturière.

Il est certain que cette nouvelle ère sera facilitée par les travaux publics de chemins, de ponts, etc., à exécuter dans le pays avec une grande activité, et auxquels l'administration publique se propose de donner la plus grande extension possible pour répondre au désir et à l'intérêt général. Mais ces grands travaux ont absorbé et ils absorberont encore des sommes considérables.

De plus, il est nécessaire que les autres provinces de la monarchie autrichienne, qui pendant l'état d'insurrection des provinces italiennes à cause de la diminution des rentes de l'État, ont dû soutenir seules, au prix de sacrifices insolites, et pendant longtemps, tout le poids de l'administration intérieure de l'État, de l'armement des troupes de terre et de mer, etc., puissent obtenir l'allégement qui leur appartient en droit et en équité. Il est indubitable qu'à de telles obligations extraordinaires et indispensables il faut faire face, comme on l'a dit, par des mesures extraordinaires aussi.

Par ces motifs, sur l'approbation du conseil des ministres, nous avons ordonné ce qui suit :

Dans les années 1850, 1851 et 1852, l'impôt foncier sera exigé dans les provinces lombardo-vénitiennes dans la mesure adoptée avant 1848, avec addition de 50 pour 100 à titre d'impôt extraordinaire. La moitié de cette taxe additionnelle, à savoir 25 pour 100 dudit impôt foncier, est destinée au paiement des intérêts et à l'amortissement progressif des billets du Trésor, suivant la notification du 22 avril dernier. Conformément à cette notification, cette cote des 25 pour 100 pourra être payée entièrement en billets du Trésor, sous la réserve de toutes les autres facilités accordées généralement pour favoriser la consécration des billets du Trésor au paiement des impôts.

Ces dispositions sont en vigueur même dans la ville de Venise et ses dépendances. Subsistent toujours les obligations contractées pour l'amortissement de l'emprunt consenti à l'effet d'opérer le retrait du papier communal.

Afin de répartir la charge de l'impôt extraordinaire d'une manière plus équitable et en juste proportion avec les ressources pécuniaires de chaque citoyen, il sera levé un impôt sur le revenu, pour lequel des déterminations plus spéciales seront prises.

La contribution des métiers et du commerce sera réformée; mais pour l'année 1850 elle devra être payée suivant l'usage.

On laissera subsister les impôts accessoires antérieurs de la garde noble italienne, de l'École du génie, etc.

D'autre part, le conseil des ministres a cru devoir adopter les dispositions ci-après :

1° Les dommages causés aux propriétés particulières par suite de l'expropriation ou de la destruction, soit totale, soit partielle desdites propriétés, afin de faciliter les opérations militaires postérieures au mois de mars 1848,

devront être liquidés. Leur remboursement aura lieu en billets du Trésor destinés à cet objet. Dans ces dommages ne sont pas compris ceux qui dépendent des causes fortuites de guerre, d'impositions de guerre ou de réquisition. A cet égard, on n'aura droit à aucune réparation.

2° Devront cesser toutes réquisitions imposées dans l'année courante aux communes à titre de fournitures militaires. A ce titre, elles ne pourront pas être assujetties à des protestations autres que celles voulues par les lois ou autorisées par l'usage.

3° De nouvelles amendes ne pourront pas être imposées aux communes, aux corporations, ni aux particuliers, si ce n'est dans les cas prévus par les lois en vigueur.

On n'entend ici rien innover quant aux amendes précédemment infligées et non payées.

4° La taxe personnelle enfin ne sera pas perçue en l'année 1848.

Milan, le 29 septembre 1850.

Le commissaire impérial plénipotentiaire,

MONTECUCULLI.

2° PROVINCES VÉNITIENNES.

CONDITIONS *proposées à Venise de la part de S. M. l'empereur et roi.*

« Art. 1er. Reddition pleine, entière, absolue.

» Art. 2. Remise de tous les forts, arsenaux et de toute la ville, que les troupes autrichiennes occuperont.

» Art. 3. Remise de toutes armes appartenant à l'Etat ou aux particuliers.

» Le feld-maréchal fait de son côté les concessions suivantes :

» Art. 4. Toute personne indistinctement pourra quitter Venise par la voie de terre ou par celle de mer.

» Art. 5. Les simples soldats et les sous-officiers des troupes de terre et de mer obtiendront une amnistie générale.

» Demain les hostilités resteront suspendues. La suspension durera jusqu'au six à huit heures du matin.

» Quartier-général, casa Papadopoli, le 4 mai 1849.

» RADETZKI,
» *feld-maréchal.* »

RÉPONSE *du Gouvernement insurrectionnel.*

« Excellence, le 26 mars, le lieutenant maréchal Haynau a déjà sommé la ville de se rendre. Le 2 avril, les représentants de la population de Venise, auxquels cette note avait été communiquée, ont décrété à l'unanimité la résistance, et m'ont chargé de la diriger. Ainsi je ne puis faire à la proclamation de Votre Excellence d'autre réponse que celle que m'ont déjà présentée les mandataires légitimes des habitants de Venise.

» Mais je crois devoir faire savoir à Votre Excellence que depuis le 4 avril je me suis adressé aux cabinets de France et d'Angleterre, afin que, continuant leur œuvre de médiation, ils veuillent bien s'interposer auprès du gouvernement autrichien pour procurer à Venise une condition politique convenable.

» J'ai l'espoir de recevoir incessamment la communication officielle des démarches bienveillantes faites par lesdites hautes puissances, surtout après les nouvelles instructions que j'ai envoyées à Paris le 22 du même mois.

» Cela n'empêcherait pas que les négociations eussent lieu directement avec le ministère impérial, si Votre Excellence le jugeait opportun pour arriver à un dénoûment plus facile et plus prompt.

» C'est maintenant à Votre Excellence de décider si, pendant les négociations pour la pacification, les hostilités doivent rester suspendues pour éviter une effusion de sang peut-être inutile.

» Veuillez agréer, etc.

» MANIN. »

Venise, le 5 mai.

RÉPONSE *du feld-maréchal Radetzki.*

« S. M. notre souverain ayant résolu de ne jamais permettre l'intervention des puissances étrangères entre lui et ses sujets rebelles, tout espoir de ce genre

chez le Gouvernement révolutionnaire de Venise est une illusion vaine et n'ayant pour but que de tromper les pauvres habitants. Ainsi toute correspondance cesse, et je déplore que Venise ait à subir le sort de la guerre.

» Quartier-général, casa Papadopoli, le 6 mai.

» *Signé* RADETZKI. »

PROCLAMATION.

« Habitants de Venise!

» La paix avec le Piémont est conclue. Cet événement fait évanouir les dernières espérances que quelques-uns d'entre vous mettaient encore dans une nouvelle reprise des hostilités. Peu à peu le calme et l'ordre légal sont venus ramener le bonheur dans les autres parties de l'Italie, dont les populations, délivrées des terreurs de l'anarchie, tournent avec une confiance renaissante leurs regards vers une ère nouvelle. Une faction qui vous domine fait de telle sorte que vous seuls persistez dans une résistance injustifiable contre un Gouvernement qui vous offre toutes les garanties de liberté légale et de sage progrès, qu'au sacrifice de votre bien-être vous cherchez chèrement à obtenir sous un Gouvernement révolutionnaire. Dans ce moment suprême, j'élève encore une fois la voix pour vous exhorter sérieusement à abandonner une marche qui, sans vous offrir aucune espérance de succès, ne ferait qu'ajouter de nouvelles amertumes à celles que vous a déjà values votre cause désespérée.

» Afin que de telles amertumes aient un terme, je suis encore disposé et je vous accorde les mêmes conditions que celles que je vous offrais dans ma sommation du 4 mai, savoir :

» Art. 1er. Reddition pleine, entière et absolue.

» 2. Remise immédiate de toutes les forces, des arsenaux et de la ville entière, qui seront occupés par mes troupes. On leur remettra également tous les bâtiments de guerre, à quelque époque qu'ils aient été construits; tous les établissements publics, matériel de guerre et tous les objets appartenant au trésor public, de toute nature.

» 3. Remise de toutes les armes appartenant à l'Etat ou aux particuliers.

» Mais, d'autre part, j'accorde, comme j'accordais alors, les conditions suivantes :

» 4. Il est permis de sortir de Venise à toutes les personnes, sans distinction, qui voudront quitter la ville par voie de terre ou de mer.

» 5. Il sera publié une amnistie générale pour tous les simples soldats et sous-officiers des troupes de terre et de mer.

» En acceptant ces conditions, vous ferez le premier pas vers l'unique voie qui puisse remédier aux maux passés et vous garantir un meilleur et plus heureux avenir.

» Milan, 14 août 1849.

» Le commandant en chef des troupes impériales et royales en Italie,

» Comte RADETZKI,

» *Feld-maréchal.* »

PROCÈS-VERBAL *de la capitulation de Venise, en date du* 22 *août.*

» Procès-verbal fait dans la villa Papadopoli, près de Mestre, où est établi le quartier-général du second corps d'armée de réserve, le 22 août 1849. Présents : S. Exc. le général de cavalerie, chevalier de Gorzkowski, commandant du second corps d'armée de réserve; S. Exc. le général d'artillerie, baron de Hess, quartier-maître de l'armée impériale; M. le comte Marzani, attaché à S. Exc. le général de cavalerie, pour les affaires civiles. Ont comparu MM. Nicolo Priuli, le comte d'Atario Medin et l'avocat Calucci, tous trois représentant le conseil municipal; M. l'ingénieur Cavedalis, représentant l'armée, et M. Antonini, représentant le commerce, qui, ayant exposé la résolution de leurs commettants et de la population de Venise de faire leur soumission à Sa Majesté impériale et royale, et d'établir le mode de reddition de la ville et de ses dépendances, il a été établi ce qui suit :

» 1° La soumission aura lieu dans les termes précis de la proclamation de M. le feld-maréchal comte Radetzki, en date du 14 courant.

» 2° La remise de tous les objets dont il est question dans ladite proclamation du 14 août se fera dans quatre jours à partir de celui d'après-demain, de la manière qui sera déterminée par une commission militaire composée du général de cavalerie chevalier Gorzkowski, général d'artillerie; baron de Hess; colonel chevalier Schlitter, aide-de-camp de S. Exc. le feld-maréchal Radetzki, et le chevalier Schiller, chef d'état-major du 2e corps d'armée de réserve, d'une part, et, d'autre part, de M. l'ingénieur Cavedalis, qui s'adjoindra un officier supérieur de la marine.

» MM. les délégués vénitiens ayant ensuite exposé la nécessité de quelques explications sur les articles 4 et 5 de la proclamation précitée (*Gazette de Milan*, n° 227), on déclare que les personnes qui doivent quitter Venise, sont : 1° les officiers qui ont combattu contre leur légitime souverain; 2° tous les militaires étrangers, de quelques grades qu'ils soient; et 3° les personnes civiles qui seront nommées dans la liste qui sera remise aux députés vénitiens.

» Comme il circule en ce moment, à Venise exclusivement, une masse de papier-monnaie dont on ne pourrait dépouiller la partie pauvre de la population sans les plus grands inconvénients pour sa subsistance, et vu la nécessité de régler ce point avant l'entrée des troupes, il est convenu que le papier-monnaie qui circule sous la dénomination de papier communal est réduit à la moitié de sa valeur nominale, et aura cours forcé seulement à Venise, Chioggia et autres lieux compris dans le district maritime, pour cette valeur, jusqu'à ce que l'on puisse, d'accord avec le conseil municipal de Venise, le retirer et le remplacer, ce qui devra avoir lieu dans un bref délai. L'amortissement de ce nouveau papier-monnaie est à la charge de la ville de Venise et du district du littoral, moyennant la surtaxe déjà établie de 25 centimes par livre et autres voies subsidiaires. Eu égard à cette charge, il ne sera pas infligé d'amendes de guerre, et l'on aura égard à celles qui ont déjà été infligées à quelques habitants de Venise, relativement à leurs immeubles situés sur la terre ferme. En ce qui concerne le papier-monnaie intitulé patriotique, qui sera retiré de la circulation, et les autres titres de dette publique, on prendra les mesures opportunes.

» Le 24 courant, la place sera rendue, ainsi que le district maritime, de la manière suivante :

» 1° Départ de Venise et du territoire vénitien des bataillons lombards commandés par Meneghetti pour la terre ferme, c'est-à-dire pour Fusina ;

» 2° Occupation des forts le 25, savoir : San-Secondo Piazzale, San-Giorgio, San-Angelo, et celui de la station du chemin de fer ;

» 3° Occupation de la ville, remise de l'arsenal et de la flotte, le 27 ; réunion des officiers au fort du Lido;

» 4° Départ des corps de Frioul, Brenta et Galateo, le 28; dissolution des deux régiments ;

» 5° Occupation de Chioggia, Burano et districts respectifs, le 29;

» 6° 30 août, départ des Napolitains par la voie de mer; occupation de San-Nicolo et du Lido.

» 7° 31 août, départ des officiers et consignation du fort du Lido. »

» Fait en double original, et signé le jour et dans le lieu susdit : GORZKOWSKI, général de cavalerie ; HESS, général d'artillerie quartier-maître; MARZANI, NICOLO PRIULI, D'ATARIO MEDIN, G. CALUCCI, A. ANTONINI, E. CAVEDALIS. »

PROCLAMATION GÉNÉRALE, *en date du 25 octobre.*

« Habitants du royaume lombardo-vénitien,

» S. M. l'empereur a daigné me nommer gouverneur général des affaires civiles et militaires du royaume lombardo-vénitien. Sa Majesté a remis en mes mains ce double pouvoir pour joindre à la force et à la sainteté de la loi les moyens de la faire prévaloir.

» Vous avez éprouvé vous-mêmes que la non-observation des lois conduit à l'anarchie et à la ruine des peuples. La domination, pendant une seule année, d'un pouvoir illégal a pu, en un si court espace de temps, semer plus d'amer-

tume que la législation et l'administration les plus sages ne pourraient en réparer en dix années.

» Encore une fois, je vous y exhorte, soyez un anneau de la grande chaîne qui unit entre eux les peuples de notre commune monarchie, dont les institutions libérales assureront tout développement de vos intérêts et de votre nationalité susceptible de se concilier avec la prospérité de chacun et de tous.

» Habitants du royaume lombardo-vénitien, loin de vos cœurs la défiance au sujet de la sincérité et de la pureté des intentions de votre Gouvernement, défiance que beaucoup d'entre vous nourrissent encore. C'est le désir et la volonté de l'empereur, notre maître, de voir le royaume lombardo-vénitien heureux et content sous son sceptre ; et je suis fier d'avoir été choisi pour être l'organe de sa volonté.

» Si j'ai été personnellement l'objet de quelque injure imméritée, tout souvenir en est effacé de mon cœur. Pardon et oubli du passé, voilà ma devise. Je compte sur votre coopération, sur votre confiance; j'en ai besoin pour donner la vie aux projets que j'ai conçus pour le bonheur d'un pays qui m'est devenu cher par un long séjour, et que j'aime comme une seconde patrie.

» Comte RADETZKI,

» *Gouverneur général pour les affaires civiles et militaires.* »

ROYAUME DE SARDAIGNE ET PIÉMONT.

DISCOURS *prononcé par S. M. Charles-Albert, le 1er février, pour l'ouverture du Parlement.*

« Messieurs les sénateurs et députés;

» C'est une douce et suave satisfaction pour mon cœur de me trouver au milieu de vous qui représentez si dignement la nation, et d'assister à cette ouverture solennelle du Parlement. Lorsqu'elle fut inaugurée pour la première fois, notre fortune était différente, mais notre espérance n'était pas plus grande : celle-ci s'est accrue, parce qu'à l'efficacité de nos anciens titres viennent se joindre la sanction de l'expérience, le mérite de l'épreuve, le courage et la constance dans le malheur. L'œuvre à laquelle vous aurez à vous consacrer dans cette session est multiple, variée, difficile et d'autant plus digne de vous.

» En ce qui concerne les arrangements intérieurs, notre sollicitude devra s'étudier à développer les institutions que nous possédons, à les mettre en harmonie parfaite avec le génie et les besoins du siècle, et à poursuivre avec empressement le but qui sera atteint par l'Assemblée constituante du royaume de la Haute-Italie. Le Gouvernement constitutionnel se meut sur deux pivots, le roi et le peuple : du premier naît l'unité avec la force ; du deuxième, la liberté avec le progrès de la nation. J'ai rempli et je remplis ma tâche, ordonnant parmi mes peuples des institutions libres, conférant les charges et les honneurs au mérite et non à la fortune, composant ma cour avec l'élite de l'État, consacrant ma vie et celle de mes fils au salut et à l'indépendance de la patrie. Vous m'avez dignement aidé dans cette difficile entreprise. Continuez à le faire, et persuadez-vous que de l'union intime de nos efforts doivent naître la félicité et le salut commun.

» Nous serons secondés dans cette noble tâche par l'affection et l'estime des nations les plus cultivées et les plus illustres de l'Europe, et surtout de celles qui nous sont unies par les liens communs de la nationalité de la patrie. Nos efforts ont tendu à resserrer encore ces liens fraternels; et si les derniers événements de l'Italie centrale ont suspendu l'effet de nos travaux, nous avons la confiance qu'ils ne l'empêcheront pas longtemps. La confédération des princes et des peuples italiens est un des vœux les plus chers de notre cœur, et nous ne négligerons rien pour le réaliser promptement. — Mes ministres vous feront connaître plus en détail la politique du Gouvernement sur les questions qui agitent la Péninsule, et j'ai la confiance que vous la trouverez sage, généreuse et nationale.

» Il m'appartient de vous parler de nos armées de terre et de mer, de notre indépendance, but suprême de toute notre sollicitude. Les troupes ont été réorganisées, accrues; elles sont floris-

santes et rivalisent en beauté et en héroïsme avec notre flotte. Moi, qui viens de les visiter, je puis juger par leur attitude et leurs applaudissements de toute l'ardeur patriotique qui les enflamme. — Tout nous fait espérer que la médiation qui nous a été offerte par deux puissances généreuses et amies devra avoir une prompte fin. Si notre confiance était déçue, cela ne nous empêcherait pas de recommencer la guerre avec la ferme espérance de la victoire. Mais, pour vaincre, il faut que la nation se concerte avec l'armée, et cela, Messieurs, vous regarde. Cela est du ressort de ces provinces qui occupent une place aussi précieuse dans notre cœur que dans notre royaume, et qui joignent aux vertus communes le mérite tout spécial de la constance et du martyre.

» Consolez-vous des sacrifices que vous devez faire pour qu'ils réussissent bientôt, et ils porteront un fruit perpétuel. La prudence et l'énergie combinées doivent nous sauver. Tel est mon vœu, Messieurs, et telle est votre mission, dans l'accomplissement de laquelle vous aurez toujours l'exemple de votre prince. »

ADRESSE *présentée au roi, le 5 mars, en réponse au discours de la couronne.* (Extrait.)

« Encouragés par les vœux énergiques de la nation, qui ne peut plus rester davantage dans une fatale incertitude, les députés du peuple viennent vous encourager, sire, à écarter tout obstacle et à commencer la guerre. Oui, sire, c'est la guerre que nous demandons, et la guerre immédiate. Nous avons pleine confiance dans notre armée, et nous n'avons confiance que dans nos armes et dans notre droit.

» Que l'armée, qui fait notre orgueil, qui est l'espérance de l'Italie, retourne sur les champs de bataille qui furent témoins de son courage, et que, par de glorieux faits d'armes, elle répare les malheurs passés en rétablissant l'honneur de nos armes. Que la flotte, qui, par une héroïque constance, a sauvé Venise des attaques de la flotte ennemie, aide puissamment au succès de la guerre, et renouvelle sur l'Adriatique les prouesses qui rendirent jadis glorieuse la valeur italienne sur les mers.

» Vous avez dit, sire : Que notre première tentative ne devienne pas inutile ; que l'expérience nous guide. L'habileté des chefs, l'intelligence des administrateurs double la confiance et le courage des soldats. Les réserves toutes prêtes à l'appel, les milices mobiles exercées à la discipline militaire, la garde nationale dans un ordre parfait et toute armée, et, si le péril l'exige, le soulèvement de la population entière, assurent la victoire à nos drapeaux.

» Délivrons enfin de l'oppression étrangère une si grande partie du royaume, et arrachons à un inique martyre nos frères qui, après s'être montrés magnanimes et constants dans le malheur, ne seront pas moins fermes et résolus dans leur union avec nous. Empressons-nous de tendre la main à l'héroïque Venise, qui reste invaincue dans une lutte inégale.

» La nation est prête à faire pour cette grande lutte tous les sacrifices nécessaires. Nous en avons déjà trop fait, et inutilement, au désir de conserver la paix européenne ; pour la guerre, les sacrifices même les plus extrêmes nous seront légers. »

RÉPONSE *de Sa Majesté.*

« Messieurs, je suis reconnaissant des sentiments que vous m'exprimez, et je vous prie d'en remercier la Chambre en mon nom. Je me réjouis de l'union qui règne dans notre pays, car elle me présage des succès pour l'avenir. Vous me donnez l'assurance que la nation est prête à tous les sacrifices. De mon côté je vous certifie que notre florissante armée brûle d'entrer en campagne, et que moi et mes fils n'avons rien tant à cœur que l'honneur national et l'indépendance italienne. »

ADRESSE *de la Consulta lombarde.* (Extrait.)

« Les paroles que vous avez prononcées, sire, la grande voix de la nation les

a répétées par l'organe de ses représentants. Il est nécessaire maintenant que les faits répondent à un vœu exprimé depuis si longtemps et à une aussi grande espérance. Ils y répondront, n'en doutez pas, sire, et, à l'apparition de votre généreuse et libératrice armée, les Lombards sentiront renaître en eux le courage qui les a soutenus dans le malheur; ils accourront à votre rencontre pour partager vos dangers et l'honneur et la joie du triomphe.

» La victoire ne faillira pas à la juste cause dont vous vous êtes déclaré le champion, sire, non plus que manqueront à votre personne, à celles de vos fils et aux généreuses populations subalpines, l'affection des Lombards, la reconnaissance de l'Italie et l'admiration du monde civilisé.

» CASATI, TURRONI, BORROMEO, DOSSI, GUILINI, REZZONICO, CARBONERA, STRIGELLI, BERETTA, MORONI et MAURI, *secrétaires*. »

RÉPONSE *de Sa Majesté.*

« Messieurs, je connais les sentiments généreux des populations lombardes, et il m'est agréable de les entendre confirmer par vous. Je ne doute donc pas qu'elles ne concourent de tous leurs efforts au salut de l'Etat. Je vous renouvelle ici l'assurance de mon affection pour elles, et vous déclare que le vœu le plus cher à moi et à mes fils est de les voir délivrées des maux qui pèsent en ce moment sur elles.

» Les membres de la Consulta lombarde se sont retirés la joie dans le cœur et avec l'espoir que le roi rendra bientôt la liberté à leur malheureux pays. »

ABDICATION DE S. M. LE ROI CHARLES-ALBERT.

Eugène, prince de Savoie-Carignan, lieutenant-général de S. M.

Proclamation.

« Je dois vous communiquer une nouvelle douloureuse. Le roi Charles-Albert, après avoir affronté avec intrépidité les balles ennemies, vu le revers de nos armées, n'a pas voulu plier devant la mauvaise fortune; il a préféré couronner sa vie par un nouveau sacrifice. Dans la journée du 23 mars, il a abdiqué en faveur du duc de Savoie. La reconnaissance des peuples sera éternelle pour lui, ainsi que notre respectueux attachement. Serrons-nous autour du nouveau roi, digne émule des vertus paternelles dans les batailles et gardien intègre des franchises constitutionnelles établies par son auguste père. *Vive le roi Victor-Emmanuel.* »

Turin, 26 mars.

A la garde nationale.

« Le roi Charles-Albert, dans la journée du 23 courant, a abdiqué en faveur du duc de Savoie.

» Je vous annonce son abdication, l'âme douloureusement émue. Dans la vie privée, il conservera un doux souvenir de vous pour le zèle et le concours que vous avez apportés pour la garde de son auguste famille et le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Vous ne cesserez pas, j'en ai la confiance, de donner votre amour à ce digne héritier et nourrir pour lui les sentiments de fidélité et d'affection que vous avez voués à son auguste père. *Vive Victor-Emmanuel !*

» EUGÈNE DE SAVOIE,

» Lieutenant-général de S. M. »

PROCLAMATION *du nouveau roi de Piémont.*

« Citoyens,

» De funestes événements et la volonté de mon très-vénéré père, m'ont appelé avant le temps au trône de mes aïeux. Les circonstances dans lesquelles je prends les rênes du gouvernement sont telles que, sans le concours universel, je ne pourrais que difficilement accomplir mon unique vœu, le salut de la patrie commune. Les destinées de la nation étaient arrêtées dans les desseins de Dieu; l'homme doit s'y soumettre.

Quant à nous, nous n'avons pas failli à notre tâche. Aujourd'hui, notre but doit être de maintenir l'honneur sauf et sans tache, de guérir les blessures de la fortune publique, et d'affermir nos institutions constitutionnelles. Je prie, en conséquence, tous mes peuples de réunir leurs efforts aux miens pour atteindre ce but, et suis prêt à jurer solennellement l'observation fidèle des statuts.

» Turin, 27 mars 1849.

» VICTOR-EMMANUEL. »

ORDONNANCE *de dissolution de la Chambre des députés.*

« Sire,

» Les graves événements qui sont arrivés ont mis l'État dans une si nouvelle condition, que le ministère, à qui il appartient d'en diriger le gouvernement, sent le besoin impérieux d'appuyer ses convictions sur une expression plus moderne du vœu national. En conséquence, il a été d'avis à l'unanimité, de devoir proposer à Votre Majesté la dissolution de la Chambre actuelle des députés du royaume, afin de pouvoir mettre le pays en demeure d'exposer, par de nouvelles élections, son opinion sur les éventualités actuelles. Se réservant de présenter à Votre Majesté un autre décret déterminant l'époque de la réunion des colléges électoraux du royaume et de la convocation du parlement, l'exposant a l'honneur de soumettre le décret suivant à votre signature royale.

» Victor-Emmanuel, etc.

» Le Conseil des ministres entendu, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État des affaires intérieures, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1er. La Chambre des députés est dissoute.

» 2. Un autre décret par nous rendu pourvoira à la convocation des colléges électoraux et ensuite du parlement. Notre ministre secrétaire d'État des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent décret, qui est enregistré au bureau du contrôle général, publié et inséré au recueil des actes du gouvernement.

» Donné à Turin, le 30 mars 1849.

» VICTOR-EMMANUEL II.

» PINELLI. »

LOI DE FINANCES.

Turin, 1er avril.

« Victor-Emmanuel II, etc.

» Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1er. La contribution royale, provinciale et locale de 1849, imposée sur les immeubles, est déterminée dans la même proportion que pour 1848.

» Art. 2. Sur cette base, tout contribuable est tenu de payer les six premiers mois de l'année courante dans le délai de quinze jours à partir de la publication de la présente loi. »

DOCUMENTS *relatifs à la révolte de Gênes.*

Texte de l'armistice.

« Gênes, le 6 avril, à six heures du matin.

» 1° Le général de La Marmora occupera avec ses troupes la ville et les forts.

» 2° Amnistie pleine et entière est accordée, et les propriétés sont garanties.

» 3° Il sera fait restitution réciproque des otages et prisonniers.

» 4° La garde nationale sera réduite aux prescriptions légales ; toutes les personnes qui ne font point partie de cette garde devront immédiatement remettre leurs armes.

» *Le général* AVEZZANA; *le syndic*, PROFUMO, au nom du conseil municipal; *le général* DE LA MARMORA, en présence du corps consulaire. »

TEXTE *de l'amnistie proclamée par le roi Victor-Emmanuel, pour la pacification de Gênes.*

« Considérant que les mouvements

de Gênes ont été provoqués par de fausses nouvelles qu'ont artificieusement répandues quelques factieux; que par ce motif, la masse de ceux qui y ont pris part, doit être réputée égarée et non mue par l'esprit de révolte; que la population de la ville de Gênes ne doit pas ultérieurement souffrir du malheur appelé sur elle par une poignée de forcenés, qu'il serait trop triste d'inaugurer notre règne par des actes de rigueur; le conseil des ministres entendu, et sur sa proposition, avons décrété et décrétons:

» Art. 1er. Est concédée pleine et entière amnistie à tous ceux qui ont pris part à l'insurrection de Gênes, à partir du 29 mars dernier jusqu'à la promulgation du présent décret, sauf les exceptions ci-après, à la condition que, dans les vingt-quatre heures qui suivront ladite promulgation, il sera fait restitution des armes et des munitions par tous ceux qui ne font pas partie de la garde nationale, conformément aux dispositions rigoureuses de la loi. La ville et les forteresses seront remises à nos troupes.

» 2. Ne sont pas compris en l'amnistie : le colonel Joseph Avezzana, l'avocat David Morchio, l'avocat Lazolli, l'avocat de Pellegrini, Costantino Reta, N. Accame, l'orfévre Gianné, Bizini, le marquis J.-B. Combiaso, l'avocat Componella, J.-B. Albertini et l'orfévre Weber. Il sera institué, contre les personnes exceptées de l'amnistie, des procédures régulières, afin de constater leur culpabilité, et de statuer conformément à la loi.

» 3. L'amnistie n'est pas étendue aux délits ordinaires, ni aux militaires compromis pendant ou avant l'insurrection. Le lieutenant-général, notre commissaire extraordinaire, est chargé de l'exécution du présent décret.

» Turin, le 8 avril.

» Signé : Victor-Emmanuel.

» Et contresigné par les ministres. »

Proclamation *du général La Marmora avant son entrée dans la ville.*

« Citoyens,

» Les institutions que le roi nous a données contiennent la vraie liberté, celle qui est fondée sur les principes d'égalité, de justice et d'ordre. Une secte anti-sociale a voulu vous persuader qu'il pouvait exister une liberté meilleure; vous l'avez éprouvée. Toute illusion doit être désormais dissipée. Eprouvés à la rude école de l'expérience, vous serez désormais les plus zélés défenseurs de la monarchie constitutionnelle. Le roi et le gouvernement ont en vous pleine confiance; en leur nom, je vous proteste que tout retour à une forme de gouvernement moins libre est chose impossible. Si le gouvernement a employé les armes contre votre ville, ce n'était pas pour combattre le brave peuple génois, mais pour le délivrer de la tyrannie des factieux qui, après l'avoir flagellé avec le fouet de l'anarchie, après avoir brisé tout lien social, dispersé tout élément d'ordre et de force, auraient abandonné Gênes comme une proie facile à tout étranger quelconque. Vous savez avec quel empressement il a été parlé de paix. J'ai suspendu les hostilités; je suis heureux de pouvoir maintenant m'efforcer d'écarter de votre ville tout danger. Des dispositions très-sévères ont été adoptées pour le maintien de la discipline militaire la plus rigoureuse. Il est imposé aux soldats le devoir, non-seulement de respecter, mais encore de protéger vos personnes et vos biens : accueillez-les comme des frères et des libérateurs.

» Notre patrie a éprouvé des secousses terribles; aux malheurs communs sont venus se joindre des désastres qui vous sont particuliers. Le gouvernement s'efforcera de vous rendre tous les avantages de votre position commerciale et maritime, et rien ne sera négligé pour porter votre ville à un état de prospérité florissante dépassant tous souvenirs. Le gouvernement du roi, secondé sans aucun doute par le parlement, saura remplir ses devoirs. Mais un autre devoir non moins impérieux, consiste à rétablir solidement l'administration de la chose publique pour vous délivrer des funestes influences qui ont été pour vous les occasions de tant de désordres.

» Par ces motifs, l'état de siége devra être encore maintenu ; on en fera connaître les dispositions spéciales ayant pour but non d'inquiéter en rien les

tranquilles citoyens, mais seulement de réprimer les perturbateurs. Faites acte de courage en vous pliant momentanément à ces lois de la nécessité, et la plénitude des libertés constitutionnelles vous paraîtra ensuite plus douce; j'ai l'espoir et le désir de vous la rendre dans un plus bref délai.

» Du quartier-général de la Lanterne, près Gênes.

» 10 avril.

» Le commissaire royal extraordinaire, lieutenant-général

» ALP. LA MARMORA. »

PROCLAMATION *du syndic de Gênes.*

« Citoyens, l'amnistie est accordée. Si quelques exceptions peu nombreuses empêchent que nos espérances soient entièrement couronnées, ainsi que les soins que s'est donnés la municipalité pour l'avoir complète, on peut toujours appeler honorables les conditions moyennant lesquelles les troupes royales occuperont paisiblement la ville et ses forts.

» Citoyens, nous avons la certitude que les troupes étrangères n'entreront pas dans Gênes; nous avons la certitude de la conservation du statut et de sa meilleure garantie, la garde nationale.

» Génois, l'honneur est sauvé; que maintenant toutes nos pensées se dirigent vers la concorde, qui va nous ouvrir un heureux avenir.

» Gênes, le 10 avril 1849.

» *Le syndic*, ANT. PROFUMO. »

DISCOURS *prononcé par S. M. Victor-Emmanuel à l'ouverture du parlement à Turin* (30 juillet).

« Messieurs les sénateurs, messieurs les députés,

» L'œuvre à laquelle nous appelle la Constitution, dans cette session nouvelle, est grave et difficile, mais d'autant plus honorable. En l'accomplissant avec fermeté et prudence, vous acquerrez des titres réels à la reconnaissance du pays qui compte tellement sur vous.

» Les épreuves de la fortune qui, chez les âmes vulgaires, n'entraînent que des malheurs, peuvent se transformer, pour les cœurs courageux, en véritables bienfaits, en profit réel.

» Un peuple fort se mûrit à l'école de l'adversité. Ses efforts pour sortir d'une position difficile lui enseignent à distinguer la réalité des illusions, lui apprennent la plus rare comme la plus féconde des vertus publiques, la persévérance.

» Je vous invite à en faire preuve; et moi-même, guidé par les grands exemples paternels, j'aurai à en donner le premier l'exemple.

» Je vous invite à montrer en même temps cette fermeté calme et lumineuse qui a sauvé tant de peuples généreux.

» Il est dans l'essence des gouvernements représentatifs qu'il y ait des opinions et des partis divers; mais il y a des questions tellement rivales, il se présente des occasions où le péril de la chose publique est si imminent, qu'alors ce n'est que par l'oubli de passions de parti et des luttes personnelles qu'on peut espérer le salut de l'État.

» Telle est notre position présente. Les négociations avec l'Autriche semblent près de leur terme. Quand elles seront conclues, mes ministres communiqueront le traité de paix au parlement qui délibérera sur la partie que la Constitution l'appelle à examiner.

» Je vous invite, Messieurs, à apporter dans cette délibération la sagesse pratique qui est imposée par l'état présent de l'Italie et de l'Europe. Quand on s'est décidé à courir les chances de la fortune, il est honorable de savoir se soumettre avec courage à ses arrêts.

» Nos relations avec les puissances étrangères sont généralement amicales ou en voie de le devenir. Nous devons exprimer à la France et à l'Angleterre notre gratitude pour l'appui que nous avons trouvé dans leurs paroles puissantes.

» La question intérieure devra nous préoccuper non moins que la question extérieure, afin de réparer les maux de nos désastres passés. Les lois qui seront soumises à votre examen tendront à

établir l'ordre, les améliorations et l'économie.

» Elles auront pour objet : les institutions militaires, afin de corriger les défauts démontrés par une dure expérience ; la réorganisation du conseil d'Etat ; la réforme de certaines parties de notre Code civil et de notre Code pénal, pour les rendre mieux appropriés à nos institutions publiques et pour mettre en pratique cette égalité légale et politique proclamée par la Constitution.

» Vous serez également appelés à délibérer sur quelques autres propositions destinées à introduire dans les différents services publics les améliorations réclamées par le temps. Je recommande spécialement à votre sollicitude celles qui ont pour but de satisfaire au besoin le plus élevé et le plus urgent de notre époque : l'éducation du peuple.

» L'état des finances réclame toute votre sollicitude. Il est nécessaire de pourvoir aux graves nécessités du présent et en même temps d'établir un système financier qui sache maintenir inébranlable le crédit dont le Piémont a toujours joui jusqu'à présent.

» J'ai la confiance que mon gouvernement, moyennant votre concours efficace, pourra, tout en introduisant les améliorations possibles dans les services publics, atteindre ce but sans trop surcharger nos peuples.

» Si les règles de la plus sévère économie vous sont imposées par notre situation actuelle, elles ne doivent pourtant pas s'étendre aux grands travaux d'utilité publique, qui, en fécondant les ressources de l'Etat rapportent, sans comparaison, bien au delà des sacrifices qu'ils exigent.

» Ainsi vous ne jugerez pas inopportunes les propositions qui vous seront faites pour achever le réseau des chemins de fer, déjà en voie d'accomplissement, réseau d'où doivent naître non-seulement d'immenses avantages matériels, mais l'avantage moral, non moins important, de resserrer de plus en plus les liens de sympathie et d'intérêt qui unissent entre elles les provinces du royaume.

» Je suis certain que vous vous montrerez ardents à seconder le vœu le plus cher de mon cœur, celui d'améliorer efficacement la condition physique et morale des classes les plus nombreuses et les moins aisées de la société. En étendant de plus en plus les bienfaits de la civilisation, en faisant que de véritables progrès sociaux correspondent aux changements dans les institutions politiques, nous remplirons non-seulement un devoir sacré d'humanité, mais nous rendrons aussi plus fermes et plus inébranlables les bases sur lesquelles repose la civilisation moderne : famille et propriété.

» Messieurs les sénateurs, messieurs les députés, le Piémont, en raffermissant ces institutions qui seules peuvent nous donner une vraie et stable liberté, acquerra le mérite rare d'avoir su se garder à la fois des excès de l'anarchie et de la réaction, qui troublent d'autres parties de l'Europe.

» Si notre position est hérissée de difficultés, elle est aussi entourée de beaucoup d'espérances. Après celle que nous donne notre foi dans la Providence, la plus grande est celle que votre courage, votre amour de la patrie et votre sagesse inspirent au pays et qui m'inspirent une entière confiance. »

ORDRE DU JOUR A L'ARMÉE.

31 juillet.

« Soldats !

» La victoire des armées est dans la main de Dieu ; l'honneur de l'armée est dans vos mains. Soldats ! les champs de la Sforzesca et de la Bicocca encore fumants du sang généreux de milliers de nos frères, couverts d'ossements ennemis, font foi que si, dans cette lutte inégale, la fortune ne nous a pas souri, vous avez su néanmoins conserver intact l'honneur qui, depuis huit siècles, fait la splendeur de nos drapeaux.

» Il y a peu de temps encore votre commandant, aujourd'hui votre roi et votre père, par les récompenses que je vous accorde, je donne une prime à la valeur, à l'honneur et à la fidélité du soldat, qui conserve entière la discipline dans la fortune contraire vertu militaire plus grande encore que l'impétuosité sur le champ de bataille, innée chez les Piémontais. L'artillerie et la cavalerie ont

mérité un éloge particulier; elles ont imposé l'admiration même à l'ennemi. En bravoure, comme en discipline, elles ont été, comme toujours, l'exemple de l'armée. Les brigades de Piémont et de Pignerol n'ont pas démenti leur renommée. Au rang des meilleures dans la première campagne, elles méritent d'être nommées les premières de l'armée dans celle-ci. La brigade, composée du 17e régiment, qui n'avait pas encore eu l'occasion de faire ses preuves, et du 23e régiment, de nouvelle création, a prouvé à la Sforzesca et à Novare, que de jeunes soldats et enfants d'autres provinces d'Italie, bien guidés, ne le cèdent à personne en intrépidité devant les balles mêmes, et en constance exemplaire dans les revers.

» Les compagnies de tirailleurs d'ancienne création ont donné des preuves de magnanime élan, dans la brigade de Savone, qui s'est distinguée. Cinq officiers du 15e, noble exemple d'honneur militaire, sont tombés pour sauver leur drapeau. Les grenadiers de la garde ont eu la douleur de ne pas prendre une part active aux combats; ils couvraient d'importantes positions nécessaires, mais on connaît leur conduite dans la première campagne, leur attitnde exemplaire et le singulier enthousiasme qui les distingue, et qui est un garant de leurs glorieux exploits à venir. Le train des vivres a rendu d'importants services par son activité constante dans des fatigues incessantes. Le petit nombre de troupes qui forment la garnison de Casale, et plus particulièrement les carabiniers royaux, méritent des éloges. Qu'un tribut public de gloire et de reconnaissance, pour leur bravoure et leur fidélité soit accordé aux troupes dont l'élan et le bouillant courage ont reconquis promptement la liberté de la florissante Gênes, devenue la proie d'hommes pervers et factieux. Rappelons aussi, dans cette occurrence, les braves frères qui, avec une admirable valeur, ont soutenu le choc de l'ennemi sous les murs de Vicence.

» Soldats! honneur aux morts! que leur mémoire allume dans le cœur de l'homme fort, un saint désir de nouveaux lauriers! Honneur à ceux qui se sont distingués! Que vos drapeaux soient sacrés pour vous ainsi que l'honneur des armes italiennes! Servez la patrie et votre roi, toujours valeureux, toujours disciplinés, et si en de meilleurs jours le drapeau national avec la croix de Savoie se déroule encore sur les champs de bataille, que nos ennemis le voient resplendir de toute sa vieille gloire.

» VICTOR-EMMANUEL,

» DELLA ROCCA. »

RÉPONSE *de S. M. Charles-Albert à l'adresse qui lui a été présentée à Oporto par la députation de l'Assemblée sarde.*

« Je ne saurais trouver d'expression pour remercier la Chambre; elle ne pouvait rien faire qui eût été plus agréable à mon cœur. Cette démarche sera pour moi une source de consolation jusqu'à la fin de ma vie; j'ai toujours, par-dessus tout, recherché l'estime et l'affection de la nation, et j'ai fait ce qu'il était en moi pour le triomphe de la cause italienne, sans y être poussé par aucun intérêt personnel. Pendant les dix-huit années de mon règne, je n'ai eu en vue que le bien de mes peuples; j'ai amélioré les institutions, et mon unique pensée a été la nationalité et l'indépendance de l'Italie.

» La guerre que nous avons soutenue contre l'Autriche était de la plus exacte justice, et la conduite de cette puissance à notre égard eût suffi pour la rendre telle, si le parlement et la nation tout entière n'eussent complétement approuvé le droit de revendiquer l'indépendance nationale. Quant à moi, j'ai toujours été convaincu de la justice de notre cause, et je dois avouer qu'il n'y a eu que trop de gens qui n'ont pas partagé mon sentiment à cet égard. On ne peut dire que cette guerre ait été une imprudence, car si, dans la seconde campagne, tous les soldats eussent combattu comme quelques corps l'ont fait dans la première, nos armes eussent sans contredit été victorieuses. Après la fatale bataille de Novare, où j'ai en vain cherché la mort, mon intention était de me replier sur Alexandrie et sur Gênes pour continuer la lutte, mais mes géné-

raux m'ont dit que ce plan était irréalisable dans l'état où se trouvait notre armée.

» Obligé de traiter avec l'ennemi, j'ai préféré abdiquer plutôt que de souscrire à des conditions humiliantes pour mon honneur. Mais malgré mon abdication, si la guerre venait à éclater contre l'Autriche, de quelque part qu'elle vînt, j'irais plutôt combattre comme simple soldat dans les rangs de ses ennemis. Je ne veux point retourner en Italie pour ne pas créer de nouvelles complications, mais j'y ai laissé mon fils, qui saura remplir ses devoirs. Mon esprit est profondément touché des malheurs qui pèsent sur l'Italie depuis le désastre de Novare. J'ai ressenti avec le plus vif chagrin les maux de Brescia, de Bergame, ceux des Lombards et ceux des Vénitiens.

» Au milieu des amertumes dont mon âme est abreuvée, je ne puis sans un certain orgueil penser à la bravoure dont beaucoup d'officiers et plusieurs corps ont donné tant de preuves dans la dernière campagne, particulièrement l'artillerie piémontaise et lombarde, et quelque chose me dit que lorsque le sentiment de la nationalité et de l'indépendance sera plus répandu dans les masses, on parviendra au but que j'ai tenté d'atteindre. C'est le vœu que dans ma retraite je forme constamment pour ma malheureuse patrie. »

Décret royal, *en date du 20 novembre, par lequel S. M. dissout la Chambre des députés, et convoque les colléges électoraux ainsi que le Parlement :*

« Victor Emmanuel II, etc.

» Vu l'art. 9 du statut ; vu la loi du 17 mars 1848 ; le conseil des ministres entendu ; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Intérieur, avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Art. 1er. La Chambre des députés est dissoute.

» Art. 2. Les colléges électoraux sont convoqués pour le 9 du prochain mois de décembre, à l'effet d'élire chacun un député. Les colléges électoraux de l'île de Sardaigne sont convoqués à cette fin pour le 13 du prochain mois de décembre.

» Art. 3. Est et demeure en vigueur la disposition des art. 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 12 et 13 de notre décret du 30 juin dernier.

» Art. 4. Les désignations prévues à l'art. 4 du décret du 30 juin seront publiées dans chaque commune du district électoral, au moins le dimanche qui précédera la convocation du collége, c'est-à-dire le 2 du prochain mois de décembre.

» Art. 5. S'il y a un second vote, il y sera procédé le 10 dudit mois de décembre pour les colléges dont les électeurs seront tous réunis dans le chef-lieu du district, et le 11 dudit mois, pour les colléges divisés en sections qui se réuniront dans les divers chefs-lieux d'arrondissement.

» Art. 6. Le bureau principal de chaque collége dressera deux listes : l'une des électeurs qui auront pris part au vote, l'autre des électeurs qui se seront abstenus ; et il les transmettra à notre ministre de l'Intérieur, conjointement avec le procès-verbal, afin de pourvoir ainsi que de besoin.

» Art. 7. Le Sénat du royaume et la Chambre des députés sont convoqués pour le 20 du prochain mois de décembre. »

Manifeste *adressé par le roi à la nation.*

« Au milieu des graves circonstances actuelles, la loyauté dont je crois avoir fait preuve jusqu'à ce jour autant par mes paroles que par mes actes devait suffire pour écarter des esprits toute incertitude. J'éprouve néanmoins, sinon le besoin, du moins le désir d'adresser à mes peuples des paroles qui soient un nouveau gage de sécurité et en même temps l'expression de la justice et de la vérité.

» La dissolution de la chambre des députés ne compromet nullement les libertés du pays ; elles sont placées sous la protection de la mémoire vénérée de

Charles-Albert, mon père. Elles sont confiées à l'honneur de la maison de Savoie, elles sont protégées par la religion de mes serments. Qui oserait craindre pour elles?

» Avant de réunir le parlement, j'ai adressé à la nation, et plus encore aux électeurs, des paroles loyales. Dans ma proclamation du 3 juillet 1849, je les exhortais à agir de manière que le statut ne devînt pas une impossibilité. Mais un tiers seulement des électeurs a concouru aux élections; le reste a négligé l'exercice d'un droit qui est en même temps le strict devoir de chacun dans un État libre. J'avais rempli mon devoir, pourquoi n'ont-ils pas rempli le leur?

» Dans le discours de la couronne je faisais connaître, et cela n'était que trop nécessaire, la triste position de l'État. Je démontrais la nécessité de faire trève à toute passion de parti et de résoudre promptement les questions vitales qui tenaient en échec la chose publique. Mes paroles étaient dictées par un profond amour de la patrie et par une loyauté sans tache. Quel fruit ont-elles obtenu? Les premiers actes de la chambre ont été hostiles à la couronne. La chambre usa de son droit; mais si j'avais oublié, ne devait-elle pas oublier aussi?

» Je passe sous silence la lutte déraisonnable engagée par l'opposition contre la politique que mes ministres suivaient loyalement et qui était la seule possible. Je passe sous silence les attaques dirigées contre la prérogative que m'accorde la loi de l'Etat.

» Mais j'ai le droit de demander un compte sévère à la chambre de ses derniers actes, et j'en appelle sans crainte au jugement de l'Italie et de l'Europe. J'ai conclu avec l'Autriche un traité honorable et non ruineux; ainsi l'exigeait le bien public. L'honneur du pays, la religion de mes serments commandaient de l'exécuter fidèlement sans arrière-pensée, sans subterfuge. Mes ministres en ont demandé la ratification à la chambre, qui, en y mettant une condition, rendait la ratification inacceptable, détruisait l'indépendance réciproque des trois pouvoirs et violait ainsi le statut du royaume.

» J'ai juré de maintenir la justice et à chacun l'exercice libre de son droit. J'ai promis de sauver la nation de la tyrannie des partis, quels que fussent le nom, l'état, le rang des hommes qui les composeraient. Ces promesses, ces serments, je les remplis en dissolvant une chambre devenue impossible; je les remplis en convoquant immédiatement une autre chambre. Mais si le pays, si les électeurs me refusent leur concours, la responsabilité de l'avenir ne pèsera plus désormais sur moi, et dans les désordres qui pourraient survenir, ils n'auront plus à se plaindre de moi; ils devront se plaindre d'eux-mêmes.

» Si j'ai cru de mon devoir de faire entendre de sévères paroles en cette occasion, j'espère que le bon sens et l'équité publics reconnaîtront qu'elles portent en même temps l'empreinte d'un profond amour de mes peuples et de leurs véritables intérêts, et qu'elles dérivent de ma ferme volonté de maintenir leurs libertés et de les défendre contre leurs ennemis, soit extérieurs, soit intérieurs.

» Jamais, jusqu'à ce jour, la maison de Savoie n'a eu recours en vain à la fidélité, au bon sens et à l'amour de ses peuples. J'ai donc le droit de compter sur eux dans cette circonstance, et d'être convaincu que, restant unis, nous pourrons sauver le Statut et le pays des dangers qui les menacent.

» Fait à notre château royal de Moncalieri, le 20 novembre.

» *Signé* VICTOR-EMMANUEL.

» MASSIMO D'AZEGLIO. »

CIRCULAIRE *du ministre de l'Intérieur aux intendants généraux et aux intendants.*

» Aujourd'hui que, par décret du roi, la Chambre élective a été dissoute, et qu'à cause de sa convocation immédiate, le pays va se trouver dans des circonstances solennelles, et, nous pouvons le dire franchement, dans une crise, je dois stimuler votre zèle bien connu, non pas que je croie possible la diminu-

tion de la confiance publique dans un Gouvernement qui se déclare franchement constitutionnel, mais parce que les partis ne reculeront devant aucune tentative pour l'altérer. Je dois donc, avant toutes choses, vous exhorter à faire bien comprendre à vos administrés que le Gouvernement est décidé à vouloir le Statut avec toutes ses conséquences, qui consistent essentiellement dans une amélioration progressive de la législation et de toutes les institutions.

» C'est dans ce sens que je proclame que le Gouvernement, à mon avis, ne peut pas demeurer entièrement indifférent au résultat des élections. A cette fin, je me suis imposé le devoir de parcourir les circulaires qu'en des circonstances semblables les ministres précédents ont adressées aux chefs des administrations des divisions et des provinces, et, tout en m'étant convaincu de la vérité des principes y énoncés, je n'approuve pas cependant les conséquences que les administrations en ont tirées dans la pratique.

» L'isolement absolu dans lequel les intendants ont cru devoir se tenir aux époques des élections a produit les plus pernicieux effets au préjudice, non-seulement du Gouvernement, mais encore du pays, dont le Gouvernement ne fait que protéger les intérêts. Le premier de ces effets a été de laisser croire aux employés inférieurs de toutes les classes qu'il leur était permis, je ne dirai pas d'exposer hautement leurs opinions, qui sont libres, mais il y a plus, de promouvoir ou de favoriser l'élection de tel ou tel candidat, de fomenter souvent les partis, s'en faisant même les plus forts champions, ce qui était oublier cette maxime hors de laquelle aucun Gouvernement n'est possible, à savoir que les employés qui ne sont pas pour le Gouvernement sont contre lui.

» Je déclare donc que lorsque le Gouvernement saura que quelque employé a été l'auteur ou promoteur d'intrigues politiques, il adoptera à son égard les dispositions convenables. Un autre effet non moins grave a été que les partis sont parvenus à mettre en œuvre une intimidation intolérable, ce qui a fait que les personnes tranquilles, modérées et consciencieusement libérales se sont peu préoccupées des élections, exposées comme elles l'étaient aux colères et aux calomnies des partis, sans que l'autorité s'occupât le moins du monde de les protéger.

» Loin de moi la pensée que l'autorité administrative puisse se faire le centre des cabales ou des intrigues. Mais elle doit donner tous ses soins à déjouer ouvertement les cabales et les intrigues des autres, et cela manifestement et avec cette sincérité qui convient aux fonctionnaires d'un Gouvernement libre. L'autorité doit éclairer le pays et édifier ses administrés, non sur le mérite ou le démérite de tel ou tel candidat, mais sur la condition du pays lui-même, sur les difficultés des temps et sur la loyauté des intentions du Gouvernement, tendantes toutes à conserver la liberté.

» *Le ministre de l'Intérieur,*

» GALVAGNO. »

DÉCRET ROYAL *concernant les émigrés du royaume lombardo-vénitien, ainsi que des duchés de Parme et de Plaisance, pays réunis par vote, en 1848, aux Etats de Charles-Albert.* (Extrait.)

« Victor-Emmanuel II, etc.

» Vu l'article 26 du Code civil, vu l'article 1er de la loi du 17 mars 1848; notre conseil des ministres entendu; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Intérieur, avons décrété et décrétons :

» Art. 1er. Il est créé une commission pour faire un rapport motivé et raisonné sur les demandes de naturalisation qui nous seront présentées par les habitants des provinces réunies au royaume, en vertu des lois des 27 mai, 16 et 21 juin, 11 et 27 juillet 1848.

» Art. 2. La commission s'occupera de préférence les demandes de ceux qui se trouvent dans les catégories ci-après : 1o les individus exclus des amnisties pour faits politiques relatifs à la cause de l'indépendance italienne, qui auront antérieurement fait déclaration de domicile dans l'Etat; 2o ceux qui seront revêtus de quelque charge publique dans l'Etat. Elle donnera ensuite son avis sur les autres demandes qui auront été pré-

sentées ou qui le seront dans le délai prescrit.

» Art. 3. Toute demande devra être accompagnée des pièces justificatives voulues, prouvant l'origine, la condition, la bonne conduite et les moyens de subsistance de la partie requérante.

» Art. 4. Les demandes seront dorénavant adressées directement par les requérants au président de la commission.

» Art. 5. Il ne sera pas donné suite aux demandes émanées des condamnés ou prévenus de crimes ou délits non politiques.

» Ce décret est accompagné d'un rapport au roi, ou exposé des motifs, par le ministre de l'Intérieur, dont voici l'extrait :

» Un des devoirs les plus précieux qui nous aient été réservés par les lois est celui consistant à conférer les droits civils et politiques aux Italiens non assujettis au Statut octroyé à son peuple par le magnanime roi Charles-Albert.

» Parmi les autres Italiens, sont tout à fait dignes d'attention ceux qui, l'an dernier, ont associé leur sort au nôtre dans un lien commun de fraternité; ceux qu'une sympathie réciproque et de hauts intérêts de nationalité, plus encore que la loi, avaient confondus avec nous, et qui, en conséquence, mieux que d'autres, peuvent à bon droit réclamer la qualité de régnicoles.

» Aussi le ministère, en proposant à Votre Majesté de faciliter à ces braves citoyens les moyens d'obtenir les droits civils et politiques du royaume, ne fait que seconder les bienveillantes intentions si souvent exprimées par Votre Majesté en leur faveur. Il semblerait opportun au ministère que Votre Majesté, dérogeant en ce qui les concerne aux règles générales établies pour l'instruction des demandes de naturalisation, et les affranchissant, suivant les circonstances, du paiement des droits, créât en même temps une commission qui, après avoir pris connaissance de leurs demandes, exposât promptement son opinion sur chacune d'elles.

» Par ces motifs, je n'hésite pas à proposer à la signature royale le projet de décret ci-joint. »

DISCOURS *prononcé par S. M. Victor-Emmanuel, le 20 décembre, à l'ouverture du parlement.*

« Messieurs les sénateurs, messieurs les députés,

» Les faits qui me déterminèrent à dissoudre le parlement, et qui, après un second appel au pays, m'amènent aujourd'hui à vous convoquer pour la seconde fois, ne doivent pas nous faire perdre l'espérance.

» Ces faits nous ont mûris à l'école où il est donné seulement d'apprendre la vie politique, à l'école de l'expérience.

» Ces faits ont donné lieu à un noble exemple de confiance et de concorde réciproques entre le prince et le peuple.

» Ils ont donné au pays l'occasion de témoigner qu'il est capable des institutions politiques dont il jouit, et qu'il sait les mériter.

» L'état de nos affaires, que je vous disais il y a quatre mois être bien grave, aujourd'hui n'est pas bien changé.

» Nos relations cependant avec les puissances amies sont devenues plus faciles, et notre crédit est devenu plus solide ; mais les questions les plus importantes, soit extérieures, soit intérieures, ne sont pas encore résolues.

» Cette situation incertaine, si par hasard elle devait durer, nous ôterait toute renommée au dehors, et dégoûterait le pays d'institutions qui, ayant promis bonne administration et progrès, auraient au contraire entravé le progrès et porté le désordre dans l'administration.

» C'est à vous maintenant à empêcher ces conséquences fatales.

» Mon cœur s'ouvre à une confiance nouvelle et plus ferme dans les destinées à venir du pays et de nos institutions. Les électeurs ont écouté ma voix; ils se sont rendus en grand nombre aux élections. Je suis bien heureux de pouvoir, dans cette occasion solennelle, leur en témoigner toute ma reconnaissance. Je regarde comme fait à moi-même le bien qu'ils ont fait à la cause publique; ce bien me touche encore davantage,

car j'aime le bien-être public encore plus que le mien personnel.

» Je n'ai pas besoin de vous indiquer les questions qui par leur urgence demandent une solution immédiate ; vous les connaissez assez. Il ne me reste donc qu'à m'en remettre à votre sagesse pour qu'elles soient promptement jugées.

» Messieurs les sénateurs, messieurs les députés,

» J'ai fait tout ce qu'il était en moi pour raffermir les ordres politiques fondés par le roi Charles-Albert, mon père, d'auguste mémoire ; mais la volonté ou les décrets d'un roi ne suffisent pas pour que les institutions politiques jettent des racines profondes dans le cœur et dans le bon vouloir du peuple. Il faut adjoindre à cela la preuve du fait, qui donne la démonstration de leur utilité et de leurs bienfaits dans leurs applications pratiques.

» Cette sanction indispensable est désormais en votre pouvoir. Je vous rappelle que jamais meilleure occasion ne s'est présentée pour user de votre bonne volonté ; et, au nom de cette patrie que nous portons tous dans le cœur, je vous demande de mettre de côté toute autre pensée que celle de guérir les plaies de la patrie, de l'honorer, de la sauver. »

ÉTATS DU SAINT-SIÉGE.

Protestation *du saint-père contre les actes insurrectionnels accomplis à Rome.*

« Pius papa IX,

» Élevé par la disposition divine et d'une manière presque merveilleuse, malgré notre indignité, au souverain pontificat, un de nos premiers soins a été de travailler à procurer l'union entre les sujets de l'État temporel de l'Église, de raffermir la paix entre les familles, de leur faire du bien de toutes façons, et de rendre l'État florissant et paisible autant que cela dépendait de nous. Mais les bienfaits dont nous nous sommes efforcé de combler nos sujets, les institutions les plus larges par lesquelles nous avons condescendu à leurs désirs, bien loin, disons-le franchement, d'inspirer la gratitude et la reconnaissance que nous avions tout droit d'attendre, n'ont valu à notre cœur que déplaisirs et amertumes réitérés de la part des ingrats dont notre œil paternel voudrait voir le nombre diminuer toujours. Maintenant tout le monde sait de quelle manière on a répondu à nos bienfaits, quel abus on a fait de nos concessions, comment, en les dénaturant, en travestissant le sens de nos paroles, on a cherché à égarer la multitude, de sorte que de ces bienfaits mêmes et de ces institutions certains hommes se sont fait une arme pour les plus violents excès contre notre autorité souveraine et contre les droits temporels du saint-siége.

» Notre cœur se refuse à rappeler en détail les derniers événements à partir du 15 novembre, jour où un ministre qui avait notre confiance a été barbarement égorgé en plein midi par la main d'un assassin, qu'a applaudi avec une barbarie encore plus grande une troupe de forcenés, ennemis de Dieu et des hommes, de l'Église et de toute institution politique honnête. Ce premier crime a ouvert la série des crimes commis le jour suivant avec une sacrilége impudeuce. Ils ont déjà encouru l'exécration de tout ce qu'il y a d'âmes honnêtes dans notre État, en Italie, en Europe ; ils encourront l'exécration des autres parties du monde ; c'est pourquoi nous pouvons épargner à notre cœur l'immense douleur de les raconter ici. Nous avons été contraint de nous soustraire du lieu où ils ont été commis, de ce lieu où la violence nous empêchait d'y porter remède, réduit que nous étions à pleurer avec les gens de bien, à déplorer avec eux de si tristes événements et l'impuissance plus affligeante encore de tout acte de justice contre les auteurs de ces crimes abominables.

» La Providence nous a conduit dans cette ville de Gaëte, où, nous trouvant dans notre pleine liberté, nous avons, contre les violences et attentats susdits, renouvelé solennellement les protestations que nous avions faites à Rome même, dès le premier moment, en présence des représentants accrédités auprès de nous des cours de l'Europe et des autres nations lointaines. Par le même acte, sans déroger en rien aux im-

titutions par nous créées, nous avons eu soin de donner temporairement à nos États une représentation gouvernementale légitime, afin que dans la capitale et dans tout l'État il fût pourvu au cours régulier et ordinaire des affaires publiques, ainsi qu'à la protection des personnes et des propriétés de nos sujets. Par nous a été en outre prorogée la session du Haut Conseil et du Conseil des députés, qui récemment avaient été appelés à reprendre leurs séances interrompues. Mais ces déterminations de notre autorité, loin de faire rentrer dans la voie du devoir les perturbateurs et les auteurs des violences sacriléges que nous venons de rappeler, les ont poussés à de plus grands attentats ; car, s'arrogeant ces droits de souveraineté qui n'appartiennent qu'à nous seul, ils ont, au moyen des deux Conseils, institué dans la capitale une représentation gouvernementale illégitime, sous le titre de junte provisoire et suprême d'Etat, ce qu'ils ont publié par acte du 12 de ce mois. Les devoirs de notre souveraineté, auxquels nous ne pouvons manquer, les serments solennels par lesquels nous avons promis, en présence du Seigneur, de conserver le patrimoine du saint-siége et de le transmettre dans son intégrité à nos successeurs, nous obligent à élever la voix solennellement et à protester devant Dieu, à la face de tout l'univers, contre ce grand et sacrilége attentat. C'est pourquoi nous déclarons nuls, sans force aucune ni valeur légale, tous les actes mis au jour par suite des violences qui nous ont été faites, protestant notamment que cette junte d'Etat établie à Rome n'est autre chose qu'une usurpation de nos pouvoirs souverains, et que ladite junte n'a et ne peut avoir, en aucune façon, aucune autorité. Sachent donc tous nos sujets, quel que soit leur rang ou condition, qu'à Rome et dans toute l'étendue de l'Etat pontifical, il n'y a et qu'il ne peut y avoir aucun pouvoir légitime qui n'émane expressément de nous ; que nous avons, par le *motu proprio* souverain du 27 novembre, institué une commission temporaire de gouvernement, et qu'à elle seule appartient exclusivement le gouvernement de la chose publique pendant notre absence et jusqu'à ce que nous en ayons nous-même autrement ordonné.

» *Datum Cajetæ*, *die* 17 *decembris* 1848.

» PIUS PAPA IX. »

PROCLAMATION *du gouvernement insurrectionnel.*

Aux populations de l'État romain.

« La junte d'Etat, d'accord avec le ministère, a donné tous ses soins à la rédaction de la loi sur la convocation de l'Assemblée générale des députés du peuple, requise par tout l'Etat et recommandée par la gravité de notre condition politique actuelle, et a travaillé a obtenir que cette loi fût reçue et décrétée par les Chambres, afin que le suffrage universel donnât un mode de gouvernement fort et en état de résister au choc imminent des divisions et à la dissolution sociale ; mais la junte et le ministère ont vu tous leurs soins perdus.

» Les Chambres délibérantes ont allégué que, faute d'être en nombre légal, elles ne pouvaient pas non-seulement approuver, mais même discuter cette loi. Un autre obstacle venait de la démission du prince sénateur Corsini qui privait la junte d'un de ses membres. D'autre part croissait l'urgence, et les périls devenaient de plus en plus graves à proportion du retard.

» Différer une disposition qui s'offrait comme l'unique moyen de salut, c'était perdre l'Etat et trahir la confiance des populations. En conséquence, les membres du cabinet et les membres restants de la junte suprême ont compris qu'étant au pouvoir, en présence d'un si grand péril, il était de leur devoir de triompher des difficultés, et après avoir promulgué immédiatement cette loi, de soutenir provisoirement le poids du gouvernement jusqu'à la convocation de l'Assemblée, laissant intacts les droits de tous.

» Toute légalité qui pourrait manquer est suppléée par la loi suprême du salut public, cette loi qui justifie tout. Le peuple ne peut pas rester sans gouvernement. Un peuple qui veut délibérer sur lui-même ne peut pas ne pas être entendu : aussi voulant y pourvoir provisoirement et secondant cette volonté universelle des peuples, nous cédons à l'empire d'une nécessité pour le salut général.

» Guidés par cette loi suprême, nous continuerons à régir provisoirement la chose publique, en vaquant chacun aux fonctions de nos ministères et en délibérant conjointement sur tout ce qui excédera les pouvoirs spéciaux de chacun de nous.

» Commençant par l'acte le plus urgent et le plus important, c'est-à-dire, la convocation de l'Assemblée générale demandée, nous décrétons et ordonnons ce qui suit :

(Suit le texte de la loi électorale.)

» Rome, le 29 décembre 1848.

» *Signé* : F. CAMERATA, G. GALETTI, C. E. MUZZARELLI, C. ARMELLINI, F. GALEOTTI, L. MARIANI, P. STERBINI, P. CAMPELLO. »

PROCLAMATION *du Saint-Père.*

PIUS PP. IX.

A nos très-aimés sujets.

« Dans cette demeure pacifique où il a plu à la divine Providence de nous conduire, afin que nous pussions manifester en toute liberté nos sentiments et nos volontés, nous attendions, espérant qu'éclaterait le remords de nos fils égarés pour les sacriléges et les crimes commis contre les personnes à nous attachées (*a noi addette*), parmi lesquelles les unes ont été tuées, les autres outragées de la manière la plus barbare, ainsi que pour les sacriléges et les crimes consommés dans notre résidence et contre notre personne même. Et cependant nous n'avons recu jusqu'à présent qu'une stérile invitation de retourner dans notre capitale sans qu'on ait même pononcé une parole de condamnation contre les attentats que nous venons de rappeler, et sans la moindre garantie qui puisse nous donner quelque assurance contre les fourberies et les violences de cette bande de forcenés dont le despotisme barbare tyrannise encore Rome et l'État de l'Église.

» Nous attendions, espérant que les protestations et les décrets émanés de nous rappelleraient à leurs devoirs de sujets et de fidélité ceux qui, dans la capitale même de nos États, ont ces devoirs en mépris et les foulent aux pieds. Mais, au lieu de ce retour, un nouvel acte, plus monstrueux encore, d'hypocrite félonie et de véritable rébellion, audacieusement commis par eux, est venu combler la mesure de notre douleur et exciter en même temps notre juste indignation, comme il contristera l'Eglise universelle. Nous voulons parler de cet acte détestable sous tous les rapports, par lequel on a prétendu ordonner la convocation d'une soi-disant Assemblée générale nationale de l'État romain, par un décret du 29 décembre dernier, dans le but de déterminer de nouvelles formes politiques à établir dans les États pontificaux.

« Entassant ainsi iniquité sur iniquité, les auteurs et fauteurs de l'anarchie démagogique s'efforcent de détruire l'autorité temporelle du pontife romain sur les domaines de la sainte Église, en supposant et en cherchant à faire croire que son souverain pouvoir est sujet à controverse et dépend du caprice des factions, si irréfragablement fondé qu'il soit sur les droits les plus antiques et les plus solides, et bien qu'il soit vénéré, reconnu et défendu par toutes les nations. Nous épargnerons à notre dignité l'humiliation d'insister sur tout ce que renferme de monstrueux cet acte abominable et par l'absurdité de son origine et par l'illégalité des formes. et par l'impiété du but; mais il appartient certes à l'autorité apostolique dont, quoique indigne, nous sommes investi, et à la responsabilité qui nous lie, par les serments les plus sacrés, devant le Tout-Puissant, non-seulement de protester, comme nous le faisons, de la manière la plus énergique et la plus efficace contre cet acte, mais encore de le condamner à la face de l'univers, comme un attentat énorme et sacrilége commis au préjudice de notre indépendance et de notre souveraineté, attentat qui mérite les châtiments portés par les lois divines aussi bien que par les lois humaines.

» Nous sommes convaincu qu'à la réception de cette impudente invitation, vous aurez été saisi d'une sainte indignation et que vous aurez repoussé bien loin de vous une provocation si indigne et si criminelle. Néanmoins,

afin qu'aucun de vous ne puisse prétexter d'avoir été trompé par des séductions fallacieuses et par les prédicateurs des doctrines subversives, ni d'avoir ignoré ce que trament les ennemis de tout ordre, de toute loi, de tout droit, de toute véritable liberté et de votre félicité même, nous voulons aujourd'hui de nouveau élever et répandre notre voix de telle sorte qu'elle vous rende parfaitement certains de l'ordre absolu par lequel nous vous défendons, quels que soient d'ailleurs votre rang et votre condition, de prendre aucune part aux réunions qu'on oserait faire pour l'élection des individus à envoyer à l'Assemblée condamnée.

» En même temps nous vous rappelons que cette défense absolue que nous vous signifions est sanctionnée par les décrets de nos prédécesseurs et des conciles, et spécialement du très-saint concile de Trente (Sess. XXII, c. XI *de Refor.*), dans lesquels l'Église, à diverses reprises, a fulminé ses censures, et principalement l'excommunication majeure qu'encourt, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration, quiconque ose se rendre coupable d'un attentat quel qu'il soit contre la souveraineté temporelle des souverains pontifes romains, comme nous déclarons que l'ont déjà malheureusement encourue tous ceux qui ont contribué (*tutti coloro che hanno dato opera*) à l'acte susdit et aux actes précédents accomplis au détriment de la même souveraineté, ou qui, de quelque autre manière et sous de faux prétextes, ont troublé, violé et usurpé notre autorité.

» Mais si nous nous sentons obligé par devoir de conscience de préserver et de défendre le sacré dépôt du patrimoine de l'épouse de Jésus-Christ confié à nos soins, et d'employer pour cela le glaive d'une juste sévérité que Dieu même, notre juge, nous a donné pour cet usage, nous ne pouvons pas cependant oublier jamais que nous tenons sur la terre la place de celui qui, même dans l'exercice de sa justice, ne laisse pas d'user de miséricorde. Élevant donc nos mains au ciel, en lui remettant et en lui recommandant de nouveau cette si juste cause, qui est sa cause bien plus que la nôtre, et en nous déclarant de nouveau tout prêt, avec l'aide de sa grâce puissante, à boire jusqu'à la lie, pour la défense et la gloire de l'Église catholique, le calice des persécutions que lui-même a voulu boire le premier pour le salut de cette Église, nous ne cesserons pas de le supplier et de le conjurer afin qu'il daigne dans sa bonté exaucer les ardentes prières que nous lui adressons et le jour et la nuit pour la conversion et le salut des égarés. Aucun jour certainement ne se lèvera pour nous plus joyeux que le jour où il nous sera donné de voir rentrer dans le bercail du Seigneur ceux de nos fils d'où nous viennent aujourd'hui tant de tribulations et d'amertumes. L'espérance de jouir bientôt d'un si heureux jour est fortifiée en nous par la pensée de l'universalité des prières qui, unies aux nôtres, montent au trône de la divine miséricorde, des lèvres et du cœur de tous les fidèles de monde catholique, et qui sans cesse le pressent et lui font violence pour qu'elle change le cœur des pécheurs et les ramène dans les voies de la vérité et de la juscice.

» *Datum Cajetæ, die* 1er *januarii anni* 1849.

» PIUS PP. IX. »

LETTRE *de S. S. au général Zucchi.*

« Monsieur le lieutenant-général Zucchi.

» Quand vous avez été appelé par nous au service du saint-siége, avec la haute mission de diriger et d'organiser les troupes pontificales, nous avons été très-satisfait de vos loyales paroles et de vos sentiments d'attachement profond à l'ordre et à notre personne; en mettant aussitôt la main à l'œuvre, vous avez confirmé par vos actes les expressions de vos lèvres. Mais la tempête excitée par les ennemis de la société a suspendu vos opérations et nos espérances. La conduite tenue par les troupes en garnison à Rome dans le mois de novembre dernier, tandis que vous étiez retenu à Bologne pour une mission importante que nous vous avions confiée, a été pour nous une souveraine affliction. L'honneur militaire honteusement souillé, les devoirs

de l'obéissance odieusement trahis, le mépris encouru dans l'Etat, dans l'Italie, dans le monde, ont été et sont les fruits qu'a recueillis cette troupe dans la funeste journée du 16 novembre, en quittant la place du Quirinal, couverte du honteux manteau de la trahison. Toutefois nous savons distinguer les militaires traîtres des militaires séduits, et en conséquence nous vous chargeons de faire connaître à toutes les troupes sans exception, mais spécialement à celles qui ont conservé l'honneur et la foi militaire, que nous attendons d'elles un acte d'obéissance et de dévouement, en coopérant à maintenir dans la fidélité à leur souverain les provinces qui sont encore tranquilles; en soutenant les représentants légitimes du gouvernement librement choisis par nous, et en refusant de prêter obéissance aux ordres du soi-disant gouvernement de Rome; en s'appliquant à conserver partout l'ordre et la tranquillité, les rétablissant là où ils sont troublés et se tenant disposées à recevoir et à exécuter ce qui leur sera commandé par l'autorité légitime. Que s'il nous est agréable d'accorder le tribut d'éloges mérités à cette portion des troupes, spécialement à celles qui sont en garnison à Bologne, et qui ont garanti la tranquillité à ses pacifiques citoyens, nous exhortons en même temps, par votre entremise, les troupes qui ont été séduites à réparer la grave faute qu'elles ont commise, et nous prions le Seigneur de daigner opérer ce grand miracle, de ramener les traîtres au repentir.

» Recevez, monsieur le lieutenant-général, la bénédiction apostolique, que nous vous donnons de tout notre cœur.

» Gaëte, le 5 janvier 1849.

» PIUS PP. IX. »

LE GOUVERNEMENT *du roi de Sardaigne ayant reçu de M. le chevalier Bertrand de Lis, ministre de la reine d'Espagne à Turin, communication d'une note diplomatique relative aux mesures à adopter dans l'intérêt du pape, M. Gioberti, ministre des Affaires étrangères, a répondu par la note suivante :*

Turin, le 6 janvier 1849.

« J'ai lu avec attention les dépêches très-importantes, en date du 21 décembre dernier, que le cabinet de Madrid vous avait chargé de communiquer au gouvernement de Sardaigne, pour lui proposer un moyen de faire cesser la situation déplorable où se trouve le souverain pontife.

» J'ai remarqué qu'une semblable dépêche a été également adressée aux cabinets de France, d'Autriche, de Portugal, de Bavière, de Toscane et de Naples. Le gouvernement espagnol, par l'effet des sentiments religieux qui l'animent vis-à-vis du chef de la chrétienté, sentiments dignes d'une nation éminemment catholique, aurait le projet d'ouvrir entre les représentants des puissances catholiques sus-énoncées un congrès, en Espagne ou ailleurs, pour traiter des moyens de nature à produire dans le plus bref délai possible une réconciliation entre le pape et ses sujets, afin que le saint-père puisse rentrer dans le libre exercice de tous ses droits spirituels et jouir de l'indépendance qui lui est nécessaire pour le gouvernement de l'Eglise.

» Je me suis fait un devoir de soumettre cet important document au roi, mon auguste souverain, et de le porter ensuite à la connaissance du ministère. S. M. avait à peine appris la nouvelle des malheureux événements de Rome, qu'elle s'est empressée d'exprimer au pape toute la part qu'elle prenait à sa grande affliction. Le roi n'a pas cessé, par tous les moyens, de lui témoigner son plus vif intérêt pour atteindre précisément le but que le gouvernement de Madrid s'est proposé. Le roi et son gouvernement, animés pour S. S. du même esprit de vénération profonde qui guide le cabinet de Madrid, s'estimeraient, en conséquence, infiniment heureux de pouvoir s'associer aux conférences proposées par l'Espagne, et de se voir en mesure ainsi de coopérer par tous les moyens à leur disposition au grand résultat que le roi en attend non moins ardemment que tout autre prince ou gouvernement catholique. Le cabinet

espagnol assure que dans ce congrès on aurait à s'occuper uniquement de la question religieuse, en faisant abstraction de la politique intérieure des Etats pontificaux.

» Mais le ministère de Sardaigne, appréciant la pensée vraiment religieuse du cabinet de Madrid, doit néanmoins faire observer qu'il ne lui paraît pas probable que dans une réunion des plénipotentiaires de toutes les puissances énoncées, il puisse être établi une juste séparation entre les affaires religieuses et les affaires politiques, si l'on considère que c'est pour des causes politiques que le pape a abandonné Rome, et qu'en conséquence, sa rentrée parmi ses sujets se trouve entravée par des difficultés civiles qu'il faudra nécessairement avant tout aplanir. La question temporelle se trouve étroitement liée à la question spirituelle, et l'une est mêlée à l'autre de telle sorte que dans la discussion on ne pourrait pas discuter les droits spirituels sans toucher aux droits temporels du pape. En conséquence, il y aurait nécessité de traiter à la fois les deux questions dans le même congrès, ce qui serait en opposition directe avec les vues des puissances italiennes.

» De plus, entre les gouvernements appelés à envoyer des plénipotentiaires aux conférences, on voit le gouvernement autrichien. Il n'est pas douteux que, dans ce moment, les Etats de la Péninsule italienne n'admettraient pas l'intervention de l'Autriche dans une semblable union, même alors que les négociations pourraient être restreintes à la partie spirituelle, complétement isolée de la partie temporelle. Il faut ajouter à ces considérations que dans la situation générale des esprits en Italie et au sein des États pontificaux, l'intervention des puissances étrangères sus-énoncées indisposerait à l'excès les sujets du pape et les aliénerait de telle sorte qu'en supposant même la réconciliation obtenue entre eux par ce moyen, cette réconciliation aurait le caractère de la violence étrangère; elle ne manquerait pas alors d'être peu stable et de courte durée; elle manquerait son but et elle tournerait au préjudice de la religion. Le gouvernement du roi, appréciant néanmoins les idées qui ont conseillé à la haute piété de S. M. la reine d'Espagne et à son digne gouvernement le projet à lui communiqué, serait d'avis de faire de bon accord tous ses efforts pour atteindre d'une autre manière le même but, si désiré pour le bien de la religion.

» Cette manière consisterait à agir directement auprès du souverain pontife, pour lui persuader de retourner à Rome, et à l'inviter à faire observer efficacement les lois constitutionnelles qu'il a données à ses peuples. Dans le concours des bons offices que les agents diplomatiques des diverses cours catholiques croiront devoir pratiquer pour cet important objet, on devra soigneusement éviter toute espèce de bruit ou de publicité, et surtout ce qui pourrait ressembler à une co-action quelconque.

» Il serait enfin à désirer vivement que ces mêmes gouvernements catholiques envoyassent à Rome des personnes prudentes qui donnassent de la force au parti modéré afin d'empêcher qu'on en arrive à une scission complète avec le souverain pontife. Le gouvernement de S. M. croit que ce serait l'unique moyen favorable pour régler les affaires dans l'intérêt du saint-père, de la religion et des Etats pontificaux. C'est dans ce sens qu'il a déjà donné ses instructions aux représentants du roi à Gaëte et à Rome.

» J'aime à espérer que le cabinet espagnol voudra bien être convaincu que cette réponse a été dictée par les mêmes sentiments qui ont inspiré l'excellente pensée à laquelle tend le projet à moi communiqué.

» Dans cette confiance entière, je profite de cette occasion pour vous offrir, monsieur le chevalier, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» *Le président du conseil,*

« *Signé* GIOBERTI. »

DÉPÊCHE *adressée par le cabinet de Vienne à son représentant à Paris, en date du 17 janvier 1849.*

« Après la réception des dépêches qui lui avaient été apportées de Paris par M. Humann, le chargé d'affaires de France est venu conférer avec moi

sur les affaires de l'Italie. M. Humann est également venu conférer sur le même sujet. Voyant ces messieurs plus disposés à sonder nos intentions qu'à développer les idées conçues par leur cabinet, je résolus d'aller au delà de leurs avances et de leur faire part de nos intentions sans réserve. La franchise de ma part n'était pas difficile, attendu que nous savions bien ce que nous désirions, et que nous ne désirions rien que de conforme aux principes de la moralité, à la raison et à la justice. Je ne doute pas que MM. Delacour et Humann n'aient transmis à M. Drouin de Lhuys le fidèle compte rendu de mes paroles; je crois cependant nécessaire de ne pas vous laisser ignorer la substance de l'explication dans laquelle j'ai cru devoir entrer avec ces messieurs. M. Delacour ayant parlé de la médiation, je lui dis que j'avais appris par les journaux que la Toscane avait nommé, en la personne de M. Martini, un plénipotentiaire chargé d'assister à la conférence de Bruxelles, où devaient être, à ce qu'on dit, prises en considération les graves questions de la nationalité et de l'indépendance de l'Italie; je ne pus m'empêcher de dire à M. Delacour qu'à la conférence de Bruxelles, nous nous proposions rigoureusement de nous borner à traiter de la question de la paix à conclure entre l'Autriche et la Sardaigne. Notre représentant, ajoutai-je, devait recevoir l'ordre de n'entrer dans aucune espèce de discussion, soit avec le plénipotentiaire toscan, soit sur les intérêts qu'il semblait avoir mission de défendre.

» Si le cabinet français est d'avis, comme M. Delacour me l'a dit, qu'une entente cordiale entre les puissances peut contribuer à rendre à l'Italie le repos et la tranquillité dont elle a été privée si longtemps, nous sommes tout disposés à accéder à ces vues et à donner notre assistance aux autres cabinets; cependant c'est à une condition seulement, savoir: que les cours signataires des traités qui ont réglé les conditions des divers États italiens seront appelées à exercer les droits à elles appartenant, et à prendre part aux délibérations ayant pour objet soit de confirmer les traités, soit de les modifier d'un commun accord. En prenant comme point de départ dans leurs délibérations les traités de 1815, qui ont jusqu'ici constitué le droit des gens de l'Europe, nous ne doutons pas qu'il soit possible d'arriver à une entente au sujet de certaines modifications de leurs stipulations, sans compromettre le moins du monde les intérêts politiques et sociaux qu'elles étaient destinées à garantir. Parmi les questions de nature à fixer l'attention des puissances qui se porte sur l'Italie, la position anormale du souverain pontife Pie IX s'offre tout d'abord : Pie IX, autrefois regardé par acclamation générale comme le bienfaiteur et le libérateur de l'Italie, est aujourd'hui contraint de se soustraire par la fuite aux criminels attentats commis dans sa capitale et à se réfugier sur une terre étrangère; triste spectacle que celui présenté par les crimes des hommes, qui, abusant du sentiment de nationalité avec lequel ils ont prétendu agir, ont méconnu les droits les plus sacrés, bien qu'il fût évident qu'à la face de la chrétienté, qui se soulèverait contre eux, de tels attentats ne seraient pas tolérés.

» En fait, deux intérêts combinés démontrent la nécessité de mettre un terme à l'exil du souverain pontife et au pouvoir du parti qui a usurpé son autorité. Le monde catholique est en droit de réclamer pour le chef visible de l'Église la plénitude de liberté indispensable pour le gouvernement de la société catholique, cette vieille monarchie qui a ses sujets dans toutes les parties du monde. Les peuples catholiques ne permettront pas que le chef de leur Église soit dépouillé de son indépendance et devienne le sujet d'un prince étranger. Ils ne souffriront pas qu'il soit dégradé par une faction, qui, sous l'égide de son vénérable nom, cherche à miner et à détruire son pouvoir. Pour que l'évêque de Rome, qui est en même temps le chef souverain de l'Église catholique, puisse exercer ses hautes fonctions, il faut qu'il soit souverain de Rome.

» Aussi les États catholiques réunis ont-ils tous le même intérêt à soutenir la souveraineté temporelle de la papauté. D'autre part, les pays qui touchent aux États de l'Église ont le plus grand intérêt à veiller à ce que ces États ne

deviennent pas le siége d'une anarchie flagrante qui pourrait mettre en danger leur propre sûreté. Sans aucun doute, il appartient à l'Autriche et à la France, en leur qualité de puissances catholiques du premier ordre, d'élever la voix et de protester contre les crimes dont le saint-père a été victime. Nous pensons, en outre, que le roi de Naples, au double titre de souverain catholique et de voisin des Etats de l'Église, a le droit d'entrer dans une combinaison ayant pour objet le rétablissement du souverain pontife dans la métropole de la chrétienté et la restauration de ses droits souverains. Tandis que les autres princes de la Péninsule ont été plus ou moins remués par la faction qui a graduellement miné leurs trônes, le roi de Naples a pu défendre son indépendance contre les attaques de la révolution.

» Le saint-père lui-même, en choisissant pour asile le royaume de Naples, a donné à S. M. sicilienne une preuve évidente de sa confiance personnelle en elle, soit à raison de ses qualités, soit à cause de la force du gouvernement du roi Ferdinand. C'est justice de reconnaître ces faits et de répondre à cette confiance par une conduite honorable. Nous sommes convaincus dès lors qu'il y aurait injustice, et qu'il serait contraire aux vœux de S. S. de refuser notre consentement au roi de Naples (y ayant droit à tant de titres) pour participer à cette affaire. Quant au parti à prendre pour mener ces choses à bonne fin, nous sommes d'avis que les gouvernements d'Autriche, de Naples et de France, après s'être consultés avec S. S. à ce sujet, devront faire conjointement et simultanément au gouvernement provisoire de Rome une communication à ces fins, savoir : considérant que les intérêts de l'Église catholique, à laquelle appartiennent la majorité de leurs sujets, demandent impérieusement que le chef visible de l'Église possède la plénitude de liberté et d'indépendance nécessaire pour l'exercice de sa mission apostolique; considérant qu'aux termes des traités qui lient les dites puissances, il a été décidé que la souveraineté et l'intégrité des États de l'Église seraient données au souverain pontife; considérant que le saint-père a protesté solennellement contre les actes criminels qui l'ont mis dans la nécessité de quitter sa capitale afin de conserver sa liberté d'action, et qu'il a protesté également contre l'usurpation de ses droits de souveraineté; considérant que S. S. a réclamé leur assistance pour le rétablissement de ses droits, les gouvernements d'Autriche, de France et de Naples croient de leur devoir de faire savoir au gouvernement provisoire romain qu'ils sont décidés à donner au souverain pontife leur assistance morale et au besoin matérielle, dans le but de le mettre en état de rentrer à Rome et d'être réintégré dans le plein exercice des droits de souveraineté à lui afférents. Par suite de cette détermination, ils font savoir au gouvernement provisoire qu'ils vont user des moyens les plus efficaces pour amener, dans le plus bref délai, un résultat pour lequel ils se sont mis d'accord.

» Il est possible que cette manifestation des puissances qui ont les moyens d'agir énergiquement, encourage la majorité du peuple romain, aujourd'hui tenue en respect par une minorité factieuse, à faire un sérieux effort pour secouer un joug honteux, et rétablir avec la personne du saint-père l'ordre et la tranquillité dans les murs de Rome. Il ne nous appartient pas de préjuger les conditions que le saint-père pourra agréer, attendu qu'il est, après tout, le meilleur juge de ce qu'exige une juste appréciation de ses droits et de sa dignité. Si cependant, après un certain délai, dont la durée devra être préalablement fixée, la déclaration des puissances ne produisait pas l'effet par elles attendu, il faudrait recourir immédiatement aux moyens matériels. Les rôles, à notre avis, pourraient être distribués comme suit :

» Les forces navales de la France paraîtraient devant Civita-Vecchia. Une partie de l'armée napolitaine passerait les frontières des Etats de l'Eglise pendant que les troupes autrichiennes passeraient le Pô. L'action subséquente des diverses forces dépend des circonstances; mais elle cessera dès l'instant où le pape aura repris les rênes du gouvernement et où il se croira assez consolidé pour n'avoir plus besoin de secours étranger. Telles ont été les pen-

sées par nous soumises à l'envoyé de M. Drouin de Lhuys.

» Veuillez être assez bon pour lui lire cette dépêche et nous mander les observations que cette lecture lui aura suggérées.

» SCHWARTZENBERG. »

PROCLAMATION *du triumvirat insurrectionnel aux peuples de la Péninsule.*

« Italiens!

» Le territoire de la République a été de nouveau envahi par les hordes croates; toute l'Italie doit ressentir ce nouvel affront, dont un implacable ennemi a voulu la marquer. Il ne s'agit plus ici de telle ou de telle forme de gouvernement, non plus que de transaction ou de conciliation; c'est une question de dignité, de vie ou de mort. Il s'agit pour nous d'être ou de ne pas être, de savoir si nous voulons enfin nous relever au rang des autres peuples, ou rester à jamais misérablement prosternés comme un troupeau d'ilotes.

» Piémontais, vous vous êtes mesurés dans les champs de la Lombardie contre ce même ennemi qui voudrait aujourd'hui nous fouler aux pieds; Génois, vous gardez toujours dans vos cœurs le feu sacré de la liberté que ce Tadesque cherche à étouffer; Napolitains, Toscans, Vénitiens, Siciliens, Lombards, tous vous abhorrez à l'envi ces hordes d'esclaves qui contristent l'Europe et troublent l'harmonie de la civilisation et des peuples.

» Levez-vous donc tous en masse comme nous pour rejeter ce fléau loin de l'Italie; levez-vous tous pour obéir à la voix, non d'un gouvernement, mais à celle si sainte de l'Italie. Italiens, renouvelons les hauts faits de nos pères, et faisons verdir de nouveau l'arbre de la liberté! Peuples de l'Italie, la République romaine vous fait appel à tous; que pas un ne soit sourd à la voix immortelle de la patrie commune!

» Rome, le 22 février. »

CIRCULAIRE *adressée par le ministre des Affaires étrangères du triumvirat insurrectionnel au corps diplomatique.*

« Monsieur,

» Un fait inouï vient d'avoir lieu, et j'appelle sur lui toute votre attention, parce qu'il viole les droits des peuples et compromet la dignité de l'Europe. Le territoire de la République romaine a été envahi par un corps autrichien, et Ferrare a dû se soumettre aux conditions qu'a voulu lui imposer un insolent ennemi. On ose prendre pour prétexte de cette nouvelle insulte de la part des armées impériales le droit qu'a le peuple de se constituer en République, et sous le coup des baïonnettes on force toute une population à relever des emblèmes qu'elle avait elle-même abattus comme signes odieux d'une domination qui la rendit constamment malheureuse.

» La République romaine, Monsieur, proteste de toutes ses forces contre cet abus de pouvoir et contre cette violation du droit des gens, et vous prie de présenter cette protestation à votre gouvernement. Si nos paroles n'étaient pas écoutées, la paix de l'Europe pourrait être compromise et la loyauté de tous ses gouvernements suspectée; car tous ont intérêt, autant que la République, à maintenir inviolables les franchises des nations. Une horrible guerre pourrait aussi, par suite, creuser un abîme où viendraient infailliblement s'engloutir ceux qui, ayant en main le pouvoir de réprimer de pareils excès, n'ont pas voulu le faire. Les droits que la liberté a consacrés dans ces derniers temps par toute l'Europe sont également chers à l'Italie, et il n'est permis à aucun homme de les fouler impunément aux pieds.

» Le peuple de l'Etat romain a usé de son droit, comme tant d'autres peuples, en se donnant une forme de gouvernement, et il est prêt à s'ensevelir sous les ruines de ses villes avant de transiger avec ses devoirs et de laisser la chose publique à la merci d'un ennemi implacable. La civilisation, l'humanité, les traités internationaux doivent vous porter, Monsieur, à présenter ces raisons irréfragables à votre gouvernement, pour qu'il prévienne des désastres

qui soulèveraient contre lui un cri d'horreur de la postérité. La République romaine, Monsieur, n'est pas le fait d'un mouvement d'impétuosité ou de fougue fâcheuse, elle est le résultat logique, inévitable d'une série d'événements que je ne veux pas analyser ici, parce que l'on doit toujours avoir merci pour les vaincus.

» Recevez, Monsieur, cette protestation que je vous transmets au nom de tout un peuple qui se laissera écraser sous les ruines de ses édifices plutôt que de se soumettre aux exigences d'une horde de Croates. L'Italie, Monsieur, l'Europe ne l'ignore pas, est mûre pour la liberté; vouloir l'en priver serait une folie qui n'aboutirait qu'à la destruction des populations innocentes. En présence d'hommes de l'Europe, du monde et des droits sacro-saints des nations, à la face de Dieu et des hommes, la République romaine déclare impie et coupable cette nouvelle invasion, à laquelle elle se prépare à résister avec tous les moyens que fournit à l'homme la liberté.

» Que votre pays, par votre organe, et l'Europe tout entière apprennent le commencement de cette lutte, et que la honte et le dommage en retombent sur ceux qui l'auront laissé accomplir.

» Recevez, etc.

» *Le ministre des Affaires*
» *étrangères*,
» Signé RUSCONI. »

Rome, le 22 février.

DISCOURS *prononcé le 5 février, à l'ouverture de la Constituante, par le ministre de l'Intérieur du triumvirat insurrectionnel, Armellini.*

« Citoyens représentants du peuple, l'œuvre de notre rédemption est achevée. Quel spectacle majestueux que celui d'une véritable Assemblée nationale! Pour la première fois elle siége à Rome. Soyez les bienvenus, citoyens représentants du peuple, nous sommes fiers de vous saluer, et le gouvernement provisoire s'incline devant vous.

» Aujourd'hui nous sommes tous Romains, nous nous appelons Romains, nous appartenons à l'Italie; enfin nous sommes à nous-mêmes, car les peuples ne sont plus la propriété ni la proie d'une caste, ni l'apanage d'un sacerdoce. Dieu a créé libres les peuples; infâme est celui qui applique aux couronnes le cachet du droit divin, comme si Dieu pouvait se contredire! Oui, reprenons notre nom de Romains, car Rome est la partie la plus sainte, la plus historique, la plus privilégiée de l'Italie, et nous sommes fiers de ce nom.

» Pie IX, nom historique de l'époque contemporaine, était entré dans une voie glorieuse, celle de la nationalité, érigée sur les ruines de la diplomatie. Succédant à un pontife détesté, instruit par les désastres passés, élevé dans le monde et non dans les cloîtres, où l'on ne professe pas la religion, mais le bigotisme, Pie IX ne pouvait pas rester insensible aux exigences des besoins du temps; de là l'amnistie, une quasi liberté de la presse, la création des municipalités, la Consulta et une Constitution imparfaite. Tout faisait présager que Pie IX réconcilierait la principauté avec l'espèce humaine. Mais la loi de la gravitation morale est inexorable. Pour réussir il ne suffit pas de bien commencer, il faut persévérer.

» Pie IX n'était pas assez pénétré de sa mission. A chaque concession, il croyait avoir fini. Les peuples avaient beau crier: *En avant! en avant!* il éprouvait du repentir, des scrupules l'épouvantaient; il regardait comme sacrilége la liberté laïque. Assiégé comme il l'était par la diplomatie et par les rétrogrades, il devait donc reculer, et il n'attendait que l'occasion. Cette occasion se présenta: ce fut la guerre de l'indépendance. Il avait renfermé toute sa gloire dans l'union douanière de l'Italie. Il espérait soumettre l'Italie à la tiare; mais quant aux nécessités de la guerre, la théocratie prétendait rester neutre. De là, la note fatale du 29 avril, premier divorce du souverain avec son peuple. Désormais la lutte était engagée entre les deux principes constitutionnel et théocratique. Homme sans génie, il n'avait pas compris la Constitution. Tout ministère était devenu impossible, à raison de l'antagonisme des deux principes: de là une crise ministérielle sans fin, puis la restauration imposée au mois d'août, et enfin la catastrophe du

15 novembre. Et toutefois, après sa fuite, qui était une violation du Statut, la révolution n'éclata que lentement; elle ne fut proclamée qu'après les protestations du pape et des ordres lancés d'un coin d'un pays ennemi. Nous restions dans un état anormal que la convocation des députés du peuple pouvait seule faire cesser.

» Après la désertion du prince, la tâche entreprise alors par le gouvernement provisoire fut immense et ardue; mais que lui importaient les menaces des conspirateurs rétrogrades et les projets d'intervention? Le peuple était avec lui et avec le peuple était Dieu. Le ministère fit face à toutes les difficultés, et il triompha.

» Vous êtes le résultat vivant de ces efforts; nous avons été les premiers à donner l'exemple de l'application du suffrage universel en Italie. La Constituante italienne est un autre fruit de ces efforts, dont tout le mérite revient à la nation. La nation saura garder sa conquête.

» Que le général Zucchi, que les Suisses, que les intrigues, que l'argent se concertent contre la Constituante, toutes ces menées n'aboutiront à rien; elles prouveront seulement l'impuissance de nos ennemis. »

Le ministre termine par un compte rendu de toutes les améliorations que le ministère a opérées dans les divers départements de l'Etat.

« En cas de péril, ajoute-t-il, nous aurons sur pied une force de 30,000 hommes. Le nouveau gouvernement trouvera ce noyau déjà formé. Tout ce qui regarde l'instruction publique était arriéré et jésuitique. Les étudiants de Berlin et de Vienne nous ont donné l'exemple. Le corps universitaire de Rome s'est constitué en légion. Telle est notre œuvre de quarante jours pour l'intérieur.

» Quant à l'extérieur, toute communication est interrompue. Nous avons des sympathies avec le peuple toscan. Le gouvernement sarde a traité à notre satisfaction. A toutes protestations et menaces nous répondons en nous préparant à la guerre. Les sympathies des puissances occidentales ne nous manqueront jamais. La démocratie gagne tous les jours du terrain; un peuple ne fléchit plus le genou pour se faire pardonner d'avoir conquis son droit.

» Les alliances des peuples se préparent, et si les forces matérielles font défaut, les forces morales sont immenses. Au nom de Dieu, je puis vous assurer que notre cause triomphera. Vous siégez entre les sépulcres de deux civilisations: les sépulcres de l'Italie des Césars et ceux de l'Italie des papes. Elevez sur ces sépulcres le nouvel édifice, et que votre œuvre ne le cède en rien à l'œuvre de la mort! Inaugurez vos travaux immortels par deux noms: *l'Italie et le peuple.*

» Les archevêques de Toscane, en leur nom et au nom de tout l'épiscopat du grand-duché, avaient, avant la dernière révolution de Florence, envoyé aux deux Chambres une Adresse pour demander l'exécution des lois en vigueur contre les écrits infâmes dont la Toscane était inondée, et dans lesquels la religion était chaque jour indignement outragée. Le souverain pontife, touché de cet acte de dévouement à l'Eglise, leur écrit pour les louer et pour les encourager par sa puissante parole à persévérer toujours avec la même fermeté dans l'accomplissement de leurs devoirs. »

A nos vénérables frères Jean-Baptiste, archevêque de Pise; Ferdinand, archevêque de Florence, et Joseph, archevêque de Sienne.

PIUS PP. IX.

Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

« Parmi les très-graves sollicitudes et les très-amères angoisses qui chaque jour de plus en plus nous oppressent et nous affligent au milieu de cette grande tempête déchaînée contre notre très-sainte religion, nous avons reçu une grande consolation et un allégement tout particulier de la fermeté sacerdotale avec laquelle vous, nos vénérables frères, au nom de vos suffragants et des autres évêques de la Toscane qui vous ont confié ce soin, vous avez su défendre courageusement la cause de

cette même religion, et combattre pour elle de toutes vos forces devant la Chambre des députés du grand-duché. Nous savons encore avec quel zèle et avec quelle vigueur vous avez réclamé devant cette Assemblée contre tant d'écrits empoisonnés que les plus habiles et les plus captieux artisans de mensonges, regorgeant de leur propre venin et couvant dans leur cœur toutes sortes de crimes, y mettent chaque jour en lumière, et ne cessent d'y répandre de tous les côtés pour la plus grande perte des âmes. Des écrits aussi dangereux, aussi évidemment inspirés par la fraude et la malice de l'enfer sont autant de coupables agressions contre les dogmes vénérés, les lois, les institutions de l'Eglise catholique; ils dénaturent les faits, les mots, le sens des divines Ecritures; ils livrent à la raillerie et au mépris la dignité et le pouvoir suprême du Pontife romain, auquel le Christ, notre Seigneur, a confié le gouvernement de son Eglise; ils outragent l'autorité des saints prélats, foulent aux pieds les lois divines et humaines, et ne négligent rien, au plus grand détriment de la religion, pour que la licence la plus effrénée de penser et d'agir soit de plus en plus partout fomentée et propagée, ce qui ne peut manquer de dépraver, d'infecter misérablement de toutes sortes d'erreurs une jeunesse imprévoyante, des masses inexpérimentées et de mettre en péril leur salut éternel.

» C'est pourquoi, vénérables frères, nous vous avons écrit cette lettre, afin de vous donner à vous, à vos suffragants, et autres évêques de la Toscane, le témoignage de nos plus énergiques approbations de ce que, animés des devoirs du ministère pastoral, pleins de sollicitude pour la conservation de notre très-sainte religion et pour le salut des fidèles, vous n'avez pas hésité à élever la voix contre les écrits d'où nous sont venus et ces fléaux redoutables, que nous ne pourrons jamais assez déplorer, et ces dangers qui agitent et qui affligent si douloureusement à cette heure l'Église catholique. Tout en donnant de justes éloges à votre sollicitude pastorale et à votre constance, nous nous proposons d'augmenter votre courage, afin qu'appuyés sur le bras de Dieu, vous persistiez, avec tous les autres évêques de la Toscane, à faire de la vivacité de votre zèle comme un rempart pour la maison d'Israël, à combattre les combats du Seigneur, à élever votre voix, avec autant de force que de sagesse, pour évangéliser le troupeau confié à votre garde. Continuez à dévoiler et à fouler aux pieds les fraudes, les astuces, les erreurs de ces hommes pleins d'embûches, afin que votre peuple poursuive de son exécration ces détestables écrits, afin qu'immobile dans la vérité catholique et dans le culte, il ne soit point ébranlé, et que jamais il ne puisse tomber dans aucun piége ni dans aucune erreur. Vous ne cesserez donc pas d'adresser avec nous, dans l'humilité du cœur, d'assidues et ferventes prières au Dieu très-bon et très-grand, afin qu'il daigne, par les mérites de son Fils, N. S. Jésus-Christ, détourner du chemin de perdition les prévaricateurs, venir en aide à la défaillance des faibles, augmenter le courage et la foi des forts, orner enfin et dilater son Église par les victoires de ses enfants.

» En conséquence, nous désirons que cette lettre soit communiquée, tant à vos suffragants qu'aux autres évêques de la Toscane, afin qu'eux aussi puissent connaître nos sentiments. Enfin, vénérables frères, comme une marque de notre très-ardente charité, et en gage de toutes les récompenses célestes, nous vous donnons, du fond du cœur, notre bénédiction apostolique, à vous, à tous les autres évêques de la Toscane, et nous l'étendons très-affectueusement au clergé et aux fidèles.

» Donné à Gaëte, le 6 février, la troisième année de notre pontificat.

» PIUS PP. IX. »

DÉCRET *rendu par l'Assemblée constituante insurrectionnelle qui proclame la République romaine.*

(9 février, à 1 h. du matin.)

« La papauté (*il papato*) est déchue de fait et de droit du gouvernement temporel de l'État romain.

» Le pontife romain aura toutes les garanties nécessaires d'indépendance pour l'exercice de sa puissance spirituelle.

» La forme du gouvernement de l'Etat romain sera la démocratie pure, et prendra le glorieux nom de République romaine.

» La République romaine aura avec le reste de l'Italie les relations qu'exige la nationalité commune.

» GIOVANNI PENACCHI, ARIODANTE FABRETTI, ANTONIO ZAMBIANCHI, QUIRICO FILOPANTI, BARILLI.

PROTESTATION *contre la République romaine lue par le souverain-pontife, le 14 février, à Gaëte, en présence du corps diplomatique et du collége des cardinaux.*

« La série non-interrompue des attentats commis contre le pouvoir temporel des Etats de l'Eglise, attentats préparés par beaucoup d'hommes par suite d'aveuglement, et exécutés par ceux qui, plus malveillants et plus rusés, avaient de longue main prédisposé l'aveuglement des premiers ; cette série ayant atteint aujourd'hui le dernier degré de félonie par un décret de la soi-disant Assemblée constituante romaine, en date du 9 février, qui proclame le pape déchu de droit et de fait du gouvernement temporel de l'Etat romain, érigeant un gouvernement prétendu de démocratie pure sous le nom de République romaine, nous met dans la nécessité d'élever de nouveau la voix contre un acte qui s'offre au monde avec le multiple caractère de l'injustice, de l'ingratitude, de la folie et de l'impiété.

» Nous, entouré du sacré collége et en votre présence, dignes représentants des puissances et des gouvernements amis du saint-siége, nous protestons contre cet acte de la manière la plus solennelle, et nous en proclamons la nullité comme nous l'avons fait pour les actes précédents.

» Vous avez été, Messieurs, les témoins des événements à jamais déplorables des 15 et 16 novembre de l'année dernière ; avec nous vous les avez déplorés et condamnés. Vous avez raffermi votre courage dans ces jours funestes, vous nous avez suivi sur cette terre où nous a conduit la main de Dieu qui élève et qui abaisse, mais qui n'abandonne jamais celui qui a confiance. Vous nous faites encore, même en ce moment, une noble couronne. C'est pourquoi nous nous adressons à vous afin que vous vouliez bien réitérer et nos sentiments et nos protestations à vos cours et à vos gouvernements.

» Les sujets pontificaux ayant été précipités, par l'œuvre de la faction la plus audacieuse, funeste ennemie de la société humaine, dans le plus profond abîme de toute misère, nous, à titre de souverain temporel, et plus encore à titre de chef et pontife de la religion catholique, nous exposons ici les plaintes et les supplications de la majeure partie desdits sujets pontificaux qui demandent à voir briser des chaînes oppressives.

» Nous demandons en même temps le maintien du droit sacré de la souveraineté temporelle du saint-siége dont subsiste depuis tant de siècles la légitime possession universellement reconnue, droit qui, dans l'ordre actuel de la Providence, est nécessaire et indispensable pour le libre exercice de l'apostolat catholique du saint-siége. L'intérêt très-vif qui, dans tout l'univers, s'est manifesté au profit de notre cause est une preuve éclatante que cette cause est celle de la justice. Par ces motifs, nous ne doutons pas que notre demande soit accueillie avec sympathie et intérêt par les nations recommandables que vous représentez. »

NOTE *adressée au nom du souverain-pontife par le cardinal pro-secrétaire d'Etat, à toutes les puissances.*

« S. S., depuis les premiers jours de son pontificat, n'a eu rien autre chose en vue que de prodiguer des bienfaits à tous ses sujets, selon les temps, et en pourvoyant à leur plus grand bien. Aussi, après avoir prononcé les paroles du pardon sur ceux qui, à cause des délits politiques étaient exilés ou se trouvaient en prison, après avoir érigé la Consulte d'Etat et institué le conseil des ministres, ayant sous l'impérieuse nécessité des circonstances accordé l'institution de la garde civique, une nouvelle loi pour une honnête liberté de presse, et

enfin un Statut fondamental pour les Etats de la sainte Eglise, S. S. avait bien droit à la reconnaissance que des sujets doivent à un prince qui ne les regardait que comme des fils et ne leur promettait qu'un règne d'amour. Mais bien différent fut le retour qu'elle reçut en échange de tant de bonté et d'une si prodigue condescendance. A la suite de courtes démonstrations, d'applaudissements, démonstrations dirigées par ceux qui avaient déjà dans le cœur les plus coupables intentions (et que le saint-père s'efforça de faire cesser par tous les moyens que lui suggérait son cœur paternel), bientôt il recueillit le fruit amer de l'ingratitude.

» Poussé par la violence effrénée d'une faction à entrer en guerre contre l'Autriche, il se trouva contraint de prononcer une allocution dans le consistoire du 29 avril de l'année écoulée, allocution où il déclara au monde entier que son devoir et sa conscience ne pouvaient consentir à cette guerre. C'est alors que les machinations préparées d'avance éclatèrent en atteintes ouvertes portées à l'exercice de son plein et libre pouvoir, en le forçant à diviser le ministère d'Etat en ecclésiastique et civil, division qu'il n'a jamais reconnue. Toutefois le saint-père espérait que, plaçant dans les divers ministères des personnes capables et amies de l'ordre, les choses pourraient prendre une meilleure tournure, et qu'il verrait s'arrêter en partie les maux qui menaçaient déjà. Mais un poignard homicide, guidé par la main d'un assassin, brisa, par la mort du ministre Rossi, les espérances que le saint-père avait conçues. Ce crime, exalté comme un triomphe, inaugura imprudemment le règne de la tyrannie. Le Quirinal fut entouré de gens armés; des tentatives d'incendie furent essayées; des coups de fusil tirés contre les appartements qu'occupait le souverain Pontife; et le saint-père eut la douleur de voir un de ses secrétaires tomber victime des agresseurs. Enfin on voulut forcer le palais par le canon, pendant qu'il refusait d'admettre le ministère qu'on voulait lui imposer.

» Ayant dû par une série de faits épouvantables, comme chacun sait, céder à la violence de la force, le Pontife se vit dans la dure nécessité de s'éloigner de Rome et de l'Etat pontifical, afin de recouvrer la liberté qui lui était ravie et dont il devait jouir dans le plein usage de sa puissance suprême. Par une disposition de la divine Providence il se retira à Gaëte, et, accueilli par l'hospitalité d'un prince éminemment catholique, entouré d'une grande partie du sacré collége et des représentants de toutes les puissances avec lesquelles il est dans des relations amicales, il ne tarda pas un moment à élever la voix et à proclamer dans l'acte pontifical du 27 novembre dernier les motifs de sa séparation momentanée d'avec ses sujets, la nullité et l'illégalité de tous les actes émanés du ministère issu de la violence, et à nommer une commission du gouvernement qui devait prendre la direction des affaires publiques durant son absence de ses Etats.

» Sans avoir aucun égard à la manifestation des volontés du Saint-Père, et parvenant par des prétextes mensongers à tromper sur leur valeur la multitude inexpérimentée, les auteurs des violences sacriléges passèrent à de plus coupables attentats, s'arrogeant les droits qui n'appartiennent qu'au souverain en instituant un illégitime fantôme de gouvernement sous le nom de junte provisoire et suprême d'Etat. C'est contre ce grave et sacrilége forfait que le Saint-Père a protesté par son acte du 17 décembre dernier, où il déclare que cette junte d'Etat n'est autre chose qu'une usurpation du pouvoir souverain et ne peut avoir aucune autorité.

» Le Saint-Père espérait que ces protestations rappelleraient ses sujets égarés à leur devoir de fidélité et d'obéissance; mais, au contraire, un nouvel et plus monstrueux acte de félonie patente et de rébellion ouverte vint mettre le comble à son affliction: ce fut la convocation d'une Assemblée générale nationale des Etats romains, ayant pour but d'établir les nouvelles formes politiques à donner aux Etats du Saint-Siége. Aussitôt, par un *motu proprio* du 1er janvier dernier, le Saint-Père protesta contre cet acte, et le condamna comme un énorme et sacrilége attentat commis au préjudice de son indépendance et de sa souveraineté, digne des châtiments décernés par les lois divines et humaines, et il défendit à chacun de ses sujets

d'y prendre part, les avertissant que quiconque oserait attenter à la souveraineté temporelle des Pontifes romains encourrait les censures, et spécialement l'excommunication majeure, peine qu'il déclara être encourue déjà par ceux qui, en quelque manière que ce fût, et sous des prétextes mensongers, avaient violé et usurpé son autorité pontificale.

» Lorsque ces protestations et ces condamnations si solennelles furent connues du parti anarchique, il fit tous les efforts possibles pour en empêcher la divulgation ; il soumit à des peines ceux qui osaient les faire connaître au peuple et qui ne secondaient pas ses détestables vues. Toutefois, à la honte d'une si odieuse violence, la majorité des sujets demeura fidèle à son souverain, et s'exposa aux sacrifices et au péril même de la vie, plutôt que de manquer à ses devoirs de sujet et de catholique. De plus en plus exaspéré en voyant ses desseins avortés, ce même parti multiplia de mille manières la violence et la terreur, sans avoir égard ni à la condition, ni à la dignité, ni au rang ; mais voulant consommer jusqu'au bout l'œuvre de sa félonie, il eut recours aux plus viles et aux plus misérables trames.

» Passant ainsi d'excès en excès, abusant des bienfaits et des concessions du Pontife, et spécialement convertissant la liberté de la presse en une ignoble licence ; après les plus impies malversations destinées à solder leurs complices, et à repousser les hommes d'honneur et de conscience ; après tant de meurtres commis sous leur égide ; après avoir répandu partout la rébellion, l'immoralité, l'irréligion ; après avoir séduit une jeunesse imprudente ; ne respectant ni les lieux sacrés, ni les asiles de la paix et de la retraite, ni même les écoles d'enseignement public, en les convertissant en casernes à l'usage de la milice la plus indisciplinée, ramas de réfugiés et de scélérats des pays étrangers ; ces malheureux ont voulu réduire la capitale du monde catholique, le siége des Pontifes, à n'être qu'un repaire d'impiété, en détruisant, s'il était possible, l'idée même de la souveraineté de celui que la divine Providence a placé au gouvernement de l'Église universelle, et qui, pour exercer librement cette autorité qui lui appartient sur tout l'univers catholique, jouit d'un Etat comme patrimoine de l'Eglise.

» A la vue de cette désolation et de ces ruines, le Saint-Père n'a pas pu ne pas demeurer profondément affligé, en même temps qu'il était touché des cris de ses fidèles sujets qui réclamaient son aide et son secours pour être délivrés de la plus atroce tyrannie.

» S. S., comme on le sait, peu de temps après son arrivée à Gaëte, éleva la voix le 4 décembre dernier, et s'adressa à tous les souverains avec lesquels il est en relation, en leur faisant part de son éloignement de sa capitale et de l'État pontifical, des causes qui l'avaient déterminé, et invoqua leur protection pour la défense des domaines du Saint-Siége. Il a la douce satisfaction de déclarer qu'il a reçu les plus affectueuses réponses, et que tous les souverains l'ont assuré qu'ils prenaient la part la plus vive à ses afflictions et à sa situation pénible, lui témoignaient les plus favorables dispositions et lui exprimaient en même temps les sentiments les plus profonds de dévouement et d'attachement.

» Dans l'expectative de si heureuses et de si généreuses dispositions, et pendont que S. M. la reine d'Espagne, avec tant de sollicitude provoquait un Congrès des puissances catholiques pour arrêter les moyens les plus prompts de rétablir le Saint-Père dans ses Etats et dans sa pleine liberté et indépendance, proposition à laquelle avaient adhéré les diverses puissances catholiques, et pour laquelle on attendait l'adhésion des autres, il est triste de dire que les affaires de l'Etat pontifical sont demeurées en proie à un incendie dévastateur et livrées à un parti subversif de toute institution sociale, lequel, sous de spécieux prétextes de nationalité et d'indépendance, n'a rien négligé pour atteindre le comble de l'iniquité.

» Le décret soi-disant fondamental, émané le 9 de ce mois de l'Assemblée Constituante romaine, est un acte qui respire en tout la plus noire trahison et la plus abominable impiété. Il déclare particulièrement la papauté déchue de fait et de droit du gouvernement temporel de l'Etat romain, il proclame une République, et un autre décret ordonne la destruction des insignes du Saint-Père. S. S., en

voyant ainsi outragée sa suprême dignité de pontife et de souverain, a protesté à la face de toutes les puissances, de toutes les nations et de tous et de chacun des catholiques du monde entier contre cet excès d'irréligion, contre un crime si violent de spoliation de ses droits imprescriptibles et sacrés. Si cet attentat n'est pas suivi d'une prompte réparation, le secours n'arriverait que quand les États de l'Eglise, en proie aujourd'hui à leurs plus acharnés ennemis, seraient complétement réduits en cendres.

» C'est pourquoi le Saint-Père, ayant épuisé tous les moyens qui étaient en son pouvoir, poussé par le devoir qui le presse, en face de tout le monde catholique, de conserver dans toute son intégrité le patrimoine de l'Eglise et la souveraineté qui y est annexée comme indispensable pour maintenir sa pleine liberté et indépendance de chef de cette Eglise; touché d'ailleurs des gémissements des gens de bien qui réclament hautement aide et secours, et qui ne peuvent supporter plus longtemps un joug de fer et une main tyrannique, le Saint-Père se tourne de nouveau vers ces mêmes puissances, et spécialement vers celles qui sont catholiques, et qui, avec une si grande générosité de cœur, et d'une façon non-équivoque, ont manifesté leur volonté arrêtée de défendre sa cause, tenant pour certain qu'elles voudront concourir avec la plus vive sollicitude, par leur intervention morale, à le rétablir sur son siége et dans la capitale de ces domaines qui lui ont été constitués pour maintenir sa pleine liberté et indépendance, et qui sont garantis d'ailleurs par tous les traités qui forment la base du droit public européen.

» Et puisque l'Autriche, la France, l'Espagne et le royaume des Deux-Siciles se trouvent par leur position géographique en situation de pouvoir promptement concourir par leurs armes à rétablir dans les domaines du Saint-Siége l'ordre troublé par une horde de sectaires, le Saint-Père, se fiant à l'intérêt religieux de ces puissances, filles de l'Eglise, demande avec une entière assurance leur intervention armée pour délivrer principalement l'Etat du Saint-Siége de la faction des misérables qui y exercent par toutes sortes de crimes le plus atroce despotisme.

» De cette manière seule, l'ordre pourra être restauré dans les Etats de l'Eglise, et le Saint-Père rétabli dans le libre exercice de sa suprême autorité, ainsi que l'exigent impérieusement son auguste et sacré caractère, les intérêts de l'Eglise universelle et la paix des peuples. C'est ainsi qu'il pourra conserver ce patrimoine qu'il a reçu à son avénement au pontificat, pour le transmettre dans son intégrité à ses successeurs.

» Sa cause est celle de l'ordre et du catholicisme. C'est pourquoi le Saint-Père a la confiance que toutes les puissances avec lesquelles il entretient des relations amicales, et qui, dans les diverses phases de la situation où il a été réduit par un parti de factieux, lui ont manifesté leur plus vif intérêt, donneront leur appui moral à l'intervention armée que la gravité des circonstances l'oblige à invoquer. Les quatre puissances ci-dessus nommées n'hésiteront pas un moment à lui prêter la coopération qu'il requiert d'elles, rendant ainsi un immense service à l'ordre public et à la religion.

» Le soussigné, cardinal pro-secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, réclame de Votre Excellence qu'elle ait l'obligeance de porter la présente Note le plus promptement possible à la connaissance de son gouvernement, et dans la confiance du bienveillant accueil qu'il attend, il a l'honneur de vous confirmer ses sentiments de considération distinguée.

» Cardinal ANTONELI. »

DÉCRET *de l'Assemblée constituante insurrectionnelle.*

« 1° Tout employé civil devra donner son adhésion par écrit à la République romaine;

» 2° Chaque militaire devra prêter un serment solennel;

» 3° La formule d'adhésion est ainsi conçue : Je déclare adhérer à la République romaine proclamée par l'Assemblée constituante, et je promets de la

servir fidèlement pour le bien de la patrie commune, l'Italie;

» 4° Les militaires diront : « Je jure, au nom de Dieu et du peuple, reconnaître la République romaine proclamée par l'Assemblée constituante, et je jure de la servir fidèlement pour le bien de la patrie commune, l'Italie. »

» 17 février. »

PROTESTATION *adressée, au nom du Saint-Pere, à tous les membres du corps diplomatique en résidence à Gaëte, contre la confiscation des biens ecclésiastiques décrétée par la Constituante insurrectionnelle.*

« Gaëte, le 19 février 1849.

» La réunion de factieux qui, usurpant le nom de députés du peuple, s'est établie dans la capitale de l'Etat pontifical, sous le titre d'Assemblée constituante romaine, avançant avec une audace ardente dans l'application de son système d'impiété, d'injustice et de destruction, s'est empressée, ces jours derniers, de s'occuper d'un double projet de loi par lequel tous les biens dits de mainmorte sont déclarés propriété de l'Etat, sous réserve de certaines dispositions à prendre pour assurer l'effet de cette spoliation sacrilége de toute propriété mobilière et immobilière que la faction prétend décréter contre les églises et contre les établissements pieux, sans aucune exception

» Cet attentat des factieux, ainsi que tous les attentats passés et à venir, se trouve déjà condamné dans sa source par les précédentes publications du Saint-Père, et principalement par l'acte solennel émané de lui le 1er janvier. Mais prévoyant les artifices et les ruses diaboliques que ne manqueront pas d'employer les auteurs de cette spoliation pour en tirer le plus tôt possible un profit conforme à leurs vues intéressées, le Saint-Père, en sa double qualité de souverain pontife et de souverain des Etats romains, a jugé opportun d'avertir tous ceux qui, à cette heure ou dans l'avenir, auraient occasion de traiter des propriétés susdites avec le soi-disant Gouvernement de Rome ou avec ses ayants cause.

» Les dispositions en question de l'Assemblée romaine, impliquent une violation des lois civiles antiques et modernes qui, surtout dans les Etats pontificaux, ont toujours garanti les propriétés des églises et des établissements pieux, et une violation des droits sacrés de l'Eglise de Jésus-Christ, ainsi que des lois portées par elle pour maintenir ses propriétés et pour empêcher qu'on ne les distraye des usages religieux ou pieux auxquels elles sont destinées. Si la soi-disant Assemblée constituante a prétendu, par la généralité des paroles dont elle se sert, atteindre non-seulement les propriétés pieuses et ecclésiastiques, mais encore les propriétés d'Université ou fondations purement laïques et civiles, les dispositions prises par elle sont encore en ce point nulles de plein droit, comme émanant d'une troupe de factieux, qui, par toutes sortes de violences, de fourberies et d'ingratitude, ont usurpé l'autorité légitime pour opprimer bien plus que pour gouverner les Etats de la sainte Eglise.

» La volonté de Sa Sainteté, est donc que l'on porte à la connaissance de tous, et spécialement des étrangers de tout Etat ou nation, que les ventes, emphytéoses, aliénations quelconques, constitutions d'hypothèques et autres contrats, quelle qu'en soit la nature, que pourraient consentir les soi-disant Assemblée et Gouvernement romain ou leurs ayants cause, et dont les biens ecclésiastiques, meubles ou immeubles, ou toutes autres propriétés de mainmorte seraient l'objet, sont et seront complétement nuls et sans aucune valeur, et devront être considérés comme l'œuvre de gens qui, par un brigandage public et manifeste, ont usurpé les biens d'autrui.

» En conséquence, il n'y aura ni cause, ni motif, ni prétexte d'aucune sorte qui puisse jamais en rien les rendre valides, lors même qu'il s'agirait de contrats que les églises et établissements propriétaires de ces biens ont coutume de faire, ou d'actes déjà commencés en vertu de l'autorisation pontificale ou de l'autorisation des évêques ou autres légitimes supérieurs dans la limite de leur compétence respective; car de semblables autorisations ou de tout autre circonstance analogue, on ne pourrait jamais inférer

qu'un usurpateur manifeste puisse faire poursuivre ou consommer ce qui ne peut être effectué que par le propriétaire ou l'administrateur légitime.

» C'est pourquoi les églises et autres établissements de mainmorte auront en tout temps le droit de répéter leurs propriétés immobilières et mobilières, libres et franches de toute servitude dont auraient prétendu les grever les usurpateurs, ainsi que les fruits produits dans l'intervalle; ceux qui les auraient achetées ou qui auraient fait sur elles quelque autre convention, ne pourront réclamer des légitimes propriétaires ni le prix convenu, ni autre compensation; ils n'auront de recours que contre les usurpateurs avec lesquels ils auront contracté.

» En conséquence de cette volonté manifestée du souverain-pontife, le soussigné cardinal, pro-secrétaire d'Etat, la fait connaître par exprès commandement du Saint-Père, à Votre Excellence, et vous prie en même temps de vouloir bien vous empresser d'en donner communication à votre Gouvernement, afin que le contenu de la présente Note ait la plus grande publicité possible, de telle sorte que les personnes qui se laisseraient entraîner à des contrats dont les biens en question seraient l'objet, ne puissent prétexter cause d'ignorance.

» Le soussigné se félicite de pouvoir exprimer de nouveau à Votre Excellence ses sentiments d'estime et de considération distinguée.

» Cardinal Antonelli. »

Protestation *de l'Assemblée insurrectionnelle contre l'intervention française.*

« Citoyens, l'Assemblée nationale romaine s'est émue à la menace d'une invasion, qui n'a été ni provoquée par la conduite de la République envers l'étranger, ni précédée par aucune communication de la part du Gouvernement français; invasion qui vient apporter l'anarchie dans un pays tranquille et bien ordonné.

» L'Assemblée se repose sur la conscience de ses propres droits et sur la concorde de ses citoyens en présence d'un acte qui viole en même temps tous les droits des nations et les engagements pris par la nation française elle-même dans sa Constitution, en brisant le lien de fraternité qui devrait naturellement unir les deux Républiques.

» L'Assemblée proteste donc, au nom de Dieu et du peuple, contre cette intervention inattendue; elle déclare son ferme dessein de résister, et elle rend la France responsable de toutes les conséquences.

» Le président de l'Assemblée,

» A. Salicetti. »

25 avril.

Dépêche *du Gouvernement autrichien relative à la marche des troupes autrichiennes dans les Légations et dans la Toscane.*

(Traduction communiquée le 17 mai 1849, à lord Palmerston.)

Vienne, 29 avril 1849.

A M. le comte de Colloredo.

« Le Gouvernement de l'empereur a envoyé au maréchal comte Radetzki, l'ordre de faire avancer des troupes tant en Toscane que dans les Légations.

» En décidant cette mesure, nous n'avons fait que répondre à la demande qui nous a été adressée à cet effet au nom du grand-duc de Toscane et au nom du Saint-Père, ce dernier ayant en même temps demandé l'intervention armée de la France, de l'Espagne et de Naples. L'objet de notre intervention n'est pas autre que le rétablissement du Gouvernement légitime et de l'ordre légal. Quand cet objet aura été obtenu (et grâce à la coopération de la saine partie de la population, nous espérons qu'il le sera promptement), nos troupes se retireront. En ce qui regarde l'intervention dans l'Etat de l'Eglise, nous aurions voulu pouvoir attendre les décisions de la conférence de Gaëte, qui, mettant en relief la convention existante

entre les puissances dont l'appui avait été spécialement réclamé par le Saint-Père, auraient donné à leurs efforts de l'ensemble et de l'uniformité.

» La France ayant résolu, par l'expédition de Civita-Vecchia, d'anticiper sur les décisions de la conférence, nous n'espérons pas moins que l'objet auquel tendent ces efforts isolés, sera le même que celui que les quatre puissances avaient été appelées à opérer par une action commune. — Pour notre part, nous voulons seulement satisfaire aux vœux du Saint-Père, identiques avec ceux du monde civilisé, en coopérant, dans les limites de nos moyens, à rendre au chef de l'Eglise universelle sa liberté et son indépendance, que les populations catholiques ne peuvent pas voir d'un œil indifférent détruire au profit d'un parti anarchiste.

» La France, à bien examiner la chose, ne peut pas avoir d'autre but. En conséquence, je crois volontiers que les mesures des deux puissances, tout en paraissant dictées par des inspirations différentes, n'amèneront entre elles aucun conflit, mais au contraire elles amèneront des résultats aboutissant également au bien-être du peuple de l'Italie centrale, et à la cause de l'ordre général.

» Je vous prie, Monsieur le comte, de faire lire cette dépêche au premier secrétaire d'Etat.

» Schwartzenberg. »

Proclamation *du triumvirat insurrectionnel.*

« Romains,

» L'honneur est sauf. Dieu et nos fusils feront le reste. Energie et ordre. Soyez dignes de vos pères. Qu'aucune voix ne profère de nouvelles alarmantes. Qu'aucun coup de feu ne soit tiré dans l'intérieur de la ville. Que chaque coup soit pour l'ennemi, que chaque cri soit : Vive la République !

» 30 avril, à une heure après midi.
» Les triumvirs,

» Armellini, Mazzini, Saffi. »

Proclamation *relative à l'intervention napolitaine.*

« Le roi de Naples arbore la bannière du despotisme, de la tyrannie illimitée; ses premiers pas laissent des traces de sang. Des listes de proscription sont écrites en lettres sanglantes; l'heure décisive a sonné. Esclavage tel que vous ne l'avez jamais eu, ou liberté digne des antiques gloires, longue sécurité ! Admiration de toute l'Europe ! Que ce soit ici une guerre universelle, inexorable, enragée (*rabbiosa*). Puisqu'ils la veulent, elle sera courte.

» Pendant que l'ennemi attaquera Rome de front, inquiétez-le, harcelez-le sur les flancs; que des guérillas s'organisent; 50 hommes formeront une bande, et que tout homme qui réunira 50 hommes soit capitaine. La République se montrera reconnaissante : argent, terres, honneurs, la République en dotera ses braves.

» Enlever à l'ennemi ses vivres, son sommeil, sa confiance, le démoraliser, l'étreindre d'une ceinture de fer, voilà notre devoir. Que l'insurrection devienne la vie normale, le pouls, l'haleine de chaque patriote. Honte aux tièdes ! Mort aux traîtres !

» Donné à la résidence du triumvirat, le 3 mai. »

Autre proclamation.

« Les hommes du Gouvernement de France ont hâte de mener à fin l'assassinat politique de notre République; ils ont hâte, sachant bien que la nation française abhorre cette guerre fratricide, et ils craignent qu'elle ne se prononce hautement en notre faveur; ils ont hâte, parce que, si notre République existe, on ne pourra pas tuer la République française; ils ont hâte, parce que leur ami (l'Autrichien) frappe à la porte et crie : Tenez-moi parole ! — Le général Oudinot anime de nouveau les soldats contre Rome. Qu'ils viennent donc ! Rome l'attend sans peur, sans forfanterie, ayant foi dans la justice de sa cause et l'aide du Dieu de justice.

» La victoire de nos armes sur l'armée du Bourbon, nous est un gage de la faveur du ciel. Debout ! aux armes !

confiance en nous, confiance en Dieu! L'ennemi veut-il ouvrir la brèche dans nos murs? qu'il l'ouvre; mais que derrière cette brèche il trouve le rempart inexpugnable de nos poitrines! Veut-il prodiguer boulets, bombes et grenades? il abîmera les monuments, mais il ne nous fera pas peur : ces ruines resteront le plus glorieux monument de la bravoure romaine et le stigmate d'infamie ineffaçable sur les hommes qui traînent dans la fange l'honneur de la nation française!

» Romains, nous vous demandons des choses qui sont désormais dans vos habitudes : Courage et fermeté. Point de cris, point d'élan inconsidéré; obéissance aux ordres de celui qui dirige la défense. Colère dans le combat, générosité chrétienne après la bataille à l'égard des victimes de la discipline militaire, qui est toujours une vertu, même quand elle sert une politique inique. Romains, vos pères, réduits à bien d'autres extrémités que celles où nous sommes, se sont retirés au Capitole; ils ont repoussé les assauts réitéres des Gaulois et les ont contraints à fuir.

» Le général Oudinot, grâces au ciel, n'est pas plus terrible que Brennus, et Rome n'est pas encore réduite à se défendre dans la petite enceinte du Capitole. Le drapeau tricolore français a été souillé et avili par des gouvernants dévoués au veau d'or. Que le drapeau tricolore italien flotte entre vos mains quand le canon grondera pour la gloire du vrai Dieu, pour la renaissance des peuples de l'Europe. *Vive la République! vive l'Italie!* »

Rome, le 10 mai.

PROCLAMATION *adressée par le comte de Wimpfen aux habitants des Etats romains.*

« En exécution des ordres supérieurs reçus de S. Exc. le feld-maréchal comte Radetzki, je suis entré sur votre territoire avec les troupes impériales placées sous mes ordres. Je viens rétablir parmi vous, de concert avec le commissaire de Sa Sainteté, le Gouvernement légitime du souverain pontife Pie IX, renversé par une faction impie, et rétablir la sécurité publique et privée, si gravement compromise jusqu'à ce jour. J'espère que la grande majorité d'entre vous secondera mes efforts et ceux de mes troupes, qui observeront cette discipline sévère dont elles ont donné dans toutes les circonstances de si éclatantes preuves. Habitants des Etats romains, je me flatte que, par votre attitude pacifique, vous m'épargnerez le déplaisir de recourir à des mesures de rigueur que j'emploierais contre toute tentative anarchique.

» Fait au quartier-général de Castel-Franco, en mai 1849.

» *Signé* : le feld-maréchal-lieutenant, commandant les troupes impériales,

» F. comte de WIMPFEN. »

M. DE LESSEPS *aux commissaires de l'Assemblée romaine.*

« Messieurs les commissaires,

» Vous aviez, selon nous, quatre puissances ennemies; l'une d'elles dont les intentions n'ont pas été comprises, ce qui a amené un fait d'armes sur lequel il faut jeter un voile avant d'entrer en conférence. Depuis mon arrivée, j'ai été jour et nuit en rapport avec votre triumvirat. Trois propositions avaient été émises par moi, et ayant été presque repoussées par une lettre de M. Mazzini, qui déclarait que, dans son opinion particulière, mes propositions lui semblaient difficiles à accepter, j'ai préparé les modifications possibles, et, d'après le projet ci-annexé, M. Mazzini me demandait de me rendre au triumvirat pour s'entendre avec lui. J'ai répondu verbalement à M. Accursi, porteur du message, que je recevrais chez moi MM. les membres de la députation.

» J'ai bien voulu vous donner amicalement, messieurs les membres, communication des dépêches nos 1 et 2 que j'ai données depuis trois jours à mon Gouvernement, et dans lesquelles j'ai fait connaître la vérité telle que je l'avais constatée. Vous m'avez déclaré que mes informations étaient exactes. Dès ce moment, agissant tant en mon nom qu'au nom du général Oudinot de Reggio, commandant en chef le corps d'expédition française de la Méditerranée, j'entre

dans mon caractère officiel de ministre plénipotentiaire de la République française, appuyé de son drapeau qui flotte au balcon de mon hôtel. Je reste ici en permanence, disposé à recevoir, revêtu de mon uniforme, tous ceux qui se présenteront officiellement de la part de l'Assemblée et du triumvirat. Toutes les communications réciproques auront lieu par écrit et seront signées collectivement, soit par le triumvirat, soit par les commissaires délégués par l'Assemblée nationale.

» La gravité de la situation exige une prompte solution que j'attendrai jusqu'à minuit. Selon l'usage, il est convenable qu'un piquet d'honneur soit placé à ma porte avec des ordonnances à cheval pour l'échange de nos plis respectifs.

» Fait à Rome, à l'hôtel d'Allemagne, via Condotti, et communiqué à MM. les membres de la députation par le double original, dont l'autre double reste entre nos mains, en présence de M. de Gérando, chancelier de l'ambassade de France, qui prend acte, et de M. de Latour-d'Auvergne, secrétaire de légation, attaché à ma mission.

» 19 mai, deux heures.

» *N. B.* MM. les commissaires m'ont déclaré qu'ils n'ont, jusqu'à ce moment, d'autre mandat de l'Assemblée que pour entendre et référer, en foi de quoi les signatures sont apposées.

» Ferdinand de Lesseps,

» Henri de La Tour-D'Auvergne.

» Pour M. de Gérando,

» Ed. Lesme,

» *Secrétaire particulier de M. le ministre.* »

Édit *du souverain-pontife*, *en date du 27 mai.*

« Au nom de S. S. le pape Pie IX. Aux habitants des Légations de Bologne, de Ferrare, de Forli et de Ravenne :

» Afin que le cours des lois et de la justice ne soit pas retardé plus longtemps dans les quatre provinces qui viennent de reconnaître l'autorité du saint siége, nous ordonnons provisoirement ce qui suit :

» 1° Le Gouvernement du souverain pontife et tous les actes qui en émaneront auront la même force que par le passé. Le delégué pontifical, chargé de pouvoirs extraordinaires, sera assisté de quatre conseillers choisis dans chacune des quatre Légations.

» 2° Chaque province sera régie par un délégué et un conseil du Gouvernement.

» 3° Les fonctions de la police dépendent, pour le service ordinaire du Gouvernement civil, de l'autorité militaire de la province, et, sous tous les autres rapports, du gouverneur civil et militaire et du commissaire pontifical qui réside à Bologne.

» 4° Le service régulier des postes est repris pour toutes les places où il n'y a pas guerre ouverte.

» 5° La presse est soumise provisoirement à la censure préventive de la police.

» 6° Selon la volonté de Sa Sainteté, sont annulées toutes les nominations et promotions, ainsi que les pensions et les destitutions postérieures au 16 novembre 1848. Les employés et les fonctionnaires qui avaient quelque charge à la même époque sont réinstallés dans leurs fonctions, excepté ceux qui ne seraient pas reconnus nécessaires et indispensables.

» 7° On déclare nulle et non avenue l'aliénation des biens ecclésiastiques et tout ce qui a trait aux établissements religieux et œuvres pies.

» 8° Les municipalités et les adjoints qui se trouvent actuellement en exercice sont provisoirement conservés, sauf les modifications qui seront jugées indispensables.

» 9° Les juges et les tribunaux reprennent l'exercice de leurs fonctions sur la base des lois et des règlements en vigueur le 16 novembre 1848, et leurs jugements seront rendus au nom de S. S. Pie IX.

» Par ordre du général de cavalerie et gouverneur civil et militaire,

» Gorzkowski.

» *Le commissaire pontifical extraordinaire pour les Légations, prélat de la maison de Sa Sainteté,*

» G. Bedini. »

LETTRE *du général Oudinot au triumvirat insurrectionnel.*

« Au quartier général, le 31 mai 1849.

» Messieurs les triumvirs,

» J'ai eu l'honneur de vous faire savoir ce matin que j'acceptais, pour mon compte, l'*ultimatum* qui vous a été transmis le 29 de ce mois par M. Lesseps.

» A mon grand étonnement, M. Lesseps m'apporte, à son retour de Rome, une sorte de convention en opposition complète avec l'esprit et la base de l'*ultimatum*. Je suis convaincu qu'en la signant M. Lesseps a dépassé ses pouvoirs.

» Les instructions que j'ai reçues de mon Gouvernement m'interdisent formellement de m'associer à ce dernier acte. Je le regarde comme non avenu, et il est de mon devoir de vous le déclarer sans retard.

» *Le général commandant en chef le corps expéditionnaire de la Méditerranée.* »

LETTRE *du général Oudinot, portant la même date, adressée à M. Lesseps.*

« Monsieur le ministre plénipotentiaire,

» Vous avez, depuis le 17 de ce mois, paralysé tous les mouvements du corps expéditionnaire sous mes ordres.

» Vous m'aviez demandé avec instance que la trêve promise verbalement par vous aux troupes romaines fût prorogée jusqu'à ce que le ministère pût faire connaître sa réponse aux dépêches dont M. de Latour-d'Auvergne était porteur. Bien que ce retard fût, dans ma conviction, très-préjudiciable aux opérations militaires, j'ai souscrit à votre désir afin d'éviter jusqu'aux apparences d'un dissentiment entre nous. Depuis ce temps, les troupes romaines ont pu se porter partout où elles ont cru qu'il était de leur intérêt de le faire. J'ai, au contraire, renfermé mes opérations dans la partie du territoire qui avait Civita-Vecchia pour base. Vous avez proposé le 29 de ce mois, aux autorités romaines, un *ultimatum* dont j'ai accepté les termes, bien que certaines conditions qui y sont stipulées fussent loin de me donner une entière satisfaction.

» Dans la journée même, vous m'avez écrit de Rome que cet *ultimatum* allait, selon toute probabilité, être accepté le soir, et, contrairement à toute prévision, vous me déclarez que vous avez signé avec la République romaine des conventions auxquelles vous espérez que j'apposerai ma signature.

» Ces conventions sont en opposition formelle avec les instructions que j'ai reçues. Je les crois contraires aux volontés de mon Gouvernement; non-seulement je ne leur donnerai pas mon assentiment, mais je les considère comme non avenues, et je suis forcé de le déclarer aux autorités romaines. Quand le ministère aura fait connaître, à la suite de la mission de M. de Latour-d'Auvergne, ses intentions, je m'y conformerai scrupuleusement. En attendant, j'ai le regret d'être dans l'impossibilité de concerter désormais mon action politique avec la vôtre. »

DÉPÊCHE *adressée par M. de Tocqueville à M. d'Harcourt, ministre plénipotentiaire de la République française près le saint-siége.*

« 6 juin 1849.

» ...... Je n'ai point à m'expliquer avec vous sur tout ce qui a précédé le moment actuel; mais il est nécessaire que je vous indique de quelle manière il faut agir pour tirer le meilleur parti possible de la situation prise.

» En envoyant une armée en Italie, la France avait en vue plusieurs buts dont aucun ne doit être oublié par vous.

» Elle voulait faire reconnaître et maintenir la juste influence qu'elle doit exercer dans la Péninsule italienne.

» Elle désirait que la papauté reprît cette position indépendante et libre dont tout le monde catholique a besoin, et qu'il est de l'intérêt de tous les Gouvernements qui dirigent les populations catholiques de lui maintenir.

» Elle entendait assurer les Etats romains contre le retour des abus de l'ancien régime.

» Elle avait enfin la persuasion qu'en agissant ainsi elle était d'accord avec la majorité du peuple romain, qui, bien que très-hostile aux abus du Gouvernement pontifical, ne l'était point à la papauté.

» Ce sont là, si je ne me trompe, les justes motifs qui ont déterminé l'expédition d'Italie. Il ne faut jamais perdre de vue aucun d'eux.

» J'ai trouvé, en arrivant aux affaires, que l'ordre de s'emparer de Rome immédiatement avait été donné depuis près de huit jours, et j'ai appris bientôt après, par une dépêche télégraphique du 1er juin, que cet ordre allait être immédiatement exécuté. Je suppose donc que la ville est dans nos mains ou va y tomber, et je raisonne en conséquence.

» Je n'ai pas besoin de vous recommander de ne point laisser traiter Rome, quelle qu'ait été la résistance de ses défenseurs, en ville conquise. Nous sommes venus combattre les étrangers qui l'opprimaient, non l'opprimer nous-mêmes.

» J'espère que, du moment où ces étrangers auront été vaincus, vous aurez eu soin de provoquer, de la part de la population, l'expression des sentiments que nous lui supposons, et que partout où s'étend notre influence, il en aura été de même. Vous aurez sans doute provoqué également l'établissement d'une administration municipale. Il faut que l'armée agisse dans la limite exacte que sa sécurité et ses besoins exigent.

» Nous devons prévenir toute espèce de réaction violente, soit contre les personnes, soit dans les choses : ainsi, il importe qu'on ne rétablisse pas celles des institutions et des formes du passé qui ont donné lieu à des plaintes, jusqu'à ce que les questions qui s'y rattachent aient été réglées d'accord avec Sa Sainteté.

» Jusqu'à nouvel ordre, nous devons occuper Rome.

» Ne perdez pas enfin de vue, et cela devient maintenant le point capital, que nous voulons assurer aux Etats de l'Eglise des institutions libérales sérieuses. Je ne doute pas que Sa Sainteté, qui a donné tant de gages éclatants de ses goûts bienveillants et libéraux, ne comprenne la nécessité de notre position à cet égard et le besoin du peuple.

» La France républicaine a donné au saint-père des preuves éclatantes de sympathie. En retour de ces témoignages, pour prix des sacrifices qui ont déjà été faits, la France a le droit de s'attendre à ce que les conditions nécessaires à l'existence d'un Gouvernement libéral et digne des lumières du siècle ne soient pas refusées. C'est ce que vous devez répéter vivement au saint-père avec une pleine confiance, mais avec une respectueuse fermeté. Faites-lui bien comprendre tous les incidents regrettables qui peuvent sortir de la situation actuelle ; adressez-vous sans intermédiaire à sa conscience et à son cœur ; montrez-lui l'immense responsabilité qui pèserait sur lui si la paix du monde entier pouvait être mise en péril par suite de ses refus. »

LETTRE *de M. de Corcelles, ministre plénipotentiaire de la République française, à M. de Gérando, secrétaire de l'ambassade française.* (Communiquée par celui-ci à Mazzini.)

« Quartier général de villa Santucci, le 13 juin.

» Monsieur le chancelier, j'apprends à mon arrivée au quartier général que le gouvernement romain, répondant hier à la dernière sommation de M. le général Oudinot, a déclaré qu'à ses yeux la reprise des hostilités, avant que l'on pût connaître la décision du Gouvernement français sur le projet de traité de M. Lesseps, était une atteinte portée au droit des gens. J'affirme que les négociations de M. Lesseps ont été officiellement désavouées par une dépêche du ministre des Affaires étrangères dès le 26 mai, et que le 29 du même mois, une autre dépêche contenait la révocation de tous les pouvoirs de M. Lesseps. Si M. Lesseps a été révoqué le 29 mai, comment aurait-il eu qualité, le 31, pour conclure avec le gouvernement romain un traité qui, dans tous les cas, devait être ratifié ?

» En ce qui touche la ratification,

voici la vérité : Un nouveau ministère, constitué dans les premiers jours de juin, m'a fait l'honneur de me confier la mission extraordinaire que je remplis en ce moment. C'est le 6 juin que je suis parti de Paris, quelques heures après le retour de M. Lesseps. Eh bien! j'affirme encore que le gouvernement dont je suis l'organe n'a pas hésité un seul instant à rejeter le traité apporté par M. Lesseps. L'exposé de ces faits, ma présence au camp, les pouvoirs dont je suis revêtu, attestent suffisamment que le gouvernement romain serait dans la plus complète erreur, s'il pensait pouvoir justifier, par l'attente d'une ratification qui n'a pu se réaliser, la prolongation d'une résistance si contraire à la véritable cause de la liberté romaine et aux intérêts que l'on prétend défendre.

» J'ai pensé, Monsieur, que vous deviez, par tous les moyens qui sont encore en votre pouvoir, réfuter l'erreur du gouvernement romain.

» La France n'a qu'un but dans cette lutte douloureuse : la liberté du chef vénéré de l'Église, la liberté des États romains et la paix du monde. La mission qui m'a été confiée est essentiellement libérale et protectrice des populations que l'on réduit à de telles extrémités.

» Agréez, je vous prie, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» *L'envoyé extraordinaire de la République française,*

» FR. DE CORCELLES. »

Lettre de M. Mazzini à M. de Gérando.

« Rome, le 15 juin.

» Monsieur, la lettre que M. de Corcelles vous écrit en date du 13, et que vous avez bien voulu me communiquer, n'infirme en rien, vous l'avez vu dès l'abord, le sens de la réponse de l'Assemblée constituante romaine. Peu importe que M. Lesseps fût ou non révoqué au moment de la signature apposée par lui à la convention du 31 mai Il y a un mot qui répond à tout : L'Assemblée n'en a rien su ; elle n'a jamais eu communication officielle de ces dépêches. La question diplomatique est donc ainsi posée par nous : M. Lesseps était ministre plénipotentiaire de France en mission à Rome. Il était tel pour nous le 31 mai comme avant. Rien n'était venu nous avertir du contraire. Nous traitions donc en pleine bonne foi avec lui, comme si nous traitions avec la France ; et cette bonne foi nous a valu l'occupation du Monte-Mario dans la nuit du 28 au 29 mai.

» Engagés dans une discussion pacifique avec M. Lesseps, ayant à cœur d'éviter tout ce qui aurait pu précipiter les esprits vers une solution contraire à nos vœux, et ne pouvant nous résoudre à croire que la France voudrait inaugurer sa mission protectrice par le siége de Rome, nous regardions faire. A chaque mouvement de troupes, à chaque opération de détail tendante à restreindre l'enceinte militaire et à se rapprocher pas à pas des positions que nous aurions pu fort bien défendre, M. Lesseps nous disait qu'il ne s'agissait, du côté des Français, que de donner satisfaction à l'excitation fiévreuse des troupes, fatiguées de leur immobilité ; il nous suppliait, au nom des deux pays et de l'humanité, d'éviter toute rencontre hostile, de mettre toute confiance en lui, et de ne rien craindre pour les conséquences. Nous cédions de bon gré.

» Je m'en repens aujourd'hui pour ma part. Je m'en repens, non que je craigne pour Rome. mais parce que ce sont des poitrines de braves qui défendent ce que de bonnes positions auraient pu défendre. Le 31 mai, à huit heures du soir, la convention entre M. Lesseps et nous fut signé. Il l'emporta au camp en nous disant qu'il regardait la signature du général Oudinot comme une simple formalité sur laquelle le moindre doute ne pouvait exister. Nous étions tous dans la joie : les choses allaient reprendre, entre la France et nous, leur cours naturel.

» La dépêche du général Oudinot, contenant le refus d'adhérer à la convention et affirmant sa conviction que M. Lesseps, en la signant, avait dépassé ses pouvoirs, nous arriva, je crois, pendant la nuit.

» Une seconde dépêche, datée du 1er juin à trois heures et demie de l'après-midi, et signée par le général, nous

déclara de sa part que « l'événement avait justifié sa détermination, et que dans deux dépêches émanées du ministre de la guerre et du ministre des affaires étrangères, sous la date des 28 et 29 mai, le gouvernement français lui déclarait que la mission de M. Lesseps était terminée. »

« Vingt-quatre heures nous étaient accordées pour accepter l'ultimatum du 29 mai.

» Le même jour, vous le savez, M. Lesseps nous adressait une communication dans laquelle il était dit :

» Je maintiens l'arrangement signé hier. Je pars pour Paris pour le faire ratifier. Cet arrangement a été conclu en vertu de mes instructions, qui m'autorisaient à me consacrer exclusivement aux négociations et aux rapports à établir avec les autorités et les populations romaines. »

» Le même jour, plus tard, le général Oudinot nous déclarait que les hostilités recommenceraient, mais que, sur la demande du chancelier de l'ambassade de France... l'attaque de la place serait différée jusqu'à *lundi* matin au *moins*. »

» Le dimanche, l'attaque avait lieu, et la conséquence de ce manque de foi était pour nous l'occupation de la villa Panfili et l'enlèvement de deux compagnies coupées, et dont le chiffre figure sans doute dans le bulletin de la journée du 3. Ces deux cents hommes, surpris dans leur sommeil, sont maintenant avec les vingt-quatre prisonniers faits pendant la journée, à Bastia, en Corse.

» Maintenant, que nous fait, je vous le demande, Monsieur, la dépêche du 26 mai, citée pour la première fois dans la lettre de M. de Corcelles? Que font au gouvernement romain les dépêches citées par le général Oudinot? Nous n'avons jamais vu ces dépêches, leur contenu ne nous est nullement connu; il ne nous a pas été communiqué officiellement.

» Nous avons, d'un côté, les affirmations du général Oudinot, de l'autre celle du ministre plénipotentiaire français : elles se contredisent. Que la France arrange tout cela si elle le peut, de manière à mettre à couvert son honneur. Entre un ministre plénipotentiaire et le général d'un corps d'armée, notre Assemblée a cru pouvoir se rattacher à la tradition des faits établis par le plénipotentiaire. Je trouve qu'elle a bien fait, et je vous fais observer, Monsieur, que c'est aujourd'hui seulement, le dixième jour du siége de Rome, que la présence de M. de Corcelles au camp, en qualité de ministre envoyé, nous est officiellement, bien qu'indirectement connue.

» Pesez les dates des notes officielles, comparez-les à la date de l'occupation de Monte Mario et des opérations de l'armée française, et dites-moi, Monsieur, si, en examinant froidement la question diplomatique, l'Europe ne sera pas conduite à dire : « Le gouvernement français n'a voulu que jouer le gouvernement romain. Le général Oudinot a déloyalement profité de la bonne foi des hommes qui le composent pour resserrer le cercle de l'attaque, pour occuper des positions favorables, pour se ménager la possibilité de surprendre la ville. Ou la dépêche du 26 n'existe pas, ou bien elle n'a pas été communiquée à temps à M. Lesseps. »

» La dépêche du 29 mai était, en effet, connue au camp français dans la matinée du 1er juin; celle du 26 pouvait donc se trouver dans les mains du général Oudinot dès le 29 mai. Si le général en chef ne la produisit pas à cette époque pour suspendre toute négociation et le négociateur lui-même, on pourrait penser qu'il voulait se prévaloir de ce semblant de négociation qui paralysait la surveillance et les forces du peuple romain pour s'emparer, sans rencontrer de résistance, peu à peu, des meilleures positions, sûr qu'il était, en produisant la dépêche du 26, de faire cesser à sa volonté toute négociation qui ne lui plairait point, et tout armistice dès qu'il serait prêt à agir.

» Permettez-moi de vous le dire, Monsieur, avec la franchise qui sied à un homme de cœur, la conduite du gouvernement romain n'a jamais, pendant les négociations, dévié d'une seule ligne du chemin de l'honneur; le gouvernement français ne peut pas en dire autant.

» La France, Dieu merci! n'est pas en question. Brave et généreuse nation! mais elle est victime d'une basse intrigue, comme nous le sommes.

» Aujourd'hui vos canons tonnent contre nos murs, vos bombes pleuvent sur la ville sainte ; la France a eu la gloire cette nuit de tuer une pauvre jeune fille de Transtevère qui dormait à côté de sa sœur. Nos jeunes officiers en militaires improvisés, nos hommes du peuple tombent sous votre feu en criant : *Vive la République !* Les braves soldats de la France tombent sous le nôtre, sans cri, sans murmure, comme des hommes déshonorés. Je suis sûr qu'il n'y en a pas un seul qui ne se dise en mourant ce qu'un de vos déserteurs nous disait aujourd'hui : « Nous sentons en nous quelque chose comme si c'était des frères que nous combattions. » Et cela, pourquoi? Je n'en sais rien, vous n'en savez rien.

» La France n'a pas ici de drapeau ; elle combat des hommes qui l'aiment et qui hier encore avaient foi en elle. Elle cherche à incendier une ville qui ne lui a rien fait, sans programme politique, sans but avoué, sans droit à réclamer, sans mission à remplir. Elle joue par ses généraux la partie de l'Autriche, et elle n'a pas le triste courage de l'avouer ; elle traîne son drapeau dans la fange des conciliabules de Gaëte ; elle recule devant une déclaration franche et nette de restauration cléricale. M. de Corcelles ne parle plus d'anarchie et de faction ; il n'ose pas ; mais il écrit comme un homme troublé cette phrase inconcevable : « La France a pour but la liberté du chef vénéré de l'Église, la liberté des États romains et la paix du monde. »

» Nous, au moins, nous savons pourquoi nous combattons ; et c'est parce que nous le savons que nous sommes forts. Si la France représentait ici un principe, une de ces idées qui font la grandeur des nations et qui ont fait la sienne, la bravoure de ses enfants ne se briserait pas contre la poitrine de nos jeunes recrues. C'est une bien triste page, Monsieur, qui s'écrit en ce moment par la main de votre gouvernement dans l'histoire de France ; c'est un coup mortel porté à la papauté que vous voulez soutenir, et que vous noyez dans le sang ; c'est un abîme sans fond qui se creuse pour le bien du monde, entre deux peuples qui, depuis des siècles, se tendaient la main pour s'entendre.

» C'est une profonde atteinte à la moralité des rapports entre peuples et peuples, à la croyance commune qui doit les guider, à la cause sainte de la liberté qui vit de cette croyance, à l'avenir, non de l'Italie (la souffrance est un baptême d'avancement pour elle), mais de la France qui ne peut se maintenir au premier rang, si elle abdique les mâles vertus de la croyance et l'intelligence de la liberté.

» Croyez-moi, Monsieur, votre dévoué,

» J. Mazzini. »

Décret *à la date du* 15 *juin, adopté par l'Assemblée insurrectionnelle.*

« Article unique. Seront émis des bons de la république pour 4 millions d'écus romains (20 millions de francs), à garantir avec des biens nationaux et du clergé. »

Lettre *relative au prétendu bombardement de Rome, adressée au général Oudinot par les agents consulaires résidant à Rome.*

« Rome, 24 juin 1849, 7 heures du soir.

» Monsieur le général,

» Les soussignés agents consulaires, représentant leurs gouvernements respectifs, prennent la liberté de vous exposer, Monsieur le général, leurs profonds regrets que vous ayez fait subir à la ville éternelle un bombardement de plusieurs jours et nuits. La présente a pour objet, Monsieur le général, de faire les remontrances les plus énergiques contre ce mode d'attaque qui non-seulement met en danger la vie et les propriétés des habitants neutres et pacifiques, mais aussi celle des femmes et des enfants innocents.

» Nous nous permettons, Monsieur le général, de porter à votre connaissance que ce bombardement a déjà coûté la vie à plusieurs personnes innocentes, et a porté la destruction à des chefs-d'œuvre de beaux-arts qui ne pourront jamais être remplacés.

» Nous mettons la confiance en vous, Monsieur le général, qu'au nom de l'humanité et des nations civilisées, vous vous désisterez d'un bombardement ultérieur pour épargner la destruction de la ville monumentale, qui est considérée comme sous la protection morale de tous les pays civilisés du monde.

» Nous avons l'honneur d'être, avec un profond respect, Monsieur le général, vos très-humbles serviteurs.

» Signé : John FREBORN, agent consulaire de S. M. B. ; A. MARSHALLER, consul de Prusse ; chevalier MAGRINI, attaché à la légation des Pays-Bas; Jean BRAVO, consul de Danemark ; BEGRÉ, consul général de Suisse; KOLB, consul de Wurtemberg; A. SHAKING, secrétaire de la République de San-Salvador; Nicolas BROMER, consul des Etats-Unis ; Jérôme BOSCA, consul de Sardaigne et provisoirement de Toscane. »

RÉPONSE *du général.*

Quartier-général, 25 juin.

« Messieurs,

» Les dernières instructions de mon gouvernement, sous la date du 20 mai, contiennent textuellement ce qui suit :

« Nous avons épuisé les moyens de conciliation : le moment est venu où, de toute nécessité, il faut agir avec vigueur ou renoncer à une entreprise pour laquelle a coulé le sang des enfants de la France, à une entreprise où, par conséquent, notre honneur est engagé aussi bien que nos plus grands intérêts de politique extérieure. Dans une telle situation, l'hésitation n'est pas possible. Il importe donc, général, que, sans perdre un instant, vous vous dirigiez sur Rome avec les forces imposantes réunies en ce moment sous votre commandement, et que vous y preniez position en dépit de toutes les résistances. Telle est la volonté du gouvernement de la République dont j'ai été chargé de vous transmettre l'expression. »

» Vous le voyez, Messieurs, les ordres de mon gouvernement sont absolus. Mon devoir est tracé. J'accomplirai la mission dont je suis chargé.

» Sans doute le bombardement de Rome entraînera l'effusion du sang innocent et la destruction de monuments qui devraient être impérissables.

» Personne ne sera plus profondément affligé que moi. Ma pensée, à cet égard, Messieurs, vous est bien connue ; elle est résumée dans les notifications que j'ai adressées, le 13 de ce mois, au triumvirat, au président de l'Assemblée nationale, etc.

» J'ai eu l'honneur de vous donner connaissance de cette notification dont je joins ici de nouveaux exemplaires. Depuis le 13, la situation militaire des deux armées est complétement changée. Après de glorieux combats, les troupes placées sous mes ordres ont dû monter à l'assaut. Elles se sont énergiquement établies sur les remparts de Rome. Cependant, l'ennemi n'ayant encore fait aucun acte de soumission, je suis obligé de continuer les opérations militaires.

» Plus la reddition de la place sera différée, plus grandes seront les calamités que vous redoutez si justement ; mais les Français ne pourront être accusés de ces désastres. L'histoire les affranchira de toute responsabilité.

» Recevez, etc.

» Signé : OUDINOT DE REGGIO. »

DÉPÊCHE *de M. de Corcelles à M. de Tocqueville.*

« Monsieur le ministre,

» J'ai l'honneur de vous adresser la protestation envoyée par un certain nombre d'agents consulaires au général Oudinot, et la réponse de celui-ci. Si j'avais été au camp lorsque M. le général en chef a fait cette réponse, je l'aurais prié de bien relever une fort mensongère assertion contenue dans cette pièce.

» Ils protestent contre le bombardement de Rome pendant onze jours et tout

autant de nuits, contre la dévastation des monuments, etc. Or, il est certain que les murailles seules, vers les bastions voisins de la porte Saint-Pancrace, ont été visées et atteintes par nos batteries. Voici vingt-six jours que le siége est commencé. On n'a pas lancé *une seule bombe* à pleine volée dans la ville; *on n'a pas bombardé Rome*.

» Je crains que M. le général Oudinot ne le donne à croire par son silence relativement à ce reproche. Le gouvernement peut affirmer que rien n'est plus inexact. »

PROCLAMATION *par laquelle Mazzini donne sa démission, ainsi que celle de ses deux collègues, destitués pourtant par lui-même.*

1er juillet.

« L'Assemblée, après le succès obtenu par l'ennemi, mue par le désir de soustraire Rome aux périls extrêmes, et d'empêcher que d'autres vies précieuses fussent perdues sans fruit pour la défense, a décrété la cessation de la résistance. Les hommes qui avaient gouverné pendant la lutte ne pouvaient que mal gouverner dans les nouveaux temps qui se préparent. Le mandat qui leur avait été confié avait cessé de force; ils se sont empressés de le résigner entre les mains de l'Assemblée.

» Romains, frères, vous avez tracé une page qui restera dans l'histoire comme un monument du pouvoir d'énergie qui dormait en vous, et de vos faits à venir qu'aucune force ne pourra vous ravir. Vous avez donné le baptême de gloire et de consécration d'un sang généreux à la nouvelle vie qui s'ouvre pour l'Italie, vie collective, vie d'un peuple qui veut être peuple et qui le sera. Réunis sous le drapeau républicain, vous avez racheté l'honneur de la patrie commune, souillée par les actes des malveillants et tombée par l'impuissance monarchique. Vos triumvirs restent parmi vous comme simples citoyens, emportant avec eux la consolation suprême, dans leur conscience, d'intentions pures et l'honneur de voir leur nom associé avec vos actes très-forts.

» Un nuage s'élève aujourd'hui entre votre avenir et vous : c'est un nuage d'un instant. Soyez constants dans la force de notre droit et dans la foi pour laquelle sont morts, apôtres armés, beaucoup des meilleurs d'entre vous. Dieu veut que Rome soit libre et grande, et elle le sera. Ce n'est pas une défaite que vous avez subie, c'est la victoire des martyrs pour qui le sépulcre est un degré montant vers le ciel. Quant au ciel rayonnera l'astre de votre résurrection, quand bientôt le prix du sacrifice que vous avez fait avec empressement à l'honneur vous sera payé, puissiez vous alors vous rappeler les hommes qui, pendant des mois entiers, ont vécu de votre vie, qui souffrent aujourd'hui de vos douleurs et qui combattront, s'il le faut, demain, dans vos rangs, vos nouvelles batailles. *Vive la République romaine !*

» Les triumvirs : C. MAZZINI, C. ARMELLINI, AURELIO SAFFI. »

ROME

SOUS L'OCCUPATION FRANÇAISE.

PROCLAMATION *du général Oudinot.*

« Habitants de Rome,

» L'armée envoyée par la République française sur votre territoire a pour mission de rétablir l'ordre réclamé par le vœu des populations. Une minorité factieuse ou égarée nous a contraints de donner l'assaut à vos remparts. Nous sommes maîtres de la place; nous accomplirons notre mission. Au milieu des témoignages de sympathie qui nous ont accueillis, là surtout où les sentiments du vrai peuple romain n'étaient pas contestables, quelques clameurs hostiles se sont fait entendre et nous ont forcés à une répression immédiate.

» Que les gens de bien et les vrais amis de la liberté reprennent confiance; que les ennemis de l'ordre et de la société sachent que si des manifestations oppressives provoquées par une faction

étrangère se renouvelaient, elles seraient rigoureusement punies.

» Pour donner à la sécurité publique des garanties positives, j'arrête les dispositions suivantes :

» Provisoirement tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains de l'autorité militaire; elle fera immédiatement appel au concours de l'autorité municipale.

» L'Assemblée, le Gouvernement, dont le règne violent et oppressif a commencé par l'ingratitude, et a fini par un appel impie à la guerre contre une nation amie des populations romaines, cessent d'exister.

» Les clubs et les associations politiques sont fermés. Toute publication par la voie de la presse, toute affiche non autorisée par l'autorité militaire sont provisoirement interdites. Les délits contre les personnes et les propriétés sont justiciables des tribunaux militaires.

» Le général de division Rostolan est nommé gouverneur de Rome.

» Le général de brigade Sauvan est nommé commandant de la place.

» Le colonel Sol est nommé major de place.

» Rome, le 3 juillet.

» Le général commandant en chef,

» OUDINOT DE REGGIO. »

PROCLAMATION *du gouverneur de Rome.*

3 juillet.

« Habitants de Rome, le général commandant en chef de l'armée française m'a nommé gouverneur de votre ville. J'arrive à ce poste avec l'intention bien arrêtée de seconder énergiquement, par tous les moyens en mon pouvoir, les mesures déjà prises par le général en chef, pour assurer votre tranquillité, protéger vos personnes et vos propriétés. J'adopte, à partir d'aujourd'hui, les dispositions ci-après : 1° Tout rassemblement sur la voie publique est interdit; il sera dispersé par la force; 2° La retraite sera sonnée à neuf heures du soir; la circulation de la ville cessera à neuf heures et demie; à cette heure, les lieux de réunion seront fermés; 3° Les cercles politiques qui, nonobstant la proclamation du général en chef, ne seraient pas encore fermés, le seront par la force, et les plus rigoureuses procédures seront intentées contre les propriétaires des localités; 4° Toute violence, toute insulte à nos soldats ou aux personnes conversant amicalement avec eux, tout obstacle apporté à l'approvisionnement de nos troupes, seront immédiatement punis d'une manière exemplaire; 5° Pourront seuls circuler librement pendant la nuit les médecins et les fonctionnaires publics; toutefois, ils devront être porteurs d'un laissez-passer délivré par les autorités militaires, et ils se feront accompagner, de poste en poste, jusqu'au lieu de leur destination.

» Habitants de Rome, vous voulez l'ordre, je saurai vous le garantir. Ceux qui persisteraient encore à vous opprimer trouveraient en moi une sévérité inflexible.

» Le général de division, gouverneur de Rome,

» ROSTOLAN. »

ORDRE DU JOUR.

5 juillet.

« M. le secrétaire général du ministère de la guerre et de la marine de Rome a manifesté l'intention de cesser ses fonctions; il sera remplacé par M. Castelnau, capitaine d'état-major, qui aura, en cette qualité, la direction des affaires de la guerre.

» Le général, commandant en chef,

» OUDINOT DE REGGIO. »

ORDRE GÉNÉRAL.

« Soldats,

» L'armée française occupe la ville de Rome. La division d'avant-garde poursuit le corps qui, sous les ordres de Garibaldi, répand la terreur parmi les populations des campagnes. Les troupe.

régulières romaines prendront les cantonnements qui leur ont été assignés. Vous êtes déjà fortement établis à Rome. Depuis plus de deux mois vous avez constamment donné l'exemple de toutes les vertus militaires. Restez fidèles à vous-mêmes, et bientôt les injustes préventions que l'on aurait conçues contre vous seront changées en sympathie; j'en ai pour garant votre respect habituel pour l'ordre et la discipline.

» Du quartier-général de Rome, le 5 juillet.

» OUDINOT DE REGGIO. »

« Habitants de Rome,

» Depuis que les troupes françaises sont entrées dans vos murs, l'oppression et la terreur qui éloignaient de nous la majorité des Romains ont cessé. La majeure partie de l'armée romaine, celle qui n'avait admis dans ses rangs aucun étranger, a offert au général en chef son concours pour la pacification de la ville et des Etats romains. Sa coopération a été acceptée. Dorénavant vous allez voir les troupes françaises et les troupes romaines marcher d'accord au but de vos espérances. Les liens d'union et de sympathie se resserreront de plus en plus entre les deux armées Ce sera pour vous un nouveau motif de confiance, et j'aurai ainsi la certitude que l'ordre et le calme seront bientôt rétablis, et que tous les souvenirs d'un pouvoir violent disparaîtront.

» Rome, 5 juillet.

» Le général de division, gouverneur de Rome,

» ROSTOLAN. »

« Le général en chef de l'armée française ordonne :

» Art. 1er. Tous les bons du Trésor du Gouvernement déchu, actuellement en circulation, devront être, dans le délai de dix jours, à dater du 10 du mois courant, présentés à la caisse du dépôt, où ils recevront un nouveau timbre.

» 2. Toute tentative de contrefaçon serait punie conformément à la rigueur des lois.

» Rome, 6 juillet.

» OUDINOT DE REGGIO. »

« Le général commandant en chef l'armée française,

» Considérant que la garde civique de Rome, qui, pendant longtemps, a rendu de grands services au maintien de l'ordre, est actuellement distraite du but de son institution;

» Considérant qu'un grand nombre d'individus indignes d'en porter l'uniforme, ont été successivement admis dans ses rangs,

» Ordonne :

» Art. 1er La garde civique de Rome est dissoute;

» 2. Elle sera immédiatement réorganisée d'après ses bases premières ;

» 3. Le général gouverneur de Rome est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

» Rome, 6 juillet.

» OUDINOT DE REGGIO. »

« Le général commandant en chef l'armée française,

» Considérant que dans ces derniers temps de très-nombreux assassinats ont ensanglanté la ville de Rome;

» Ordonne :

» Art. 1er. Un désarmement général aura lieu dans la ville de Rome.

» 2. Le général gouverneur est chargé de l'exécution du présent ordre.

» Rome, 6 juillet.

» OUDINOT DE REGGIO. »

« Habitants de Rome,

» En exécution de l'ordre du général en chef relatif à la garde civique et au désarmement de tous les corps de la garde civique, tous les habitants rendront leurs armes et munitions à l'artillerie française, de la manière suivante : 1° Au

palais de Venise, les quartiers di Monti, Trevi et Colonna; 2° Au palais Borghèse, les quartiers du Champ-de-Mars, de Ponte-et-Parione; 3° A la Sapienza, les quartiers de Regola, Pigna et Saint-Eustache; 4° Au palais de Torlonia, le quartier de Borgo; 5° Au Capitole, les quartiers de Ripa, Campitelli et San-Angelo; 6° A San-Calisto, le quartier de Transtevère.

» Un officier d'artillerie se trouvera dans chacune de ces localités pour recevoir les armes.

» L'opération du désarmement commencera le 8 juillet, à six heures du matin; elle devra être complétée dans les quarante-huit heures.

» A dater du 10 courant, à six heures du matin, tout individu qui sera trouvé porteur ou détenteur d'armes quelconques à feu, d'armes blanches, s'il a un poignard ou canne à épée, sera sur-le-champ traduit devant les tribunaux militaires. Tout propriétaire ou régisseur des maisons où il y aurait encore des armes et des munitions après le délai fixé, sera également arrêté, et traduit devant les comités de guerre (tribunaux militaires). Tout citoyen qui refuserait de rendre volontairement ses armes ou munitions, y sera contraint militairement.

» Les sentinelles françaises qui gardent les portes visiteront minutieusement les individus, voitures, bêtes de somme qui sortiront de Rome. Ils retiendront les objets précieux qui paraîtront provenir des établissements publics et amèneront devant le commandant de place ceux qui en seraient porteurs et ceux qui voudraient passer avec armes ou munitions. Les portes Saint-Laurent, Salara et Angélique seront interdites à la circulation.

» Rome, 7 juillet 1849.

» Le général de division, gouverneur de Rome,

» ROSTOLAN. »

LETTRE *du Saint-Père au général Oudinot.*

« Monsieur le général,

» La valeur bien connue des armes françaises, soutenue par la justice de la cause qu'elles défendaient, a recueilli le fruit dû à de telles armes, la victoire. Acceptez, monsieur le général mes félicitations pour la part principale qui vous est due dans cet événement, félicitations, non pas pour le sang répandu, ce que mon cœur abhorre, mais pour le triomphe de l'ordre sur l'anarchie, pour la liberté rendue aux personnes honnêtes et chrétiennes pour lesquelles ce ne sera plus désormais un délit de jouir des biens que Dieu leur a départis, et de l'adorer avec la pompe religieuse du culte sans courir le danger de perdre la vie ou la liberté.

» Sur les graves difficultés qui devront se rencontrer par la suite, je me confie dans la protection divine. Je crois qu'il ne sera pas inutile à l'armée française de connaître l'histoire des événements qui se sont succédé pendant mon pontificat; ils sont retracés dans mon allocution dont vous avez connaissance, monsieur le général, mais dont je vous remets néanmoins un certain nombre d'exemplaires, pour qu'elle puisse être lue de ceux à qui vous jugerez utile de la faire connaître. Cette pièce prouvera suffisamment que le triomphe de l'armée française est remporté sur les ennemis de la société humaine, et ce triomphe devra, par cela même, éveiller des sentiments de gratitude dans tout ce qu'il y a d'hommes honnêtes en Europe et dans le monde entier.

» M. le colonel Niel, qui, avec votre dépêche très-honorée, m'a présenté les clefs d'une des portes de Rome, vous remettra la présente. C'est avec beaucoup de satisfaction que je profite de cet intermédiaire pour vous exprimer mes sentiments d'affection paternelle, et l'assurance de prières que j'adresse continuellement au Seigneur pour vous, pour l'armée française, pour le Gouvernement et pour toute la France.

» Recevez la bénédiction apostolique que je vous donne de cœur.

» *Datum Cajetæ, die 5 julii* 1849.

» PIUS, P. P. IX. »

DÉPÊCHE *de M. de Corcelles, au sujet du bombardement.*

Rome, le 7 juillet 1849.

« ......Je reviens aux préoccupations du Gouvernement au moment où vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 2 juillet. Il importe que l'opinion ne s'égare pas sur les circonstances de notre entrée à Rome. Déjà des rapports plus récents et plus exacts ont dû vous rassurer ; toutefois, je continue de prouver la modération de nos armes, comme si nous avions à nous défendre de l'accusation de barbarie.

» Quant au bombardement, j'atteste qu'il n'a pas eu lieu, et je me suis mis en mesure de vous envoyer bientôt le résultat d'une enquête que j'ai provoquée pour prouver ce que j'avance J'ai déjà recueilli les rétractations verbales de plusieurs consuls. Nous formons une commission où ils sont représentés, ainsi que le monde artistique, par M. Visconti, le conservateur des monuments de Rome.

» Dès à présent, je puis dire avec certitude que cent à cent cinquante obus ou boulets, tout au plus, sont tombés dans l'enceinte de la ville, qui a cinq lieues de circonférence; on n'en voit nulle part les traces. On n'a pu constater, par suite de l'emploi de ces projectiles, que quelques blessures et la mort d'une seule personne; encore ce dernier malheur est-il contesté.

» Aucun monument antique, aucun musée n'a été endommagé. Vous aurez un rapport précis à ce sujet. Un certain nombre de maisons privées ont été détruites par les insurgés eux-mêmes pour faciliter le feu de leurs fortifications, notamment aux abords de Saint-Ange. Ce sont là les seuls ravages de la guerre dans ce genre de destruction. Pour ce qui nous concerne, nous n'avons renversé que des murailles extérieures et quelques réduits à l'entrée du Janicule. Nous avons toujours dit que la résistance n'avait été ni romaine, ni nationale. En voici la preuve : L'ennemi n'a fait aucun usage de ses barricades, qui ont toutes été faites à prix d'argent. Nous avons constaté au ministère des finances qu'elles avaient coûté 2 à 3 millions. La garde civique, les carabiniers ne se sont jamais volontairement engagés dans les combats, et ont fini, dans les derniers temps, par s'abstenir. Au dernier moment, ils se sont entendus avec le conseil municipal pour nous ouvrir les portes.

» Le Transtevère, c'est-à-dire le vrai peuple de Rome, nous a très-bien reçus. Si la résistance eût été nationale, les campagnes nous auraient inquiétés ; or, quelques compagnies françaises ont suffi pour garder les communications libres entre Rome et le littoral. Les paysans n'ont pas cessé de venir au camp. Quand nous sommes entrés, 12,000 soldats romains environ occupaient le fort Saint-Ange et les divers quartiers militaires ; à l'heure qu'il est, 4,000 de ces hommes, reconnus étrangers à la ville, ont reçu des feuilles de route pour leur pays. 4,000 réguliers ont passé de notre côté ; 3 à 4,000 aventuriers ont suivi Garibaldi, et la plupart aujourd'hui sont déjà débandés.

» Vous voyez qu'on retrouve dans ces divers éléments toute l'armée assiégée, qui n'a jamais osé faire une véritable sortie et n'a défendu aucun de ses postes au dedans des murailles. En présence de tels témoignages, qui pourrait soutenir maintenant que nous avons attenté à la volonté et aux droits d'une nation?

» Quant aux dégâts occasionnés par le siége dans les monuments de la ville, la commission d'enquête, dans son rapport, constate qu'ils se réduisent à la liste suivante :

» Au Vatican, dans la salle des tapisseries exécutées d'après les cartons de Raphaël, et dans le tableau représentant la prédication de saint Paul, l'extrémité inférieure de la draperie de la dernière figure à gauche porte la trace d'une balle. La frise inférieure du tableau porte aussi la même trace. Ce dommage est très-facilement réparable.

» La fontaine de l'Acqua-Paolina, près de la porte Saint-Pancrace, a reçu un boulet qui n'a traversé qu'une maçonnerie insignifiante. Le volume des eaux n'est pas sensiblement diminué.

» A San-Pietro-in-Montorio, fortifié, occupé par Garibaldi et placé près de la brèche, les murs de plusieurs chapelles et de l'abside et le toit portent la trace de nombreux boulets français. La cha-

pelle de droite en entrant, peinte à fresque d'après un carton de Michel-Ange, est intacte.

» En revanche, la balustrade sculptée par Giacomo della Porta a été entièrement brisée par les soldats et les chevaux de Garibaldi. Trois tableaux de l'école du Carrache ont disparu. L'église est absolument profanée et saccagée.

» Le petit temple, bâti par le Bramante vers l'emplacement du crucifiement de saint Pierre, a été entièrement préservé, bien qu'une bombe ait éclaté à trois mètres de distance. »

RÉTRACTATION *du consul de Wurtemberg, relativement au bombardement, adressée au général Oudinot.*

« Monsieur le duc,

» Pendant le siége de Rome, le parti qui dominait cette ville publiait par ses déclarations officielles que la canonnade de vos batteries, ou, comme on le prétend, votre bombardement avait occasionné la destruction irréparable des monuments. Ce n'est que sur la foi de pareilles assertions reitérées (auxquelles leur caractère officiel permettait d'attribuer une exactitude dont les graves désordres empêchaient alors totalement la vérification) qu'on a pu être entraîné à en reproduire la substance dans la lettre que plusieurs agents consulaires et consuls eurent l'honneur de vous adresser en date du 24 juin. Mais aujourd'hui, qu'on peut sortir de chez soi sans crainte, qu'on peut circuler librement, et qu'on a les moyens de s'éclairer sur le degré de vérité des publications officielles et des bruits dont la ville était inondée; aujourd'hui, que j'ai pu me convaincre que le canon français n'a occasionné la destruction d'aucun monument, et qu'il n'a endommagé dans l'intérieur de la ville que les murs de quelques maisons de peu d'importance, je me fais un devoir de revenir sur la lettre précitée, à laquelle j'ai apposé ma signature, ne désirant pas qu'on attache à cette signature l'intention de soutenir un fait dont l'inexactitude ne laisse plus aucun doute. Je m'empresse donc de vous exprimer, monsieur le duc, le regret sincère d'avoir donné lieu aux passions haineuses de l'esprit de parti d'exploiter une erreur qui s'explique naturellement, pour répandre des calomnies contre vous et contre votre brave armée. Je saisis avec empressement cette occasion, monsieur le duc, pour vous renouveler mes remerciements de nous avoir rendu l'ordre et la tranquillité. Je vous prie de vouloir agréer, monsieur le duc, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» Rome, 13 juillet 1849.

» KOLB. »

ORDRE GÉNÉRAL.

« Le général en chef reçoit à l'instant les notifications suivantes :

» L'Assemblée a adopté la résolution dont la teneur suit :

» L'Assemblée nationale, en apprenant le succès de nos armes dans l'expédition d'Italie, vote des remerciements à l'armée expéditionnaire et à ses chefs, qui ont su concilier dignement les devoirs de la guerre avec le respect dû à la capitale du monde chrétien.

» L'Assemblée vote également des remerciements à la marine.

» Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 1849.

» *Le président et les secrétaires,*

» DUPIN, ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, BÉRARD, HEECKEREN. »

PROCLAMATION *du général Oudinot, par laquelle la souveraineté temporelle du chef de l'Eglise est rétablie à Rome.*

« Romains, depuis notre entrée dans votre cité, d'incontestables témoignages de sympathie, de nombreuses adresses, sont venus prouver que la ville de Rome n'attendait que l'instant où elle serait délivrée d'un régime d'oppression et d'anarchie pour faire éclater de nouveau

sa fidélité et sa gratitude envers le généreux pontife à qui elle doit ses premières libertés. Ces sentiments, la France ne les a jamais mis en doute. En rétablissant aujourd'hui dans la capitale du monde chrétien la souveraineté temporelle du chef de l'Eglise, elle vient réaliser les vœux ardents du monde catholique. Dès son avénement à la dignité suprême, l'illustre Pie IX a fait connaître à son peuple les sentiments généreux dont il est animé. Le souverain pontife apprécie vos désirs et vos besoins, la France le sait; votre confiance ne sera pas trompée.

» Rome, le 14 juillet 1849.

» *Le général en chef,*

» OUDINOT DE REGGIO. »

ORDRE GÉNÉRAL.

« Dimanche prochain, 15 juillet, un *Te Deum* sera chanté à l'église Saint-Pierre, en témoignage d'actions de grâces, pour le succès des armes françaises en Italie et pour le rétablissement de l'autorité pontificale. Tous les corps de l'armée en garnison à Rome assisteront à cette cérémonie religieuse, qui aura lieu à quatre heures de l'après-midi. Une solennité semblable aura lieu dans chacun des cantonnements occupés par l'armée. Après le *Te Deum*, il sera passé une grande revue. Les troupes romaines y figureront et se placeront à la gauche des troupes françaises de leur arme. Une salve de cent coups de canon, tirée du château Saint-Ange, annoncera à la ville le moment où le drapeau pontifical sera arboré. Le soir, les édifices publics seront illuminés Des secours aux indigents seront distribués à domicile, au nom du Gouvernement français. La retraite sera battue à dix heures.

» Rome, le 13 juillet 1849.

» *Le général en chef,*

« OUDINOT DE REGGIO.»

MINISTÈRE DE GRACE ET JUSTICE.

«Les circonstances par suite desquelles avait été interrompu le cours régulier de la justice ayant cessé, et avec l'approbation de S. Exc. le général commandant en chef le corps d'expédition de la Méditerranée, il est ordonné:

» Art. 1er. Le cours de la justice sera immédiatement repris.

» 2. Les jugements seront rendus au nom de S. S. Pie IX, au nom duquel seront passés tous les actes du greffe. Les présidents et greffiers des divers tribunaux sont chargés d'exécuter promptement la présente ordonnance.

» Rome, le 16 juillet 1849.

» *Le commissaire extraordinaire.*

» G. PIACENTINI. »

ADRESSE *de la commission municipale provisoire de Rome, au Saint-Pere.*

« Très-saint Père, dans l'heureuse solennité de ce jour (15 juillet), qui rétablit parmi nous la légitime autorité de votre gouvernement temporel, nous sommes très-heureux de pouvoir nous adresser librement à Votre Sainteté et lui renouveler, avec la plus sincère expression de l'âme, les sentiments de fidélité et de soumission que nous avons toujours professés pour elle.

» Au milieu des nombreuses difficultés de tout genre que présente une ville à peine sortie de l'oppression et de l'anarchie, nous n'avons pas cru pouvoir refuser honorablement de nous charger de l'administration temporaire des affaires communales, qui nous était offerte par le général commandant en chef l'armée française. Nous nous flattons de ne pas nous être écartés ainsi de vos bienfaisantes et généreuses intentions.

» Saint-Père, vous savez bien que notre ville a été victime de la terreur et de machinations perverses, et vous l'avez reconnu. Nous nous consolons de l'espoir que l'état malheureux du pays trouvera un prompt remède, grâce à Votre Sainteté, dans ces institutions qui peuvent seules ramener le calme et

la tranquillité dans les esprits, rassurer les intérêts moraux et matériels de l'État et de notre cité qui a plus souffert qu'aucune autre.

» Nous hâtons de tous nos vœux le jour de votre retour tant désiré dans la capitale du monde catholique.

» Aux pieds de Votre Sainteté, nous la prions de nous accorder sa paternelle bénédiction.

» Du Capitole, le 16 juillet 1849.

» ODELSCALCHI, ALDIBRANDI, LORENZO, PIETRO CARPI, V. PERICOLI, FR. BALLI, etc., etc. »

Le Saint-Père a répondu dans les termes suivants :

Au prince Odelscalchi, président de la commission municipale.

« Les sentiments que vous avez exprimés dans votre adresse, très-chers frères et sujets, ont rassuré notre esprit accablé par la pensée des maux très-graves qui ont pesé et pèsent encore sur l'Église et sur les sujets pontificaux, par le fait des ennemis de Dieu et des hommes.

» Nous sommes convaincu qu'en ce qui vous concerne vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour concourir à la diminution de ces maux.

» La somme de 300 doublons d'or (10,500 fr.) vous sera remise; vous la joindrez aux offrandes recueillies à Rome pour procurer des travaux aux classes indigentes.

» Nous vous bénissons absents avec le désir de vous bénir présents quand Dieu aura déterminé le moment de notre retour.

» Donné à Gaëte, le 20 juillet 1849, de notre pontificat la quatrième année.

» PIUS PAPA IX. »

PIE IX *à ses bien-aimés sujets.*

« Dieu a étendu son bras, et il a commandé à la mer orageuse de l'anarchie et de l'impiété de s'arrêter. Il a guidé les armes catholiques pour soutenir les droits de l'humanité foulés aux pieds, de la foi attaquée, et ceux du Saint-Siége et de notre souveraineté. Gloire éternelle à Dieu, qui, même au milieu de ses colères, n'oublie pas sa miséricorde!

» Très-aimés sujets, si, dans le tourbillon de ces épouvantables événements, notre cœur a été rassasié d'amertume en réfléchissant à tant de maux soufferts par l'Église, par la religion et par vous, il n'a rien diminué de cette affection avec laquelle il vous a aimés et vous aime encore.

» Nous hâtons de nos vœux le jour qui nous ramènera parmi vous, et quand ce jour sera venu, nous rentrerons avec le vif désir de vous apporter la consolation, et avec la volonté de nous occuper de toutes nos forces de votre vrai bien, appliquant les remèdes difficiles à des maux très-graves, pour consoler nos bons sujets, qui, tout en attendant les institutions d'accord avec leurs besoins, veulent, comme nous le voulons nous-mêmes, voir garanties la liberté et l'independance du souverain pontificat, si nécessaires à la tranquillité du monde catholique.

» En attendant, pour réorganiser la chose publique, nous allons nommer une commission qui, munie de pleins pouvoirs et secondée par un ministère, règlera le gouvernement de l'Etat.

» Nous implorons aujourd'hui avec plus de ferveur la bénédiction du Seigneur, que nous implorâmes toujours, même éloignés de vous, nous l'implorons pour qu'elle descende avec abondance sur vous. C'est une grande consolation pour notre cœur d'espérer que tous ceux qui ont voulu se mettre hors d'etat d'en recueillir le fruit par leurs égarements puissent s'en rendre dignes par un sincère et constant retour au bien.

» Donné à Gaëte, le 17 juillet 1849.

» PIE IX. »

Circulaire *du général Oudinot de Reggio, commandant en chef, aux commissaires généraux de l'intérieur, des finances, de grâce et de justice, et des travaux publics :*

« Monsieur,

» Sa Sainteté, dans le but de pourvoir à la réorganisation des États pontificaux, a daigné nommer une commission gouvernementale qui, munie de pleins pouvoirs, résidera dans cette capitale. Elle est composée des très-éminents cardinaux Gabriel della Genga Sermattei, Luigi Vannicelli, Asoni et Lodovico Altieri. Cette commission, qui est chargée de former un ministère, est arrivée à Rome. La haute mission dont elle est investie me permet de rendre au gouvernement pontifical les pouvoirs que les événements de la guerre avaient momentanément concentrés dans mes mains. Au moment où cessent mes relations de service avec vous, je sens, Monsieur, le besoin de vous exprimer ma reconnaissance pour le concours actif et à la fois éclairé que vous avez daigné m'accorder dans la direction des affaires.

» Mes relations avec vous me laisseront, Monsieur, de précieux souvenirs, attendu que, dans un poste difficile, et dans de graves circonstances, vous avez rendu possible tout service.

» Recevez, je vous prie, avec cette expression de ma gratitude, l'assurance de ma haute considération, de mes sentiments très-distingués.

» Le général en chef,

» Oudinot de Reggio. »

Proclamation *de la commission pontificale.*

« La commission gouvernementale d'État, au nom de S. S. le pape Pie IX, heureusement régnante, à tous les sujets de ses États temporels.

» La Providence a retiré du plus orageux tourbillon des passions les plus aveugles et les plus noires, par le bras invaincu et glorieux des armées catholiques, les populations de tout l'État pontifical, et d'une manière spéciale celle de la ville de Rome, siége et centre de notre très-sainte religion. C'est pourquoi le Saint-Père, fidèle à la promesse consignée dans son vénéré *motu proprio*, en date de Gaëte, le 17 du mois dernier, nous envoie aujourd'hui parmi vous avec pleins pouvoirs, afin de réparer de la meilleure manière et le plus tôt qu'il sera possible les graves dommages causés par l'anarchie et par le despotisme du petit nombre (*di pochi*).

» Notre première sollicitude consistera à veiller à ce que la religion et la morale soient respectées de tous comme base et fondement de toute existence sociale, à ce que la justice ait son cours plein et régulier indistinctement pour chacun, et à ce que l'administration de la chose publique reçoive la régularité et l'accroissement dont elle a tant besoin, après l'indigne abus qui en a été fait par des démagogues sans raison et sans nom.

» Pour atteindre ces très-importants résultats, nous nous aiderons des conseils de personnes distinguées par leur intelligence et par leur zèle, et aussi par la confiance générale dont elles jouissent, et qui contribueront à la bonne issue des affaires. L'ordre régulier des choses veut qu'à la tête des ministères respectifs il y ait des hommes intègres et familiarisés avec le département dont ils doivent s'occuper avec empressement. En conséquence, nous nommerons le plus promptement possible les personnes qui dirigeront les affaires intérieures et de la police, celles de la justice, des finances, de l'armée et des travaux publics et du commerce, les affaires étrangères restant au très-éminent cardinal premier secrétaire d'État, qui, pendant son absence, aura à Rome un suppléant pour les affaires ordinaires.

» Puissions-nous donc voir renaître, comme nous l'espérons, la confiance dans toute classe et tout ordre de personnes, pendant que le Saint-Père, avec son âme vraiment bienfaisante, s'occupera de pourvoir aux améliorations et aux institutions qui seront compatibles avec sa dignité et son très-haut pouvoir de souverain pontife, avec la nature de cet État, dont la conservation intéresse le monde catholique tout entier, et

avec les besoins réels de ses bien-aimés sujets !

» Rome à notre résidence du Palais-Quirinal, le 1er août 1849.

» *Signé* Cardinal G. DELLA GENGA SERMATTEI, cardinal, L. VANNICELLI CASONI, cardinal L. ALTIERI. »

PROCLAMATION *factieuse affichée de nuit sur plusieurs édifices de Rome.*

Aux Romains.

« Citoyens, vos frères de Lombardie, cette terre dont les fils ont donné en 1848 le signal de l'insurrection et de la victoire, en s'abstenant des cigares autrichiens, vous crient : *Italiens, rejetez les produits de la France!* Que ces paroles, citoyens romains, qui ont trouvé tant d'écho sur les autres parties du sol italien, retentissent à vos oreilles et pénètrent vos esprits d'une patriotique unanimité! Qu'elles soient un témoignage solennel qu'entre les envahisseurs et les opprimés tout lien moral, matériel, économique, est désormais rompu, jusqu'au jour de la résurrection de la liberté commune.

» Repoussez donc inexorablement les produits manufacturés, les vins, les livres, en un mot tout ce qui vient de France! Rompez tout rapport commercial avec ce pays, et lorsque ses fils vous offriront les objets de leur trafic, montrez-leur, vous, la sépulture des martyrs républicains, et dites à ces hommes cupides : « Il y a du sang sur ces ballots, et puis ils viennent de cette terre d'où sont venus en même temps et les canons qui ont tué nos frères et les bourreaux de notre République! »

» Corrompue par l'égoïsme et la cupidité matérielle, la France n'est plus qu'un comptoir. Oui, Romains, quand on eut appris à Paris que la bannière française avait, sur des monceaux de cadavres des nôtres, remplacé, au nom du Pape-Roi, la bannière de Dieu et du peuple, les fonds français ont haussé! Frappez donc ces avides calculateurs dans leurs intérêts. Montrez-leur que tôt ou tard un crime appelle sur son auteur misère et infâmie. Foi et constance. Dieu précipitera les destinées de ceux qui ont foulé aux pieds les droits de l'humanité.

» Août 1849.

» Pour le triumvirat :

» MAZZINI. »

ÉDIT *publié par le commandant en chef des troupes de S. M. catholique, Fernando-Fernandez de Cordova, à la suite d'assassinats commis sur des soldats désarmés.*

« Art. 1er. Il est accordé un délai péremptoire de quarante-huit heures pour déposer toutes armes entre les mains des autorités locales. (Cet édit s'adresse aux populations des provinces de Spoleto, Rieti et Velletri.)

» Art. 2. Tous ceux qui, à l'expiration de ce délai, détiendraient ou recéleraient des armes seront jugés par un conseil de guerre. Déclarés coupables, ils seront fusillés dans le délai de vingt-quatre heures. Des visites domiciliaires auront lieu à cet effet.

» Art. 3. Quiconque sera arrêté pour avoir insulté quelque individu de l'armée espagnole (que l'insulte ait été faite avec armes à feu ou blanches, pierres ou bâtons) sera jugé par le conseil de guerre et fusillé, après avoir reçu les secours spirituels.

» Art. 4. Les bandes de brigands, les incendiaires, ceux qui auront intercepté les correspondances publiques, qui se seront rendus coupables de violences contre les particuliers, seront jugés par ledit conseil et ensuite fusillés, en accordant seulement le répit nécessaire pour les secours de la religion.

» Art. 5. Ceux qui ont servi dans les rangs des républicains, dans les corps francs et les troupes irrégulières, et qui ne se transporteront pas, dans le délai de quarante-huit heures dans leur pays respectif (à l'exception de ceux exerçant quelque métier honnête et licite, ou ayant leur famille au lieu de leur résidence actuelle, et dont la moralité sera dûment certifiée par le gonfalonier ou prieur local), seront emprisonnés et sévèrement punis.

» Art. 6. Ceux qui auront laceré ou souillé les manifestes et édits des autorités, et qui auront affiché des écrits ou imprimés subversifs ou scandaleux, seront passibles de la juridiction militaire et sévèrement châtiés.

» Art. 7. Les dires et paroles injurieuses contre S. S., les chansons alarmantes, les injures contre les autorités constituées, les prêtres ou les citoyens paisibles, seront jugés et punis, par le tribunal exceptionnel, des peines les plus sévères.

» Art. 8. Les cafés et autres lieux de réunions publiques seront fermés à dix heures du soir. Les contrevenants seront punis de la prison et d'une amende proportionnée aux circonstances de la contravention.

» Art. 9. Tous les attroupements nombreux qui, par acte d'hostilité, résisteront à la première sommation de se disperser, seront dissous par la force armée.

» Le présent édit restera affiché pendant huit jours dans tous les endroits publics de la province, afin que nul n'en ignore.

» Au quartier général de Terni, le 2 août. »

Le commissaire pontifical extraordinaire, au nom de S. S. Pie XI, Pape souverain, aux peuples de l'Ombrie et du Patrimoine de Saint-Pierre.

«Voulant rétablir entièrement l'ordre public dans les provinces qui nous ont été confiées, et pourvoir par des mesures efficaces à ce qu'il ne soit plus troublé, en vertu de nos pouvoirs, nous ordonnons ce qui suit :

» Tout emblème de l'anarchie sera détruit; les magistrats locaux seront chargés de relever sans retard les armes et la bannière du légitime gouvernement pontifical. Il est défendu à qui que ce soit, sous peine d'arrestation immédiate, de porter aucun signe républicain, comme bonnet rouge, ruban, etc. La garde civique ordinaire et mobilisée, les corps francs et ceux des volontaires sont dissous. Ils devront en conséquence, dans les cinq jours, rendre leurs armes et munitions de guerre, sous peine d'être punis avec toute la rigueur des lois. Les casini resteront fermés. Quant aux cercles, ils seront prohibés, et toute association politique est dissoute. Il est défendu de se réunir au nombre de cinq personnes surtout le soir. Depuis onze heures du soir, quiconque sera trouvé dans les rues sans motif juste et grave sera arrêté et condamné à cinq jours d'emprisonnement, et à un mois en cas de récidive.

» La liberté de la presse est et demeure suspendue. On devra soumettre à l'autorité ecclésiastique ou à la police, suivant les matières, tout ce que l'on voudra publier. En cas de contravention, outre la confiscation de l'imprimé, l'éditeur et l'auteur seront passibles d'une amende de 25 écus pour la première fois, de 50 pour la seconde, et de 100 pour la troisième Dans ce dernier cas, l'imprimerie sera fermée et l'imprimeur déclaré à jamais inhabile à exercer sa profession. Les livres et imprimés, soit étrangers, soit nationaux, ne pourront être mis en circulation sans la permission de l'autorité ecclésiastique ou de la police. Lesdits livres ou imprimés ne pourront être vendus dans les rues et places, mais seulement dans les boutiques et avec autorisation écrite. Toutes les contraventions seront punies de la confiscation et d'une amende qui sera de 10 écus au moins et de 20 au plus. Les mêmes dispositions seront applicables aux gravures et aux lithographies.

» Sont déclarées nulles et de nul effet les aliénations et distractions de biens meubles et immeubles appartenant à des ecclésiastiques, à des couvents et à des lieux et objets pieux, effectuées par le gouvernement révolutionnaire. Tout individu qui ne remettrait pas dans les cinq jours à la police les livres, papiers, objets précieux, vases et ornements sacrés, sera considéré comme coupable de vol qualifié, et puni suivant toute la sévérité de la loi. Sera passible des mêmes peines quiconque ayant en sa possession des objets enlevés à des particuliers par le régime démagogique, ne les aurait pas remis à la police dans le délai ci-dessus.

» De notre résidence actuelle de Viterbe, ce 3 août 1849.

» GIROLAMO D'ANDREA,
archevêque de Mytilene, commissaire pontifical extraordinaire. »

COMMISSION GOUVERNEMENTALE D'ÉTAT.

Notifications.

« Conformément au principe adopté par le gouvernement de Sa Sainteté de ne pas reconnaître les actes du gouvernement révolutionnaire qui a commencé le 16 novembre 1848, la commission gouvernementale d'Etat ordonne le licenciement, à la date du 31 août, des corps dits corps francs ou des gardes civiques mobilisées, de toute dénomination, existant encore dans quelques parties de l'Etat pontifical. Tous les officiers et sous-officiers qui, après le 16 novembre 1848, auront abandonné le service, soit en demandant leur retraite, soit en la recevant d'office du gouvernement révolutionnaire, seront immédiatement réintégrés sur les cadres. Il sera adjoint provisoirement au ministre de la guerre, pour la réorganisation de l'armée, un conseil militaire spécial. Toutes les dispositions générales relatives à la reconstitution des troupes pontificales seront soumises à la délibération du conseil militaire. Le conseil militaire se composera d'officiers supérieurs pontificaux, aidés par le même nombre d'officiers appartenant à l'armée française, avec le bienveillant assentiment du commandant en chef de cette armée, dont l'expérience, en semblables matières, pourra être utilement employée.

» Le ministre de la guerre prendra les dispositions nécessaires pour soumettre à l'autorité gouvernementale le plan de réorganisation des divers corps de troupes de ligne et employés militaires, ainsi que les listes d'admission et d'avancement.

» A Rome, à notre résidence du Quirinal, le 18 août 1849.

» Cardinal DELLA GENGA SERMATTEI, cardinal VANNICELLI—CASONI, cardinal ALTIERI. »

PROCLAMATION *aux Romains et ordre du jour à l'armée adressés par le général Oudinot avant son départ.*

« Depuis le jour où l'armée française a occupé votre ville, l'ordre n'a pas été un seul instant troublé.

» Le gouvernement temporel du souverain pontife a été rétabli aux applaudissements de tous.

» Justes appréciateurs de la discipline de nos soldats, vous leur donnez en toute circonstance des preuves d'affection qui ne sont pas moins honorables pour vous que pour eux.

» Tant à Rome que dans les divers cantonnements l'accord le plus parfait règne entre la population et les militaires de tous grade. Nos vœux et nos espérances se trouvent ainsi réalisés. En vous préservant des réactions politiques, nous avons obéi en même temps à nos devoirs et à nos sentiments.

» Vos sympathies sont une récompense dont nous apprécions, moi particulièrement, toute la valeur ; j'éprouve le besoin de vous renouveler cette assurance au moment où va cesser ma mission dans les Etats pontificaux.

» Je rentre en France et j'y conserverai toujours le souvenir des preuves de confiance et d'estime que vous m'avez données.

» Personne ne peut savoir ce que l'avenir nous réserve ; mais quant à moi, je jure que mes sentiments à votre égard seront inaltérables.

» Je rends grâces à la Providence de m'avoir donné pendant quelque temps une influence sur vos destinées, et je bénirai le ciel de nouveau si, avant que je meure, il m'est encore permis de contribuer à la prospérité et à la grandeur d'un pays qui a tant de titres à mon dévouement et à ma reconnaissance.

» *Le général en chef.*

» OUDINOT DE REGGIO. »

ORDRE GÉNÉRAL.

« Officiers, sous-officiers et soldats!

» Déjà plus de quatre mois se sont écoulés depuis que nous avons quitté ensemble le sol de notre pays.

» La grande et sainte cause de la chrétienté, dans l'Italie centrale, réclamait l'intervention de la France. Des obstacles de toute nature nous étaient opposés. Vos éminents qualités militaires et le puissant concours de la marine vous ont permis de les surmonter.

» A force de valeur et de persévérance, vous avez accompli une œuvre dont l'histoire perpétuera le glorieux souvenir.

» L'armée, fortement établie aujourd'hui dans Rome et les cantonnements, va éprouver des réductions d'effectif.

» Ma mission est terminée. Je remets le commandement en chef à M. le général de division Rostolan : cet officier-général est, à juste titre, en possession de votre confiance, elle ne lui fera jamais défaut.

» Les exemples d'ordre et de discipline que vous donnez incessamment ici ne seront point perdus pour l'Italie. Fidèles à votre passé, vous continuerez à y porter d'une main digne et ferme le drapeau sur lequel vous avez jeté un nouvel éclat.

» En me séparant de mes compagnons d'armes, j'éprouve le besoin de leur déclarer que ni le temps, ni les distances ne pourront affaiblir ma sollicitude pour leurs intérêts. J'appellerai l'attention particulière du gouvernement sur les militaires de divers grades qui ont été proposés pour des récompenses et qui ne les ont point encore obtenues. J'aimerai à répéter que tous, officiers et soldats, ont constamment fait preuve de patriotisme dans cette belle contrée d'Italie où nos pères ont laissé de si imposantes traditions et de si profondes sympathies.

» Rome, 23 août 1849.

» *Le général en chef.*

» Oudinot de Reggio. »

Proclamation *du général Rostolan en prenant possession du commandement des troupes d'occupation.*

« Habitants de Rome, il y a deux mois, votre cité languissait sous la double oppression de la terreur et de l'anarchie. Les troupes françaises sont entrées dans Rome, elle n'ont vu en vous que des amis; l'ordre et la tranquillité ont été rétablis, et bientôt le drapeau du souverain pontife a flotté sur les murs de la capitale, salué par vos cris d'enthousiasme comme gage d'un meilleur avenir. Depuis ce temps, l'armée n'a cessé de donner l'exemple de la modération, de la justice, de la générosité. Cette conduite de nos soldats sera pour vous l'expression la moins équivoque des sentiments et des sympathies de la France pour le souverain pontife et pour le peuple des États romains.

» Appelé aujourd'hui au commandement en chef de l'armée, je me glorifie d'avoir à continuer la noble tâche si bien commencée par elle. Pendant la durée de mes fonctions comme gouverneur de Rome, j'ai pu apprécier l'amour que vous portez à votre souverain, le respect que vous avez pour ses vertus; j'ai pu connaître vos désirs, vos espérances; mes efforts tendront sans cesse à la réalisation de vos vœux. Mon plus beau titre de gloire sera d'avoir été choisi pour poursuivre l'œuvre de bienveillance que le gouvernement français a entreprise pour votre bonheur et votre prospérité.

» Rome, le 24 août 1849.

» *Le général en chef,*

» Rostolan. »

Proclamation *du général Rostolan à l'armée.*

« Soldats!

» La confiance du gouvernement m'appelle au commandement en chef de l'armée. Ma première pensée doit être pour le général auquel je succède.

» Aujourd'hui, en vous faisant ses adieux, il a voulu payer un nouveau tribut d'éloges à votre discipline, à votre valeur, à vos services passés. Qu'il me permette de le remercier ici, en votre nom et au mien, des sentiments qu'il vous a exprimés.

» Depuis le commencement de la campagne, vous avez été mis à de rudes épreuves, vous avez courageusement supporté de grandes fatigues, affronté tous les dangers. Une guerre imprévue d'abord, puis une résistance insensée, vous ont obligés à renverser les murs de Rome et à y entrer en vainqueurs. Vous avez ainsi accompli la plus glorieuse partie de votre tâche.

» Cependant la mission que le gouvernement a confiée à vos armes n'est

pas complétement achevée. L'armée continuera d'occuper la ville de Rome et les cantonnements. Son installation, qui était jusqu'ici toute provisoire, va recevoir des modifications appropriées aux nécessités d'une occupation plus complète. Je ne négligerai rien pour assurer votre bien-être, et pour vous conserver dans le pays la position que vous avez su y conquérir.

» Votre conduite, votre modération, votre générosité vous ont acquis l'affection de tous les habitants, les sympathies de tout un peuple, l'estime et le respect de ceux-là même qui étaient vos ennemis. Ce sont là des conquêtes dont la patrie vous sera reconnaissante, car elles ajouteront encore à la gloire de vos armes en étendant dans ce pays l'influence de la France.

» Soldats! je ne me dissimule pas l'étendue des devoirs nouveaux qui me sont imposés. Je compte en toute circonstance sur votre dévouement et sur votre confiance pour m'en rendre l'accomplissement facile.

» *Le général en chef,*

» ROSTOLAN. »

EDIT *de monsignor Savelli, ministre de l'intérieur et de la police.*

« Les lois sur la presse clandestine étant toujours en pleine vigueur, et la nécessité d'adopter de nouvelles mesures concernant les imprimeries typographiques et lithographiques, ainsi que leurs ouvriers, se faisant aujourd'hui fortement sentir, il est ordonné ce qui suit :

» Art. 1er. Tous les propriétaires, administrateurs et directeurs de toute imprimerie typographique ou lithographique de Rome, Comarca et de l'Etat en général sont tenus d'adresser dans le terme péremptoire de cinq jours, à la direction générale de la police de Rome et de Comarca, ou de leurs provinces respectives, une note contenant leurs noms et prenoms, le lieu de leur naissance et l'autorisation d'exercer leur profession, en déclarant dans quel endroit sont établies leurs imprimeries, et en ajoutant la liste des ouvriers qu'ils occupent avec leurs noms, leurs qualités, leur âge, le lieu de leur naissance et leur domicile.

» Art. 2. Tout possesseur d'outils typographiques devra en donner la note détaillée avec l'indication de l'endroit où ils se trouvent.

» Art. 3. Tous les typographes et propriétaires d'imprimerie devront remettre à la police un échantillon de tous les caractères qui leur appartiennent, en écrivant de leur propre main, en présence de l'officier de police, leur dénomination, les nom, prénoms et demeure du fondeur, et en signant les modèles.

» Art. 4. Toutes les fois que les susdits imprimeurs achèteront ou renouvelleront des caractères, ils devront en donner la note, ainsi qu'il est dit à l'art. 3, au moment même de l'acquisition.

» Art. 5. Tous les ouvriers appartenant aux professions sus-indiquées qui sont actuellement sans ouvrage seront obligés de se présenter dans le terme sus-énoncé à la direction de la police de leurs localités respectives, afin d'y décliner leur nom, leur âge, leur patrie et leur domicile.

» Art. 6. Les contrevenants aux dispositions de l'art. 1 seront frappés d'une amende de 50 écus.

» Art. 7. Ceux qui se mettront en contravention avec les art. 1, 3 et 4 encourront la perte de leurs outils et de leurs caractères et seront condamnés à 25 écus d'amende.

» Et quant aux ouvriers dont parle l'art. 5, ils seront condamnés de cinq à dix jours de prison.

» Donné à notre résidence de Rome, le 3 septembre 1849.

» *Le ministre de l'intérieur et préfet de police.*

» D. SAVELLI. »

Hommage rendu par la ville de Rome au général Oudinot, duc de Reggio.

XII KAL. SEPTEMBR.

AN. MDCCCXLIX. PII IX P. M. IV.

« *In ædibus Capitolinis XX viri curatores urbis cum convenissent, verba*

facta sunt de Victore Oudinotio, Rhegii duce, qui, cum præfectus exercitui Gallorum italico, pontificæ potestatis et publicæ libertatis restituendæ causa advenisset, strenue, sapienter, feliciterque rem gessit, sua militumque virtute, civium animas sibi devinxit. Ea de re, placuit cudi numisma signatum ipsius Ducis imagine, quod populi romani voluntatem auctori pacis, servatori veterum monumentorum testaretur. »

TRADUCTION.

LE 12 DES KALENDES DE SEPTEMBRE, L'AN DE N.-S. 1849 ET DU PONTIFICAT DE PIE IX, LE 4e.

« Au palais du Capitole, vingt des administrateurs de la ville étant réunis, on s'est entretenu de Victor Oudinot, duc de Reggio, lequel, en sa qualité de général de l'armée française d'Italie, venu pour rétablir le pouvoir pontifical et la liberté publique, a conduit son entreprise avec habileté, sagesse et bonheur, et, par son courage et celui de ses soldats, a su conquérir l'affection des citoyens. En mémoire de quoi il a été résolu qu'une médaille serait frappée avec l'effigie de ce général, pour attester les sentiments du peuple romain envers l'auteur de la paix, envers celui qui a conservé ses vieux monuments. »

Le prince Odelscalchi a adressé au général Oudinot un discours en langue italienne pour le remercier des services rendus à la ville et lui offrir le titre de citoyen romain.

Le général Oudinot a répondu en ces termes :

« Messieurs,

» En plaçant mon nom au Capitole, à côté de noms immortalisés par les siècles, vous m'accordez une récompense tellement disproportionnée à mes faibles mérites, que je serais écrasé par elle si cet insigne honneur s'adressait à ma seule individualité.

» Mais vous avez voulu glorifier sous ces voûtes antiques l'armée et la France elle-même dans la personne du général en chef.

» J'accepte donc ce témoignage de votre bienveillante estime ; je l'accepte pour mes compagnons d'armes qui doivent entrer ici en partage avec moi.

» Pendant la campagne dont la délivrance de Rome était le noble but, nous avons constamment mis en commun tous nos efforts, toute notre énergie. Aujourd'hui encore, soldats dévoués à la même cause, nous sommes réunis dans un profond sentiment de dévouement et de sympathie pour les populations de cette belle contrée.

» Rome, le grand foyer de la civilisation, ne saurait être momentanément opprimée sans perturbation pour l'ordre social tout entier. Son indépendance est à la fois la première condition et la plus puissante garantie de la paix du monde.

» La ville éternelle est libre aujourd'hui, elle a repris tout son empire. L'autorité temporelle du souverain pontife est incontestée. Ce sont de grands événements ; mais les secousses politiques entraînent toujours après elle des calamités qui ne peuvent entièrement disparaître qu'avec l'aide du temps et le concours persévérant des hommes de cœur. Il reste donc à consolider ici une œuvre de rénovation qu'il serait dangereux de laisser incomplète. La discipline et l'attachement de l'armée française ne vous feront jamais défaut.

» Pour moi, Messieurs, de loin comme de près, à Paris comme à Rome, je vous appartiens sans réserve.

» Vous m'avez donné aujourd'hui des lettres de naturalisation qui m'imposent de grands devoirs ; je m'efforcerai de les remplir.

» Dès ce moment, je me considère comme Franco-Romain. En présence des grands hommes qui, du haut du ciel, président à cette imposante solennité, j'aime à déclarer que je mettrai éternellement mon honneur et ma gloire à consacrer toutes mes facultés au service de Rome, ma seconde et immortelle patrie. »

COMMISSION GOUVERNEMENTALE D'ÉTAT.

Notification.

Les tristes événements dont on déplore encore aujourd'hui les conséquen-

ces dans les États pontificaux, rendant indipensable une mesure même à l'égard de la force dont l'institution a pour but spécial la défense de l'ordre public et l'observation des lois, la commission gouvernementale d'État, usant de ses pleins pouvoirs, ordonne ce qui suit :

» Art. 1er. Le corps de gendarmerie (carabiniers) est aboli dans tous les États pontificaux.

» Art. 2. Il est en même temps institué une nouvelle arme politique pour le service public, sous la dénomination de *vélites pontificaux*.

» Art. 3. Cette arme sera appuyée par une garde de sûreté publique qui sera formée dans chaque province de l'État.

» Art. 4. Ce régiment, qui aura la préséance sur tous les corps de ligne, recevra un règlement organique spécial et une forme entièrement militaire.

» Art. 5. Le régiment sera commandé par un colonel résidant à Rome, et sera divisé en trois escadrons commandés par antant de lieutenants-colonels ou majors résidants à Rome, à Bologne et à Ancône, et qui seront nommés par le gouvernement supérieur.

» Art. 6. Le commandement en chef du régiment appartiendra, ainsi que la discipline et l'administration, au ministre de la guerre, comme pour tous les autres corps militaires.

» Art. 7. Le service du régiment sera établi sur les bases de règlements spéciaux, et dépendra du ministre de l'intérieur et de la police.

» Art. 8. Les individus de tous grades qui, antérieurement au 16 novembre 1848, appartenaient à l'arme de la gendarmerie, actuellement supprimée, pourront être admis dans les escadrons des vélites, pourvu qu'ils en soient jugés dignes par une commission spéciale. Les individus ayant appartenu au corps licencié des gendarmes qui se trouvaient sur les rôles à l'époque susdite et qui ne seront point appelés à faire partie du nouveau corps, pourront faire valoir leurs droits à la retraite dans le cas, bien entendu, où ils réuniraient les conditions voulues par la loi.

» Art. 9. Dans les nouvelles admissions, on prendra particulièrement en considération la conduite de ceux qui, par leurs qualités et leurs services, ont réellement bien mérité du gouvernement légitime pendant l'époque révolutionnaire.

» Art. 10. Afin que la marche régulière du service public ne soit pas interrompue durant l'intervalle qui précédera la formation complète du nouveau corps, les soldats et sous-officiers qui existaient sur les rôles de l'armée licenciée, avant le 16 novembre 1848, seront tenus de continuer à faire leur service sous les ordres d'officiers qui seront nommés immédiatement.

» Art. 11. Comme il importe aussi de ne pas altérer la régularité à observer dans les différentes branches de discipline et d'administration jusqu'à la formation du nouveau corps, le ministère de la guerre est chargé d'y pourvoir.

» Art. 12. Le ministre de l'intérieur et de la police et celui de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

» Donné à Rome, dans notre résidence du Quirinal, le 17 septembre 1849.

» G. cardinal DELLA GENGA SERMATTEI, L. cardinal VANNICELLI CASONI, L. cardinal ALTIERI. »

MOTU PROPRIO.

Pie IX à ses sujets bien-aimés.

« A peine les vaillantes armées des puissances catholiques, qui ont concouru avec un dévouement vraiment filial au rétablissement de notre pleine liberté et indépendance dans le gouvernement des domaines temporels du saint-siége, vous avaient-elles délivrés de la tyrannie qui vous opprimait de mille façons, que nous avons élevé des hymnes de remerciements au Seigneur; mais nous avons eu hâte en même temps d'envoyer à Rome une commission de gouvernement composée de trois prélats recommandables, afin qu'elle reprît en notre nom les rênes de l'administration civile, et, avec l'aide d'un ministère, pourvût, selon les circonstances, à toutes les mesures qu'exigeaient immédiatement l'or-

dre, la sécurité et la tranquillité publiques.

» Avec la même sollicitude, nous nous sommes occupés d'établir les bases des institutions qui, tout en assurant à nos sujets bien-aimés les franchises convenables, devaient assurer aussi notre indépendance, que nous sommes dans l'obligation de maintenir entière en face du monde. En conséquence, pour la consolation des bons, qui ont si bien mérité notre bienveillance et notre attention spéciale, pour le désappointement des méchants et des aveugles, qui se prévalurent de nos concessions pour renverser l'ordre social, et pour prouver à tous que nous n'avons rien à cœur que votre véritable et solide prospérité, nous avons arrêté, de science certaine et dans la plénitude de notre autorité, les dispositions suivantes :

» Art. 1er. Il est institué à Rome un conseil d'État qui donnera son avis sur les projets de loi avant qu'ils soient soumis à la sanction souveraine. Il examinera toutes les questions graves de toutes les branches de l'administration publique sur lesquelles son avis sera réclamé par nous et nos ministres.

» Une loi ultérieure déterminera les qualités et le nombre des conseillers, leurs devoirs, leurs prérogatives, les règles des discussions et tout ce qui peut concerner la marche régulière d'une si haute assemblée.

» Art. 2. Il est institué une consulte d'Etat pour les finances. Elle sera entendue sur le revenu de l'Etat, elle en examinera les dépenses, arrêtant aussi le règlement des comptes. Elle donnera son avis sur l'imposition de nouvelles taxes ou la diminution des taxes existantes, sur le meilleur mode d'en opérer la répartition, sur les moyens les plus efficaces de faire refleurir le commerce, et en général sur tout ce qui regarde les intérêts du trésor public.

» Les membres de la consulte seront choisis par nous sur des listes qui nous seront présentées par les conseils provinciaux. Leur nombre sera fixé en proportion des provinces de l'Etat. Il pourra être accru par l'adjonction d'un nombre fixe de sujets que nous nous réservons de nommer.

» Une loi ultérieure déterminera les formes des propositions des membres de la consulte, leurs qualités, les règles de l'examen des affaires, et tout ce qui peut efficacement et promptement contribuer à la réorganisation de cette branche si importante de l'administration publique.

» Art. 3. L'institution des conseils provinciaux est confirmée. Les conseillers seront choisis par nous sur des listes présentées par les conseils communaux.

» Ils débattront les intérêts locaux de la province, les dépenses à faire aux frais de la province, et avec leur concours, les comptes de recettes et de dépenses de l'administration intérieure. Cette administration sera désormais confiée à une commission administrative qui sera choisie par chaque conseil provincial sous sa responsabilité.

» Quelques membres du conseil provincial seront appelés de préférence à faire partie du conseil du chef de la province pour l'aider dans l'accomplissement de la surveillance qu'il doit exercer sur les communes.

» Une loi ultérieure déterminera le mode des propositions, les qualités et le nombre des conseillers pour chaque province, et après avoir prescrit les rapports qui doivent exister entre les administrations provinciales et les grands intérêts de l'État, règlera ces rapports et indiquera comment et jusqu'où s'étendra la surveillance supérieure sur ces administrations.

» Art. 4. La représentation et l'administration municipales seront réglées sur les plus larges franchises qui soient compatibles avec les intérêts locaux des communes.

» L'élection des conseillers aura pour base un nombre étendu d'électeurs, en ayant principalement égard à la propriété.

» Les éligibles, outre les qualités intrinsèques nécessaires, devront payer un cens qui sera fixé par la loi

» Les chefs des administrations municipales seront choisis par nous et les anciens des chefs des provinces, sur trois présentations faites par les conseils communaux.

» Une loi ultérieure déterminera les qualités et le nombre des conseillers communaux, le mode de leur élection, le nombre de ceux qui composeront la municipalité ; elle réglera la marche de

l'administration en la faisant concorder avec les intérêts de la province.

» Art. 5. Les réformes et les améliorations s'étendront aussi à l'ordre judiciaire et à la législation civile, criminelle et administrative. Une commission va être nommée pour s'occuper du travail nécessaire.

» Art. 6. Enfin, toujours porté à l'indulgence et au pardon par l'inclination de notre cœur paternel, nous voulons encore une fois donner place à un acte de clémence envers les hommes égarés qui ont été entraînés à la trahison et à la révolte par les séductions, l'hésitation et peut-être aussi par la faiblesse d'autrui. Ayant d'autre part présent à la pensée ce que réclament de nous la justice, fondement des royaumes, les droits d'autrui méconnus ou violés, le devoir qui nous incombe de vous protéger contre le renouvellement des maux que vous avez soufferts, et l'obligation de vous soustraire à l'influence pernicieuse des corrupteurs de toute morale et des ennemis de cette religion catholique, qui, source inépuisable de tout bien et de toute prospérité sociale, faisait votre gloire, et vous faisait remarquer comme la famille d'élection que Dieu favorisait de ses dons particuliers, nous avons ordonné qu'on publiât en notre nom une amnistie pour tous ceux qui ne sont point exclus de ce bienfait par les exceptions énoncées dans l'ordonnance.

» Telles sont les dispositions qu'en présence de Dieu nous avons cru devoir publier pour votre bien. Elles sont compatibles avec notre dignité, et nous sommes convaincus que, fidèlement exécutées, elles peuvent produire ce bon résultat, qui est l'honorable souhait des esprits sages. Le bon sens de tous ceux d'entre vous qui aspirent au bien en proportion des maux qu'ils ont soufferts, nous en est une ample garantie. Mais ayons soin, par-dessus tout, de mettre notre confiance en Dieu, qui, même au milieu de ses justes desseins, ne dément jamais sa miséricorde.

» Donné à Naples, au faubourg de Portici, le 12 septembre 1849, de notre pontificat l'an quatrième.

NOTIFICATION.

« La commission de gouvernement :

» Sa Sainteté, touchée des circonstances qui peuvent atténuer, pour un certain nombre de ses sujets, la faute d'avoir participé aux troubles politiques qui dernièrement ont tant affligé les Etats pontificaux, et désireuse de montrer toujours davantage la bonté de son cœur vraiment paternel, usant de son plein pouvoir au profit de tant d'égarés, peut-être plutôt séduits que séducteurs, a daigné prendre les dispositions suivantes, conformément à l'art. 6 de son *motu proprio* en date de Naples, 12 du courant.

» En exécution des commandements vénérés de Sa Sainteté, nous nous empressons de publier, conformément à ses intentions souveraines à nous transmises, les dispositions suivantes :

» A tous ceux qui ont pris part à la révolution récemment terminée dans les Etats pontificaux, est accordée, par indulgence souveraine, la remise de toute peine encourue en conséquence des délits politiques par eux commis.

» De ce pardon sont exceptés :

» Les membres du gouvernement provisoire;

» Les membres de l'Assemblée constituante qui ont pris part aux délibérations de l'Assemblée;

» Les membres du triumvirat et du gouvernement de la République;

» Les chefs des corps militaires;

» Tous ceux qui, ayant joui du bénéfice de l'amnistie antérieurement accordée par Sa Sainteté, et manquant à la parole d'honneur qu'ils avaient donnée, ont participé aux soulèvements survenus dans les Etats du saint-siége.

» Ceux qui, outre les délits politiques, se sont rendus coupables de délits atteints par la loi pénale actuelle.

» Ce pardon ne garantit pas la conservation de leurs emplois publics, provinciaux ou municipaux, à ceux qui, par leur conduite dans les troubles passés, ne s'en sont pas rendus dignes. Cette réserve s'étend aux employés et militaires de toute arme.

» Du Quirinal, ce 18 septembre 1849.

» G. card. DELLA GENGA SERMATTEI, L. card. VANNICELLI CASONI, L. card. ALTIERI. »

Notification *à la date du* 30 *septembre.*

« Quelques soldats français ont été de temps en temps victimes de tentatives d'assassinat, dans lesquelles la lâcheté était jointe à la haine brutale. On a vu des groupes d'individus armés se joindre et se donner la main pour assassiner un seul homme. De semblables crimes méritent une punition exemplaire. Les conseils de guerre jugeront les coupables.

» Ces déplorables faits prouvent que le désarmement n'a pas été exécuté complétement, et qu'un grand nombre d'individus ont su se soustraire aux effets des dispositions promulguées par l'autorité militaire. Dans le but d'assurer la pleine exécution des dispositions susdites, et de prévenir de nouveaux crimes, le général commandant en chef ordonne ce qui suit :

» Art. 1er. A dater d'aujourd'hui 30 septembre, un terme de vingt-quatre heures pour effectuer la consignation des armes respectives est accordé à tous ceux qui, sans une permission spéciale de l'autorité française, garderaient encore par devers eux des armes à feu, à tranchant ou à pointe. Un local opportun sera destiné à servir de dépôt à la préfecture de police.

» Art. 2. Mardi 2 octobre, dans l'après-midi, auront lieu des visites domiciliaires dans les maisons reconnues et déclarées suspectes. Tout individu surpris en contravention, tout détenteur ou porteur d'une arme quelconque sera immédiatement traduit devant le conseil de guerre, et son jugement sera promptement exécuté.

» Art. 3. La fabrication, la vente et l'exposition de poignards, épées, stylets, couteaux, cannes à épée et de toute autre arme sont sévèrement défendues, et les contrevenants seront soumis à la même disposition que celle établie dans le deuxième article contre les détenteurs et porteurs d'armes.

» *Le général en chef,*

» Rostolan. »

Notification *de la Commission dite de récupération et de restitution.*

« L'enlèvement violent et sacrilége des bronzes sacrés, commis aux jours de l'anarchie passée, a éveillé toute la sollicitude du gouvernement, décidé à rétablir l'ordre et la religion, et à assurer l'existence et les biens de tous les citoyens. La commission a voulu dès lors recouvrer la quantité de métal encore existante et tirée des cloches qui avaient été enlevées.

» La condescendance de la commission suprême de gouvernement a suppléé au manque de ce métal. En compensation du métal manquant, elle a octroyé quelques canons hors d'état de service. Mais comme on veut restituer à chaque église la quantité de métal enlevé de force par des mains sacriléges, on invite tous les desservants et administrateurs des églises à produire au secrétariat de la commission leurs réclamations motivées, dans l'espace de six jours, après quoi il leur sera distribué, de concert avec l'autorité ecclésiastique, la quantité respective de métal avec les accessoires, de la meilleure manière possible. Cette distribution commencera le 8 octobre dans la fonderie sise au Prado du Belvédère, no 8.

» La commission est heureuse d'exécuter cet acte, en réparation de tant d'outrages et de violences commis avec un si grand scandale au préjudice de la religion et de la justice.

» Donné à notre résidence, au palais du gouvernement, le 1er octobre 1849.

» Le Rouxeau, *préfet de police et président de la commission*, le prince Odescalchi ; le chevalier del Cuique ; l'avocat Bertini ; l'avocat Tomassetti ; Farina, *secrétaire*. »

Notification *de la préfecture de police.*

« Depuis quelques jours, plusieurs individus parcourent, en chantant, les rues de la capitale, et la foule se rassemble autour d'eux et les accompagne. Quoique ces réunions n'aient pas jusqu'à présent troublé l'ordre public, elles sont

cependant contraires aux ordonnances de police, et peuvent servir de prétexte à de coupables manifestations. Le préfet de police ordonne ce qui suit :

» Art. 1er. Toutes les réunions qui s'arrêtent sur les places publiques ou qui parcourent les rues en chantant ou non, sont défendues.

» Art. 2. Il est aussi défendu de chanter dans les cafés et autres lieux publics où cela n'est pas autorisé.

» Art. 3. Les agents de police et la force publique sont chargés, sous leur responsabilité, de l'exécution de cette ordonnance. Les commandants militaires se prêteront à leurs demandes, si la force devient nécessaire pour dissiper ces réunions.

» Art. 4. Toute contravention sera punie conformément aux lois relatives aux attroupements.

» Rome, le 8 octobre.

» *Le préfet de police,*
» Le Rouxeau. »

Décret *du pro-ministre des finances, M. Galli.*

« Toute propriété rurale ou urbaine dans les Etats romains sera soumise pendant l'exercice 1849 à une surtaxe de deux douzièmes, la moitié de ladite surtaxe payable avec l'avant-dernier terme et le restant avec le dernier.

» Les provinces des Marches et de Pérouse, ayant déjà acquitté le subside, ne sont pas comprises dans cette mesure. »

ROYAUME DES DEUX-SICILES.

Ultimatum *aux Siciliens sous forme de proclamation signée par le roi à Gaëte, le 26 février.*

« Ferdinand II, etc.

» Siciliens,

» Si les erreurs d'un petit nombre d'individus ont pu pour un moment faire dévier quelqu'un d'entre vous de votre vieil attachement à notre dynastie, qui depuis plus d'un siècle préside avec tant d'amour à vos destinées, nous, dont votre pays fut le berceau, et qui n'avons jamais cessé de vous aimer avec la tendresse d'un père, nous ne pouvons tarder plus longtemps à vous dire que nous satisfaisons à un besoin de notre cœur, et remplissons en même temps le plus cher devoir que nous impose notre sublime et sainte religion, en vous assurant que nous regardons comme non avenus tous les faits et délits politiques qui malheureusement ont eu lieu depuis le commencement de l'année 1848.

» Retournez donc à vos affaires privées; cultivez en paix vos champs fertiles; rendez au sol de Cérès, par un travail assidu, son antique abondance, cette abondance que la divine Providence accorde toujours comme la récompense d'un travail prescrit par elle; rendez à votre industrie, à votre commerce, à votre navigation leur activité accoutumée; fermez vos oreilles aux suggestions de ceux qui cherchent à vous égarer pour vous entraîner à la sédition, à la rébellion, et de là à l'anarchie qui en est l'inévitable conséquence.

» Après mûre réflexion, et après l'examen minutieux de vos besoins et de ceux de vos désirs qui peuvent être raisonnablement et utilement satisfaits et mis en pratique, regardant comme non avenus et nuls de droit et de fait tous les actes qui ont eu lieu en Sicile depuis le 12 janvier 1848 ; nous accordons à ce pays un statut ayant pour base la Constitution de 1812, sauf les modifications qu'exigent les circonstances survenues depuis cette époque et la législation existante.

» Ce statut, que nous nous réservons de formuler plus amplement avant la fin de juin de l'année courante, contiendra dans sa partie essentielle les dispositions suivantes :

» 1. La religion sera uniquement, et à l'exclusion de toute autre, la religion catholique, apostolique et romaine.

» 2. La liberté individuelle est garantie; nul ne pourra être arrêté ni poursuivi que selon les formes prévues par les lois et prescrites par elles.

» 3. Nul ne pourra être contraint à aliéner sa propriété, si ce n'est pour

cause d'utilité publique et moyennant indemnité.

» Une loi spéciale sera faite par le parlement de concert avec le roi, pour déterminer la compétence et la forme des expropriations forcées pour cause d'utilité publique.

» 4. Les Siciliens ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux dispositions qui auront pour but de réprimer les abus de cette liberté.

» Le roi se réserve à lui-même, dans la plénitude de ses pouvoirs, la faculté de faire une loi spéciale à cet égard.

» 5. La Sicile continuera à faire partie intégrante du royaume des Deux-Siciles, et sera gouvernée d'après le régime monarchique constitutionnel, avec la division de pouvoirs comme il suit :

Du pouvoir exécutif.

» 6. Le pouvoir exécutif appartient exclusivement au roi, dont la personne est sacrée et inviolable.

» 7. Le roi représente la nation auprès des puissances étrangères. Il a le droit de faire la paix et la guerre, de proposer et de conclure tous les traités de paix, d'alliance et de commerce avec les puissances étrangères.

» 8. Il exerce, en commun avec le parlement, le pouvoir législatif, sanctionne et promulgue les lois, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sécurité de l'État.

» 9. Il convoque, proroge et dissout le parlement.

» 10. Il commande toutes les troupes de terre et de mer et en dispose.

» 11. Il exerce la surveillance sur le commerce intérieur et extérieur, sur tous les travaux publics et sur l'instruction publique.

» 12. Il nomme aux emplois et fonctions dans l'État.

» 13. Il confère les titres de noblesse et les décorations, et exerce le droit de faire grâce.

» 14. Il confère les bénéfices ecclésiastiques qui ressortissent au patronat royal, et fait les promotions ecclésiastiques selon l'usage.

» 15. Il exerce, en vertu des concordats, la légation apostolique héréditaire.

» 16. L'acte solennel relatif à l'ordre de succession à la couronne du roi Charles III, en date du 6 octobre 1759, confirmé par le roi Ferdinand I[er] dans l'article 5 de la loi du 8 décembre 1846, les actes solennels du 7 avril 1829 et du 12 mars 1836, ainsi que tous les actes relatifs à la famille royale restent en vigueur.

» 17. Toutes les fois que le roi ne voudra pas séjourner en Sicile, il y sera représenté par un vice-roi investi d'attributions et de pouvoirs qui seront déterminés par le roi.

» 18. Il y aura en Sicile un nombre suffisant de ministres qui se partageront les départements suivants : de grâce et de justice, — de l'intérieur, — des finances, — des travaux publics, — d'agriculture et du commerce, — des affaires ecclésiastiques, — de l'instruction publique et de la police.

» La Constitution réservant au roi la disposition des forces de terre et de mer et la direction suprême des relations extérieures, il n'y aura pour toute la monarchie qu'un seul ministre de la guerre et de la marine, ainsi qu'un seul ministre des affaires étrangères, tous deux résidant auprès du roi. Les affaires militaires ou internationales qui pourront se présenter seront traitées en vertu d'une délégation du roi, soit par le vice-roi de Sicile, soit par un des ministres.

» 19. Il y aura en outre, auprès du roi, un ministre pour les affaires de la Sicile.

» 20. Les ministres composeront le conseil privé, auquel le roi pourra adjoindre un ou plusieurs conseillers d'État.

» 21. Les ministres contre-signeront, soit collectivement, soit chacun pour son département respectif, tous les actes émanant du pouvoir exécutif.

» 22. Les ministres seront responsables.

» 23. Le roi ne pourra faire grâce aux ministres condamnés, si ce n'est sur la demande explicite de l'une des deux Chambres législatives.

» 24. L'administration de la justice et toutes les autres administrations publiques seront conduites d'après les lois organiques en vigueur. Le parlement, de concert avec le roi, pourra y appor-

ter telles modifications qui seront regardées comme nécessaires pour les mettre en rapport avec le présent statut ou pour le perfectionner.

» 25. Jusqu'à ce que ces modifications soient faites, les lois, décrets et autres actes émanés du souverain et actuellement en vigueur seront exactement observés, tant pour ce qui regarde les circonscriptions territoriales et les compétences de juridiction, les ressorts hiérarchiques, que pour toutes les parties et détails compris dans leurs dispositions.

» 26. L'ordre judiciaire sera indépendant. Les magistrats (*collegiati*) seront inamovibles après trois ans d'exercice irréprochable de leurs fonctions, à partir de l'époque de leur élection définitive.

» 27. Les agents du ministère public auprès des Cours et tribunaux sont essentiellement amovibles.

» 28. Les juges, quoique élus à vie, pourront être déplacés d'une Cour à une autre, le tout en conformité de la loi du 7 mai 1849.

» 29. Toute promiscuité d'emplois entre la Sicile et Naples cessant, les ministres, les fonctionnaires publics et les employés des administrations seront siciliens, de même que les bénéfices et les dignités ecclésiastiques à conférer à l'avenir ne seront conférés qu'à des Siciliens.

» 30. Le budget sera entièrement séparé, et les dépenses communes aux Deux-Siciles seront réparties entre les deux parties du royaume dans la proportion numérique de leurs populations respectives, ou fixées à 3 millions de ducats par an.

» 31. En outre, les dépenses extraordinaires et les charges de la trésorerie de Naples, nécessitées par les événements de 1848 et de 1849, en les évaluant bien au-dessous de leur chiffre réel, peuvent être fixées à 50,000 onces. Cette somme, réunie à celle dont le trésor de Naples est créancier, formera pour la Sicile une dette qui sera consolidée, et moyennant l'émission d'une rente inscrite avec un fonds correspondant d'amortissement, donnera le capital nécessaire pour solder les avances faites par le trésor napolitain. Les dettes de la Sicile contractées avant le 12 janvier 1848, ainsi que celles qu'elle a contractées depuis cette époque, seront à la charge de la Sicile seule.

» 32. Les Siciliens auront une part, toujours dans la proportion de leur population, dans les emplois diplomatiques. Les autres emplois payés par les contributions communes des Napolitains et des Siciliens seront indistinctement conférés aux uns ou aux autres.

Du parlement.

» 33. Le parlement de la Sicile sera composé de deux Chambres, celle des Pairs et celle des Communes.

» 34. La durée du parlement sera de quatre ans, à partir du jour de sa convocation. Après quatre ans, il cessera d'exister de droit.

» 35. En cas de dissolution ou de prorogation, le parlement sera convoqué dans l'espace d'une année.

» 36. Les deux chambres seront convoquées en même temps ; elles commenceront et termineront leurs travaux au même moment.

» 37. Le parlement exercera, conjointement avec le roi, le pouvoir législatif. Il aura le droit de voter de nouveaux impôts de toute espèce et de changer les anciens. Les contributions directes seront votées tous les ans dans les Chambres législatives ; les contributions indirectes pourront avoir une durée de plusieurs années.

» 38. Aucune proposition du parlement, qu'elle soit relative aux taxes ou aux subsides, n'aura force de loi que lorsqu'elle aura reçu la sanction du roi.

» 39. Le mot *placet* exprimera la sanction ; celui de *veto* en exprimera le refus.

» 40. Les propositions ne seront soumises à la sanction du roi que lorsqu'elles auront été votées par les deux Chambres.

» 41. Une proposition rejetée dans une Chambre ne pourra être présentée de nouveau au parlement que dans la session suivante.

» 42. Chacune des deux Chambres jugera en dernier ressort des conditions d'éligibilité de ses membres.

» 43. Les discussions des Chambres

seront publiques, à moins que celles-ci ne se constituent en comité secret.

» 44. Aucun membre des deux Chambres ne pourra être inquiété, poursuivi ou puni pour aucune chose quelconque dite, faite ou écrite en délibération dans la Chambre à laquelle il appartient, s'il reste dans la Constitution et ne viole pas le Statut actuel ; la Chambre elle-même pourra connaître des écarts que ses membres commettraient dans son sein, et les punir par un vote de censure, et, dans les cas plus graves, par une défense d'assister à l'avenir à ses séances.

De la Chambre des Pairs.

» 45. Les pairs seront nommés à vie par le roi. Leur nombre sera illimité.

» 46. Nul ne pourra être nommé pair s'il n'a pas quarante ans révolus.

» 47. La Chambre des Pairs pourra, en vertu d'une ordonnance royale, être constituée en une haute cour de justice pour connaître des crimes de haute trahison et des attentats contre la sécurité de l'Etat dont pourront être accusés les membres des deux chambres. Le roi désignera le magistrat qui exercera les fonctions du ministère public.

» 48. Toute réunion de la Chambre des Pairs autrement qu'à l'époque de la session de la Chambre des Communes est illicite et sera nulle de plein droit, excepté dans le cas dont il est parlé dans l'art. 47.

De la Chambre des Communes.

» 49. La Chambre des Communes se composera de députés de vingt-quatre districts, de députés élus par les trois Universités siciliennes, savoir : celles de Palerme, de Messine et de Catane, ainsi que des députés des communes, selon le nombre établi par la Constitution de 1812.

» 50. Les communes qui, par suite de l'accroissement de leur population, auront acquis le droit d'élire un représentant ou d'en élire plus d'un, ainsi que les localités qui, ayant été érigées en communes depuis 1812, auront le chiffre de population prescrit par cette Constitution, pourront adresser leur demande à la Chambre des Communes, qui prononcera selon la loi sur la validité de la demande.

» 51. Si les deux Chambres se prononcent en sa faveur, et si la sanction royale y est donnée, le ministre de l'intérieur donnera les ordres nécessaires pour l'exécution de ce vote.

» 52. Le mode à observer pour les élections des représentants sera celui que la Constitution de 1812 a établi, excepté que les fonctionnaires qui étaient chargés à cette époque de présider aux élections ayant été abolis, le roi se réserve d'en désigner d'autres qui rempliront les mêmes fonctions.

Des électeurs.

» 53. Les représentants d'un district dans la Chambre des Communes seront choisis parmi tous ceux qui auront dans le même district un revenu net viager d'au moins 17 onces par an, soit que ce revenu provienne d'une propriété, d'un usufruit ou d'une rente inscrite et immobilière ou autre genre de propriété.

» Les représentants de la ville de Palerme seront élus par tous ceux qui auront, dans cette ville ou dans son territoire, un revenu net et viager d'au moins 50 onces, provenant d'une propriété ou d'un usufruit ou autre source, telle qu'une rente inscrite et immobilière.

» 54. Seront dispensés d'avoir un tel revenu, les professeurs des trois universités de Palerme, de Messine et de Catane.

Des personnes éligibles,

» 55. Ne pourront représenter un district, que ceux qui auront en Sicile un revenu net viager provenant d'une propriété, ou d'un usufruit, ou d'une rente, etc., de 300 onces par an.

» Ne pourront représenter la ville de Palerme, que ceux qui auront en Sicile un revenu comme il est dit plus haut, au-dessus de 500 onces par an.

» Ne pourront représenter une ville ou une terre jouissant de franchise parlementaire, que ceux qui auront en Sicile un revenu comme il est dit plus haut, au-dessus de 500 onces par an.

» La condition du revenu stipulé plus haut n'est pas applicable aux professeurs qui seraient élus pour représenter une des universités.

» 56. Les fonctionnaires publics ne pourront être élus comme représentants des districts ou des communes dans le ressort de leur juridiction.

» Les concessions ci-dessus seront regardées comme non avenues, non faites et non promises, si la Sicile ne se soumet pas immédiatement à l'autorité de son légitime souverain. Dans le cas où l'armée royale se verrait dans la nécessité d'agir pour reprendre possession de cette partie des pays du roi, la Sicile s'exposerait à tous les dommages qu'entraîne la guerre, et à la perte des avantages que lui assurent les présentes concessions.

» 28 février 1849,

» FERDINAND. »

A son Excellence le ministre des affaires étrangères de Sicile, à Palerme.

A bord du vaisseau républicain français *le Friedland.*

« Palerme, le 7 mars.

» Le vice-aminal soussigné, commandant en chef les forces navales de la République française dans la Méditerranée, a l'honneur de transmettre à son Excellence le ministre des affaires étrangères de Sicile les documents ci-après :

» 1° Copie certifiée d'une lettre adressée par M. de Rayneval, ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. le roi des Deux-Siciles, au vice-amiral Baudin, en date à Naples du 3 mars ;

» 2° Copie certifiée d'une Note en date du 28 février dernier, adressée par le prince de Satriano à M. de Rayneval ;

» 3° Deux copies imprimées d'une proclamation de S. M. le roi Ferdinand II, en date à Gaëte du 28 février dernier.

» Dans neuf jours, six mois se seront écoulés depuis que les vice-amiraux commandant en chef les forces navales de France et d'Angleterre dans la Méditerranée, mus par un sentiment de compassion chrétienne pour les calamités de toute espèce qui ont décimé la ville de Messine, et qui à ce moment menaçaient de s'étendre rapidement à toute la Sicile, ont entrepris, sous leur responsabilité personnelle, de s'opposer à la continuation des hostilités par l'armée napolitaine. Pendant ce temps, les gouvernements de France et d'Angleterre, approuvant la conduite de leurs amiraux respectifs, et animés par un sentiment commun de bon vouloir pour la Sicile, ont travaillé à amener entre ce pays et le royaume de Naples une réconciliation avantageuse aux deux nations, et qui pourrait assurer à la Sicile une libre Constitution telle qu'elle la désirait depuis des années.

» Les efforts des deux puissances médiatrices ont été couronnés de succès : elles ont obtenu de S. M. le roi Ferdinand II un acte garantissant à la Sicile la base de la Constitution de 1812, avec un parlement séparé, un gouvernement séparé, dont tous les postes seront exclusivement remplis par les Siciliens. Ces avantages sont accompagnés d'une promesse formelle d'oublier toutes les fautes et toutes les erreurs politiques commises dans la dernière révolution sicilienne. Il paraît dès lors que les gouvernements de France et d'Angleterre considèrent qu'à partir de ce moment il ne s'offre plus aucun obstacle sérieux au renouvellement de ces liens entre la Sicile et le royaume de Naples, qui pendant longtemps a réuni les deux pays sous une seule et même monarchie.

» Le vice-amiral soussigné a été chargé, en conséquence, conjointement avec le vice-amiral sir W. Parker, commandant en chef les forces navales de S. M. britannique dans la Méditerranée, de transmettre au gouvernement sicilien les conditions d'un projet de réconciliation et d'une nouvelle union entre les deux pays. Il a l'espoir que ces conditions, qu'il regarde comme parfaitement raisonnables et honorables, seront acceptées, et qu'au lieu de recourir aux armes et de s'engager dans une lutte inégale et incertaine avec les forces napolitaines, la Sicile s'empressera d'accepter avec joie le bénéfice des institutions qui lui sont offertes sans qu'il

lui en coûte ni une seule goutte de sang ni une seule larme. Le soussigné prie le ministre des affaires étrangères de Sicile d'agréer l'assurance de sa haute considération.

« *Signé* C. BAUDIN. »

RAPPORT ***du conseil des ministres qui précède un décret portant dissolution de la Chambre des Députés.***

Naples, le 13 mars.

Un décret royal prononce la dissolution de la Chambre des Députés. Voici le rapport du conseil des ministres à ce sujet:

« Sire,

» Dans l'impossibilité d'obtenir l'accord entre le ministère et la majorité de la Chambre élective, au milieu des tristes événements qui bouleversent les Etats voisins, lorsque ce royaume, en butte à des tentatives de subversion, est dans la perplexité sur son sort, vos ministres et fidèles sujets ne voient pas d'autre alternative que leur retraite commune ou la dissolution de la Chambre. L'inefficacité de nos vœux auprès de Votre Majesté pour le premier parti nous fait réclamer unanimement le second comme étant de la nécessité la plus urgente et la plus impérieuse. Que Votre Majesté nous permette donc d'en exposer les motifs et de jeter d'abord un rapide coup d'œil sur les événements qui ont amené l'état actuel des choses et qui continuent de nous menacer.

» Votre Majesté inaugurait une ère nouvelle dans cette chère patrie par la Constitution spontanément accordée le 10 février 1848. Avoir été le premier en Italie à donner ce bienfait à ses peuples est une gloire que nul ne peut vous contester. Tandis que les masses applaudissaient à ce bienfait inattendu, une poignée d'hommes pervers travaillaient sourdement à empoisonner la joie publique par leurs coupables passions. Bientôt les troubles, les émeutes, les collisions éclatèrent de toutes parts ; le ministère qui avait contresigné la Constitution était réduit à se dissoudre dans le mois de mars devant les violences qui l'assiégeaient.

« Alors se trouvèrent brisées toutes les digues du torrent qui débordait. Les droits et les prétentions n'eurent plus de limites ; la sainteté des devoirs fut profanée ; les milices citadines préposées au maintien de l'ordre furent précipitées dans le désordre : l'ambition, l'intrigue, l'intérêt personnel, souillant tous les cœurs, amenèrent enfin le déplorable conflit du 15 mai. Comme on avait procédé à la première élection des députés par des moyens subversifs et contraires à la loi, il en résulta une Chambre qui, pour justifier son origine, se montra impatiente d'usurper tous les pouvoirs, même avant de s'être constituée, et qui, dans ce jour fatal, se trouva tout naturellement du côté des factieux.

« Il ne faut pas oublier que le ministère actuel, honoré de la confiance de Votre Majesté dans ces moments désastreux où c'eût été une honte de refuser, prit les rênes de l'Etat après l'épouvantable catastrophe du 15 mai. Bien que comprimée dans les rues de Naples, la révolte éclatait dans cent autres lieux, pareille à un feu souterrain qui cherche violemment une issue, et, après avoir tout ébranlé, s'étendait de province en province et venait éclater avec un mugissement plus terrible dans les Calabres, où son intensité menaçait le royaume d'une immense et irréparable conflagration.

» On vit alors, de citoyen à citoyen, comme si tout lien social était brisé, des attentats à la vie, des attentats à la propriété, des attentats à l'honneur, le tout mêlé des plus horribles désordres. Dans cette situation convulsive, le premier devoir du ministère était de ramener le gouvernement à ses principes, et de préserver la Constitution qu'on avait voulu déchirer. Il opposa aux secousses qui cherchaient à l'ébranler une résistance en grande partie passive, mais toujours ferme et persévérante. Convaincu que, grâce à la Constitution, la liberté s'était identifiée avec la couronne, le ministère se plaça courageusement entre la couronne et les périls qui l'assiégeaient. Fort de sa conscience, il s'applaudit de cette conduite, et si la justice de ses contemporains lui manque, il compte sur celle de l'impartiale pos érité.

» Nos premièret mesures gouverne mentales portèrents le double cachet de

la fermeté et de la modération conciliante. Ayant à sauvegarder la sûreté intérieure du royaume, et à le préserver de la dissolution sociale qui menaçait le reste de l'Italie, nous avons dû rappeler la portion de l'armée napolitaine qui se préparait à de glorieux combats dans des régions étrangères. Ne voulant pas ériger de trophées pour les victoires civiles, et effacer toute classification entre vainqueurs et vaincus, nous avons relâché dès le lendemain six cents individus pris les armes à la main le 15 mai et encore fumants du terrible conflit, et le noble cœur de Votre Majesté avait lui-même prévenu nos intentions. Nos autres mesures ne furent pas plus rigoureuses. Nous laissons à l'histoire le soin de dire si l'état de siége dans la ville de Naples n'a pas existé de nom bien plus que de fait.

» Constants dans notre système politique de ranimer le dévouement pour l'auguste personne de Votre Majesté et le respect de la Constitution accordée par votre âme généreuse, nous nous sommes appliqués à pacifier par degrés les provinces, sans rigueurs insolites, sans persécutions aveugles, sans effusion de sang. Comme une de ces provinces était exposée aux tentatives des perturbateurs par le voisinage de Messine où régnait alors la révolte et l'anarchie; nous avons travaillé à rejoindre de nouveau l'île entière au royaume. La première phase de cette utile entreprise a été accomplie par un petit nombre de braves d'une armée éminemment intrépide et fidèle qui, affrontant avec valeur toute sorte de périls, rétablit le calme dans cette contrée reculée. Entreprise remarquable autant que salutaire, qui, s'unissant toujours à la loyauté, à la bonne foi politique du gouvernement, nous mérita l'estime de l'Europe au point que deux grandes puissances ont voulu, pour preuve de relations bienveillantes, déléguer deux amiraux renommés pour porter des paroles de paix, de liberté et de pardon à tous les habitants de cette malheureuse Sicile désolée par le fléau de l'insurrection.

Les passions subversives étaient contenues, mais non pas désarmées dans les personnes de ces factieux incorrigibles qui méditaient la ruine de tous ; et ne pouvant pas se faire jour par les voies anciennes, elles se sont efforcées, en s'abritant sous les apparences hypocrites de l'exercice d'un droit, de tramer les plus criminels attentats dans les colléges électoraux convoqués pour l'élection de la nouvelle chambre, après la dissolution de la première. Les listes électorales n'ont pu être complétées, parce que, dans ces moments de commotion générale, les plus timides se retirèrent et ne voulaient pas s'y faire inscrire. Cependant cette faction audacieuse, à qui une occasion favorable pour ouvrir de nouveau la source des séditions s'offrait déjà par cela même que le gouvernement s'était complétement abstenu d'apporter la moindre entrave à la liberté du vote, cette faction, disons-nous, trouva que le nombre d'électeurs inscrits était encore trop considérable, et mit tout en œuvre pour en écarter la majeure partie à l'aide de mensonges, de calomnies, de menaces et de violences de toute espèce.

Les faits statistiques prouvent que ces desseins ne demeurèrent pas sans résultats, car à Naples, sur 9,384 électeurs inscrits, 1,491 seulement ont pris part aux élections ; à Aversa, sur 2,822, seulement 483 ; à Lagonegro, sur 3,448, seulement 652 ; à Catanzaro, sur 5,853 seulement 1,140 ; à Nicastro, sur 3,623, seulement 932 ; à Foggia, sur 4,608, seulement 1,300 ; à Bovino, sur 2,108, seulement 421 ; à Lecce, sur 3,568, seulement 508 ; à Bari, sur 9,652, seulement 2,175 ; à Altamura, sur 2,801, seulement 478 ; et ainsi tous les autres colléges.

Il y a eu des colléges qui ne se sont pas réunis du tout. D'autres s'érigeant en juges des plus hautes prérogatives de la couronne, déclarèrent la dissolution de la chambre précédente illégale, et confirmèrent simplement le mandat des anciens députés sans procéder aux élections dans les formes prescrites. Des pratiques aussi coupables et une réduction aussi scandaleuse du nombre d'électeurs amenèrent la chambre actuelle de Députés, laquelle ne s'est réunie dans la capitale du royaume que pour manifester au grand jour la tache de son origine. On ne connaît qu'un petit nombre d'exceptions honorables de Députés qui, persuadés que la vraie liberté est inséparable de l'ordre, se seront faits les

défenseurs loyaux de ces deux principes, en méprisant les clameurs d'une tourbe criminelle et insolente.

Dans la vérification des pouvoirs, cette chambre a laissé entrer dans son sein des individus qui n'avaient pas les titres nécessaires pour exercer le grave mandat de député; et même, lorsque son attention fut appelée sur les erreurs qu'elle venait de commettre, elle dédaigna de les corriger, offrant ainsi le spectacle d'une assemblée qui, appelée à faire les lois, était la première à en fouler aux pieds les plus claires dispositions. Elle se constitua en feignant d'oublier qu'avant de prendre leurs places, c'était un devoir pour chacun de ses membres de prêter serment à la constitution en vigueur, ce qui est non-seulement un acte religieux, mais encore un acte de loyauté publique. Elle feignit de l'oublier comme un objet de minime importance, pendant que Sa Majesté le roi et toute son auguste famille prêtaient les premiers ce serment aux pieds des autels, pendant que les fonctionnaires publics, l'armée et la flotte, tous, jusqu'aux derniers grades, prêtaient également serment à la Constitution.

Dans l'adresse en réponse au discours du trône, la chambre inséra à la vérité quelques mots vagues pour protester de son dévouement à Sa Majesté; mais ces mots même, dépourvus de cette simplicité expansive qui vient du cœur, ont été bientôt démentis par les faits; on a vu quelques-uns d'entre les membres de la Chambre ourdir ouvertement des complots tant à l'étranger qu'à l'intérieur, soit pour troubler la monarchie, soit pour la renverser ou la trahir. Dans le but de s'emparer du pouvoir suprême, ce parti s'efforça d'abord d'éloigner le ministère actuel, coupable à ses yeux du crime d'être parvenu, à force de persévérance, à amener la tranquillité dans le pays, d'avoir réprimé la sédition toujours renaissante, et d'avoir comprimé les funestes tendances qui ont déjà poussé deux États voisins sur les bords de l'abîme; d'avoir conservé la Constitution intacte et telle qu'elle avait été donnée, et d'avoir enfin sauvegardé, sans témérité comme sans bassesse, la dignité et l'indépendance du royaume vis-à-vis de l'étranger.

Sa Majesté le roi n'ignore pas combien de fois, par amour de la paix, nous l'avons sollicitée d'accepter notre démission. Mais lorsque la Chambre trahie par son impatiente ambition, se laisse aller aux accusations les plus malveillantes, que des hommes d'une vie irréprochable ne sauraient s'abaisser à combattre; lorsque dans une récente et si étrange adresse, sortant des limites tracées par la Constitution, la Chambre ose faire la plus ouverte et la plus outrageante violence à l'indépendance des pouvoirs du souverain, dans le but d'ouvrir la voie à de nouvelles collisions; lorsque, pour accroître le trouble et les périls, la Chambre ose insinuer avec arrogance qu'elle tient dans ses mains les clefs du trésor, et qu'elle s'en servira si ses demandes ne sont point satisfaites; lorsque, de plus Sa Majesté le roi est franchement décidé à nous conserver cette confiance dont nous croyons nous être rendus dignes; lorsque tout rapport ultérieur avec la chambre des Députés est devenu pour nous impossible, il est d'une nécessité impérieuse que cette chambre soit dissoute, qu'une autre soit convoquée, que les lois sur les élections soient ramenées à leurs vrais principes, afin que les fauteurs de l'anarchie ne puissent plus les fausser par leurs coupables attentats.

» Tel est le vœu que nous présentons unanimement aux pieds du trône de Votre Majesté, animés de ces inaltérables sentiments de respect, de reconnaissance et de dévouement avec lesquels nous avons l'honneur de nous dire ses très-obéissants et très-humbles sujets et ministres. »

Proclamation *du ministère insurrectionnel de Palerme après la dénonciation de l'armistice.*

« Siciliens! pour vous le cri de la guerre est un cri de joie. Le 29 mars, jour où les hostilités recommenceront avec le despote de Naples, sera salué par vous avec autant de plaisir que celui du 12 janvier, par cette bonne raison que l'on ne peut conquérir la liberté qu'au prix du sang. La paix que l'on vous offrait était honteuse. Elle dé-

truisait d'un seul coup tous les intérêts créés par la révolution. Vous avez mérité l'admiration de toute l'Europe. Mais si vous aviez été moins jaloux de vos droits, si vous vous étiez de nouveau soumis au despotisme trompeur d'un tyran, le monde qu'aurait-il dit ? Siciliens ! bien que la victoire ne soit pas certaine, quand l'honneur est en jeu, une nation comme un individu a le droit suprême de s'immoler. Mieux vaut encore être consumé au milieu des ruines en feu de la patrie, que de donner à l'Europe le spectacle d'une insigne lâcheté.

» La mort est préférable à l'esclavage, Mais non ! nous vaincrons; nous avons confiance dans notre sainte cause et dans l'ardeur de vos armes. Regardez, voyez la désolation et les ruines de Messine. Ainsi la guerre est pour nous le symbole de la vengeance et de l'amour. Une seule ville de la Sicile gémit sous le joug de l'ennemi de la liberté.

» Aux armes ! aux armes donc ! il faut vaincre ou mourir.

» *Signé* : RUGGIERO - SETTIMO, prince de Bufféra, VINCENZO DI MARIO, VINCENZO ERRANTI, GUARCNELI, CALVI, GAZANA, CATALANI, MARIANO, STABILE.

» Palerme, 29 mars 1849. »

LETTRE *autographe de S. M. l'empereur de Russie au général Filangieri pour lui annoncer l'envoi du grand cordon de l'ordre de Saint-André.*

« Monsieur le prince de Satriano, la rapide série de succès qui vous a conduit en peu de temps dans les murs de la capitale de la Sicile vient de faire rentrer cette île sous l'obéissance de son souverain légitime. Connaissant depuis longtemps votre énergie et vos talents, dont l'année dernière encore vous avez donné la preuve à Messine, je m'étais plu à ne pas douter du résultat de vos opérations dès que la rupture des négociations avec les rebelles siciliens vous a laissé libre d'agir. En effet, l'habileté de vos dispositions dans l'emploi de vos forces de terre et de mer n'a pas tardé à amener la soumission des insurgés et à rétablir l'indissoluble nœud qui doit unir les deux parties du royaume des Deux-Siciles.

» C'est un service que vous avez rendu à votre patrie, non-seulement à l'Italie, dont ce triomphe affermit le repos, mais à la cause de l'ordre social comme à celle de tous les trônes.

» Ami zélé de cette même cause et de ceux qui en sont les soutiens, aussi bien qu'appréciateur du courage et des qualités militaires, j'éprouve le besoin de vous donner un témoignage ostensible de mes sentiments. Je vous envoie à cet effet le cordon de mon ordre de Saint-André. Portez-le comme un souvenir de ma part, et recevez en même temps l'assurance de mon attachement et de ma sincère estime.

» NICOLAS.

» Saint-Pétersbourg, le 30 avril 1849. »

REQUÊTE *du cardinal-archevêque de Naples au roi des Deux-Siciles pour le supplier de rétablir dans son royaume la compagnie de Jésus.*

« Sire,

» Voilà deux ans qui s'écoulent depuis que cinq des principaux diocèses de cette partie de vos États ont été vivement blessés par la dispersion violente des pères de la compagnie de Jésus, dont le nom seul est un éloge. Depuis deux ans aussi les plus grandes cités de ce royaume et les évêques qui sont chargés de les gouverner spirituellement se trouvent privés, tant pour l'exercice du saint ministère, que pour la direction des écoles, du concours de tant d'ecclésiastiques distingués par leur piété et par leur savoir, comme la compagnie de Jésus en fournit un grand nombre.

» Tout le monde sait que, sans aucune faute de la part de ces religieux, avant tout jugement, contrairement à toutes lois et à toute justice, ces ministres du Seigneur furent assaillis, pillés et expulsés de Naples avec la plus révoltante audace, tandis que le même jour, dans le même moment, par les mêmes moyens, ils étaient en but aux

mêmes violences dans les diocèses de Palerme, de Lecce, d'Aquila et de Sorrente; tout le monde sait que par un calcul digne de leur scélératesse, les auteurs de ces méfaits, prenant prétexte du silence du gouvernement, se sont emparés des biens et des établissements de la compagnie, afin, ont-ils cru, de rendre impossible le retour et le rétablissement de ces édifiantes communautés. Tout le monde sait combien l'épiscopat fut profondément blessé par ces faits odieux, et que depuis ce moment tous les évêques ne cessèrent de condamner ce qui s'était fait, ni de s'employer en mille manières pour favoriser ces religieux dans leur dispersion et pour empêcher la ruine entière des biens appartenant à cet institut.

» Nos voix, sire, nos actions doivent parler, non-seulement pour combattre et détruire le mal, mais encore pour produire et pour accroître le bien, pour faire triompher la vérité et la justice, pour procurer à la jeunesse, exposée à tant de séductions qui inondent la société, des moyens de salut, moyens qu'elle trouvait si abondamment dans le zèle des enfants de saint Ignace, et dont elle est maintenant dépourvue par la dispersion de ces hommes de Dieu, chéris et vénérés de tous les gens de bien, et haïs seulement des impies et des mauvais chrétiens.

Ces sentiments que nous éprouvons, Sire, c'est Dieu qui nous les a inspirés, ainsi qu'aux quatre évêques nos collègues, sans aucun accord, sans aucune entente préalable entre nous. C'est Dieu aussi qui nous a inspiré de déposer notre prière aux pieds de votre très-religieuse majesté, afin que par tel moyen qu'elle jugera convenable elle veuille sans retard lever tous les obstacles au libre exercice du saint ministère de la part de ces saints religieux, comme aussi les rétablir dans la direction des écoles et dans l'administration des biens qui appartiennent à leur compagnie, avec tous les mêmes droits dont ils jouissaient dans leurs colléges, dans leurs églises, dans leurs maisons, avant le jour fatal du 10 mars 1848. Ce rétablissement, tous les bons catholiques le réclament, et ceux-là même qui, par une lâche connivence, ont prêté la main à cette injuste expulsion, le reconnaissent aujourd'hui comme indispensablement nécessaire.

» Je dois à mon siége, comme archevêque de la capitale, de faire entendre une plainte plus vive et plus douloureuse pour le dommage que cette dispersion cause au salut, au bien-être spirituel de tant de mes chères ouailles privées aujourd'hui de ces guides pieux qui les dirigeaient dans la bonne voie, et à tant de familles qui trouvaient chez eux des moyens de subsistance. Les lettres qu'adressent à votre majesté nos vénérables collègues, lettres qui m'ont été transmises en signe d'unité, ajouteront sans doute un nouveau poids à mes réclamations, une nouvelle force à mes propres plaintes. Leurs paroles, les raisons qu'ils font valoir comme moi, et en proportion de l'importance de leurs diocèses, montrent combien sera avantageux pour les esprits et les cœurs des sujets de votre majesté ce rétablissement si vivement désiré, et quelles sont les dispositions de nos ouailles qui voudraient déjà voir ce retour accompli. Combien de bénédictions votre majesté, par ce rétablissement, n'attirerait-elle pas sur elle, sur sa famille et sur tout son royaume!

» Nos paroles, sire, nous en sommes persuadés, n'ajouteront rien aux sentiments qui animent le cœur de votre majesté. Aussi est-ce en elle qu'après Dieu nous avons placé toute notre confiance. C'est pourquoi nous nous croyons obligés de faire appel à ce cœur paternel et religieux, attendant de ses résolutions un moyen de compensation aux insultes publiques faites dans sa ville de Naples aux oints du Seigneur, et une source de bienfaits spirituels destinés à réparer les pertes qu'ont éprouvées et la morale publique et tant de fidèles. Ces bienfaits s'accompliront, je n'en doute pas, avec le retour de la compagnie de Jésus, et ce retour sera un signe non équivoque de la protection divine, car là où se trouve et fleurit la compagnie de Jésus, la foi catholique doit indubitablement fleurir et régner.

» Naples, le 2 août 1849.

» XISTE,

» *cardinal archevêque.* »

Notes *échangées entre M. Temple, ministre d'Angleterre à Naples, et M. Fortunato, ministre des affaires étrangères à Naples.*

A son excellence le chevalier Fortunato.

« Naples, 16 septembre.

» Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, a l'honneur d'informer son Excellence le chevalier Fortunato, ministre secrétaire d'État, président du conseil, chargé du portefeuille des affaires étrangères, qu'il a reçu l'ordre de son gouvernement de déclarer à son Excellence que la part prise aux affaires de Sicile par le gouvernement anglais dans différentes circonstances et sur l'invitation réitérée de la couronne napolitaine, et plus récemment encore, et l'intérêt sincère que le gouvernement de la reine porte au bien-être et à la prospérité du royaume des Deux-Siciles, engageant le gouvernement de la reine à s'adresser au gouvernement napolitain en la présente occasion, dans la pleine confiance que S. M. sicilienne et son gouvernement rendront justice aux sentiments amicaux qui ont dicté la présente dépêche.

» Les agents diplomatiques de la couronne d'Angleterre ont été pressés, l'année dernière, par S. M. sicilienne, d'employer leurs bons offices comme représentants du gouvernement anglais, pour s'efforcer d'amener le règlement à l'amiable des différends malheureux régnant entre le gouvernement du roi et ses sujets siciliens. Les agents anglais ont été autorisés par le gouvernement de la reine à faire droit à la demande de S. M. sicilienne.

» Mais les agents anglais et le gouvernement du roi savaient bien que le mécontentement parmi les Siciliens, qui avait donné naissance aux troubles de Sicile, était profondément enraciné, général, de longue date, et qu'il était dû à la permanence de beaucoup d'abus, qui devaient leur existence et leur continuation à la suspension de l'ancienne constitution de la Sicile, modifiée et révisée en 1812, sous les auspices du gouvernement anglais et avec la sanction et l'agrément du roi. En conséquence, les agents diplomatiques anglais refusèrent d'employer leurs bons offices requis par le roi, à moins d'être autorisés à déclarer aux Siciliens que la constitution de Sicile, révisée en 1812, avec certaines modifications prescrites serait remise en vigueur; ils savaient très-bien qu'à moins d'agir ainsi, le mécontentement bien fondé qui avait été la cause des troubles n'avait pas chance de cesser.

» Une foule de circonstances bien connues du gouvernement napolitain, rendirent vains les efforts par lesquels, à diverses périodes, en 1848 et 1849, le gouvernement anglais a cherché à opérer, sur les bases ci-dessus mentionnées, une réconciliation entre le gouvernement du roi et ses sujets siciliens. Qu'il suffise de dire que dans la dernière occasion, en mars dernier, le gouvernement de la reine, conjointement avec le gouvernement de France, a recommandé aux Siciliens d'adopter les conditions qui leur étaient offertes par le roi dans sa proclamation de Gaëte du 28 février dernier, quoique le gouvernement de la reine dût reconnaître que les arrangements spécifiés dans cette proclamation ne répondaient pas aux dispositions de la constitution de 1812, à laquelle avaient été données solennellement la sanction et l'approbation royale.

» Malheureusement à ce moment l'exaspération produite par les événements de Messine du mois de septembre précédent existait encore dans les esprits des hommes qui dirigeaient les affaires à Palerme. Les arrangements proposés par la proclamation de Gaëte furent repoussés, et l'on fit des préparatifs pour défendre Palerme jusqu'à la dernière extrémité. C'est une grande satisfaction pour le gouvernement de la reine de savoir que l'effusion du sang, que l'attaque et la défense de Palerme eussent occasionnée aux troupes du roi et à la population de Palerme, et les terribles calamités qu'un tel conflit eût probablement attirées sur tous les habitants de la ville, ont été écartées par l'intervention amicale d'un sujet anglais et des officiers civils et de marine de S. M.; que, grâce à eux, l'autorité du roi a été rétablie à Palerme paisiblement et sans verser une seule goutte de sang. Mais le peuple de Palerme ne se soumit aussi tranquillement à l'autorité royale, que

parce qu'on lui donna l'assurance que le roi observerait fidèlement la promesse qu'il avoit donnée sur sa royale parole, qu'une amnistie générale serait octroyée à ses sujets siciliens. Considérant la part que les officiers anglais ont prise à ce pacifique arrangement, le gouvernement de la reine se croit fondé à exprimer l'espoir confiant que la parole royale ne sera pas violée et que l'amnistie, sur la foi de laquelle les Palermitains ont fait leur soumission, sera observée par le gouvernement du roi de Sicile. Le gouvernement de la reine, toutefois, se rappelant la part que l'Angleterre a été appelée à prendre à la rédaction nouvelle de la constitution sicilienne de 1812, ne peut s'empêcher de soumettre à la considération du roi de Sicile et de ses gouverneurs que le peuple sicilien ne peut pas être justement réputé avoir perdu son droit ancien et reconnu à cette constitution, à raison des efforts qu'il a faits pour en recouvrer la jouissance pratique.

» Le gouvernement de la reine demande de plus la permission de représenter qu'une suspension continuée de ces droits anciens et incontestables du peuple sicilien, perpétuerait nécessairement et aggraverait le mécontentement flagrant qui a récemment rendu la Sicile le théâtre de conflits si calamiteux et qu'ainsi l'union entre Naples et la Sicile pourrait être rompue par des éventualités intérieures ou extérieures dont la sagacité du gouvernement napolitain, doit rendre inutile pour le gouvernement de la reine de signaler la possibilité. Le soussigné profite de l'occasion pour renouveler à son excellence, l'assurance de sa considération très-distinguée.

» WILLIAM TEMPLE. »

Réponse à cette note.

» Naples, 20 septembre.

» Monsieur,

» J'ai reçu la note du 16 septembre, que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, et, comme je devais le faire, je l'ai soumise à un examen de mon auguste souverain. Le roi m'a chargé de rappeler à la mémoire de votre excellence, dans un bref résumé, les circonstances qui ont commencé l'état de choses actuel.

» En ce qui touche les bons offices de la diplomatie anglaise employée pour terminer la révolution en Sicile et obtenir des changements dans le gouvernement basés sur la constitution de 1812, j'ai l'honneur de déclarer à votre excellence que cette question et tout ce qui s'y rattache a été longuement déjà discutée, complétement débattue et définitivement reconnue pour être sans poids ni valeur. En même temps, il me sera permis de vous rappeler que les généreuses concessions faites par le roi dans son acte souverain du 28 février à Gaëte, étaient entourées des conditions suivantes : Toutes ces concessions doivent être réputées non promises ni faites dans le cas où la Sicile ne se soumettrait pas immédiatement au pouvoir de son souverain légitime, et le cas échéant où l'armée royale sera contrainte d'agir militairement pour réoccuper cette partie des Etats royaux, l'île supportera toutes les conséquences de la guerre et perdra les avantages qui lui sont offerts dans le présent acte de concession. Votre Excellence ne peut pas ignorer les démarches infructueuses des deux amiraux Parker et Baudin en Sicile, ni perdre de vue les efforts qui suivirent immédiatement, efforts de Votre Excellence et du comte de Rayneval, alors que vous vous rendites tous deux à Palerme pour persuader aux insurgés d'accepter les bienveillantes concessions et le généreux pardon du souverain.

» Votre Excellence ne peut pas manquer non plus de se rappeler les insolentes réponses et les cris de guerre qui suivirent vous et ces personnages distingués, cris proférés par quelques centaines d'hommes à la solde de ceux qui ont si longtemps troublé la tranquillité de la malheureuse Sicile, et vous devez trouver dans ces expressions la meilleure preuve qui puisse être faite de l'expression erronée qui produisit tant d'actes illégaux et mal avisés. En fait, Votre Excellence et le comte de Rayneval, peinés de l'insuccès de vos efforts combinés pour arriver à la pacification de la Sicile, vous écrivites, l'un, le 28 et l'autre le 30 mars dernier,

pour exprimer au gouvernement du roi vos regrets bien sentis de l'inutilité complète de vos efforts. Enfin, Votre Excellence, si sage et si éclairée, ne saurait douter que, conformément aux principes établis par tous les gouvernements du monde, le gouvernement du roi, souverain indépendant, a le droit de régler l'administration intérieure de son royaume suivant l'inspiration de sa justice, sans porter préjudice à aucune autre nation. Après avoir eu l'honneur de constater les principes qui règlent, la condition de toutes les nations, et démontré que les efforts des insurgés siciliens ont cédé devant les armes victorieuses de mon légitime souverain et la fidélité de la majorité de la population, j'ai la satisfaction d'ajouter que le roi est toujours bien disposé, dans sa volonté libre et spontanée, pour établir les formes administratives appropriées à cette partie de son royaume, et désirées par la population elle-même.

» Toutes les mesures sagement adoptées par le prince de Satranio, depuis la soumission de Palerme, ont toujours été dictées par l'esprit d'humanité et par le complet oubli du passé. Aucune idée de vengeance n'est venue à l'esprit du gouvernement du roi dans l'île. V. E. doit savoir que jusqu'à ce jour, aucune exécution n'a eu lieu pour délits politiques et que la loi n'a eu de rigueurs que contre les assassins et les perturbateurs de l'ordre public. Quoique le roi insiste pleinement sur le principe qu'aucun gouvernement étranger n'a le droit d'intervenir dans l'administration intérieure d'un autre pays, je ne puis me priver du plaisir d'exposer au gouvernement d'une puissance alliée et amie, que la Sicile, en ce moment, jouit d'une parfaite tranquillité; que les habitants sont heureux d'être rendus à la protection de leur souverain légitime, et que si aucun agent étranger ne tente de troubler la paix qui règne actuellement dans l'île, le roi est certain que tous ses sujets seront unis par un indissoluble lien d'affection et de fidélité pour leur légitime souverain.

J'ai l'honneur, etc.

FORTUNATO.

ORDONNANCE DU ROI, *en date du 29 septembre, concernant l'administration de la Sicile.*

« Art. 1er. Il y aura à Palerme une Consulta, composée d'un président et de sept conseillers qui sont choisis parmi les sujets les plus distingués de la Sicile. Six rapporteurs seront attachés à la Consulta, et un secrétaire ainsi que des employés.

» Art. 2. La Consulta donnera son avis : sur les projets de haute législation et sur les mesures d'administration générale ; sur l'interprétation ou l'explication des dispositions législatives ; sur les conflits d'attributions entre les autorités judiciaires et administratives, et sur les conflits de juridiction entre les tribunaux ecclésiastiques et les tribunaux laïques ; sur les demandes de naturalisation ; sur les questions de préséance entre les diverses autorités ; sur la circonscription judiciaire et administrative de l'île. »

GRAND DUCHÉ DE TOSCANE.

DISCOURS *prononcé par S. A. R. le grand-duc à l'ouverture de la deuxième session législative* (10 *janvier*).

« Messieurs les sénateurs, messieurs les députés,

» Si les circonstances dans lesquelles j'ai eu l'honneur d'ouvrir pour la première fois le Parlement toscan étaient graves, pleines d'anxiété et d'espérance ; les épreuves que la Providence nous prépare me paraissent plus graves encore ; il y a des inquiétudes plus grandes, des nécessités suprêmes, des douleurs souffertes, et aussi des espérances fondées sur l'avenir. C'est pourquoi je m'applaudis d'avoir de nouveau consulté le pays, et réuni pour la deuxième fois un Parlement qui veuille et sache se mettre à la hauteur des circonstances. »

Ici, S. A. R. fait un exposé rapide de la politique intérieure, des finances, de l'instruction publique, de la formation des Codes, notamment d'un code de procédure civile.

S. A. R. continue ainsi :

« En ce qui concerne la guerre, comme le sang généreusement répandu dans la Lombardie par les braves Toscans, loin de les décourager, ne fait que redoubler leur ardeur, que les motifs de la guerre existent toujours, et que le danger est toujours le même, je ne dois ni ne puis refuser de m'associer aux vœux de mon peuple.

» Nos relations avec les souverains et les Etats hors de l'Italie sont non-seulement pacifiques, mais cordiales, à l'exception toutefois de l'Autriche; nous n'oublions jamais que nous devons rester unis aux princes et aux Etats de l'Italie, comme les doigts d'une même main destinés à saisir l'épée de la valeur et de la concorde, qui peut seule donner une liberté vraie à la patrie.

» A nos réclamations concernant des faits qui ont eu lieu aux frontières, le Piémont a répondu par l'envoi de deux commissaires chargés de faire une enquête, et en promettant de nous accorder toutes les satisfactions auxquelles nous pourrions avoir droit.

» De hauts médiateurs se sont interposés pour aplanir les difficultés peu graves qui se sont élevées entre la cour de Naples et notre Etat, et qui, nous l'espérons, seront promptement terminées.

» Tout en déplorant que l'harmonie ne se soit pas maintenue entre le souverain-pontife et ses sujets et tout en espérant qu'elle sera promptement rétablie, il ne nous est point permis de pratiquer une politique qui nous réduirait à l'isolement. Nous suivrons celle des autres Etats italiens, auxquels il nous importe surtout de rester unis, notamment si, comme nous n'en doutons pas, cette politique se montre pleine de ces égards que mérite au plus haut degré le Pontife suprême de l'Eglise, le chef de la religion catholique.

» Messieurs, la Constituante italienne proclamée en Toscane ne doit pas être un principe de dissolution ou de discordes, mais au contraire de force et d'harmonie ; il faut qu'elle trouve la formule définitive qui pourra, si le sort nous favorise, fixer enfin les destinées des peuples de l'Italie ; mais précisément parce qu'elle est un but, il faut qu'elle ne serve pas de moyen; et comme elle est un terme extrême, elle se gardera bien d'établir un degré intermédiaire pour aller au but. Notre Constitution ne repousse aucune forme d'organisation possible. Elle accueille volontiers tout ce qui peut plus ou moins la rapprocher du terme désiré. Elle espère obtenir l'adhésion des autres parties de l'Italie avec lesquelles il importe de nous unir par des liens de fraternité plus que des liens de confédération.

» Courage, honorables sénateurs et députés, rien n'est perdu pour la patrie si nous avons une volonté ferme et qui grandisse avec les événements. Vous le savez, les choses ne deviennent plus chères que par les sacrifices qu'elles nous coûtent, que par les joies qu'elles nous procurent ; les sacrifices réclamés par la patrie ne sont pas tels que votre courage puisse les craindre ou vos forces ne pas les supporter. Quand vous me donnâtes le titre de père, je l'acceptai avec joie, car je sens véritablement une affection paternelle pour des hommes que j'ai toujours aimés et que je m'étudie encore à gouverner avec amour, Si les contemporains et la postérité me confirment le titre de père de mon peuple, ce sera la plus glorieuse récompense à laquelle ait jamais aspiré votre prince.

» Notre ambassadeur assistera au congrès de Bruxelles ; c'est le vœu le plus ardent de mon âme que le sang chrétien cesse de couler et que la paix tant désirée s'établisse dans le monde. Mais soyons prêts à faire la guerre ; c'est ainsi que nous pourrons à la fois défendre notre existence et nos biens et maintenir intact l'honneur de notre pays. »

LETTRE *adressée par S. A. R. le grand-duc au président du conseil des ministres.*

« Depuis huit jours que je suis à Sienne, sachant de plusieurs parts que de nombreuses rumeurs prétendent, et dans la capitale et ailleurs, que mon éloignement de Florence fait naître des appréhensions d'une nature encore plus grave; je puis et je dois en faire connaître ouvertement la cause véritable.

»Le désir d'éviter de graves perturbations m'a déterminé, le 22 janvier 1849, à approuver la présentation en mon nom à la discussion et au vote des Assemblées législatives du projet de loi pour l'élection des représentants toscans à la Constituante italienne.

» Tandis que la discussion devait avoir lieu d'une manière approfondie à la Chambre des députés et au sénat, je me réservais d'en suivre la marche et de réfléchir sur un doute qui s'élevait dans mon esprit, à savoir que je pouvais ainsi encourir par cette loi l'excommunication spécifiée dans le bref de S. S., du 1er janvier 1849, de Gaëte. Je fis part de mes doutes à quelques-uns des ministres, leur déclarant que le péril intrinsèque de la censure me paraissait dépendre principalement du mandat qui serait conféré aux députés de la Constituante, et dont il n'était pas question au projet de loi.

» Mais, dans la discussion de la chambre des Députés fut soulevée la question relative aux pouvoirs à donner aux députés de ladite Assemblée constituante, et il fut décidé et approuvé à l'unanimité que leur mandat devrait être réputé illimité. Alors les doutes prirent de la consistance dans mon esprit, et je crus devoir soumettre la question au jugement secret de plusieurs personnes d'autorité et de compétence. Toutes ces personnes respectivement convinrent que l'on encourait par un tel acte la censure de l'Église.

» Toutefois, la nouvelle s'étant répandue, avec grande apparence de vérité, que le Pape non-seulement ne se proposait pas de condamner la Constituante italienne, mais que, même interrogé à cet égard, il n'avait pas désapprouvé le vote de cette Constituante; voulant moi-même procéder dans cette très-importante affaire par les voies les plus sûres et avoir une opinion solennelle et sans appel, par lettre du 28 janvier dernier, je consultai le souverain Pontife, au jugement duquel en cette matière, comme souverain catholique, je devais me soumettre entièrement.

» La réponse de S. S., par des circonstances imprévues, m'est parvenue plus tard que je ne croyais. Telle est la raison pour laquelle j'ai jusqu'à présent suspendu la sanction finale de cette loi, sanction que le statut attribuait au prince. Mais la lettre désirée est actuellement arrivée, elle est entre mes mains. Les expressions du Saint-Père sont si claires, si explicites, qu'elles ne laissent pas l'ombre d'un doute.

» La loi de la Constituante italienne ne peut donc pas être sanctionnée par moi. La Constituante étant un acte de nature à mettre en péril ma couronne, j'ai cru ne pas pouvoir agir différemment, n'ayant en vue que le bien du pays et l'éloignement de toute réaction.

» J'ai accepté, il est vrai, un ministère qui l'avait proclamée déjà, et qui l'a proclamée dans son programme; j'y ai fait allusion dans mon discours d'ouverture des Assemblées législatives. Mais comme il s'agit aujourd'hui d'exposer par cet acte moi-même et mon pays au plus grand malheur, c'est-à-dire de nous faire encourir à moi et à tant de bons Toscans les foudres et les censures de l'Eglise, je dois refuser d'adhérer à la loi, et je le fais avec toute la tranquillité de ma conscience.

» Dans cette exaltation des esprits, il est facile de prévoir que mon retour à Florence actuellement pourrait m'exposer à des extrémités telles qu'elles m'empêcheraient d'exercer la liberté d'esprit qui m'appartient. Par ce motif, je m'éloigne de la capitale; et j'abandonne Sienne, afin que l'on ne dise pas que cette ville, à cause de moi, a été le théâtre de réactions hostiles. Mais j'espère que le bon sens et la conscience de mon peuple sauront reconnaître toute la gravité et toute l'importance de la raison qui m'oblige à donner mon *veto*, et j'espère que Dieu prendra soin de ma chère patrie.

» Je prie enfin le ministère de donner toute publicité à ma déclaration, afin que soit connu de tous le motif qui me fait refuser ma sanction à la loi pour l'élection des représentants toscans à la Constituante Italienne. Si cette publication n'était pas faite dans son intégrité et avec sollicitude, je me verrais forcé de la faire publier là où la Providence voudra que je me transporte.

» Sienne, le 7 février 1849.

» LÉOPOLD. »

Au président du conseil des ministres.

« Monsieur le président,

» Lorsque je quitte Sienne, n'allez pas croire que ce soit mon projet d'abandonner la Toscane, à laquelle je suis trop affectionné. Je recommande vivement et avec confiance les personnes de ma maison à Florence et à Sienne; elles ignorent complétement mon projet. Je demande qu'on laisse me suivre les personnes dont j'ai rigoureusement besoin; ce sont celles qui se trouvent à Sienne. Je demande aussi que l'on facilite à mes équipages et à ceux de ma famille les moyens de me rejoindre (ils sont également à Sienne), sans quoi nous serions privés de tout ce qui est rigoureusement nécessaire à la vie. Sont compris dans le nombre des personnes qui doivent me suivre, le gouverneur de mes enfants et leur chevalier de compagnie, ainsi que mes secrétaires.

» En prenant la direction de la route royale des Maremmes, les personnes de ma suite trouveront l'indication du lieu où je me serai rendu.

» Avec une parfaite estime, je me dis votre affectionné.

» LÉOPOLD.

» Sienne, le 7 février 1849. »

DÉCRET *du club insurrectionnel connu sous le nom de* Cercle du Peuple.

« Le peuple de Florence,

» Considérant que la fuite de Léopold d'Autriche est une violation de la constitution et laisse l'Etat sans gouvernement; considérant que le premier devoir du peuple, seul souverain, est de pourvoir à l'urgence des circonstances; se rendant en outre l'interprète des provinces sœurs, *nomme* un gouvernement provisoire dans les personnes des citoyens Joseph Montanelli. F. D. Guerrazzi, J. Mazzoni, qui exerceront tour-à tour la présidence, et leur confie la haute direction des affaires politiques, et au nom de l'Italie l'honneur toscan, à condition que la forme définitive de gouvernement pour la Toscane devra être établie par la Constituante italienne à Rome, et qu'en attendant le gouvernement provisoire s'unira et s'attachera à celui de Rome, afin que les deux Etats aux yeux de l'Italie et du monde n'en forment plus qu'un seul.

» 8 février 1849.

» De la place du Peuple.

» Pour le peuple, le bureau du Cercle du Peuple.

» A. MORDINI, président; G.-B. NICCOLINI, vice-président; G.-B CIONI, vice-président; DRAGOMANNI, secrétaire. »

DÉCRET *du gouvernement insurrectionnel portant nomination d'un ministère.*

» L'avocat A. Mordini est nommé ministre secrétaire d'État pour le département des affaires étrangères; le professeur T. C. Marmocchi, député, est nommé ministre secrétaire d'État de l'intérieur. Le docteur L. Romanelli, député, est nommé secrétaire d'État au département de la justice et des cultes. Le docteur F. Franchini, député, est nommé ministre de l'instruction publique. M. Martiano d'Ayala, député, est nommé ministre de la guerre. M. P. A. Adami, député, est nommé ministre des finances et des travaux publics. Un membre du gouvernement provisoire présidera le conseil des ministres pendant une semaine successivement, dans l'ordre des signatures ci-dessous des membres du gouvernement.

» Fait à Florence, le 8 février.

» Les ministres du gouvernement provisoire toscan,

» J. D. GUERAZZI, G. MAZZONI,

» F. MONTANELLI.

DÉCRET *du gouvernement insurrectionnel.*

» Considérant que la forme du gouvernement de la Toscane comme partie de l'Italie, devra être établie par la constituante italienne; qu'en attendant, la Toscane doit être régie par une as-

semblée législative qui représente véritablement le pays, a décrété et décrète: 1o Le conseil général et le sénat sont abolis; 2o Les pouvoirs législatifs sont dévolus à une assemblée unique composée des représentants du peuple élus par le suffrage universel et direct et au gouvernement provisoire; 3o La proposition des lois appartient à l'assemblée législative et au ministère; 4o L'assemblée sera composée de 120 représentants élus par sections proportionnellement à la population; 5o Les élections se feront par commune le scrutin aura lieu par section; 6o Tout bulletin devra contenir autant de noms qu'il y aura de députés dans chacune des sections; 7o Les éligibles devront avoir vingt-cinq ans accomplis, les électeurs vingt et un ans; 8o Ne peuvent être électeurs ni éligibles les femmes, les interdits, les étrangers, les condamnés à des peines qui excèdent la compétence des tribunaux de première instance ou ceux qui auraient été déclarés coupables de faux, de vol ou de tout autre délit contre la propriété; 9o L'assemblée est convoquée pour le 15 mai 1840; 10o Le projet de la loi pour la nomination des députés et la constituante italienne sera soumis à la sanction de l'assemblée. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

» Fait à Florence, au palais, siége du gouvernement provisoire, le 10 février 1849.

» Le président du gouvernement provisoire toscan,

» Guerrazzi;

» Le ministère de l'intérieur,

» Marmocchi. »

« Le gouvernement provisoire toscan, considérant que l'union de l'Italie centrale, déjà opérée dans des vues et des besoins communs, attend son complément par l'envoi de nos députés à la constituante italienne; considérant que cet envoi serait trop retardé si la loi pour la constituante devait être décrétée par l'Assemblée législative toscane avant de procéder à de nouvelles élections; considérant que les pouvoirs du gouvernement provisoire sont susceptibles de s'étendre quand la nécessité l'exige, a décrété et décrète: 1o La Toscane enverra 37 députés à Rome, pour l'assemblée constituante italienne; 2o Ces députés seront élus dans les assemblées communales convoquées le 5 mars, par l'Assemblée législative toscane. Est éligible pour la constituante nationale tout citoyen italien. Les députés à l'Assemblée nationale constituante recevront de l'État une indemnité de voyage pour se rendre à Rome, et dix livres par jour pendant toute la durée de l'Assemblée. »

Suivent les mêmes signatures.

Adresse *aux Toscans par la Constituante insurrectionnelle des États du Saint-Siége.*

» Toscans, votre gouvernement est le nôtre, vous l'avez dit: que ces gouvernements se réunissent et se serrent de telle manière, qu'aux yeux de l'Italie et du monde, ils ne composent plus qu'une seule nation. Nous avons proclamé la formule de la fraternité dans la nuit du 8 février, cette formule ne vous est pas plus inconnue qu'elle ne l'a été au Capitole. Marchons ensemble, et la constituante italienne sera le sceau du pacte de la nation.

» Rome, 10 février,

» Pour l'assemblée constituante, le président,

» G. Galetti. »

Actes *du gouvernement insurrectionnel déclarant proclamation de la République.*

« Toscans! hier, le gouvernement provisoire a reçu du comte de Laugier, général des milices toscanes à Massa, une proclamation qui est une œuvre de mensonge et de scélératesse; de mensonge, car elle dit que Léopold n'a pas abandonné la Toscane! qu'en quittant Sienne, il a nommé un gouvernement provisoire; qu'il a défendu à la milice de violer son serment au statut fondamental; une œuvre de scélératesse, parce qu'elle

avait pour but de provoquer la guerre civile, de faire croire que l'armée piémontaise allait venir au secours de Léopold l'Autrichien contre ses frères toscans!

» Le gouvernement provisoire n'a pas manqué à son devoir, il a expédié l'ordre de mettre hors la loi le traître de Laugier, de déclarer rebelles les soldats qui persisteraient à suivre cet homme, et de conférer un grade supérieur aux sous-officiers restés fidèles à la patrie. Il a, de plus, appelé les provinces, et particulièrement Livourne, à la défense du territoire toscan; il s'est mis immédiatement en rapport avec le représentant de la puissance qui s'est déclarée l'amie de la Toscane, et a enfin pourvu à la défense du pays. La Toscane s'est émue à l'annonce d'une pareille nouvelle; les représentants du peuple sont accourus à Florence, et là, sur la place de la Signora, au milieu des souvenirs de leurs ancêtres républicains, devant le palais qui conserve encore la devise de la liberté; ils ont déclaré se constituer en république et vouloir s'unir à Rome.

» Le Gouvernement pense que ce vœu sera confirmé par toute la Toscane, et qu'ainsi, après 318 années, la république retrouvera son berceau. Nos frères piémontais, que cet infâme de Laugier représentait comme devant venir se baigner dans le sang toscan, qui a coulé avec chaleur dans les champs de la Lombardie, sont honteux d'une calomnie si odieuse, et protestent de leurs sentiments fraternels à notre égard. Le traître de Laugier mis hors la loi, effrayé de l'énormité de son crime, rongé de remords, chargé de malédictions, erre sans doute en ce moment à l'aventure.

» Qu'il fuie, le misérable, nous ne lui envions pas les jours qui lui restent à vivre; car sa vie sera un supplice de chaque instant, et lui-même accablé de honte cherchera dans la mort un remède à ses tourments.

» Aux armes, citoyens! aux armes! Dieu est avec nous; montrons-nous dignes de l'Italie et de Rome.

» Florence, 19 février, 1849.

» Le Gouvernement provisoire,

» MAZZONI, président de semaine,

« GUERRAZZI, MONTANELLI. »

Circulaire du Gouvernement de la République toscane, parvenue au gouverneur de Livourne, le 19 *février.*

« De Laugier, par une noire trahison, a avancé, dans une proclamation: 1° Que Léopold n'avait pas abandonné la Toscane, s'étant retiré à Saint-Ilfoso; 2° Qu'en partant de Sienne il avait nommé un Gouvernement provisoire; 3° Qu'il avait donné l'ordre aux milices de rester fidèles à leur serment; 4° Qu'il venait, avec 20,000 Piémontais, rétablir la monarchie.

» Les provinces émues par ces mensonges ont envoyé en toute hâte des députés à Florence, et sur la place della Signoria: 1° De Laugier a été déclaré traître et mis hors la loi; 2° Léopold d'Autriche a été déclaré déchu; 3° La République et la réunion avec Rome ont été proclamées, sauf à être sanctionnées par le vœu de l'Assemblée convoquée pour le 15 mars; 4° La patrie a été déclarée en danger et tout homme a été appelé aux armes pour se rendre à Lucques et à Pietra-Santa contre de Laugier.

BULLETIN *adressé au gouverneur Pigli par Guerrazzi.*

« Camajore, le 22 février.

» A mon arrivée à Lucques, je résolus d'attaquer immédiatement le traître Laugier par trois points différents: 1° Par le bord de la mer du côté de Via Reggia, où j'envoyais les Livournais en donnant l'ordre au vapeur *Giglio* de les soutenir, et laissant les Pisans en réserve dans le Val de Serchio; 2° Par le mont Chiesa, où le major Patracchi se porta, avec son ardeur accoutumée, en s'étendant jusqu'à Macellarino; et 3° Par la route de San-Quirino, vers Camajore, où Laugier avait rassemblé le plus de monde avec trois pièces d'artillerie.

» Les troupes avaient reçu l'ordre de ne pas charger leurs armes et de porter des rameaux d'olivier à leurs fusils et à leurs casques; si quelque résistance venait à s'offrir, elles devaient se por-

ter en avant et demander si, à cause de la trahison d'un homme, il fallait que des frères s'entr'égorgassent?

» J'ai, au reste, la joie de vous annoncer qu'aussitôt que les Toscans égarés par de Laugier, apprirent que j'approchais du côté de San-Quirino avec le général d'Apice, ils déclarèrent qu'ils n'avaient pas l'intention de se battre contre leurs concitoyens et se replièrent de Montegnano, où Laugier avait une pièce d'artillerie et plusieurs compagnies, sur Camajore, et ensuite, d'après ce qu'on nous rapporte, sur Pietra-Santa. Nous fîmes notre entrée à Camajore à cinq heures et demie du soir, au son des cloches et au milieu des acclamations des populations des campagnes accourues, en criant : *Vive le Gouvernement provisoire! vive l'Italie! vive la liberté!* La municipalité nous reçut cordialement et nous présenta une Adresse de félicitations.

» J'ai reçu ici la consolante nouvelle que Petracchi, avec sa colonne, était également entré à Via-Reggia, par suite des mêmes dispositions d'esprit de nos frères toscans.

» Quant aux mouvements des Piémontais, je n'ai rien appris de nouveau. Seulement, j'ai envoyé à Sarzana un ami commun à Gioberti et à moi, pour savoir si les Piémontais avaient l'ordre de comprimer la liberté en Toscane. Si on lui répondait affirmativement, il devait me le faire savoir, et, dans le cas contraire, continuer sa route pour Turin. Je n'ai plus vu cet ami, ce qui me porte à croire que l'intervention piémontaise n'était qu'une invention du traître Laugier. Si les Piémontais, contre le droit des gens et contre leurs propres intérêts, franchissaient la frontière, nous irions à leur rencontre avec des rameaux d'olivier à nos armes, et nous serions sûrs de les mener avec nous à la défense de l'ennemi commun, qui est l'étranger.

» Je crois que ces nouvelles feront plaisir à tous les cœurs généreux, et j'ai l'espoir de vous en envoyer bientôt de meilleures encore.

» GUERRAZZI. »

PROTESTATION *adressée aux Toscans par S. A. R. le Grand-Duc.*

» Porto-San-Stefano, le 12 février.

« Toscans, de cette extrême frontière de la Toscane je vous adresse la parole; c'est la parole du prince que vous connaissez depuis vingt-cinq ans, et qui a toujours cherché votre félicité avec zèle et effusion. Contraint d'abandonner la capitale pour défendre la liberté de mon vote dans un acte dont j'aurais été responsable devant Dieu et devant les hommes, je ne puis demeurer muet au milieu d'une telle violation des droits les plus sacrés.

» Je proteste contre le nouveau gouvernement provisoire établi à Florence le 8 février 1849, et je déclare ne reconnaître pour légal aucun acte émané ou à émaner de ce gouvernement : son origine est illégitime et son autorité nulle.

» Je rappelle à la milice ses serments, aux employés l'observation de leurs devoirs, au peuple la fidélité vis-à-vis de son prince constitutionnel. J'ai la confiance que ma voix ramènera les hommes égarés, et qu'elle sera une consolation pour les bons Toscans. Leur affection est ma consolation unique au milieu de la douleur que j'éprouve pour de si grands désordres et pour tant d'énormités.

» LÉOPOLD. »

PROTESTATION *adressée aux membres du corps diplomatique accrédités en Toscane.*

« Porto San-Stefano, le 20 février.

» Depuis ma déclaration du 11 février 1849, adressée à tout le corps diplomatique accrédité en Toscane (cette déclaration n'est pas connue), j'ai eu la satisfaction de me voir entouré des hommes respectables composant ce corps. Leur présence m'a donné des consolations, tant à cause de leurs amicales paroles et des sentiments cordiaux que chacun d'eux a bien voulu m'exprimer, qu'à raison de la signification manifeste donnée par leur présence autour de moi à l'aspect des affaires en Toscane.

» En adressant aux honorables membres du corps diplomatique mes plus sincères remercîments, je suis forcé de leur annoncer que mon séjour ultérieur dans ce port de la Toscane est désormais devenu impossible pour moi.

» Depuis quelques jours l'on menaçait de venir à main armée me chasser d'ici. Il est certain que la menace s'est convertie en action. Les feuilles publiques en ont donné la nouvelle, et déjà un fort détachement d'hommes armés, sous les ordres de chefs non Toscans (*capi non Toscani*), est en route pour Grosseto. Il y a plus, les salves d'artillerie tirées à Orbitello, dans le voisinage, annoncent la consommation d'un autre attentat, la proclamation de la République.

» En conséquence, je dois adopter une résolution, quelque amère qu'elle soit pour mon cœur, c'est la seule qui me reste à adopter. Je quitte mon pays bien-aimé, mais mon cœur y reste. Je prie Dieu d'éclairer l'esprit des malveillants et des égarés, et de consoler les bons qui sont en bien plus grand nombre qu'on ne le croit peut-être.

» Je prie le corps diplomatique de vouloir bien rendre public le motif irrésistible qui me force à quitter la Toscane, et les sentiments qui m'animent en ce moment suprême. Je m'en remets à la Providence du soin de faire que les temps deviennent meilleurs.

» LÉOPOLD. »

MANIFESTE *adressé à l'Europe par le gouvernement insurrectionnel, en réponse aux protestations précédentes.*

» Il est notoire que 1o contrairement à ses promesses de vive voix et par écrit, réitérées fréquemment devant des hommes respectables, Léopold, furtivement, sans conseil et sans motif, s'est sauvé en fugitif de Sienne; 2o qu'il n'a pas indiqué le lieu de sa retraite, et que, d'après les pièces qu'il adressait au ministère, il donnait à entendre qu'il ne le savait pas lui-même; 3o qu'il n'avait pas institué de gouvernement provisoire, attendu que, s'il en eût nommé un, il n'aurait pas recommandé au ministère de prendre soin du pays, de ses serviteurs et des gens de sa maison; 4o qu'il s'est transporté au port San-Stéfano, et que de là, par lettre et ordre au général de Laugier, il a tenté d'allumer en Toscane, la guerre civile, appelant en outre à son secours les milices piémontaises; 5o qu'après être resté quelques jours à San-Stéfano, il a abandonné le territoire toscan, il résulte de ces faits ce qui suit :

» 1o Léopold d'Autriche n'a pas eu de raison de se plaindre de son ministère qui lui a donné son appui avec le zèle et le courage que le peuple connaît bien et qui lui ont valu l'estime des Toscans et de l'Italie entière. Personne ne l'a insulté, personne ne lui a manqué de respect. La presse périodique elle-même, trop sévère et trop libre à l'égard du ministère, se tient à son égard dans les limites d'une réserve respectueuse. 2o En vertu du Statut constitutionnel, Léopold d'Autriche ne pourra pas abandonner le pays ni constituer un gouvernement provisoire, surtout sans invoquer aucun prétexte de violence et d'injure, et seulement, ainsi qu'il l'a déclaré, cédant aux scrupules d'une conscience timorée qui redoutait d'encourir la censure pontificale, comme si les États pouvaient être régis par des cas de conscience, et comme si la considération de plonger le pays dans des calamités déplorables n'eût pas dû, dans l'esprit d'un prince chrétien, avoir plus d'influence que les conseils qui, d'après des informations peut-être inexactes, lui étaient données, non par le chef spirituel de la catholicité, mais par le souverain temporel de Rome.

» 3o Quelle que chose que l'on dise à l'encontre, Léopold, séjournant à San-Stéfano, songeait à rentrer en Toscane plutôt comme souverain absolu que comme prince constitutionnel, se fondant 1o sur la consternation du peuple, de l'Assemblée et des ministres; 2o sur la guerre civile; 3o sur les armes étrangères. Mais le peuple, l'Assemblée et le ministère n'ont pas été effrayés; ils ont accepté avec fermeté la nécessité des choses, et ils ont pourvu, comme ils en avaient naturellement le droit, au salut de l'État. La guerre civile a été tentée, et si un lac de sang

ne s'est pas répandu sur notre territoire innocent, ce n'est certes ni à la mansuétude du prince ni à la modération de ses conseillers qu'on doit l'attribuer.

» Il est difficile de croire que l'on voulût articuler des paroles de paix avec la bouche du canon (*che ta boca dei cannonni si votessero fovellare parole di pace.*) L'appel de l'étranger est certain, bien qu'il ait été contredit depuis; nous appelons étrangers les Piémontais, non qu'ils le soient véritablement, mais parce qu'ils se sont présentés à diverses reprises pour comprimer avec des armes fratricides les droits d'un peuple dont l'unique faute est d'avoir été dévoué à un prince qui reconnaît cette affection par si peu de de bienveillance.

» 4° Léopold ayant manqué le but qu'il se proposait, a quitté San-Stéfano, non pour les raisons déduites dans sa protestation du 20 février 1849, mais parce qu'il n'y était pas bien logé avec sa famille, et qu'une partie de son mobilier y était à l'air sous la garde de quelques soldats. Il n'est pas vrai qu'un corps d'armée, sous les ordres d'un chef non toscan, se portait contre San-Stéphano pour l'en chasser.

» Il a été envoyé à Grasseto quelques municipaux pour conserver la tranquillité dans cette province. Des armes ont été distribuées à la garde civique pour le même objet. Il n'est pas vrai que le gouvernement républicain ait été inauguré en Toscane. La république a été proclamée par le peuple, mais comme un vœu (*ma come un voto*), mais comme un désir, de la même manière que le peuple l'a mille fois proclamée par l'organe des journaux ou par des démonstrations plus explicites; et, bien que le gouvernement ait pensé et qu'il pense que ce vœu, ce désir sera confirmé par les représentants du peuple, il ne se croit pas autorisé à devancer cette décision, et il veut maintenir son caractère purement provisoire. Voilà toute la vérité (*questa è la verita.*) Qu'entre nous et Léopold d'Autriche Dieu soit juge, et que soient juges aussi les hommes amis de la justice! Nous en appelons à la Toscane entière et aux membres du corps diplomatique à qui la protestation a été adressée, et nous défions de donner un démenti à nos paroles ceux-mêmes qui par un excès de dévouement ou par des faveurs récentes se sentent le plus d'ardeur pour la cause du prince fugitif.

» Florence, le 4 mars 1849.

» GUERRAZI, MAZZONI, MONTANELLI. »

PROCLAMATION *du gouvernement insurrectionnel.*

» Citoyens, le gouvernement sait qu'à l'occasion du paiement semestriel des loyers, les ennemis de notre liberté doivent tenter de soulever le peuple et de l'exciter à faire des demandes exhorbitantes. Le gouvernement entend que les droits de tous soient respectés. Toutefois, il a à cœur la cause du peuple; aussi exhorte-t-il les propriétaires des maisons de la ville de Florence, quoique libres, de stipuler tels contrats qu'il appartiendra, d'user de cette liberté avec tous les égards que conseille la charité chrétienne, vis-à-vis de la classe la plus nombreuse et la plus malheureuse.

» A la résidence du gouvernement provisoire de Florence, le 14 avril 1849.

» P. GUERRAZZI; J. MAZZONI;
» J. MONTANELLI. »

DÉCLARATION *du Grand-Duc aux habitants de ses États.*

» Nous, Léopold, etc. L'expression d'attachement à notre royale personne, que nous avons trouvée dans l'attitude récente du peuple toscan, en remplissant de joie notre cœur et en calmant nos inquiétudes, devait nous déterminer à redoubler d'efforts pour ramener l'ordre et la tranquillité dans le pays, et assurer sous l'empire des lois, de la justice et d'un gouvernement fort, la sécurité de tous et la liberté de chacun. Considérant toutefois que les actes révolutionnaires consommés dans les mois de février et de mars dernier par la faction qui impose violemment son joug à la Toscane, en renversant l'ordre

établi, en forçant au silence et en dissolvant ensuite les assemblées législatives et en détruisant toute garantie constitutionnelle, ont réduit le pays à une situation si grave et si anormale, qu'il est nécessaire d'adopter des mesures provisoires et exceptionnelles qui puissent répondre d'une manière efficace aux urgentes nécessités de l'État.

» Considérant que, dans la situation actuelle, les corps législatifs ne peuvent rendre aucun service utile ou opportun; attendu que leurs travaux ont été suspendus de fait au mois de février, et que les circonstances ne permettent pas qu'ils les reprennent.

» Par ces motifs nous ordonnons ce qui suit : 1° le général-major comte Louis Serristori prendra en notre nom, et en qualité de notre commissaire, le gouvernement de la Toscane avec des pouvoirs absolus et extraordinaires, pour ramener le pays à l'observation des lois, assurer le rétablissement de l'ordre et préparer la plus solide restauration du régime constitutionnel que nous avons déjà établi.

» 2° A l'arrivée du commissaire extraordinaire, seront dissoutes; tant la commission du gouvernement formée par la municipalité de Florence que les autres, établies dans les autres communes de la Toscane, après le 11 avril dernier. Nous témoignons par ces présentes, notre reconnaissance aux braves citoyens qui, dans des circonstances graves et à défaut de toute autre autorité ont pris le gouvernement du pays pour aider au rétablissement de la monarchie constitutionnelle et préserver le pays même de désordres plus graves.

» 3° Le commissaire extraordinaire exercera sa mission temporaire conformément à nos instructions et pleine obéissance lui sera due par toutes les autorités militaires et civiles de l'État.

» Toscans, le prince qui vous a gouvernés pendant vingt-cinq ans avec l'affection et la sollicitude d'un père, qui vous a donné des institutions libérales et y est resté fidèle, même lorsque l'improbité des factieux a osé les faire tourner à son détriment, qui a préféré ses devoirs à sa couronne et un exil honorable à un trône souillé par la licence et les mauvaises passions, ce prince vous adresse la parole.

» Vous l'avez invoqué, fatigués des violences d'un petit nombre d'oppresseurs, éclairés par une courte, mais pénible expérience, ramenés au sentiment d'un ancien dévouement par l'abus odieux que l'on a fait des noms les plus chers et des choses les plus saintes, écoutez actuellement et toujours cette voix, et la Toscane, cette belle partie de l'Italie, reviendra en peu de temps, Dieu aidant, à son ancienne prospérité, objet de tant d'envie.

» Fait au môle de Gaëte, le 1er mai 1849. »

PROCLAMATIONS *adressées aux habitants de Florence par le gouvernement intérimaire.*

« La municipalité de Florence et les soussignés composant la commission qu'elle s'est adjointe, se conformant, dans ce moment solennel, au vœu exprimé par la population entière de la ville, se sont décidés à prendre les rênes du gouvernement. La municipalité attend de vous la conservation de l'ordre, et elle compte sur le concours de la brave garde nationale et sur la coopération de son vaillant chef. Cependant elle déclare qu'en proclamant le rétablissement de la monarchie constitutionnelle, elle la veut entourée d'institutions populaires, et qu'elle n'épargnera rien pour atteindre ce but. Son premier soin sera de s'adresser à toutes les municipalités de province pour obtenir leur formelle adhésion. »

Proclamation à la garde nationale.

« Soldats de la garde nationale, l'amour de la patrie dont vous avez donné une si noble preuve dans ces moments suprêmes, votre zèle et vos services vous ont mérité la reconnaissance de toute la la population de Florence, ils vous mériteront celle de la Toscane entière. Nous sommes heureux de vous en rendre un éclatant témoignage.

» A vous maintenant à compléter l'œuvre que vous avez commencée avec magnanimité. Nous vous exhortons à persévérer sans relâche dans votre gé-

néreuse conduite. Pensez que cette persévérance seule peut sauver la patrie; sans vous, on ne pourrait maintenir convenablement l'ordre public et la tranquillité intérieure dont la Toscane a besoin, afin que Léopold II puisse confier au pays lui-même la sûreté de son gouvernement et la défense des franchises constitutionnelles. »

Proclamation à la troupe de ligne.

« Soldats,

» Votre devise est celle de la loyauté et de l'honneur. La commission fait appel à ces sentiments ; elle vous invite à prêter serment au prince au nom duquel elle gouverne et aux libertés constitutionnelles dans lesquelles le pays veut être consolidé.

» Chacun est libre de ne pas prêter ce serment; mais, après l'avoir prêté, malheur à qui en violerait la sainteté!

» La commission gouvernementale a besoin de compter sur votre concours, elle espère qu'avec votre patriotisme et votre discipline vous saurez vous concilier la reconnaissance de tous les bons Toscans.

» Ricasoli,
» *faisant les fonctions de*
» *gonfalonier.* »

Proclamation *adressée aux Toscans par le baron d'Aspre, à son entrée sur leur territoire.*

« Une faction perverse, dit-il, avait détruit l'ordre public et imposé à la Toscane le joug de l'anarchie la plus intolérable. Le bon sens des Toscans en a triomphé. Les Autrichiens viennent coopérer à la consolidation de l'ordre. Les troupes autrichiennes observeront la plus rigoureuse discipline. Loin de vous, Toscans, toute idée de résistance; elle me mettrait dans la dure nécessité de me servir de mes armes.

» L'autorité, légitimement constituée en la personne du commissaire général comte Serristori, administrera les affaires, et notre récompense sera de voir votre beau pays retrouver la paix et la félicité.

» Je viens, dit-il, rétablir l'ordre et la tranquillité, et rendre à votre légitime gouvernement la force nécessaire pour les conserver. Soldats toscans, faisons cause commune; mes soldats sont vos frères! »

Proclamation *du conseil des ministres, en date du 23 juin,*

Pietra-Santa, 5 mai.

« Enfin est arrivé le jour si désiré de tous les bons Toscans. S. A. R. et I. le grand-duc, avec toute la famille royale, est en route, et, avec l'aide de Dieu, il doit arriver demain à Viareggio. Le conseil des ministres s'empresse de publier cette heureuse nouvelle, assuré du joyeux effet qu'elle produira sur le cœur de la population. C'est le père de famille qui, après cinq mois de douloureuse séparation, revient se réunir à ses enfants; c'est le prince qui, pendant vingt-cinq ans, s'est surtout étudié à faire le bonheur de la Toscane. Il vient achever l'œuvre commencée, ayant l'assurance qu'il retrouvera chez son peuple les sentiments d'affection que la grande majorité du peuple lui a toujours conservés. — Pour le conseil des mi-ministres,

» Baldasseroni.

Ordonnance portant amnistie partielle.

« Nous, Léopold II, par la grâce de Dieu, etc.,

» Considérant que, pendant que la consolation de notre armée de nous revoir après cinq mois d'amer éloignement au milieu de notre bien-aimé peuple, s'accroît à la pensée de pouvoir faire partager à d'autres cette consolation, par l'usage de la plus précieuse prérogative de la souveraineté, il nous est bien plus doux d'user de cette prérogative dans une occasion comme celle-ci, préparée par la victoire que la volonté du pays, rétablissant la monarchie constitu-

tionnelle, a remportée sur les artifices et les violences d'une faction subversive.

» Considérant que la raison publique ne sera pas offensée par l'oubli auquel, suivant les impulsions naturelles de notre âme, nous voulons qu'il soit abandonné tout ce qui, dans les agitations passées, peut avoir été dit ou écrit comme insulte personnelle à nous ou à notre royale famille, attendu qu'il nous suffit de la satisfaction que donne le témoignage d'une conscience pure.

» Considérant qu'un plus large exercice de la clémence nous est actuellement défendu par les besoins suprêmes de la défense publique, auxquels souverain et peuple nous devons satisfaire.

» Notre conseil des ministres entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

» 1. Est abandonnée à l'oubli toute injure verbale ou écrite, contre notre personne ou contre les personnes de notre famille royale.

» 2. Il ne sera ouvert ni suivi aucune procédure, et est abolie toute condamnation à une peine afflictive et pécuniaire, contre quiconque se serait rendu coupable jusqu'à ce jour des délits ou transgressions générales contre le port d'armes; les contrebandes sur le sel, etc.

» Quiconque voudra profiter de la présente amnistie, devra, dans le délai de trois mois, en faire la déclaration devant l'autorité judiciaire compétente.

» La présente amnistie ne préjudiciera en rien aux dommages-intérêts auxquels peuvent avoir droit les parties lésées, ni au paiement des frais.

» Donné à Lucques, le 26 juillet 1849.

» Signé LÉOPOLD. »

Décret concernant un nouveau règlement de police.

« Nous, Léopold II, etc., etc.,

» Considérant que les anciens règlements de police sont devenus insuffisants pour les besoins de l'époque;

» Considérant qu'il est nécessaire de réunir en un seul corps toutes les dispositions répandues dans nos différentes lois;

» Considérant qu'il est également nécessaire que la gradation des peines pour les transgressions des règlements de police soit harmonisée avec la pénalité introduite par la jurisprudence dans la justice criminelle;

» Sur l'avis de notre conseil des ministres, avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Art. 1er. Le règlement de police qui sera publié par le ministre de l'intérieur aura force et vigueur à titre d'essai jusqu'à ce que le corps législatif l'ait converti en loi.

» Art. 2. Nos ministres secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret.

» Donné le 22 octobre 1840.

» LÉOPOLD.

» *Le président du conseil des ministres.*

» G. BALDASSERONI.

» *Le ministre de l'Intérieur,*

» LANDUCCI;

» *Le ministre de la Justice.*

» J. MAZZEI. »

Décret d'amnistie.

« Sur la proposition de notre conseil des ministres, avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Art. 1er. Tous les délits de lèse-majesté et autres délits politiques jusqu'à ce jour sont abandonnés à l'oubli, et toute poursuite criminelle et condamnation qui s'y rapporterait est abolie.

» Art. 2. Ceux qui, pour de pareils délits, seraient en prison ou subiraient leur peine recouvreront immédiatement la liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause, et toute instruction relative à ces délits est et demeure supprimée.

» Art. 3. Tous les effets du décret du 26 juillet cessent à partir de ce jour, même à l'égard de ceux qui subissent

déjà des mesures adoptées à l'appui de ce décret.

» Art. 4. Sont exclus du bénéfice de la présente amnistie :

» 1° Les individus déjà condamnés ou accusés de délits commis contre la religion de l'Etat, commis même par la voie de l'imprimerie;

» 2° Ceux qui ont composé le gouvernement provisoire, les prétendus représentants et chef du pouvoir exécutif, les membres du conseil des ministres depuis le 8 février jusqu'au 12 avril 1849, le préfet de Florence de cette époque et ceux qui jusqu'à ce jour figurent comme prévenus dans la procédure ordinaire politique qui s'instruit à la direction des actes criminels de Florence et dans une autre procédure analogue qui, commencée déjà par le tribunal militaire, se continue dans le tribunal vicarial de Pistoia. A cet effet, les noms de ces prévenus seront publiés.

» Art. 5. La justice suivra son cours à l'égard de ces individus en tant qu'ils sont et peuvent être poursuivis pour délits politiques; en sorte que leur sort, quel qu'il soit, sera fixé à cet égard par sentence des tribunaux compétents.

» Art. 6. Sont compris dans la présente amnistie tous les enrôlements ou engagements arbitraires pour l'étranger et les délits de violences publiques ou autres analogues déterminés par la politique, à l'exception de ceux commis dans l'effraction des urnes électorales à Florence, à Pise et dans la Terra de Signa, et ceux qui se rattachent à l'expédition armée du 13 avril contre Capannori.

» Art. 7. N'auront aucune suite et seront supprimées et effacées des procès-verbaux criminels toutes les procédures commencées sous le gouvernement provisoire contre ceux qui ont eu le courage de se montrer fidèles envers leur souverain légitime, en le soutenant par des paroles, des écrits et des actes, pourvu qu'ils ne constituent pas un délit spécial au préjudice de particuliers.

» Art. 8. Les dispositions précédentes s'étendent aussi aux militaires, mais sans qu'ils puissent prétendre à être conservés; de même que cette faveur n'est pas accordée aux employés civils qui, par leur conduite politique, ont perdu la confiance du gouvernement.

» Art. 9. Les tribunaux et les autorités compétentes, à raison du délit, prononceront, comme de raison, sur l'admission au bienfait de la présente amnistie.

» Art. 10. Les dispositions précédentes ne causeront aucun préjudice aux droits des tiers qui auraient à exercer une action en réparation de dommages contre les amnistiés devant les tribunaux civils.

» Art. 11. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

» Donné à Florence, le 21 novembre 1849.

» LÉOPOLD.

» H. BALDASSERONI, L. LANDUCCI, J. MAZZEI, BOCCELLA, DE LAUGIER. »

DUCHÉS DE PARME ET DE PLAISANCE.

NOTIFICATION *publiée par le général baron d'Aspre, commandant des forces impériales et royales.*

« Tous habitants de la ville et du territoire devront, dans les douze heures, remettre à l'hôtel de ville toutes leurs armes.

» A dater de ce jour, tous ordres et actes publics seront publiés au nom de S. A. R. le duc Charles II. Le général comte de Wimpffen est nommé commandant de la ville de Parme.

« *Signé* D'ASPRE.

« Parme, 5 avril. »

DÉCRET *du duc Charles III.*

« Parme, 6 octobre.

« Art. 1er. Aucun imprimeur, graveur ou lithographe ne pourra mettre

en vente ou publier de n'importe quelle manière des ouvrages imprimés, gravés ou lithographiés sans en avoir la permission de la délégation de sûreté publique, et s'il n'a pas déposé préalablement à la délégation susdite trois exemplaires de chaque ouvrage imprimé et deux exemplaires de chaque gravure ou lithographie, et envoyé directement deux exemplaires des ouvrages imprimés et un exemplaire des ouvrages gravés ou lithographiés à la bibliothèque royale de Parme.

» Art. 2. Tous les ouvrages imprimés, gravés ou lithographiés mis en vente ou publiés d'une autre manière avant l'exécution du dépôt, prescrit par l'article précédent, seront confisqués.

» Art. 3. Les dispositions du règlement ministériel du 23 septembre 1814 et un décret du 9 avril 1835, contraires au présent décret, sont abrogés. »

ESPAGNE.

—

DÉCRET *d'annulation de mesures spéciales.*

« Art. 1er. Cessent d'avoir leur effet les mesures gouvernementales adoptées en vertu de l'autorisation accordée au gouvernement par la loi du 13 mars 1848. Les personnes qui, par suite de ces mesures, souffriraient encore la détention ou le changement de domicile, seront immédiatement mises en pleine et entière liberté.

» Art. 2. Ceux qui, à raison desdites mesures ou pour se soustraire à leurs effets, se trouveront hors du territoire espagnol, pourront y rentrer ; ils devront se présenter aux consuls respectifs, pour qu'on leur délivre tel passeport qu'il appartiendra, conformément aux instructions reçues du gouvernement par les fonctionnaires.

» Art. 3. Les dispositions de ce décret ne comprennent pas ceux qui, par tout autre motif, seront assujettis à l'action des tribunaux.

» Donné au palais, le 14 janvier 1849. »

PORTUGAL.

—

DISCOURS *prononcé par S. M. la reine Dona Maria da Gloria, le 2 janvier, pour l'ouverture de la session des Cortès.*

« C'est avec infiniment de plaisir que je vois les représentants de la nation réunis de nouveau autour de mon trône constitutionnel.

» La tranquillité publique n'a éprouvé aucune altération dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la dernière session. La paix et l'ordre, garanties essentielles du système représentatif, fondés sur la liberté publique et la prospérité, ont été maintenus sans qu'il fût besoin de recourir à des mesures extraordinaires qui ont toujours un caractère fâcheux.

» La nation portugaise, dans le libre usage des libertés garanties par la charte constitutionnelle est devenue digne de l'envie des pays les plus civilisés par suite de la paix et de la tranquillité dont elle a joui pendant que le reste de l'Europe était dévasté par le feu de la discorde civile. Les principes monarchiques et sociaux, menacés dans tant d'endroits, tirent leur force, dans le Portugal, du cœur de sujets essentiellement penétrés de respect pour la couronne et la religion de leurs ancêtres. J'ai eu soin de répondre aux preuves d'amitié que je continue de recevoir des puissances étrangères, et mon gouvernement cherche à affermir et à cimenter les liens qui les attachent à la nation portugaise. J'ai reçu avec une profonde douleur la nouvelle des événements qui ont forcé le saint-père à quitter ses États pour se rendre à Gaëte, où il a été suivi par mon ambassadeur, qui, d'après mes ordres, l'a assisté dans tous ses chagrins. Animée des sentiments religieux qui ont gagné à mes augustes prédécesseurs le titre tant apprécié par moi de fille très-fidèle de l'Église, j'ai envoyé un pair du royaume, chambellan de mon palais, en mission extraordinaire au pontife, auquel j'ai écrit comme fille obéissante, en l'assurant de la joie que j'éprouverais s'il voulait sanctifier ces royaumes par sa présence. Par suite de ces événements,

il est à craindre que l'issue des négociations entamées pour les besoins spirituels du peuple et les intérêts de la couronne, pour l'exercice de droits auxquels les souverains de ce pays ont toujours attaché un grand prix, ne soit retardée. Toutefois j'ai le plaisir de vous annoncer que certaines résolutions de nature à favoriser le bien-être religieux des Portugais, ont été prises d'accord avec le saint-siége, comme mon gouvernement vous en informera ultérieurement. On vous communiquera également un traité fait avec le Brésil pour établir une juste réciprocité des droits de navigation basée sur l'utilité réciproque des deux pays.

» L'état du Trésor public souffre des défauts du système actuel de taxation. Il est devenu urgent de le modifier, afin de concilier la perception des impôts avec l'utilité du peuple, en fondant les améliorations du système sur la prévision et la simplicité de ses règles et sur la responsabilité de ses agents. Mon gouvernement vous soumettra le budget des recettes et des dépenses de l'État, et vous rendra compte de l'exécution des lois votées récemment pour l'administration des revenus publics. En fixant les forces navales et militaires, vous aurez égard aux exigences de la sûreté publique et de l'honneur de la nation, et vous seconderez mon gouvernement dans les mesures qu'il vous proposera pour atteindre ces importants résultats. Toutes nos provinces d'outre-mer continuent à jouir d'une parfaite tranquillité. Si leur position n'est pas aussi prospère qu'elle devrait l'être d'après leurs ressources, elle s'est cependant améliorée en général.

» Mon gouvernement vous proposera les mesures qu'il jugera les plus propres à favoriser le développement de ces ressources. J'espère que vous consacrerez toute votre attention à l'examen du budget et aux propositions de lois organiques que mon gouvernement vous présentera. et que vous favoriserez ainsi par votre sollicitude et par vos efforts réunis les améliorations administratives dans les branches les plus importantes des services publics, en adoptant à leur égard les mesures que l'expérience vous indiquera et qui seront commandées par l'intérêt public.

» J'espère que les Chambres donneront à mon gouvernement la coopération efficace et éclairée qu'exige la cause de la monarchie, de l'ordre et de la liberté. »

GRANDE-BRETAGNE.

DISCOURS *prononcé par S. M. la reine à l'ouverture du parlement* (31 *janvier*.)

« Mylords et Messieurs,

» L'époque étant arrivée où le Parlement reprend ordinairement ses travaux, je vous ai convoqués pour l'accomplissement de vos importants devoirs.

» Il est satisfaisant pour moi de pouvoir vous annoncer que dans le nord et dans le midi de l'Europe les parties belligérantes ont consenti à une suspension d'armes, dans le but de négocier des traités de paix.

» Les hostilités qui ont eu lieu dans l'île de Sicile ont été accompagnées de circonstances tellement révoltantes, que les amiraux britanniques et français ont été déterminés par des motifs d'humanité à s'interposer et à arrêter l'effusion ultérieure du sang.

» J'ai mis à profit l'armistice ainsi obtenu pour proposer, conjointement avec la France, au roi de Naples un arrangement ayant pour but d'amener un règlement définitif des affaires dans la Sicile. La négociation sur ces questions est encore pendante. En offrant mes bons offices aux diverses puissances belligérantes, le but constant de mes efforts a été de prévenir l'extension des calamités de la guerre et de poser les bases d'une paix durable et honorable.

» Mon constant désir est de maintenir avec tous les États étrangers les relations les plus amicales.

» Aussitôt que les intérêts du service public le permettront, j'ordonnerai que les documents qui se rattachent à ces transactions vous soient communiqués.

» Une révolte d'un caractère formidable a éclaté dans le Panjab, et le gouverneur général de l'Inde a été obligé,

pour la conservation de la tranquillité du pays, de réunir des forces considérables qui sont en ce moment engagées dans des opérations militaires contre les insurgés. Mais la tranquillité de l'Inde britannique n'a point été affectée par ces troubles non provoqués.

» Je recommande de nouveau à votre attention les restrictions que les lois de navigation imposent au commerce. Si vous pensez que ces lois soient en tout ou en partie inutiles pour maintenir notre puissance maritime, et qu'elles soient des entraves pour le commerce et l'industrie, vous jugerez sans doute à propos d'en abroger ou d'en modifier les dispositions.»

« Messieurs de la chambre des Communes,

» J'ai ordonné que le budget pour le service de l'année fût mis sous vos yeux; ce budget sera préparé avec le plus vif désir de réaliser de sages économies. L'aspect actuel des affaires m'a permis de faire de larges réductions sur le budget de l'année dernière. »

« Mylords et Messieurs,

» Je remarque avec satisfaction que cette partie du Royaume-Uni est demeurée tranquille au milieu des convulsions qui ont troublé tant d'autres régions de l'Europe.

» L'insurrection en Irlande n'a pas recommencé, mais il y existe toujours un esprit de désaffection, et je suis contrainte, à mon grand regret, de demander la continuation, pendant un temps limité, des pouvoirs que dans la dernière session vous avez jugés nécessaires pour le maintien de la tranquillité publique.

» J'éprouve beaucoup de satisfaction à dire que le commerce se remet de ces secousses que j'ai eu à déplorer au début de la dernière session. La condition des districts manufacturiers est également plus encourageante qu'elle ne l'avait été depuis longtemps.

» Il est aussi satisfaisant pour moi de remarquer que la situation du revenu public est en voie d'amélioration progressive.

» J'ai à déplorer cependant que la récolte des pommes de terre ait de nouveau manqué, et ait amené une détresse très-rigoureuse dans quelques parties de l'Irlande.

» Le résultat produit par les lois pour le soulagement des pauvres d'Irlande sera naturellement l'objet de votre examen, et toutes les mesures qui pourront être de nature à amender ces lois d'une manière salutaire et à améliorer la condition du peuple recevront mon cordial assentiment.

» C'est avec orgueil et gratitude que je constate l'esprit de fidélité de mon peuple, ainsi que cet attachement pour nos institutions qui l'a animé pendant une période d'embarras commercial, d'insuffisance des récoltes et de révolution politique.

» Je demande à la protection de Dieu tout-puissant de favoriser la continuation de notre progrès, et je compte que vous m'aiderez à soutenir l'édifice de la Constitution, basé comme il l'est sur les principes de la justice et de la liberté. »

DISCOURS *de prorogation du Parlement.*

« Mylords et Messieurs,

» Nous avons reçu l'ordre de S. M. de vous informer que l'état des affaires publiques lui permet de vous dispenser de siéger au parlement et de clore la présente session.

» S. M. nous a ordonné d'exprimer sa satisfaction du zèle et de l'assiduité avec lesquels vous vous êtes acquittés des graves et pénibles devoirs que vous avez remplis.

» La reine a donné sa sanction à l'importante mesure par vous adoptée pour amender les lois de la navigation, dans l'entière confiance que l'esprit actif, l'habileté et le labeur constant de son peuple lui assureront une large part dans le commerce du monde, et maintiendront sur les mers l'ancien renom de la nation.

» La reine nous a ordonné de vous informer que le caractère amical de ses relations avec les puissances étrangè-

res lui donne une juste confiance dans la continuation de la paix.

» Les préliminaires de la paix entre la Prusse et le Danemark ont été signés sous la médiation de Sa Majesté; S. M. compte que cette convention sera l'avant-coureur d'un traité définitif et permanent. Les efforts de S. M. continueront de tendre à promouvoir le rétablissement de la paix dans les parties de l'Europe où elle a été interrompue.

» Messieurs de la chambre des communes,

» La reine nous ordonne de vous remercier de l'allocation que vous avez votée pour le service public.»

» Les dépenses publiques ont subi de considérables réductions cette année. La reine continuera d'étendre une vigilante économie à toutes les branches du service public.»

« Mylords et Messieurs,

» La reine nous ordonne de vous féliciter de l'heureuse issue de la guerre du Pundjab. Les efforts du gouvernement dans les Indes, et la bravoure de l'armée sur le champ de bataille, ont droit aux plus ardents remercîments de S. M.

» La reine a remarqué avec plaisir l'esprit d'obéissance aux lois manifesté par ses sujets depuis la dernière occasion dans laquelle S. M. a adressé la parole à son parlement.

» Le trait caractéristique de notre constitution, c'est de rendre le maintien de l'ordre compatible avec la plus complète jouissance de la liberté politique et civile. A la satisfaction avec laquelle S. M. a vu le progrès paisible de son peuple dans les arts et l'industrie, s'est mêlée l'affliction que lui cause la continuation d'une rigoureuse détresse dans une partie du Royaume-Uni.

» La reine a vu avec plaisir vos efforts généreux pour atténuer la gravité de cette calamité; elle nous ordonne de vous remercier de l'attention constante donnée par vous à des mesures de nature à améliorer la condition générale de l'Irlande. La reine espère ardemment qu'il plaira au tout-puissant dispensateur des événements de favoriser l'effet des lois sanctionnées par le parlement, et d'accorder à son peuple irlandais, pour le récompenser de la patience et de la résignation avec lesquelles il a supporté ses longues souffrances, les bénédictions d'une abondante récolte et de la paix intérieure. »

RÉPONSE *de lord John Russell à une lettre de M. Hume, concernant l'expulsion de Malte des réfugiés italiens.*

« Balmoral, 5 septembre 1849.

» Monsieur,

» J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 31 août, que vous m'avez écrite en qualité de président d'un comité de membres du parlement et autres, formé pour venir en aide aux réfugiés italiens des États-Romains, et dans laquelle vous vous plaignez de la conduite du gouverneur de Malte.

» Lord Grey m'a envoyé tous les documents concernant la conduite de M. O'Ferral, gouverneur de Malte, envers les Italiens qui avaient cherché un refuge dans cette île. Ainsi que vous en faites la remarque, avec raison, c'est notre habitude d'étendre une hospitalité généreuse et indépendante aux exilés politiques de toutes classes, de tous pays et de toutes causes. Veuillez vous rappeler qu'à l'occasion de la révolution française du mois de février 1848, lorsque vous m'adressâtes une question dans la chambre des communes, je mentionnai cette honorable coutume et exprimai ma résolution d'y adhérer. Je vous ferai remarquer que les réfugiés qui se trouvent aujourd'hui en Angleterre sont de toutes classes, de tous pays et de toutes causes. C'est une preuve que la règle usuelle a été parfaitement observée.

» Toutefois, le gouverneur de Malte a pensé que, bien que les réfugiés de Rome (qui n'étaient point Romains la plupart), pussent continuer sans danger leur route pour l'Angleterre, il ne pouvait prendre sur lui la responsabilité de leur séjour à Malte. En conséquence, ils sont demeurés à bord du vaisseau qui les avait amenés, pendant dix ou quinze

jours, à l'exception des malades, des femmes et des enfants, auxquels il a été permis de débarquer. Vous avez probablement remarqué que durant l'année dernière, il y a eu une sorte de société circulante de révolutionnaires qui se sont montrés tantôt à Paris, tantôt à Berlin, tantôt à Bade, et qui étaient surtout très-nombreux à Rome. Il n'est pas compatible avec la tranquillité et la bonne administration à Malte, quoiqu'il puisse en être autrement à l'égard de Londres, d'avoir des bandes nombreuses de cette association dans cette île.

» Ils pourraient tout aussi bien exciter des dissensions dans Malte que se mettre à la tête d'une émeute à Berlin ou dans le duché de Bade. Il est certain qu'un de ces réfugiés ne faisait que toucher Malte en se rendant à Venise, pour concourir à la défense de cette ville contre les troupes qui l'assiégeaient. Après tout, quel malheur est-il arrivé à ces réfugiés? Ils ne couraient aucun danger de la vie pendant qu'ils étaient à bord d'un vaisseau français. Ils n'ont été retenus que le temps d'un vaisseau soumis à la quarantaine. Ils ont pu se rendre en Angleterre ou en Grèce comme ils ont voulu. On les a empêchés de troubler Malte, et voilà tout. C'est pourquoi lord Grey a donné, d'accord avec moi, sa pleine approbation à la marche suivie par le gouverneur de Malte.

» J'ai l'honneur, etc.

Signé : J. Russell.

» *P.-S.* Je présume que la légalité de la conduite du gouverneur de Malte ne saurait être révoquée en doute. »

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Discours *adressé, le 5 mars, par le nouveau président, le général Taylor, à l'Assemblée.*

« Appelé par le peuple américain au rang le plus élevé que nos lois reconnaissent, je me présente pour remplir cette charge, et suivant la coutume consacrée par le temps, je m'adresse à l'Assemblée. La confiance que m'ont témoigné mes concitoyens en m'appelant à la première magistrature d'une République qui tient un rang si distingué au milieu des nations de la terre, m'a pénétré des plus vifs sentiments de gratitude.

» Dans l'accomplissement de mes devoirs, mon guide sera la Constitution, que j'ai juré aujourd'hui de conserver, de protéger et de défendre. Pour l'interprétation de cet acte, je prendrai conseil de la décision des tribunaux judiciares établis en vertu de son autorité, et aussi de la pratique du gouvernement sous les premiers présidents, qui ont si largement participé à sa rédaction. Je me référerai toujours respectueusement à l'exemple de ces illustres papatriotes, et surtout à l'exemple de celui qui, a tant de titres, fut le père de sa patrie.

» Choisi par la masse du peuple, sous la condition que mon administration sera consacrée au bien-être du pays et non à la faveur, ou à un parti spécial, ou à un intérêt purement local, je réitère aujourd'hui la déclaration déjà faite par moi, et je proclame ma résolution arrêtée de maintenir autant qu'il sera en moi le gouvernement dans sa pureté originelle, et d'adopter pour base de ma politique publique les grandes doctrines républicaines qui constituent la force de notre existence nationale.

» En ce qui concerne l'armée et la marine récemment employés avec tant de distinction à un service actif, on aura soin de les mettre sur le pied le plus respectable, et, pour réaliser ce but, les écoles militaires et navales, soutenues par les libéralités du Congrès, seront l'objet de l'attention spéciale du pouvoir exécutif.

» Comme hommes libres américains, nous ne pouvons que sympathiser avec tous les efforts faits pour étendre les bienfaits de la liberté civile et politique; mais en même temps l'histoire et la voix de notre bien-aimé Washington nous avertissent de nous engager dans des alliances avec des nations étrangères.

» Dans tous les différents entre des gouvernements en lutte, c'est notre intérêt non moins que notre devoir de rester strictement neutres, en même temps

que notre position géographique, le génie des institutions de notre peuple, le progrès de la civilisation et surtout les préceptes de la religion nous invitent à cultiver des relations pacifiques et amicales avec toutes les autres puissances. Il faut espérer qu'il ne s'élèvera aucune question internationale qui ne soit de nature à pouvoir se résoudre par les négociations. Et il convient éminemment à un gouvernement comme le nôtre, fondé sur la moralité et l'intelligence des citoyens et soutenu par leur affection, d'épuiser toute les voies diplomatiques honorables avant de recourir aux armes.

» Dans ces vues, que je regarde comme essentielles à l'intérêt et à l'honneur du pays, la nomination aux fonctions publiques, dont le président est investi, lui impose des devoirs délicats et difficiles. L'honnêté, la capacité et la fidélité seront à mes yeux les conditions indispensables pour être investi des fonctions publiques, autant du moins qu'il est possible d'obtenir des renseignements, et le défaut d'une de ces qualités sera comme une cause suffisante de destitution.

» Je recommanderai au Congrès les mesures constitutionnelles nécessaires pour encourager et protéger les grands intérêts de l'agriculture, du commerce et des manufactures, pour améliorer nos ports et nos rivières, hâter l'extinction rapide de la dette publique, imposer une responsabilité rigoureuse à tous les agents du gouvernement et la plus grande économie dans les dépenses publiques. Mais c'est à la sagesse du Congrès lui-même, investi par la Constitution de tous les pouvoirs législatifs, à régler ces questions et d'autres encore de politique extérieure. »

Proclamation *du général Taylor, président des Etats-Unis, relativement à l'expédition projetée contre l'île de Cuba.*

« Il y a des raisons de croire, dit le général, qu'une expédition armée se prépare dans les Etats-Unis pour envahir l'île de Cuba ou quelques provinces du Mexique, et les renseignements les plus exacts que le pouvoir exécutif a recueillis indiquent l'île de Cuba comme étant l'objet de l'expédition. C'est le devoir du gouvernement d'observer la foi des traités et d'empêcher toute attaque de nos concitoyens contre les territoires d'Etats amis. J'ai jugé nécessaire, en conséquence, de rendre cette proclamation, pour avertir tous les citoyens des Etats-Unis qui prendraient part à une entreprise qui viole si gravement nos traités, qu'ils s'exposeraient aux peines sévères établies par le Congrès pour ces cas, et qu'ils ne pourraient réclamer la protection de leur pays.

» Le gouvernement n'interviendra pas en leur faveur, à quelques extrémités qu'ils puissent d'ailleurs se trouver réduits par suite de leur conduite. Une entreprise pour envahir les territoires des nations amies, imaginée et organisée dans l'Union, est criminelle au plus haut degré, comme compromettant la paix et l'honneur de la nation. J'espère en conséquence, que tous les bons citoyens, jaloux de notre réputation nationale, observant leurs lois et le droit des gens, appéciant les bienfaits de la paix et le bonheur de leur pays, protesteront contre une pareille entreprise et la combattront par toutes les voies légales. J'invite tout agent du gouvernement civil et militaire à faire tous ses efforts pour arrêter et livrer aux tribunaux quiconque violerait les lois sanctionnant l'exécution de nos obligations sacrées envers les puissances amies. »

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

Projet *de traité pour rétablir les relations de parfaite amitié entre la France et la confédération Argentine.*

S. Exc. le président de la République française et S. Exc. le gouverneur et capitaine général de la province de Buénos-Ayres, chargé des affaires étrangères de la Confédération argentine, désirant terminer les différends existants et rétablir des relations intimes d'amitié, conformément aux désirs manifestes par

les deux gouvernements, le gouvernement français, ayant déclaré n'avoir aucune vue particulière ni intéressée, et n'être animé que du désir de voir rétablir la paix et l'indépendance des États de la Plata, tel qu'ils sont reconnus par les traités, ont nommé pour leurs plénipotentiaires. S. E. le président de la République française le contre-amiral Le Prédour, et S. E. le gouverneur et capitaine général de la province de Buénos-Ayres, S. E. le ministre des affaires étrangères, docteur Philippe Arano, qui après avoir échangé leurs pouvoirs et les avoir trouvés en bonne forme sont convenus de ce qui suit :

»Art. 1er. Le gouvernement argentin, d'accord avec son allié, consentira à une suspension immédiate des hostilités entre les forces orientales de la cité de Montevideo et celle de la campagne, aussitôt que cette suspension aura été signée par sondit allié à sa convenance.

» 2. La suspension des hostilités étant convenue comme il est dit dans l'article précédent il est accordé que le plénipotentiaire de la République française réclamera du gouvernement de Montevideo le désarmement immédiat de la légion étrangère et de tous les autres étrangers qui seront trouvés en armes dans toute autre partie de la République orientale, et que l'acte et les termes du désarmement seront réglés par l'allié du gouvernement argentin, d'accord avec le négociateur français dans le traité qui l'intéresse plus particulièrement.

» 3. Quand le désarmement stipulé dans l'article précédent sera effectué. le gouvernement argentin avec le consentement de l'allié de la confédération fera évacuer tous les points du territoire oriental par toutes les troupes argentines.

» 4. Le gouvernement français ayant, le 16 juin 1848, levé le blocus qu'il avait établi devant le port de Buenos-Ayres, s'engage aussi à lever, au moment de la suspension des hostilités, le blocus du port de la République orientale, à évacuer l'île de Martin-Garcia, à rendre les vaisseaux de guerre argentins qui sont en sa possession, autant qu'il sera possible dans le même état que lorsqu'ils ont été pris, et à saluer le pavillon de la confédération argentine de vingt et un coups de canon.

» 5. Les deux parties contractanctes rendront à leurs propriétaires respectifs les navires marchands avec leurs cargaisons saisis durant le blocus.

» 6. Le gouvernement français reconnait que la navigation de la rivière du Parana est une navigation intérieure de la confédération argentine, est soumise uniquement à ses lois et règlements, de même de la navigation de la rivière Uruguay en commun avec l'Etat oriental.

» 7. Le gouvernement français ayant déclaré qu'il est pleinement admis et reconnu que la République argentine est dans la possession et la jouissance incontestable de tous les droits de la paix ou de la guerre appartenant à un Etat indépendant, et que si le cours des événements qui ont eu lieu dans la République orientale a mis les puissances alliées dans la nécessité d'interrompre temporairement l'exercice du droit de la guerre de la part de la République argentine, il est pleinement admis que les principes d'après lesquels elles ont agit auraient été, dans des circonstances analogues, applicables à la France et à la Grande-Bretagne ; il reste convenu que le gouvernement argentin, eu égard à cette déclaration, réserve son droit pour le discuter dans un moment opportun avec le gouvernement français en ce qui touche l'application du principe.

» 8. Si le gouvernement de Montevideo se refusait à licencier les troupes étrangères, et notamment à désarmer celles qui font partie de la garnison de Montevideo, ou s'il différait inutilement l'éxécution de cette mesure, le plénipotentiaire de la République française déclarera qu'il a reçu l'ordre de cesser toute intervention ultérieure, et se retirera en conséquence, dans le cas où ses recommandations et représentations demeureraient sans effet.

» 9. Le gouvernement argentin ayant déclaré qu'il concluerait cette convention sous la condition que son allié S. E. le brigadier don Manuel Oribe, y aurait préalablement donné son assentiment, ce qui est pour la confédération argentine une condition indispensable de tout arrangement des différents exis-

tants, a déjà sollicité son consentement, et le gouvernement de la République française a fait avec ledit allié le traité qui le concerne. Le gouvernement argentin ayant obtenu ce consentement et le gouvernement français ayant fait le traité, il produira définitivement son effet.

» 10. Le gouvernement de la confédération ayant déclaré spontanément et conformément à ses principes constants, qu'il ne trouve pas de la compétence du gouvernement argentin, mais de celles du gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, les points relatifs aux affaires intérieures de cette République, ces points sont réservés à S. E. le brigadier don Manuel Oribe, dans la convention qu'il fera avec le gouvernemen français.

» 11. Il est entendu que dans les copies du présent traité, dans le texte français, le titre de S. E. le brigadier don Manuel Oribe sera donné à l'allié de la confédération et dans le texte espagnol le titre et la qualité de S. E. le président de l'Etat oriental d'Uruguay, le brigadier don Manuel Oribe, et dans la version française on désignera sous le nom de gouvernement de Montevideo, les autorités qui y sont établies ; dans la version espagnole, on leur donnera la dénomination d'autorité *de facto* de Montevideo.

» 12. En attendant la publication du présent traité une parfaite amitié entre le gouvernement français et celui de la confédération rétablit l'ancien état de bonne intelligence et de cordialité.

» 13. Le présent traité sera ratifié par le gouvernement argentin quinze jours après la présentation de la ratification par le gouvernement de la République française, et les deux ratifications seront échangées. En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé et scellé le présent traité.

» Buénos-Ayres.

» Signé : J. Le Prédour,
P. Arana. »

Projet *de convention entre la France et S. E. le brigadier-général Manuel Oribe.*

»Art. 1er. Le gouvernement argentin, allié de S. E. le brigadier-général Manuel Oribe, ayant arrêté une suspension d'armes entre les forces orientales de la ville de Montevideo et celles de la campagne, S. E. le brigadier-général y adhère de la même manière, suivant les conditions qui seront libellées dans une convention spéciale.

» 2. L'armistice étant convenu aux termes de l'article ci-dessus, il est décidé que le plénipotentiaire de la République française demandera au gouvernement de Montevideo le désarmement immédiat de la légion étrangère et de tous les autres étrangers qui sont ou qui peuvent être en armes, et composent la garnison de la ville de Montevideo, ou qui seraient en armes sur tout autre point de la république orientale. Lesdites armes seront remises à S. E. le plénipotentiaire, qui les gardera en dépôt à bord de l'escadre sous ses ordres, afin de les remettre, en temps propice, à la disposition du gouvernement qui sera élu en vertu de l'art. 7 de la présente convention.

» 3. S. E. le brigadier-général don Manuel Oribe adhère à ce qui est accordé par le gouvernement argentin au sujet de l'évacuation de tout le territoire oriental par toutes les troupes argentines, lorsque le désarmement stipulé dans l'article ci-dessus sera opéré.

» 4. Le gouvernement français s'engage à lever le blocus des ports et côtes de la république orientale de l'Uruguay, au moment de la suspension des hostilités.

» 5. S. E. le brigadier-général don Manuel Oribe déclare, comme il l'a fait le 13 juillet 1846, accorder la plus complète garantie pour la vie et les biens ainsi que l'oubli du passé; de même qu'il déclare que les droits des sujets étrangers seront respectés, et que leurs réclamations, de quelque nature qu'elles soient, seront reçues et prises en considération, conformément aux lois de la république et à la foi des traités existants.

» 6. L'amnistie mentionnée à l'article ci-dessus n'empêchera pas les émigrés de Buénos-Ayres, dont la résidence à Montevideo pourrait donner de justes sujets de plainte au gouvernement de Buénos-Ayres, et compromettre la bonne intelligence entre les deux républiques, d'être transportés, à leur choix, au port

étranger le plus voisin ou transférés sous bonne escorte, des points de la côte à toute autre place de l'intérieur qu'ils choisiront.

» 7. Lorsque le désarmement des forces étrangères de Montevideo sera effectué, et lorsque les troupes auxiliaires argentines auront évacué le territoire oriental, conformément à l'article 3 de la présente convention, une nouvelle élection aura lieu suivant les formes prescrites par la Constitution pour la présidence de l'État oriental. Cette élection aura lieu librement et sans contrainte d'aucun côté. S. E. le brigadier-général Manuel Oribe déclare dès à présent, qu'il reconnaîtra le résultat.

» 8. Tous les bâtiments marchands et leurs cargaisons pris pendant le blocus seront rendus à leurs propriétaires respectifs par les deux parties contractantes.

» 9. Le gouvernement de la République française reconnaît que la navigation de l'Uruguay est une navigation intérieure de l'État oriental, conjointement avec la confédération argentine, et assujettie exclusivement à leurs lois et règlements.

» 10. Il a été stipulé par l'art. 7 de la convention entre le gouvernement français et celui de la confédération argentine, et accepté par S. E. le brigadier-général Oribe, que le gouvernement français déclare comme parfaitement reconnu et admis que la République argentine est incontestablement en possession et jouissance de tout droit de paix ou de guerre appartenant à un Etat indépendant; si la marche des événements qui ont eu lieu dans la république orientale a rendu nécessaire pour les puissances alliées d'interrompre momentanément l'exercice des droits belligérants de la République argentine, il est reconnu que les principes en vertu desquels ont agi ces puissances eussent été, dans des circonstances identiques, applicables à la France et à l'Angleterre. Il est entendu que le gouvernement argentin, à raison de cette même déclaration, réserve son droit pour le discuter en temps opportun avec le gouvernement français au sujet du principe. S. E. le brigadier-général Oribe adhère complétement aux principes de son allié le gouvernement argentin, dans la déclaration ci-dessus.

» 11. Si le gouvernement de Montevideo refusait de licencier les troupes étrangères et particulièrement celles de la garnison de Montevideo, ou s'il différait sans nécessité l'exécution de cette mesure, le plénipotentiaire du gouvernement français déclarera qu'il a reçu l'ordre de cesser toute intervention ultérieure, et, conséquemment, il se retirera dans le cas où ses recommandations et remontrances demeureraient sans effet.

» 12. Le commun accord entre le gouvernement argentin et S. E. le brigadier-général Oribe étant une condition indispensable pour tout arrangement des différends et le consentement de son allié, le gouvernement argentin, étant obtenu, la présente convention a son effet définitif.

» 13. Il est convenu que, dans les copies de la présente convention, le texte portera S. E. le brigadier-général don Manuel Oribe, et la version espagnole lui donnera le titre d'excellence président de l'Etat oriental de l'Uruguay, brigadier-général don Manuel Oribe; de même, dans la version française, le pouvoir existant à Montevideo sera dénommé : le gouvernement de Montevideo; et, dans la version espagnole, il recevra la dénomination : d'autorité de fait à Montevideo.

» 14. En vertu de la présente convention une parfaite amitié rétablit l'ancien état de bonne intelligence et cordialité entre le gouvernement de la République française et S. E. le brigadier-général Manuel Oribe.

» 15. La présente convention sera ratifiée par S. E. le brigadier don Manuel Oribe, quinze jours après la présentation de la ratification par le gouvernement de la République française. Les deux ratifications seront échangées. En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé et scellé les présentes conventions.

» A Cerrito de la Victoria, mai 1849.

» Signé : F. Le Predour, Carlos G. Villademoros. »

Nota benè. — Il y a un article secret (*reservado*) par lequel Oribe prévient que ce sera lui qui doit faire procé-

der aux élections des députés; il pourra être lui-même candidat à la présidence de la république ; ce n'est que dans ce sens qu'il se soumettra au résultat d'une élection qui sera faite par les représentants du pays. M. Villademoros est appelé au ministère des affaires étrangères par Oribe, et prenant le titre de plénipotentiaire chargé de la rédaction de la convention ci-dessus, il l'a signée avec l'amiral plénipotentiaire de France.

Voici maintenant une lettre de l'amiral français à ses compatriotes :

« A bord de *la Constitution*, 20 mai 1849.

Aux officiers et soldats de la légion.

» Officiers et soldats, j'espère que vous avez assez de confiance en moi pour croire que je n'ai pas négligé vos intérêts à venir dans les projets de traités que je viens de négocier par ordre de notre gouvernement. Attendez donc avec toute confiance la décision qu'il pourra plaire à la France d'adopter à l'égard de ces projets de traités.

» Jusque-là montrez par votre bonne conduite et votre répugnance à participer à tout désordre, que vous êtes dignes de l'intérêt que je prends à vous et de celui de tous les honnêtes gens. Accordez aux autorités orientales le respect qui leur est dû, et protégez au besoin, conjointement avec les marins de l'escadre, les habitants d'une ville pour laquelle nous sentons tous une si parfaite sympathie. Nous touchons à un temps de paix qui vous indemnisera des privations que la guerre vous a fait endurer pendant plusieurs années. Nous arriverons à ce but honorable sans convulsions, pourvu que chacun de vous en échange de l'intérêt que je déclare avoir pour vous, m'accorde une partie de sa confiance. Ne brisez pas les liens qui vous ont si longtemps unis aux Orientaux et aux marins de l'escadre. Il vous sera facile alors de triompher de tous les efforts que pourrait faire la malveillance pour empêcher la réalisation d'une paix que la France désire et que votre bien-être réclame impérieusement.

» Le contre-amiral commandant en chef de la station du Brésil et de la Plata.

» Signé : F. Le Prédour. »

URUGUAY.

Lettre *de M. l'amiral Le Prédour à S. E. M. Herrera, ministre des affaires étrangères de la république de l'Uruguay* :

« A bord du vaisseau *la Constitution*, en vue de Montevideo, — 19 mai 1849.

» Monsieur le ministre,

» J'ai l'honneur de vous transmettre des copies de deux projets de traités confidentiels *ad referendum*, que j'ai négociés avec S. E. le gouverneur de la République de Buénos-Ayres, et avec S. E. le brigadier-général don Manuel Oribe. Je soumets ces deux projets confidentiels à la juste appréciation du gouvernement de la république de l'Uruguay pour obtenir son approbation, ou connaître les objections qu'il jugerait à propos de transmettre au gouvernement français.

» J'espère que Votre Excellence, prenant en considération les importantes concessions faites par la France pour le rétablissement de la paix sur les rives de la Plata, engagera le gouvernement de ce pays à user de modération dans une circonstance qui peut assurer la tranquillité de la république de l'Uruguay, si cruellement troublée pendant une lutte de plus de six années. Les deux projets de traités, ainsi que les objections auxquelles ils pourraient donner lieu, seront transmis par un vaisseau de mon escadre au gouvernement français et soumis à sa ratification ; mais, en attendant une décision, les généraux Rosas et Oribe, prenant en considération des raisons d'humanité et voulant préparer les esprits à la conciliation, ont consenti à une suspension d'hostilités entre les

troupes de la ville de Montevideo et celles de la campagne, et je me flatte, Monsieur le ministre, que le gouvernement de la république de l'Uruguay adhérera à cet arrangement, qui est la juste conséquence d'un traité *ad referendum*.

» Il m'a paru qu'il serait également avantageux pour les deux parties de maintenir le *statu quo* durant la suspension des hostilités, et de n'avoir que les communications qui seraient sollicitées de part et d'autre, et c'est ainsi que je réclame du gouvernement de l'Uruguay l'autorisation de traiter relativement à l'armistice avec S. E. le brigadier-général don Manuel Oribe. Je profite de cette occasion, Monsieur le ministre, pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de mes sentiments de haute considération.

» Le contre-amiral, commandant en chef de la station du Brésil et de la Plata,

» *Signé* : F. Le Prédour. »

Réponse.

Ministère des affaires étrangères.

« Montevideo, 21 mai 1849.

» Monsieur l'amiral,

» J'ai communiqué au gouvernement la note que m'a adressée Votre Excellence en date du 19 courant et les projets confidentiels de traités *ad referendum* auxquels elle fait allusion. Ces projets ayant été pris en sérieuse considération, le président de la République a cru devoir refuser son assentiment aux propositions qui y sont faites par le gouverneur de Buénos-Ayres et le général Oribe. Le président se réserve de faire connaître les raisons de ses objections directement au gouvernement de la République française, auquel il s'adresse à cet effet, profitant ainsi de l'occasion que lui offre Votre Excellence.

» M. l'amiral doit être parfaitement convaincu que le gouvernement éprouve le plus vif désir de mettre un terme aux maux causés à la République par une lutte aussi longue que désastreuse, et de faire toutes les concessions compatibles avec l'honneur de la République et les intérêts précieux qu'il défend ; en même temps et comme preuve de ses sentiments et de ses vœux de conciliation, il a résolu d'adhérer à la suspension d'hostilités à laquelle, suivant la note dont parle Votre Excellence, le gouverneur de Buénos-Ayres et le général Oribe ont déjà consenti pourvu qu'elle ait lieu de la manière et dans les termes proposés par Votre Excellence. Dans ce sens, le gouvernement autorise Votre Excellence à conclure la convention qui sera ultérieurement soumise à son approbation et ratification.

» J'ai l'honneur, etc.

» *Signé* : Manuel Herrera y Obes. »

RÉPUBLIQUE DU CHILI.

Extrait *du message du président de la république du Chili pour l'ouverture du Congrès, le* 1er *juin* 1849.

« Nous sommes en paix avec toutes les nations du globe, et il n'y a aucune raison de craindre de voir troubler les relations amicales que nous entretenons soigneusement avec les puissances du nouveau et de l'ancien monde.

» Le terme fixé pour l'échange des ratifications de nos traités de commerce et de navigation avec la France et la Belgique étant expiré par suite de circonstances dans lesquelles notre gouvernement n'a pas eu de part, j'ai donné des instructions et des pleins pouvoirs pour la prorogation de ces ratifications, conformément au désir exprimé par les deux hautes puissances contractantes.

» La solution des réclamations pendantes entre notre gouvernement et celui des États-Unis d'Amérique ne tardera point, suivant les dernières nouvelles, à devenir définitive. Mais j'ajouterai à regret qu'il n'a point existé pendant quelque temps, entre le ministère des relations extérieures du Chili et la légation américaine, la bonne harmonie désirable, et que le gouvernement a fait ses efforts pour maintenir. Nous avons, du reste, la conviction d'avoir été aussi

loin, dans ce cas, que l'exigeaient la dignité du pays et aussi celle du gouvernement. L'envoyé américain n'en a pas moins demandé ses passeports, en vertu de griefs supposés qu'il imputait tant au gouvernement du Chili qu'au révérend archevêque de San-Yago, à l'occasion de son mariage avec une citoyenne chilienne.

» J'ai l'intention de soumettre au Congrès, pendant la nouvelle législature, un projet de loi concernant l'indemnité à accorder à des sujets espagnols, pour les séquestres qui ont eu lieu lors de la guerre de l'indépendance.

» Les différentes discussions dont vous avez connaissance relativement à des réclamations particulières, à de prétendues violations du droit des gens de notre part, au droit de possession du territoire dans lequel est établie notre colonie du détroit de Magellan, et en général à la ligne de démarcation des frontières communes (point si essentiel pour prévenir ou résoudre les prétentions de propriété ou les conflits de juridiction) demeurent encore pendantes avec le gouvernement de Buénos-Ayres. Je compte d'ailleurs que ces négociations, conduites avec lenteur et inefficacité jusque aujourd'hui par les communications directes de gouvernement à gouvernement, pourront plus facilement arriver à un résultat prompt et satisfaisant des deux parts, lorsque la venue du ministre argentin annoncée nous permettra de substituer à ce mode embarrassant et stérile des communications immédiates parlées ou écrites, et dans lesquelles le gouvernement du Chili sera guidé par des principes de stricte justice

» Je crois à peine nécessaire de vous dire que dans les districts intérieurs des républiques voisines le gouvernement a scrupuleusement suivi son ancienne politique de neutralité absolue, bien qu'on lui ait attribué à cet égard, et sans le moindre fondement, des actes de partialité ou de connivence. Nous désirons maintenir des relations cordiales et franches avec tous, et ne mettrons jamais en doute le droit qu'a chacun de donner à ses institutions la forme qui lui semble la plus parfaite, et d'appeler au pouvoir l'homme de son choix. Rien ne me paraît plus déplorable qu'une défiance réciproque entre des États naissants qui devaient mutuellement se secourir, et dans l'espoir d'aider au bon accord général, j'ai pris part, dans la limite de mes forces, aux travaux du congrès des plénipotentiaires. Mais pour soumettre à votre sanction les diverses conventions obtenues, le gouvernement a jugé nécessaire d'y faire en substance quelques modifications.

» Malgré l'effervescence des dernières opérations électorales qui ont renouvelé la chambre des Députés et complété celle du Sénat, l'ordre intérieur n'a pas souffert, preuve éclatante de la constante modération que nos concitoyens apportent dans l'exercice de l'important droit de suffrage. Bien qu'on ait sur certains points ouvertement agi contre les vues de l'administration, la prudente conduite des autorités a empêché que cette lutte perdît le caractère pacifique, quoique animé, qui doit présider aux actes par lesquels un peuple civilisé exerce sa souveraineté. »

Le Manifeste rend compte ensuite des mesures prises par le département de l'intérieur pour assurer la tranquillité des frontières, prévenir les incursions des tribus indiennes, établir des voies de communication entre plusieurs provinces de la République, former une carte exacte du pays, y développer l'agriculture, etc.

« Les missions de la province de Valaria ont été confiées aux nouveaux missionnaires arrivés d'Europe. Aux actifs soins du supérieur qui les accompagnait, est due en partie la prompte réalisation d'une pensée qui promet de bien meilleurs résultats que ceux qu'elle a offerts jusqu'à présent. De concert avec la Société évangélique pour la propagation de la Foi, qui s'est fondée avec l'approbation du gouvernement, et qui est destinée à donner des secours de toute nature, elle hâtera des progrès essentiels, et entre autres l'établissement des écoles d'arts et métiers pour les indigènes, établissement qui, bien que considéré dès longtemps comme un moyen efficace de civilisation, a tardé beaucoup à se réaliser, par suite des trop faibles secours que le Trésor pouvait lui prêter...

» L'instruction secondaire et supérieure fait chaque jour de nouveaux

progrès. On a créé, sous les auspices du pouvoir exécutif, de nouveaux colléges dans les provinces, et l'on a perfectionné de toutes manières ceux existant déjà. L'Institut ou Collége national a vu rapidement s'accroître sa prospérité. L'achèvement complet du nouvel édifice qui lui est destiné permettra d'y transporter les élèves sous peu de jours, et dès lors d'y ouvrir de nouvelles classes, nécessaires déjà pour les progrès de l'enseignement scientifique et pour l'entière application du décret qui a modifié l'organisation de l'Université.

» L'heureuse acquisition que nous avons faite de savants distingués et d'éminents artistes a permis de décréter une nouvelle exploration de la République sur une plus vaste échelle que la précédente, et de constater en quelque sorte tous les progrès que l'instruction publique a réalisés.

» L'étude des sciences sera désormais pour nous plus féconde en résultats. Les arts qui en sont inséparables et qui servent à les manifester, ont pour se produire de nombreux moyens d'application. Une Académie de peinture a été établie sous la direction d'un habile artiste, et possède déjà un nombre assez considérable d'élèves. On ne tardera point à y ouvrir une classe d'architecture théorique et pratique, dirigée par un architecte français distingué, M. Baurets de Baines.

» Le directeur et les chefs d'ateliers destinés à l'École des Arts-et-Métiers sont arrivés d'Europe. Le local et les ateliers se trouvant préparés déjà, l'ouverture de l'École aura lieu incessamment, et nous pouvons nourrir l'heureux espoir de voir, sous son influence, l'industrie chilienne grandir et prospérer.

» Ce serait manquer de justice que de ne point recommander à votre estime le zèle avec lequel notre chargé d'affaires de France a contribué, pour sa part, à la réalisation de cette utile fondation et le choix heureux qu'il a fait du directeur (M. Jarier, précédemment sous-directeur à l'Ecole des Arts-et-Métiers de Châlons), personne qui mérite toute notre confiance par ses talents et sa grande expérience dans la direction d'écoles de même nature. Ceci, joint à l'accomplissement non moins favorable d'autres commissions importantes pour le progrès de l'instruction du pays, a donné à M. François - Xavier Rosalès des titres élevés à la considération du gouvernement et du Congrès...

» ..... Grâce au bon vouloir de l'amiral français dans ces mers, ainsi que des autorités britanniques, nos jeunes gardes-marines pourront naviguer sur les escadres de ces deux grandes nations et s'initier aux connaissances pratiques de la profession, que l'état actuel de notre marine n'eût pas permis de leur faire acquérir.

» Quant à la loi de navigation, dont le Congrès s'est occupé l'année dernière, je crois convenable d'appeler votre attention sur les ouvertures récemment faites par le gouvernement britannique pour l'égalité de pavillon dans les ports de l'une ou de l'autre puissance, quelles que soient la nationalité et la provenance du navire marchand et des produits dont il est chargé, avec cette circonstance qui me semble profitable pour nous, qu'on considérera comme bâtiments nationaux tous ceux qui seront considérés comme tels d'après les lois de la nation à laquelle ils appartiennent.

» La Grande - Bretagne proposera cette réciprocité à tous les pays du globe, tout en modifiant pour ceux qui la repoussent la règle générale, suivant les restrictions et les droits différentiels admis par ces nations. Il en résultera vraisemblablement qu'on rendra ainsi jusqu'à un certain point inefficaces les avantages et les faveurs qu'un État concède à sa propre marine marchande, au moyen des restrictions et des droits différentiels qu'il impose aux autres. La matière est d'autant plus digne d'un examen attentif que la propension des puissances maritimes vers ce système d'égalité et de réciprocité parfaites semble être devenue plus générale. »

Après une rapide analyse de la situation financière de la République, le président, M. Manuel Bulnes, termine ainsi ce document remarquable par sa précision et sa simplicité :

« Citoyens du Sénat et de la Chambre des députés, l'état des affaires publiques réclame votre plus sérieuse attention. Il impose aux représentants de la nation chilienne la plus entière et la plus vigilante sollicitude. A vous, comme

au gouvernement, sont confiés la paix intérieure, la sécurité de nos foyers, la durée de nos institutions, le salut de la patrie.

» Jetez les yeux autour de vous ; arrêtez-les sur les nations les plus puissantes et les plus civilisées de l'ancien monde, et vous sentirez à l'heure qu'il est tout le poids de cette sainte responsabilité. Votre patriotisme me donne l'espoir fondé que les inspirations passionnées ne domineront pas dans le sanctuaire des lois ; que la sagesse et l'esprit de concorde présideront à vos conseils. — Puisse la divine Providence les inspirer !

» Santiago, 1er juin 1849.

» MANUEL BULNES. »

HAITI.

PROCLAMATION *du président de la République dominicaine aux Haïtiens.*

« Haïtiens,

» Le nouveau président de la République dominicaine s'adresse à vous, au nom de ses concitoyens, dans leur intérêt et dans le vôtre.

» Haïtiens, il y a bientôt six ans qu'en nous séparant de vous, nous avons repris notre indépendance, et, malgré les assurances que l'on vous a données dans des proclamations trompeuses, vous devez être convaincus aujourd'hui que cette séparation est éternelle.

» En restant chacun libres sous nos différentes bannières, nous pouvions vivre en bons voisins. Nous vous y avons conviés, en vous proposant une paix que réclamaient votre vie, votre repos, vos intérêts. Mais ceux qui vous gouvernent ont préféré vous arracher à vos maisons, à vos cultures, pour vous charger d'armes, de munitions, et, après vous avoir fusillés pour vous forcer à venir nous combattre, ils vous ont envoyés vous faire tuer à Azua, à Saint-Yague, à las Carreras. Rappelez-vous vos souffrances dans la dernière campagne que notre brave Santana a terminée d'une manière si glorieuse, et voyez quelle confiance vous pouvez avoir dans les hommes qui vous ont représenté votre cruelle défaite comme une victoire.

» Dans l'espoir que vous imiteriez un jour notre modération, nous ne vous avons jamais attaqués chez vous ; nous nous sommes bornés à repousser vos agressions. Mais toute patience s'épuise; et puisque vous n'avez pas voulu la paix, supportez donc à votre tour, sur vos propriétés, sur vos personnes tout le poids de la guerre.

» Quand nous voudrons vous attaquer, nous connaissons parfaitement nos avantages et votre faiblesse. Par mer et sur vos rivages, nous pouvons vous faire autant de mal qu'il nous conviendra. Tandis que nous n'avons sur nos côtes que trois villes, Santo-Domingo, Puerto-Plata et Samana, villes que leurs forts et leurs murailles mettent hors d'atteinte, vos côtes au contraire sont couvertes d'innombrables habitations, bourgs, villages, villes, bâtis en bois, sans défense et offrant au pillage et à l'incendie une proie vraiment trop facile. Anse-à-Pitre, Sale-Trou, Acquin, les Cayes, peuvent vous dire déjà ce que nous saurons faire, et peut-être êtes-vous près de voir se réaliser ce que vous avez annoncé tant de fois, sans l'accomplir : vos villes vont disparaître et la nation ira se réfugier dans les bois.

» Haïtiens, notre flotte bien armée, bien commandée, avec de nombreuses troupes de débarquement, est sortie pour aller piller vos côtes et intercepter votre marine; veillez donc de nuit et de jour; veillez au nord, à l'ouest, au sud; chassez vos femmes et vos enfants dans les mornes, abandonnez vos cultures pour faire sentinelle l'arme au bras sur les rochers, par le vent et la pluie, et vous trouverez au retour vos cases brûlées. Puisque vous vous laissez imposer la guerre par ceux qui vous gouvernent, il est temps que vous sachiez ce que coûte la guerre.

» Et pourtant vous ne le savez que trop déjà. C'est à la guerre que vous devez l'odieux monopole qui vous épuise, les réquisitions de toute nature, le service militaire exagéré avec les fusillades de Las Matas; c'est à cause de la guerre que vos enfants souffrent, que vos femmes pleurent, et qu'il n'y a plus nul

bien-être chez vous; c'est par la guerre enfin que tant de malheureux parmi vous sont venus, comme si vous n'aviez pas assez de terrain, chercher un tombeau sur notre territoire.

» Voyez maintenant ce que vous aurez à souffrir du nouveau genre de guerre que nous avons commencé, puisque notre flotte, en interceptant vos caboteurs, ajoutera à la misère qui vous dévore la ruine du peu de commerce que le monopole vous avait laissé. Si, pour en tirer vengeance, vos gouvernants veulent vous pousser à une nouvelle expédition par terre, dites-leur qu'aujourd'hui, chez nous, administrateurs et administrés, nous ne formons plus qu'une seule famille, unis dans la résolution, non-seulement de nous défendre à toute outrance, mais encore d'attaquer l'ennemi ; recommandez aussi à vos gouvernants de prendre bien garde d'éveiller le Lion du Seybo.

» Haïtiens, nous pouvions vivre pacifiquement chacun dans nos frontières, échangeant, à notre avantage commun, nos bestiaux et nos tabacs contre vos cafés; nous pouvions naviguer paisiblement, sans crainte, sur les mers si belles que Dieu nous a données ; ceux qui vous gouvernent n'ont pas voulu nous laisser jouir de ces avantages et ils ont voulu la guerre. Eh bien ! que les maux de la guerre retombent sur leur tête et sur vous, qui ne savez pas les contraindre à faire la paix.

» Santo-Domingo, le 16 novembre 1849.

» BUENAVENTURA BAEZ.

» Par le président :

» Le ministre de la guerre,

» J. E. AYBAR. »

VARIÉTÉS.

PETITE CHRONIQUE. — NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE.

JANVIER.

11. France, Granville. Sept marins du vapeur de la République le *Passe-Partout* réussissent à sauver un sloop anglais en perdition dans le port, cinq d'entre eux sont victimes de leur dévouement.

17. Saxe-Royale, Dresde. Ouverture solennelle de la Diète.

18. France, Paris. Académie française. Election de M. de Saint-Priest en remplacement de M. Vatout.

31. Espagne. Le général Cabrera, dangereusement blessé à l'affaire de Pasteral, et traqué par le colonel Solano, est forcé de se réfugier en France.

FÉVRIER.

2. Bavière. Ingolstadt. Les Juifs de cette ville adressent une pétition au gouvernement pour qu'à l'avenir ils ne soient plus, quant aux douanes, assimilés aux porcs, comme ils le sont depuis le moyen âge.

3. France, Paris. Académie des Sciences morales et politiques. Nomination de M. Léon Faucher, en remplacement de M. Rossi.

8. France, Cette. Désordres graves à l'occasion de la suppression d'un bonnet rouge qui surmontait un arbre de la liberté. La mairie est pillée, le Cercle du commerce est brûlé, trois maisons sont dévastées par les démagogues.

14. Amérique, États-Unis. Proclamation officielle du général Zacharie Taylor, comme président, et de M. Fillmore, comme vice-président de la République.

25. France. Inauguration du chemin de fer de Compiègne à Noyon. Premier essai sur chemin de fer français d'une locomotive du système Crampton.

MARS.

4. Amérique du Nord, États-Unis. Clôture du trentième Congrès.

18. Mecklembourg-Strélitz, Strélitz. Troubles graves à l'occasion de l'anniversaire de la révolution : l'ordre est rétabli par l'intervention d'un régiment de cuirassiers prussiens.

18. France, Paris. Départ du dix-septième convoi de colons agricoles pour l'Algérie.

24. Afrique. Deux corvettes françaises, *la Recherche* et *la Prudente*, et la goëlette belge *la Louise-Marie*, châtient les populations indigènes du Rio-Nunez (côte occidentale d'Afrique) et leur chef Majoré, auteur de vexations contre les traitants-européens. Cette expédition vigoureuse est commandée par le capitaine de frégate de la Rocknaye.

31. Suède, Stockholm. Séance publique de l'Académie royale des Sciences à l'occasion de l'anniversaire de sa fondation. S. M. qui y assiste, est vêtue de deuil, ainsi que tous les autres membres

de la compagnie, à cause de la mort de l'illustre Berzélius.

AVRIL.

6. France, Paris. Transport à Doullens de Barbès, Martin dit Albert, Blanqui, Sobrier, Raspail, Flotte et Quentin, condamnés par la haute-cour de justice dans l'affaire de l'attentat du 15 mai.

16. France, Paris. Première représentation du *Prophète* de Meyerbeer, sur la scène de l'Opéra.

22. France, Paris. Première affiche apposée sur les murs de la capitale par suite de la nouvelle loi sur l'affichage et la vente des papiers publics pendant les élections.

PROGRAMME ÉLECTORAL DES COMMUNISTES RÉVOLUTIONNAIRES.

Quand le peuple est à jeûn, personne ne doit manger. (BLANQUI, *devant la Haute-Cour de Bourges.*)

Nous venons, à la face du pays, poser les principes qui doivent régénérer le vieil ordre qui s'écroule. Notre doctrine, que tous les hommes de bonne foi adoptent, n'est pas nouvelle : elle est la tradition révolutionnaire la plus vraie ; elle a eu pour apôtres, dans tous les temps, les hommes les plus éminents.

Cette doctrine envahit chaque jour la raison humaine. Les découvertes de la science en rendent indispensables de nouveaux développements dont l'évidence soit démontrée par des arguments au milieu de ces découvertes.

Nous reconnaissons à tous les êtres humains un droit antérieur, préexistant même à toute société : celui de vivre.

Nous entendons par vivre, le développement complet de toutes nos facultés et la satisfaction entière de tous nos besoins.

C'est la réunion générale de tous les êtres, associés dans un intérêt commun, qui forme le *criterium* de la vérité de nos principes ; dès lors plus d'antagonisme, plus de tyrannie, plus de luttes fratricides ; notre ordre social, c'est la communauté !!!

Nous reconnaissons les principes du communisme au-dessus des majorités factieuses et oppressives ; et en présence d'un ordre social qui se dissout, il faut qu'une main vigoureuse, un homme convaincu, déterminé et capable précipite la société dans les voies véritables, et ne dépose ses pouvoirs que lorsqu'on aura établi l'égalité absolue entre tous les hommes.

Nous ne tenons compte d'aucune des idées transitoires, telles que l'impôt progressif ; qu'est-ce que cela dans un monde où tout est à tous ?

Nous voulons la famille et la propriété exemptes de leurs abus et de leurs préjugés.

Communistes, nous avons besoin de nous unir. Votons avec ensemble, et que nos candidats viennent à l'Assemblée législative soutenir nos idées et faire triompher les principes de la communauté universelle.

Le président du comité des communistes révolutionnaires, RASETTI.

Le vice-président, GOHÉ. *Le secrétaire*, TURGARD.

24. États-Sardes, Alexandrie. 3,000 hommes de troupes autrichiennes occupent la ville et la citadelle, en exécution du traité conclu après la bataille de Novare.

25. France, Paris. Exposition sur la place du Palais de Justice, d'un extrait des arrêts de la Haute-Cour de justice de Bourges, contre les accusés absents dans l'affaire du 15 mai. Cette exposition est faite en exécution de l'art. 472 du code d'instruction criminelle.

25. Colonies anglaises, Canada. Incendie de l'hôtel du Parlement à Montréal. Aussitôt après avoir ratifié le bill d'indemnité, le gouverneur se retire poursuivi par une volée de pierres et d'œufs pourris. Les chefs des mécontents convoquent le peuple à un *meeting* dans un lieu appelé à Montréal le Champ-de-Mars. C'était le soir, et l'assemblée était éclairée à la lueur des torches. On vote d'emblée des résolutions, après quoi un cri s'élève : *Au Parlement !* et la foule se précipite vers la Chambre. On n'est pas bien sûr qu'il y ait eu complot, ni que la bande qui se jetait dans la direction de l'Assemblée sût bien ce qui allait se

passer. Toujours est-il que les fenêtres sont brisées par des volées de pierres qui pénètrent dans la salle. Les représentants, plus que surpris, voient leur séance interrompue ; la plus grande confusion se met dans la salle ; on crie : « Ils entrent ! » ou bien : « Ils vont mettre le feu ! » ou bien : « Qui est-ce qui va leur parler ? » Mais tous les passages étaient interceptés ; et alors les représentants se retirent dans les pièces voisines et attendent, dans l'espoir que la force armée viendra les délivrer. « Aussitôt, dit la relation anglaise, une centaine d'individus armés jusqu'aux dents, font irruption dans la salle ; le chef de la bande s'assied dans le fauteuil du président, prend son chapeau, et crie d'une voix de Stentor : *Messieurs, le Parlement francais est dissous, et qu'il aille au diable.* Alors un autre prend la masse, la met sur son épaule, et sort à la tête d'un cortége. Le reste commence l'œuvre de destruction. »

En effet, après avoir expulsé les représentants, les envahisseurs de l'Assemblée mettent le feu à la salle. En un quart d'heure tout est consumé.

30. Russie, Saint-Pétersbourg. S. M. l'empereur Nicolas envoie le grand-cordon de l'ordre de Saint-André au prince de Satriano (général Filangieri), pour le récompenser du courage et de l'habileté avec lesquels il a remis la Sicile sous l'obéissance de son souverain légitime.

MAI.

4. France, Auxerre. Inauguration de la statue de Joseph Fourier, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, mathématicien célèbre, auteur de la théorie analytique de la chaleur.

8. France, Paris. Pose et bénédiction de la première pierre de la Cité ouvrière de la rue Rochechouart par Mgr l'archevêque de Paris.

12. France, Aurillac. Troubles excités par les démagogues. Une bande de furieux menace la vie du préfet, envahit la préfecture dont la chasse l'arrivée de la force armée.

19. France, Lodève. Un démagogue assassine par derrière M. Adam, procureur de la République.

— Grande-Bretagne, Londres. Un coup de pistolet est tiré sur la reine Victoria, mais sans intentions hostiles, par un John Hamilton.

24. Grand duché de Hesse-Darmstadt, Unterlauterbach. Assassinat par les démocrates badois du président du gouvernement hessois, M. Prinz : mutilation du cadavre, scènes horribles. Ce meurtre est vengé par un bataillon hessois qui met en fuite les insurgés, leur tue 40 hommes et leur fait 107 prisonniers.

JUIN.

19. France, Paris. Obsèques du maréchal Bugeaud, duc d'Isly, à l'église des Invalides.

JUILLET.

Espagne, Madrid. Fondation d'une académie royale des Sciences, sous la présidence du général Zarco del Valle, commandant en chef le corps du génie.

7. Grande-Bretagne, Londres. Madame Sontag (comtesse de Rossi) fait sa rentrée au théâtre de Sa Majesté, après vingt ans d'absence. Mlle Sontag avait chanté pour la première fois à Londres en 1828.

28. Portugal, Oporto. Charles-Albert succombe à la maladie qui le minait depuis le désastre de Novare. Deuil de huit jours dans la ville. Le corps du monarque est embaumé et déposé dans la cathédrale, en attendant qu'il soit transporté à Gênes.

30. France. Inauguration par le président de la République du chemin de fer de Tours à Nantes.

AOUT.

1er. Grande-Bretagne, Londres. Inauguration de la première église bâtie dans la capitale anglaise par la compagnie de Jésus. La cérémonie est exécutée par le R. D. Wiseman, assisté des évêques catholiques d'Edimbourg et de la principauté de Galles. Elle est dans le plus vieux style gothique anglais et magnifiquement décorée de peintures et de sculptures.

3. Grande-Bretagne, Londres. Meeting de réfugiés italiens, ayant pour

but d'exprimer des opinions condamnant les doctrines et pratiques de l'Église de Rome, et d'inviter leurs compatriotes à embrasser la religion protestante.

7. Grande-Bretagne, Dublin. Réception enthousiaste faite à S. M. la reine Victoria et au prince Albert par la population de la capitale irlandaise.

17. France, Paris. Séance publique annuelle de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, sous la présidence de M. Maguin.

20. France, Amiens. Inauguration de la statue en bronze de Dufresne Du Cange, né dans cette ville, le 18 décembre 1610, mort à Paris, le 24 octobre 1688. Une députation de l'Institut, des députations de la société des gens de lettres, du bureau des Beaux-Arts, de l'école des Chartes, et la société des Antiquaires de Picardie assistent à cette cérémonie.

22. France, Paris. Première séance du Congrès de la Paix; président, M. V. Hugo, vice-président, M. R. Cobden, assesseurs M. l'abbé Deguerry et M. Coquerel. Les Anglais et les Américains y sont en grande majorité.

— Afrique française. Tlemcen. Célébration par la garnison et la population de la fête du Beïram.

25. Deux-Siciles, Naples. Réintégration solennelle des RR. PP. de la compagnie de Jésus dans leur ancienne maison de Jésus *Nuovo*, sur la demande de S. E. Xiste, cardinal-archevêque de Naples.

28. Prusse, Berlin. Célébration du centième anniversaire de la naissance de Goëthe.

30. Sardaigne, Gênes. Un violent incendie dans le quartier de l'Annona est éteint par le dévouement des marins du vapeur français *le Tonnerre*, commandant de Gasquet.

SEPTEMBRE.

7. Italie, Parme. Décret ducal portant que l'ordre des Bénédictins ne sera plus toléré dans les duchés de Parme et de Plaisance. Autre décret qui ferme le collége des Barnabites. Ces deux ordres religieux s'étaient, pendant les troubles civils, mis à la tête du mouvement d'idées démagogiques et communistes.

9. France. Inauguration par le président de la République de la section du chemin de fer de Lyon jusqu'à Sens.

— France, Aigues-Mortes. Inauguration de la statue de saint Louis.

13. Autriche, Vienne. Réception triomphale faite par la population de Vienne et par S. M. l'Empereur au maréchal Radetzki.

14. Java. Eruption terrible du volcan Marapië, mont du district de Kadoë.

15. Autriche. Inauguration, par S.M. l'empereur, du chemin de fer entre Rilli et Laybach.

17. France, Paris. Ouverture, au séminaire de Saint-Sulpice, du concile de la province de Paris.

22. France, Toulouse. Les dames de cette ville offrent à M. Denjoy, représentant de la Gironde, une médaille commémorative de sa conduite courageuse à l'Assemblée constituante, lors du banquet démagogique du 22 septembre 1848.

28. Italie, Portici. Consistoire secret tenu par S.S. Pie IX, dans lequel sont proposées l'église épiscopale d'Orléans, pour le R.Dom Antoine-Félix-Philibert Dupanloup, docteur en théologie sacrée et chanoine de la métropole de Paris; et l'église épiscopale de Poitiers, pour R. Dom Louis-François Pie, vicaire-général de l'évêque de Chartres.

29. France, Paris. Condamnation du sieur Cabet, chef des communistes icariens, à deux ans d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction des droits civils, pour faits nombreux d'escroquerie.

OCTOBRE.

1er. Bavière. Inauguration de la dernière section du chemin de fer qui va de Kaufbenten (cercle du Haut-Danube), par Munich et Augsbourg, à Nuremberg. Longueur totale 250 lieues.

6. Autriche, Hongrie. Exécution du chef de rebelles, comte Batthyanyi, le jour anniversaire du meurtre du comte Latour.

9. Néerlande, La Haye. Signature d'un traité concernant le mariage du prince royal de Suède avec la princesse

Guillelmine-Marie, fille aînée du prince Frédéric des Pays-Bas. Le prince royal est né le 3 mai 1826, la princesse sa fiancée, le 8 avril 1824.

25. France, Paris. Séance publique des cinq Académies.

28. France, Reims. Inauguration de la statue du maréchal Drouet-d'Erlon.

NOVEMBRE.

6. France, Paris. Séance annuelle de l'Académie des Beaux-Arts ; distribution des prix : Peinture, 1er prix, M. Boulanger; 2e M. Chazal. Paysage historique : 1er prix, M. Lecointe; 2e M. de Turzon. Sculpture, 1er prix, M. Roguet ; architecture, 1er prix, M. Lebouteux; 2e M. Davroud. Composition musicale, point de 1er prix; 2e M. Cahen; 2e second prix, M. Jonas.

11. France, Paris. Distribution des croix et des médailles accordées aux exposants de l'industrie nationale, faite par le président de la République, dans la grande salle du Palais-de-Justice. En 1798, 23 récompenses; 1801, 80; 1802, 254; 1806, 610; 1813, 869, 1823, 1,091 ; 1827, 1,254 ; 1834; 1,783; 1839, 2,305; 1844, 3,253, 1849, 1,671.

12. Grande-Bretagne, Londres. Exécution des époux Manning, coupables d'assassinat et de vol sur la personne de Patrick O'Connor. Cette exécution donne lieu aux scènes les plus révoltantes et démontre à la fois l'immoralité profonde de la population et les dangers de l'exécution publique. Cinquante mille personnes passent la nuit sur le lieu du supplice au milieu des plus ignobles divertissements.

23. Etats—Unis d'Amérique, Boston. Assassinat du docteur Parkman par un professeur du collége médical de Boston, le docteur Webster.

29. Italie, Rome. Le thermomètre de Réaumur descend à 2 degrés 8/10e au-dessous de 0. Les rues se couvrent d'un demi-pied de neige, et une secousse de tremblement de terre accompagne ces phénomènes extraordinaires pour le climat.

DÉCEMBRE.

6. France, Paris. Académie française, réception de M. de Noailles. Le discours en réponse à celui du récipiendaire est prononcé par M. Patin.

NÉCROLOGIE.

LISTE DES PRINCIPAUX PERSONNAGES MORTS EN 1849.

JANVIER.

Hermann, helléniste distingué, mort à Leipsick.

Duchand de Sancey, général, grand officier de la Légion-d'Honneur, mort à Paris.

Joanny, ancien sociétaire de la Comédie-Française, mort à Paris.

Lemercier, ancien président du conseil des Anciens, ancien président du Sénat, ancien pair de France, mort à Paris.

Espine (la comtesse douairière de l'), morte à Paris.

Orelli (Jean-Gaspard), célèbre philologue et historien suisse, mort à Zurich, âgé de soixante-deux ans.

Monchenu, général de brigade, mort à Paris, âgé de quatre-vingt douze ans.

Jurieux de la Gravière, vice-amiral, mort à Paris.

Ussel (Hyacinthe d'), ancien page de Louis XV, officier dans le régiment de Navarre, mestre-de-camp de cavalerie, chevalier de l'ordre de Malte, créé baron de l'empire sous Napoléon, membre de la Légion-d'Honneur, mort à Flayat, (Creuse), âgé de 102 ans.

Beauvau (le prince de), ancien pair de France, mort âgé de 75 ans.

Mornay (Léonce de), général de division, mort à Paris.

Beaumont (Mme Sophie), baronne de Buttlar de Brandenfels, née en Angleterre, morte à Francfort-sur-le-Mein.

Collins (Henri), le fameux forgeron de Gretna-Green, qui, jusqu'à l'abrogation de l'immorale loi écossaise sur les mariages, avait uni tant de couples en dépit de leurs parents, est mort à Lamberton-Tell (Ecosse), âgé de 71 ans.

Roussel d'Hurbal, général de division.

La Tour d'Auvergne (colonel, prince de), petit-neveu de Turenne, et parent de l'impératrice Joséphine de Beauharnais, mort à Paris.

Marion Dumersan, conservateur adjoint des médailles de la Bibliothèque nationale, mort à Paris.

Dosne, receveur-général du Nord, régent de la Banque, mort à Paris.

Perron de Saint-Martin (Hector de), lieutenant-général, mort à la suite d'une blessure reçue à la bataille de Novare.

Delorme, officier de la Légion-d'Honneur, ancien maire et ancien sous-préfet de Rambouillet. En 1815, par un acte de dévouement qui rappelle celui d'Eustache de Saint-Pierre, il sauva Rambouillet, que le général prussien voulait détruire de fond en comble. Il avait accueilli Marie-Louise fugitive en 1814; il lui fut encore donné de recevoir Napoléon, qui vint en 1815 y faire son porte-manteau pour l'exil. En 1830, il dut encore pourvoir à toutes les exigences qu'entraînait la présence du roi fugitif et de sa garde, et par les soins les plus délicats, il put adoucir les premières heures de l'exil, en même temps que par sa vigilance, si bien secondée des habitants, il conservait intact le dépôt des diamants de la couronne.

Montbouscher (marquis de), ancien député, mort à son château de la Magnane, près Saint-Aubin-d'Aubigné, en Bretagne.

Just de Latour-Maubourg, premier secrétaire de la légation française, à Stuttgardt, mort en cette ville, âgé de 30 ans.

Caffarelli, lieutenant-général, grand cordon de la Légion-d'Honneur, ancien aide-de-camp de l'empereur, ancien pair de France, mort à Leschelles (Aisne), âgé de 83 ans.

FÉVRIER.

Delort, général, ancien aide-de-camp de l'empereur, ancien aide-de-camp du roi Louis-Philippe, membre de la Chambre des pairs, mort à Paris.

Habeneck aîné, chef d'orchestre et fondateur de la Société des concerts, chef d'orchestre de la musique de Louis-Philippe, professeur de violon et inspecteur-général des classes au Conservatoire, mort à Paris.

Durosnel (général, comte), mort à Paris.

Hercé (de), évêque de Nantes, mort en cette ville.

Dumas, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, mort au Mans.

Buchère, doyen honoraire de la compagnie des notaires de Paris, mort en cette ville, âgé de 70 ans.

Le Graët Kerouvriou, ancien député, chevalier de la Légion-d'Honneur, mort à Morlaix, âgé de 80 ans.

Hubert Robert, ancien député des Ardennes, mort à Paris.

Desfourneaux, général de division, grand-croix de la Légion-d'Honneur, mort à Paris, âgé de 82 ans.

Simony (de), évêque de Soissons, mort en cette ville, âgé de 79 ans.

Du Preuil, ancien conseiller d'Etat, ancien directeur des postes au grand-duché de Berg, mort au château de Pony, âgé de 82 ans.

Waldemar (le prince Frédéric-Guillaume), cousin du roi de Prusse, mort à Munster (Westphalie), âgé de 32 ans.

Lamoignon (Marie-Catherine de),

veuve du dernier des d'Aguesseau, morte à Paris, âgée de 90 ans.

De Moly, président du tribunal de première instance de Toulouse, âgé de 69 ans.

MARS.

De Foucauld, ancien conservateur des eaux et forêts, mort à Paris.

Général d'Escoubleau de Sourdis, mart âgé de 83 ans.

De Mieulle, ancien receveur général des finances, ancien député, chevalier de la Légion-d'Honneur, mort à Angers, âgé de 81 ans.

Marie-Louis Loison de Guinaumont, membre de la Légion-d'Honneur, ancien député et ancien membre du conseil général de la Marne, mort à Châlons.

Collet, président de la chambre des avoués au tribunal de première instance de la Seine, mort à Paris, âgé de 50 ans.

L'abbé Sertes, chanoine titulaire de Saint-Denis.

Guillaume II, roi des Pays-Bas. Guillaume II, né le 6 décembre 1792, était monté sur le trône en 1840, par suite de l'abdication de son père Guillaume Ier.

Comtesse douairière de Mulgrave, mère de lord Normamby, morte à Londres.

Jacques Pains, doyen des habitants de Lizieux, né le 8 janvier 1748, mort âgé de 101 ans et deux mois.

Louis-François Leherle, doyen des habitants du bourg de Vertus (Marne), âgé de 101 ans.

Girard de Bury, doyen de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, âgé de 102 ans trois mois.

Blin de Bourdon, représentant du peuple, mort à Paris.

Serres, professeur de clinique chirurgicale à la faculté de Montpellier, âgé de 49 ans.

Laurent Sazerac de Forge, négociant, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien président du tribunal de commerce d'Angoulême.

Général Lebeau, mort à Paris.

AVRIL.

Saint-Priest, née de Caraman (Mme la vicomtesse de), morte à Paris.

Blandin, professeur à la faculté de médecine de Paris, mort à Paris.

Brune, peintre de paysage, ancien professeur de topographie à l'école polytechnique, mort à Paris.

Holsten (l'amiral baron de), doyen des officiers de la marine du Danemark, mort à Copenhague, âgé de 92 ans.

Salis (de), général commandant les sept cantons catholiques (Suisse) en 1847, proscrit et dépouillé de ses biens, mort à la bataille de Novare.

Ansart, géographe, ancien professeur au lycée Monge, auteur de plusieurs ouvrages classiques estimés, mort à Paris.

Le Ray (contre-amiral), ancien député de la Seine-Inférieure, mort à Paris.

Genoude (l'abbé de), propriétaire de la *Gazette de France*, mort à Hyères.

Francheville (le comte de), ancien député, mort à Vannes (Morbihan).

De Beaufort, ancien député de l'arrondissement de Vassy (Haute-Marne), officier de la Légion-d'Honneur, mort à Frampas.

MAI.

Besnard, représentant du Calvados, mort à Paris.

Le général sir Robert Wilson, mort à Londres. Sir Robert Wilson était l'un des trois généraux anglais qui favorisèrent l'évasion de Lavalette, condamné à mort en 1815.

De Mourquer du Camper, ancien gouverneur de la Guyane-Française, mort à Paris, âgé de 73 ans.

M. O. Worms de Romilly, ancien banquier, mort à Paris, âgé de 90 ans.

Guiston, évêque de Poitiers, mort à Niort.

Mme Récamier, morte à Paris.

Mme Camille de Soyecourt, supérieure-fondatrice de la communauté des Carmélites.

Mme de Rumigny, femme du général de Rumigny, ancien aide-de-camp du roi Louis-Philippe, morte à Laval.

Becquey, ancien député de la Haute-Marne, ancien directeur-général des ponts-et-chaussées et des mines, ancien ministre d'Etat, commandeur de la Légion-d'Honneur, mort à Paris.

Michiels (André-Vincent de), com—

mandant en chef de l'expédition Néerlandaise dans l'île de Bali.

Aubé, ancien président du tribunal de commerce de la Seine, mort à Paris, âgé de 77 ans.

Roger (du Loiret), représentant du peuple, mort à Paris.

Lacave-Laplagne, représentant du peuple.

Loiset, représentant du peuple.

Le duc de Saint-Albans, mort à Londres, âgé de 49 ans.

La princesse douairière de Wagram, née princesse de Bavière, morte à Paris.

JUIN.

Gizzi (le cardinal), mort à Lenola près Gaëte (Italie).

Chapel (Denis de) ancien député du Gard, mort à Nîmes, âgé de 75 ans.

Le maréchal Bugeaud, duc d'Isly, grand' croix de la Légion-d'Honneur, né le 15 octobre 1784 à Limoges, et était par conséquent âgé de 64 ans. Il était fils de M. Jean-Ambroise Bugeaud, chevalier, seigneur de la Piconnerie, de Françoise de Lutton de Clonard, de l'une des plus illustres familles de l'Irlande.

Choppin d'Arnouville, conseiller honoraire à la cour de cassation, mort à Paris, âgé de 76 ans.

Bachelu, l'un des généraux les plus distingués de l'empire, mort à Paris.

Kalkbrenner, célèbre compositeur, officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'ordre de Belgique, mort à Enghien, âgé de 65 ans.

Frédéric de Châteaubriand de la Balue, mort à Saint-Malo.

Mme Cavaignac, mère du général Cavaignac, morte à Paris, âgé de 72 ans.

De Kergariou, ancien pair de France, mort à Portrieux, âgé de 71 ans.

Chapon-Dabit, avocat à la cour d'appel de Paris, mort à Montpellier.

D'Arbaud-Jouques, ancien préfet des Bouches-du-Rhône sous la restauration, mort à Aix, âgé de 80 ans

Belin-Leprieur (Jules), fils, juge au tribunal de commerce, mort à Paris.

Lepreux, directeur de la maison de détention pour dettes de la rue de Clichy, mort à Paris.

Ben-Salem, Arabe distingué de la suite d'Abd-el-Kader, mort à Blois.

JUILLET.

Vialètes de Mortarieux, ancien député et ancien préfet, mort à Montauban, âgé de 82 ans.

James de Montry, représentant du peuple, mort à Cologne.

Frambaisier, directeur de l'institution de Sainte-Périne, mort à Chaillot, âgé de 52 ans.

Hemey (Théodore), directeur de la Salpétrière, mort à Paris.

Félix de Costeau de Saint-Victor, chef d'escadron en retraite, officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de Saint-Louis, ancien aide-de-camp du général Montbrun et représentant du peuple à l'Assemblée constituante, mort au château de la Cadissié.

Fayet, évêque d'Orléans, représentant du peuple, mort à Paris.

Mme Ingres, femme de l'illustre peintre, morte à Paris.

Badon, auteur du *Duel sous Richelieu* et de plusieurs autres ouvrages estimables, mort à Grenoble, âgé de 40 ans.

Mme de Lasteyrie, fille du général Lafayette, morte à Bourbon-l'Archambault.

Texier-Olivier, ancien membre du conseil des Cinq-Cents, préfet des Basses-Alpes et de la Haute-Vienne sous le consulat et sous l'empire, mort à l'Ortholaras (Corrèze), âgé de 85 ans.

Charles-Albert, roi de Sardaigne, mort à Oporto.

AOUT.

Victor Grandin, représentant du peuple, mort à Paris.

Gueheneuc (général de), mort à Paris.

Nys, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien membre du tribunal de commerce, ancien président au conseil des Prud'hommes, mort à Paris.

Niger, ancien premier président de la cour d'appel de Montpellier.

Cerclet, ancien secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, mort à Paris, âgé de 53 ans.

Cronecko (major-général, baron de),

mort à Munich (Bavière), âgé de 77 ans.

Le général Sourd.

John Denison, membre du Parlement anglais, âgé de 67 ans.

Richard Godson, membre du Parlement anglais, âgé de 67 ans.

John Macdonald, doyen des vétérans de l'armée anglaise, mort à Loth, district de Gartimore, en Ecosse, âgé de 108 ans.

Molitor, maréchal de France.

Vernier, ancien député de l'Aube, chevalier de la Légion-d'Honneur, mort à Troyes.

Reveyron, rédacteur du *Républicain de Lyon*.

Massin, doyen des chefs d'institution, mort à Paris.

Holstein-Lœnderbourg-Augustem-bourg (prince Nicolas de), mort à Berlin, âgé de 20 ans.

Nesselrode (comtesse de), née comtesse Gourie, femme de M. le comte de Nesselrode, chancelier d'Etat de Russie, morte à Gastein (Autriche).

SEPTEMBRE.

Mourlhon, ingénieur des ponts-et-chaussées, directeur des compagnies des chemins de fer d'Orleans et du Centre, mort à Paris.

Zeller (lieutenant-général d'artillerie, baron de) mort à Munich (Bavière), âgé de 63 ans.

Robert, représentant du peuple, mort à Paris.

Coulon, régisseur de la danse à l'Opéra, mort à Paris.

Ravez père, représentant du peuple, membre du conseil général de la Gironde, mort à Paris.

Laponneraye, rédacteur en chef de *la Voix du Peuple* (de Marseille), mort à Marseille.

Favart, Armand-Paul, chansonnier, mort à Beau-Grenelle près Paris, âgé de 79 ans.

Bellosio (Charles), peintre, auteur du grand tableau du *Déluge universel*, mort sur les bords du lac de Côme.

Rabaud aîné (Jacques-David), président de la chambre de commerce de Marseille, vice-président de la Caisse d'Épargne, chevalier de la Légion-d'Honneur, mort à Marseille.

Briet, conseiller près la Cour d'appel d'Agen, mort à Bordeaux.

Richomme, membre de l'Institut, mort à Paris.

Méchin (baron), ancien membre de la Chambre des députés, ancien préfet et grand officier de la Légion d'Honneur, mort à Paris, âgé de 78 ans.

Maupoint de Vendeul, général de brigade, mort à Marseille, âgé de 84 ans.

Henrion, général d'artillerie, mort à Paris, âgé de 75 ans.

Law de Lauriston (Charles), ancien receveur général, mort à Paris, âgé de 81 ans.

Opizoni (comte), archiprêtre de l'église métropolitaine de Milan, mort en cette ville, âgé de 80 ans.

Blanchard (Théophile), habile peintre de paysages, mort à Paris, âgé de 28 ans.

Normand (Antoine), représentant du peuple, mort à Paris.

Tchitchacoff, amiral russe, mort à Paris, âgé de 83 ans.

Hoffmann, ancien membre de la Convention française, professeur émérite à l'Université de Mayence, mort près de cette ville, âgé de 96 ans.

Leminihé, président de chambre à la Cour d'appel de Rennes, mort en cette ville, âgé de 60 ans.

Martin (l'abbé), professeur au grand séminaire diocésain de Paris, mort à Issy.

OCTOBRE.

Le baron Perengi, président de la chambre des Magnats (Hongrie).

Monsignor Laureani, préfet de la bibliothèque du Vatican, mort à Rome, âgé de 76 ans.

Cottu, conseiller à la cour d'appel, mort à Versailles.

Chandordy, président de Chambre à la cour d'appel d'Agen et ancien député de Lot-et-Garonne.

Maleville de Condat, membre de la Légion d'Honneur, père de M. Léon de Maleville représentant du peuple, mort à Caussade, âgé de 89 ans.

Ernoul de la Chesnellière, conseiller à la Cour d'appel de Nantes, mort à Saint-Brieuc.

Comtesse de Labriffe, née Marie-

Géneviève-Joséphine de Canclaux, morte à Neuville, près de Houday.

Baron Asselin, ancien maire de Blois et ancien préfet, mort à Blois.

Colonel Claparède, commandant le 51e de ligne, mort à Alger.

NOVEMBRE.

Isaac-Samuel Avigdor, banquier, consul-général, ancien secrétaire de l'assemblée des notables israélites, convoquée par Napoléon, en 1806, et ensuite membre laïque du grand sanhédrin.

Gay, ex-représentant des Cent Jours, mort au Mas-Grenier, âgé de 84 ans.

Milon, célèbre compositeur, membre de l'Académie royale de musique, mort à Neuilly, âgé de 84 ans.

Si-Moussa-Bou-Amor, chérif, mort à Zaatcha (Algérie).

De Vaudrecourt, président du tribunal de première instance à Oran (Algérie).

D'Hautpoul, ancien évêque de Cahors, chanoine de Saint-Denis, frère du général tué à Eylau, et oncle du ministre actuel de la guerre, mort âgé de 86 ans.

Fumat, colonel, chef de la légion de gendarmerie d'Afrique, mort à Alger.

Magnier, ancien colonel de gendarmerie, mort à Saverne.

Bruley Desvarannes, ancien préfet de Tarn-et-Garonne, mort à Nouvray, près Tours.

Georges Washington de Lafayette, fils du célèbre général, et filleul de Washington, ancien membre de la chambre des députés, vice-président de l'Assemblée constituante en 1848. Il était le père de MM. Oscar et Edmond de Lafayette, aussi membres de l'Assemblée constituante.

Bezard, ancien conventionnel, conseiller honoraire à la cour d'appel d'Amiens, mort en cette ville, âgé de 89 ans. Il avait voté la mort du roi Louis XVI, sans appel et sans sursis.

De Pons, évêque de Moulins, mort en cette ville, âgé de 90 ans.

Comte de Gestas, ancien député, ancien conservateur des eaux et forêts, mort âgé de 72 ans.

James Hardkins Whitshed, amiral de la flotte anglaise.

Rosas, patient collectionneur du musée révolutionnaire de Lyon, mort en cette ville.

Le prince Joseph Giedroic, major polonais, chevalier de la croix d'or de Pologne, mort à Paris.

Berthier de Sauvigny, ex-sous-directeur des affaires civiles à Bone, mort en cette ville.

Barthelémy-Etienne Garnier, membre de l'Académie des Beaux-Arts, mort à Paris âgé de 91 ans.

De Rather, ministre de la Banque et de la société du commerce, mort à Berlin âgé de 71 ans.

DÉCEMBRE.

Archiduc Ferdinand d'Este, mort à Brunn.

De Peronne, capitaine de vaisseau, major-général de la marine à Cherbourg avant 1848.

Colonel Gouffre de Comène, commandant le 12e régiment de dragons, commandeur de la Légion-d'Honneur.

Comte de Bourblanc, ancien préfet de la Côte-d'Or et de la Mayenne, mort à Rennes.

Comte Duchaffault, maréchal de camp en 1815, et lieutenant-général des gardes nationales de la Vendée en 1830, ancien membre de la Chambre des Députés.

Comte Auguste de Chabot, chevalier de Saint-Louis, ancien député sous la restauration, et membre du conseil général de la Vendée, mort à Nantes, à l'âge de 75 ans.

Astorg (comte d'), officier distingué de marine, fils du général de division du même nom, mort à Cujès.

D'Ymouville, conseiller à la Cour d'appel à Caen.

M. Jassaud (baron de) maréchal de camp, mort à Paris.

Le général de brigade Cazac, commandeur de la Légion-d'Honneur, chevalier de Saint-Louis, commandant le département de Vaucluse, mort à Avignon.

Marc-Isambert Brunnel, illustre ingénieur français, qui a construit le tunnel sous la Tamise, mort à l'âge de 81 ans à Londres.

Brunnel était chevalier de la Légion-d'honneur, vice-président de la Société royale de Londres et de l'Institu-

tion des ingénieurs civils, correspondant de l'Académie des Sciences de l'Institut de France, etc.

Francœur, répétiteur et examinateur à l'école Polytechnique, professeur d'algèbre supérieure à la faculté des Sciences et membre de l'Académie des sciences, mort à Paris, âgé de 77 ans.

Lafon, médecin en chef de l'hospice des Incurables (femmes) et de l'hospice de Villars, doyen des médecins des hôpitaux, mort à Paris, âgé de 90 ans.

BIBLIOGRAPHIE.

Insurrection de Naples en 1647, *Masaniello, Toraldo, Annese, duc de Guise*, par le duc de Rivas, ambassadeur d'Espagne à Naples, traduit de l'espagnol par le baron Léon d'Hervey-Saint-Denis, 2 vol. in-8o, Amyot.

Jean Van Eyck et les artistes du xve siècle, catalogue de 1600 noms inédits puisés dans les archives de France et de l'étranger, 1 vol. in-8° Didron.

Les ducs de Bourgogne, études sur les lettres, les arts et l'industrie pendant le xve siècle, et plus particulièrement dans les Pays-Bas, par L. de Laborde, membre de l'Institut. 1 vol. in-8°, Plon frères.

Daunou. *Cours d'études historiques.* Vingtième et dernier volume. Firmin Didot.

La recherche du vrai bien, par de Charnage, 1 vol. in-8o. Garnier et Dentu.

La Révolution du 24 *février*, par Ch. Dunoyer, membre de l'Institut. conseiller d'Etat, 1 vol. in-8o. Guillaumin.

L'industrie française depuis la révolution de février et l'exposition de 1849, par Audiganne, chef du bureau de l'industrie au ministère de l'agriculture et du commerce. Br. in-18. Guillaumin.

Du paupérisme et des secours publics dans la ville de Paris, par Veé, maire du cinquième arrondissement de Paris. Brochure in-18. Ibid.

De l'administration sous le régime républicain, par A. Romieu, ancien préfet, 1 grand in-18. Plon frères.

La commune, l'Eglise et l'Etat, dans leurs rapports avec les classes laborieuses, par F. Bechard, membre de l'Assemblée nationale. 1 vol. Charpentier.

La Philosophie de la Géologie, par Antoine-Claude-Gabriel Sobert. Paris. Galignani.

Raphael, pages de la vingtième année, par A. de Lamartine, 1 vol. in-8o. Perrotin.

Une visite à M. le duc de Bordeaux, brochure par Charles Didier, Michel Levi frères.

Mon journal. Evénements de 1815, par Louis-Philippe d'Orléans, 2 vol. in-12. Michel-Lévy.

Etats-Romains. Conditions de la paix, par Eugène Rendu, brochure in-8o. Comon.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

LES PREMIERS JOURS DE LA PRÉSIDENCE.

CHAPITRE II.

LA POLITIQUE DANS LES FINANCES.

CHAPITRE III.

TRAVAUX SÉRIEUX. ADMINISTRATION.

CHAPITRE IV.

CONSEIL D'ÉTAT.

CHAPITRE V.

L'OPINION ET L'ASSEMBLÉE. PROPOSITION RATEAU.

CHAPITRE VI.

PRÉLUDES RÉVOLUTIONNAIRES.

CHAPITRE VII.

LE CONFLIT DANS LA RUE ET DANS L'ASSEMBLÉE. L'ASSEMBLÉE SE RETIRERA.

CHAPITRE VIII.

AGITATIONS SOURDES, UTOPIES, RÉPRESSION.

CHAPITRE IX.

LOI ÉLECTORALE.

CHAPITRE X.

LE DROIT DE RÉUNION.

CHAPITRE XI.

LES ÉCONOMIES DE LA CONSTITUANTE.

CHAPITRE XII.

ÉBAUCHES ET AVORTEMENTS LÉGISLATIFS.

CHAPITRE XIII.

AGITATION ÉLECTORALE, DÉSORDRES, UTOPIES.

CHAPITRE XIV.

ROME A PARIS.

CHAPITRE XV.

LES DERNIERS JOURS DE LA CONSTITUANTE.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

CHAPITRE XVIII.

RÉPRESSIONS, RÉPARATIONS.

CHAPITRE XIX.

ÉLECTIONS, PROROGATION.

CHAPITRE XX.

LE GOUVERNEMENT PERSONNEL.

CHAPITRE XXI.

DERNIER INVENTAIRE LÉGISLATIF.

CHAPITRE XXII.

ALGÉRIE.

COLONIES TRANSATLANTIQUES, GUADELOUPE, MARTINIQUE.

SECONDE PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE Ier.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

ALLEMAGNE. — *Deuxième partie.*

CHAPITRE IV.

DANEMARK.

SUÈDE ET NORVÉGE.

APPENDICE.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

PARTIE OFFICIELLE.

FRANCE.

ÉTRANGER.

VARIÉTÉS.

NOV 20 1917

Poissy. — Typographie Arbieu.